CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7020

Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungs-gesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
* la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des omaines ;
* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Date de dépôt : 26-07-2016
Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-01-2017	Résumé du dossier	Résumé	5
26-07-2016	Déposé	7020/00	15
10-08-2016	Corrigendum du document de dépôt (10.8.2016) 1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (9.8.2016) 2) Texte du projet de loi 3) Exposé des moti [...]	7020/00A	219
25-10-2016	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur les projets de règlements grand-ducaux (11.10.2016)	7020/01	423
04-11-2016	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur les projets de règlements grand-ducaux (25.10.2016)	7020/02	491
10-11-2016	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur les projets de règlements grand-ducaux (3.11.2016)	7020/03	579
14-11-2016	A) Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.11.2016) 2) Texte et commentaires des amendements gouvernementau [...]	7020/04	608
16-11-2016	Avis du Conseil d'État (15.11.2016)	7020/05	669
23-11-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7020/06	708
24-11-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (18.11.2016)	7020/07	715
28-11-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7020/08	720
05-12-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur les projets de règlements grand-ducaux (21.11.2016)	7020/09	749
07-12-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.12.2016)	7020/10	770
09-12-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7020/11	775
14-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7020	876
14-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7020	878
14-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été	7020	880

Date	Description	Nom du document	Page
	introduite		
14-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7020	882
14-12-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7020	884
15-12-2016	Avis commun de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs et de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises - Dépêche de l'Administrateur délégué de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et du [...]	7020/13	889
15-12-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (25.11.2016)	7020/14	894
15-12-2016	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (5.12.2016)	7020/12	902
28-12-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2016) Evacué par dispense du second vote (28-12-2016)	7020/15	909
09-12-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (21) de la reunion du 9 décembre 2016	21	914
25-11-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (16) de la reunion du 25 novembre 2016	16	934
24-11-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (15) de la reunion JOINTE du 24 novembre 2016	15	953
24-11-2016	Commission juridique Procès verbal (06) de la reunion JOINTE du 24 novembre 2016	06	965
22-11-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (14) de la reunion du 22 novembre 2016	14	977
11-11-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (10) de la reunion du 11 novembre 2016	10	1011
28-10-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (07) de la reunion du 28 octobre 2016	07	1026
20-10-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (04) de la reunion du 20 octobre 2016	04	1041
07-10-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (55) de la reunion du 7 octobre 2016	55	1053
30-09-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (54) de la reunion du 30 septembre 2016	54	1058
14-12-2016	Mise en place, dans un esprit d'équité sociale, d'un régime de subventionnement direct (prime) au lieu d'un subventionnement indirect (abattement) en matière de mobilité durable	Document écrit de dépot	1076
27-12-2016	Publié au Mémorial A n°274 en page 5139	7020	1078

Résumé

Projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d' impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**

  la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

  la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

  la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

  la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l' enregistrement et des domaines ;

  la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **du Code pénal ;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l' enregistrement et des domaines ;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l' enregistrement et les droits de succession ;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**

- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

1. **Modifications au niveau de la fiscalité des personnes physiques**

Renforcement du pouvoir d'achat

Parmi les grandes priorités de cette réforme fiscale, figure l'ambition de rendre la fiscalité luxembourgeoise plus équitable et de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes. Le Gouvernement entend atteindre cet objectif *inter alia* par une révision du barème d'imposition et par l'abolition de l'impôt d' équilibrage budgétaire temporaire conformément aux annonces faites au moment d'introduction dudit impôt.

En ce qui concerne la révision du barème d'imposition, il est notamment procédé dans un souci d'équité sociale, d'une part, à une adaptation des taux d'imposition, et d'autre part, à un élargissement des tranches d'imposition. Ceci devrait réduire considérablement la charge fiscale des ménages modestes et des classes moyennes, et par conséquent, permettre de redresser le phénomène du « *Mëttelstandsbockel* ».

Afin de ralentir la progressivité du barème, la classe d'impôt 1 repose dorénavant sur 23 tranches. Le premier échelon exempté d'impôt s'applique à la tranche allant jusqu'à un revenu de 11.265 euros. À partir de cette tranche, les échelons suivants ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12% jusqu'à un revenu imposable de 20.625 euros. À partir de cet échelon, l'imposition des tranches progresse linéairement de deux points de pourcentage, jusqu'à un revenu de 45.897 euros (38%) avec une amplitude de 1.944 euros par tranche. Le taux d'imposition de 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. Enfin, le revenu imposable compris entre 100.002 euros et 150.000 euros est imposé à 40%.

De plus, dans un esprit de solidarité, ceux disposant des revenus les plus importants seront amenés à contribuer davantage par l'introduction de nouvelles tranches d'imposition de 41% à partir d'un revenu annuel de 150.000 euros, et de 42% à partir d'un revenu de 200.004 euros.

Ces adaptations sont applicables à partir du 1er janvier 2017.

La même philosophie est aussi retenue pour l'adaptation du barème de la classe d'impôt 1a. En effet, le projet de loi vise à limiter la progressivité du barème par une nouvelle limitation du taux marginal. Afin de rapprocher la progressivité de l'impôt de la classe 1a de celle en classe 1, il est ajouté une limitation restreignant le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour les revenus entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour les revenus entre 150.000 euros et 200.004 euros, et à 42% pour la tranche dépassant le revenu de 200.004 euros.

Par ailleurs, le paquet de la réforme fiscale contient également une mesure qui vise à renforcer le pouvoir d'achat des quelque 60.000 bénéficiaires des chèques-repas au Luxembourg. La plupart des employeurs allouent des chèques-repas d'une valeur faciale de 8,40 euros avec ou sans participation personnelle des salariés de 2,80 euros. Etant donné que la valeur faciale du chèque-repas n'a pas été significativement révisée depuis 1994, le Gouvernement propose de l' augmenter par voie d'un règlement grand-ducal de 8,40 euros à 10,80 euros.

Une approche sélective

Le projet de loi adapte également les montants des crédits d'impôt. En effet, le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et le crédit d'impôt pour indépendants (CII) sont tous revus à la hausse de manière ciblée. Dans l'esprit d'une sélectivité sociale, le projet de loi sous rubrique introduira une progressivité du montant alloué en fonction du revenu du contribuable. Ainsi, les deux crédits d'impôt seront doublés de 300 euros à 600

euros pour les revenus se situant entre 11.266 euros et 40.000 euros. Puis le crédit d'impôt se réduit progressivement pour atteindre zéro euros au seuil de 80.000 euros. Il est avancé que les nouvelles adaptations relatives aux CIS et CIP sont également conformes à la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Mesures en faveur des ménages monoparentaux

Selon les derniers chiffres publiés par le STATEC, les ménages monoparentaux représentent actuellement 3,2% de l'ensemble des ménages au Luxembourg. Si les ménages monoparentaux représentent encore une minorité en termes de pourcentage, la monoparentalité est cependant un facteur qui fait augmenter le risque de pauvreté des familles concernées.

Afin d'y remédier, la réforme fiscale contient, outre la révision du barème et la hausse du CIS, d'autres mesures concrètes qui visent à réduire la charge fiscale des ménages monoparentaux. En effet, à l'instar de l'adaptation des autres crédits d'impôt, le montant du crédit d'impôt pour monoparentaux (CIM) sera aussi adapté en fonction du revenu. Ainsi, ce crédit d'impôt sera doublé de 750 euros à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux disposant un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. Au-dessus de ce seuil, le CIM va diminuer linéairement pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir d'un revenu imposable ajusté annuel de 105.000 euros. Il est également prévu d'augmenter le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le montant du CIM de 160 euros à 184 euros par mois. Finalement, suite à l'introduction d'un nouveau numéro 14b à l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la pension d'orphelin à laquelle un enfant légitime ou assimilé a droit après le décès de l'un des parents sera exempte de l'impôt sur le revenu.

Mesures fiscales en faveur des familles

Selon le STATEC, 7,8% de la population résidente vit dans des familles recomposées. La réforme fiscale tient aussi compte de ces nouveaux agencements de la vie. Ainsi, le montant de l'abattement de revenu pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable, tel que prévu par l'article 127*bis* L.I.R., sera majoré de 3.480 euros à 4.020 euros.

En outre, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond de l'abattement pour les frais de domesticité, les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance et les frais de garde sera également augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

Imposition individuelle sur option

Une autre innovation du présent projet de loi sera l'introduction de l'imposition individuelle sur option pour les résidents et les non-résidents. La mise en place de l'imposition individuelle sur option a le mérite de rendre le traitement fiscal plus flexible, de renforcer l'autonomie financière de chaque contribuable et de ne pas décourager l'un des deux conjoints d'exercer une activité professionnelle. À partir de l'année fiscale 2018, les conjoints mariés auront ainsi le choix d'opter, soit pour le système d'imposition actuel de leurs revenus (imposition collective suivant la classe d'impôt 2), soit pour une imposition individuelle de leurs revenus. Dans ce dernier cas, les conjoints auront également le choix entre une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus. Il convient de noter qu'en cas d' individualisation pure, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention, ainsi que les dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. Les majorations des plafonds pour les enfants propres ou communs faisant partie du ménage sont par contre accordées pour moitié à l' un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints. Dans le même cas de figure, l' abattement extra-professionnel s'élevant actuellement à 4.500 euros dans le cadre d'une imposition collective, revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

Prévoyance-vieillesse

L’objet d’un contrat de prévoyance-vieillesse est de permettre au souscripteur de se créer une épargne supplémentaire disponible à l’âge de la retraite. Le législateur permet de déduire fiscalement un certain montant de ces primes versées. À l’heure actuelle, le plafond de cette déduction fiscale est déterminé en fonction de l’âge du souscripteur et varie entre 1.500 euros et 3.200 euros. Afin d’encourager la souscription de tels contrats durant la vie active et ceci le plus tôt possible, le plafond annuel de déductibilité des primes versées sur un tel contrat sera fixé à 3.200 euros et ceci, indépendamment de l’âge du souscripteur. Le remboursement de l’épargne devient aussi plus flexible. En effet, après l’entrée en vigueur de la réforme fiscale, le remboursement pourra se faire soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère, soit de manière combinée.

Mesures favorisant l’accès au logement

Le projet de loi prévoit des mesures qui visent d’une part, à stimuler l’offre en logements, et d’ autre part, à soulager fiscalement les ménages.

À cette fin, il est notamment prévu de doubler le plafond de la déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre d’un contrat épargne-logement, ce plafond passant à l’avenir de 672 euros à 1.344 euros. Le bénéfice de cette mesure est cependant soumis à la double condition que le souscripteur d’un tel contrat n’ait pas encore atteint l’âge de 40 ans au début de l’année d’imposition, et que le contrat ait été souscrit en vue de financer la construction, l’ acquisition ou la transformation d’un bien immobilier pour les besoins personnels d’habitation.

La déductibilité des intérêts débiteurs, liés à un prêt immobilier pour des besoins personnels d’ habitation, est également revue à la hausse. En 2017, les intérêts passifs déductibles passent ainsi de 1.500 euros à 2.000 euros pour l’année de l’occupation plus les 5 années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les 5 années suivantes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années subséquentes.

Le Gouvernement entend également élargir l’offre en logements abordables. Il est prévu d’ introduire une exonération de 50% des revenus provenant de la location d’immeubles à des organismes conventionnés, exerçant la gestion locative sociale. Finalement, la valeur locative du domicile propre est fixée à zéro euro pour des raisons de simplification administrative.

Egalité de traitement entre contribuables résidents et non résidents

La réforme fiscale tient également à établir une égalité de traitement fiscal entre les contribuables résidents et non résidents. Le régime d’imposition des contribuables non résidents mariés sera notamment aligné davantage sur celui des résidents, tant en ce qui concerne l’octroi des classes d’impôt, que les règles applicables en matière de la retenue d’impôt sur les traitements et salaires (« RTS »). Ainsi, afin de tenir compte de tous les revenus étrangers des couples mariés non résidents, l’ACD contactera ces couples au courant de l’année 2017 pour les inviter à remettre des pièces justificatives sur leur situation patrimoniale et financière. C’est sur la base de ces informations que l’ACD déterminera un taux « réel » qui sera inscrit sur la fiche de retenue applicable en 2018. Or, si les couples ne fournissent pas les pièces justificatives, la RTS se fera par défaut suivant le tarif de la classe d’impôt 1. Par ailleurs, l’introduction de l’ imposition individuelle sur option, telle que prévue par le présent projet de loi, sera également élargie à partir de 2018 aux contribuables non résidents et ceci, suivant les mêmes conditions et modalités.

Mobilité durable

Le paquet de la réforme fiscale contient des incitations à la mobilité durable.

Aux vœux du projet de loi, le nouvel article 129d L.I.R introduira dès lors un abattement « pour mobilité durable ». Celui-ci sera déductible du revenu imposable en cas d’acquisition de certains véhicules, qui se caractérisent tous par le fait que leurs émissions sont moins importantes que celles des véhicules fonctionnant aux carburants conventionnels. Plus

concrètement, les contribuables peuvent bénéficier d'un abattement de 5.000 euros en cas d' acquisition d'une voiture à zéro émissions de roulement qui fonctionne, soit exclusivement à l' électricité, soit exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène. Finalement, les contribuables auront droit à un abattement de 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté. Dans le même ordre d'idées se range aussi la proposition de réévaluer l'avantage en nature forfaitaire des voitures de fonction. Il est notamment prévu de remplacer le taux unique par des taux variant entre 0,5% et 1,8% et ce, en distinguant en fonction de la hauteur des émissions de CO_2 émises par les véhicules, et d'exempter la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Autres mesures

Depuis son introduction, le taux de la retenue à la source libératoire (« RELIBI ») sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière s'élève à 10%. Le projet de loi propose d'augmenter ce taux à 20% pour les intérêts perçus qui dépassent le montant annuel de 250 euros par personne et payés à des bénéficiaires personnes physiques résidents du Luxembourg. Les petits épargnants en resteront donc épargnés.

Il est également prévu de regrouper sous une catégorie commune la déduction en tant que dépenses spéciales des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation et celle des primes d' assurance et des cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues. Le plafond unique s' élèvera à 672 euros et sera majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

2. **Modifications au niveau de la fiscalité des personnes morales**

Maintien de la compétitivité

L'autre volet de la réforme fiscale comporte des dispositions fiscales qui toucheront les personnes morales. Face à un contexte en perpétuelle évolution, il convient de rester plus que jamais proactif et de prendre une série de mesures destinées à maintenir notre régime fiscal compétitif. L'objectif doit être, d'une part, de fidéliser les entreprises déjà établies au Luxembourg et, d'autre part, d'en attirer d'autres afin de conserver et de développer le statut d' un pays en tant que lieu stratégique d'investissement.

Afin de renforcer l'attractivité fiscale, les taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C) sont révisés. Actuellement l'I.R.C s'élève à 20% pour un revenu imposable ne dépassant pas 15.000 euros et à 21% lorsque le revenu imposable dépasse cette limite. Le présent projet de loi prévoit d'abaisser les taux de l'I.R.C, tout en augmentant le montant du plafond à partir duquel le taux d'imposition maximal s'applique. Ainsi, pour un revenu imposable dépassant 30.000 euros, le taux de l'I.R.C sera ramené à 19% en 2017 et à 18% en 2018. Cet abaissement va de pair avec l'abaissement du taux d'imposition minimal qui est ramené de 20% à 15% pour les entreprises dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Il est également proposé de lisser le passage du taux d'imposition minimal au taux d'imposition maximal par l'introduction d'une tranche intermédiaire. Ainsi, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros, le taux de l'I.R.C s'élèvera à 3.750 euros plus 33% (39% en 2017) du revenu dépassant 25.000 euros.

Mesures promouvant l'investissement

Il est encore prévu d'augmenter les taux des bonifications d'impôt sur le revenu pour les investissements global et complémentaire, afin d'améliorer le climat d'investissement des acteurs privés. Ainsi, le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement complémentaire, telle que prévue par l'article 152*bis*(2) L.I.R., passera de 12% à 13%, et la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement global sera augmentée de 7% à 8% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Dans un souci de parallélisme, le taux de la bonification d'impôt en cas d'investissements en immobilisations

agréées, visée à l'article 152*bis* (7)1, n°4 L.I.R., sera augmenté de 8% à 9% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Les deux taux applicables au-dessus de la tranche de 150.000 euros restent néanmoins inchangés.

Par ailleurs, cette bonification sous forme de crédit d'impôt n'est actuellement accordée qu'à la double condition que les investissements aient été mis en œuvre physiquement sur le terrain luxembourgeois, et qu'ils doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Il est proposé d'accorder cette bonification pour des investissements, qui sont mis en œuvre physiquement non seulement au Luxembourg, mais aussi sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). A noter que cette extension du champ d'application s'impose suite à l'arrêt rendu en date du 22 décembre 2010 dans l'affaire *Tankreederei I* (C-287/10). La Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment opposée à *« une disposition d'un État membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet État membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre État membre ».* La Cour jugeait la disposition contraire à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Dans le même ordre d'idées, sera aussi modifiée la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto. En effet, l'article 3 de cette loi prévoit actuellement que *« l'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire résidant demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe ».* La Commission, au vu de l'arrêt de 11 décembre 2014 de la CJUE dans l'affaire C-678/11 (Commission européenne/Royaume d'Espagne), a attiré l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité de cette disposition avec le droit européen, notamment avec la liberté d'établissement et de prestation de services dans l' Union européenne, telle que garantie par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE.

En vertu de l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (« *loi agraire 2016* »), les exploitants agricoles peuvent, sous certaines conditions, déduire de leur bénéfice agricole une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation. Par le présent projet de loi, il est introduit un nouvel article 128*ter* L.I.R, qui reprend quasi littéralement cette disposition, tout en y apportant les adaptations qui s'imposent. Ainsi, le Gouvernement propose notamment d'augmenter le seuil en dessous duquel les exploitants agricoles pourront bénéficier d'une déduction de 30% de 150.000 euros à 250.000 euros. Par ailleurs, aux termes de l'article 133 L.I.R, les bénéfices agricoles et forestiers dépassant la moyenne des bénéfices d'une période de référence, peuvent être considérés comme revenus extraordinaires, imposables à un taux plus favorable. Afin de soutenir un secteur agricole qui doit, depuis longue date, faire face à des fluctuations de prix, il est également proposé d'augmenter le nombre d'exercices faisant partie de la période de référence de 4 à 6 exercices d'exploitation. Selon les auteurs du projet de loi, cette mesure contribuera avant tout à tempérer la progressivité de leur barème.

Autres mesures concernant les personnes morales

La réforme fiscale entend également limiter dans le temps la déduction des pertes subies au cours d'années d'imposition antérieures. En effet, dans des conditions déterminées, le contribuable peut actuellement reporter les pertes réalisées sans limitation dans le temps et quant au montant. En vertu de la réforme, il est prévu de limiter la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 à 17 années. Il convient de préciser que la nouvelle règle ne s'applique pas aux pertes réalisées avant le 1er janvier 2017, qui continuent à être traitées comme par le passé.

Le projet de loi prévoit également de prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 la bonification d' impôt pour embauchage de chômeurs. Il s'agit d'une bonification sous forme d'un crédit d' impôt qui s'élève à 15% de la rémunération brute d'un chômeur embauché. Introduit par la loi

modifiée du 24 décembre 1996, les auteurs du projet avancent que cet incitatif fiscal s'inscrit dans la politique du Gouvernement visant à faire baisser le chômage.

Dans le cadre d'une transmission d'entreprise individuelle, il est fréquent que l'exploitant au moment de son départ en retraite souhaite transférer les immeubles, dans lesquels il a exercé son activité, à son patrimoine privé. Ce transfert de biens immeubles déclenche toutefois la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles. En effet, aux termes de l'article 39 L.I.R, en cas de cessation définitive de l'entreprise, l'évaluation des biens non cédés de l' actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Etant donné que, selon les auteurs du projet de loi, dans les 10 années à venir, environ 1.500 entreprises artisanales au Luxembourg seront confrontées à des problèmes de succession, une adaptation au niveau législatif s'impose. Il est notamment proposé d'introduire la possibilité de décaler l'imposition de ces plus-values latentes dans le temps. Il convient de souligner qu'il ne s'agit donc que d'une immunisation provisoire avec report d'imposition. Pour pouvoir bénéficier du nouvel alinéa de l'article 39, il faut cependant que le successeur reprenne les activités de l'exploitant et qu'il les exerce dans les mêmes immeubles ou parties d'immeubles afin d'assurer la continuation de l'entreprise.

Aux vœux du projet de loi sera aussi augmenté l'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes, ceci de 3.210 euros à 4.815 euros. Cela concerne notamment les sociétés de participations financières (SOPARFI), qui se caractérisent par le fait que la somme de certains de leurs actifs financiers dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Il est proposé d'introduire, à l'instar d'autres pays européens, le mécanisme de l'amortissement différé dans le droit fiscal luxembourgeois. Ce concept vise à offrir au contribuable la possibilité de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d' un exercice d'exploitation déterminé. Ce report d'amortissement dans le temps devra néanmoins prendre fin au plus tard au cours de l'exercice durant lequel la durée d' amortissement du bien prend fin. De plus, dans le cas d'une déperdition extraordinaire technique ou économique, telle que prévue par l'article 31 L.I.R, le passage à la méthode d' amortissement ordinaire devient obligatoire.
La réforme fiscale tient également à introduire l'obligation pour les professions libérales de tenir une comptabilité régulière à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros. Par l' abrogation du paragraphe 161, alinéa 2 « *Abgabenordnung* » qui prévoit, sous certaines conditions, une dispense de cette obligation, il est mis fin à une différence du régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux indépendants.

Par ailleurs, conscient de sa responsabilité environnementale, le Gouvernement introduit un nouvel alinéa 1a au paragraphe 168 « *Abgabenordnung* ». Celui-ci imposera aux collectivités de déposer obligatoirement, à partir de l'année 2017, leur déclaration de l'impôt sur le revenu, de l' impôt commercial et de l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique, plus précisément via le site *www.guichet.public.lu.*
En vertu de l'article 54*bis* L.I.R, il est possible, sous certaines conditions, « *de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values de conversion qui étaient réalisées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés de représenter les fonds propres de l'entreprises* ». Il est proposé d'amender le premier alinéa de l'article 54*bis* L.I.R pour faire en sorte que toute entreprise puisse dorénavant bénéficier de l'immunisation temporaire de la plus-value de conversion réalisée lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la devise du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres.

3. **Dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale**

Il est un fait que les fraudes fiscales portent non seulement atteinte à la solidarité en faisant reposer la charge fiscale sur les seuls contribuables honnêtes, mais également au respect d'une concurrence loyale entre les entreprises. Une lutte coordonnée et cohérente contre la fraude

fiscale est donc un outil d'efficacité, mais également une nécessité morale. Partant de ce constat, l'arsenal du droit pénal est renforcé et prévoit désormais trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La fraude fiscale simple est dépénalisée et ainsi poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente. Un recours est bien évidemment possible devant les tribunaux judiciaires en matière d'impôts indirects, et devant les tribunaux administratifs en matière d'impôt direct.

La fraude fiscale aggravée est poursuivie pénalement, et ceci en raison de son caractère de gravité particulier. L'élément matériel du nouveau délit, en l'occurrence le montant de l'impôt éludé, se détermine soit par un montant absolu, soit par un pourcentage par rapport à l'impôt annuel dû ou au remboursement annuel obtenu. Ainsi, en cas de dépassement d'un de ces seuils nouvellement introduits dans la loi, la fraude fiscale est *ipso facto* qualifiée et des poursuites pénales sont susceptibles d'être engagées.

L'infraction de l'escroquerie fiscale revêt un caractère de gravité supplémentaire en raison de « *l'astuce qui s'ajoute à la tromperie* ». Il est proposé d'adapter le quantum des peines et de réprimer également les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la tentative de fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale est également réprimée et punissable des même peines.

Afin de se conformer aux recommandations du Groupe d'action financière (« GAFI ») de 2012 /2013 et aux exigences de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4^{e} Directive AML), le projet de loi propose d'intégrer les infractions de fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale dans la liste des infractions primaires au blanchiment de capitaux (article 506-1 du Code pénal).

La loi du 28 juillet 2014 a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux exigences GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (« Forum mondial ») en matière d'identification des titulaires d'actions et parts au porteur. Le projet de loi entend vérifier que les sociétés se sont conformées à ladite loi. À cette fin, l'ACD aura notamment le droit de demander à ces sociétés les informations et les documents nécessaires qui font preuve de l'exécution de leurs obligations. De plus, l'ACD sera habilitée à échanger ces informations et documents avec la Caisse de consignation.

Aux termes de l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, *« toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication »*, à moins qu'une consultation ou une communication n'ait été faite par ou à certaines autorités limitativement énumérées par la loi. Afin de parer également aux risques d'entraver des procédures et enquêtes en matière fiscale, tant au niveau national qu'international, le présent projet de loi propose d'y ajouter les administrations fiscales.

Il est encore proposé de permettre aux autorités fiscales de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros.

Les personnes qui dirigent, respectivement gèrent une entité soumise à la TVA sont davantage responsabilisées. A cet effet, il est proposé d'engager une responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs-délégués, des gérants ainsi que de tout dirigeant de droit ou de fait qui s' occupe de la gestion journalière, ceci dans les cas d'une inexécution fautive des obligations légales leur incombant.

Hormis les exceptions énumérées à l’article 25 du présent projet de loi, les dispositions sont applicables à partir de l’année d’imposition 2017.

7020/00

N° 7020

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

* * *

(Dépôt: le 26.7.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	22
4)	Commentaire des articles	37
5)	Textes coordonnés	73
6)	Projets de règlements grand-ducaux	142
5)	Fiche financière	197
6)	Fiche d'évaluation d'impact	199

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017.

Cabasson, le 16 juillet 2016

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3bis est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée."

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit:

„**Art. 3*ter*** (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints."

3° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire."

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis."

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1er.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités."

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit:

„**Art. 54*bis*** (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016."

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6."

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques."

9° L'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit:

„les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*."

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes."

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Age	*montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122."

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée."

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur."

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit:

„**Art. 114** (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

13° L'article 115 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit:

„14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;"

b) Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit:

„22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;"

14° L'article 118 est remplacé comme suit:

„A**rt. 118.** L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros

16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros“.

15° L’article 120*bis* est remplacé comme suit:

„L’impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d’accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.“

16° A l’article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante:

„Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d’un seul des parents.“

17° A l’article 127, alinéa 4, le terme „1a“ dans le tableau est précédé des termes „1 (avec au moins une modération d’impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d’impôt à 100 pour cent),“.

18° L’article 127*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L’abattement visé à l’alinéa précédent n’est pas accordé lorsque les deux parents de l’enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.“

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de „3.480“ est remplacé par celui de „4.020“.

19° Il est inséré un nouvel article 128*ter* libellé comme suit:

„**Art. 128*ter*.** (1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l’article 61 une quote-part du prix d’acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu’en aménagement de locaux servant à l’exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu’ils sont destinés à y rester d’une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d’acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d’investissement le montant prévu à l’article 34.

(3) La déduction visée à l’alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d’imposition à 30 pour cent pour la première tranche d’investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l’année d’imposition pendant laquelle est clos l’exercice au cours duquel les investissements ont été faits.“

20° L'article 129b est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase:

„Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros."

b) A l'alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte."

c) A l'alinéa 4, les termes de „375 euros" sont remplacés par les termes „respectivement 375 euros et 187,50 euros".

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

– la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;

– l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 à 2 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 3 à 4 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
3. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
4. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;
– 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2;
– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

22° L'article 133 est modifié comme suit:

Le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq".

23° A l'article 137, alinéa 1er, les termes „139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*" sont remplacés par les termes „141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*".

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4."

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase „ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)".

b) Au paragraphe 2, les termes „12 pour cent" sont remplacés par les termes „treize pour cent";

c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „sept pour cent" sont remplacés par les termes „huit pour cent" et les termes „huit pour cent" sont remplacés par les termes „neuf pour cent".

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit:

„**Art. 152*ter*** (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

28° L'article 154*ter* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement."

c) A l'alinéa 3, le montant de „1.920" est remplacé par celui de „2.208" et le montant de „160" par celui de „184".

29° Il est inséré un nouvel article 154*quater* libellé comme suit:

„**Art. 154*quater*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

30° Il est inséré un nouvel article 154*quinquies* libellé comme suit:

„**Art. 154*quinquies*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette."

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1."

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants."

33° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers."

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1er est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.“

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.“

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de „3.210 euros“ est remplacé par celui de „4.815 euros“;

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit „Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition“ est complétée *in fine* par les termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.“.

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante:

„Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.“

b) A l'alinéa 1er, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.“

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

„Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale.“

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial*

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit:

„§ 9*bis*

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application

des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Chapitre 4 – *Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs*

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du „31 décembre 2016" est remplacée par celle du „31 décembre 2019".

Chapitre 5 – *Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")*

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz") est complétée comme suit:

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit:

„Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

Chapitre 6 – *Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")*

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung") est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 91, alinéa 1er est complété comme suit:

„Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, numéro 1, le terme „entweder" est remplacé par le terme „einen".

b) A l'alinéa 1er, numéro 1, lettre a), le montant de „50.000" est remplacé par le montant de „100.000" et le terme „oder" est supprimé.

c) A l'alinéa 1er, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.

d) L'alinéa 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit:

„Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent

des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique."

5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit:

„(2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes."

6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit:

„Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué."

7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit:

La mention „211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235" est remplacée par „166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402".

8° L'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi est modifié comme suit: „Sanctions et procédures administratives et pénales".

9° Les mentions „Erster Abschnitt" et „Strafrecht" précédant le paragraphe 391 sont rayées.

10° Le paragraphe 391 est abrogé.

11° Le paragraphe 396, alinéa 1er est complété comme suit:

„L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

„(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu."

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu."

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe."

15° Le paragraphe 397, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines."

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé

18° Le paragraphe 400 est abrogé

19° Le paragraphe 402, alinéa 1er est modifié comme suit:

La mention „bis zu einer Million Franken“ est rayée. L'alinéa est complété d'une seconde phrase ainsi libellée „L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.“

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.“.

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit:

„(1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.“

24° Les mentions „Zweiter Abschnitt“, „Strafverfahren“, „Erster Unterabschnitt“ et „Allgemeine Vorschrift“ intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit:

„Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.“

26° Les mentions „Zweiter Unterabschnitt“ et „Verwaltungstrafverfahren“ et „I. Allgemeine Vorschriften“ intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions „II. Das Verfahren“ intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens“ intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung“ intercalée entre les paragraphes 457 et 458 „Dritter Unterabschnitt“ et „Gerichtliches Verfahren“ intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphe 469 à 488 sont abrogés. Les mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht“ intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt“ et „Niederschlagung“ intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften“ intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – *Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015*

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit:

A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „à partir de l'année 2015“ sont remplacés par les termes „pour les années 2015 et 2016“.

Chapitre 8 – *Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière*

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° A l'article 6, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

2° A l'article 6*bis*, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes „10%“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

Chapitre 9 – *Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale*

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 14, les termes „, à la demande de cette dernière au cas par cas," sont supprimés.

2° L'article 16 est complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme."

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée."

Chapitre 10 – *Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto*

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) A la première phrase, *in fine*, les termes „et des accises" sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 67-1.** Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en

particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2. Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le

recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite."

2° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes „de cinquante à cinq mille euros" sont remplacés par les termes „de 250 à 10.000 euros".

3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes „un montant de cinquante à mille euros" sont remplacés par ceux de „un montant maximum de 25.000 euros".

4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots „et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent" sont supprimés.

5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.".

6° A l'article 80, le paragraphe 1er est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros."

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – *Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession*

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés."

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties."

3° A l'article 12, les mots „25 € à 1.250 €" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „100 € à 5.000 €".

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit:

1° L'expression „avec les fonds voisins de même nature" figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots „avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes".

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots „et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux".

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

„Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public."

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante:

„Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement."

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots „bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail," figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots „bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation" figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots „1 euro pour chaque semaine de retard" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „25 euros pour chaque semaine de retard".

Chapitre 13 – *Modification du Code pénal*

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret:

„– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;"

Chapitre 14 – *Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

„L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat".

2° A l'article 9, paragraphe 1er, le mot „formelle" est inséré entre les mots „régularité" et „de la procédure".

Chapitre 15 – *Modification du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978*

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978:

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie."

Chapitre 16 – *Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 38, entre les termes „de la sécurité publique," et „de la prévention," sont insérés les termes „de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,".

Chapitre 17 – *Actions au porteur*

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

L'Administration des contributions directes est habilitée à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 18 – *Disposition transitoire*

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 24. 1° La loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit:

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – *Mise en vigueur*

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

L'article 18 est applicable aux infractions pénales y visées qui sont commises après le 1er janvier 2017.

Chapitre 21 – *Référence à la présente loi*

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du … 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017".

*

EXPOSE DES MOTIFS

Tel que prévu dans son programme et pour répondre aux défis actuels sur le plan familial, social et écologique, le gouvernement a initié un vaste projet de modernisation du système redistributif luxembourgeois. Dans ce contexte, la réforme des transferts sociaux et familiaux est complétée par une réforme fiscale notamment destinée aux personnes physiques. A ce sujet, le programme gouvernemental a prévu de revoir *„la progression et les taux d'impôt pour toutes les tranches dans un objectif d'équité sociale (tenant compte en particulier du phénomène du „Mittelstandsbuckel") ainsi que les différents abattements avec une approche de sélectivité sur base de critères socio-économiques."* Il a par ailleurs envisagé *„la possibilité de passer à une imposition individuelle pour les personnes physiques."*

Au niveau de l'imposition des personnes morales, le programme gouvernemental a prévu une réforme *„qui devra répondre aux critères de la prévisibilité et stabilité en matière fiscale, de la compétitivité du Luxembourg"* ainsi que *„de la pérennisation des emplois et de l'équité sociale s'assurant une contribution équitable au financement des dépenses publiques des différentes catégories de contribuables et de revenus."*

Par l'accord bipartite du 28 novembre 2014, le gouvernement a retenu que les partenaires sociaux seraient pleinement impliqués dès les premières étapes de la préparation de la réforme fiscale, en précisant que la phase d'information et d'échange d'informations serait organisée dans le cadre du Conseil économique et social (CES). Sur cette base, en date du 3 février 2015, le Premier Ministre a saisi le CES pour avis sur la préparation d'une réforme fiscale globale ayant vocation à être mise en œuvre au 1er janvier 2017. Ce dernier a publié son avis correspondant en date du 27 novembre 2015.

En vertu de cette analyse, le gouvernement a élaboré un projet préliminaire, présenté en date du 29 février 2016, après concertation avec les partenaires sociaux. Le 21 avril 2016, lors d'une réunion

avec les partenaires sociaux, le gouvernement a présenté les compléments apportés au projet initial, qui tiennent compte, dans la mesure du possible, des observations et suggestions formulées suite à la présentation du 29 février 2016. Le présent projet de loi en constitue la traduction législative.

Durabilité, équité, sélectivité et compétitivité sont les maîtres mots de cette réforme, qui vise tant les personnes physiques que les entreprises. Elle fait preuve d'un équilibre judicieux entre les allègements fiscaux au profit des ménages et des entreprises d'une part et la durabilité des finances publiques d'autre part.

Au cours de la législature en cours, le gouvernement a fait preuve d'efforts significatifs pour assainir les finances publiques. En particulier, la mise en œuvre du „Zukunftspak" et des réformes structurelles correspondantes a permis de dégager la marge de manœuvre budgétaire indispensable pour financer les allègements fiscaux envisagés. La réforme fiscale s'inscrit donc dans la politique du gouvernement visant à mettre en œuvre son programme tout en assurant la soutenabilité des finances publiques et à maîtriser l'endettement de l'Etat.

En augmentant le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, la réforme fiscale contribuera positivement à la croissance de l'économie luxembourgeoise et au développement de son marché du travail. Au niveau de l'imposition des personnes physiques, elle prévoit des mesures ciblées, permettant d'améliorer l'équité sociale et partant la cohésion de la société luxembourgeoise. Enfin, pour la première fois, elle vient introduire dans le système fiscal luxembourgeois des éléments favorisant un transport plus durable.

La réforme fiscale reflète en outre la volonté du gouvernement de pleinement aligner le Luxembourg sur les standards internationaux en matière fiscale. Elle vient ainsi mettre la législation fiscale luxembourgeoise en conformité avec le droit européen.

Du fait de son ampleur, la présente réforme implique des changements au niveau de nombreuses lois, dont notamment en portant modification:

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
  - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
  - la loi générale des impôts („Abgabenordnung");
  - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
  - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
  - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;

– du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;
– de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;
– de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
– de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;
– de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
– de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
– de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
– de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.;
– de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
– de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Il est prévu que l'ensemble des mesures de la réforme entrera en vigueur au 1er janvier 2017, sous réserve de certaines mesures dont l'imposition individuelle optionnelle, et de l'adaptation de l'imposition des frontaliers mariés. En effet, ces deux mesures nécessiteront des réaménagements substantiels au niveau de l'Administration des contributions directes (ACD). Par ailleurs, les dispositions relatives à la modification de l'article 54bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et l'abrogation de la provision „AGDL" prévue à l'article 167 (1) 5. L.I.R. sont applicables à partir de respectivement 2016, en ligne avec les exigences européennes.

Il convient de relever que la réforme fiscale contient, outre la présente composante législative, des dispositions règlementaires formant un paquet général „réforme fiscale".

Tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

Conformément aux annonces faites au moment de son introduction, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 pour cent sera aboli à partir de 2017.

Le barème d'imposition applicable aux personnes physiques sera réagencé dans un souci d'équité sociale. Les ménages les plus modestes et les classes moyennes trouveront leur pouvoir d'achat considérablement renforcé. Dans l'esprit de solidarité, ceux disposant des revenus les plus importants seront amenés à contribuer davantage, avec une nouvelle tranche d'imposition de 41 pour cent à partir d'un revenu imposable annuel de 150.000 euros et de 42 pour cent à partir de 200.004 euros.

Crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII)

Le coefficient de Gini indique dans quelle mesure la répartition des revenus entre individus s'écarte de l'égalité parfaite Si ce coefficient monte, l'inégalité monte et inversement. Au Luxembourg, depuis 2005, il suit une tendance croissante. La réforme fiscale vise à infléchir cette tendance.

A cette fin, les crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII) sont adaptés de manière ciblée. La réforme introduit ainsi une progressivité du CIS, du CIP et du CII. Les trois crédits d'impôt sont doublés pour un revenu se situant entre 11.266 et 40.000 euros. A compter d'un revenu de 80.000 euros, ils sont complètement réduits à zéro.

Suivant la législation actuelle, le CIS et le CIP sont attribués uniquement aux contribuables disposant d'une fiche de retenue d'impôt. Or, selon l'arrêt KOHLL du 26 mai 2016[1] de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1 Arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la CJUE

(TFUE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute législation nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Les dispositions relatives aux CIS et CIP seront adaptées de manière à tenir compte de cette nouvelle jurisprudence.

Introduction de l'imposition individuelle sur option

L'imposition collective des conjoints fut introduite au Luxembourg par la loi de 1913 et elle s'est maintenue jusqu'à nos jours. La L.I.R. a consacré l'imposition collective d'office des conjoints. Parallèlement, le calcul de l'impôt des personnes mariées est calqué sur la méthode du „splitting". En vertu de l'article 121 L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118 L.I.R., correspond à la moitié du revenu imposable.

Déjà à l'occasion de la réforme fiscale de 1990, la question s'était posée s'il ne convenait d'abandonner le „splitting" au profit de l'imposition individuelle. Il fut décidé de ne rien changer quant au système existant, mais de rassembler des données susceptibles, et, de revoir la question par la suite. A part l'introduction de l'abattement extra-professionnel et une étude faite par l'ACD, demandée par le gouvernement pour la Chambre des Députés, aucune autre initiative ne fut prise en la matière.

Avec la présente réforme fiscale, les époux auront enfin le choix d'opter, soit pour le système actuel, soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux. Lorsqu'ils optent pour l'individualisation, les conjoints pourront choisir une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus.

Le nouveau paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz (StAnpG)") a pour but d'éviter les cas de rigueur qui peuvent se présenter lors des procédures de divorce, dès la cessation du devoir de cohabitation sur base d'une ordonnance judiciaire autorisant les époux à résider séparément. Les époux continuent à être imposés collectivement jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle débute la procédure de divorce.

A cause de la solidarité des époux énoncée au paragraphe 7 alinéas (2) et (3) StAnpG, il peut arriver que celui des époux qui a le revenu le plus faible ou pas de revenus du tout soit obligé de payer l'intégralité de l'impôt redû solidairement avec le conjoint récalcitrant, et même longtemps après leur séparation.

Or, au vœu de la L.I.R., l'application de l'imposition collective des époux est liée à la seule persistance du devoir de cohabitation consacré par l'article 215 du Code civil (cf. TA 8-8-07 n° 21944).

D'autre part, il est d'ores et déjà admis en jurisprudence (cf. CA 23-12-99 n° 11352; TA 17-10-05 n° 19330) que, malgré l'imposition collective des époux, le mari et la femme sont à considérer comme deux contribuables distincts et que de ce fait, le droit au remboursement d'impôts perçus de manière excédentaire n'appartient qu'à celui des époux pour le compte duquel l'impôt a été payé.

La nouvelle disposition tend à faire appliquer ces principes d'équité également au niveau des mesures d'exécution forcée qui dépendent des choix opérés par les conjoints au moment de la déclaration des revenus, suite à l'introduction de la possibilité de demander l'imposition individuelle des conjoints.

Au niveau de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, pour les contribuables mariés qui demandent l'individualisation pure, la classe d'impôt leur sera attribuée avec annulation concomitante éventuelle des avances d'impôt. Pour ceux qui demandent une réallocation des revenus, un taux d'impôt unique sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt qui se base sur le revenu global annuel du ménage.

Sans impliquer une charge d'imposition globale plus importante que celle résultant d'une imposition collective, l'imposition individuelle permet ainsi de ne pas désinciter l'un des deux conjoints d'exercer une activité professionnelle à plein temps. L'individualisation optionnelle de l'impôt contribue donc concrètement à l'égalité des chances et au renforcement de l'autonomie financière des femmes mariées. Cette disposition fait ainsi partie intégrante des mesures du gouvernement visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

A noter que toute référence aux personnes mariées s'entend comme couvrant également les personnes liées par un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Imposition des contribuables non résidents

La réforme fiscale tend à assurer un traitement fiscal égal entre résidents et non-résidents.

L'introduction de l'imposition individuelle sur option pour les résidents à partir de l'année d'imposition 2018 sera élargie aux non-résidents suivant les mêmes modalités et conditions. Au même moment, l'imposition des contribuables non résidents mariés est remaniée pour permettre d'accorder, dès l'émission de la fiche de retenue, par la voie de l'inscription sur cette fiche, le taux d'impôt qui prend en considération l'intégralité des revenus du ménage tout en exonérant bien entendu les revenus dont le droit d'imposition appartient à l'Etat de résidence du frontalier selon les dispositions de la convention bilatérale contre les doubles impositions respective. Au courant de l'année 2017, l'ACD contactera les couples mariés non résidents et vérifiera leur situation financière. Cela entraînera pour les frontaliers mariés qui ne fourniront pas les informations concernant le revenu du ménage l'enregistrement par défaut dans la classe d'impôt 1. Finalement, une disposition sur la condition de résidence commune des personnes mariées a été supprimée en raison d'un conflit potentiel avec le droit européen.

Imposition des monoparentaux

Les ménages monoparentaux sont les plus touchés par le risque de pauvreté. Selon le STATEC, le risque de pauvreté des familles monoparentales est passé à un taux de 44,6 pour cent en 2014[2]. Les ménages monoparentaux représentent 3,2% de l'ensemble des ménages, mais 9,0% des ménages avec enfants. A noter que la monoparentalité reste un phénomène largement subi par les femmes.

Dans le cadre de la réforme fiscale, des mesures spécifiques sont prévues pour aider concrètement les ménages concernés. Le crédit d'impôt monoparental (CIM) sera doublé de 750 euros à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté annuel inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté annuel de 105.000 euros.

Selon la législation actuelle, le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent le montant mensuel de 160 euros. Par allocations, il convient d'entendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, etc.) n'entrent pas en ligne de compte. Lorsque des parents supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM est ramené à 0 euro. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

A partir de 2017, le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le CIM sera augmenté de 160 euros à 184 euros mensuellement, respectivement du montant annuel de 1.920 euros à 2.208 euros.

Une autre mesure qui aidera les familles monoparentales sera la majoration de l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfant qui passera de 3.600 euros à 5.400 euros.

Enfin, il convient de rappeler que les ménages monoparentaux bénéficieront en outre du réaménagement du barème et de la hausse du CIS, au même titre que les autres contribuables. Il y a lieu de relever que le projet de loi vise également à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. La limitation proposée restreint le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Imposition des veufs/veuves

Suite aux débats à la Chambre des Députés relatifs à la pétition n° 575 portant sur la question de l'imposition des veuves et veufs, le gouvernement a pris en compte certaines doléances des pétitionnaires lors de l'élaboration de la réforme fiscale. Ainsi, les veufs/veuves bénéficieront, selon le cas,

2 STATEC, Regards sur les ménages monoparentaux, 22 février 2016.

des allègements du tarif en application du barème, du CIP et du CIS, de la réduction de la charge fiscale des ménages monoparentaux, ainsi que de l'abattement forfaitaire à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, qui sera augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

En outre, les pensions d'orphelin seront exemptées de l'impôt sur le revenu à partir du 1er janvier 2017.

Accès au logement

Dans ce domaine aussi, la réforme fiscale s'inscrit dans la lignée du programme gouvernemental, qui vise à favoriser l'accès au logement.

Pour stimuler l'offre en logements locatifs sociaux, sera introduit une exemption des loyers imposables à 50 pour cent au cas où la location est assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Cette mesure vient s'ajouter à la réduction de l'imposition des plus-values immobilières de la moitié du taux global au quart du taux global pour les transactions effectuées entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017, consacrée par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, qui vise à augmenter de manière plus générale l'offre de biens à la vente sur le marché immobilier.

Pour favoriser l'accès des jeunes ménages (n'ayant pas encore l'âge de 40 ans) à leur premier logement, il est prévu de doubler le plafond actuellement déductible en tant que dépenses spéciales dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement. Les cotisations d'épargne-logement sont déductibles comme dépenses spéciales si les fonds attribués sont exclusivement utilisés à la construction, l'acquisition ou la transformation d'objets immobiliers, y compris le terrain.

Les cotisations ne sont toutefois admises en déduction que s'il s'agit d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison utilisé à des besoins personnels d'habitation.

Afin d'éviter les abus liés à l'utilisation du capital accumulé à des fins fiscalement non-favorisées, le gouvernement envisage d'insérer un nouvel alinéa 3a à l'article 111 L.I.R. Ainsi, il est prévu qu'en cas où le capital d'épargne-logement accumulé n'est pas utilisé pour les besoins personnels d'habitation, de futures déductions fiscales ne seront plus possibles.

En matière d'intérêts débiteurs liés à un prêt immobilier pour les besoins personnels d'habitation, les montants déductibles sont également augmentés.

Pour soutenir financièrement les locataires, la loi du 9 décembre 2015 est venue introduire une subvention de loyer. L'objectif partagé par l'ensemble de ces mesures est de stimuler l'offre et de soutenir les (futurs) acheteurs et locataires de manière ciblée.

Prévoyance-vieillesse

Pour favoriser la conclusion de contrats prévoyance-vieillesse, l'échelonnement actuel des montants annuels maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur sera abolie. Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat de prévoyance-vieillesse sera fixé à 3.200 euros par an à partir de l'année d'imposition 2017. Ce plafond unique a pour objectif d'inciter les jeunes adultes à pourvoir à la formation d'un capital de prévoyance-vieillesse durant leur vie active et à souscrire le plus tôt possible un tel contrat.

Par ailleurs, les souscripteurs de contrats prévoyance-vieillesse bénéficieront d'une flexibilité accrue. Actuellement, le contrat doit prévoir le remboursement de tout au plus de la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement. A l'avenir, le remboursement pourra se faire soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Dépenses spéciales

Dans un contexte de taux d'intérêt historiquement bas, l'abattement des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation ne représente plus l'intérêt qu'il pouvait avoir au moment de son introduction.

Par contraste, alors que les primes d'assurance et les cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues n'ont pas évolué de la même manière, l'abattement correspondant garde toute sa raison d'être.

Dans le cadre de réforme, il est donc prévu de fusionner les deux abattements en une seule catégorie avec une limite déductible unique par an. Les contribuables pourront ainsi opter, dans la limite du plafond, pour une déductibilité plus flexible, soit uniquement des intérêts débiteurs liés à un crédit à la consommation, soit exclusivement des primes d'assurance et des cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues, soit des deux de manière combinée.

Suppression de la valeur locative et majoration des intérêts passifs déductibles

Pour des raisons de simplification administrative, la valeur locative sera fixée à zéro euro, mais les contribuables peuvent continuer à déduire l'intégralité des frais financiers durant la phase de construction. Lorsque l'habitation est occupée, le plafond annuel des intérêts déductibles sera majoré de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années suivantes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Chèques-repas

A l'heure actuelle, la valeur des rémunérations en nature est fixée à 2,80 euros en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. En d'autres termes, soit le salarié doit payer ce montant à l'employeur, soit ce montant de 2,80 euros est imposé. Toutefois, lorsque le prix de repas mis en compte par le restaurateur dépasse le montant de 8,40 euros, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établie à 2,80 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de 8,40 euros.

Le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, propose d'augmenter ces taux à respectivement 3,60 euros et 10,80 euros. Cette adaptation améliorera directement la situation de quelque 60.000 salariés travaillant au Luxembourg et des entreprises du secteur de la restauration.

Abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable

Les familles recomposées sont aujourd'hui une réalité qui ne peut être ignorée par le droit fiscal. Ainsi, l'abattement pour enfant prévu à l'article 127bis L.I.R. sera majoré de 3.480 euros à 4.020 euros. A noter que cette augmentation permet en outre de maintenir le parallélisme avec l'augmentation du montant qui ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental.

Frais de domesticité et frais de garde d'enfant

L'abattement pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant sera augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

Fiches de retenue d'impôt pluriannuelles

Il est prévu de remplacer l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt par des fiches pluriannuelles. Le nouveau système sera mis en place par un contact électronique entre l'ACD et l'employeur et contribuera ainsi à une simplification administrative dans l'intérêt du salarié, de l'entreprise et de l'ACD, et supprimera le volume substantiel de papier nécessaire pour l'impression et l'envoi annuel des fiches de retenue d'impôt.

Déclaration électronique des sociétés

Conscient de sa responsabilité environnementale, le gouvernement souhaite limiter la circulation des déclarations sur papier, en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations sur l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le dépôt électronique engendrera dans la plupart des cas automatiquement l'imposition de la déclaration d'impôt, ce qui aura comme effet de réduire les retards de traitement des déclarations.

Tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)

Dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises, la réforme prévoit un abaissement substantiel des taux d'imposition applicables en matière de l'I.R.C. Pour soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises, l'abaissement du taux d'imposition maximal va de pair avec l'augmentation du montant au-delà duquel ce taux s'applique.

Il est ainsi prévu d'abaisser le taux d'imposition maximal qui s'élève actuellement à 21 pour cent à 19 pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 18 pour cent à partir de l'année d'imposition 2018. L'abaissement graduel du taux d'imposition maximal va de pair avec l'abaissement du taux d'imposition minimal, qui est ramené de 20 pour cent à 15 pour cent dès l'année d'imposition 2017. En même temps, le montant au-delà duquel le taux maximal s'applique est porté à partir de l'année d'imposition 2017 de 15.000 euros à 30.000 euros, soit au double du montant actuel.

Le passage du taux d'imposition minimal au taux d'imposition maximal est lissé par l'introduction d'une tranche intermédiaire. L'impôt résultant de l'application de celle-ci s'élève pour l'année d'imposition 2017 à 3.750 euros plus 39 pour cent du revenu imposable dépassant 25.000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros. A partir de l'année d'imposition 2018, l'I.R.C. s'élèvera à 3.750 euros plus 33 pour cent du revenu imposable pour cette même tranche de revenu.

L'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 L.I.R. est à majorer de la contribution au fonds pour l'emploi („l'impôt de solidarité"). Le taux de la majoration pour les personnes morales est fixé à 7 pour cent depuis l'année d'imposition 2013. Le gouvernement n'entend pas changer ce taux. Il s'ensuit que pour l'année d'imposition 2017, le taux nominal global de l'impôt sur le revenu des collectivités diminuera de 22,47 pour cent à 20,33 pour cent au maximum. A partir de l'année d'imposition 2018, le taux nominal global s'élèvera à 19,26 pour cent au maximum.

En prenant comme référence le taux de l'impôt commercial communal de la ville de Luxembourg actuellement en vigueur, la charge d'impôt globale d'une entreprise (I.R.C., impôt commercial communal et impôt de solidarité) diminuera ainsi de 29,22 pour cent à 27,08 pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 26,01 pour cent à partir de l'année d'imposition 2018.

Le gouvernement s'est engagé par ailleurs à suivre de près l'évolution de la situation internationale et européenne, notamment par rapport à la transposition des règles *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), pour envisager le cas échéant la possibilité d'ajustements complémentaires. Il s'agit d'un signal fort, soulignant la volonté du Luxembourg de maintenir un régime fiscal compétitif au niveau international, tout en respectant les règles internationales applicables en la matière.

Impôt sur la fortune minimum

L'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières sera augmenté à 4.815 euros.

Report de pertes

Dans des conditions déterminées, le contribuable peut déduire à titre de dépenses spéciales les pertes subies au cours d'années d'imposition antérieures dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans le cadre de l'exercice de la profession libérale.

A l'heure actuelle, les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont reportables sans limitation dans le temps et quant au montant, tandis que la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1er janvier 1991 était limitée à cinq ans.

En vertu de la réforme, la déduction des résultats déficitaires d'années antérieures sera désormais soumise à une limitation. En effet, le gouvernement a choisi de limiter la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 à dix-sept années. La période de dix-sept années a été sélectionnée parce qu'on devrait s'attendre à ce qu'une entreprise viable doive être capable de compenser une perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les dix-sept années d'imposition suivantes.

La nouvelle règle s'applique uniquement aux pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, à savoir aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1er janvier 2017 continuent à être traitées comme par le passé. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent partant reportables sans limitation temporelle.

En matière de l'impôt commercial, la déduction des résultats déficitaires d'exercices antérieurs suit en principe les mêmes règles qu'en matière de l'impôt sur le revenu, abstraction faite des dispositions spécifiques applicables pour la fixation de l'impôt commercial. Partant, la déduction des résultats déficitaires se rapportant à des exercices d'exploitation antérieurs est à l'heure actuelle illimitée dans le temps et quant au montant.

Le projet de loi propose d'introduire en matière de l'impôt commercial la même restriction à la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs qu'en matière de l'impôt sur le revenu. Dorénavant, les pertes encourues au cours d'un exercice d'exploitation donné sont uniquement déductibles des bénéfices réalisés au cours des dix-sept exercices d'exploitation suivants.

Tout comme en matière de l'impôt sur le revenu, la restriction nouvellement introduite en matière de l'impôt commercial s'applique uniquement aux pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, à savoir aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1er janvier 2017 continuent à être traitées comme par le passé. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période couvrant le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent partant reportables sans limitation temporelle.

Bonification d'impôt pour investissement

Alors que le gouvernement a porté le niveau de l'investissement public à un niveau record, l'investissement privé au Luxembourg reste comparativement faible. Pour inciter davantage les entreprises à mettre en œuvre une politique d'investissement dynamique, il est prévu d'augmenter d'un point de pour cent aussi bien le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement complémentaire que le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement global. Ainsi, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire sera relevé de 12 pour cent à 13 pour cent et le taux de la bonification d'impôt pour investissement global sera augmenté de 7 pour cent à 8 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Dans la même lignée, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est augmenté d'un point de pour cent pour les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et passera ainsi de 8 pour cent à 9 pour cent. Il est également proposé d'accorder la bonification aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs libellés dans une devise étrangère

L'article 54bis L.I.R. vise à atténuer l'imposition des plus-values de conversion réalisées sur certains actifs libellés en monnaie étrangère qui sont réputés représenter les fonds propres d'une entreprise. A l'heure actuelle, son application est réservée aux entreprises qui se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères et non pas en immobilisations corporelles et incorporelles ou en stock de marchandises. Cette limitation quant au champ d'application ne paraît plus être entièrement justifiée vu qu'il ne peut pas être totalement exclu qu'une entreprise ne rentrant pas dans l'actuel champ d'application de l'article 54bis L.I.R. se voit confrontée à des problèmes similaires à ceux que cette disposition vise à atténuer.

Dans le cadre de la réforme, le champ d'application de l'article 54bis sera élargi à toute entreprise dont la devise du capital d'apport n'est pas l'euro et ce dès à partir de l'année d'imposition 2016. Parallèlement, les dispositions visant à atténuer l'imposition des plus-values de conversion en cas de liquidation, cession ou cessation renfermées aux articles 55ter et 169bis s'appliqueront aux entreprises nouvellement admises à l'application de l'article 54bis.

Transmission d'entreprise

La transmission d'entreprise constitue un enjeu majeur, surtout pour les petites et moyennes entreprises de l'artisanat et du commerce, dont les fondateurs envisagent un départ en retraite. Ainsi, il est estimé que dans les 10 années à venir, environ 1.500 entreprises artisanales au Luxembourg se trouveront confrontées à des problèmes de succession.

Partant, dans le but de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et en assurer ainsi la pérennité, la plus-value portant sur d'éventuels biens immeubles (terrains ou bâtiments) appartenant à l'entreprise cédée sera immunisée temporairement et sera imposée lors de la réalisation effective des biens.

Amortissements différés

Dans le but d'offre une flexibilité supplémentaire aux contribuables qui envisagent d'investir dans des actifs au Luxembourg et améliorer ainsi le climat d'investissement, il est prévu de donner aux contribuables la possibilité de reporter (mais non pas d'anticiper) les déductions pour amortissement de manière similaire aux régimes correspondants de certains autres pays européens.

Cette mesure devrait par ailleurs contribuer à élargir le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et constitue une mesure contre l'accumulation des pertes fiscales qui s'inscrit dans les objectifs du gouvernement. Si l'on peut s'attendre à ce que son application soit surtout demandée par les organismes à caractère collectif, il est entendu que toute personne physique ou morale sera en droit de l'invoquer pour les biens amortissables faisant partie de l'actif net investi.

A partir de l'année d'imposition 2006, seuls les organismes à caractère collectif sont redevables de l'impôt sur la fortune. Toutefois, en vertu du paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, ces organismes peuvent réduire l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition dans des conditions déterminées. Une de ces conditions est que la réduction sollicitée ne dépasse pas l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

En ayant recours au nouvel alinéa 1a de l'article 32 L.I.R., lesdits organismes auront partant la possibilité de déclarer un bénéfice imposable plus élevé et partant un impôt sur le revenu des collectivités plus élevé leur permettant, le cas échéant, de réduire à zéro l'impôt sur la fortune.

A l'heure actuelle, la réduction de l'impôt sur la fortune est déterminée par rapport à l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû avant d'éventuelles imputations. Ainsi, il est tout à fait possible que le surplus d'impôt fixé en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités grâce à la nouvelle mesure soit entièrement compensé par un supplément d'imputations auxquelles le contribuable peut prétendre suite à l'augmentation de l'impôt sur le revenu des collectivités. En l'occurrence, le contribuable aurait la possibilité d'annuler ou de réduire l'impôt sur la fortune sans que le surplus d'impôt fixé en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités ne conduise en fait à un paiement de ce surplus au titre de cette année d'imposition. Pour l'Etat, il en résulterait une diminution de la recette fiscale des années concernées.

Afin d'éviter ce résultat, le présent projet de loi prévoit, dans le chef des organismes à caractère collectif qui optent pour l'amortissement différé introduit par le nouvel alinéa 1a de l'article 32 L.I.R., que la réduction de l'impôt sur la fortune soit limitée à l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations et propose d'amender le paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune en ce sens.

Les amendements opérés au paragraphe 8a, alinéa 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont en relation avec l'introduction du nouvel alinéa 1a à l'article 32 L.I.R. dans le cadre du présent projet de loi. Cette nouvelle disposition permet aux contribuables de reporter l'amortissement linéaire dans le temps et au plus tard jusqu'à l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation d'un bien. Les modifications visent par ailleurs à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée doit être constituée.

Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

Cette mesure s'inscrit dans la politique du gouvernement visant à améliorer la situation sur le marché de l'emploi et faire baisser le chômage. Elle vise ainsi à étendre la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs jusqu'au 31 décembre 2019.

Exploitations agricoles

Les lois agraires successives, qui s'appliquent en général uniquement pendant une période de sept ans, ont toutes réformé une disposition spécifique permettant aux exploitants agricoles de déduire, dans des conditions définies, de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 L.I.R. une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation.

Dans le cadre de la présente réforme, cette disposition fiscale sera incorporée dans la L.I.R. pour former le nouvel article 128ter. Sera abrogé par conséquent l'article 51 de la loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, qui renferme ledit dégrèvement à l'heure actuelle. Cette solution présente notamment l'avantage que la limitation temporelle apparente de cette mesure disparaît pour l'avenir et offre ainsi aux exploitants agricoles une plus grande prévisibilité et sécurité en matière de planification financière.

A noter encore que le seuil en-dessous duquel les investissements éligibles sont favorisés par l'application d'un taux de 30 pour cent est augmenté dans le cadre du présent projet de loi de 150.000 euros à 250.000 euros.

Le secteur agricole est confronté depuis longue date à une baisse continue des prix des produits agricoles. A cela viennent s'ajouter des périodes marquées par des conditions climatiques défavorables. L'article 133 L.I.R. permet de tempérer la progressivité du barème et de traiter les fluctuations de bénéfice dépassant le bénéfice moyen agricole et forestier au sens de l'article 61 (à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture) comme revenu extraordinaire imposable à un taux plus favorable que le taux de progression du barème.

A l'heure actuelle, la période de référence servant à déterminer le bénéfice moyen comprend outre le bénéfice de l'exercice envisagé les trois exercices entiers précédents. Le gouvernement propose d'augmenter le nombre d'exercices faisant partie de la période de référence de quatre à six exercices d'exploitation. Dorénavant, les pointes de bénéfices qui dépassent la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents sont considérées comme revenu extraordinaire.

Comptabilité obligatoire pour les professions libérales

Le présent projet de loi impose aux professions libérales de tenir une comptabilité régulière à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros. Aujourd'hui déjà, un certain nombre de titulaires de professions libérales, dont notamment ceux exerçant leur profession sous la forme juridique d'une société de capitaux, sont tenus de faire les écritures selon les principes de la comptabilité régulière.

Dans l'intérêt d'une gestion plus efficace dans le chef des contribuables eux-mêmes, mais aussi pour réduire le risque de fraudes, la réforme vient imposer le passage à une comptabilité régulière.

Retenue à la source libératoire sur les intérêts des résidents

La retenue à la source libératoire sera augmentée de 10 pour cent à 20 pour cent. Toutefois, pour ne pas pénaliser les petits épargnants, cette augmentation s'appliquera seulement si les intérêts perçus dépassent un montant annuel de 250 euros par personne et par établissement de crédit.

Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL)
et Fonds de résolution Luxembourg (FRL)

La présente réforme abroge en matière de l'impôt sur le revenu la déductibilité fiscale des dotations faites par des établissements de crédit à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires (provision „AGDL"), tout en permettant de compenser l'extourne des provisions AGDL avec les contributions au FGDL et au FRL jusqu'en 2026 au plus tard.

Initiatives fiscales en matière de transport durable

L'objectif de la présente loi est d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable. Cette incitation est prévue de prendre la forme d'un abattement „pour mobilité durable" déductible du revenu imposable des personnes physiques en cas d'acquisition de certains véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone (CO_2) et d'oxydes d'azote (NO_x) sont plus basses que celles de véhicules semblables propulsés essentiellement à l'essence ou au diesel, voire nulles lorsqu'il s'agit de véhicules à zéro émissions de roulement, de cycles ou de cycles à pédalage assisté.

Les raisons tiennent à des objectifs d'intérêt général liés à la santé publique et à la protection de l'environnement en phase avec les objectifs gouvernementaux en matière de mobilité et environnementale.

En matière de mobilité, au niveau européen le Livre Blanc sur les transports de 2011 fixe comme objectif à long terme une décarbonisation des transports. Au niveau national la stratégie „MoDu", approuvée par le Conseil de gouvernement en date du 17 février 2012 vise surtout d'augmenter dans le modal split la part des transports en commun et de la mobilité douce.

En matière environnementale, l'Accord de Paris sur le climat adopté à l'unanimité par 195 pays en décembre à Paris à l'issue de la COP21 a fixé des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin que le réchauffement global reste inférieur à 2°C. Dans l'ensemble, cet objectif suppose que d'ici à 2050, l'UE réduise ses émissions de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990. L'objectif européen pour les transports consistera à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 60% à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990, alors que le secteur des transports est le seul secteur où les émissions restent en croissance.

L'électromobilité en particulier a été définie comme une priorité du gouvernement. A ce titre, outre l'infrastructure publique d'au moins 1.600 points de charge qui est en train d'être mis en place à l'horizon 2020, le gouvernement entend introduire un abattement spécifique pour les véhicules à zéro émissions (électriques ou fonctionnant au hydrogène).

Parallèlement un abattement pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) est prévu alors que le GNC permet de réduire les émissions de CO_2 et de NO_x de manière importante et que le Luxembourg peut ainsi valoriser l'accès à un réseau existant de telles stations-services.

En effet, la vente des véhicules fonctionnant avec ces deux carburants alternatifs, identifiés comme ayant un potentiel important de réduction des émissions reste faible au Luxembourg avec des taux de pénétration inférieurs largement à 1%. Il est escompté que ces incitations fiscales permettront d'augmenter la part de ces véhicules dans le parc automobile luxembourgeois en rendant ces véhicules plus attractifs à l'achat.

Ceci est en phase avec le plan d'action national de réduction des émissions de CO_2 qui prévoit justement outre les efforts conséquents en matière de promotion des transports publics et de la mobilité douce (dans le secteur du transport, deux tiers des investissements publics visent désormais les transports en commun et la mobilité douce), diverses mesures dont notamment la restructuration de la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, le relèvement progressif des accises prélevées sur les carburants routiers („Kyoto-cent"), ou encore des aides pour les voitures économes en carburant.

Les incitations fiscales proposées, concernant tant la population résidente que les frontaliers, aident à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de CO_2 dans le secteur des transports et favorisent également la qualité de l'air en raison de la réduction des NO_x escomptée.

L'abattement ne bénéficie qu'aux propriétaires personnes physiques achetant un véhicule ou un cycle alors que pour les véhicules et cycles de société, appartenant à l'employeur mais utilisées par le salarié pour ses déplacements privés, le gouvernement entend introduire des taux différents de l'avantage en nature forfaitaire à déclarer par le bénéficiaire au lieu du taux unique de 1,5% et ce en distinguant en fonction de la hauteur des émissions de CO_2 émises par les véhicules.

L'abattement ne bénéficie par ailleurs qu'aux majeurs d'âge alors que ceci permet de distinguer les usagers du véhicule ou du cycle à des fins principalement professionnelles de ceux l'utilisant principalement à d'autres fins. S'ajoute que les usagers mineurs en particulier bénéficient de tarifs de transport publics réduits et la politique du gouvernement reste de privilégier dans ces cas les transports en commun et la mobilité douce au lieu d'inciter à l'achat d'un véhicule enjoignant in fine au problème de la congestion.

En ce qui concerne la déductibilité de l'abattement il s'applique pour l'année au cours de laquelle la facture a été payée intégralement.

Actions au porteur

Le présent projet de loi vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'Administration des contributions directes et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Accès au registre national des personnes physiques

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Coopération interadministrative

La loi du 19 décembre 2008 a mis en œuvre le programme de coalition de 2004, dans lequel le gouvernement avait annoncé un renforcement de la coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les changements de paradigme engendrés par les événements survenus depuis la crise financière de 2008 imposent une adaptation des textes dans le sens d'une implication accrue des administrations fiscales dans les mécanismes de contrôle et de coopération, d'autant plus que la réforme fiscale aura des répercussions sur certains critères d'imposition qui relèvent de leur ressort.

Taxe sur le loto et paris relatifs aux épreuves sportives

La CJUE, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne/Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

La Commission européenne a fait savoir qu'elle considère que les dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto obligeant les exploitants d'autres Etats membres à désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg constituent une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'Union européenne et l'EEE, qui sont garantis par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE.

Il convient dès lors d'adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission / Espagne.

Modifications en matière de la taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt payé par le consommateur final aux opérateurs soumis à la TVA qui la collectent pour le compte de l'Etat. Pour cette raison, il est important d'assurer que cet impôt soit effectivement payé par lesdits opérateurs à l'Etat et ne soit pas détourné à d'autres fins.

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il est opportun de prévoir des disposi-

tions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux, les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Il faut noter que les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung") permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie („Haftungsbescheid") à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Dans ce contexte, on doit relever que suivant la jurisprudence administrative, le fait par l'employeur de verser un salaire sans pour autant effectuer, voire de continuer, les retenues qui s'imposent, s'analyse en un détournement des sommes en question au profit de la société, alors que cette partie du salaire est due à l'Etat non par l'employeur mais par le salarié, l'employeur ne faisant office que d'intermédiaire appelé à agir en lieu et place du salarié (jugement du Tribunal administratif du 2 mai 2002).

Or, le même raisonnement s'applique en matière de TVA, dont le produit budgétaire s'est élevé en 2015 à 3,46 milliards d'euros. Compte tenu également de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire[3], le gouvernement juge indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'Abgabenordnung.

Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

La présente réforme vise à modifier certaines dispositions fiscales existant depuis plus de deux siècles dont notamment celles régissant l'usage d'un acte sous seing privé en matière de droits d'enregistrement. En effet, jusqu'à présent, un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur, doit être enregistré au moment de son usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant une autorité constituée. Cette théorie de l'usage des actes sous seing privé prévue par la loi du 22 frimaire an VII a été critiquée pour être en décalage avec l'évolution de la vie économique et sociale dans la mesure où elle serait à l'origine d'incertitudes difficilement justifiables pour les acteurs économiques. En particulier, la cession de créance qui est d'ores et déjà exonérée des droits d'enregistrement, l'usage fait de la créance au moment de son apport donnait, par contre, jusqu'à présent lieu à la perception de droits d'enregistrement au taux de 0,24%. Il est proposé de limiter l'usage aux actes déjà obligatoirement enregistrables dans un délai de rigueur, l'usage ne rendra obligatoire que l'enregistrement des actes nécessairement soumis à cette formalité par leur objet ou par leur forme. Dans la mesure où l'enregistrement des créances ou des prêts n'est soumis à aucun délai de rigueur, l'usage ne concernera plus ces actes.

L'abrogation de l'usage d'un acte sous seing privé est complétée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement des baux dans un délai de rigueur. Force est de constater que l'enregistrement des baux est tombé de plus en plus en désuétude au cours des dernières décennies alors qu'il existe une obligation légale d'enregistrement de ces actes dans un délai de trois mois. Il va de soi que l'enregistrement volontaire d'un bail restera possible afin de lui donner notamment une date certaine en matière civile.

L'expertise fiscale constitue un outil indispensable pour l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) dans la mesure où elle permet de garantir que les mutations de droits réels se font effectivement sur base de la valeur vénale de ces derniers. Or, le passé a montré que l'utilisation de cet outil est parfois problématique dans la mesure où la détermination de cette valeur vénale n'est pas possible en raison de l'absence de valeurs de référence: soit par l'absence de fonds voisins de nature comparable, soit par l'absence de mutations récentes portant sur de tels fonds. En conséquence, l'AED peut dorénavant se référer dans le cadre d'une expertise fiscale à des biens de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais qui se situent dans la même commune voire même dans les communes limitrophes du lieu de situation du bien visé par l'expertise.

Finalement, le montant de certaines amendes en matière de droits d'enregistrement et droits de succession est augmenté afin de mieux assurer, d'une part, le respect par les officiers publics et les agents immobiliers de leurs devoirs professionnels respectifs et, d'autre part, l'accomplissement par les particuliers des obligations légales en vue de la perception des droits dus.

---

3 Le dernier écart de TVA („VAT gap") a été estimé par la Commission européenne à 168 milliards euros (UE sauf Croatie et Chypre).

Droit pénal fiscal et lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans l'esprit de l'équité de la réforme fiscale, il est indispensable de compléter les mesures d'allègement de la charge fiscale par un volet dédié à la lutte contre la fraude fiscale. Dans ce contexte, non seulement les administrations fiscales disposeront de plus de moyens humains, mais également de nouveaux outils législatifs pour détecter et sanctionner la fraude.

Dans cet esprit seront réformés les textes de loi applicables en la matière, en l'occurrence l'Abgabenordnung pour les impôts directs ainsi que la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession pour les impôts indirects.

L'objectif principal est de distinguer dorénavant trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La fraude fiscale simple sera désormais poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente. Cependant, il est évident que dans un Etat de droit, ce pouvoir accordé à l'administration doit être soumis à un contrôle juridictionnel afin d'exclure l'arbitraire. En matière d'impôts indirects, ce contrôle juridictionnel est assuré par les tribunaux judiciaires qui contrôlent non seulement la légalité de la sanction administrative mais également son opportunité. En matière d'impôts directs, ce contrôle est dévolu au juge administratif, le recours juridictionnel ne pouvant être formé qu'après une réclamation préalablement introduite devant le directeur de l'Administration des contributions directes.

Les deux autres formes de fraude, c'est-à-dire la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale, sont poursuivies pénalement, ceci en raison de leur caractère de gravité particulier.

Le caractère de gravité de la fraude fiscale aggravée provient du fait qu'elle porte sur un montant significatif; le terme de „significatif" étant à comprendre au sens de „important, substantiel". Aux fins de caractériser une fraude est désormais prise en considération la tromperie ayant conduit à ce qu'un des impôts droits et taxes aient été éludés ou à ce que des remboursements d'impôts, droits ou taxes aient été indûment opérés.

Afin d'être conforme à l'exigence constitutionnelle de la légalité des peines, le législateur avait retenu, lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, que le montant significatif devait l'être „soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû".

Conformément à cette exigence et en ce qui concerne l'infraction de fraude fiscale aggravée, des seuils sont désormais expressément prévus par la loi. Ces seuils sont définis soit par un montant absolu soit par un pourcentage par rapport à l'impôt annuel dû ou au remboursement annuel obtenu. En cas de dépassement d'un de ces seuils, le montant de la fraude fiscale aggravée est *ipso facto* considéré comme significatif et des poursuites pénales sont susceptibles d'être engagées.

L'escroquerie fiscale a un caractère de gravité supplémentaire par rapport à la fraude fiscale aggravée en ce que l'auteur „a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou de la persuader de faits inexacts". En somme, c'est l'astuce qui s'ajoute à la tromperie.

Par manœuvres, en général, on entend les moyens employés pour surprendre la confiance d'une personne. Les manœuvres doivent encore être frauduleuses en ce sens qu'elles doivent avoir pour but de tromper le tiers, en l'occurrence l'Administration fiscale.

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts que le législateur a volontairement employé l'expression „manœuvres frauduleuses" par référence au délit d'escroquerie prévu à l'article 496 du Code pénal. La signification de l'expression „manœuvres frauduleuses" peut donc être recherchée dans la doctrine et la jurisprudence rendues en matière d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal.

La doctrine a retenu que les manœuvres frauduleuses doivent répondre aux conditions suivantes: 1° être frauduleuses 2° revêtir une forme extérieure 3° être déterminante de la remise 4° avoir pour objet d'abuser de la confiance ou de la crédulité (Cf. Marchal et Jaspar, Droit criminel, T I, n°1306).

Outre le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le gouvernement propose également de transposer le volet fiscal des exigences internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de la présente réforme fiscale. Conformément aux exigences résultant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849

du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la „4e Directive LBC/FT"), l'infraction de blanchiment sera étendue aux infractions fiscales pénales.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

L'imposition individuelle avec réallocation de revenus entre partenaires est, à l'instar du cas des conjoints, également possible, à condition que ceux-ci remplissent les conditions nécessaires à leur imposition collective sur demande. Ainsi, les partenaires qui remplissent les conditions de l'imposition collective optionnelle ont désormais le choix entre cette imposition collective et l'imposition individuelle avec réallocation de revenus. L'option pour une imposition individuelle sans réallocation de revenus entre partenaires n'est pas à prévoir, étant donné que sans formulation de demandes, ni pour l'imposition collective, ni pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, les partenaires sont de fait imposables individuellement en fonction de leurs seuls revenus. En ce qui concerne l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3ter pour de plus amples commentaires. La demande pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée.

Ad article 1°, 2°

Le premier alinéa du nouvel article 3*ter* délimite le cercle des contribuables qui peuvent être imposés selon les modalités de la nouvelle imposition individuelle optionnelle, avec ou sans réallocation de revenus entre contribuables. En l'occurrence, il s'agit des conjoints qui, normalement, sont imposables collectivement en vertu de l'article 3. La détermination du revenu imposable ajusté et le calcul de l'impôt dû selon les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si l'un et l'autre des conjoints demandent expressément à être imposés individuellement conformément aux prescriptions de l'article 3*ter*. Ainsi, lorsque les conjoints visés à l'article 3, ou même l'un d'eux, ne veut pas être imposé individuellement conformément à l'article 3*ter*, il y a lieu de les imposer collectivement comme par le passé. Il en est de même pour les conjoints qui ne manifestent pas d'intérêt pour l'imposition individuelle. La demande pour l'imposition individuelle doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée. Toutefois, les personnes qui se marient au cours de l'année d'imposition concernée ou celles qui deviennent contribuables résidents au cours de cette année disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

Le deuxième alinéa retient le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation pure. Les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement. Ainsi, p. ex., il faut veiller à l'exacte répartition des revenus en cas de revenus communs ainsi que, le cas échéant, aux régimes matrimoniaux des conjoints. D'autre part, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention ou de dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. En ce qui concerne les enfants propres ou communs faisant partie du ménage, il y a lieu de remarquer que la majoration des plafonds revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints et que la modération d'impôt pour enfant est également accordée pour moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

L'impôt est calculé en principe en fonction des dispositions de l'article 119 sauf que la classe d'impôt 1a n'est pas accordée, ni dans le chef de l'un ni dans celui de l'autre des conjoints, lorsqu'une modération d'impôt pour enfant leur est attribuée. Ainsi, les deux conjoints sont imposés dans la classe d'impôt 1.

Finalement, le deuxième alinéa prévoit que lorsqu'un enfant mineur réalise des revenus imposables collectivement avec ceux de son ou ses parents, ces revenus sont attribués pour moitié à chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle.

Le troisième alinéa prévoit le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints. Après détermination individuelle des huit catégories de revenus et détermination du revenu imposable ajusté pour les deux conjoints, ce revenu imposable ajusté pourra être alloué à l'un ou l'autre des conjoints suite à une décision commune. En effet, les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si les deux

conjoints le demandent, et, le conjoint avec le revenu imposable ajusté le plus faible doit être d'accord que son revenu imposable ajusté soit augmenté à concurrence du montant qui réduit le revenu imposable de l'autre conjoint. L'impôt est calculé pour les deux conjoints dans la classe d'impôt 1.

Lorsque deux conjoints demandent à être imposés individuellement avec réallocation, il sera procédé, à moins que les deux conjoints demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints. En effet, cette réallocation spécifique amène à un optimum global pour les deux conjoints lorsque l'on compare la somme des charges fiscales des deux conjoints. En effet, si une réallocation conduit à des revenus imposables ajustés inégaux, la partie du revenu imposable le plus important dépassant le revenu imposable le plus faible (et inférieur à 200.004 euros) sera soumise à une progressivité plus forte lors de l'application du tarif et la somme des impôts dus par les deux conjoints sera plus importante que dans le cas de la réallocation égalisant les revenus imposables ajustés.

Ad article 1er, 3°

L'article 32 a trait à la détermination de l'amortissement normal et précise le mode de calcul de l'annuité d'amortissement. En vertu de l'alinéa 1er, l'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

L'alinéa 1a nouvellement introduit vise à permettre au contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé. A cette fin, le nouvel alinéa 1a adapte la méthode de détermination de l'amortissement normal pour usure prévue à l'alinéa 1er, afin de mieux refléter la logique inhérente au nouveau choix. Le report dans le temps prend fin au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien, à moins que le bien n'ait déjà été détruit auparavant.

Afin de permettre une évaluation statistique de la mesure nouvellement introduite, elle s'applique uniquement sur demande à introduire dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le contribuable qui opte pour l'application de l'alinéa 1a doit fournir les données nécessaires permettant aux agents de l'Administration des contributions directes de vérifier l'usage correct de la nouvelle méthode.

En vertu du nouvel alinéa 1a, l'amortissement normal pour usure est déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Ainsi, le contribuable a dorénavant le choix de ne pas déduire l'amortissement annuel (déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient, de la valeur de récupération et de la durée usuelle d'utilisation) ou de déduire seulement une quote-part dudit montant. Lorsque le contribuable décide de ne pas déduire l'amortissement annuel ou de déduire seulement une quote-part dudit montant, il a la possibilité de déduire le montant non déduit au cours d'un des exercices d'exploitation suivants.

Le report de l'amortissement dans le temps connaît toutefois des limites. Tout d'abord, lorsqu'un bien est détruit, la valeur comptable restante de ce bien est à déduire intégralement au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la destruction est survenue. Ce principe s'applique indépendamment de la méthode d'amortissement choisie et par conséquent également lorsqu'un bien est amorti conformément au nouvel alinéa 1a. Le nouvel alinéa 1a retient par ailleurs, que le(s) montant(s) non déduit(s) au titre d'un ou de plusieurs exercices d'exploitation est (sont) à déduire au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la durée usuelle d'utilisation du bien prend fin.

L'exemple suivant permet d'illustrer le nouveau mécanisme mis en place.

Exemple:

Le prix d'acquisition d'un bien amortissable acquis au début de l'exercice d'exploitation s'élève à 10.000,00 euros. La durée usuelle d'utilisation dudit bien s'élève à 5 ans et sa valeur de récupération est évaluée à 1.000,00 euros. L'amortissement annuel selon l'article 32, alinéa 1a s'élève ainsi à 1.800,00 euros [10.000,00 – 1.000,00)/5] au titre du 1er exercice d'exploitation. L'exercice d'exploitation correspond à l'année civile.

Année d'imposition N:	**en euros**
Prix d'acquisition:	10.000,00
Montant maximal déductible au cours de l'an N:	1.800,00
Amortissement opéré au cours de l'an N:	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N:	10.000,00
Année d'imposition N+1:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+1:	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+1: (1.800,00 + 1.800,00 = 3.600,00)	3.600,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+1:	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 1:	10.000,00
Année d'imposition N+2:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+2:	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+1: (1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 = 5.400,00)	5.400,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+2:	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 2:	10.000,00
Année d'imposition N+3:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+3:	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+3: (1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 = 7.200,00)	7.200,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+3:	5.000,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 3:	5.000,00
Année d'imposition N+4:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+4:	5.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+4: (7.200,00 – 5.000,00 + 1.800,00 = 4.000,00)	4.000,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+4:	4.000,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 4:	1.000,00

Vu que la durée usuelle d'utilisation du bien prend fin au cours de l'an N+4, l'amortissement annuel de l'an N+4 correspond obligatoirement aux montants non encore déduits et permis jusque-là.

Aux termes de la dernière phrase, la déduction d'un amortissement extraordinaire oblige le contribuable à passer de la méthode prévue au nouvel alinéa 1a à la méthode renfermée à l'alinéa 1er. Cette mesure vise à assurer que le report de l'amortissement dans le temps n'aboutisse en fait à une déduction anticipée de l'amortissement. En effet, conformément à l'alinéa 1er, la déduction d'un amortissement extraordinaire entraîne que la quotité de l'amortissement annuel diminue, vu que la base d'amortissement est constituée par la valeur restante du prix d'acquisition ou du prix de revient. Or, dans le cadre de l'application de la méthode retenue au nouvel alinéa 1a, l'amortissement annuel est fixé en principe par rapport au prix d'acquisition ou prix de revient et non pas sur la base de la valeur restante du prix d'acquisition ou prix de revient. Partant, la déduction d'un amortissement extraordinaire n'aurait par principe aucun impact sur la méthode de calcul retenue. La dernière phrase vise à empêcher cette situation en retenant que lorsqu'un bien fait l'objet d'un amortissement extraordinaire, le bien est dorénavant à amortir conformément à la méthode prévue à l'alinéa 1er.

La dernière phrase de l'alinéa 5 retient à l'heure actuelle que le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1er à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis. Suite à l'introduction du nouvel alinéa 1a, il importe d'adapter cette disposition en retenant que le passage

de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1a à l'amortissement par annuités décroissantes est également exclu.

Ad article 1er, 4°

Dans le cadre d'une transmission d'entreprise individuelle, il est fréquent que l'exploitant désire garder les immeubles qui sont affectés à son entreprise et qu'il ne transmet que les autres biens, tels les installations, le stock de marchandises, etc. Il s'ensuit que les immeubles sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant. Ce transfert déclenche la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles, puisque sur la base de l'article 39, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Vu l'augmentation du prix de l'immobilier au courant des dernières décennies, la valeur estimée de réalisation dépasse de manière substantielle la valeur comptable et l'exploitant est exposé à une charge fiscale conséquente sans néanmoins toucher la moindre contrepartie financière.

Afin de faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes, notamment des salariés de l'entreprise, il est envisagé de reporter l'imposition de cette plus-value latente si le repreneur de l'entreprise reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans les immeubles ou parties d'immeubles de celui-ci.

A cette fin, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui permet à l'exploitant, sous certaines conditions, de décaler l'imposition des plus-values immobilières. L'alinéa 2 reste optionnel. Au plus tard lors de la cession à titre onéreux de l'immeuble ou d'une partie d'immeuble, la plus-value de cession est soumise à l'impôt. Le nouvel alinéa 2 n'introduit donc pas une exonération définitive, mais une immunisation provisoire avec report d'imposition.

Peuvent se prévaloir de cette option l'exploitant d'une entreprise individuelle au sens de l'article 14, c'est-à-dire une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, mais également l'exploitant individuel qui réalise un bénéfice agricole et forestier, ainsi que le titulaire d'une profession libérale.

Les biens visés par l'alinéa 2 sont exclusivement des biens immobiliers, c'est-à-dire des terrains et des constructions qui sont indispensables de par leur nature et leur destination au fonctionnement de l'entreprise. Il appartient à l'exploitant d'appliquer le nouvel alinéa 2 soit à tous les immeubles ou parties d'immeubles éligibles, soit seulement à l'un ou à l'autre. Les immeubles investis par option sont exclus du report d'imposition.

Afin que les biens immobiliers puissent être retenus par l'exploitant sans que les plus-values latentes ne soient imposées, ils sont supposés faire partie de l'actif net investi d'une entreprise individuelle, dont l'activité et la raison d'être se limitent strictement à la propriété de ces biens immobiliers. Une dette en relation économique directe avec un tel bien doit également être actée dans cet actif net investi. Cette entreprise n'a une existence visible qu'à l'égard du bureau d'imposition compétent pour l'assiette de l'exploitant.

Les deux critères-clés du nouveau dispositif sont, d'une part, la reprise et la continuation par un autre contribuable de l'entreprise de l'exploitant qui arrête ses activités et, d'autre part, l'exercice par cet autre contribuable de ces activités dans les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'exploitant. Par ces deux conditions, il est garanti que d'un point de vue économique l'entreprise survit et continue à exister. Il s'ensuit que l'exploitant peut transmettre son entreprise en l'absence de toute imposition de plus-values non réalisées et le repreneur n'est pas contraint à acquérir des locaux dont il ne peut assumer le financement.

Dans ce contexte, il est sans importance si le repreneur acquiert l'entreprise à titre gratuit, p.ex. en cas de donation, ou à titre onéreux. Il peut exploiter en tant qu'exploitant individuel. Il peut aussi bien choisir d'exploiter sous une forme sociétaire, p.ex. une société à responsabilité limitée, sans pour autant ignorer le cas échéant les règles d'évaluation régissant l'article 59.

L'immunisation fiscale provisoire est liée au fait que le repreneur continue les activités de l'exploitant. Ainsi, le repreneur doit p. ex. continuer l'activité de boulangerie de l'exploitant-boulanger. Dès qu'il cesse ses activités ou qu'il les abandonne en faveur d'une activité différente, l'alinéa 2 ne s'applique plus. Rien n'empêche cependant l'exploitant-propriétaire de rechercher un autre repreneur qui rentre dans les critères du numéro 2 et de continuer à se prévaloir ainsi du report d'imposition.

La mesure du nouvel alinéa 2 prend automatiquement fin lorsque la nature des biens immeubles change, notamment lorsque des locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureau ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.

Pendant l'appartenance des biens immobiliers à l'actif net investi, l'exploitant peut déduire en tant que dépenses d'exploitation les frais courants tels les frais d'entretien et de réparation, des intérêts débiteurs, de même que les amortissements. Toutefois, ces déductions doivent aller de pair avec un produit de location adéquat. Ainsi, lorsque l'exploitant met les biens immeubles gratuitement à la disposition p. ex. d'un membre de la famille qui reprend l'exploitation, il ne peut se prévaloir de la déduction des charges énumérées au numéro 3. Par cette mesure, il est exclu que le report d'imposition du nouvel alinéa 2 provoque de manière systématique des pertes.

La mesure de faveur du report d'imposition au sens de l'article 54 n'est pas applicable puisqu'elle va de pair avec la cession des biens immeubles et se trouve ainsi en dehors du champ d'application d'une transmission d'entreprise conformément au nouveau dispositif.

Le report de l'imposition prend néanmoins fin, et l'imposition ultérieure des plus-values reste ainsi garantie, lorsque l'exploitant-propriétaire cède les biens immeubles à titre onéreux. Le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est imposable en tant que bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15 L'immunisation définitive de la plus-value monétaire au sens de l'article 55*bis* peut être demandée. Le numéro 5 précise encore que l'abattement de cession au sens de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation. Par ailleurs, en tant que revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 2, numéro 1er, le bénéfice de cession ou de cessation est imposé à la moitié du taux global conformément à l'article 131, alinéa 1er, lettre c).

En vertu du numéro 6, l'exploitant-propriétaire peut à sa guise mettre fin au régime du report d'imposition et déclarer le transfert des immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé. Ce prélèvement est à évaluer à la valeur estimée de réalisation au jour du prélèvement.

Le report d'imposition prend fin d'office lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités. Dans chacune des hypothèses énumérées par le numéro 6, l'exploitant réalise un bénéfice de cession ou de cessation dans les conditions du numéro 5 ci-avant.

A remarquer que le report d'imposition continue ses effets en cas de donation ou de succession lorsque le ou les nouveaux propriétaires reprennent à titre gratuit les biens immeubles dans les conditions de l'alinéa 2.

Ad article 1er, 5°

L'article 54*bis* permet, sous certaines conditions et dans certaines limites, de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport les plus-values de conversion dégagées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise.

L'article 54*bis* a été introduit par l'article 1er de la loi du 23 juillet 1983 (Mém. A 1983, n° 59, page 1336) avec effet à partir de l'année d'imposition 1982. Initialement, il ne s'appliquait qu'aux banques et aux établissements de crédit. Avec effet à partir du 1er janvier 1986, la loi du 16 juillet 1987 (Mém. A 1987, n° 65, page 1539) a élargi le champ d'application dudit article à d'autres entreprises qui, à l'instar des banques et établissements de crédit, se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères et non pas en immeubles, biens d'équipement et stock de marchandises. Ainsi, les dispositions de l'article 54bis s'appliquent à l'heure actuelle aux établissements de crédit, aux dépositaires professionnels de titres, aux entreprises d'assurances et de réassurances et à d'autres sociétés légalement établies qui font de façon prépondérante le commerce d'actifs monétaires et financiers.

Le nouvel article 54*bis* a pour objet d'élargir, dans les mêmes conditions et limites, le champ d'application des dispositions de l'actuel article 54*bis* à toute entreprise dont la devise du capital d'apport ne correspond pas à l'euro. En même temps, il apporte les modifications techniques nécessaires pour garantir la continuité de cette mesure dans le chef des entreprises auxquelles les dispositions de l'article 54bis s'appliquent à l'heure actuelle et soumet l'application de la mesure dorénavant à l'introduction d'une demande écrite et formelle.

L'alinéa 1er du nouvel article 54*bis* retient notamment que toute entreprise est susceptible de bénéficier, dans les conditions et limites prévues, de l'immunisation temporaire de la plus-value de conversion dégagée lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la devise du capital d'apport

et censés représenter ses fonds propres. Comme par le passé les biens censés représenter les fonds propres sont définis par règlement grand-ducal. A la différence de l'actuel article 54*bis* qui prévoit que le contribuable a le choix d'invoquer l'application des dispositions de l'article 54*bis*, l'alinéa 1er retient que les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent dorénavant uniquement sur demande.

L'alinéa 2 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 54*bis*. Toutefois, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé par le renvoi au nouvel alinéa 1er qui renferme dorénavant les dispositions de l'actuel alinéa 2.

De même, l'alinéa 3 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 4 de l'actuel article 54*bis* tout en adaptant la date à partir de laquelle les différences de change sont en principe à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des différences de change. Ici, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé également par un renvoi à l'alinéa 1er du nouvel article 54*bis* qui renferme les dispositions de l'actuel alinéa 2 comme il vient d'être relevé ci-dessus.

L'alinéa 4 vise à empêcher que dans les cas où une baisse de la devise du capital d'apport a réduit le bénéfice fiscal avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une hausse de la même importance ne puisse être neutralisée fiscalement. L'alinéa 4 reproduit encore quasi littéralement l'alinéa 5 de l'actuel article 54*bis* tout en remplaçant la date de référence du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 2015.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 3 pour ce qui concerne la période à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des différences de change dans le chef d'entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 54*bis* soit à partir du 1er janvier 1982, soit à partir du 1er janvier 1986 et ceci, afin d'assurer une application cohérente du régime dans leur chef.

Les alinéas 6 et 7 reproduisent de même quasi littéralement les dispositions des alinéas 7 et 8 de l'actuel article 54*bis*, sauf que le renvoi à l'alinéa 2 dans l'actuel alinéa 7 se transforme en un renvoi à l'alinéa 1er du nouvel article 54*bis*.

L'alinéa 8 détermine que l'application de l'article 54*bis* est dorénavant soumise à l'introduction d'une demande écrite tout en fixant les délais endéans desquels cette demande est à déposer. En principe, la demande est à introduire au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est sollicitée. Toutefois, pour les entreprises qui demandent l'application de l'article 54bis à partir de l'exercice d'exploitation au cours duquel elles commencent à être assujetties à l'impôt sur le revenu, il suffit que la demande soit faite avant la fin de cet exercice. Afin de mettre les entreprises en mesure de demander l'application de l'article 54*bis* dès l'année d'imposition 2016, la dernière phrase de l'alinéa 8 dispose, en dérogeant aux phrases précédentes, qu'il suffit que la demande soit déposée avant le 1er juillet 2017.

Ad article 1er, 6°

Par la modification proposée du paragraphe 161 de la loi générale, par l'article 7, 2° du présent projet de loi, les dispositions prévues à l'article 94 perdent leur raison d'être et sont dès lors à supprimer. En ce qui concerne la prescription de la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la troisième sous-section intitulée „Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale", à savoir des contribuables réalisant un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, il est renvoyé au commentaire relatif à la modification du paragraphe 161 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung").

Ad article 1er, 7°

Le gouvernement souhaite donner le choix au contribuable à l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse de se faire rembourser l'épargne accumulée soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Vu que le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus cinquante pour cent sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement, la dernière partie du numéro 5 de l'article 99 est supprimée.

Par le présent projet de loi, si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera, aux vœux de l'article 99, numéro 4. au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1er ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de cinquante pour cent du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

Enfin, si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée pour une partie en tant que capital et pour l'autre partie en tant que rente, l'imposition du capital et de la rente se fera pour chaque partie telle que décrite ci-dessus.

Ad article 1er, 8°

L'article 104 définit les recettes et fixe les critères de leur évaluation. Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du directeur des contributions. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5 pour cent de la valeur du véhicule neuf par la circulaire du directeur des contributions LIR n° 104/1 du 1er septembre 2015 qui a comme objet l'évaluation de certains avantages mis à disposition par un employeur à ses salariés.

Or, pour promouvoir que les voitures circulant sur nos routes soient aussi propres que possibles, le gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être calculé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Pour cette raison, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin de donner la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir l'évaluation forfaitaire en fonction des critères écologiques.

Ainsi, il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5 pour cent par une fourchette allant de 0,5 pour cent à 1,8 pour cent, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Ad article 1er, 9°

Actuellement, les intérêts débiteurs sont, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.

Les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, peuvent être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune les deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros.

Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Ad article 1er, 10°

a) Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

   Pour que les cotisations puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1er, lettre c) de l'article 111.

b) Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement, en vertu de l'article 111, alinéa 5, à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé.

   Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

   Le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 111 est modifié pour permettre aux contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition de déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. Le souscripteur ne remplissant pas cette condition d'âge au début de l'année d'imposition pourra déduire en tant que dépenses spéciales un maximum annuel d'un montant de 672 euros.

   En cas d'imposition collective en vertu des articles 3 et 3bis, la détermination du plafond majoré de 1.344 euros se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

Ces plafonds sont majorés de leur propre montant pour le conjoint/partenaire, et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Exemple 1

Contribuable né le 24 juin 1977, célibataire sans enfants.

Plafonds déductibles annuellement pour 2016, 2017, 2018 et 2019:

2016

38 ans au 1.1.2016 (avant la réforme fiscale) → 672 euros

2017

39 ans au 1.1.2017 → 1.344 euros

2018

40 ans au 1.1.2018 → 1.344 euros

2019

41 ans au 1.1.2019 → 672 euros

Exemple 2

Contribuables A (42 ans au 1.1.2018) et B (35 ans au 1.1.2018), mariés, ont un enfant commun F (10 ans au 1.1.2018) dont A est le bénéficiaire des allocations familiales.

Plafonds déductibles à partir de l'année d'imposition 2018:

- en cas d'imposition collective

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros
- en cas d'imposition individuelle sans réallocation de revenus

  A: 1,5 x 672 euros = 1.008 euros

  B: 1,5 x 1.344 euros = 2.016 euros
- en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenus

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros (identique imposition collective)

Exemple 3

Mêmes données que pour l'exemple 2, sauf que A et B ne sont pas mariés mais liés par un contrat de partenariat.

Plafonds déductibles à partir de l'année d'imposition 2018:

- en cas d'imposition individuelle sans réallocation de revenus

  A: 2 x 672 euros = 1.344 euros

  B: 1 x 1.344 euros = 1.344 euros

  Variante: B est le bénéficiaire des allocations familiales

  A: 1 x 672 euros = 672 euros

  B: 2 x 1.344 euros = 2.688 euros
- en cas d'imposition collective

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros
- en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenus

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros (identique imposition collective)

Ad article 1er, 11°

Le deuxième alinéa de l'article 111*bis* est actuellement restrictif et prévoit le remboursement du capital accumulé que de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Le gouvernement entend donner au souscripteur le choix quant au mode de remboursement de l'épargne accumulée au cours du contrat de prévoyance-vieillesse.

Le nouvel alinéa 2 est modifié afin d'offrir au souscripteur la possibilité de choisir entre trois possibilités de remboursement de l'épargne accumulée, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Le septième alinéa prévoit un montant annuel unique déductible d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte. Le tableau échelonnant les montants maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur n'a plus de raison de figurer à l'alinéa 7, et est par conséquence supprimé.

Ad article 1er, 12°

L'article 114, qui s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, traite du report de pertes en avant et détermine les conditions dans lesquelles un contribuable peut déduire, à titre de dépenses spéciales, les pertes réalisées avant le début de l'année d'imposition dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

A l'heure actuelle, la déductibilité des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 est illimitée dans le temps et quant au montant. Il s'ensuit que les pertes qui n'ont pas pu être compensées avec d'autres revenus nets au cours de l'année d'imposition où elles ont été réalisées, et, qui n'ont pas pu être déduites à titre de dépenses spéciales pendant aucune année d'imposition postérieure ni compensées avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52, peuvent être déduites sans aucune contrainte de temps pour autant que les revenus nets réalisés par le contribuable après déduction des autres dépenses spéciales soient suffisamment élevés.

Le projet de loi se propose de limiter le report de pertes en avant dans le temps. Cette restriction ne s'applique toutefois qu'aux pertes subies au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, c'est-à-dire aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. A cette fin, l'article 114 est structuré de manière à ce que l'alinéa 2 renferme les conditions auxquelles la déduction des reports déficitaires est soumise en général. Le nouvel alinéa 3, qui déroge à l'alinéa 2, numéro 1, dispose que les pertes encourues au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

Le nouvel alinéa 1er retient le principe que les pertes encourues dans une entreprise commerciale, dans une exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice d'une profession libérale peuvent être déduites à titre de dépenses spéciales dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3. L'alinéa 1er ne renferme plus la condition que seules les pertes survenues au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont déductibles. Cette clause, qui visait à assurer que les pertes subies avant l'introduction du report illimité des pertes par l'article 1er, numéro 25 de la loi du 6 décembre 1990 continuaient à être traitées selon le régime en vigueur au moment où elles étaient réalisées, est supprimée. Dorénavant, la durée pendant laquelle les pertes encourues sont déductibles à titre de dépenses spéciales est déterminée à l'alinéa 2, numéro 1 et à l'alinéa 3.

Le nouvel alinéa 2 reprend les conditions auxquelles la déductibilité des reports déficitaires est déjà soumise à l'heure actuelle tout en ajoutant deux exigences supplémentaires. Le numéro 1 de l'alinéa 2 restreint la déduction des pertes dans le temps en retenant que seules les pertes subies au cours des 17 derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition sont déductibles à titre de dépenses spéciales. Il s'ensuit que dans le chef d'un contribuable dont l'exercice social correspond à l'année civile, qui ne peut pas compenser la perte réalisée au cours d'un exercice d'exploitation donné avec d'autres revenus nets réalisés au cours de la même année d'imposition et qui ne peut pas la déduire à titre de dépenses spéciales ni la compenser avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52 au cours des 17 années d'imposition suivantes, la déduction de la perte est exclue. A ce sujet, il convient de noter que les exercices comptables avec une durée inférieure à douze mois, comptent comme un exercice entier.

Exemple:

Le contribuable A réalise au cours de l'année d'imposition 2017 (exercice d'exploitation 1.1.2017 -31.12.2017) une perte de 100.000,00 euros dans son entreprise commerciale. A n'a pas réalisé d'autres revenus nets au cours de cette année d'imposition. Pour les besoins de l'exemple il est admis que A ne modifie pas son exercice d'exploitation. A peut déduire la perte à titre de dépenses spéciales pendant

les années d'imposition 2018 à 2034. Si, faute d'un total de revenus nets suffisant au cours des années d'imposition 2018 à 2034, A ne peut pas déduire intégralement la perte réalisée en 2017, la perte ou la fraction de la perte non déduite ne sera plus déductible après 2034.

Dans ce contexte, il échet de rappeler que conformément à l'article 109, alinéa 1er, numéro 4 L.I.R., les dépenses spéciales autres que les pertes reportables sont à déduire en premier lieu.

Le numéro 2 de l'alinéa 2 reproduit de manière littérale la condition figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 2, numéro 2 de l'article 114 en soumettant le report de pertes à la condition que l'exploitant ou les personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

Le numéro 3 de l'alinéa 2 reproduit de manière littérale la condition figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 2, numéro 3 de l'article 114. Aux termes du numéro 3, seul le contribuable qui a subi la perte peut la déduire en tant que dépenses spéciales. Il existe toutefois une exception à ce principe. En effet, conformément à la deuxième phrase dudit numéro 3, le successeur, personne physique, qui reprend l'entreprise ou l'exploitation ayant généré les pertes dans le cadre d'une transmission par succession peut les faire valoir.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 précise l'ordre dans lequel les pertes subies au cours des exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire en présence de pertes reportables se rapportant à plusieurs années d'imposition. Jusqu'ici l'article 114 ne précisait pas l'ordre dans lequel les déductions étaient à faire, bien qu'en respectant une certaine logique les pertes les plus anciennes étaient à déduire en premier conformément à la pratique administrative adoptée à ce sujet. Toutefois, vu qu'à partir de l'année d'imposition 2017, seules les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 sont reportables de manière illimitée, alors que la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31.12.2016 est limitée dans le temps, il importe de déterminer l'ordre de déduction dans la loi afin de dissiper toute équivoque à ce sujet. Ainsi, le numéro 4 de l'alinéa 2 précise dorénavant que les pertes sont à déduire d'après leur rang d'ancienneté.

L'alinéa 3 dispose que, pour ce qui concerne les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016, la restriction imposée quant au délai posée par l'alinéa 2, numéro 1 ne s'applique pas. En d'autres mots, les pertes réalisées pendant ladite période continuent à être traitées comme par le passé en ce qui concerne la durée du report de pertes déductible à titre de dépenses spéciales. Les autres conditions posées par l'alinéa 2 s'appliquent aux pertes existantes au 31 décembre 2016.

Ad article 1er, 13°

a) En cas de décès de l'un de ses parents, l'enfant légitime, ainsi que l'enfant assimilé à un enfant légitime, qui en fait la demande a droit à une pension d'orphelin sous certaines conditions. Actuellement, les pensions d'orphelins sont imposées, dans leur intégralité, dans le cadre de l'article 96. Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.

b) Le revenu net provenant de la location de biens immobiliers est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les frais d'obtention, prévus à l'article 105, qui sont constitués par les dépenses faites par le propriétaire du bien en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Si ce revenu net provenant de la location de biens est négatif (c'est-à-dire si les dépenses déductibles en relation avec le bien loué sont supérieures aux recettes), il est compensable avec les revenus nets des autres catégories de revenus du contribuable.

   Le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de cinquante pour cent du revenu net positif (c'est-à-dire que les dépenses déductibles supportées par le propriétaire en relation avec le bien loué sont inférieures aux recettes) provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Ad article 1er, 14°

Le premier échelon à 0% s'applique à la tranche du revenu imposable ajusté allant jusqu'à 11.265 euros. Les cinq échelons qui suivent ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12%. A partir de la tranche de revenu imposable ajusté de 20.625 euros, l'amplitude des échelons augmente à 1.944 euros et leur taux d'imposition augmente de deux points de pourcentage entre 12% et 38%. L'échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu

imposable ajusté comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. L'échelon à 40% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros. Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%. L'échelon à 41% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté entre 150.000 euros et 200.004 euros et celui à 42% à la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 200.004 euros.

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	11.265	0,00	R–	0,00
11.265	13.137	0,08	R–	901,20
13.137	15.009	0,09	R–	1.032,57
15.009	16.881	0,10	R–	1.182,66
16.881	18.753	0,11	R–	1.351,47
18.753	20.625	0,12	R–	1.539,00
20.625	22.569	0,14	R–	1.951,50
22.569	24.513	0,16	R–	2.402,88
24.513	26.457	0,18	R–	2.893,14
26.457	28.401	0,20	R–	3.422,28
28.401	30.345	0,22	R–	3.990,30
30.345	32.289	0,24	R–	4.597,20
32.289	34.233	0,26	R–	5.242,98
34.233	36.177	0,28	R–	5.927,64
36.177	38.121	0,30	R–	6.651,18
38.121	40.065	0,32	R–	7.413,60
40.065	42.009	0,34	R–	8.214,90
42.009	43.953	0,36	R–	9.055,08
43.953	45.897	0,38	R–	9.934,14
45.897	100.002	0,39	R–	10.393,11
100.002	150.000	0,40	R–	11.393,13
150.000	200.004	0,41	R–	12.893,13
200.004	9.999.999	0,42	R–	14.893,17

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1a sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	22.530	0,000	R–	0,00
22.530	23.778	0,120	R–	2.703,60
23.778	25.026	0,135	R–	3.060,27
25.026	26.274	0,150	R–	3.435,66
26.274	27.552	0,165	R–	3.829,77
27.552	28.770	0,180	R–	4.242,60
28.770	30.066	0,210	R–	5.105,70
30.066	31.362	0,240	R–	6.007,68
31.362	32.658	0,270	R–	6.948,54
32.658	33.954	0,300	R–	7.928,28
33.954	35.250	0,330	R–	8.946,90
35.520	36.546	0,360	R–	10.004,40
36.546	100.002	0,390	R–	11.100,78
100.002	150.000	0,400	R–	12.100,80
150.000	200.004	0,410	R–	13.600,80
200.004	9.999.999	0,420	R–	15.600,84

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 2 sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	22.530	0,00	R–	0,00
22.530	26.274	0,08	R–	1.802,40
26.274	30.018	0,09	R–	2.065,14
30.018	33.762	0,10	R–	2.365,32
33.762	37.506	0,11	R–	2.702,94
37.506	41.250	0,12	R–	3.078,00
41.250	45.138	0,14	R–	3.903,00
45.138	49.026	0,16	R–	4.805,76
49.026	52.914	0,18	R–	5.786,28
52.914	56.802	0,20	R–	6.844,56
56.802	60.690	0,22	R–	7.980,60
60.690	64.578	0,24	R–	9.194,40
64.578	68.466	0,26	R–	10.485,96
68.466	72.354	0,28	R–	11.855,28
72.354	76.242	0,30	R–	13.302,36
76.242	80.130	0,32	R–	14.827,20
80.130	84.018	0,34	R–	16.429,80
84.018	87.906	0,36	R–	18.110,16

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
87.906	91.794	0,38	R–	19.868,28
91.794	200.004	0,39	R–	20.786,22
200.004	300.000	0,40	R–	22.786,26
300.000	400.008	0,41	R–	25.786,26
400.008	9.999.999	0,42	R–	29.786,34

Ad article 1er, 15°

La modification proposée vise à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches s'installe en classe 1a beaucoup plus tard qu'en classe 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120*bis* prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe 1a de 22.530 euros doit nécessairement être plus forte qu'en classe 1. Néanmoins, la formule prévue par l'article 120*bis*, sans la limitation prévue pour le taux marginal, entraînerait que des revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros seraient soumis à un taux marginal de 42%, voire plus. La limitation prévue restreint donc, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle en classe 1, le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Ad article 1er, 16°

La modification proposée vise à introduire une base légale permettant de préciser au règlement grand-ducal afférent que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des personnes imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents mariés imposables collectivement ou individuellement.

Ad article 1er, 17°

Suite à l'introduction, par le présent projet de loi, de l'option pour l'imposition individuelle des conjoints (article 3*ter*, alinéa 2), il est nécessaire d'ajouter dans le tableau de l'article 127, alinéa 4 une référence aux contribuables mariés de la classe d'impôt 1 qui obtiennent une modération d'impôt selon l'article 122. Les pourcentages au tableau de l'article 127 servent à calculer la charge normale afin de déterminer l'abattement de revenu du fait de charges extraordinaires.

Ad article 1er, 18°

Les dispositions légales actuellement en vigueur prévoient dans le cas de parents qui ne sont pas imposés collectivement qu'un enfant ne peut faire partie du ménage que d'un seul de ses parents, même lorsque ces parents partagent une habitation commune. Ainsi, un seul des parents aura droit à la modération d'impôt pour enfants, et, le cas échéant, à la classe d'impôt 1a. L'enfant ne fera donc, aux vœux de la loi fiscale, pas partie du ménage de l'autre parent, qui, par conséquent, aurait droit à l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage. Afin d'éviter que des parents qui ne sont pas imposables collectivement puissent profiter d'allègements fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement, le présent projet de loi prévoit de préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent ensembles avec leur enfant.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 3.480 euros à 4.020 euros.

Ad article 1er, 19°

Le nouvel article 128*ter* reprend le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle à l'article 51 de la loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Mémorial A 2016 n° X, page X du … („loi agraire de 2016").

Quant au fond, le nouvel article 128*ter* reproduit quasi littéralement le dispositif de l'article 51 de la loi précitée tout en y apportant les modifications qui s'imposent du fait de son incorporation dans la L.I.R. En même temps, le nouvel article 128*ter* augmente de manière non négligeable le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30%. A ce sujet, il est rappelé qu'aux termes de l'article 51 de la loi agraire de 2016 la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant 150.000 euros. Dorénavant, la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements ne dépassant pas 250.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant ce montant.

Comme par le passé, la déduction déterminée conformément à l'article 128*ter* est à déduire du bénéfice agricole et forestier défini à l'article 61. Pour autant que la déduction donne lieu à une perte, cette perte est compensable ou reportable suivant les prescriptions ordinaires régissant le report des pertes.

A noter que l'article 24, 1° du présent projet de loi abroge l'article 51 de la loi agraire de 2016 auquel la présente disposition se substitue.

Ad article 1er, 20°

Par la modification proposée, l'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global. Dans le cas d'une imposition collective de conjoints ou de partenaires seront donc à l'avenir accordé, si toutes les conditions sont remplies, 4.500 euros, tout comme par le passé. Il en est de même de l'imposition individuelle avec réallocation visée à l'article 3*ter*, alinéa 3. En cas d'imposition individuelle en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont également remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté. Les modifications prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3*ter*.

Ad article 1er, 21°

Le nouvel article 129d introduit un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules qui se caractérisent tous par le fait qu'ils sont soit des véhicules à zéro émissions, soit des véhicules dont les émissions en dioxyde de carbone (CO_2) et en oxydes d'azote (NO_x) sont sensiblement plus basses que celles de véhicules semblables fonctionnant aux carburants conventionnels, à savoir à l'essence ou au diesel.

L'alinéa 1er définit les véhicules susceptibles de donner droit à l'abattement pour mobilité durable. L'alinéa 2 pose des exigences supplémentaires et arrête les conditions à respecter par le contribuable afin de pouvoir bénéficier de l'abattement. L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement. L'alinéa 4 fixe l'année d'imposition au cours de laquelle l'abattement est à mettre en compte ainsi que l'ordre dans lequel la déduction est à opérer. L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont le contribuable peut bénéficier au cours du temps. L'alinéa 6 porte sur l'octroi de l'abattement en cas d'imposition collective.

L'alinéa 1er définit les types de véhicules susceptibles de déclencher un abattement pour mobilité durable. Il s'agit exclusivement des voitures automobiles à personnes, des cycles à pédalage assisté et des cycles pour autant qu'ils remplissent les conditions posées à l'alinéa 2.

Aux termes de l'alinéa 2, seul le contribuable âgé de 18 ans au moins a droit à la déduction d'un abattement pour mobilité durable. La date qu'il convient de prendre en considération pour vérifier ce critère est la date de la conclusion du contrat d'achat. L'alinéa 2 retient encore que le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction d'un abattement à des fins exclusivement privées et qu'il doit être propriétaire juridique dudit véhicule. Partant, les véhicules qui sont utilisés partiellement ou exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou de l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière ou encore dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale sont exclus de la présente disposition. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.

Chaque contribuable a droit à un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 2 de l'alinéa 2 et d'un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 3 à 4 de l'alinéa 2. Ainsi, un contribuable ne peut notamment pas prétendre à la déduction aussi bien d'un abattement du chef de l'acquisition d'un cycle et d'un abattement du chef d'un cycle à pédalage assisté au motif qu'il n'aurait pas sollicité un abattement du chef d'une voiture automobile visée aux numéros 1 ou 2 de l'alinéa 2.

L'octroi de l'abattement pour mobilité durable est soumis à une demande à déposer par le contribuable. Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires (les salariés et les retraités) peuvent solliciter la déduction de l'abattement soit dans le cadre d'une demande en modération d'impôt conformément à l'article 139 (modèle 164), soit dans le cadre de l'établissement d'un décompte annuel conformément à l'article 145 (modèle 163), soit dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100). Les contribuables qui ne sont pas soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires sont obligés de demander l'abattement pour mobilité durable dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100).

Seuls des véhicules neufs sont des véhicules éligibles. Partant, l'acquisition d'un véhicule usagé ne saurait donner droit à un abattement de revenu imposable même si ledit véhicule présente par ailleurs les caractéristiques d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 4 de l'alinéa 2. Il incombe au contribuable d'apporter la preuve que le véhicule acquis est un véhicule neuf.

Les numéros 1 à 4 de l'alinéa 2 énumèrent les véhicules définis à l'alinéa 1er susceptibles de donner droit à un abattement pour mobilité durable. Les numéros 1 et 2 visent les voitures automobiles à personnes pour autant que ces véhicules fonctionnent soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène, soit au gaz naturel comprimé (GNC) et que leur date de première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016. Les voitures automobiles à personnes électriques pures ou à hydrogène sont des véhicules „à zéro émission" c'est-à-dire qu'elles n'émettent ni CO_2 ni NO_x. Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé sont souvent équipées d'un double réservoir (gaz/autre carburant). Celui-ci permet d'utiliser l'autre carburant lorsque la réserve de gaz naturel comprimé est vide. Ce sont des voitures automobiles à personnes dont les émissions de CO_2 et de NO_x sont sensiblement inférieures à celles de voitures diesel ou à essence comparables.

La voiture automobile à personnes de la catégorie M1 est désignée communément par voiture de tourisme. Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Le certificat d'immatriculation fournit également la date de la première mise en circulation, ainsi que la puissance utilisée. Le certificat de conformité fournit encore les émissions d'échappement et notamment l'émission de CO_2 et de NO_x. Pour déterminer si une voiture automobile est susceptible de donner droit à l'abattement, il suffit ainsi de se baser sur les données pertinentes figurant sur lesdits certificats.

Le numéro 3 de l'alinéa 2 vise les cycles à pédalage assisté définis à l'alinéa 1er. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté est réservé aux cycles à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 vise les cycles définis à l'alinéa 1er et couvre notamment les bicyclettes, les vélos de course, les vélos tous-terrains, ainsi que les tricycles couchés. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle est réservé aux cycles acquis après le 31 décembre 2016.

L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement pour mobilité durable. L'abattement s'élève à 5.000 euros pour les voitures visées à l'alinéa 2, numéro 1 fonctionnant soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène. Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) définies à l'alinéa 2, numéro 2 sont susceptibles de déclencher un abattement de revenu de 2.000 euros. Les cycles visés respectivement aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2 sont susceptibles de donner droit à un abattement de 300 euros et ceci indépendamment du prix d'acquisition effectivement payé.

Le montant de l'abattement est toutefois réduit des aides directes payables par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par toute autre autorité publique en rapport avec l'acquisition du véhicule susceptible de déclencher l'abattement, afin d'assurer que l'achat d'un même véhicule ne soit subventionné à deux reprises. Sont notamment visées les aides, primes ou subventions auxquelles le contribuable peut prétendre en vertu d'une disposition légale nationale ou étrangère en rapport avec l'acquisition du véhicule. Point n'est donc exigé que le contribuable ait déjà encaissé l'aide en question au moment où il sollicite l'abattement, afin que le montant de l'aide vienne en déduction du montant

de l'abattement, mais il suffit que le contribuable est en droit d'en bénéficier. Seules les aides en rapport avec l'acquisition d'un véhicule viennent en déduction de l'abattement. Ainsi, une réduction de la taxe d'immatriculation reste notamment sans effet sur le montant déductible.

L'alinéa 4 détermine l'ordre de déduction de l'abattement pour mobilité durable, ainsi que l'année d'imposition pendant laquelle la déduction est à opérer. Aux termes de l'article 126, alinéa 1er les revenus nets et le revenu imposable sont ajustés par la déduction des abattements prévus aux articles 127 à 130 et 153, alinéa 5. L'alinéa 4 précise qu'il échet de déduire d'abord l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*, ainsi que l'abattement extra-professionnel visé à l'article 129b et finalement l'abattement pour mobilité durable. L'abattement pour mobilité durable est déduit au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le véhicule donnant droit à l'abattement est payé intégralement.

L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont un contribuable peut bénéficier dans le temps. Ainsi, l'abattement du chef d'une voiture automobile définie à l'alinéa 2, numéro 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un abattement, même réduit, du chef d'une telle voiture au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. Il en est de même pour ce qui concerne l'octroi d'un abattement du chef d'un cycle défini à l'alinéa 2, numéro 3 ou 4. L'octroi d'un abattement du revenu imposable du chef d'un tel cycle entraîne que pour les quatre années d'imposition suivantes, le contribuable est exclu du bénéfice d'un abattement pour l'acquisition d'un cycle visé respectivement aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2. Chaque contribuable peut partant déduire au cours d'une période de cinq ans un abattement de revenu du chef d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 et 2 et un abattement de revenu du chef d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 et 4. Au cas où le contribuable achèterait au cours de la période quinquennale 2 cycles éligibles, mais non pas une voiture éligible, il peut uniquement prétendre à la déduction d'un abattement pour un cycle.

L'alinéa 6 précise qu'en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou chaque partenaire obtient un abattement pour mobilité durable, lorsqu'il achète un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 1 et 2, ainsi qu'un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 3 et 4 et qu'il remplit par ailleurs les conditions définies au présent article.

Ad article 1er, 22°

L'article 133 constitue la base d'habilitation permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la partie du bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés au cours d'une période déterminée sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132 et de fixer le taux applicable à ce revenu.

A l'heure actuelle la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de quatre exercices.

Le présent projet de loi se propose de déterminer la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de six exercices. Cet amendement implique encore une modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 qui se base à l'heure actuelle également sur une moyenne de quatre exercices.

Ad article 1er, 23°, 29° et 30°

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs avait introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2009 le crédit d'impôt pour salariés (CIS, art. 139*bis*) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP, art. 139*ter*). Le CIS avec un montant mensuel de 25 euros et le CIP avec également un montant mensuel de 25 euros étaient accordés d'office dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires. Pour être éligibles pour l'octroi d'un CIS ou d'un CIP, les contribuables devaient être en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

A partir de l'année d'imposition 2017, les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés et remplacés par les articles 154*quater* et 154*quinquies*. Les nouveaux articles sortent les CIS/CIP du cadre purement „retenue sur traitements et salaires" et rendent possible l'octroi et la régularisation des CIS/CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou de décompte annuel. En effet, le très récent arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en

défaveur du Luxembourg s'oppose à une législation fiscale nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

Avec l'introduction des articles 154*quater* et 154*quinquies*, le gouvernement introduit une progressivité du CIS et du CIP, progressivité qui se base sur différentes tranches de salaire brut ou de pension brute. A partir d'un salaire brut ou d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, les CIS/CIP ne sont plus accordés. Les montants CIS/CIP varient selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Ad article 1er, 24°

Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable introduit par l'article 129d dans le cadre d'une demande en modération d'impôt.

Ad article 1er, 25°

Suite au remplacement de l'article 139*bis* par un nouvel article 154*quater*, l'article 139*bis* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Suite au remplacement de l'article 139*ter* par un nouvel article 154*quinquies*, l'article 139*ter* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Ad article 1er, 26°

Aux termes de l'article 152*bis* la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement est réservée aux biens éligibles pour autant qu'ils soient mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois. L'amendement que le présent projet de loi propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 152*bis* entraîne que la bonification est également accordée aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Les Etats partie à l'Accord EEE sont les Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Dans ce contexte, il échet de préciser que même si les investissements mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE peuvent être éligibles à la bonification d'impôt pour investissement, ces investissements continuent à devoir être effectués dans un établissement sis au Luxembourg.

Le présent amendement s'impose suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans une affaire Tankreederei I (C-287/10). Dans le cadre dudit arrêt la CJUE a jugé que „une disposition d'un Etat membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet Etat membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre" est contraire à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A noter encore que suite à l'arrêt susvisé, la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 152*bis*/4 clarifie à l'heure actuelle que la bonification d'impôt pour investissement doit également être accordée pour les investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE.

La bonification d'impôt sur le revenu pour investissement se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire ancré au paragraphe 2 de l'article 152*bis* et une bonification d'impôt pour investissement global défini au paragraphe 7 de l'article 152*bis*. La bonification d'impôt pour investissement complémentaire constitue une aide fiscale pour les investissements réalisés en sus de ceux qui sont nécessaires pour remplacer les investissements éligibles usés. La bonification d'impôt pour investissement global représente une aide fiscale pour les investissements en biens éligibles de l'exercice d'exploitation concerné.

A l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire est fixé à 12%. Le présent projet de loi prévoit d'augmenter ce taux d'un point de pour cent pour le porter à 13%.

Le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève à l'heure actuelle à 7% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000euros. En cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis*, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est fixé à 8% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 4% pour la

tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Le présent projet de loi prévoit encore d'augmenter dans les deux cas le taux de la bonification d'impôt applicable à la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros de 1 point de pour cent pour le porter de 7% à 8%, respectivement de 8% à 9%.

Les taux de 2% et de 4% applicables respectivement à la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros restent inchangés.

Ad article 1er, 27°

En vue de garder le parallélisme entre d'une part le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et, d'autre part, le crédit d'impôt pour indépendants (CII), les montants du crédit d'impôt pour indépendants calculés sur le bénéfice net ont été adaptés à l'instar de la progressivité des CIS/CIP. Le montant CII varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Ad article 1er, 28°

Actuellement, l'article 154*ter* prévoit qu'il suffit de ne pas être marié et d'avoir droit à la classe d'impôt 1a parce que l'on bénéficie, selon les dispositions de l'article 122 d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 pour avoir également droit au crédit d'impôt dit monoparental. Ces conditions d'octroi permettent en principe que des parents vivant ensemble avec leur enfant mais non imposables collectivement (parents non mariés, parents mariés mais demandant l'imposition individuelle, parents liés par un contrat de partenariat imposables individuellement) puissent également demander le crédit d'impôt monoparental. Le présent projet de loi entend compléter les conditions d'octroi par la précision que le crédit d'impôt monoparental n'est effectivement accordé qu'au parent véritablement monoparental c'est-à-dire au parent qui vit seul avec son enfant et doit, de ce fait, subvenir en principe seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant.

Le présent projet de loi prévoit également de relever le montant maximal du crédit d'impôt monoparental à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement de 1.500 euros pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté de 105.000 euros.

Comme par le passé, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficierait l'enfant dépasse un certain seuil, sauf que ce seuil passe de 1.920 euros par an à celui de 2.208 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 184 euros. Ainsi, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2.208 euros par an. Pour une pension alimentaire de 4.020 euros, montant qui correspond au plafond maximum en matière d'abattement pour enfants à charge ne faisant pas partie du ménage, la réduction du crédit d'impôt monoparental sera de (4.020 – 2.208) x 50% = 906 euros et le crédit d'impôt monoparental maximal accordé dans ce cas de figure pour des revenus imposables ajustés inférieurs à 35.000 euros s'élèvera ainsi encore à 1.500 – 906 = 594 euros. Rappelons à ce sujet qu'actuellement une pension alimentaire supérieure à 3.420 euros annule le crédit d'impôt monoparental [réduction: (3.420 – 1 920) x 50% = 750 = montant de base du crédit d'impôt monoparental actuel], et ce indépendamment du revenu du contribuable bénéficiant du crédit d'impôt annuel. Suivant les dispositions projetées, il faut que la pension alimentaire s'élève à 5.208 euros par an pour que le crédit d'impôt monoparental soit réduit de 1.500 euros et s'annule.

Ad article 1er, 29°

Cf. commentaire article 1er, 23° supra

Ad article 1er, 30°

Cf. commentaire article 1er, 23° supra

Ad article 1er, 31°

En raison de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 3 prévue par le présent projet de loi, l'imposition collective de conjoints non résidents cesse d'exister dans le cadre du régime de droit commun

établi par les dispositions des articles 157 et 157*bis*. Une imposition collective de conjoints non résidents ne pourra avoir lieu à l'avenir que dans le cadre et dans les conditions des dispositions dérogatoires de l'article 157*ter*. Ainsi, le contribuable marié non résident est imposé, dans le cadre du régime de droit commun, en classe 1 mais uniquement en raison de ses seuls revenus personnels. Lorsque les deux conjoints non résidents réalisent des revenus indigènes, ils sont imposables individuellement à moins qu'ils ne demandent d'être imposés conformément aux modalités prévues par l'article 157*ter* L.I.R. Tel est également le cas si un seul des conjoints est à considérer comme contribuable non résident parce que lui seul réalise des revenus indigènes au Luxembourg. Dans les deux derniers cas, les revenus indigènes et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus indigènes du ou des conjoints non résidents. La référence à l'alinéa 3 de l'article 157*bis* relative aux contribuables mariés rangeant en classe 2 et, le cas échéant, imposables collectivement contenue actuellement à l'article 157*bis*, alinéa 4 n'a donc plus de raisons d'être.

Il est encore profité de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 4 pour préciser que pour déterminer si un salaire réalisé par un contribuable non résident est imposable par voie d'assiette ou non, il faut se référer à l'article 153, alinéa 1er, numéro 1 qui dispose qu'il y a lieu à imposition par voie d'assiette lorsque le revenu imposable dépasse la limite générale ou la limite spéciale fixée par le règlement grand-ducal afférent.

Ad article 1er, 32°

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que dans les articles 157*bis* et 157*ter* la condition relative à la résidence commune des mariés est supprimée en raison du fait que le traitement fiscal distinct entre contribuables résidents et contribuables non résidents dans ces cas peut être considéré comme incompatible avec le droit européen.

Le nouvel alinéa 2 détermine la classe d'impôt applicable aux contribuables non résidents mariés. En ce qui concerne les contribuables non résidents non mariés, il y a lieu, comme par le passé, de se référer à l'alinéa 4 en vue de la détermination de la classe d'impôt applicable. Les contribuables non résidents mariés sont classés par défaut en classe d'impôt 1. L'alinéa 3 prévoit une exception en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires en prévoyant, sous certaines conditions, l'inscription sur la fiche de retenue d'un taux de retenu spécifique au lieu de la classe d'impôt 1.

Evidemment, les contribuables qui sont imposés, suivant leur demande, conformément aux dispositions de l'article 157*ter* sont rangés dans les différentes classes d'impôts selon les modalités applicables pour les contribuables résidents en vue de la détermination du taux applicable à leurs revenus indigènes.

L'alinéa 3 prévoit que les contribuables non résidents mariés peuvent demander que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne se fasse pas en classe 1 mais en fonction d'un taux déterminé en fonction des revenus réels, indigènes et étrangers, réalisés par les deux conjoints. En vue de la détermination du taux à inscrire sur la fiche de retenue, et afin de vérifier si le seuil requis par l'article 157*ter* de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg est atteint, il y a lieu d'estimer le revenu mondial comprenant les revenus indigènes et ceux étrangers que les deux conjoints non résidents vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition. Pour ce faire, les conjoints non résidents devront justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants. Etant donné que le taux de retenue se base sur un montant de revenu imposable ajusté proche de la réalité mais néanmoins estimé, la retenue faite en vertu de ce taux inscrit sur la fiche de retenue ne peut être considérée comme imposition définitive et une imposition par voie d'assiette ultérieure sur base des dispositions de l'article 157*ter* devra obligatoirement avoir lieu après la fin de l'année d'imposition lorsque l'ensemble des revenus sera parfaitement connu.

Ad article 1er, 33°

La nouvelle version du 1er alinéa reprend les dispositions de l'actuel alinéa 1er en les complétant à deux niveaux. Premièrement, il est prévu que lorsqu'un salarié non résident a obtenu l'inscription d'un taux de retenu sur sa fiche de retenue conformément aux dispositions du nouvel alinéa 3 de l'article 157*bis*, une imposition par voie d'assiette suivant les dispositions de l'article 157*ter* devra avoir lieu, même en l'absence de demande formulée par le salarié en question. La deuxième nouveauté a trait à la possibilité des contribuables mariés d'opter, à l'instar du cas des conjoints résidents, pour une imposition individuelle en lieu et place de l'imposition collective. L'imposition individuelle ne pourra

avoir lieu que lorsque les deux conjoints la demandent conjointement. Dans le cas contraire, les conjoints non résidents sont, comme par le passé, imposés collectivement au titre de leurs revenus indigènes.

La modification de l'alinéa 2 tend à préciser que pour calculer le seuil de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg, il y a lieu de considérer, outre les revenus professionnels définis à l'article 157*bis*, alinéa 1er, également les autres revenus, c'est-à-dire qu'il faut se référer à l'ensemble des revenus mondiaux réalisés au cours de l'année.

Ad article 2, 1°

L'article 167, alinéa 1er, numéro 5 permet la déduction des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1er, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps.

Les systèmes de garantie des dépôts règlent la solidarité financière entre établissements de crédit d'un même pays quand l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité d'honorer les engagements envers ses clients. Les mécanismes de protection des dépôts offrent divers avantages, dont celui de protéger les petits épargnants en cas de faillite bancaire.

L'introduction à partir de l'année d'imposition 1992 du numéro 5 à l'alinéa 1er de l'article 167 a permis aux établissements de crédit de déduire, sous certaines conditions et limites, des dotations à des postes de provisions constituées en vue de garantir des dépôts faits par des particuliers.

Les conditions, modalités et limites de la déduction des dotations sont abandonnées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 en vertu duquel les banques peuvent constituer des provisions en vue de leur contribution à l'AGDL dans le cadre de la couverture de sinistres par celle-ci. Le montant maximum de la provision AGDL est de 10% du montant des dépôts garantis que la banque tient dans ses propres livres et qui sont éligibles pour être couverts dans le cadre du système de garantie-dépôts. En plus, la dotation annuelle est limitée à 5 pour cent du montant de la provision théorique.

En vertu de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, le système de garantie des dépôts en place au Luxembourg est réformé et le système d'indemnisation des investisseurs est adapté conformément à la partie III de la loi. La partie III traite des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Le nouveau système est alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Ainsi, le système privé AGDL, financé ex post, est remplacé par un système public administré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après „CSSF") et financé ex ante. Le nouveau système public, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après „FGDL") a la personnalité juridique et constitue une entité juridique distincte de la CSSF. Les contributions dues par les établissements en cause sont collectées par le FGDL.

Ad article 2, 2°

A l'heure actuelle le barème de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) comporte deux paliers. Le taux de l'I.R.C. s'élève à 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros et à 21% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

Le gouvernement a décidé de procéder à un abaissement substantiel des deux taux d'imposition de l'I.R.C. tout en augmentant le montant du revenu imposable à partir duquel le taux le plus élevé s'applique. L'abaissement du taux maximal de l'I.R.C. sera réalisé en deux étapes. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal de 21% est remplacé par le taux de 19%. A partir de l'année d'imposition 2018, le taux maximal de 19% est réduit dans une deuxième étape à 18%. En même temps, le taux minimal de 20% est remplacé par le taux de 15% dès l'année d'imposition 2017.

Aujourd'hui, le taux maximal s'applique déjà lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal ne sera atteint que si le revenu imposable dépasse le double du montant actuel, à savoir 30.000 euros. Vu que la différence entre les taux minima et maxima s'accentue et s'élève respectivement à 4 points de pour cent pour l'année d'imposition 2017

et à 3 points de pour cent à partir de l'année d'imposition 2018, l'introduction d'un taux intermédiaire s'impose afin de lisser le passage du taux minimal de 15% aux taux maximal respectivement de 19% pour l'année d'imposition 2017 et de 18% à partir de l'année d'imposition 2018.

L'exemple suivant sert à illustrer le bien-fondé de l'introduction d'une telle tranche intermédiaire. Soit un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève pour l'année d'imposition 2017 à 26.000 euros. En l'absence de la tranche intermédiaire prévue par le présent projet de loi le revenu net après I.R.C. s'élèverait à 21.060 euros [26.000 – (26.000 x 19%)], alors qu'un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève à 25.000 euros dispose d'un revenu net après I.R.C. de 21.250 euros [25.000 – (25.000 x 15%)]. En l'occurrence, l'application du tarif intermédiaire entraîne que le revenu net après I.R.C. dudit organisme s'élève à 21.860 euros [26.000 – (3.750 + (1.000 x 39%)].

L'alinéa 1er de l'article 174 renferme le tarif applicable à partir de l'année d'imposition 2018, alors que l'alinéa 7 nouvellement introduit détermine le tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017.

Aux termes du nouvel alinéa 7, le taux de l'I.R.C. est ramené pour l'année d'imposition 2017 respectivement de 21% ou de 20% à 15% dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est ramené de 21% à 19% pour l'année d'imposition 2017.

A partir de l'année d'imposition 2018, le taux de l'I.R.C. continue à être fixé à 15% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est fixé à 18%. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros.

A noter encore que le tarif de l'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Depuis l'année d'imposition 2013, cette majoration de l'I.R.C. s'élève à 7%.

Ad article 3, 1°

L'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes qui exercent principalement certaines activités de financement sera porté de 3.210 euros à 4.815 euros.

L'ajout des termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune" s'avère nécessaire pour clarifier que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé d'assiette de l'impôt sur la fortune. Par ailleurs, dans le cadre des modifications apportées au tarif de l'impôt sur la fortune minimum à partir du 1er janvier 2016, le commentaire des articles (doc. parl. N° 6891 ad articles 3, 5°) précise que „Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1er janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile."

Ad article 3, 2°

Sur la base du paragraphe 8a, les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à constituer, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en application du paragraphe 8, alinéa 1er au titre de l'année d'imposition suivante. La réduction maximale à laquelle un contribuable peut prétendre dépend, entre autres, de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

Ainsi, lorsque l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée dépasse l'impôt sur la fortune dû en application du paragraphe 8, alinéa 1er et que l'impôt sur la fortune qui serait dû

conformément au paragraphe 8, alinéa 2 (I.F. minimum) équivaut à zéro, le contribuable peut réduire l'impôt sur la fortune dû à zéro lorsqu'il respecte par ailleurs les autres conditions liées à la réserve quinquennale.

Le nouvel alinéa 1a de l'article 32, introduit dans le cadre du présent projet de loi dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, permet aux contribuables de différer dans le temps la déduction de l'amortissement linéaire auquel ils peuvent prétendre. Les contribuables qui exercent cette option dégagent de ce fait un bénéfice imposable supérieur à celui qu'ils auraient réalisé s'ils n'avaient pas fait ce choix et partant une cote d'impôt plus élevée. Toutefois, l'augmentation de la cote d'impôt en matière de l'impôt sur le revenu ne se traduit pas nécessairement par une augmentation du montant finalement dû par le contribuable suite aux diverses imputations auxquelles il peut, le cas échéant, prétendre et dont certaines sont seulement prises en compte pendant une période limitée.

A l'heure actuelle, le surplus d'impôt dégagé en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités suite au choix exprimé en matière de l'amortissement permettrait aux contribuables concernés toutefois de réduire davantage l'impôt sur la fortune dû [vu que ce dernier peut être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû avant d'éventuelles imputations], alors qu'en fait un paiement supplémentaire n'est pas fait. La modification apportée au paragraphe 8a par la lettre a) vise à empêcher ce résultat. Ainsi, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour le report de l'amortissement conformément à l'article 32, alinéa 1a, l'impôt sur la fortune dû peut seulement être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations.

L'amendement opéré par la lettre b) vise à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée afin d'apprécier si le contribuable a respecté son engagement. La nouvelle phrase retient de manière non équivoque que la réserve à constituer en affectation du bénéfice d'une année d'imposition donnée N servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition N+1 est à constituer au plus tard à la date de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition N+1.

L'alinéa 3 de l'actuel paragraphe 8a retient, suite au changement de la méthode de calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune opéré par l'article 2, numéro 1 de la loi du 25 novembre 2014 (Mém. A 2014, n° 2014, page 4172) qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Les dispositions nouvellement introduites par la lettre c) retiennent, tout comme par le passé, qu'en cas de dissolution d'un organisme à caractère collectif, l'organisme voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. Toutefois, lorsque dans le cadre d'une dissolution entraînant la transmission de l'actif social à une ou plusieurs autres personnes, la réserve est reconduite par ces autres personnes afin de satisfaire à la période quinquennale, la dissolution reste sans impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée et ceci indépendamment du fait que la transmission ait été réalisée à la valeur réelle ou à la valeur comptable. Pareillement, lorsqu'un organisme à caractère collectif transfère son siège statutaire et son administration centrale à l'étranger et cesse d'être contribuable résident, ledit transfert n'a aucun impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée pour autant que la réserve continue à figurer au bilan jusqu'à ce que la période quinquennale soit atteinte.

Les amendements apportés à l'alinéa 3 ont trait à la dissolution d'un organisme à caractère collectif et visent à assurer la perception de l'impôt sur la fortune dû dans les cas où l'organisme ne respecte pas la période de détention quinquennale.

Ad Article 4

Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG) règle le report de pertes en avant en matière de l'impôt commercial et détermine les conditions dans lesquelles les pertes d'exploitation constatées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire du bénéfice d'exploitation réalisé au cours d'un exercice d'exploitation donné.

A l'heure actuelle, les pertes d'exploitation sont reportables de manière illimitée. Par analogie à la restriction apportée par l'article 1er, 12° du présent projet de loi à la déduction des pertes subies au cours d'exercices d'exploitation antérieurs en matière de l'impôt sur le revenu, le présent article se propose d'introduire une restriction similaire en matière de l'impôt commercial. A cette fin, le nouveau

paragraphe 9*bis* GewStG est structuré de manière à ce que les alinéas 1 à 4 définissent les conditions dans lesquelles les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs réduisent les bénéfices d'exploitation des exercices d'exploitation suivants. Le nouvel alinéa 5 retient, tout en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1er, que les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

L'alinéa 1er reprend le principe que les pertes encourues lors de la détermination du résultat d'exploitation conformément au paragraphe 7 GewStG sont déductibles du bénéfice d'exploitation constaté au cours d'exercices d'exploitation suivants pour autant qu'elles n'ont pas encore pu être déduites auparavant. Le nouvel alinéa 1er restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des dix-sept exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné. Par bénéfice d'exploitation, il y a lieu d'entendre le bénéfice déterminé par application des dispositions de la L.I.R. conformément au paragraphe 7 GewStG, majoré des ajouts prévus au paragraphe 8 GewStG et diminué des réductions prévues au paragraphe 9 GewStG. Dans les cas où ce montant est négatif celui-ci constitue la perte reportable dans les conditions du paragraphe 9*bis* GewStG.

L'alinéa 2 continue à soumettre la déduction des pertes subies au cours d'un exercice d'exploitation antérieur à la condition que l'exploitant ait tenu une comptabilité régulière durant les exercices d'exploitation au cours desquels les pertes sont survenues et reproduit de manière littérale la clause figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 1er, dernière phrase du paragraphe 9*bis* GewStG.

L'alinéa 3 règle l'ordre dans lequel les pertes antérieures sont à déduire et entérine la pratique administrative à ce sujet. Tout comme en matière de l'impôt sur le revenu, l'actuel paragraphe 9*bis* GewStG ne traite pas ce sujet. Toutefois, vu que la déduction des pertes encourues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 est limitée dans le temps, il échet de déterminer l'ordre de déduction dans la loi afin de dissiper toute équivoque à ce sujet. Ainsi, l'alinéa 3 précise dorénavant que les pertes les plus anciennes sont à déduire en premier.

L'alinéa 4 reproduit de manière littérale la disposition figurant à l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe 9*bis* GewStG. L'article 172bis, alinéas 1 et 2 L.I.R. prévoit des dispositions spéciales en matière de report de pertes dans certains cas de transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif. L'alinéa 4 transpose ces dispositions dans la GewStG.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 1er concernant la limitation temporelle nouvellement introduite au report de pertes pour ce qui concerne la déduction des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016. Comme par le passé, le report des pertes subies pendant la période visée se fait de manière illimitée si par ailleurs les autres conditions du paragraphe 9bis GewStG sont remplies.

Ad article 5

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999. Cette date limite a été prolongée à plusieurs reprises, et notamment

– jusqu'au 31 décembre 2002 par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1999,
– jusqu'au 31 décembre 2005 par l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002,
– jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005,
– jusqu'au 31 décembre 2011 par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008,
– jusqu'au 31 décembre 2014 par l'article 5 de la loi du 16 décembre 2011
– jusqu'au 31 décembre 2016 par l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015.

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de la loi modifiée du 24 décembre 1996 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Ad article 6

Les mesures d'exécution forcée seront réparties d'office par le bureau d'imposition sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints ou partenaires,

comme dans le cas de ceux qui demandent l'imposition individuelle suivant l'article 3*ter*, alinéa 2 L.I.R. Si la quote-part d'un débiteur solidaire dans le total des revenus est nulle, il sera libéré de toute mesure d'exécution.

Cette disposition est plus souple que celle contenue actuellement dans la loi générale des impôts (Abgabenordnung) allemande relative à la répartition des mesures d'exécution forcée (§§ 268 ss AO77, Aufteilung einer Gesamtschuld), qui prévoit qu'un débiteur solidaire doit introduire une demande expresse auprès du bureau d'imposition (Finanzamt) compétent, afin d'obtenir que les mesures d'exécution soient réduites en fonction de sa quote-part dans le revenu total de la communauté d'imposition.

Ad article 7, 1°

Le paragraphe 91, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, appelée „Abgabenordnung", qui permet la notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune, est élargi aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation prévue à l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R.

Ad article 7, 2°

Le paragraphe 161 Abgabenordnung soumet à l'obligation fiscale de tenir une comptabilité en partie double les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de „Unternehmer", à savoir les exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, ainsi que les membres des professions libérales, dont le chiffre d'affaires total, le bénéfice ou la fortune dépassent certains seuils fixés au paragraphe 161, alinéa 1er, numéro 1. Ainsi, en matière d'impôt direct, dès que l'un desdits seuils est franchi, le contribuable est contraint de tenir une comptabilité en partie double.

Pourtant, certains contribuables peuvent, à l'heure actuelle, aussi être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double imposée par l'alinéa 1er. De fait, cette dispense trouve son fondement dans le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung qui déroge expressément au principe énoncé au premier alinéa en disposant que le bureau d'imposition („Finanzamt") est toujours habilité à accorder dans des cas particuliers des dérogations à cette obligation.

A cet égard, force est de signaler qu'une circulaire administrative, à savoir la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 30 datant du 15 mai 1970, dispense pour l'instant tous les membres des professions libérales de la tenue d'une comptabilité en partie double et leur autorise, malgré les dispositions du paragraphe 161, alinéa 1er Abgabenordnung, à déterminer leur bénéfice imposable selon le mode simplifié de la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. Bien que la circulaire L.I.R. n° 30 ne le précise pas formellement, il est désormais bien établi que cette dispense s'appuie sur le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung. Dès lors, contrairement aux exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, les titulaires d'une profession libérale se trouvent, malgré des seuils largement dépassés, constamment déchargé de l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.

Dans le but d'aboutir à un parallélisme entre le régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux membres des professions libérales, le gouvernement a décidé d'abolir ces différences de traitement fiscal et propose d'abroger le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung.

Avec l'abrogation proposée du paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung, l'obligation fiscale imposée aux titulaires d'une profession libérale de tenir leur comptabilité suivant les prescriptions du paragraphe 161, alinéa 1er Abgabenordnung est ainsi conditionnée par l'un des critères y énoncés. Or, le gouvernement est d'avis de ne maintenir qu'un seul critère, à savoir celui lié au chiffre d'affaires.

Toutefois, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros afin de l'aligner, notamment dans le chef des commerçants personnes physiques, à celui fixé à l'article 13 du Code de commerce. En effet, il résulte de la combinaison des articles 11 et 13 du Code de commerce que les commerçants, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, excède 100.000 euros, sont, pour des raisons commerciales, obligés de tenir leur comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Pour le surplus, il convient de préciser qu'aucun contribuable ne peut donc être dispensé de tenir la comptabilité conformément au paragraphe 161 Abgabenordnung, sauf dérogation légale expresse. Tel est notamment le cas de l'article 64*bis* L.I.R. qui constitue la base habilitante d'un règlement grand-

ducal instituant, au bénéfice des exploitants agricoles et forestiers, un mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation.

Ad article 7, 3°

L'alinéa 3 du paragraphe 166 modifié permet aux bureaux d'imposition de prononcer en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou en cas de non-déclaration une amende d'un maximum de vingt-cinq pour cent du montant total des impôts éludés. L'amende est prononcée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de fait (appréciés notamment par rapport au comportement d'un contribuable normalement diligent) que le contribuable avait l'intention de déposer une déclaration incomplète ou inexacte. L'amende qui est de nature administrative peut faire l'objet d'une réclamation portée devant le directeur de l'Administration des contributions directes. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statuera au fond.

Ad article 7, 4°

Actuellement, les contribuables peuvent déposer leurs déclarations d'impôts soit par écrit, soit par voie électronique, soit oralement.

Le nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 Abgabenordnung introduit l'obligation pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. –1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de déposer leur déclaration via le site internet www.guichet.public.lu.

Par le dépôt électronique, l'imposition automatique des revenus de la collectivité se fera de manière provisoire en vertu du paragraphe 100a Abgabenordnung.

Ad article 7, 5°

L'alinéa 2 du paragraphe 202 modifié permet de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 000 euros. Il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale. Le montant actuel de l'astreinte n'est en effet plus adapté et n'est pas suffisamment dissuasif pour les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Les astreintes peuvent être itérativement prononcées, un délai de trois mois minimum est cependant à observer. Dans la mesure où la décision portant prononcé des astreintes administratives constitue une décision discrétionnaire, il y a lieu de faire application du paragraphe 2 de la loi d'adaptation fiscale qui doit reposer sur des critères d'équité et d'opportunité („Billigkeit und Zweckmäßigkeit").

Ad article 7, 6°

Le paragraphe 228 modifié étend aux décisions portant fixation d'une amende administrative la possibilité d'être attaquées par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

Ad article 7, 7°

Le paragraphe 237 est modifié de façon à le mettre en conformité avec le paragraphe 228 dans sa nouvelle rédaction.

Ad article 7, 8°

La modification de l'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi en „Sanctions et procédures administratives et pénales" souligne le fait que, selon le cas, des sanctions administratives ou pénales peuvent être infligées.

Ad article 7, 9°

La modification de l'intitulé „Strafrecht" en „Sanctions administratives et pénales" vise également à souligner le fait que les fraudes sont susceptibles d'être sanctionnées, selon le cas, sur le plan administratif ou pénal.

Ad article 7, 10°

Le paragraphe 391 est abrogé. Le renvoi aux dispositions du Code pénal figure désormais au paragraphe 420 tel que modifié par l'article 7, 25° du présent projet de loi.

Ad article 7, 11°

Le premier alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction rétablit la possibilité conférée à l'Administration des contributions directes de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé et étend cette possibilité aux cas où des remboursements indus ont été opérés. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228. Cette compétence de l'administration fiscale de prononcer des amendes de nature administrative, initialement voulue par le législateur avait été vidée de sa substance par la jurisprudence. L'amende peut être contestée selon les voies de recours prévues et ancrées au paragraphe 228.

Il est à noter que le régime de régularisation tel qu'il résulte de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 s'applique à l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. Le régime de régularisation n'enlève que le caractère punissable des infractions y visées, de sorte qu'aucune sanction ne peut être prononcée pour ces infractions. L'infraction sous-jacente reste cependant constituée. En particulier, et en application de l'article 23 du Code pénal, le régime de régularisation ne saurait empêcher l'Administration des contributions directes de transmettre aux autorités de poursuite des informations relatives à des infractions pénales qui ne sont pas visées par le paragraphe 489.

Ad article 7, 12°

Le cinquième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction introduit une nouvelle infraction de fraude fiscale aggravée. Cette infraction est de nature pénale: il s'agit d'un délit. Les poursuites sont diligentées par le Parquet. Le montant de la fraude est *ipso facto* considéré comme significatif si les seuils nouvellement introduits sont dépassés. Ces seuils sont alternatifs. La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du „double déclic"). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La détermination du caractère administratif ou pénal de la sanction est opérée par le jeu des seuils nouvellement introduits qui permettent désormais de distinguer de façon objective les cas de fraude fiscale simple, de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Cette distinction objective permet également d'éviter que des sanctions administratives et pénales soient prononcées de façon cumulative et partant de respecter le principe ne bis in idem. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Ad article 7, 13°

Le sixième alinéa du paragraphe 396 porte incrimination de l'escroquerie fiscale telle qu'introduite par le législateur en 1993. Le texte nécessitait une adaptation du quantum des peines prévues antérieurement à l'alinéa 5 du paragraphe 396. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Ad article 7, 14°

Le septième alinéa du paragraphe 396 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires en ce qui concerne les cas de fraude fiscale aggravée et de fraude fiscale simple qui sont des infractions de nature exclusivement pénales.

Ad article 7, 15°

L'alinéa 1er du paragraphe 397 dans sa nouvelle teneur incrimine la tentative de fraude fiscale aggravée et la tentative d'escroquerie fiscale.

Ad article 7, 16°

Le paragraphe 398 est abrogé, ceci eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun auxquelles il est renvoyé.

Ad article 7, 17°

Le paragraphe 399, tombé en désuétude, est abrogé.

Ad article 7, 18°

Le paragraphe 400, tombé en désuétude, est abrogé.

Ad article 7, 19°

L'alinéa premier du paragraphe 402 a pour objet de permettre de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale involontaire. Cette possibilité n'est pas nouvelle puisque la répression de la fraude fiscale involontaire était prévue dans le texte initial de la loi générale des impôts. Dans le cadre d'un simple toilettage de ce texte, il est désormais précisé que la décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228.

Ad article 7, 20°

Le paragraphe 404 est abrogé, eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun.

Ad article 7, 21°

La modification de l'alinéa premier du paragraphe 412 a pour but de préciser les sanctions encourues, sanctions non spécifiées à suffisance jusqu'ici. Les peines sont calquées sur celle prévue à l'article 458 du Code pénal.

Ad article 7, 22°

Le paragraphe 413, tombé en désuétude, est abrogé. Cette abrogation se justifie également par le fait qu'il n'y a pas lieu de maintenir une infraction dont les éléments constitutifs se recoupent largement avec les dispositions du paragraphe 396.

Ad article 7, 23°

Aux termes du paragraphe 419 modifié, le régime des prescriptions est adapté. La prescription de l'amende administrative est de cinq années. La prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est de cinq années. Le point de départ du délai est le moment auquel l'impôt éludé ou le remboursement indu est établi définitivement. Dans l'hypothèse où aucun recours n'est introduit, il s'agit de la date d'émission du bulletin d'impôt rectificatif. Dans celle où un recours a été exercé, il s'agit du moment où la décision directoriale est devenue définitive ou bien - le cas échéant - dans le cas d'un recours juridictionnel du moment où la décision rendue est devenue définitive. Ce paragraphe doit être lu en combinaison avec le paragraphe 468.

Ad article 7, 24°

La radiation des mentions „Zweiter Abschnitt", „Strafverfahren", „Erster Unterabschnitt" et „Allgemeine Vorschrift" intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 25°

Le paragraphe 420 est modifié comme suit: „Le Code pénal et le code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi."

Ad article 7, 26°

La radiation des mentions „Zweiter Unterabschnitt" et „Verwaltungstrafverfahren" et „I. Allgemeine Vorschriften" intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 27°

Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés. La compétence exclusive des autorités judiciaires en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est désormais consacrée par le septième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. La radiation des mentions „II. Das Verfahren" intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens" intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung" intercalée entre les paragraphes 457 et 458, „Dritter

Unterabschnitt“ et „Gerichtliches Verfahren“ intercalées entre les paragraphes 460 et 461 s’impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 28

Les paragraphes 469 à 488 sont abrogés. La radiation des mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht“ intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt“ et „Niederschlagung“ intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften“ intercalée entre les paragraphes 477 et 478 s’impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 8

Le présent projet de loi propose d’abroger l’impôt d’équilibrage budgétaire temporaire à partir de l’année 2017. A cette fin, la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015 ayant introduit cet impôt est modifiée dans le sens que la période d’application de cet impôt est limitée aux seules années 2015 et 2016.

Ad article 9

La loi du 23 décembre 2005 a introduit une retenue à la source libératoire sur certains intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg. Le champ d’application du prélèvement libératoire a été étendu – par voie d’un régime optionnel – aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg.

Depuis l’introduction de cette retenue d’impôt libératoire, le taux s’élève à 10%. Il s’applique aux intérêts visés par la loi et payés ou attribués après le 1er janvier 2006.

Le présent projet de loi propose de porter le taux actuel de la retenue d’impôt à la source libératoire de 10% à 20%.

Ad article 10, 1°

La modification de l’article 14 permettra à l’Administration des contributions directes d’avoir accès, au même titre que les autres administrations fiscales, de façon directe et illimitée aux données visées, à savoir les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le ministère des transports en vue notamment d’appliquer correctement le nouvel article 129d L.I.R. ayant pour objet d’introduire l’abattement pour mobilité durable.

Ad article 10, 2°

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l’article 6 propose d’adapter comme suit l’article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises:

– En complétant le paragraphe (1) par un deuxième alinéa permettant à l’Administration des contributions directes et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d’être utiles dans le cadre d’une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l’extension de l’infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles d’être utiles lorsqu’elle effectue une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.
– En complétant l’article 16 par un paragraphe (3) nouveau permettant aux autorités judiciaires de transmettre à l’Administration des contributions directes et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines toute information susceptible d’être utile dans le cadre de l’exercice des missions dévolues à ces administrations fiscales.

Ad article 11, 1° et 2°

La loi du 30 juillet 1983 portant création d’une taxe sur le loto prévoit actuellement en son article 3, deuxième et troisième phrases que „l’organisateur résidant à l’étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe“.

Dans le cadre du dossier „EU Pilot 8334/16/TAXU“, la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11 (Commission européenne / Royaume d'Espagne), la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Dans l'objectif de rendre conforme au droit européen les dispositions en question, le projet de loi prévoit la suppression de cette obligation.

Afin d'assurer la compatibilité avec le droit européen, il y a aussi suppression de la deuxième phrase de l'article 6 de la loi précitée du 30 juillet 1983 alors qu'elle met à la charge d'organisateurs résidant à l'étranger des obligations plus contraignantes que celles incombant aux organisateurs résidant sur le territoire luxembourgeois.

La suppression des termes „et des accises“ dans la dénomination de l'administration des contributions se justifie par le transfert des compétences en matière d'accises à l'administration des douanes, qui fut opéré par la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences de l'administration des douanes et accises.

Ad article 12, 1°

En ce qui concerne le nouvel article 67-1

L'alinéa 1 s'inspire du paragraphe 103 Abgabenordnung.

D'une manière générale, les dirigeants d'un assujetti à la TVA doivent veiller au respect de toutes les obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA.

Il s'agit essentiellement des obligations de paiement, d'identification, de facturation, de déclaration, de dépôt d'états récapitulatifs et de tenue de comptabilité prévues au Chapitre IX de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de ce nouvel article, tout comme le paragraphe 103 Abgabenordnung en matière d'impôts directs, insiste plus particulièrement sur l'obligation de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 s'inspire du paragraphe 106 Abgabenordnung.

Il vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

L'alinéa 3 s'inspire du paragraphe 117 Abgabenordnung.

Il impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu (p. ex. dissolution sans liquidation par réunion de toutes les actions en une seule main) ou en voie de disparition (liquidation volontaire ou judiciaire, faillite) de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

En ce qui concerne le nouvel article 67-2

L'article 67-2 s'inspire du paragraphe 109 Abgabenordnung.

Il retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une responsabilité solidaire, les personnes concernées ne peuvent invoquer en leur faveur ni le „bénéfice de discussion“ ni le „bénéfice de division“.

Il en résulte notamment que l'assujetti ne doit pas nécessairement être insolvable avant que la procédure de l'appel en garantie soit lancée, et que la procédure peut être lancée contre un seul dirigeant pour toute la dette d'impôt alors même qu'il y a plusieurs dirigeants.

En ce qui concerne le nouvel article 67-3

L'article 67-3 s'inspire des paragraphes 118 Abgabenordnung et 149 Abgabenordnung.

Cet article vise à donner compétence au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines respectivement à son délégué d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

En ce qui concerne le nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

Ad article 12, 2°

Le relèvement du montant des amendes fiscales pouvant être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude.

Ad article 12, 3° et 4°

Le texte projeté permet de porter le montant actuel des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, à un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Compte tenu des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

Ad article 12, 5°

L'article 77 paragraphe 3 a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu. En matière de TVA ces infractions peuvent notamment consister dans le fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires, de déduire une taxe en amont qui concerne des dépenses privées, de ne pas calculer le prorata de déduction de manière correcte ou de sous-évaluer le chiffre d'affaires dans les déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

D'une manière générale, on peut relever que les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours et ce sur base de l'article 78 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les délais et les voies de recours contre la décision directoriale sont réglés de manière détaillée par l'article 79 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 12, 6°

Le nouvel article 80 paragraphe 1 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Pour mieux tenir compte des spécificités de la législation en matière de TVA, le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus référence *expressis verbis* aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec une différence notable, c'est qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la jurisprudence luxembourgeoise estime que, dans le cadre de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948, le législateur a entendu sanctionner et punir des faits commis par une personne imposable ou un assujetti tendant à alléger sa ponction fiscale et non pas un cas de figure consistant à se faire rembourser une somme d'argent à titre de TVA en amont. Cette lacune législative doit donc être comblée afin de combattre notamment la fraude carrousel en matière de TVA.

Par ailleurs, il faut noter qu'en matière de TVA, qui soumet à la taxe des transactions économiques individuelles, le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative à laquelle est soumis l'assujetti. Cette période déclarative est mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du chiffre d'affaires de l'assujetti. Il ne saurait, en effet, être justifié

que l'administration, exposée à un cas de fraude-carrousel en début d'année, soit cantonnée à attendre jusqu'à la réception de la déclaration annuelle.

La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du „double déclic"). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La tentative de ces infractions est punissable. Il faut noter que celui qui se rendra complice d'une de ces infractions pourra être poursuivi pénalement sur base des dispositions du Code pénal (p. ex. mandataires sociaux, professionnels de la comptabilité et différents conseils).

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Les alinéas 6 et 7 du nouvel article 80 paragraphe 1 prévoient une interruption de la prescription de l'action publique au cas où les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont attaqués par voie de réclamation respectivement si la décision directoriale concernant la réclamation fait l'objet d'un recours judiciaire. Il s'agit d'empêcher qu'un assujetti puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau administratif et judiciaire.

Ad article 12, 7°

L'article 80 paragraphe 2 doit être adapté, étant donné que la référence à l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession a disparu dans le nouvel article 80 paragraphe 1.

Par ailleurs, étant donné que l'auteur d'un faux certificat ou la personne ayant fait usage d'un faux certificat, n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, il est nécessaire de prévoir une amende déterminée.

Ad article 12, 8°

Etant donné que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il faut supprimer le paragraphe 4 de l'article 80.

Le dispositif prévu au paragraphe 5 de l'article 80, n'est pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution et doit donc être supprimé.

Ad article 13, 1°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Le gouvernement propose dans ce contexte de délimiter clairement le niveau des amendes administratives par rapport à celles rendues en matière pénale. Pour cette raison, il est prévu, que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

Ad article 13, 2°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Ad article 13, 3°

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies; d'autre part, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible

Ad article 13, 4°

Tout d'abord, comme la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession

contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative en ces matières, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

Ensuite, l'article 29 concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale de la totalité des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, puisque la poursuite de ces cas de fraudes sera régie par le nouvel article 80 de la loi du 12 février relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les deux formes de fraudes seront poursuivies et punies pénalement de la même manière qu'en matière d'impôts directs et en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sauf qu'une sanction pour un remboursement obtenu indûment n'est pas prévue car un tel cas de figure ne se présente pas en ces matières. D'autre part, étant donné la multiplicité des impôts, droits et taxes qui sont perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines (taxe d'abonnement, impôt sur les assurances, droits d'enregistrement, de succession, de timbres et d'hypothèques) le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative ou par fait générateur. A noter que la fraude doit dépasser le seuil de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie comme fraude fiscale aggravée.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Le dernier alinéa du nouvel article 29 prévoit une interruption de la prescription de l'action publique au cas où une personne fait une opposition à contrainte. La contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor et son exécution peut être suspendue par voie d'opposition. Il s'agit d'empêcher qu'une personne puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau judiciaire.

Finalement, un réagencement de l'article 29 s'avère également nécessaire, suite à diverses modifications législatives intervenues en matière pénale.

Ad article 14

Il s'agit d'adaptations de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement afin

– d'augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de se référer dorénavant à des fonds de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés plus largement dans la même commune respectivement dans les communes limitrophes du bien faisant l'objet d'une expertise;
– de supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers; dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux même si leur enregistrement volontaire reste évidemment possible;
– de modifier l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur tout en précisant la notion même d'usage: c'est ainsi que l'usage d'un acte écrit sous seing privé peut dorénavant être établi par simple référence faite à cet acte par acte notarié, par acte d'huissier et par autre acte public ainsi qu'en justice. A noter que la modification du régime de l'usage rend nécessaire l'introduction d'une obligation expresse d'enregistrement de tout acte ou écrit annexé à un acte obligatoirement enregistrable respectivement déposé en vertu d'un acte notarié: il s'agit notamment de garantir aussi pour l'avenir l'enregistrement des procurations et des plans dont l'enregistrement en tant qu'actes sous seing privé n'est soumis à aucun délai de rigueur. A noter que les nouvelles dispositions introduites à l'article 23 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions analogues prévues actuellement par la législation fiscale en France et en Belgique qui ont d'ores et déjà réformé le régime de l'usage tel qu'il avait été introduit à la fin du 18ième siècle.

Ad article 15

Ces modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont motivées, d'une part, par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé

enregistrables dans un délai de rigueur et, d'autre part, par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 16

Cette modification ponctuelle de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est motivée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 17, 1°

Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers sont portées à cent euros. A noter que ces amendes n'ont actuellement qu'un caractère symbolique avec un maximum de treize euros. Par contre, les amendes proportionnelles ne sont pas visées et ne vont donc pas changer.

Ad article 17, 2°

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits. En effet, en absence de sanctions efficaces, les déclarations relatives aux successions non passibles, car échues en ligne directe, sont actuellement souvent déposées avec un retard considérable. Ce retard peut être source de difficultés dans la mesure où la mutation des droits réels immobiliers en matière de successions se fait sur base des déclarations précitées en absence de transcription hypothécaire en cas de transmission de droits réels immobiliers pour cause de décès.

Ad article 18

L'article 18 propose de modifier l'infraction de blanchiment afin de la conformer aux exigences résultant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la „4e Directive LBC/FT").

La Recommandation 3 du GAFI, telle que révisée en février 2012[4], étend l'infraction de blanchiment en incluant une nouvelle catégorie d'infraction primaire dans la liste des „catégories désignées d'infractions", à savoir *„les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)"*. A cet effet, le glossaire du GAFI inclut cette nouvelle catégorie d'infraction primaire dans les „catégories désignées d'infractions" à l'infraction de blanchiment, tout en précisant que *„lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées (…), chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves."* Le critère 3.1. de la Méthodologie du GAFI[5] précise encore que *„les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions."*

A l'instar du standard révisé du GAFI, la 4e Directive LBC/FT étend également la définition de l'infraction de blanchiment en incluant *„les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des Etats membres"* dans la définition de *„l'activité criminelle"*:

„4) „activité criminelle", tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes:

(…)

f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des Etats membres, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure

4 http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf

5 http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/methodology/FATF-Methodologie-2013.pdf

à un an ou, dans les Etats membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;"

En vue de répondre aux exigences internationales précitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la liste des infractions primaires de l'article 506-1 est étendue afin d'y inclure 3 tirets additionnels avec les infractions fiscales pénales suivantes:

– la fraude fiscale aggravée telle qu'introduite à l'alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts en vertu du présent projet de loi, l'escroquerie fiscale telle que définie à l'actuel alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts (et renuméroté en alinéa (6) en vertu du présent projet de loi) ainsi que les tentatives de ces infractions;
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession en vertu du présent projet de loi; et
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites au paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent projet de loi.

Ad article 19

L'article 19 propose d'abord de rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

En vertu du libellé de l'actuel alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, cette cause de refus fiscale est obligatoire en ce qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a exclusivement trait à des infractions fiscales: *„sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise."*

En vertu de la modification proposée, qui vise à rendre la cause de refus fiscale facultative, le premier alinéa de l'article 3 est complété par un troisième tiret qui reprend le libellé de l'actuel alinéa 2. Ce troisième tiret complète ainsi les causes de refus facultatives telles que visées aux deux premiers tirets du premier alinéa.

Il convient de noter que cette cause de refus n'est applicable qu'aux affaires qui sont *exclusivement fiscales*. Elle n'est pas applicable aux affaires de droit commun qui ont un volet fiscal accessoire. En effet, pour ces dernières affaires, l'entraide judiciaire est systématiquement accordée concernant le volet fiscal *accessoire*.

L'article 19 propose également de compléter le paragraphe (1) de l'article 9 par une référence au contrôle de la régularité *formelle* de la procédure d'entraide par la Chambre du Conseil dans le cadre de son examen d'office. Ce rajout vise à clarifier que le contrôle de la Chambre du Conseil se limite à un contrôle de la régularité *formelle* de la procédure, à l'exclusion d'un contrôle quant au fond. Le libellé clarifie ainsi que le contrôle par la Chambre du Conseil ne porte pas sur le fond, ni sur l'opportunité de la demande d'entraide et des mesures d'entraide sollicitées.

La référence au contrôle de la „régularité *formelle*" reprend le libellé tel que consacré par l'article 3 paragraphe (1) de la loi du 25 novembre 2014 *prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande*.

Ad article 20

L'article 20 propose d'abord le retrait de la 1ière réserve telle que formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978. Cette 1ière réserve, qui résulte du point I., 1) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel, est libellée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I de ce Protocole que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la Loi générale des impôts, ou de l'article 29, alinéa 1er, de la

Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.“

Suite aux modifications apportées en vertu du présent projet de loi, cette réserve n'a plus de raison d'être.

En effet, sur base des changements proposés, le Luxembourg accordera l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions fiscales *pénales* qui constituent des infractions *pénales* aux termes des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts, des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 20 du projet de loi propose de même une modification du libellé de la 2ième réserve résultant du point I., 2) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel. Suite à la suppression de la 1ière réserve, il convient en effet d'adapter le libellé de la 2ième réserve en y ajoutant une référence à l'article 8, paragraphe 2, alinéa a du Protocole et en y supprimant la référence aux termes „en outre“.

Ad article 21

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Ad article 22

La présente disposition vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'Administration des contributions directes et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Ad article 23

Suivant l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R., le présent projet de loi propose que la reprise de la provision AGDL puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition. Il convient de souligner que ce montant comprend les contributions collectées par le FRL en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. Ainsi, l'impact sur le revenu imposable du contribuable est neutre. Il est loisible au contribuable d'opérer une reprise d'un montant supérieur à celui de la contribution au FGDL et au FRL, voire d'extourner intégralement le solde de la provision au titre d'une des années d'imposition comprise dans la période transitoire.

Tel sera de toute façon le cas si, au terme de la période transitoire, expirant avec l'année d'imposition 2026, la provision n'est pas encore définitivement extournée. Dans cette hypothèse, le solde de la provision doit être extourné et rattaché au résultat de l'année d'imposition 2026. L'année 2026 correspond, toutes choses égales par ailleurs, à l'année durant laquelle les moyens financiers du FGDL atteindront pour la première fois les niveaux fixés par les articles 179 et 180 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A ce moment, sauf déboursements, le FRL devrait également avoir atteint son niveau cible, tout comme le Fonds de résolution unique.

Ad article 24, 1°

L'incorporation de l'article 51 de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales dans la L.I.R. par l'article 1er, 19° du présent projet de loi, accompagnée d'une modification, entraîne sa suppression dans la loi précitée.

Ad article 24, 2°

Ces abrogations concernant la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont nécessaires afin d'éviter toute différence de régime entre, d'une part, les droits d'enregistrement et, d'autre part, les droits de timbre à la suite de la modification du régime de l'usage.

Ad article 24, 3°

Si l'abrogation de l'article 14 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 se trouve motivée par des considérations similaires à celles visées au point précédent, la faveur accordée aux notaires par l'article 30 est supprimée dans la mesure où celle-ci est devenue superflue en raison de la modification du régime de l'usage. Cette modification rend encore nécessaire la suppression de l'article 28 de l'ordonnance précitée prévoyant une sanction spéciale en matière d'usage.

Ad article 24, 4°

Cette abrogation est motivée par la suppression de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 25

Aucun commentaire spécifique n'est nécessaire pour ce qui est des dispositions pour lesquelles la mise en application commence en 2017.

Quant à celles qui sont rétroactivement applicables en 2016, les principes généraux de droit ne s'opposent pas à cette rétroactivité, parce que ces dispositions (article 54*bis* L.I.R. et article 167 (1) 5 L.I.R.) sont favorables au contribuable.

Les dispositions relatives à l'option pour l'individualisation et l'imposition des non-résidents sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018 parce que leur mise en œuvre comporte des travaux administratifs d'une certaine envergure.

La précision apportée relative à l'application dans le temps de l'article 18 est nécessaire afin de clarifier que le nouvel article 506-1 du Code pénal ne s'applique qu'aux infractions fiscales commises après le 1er janvier 2017. En application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, des sanctions pénales ne sauraient être infligées pour une infraction à la législation relative au blanchiment, alors que l'infraction sous-jacente n'était pas encore considérée au moment des faits comme une infraction primaire en matière de blanchiment. Ainsi, le contribuable qui, après l'entrée en vigueur de la loi, commet une des infractions visées à l'article 18 est également susceptible d'enfreindre la législation relative au blanchiment. Cela est aussi le cas si l'infraction pénale sous-jacente commise après l'entrée en vigueur a trait à des années d'imposition antérieures (par exemple à travers une déclaration d'impôts remise après l'entrée en vigueur de la loi). Enfin, en ce qui concerne le volet préventif du blanchiment, les obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment ne sont déclenchées que pour les délits fiscaux commis après l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que la législation en vigueur jusque-là ne considérait pas encore ces délits comme des infractions primaires de blanchiment.

*

TEXTES COORDONNES

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967

concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3*bis* (1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;

b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155*bis* applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.

(4) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.

(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.

Art. 3*ter* (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

Art. 32 (1) L'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé d'exploitation, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire.

(2) La durée usuelle d'utilisation se détermine compte tenu du genre et des conditions d'utilisation de l'immobilisation considérée. Elle doit être établie en un nombre d'années; toutefois de l'accord de l'administration des contributions et sous les conditions à déterminer dans chaque cas, elle peut être fixée en toute autre unité appropriée.

(3) Lorsque le propriétaire d'une immobilisation corporelle autre qu'un bâtiment est également l'utilisateur de l'immobilisation, l'amortissement normal pour usure peut se faire par annuités décroissantes. L'amortissement par annuités décroissantes peut être calculé par application d'un taux fixe à la valeur comptable (valeur restante); le taux ne peut cependant pas dépasser le triple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à trente pour cent. En ce qui concerne les matériels et outillages utilisés exclusivement à des opérations de recherche scientifique ou technique, le taux de l'amortissement par annuités décroissantes ne peut pas dépasser le quadruple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à quarante pour cent. Un règlement grand-ducal peut permettre l'application d'autres procédés d'amortissement par annuités décroissantes à condition que les amortissements calculés par ces procédés ne dépassent sensiblement ni pour la première année, ni pour l'ensemble des trois premières années l'amortissement par application d'un taux fixe à la valeur comptable.

(4) L'amortissement par annuités décroissantes n'est permis que s'il fait l'objet d'écritures à spécifier par règlement grand-ducal.

(5) Il est permis de passer de l'amortissement par annuités décroissantes à la méthode d'amortissement prévue par l'alinéa 1er. Ce passage est obligatoire en cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31. ~~Le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue au premier alinéa à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis.~~ Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis.

(6) En cas de cession d'une immobilisation partiellement ou intégralement amortie par un exploitant et de la reprise en location par ce même exploitant de la même immobilisation, le bailleur ne pourra faire valoir au titre d'un exercice d'exploitation déterminé un amortissement supérieur au montant des loyers redus par l'utilisateur de l'immobilisation pour l'exercice en question.

Art. 39 (1) En cas de cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation.

(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;

2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités.

Art. 54*bis* ~~(1) Peuvent bénéficier des dispositions prévues aux alinéas 2 à 7 ci-dessous:~~

~~a) Les établissements de crédits et les dépositaires professionnels de titres, visés par la loi du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier.~~

~~b) Les entreprises d'assurances et de réassurances soumises au contrôle du Commissariat aux assurances et agréées par le Ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées.~~

~~c) Les sociétés légalement établies qui, sans tomber sous les lettres a) et b) font de façon prépondérante le commerce d'actifs monétaires et financiers. Les sociétés sont réputées satisfaire au critère de prépondérance si les revenus nets provenant d'une activité autre que le commerce d'actifs monétaires et financiers ne dépassent pas 10 pour cent des revenus nets. Les sociétés susvisées ne pourront ni acheter ni vendre des biens d'investissement ou de consommation ni faire des prestations de services qui ne sont pas en relation avec leur objet principal sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article.~~

~~(2) Les entreprises visées à l'alinéa 1er peuvent transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.~~

~~(3) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 2 est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.~~

~~(4) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1.1.1986 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 2. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.~~

~~(5) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.~~

~~(6) Par dérogation à l'alinéa 4 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1.1.1982 en ce qui concerne les sociétés qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983.~~

~~(7) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 2 ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.~~

~~(8) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.~~

(1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

Art. 94 ~~(1) Un règlement grand-ducal pourra prescrire la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la présente sous-section ou à certaines catégories d'entre elles.~~

~~(2) Ledit règlement pourra spécifier le mode de comptabilité à tenir qui pourra différer de celui généralement prévu pour les commerçants.~~

Art. 99 Les revenus divers comprennent:

1. les bénéfices de spéculation visés à l'article 99*bis*;
2. les bénéfices de cession visés aux articles 99*ter*, 100 et 101;
3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable;
4. le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111*bis*, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111*bis*, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulé de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111*bis*, alinéa 6;
5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6~~, de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat~~.

Art. 104 (1) Sont considérés comme recettes tous les biens et avantages, tant en espèces qu'en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'une des catégories de revenus nets mentionnées aux numéros 4 à 8 de l'article 10.

(2) Les biens et avantages ne consistant pas en espèces, tels que le logement, le chauffage, la nourriture, les marchandises et autres prestations, sont estimés aux prix moyens usuels du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à disposition. Les recettes en monnaies étrangères sont converties en euros au cours moyen du jour de la mise à la disposition du contribuable.

(3) ~~Un règlement grand-ducal pourra réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature.~~ Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques.

Art. 109 (1) Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.

   En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des arrérages.

   Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109*bis* et répondent aux conditions y prévues.

1a. ~~les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.~~ les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

   Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*.

   Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

   La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72;

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111 et 111*bis* ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public,
3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

   Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites;
4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

(2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 111 (1) Sont, dans les conditions définies ci-dessous, également déductibles comme dépenses spéciales:

a) les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre des Etats membres de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile;
b) les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès;
c) les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des Etats membres de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

(2) Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

(3) Sont exclues de la déduction les primes et cotisations visées à l'alinéa 1er lettres a) et b) qui sont en relation économique directe ou indirecte avec l'octroi d'un prêt, à moins que le contrat d'assurance n'ait été souscrit depuis plus de cinq ans et que les primes ou cotisations continuent à être versées en des termes égaux et selon une périodicité conforme aux stipulations du contrat primitif ou qu'il s'agisse d'un contrat souscrit en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien.

(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes.

(4) En ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'avantages en cas de vie, ne sont déductibles que les primes et cotisations afférentes à des contrats souscrits pour une durée effective au moins égale à dix ans. Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en

outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

~~(5) Les primes et cotisations visées à l'alinéa 1er, lettres a) et b) ne peuvent être déduites que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.~~

~~Les cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c) ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de plafonds d'égale valeur et déterminés selon les mêmes critères que ceux prévus ci-dessus en cas de déduction de primes et cotisations au sens de l'alinéa 1er, lettre a) et b).~~

Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'article 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Âge	*montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

~~Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*.~~

(6) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

(7) Tout acte, tel que le rachat ou la cession d'une assurance ainsi que la résiliation d'un contrat d'épargne-logement pendant la période d'épargne ou la non-affectation aux fins visées à l'alinéa 1er, lettre c) des fonds attribués à l'échéance du contrat, qui ont pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible au sens des dispositions qui précèdent, donne lieu à imposition rectificative des années en cause.

En ce qui concerne les contrats d'épargne-logement, il est renoncé à l'imposition rectificative si la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement. Il en est de même si le contrat est résilié plus de dix ans après sa souscription.

(8) Un règlement grand-ducal pourra

1. dispenser pour des raisons particulières de la condition d'agrément prévue sub a) du premier alinéa;
2. fixer le maximum déductible à un montant plus élevé que celui prévu au 5e alinéa pour tenir compte de l'âge du contribuable ou de sa situation légale en matière de sécurité sociale ou pour assurer dans les limites qu'il fixera, une déduction plus importante des primes uniques d'assurance temporaire au décès à capital décroissant souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien;
3. régler les modalités de l'imposition rectificative prévue à l'alinéa 7, qui pourra notamment avoir lieu par addition au revenu d'une même année du total des primes et cotisations déduites à tort, auquel cas le total des primes et cotisations ajouté sera imposé par application de l'alinéa 1er, lettre a) et b) et des alinéas 2 à 5 de l'article 131.

Art. 111*bis* (1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés.

(2) Au choix du contribuable, ~~L~~le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans~~, de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement~~ de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

(3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

(4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant-droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.

(7) Les montants annuels maximal déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, ~~sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:~~ est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur.

~~*âge*~~	~~*montant annuel maximum déductible*~~	~~*âge*~~	~~*montant annuel maximum déductible*~~	~~*âge*~~	~~*montant annuel maximum déductible*~~
~~moins de 40 ans~~	~~1.500 euros~~	~~45 ans~~	~~2.100 euros~~	~~51 ans~~	~~2.600 euros~~
~~40 ans~~	~~1.750 euros~~	~~46 ans~~	~~2.100 euros~~	~~52 ans~~	~~2.600 euros~~
~~41 ans~~	~~1.750 euros~~	~~47 ans~~	~~2.100 euros~~	~~53 ans~~	~~2.600 euros~~
~~42 ans~~	~~1.750 euros~~	~~48 ans~~	~~2.100 euros~~	~~54 ans~~	~~2.600 euros~~
~~43 ans~~	~~1.750 euros~~	~~49 ans~~	~~2.100 euros~~	~~55 ans à 74 ans~~	~~3.200 euros~~
~~44 ans~~	~~1.750 euros~~	~~50 ans~~	~~2.600 euros~~		

Art. 114 ~~1) Le contribuable peut, dans les conditions définies au second alinéa, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.~~

~~2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:~~

~~1. n'entrent en ligne de compte que les pertes qui, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que, pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;~~

~~2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;~~

~~3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte.~~

(1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Art. 115 Sont exempts de l'impôt sur le revenu:

(…)

14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;

(…)

22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

(…)

Art. 118 ~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:~~

~~0% pour la tranche de revenu inférieure à~~	~~11.265 euros~~
~~8% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~11.265 et 13.173 euros~~
~~10% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~13.173 et 15.081 euros~~
~~12% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~15.081 et 16.989 euros~~
~~14% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~16.989 et 18.897 euros~~
~~16% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~18.897 et 20.805 euros~~
~~18% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~20.805 et 22.713 euros~~
~~20% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~22.713 et 24.621 euros~~
~~22% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~24.621 et 26.529 euros~~

~~24% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~26.529 et 28.437 euros~~
~~26% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~28.437 et 30.345 euros~~
~~28% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~30.345 et 32.253 euros~~
~~30% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~32.253 et 34.161 euros~~
~~32% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~34.161 et 36.069 euros~~
~~34% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~36.069 et 37.977 euros~~
~~36% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~37.977 et 39.885 euros~~
~~38% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~39.885 et 41.793 euros~~
~~39% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~41.793 et 100.000 euros~~
~~40% pour la tranche de revenu dépassant~~	~~100.000 euros~~

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros

Art. 120bis ~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.~~

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Art. 123 (1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après:

les descendants,

les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,

les enfants adoptifs et leurs descendants,

les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

(2) En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.

(3) Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le boni pour enfant est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

(5) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.

Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

(6) Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.

(7) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.

(8) Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs. Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.

Art. 127 (1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive.

(2) Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue

quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Ne sont toutefois pas à prendre en considération les charges et dépenses déductibles à titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales.

(3) Une charge extraordinaire est inévitable au sens du présent article, lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

(4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés:

pour un revenu imposable	*pour un contribuable appartenant à la classe*						
	1	*1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent), 1a ou 2*					
		Nombre des modérations d'impôt pour enfants					
		0	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
inférieur à 10.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 à 20.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 à 30.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 à 40.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 40.000 à 50.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
de 50.000 à 60.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
supérieur à 60.000 euros	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

(4a) Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais, d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127*bis*. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévisé ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.

(5) Les charges extraordinaires établies conformément aux dispositions qui précèdent ne sont prises en considération qu'en proportion des revenus entrant dans la composition du revenu imposable au cas où le contribuable dispose de revenus exemptés à désigner par règlement grand-ducal.

(6) Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux dispositions des alinéas 4 et 4a ci-dessus, prévoir, pour des catégories déterminées de charges extraordinaires, des abattements forfaitaires variables ou non suivant les différentes classes de contribuables. Le même règlement pourra établir pour des catégories déterminées de contribuables des plafonds, au besoin différenciés, applicables en matière d'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires.

Art. 127*bis* (1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1er et ne faisant pas partie de son ménage dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

(2) Lorsque des enfants âgés de moins de vingt et un ans au début de l'année d'imposition sont entretenus et éduqués principalement aux frais du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à ~~3.480~~ 4.020 euros par an.

(3) Lorsque des enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition ont poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une année et que les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études ont été principalement à charge du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à ~~3.480~~ 4.020 euros par an.

(4) L'abattement n'est accordé au contribuable qu'au cas où son intervention est nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle susvisée. L'intervention d'une personne autre que les père et mère de l'enfant n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. En outre la nécessité de l'intervention du contribuable n'est pas donnée du moment que le total des revenus nets de l'enfant atteint ou dépasse 60 pour cent du salaire social minimum.

Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais et dépenses visés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus.

En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.

(5) L'abattement accordé pour l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle des enfants ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 pour des charges autres que celles visées par l'abattement au sens du présent article.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions

a) un enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement aux frais d'un contribuable;

b) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle sont censés être principalement à charge du contribuable.

Art. 128*ter* (5) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(6) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.

(7) La déduction visée à l'alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(8) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 129b (1) Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157*bis*, alinéa 3, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficient d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 4.500 euros. Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros. Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*.

(2) L'abattement est applicable aux époux:

a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,

c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.

(3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. ~~Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128*bis* et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent.~~ Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.

(4) Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à ~~375 euros~~ respectivement 375 euros et 187,50 euros par mois entier d'assujettissement.

Art. 129d (2) Au sens du présent article on entend par:

d) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

e) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
- l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

f) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 à 2 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 3 à 4 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

5. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant;
6. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;

7. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
8. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;
– 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2;
– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 133 En ce qui concerne les bénéfices des exploitations agricoles et forestières au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, un règlement grand-ducal pourra prévoir que la partie du bénéfice dépassant la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des ~~trois~~ cinq exercices entiers précédents sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, imposable d'après les dispositions de l'article 131, et fixer un taux applicable à ce revenu en fonction du revenu ordinaire.

Art. 137 (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles ~~139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*~~ 141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées:

a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service;
b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint;
c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées;
d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation;
e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115;
f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95;
g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye;
h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.

(3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

(4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévisée.

(5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévisées d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

Art. 139 (1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.

(2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105*bis*, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

(3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.

(4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:

1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4.

(5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

~~**Art. 139*bis*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de~~

~~retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié.~~

~~(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros et le montant journalier à 1 euro. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5. Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'une des institutions de sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.~~

~~(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

~~**Art. 139*ter*.** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable.~~

~~(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4. Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de respectivement 300 euros par an ou 25 euros par mois, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

Art. 152*bis*

Paragraphe 1

Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Paragraphe 2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de ~~12 pour cent~~ treize pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Paragraphe 3

(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.

(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

Paragraphe 4

Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf:
   a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
   b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
   c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
   d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
   e) les machines automotrices.

Paragraphe 5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

Paragraphe 6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents.

Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

Paragraphe 7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:
   a) spécifier les locaux connexes,
   b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
   c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis*.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
   a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
   b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
   c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
   d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
   e) les machines automotrices.

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de ~~sept pour cent~~ huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de ~~sept pour cent~~ huit pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à ~~huit pour cent~~ neuf pour cent et quatre pour cent.

Paragraphe 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
– les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

Paragraphe 8

(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissements s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

Paragraphe 9

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel („leasing"), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.

Paragraphe 10

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1er et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

Art. 152*ter* ~~(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants.~~

~~Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit pour salariés ni avec le crédit pour retraités.~~

~~(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er.~~

~~(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.~~

~~(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'administration des contributions dans le cadre de l'imposition.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

(6) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(7) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(8) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(9) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(10) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154*ter* (1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental~~, à condition qu'ils subviennent principalement seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant donnant droit à la modération d'impôt~~. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

(2) ~~Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le crédit d'impôt se réduit à 62,5 euros par mois entier d'assujettissement.~~ Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur

à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

(3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de ~~1.920~~ 2.208 euros ou le montant mensuel de ~~160~~ 184 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

(4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié – ou n'a été bonifié que partiellement – au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1er à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1er, numéro 2 et 154*bis*, numéro 1.

Art. 154*quater* (6) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(7) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(8) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(9) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(10) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154*quinquies* (5) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(6) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

– de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
– de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(7) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(8) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 157 (1) Les contribuables non résidents ne sont autorisés à défalquer leurs dépenses d'exploitation ou leurs frais d'obtention que pour autant que ces dépenses ou frais sont en rapport économique direct avec des revenus indigènes.

(2) Les articles 109, alinéa 1er, numéros 1 à 3, 127 et 154*ter* ne sont pas applicables à l'endroit des contribuables non résidents. L'article 109 alinéa 1er numéro 2 est toutefois applicable aux revenus visés aux numéros 1 à 5 de l'article 156, sauf que la déduction, au titre des dépenses spéciales, est limitée aux cotisations et dépenses visées aux numéros 1 à 3 de l'article 110 et au minimum fixé par l'article 113. La déduction du minimum fixé à l'article 113 est cependant réservée aux bénéficiaires de revenus professionnels au sens de l'article 157*bis*, alinéa 1er. Les dispositions de l'article 109, alinéa 1er, numéro 4 sont applicables à condition que les pertes y visées soient en relation économique avec des revenus indigènes.

(3) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente ou sur les revenus de capitaux et qui ne sont pas compris au bénéfice indigène d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'une profession libérale, ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette et la retenue, régularisée le cas échéant suivant l'article 145, vaut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4, imposition définitive de ces revenus dans le chef des contribuables non résidents.

(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, ~~ainsi que les contribuables non résidents visés à l'alinéa 3 de l'article 157*bis* et dont au moins l'un des époux touche des revenus d'une occupation salariée exercée au Grand-Duché ou des revenus résultant de pensions ou de rentes visés au numéro 5 de l'article 156,~~ tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.

(5) Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157*bis*, sont rangés, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source, dans la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 pour cent. Nonobstant les dispositions de l'article 131, le taux appliqué aux revenus énumérés à l'article 132, alinéas 1er et 2 autres que les revenus soumis à la retenue à la source, ne peut pas être inférieur à 15 pour cent et le taux de l'impôt correspondant aux revenus visés au 3e alinéa de l'article 132 ne peut pas être inférieur à 7,5 pour cent.

(5a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application de la classe 1, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

(6) Un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions à désigner par le directeur de cette administration, et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction, peut fixer forfaitairement l'impôt sur le revenu des contribuables non résidents lorsque l'établissement de leurs revenus s'avère particulièrement difficile.

(7) Pour autant que les revenus des contribuables non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt, l'administration des contributions pourra percevoir l'impôt par voie de retenue à la source toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Le montant de la retenue, qui a le caractère d'une avance au sens de l'article 135, est fixé par l'administration.

(8) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur des revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché à l'occasion de la production ou de la postproduction d'œuvres audiovisuelles. Le taux de l'imposition forfaitaire ne pourra pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Art. 157*bis* (1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:

1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1er, numéros 3 et 4.

(2) ~~Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1a.~~ Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.

(3) ~~Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la classe d'impôt 2, s'ils sont imposables au Grand-Duché du chef de plus de 50 pour cent des revenus professionnels de leur ménage. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, l'octroi de la classe 2 entraîne leur imposition collective.~~ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

(4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.

(5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123*bis* et 127*bis* bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127*bis*.

(6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

(6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

(7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

(8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

Art. 157*ter* (1) ~~Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, sur demande, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés ne vivant pas en fait séparés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.~~ Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) ~~Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entrent en ligne de compte les revenus professionnels définis à l'article 157*bis*, alinéa 1er, réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers.~~ Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers.

(3) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.

(4) Aux fins de l'application du présent article, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

(5) Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.

Art. 167 (1) En plus des dépenses déductibles, prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses suivantes peuvent être déduites:

1. les sommes correspondant à la dotation des provisions techniques opérées par les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les associations d'épargne-pension et les fonds de

pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour autant que ces provisions techniques forment la contrepartie des obligations existant à leur charge à l'égard de leurs assurés à la fin de l'exercice social. Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles ces provisions techniques sont constituées;

2. les montants dus aux commandités dans les sociétés en commandite par actions, du chef de loyers, d'avoirs en compte ou d'une activité au service de la société;

3. les ristournes allouées à leurs membres par les sociétés coopératives et les associations agricoles autres que celles qui jouissent d'une réduction d'impôt en vertu de l'article 174, quatrième alinéa, dans la mesure où l'excédent distribué provient d'affaires traitées avec les membres. La déduction n'est toutefois pas permise dans la mesure où les distributions de bénéfice autres que les ristournes n'atteignent pas cinq pour cent de l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation.

   Sont considérés comme membres uniquement les membres au sens des articles 113 à 137 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

   Sont considérées comme ristournes les allocations effectuées en fonction des opérations traitées avec chaque membre à titre de remboursement sur les payements pour fournitures et prestations de la société ou association, ou de supplément de payement pour fournitures et prestations des membres.

   Est considérée comme provenant d'affaires traitées avec les membres la quote-part de l'excédent distribuée correspondant au rapport existant entre le chiffre d'affaires réalisé avec les membres et le chiffre d'affaires total, lorsqu'il s'agit de ristournes sur les payements pour fournitures et prestations de la société ou association, et au rapport existant entre le montant des fournitures ou prestations des membres et le montant total des fournitures et prestations reçues par la société, lorsqu'il s'agit de suppléments de payement pour fournitures et prestations des membres;

3a. les associations agricoles et les sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitations agricoles peuvent, par dérogation à l'article 48, n° 6, créer, en franchise d'impôts, un fonds de régulation destiné à contribuer à la stabilité des prix à payer aux exploitants agricoles. La dotation annuelle de ce fonds ne peut être supérieure à six pour cent des recettes d'exploitation et la dotation globale ne peut excéder 5.000 euros par membre.

   La neutralisation fiscale reste acquise tant que la destination du fonds demeure conforme à l'objectif visé ci-dessus, en ce sens que la moyenne des ristournes allouées aux associés durant cinq exercices consécutifs représente 80% du résultat disponible à cet effet avant dotation du fonds visé et tant que sa comptabilisation relève d'une position autonome.

   La présente disposition est également applicable aux personnes morales susvisées auxquelles sont associées des associations agricoles et des sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitants agricoles. Le montant de la dotation globale est déterminé en fonction du nombre des membres-fournisseurs des associations agricoles et sociétés coopératives associées;

4. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales, notamment sociales, imposées à la Caisse d'Epargne de l'Etat. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil;

5. ~~des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1er, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal qui fixera également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps;~~

6. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil.

7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) La deuxième phrase du 1er alinéa du numéro 3 ci-dessus sera remplacée, avec effet à partir d'une date à fixer par règlement grand-ducal, par le texte suivant:

„En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, la part de l'excédent qui provient d'affaires traitées avec les membres n'est cependant pas déductible dans la mesure où cette part dépasse cinq pour cent du chiffre d'affaires réalisé avec les membres."

Un règlement grand-ducal pourra abaisser le taux de cinq pour cent à quatre pour cent avec effet à partir d'une date à fixer par le règlement grand-ducal.

Art. 174 ~~(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:~~

~~20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros;~~

~~21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.~~

(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.

(2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.

(3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.

(4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

(5) (…)

(6) (…)

(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 OCTOBRE 1934
concernant l'impôt sur la fortune

§ 8

(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) ~~3.210 euros~~ 4.815 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont

est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

§ 8a

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en application du § 8, alinéa 1er au titre de l'année d'imposition suivante. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2. ~~La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.~~ La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée. Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale.

(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par

le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 1er DECEMBRE 1936
concernant l'impôt commercial

§ 9*bis*

~~1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation de 1991 et des exercices suivants par l'application des dispositions des paragraphes 7 à 9 de la loi. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation. L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.~~

~~2) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.~~

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1996

portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 1er Il est introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs qui est accordée suivant les conditions et dans les limites prévues par la présente loi. La bonification d'impôt est allouée à partir de l'exercice d'exploitation clôturé après le 30 juin 1996 en cas d'embauchage de chômeurs pendant la période du 1er juillet 1996 au ~~31 décembre 2016~~ 31 décembre 2019.

Art. 2 Peuvent obtenir la bonification d'impôt prévue à l'article 1er les contribuables engageant des chômeurs

a) dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale au sens de l'article 14 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967;

b) dans le cadre d'une exploitation engendrant un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 de la loi précitée;

c) dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 1 de la loi précitée.

Sont exclus du bénéfice de la bonification d'impôt les entrepreneurs de travail intérimaire visés par la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre.

Art. 3 Les chômeurs ouvrant droit à la bonification d'impôt sont les demandeurs d'emploi sans emploi assurés en application des articles 1er et 2 du code des assurances sociales ou auxquels s'étend le bénéfice de l'assurance en application de l'article 7 du même code inscrit au moins depuis trois mois auprès de l'administration de l'emploi et assignés par les services de placement de cette administration aux fins de pourvoir à des emplois autres que ceux libérés par des salariés admis à la préretraite-solidarité. Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe.

Le placement dans une mesure en faveur de l'emploi et notamment la mise au travail sur la base de l'indemnité de chômage complet ou de la loi sur le revenu minimum garanti, le stage de préparation en entreprise, le stage initiation et la division d'auxiliaires temporaires est pris en compte pour la computation du délai de trois mois visé à l'alinéa 1 du présent article. Par ailleurs l'embauche d'un demandeur d'emploi au cours ou suite à son affectation dans une de ces mesures, et remplissant la condition de délai précitée, ouvre droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi.

N'ouvre pas droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi l'embauche d'un demandeur d'emploi au sens des dispositions qui précèdent et qui peut bénéficier d'une des mesures prévues par la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'employeur qui a procédé à un reclassement du travailleur au titre de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle peut bénéficier du cumul de la bonification d'impôt et d'une des mesures prévues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Art. 4 L'embauchage doit se faire moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée ne pouvant pas porter sur une durée de travail inférieure à seize heures par semaine.

En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.

Toutefois, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure à vingt-quatre mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil conformément à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Art. 5 Pour la durée des trente-six mois à compter du mois de l'embauchage et sous réserve de la continuation du contrat de travail pendant cette période, la bonification mensuelle d'impôt par chômeur visé à l'article 3 est de quinze pour-cent du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation.

En cas de rupture du contrat de travail, le droit à la bonification d'impôt s'éteint à partir du mois de la rupture du contrat.

Art. 6 La bonification d'impôt est déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les rémunérations ont été allouées. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

Art. 7 La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat de l'administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi auprès du contribuable dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Art. 8 Un règlement grand-ducal pourra prévoir

a) des dispositions d'exécution en ce qui concerne les modalités pour l'octroi de la bonification d'impôt;

b) des mesures devant enrayer une mise à profit injustifiée de la bonification d'impôt.

Le règlement relatif à la lettre b devra être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 9 Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 1996.

*

MODIFICATION DE LA LOI D'ADAPTATION FISCALE MODIFIEE

du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")

§ 7*bis*

Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3ter, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

*

MODIFICATION DE LA LOI GENERALE DES IMPOTS MODIFIEE

du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")

§ 91

(1) Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) der Behörden für einzelne Personen werden dadurch wirksam, dass sie demjenigen zugehen, für den sie ihrem Inhalt nach bestimmt sind (Bekanntgabe). Öffentliche Bekanntmachung oder Auslegung von Listen genügt, wo sie nach den Steuergesetzen zugelassen ist. Zustellung ist nur erforderlich, wo sie ausdrücklich vorgesehen ist.

En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.

Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Einem Anwesenden kann eine Verfügung mündlich bekannt gegeben werden; auf Verlangen ist ihm eine Abschrift der Verfügung zu erteilen.

§ 161

(1) Außer denen, die unter die Vorschrift des § 160 fallen, sind die folgenden Unternehmer und Unternehmen zur Führung von Büchern oder Aufzeichnungen nach näherer Maßgabe der folgenden Vorschriften verpflichtet:

1. für Zwecke der Besteuerung nach dem Einkommen, dem Ertrag und dem Vermögen sind die Unternehmer und Unternehmen, die nach den bei der letzten Veranlagung getroffenen Feststellungen ~~entweder~~ einen

   ~~a)~~ Gesamtumsatz (einschließlich des steuerfreien Umsatzes) von mehr als ~~50.000~~ 100.000 Euro ~~oder~~

   ~~b) Betriebsvermögen von mehr als 12.500 Euro oder~~

   ~~c) land- und forstwirtschaftliches Vermögen von mehr als 25.000 Euro oder~~

   ~~d) Gewerbeertrag von mehr als 1.500 Euro oder~~

   ~~e) Einkünfte aus Land- und Forstwirtschaft von mehr als 1.500 Euro~~

   gehabt haben, verpflichtet, Bücher zu führen und auf Grund jährlicher Bestandsaufnahmen regelmäßig Abschlüsse zu machen.
2. für Zwecke der Umsatzsteuer sind die nach dem Umsatzsteuergesetz steuerpflichtigen Unternehmer und Unternehmen verpflichtet, zur Feststellung der Entgelte Aufzeichnungen zu machen. Aus den Aufzeichnungen muss zu ersehen sein, wie sich die Entgelte auf die Umsätze, für welche verschiedene Steuersatze bestehen, verteilen. Die näheren Bestimmungen trifft der Minister der Finanzen.

~~(2) Das Finanzamt ist berechtigt, unter Abweichung von den Vorschriften des Absatzes 1 für einzelne Fälle Erleichterungen zu bewilligen. Eine solche Bewilligung kann jederzeit zurückgenommen werden, auch wenn dies bei der Bewilligung nicht Vorbehalten worden ist.~~

§ 166

(1) Bei Steuererklärungen (Erklärungen, die nach Vorschrift der Gesetze oder Ausführungsbestimmnngen als Unterlage für die Feststellung von Besteuerungsgrundlagen oder für die Festsetzung einer Steuer dienen) hat der Steuerpflichtige zu versichern, dass er die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht hat. Die Erklärungen sind nach Form und Inhalt so abzugeben, wie es das Finanzamt nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen vorschreibt. Die Versicherung kann nach Anordnung des Finanzamts allgemein abgegeben werden.

(2) Bei der Ausfüllung von Vordrucken sind alle Fragen zu beantworten. Die Fragen und Antworten sind so zu fassen, dass die Prüfung, was steuerpflichtig ist und was nicht, dem Finanzamt ermöglicht wird. In den Vordrucken ist zu betonen, dass diese Prüfung dem Finanzamt, nicht dem Steuerpflichtigen zusteht. Den Steuererklärungen sind die Unterlagen beizufügen, die nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen gefordert werden. Wenn diese Unterlagen in Bescheinigungen bestehen, die von anderer Seite zu erteilen sind, sind die beteiligten Stellen verpflichtet, sie auszustellen.

(3) Auf Verlangen haben die Steuerpflichtigen auch bei anderen Erklärungen, Anmeldungen, Anzeigen und Auskünften zu versichern, dass sie die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht haben. Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

§ 168

(1) Die Steuerpflichtigen können die Steuererklärungen schriftlich einreichen oder mündlich vor dem Steueramt abgeben.

(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique.

(2) Wenn sie die Frist nicht wahren, kann ihnen das Steueramt einen Zuschlag bis zu zehn vom Hundert der endgültig festgesetzten Steuer auferlegen. Das Steueramt hat den Zuschlag zu unterlassen oder zurückzunehmen, wenn die Versäumnis entschuldbar erscheint.

§ 202

(1) Die Finanzämter können Anordnungen, die sie im Besteuerungsverfahren (einschließlich der Vorbereitung, Sicherung und Nachprüfung der Besteuerung) innerhalb ihrer gesetzlichen Befugnisse treffen, durch Geldstrafen, Ausführung auf Kosten der Pflichtigen und unmittelbar erzwingen.

(2) ~~Die einzelne Geldstrafe darf fünfzigtausend Franken nicht übersteigen. (…)~~ L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes.

(3) Die Kosten der Ausführung durch Dritte und des unmittelbaren Zwangs können im voraus in einem vorläufig zu veranschlagenden Betrag zwangsweise eingezogen werden.

(4) Unmittelbarer Zwang darf nur angewandt werden, wenn die Anordnung sonst nicht durchführbar ist oder Gefahr im Verzug liegt.

(5) Gegen öffentliche Behörden sind Zwangsmittel nicht zulässig.

(6) Bevor ein Zwangsmittel festgesetzt wird, muss der Pflichtige unter Androhung des Zwangsmittels mit Setzung einer angemessenen Frist zur Vornahme der von ihm geforderten Handlung aufgefordert werden. Die Aufforderung und die Androhung müssen schriftlich geschehen, außer wenn Gefahr im Verzug liegt.

(7) Wer meint, zur Erfüllung der Aufforderung nicht verpflichtet zu sein, hat dies dem Finanzamt rechtzeitig unter Darlegung der Gründe mitzuteilen.

§ 228

~~Les décisions visées aux §§ …, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a et 235 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.~~ Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué. Il sera procédé conformément au § 299. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, qui statuera au fond.

§ 237

Gegen andere als die in den Paragraphen …, ~~211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz l, und 235~~ 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 bezeichneten Verfügungen von Steuerbehörden ist lediglich die Beschwerde gegeben. Die Frist beträgt drei Monate.

DRITTER TEIL

~~Strafrecht und Strafverfahren~~
Sanctions et procédures administratives et pénales

~~Erster Abschnitt – *Strafrecht*~~

~~§ 391~~

~~Das Strafgesetzbuch gilt, soweit die Steuergesetze nichts Abweichendes vorschreiben.~~

§ 396

(1) Wer zum eigenen Vorteil oder zum Vorteil eines anderen nicht gerechtfertigte Steuervorteile erschleicht oder vorsätzlich bewirkt, dass Steuereinnahmen verkürzt werden, wird wegen Steuerhinterziehung mit Geldstrafe bestraft. Le maximim de l'amende est fixé au quadruple des impôts éludés. L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

(2) Der Steuerhinterziehung macht/sich auch schuldig, wer Sachen, für die ihm Steuerbefreiung oder Steuervorteile gewährt sind, zu einem Zweck verwendet, der der Steuerbefreiung oder dem Steuervorteil, die er erlangt hat, nicht entspricht, und es zum eigenen Vorteil oder zum Vorteil eines anderen vorsätzlich unterlässt, dies dem Finanzamt vorher rechtzeitig anzuzeigen.

(3) Es genügt, dass infolge der Tat ein geringerer Steuerbetrag festgesetzt oder ein Steuervorteil zu Unrecht gewährt oder belassen ist; ob der Betrag, der sonst festgesetzt wäre, aus anderen Gründen hatte ermäßigt werden müssen oder der Vorteil aus anderen Gründen hätte beansprucht werden können, ist für die Bestrafung ohne Bedeutung.

(4) Eine Steuerumgehung ist nur dann als Steuerhinterziehung strafbar, wenn die Verkürzung der Steuereinnahmen oder die Erzielung der ungerechtfertigten Steuervorteile dadurch bewirkt wird, dass der Täter vorsätzlich Pflichten verletzt, die ihn im lnteresse der Ermittlung einer Steuerpflicht obliegen.

(5) ~~Si la fraude porte sur un montant significatif d'impôt soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un montant représentant le décuple des impôts éludés.~~ Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.

§ 397

(1) ~~Der Versuch der Steuerhinterziehung ist strafbar.~~ La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.

(2) Die für die vollendete Tat angedrohte Strafe gilt auch für den Versuch.

~~§ 398~~

~~Die Strafe für die Tat gilt auch für eine Beihilfe oder Begünstigung, die jemand seines Vorteils wegen begeht.~~

~~§ 399~~

~~Wenn wegen Steuerhinterziehung auf eine Geldstrafe von mehr als fünftausend Franken oder neben Geldstrafe auf Gefängnis erkannt wird, kann im Straferkenntnis (Urteil, Strafbescheid, Niederschrift über eine Unterwerfungsverhandlung) angeordnet werden, dass die Bestrafung auf Kosten des Verurteilten bekannt zu machen ist.~~

~~§ 400~~

~~Wird wegen Steuerhinterziehung auf eine Gefängnisstrafe von mindestens drei Monaten erkannt, so kann zugleich auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden.~~

§ 402

(1) Wer fahrlässig als Stenerpflichtiger oder als Vertreter oder bei Wahrnehmung der Angelegenheiten eines Steuerpflichtigen bewirkt, dass Steuereinnahmen verkürzt oder Steuervorteile zu Unrecht gewährt oder belassen werden (§ 396 Absätze 1 und 2), wird wegen Steuergefährdung mit Geldstrafe ~~bis zu einer Million Franken~~ bestraft. L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

(2) Eine Steuerumgehung ist nur dann als Steuergefährdung zu bestrafen, wenn die Verkürzung der Steuereinnahmen oder die Gewährung der ungerechtfertigten Steuervorteile dadurch bewirkt wird, dass der Täter vorsätzlich oder fahrlässig Pflichten verletzt, die ihm im Interesse der Ermittlung einer Steuerpflicht obliegen.

~~§ 404~~

~~***Rückfall***~~

~~(1) Wer im Inland wegen Steuerhinterziehung … … (…) bestraft worden ist, darauf abermals diese Handlungen begangen hat und deswegen bestraft worden ist, wird, wenn er eine Steuerhinterziehung, … … (…) begeht, mit Gefängnis bestraft. Neben der Gefängnisstrafe ist auf Geldstrafe (§ 396 Absatz 1 Satz 2) zu erkennen. Sind mildernde Umstände vorhanden, so kann ausschließlich auf Geldstrafe (§ 396 Absatz 1 Satz 2) erkannt werden.~~

~~(2) Die Vorschriften des Absatzes 1 finden Anwendung, auch wenn die früheren Strafen nur teilweise verbüßt oder ganz oder teilweise erlassen worden sind, bleiben jedoch ausgeschlossen, wenn seit der Verbüßung oder dem Erlass der letzten Strafe bis zur Begehung der neuen Tat drei Jahre verflossen sind.~~

§ 412

(1) ~~Wer das Steuergeheimnis verletzt (§ 22 Absätze 2 und 3), wird mit Geldstrafe oder mit Gefängnis bis zu sechs Monaten bestraft.~~ Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.

(2) Ist die Handlung aus Eigennutz oder in der Absicht begangen worden, den Steuerpflichtigen zu schädigen, so kann statt der Geldstrafe oder neben ihr auf Gefängnis sowie auf Unfähigkeit zur Bekleidung öffentlicher Ämter auf die Dauer von einem bis zu fünf Jahren erkannt werden.

(3) lm Fall des ersten Absatzes tritt die Strafverfolgung nur auf Antrag ein. Antragsberechtigt sind der Oberfinanzpräsident und der Steuerpflichtige, dessen Interesse verletzt ist.

§ 413

Steuerordnungswidrigkeit

~~(1) Steuerordnungswidrigkeit begeht:~~

~~1. wer, ohne den Tatbetand eines anderen Steuervergehens zu erfüllen, als Steuerpflichtiger oder bei Wahrnehmung der Angelegenheiten eines Steuerpflichtigen einem Steuergesetz oder einer im Besteuerungsverfahren ergangenen Verfügung, die einen Hinweis auf die Strafbarkeit enthält, vorsätzlich oder fahrlässig zuwiderhandelt;~~

~~2. … …~~

~~3. (…) oder dem § 164a vorsätzlich oder fahrlässig zuwiderhandelt.~~

~~(2) Der Täter wird mit Geldstrafe bis zu hunderttausend Franken bestraft.~~

~~(3) Die Nichtbefolgung einer Sollvorschrift ist nicht strafbar. Die Versäumung eines Zahlungstermins ist für sich allein nicht strafbar.~~

§ 419

~~(1) Die Strafverfolgung von Steuervergehen verjährt in fünf Jahren und, wenn es sich um Steuerordnungswidrigkeiten handelt, in einem Jahr.~~

~~(2) Die Einleitung der Untersuchung und der Erlaß eines Strafbescheids unterbrechen die Verjährung gegen den, den gegen sie gerichtet sind.~~

~~(3) … …~~

(1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.

~~Zweiter Abschnitt – *Strafverfahren*~~

~~Erster Unterabschnitt – Allgemeine Vorschrift~~

§ 420

~~Die Strafprozessordnung gilt, soweit die Steuergesetze nichts Abweichendes vorschreiben.~~

Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.

Zweiter Unterabschnitt – Verwaltungstrafverfahren

I. Allgemeine Vorschriften

§ 421

(1) Die Steuerämter haben bei allen Steuervergehen (§ 392) den Sachverhalt zu erforschen. Eine Ausnahme gilt, wenn der Beschuldigte wegen Steuerhinterziehung festgenommen und dem Richter vorgeführt ist.

(2) Die Entscheidung steht dem Steueramt zu, wenn das Steuervergehen nur mit Geldstrafe und Einziehung oder einer dieser Strafen bedroht ist oder das Steueramt auf keine andere als auf diese Strafen oder darauf erkennen will, daß die Verurteilung auf Kosten des Verurteilten bekanntzumachen sei.

(3) Die Steuerämter können auch gegen Nebenbeteiligte entscheiden. Nebenbeteiligter ist,

1. wem ein Recht an Gegenständen zusteht, die der Einziehung unterliegen, oder wem ein Anspruch auf solche Gegenstände zusteht,
2. wer für die Geldstrafe und die Kosten haftet, die dem Täter oder einem Teilnehmer auferlegt werden.

(4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent les autorités judiciaires sont compétentes dans les cas prévus au paragraphe 396 alinéa 5.

§ 422

Ist ein und dieselbe Handlung zugleich als Steuervergehen und nach einem anderen Gesetz strafbar, so steht die Untersuchung und in den Grenzen des § 421 die Entscheidung dem Steueramt zu, wenn die Strafe aus dem Steuergesetz zu entnehmen ist.

§ 423

Besteht gegen einen Rechtsanwalt der Verdacht eines fahrlässigen Steuervergehens, das er in Ausübung seines Berufs bei der Beratung in Steuersachen begangen hat, so ist die Einleitung einer strafrechtlichen Verfolgung an die Voraussetzung gebunden, daß zuvor im ehrengerichtlichen Verfahren eine Verletzung der Berufspflichten des Rechtsanwalts festgestellt ist. Ist die Untersuchung wegen eines vorsätzlichen Steuervergehens eingeleitet, so gilt das gleiche für die Fortsetzung des Verfahrens, wenn sich vor Erlaß des Strafbescheids oder vor Eröffnung des Hauptverfahrens ergibt, daß nur der Verdacht eines fahrlässigen Steuervergehens begründet erscheint.

§ 424

(1) Sachlich zuständig zur Untersuchung und Entscheidung ist das Steueramt, dem die Verwaltung der beeinträchtigten oder gefährdeten Steuer übertragen ist.

(2) Die Steuerämter können sich der Hilfe der Ortspolizeibehörden bedienen. Die Behörden und Beamten des Polizei- und Sicherheitsdienstes sind verpflichtet, die Ermittlungen anzustellen, die die Steuerämter verlangen.

§ 425

Die Steuerämter sind befugt, sich jederzeit der weiteren Untersuchung oder Entscheidung zu enthalten und die Sache an die zuständige Staatsanwaltschaft abzugeben.

§ 426

(1) Solange nicht das Steueramt die Sache an die zuständige Staatsanwaltschaft abgibt (§ 425), haben die Staatsanwaltschaft und die Gerichte nur einzugreifen, wenn der Beschuldigte wegen des Steuervergehens vorläufig festgenommen und dem Richter vorgeführt wird.

(2) Hat jemand durch mehrere selbständige Handlungen ein Steuervergehen und eine andere strafbare Handlung begangen, so kann die Staatsanwaltschaft die Strafverfolgung wegen des Steuervergehens gegen ihn und die als Teilnehmer, Nebenbeteiligte (§ 421 Absatz 3) oder Begünstiger beteiligten Personen übernehmen.

(3) Auch da, wo ihre Zuständigkeit begründet ist, kann die Staatsanwaltschaft das Steueramt ersuchen, den Sachverhalt des Steuervergehens zu ermitteln. Entspricht das Steueramt dem Antrag, so ist es in den Grenzen der §§ 421 und 422 auch zur Entscheidung zuständig; sein Recht, sich jederzeit der weiteren Verfolgung oder der Entscheidung zu enthalten, bleibt unberührt.

§ 427

(1) Die Behörden und Beamten des Polizei- und Sicherheitsdienstes haben auch Steuervergehen zu erforschen und alle keinen Aufschub gestattenden Anordnungen zu treffen, um die Verdunklung der Sache zu verhüten.

(2) Sie haben Steuervergehen ohne Verzug dem Steueramt anzuzeigen. Sie haben der Anzeige ihre Verhandlungen beizufügen, es sei denn, daß der Beschuldigte festgenommen und dem Richter vorgeführt wird.

§ 428

(1) Örtlich zuständig ist das Steueramt, in dessen Bezirk das Steuervergehen begangen oder entdeckt ist, und bei Steuerhinterziehungen oder -gefährdungen auch das Steueramt, das zur Festsetzung und Einziehung der Steuer zuständig ist.

(2) Sind mehrere Steuerämter zuständig, so gebührt der Vorzug dem Steueramt, das die Untersuchung zuerst geführt hat. Die Untersuchung und Entscheidung kann jedoch auf Ersuchen von einem andern örtlich zuständigen Steueramt übernommen oder ihm von einer gemeinschaftlich vorgesetzten oberen Behörde übertragen werden.

(3) Die Untersuchung und Entscheidung kann auf alle Steuervergehen desselben Beschuldigten und auf alle bei einem Steuervergehen beteiligten Personen ausgedehnt werden, für die das Steueramt sachlich zuständig ist. Sind mehrere Steuerämter sachlich zuständig, so kann die gemeinschaftlich vorgesetzte obere Behörde die Untersuchung und Entscheidung einem von ihnen übertragen.

§ 429

(1) Für Zustellungen gelten die §§ 88 bis 90.

(2) Bei Straf- oder Beschwerdebescheiden ist eine Ausfertigung, sonst eine einfache Abschrift zu übergeben.

(3) Wird nach § 90 zugestellt, so sind statt der Straf- oder Beschwerdebescheide Benachrichtigungen nach § 90 Satz 3 anzuheften.

(4) Fristen sind nach § 82 zu berechnen.

§§ 430-435

abrogés par l'article 4, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993

§ 436

Die Steuerämter können die nach der Strafprozeßordnung zuständigen Behörden und Beamten um Durchsuchungen ersuchen. Auf ihr Verlangen sind von ihnen zu bezeichnende Beamte bei der Ausführung zuzuziehen. Die Sachen, die in Verwahrung oder in Beschlag genommen werden, sind den Steuerämtern zu übergeben.

§ 437

(1) …

(2) Papiere und Handelsbücher dürfen die Steuerämter und deren Beauftragte nur einsehen, wenn es der Inhaber genehmigt. Andernfalls haben sie die Papiere und Handelsbücher, deren Durchsicht sie für geboten halten, in Gegenwart des Inhabers oder seines Vertreters mit dem Amtssiegel in einem Umschlag zu verschließen und an den .....-richter des Bezirks abzuliefern. Dieser hat Papiere und Handelsbücher, die für die Untersuchung Bedeutung haben, dem Steueramt mitzuteilen.

§ 438

Das Recht des Steueramts, in Räumen, die ihm zur Ausübung der Steueraufsicht zugänglich sind, Nachschau zu halten und die dort zu seiner Einsicht bestimmten Bücher und Aufzeichnungen einzusehen, bleibt unberührt; Zwangsmittel (§ 202) gegen die Person des Beschuldigten sind jedoch unstatthaft, sofern es sich darum handelt, Spuren eines Steuervergehens zu verfolgen.

§ 439

abrogé par l'article 4 alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993

II. Das Verfahren

§ 440

Die Hilfstellen und die Beamten der Steuerämter haben die Steuervergehen zu erforschen und innerhalb ihrer Zuständigkeit alle keinen Aufschub gestattenden Anordnungen zu treffen, um die Verdunklung der Sache zu verhüten. Über die Ermittlungen ist dem Steueramt eine Niederschrift oder eine schriftliche Anzeige einzureichen.

§ 441

(1) Die Steuerämter haben die Anzeigen, die bei ihnen eingehen, darauf zu prüfen, ob wegen eines Steuervergehens einzuschreiten sei. Das gleiche gilt, wenn sie sonst vom Verdacht eines Steuervergehens Kenntnis erhalten.

(2) Die Einleitung der Untersuchung ist aktenkundig zu machen.

(3) Zur Erforschung des Sachverhalts können die Steuerämter Ermittlungen jeder Art selbst anstellen oder durch ihre Hilfstellen oder Beamten vornehmen lassen.

(4) Die Befugnisse, die den Steuerämtern nach den §§ 175 bis 184, 186, 188, 202 und § 209 Absatz 1 bei Ermittlung der Steuerpflicht zustehen, gelten sinngemäß für die Untersuchung.

(5) Über jede Ermittlung ist eine Niederschrift oder ein Vermerk aufzunehmen.

(6) Niederschriften, die ein Steueramt unter Zuziehung eines Schriftführers aufgenommen hat, stehen hinsichtlich ihrer Vorlesung in einer Hauptverhandlung vor Gericht … richterlichen Protokollen gleich.

§ 442

(1) Gegen den Beschuldigten soll ein Strafbescheid über eine Geldstrafe von mehr als fünfzig Franken nur erlassen werden, wenn ihm Gelegenheit zur Äußerung geboten worden ist. Er ist erforderlichenfalls zur Vernehmung zu laden.

(2) Erscheint der Beschuldigte, so ist ihm zu eröffnen, welche strafbare Handlung ihm zur Last gelegt wird. Er ist zu befragen, ob er etwas auf die Beschuldigung erwidern wolle. Die Vernehmung

soll ihm Gelegenheit geben, die Verdachtsgründe zu beseitigen und Tatsachen, die zu seinen Gunsten sprechen, geltend zu machen. Seine persönlichen Verhältnisse sind zu ermitteln.

(3) Erscheint der Beschuldigte auf die Ladung nicht, so ist er auf Antrag des Steueramts von dem … gericht seines Wohn- oder Aufenthaltsorts nach … der Strafprozeßordnung zu vernehmen.

(4) Gegen einen flüchtigen Beschuldigten (…) kann ohne seine Anhörung verfahren werden.

§ 443

(1) Wer neben dem Beschuldigten für Geldstrafe und Kosten haftet, ist zum Verfahren zuzuziehen. Falls es nicht geboten erscheint, ihn zu vernehmen, ist ihm das Steuervergehen und die Person des Beschuldigten mitzuteilen, und er ist aufzufordern, zu erklären, ob er die Schuld des Beschuldigten und seine Haftung anerkenne oder was er einwende. Folgt er der Aufforderung nicht, so ist gleichwohl das Verfahren gegen ihn fortzusetzen.

(2) Entsprechendes gilt für den, der bei einer Einziehung beteiligt ist, wenn er sich meldet oder anzunehmen ist, daß es einer Vollstreckungshandlung gegen ihn bedarf. Dies gilt auch, wo auf Einziehung selbständig erkannt werden soll.

§ 444

Der Beschuldigte und die Nebenbeteiligten können sich durch einen mit schriftlicher Vollmacht versehenen Beauftragten vertreten lassen. Geschäftsmäßige Vertreter können zurückgewiesen werden. Dies gilt nicht für die im § 107 Absatz 3 genannten Personen. Die Vorschriften des § 107 Absätze 6 und 7 finden Anwendung. Das Steueramt kann anordnen, daß der Beschuldigte erscheint.

§ 445

(1) Wenn der Beschuldigte das Steuervergehen vorbehaltlos einräumt, so kann er sich der in einer Niederschrift festzusetzenden Strafe unter Verzicht auf Erlaß eines Strafbescheids sofort unterwerfen. Die Unterwerfung steht einer rechtskräftigen Verurteilung gleich.

(2) Das Verfahren regelt der Minister der Finanzen.

§ 446

(1) Ergibt die Untersuchung, daß der Verdacht nicht begründet war, so stellt das Steueramt das Verfahren ein und teilt dies dem Beschuldigten mit, wenn er als solcher vernommen worden ist. Erscheint der Verdacht begründet, so gibt das Steueramt, wenn es nicht selber erkennen kann oder will, die Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft ab. Es kann beantragen, daß die öffentliche Klage gegen den Beschuldigten und die Nebenbeteiligten erhoben werde, geeignetenfalls ist ein bestimmter Antrag zu stellen und zu begründen.

(2) Örtlich zuständig ist auch die Staatsanwaltschaft des Bezirks, in dem das Steueramt seinen Sitz hat. Die Zuständigkeit erstreckt sich auf die der Gerichte. Die Vorschriften der Strafprozeßordnung über die örtliche Zuständigkeit bleiben im übrigen unberührt.

(3) Hat das Steueramt die Sache abgegeben, weil es nicht zur Entscheidung zuständig sei, hält die Staatsanwaltschaft dagegen diese Auffassung nicht für, zutreffend, so kann sie die Sache zur weiteren Erledigung im Verwaltungstrafverfahren an das Steueramt zurückgeben; der § 425 bleibt unberührt.

§ 447

(1) Will das Steueramt selbst erkennen, so erläßt es einen Strafbescheid.

(2) Im Strafbescheid sind außer der Strafe die strafbare Handlung, das Strafgesetz und die Beweismittel anzugeben. Er soll ferner die Entscheidungsgründe und die Belehrung enthalten, daß der

Beschuldigte, wenn er nicht nach § 451 Beschwerde an den Steuerdirektor einlege, gegen den Strafbescheid binnen einer Woche nach der Bekanntmachung bei dem Steueramt, das den Bescheid erlassen habe, auf gerichtliche Entscheidung antragen könne.

(3) Ist auf Einziehung zu erkennen und steht nicht fest, ob die Einziehung vollzogen werden kann, so ist für den Fall, daß die Einziehung nicht ausgeführt werden kann, die Ersatzstrafe

§ 448

(1) Sind Nebenbeteiligte in deren Untersuchung zugezogen, so ist im Strafbescheid darüber zu erkennen, ob sie die Einziehung gegen sich gelten zu lassen oder für die Geldstrafe und die Kosten des Strafverfahrens und der Strafvollstreckung zu haften haben.

(2) Ist ihre Zuziehung im Verwaltungsstrafverfahren oder im gerichtlichen Verfahren unterblieben, so kann gegen sie durch besonderen Strafbescheid entschieden werden.

§ 449

(1) Der Strafbescheid ist den Beteiligten zuzustellen oder zu verkünden.

(2) Ist der Beschuldigte noch nicht achtzehn Jahre alt, so ist der Strafbescheid auch dem gesetzlichen Vertreter zuzustellen oder zu verkünden.

(3) Sind mehrere gesetzliche Vertreter oder bei juristischen Personen, Personenvereinigungen, Zweckvermögen und ähnlichen Gebilden mehrere Vertreter, Vorsteher oder Verwalter vorhanden, so genügt die Zustellung oder Verkündung an einen von ihnen.

(4) Nach der Zustellung kann der Strafbescheid nur in den Fällen der §§ 461 und 464 zurückgenommen werden.

§ 450

(1) Der Beschuldigte und die Nebenbeteiligten können gegen den Strafbescheid Beschwerde einlegen, wenn sie nicht auf gerichtliche Entscheidung antragen. Der Antrag auf gerichtliche Entscheidung ist bei dem Steueramt, das den Strafbescheid erlassen hat, binnen einer Woche nach der Bekanntgabe schriftlich oder mündlich zu stellen.

(2) Der Antrag auf gerichtliche Entscheidung schließt für den Beteiligten die Beschwerde, die Einlegung der Beschwerde den Antrag auf gerichtliche Entscheidung aus. Hat der gesetzliche Vertreter oder der Ehemann einer beschuldigten Frau Beschwerde eingelegt und der Vertretene oder die beschuldigte Frau gerichtliche Entscheidung beantragt oder umgekehrt, so ist die Beschwerde wirkungslos, wenn nicht der Antrag auf gerichtliche Entscheidung zurückgenommen wird.

(3) Hat von mehreren Beteiligten ein teil auf gerichtliche Entscheidung angetragen, während der andere Beschwerde eingelegt hat, so ist über die Beschwerde in der Regel erst nach rechtskräftiger Erledigung des gerichtlichen Verfahrens zu befinden.

§ 451

Die Beschwerde ist bei dem Steueramt, das den Strafbescheid erlassen hat, schriftlich oder mündlich einzulegen. Die Frist für die Einlegung beträgt eine Woche; sie ist eine Ausschlußfrist und läuft von der Bekanntmachung an. Die Einlegung bei der Beschwerdebehörde genügt zur Wahrung der Frist. Bei Versäumung der Frist kann nach den §§ 86 und 87 Nachsicht gewährt werden.

§ 452

Über die Beschwerde entscheidet der Steuerdirektor. Er kann nach § 441 Ermittlungen anstellen. Der Beschwerdeabschied ist zu begründen und zuzustellen oder zu verkünden.

§ 453

(1) Gegen andere Verfügungen der Steuerämter und des Steuerdirektors als Straf- und Beschwerdebescheide kann der Betroffene Beschwerde an die nächstobere Behörde einlegen. Die Frist zur Einlegung der Beschwerde beträgt eine Woche; sie beginnt mit der Zustellung oder Bekanntmachung der Verfügung. Die Beschwerde ist bei der Behörde einzulegen, deren Verfügung angefochten wird; die Einlegung bei der Beschwerdebehörde genügt. Die Beschwerdebehörde entscheidet endgültig.

(2) Verfügungen die dem Straf- oder Beschwerdebescheid vorausgehen und ihn vorbereiten sollen, unterliegen der Beschwerde nur, wenn sie eine Beschlagnahme anordnen oder andere Personen betreffen als den Beschuldigten oder die Nebenbeteiligten.

III. Kosten des Verfahrens

§ 454

Im Verwaltungstrafverfahren werden an Kosten erhoben:

1. für Strafbescheide und für Beschwerdebescheide (§ 452) eine Gebühr …;
2. an Auslagen
   a) Schreibgebühren für Ausfertigungen und Abschriften nach den gesetzlichen Bestimmungen über die Gerichtskosten,
   b) Telegraphengebühren und im Fernverkehr zu entrichtende Fernsprechgebühren,
   c) Kosten von Zustellungen und öffentlichen Bekanntmachungen,
   d) Entschädigungen, die an Auskunftspersonen und Sachverständige gezahlt sind,
   e) Reisekosten der Beamten bei Geschäften außerhalb des Dienstsitzes,
   f) Auslagen anderer Behörden,
   g) Kosten der Erhaltung beschlagnahmter Sachen und der Beförderung von Personen oder Sachen,
   h) Haftkosten.

§ 455

(1) Die Kostenvorschriften der Strafprozeßordnung gelten sinngemäß auch für das Verwaltungsstrafverfahren. Über Höhe und Notwendigkeit von Auslagen entscheidet das Steueramt endgültig.

(2) Wer nur bei der Einziehung beteiligt ist, hat außer bei Zurückweisung unbegründeter Beschwerden keine Kosten zu tragen.

(3) Sind durch das Verfahren gegen den, der für Geldstrafe und Kosten haftet, besondere Kosten entstanden, so sind ihm diese Kosten bei Festsetzung seiner Haftpflicht aufzuerlegen.

§ 456

Zur Sicherung der Staatskasse wegen der Kosten, die den Beschuldigten voraussichtlich treffen werden, kann das Steueramt nach § 378 einen Arrest anordnen und vollziehen.

§ 457

(Gestrichen)

IV. Strafvollstreckung

§ 458

Vollstreckbare Strafbescheide und Beschwerdebescheide wirken wie ein rechtskräftiges Urteil.

§ 459

(1) Die Steuerämter haben die Straf- und Beschwerdebescheide sowie die Kostenentscheidungen nach den Vorschriften über das Zwangsverfahren zu vollstrecken.

(2) Für Zahlung einer Geldstrafe kann eine Frist oder Abtragung in Teilbeträgen bewilligt werden. Teilzahlungen sind zulässig und werden zunächst auf die Straße angerechnet. Der Versuch, eine Geldstrafe beizutreiben, kann unterbleiben, wenn sicher vorzusehen ist, daß er erfolglos sein würde.

(3) Die Einziehung wird dadurch vollstreckt, daß das Steueramt die Sachen dem Besitzer wegnehmen läßt. Der § 328 gilt entsprechend, jedoch kann der Dritte nur geltend machen, daß die Sache nicht durch die Einziehung getroffen sei, oder daß er das Recht an ihr nach der Rechtskraft des Strafbescheids erworben habe.

(4) Bei Einziehungen kann das Steueramt die Ersatzstrafe (§ 401 Absatz 2 und § 447 Absatz 3) vollstrecken, wenn die Sachen nicht in Verwahrung genommen sind und vom Verurteilten nicht binnen angemessener Frist abgeliefert werden.1)

§ 460

Geldstrafen und Gegenstände, deren Einziehung ausgesprochen ist, fallen dem Staat zu.

Dritter Unterabschnitt – Gerichtliches Verfahren

§ 461

Hat der Beschuldigte oder in Nebenbeteiligter auf gerichtliche Entscheidung angetragen, so kann das Steueramt den Strafbescheid wegen des Antragstellers bis zur Übersendung der Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft zurücknehmen. In diesem Fall kann es das Verfahren einstellen, nach weiteren Ermittlungen einen neuen Bescheid erlassen oder die Sache an die Staatsanwaltschaft zum gerichtlichen Verfahren abgeben. Der Antragsteller ist zu benachrichtigen.

§ 462

(1) Wird der Strafbescheid nicht zurückgenommen, so übersendet das Steueramt die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft mit dem Antrag, die Entscheidung des Gerichts herbeizuführen. Die Staatsanwaltschaft legt sie dem Gericht vor; eine Anklageschrift wird nicht eingereicht. Wegen der örtlichen Zuständigkeit der Staatsanwaltschaft und des Gerichts gilt der § 446 Absatz 2.

(2) …

§ 463

(1) Das Gericht hat den Antrag auf gerichtliche Entscheidung als unzulässig zu verwerfen, wenn er nicht rechtzeitig oder nicht in der vorgeschriebenen Form gestellt ist, oder wenn er nach § 450 wirkungslos ist, weil Beschwerde eingelegt ist. Bei Versäumung der Frist kann nach den Vorschriften der Strafprozeßordnung Wiedereinsetzung in den vorigen Stand erteilt werden.

(2) Verwirft das Gericht den Antrag nicht als unzulässig, so ist die Hauptverhandlung anzuberaumen.

(3) Ist der Angeklagte flüchtig (…), so findet § 476 Anwendung.

§ 464

(1) Nach Übersendung der Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft kann das Steueramt den Strafbescheid nur mit deren Zustimmung zurücknehmen. Die Staatsanwaltschaft teilt die Zurücknahme

~~dem Gericht mit, wenn sie ihm die Verhandlungen schon vorgelegt hat. Das Gericht stellt das Verfahren ein.~~

~~(2) Nach Beginn der Hauptverhandlung kann das Steueramt den Strafbescheid nur mit Zustimmung dessen, der auf gerichtliche Entscheidung angetragen hat, nach Verkündung des Urteils erster Instanz überhaupt nicht mehr zurücknehmen.~~

~~§ 465~~

~~(1) Der Beschuldigte oder der Nebenbeteiligte kann den Antrag auf gerichtliche Entscheidung bis zur Verkündung des Urteils erster Instanz zurücknehmen, nach Beginn der Hauptverhandlung jedoch nur mit Zustimmung der Staatsanwaltschaft und, falls es als Nebenkläger vertreten ist, auch des Steueramts.~~

~~(2) Der Antrag gilt als zurückgenommen, wenn der Beschuldigte oder der Nebenbeteiligte ohne genügenden Grund in der Hauptverhandlung ausbleibt und sich nicht durch einen Verteidiger vertreten läßt.~~

~~§ 466~~

~~(1) Hat der gesetzliche Vertreter eines noch nicht achtzehn Jahre alten Beschuldigten die gerechtliche Entscheidung beantragt, so ist auch der Beschuldigte zu laden. Sein Erscheinen kann erzwungen werden. Der gesetzliche Vertreter kann sich durch einen Verteidiger vertreten lassen, der mit einer ausdrücklich darauf gerichteten schriftlichen Vollmacht versehen ist.~~

~~(2) Bleibt der gesetzliche Vertreter aus und läßt er sich nicht vertreten, so hat das Gericht gleich wohl zu verhandeln, wenn der Beschuldigte selbst erscheint. bleibt auch dieser aus, so gilt der § 465 Absatz 2.~~

~~§ 467~~

~~(1) Ist gerichtliche Entscheidung beantragt, so hat das Steueramt für das weitere Verfahren die Rechte eines Nebenklägers.~~

~~(2) Das Urteil und andere Entscheidungen sind dem Steueramt zuzustellen, auch wenn es bei der Verkündung vertreten gewesen ist. Die Fristen für die Einlegung von Rechtsmitteln beginnen für das Steueramt erst mit der Zustellung. Für Revisionsanträge und für Erklärungen auf solche hat es einen Monat Frist. Berufungsanträge, Revisionsanträge und Anträge auf Wiederaufnahme des Verfahrens kann es schriftlich selbst stellen.~~

§ 468

(1) Hängt eine Verurteilung wegen Steuerhinterziehung oder Steuergefährdung davon ab, ob ein Steueranspruch besteht oder ob und in welcher Höhe ein Steueranspruch verkürzt oder ein Steuervorteil zu Unrecht gewährt ist, und hat das Verwaltungsgericht über diese Frage entschieden, so bindet dessen Entscheidung das Gericht. Liegt eine Entscheidung des Verwaltungsgerichts nicht vor, sind die Fragen jedoch von Finanzbehörden oder Finanzgerichten zu entscheiden, so hat das Gericht das Strafverfahren auszusetzen, bis über die Fragen rechtskräftig entschieden worden ist. Entscheidet das Verwaltungsgericht, so bindet dessen Entscheidung das Gericht. Ergeht keine Entscheidung des Verwaltungsgerichts, so hat das Gericht, wenn es von der rechtskräftigen Entscheidung des Finanzamts oder der Rechtsmittelbehorde abweichen will, die Entscheidung des Verwaltungsgerichts einzuholen. Es übersendet die Akten dem Verwaltungsgericht … … Seine Entscheidung ist bindend.

(2) Während der Aussetzung des Verfahrens ruht die Verjährung.

(3) Weicht die Entscheidung des Verwaltungsgericht von der rechtskräftigen Entscheidung des Finanzamts oder der Rechtsmittelbehörde ab, so ist diese zu berichtigen; § 222 Absatz 1 und § 224 gelten entsprechend.

§ 469

(1) Das Gericht ist bei der Entscheidung an die im Strafbescheid festgesetzte Strafe nicht gebunden.

(2) Stellt sich heraus, daß die Tat der Strafbefugnis des Steueramts entzogen war, so hat das Gericht, ohne in der Sache zu entscheiden, den Strafbescheid durch Beschluß aufzuheben und die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft mitzuteilen; gegen den Beschluß ist sofortige Beschwerde zulässig.

§ 470

Kann eine durch Strafbescheid festgesetzte Geldstrafe oder die Strafe des Ersatzes des Wertes nicht einbeziehbarer Sachen nicht beigetrieben werden, so hat das Gericht auf Antrag des Steueramts die Strafe in Freiheitsstrafe umzuwandeln. Das Steueramt übersendet die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft. Die Entscheidung steht dem Gericht zu, das für die Eröffnung des Hauptverfahrens zuständig gewesen wäre. Vor der Entscheidung sind die Staatsanwaltschaft und der, gegen den die Strafe festgesetzt ist, sowie das Steueramt zu hören. Gegen den Beschluß ist sofortige Beschwerde zulässig.

§ 471

abrogé par l'article 4, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993

§ 472

(1) Erhebt die Staatsanwaltschaft wegen eines Steuervergehens die öffentliche Klage, so hat das Steueramt die Rechte eines Nebenklägers (v 467).

(2) Lehnt die Staatsanwaltschaft einen Antrag auf Verfolgung eines Steuervergehens ab, so kann das Steueramt die öffentliche Klage selbst erheben. Sein Vertreter hat im weiteren Verfahren dieselbe Stellung wie die Staatsanwaltschaft im Verfahren auf öffentliche Klage. Der § 467 Absatz 2 gilt entsprechend.

(3) Hat das Steueramt die öffentliche Klage erhoben, so kann die Staatsanwaltschaft in jeder Lage des Verfahrens mitwirken. Sie bewirkt die Ladungen zur Hauptverhandlung und muß darin vertreten sein. Die Entscheidungen sind ihr bekanntzugeben. Bis zur Rechtskraft des Urteils kann sie die Verfolgung übernehmen; legt sie ein Rechtsmittel ein, so übernimmt sie die Verfolgung. Das Verfahren wird in der Lage fortgesetzt, in der es sich befindet. Das Steueramt hat die Rechte eines Nebenklägers (§ 467).

(4) Die Vorschrift des § 468 gilt auch in den Fällen dieses Paragraphen.

§ 473

(1) Ist der Angeklagte in den Fällen des § 472 flüchtig (…), so können gegen ihn die Hauptverhandlungen durchgeführt, das Urteil vollstreckt und Beschlagnahmen (…) angeordnet und vollzogen werden, auch wenn die Voraussetzungen … der Strafprozeßordnung nicht gegeben sind.

(2) Von der Anwendung der Vorschriften … der Strafprozeßordnung kann abgesehen werden.

(3) Die Hauptverhandlung gegen einen Flüchtigen findet nicht nur auf Antrag der Staatsanwaltschaft (…), sondern auch auf Antrag des Steueramts statt.

(4) Zur öffentlichen Bekanntmachung des Urteils (…) ist nicht nur die Staatsanwaltschaft, sondern auch das Steueramt berechtigt.

§ 474

(1) Wenn jemand als Nebenbeteiligter für die Geldstrafe haftet, ist eine Ersatzfreiheitstrafe nur zu vollstrecken, nachdem das Steueramt gehört worden ist und soweit es die Vollstreckung beantragt.

(2) Hat das Gericht erkannt, daß die Verurteilung auf Kosten des Verurteilten bekanntzumachen sei, so bestimmt das Steueramt die Art der Bekanntmachung.

§ 475

Auslagenerhebung durch das Gericht

(1) Wenn das Gericht auf Strafe oder Haftung oder gegen den Beschuldigten auf Einziehung erkennt, so gehören zu den Kosten des gerichtlichen Verfahrens auch diejenigen Auslagen, die einer Steuerbehörde bei der Untersuchung, bei der Entscheidung und bei der Teilnahme am gerichtlichen Verfahren entstanden sind.

(2) Die Pflicht zur Erstattung dieser Auslagen bestimmt sich nach den Vorschriften der Strafprozeßordnung. Die Auslagen werden ebenso wie Gerichtskosten festgesetzt, erhoben und beigetrieben.

§ 476

Der Steuerdirektor kann die Befugnisse, die den Steuerämtern im gerichtlichen Verfahren zustehen, anderen Behörden oder bestimmten Beamten übertragen.

Vierter Unterabschnitt – Niederschlagung

§ 477

(1) Der Minister der Finanzen ist befugt, von der Einleitung oder Durchführung eines Verwaltungsstrafverfahrens abzusehen und im Verwaltungsstrafverfahren erkannte Strafen zu erlassen; … Der Minister der Finanzen kann die ihm zustehenden Befugnisse auf die ihm unterstellten Steuerbehörden übertragen.

(2) Die Steuerämter sind befugt, von der Einleitung oder Durchführung einer Untersuchung abzusehen, wenn Steuerhinterziehung, … … nicht in Frage kommt und das Verschulden des Täters geringfügig ist.

Übergangs- und Schlußvorschriften

§ 478

(1) Die vor dem Inkrafttreten der Reichsabgabenordnung (23. Dezember 1919) verkündeten Steuergesetze des Reichs treten insoweit außer Kraft, als sie mit der Reichsabgabenordnung nicht im Einklang stehen.

(2) Das Gesetz über die Reichsfinanzverwaltung vom 10. September 1919 (RGBl S. 1591 ff.) mit Ausnahme des § 46 ist am 23. Dezember 1919 außer Kraft getreten.

§ 479

Außer Kraft treten:

1. die §§ 420 bis 429 der Strafprozeßordnung insoweit, als die Vorschriften der Reichsabgabenordnung über das gerichtliche Verfahren in Steuerstrafsachen Anwendung finden;
2. der § 419 der Strafprozeßordnung insoweit, als § 421 Absatz 2, § 447 Absatz 2 und § 419 Absatz 2 der Reichsabgabenordnung Anwendung finden;
3. der Artikel 104 des Einführungsgesetzes zum Bürgerlichen Gesetzbuch insoweit, als die Vorschriften der Reichsabgabenordnung über Erstattungs- und Vergütungsansprüche Anwendung finden.

§ 480

(1) Soweit die Steuerämter und der Steuerdirektor in dem Zeitpunkt, in dem der § 18 in Kraft tritt, für Körperschaften des öffentlichen Rechts Verwaltungsgeschäfte führen, die nicht unter die Vorschriften des § 18 fallen, führen die Steuerämter und der Steuerdirektor die Verwaltung fort. Von den im Satz 1 bezeichneten artfremden Geschäften sollen die Steuerämter und der Steuerdirektor möglichst bald entlastet werden; hierüber werden der Minister der Finanzen und die beteiligten Landesregierungen die erforderlichen Vereinbarungen treffen

(2) Im übrigen werden die Steuerämter und der Steuerdirektor für Körperschaften des öffentlichen Rechts Verwaltungsgeschäfte, die nicht unter die Vorschriften des § 18 fallen, nur dann führen, wenn ihnen der Minister der Finanzen auf Grund besonderer Vereinbarungen, die er mit der beteiligten Landesregierung getroffen hat, die Verwaltung überträgt.

§ 481

(1) Bestehen in einem Land Behörden, zu deren Aufgaben die Ermittlung des Werts von Grundstücken gehört (zum Beispiel Katasterämter), so hat auf Antrag der Landesregierung der Minister der Finanzen diesen Behörden

1. die Vorbereitung der Einzelbewertung und
2. die Vorbereitung der Zerlegung der Besteuerungsgrundlagen für die land- und forstwirtschaftlichen Betriebe sowie für die Grundstücke und Betriebsgrundstücke zu übertragen. Die Vorbereitung hat im laufenden Einvernehmen mit dem Vorsteher des Steueramts zu erfolgen; die Befugnis des Steuerdirektors zur Leitung des gesamten Bewertungsgeschäfts in seinem Bezirk bleibt unberührt.

(2) Der Vorsteher der Behörde, der nach Absatz 1 die Vorbereitung der Einzelbewertung übertragen worden ist, gehört kraft seines Amts und für die Dauer seines Hauptamts dem beim Steueramt bestehenden Beirat an. Er kann sich im Beirat vertreten lassen. Eine Entschädigung wird nicht gewährt.

§ 482

(Gestrichen)

§ 483

Für Rechtsmittel, die Zuschläge zur Grunderwerbsteuer betreffen, können die Länder, soweit die Rechtsmittel auf einen lediglich für die Zuschläge geltenden Grund gestützt werden, das Rechtsmittelverfahren abweichend von den Vorschriften der Abgabenordnung regeln.

§ 484

(Gestrichen)

§ 485

(Gestrichen)

§ 486

Soweit für Abgaben, die weder von Behörden der Finanzverwaltung noch von anderen Behörden des Staates verwaltet werden, die Vorschriften der Abgabenordnung sinngemäß gelten, kann die Landesregierung bestimmen, welchen Stellen die Befugnisse zustehen, die in den für anwendbar erklärten Vorschriften den Steuerämtern und dem Steuerdirektor zugewiesen sind.

§ 487

Wenn nach dem Landesrecht Gemeinden oder Gemeindeverbänden Verwaltungsgeschäfte auf dem Gebiet der Steuern der Länder obliegen, so bleibt die Regelung des Rechtsverhältnisses zwischen dem Land und den Gemeinden oder Gemeindeverbänden der Landesgesetzgebung überlassen.

~~§ 488~~

~~Mit Zustimmung der beteiligten Minister kann die Verwaltung von Staatsvermögen Landesverwaltungsbehörden übertragen werden.~~

§ 489

(1) Sous réserve des conditions prévues aux alinéas 2 à 4, toute personne ayant détenu des avoirs et ayant perçu des revenus non déclarés qui les a régularisés au Luxembourg entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 au plus tard ne peut faire l'objet d'aucune sanction prévue aux paragraphes 396 et 402, ainsi qu'à l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

(2) L'absence de sanction prévue à l'alinéa 1 est subordonnée au dépôt, le 31 décembre 2017 au plus tard, d'une déclaration rectificative unique accompagnée des pièces justificatives requises auprès du bureau d'imposition, et au paiement intégral du montant des impôts éludés, endéans le délai d'un mois courant à compter de la notification du bulletin d'impôt rectificatif.

(3) Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à dix pour cent du montant total des impôts éludés.

Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à vingt pour cent du montant total des impôts éludés.

(4) Le bénéfice de cette mesure est exclu pour les personnes à l'encontre desquelles une procédure administrative ou judiciaire en relation avec les impôts éludés a été engagée avant la date de dépôt de la déclaration rectificative.

*

MODIFICATION DE LA LOI RECTIFICATIVE DU 19 DECEMBRE 2014

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

(…)

Art. 7. ***Introduction d'un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire***

(1) Il est introduit ~~à partir de l'année 2015~~ pour les années 2015 et 2016 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est fixé à 0,5 pour cent.

(4) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est dû par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16) et 20) de l'article 1er, alinéa 1, du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminé sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code

de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, sous alinéa 1, 1) à 3), 6) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, sous alinéa 1, 4) et 5), elle est réduite d'un abattement correspondant à trois quarts du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est établi et perçu par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus autres que ceux visés au paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est déterminé à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi.

Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considéré comme nul.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à considérer comme un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sousjacent;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(10) Le produit de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 2005

portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

(…)

Art. 6. ***Modalités de prélèvement de la retenue à la source***

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de ~~10%~~ 20 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;

b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives.

Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ

d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 6*bis*. ***Prélèvement d'Impôt sur les Intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg***

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de ~~10%~~ 20 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.

Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6. paragraphe 9 sont applicables par analogie.

(…)

Art. 8. ***Autres retenues à la source***

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de ~~10%~~ 20 pour cent afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclue avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI DU 19 DECEMBRE 2008

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Chapitre I. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines*

Art. 1er. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3. En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. – *Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises*

Art. 4. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6. En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. – ***Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics***

Art. 7. L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8. En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9. En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10. En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11. (1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

– les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
– les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 12. En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13. En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14. Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions directes, ~~à la demande de cette dernière au cas par cas,~~ afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15. L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires*

Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1983
portant création d'une taxe sur le loto

Art. 1er. L'organisation du jeu de loto donne lieu au prélèvement d'une taxe spéciale dénommée „taxe sur le loto".

Art. 2. (1) Le taux de la taxe sur le loto est fixé à 15% du montant des sommes engagées.

(2) Sont à considérer comme sommes engagées les mises et enjeux des joueurs à l'exception des prestations connexes facturées séparément et qui ne sont pas directement liées au jeu de loto proprement dit.

Art. 3. La taxe sur le loto est due par l'organisateur du jeu. ~~L'organisateur résidant à l´étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe.~~

Art. 4. La taxe sur le loto est due au moment de l'encaissement des sommes engagées au sens de l'article 2, alinéa 2. L'organisateur ou son mandataire doit verser au receveur des contributions avant le quinze de chaque mois le montant de la taxe due au titre des sommes engagées pendant le mois précédent.

Art. 5. Le Trésor a pour le recouvrement de la taxe sur le loto les droits d'exécution, privilèges et hypothèques prévus par la législation concernant le recouvrement des contributions directes. Le défaut de paiement de la taxe à l'échéance rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. La fixation et la perception de la taxe ont lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration des contributions directes ~~et des accises~~. ~~Les organisateurs résidant à l´étranger sont tenus de mettre à la disposition des fonctionnaires de cette administration, au domicile du mandataire prévu à l'article 3, les pièces et documents nécessaires au contrôle de la taxe due en vertu de l'article 2.~~

Art. 7. … (p.m. disposition budgétaire transitoire)

Art. 8. Un règlement grand-ducal réglera l'exécution de la présente loi qui sortira ses effets le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 12 FEVRIER 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 67-1 Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2 Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations

légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3 En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4 Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite.

Art. 77 1. Les infractions aux articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles peuvent être réprimées par une amende fiscale ~~de cinquante à cinq mille euros~~ de 250 à 10.000 euros par infraction.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance. Cette

amende est due solidairement par toutes les personnes qui, en vertu des articles 61, 66, 67 et 84, sont tenues au paiement de la taxe.

2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1er, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération ~~un montant de cinquante à mille euros~~ un montant maximum de 25.000 euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement ~~et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent~~. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

3. ~~Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes.~~ Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.

Art. 80 1. ~~L'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est applicable.~~ Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de

la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

2. ~~Les peines y prévues peuvent être infligées à toute personne qui aura établi un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat.~~ Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

3. Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

~~4. Les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article, contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes.~~

~~5. La confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément.~~

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 28 JANVIER 1948

tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Art. 1er L'article 48 de la loi du 23 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes:

Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles.

Sont assimilées aux biens immeubles pour l'application de la présente loi les concessions du droit d'extraire des minerais ou des produits similaires, ainsi que la cession du droit d'exploitation de carrières et la concession de pharmacie.

La dissimulation du prix ou de la soulte pourra être établie par tous les moyens de preuves admises par le droit commun, excepté les serments prévus aux art. 1357 et ss. du Code civil.

~~Sans préjudice des dispositions de l'art. 29 ci-après, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.~~ En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés.

Art. 5 ~~Sans préjudice des dispositions de l'art. 29 ci-après, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties.~~ En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties.

Art. 12 Toute personne ou société qui se livre à des opérations d´intermédiaire pour l´achat ou la vente des immeubles ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire, en vue de les revendre devra:

1. En faire la déclaration à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées;

2. Tenir deux répertoires à colonnes non sujets au timbre, présentant, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d´intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires sera affecté aux opérations d´intermédiaire, l´autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire;
3. Communiquer aux agents de l´enregistrement ses livres, registres, titres, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d´une amende de ~~25 € à 1.250~~ 100 € à 5.000 € à prononcer par le Directeur de l´Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrira dans un délai de cinq ans à partir de la contravention.

Les mesures d´exécution seront réglées par voie d´arrêté grand-ducal.

Art. 29 ~~Sans préjudice des sanctions fiscales, celui qui se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera, à la requête de l'Administration de l'Enregistrement puni d'une amende dont le maximum est fixé au quadruple des impôts éludés. S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû sur un montant significatif d'impôts, droits et taxes, le coupable sera puni à même requête, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un montant représentant le décuple des impôts éludés. Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 31 du Code pénal.~~

~~Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.~~

~~Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à cette infraction.~~

Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 22 FRIMAIRE AN VII ORGANIQUE DE L'ENREGISTREMENT

Art. 17 Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison ~~avec les fonds voisins de même nature~~ avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, la régie pourra requérir une expertise pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Art. 22 Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, ~~et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux~~ et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, [ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi,] le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

Art. 23 ~~Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous les autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger [… … …]; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.~~

Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public.

~~**Art. 42** Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 1 euros d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.~~

~~Pour les actes d'huissiers, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail.~~

Art. 44 Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de la quittance.

Pareille mention sera faite dans ~~les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui seront soumis à l'enregistrement par la présente~~ tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie par une amende de 1 euro.

~~**Art. 47** Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.~~

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1913

concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

~~**Art. 22** Par dérogation à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, aux articles 23, 42 et 47 de celle du 22 frimaire même année, il est permis aux officiers publics de faire ou rédiger des actes, aux experts d'agir, aux juges et arbitres de rendre des jugements, et aux administrations publiques et communales de prendre des arrêtés en faveur de particuliers en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés ni enregistrés, sous la condition que ces actes seront soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement, avant ou lors de l'enregistrement de l'acte, du jugement ou de l'arrêté qui en contient l'énonciation, auquel ils resteront annexés jusqu'après cette formalités.~~

~~Dans ce cas, les officiers publics, respectivement les experts, seront personnellement responsables des droits de timbre, d'enregistrement et des amendes auxquels ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.~~

~~Les arbitres et les administrations ne seront responsables que des droits de ces actes.~~

~~En cas de non représentation de l'acte sous seing privé, il est considéré comme non timbré.~~

~~**Art. 23** Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.~~

~~Les marchés et traités, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'art. 69, § 3 N° 1 et § 5 N° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistré provisoirement moyennant un droit fixe de 12 euros.~~

~~Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus, lorsqu'un [… … …] acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet [… … …] des dispositions de l'acte public.~~

~~Dans le cas prévu par l'art. 28 de l'ordonnance royale grand-ducal du 23 septembre 1841, le double droit dû en vertu de cet article sera réglé conformément à la disposition qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.~~

Art. 24 Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les exploits signifiés à la requête des parties dans les procédures engagées devant les justices de paix, jusque et y compromis la signification du jugement définitif.

Sont également dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes notariés, judiciaires ou extra-judiciaires formellement exemptés du droit, à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, ~~bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail,~~ engagement et partage de biens de même nature ainsi que les décisions judiciaires portant admission à la faveur de plaider en débet.

Ils continueront cependant à être portés au répertoire et cette inscription sera libellée de manière à permettre de juger en tout temps de l'applicabilité de l'alinéa précédent du présent article.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 13 JUIN 1984

portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Art. 2 (1) Sont exemptés du droit d'enregistrement et de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement, les actes judiciaires à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, ~~bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d´immeubles à usage autre que celui d'habitation,~~ engagement et partage de biens immeubles.

(2) abrogé

(3) Ne sont pas visées par la disposition sub (1) ci-dessus, les déclarations d'option faites en conformité de l'article 767-3 du code civil, les renonciations à des successions et les déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 27 DECEMBRE 1917

sur le droit de succession

Art. 10 Si les déclarations ne sont pas faites aux dits bureaux, et dans les délais prescrits ou prolongés par décision directoriale, ceux qui y sont tenus d'après la présente loi, seront sommés péremptoirement par le ministère d'un huissier, à l'effet de la faire dans les quinze jours qui suivront l'insinuation, et il sera en sus payé au profit de l'Etat, un dixième du droit dû, ainsi que les frais de la sommation.

Si le délai fixé par cette sommation est expiré sans que la déclaration ait été faite, le préposé décernera une contrainte contre le redevable en retard aux fins de payer une somme à y exprimer, sauf à en régulariser définitivement le montant d'après ce qui sera trouvé dû suivant la liquidation du droit. Le montant du droit dû sera augmenté de la moitié à titre d'amende.

Dans le cas où la déclaration omise a rapport à une succession ou un objet non passible de droit de succession, il sera dû une amende de ~~1 euro pour chaque semaine de retard~~ 25 euros pour chaque semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

[… …]

*

MODIFICATION DU CODE PENAL

(…)

Art. 506-1. (L. 12 août 2003) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1) (L. 18 juillet 2014) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
   - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16[6] du Code pénal;
   - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324*ter* du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379*bis*, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;

6 Loi du 18 décembre 2015: A l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

– d'une infraction aux articles 383, 383*bis*, 383*ter* et 384 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
– d'une infraction de corruption;
– d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
– d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
– d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
– d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
– d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
– d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
– d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
– d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
– d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
– d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
– d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
– d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
– d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
– d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
– d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
– de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 8 AOÛT 2000
sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 3. ~~L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:~~

~~– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.~~

~~Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.~~

~~Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.~~

L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

Art. 9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.

*

MODIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

Loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

(…)

I. RESERVES

~~a. Conformément aux dispositions de l'art. 8.2 a), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter que le titre I du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la loi générale des impôts ou de l'alinéa 1er de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.~~

~~b. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve en outre le droit de n'accepter le titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie.~~ Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 19 JUIN 2013
relative à l'identification des personnes physiques

(…)

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

(…)

*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La provision visée par l'article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même

année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

*

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable

Texte de l'article 51 figurant dans le projet de loi n° 6857 tel que modifié par amendement gouvernemental (loi non encore votée)

~~**Art. 51** 1) Les exploitants agricoles au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.~~

~~2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi précitée du 4 décembre 1967.~~

~~3) La déduction visée au paragraphe 1er du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.~~

~~4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.~~

*

LOI MODIFIEE DU 13 BRUMAIRE AN VII ORGANIQUE DU TIMBRE

~~**Art. 13** Tout acte fait ou passé en pays étranger, […… …] sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le Grand-Duché, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.~~

~~**Art. 24** Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.~~

~~Aucun juge ou officier ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.~~

~~**Art. 30** Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 1 euro, outre le droit de timbre.~~

*

ORDONNANCE ROYALE GRAND-DUCALE DU 23 SEPTEMBRE 1841

sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession.

Art. 14 Sont abrogés les dispositions des art. 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824 relatives aux actes sous seing privé, portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront désormais écrits sur du papier de timbre de dimension, et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois sur l'enregistrement.

Art. 28 Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire, ou une demande judiciaire tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait pas été indiqué ou qu'on aura simplement annoncé comme verbal, on produira en cours d'instance des écrits émanés du défendeur et faisant titre, et qui n'auront pas été enregistrés avant la demande ou la sommation, le double du droit proportionnel dû sur l'objet de la demande sera acquis à l'Etat, et pourra être exigé et perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 30 Par dérogation à l'article 42 de la même loi, les notaires pourront faire des actes, en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera énoncé ou mentionné, jusqu'après la formalité de l'enregistrement; qu'il sera soumis avant celui-ci à cette formalité, et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouvent assujettis.

*

LOI MODIFIEE DU 7 AOÛT 1920

portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.

Art. 20 Les dispositions de l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII sont applicables aux baux d'objets ou de droits mobiliers.

Les actes de bail indiqueront la commune, la section, le lieu-dit ou la rue et le numéro cadastral de l'immeuble loué sous peine d'une amende de 1 euro pour chaque contravention.

*

PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;**
- **portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt;**
- **portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt;**
- **portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel);**
- **portant exécution de l'article 154*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives;**
- **fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 62;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier est modifié comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

„La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3."

2° L'article 3a est modifié comme suit:

„Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes."

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar des immeubles appartenant au patrimoine privé d'un contribuable personne physique, l'exploitant agricole ou forestier détermine une valeur locative de l'habitation qui est le centre d'exploitation et dont l'importance ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans les exploitations similaires.

La finalité du présent projet de règlement grand-ducal est la même que celle exposée au niveau des personnes physiques de ramener la valeur locative annuelle à zéro pour cent de la valeur unitaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 62 L.I.R. dispose en son numéro 1er que le bénéfice agricole et forestier comprend la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant, si l'importance de l'habitation ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans des exploitations agricoles ou forestières similaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier définit à l'article 1er le mode de calcul de cette valeur locative.

Le gouvernement envisage de ramener le taux actuel de sept pour cent prévu à l'article 1er du règlement grand-ducal précité à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par l'exploitant propriétaire ne provoque plus l'imposition de la valeur locative de l'habitation en tant que bénéfice agricole et forestier.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 3a du même règlement grand-ducal en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 98;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1er de l'article 4 est modifié comme suit:

„La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation."

2° L'article 4a est modifié comme suit:

„Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes."

3° Il est inséré un nouvel article 4b libellé comme suit:

„Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement."

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsque l'immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu. Par mesure de simplification, le gouvernement souhaite ramener la valeur locative à zéro euro en introduisant un taux de zéro pour cent, en lieu et place des quatre pour cent et six pour cent, de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

Ce revenu de zéro euro est éventuellement réduit des intérêts passifs et des arrérages de rentes viagères déductibles comme frais d'obtention.

Comme aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les frais d'obtention puissent dépasser les recettes, le revenu net provenant de la location d'un bien immobilier peut être négatif.

Le gouvernement souhaite également alléger la charge fiscale des ménages en augmentant les plafonds annuels maximaux déductibles des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire.

Ainsi, le plafond annuel des intérêts passifs déductibles fixé depuis l'année d'imposition 2002 est majoré à partir de l'année d'imposition 2017 et passe de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Conformément à l'article 98, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R., lorsqu'un immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu.

Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal prévoit en son article 4, alinéa 1er, le calcul forfaitaire de la valeur locative sur la base de la valeur unitaire de l'habitation. Le gouvernement envisage de ramener les taux de quatre pour cent et de six pour cent prévus à l'article 4, alinéa 1er à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche dans son chef la fixation d'une valeur locative fiscalement neutre.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 4a du règlement grand-ducal précité en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Le nouvel article 4b clarifie la situation actuelle selon laquelle, pendant la période qui précède la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement sont déductibles intégralement sans plafond.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 3, alinéa 2 les montants de respectivement „2,80 euros" et „8,40 euros" sont remplacés par les montants de respectivement „3,60 euros" et „10,80 euros".

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 104 L.I.R., tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant de chèques-repas, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé la valeur des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Etant donné que les taux relatifs aux repas pris dans un restaurant n'ont pas connu d'adaptation depuis 2002, les montants de respectivement „2,80 euros" et „8,40 euros" sont remplacés par les montants de respectivement „3,60 euros" et 10,80 euros".

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après „la loi), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû débourser pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'article 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes:

a) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

b) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations:

Catégories d'émissions de CO_2	*Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)*	*Motorisation diesel (seule ou hybride)*	*Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène*
0 g/km			0,5%
>0-50 g/km	0,8%	1,0%	
>50-110 g/km	1,0%	1,2%	
>110-150 g/km	1,3%	1,5%	
>150 g/km	1,7%	1,8%	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition:

a) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

b) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

c) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition:

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où – après la mise à sa disposition par l'employeur – le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée:

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

Mois	*Taux*	*Ans*	*Mois*	*Taux*	*Ans*
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		**60**	**25,00**	**5**
12	**65,00**	**1**	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		**72**	**15,00**	**6**
24	**55,00**	**2**	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		**84**	**5,00**	**7**
36	**45,00**	**3**	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	**35,00**	**4**			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. ***Attribution d'avantages nets d'impôt***

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1er janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. fixe les principes d'évaluation de la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Cette évaluation est modulée en fonction de critères écologiques. Ceci devrait motiver les employeurs et leurs salariés à opter pour des voitures plus propres.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er indique que l'évaluation forfaitaire n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport aux principes d'évaluation fixés par l'article 104, alinéa 2 L.I.R.

L'article 2 définit les voitures visées par l'évaluation forfaitaire et son champ d'application par rapport à son utilisation.

L'article 3 prévoit deux principes d'évaluation, soit d'après le prix de revient kilométrique, soit l'évaluation forfaitaire modulée en fonction de critères écologiques.

L'évaluation forfaitaire est basée sur le prix d'acquisition de la voiture à l'état neuf.

Le tableau de l'article 3 détaille les taux forfaitaires allant de 0,5 pour cent à 1,8 pour cent.

L'article 4 règle la prise en compte de la participation financière du salarié.

L'article 5 reprend la circulaire actuelle du directeur des contributions évaluant l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing. Ladite évaluation est le résultat de la jurisprudence des juridictions administratives.

Les articles 6 et 7 ne font que confirmer la pratique actuelle.

L'article 8 innove en ce sens que la mise à la disposition par l'employeur au salarié d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ne sera pas mise en compte pour le calcul d'un quelconque avantage en nature.

L'article 9 prévoit une période transitoire pour les contrats non-échus.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont

réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. règle notamment l'attribution de la classe d'impôt 1a dans le chef de personnes vivant en ménage sans être mariées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La nouvelle version du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. précise que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des parents imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement. L'appartenance au ménage est déterminée en principe par l'enfant le plus âgé. Lors de la naissance du premier enfant, un des parents touche en général les allocations familiales pour cet enfant, et l'enfant fait donc partie du ménage de ce parent. Les autres enfants qui naissent après le premier font automatiquement partie du ménage du parent qui touche les allocations familiales pour l'enfant aîné, indépendamment du fait quel parent touche les allocations familiales pour les autres enfants. Lorsqu'un enfant ne donne plus droit aux allocations familiales ou qu'il touche lui-même les allocations familiales, mais qu'il donne encore droit à une modération d'impôt pour enfant, l'ensemble des enfants communs font, en principe et pour des raisons de continuité, partie du ménage du parent qui les avait dans son ménage au cours de l'année précédente. Le parent qui a les enfants communs dans son ménage suivant ce principe peut y renoncer et déclarer que les enfants communs font partie du ménage de l'autre parent. Il est rappelé à cet endroit que tant que les allocations familiales sont payées pour tous les enfants, les parents peuvent choisir de plein gré celui d'entre eux qui va toucher les allocations familiales pour l'enfant aîné et déterminer ainsi également l'appartenance au ménage. Au cas où les enfants n'ont pas donné droit à la modération d'impôt pour enfant au cours de l'année d'imposition précédente, les parents désignent l'un d'eux qui sera réputé avoir l'ensemble des enfants communs dans son ménage.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 127, alinéa 6;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'article 3, alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants, les montants de respectivement „3.600“ et „300“ sont remplacés par ceux de respectivement „5.400“ et „450“.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants fixe les conditions et les modalités pour l'octroi de cet abattement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond mensuel maximum de l'abattement est porté de 300 euros à 450 euros. En conséquence, le plafond annuel maximum passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 133;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq";

b) A l'alinéa 3, les termes „et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros" sont supprimés.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 L.I.R. renferme les modalités servant à déterminer la partie du bénéfice qui est à considérer comme revenu extraordinaire et fixe le taux applicable à ce revenu extraordinaire. Le projet de loi prévoit d'amender la période de référence servant à déterminer la quote-part de bénéfice qualifiant de revenu extraordinaire. Dorénavant, la partie du bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er, lettre a) du présent projet de règlement prévoit d'aligner la période de référence figurant au règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 à celle retenue à l'article 133 L.I.R. A cette fin, le présent projet de règlement grand-ducal remplace le terme „trois" figurant à l'article 1er, alinéa 2 par le terme „cinq".

A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 retient que la réduction d'impôt découlant de l'application du taux de faveur au revenu extraordinaire est limitée à 5.000 euros. L'article 1er, lettre b) du présent projet de règlement propose de supprimer cette limitation. Il s'ensuit que le taux de faveur continue à être déterminé sur la base du taux global appliqué au revenu ordinaire sans que ce taux ne puisse toutefois dépasser vingt-sept pour cent.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit:

a) Il est inséré à l'article 6 un nouvel alinéa 1*bis*, libellé comme suit:

„(1*bis*) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi."

b) A l'article 20, alinéa 2 la référence à „l'article 19" est remplacée par celle à „l'article 17".

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er, lettre a) transpose les mesures en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande avec réallocation dans la section de la retenue sur traitements et salaires en prévoyant l'inscription d'un taux de retenue unique sur les différentes fiches de retenue des conjoints. La lettre b) n'est qu'une adaptation d'une référence.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.– (1) Les barèmes désignés à l'article 1er, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €

b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;

2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.– (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,
b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du

règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.– Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1er janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les salaires est adapté.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 138, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.“) dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les salaires sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires dans l'ordre suivant:

– barème de l'impôt sur le revenu,
– barème de l'impôt annuel sur les salaires,
– barème de la retenue mensuelle sur les salaires,
– barème de la retenue journalière sur les salaires,
– taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1er de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Les barèmes désignés à l'article 1er, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;

2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.– (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.– Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les pensions est adapté.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 138, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.") dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les rentes et les pensions sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions dans l'ordre suivant:

– barème de l'impôt annuel sur les pensions,
– barème de la retenue mensuelle sur les pensions.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

A l'article 1er alinéa 2 du règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions, la date en ce qui concerne la référence au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt devra encore être insérée.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 139;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu:

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit:

a) A l'article 1er, alinéa 1er, il est inséré une nouvelle lettre E*bis* libellée comme suit:

„E*bis*. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi;"

b) A l'article 1er, alinéa 1er, lettre F, le terme „139*bis*" est remplacé par le terme „154*quater*" et le terme „139*ter*" est remplacé par le terme „154*quinquies*".

c) Après l'article 10, il est inséré un intitulé „c*bis*) Abattement pour mobilité durable".

d) Il est inséré un nouvel article 10*bis*, libellé comme suit:

„**Art. 10*bis*** Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi."

e) A l'article 12, alinéa 1er, le terme „139*bis*" est remplacé par le terme „154*quater*" et le terme „139*ter*" est remplacé par le terme „154*quinquies*".

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er transpose la mesure relative à l'abattement pour mobilité durable dans la section de la retenue sur traitements et salaires.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 143;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

a) A l'article 1er, au numéro 10°, le point est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau numéro 11° libellé comme suit:

„11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement."

b) L'article 5 est remplacé comme suit:

„Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité."

c) L'article 11 est remplacé comme suit:

„(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

– de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,
– de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
– de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche."

d) L'article 12, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière."

L'article 12, alinéa 3 est supprimé.

e) L'article 20 est remplacé comme suit:

„L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises."

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La simplification administrative exige des innovations permanentes. Pour cette raison, l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt sera remplacée par des fiches de retenue d'impôt pluriannuelles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'établissement de fiches d'impôt pluriannuelles constitue une novation dans le sens qu'il y a émission de fiche que dans le cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 145;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est modifié comme suit:

a) A l'article 2, alinéa 2 la phrase „Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139*bis* et 139*ter* de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel." est supprimée.

b) A l'article 7, alinéa 2, point 4 il est ajouté une nouvelle lettre f) libellée comme suit:

„f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),"

c) L'article 15 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit:

„(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette."

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications prévues par la réforme fiscale doivent également être intégrées dans le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 L.I.R. (décompte annuel).

*

COMMENTAIRE

L'article 1er transpose les mesures en matière de mobilité durable et en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande (individualisation) dans la section de la retenue sur traitements et salaires portant sur le décompte annuel.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 154*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quater*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154*quater*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154*quater*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154*quater* L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154*quater* L.I.R.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er définit les conditions de l'octroi du CIS qui dépend à l'avenir du salaire brut total. Pour les salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription „CIS", l'employeur est tenu de bonifier le CIS au salarié sur la base du salaire brut.

Les articles 2 à 9 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIS au salarié.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quinquies*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154*quinquies*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154*quinquies*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

– concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
– relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
– réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154*quinquies* L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154*quinquies* L.I.R.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er définit les conditions de l'octroi du CIP qui dépend à l'avenir de la pension brute totale. Pour les pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription „CIP", la caisse de pension est tenue de bonifier le CIP au pensionné sur la base de la pension brute.

Les articles 2 à 7 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIP au pensionné.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et les paris relatifs aux épreuves sportives et notamment son article 4;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives est modifié comme suit:

a) A l'article 2, la deuxième partie de la lettre a) commençant par les termes „ , et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, …" est supprimée;

b) A la première phrase de l'article 5, les termes „ , ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger" sont supprimés;

c) A l'article 8, alinéa 3, lettre a), les termes „et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" sont supprimés;

d) A l'article 8 – 1, alinéa 5, les termes „ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" et „ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" sont supprimés;

e) A l'article 10 – 1, alinéa 4, les termes „et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" sont supprimés, le terme „doivent" est remplacé par le terme „doit" et les termes „Ils veilleront" sont remplacés par les termes „Il veillera";

f) A l'article 11, alinéa 2, les termes „ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg," sont supprimés;

g) A l'article 18, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne/Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Dans le cadre du dossier „EU Pilot 8334/16/TAXU“, la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11, la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Le présent projet tend à adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission/Espagne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les dispositions en question sont susceptibles de constituer une entrave injustifiée aux principes communautaires de la liberté d'établissement et de prestation de services qui sont garantis par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE. Leur adaptation a pour objectif de les rendre conformes au droit européen.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1er ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la décision d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, il y a lieu d'adapter le règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance, afin d'y supprimer toute référence audit impôt.

Le nouveau règlement grand-ducal n'aura comme seule base légale l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, qui dispose qu':*„un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.“*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er prévoit que l'abattement sur la contribution dépendance est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Les articles 2 et 3 reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire en ce qu'ils fixent les modalités particulières de l'abattement en cas de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

Comme l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé, l'article 4 prévoit que le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'est également.

*

TEXTES COORDONNES

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Art. 1er ~~La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à sept pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.~~

La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 2 (1) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation est établie par application du paragraphe 33 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la valeur unitaire de l'habitation est égale à la part de la valeur unitaire relative à l'habitation. La valeur unitaire à prendre en considération

est la valeur unitaire établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation n'est pas établie par application du susdit paragraphe 33, la valeur unitaire de l'habitation est celle qui serait à prendre en considération, si la valeur unitaire de l'exploitation était établie par application de ce paragraphe.

Art. 3 (1) La fixation forfaitaire selon les articles 1er et 2 tient compte de l'amortissement de l'habitation.

(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles qu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 3a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

Art. 3a ~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à:~~

~~– 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~

~~– 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~

~~– 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Art. 1er La valeur locative, visée à l'article 98, al. 1er, n° 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée par le propriétaire est fixée forfaitairement sur la base de la valeur unitaire de l'habitation d'après les prescriptions de l'article 4. La valeur locative ainsi fixée englobe la valeur locative des dépendances.

Art. 2 (1) La fixation forfaitaire prévue à l'article qui précède est applicable également pour déterminer la valeur locative, imposable en vertu de l'article 96, al. 2 et al. 3, dernière phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation.

(2) En application de l'article 96, al. 2, dernière phrase de la loi précitée, la valeur locative fixée en vertu de l'alinéa qui précède est imposable sous la rubrique de l'article 98, al. 1er, n° 5 de la même loi, au même titre que la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire.

(3) La fixation de la valeur locative d'une habitation occupée en vertu d'un droit de jouissance viager, fixée d'après l'article 4, est réputée tenir compte de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent en vertu de l'article 115, n° 14 de la loi susmentionnée.

Art. 3 (1) A l'endroit du copropriétaire la fixation forfaitaire s'applique à l'habitation occupée dans l'immeuble en copropriété dans la mesure où l'habitation correspond à la part indivise. Cette fixation n'affecte pas le revenu net de location de l'indivision et la répartition de ce revenu, sauf que la quote-part de revenu net attribuée au copropriétaire est remplacée, dans la mesure où elle correspond à l'habitation, par la valeur locative fixée forfaitairement.

(2) L'occupation d'une habitation en vertu de la seule jouissance d'une part indivise de l'immeuble est assimilée, pour l'application de l'alinéa qui précède, à l'occupation en vertu de la pleine copropriété.

Art. 4 (1) La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

~~4% de la tranche de valeur unitaire correspondant à l'habitation ne dépassant pas 3.800 euros et à 6% de la tranche de cette valeur unitaire dépassant 3.800 euros.~~

(2) La valeur locative ainsi déterminée ne peut être réduite qu'à concurrence des intérêts passifs déductibles comme frais d'obtention.

Les intérêts passifs ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 4a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

(3) Les arrérages de rentes viagères, pour autant qu'ils sont déductibles en vertu de la législation en vigueur, sont assimilés aux intérêts passifs.

(4) La valeur locative réduite à concurrence des intérêts passifs constitue le revenu net.

(5) Par dérogation à l'alinéa 2 au-dessus, les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont en rapport économique avec une résidence secondaire.

Art. 4a ~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à:~~

~~– 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~

~~– 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~

~~– 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

Art. 4b Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement.

Art. 5 (1) La valeur unitaire à prendre en considération est celle qui a été établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Lorsque l'habitation constitue une partie d'un immeuble bâti pour lequel il n'est établi qu'une valeur unitaire globale, la valeur locative est calculée sur la base de la quote-part de la valeur unitaire qui correspond proportionnellement à l'habitation.

(3) Lorsque la surface du terrain comprise dans la valeur unitaire d'un immeuble bâti est supérieure à vingt fois la surface bâtie, la valeur unitaire correspondant à la partie de terrain excédant le multiple de vingt est éliminée, à moins que cet excédent ne fasse partie des dépendances (cour, jardin, parc, etc.) de l'immeuble bâti.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires

(…)

Art. 3 (1) La valeur moyenne des rémunérations en nature, telle que cette valeur a été fixée par les articles 1er et 2, ne s'applique qu'aux seuls salariés qui prennent leurs repas au ménage de l'employeur avec les autres membres de ce ménage ou qui obtiennent un entretien complet dans le cadre de l'organisation interne de l'entreprise de l'employeur.

(2) Pour les salariés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1er, la valeur des rémunérations en nature est fixée:

1) en ce qui concerne le repas pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros par repas principal;
2) en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur ne disposant pas d'une cantine d'entreprise à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. Toutefois, lorsque le prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur dépasse, compte tenu du prix déboursé par le salarié, le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établit à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros;
3) en ce qui concerne les repas principaux autres que ceux visés sub 1) et 2), respectivement au prix de revient du repas offert par l'employeur ou au prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur et le prix déboursé par le salarié.

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après „la loi), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû débourser pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'ar-

ticle 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes:

c) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

d) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations:

Catégories d'émissions de CO_2	*Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)*	*Motorisation diesel (seule ou hybride)*	*Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène*
0 g/km			0,5%
>0-50 g/km	0,8%	1,0%	
>50-110 g/km	1,0%	1,2%	
>110-150 g/km	1,3%	1,5%	
>150 g/km	1,7%	1,8%	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition:

d) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

e) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

f) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition:

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où – après la mise à sa disposition par l'employeur – le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée:

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

Mois	*Taux*	*Ans*	*Mois*	*Taux*	*Ans*
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		**60**	**25,00**	**5**
12	**65,00**	**1**	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		**72**	**15,00**	**6**
24	**55,00**	**2**	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		**84**	**5,00**	**7**
36	**45,00**	**3**	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	**35,00**	**4**			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. ***Attribution d'avantages nets d'impôt***

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1er janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contri-

buable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

(…)

Art. 3 (1) L'abattement forfaitaire s'élève à ~~3.600 euros~~ 5.400 euros par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni ~~300 euros~~ 450 euros par mois.

(2) En cas de cumul des frais exposés pour les services visés à l'article 2, alinéas 1er à 3, l'abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

(3) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire prévu au présent règlement.

(4) Lorsque le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état de charges de domesticité, d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ou de garde d'enfant pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Art. 1er. (1) La partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, qui dépasse le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition, donne lieu à application de l'article 131 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à titre de revenu extraordinaire au sens de l'article 132 de la même loi.

(2) Le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition est égal à la moyenne du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, de l'année d'imposition et des mêmes bénéfices réalisés au cours des ~~trois~~ cinq exercices entiers les plus récents clôturés avant l´année d'imposition.

(3) Les dispositions de l'article 131 sont d'application correspondante, sauf que le taux d'imposition applicable à la partie du bénéfice qui dépasse le bénéfice moyen est fixé au taux global appliqué au revenu ordinaire, sans que ce taux puisse dépasser vingt-sept pour cent ~~et sans que la réduction d´impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros~~.

Art. 2. (1) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre gratuit, les exercices entiers clôturés avant la transmission à titre gratuit sont à prendre en considération en vue du calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Pour le calcul du bénéfice moyen correspondant aux années d'imposition qui suivent la transmission à titre gratuit, les deux exercices tronqués créés par cette transmission sont à considérer comme un seul exercice.

(2) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre onéreux, les exercices d'exploitation entiers précédant la transmission peuvent être pris en considération pour le calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Toutefois l'acquéreur doit préalablement apporter la preuve que le cédant consent à ce que l'acquéreur obtienne connaissance des bénéfices de ces exercices par le fait de leur mise en compte en vue du calcul du bénéfice moyen.

(3) Lorsque la superficie cultivée a été sensiblement agrandie, ou réduite, le bénéfice des exercices précédents à prendre en considération pour le calcul du bénéfice moyen est à augmenter ou à diminuer à due concurrence.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

(…)

Section 2. – Retenue d'impôt et crédits d'impôt sur les rémunérations ordinaires

Barèmes de retenue

Art. 6 (1) La retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération, arrondi comme prévu à l'alinéa 2, du barème de retenue d'impôt correspondant à la période de paie ou de pension au titre de laquelle la rémunération est attribuée.

(1*bis*) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi.

(2) La rémunération semi-nette est arrondie au multiple inférieur de 5 euros ou de 20 cents selon qu'elle se rapporte à une période de paie ou de pension mensuelle ou journalière.

(3) Chaque période de paie ne peut donner lieu qu'à une seule retenue par application du barème.

(…)

Art. 20 (1) Les bénéficiaires de rémunérations supplémentaires qui ne sont pas imposables par voie d'assiette sont, sauf s'ils sont contribuables résidents ou conjoints non résidents rangés dans la classe d'impôt 2 et ont subi les taux de l'article 14, alinéa 1er,pour toutes les rémunérations supplémentaires, soumis à un décompte annuel spécial en vue de la détermination de l'impôt correspondant à la somme des montants nets annuels de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires et d'un éventuel excédent d'impôt annuel.

(2) Le décompte annuel spécial est établi d'office selon la procédure de ~~l'article 19~~ l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.– (1) Les barèmes désignés à l'article 1er, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €
b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;
2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au

mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.– (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,

b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.– Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1er janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1er de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Les barèmes désignés à l'article 1er, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;

2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.– (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.– Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Chapitre 1er – *Définitions et généralités*

Art. 1er Au présent règlement, on entend:

(…)

E*bis*. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi;

F. par crédits d'impôt, le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) visé à l'article ~~139*bis*~~ 154*quater* de la loi, le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) visé à l'article ~~139*ter*~~ 154*quinquies* de la loi et le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* de la loi (code CIM);

(…)

Art. 10

(…)

c*bis*) Abattement pour mobilité durable

Art. 10*bis* Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi.

(…)

e) Inscription et imputation des crédits d'impôt

Art. 12 (1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article ~~139*bis*~~ 154*quater* de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article ~~139*ter*~~ 154*quinquies* de la loi.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Définitions

Art. 1er Au sens du présent règlement, on entend

(…)

11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement.

Art. 5 ~~Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes pour le début de l'année d'imposition en ce qui concerne les contribuables résidents salariés ou pensionnés.~~

Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité.

(…)

Art. 11 ~~(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu~~

~~– de vérifier l'exactitude des énonciations sur ladite fiche,~~

~~– de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,~~

~~– de remettre sans délai la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension.~~

~~(2) Les fiches de retenue établies d'office par application de l'article 5 sont généralement émargées à leurs titulaires au cours du mois de janvier de l'année au titre de laquelle elles sont établies. Passé ce délai, les salariés et pensionnés, qui, le 15 mars, ne sont pas en possession de leur fiche de retenue sont tenus de signaler cette omission à l'Administration des contributions directes.~~

(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

– de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,

– de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,

– de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche.

Art. 12 ~~(1) La fiche de retenue est valable uniquement pour l'année d'imposition respectivement pour la période de validité au titre de laquelle elle est établie. Si l'employeur est renseigné sur la fiche de retenue alors la fiche est à utiliser exclusivement par cet employeur.~~

(1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière.

(2) Les énonciations de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir du 1er janvier et des rémunérations non périodiques allouées à partir du 1er janvier de l'année d'imposition.

~~(3) En ce qui concerne les inscriptions correctives et les conversions de fiches prévues aux articles 7, 8 et 10, la date de l'événement qui est à l'origine desdites inscriptions se substitue à celle du 1er janvier.~~

(…)

VI. Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20 ~~L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue.~~

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Section 1re – Définitions et principe

Définitions

(…)

Art. 2. (1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.

(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). ~~Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139*bis* et 139*ter* de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel.~~ L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13 et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. A défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

(…)

Art. 7. (1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.

(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument hi- ou multilatéral de sécurité sociale,
2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
4. la déduction annuelle inscrire sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente:
   a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
   b) des frais de déplacement (code FD),
   c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),

d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),

e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),

f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),

5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,
6. les minima forfaitaires pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,
7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,
8. l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b de la loi.

(3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.

(…)

Art. 15. (1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1.

(2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.

(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 154*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quater*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154*quater*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154*quater*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

– concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
– relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
– réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quinquies*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154*quinquies*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154*quinquies*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

I. Octroi des autorisations et agréments

Art. 1er (1) Toutes les opérations concernant l'exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives à effectuer dans le Grand-Duché ont lieu sous le contrôle et la surveillance du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

(2) Est considéré comme exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives le fait d'accepter soit directement, soit par intermédiaire, même occasionnellement, des paris ou enjeux concernant les concours de pronostics relatifs aux épreuves sportives.

Art. 2 La demande en autorisation d'exploiter des paris relatifs aux épreuves sportives est à adresser au Ministre de la Justice conformément à l'article 4 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives et doit contenir les renseignements suivants:

a) les noms, prénoms, profession et résidence de l'impétrant ou, s'il s'agit d'une société, l'indication de la forme juridique de celle-ci, de la raison sociale ou de la dénomination avec l'indication précise des représentants de ladite société ~~et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, la désignation d'un agent général ayant son domicile réel dans le Grand-Duché ainsi qu'une procuration conférant à l'agent général les pouvoirs nécessaires pour représenter l'organisateur tant judiciairement qu'extra-judiciairement. L'agent général peut être une personne morale;~~
b) un extrait récent du casier judiciaire des impétrants lorsqu'il s'agit de personnes physiques, des associés lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, des membres du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, et des détenteurs de parts ainsi que des gérants lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée;
c) le texte complet du règlement des paris relatifs aux épreuves sportives pour lesquels une autorisation est demandée;
d) la déclaration d'acceptation de mandat visée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3 (1) Le Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Finances, peut, à tout instant, subordonner l'autorisation ou le maintien de l'autorisation à la fourniture des cautions personnelles ou garanties réelles à agréer par lui. Elles sont destinées à assurer l'exécution de toutes les obligations résultant à charge de l'organisateur de l'exploitation des paris sur épreuves sportives. Le montant total des garanties exigées ne peut excéder la somme de 120.000 euro.

Ce chiffre peut être modifié en cours d'exploitation sans toutefois dépasser 240.000 euro.

(2) Le Ministre de la Justice fixe dans l'autorisation le 1nontant de la taxe initiale prévue à l'article 19 du présent règlement grand-ducal.

Art. 4 L'exercice d'une activité de gérant, agent général, agent, employé ou collaborateur à un titre quelconque au service d'une exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives, autorisée au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis à l'agrément préalable du Ministre de la Justice. La demande d'agrément sera accompagnée d'un extrait récent du casier judiciaire.

Art. 5 Dans tous les cas, les personnes physiques appelées à représenter légalement les organisateurs indigènes ayant revêtu la forme d'une société de capitaux, d'une société à responsabilité limitée ou

d'une société coopérative~~, ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger~~ sont solidairement et indivisiblement tenus des obligations pécuniaires de l'organisateur à l'égard du fisc et des souscripteurs de paris. Cet engagement résulte de plein droit de l'acceptation du mandat qui est constaté par une déclaration écrite à annexer à la demande d'autorisation.

Art. 6 (1) Les autorisations et agréments ainsi que l'approbation du règlement de concours sont personnels et révocables.

(2) Le défaut de fournir, endéans le délai imparti par l'arrêté d'autorisation, la taxe initiale ainsi que les cautions et garanties exigées, rend de plein droit caduque l'autorisation accordée. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours francs.

II. Fonctionnement des paris

Art. 7 (1) La prise et la validation de paris ne peuvent se faire que par des exploitants de points de vente qui sont autorisés à cet effet par le Ministre de la justice.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que si l'exploitant présente des garanties nécessaires d'honorabilité. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaire du postulant et de tous les éléments fournis par une enquête administrative.

Art. 7-1 La validation des paris se fait selon deux méthodes, à l'exclusion de toute autre:

a) par estampillage, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin destiné à l'établissement des paris (ci-après dénommés „bulletin de pari"), tel qu'il a été complété par le parieur;
b) par lecture électronique, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin de pari, avec édition d'un reçu imprimé par cette machine.

Art. 7-2 Les machines enregistreuses utilisées pour la validation des paris, que ce soit par estampillage ou par lecture électronique, avec édition d'un reçu imprimé, des bulletins de pari, doivent être agréées par le Ministre des Finances et le Ministre de la justice.

Art. 8 (1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les paris se font sur des bulletins comportant au moins trois volets. L'estampillage simultané des volets du bulletin de pari vaut validation du pari.

(2) Un volet du bulletin de pari estampillé est remis au parieur, un deuxième est utilisé lors du dépouillement des paris et un troisième qui peut être constitué par du papier carbone, est conservé au point de vente où est pris le pari.

(3) Les bulletins de pari sont numérotés et comportent les inscriptions suivantes:

a) le nom et l'adresse de l'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~;
b) l'indication du type du pari;
c) le numéro et la date de l'autorisation ministérielle;
d) le texte du règlement du pari approuvé, ou, sur autorisation à accorder par le Ministre de la Justice, un extrait de ce règlement;
e) l'indication de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

(4) Avant l'estampillage du bulletin de pari, le parieur y porte lisiblement ses nom, prénoms et adresse.

Art. 8-1 (1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les paris peuvent se faire sur des bulletins à volet unique. Dans ce cas, la machine enregistreuse édite un reçu sur lequel sont imprimés le ou les paris indiqués par le parieur sur le bulletin de pari. L'édition du reçu vaut validation du pari.

(2) Le reçu est remis au parieur.

(3) Le reçu est numéroté et comporte en principe les inscriptions mentionnées à l'article 8, paragraphe (3) ci-dessus. Les inscriptions qui ne seront pas imprimées sur le reçu, doivent être portées à la connaissance du parieur par affichage bien visible au point de vente.

(4) Le parieur inscrit lisiblement ses nom, prénom et adresse sur le reçu qui lui est remis.

(5) La disposition du paragraphe (4) qui précède ne vaut pas si le parieur est en possession d'une carte client éditée par l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg,~~ et que le numéro de la carte client est imprimé sur le reçu remis au parieur. L'édition de la carte client présuppose que le parieur a communiqué au moins ses nom, prénom et adresse à l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~.

Art. 9 Les modèles des bulletins de pari, de même que du reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique, doivent être approuvés par le Ministre de la Justice.

Art. 9-1 Si les bulletins de pari permettent la participation à une ou plusieurs loteries accessoires dûment autorisées par le Ministre de la Justice, le parieur doit manifester indubitablement sa volonté de participation en cochant sur le bulletin de pari la ou les cases correspondantes aux loteries en question. Le reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique doit indiquer la participation du parieur à la ou les loteries en question.

Art. 10 (1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les deuxièmes volets estampillés des bulletins doivent être rassemblés, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la Justice.

(2) Il y est procédé de suite au dénombrement des bulletins de pari, au constat du montant brut des mises encaissées, ainsi qu'à l'enregistrement des paris.

(3) Si l'enregistrement et le dépouillement des paris se font à l'étranger, les bulletins de pari sont mis sous scellés au lieu unique visé au paragraphe (1) qui précède et transmis au lieu d'enregistrement et de dépouillement situé à l'étranger: L'adresse de ce lieu unique sera communiquée au Ministre de la justice.

Art. 10-1 (1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les informations relatives aux paris sont transmises par voie électronique directement pour enregistrement en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la justice.

(2) L'enregistrement des paris comprend leur dénombrement, ainsi que le constat du montant brut des mises encaissées.

(3) Au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, l'enregistrement des paris doit être clôturé.

(4) L'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg doivent~~ doit veiller à ce que la transmission par voie électronique des informations relatives aux paris vers le lieu d'enregistrement des paris se fait selon les règles de l'art de la technologie. ~~Ils veilleront~~ Il veillera notamment à la sécurité des informations transmises, afin d'éviter que des informations ne soient perdues ou détruites.

Art. 11 (1) Dès que les résultats de l'épreuve sportive sur laquelle ont porté les paris sont connus, il est procédé au dépouillement des paris.

(2) Après chaque dépouillement, l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg,~~ fait parvenir au Ministre de la Justice un relevé indiquant le nombre respectivement de bulletins de pari et de paris enregistrés, ainsi que les montants des mises encaissées et des gains dégagés.

(3) L'autorisation ministérielle fixe les modalités de publication des résultats des épreuves sportives sur lesquelles ont porté les paris, ainsi que des gains dégagés. Ces informations doivent être publiées dans au moins deux quotidiens paraissant au Grand-Duché de Luxembourg.

(…)

Art. 18 Le prélèvement au sens de l'article 17 est dû par l'exploitant des paris sur épreuves sportives. ~~L'exploitant résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché de Luxembourg. Ce dernier est débiteur solidaire du paiement du prélèvement.~~

(…)

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 24

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du ... fixant les modalités de l'abattement
sur la contribution dépendance

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1er ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat.

Les chiffres indiqués ci-après, qui regroupent les plus-values ou les moins-values de recettes fiscales par catégorie analytique sont à considérer comme étant approximatifs, et sont fournis abstraction faite d'effets indirects éventuels.

Les différences chronologiques en termes d'impact sur les finances publiques entre différentes années budgétaires résultent principalement de décalages entre impôts retenus à la source et soldes dus en cas d'imposition par voie d'assiette.

Tarif

La modification de l'amplitude des différentes tranches du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que l'ajout de deux nouveaux échelons de 41% respectivement de 42% devrait entraîner une moins-value fiscale de 170 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une moins-value fiscale de 230 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

Crédits d'impôt

Les changements en matière des différents crédits d'impôt (crédit d'impôt pour salariés, crédit d'impôt pour pensionnés et crédit d'impôt pour indépendants) devraient générer une moins-value fiscale de 105 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une moins-value fiscale de 110 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

L'abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire devrait induire une moins-value fiscale de 110 millions d'euros par année budgétaire.

Mesures d'incitation fiscale „logement"

L'introduction des mesures d'incitation fiscale „logement" va devrait engendrer une moins-value fiscale de 11 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 51 millions d'euros pour les prochaines années budgétaires.

Mesures d'incitation fiscale „transport"

L'introduction de mesures d'incitation fiscale „transport" devrait susciter une moins-value fiscale d'1 million d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 5 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

Retenue d'impôt à la source libératoire

L'augmentation de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% à 20% devrait permettre d'encaisser par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires de 20 millions d'euros.

Autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques

Les autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques formant l'objet du présent paquet „réforme fiscale" devraient engendrer des recettes fiscales supplémentaires de 3 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 20 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Réduction du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités et changement de l'impôt minimum

La réduction du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités ainsi que l'augmentation de l'impôt minimum des sociétés devraient entraîner une augmentation des recettes fiscales de 15 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une diminution des recettes fiscales de 52 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et de 102 millions d'euros pour les années budgétaires 2019 et 2020. La variation du déchet fiscal s'explique majoritairement par le fait que l'ampleur de la diminution du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités ne se répercutera que lors de la remise des déclarations fiscales en 2018 et les années suivantes.

Autres mesures au niveau de la fiscalité des entreprises

Les autres mesures au niveau de la fiscalité des entreprises formant l'objet du présent projet de loi devraient donner lieu à une moins-value des recettes fiscales de 15 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017, une plus-value des recettes fiscales de 10 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et une plus-value des recettes fiscales de 30 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Mesures contre la fraude fiscale et mesures anti-abus

L'adaptation des mesures contre la fraude fiscale et des mesures anti-abus devrait engendrer des recettes supplémentaires de 25 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017, de 40 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et de 50 millions d'euros pour les années suivantes.

Implications budgétaires totales du paquet „réforme fiscale"

Il résulte de ce qui précède que les implications budgétaires totales de la réforme fiscale, impôts de solidarité compris, devraient correspondre à quelque -373,2 millions d'euros en 2017, -502,9 millions d'euros en 2018 et -524,4 millions d'euros à partir de 2019.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	**Projet de loi du … 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification** **– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;** **– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;** **– de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;** **– de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;** **– de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");** **– de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");** **– de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;** **– de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;** **– de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de** **• la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;** **• la loi générale des impôts („Abgabenordnung");** **• la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;** **• la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;** **• la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;** **– de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;** **– de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;** **– du Code pénal;** **– de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;** **– du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;** **– de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;** **– de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;** **– de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**

	– de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession; **– de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;** **– de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;** **– de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;** **– de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;** **– de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;** **– de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.**
Ministère initiateur:	**Ministère des Finances**
Auteur(s):	
Tél:	
Courriel:	
Objectif(s) du projet:	**Réforme fiscale**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Ministère du Logement/Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs/Ministère de la Justice/Commission de Surveillance du Secteur financier (CSSF)/Ministère de la Sécurité sociale/Trésorerie de l'Etat	
Date:	**27.05.2016**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles:
   ABBL/CGFP/LCGB/OGBL/UEL
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   – Entreprises/Professions libérales: Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens: Oui ☒ Non ☐
   – Administrations: Oui ☐ Non ☒

3. Le principe „Think small first" est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a.[1] ☐
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐

1 N.a.: non applicable.

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?	Oui ☒	Non ☐	
Remarques/Observations:			
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?	Oui ☐	Non ☒	
Remarques/Observations:			
6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)	Oui ☒	Non ☐	
Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui ☒	Non ☐	N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4]?	Oui ☒	Non ☐	N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
8. Le projet prévoit-il:			
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
– des délais de réponse à respecter par l'administration?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, laquelle:			
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive" est-il respecté?	Oui ☒	Non ☐	N.a. ☐
Si non, pourquoi?			
11. Le projet contribue-t-il en général à une:			
a) simplification administrative, et/ou à une	Oui ☐	Non ☒	
b) amélioration de la qualité réglementaire?	Oui ☒	Non ☐	
Remarques/Observations:			

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☒ Non ☐
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
  Si oui, expliquez de quelle manière:
  Cf. système de l'individualisation. Avec la présente réforme, fiscale les époux auront enfin le choix d'opter, soit pour le, système actuel soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services"

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/00A

N° 7020[A]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

* * *

CORRIGENDUM DU DOCUMENT DE DEPOT

(10.8.2016)

(Dépôt: le 26.7.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (9.8.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	22
4)	Commentaire des articles	37
5)	Textes coordonnés	73
6)	Projets de règlements grand-ducaux	142
5)	Fiche financière	197
6)	Fiche d'évaluation d'impact	199

*

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.8.2016)

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre des Finances avait déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique en date du 26 juillet 2016. Les projets de règlement grand-ducaux d'exécution émargés étaient joints au dépôt.

Or, il s'est avéré qu'une version antérieure a été transmise à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre des Finances m'a demandé de bien vouloir vous transmettre en annexe la version correcte, tout en y ajoutant ses excuses pour cette inadvertance.

Veuillez agréer. Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Secrétaire d'Etat à la Culture,
Guy ARENDT

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3*bis* est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée."

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit:

„**Art. 3*ter*** (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints."

3° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire."

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis."

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1er.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités."

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit:

„**Art. 54*bis*** (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016."

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6."

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques."

9° L'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit:

„les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*."

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes."

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Age	*montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122."

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée."

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur."

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit:

„**Art. 114** (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

13° L'article 115 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit:

„14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;"

b) Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit:

„22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;"

14° L'article 118 est remplacé comme suit:

„A**rt. 118.** L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros

16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros“.

15° L’article 120*bis* est remplacé comme suit:

„L’impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d’accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.“

16° A l’article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante:

„Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d’un seul des parents.“

17° A l’article 127, alinéa 4, le terme „1a“ dans le tableau est précédé des termes „1 (avec au moins une modération d’impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d’impôt à 100 pour cent)“.

18° L’article 127*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L’abattement visé à l’alinéa précédent n’est pas accordé lorsque les deux parents de l’enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.“

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de „3.480“ est remplacé par celui de „4.020“.

19° Il est inséré un nouvel article 128*ter* libellé comme suit:

„**Art. 128*ter*.** (1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l’article 61 une quote-part du prix d’acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu’en aménagement de locaux servant à l’exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu’ils sont destinés à y rester d’une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d’acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d’investissement le montant prévu à l’article 34.

(3) La déduction visée à l’alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d’imposition à 30 pour cent pour la première tranche d’investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l’année d’imposition pendant laquelle est clos l’exercice au cours duquel les investissements ont été faits.“

20° L'article 129b est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase:

„Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros."

b) A l'alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte."

c) A l'alinéa 4, les termes de „375 euros" sont remplacés par les termes „respectivement 375 euros et 187,50 euros".

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

– la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;

– l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 à 2 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 3 à 4 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
3. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
4. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;

– 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2;

– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

22° L'article 133 est modifié comme suit:

Le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq".

23° A l'article 137, alinéa 1er, les termes „139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*" sont remplacés par les termes „141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*".

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4."

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase „ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)".

b) Au paragraphe 2, les termes „12 pour cent" sont remplacés par les termes „treize pour cent";

c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „sept pour cent" sont remplacés par les termes „huit pour cent" et les termes „huit pour cent" sont remplacés par les termes „neuf pour cent".

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit:

„**Art. 152*ter*** (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

28° L'article 154*ter* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement."

c) A l'alinéa 3, le montant de „1.920" est remplacé par celui de „2.208" et le montant de „160" par celui de „184".

29° Il est inséré un nouvel article 154*quater* libellé comme suit:

„**Art. 154*quater*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

30° Il est inséré un nouvel article 154*quinquies* libellé comme suit:

„**Art. 154*quinquies*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette."

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1."

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants."

33° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers."

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1er est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.“

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.“

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de „3.210 euros“ est remplacé par celui de „4.815 euros“;

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit „Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition“ est complétée *in fine* par les termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.“.

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante:

„Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.“

b) A l'alinéa 1er, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.“

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

„Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale.“

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial*

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit:

„§ 9*bis*

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application

des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Chapitre 4 – *Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs*

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du „31 décembre 2016" est remplacée par celle du „31 décembre 2019".

Chapitre 5 – *Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")*

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz") est complétée comme suit:

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit:

„Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

Chapitre 6 – *Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")*

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung") est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 91, alinéa 1er est complété comme suit:

„Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, numéro 1, le terme „entweder" est remplacé par le terme „einen".

b) A l'alinéa 1er, numéro 1, lettre a), le montant de „50.000" est remplacé par le montant de „100.000" et le terme „oder" est supprimé.

c) A l'alinéa 1er, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.

d) L'alinéa 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit:

„Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent

des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique."

5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit:

„(2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes."

6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit:

„Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué."

7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit:

La mention „211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235" est remplacée par „166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402".

8° L'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi est modifié comme suit: „Sanctions et procédures administratives et pénales".

9° Les mentions „Erster Abschnitt" et „Strafrecht" précédant le paragraphe 391 sont rayées.

10° Le paragraphe 391 est abrogé.

11° Le paragraphe 396, alinéa 1er est complété comme suit:

„L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

„(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu."

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu."

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe."

15° Le paragraphe 397, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines."

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé

18° Le paragraphe 400 est abrogé

19° Le paragraphe 402, alinéa 1er est modifié comme suit:

La mention „bis zu einer Million Franken“ est rayée. L'alinéa est complété d'une seconde phrase ainsi libellée „L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.“

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.“.

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit:

„(1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.“

24° Les mentions „Zweiter Abschnitt“, „Strafverfahren“, „Erster Unterabschnitt“ et „Allgemeine Vorschrift“ intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit:

„Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.“

26° Les mentions „Zweiter Unterabschnitt“ et „Verwaltungstrafverfahren“ et „I. Allgemeine Vorschriften“ intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions „II. Das Verfahren“ intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens“ intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung“ intercalée entre les paragraphes 457 et 458 „Dritter Unterabschnitt“ et „Gerichtliches Verfahren“ intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphe 469 à 488 sont abrogés. Les mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht“ intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt“ et „Niederschlagung“ intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften“ intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – *Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015*

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit:

A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „à partir de l'année 2015“ sont remplacés par les termes „pour les années 2015 et 2016“.

Chapitre 8 – *Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière*

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° A l'article 6, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

2° A l'article 6*bis*, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes „10%“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

Chapitre 9 – *Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale*

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 14, les termes „, à la demande de cette dernière au cas par cas," sont supprimés.

2° L'article 16 est complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme."

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée."

Chapitre 10 – *Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto*

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) A la première phrase, *in fine*, les termes „et des accises" sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 67-1.** Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en

particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2. Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le

recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite."

2° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes „de cinquante à cinq mille euros" sont remplacés par les termes „de 250 à 10.000 euros".

3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes „un montant de cinquante à mille euros" sont remplacés par ceux de „un montant maximum de 25.000 euros".

4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots „et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent" sont supprimés.

5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.".

6° A l'article 80, le paragraphe 1er est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros."

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – *Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession*

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés."

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties."

3° A l'article 12, les mots „25 € à 1.250 €" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „100 € à 5.000 €".

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit:

1° L'expression „avec les fonds voisins de même nature" figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots „avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes".

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots „et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux".

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

„Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public."

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante:

„Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement."

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots „bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail," figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots „bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation" figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots „1 euro pour chaque semaine de retard" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „25 euros pour chaque semaine de retard".

Chapitre 13 – *Modification du Code pénal*

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret:

„– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;"

Chapitre 14 – *Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

„L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat."

2° A l'article 9, paragraphe 1er, le mot „formelle" est inséré entre les mots „régularité" et „de la procédure".

Chapitre 15 – *Modification du de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978*

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978:

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie."

Chapitre 16 – *Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 38, entre les termes „de la sécurité publique," et „de la prévention," sont insérés les termes „de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,".

Chapitre 17 – *Actions au porteur*

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

L'Administration des contributions directes est habilitée à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 18 – *Disposition transitoire*

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 24. 1° La loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit:

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – *Entrée en vigueur*

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017.

Chapitre 21 – *Référence à la présente loi*

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du … 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017".

*

EXPOSE DES MOTIFS

Tel que prévu dans son programme et pour répondre aux défis actuels sur le plan familial, social, économique et écologique, le gouvernement a initié un vaste projet de modernisation du système redistributif luxembourgeois. Dans ce contexte, la réforme des transferts sociaux et familiaux est complétée par une réforme fiscale notamment destinée aux personnes physiques. A ce sujet, le programme gouvernemental a prévu de revoir *„la progression et les taux d'impôt pour toutes les tranches dans un objectif d'équité sociale (tenant compte en particulier du phénomène du „Mittelstandsbuckel") ainsi que les différents abattements avec une approche de sélectivité sur base de critères socio-économiques."* Il a par ailleurs envisagé *„la possibilité de passer à une imposition individuelle pour les personnes physiques."*

Au niveau de l'imposition des personnes morales, le programme gouvernemental a prévu une réforme *„qui devra répondre aux critères de la prévisibilité et stabilité en matière fiscale, de la compétitivité du Luxembourg"* ainsi que *„de la pérennisation des emplois et de l'équité sociale s'assurant une contribution équitable au financement des dépenses publiques des différentes catégories de contribuables et de revenus."*

Par l'accord bipartite du 28 novembre 2014, le gouvernement a retenu que les partenaires sociaux seraient pleinement impliqués dès les premières étapes de la préparation de la réforme fiscale, en précisant que la phase d'information et d'échange d'informations serait organisée dans le cadre du Conseil économique et social (CES). Sur cette base, en date du 3 février 2015, le Premier Ministre a saisi le CES pour avis sur la préparation d'une réforme fiscale globale ayant vocation à être mise en œuvre au 1er janvier 2017. Ce dernier a publié son avis correspondant en date du 27 novembre 2015.

En vertu de cette analyse, le gouvernement a élaboré un projet préliminaire, présenté en date du 29 février 2016. Le 21 avril 2016, lors d'une réunion avec les partenaires sociaux, le gouvernement a

présenté les compléments apportés au projet initial, qui tiennent compte, dans la mesure du possible, des observations et suggestions formulées suite à la présentation du 29 février 2016. Le présent projet de loi en constitue la traduction législative.

Durabilité, sélectivité, compétitivité et équité, sont les maîtres mots de cette réforme, qui vise tant les personnes physiques que les entreprises. Elle fait preuve d'un équilibre judicieux entre les allègements fiscaux au profit des ménages et des entreprises d'une part et la durabilité des finances publiques d'autre part.

Au cours de la législature en cours, le gouvernement a fait preuve d'efforts significatifs pour assainir les finances publiques. En particulier, la mise en œuvre du „Zukunftspak" et des réformes structurelles correspondantes a permis de dégager la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour financer les allègements fiscaux envisagés. La réforme fiscale s'inscrit donc dans la politique du gouvernement visant à mettre en œuvre son programme tout en assurant la soutenabilité des finances publiques et à maîtriser l'endettement de l'Etat.

En augmentant le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, la réforme fiscale contribuera positivement à la croissance de l'économie luxembourgeoise et au développement de son marché du travail. Au niveau de l'imposition des personnes physiques, elle prévoit des mesures ciblées, permettant d'améliorer l'équité sociale et partant la cohésion de la société luxembourgeoise. Enfin, pour la première fois, elle vient introduire dans le système fiscal luxembourgeois des éléments favorisant fiscalement une mobilité plus respectueuse de l'environnement.

La réforme fiscale comprend aussi une réforme du code pénal et modernise le droit pénal fiscal luxembourgeois. Dans un contexte d'allègements fiscaux prévus par cette loi, l'Etat se doit de renforcer les moyens légaux et les ressources humaines pour améliorer l'efficacité de la perception des impôts.

La réforme fiscale reflète en outre la volonté du gouvernement de pleinement aligner le Luxembourg sur les standards internationaux en matière fiscale. Elle vient ainsi mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit européen en réformant le droit pénal fiscal qui permettra de combattre plus efficacement la fraude fiscale, le tout sous l'égide d'une plus grande équité.

Du fait de son ampleur, la présente réforme implique des changements au niveau de nombreuses lois, dont notamment en portant modification:

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
  - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
  - la loi générale des impôts („Abgabenordnung");
  - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
  - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
  - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;

– de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
– du Code pénal;
– de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
– de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;
– de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;
– de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
– de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;
– de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
– de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
– de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
– de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;
– de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
– de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Il est prévu que l'ensemble des mesures de la réforme entrera en vigueur au 1er janvier 2017, sous réserve de certaines mesures dont l'imposition individuelle optionnelle, et de l'adaptation de l'imposition des frontaliers mariés qui entrent en vigueur au 1er janvier 2018. En effet, ces deux mesures nécessiteront des réaménagements substantiels au niveau de l'Administration des contributions directes (ACD). Par ailleurs, les dispositions relatives à la modification de l'article 54bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et l'abrogation de la provision „AGDL" prévue à l'article 167 (1) 5. L.I.R. sont applicables à partir de respectivement 2016, en ligne avec les exigences européennes.

Il convient de relever que la réforme fiscale contient, outre la présente composante législative, des dispositions règlementaires formant un paquet général „réforme fiscale".

Tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

Conformément aux annonces faites au moment de son introduction, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 pour cent sera aboli à partir de 2017.

Le barème d'imposition applicable aux personnes physiques sera réagencé dans un souci d'équité sociale. Les ménages les plus modestes et les classes moyennes trouveront leur pouvoir d'achat considérablement renforcé. Dans l'esprit de solidarité, ceux disposant des revenus les plus importants seront amenés à contribuer davantage, avec une nouvelle tranche d'imposition de 41 pour cent à partir d'un revenu imposable annuel de 150.000 euros (dans la classe d'impôt 1) et de 42 pour cent à partir de 200.004 euros (dans la classe d'impôt 1).

Crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII)

Le coefficient de Gini indique dans quelle mesure la répartition des revenus entre individus s'écarte de l'égalité parfaite. Si ce coefficient monte, l'inégalité monte et inversement. Au Luxembourg, depuis 2005, il suit une tendance croissante. La réforme fiscale vise à infléchir cette tendance.

A cette fin, les crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII) sont adaptés de manière ciblée. La réforme introduit ainsi une progressivité du CIS, du CIP et du CII. Les trois crédits d'impôt sont doublés pour un revenu se situant entre 11.266 et 40.000 euros (dans la

classe d'impôt 1). Puis le crédit d'impôt se réduit progressivement pour atteindre zéro euros au seuil de 80.000 euros..

Suivant la législation actuelle, le CIS et le CIP sont attribués uniquement aux contribuables disposant d'une fiche de retenue d'impôt. Or, selon l'arrêt KOHLL du 26 mai 2016[1] de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute législation nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Les dispositions relatives aux CIS et CIP seront adaptées de manière à tenir compte de cette nouvelle jurisprudence.

Introduction de l'imposition individuelle sur option

L'imposition collective des conjoints fut introduite au Luxembourg par la loi de 1913 et elle s'est maintenue jusqu'à nos jours. La L.I.R. a consacré l'imposition collective d'office des conjoints (classe d'impôt 2). Parallèlement, le calcul de l'impôt des personnes mariées est calqué sur la méthode du „splitting". En vertu de l'article 121 L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118 L.I.R., correspond à la moitié du revenu imposable.

Déjà à l'occasion de la réforme fiscale de 1990, la question s'était posée s'il ne convenait pas d'abandonner le „splitting" au profit de l'imposition individuelle. Il fut décidé de ne rien changer quant au système existant, mais de rassembler des données susceptibles, et, de revoir la question par la suite. A part l'introduction de l'abattement extra-professionnel et une étude faite par l'ACD, demandée par le gouvernement pour la Chambre des Députés, aucune autre initiative ne fut prise en la matière.

Avec la présente réforme fiscale, les époux auront enfin le choix d'opter, soit pour le système actuel (imposition collective suivant classe d'impôt 2), soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux. Lorsqu'ils optent pour l'individualisation, les conjoints pourront choisir une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus.

Le nouveau paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz (StAnpG)") a pour but d'éviter les cas de rigueur qui peuvent se présenter lors des procédures de divorce, dès la cessation du devoir de cohabitation sur base d'une ordonnance judiciaire autorisant les époux à résider séparément. Les époux continuent à être imposés collectivement jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle débute la procédure de divorce.

A cause de la solidarité des époux énoncée au paragraphe 7 alinéas (2) et (3) StAnpG, il peut arriver que celui des époux qui a le revenu le plus faible ou pas de revenus du tout soit obligé de payer l'intégralité de l'impôt redû solidairement avec le conjoint récalcitrant, et même longtemps après leur séparation.

Or, au vœu de la L.I.R., l'application de l'imposition collective des époux est liée à la seule persistance du devoir de cohabitation consacré par l'article 215 du Code civil (cf. TA 8-8-07 n° 21944).

D'autre part, il est d'ores et déjà admis en jurisprudence (cf. CA 23-12-99 n° 11352; TA 17-10-05 n° 19330) que, malgré l'imposition collective des époux, le mari et la femme sont à considérer comme deux contribuables distincts et que de ce fait, le droit au remboursement d'impôts perçus de manière excédentaire n'appartient qu'à celui des époux pour le compte duquel l'impôt a été payé.

La nouvelle disposition tend à faire appliquer ces principes d'équité également au niveau des mesures d'exécution forcée qui dépendent des choix opérés par les conjoints au moment de la déclaration des revenus, suite à l'introduction de la possibilité de demander l'imposition individuelle des conjoints.

Au niveau de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, pour les contribuables mariés qui demandent l'individualisation pure, la classe d'impôt leur sera attribuée avec annulation concomitante éventuelle des avances d'impôt. Pour ceux qui demandent une réallocation des revenus, un taux d'impôt unique sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt qui se base sur le revenu global annuel du ménage. Pour les contribuables qui n'ont qu'un revenu d'une occupation salariée, l'inscription du taux d'impôt unique devrait permettre d'éviter le paiement d'avances supplémentaires.

---

1 Arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la CJUE

Sans impliquer une charge d'imposition globale plus importante que celle résultant d'une imposition collective, l'imposition individuelle permet ainsi de ne pas désinciter l'un des deux conjoints d'exercer une activité professionnelle à plein temps. L'individualisation optionnelle de l'impôt contribue donc concrètement à l'égalité des chances et au renforcement de l'autonomie financière des femmes mariées. Cette disposition fait ainsi partie intégrante des mesures du gouvernement visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

A noter que toute référence aux personnes mariées s'entend comme couvrant également les personnes liées par un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Imposition des contribuables non résidents

La réforme fiscale tend à assurer un traitement fiscal égal entre résidents et non-résidents.

L'introduction de l'imposition individuelle sur option pour les résidents à partir de l'année d'imposition 2018 sera élargie aux non-résidents suivant les mêmes modalités et conditions. Au même moment, l'imposition des contribuables non résidents mariés est remaniée pour permettre d'accorder, dès l'émission de la fiche de retenue, par la voie de l'inscription sur cette fiche, le taux d'impôt qui prend en considération l'intégralité des revenus du ménage tout en exonérant bien entendu les revenus dont le droit d'imposition appartient à l'Etat de résidence du frontalier selon les dispositions de la convention bilatérale contre les doubles impositions respective. Au courant de l'année 2017, l'ACD contactera les couples mariés non résidents et vérifiera leur situation financière. Cela entraînera pour les frontaliers mariés qui ne fourniront pas les informations concernant le revenu du ménage l'enregistrement par défaut dans la classe d'impôt 1. Finalement, une disposition sur la condition de résidence commune des personnes mariées a été supprimée en raison d'un conflit potentiel avec le droit européen.

Imposition des monoparentaux

Les ménages monoparentaux sont les plus touchés par le risque de pauvreté. Selon le STATEC, le risque de pauvreté des familles monoparentales est passé à un taux de 44,6 pour cent en 2014[2]. Les ménages monoparentaux représentent 3,2% de l'ensemble des ménages, mais 9,0% des ménages avec enfants. A noter que la monoparentalité reste un phénomène largement subi par les femmes.

Dans le cadre de la réforme fiscale, des mesures spécifiques sont prévues pour aider concrètement les ménages concernés. Le crédit d'impôt monoparental (CIM) sera doublé de 750 euros à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté annuel inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté annuel de 105.000 euros.

Selon la législation actuelle, le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent le montant mensuel de 160 euros. Par allocations, il convient d'entendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, etc.) n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

A partir de 2017, le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le CIM sera augmenté de 160 euros à 184 euros mensuellement, respectivement du montant annuel de 1.920 euros à 2.208 euros.

Une autre mesure qui aidera les familles monoparentales sera la majoration de l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfant qui passera de 3.600 euros à 5.400 euros.

Enfin, il convient de rappeler que les ménages monoparentaux bénéficieront en outre du réaménagement du barème et de la hausse du CIS, au même titre que les autres contribuables. Il y a lieu de relever que le projet de loi vise également à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. La limitation proposée restreint le taux marginal

2 STATEC, Regards sur les ménages monoparentaux, 22 février 2016.

à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros (aujourd'hui à partir d'un revenu compris entre 33.978 euros et 35.250 euros), à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros (aujourd'hui à partir d'un revenu supérieur à 35.250 euros), à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Imposition des veufs/veuves

Suite aux débats à la Chambre des Députés relatifs à la pétition n° 575 portant sur la question de l'imposition des veuves et veufs, le gouvernement a pris en compte certaines doléances des pétitionnaires lors de l'élaboration de la réforme fiscale. Ainsi, les veufs/veuves bénéficieront, selon le cas, des allègements du tarif en application du barème, du CIP et du CIS, de la réduction de la charge fiscale des ménages monoparentaux, ainsi que de l'abattement forfaitaire à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, qui sera augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

En outre, les pensions d'orphelin seront exemptées de l'impôt sur le revenu à partir du 1er janvier 2017.

Accès au logement

Dans ce domaine aussi, la réforme fiscale s'inscrit dans la lignée du programme gouvernemental, qui vise à favoriser l'accès au logement.

Pour stimuler l'offre en logements locatifs sociaux, sera introduit une exemption des loyers imposables à 50 pour cent au cas où la location est assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Cette mesure vient s'ajouter à la réduction de l'imposition des plus-values immobilières de la moitié du taux global au quart du taux global pour les transactions effectuées entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017, consacrée par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, qui vise à augmenter de manière plus générale l'offre de biens à la vente sur le marché immobilier.

Pour favoriser l'accès des jeunes ménages (n'ayant pas encore l'âge de 40 ans) à leur premier logement, il est prévu de doubler le plafond actuellement déductible en tant que dépenses spéciales dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement. Les cotisations d'épargne-logement sont déductibles comme dépenses spéciales si les fonds attribués sont exclusivement utilisés à la construction, l'acquisition ou la transformation d'objets immobiliers, y compris le terrain.

Les cotisations ne sont toutefois admises en déduction que s'il s'agit d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison utilisé à des besoins personnels d'habitation.

Afin d'éviter les abus liés à l'utilisation du capital accumulé à des fins fiscalement non-favorisées, le gouvernement envisage d'insérer un nouvel alinéa 3a à l'article 111 L.I.R. Ainsi, il est prévu qu'en cas où le capital d'épargne-logement accumulé n'est pas utilisé pour les besoins personnels d'habitation, de futures déductions fiscales ne seront plus possibles.

En matière d'intérêts débiteurs liés à un prêt immobilier pour les besoins personnels d'habitation, les montants déductibles sont également augmentés.

Pour soutenir financièrement les locataires, la loi du 9 décembre 2015 est venue introduire une subvention de loyer. L'objectif partagé par l'ensemble de ces mesures est de stimuler l'offre et de soutenir les (futurs) acheteurs et locataires de manière ciblée.

Prévoyance-vieillesse

Pour favoriser la conclusion de contrats prévoyance-vieillesse, l'échelonnement actuel des montants annuels maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur sera abolie. Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat de prévoyance-vieillesse sera fixé à 3.200 euros par an à partir de l'année d'imposition 2017. Ce plafond unique a pour objectif d'inciter les jeunes adultes à pourvoir à la formation d'un capital de prévoyance-vieillesse durant leur vie active et à souscrire le plus tôt possible un tel contrat.

Par ailleurs, les souscripteurs de contrats prévoyance-vieillesse bénéficieront d'une flexibilité accrue. Actuellement, le contrat doit prévoir le remboursement de tout au plus de la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement. A l'avenir, le remboursement pourra se faire soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Dépenses spéciales

Dans un contexte de taux d'intérêt historiquement bas, l'abattement des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation ne représente plus l'intérêt qu'il pouvait avoir au moment de son introduction. Par contraste, alors que les primes d'assurance et les cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues n'ont pas évolué de la même manière, l'abattement correspondant garde toute sa raison d'être.

Dans le cadre de réforme, il est donc prévu de fusionner les deux abattements en une seule catégorie avec une limite déductible unique par an. Les contribuables pourront ainsi opter, dans la limite du plafond, pour une déductibilité plus flexible, soit uniquement des intérêts débiteurs liés à un crédit à la consommation, soit exclusivement des primes d'assurance et des cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues, soit des deux de manière combinée.

Suppression de la valeur locative et majoration des intérêts passifs déductibles

Pour des raisons de simplification administrative, la valeur locative sera fixée à zéro euro, mais les contribuables peuvent continuer à déduire l'intégralité des frais financiers durant la phase de construction. Lorsque l'habitation est occupée, le plafond annuel des intérêts déductibles sera majoré de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années suivantes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Chèques-repas

A l'heure actuelle, la valeur des rémunérations en nature est fixée à 2,80 euros en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. En d'autres termes, soit le salarié doit payer ce montant à l'employeur, soit ce montant de 2,80 euros est imposé. Toutefois, lorsque le prix de repas mis en compte par le restaurateur dépasse le montant de 8,40 euros, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établit à 2,80 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de 8,40 euros.

Le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, prévoit d'augmenter ces taux à respectivement 3,60 euros et 10,80 euros. Cette adaptation améliorera directement la situation de quelque 60.000 salariés travaillant au Luxembourg et des entreprises du secteur de la restauration.

Abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable

Les familles recomposées sont aujourd'hui une réalité qui ne peut être ignorée par le droit fiscal. Ainsi, l'abattement pour enfant prévu à l'article 127bis L.I.R. sera majoré de 3.480 euros à 4.020 euros. A noter que cette augmentation permet en outre de maintenir le parallélisme avec l'augmentation du montant qui ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental.

Frais de domesticité et frais de garde d'enfant

L'abattement pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant sera augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros. Vu les besoins croissants dans ce domaine, l'augmentation de 50% soulage considérablement les familles

Fiches de retenue d'impôt pluriannuelles

Il est prévu de remplacer l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt par des fiches pluriannuelles. Le nouveau système sera mis en place par un contact électronique entre l'ACD et l'employeur

et contribuera ainsi à une simplification administrative dans l'intérêt du salarié, de l'entreprise et de l'ACD, et supprimera le volume substantiel de papier nécessaire pour l'impression et l'envoi annuel des fiches de retenue d'impôt.

Déclaration électronique des sociétés

Conscient de sa responsabilité environnementale, le gouvernement souhaite limiter la circulation des déclarations sur papier, en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations sur l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune à partir de l'année d'imposition 2017.

Le dépôt électronique engendrera dans la plupart des cas automatiquement l'imposition de la déclaration d'impôt, ce qui aura comme effet de réduire les retards de traitement des déclarations.

Tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)

Dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises, la réforme prévoit un abaissement substantiel des taux d'imposition applicables en matière de l'I.R.C. Pour soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises, l'abaissement du taux d'imposition maximal va de pair avec l'augmentation du montant au-delà duquel ce taux s'applique.

Il est ainsi prévu d'abaisser le taux d'imposition maximal qui s'élève actuellement à 21 pour cent à 19 pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 18 pour cent à partir de l'année d'imposition 2018. L'abaissement graduel du taux d'imposition maximal va de pair avec l'abaissement du taux d'imposition minimal, qui est ramené de 20 pour cent à 15 pour cent dès l'année d'imposition 2017. En même temps, le montant au-delà duquel le taux normal s'applique est porté à partir de l'année d'imposition 2017 de 15.000 euros à 30.000 euros, soit au double du montant actuel.

Le passage du taux d'imposition minimal au taux d'imposition normal est lissé par l'introduction d'une tranche intermédiaire. L'impôt résultant de l'application de celle-ci s'élève pour l'année d'imposition 2017 à 3.750 euros plus 39 pour cent du revenu imposable dépassant 25.000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros. A partir de l'année d'imposition 2018, l'I.R.C. s'élèvera à 3.750 euros plus 33 pour cent du revenu imposable pour cette même tranche de revenu.

L'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 L.I.R. est à majorer de la contribution au fonds pour l'emploi („l'impôt de solidarité"). Le taux de la majoration pour les personnes morales est fixé à 7 pour cent depuis l'année d'imposition 2013. Le gouvernement n'entend pas changer ce taux. Il s'ensuit que pour l'année d'imposition 2017, le taux nominal global de l'impôt sur le revenu des collectivités diminuera de 22,47 pour cent à 20,33 pour cent au maximum. A partir de l'année d'imposition 2018, le taux nominal global s'élèvera à 19,26 pour cent au maximum.

En prenant comme référence le taux de l'impôt commercial communal de la ville de Luxembourg actuellement en vigueur, la charge d'impôt globale d'une entreprise (I.R.C., impôt commercial communal et impôt de solidarité) diminuera ainsi de 29,22 pour cent à 27,08 pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 26,01 pour cent à partir de l'année d'imposition 2018.

La baisse de l'I.R.C. décrite ci-devant correspond à un allègement net de la charge fiscale des entreprises. Le gouvernement s'est engagé par ailleurs à suivre de près l'évolution de la situation internationale et européenne, notamment par rapport à la transposition des règles *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), pour envisager le cas échéant la possibilité d'ajustements complémentaires. Ceci souligne la volonté du Luxembourg de maintenir un régime fiscal compétitif au niveau international, tout en respectant les règles internationales applicables en la matière.

Impôt sur la fortune minimum

L'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières sera augmenté à 4.815 euros.

Report de pertes

Dans des conditions déterminées, le contribuable peut déduire à titre de dépenses spéciales les pertes subies au cours d'années d'imposition antérieures dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans le cadre de l'exercice de la profession libérale.

A l'heure actuelle, les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont reportables sans limitation dans le temps et quant au montant, tandis que la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1er janvier 1991 était limitée à cinq ans.

En vertu de la réforme, la déduction des résultats déficitaires d'années antérieures sera désormais soumise à une limitation. En effet, le gouvernement a choisi de limiter la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 à dix-sept années. La période de dix-sept années a été sélectionnée parce qu'on devrait s'attendre à ce qu'une entreprise viable doive être capable de compenser une perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les dix-sept années d'imposition suivantes.

La nouvelle règle s'applique uniquement aux pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, à savoir aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1er janvier 2017 continuent à être traitées comme par le passé. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent partant reportables sans limitation temporelle.

En matière de l'impôt commercial, la déduction des résultats déficitaires d'exercices antérieurs suit en principe les mêmes règles qu'en matière de l'impôt sur le revenu, abstraction faite des dispositions spécifiques applicables pour la fixation de l'impôt commercial. Partant, la déduction des résultats déficitaires se rapportant à des exercices d'exploitation antérieurs est à l'heure actuelle illimitée dans le temps et quant au montant.

Le projet de loi propose d'introduire en matière de l'impôt commercial la même restriction à la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs qu'en matière de l'impôt sur le revenu. Dorénavant, les pertes encourues au cours d'un exercice d'exploitation donné sont uniquement déductibles des bénéfices réalisés au cours des dix-sept exercices d'exploitation suivants.

Tout comme en matière de l'impôt sur le revenu, la restriction nouvellement introduite en matière de l'impôt commercial s'applique uniquement aux pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, à savoir aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1er janvier 2017 continuent à être traitées comme par le passé. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période couvrant le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent partant reportables sans limitation temporelle.

Bonification d'impôt pour investissement

Alors que le gouvernement a porté le niveau de l'investissement public à un niveau record, l'investissement privé au Luxembourg reste comparativement faible. Pour inciter davantage les entreprises à mettre en œuvre une politique d'investissement dynamique, il est prévu d'augmenter d'un point de pour cent aussi bien le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement complémentaire que le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement global. Ainsi, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire sera relevé de 12 pour cent à 13 pour cent et le taux de la bonification d'impôt pour investissement global sera augmenté de 7 pour cent à 8 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Dans la même lignée, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est augmenté d'un point de pour cent pour les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et passera ainsi de 8 pour cent à 9 pour cent. Il est également proposé d'accorder la bonification aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs libellés dans une devise étrangère

L'article 54bis L.I.R. vise à atténuer l'imposition des plus-values de conversion réalisées sur certains actifs libellés en monnaie étrangère qui sont réputés représenter les fonds propres d'une entreprise. A l'heure actuelle, son application est réservée aux entreprises qui se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères et non pas en immobilisations corporelles et incorporelles ou en stock de marchandises. Cette limitation quant au champ d'application ne paraît plus être entièrement justifiée vu qu'il ne peut pas être totalement exclu qu'une entreprise ne rentrant pas dans l'actuel champ d'application de l'article 54bis L.I.R. se voit confrontée à des problèmes similaires à ceux que cette disposition vise à atténuer.

Dans le cadre de la réforme, le champ d'application de l'article 54bis sera élargi à toute entreprise dont la devise du capital d'apport n'est pas l'euro et ce dès à partir de l'année d'imposition 2016. Parallèlement, les dispositions visant à atténuer l'imposition des plus-values de conversion en cas de liquidation, cession ou cessation renfermées aux articles 55ter et 169bis s'appliqueront aux entreprises nouvellement admises à l'application de l'article 54bis.

Transmission d'entreprise

La transmission d'entreprise constitue un enjeu majeur, surtout pour les petites et moyennes entreprises de l'artisanat et du commerce, dont les fondateurs envisagent un départ en retraite. Ainsi, il est estimé que dans les 10 années à venir, environ 1.500 entreprises artisanales au Luxembourg se trouveront confrontées à des problèmes de succession.

Partant, dans le but de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et en assurer ainsi la pérennité, la plus-value portant sur d'éventuels biens immeubles (terrains ou bâtiments) appartenant à l'entreprise cédée sera immunisée temporairement et sera imposée lors de la réalisation effective des biens.

Amortissements différés

Dans le but d'offrir une flexibilité supplémentaire aux contribuables qui envisagent d'investir dans des actifs au Luxembourg et d'améliorer ainsi le climat d'investissement, il est prévu de donner aux contribuables la possibilité de reporter (mais non pas d'anticiper) les déductions pour amortissement de manière similaire aux régimes correspondants de certains autres pays européens.

Cette mesure devrait par ailleurs contribuer à élargir le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et constitue une mesure contre l'accumulation des pertes fiscales qui s'inscrit dans les objectifs du gouvernement. Si l'on peut s'attendre à ce que son application soit surtout demandée par les organismes à caractère collectif, il est entendu que toute personne physique ou morale sera en droit de l'invoquer pour les biens amortissables faisant partie de l'actif net investi.

Afin d'éviter des moins-values budgétaires, le présent projet de loi prévoit, dans le chef des organismes à caractère collectif qui optent pour l'amortissement différé introduit par le nouvel alinéa 1a de l'article 32 L.I.R., que la réduction de l'impôt sur la fortune soit limitée à l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations et propose d'amender le paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune en ce sens. Les modifications visent par ailleurs à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée doit être constituée.

Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

Cette mesure s'inscrit dans la politique du gouvernement visant à améliorer la situation sur le marché de l'emploi et faire baisser le chômage. Elle vise ainsi à étendre la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs jusqu'au 31 décembre 2019.

Exploitations agricoles

Les lois agraires successives, qui s'appliquent en général uniquement pendant une période de sept ans, ont toutes réformé une disposition spécifique permettant aux exploitants agricoles de déduire, dans des conditions définies, de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 L.I.R. une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation.

Dans le cadre de la présente réforme, cette disposition fiscale sera incorporée dans la L.I.R. pour former le nouvel article 128ter. Sera abrogé par conséquent l'article 51 de la loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, qui renferme ledit dégrèvement à l'heure actuelle. Cette solution présente notamment l'avantage que la limitation temporelle apparente de cette mesure disparaît pour l'avenir et offre ainsi aux exploitants agricoles une plus grande prévisibilité et sécurité en matière de planification financière.

A noter encore que le seuil en-dessous duquel les investissements éligibles sont favorisés par l'application d'un taux de 30 pour cent est augmenté dans le cadre du présent projet de loi de 150.000 euros à 250.000 euros.

Le secteur agricole est confronté depuis longue date à une baisse continue des prix des produits agricoles. A cela viennent s'ajouter des périodes marquées par des conditions climatiques défavorables. L'article 133 L.I.R. permet de tempérer la progressivité du barème et de traiter les fluctuations de bénéfice dépassant le bénéfice moyen agricole et forestier au sens de l'article 61 (à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture) comme revenu extraordinaire imposable à un taux plus favorable que le taux de progression du barème.

A l'heure actuelle, la période de référence servant à déterminer le bénéfice moyen comprend outre le bénéfice de l'exercice envisagé les trois exercices entiers précédents. Le gouvernement propose d'augmenter le nombre d'exercices faisant partie de la période de référence de quatre à six exercices d'exploitation. Dorénavant, les pointes de bénéfices qui dépassent la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents sont considérées comme revenu extraordinaire.

Comptabilité obligatoire pour les professions libérales

Le présent projet de loi impose aux professions libérales de tenir une comptabilité régulière à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros. Aujourd'hui déjà, un certain nombre de titulaires de professions libérales, dont notamment ceux exerçant leur profession sous la forme juridique d'une société de capitaux, sont tenus de faire les écritures selon les principes de la comptabilité régulière.

Dans l'intérêt d'une gestion plus efficace dans le chef des contribuables eux-mêmes, mais aussi pour réduire le risque de fraudes, la réforme vient imposer le passage à une comptabilité régulière.

Retenue à la source libératoire sur les intérêts des résidents

La retenue à la source libératoire sera augmentée de 10 pour cent à 20 pour cent. Toutefois, pour ne pas pénaliser les petits épargnants, cette augmentation s'appliquera seulement si les intérêts perçus dépassent un montant annuel de 250 euros par personne et par établissement de crédit.

Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL)
et Fonds de résolution Luxembourg (FRL)

La présente réforme abroge en matière de l'impôt sur le revenu la déductibilité fiscale des dotations faites par des établissements de crédit à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires (provision „AGDL"), tout en permettant de compenser l'extourne des provisions AGDL avec les contributions au FGDL et au FRL jusqu'en 2026 au plus tard.

Initiatives fiscales en matière de transport durable

L'objectif de la présente loi est d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable. Cette incitation est prévue de prendre la forme d'un abattement „pour mobilité durable" déductible du revenu imposable des personnes physiques en cas d'acquisition de certains véhicules dont les émissions de

dioxyde de carbone (CO_2) et d'oxydes d'azote (NO_x) sont plus basses que celles de véhicules semblables propulsés essentiellement à l'essence ou au diesel, voire nulles lorsqu'il s'agit de véhicules à zéro émissions de roulement, de cycles ou de cycles à pédalage assisté.

Les raisons tiennent à des objectifs d'intérêt général liés à la santé publique et à la protection de l'environnement en phase avec les objectifs gouvernementaux en matière de mobilité et environnementale.

En matière de mobilité, au niveau européen le Livre Blanc sur les transports de 2011 fixe comme objectif à long terme une décarbonisation des transports. Au niveau national la stratégie „MoDu", approuvée par le Conseil de gouvernement en date du 17 février 2012 vise surtout d'augmenter dans le modal split la part des transports en commun et de la mobilité douce.

En matière environnementale, l'Accord de Paris sur le climat adopté à l'unanimité par 195 pays en décembre à Paris à l'issue de la COP21 a fixé des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin que le réchauffement global reste inférieur à 2°C. Dans l'ensemble, cet objectif suppose que d'ici à 2050, l'UE réduise ses émissions de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990. L'objectif européen pour les transports consistera à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 60% à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990, alors que le secteur des transports est le seul secteur où les émissions restent en croissance.

L'électromobilité en particulier a été définie comme une priorité du gouvernement. A ce titre, outre l'infrastructure publique d'au moins 1.600 points de charge qui est en train d'être mis en place à l'horizon 2020, le gouvernement entend introduire un abattement spécifique pour les véhicules à zéro émissions (électriques ou fonctionnant au hydrogène).

Parallèlement un abattement pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) est prévu alors que le GNC permet de réduire les émissions de CO_2 et de NO_x de manière importante et que le Luxembourg peut ainsi valoriser l'accès à un réseau existant de telles stations-services.

En effet, la vente des véhicules fonctionnant avec ces deux carburants alternatifs, identifiés comme ayant un potentiel important de réduction des émissions reste faible au Luxembourg avec des taux de pénétration inférieurs largement à 1%. Il est escompté que ces incitations fiscales permettront d'augmenter la part de ces véhicules dans le parc automobile luxembourgeois en rendant ces véhicules plus attractifs à l'achat.

Ceci est en phase avec le plan d'action national de réduction des émissions de CO_2 qui prévoit justement outre les efforts conséquents en matière de promotion des transports publics et de la mobilité douce (dans le secteur du transport, deux tiers des investissements publics visent désormais les transports en commun et la mobilité douce), diverses mesures dont notamment la restructuration de la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, le relèvement progressif des accises prélevées sur les carburants routiers („Kyoto-cent"), ou encore des aides pour les voitures économes en carburant.

Les incitations fiscales proposées, concernant tant la population résidente que les frontaliers, aident à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de CO_2 dans le secteur des transports et favorisent également la qualité de l'air en raison de la réduction des NO_x escomptée.

L'abattement ne bénéficie qu'aux propriétaires personnes physiques achetant un véhicule ou un cycle alors que pour les véhicules et cycles de société, appartenant à l'employeur mais utilisées par le salarié pour ses déplacements privés, le gouvernement entend introduire des taux différents de l'avantage en nature forfaitaire à déclarer par le bénéficiaire au lieu du taux unique de 1,5% et ce en distinguant en fonction de la hauteur des émissions de CO_2 émises par les véhicules.

L'abattement ne bénéficie par ailleurs qu'aux majeurs d'âge alors que ceci permet de distinguer les usagers du véhicule ou du cycle à des fins principalement professionnelles de ceux l'utilisant principalement à d'autres fins. S'ajoute que les usagers mineurs en particulier bénéficient de tarifs de transport publics réduits et la politique du gouvernement reste de privilégier dans ces cas les transports en commun.

En ce qui concerne la déductibilité de l'abattement il s'applique pour l'année au cours de laquelle la facture a été payée intégralement.

Actions au porteur

Le présent projet de loi vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Accès au registre national des personnes physiques

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Coopération interadministrative

La loi du 19 décembre 2008 a mis en œuvre le programme de coalition de 2004, dans lequel le gouvernement avait annoncé un renforcement de la coopération entre l'ACD et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED).

Les changements de paradigme engendrés par les événements survenus depuis la crise financière de 2008 imposent une adaptation des textes dans le sens d'une implication accrue des administrations fiscales dans les mécanismes de contrôle et de coopération, d'autant plus que la réforme fiscale aura des répercussions sur certains critères d'imposition qui relèvent de leur ressort.

Taxe sur le loto et paris relatifs aux épreuves sportives

La CJUE, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne/Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

La Commission européenne a fait savoir qu'elle considère que les dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto obligeant les exploitants d'autres Etats membres à désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg constituent une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'Union européenne et l'EEE, qui sont garantis par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE.

Il convient dès lors d'adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission / Espagne.

Modifications en matière de la taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt payé par le consommateur final aux opérateurs soumis à la TVA qui la collectent pour le compte de l'Etat. Pour cette raison, il est important d'assurer que cet impôt soit effectivement payé par lesdits opérateurs à l'Etat et ne soit pas détourné à d'autres fins.

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il est opportun de prévoir des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux, les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Il faut noter que les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie („Haftungsbescheid“) à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Dans ce contexte, on doit relever que suivant la jurisprudence administrative, le fait par l'employeur de verser un salaire sans pour autant effectuer, voire de continuer, les retenues qui s'imposent, s'analyse en un détournement des sommes en question au profit de la société, alors que cette partie du salaire est due à l'Etat non par l'employeur mais par le salarié, l'employeur ne faisant office que d'intermédiaire appelé à agir en lieu et place du salarié (jugement du Tribunal administratif du 2 mai 2002).

Or, le même raisonnement s'applique en matière de TVA, dont le produit budgétaire s'est élevé en 2015 à 3,46 milliards d'euros. Compte tenu également de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire[3], le gouvernement juge indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'Abgabenordnung.

Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

La présente réforme vise à modifier certaines dispositions fiscales existant depuis plus de deux siècles dont notamment celles régissant l'usage d'un acte sous seing privé en matière de droits d'enregistrement. En effet, jusqu'à présent, un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur, doit être enregistré au moment de son usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant une autorité constituée. Cette théorie de l'usage des actes sous seing privé prévue par la loi du 22 frimaire an VII a été critiquée pour être en décalage avec l'évolution de la vie économique et sociale dans la mesure où elle serait à l'origine d'incertitudes difficilement justifiables pour les acteurs économiques. En particulier, la cession de créance qui est d'ores et déjà exonérée des droits d'enregistrement, l'usage fait de la créance au moment de son apport donnait, par contre, jusqu'à présent lieu à la perception de droits d'enregistrement au taux de 0,24%. Il est proposé de limiter l'usage aux actes déjà obligatoirement enregistrables dans un délai de rigueur, l'usage ne rendra obligatoire que l'enregistrement des actes nécessairement soumis à cette formalité par leur objet ou par leur forme. Dans la mesure où l'enregistrement des créances ou des prêts n'est soumis à aucun délai de rigueur, l'usage ne concernera plus ces actes.

L'abrogation de l'usage d'un acte sous seing privé est complétée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement des baux dans un délai de rigueur. Force est de constater que l'enregistrement des baux est tombé de plus en plus en désuétude au cours des dernières décennies alors qu'il existe une obligation légale d'enregistrement de ces actes dans un délai de trois mois. Il va de soi que l'enregistrement volontaire d'un bail restera possible afin de lui donner notamment une date certaine en matière civile.

L'expertise fiscale constitue un outil indispensable pour l'AED dans la mesure où elle permet de garantir que les mutations de droits réels se font effectivement sur base de la valeur vénale de ces derniers. Or, le passé a montré que l'utilisation de cet outil est parfois problématique dans la mesure où la détermination de cette valeur vénale n'est pas possible en raison de l'absence de valeurs de référence: soit par l'absence de fonds voisins de nature comparable, soit par l'absence de mutations récentes portant sur de tels fonds. En conséquence, l'AED peut dorénavant se référer dans le cadre d'une expertise fiscale à des biens de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais qui se situent dans la même commune voire même dans les communes limitrophes du lieu de situation du bien visé par l'expertise.

Finalement, le montant de certaines amendes en matière de droits d'enregistrement et droits de succession est augmenté afin de mieux assurer, d'une part, le respect par les officiers publics et les agents immobiliers de leurs devoirs professionnels respectifs et, d'autre part, l'accomplissement par les particuliers des obligations légales en vue de la perception des droits dus.

---

3 Le dernier écart de TVA („VAT gap“) a été estimé par la Commission européenne à 168 milliards euros (UE sauf Croatie et Chypre).

Droit pénal fiscal et lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans l'esprit de l'équité de la réforme fiscale, il est indispensable de compléter les mesures d'allègement de la charge fiscale par un volet dédié à la lutte contre la fraude fiscale. En outre, il y a lieu d'adapter le droit pénal fiscal aux normes internationales qui ont beaucoup évolué récemment tant au niveau du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi qu'au niveau du droit communautaire pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale. Dans ce contexte, non seulement les administrations fiscales disposeront de plus de moyens humains, mais également de nouveaux outils législatifs pour détecter et sanctionner la fraude.

Dans cet esprit seront réformés les textes de loi applicables en la matière, en l'occurrence l'Abgabenordnung pour les impôts directs ainsi que la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession pour les impôts indirects.

L'objectif principal est de distinguer dorénavant trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La fraude fiscale simple sera désormais poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente. Cependant, il est évident que dans un Etat de droit, ce pouvoir accordé à l'administration doit être soumis à un contrôle juridictionnel afin d'exclure l'arbitraire. En matière d'impôts indirects, ce contrôle juridictionnel est assuré par les tribunaux judiciaires qui contrôlent non seulement la légalité de la sanction administrative mais également son opportunité. En matière d'impôts directs, ce contrôle est dévolu au juge administratif, le recours juridictionnel ne pouvant être formé qu'après une réclamation préalablement introduite devant le directeur de l'ACD.

Les deux autres formes de fraude, c'est-à-dire la fraude fiscale aggravée (notion nouvelle) et l'escroquerie fiscale, sont poursuivies pénalement, ceci en raison de leur caractère de gravité particulier.

Le caractère de gravité de la fraude fiscale aggravée provient du fait qu'elle porte sur un montant significatif; le terme de „significatif" étant à comprendre au sens de „important, substantiel". Aux fins de caractériser une fraude est désormais prise en considération la tromperie ayant conduit à ce qu'un des impôts droits et taxes aient été éludés ou à ce que des remboursements d'impôts, droits ou taxes aient été indûment opérés.

Afin d'être conforme à l'exigence constitutionnelle de la légalité des peines, le législateur avait retenu, lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, que le montant significatif devait l'être „soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû".

Conformément à cette exigence et en ce qui concerne l'infraction de fraude fiscale aggravée, des seuils sont désormais expressément prévus par la loi. Ces seuils sont définis soit par un montant absolu soit par un pourcentage par rapport à l'impôt annuel dû ou au remboursement annuel obtenu. En cas de dépassement d'un de ces seuils, le montant de la fraude fiscale aggravée est *ipso facto* considéré comme significatif et des poursuites pénales sont susceptibles d'être engagées.

L'escroquerie fiscale a un caractère de gravité supplémentaire par rapport à la fraude fiscale aggravée en ce que l'auteur „a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou de la persuader de faits inexacts". En somme, c'est l'astuce qui s'ajoute à la tromperie.

Par manœuvres, en général, on entend les moyens employés pour surprendre la confiance d'une personne. Les manœuvres doivent encore être frauduleuses en ce sens qu'elles doivent avoir pour but de tromper le tiers, en l'occurrence l'Administration fiscale.

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts que le législateur a volontairement employé l'expression „manœuvres frauduleuses" par référence au délit d'escroquerie prévu à l'article 496 du Code pénal. La signification de l'expression „manœuvres frauduleuses" peut donc être recherchée dans la doctrine et la jurisprudence rendues en matière d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal.

Outre le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le gouvernement propose également de transposer le volet fiscal des exigences internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de la présente réforme fiscale. Conformément aux exigences résultant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système

financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la „4e Directive LBC/FT"), l'infraction de blanchiment sera étendue aux infractions fiscales pénales.

Le renforcement du régime de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment comprend également des dispositions visant à élargir l'entraide judiciaire en matière fiscale. A ce titre, la réforme propose notamment de modifier la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière fiscale en y rendant la cause de refus fiscale facultative. La réforme propose de même le retrait de la réserve formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

L'imposition individuelle avec réallocation de revenus entre partenaires est, à l'instar du cas des conjoints, également possible, à condition que ceux-ci remplissent les conditions nécessaires à leur imposition collective sur demande. Ainsi, les partenaires qui remplissent les conditions de l'imposition collective optionnelle ont désormais le choix entre cette imposition collective et l'imposition individuelle avec réallocation de revenus. L'option pour une imposition individuelle sans réallocation de revenus entre partenaires n'est pas à prévoir, étant donné que sans formulation de demandes, ni pour l'imposition collective, ni pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, les partenaires sont de fait imposables individuellement en fonction de leurs seuls revenus. En ce qui concerne l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3ter pour de plus amples commentaires. La demande pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée.

Ad article 1°, 2°

Le premier alinéa du nouvel article 3*ter* délimite le cercle des contribuables qui peuvent être imposés selon les modalités de la nouvelle imposition individuelle optionnelle, avec ou sans réallocation de revenus entre contribuables. En l'occurrence, il s'agit des conjoints qui, normalement, sont imposables collectivement en vertu de l'article 3. La détermination du revenu imposable ajusté et le calcul de l'impôt dû selon les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si l'un et l'autre des conjoints demandent expressément à être imposés individuellement conformément aux prescriptions de l'article 3*ter*. Ainsi, lorsque les conjoints visés à l'article 3, ou même l'un d'eux, ne veut pas être imposé individuellement conformément à l'article 3*ter*, il y a lieu de les imposer collectivement comme par le passé. Il en est de même pour les conjoints qui ne manifestent pas d'intérêt pour l'imposition individuelle. La demande pour l'imposition individuelle doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée. Toutefois, les personnes qui se marient au cours de l'année d'imposition concernée ou celles qui deviennent contribuables résidents au cours de cette année disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

Le deuxième alinéa retient le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation pure. Les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement. Ainsi, p. ex., il faut veiller à l'exacte répartition des revenus en cas de revenus communs ainsi que, le cas échéant, aux régimes matrimoniaux des conjoints. D'autre part, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention ou de dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. En ce qui concerne les enfants propres ou communs faisant partie du ménage, il y a lieu de remarquer que la majoration des plafonds revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints et que la modération d'impôt pour enfant est également accordée pour moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

L'impôt est calculé en principe en fonction des dispositions de l'article 119 sauf que la classe d'impôt 1a n'est pas accordée, ni dans le chef de l'un ni dans celui de l'autre des conjoints, lorsqu'une modération d'impôt pour enfant leur est attribuée. Ainsi, les deux conjoints sont imposés dans la classe d'impôt 1.

Finalement, le deuxième alinéa prévoit que lorsqu'un enfant mineur réalise des revenus imposables collectivement avec ceux de son ou ses parents, ces revenus sont attribués pour moitié à chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle.

Le troisième alinéa prévoit le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints. Après détermination individuelle des huit catégories de revenus et détermination du revenu imposable ajusté pour les deux conjoints, ce revenu imposable ajusté pourra être alloué à l'un ou l'autre des conjoints suite à une décision commune. En effet, les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si les deux conjoints le demandent, et, le conjoint avec le revenu imposable ajusté le plus faible doit être d'accord que son revenu imposable ajusté soit augmenté à concurrence du montant qui réduit le revenu imposable de l'autre conjoint. L'impôt est calculé pour les deux conjoints dans la classe d'impôt 1.

Lorsque deux conjoints demandent à être imposés individuellement avec réallocation, il sera procédé, à moins que les deux conjoints demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints. En effet, cette réallocation spécifique amène à un optimum global pour les deux conjoints lorsque l'on compare la somme des charges fiscales des deux conjoints. En effet, si une réallocation conduit à des revenus imposables ajustés inégaux, la partie du revenu imposable le plus important dépassant le revenu imposable le plus faible (et inférieur à 200.004 euros) sera soumise à une progressivité plus forte lors de l'application du tarif et la somme des impôts dus par les deux conjoints sera plus importante que dans le cas de la réallocation égalisant les revenus imposables ajustés.

Ad article 1er, 3°

L'article 32 a trait à la détermination de l'amortissement normal et précise le mode de calcul de l'annuité d'amortissement. En vertu de l'alinéa 1er, l'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

L'alinéa 1a nouvellement introduit vise à permettre au contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé. A cette fin, le nouvel alinéa 1a adapte la méthode de détermination de l'amortissement normal pour usure prévue à l'alinéa 1er, afin de mieux refléter la logique inhérente au nouveau choix. Le report dans le temps prend fin au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien, à moins que le bien n'ait déjà été détruit auparavant.

Afin de permettre une évaluation statistique de la mesure nouvellement introduite, elle s'applique uniquement sur demande à introduire dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le contribuable qui opte pour l'application de l'alinéa 1a doit fournir les données nécessaires permettant aux agents de l'ACD de vérifier l'usage correct de la nouvelle méthode.

En vertu du nouvel alinéa 1a, l'amortissement normal pour usure est déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Ainsi, le contribuable a dorénavant le choix de ne pas déduire l'amortissement annuel (déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient, de la valeur de récupération et de la durée usuelle d'utilisation) ou de déduire seulement une quote-part dudit montant. Lorsque le contribuable décide de ne pas déduire l'amortissement annuel ou de déduire seulement une quote-part dudit montant, il a la possibilité de déduire le montant non déduit au cours d'un des exercices d'exploitation suivants.

Le report de l'amortissement dans le temps connaît toutefois des limites. Tout d'abord, lorsqu'un bien est détruit, la valeur comptable restante de ce bien est à déduire intégralement au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la destruction est survenue. Ce principe s'applique indépendamment de la méthode d'amortissement choisie et par conséquent également lorsqu'un bien est amorti conformément au nouvel alinéa 1a. Le nouvel alinéa 1a retient par ailleurs, que le(s) montant(s) non déduit(s) au titre d'un ou de plusieurs exercices d'exploitation est (sont) à déduire au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la durée usuelle d'utilisation du bien prend fin.

L'exemple suivant permet d'illustrer le nouveau mécanisme mis en place.

Exemple:

Le prix d'acquisition d'un bien amortissable acquis au début de l'exercice d'exploitation s'élève à 10.000,00 euros. La durée usuelle d'utilisation dudit bien s'élève à 5 ans et sa valeur de récupération

est évaluée à 1.000,00 euros. L'amortissement annuel selon l'article 32, alinéa 1a s'élève ainsi à 1.800,00 euros [10.000,00 – 1.000,00)/5] au titre du 1er exercice d'exploitation. L'exercice d'exploitation correspond à l'année civile.

Année d'imposition N:	**en euros**
Prix d'acquisition:	10.000,00
Montant maximal déductible au cours de l'an N:	1.800,00
Amortissement opéré au cours de l'an N:	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N:	10.000,00
Année d'imposition N+1:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+1:	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+1: (1.800,00 + 1.800,00 = 3.600,00)	3.600,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+1:	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 1:	10.000,00
Année d'imposition N+2:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+2:	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+1: (1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 = 5.400,00)	5.400,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+2:	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 2:	10.000,00
Année d'imposition N+3:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+3:	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+3: (1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 = 7.200,00)	7.200,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+3:	5.000,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 3:	5.000,00
Année d'imposition N+4:	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N+4:	5.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+4: (7.200,00 – 5.000,00 + 1.800,00 = 4.000,00)	4.000,00
Amortissement opéré au cours de l'an N+4:	4.000,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 4:	1.000,00

Vu que la durée usuelle d'utilisation du bien prend fin au cours de l'an N+4, l'amortissement annuel de l'an N+4 correspond obligatoirement aux montants non encore déduits et permis jusque-là.

Aux termes de la dernière phrase, la déduction d'un amortissement extraordinaire oblige le contribuable à passer de la méthode prévue au nouvel alinéa 1a à la méthode renfermée à l'alinéa 1er. Cette mesure vise à assurer que le report de l'amortissement dans le temps n'aboutisse en fait à une déduction anticipée de l'amortissement. En effet, conformément à l'alinéa 1er, la déduction d'un amortissement extraordinaire entraîne que la quotité de l'amortissement annuel diminue, vu que la base d'amortissement est constituée par la valeur restante du prix d'acquisition ou du prix de revient. Or, dans le cadre de l'application de la méthode retenue au nouvel alinéa 1a, l'amortissement annuel est fixé en principe par rapport au prix d'acquisition ou prix de revient et non pas sur la base de la valeur restante du prix d'acquisition ou prix de revient. Partant, la déduction d'un amortissement extraordinaire n'aurait par principe aucun impact sur la méthode de calcul retenue. La dernière phrase vise à empêcher cette situation en retenant que lorsqu'un bien fait l'objet d'un amortissement extraordinaire, le bien est dorénavant à amortir conformément à la méthode prévue à l'alinéa 1er.

La dernière phrase de l'alinéa 5 retient à l'heure actuelle que le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1er à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis. Suite à l'introduction du nouvel alinéa 1a, il importe d'adapter cette disposition en retenant que le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1a à l'amortissement par annuités décroissantes est également exclu.

Ad article 1er, 4°

Dans le cadre d'une transmission d'entreprise individuelle, il est fréquent que l'exploitant désire garder les immeubles qui sont affectés à son entreprise et qu'il ne transmet que les autres biens, tels les installations, le stock de marchandises, etc. Il s'ensuit que les immeubles sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant. Ce transfert déclenche la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles, puisque sur la base de l'article 39, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Vu l'augmentation du prix de l'immobilier au courant des dernières décennies, la valeur estimée de réalisation dépasse de manière substantielle la valeur comptable et l'exploitant est exposé à une charge fiscale conséquente sans néanmoins toucher la moindre contrepartie financière.

Afin de faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes, notamment des salariés de l'entreprise, il est envisagé de reporter l'imposition de cette plus-value latente si le repreneur de l'entreprise reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans les immeubles ou parties d'immeubles de celui-ci.

A cette fin, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui permet à l'exploitant, sous certaines conditions, de décaler l'imposition des plus-values immobilières. L'alinéa 2 reste optionnel. Au plus tard lors de la cession à titre onéreux de l'immeuble ou d'une partie d'immeuble, la plus-value de cession est soumise à l'impôt. Le nouvel alinéa 2 n'introduit donc pas une exonération définitive, mais une immunisation provisoire avec report d'imposition.

Peuvent se prévaloir de cette option l'exploitant d'une entreprise individuelle au sens de l'article 14, c'est-à-dire une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, mais également l'exploitant individuel qui réalise un bénéfice agricole et forestier, ainsi que le titulaire d'une profession libérale.

Les biens visés par l'alinéa 2 sont exclusivement des biens immobiliers, c'est-à-dire des terrains et des constructions qui sont indispensables de par leur nature et leur destination au fonctionnement de l'entreprise. Il appartient à l'exploitant d'appliquer le nouvel alinéa 2 soit à tous les immeubles ou parties d'immeubles éligibles, soit seulement à l'un ou à l'autre. Les immeubles investis par option sont exclus du report d'imposition.

Afin que les biens immobiliers puissent être retenus par l'exploitant sans que les plus-values latentes ne soient imposées, ils sont supposés faire partie de l'actif net investi d'une entreprise individuelle, dont l'activité et la raison d'être se limitent strictement à la propriété de ces biens immobiliers. Une dette en relation économique directe avec un tel bien doit également être actée dans cet actif net investi. Cette entreprise n'a une existence visible qu'à l'égard du bureau d'imposition compétent pour l'assiette de l'exploitant.

Les deux critères-clés du nouveau dispositif sont, d'une part, la reprise et la continuation par un autre contribuable de l'entreprise de l'exploitant qui arrête ses activités et, d'autre part, l'exercice par cet autre contribuable de ces activités dans les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'exploitant. Par ces deux conditions, il est garanti que d'un point de vue économique l'entreprise survit et continue à exister. Il s'ensuit que l'exploitant peut transmettre son entreprise en l'absence de toute imposition de plus-values non réalisées et le repreneur n'est pas contraint à acquérir des locaux dont il ne peut assumer le financement.

Dans ce contexte, il est sans importance si le repreneur acquiert l'entreprise à titre gratuit, p.ex. en cas de donation, ou à titre onéreux. Il peut exploiter en tant qu'exploitant individuel. Il peut aussi bien choisir d'exploiter sous une forme sociétaire, p.ex. une société à responsabilité limitée, sans pour autant ignorer le cas échéant les règles d'évaluation régissant l'article 59.

L'immunisation fiscale provisoire est liée au fait que le repreneur continue les activités de l'exploitant. Ainsi, le repreneur doit p. ex. continuer l'activité de boulangerie de l'exploitant-boulanger. Dès qu'il cesse ses activités ou qu'il les abandonne en faveur d'une activité différente, l'alinéa 2 ne s'applique plus. Rien n'empêche cependant l'exploitant-propriétaire de rechercher un autre repreneur qui rentre dans les critères du numéro 2 et de continuer à se prévaloir ainsi du report d'imposition.

La mesure du nouvel alinéa 2 prend automatiquement fin lorsque la nature des biens immeubles change, notamment lorsque des locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureau ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.

Pendant l'appartenance des biens immobiliers à l'actif net investi, l'exploitant peut déduire en tant que dépenses d'exploitation les frais courants tels les frais d'entretien et de réparation, des intérêts débiteurs, de même que les amortissements. Toutefois, ces déductions doivent aller de pair avec un produit de location adéquat. Ainsi, lorsque l'exploitant met les biens immeubles gratuitement à la disposition p. ex. d'un membre de la famille qui reprend l'exploitation, il ne peut se prévaloir de la déduction des charges énumérées au numéro 3. Par cette mesure, il est exclu que le report d'imposition du nouvel alinéa 2 provoque de manière systématique des pertes.

La mesure de faveur du report d'imposition au sens de l'article 54 n'est pas applicable puisqu'elle va de pair avec la cession des biens immeubles et se trouve ainsi en dehors du champ d'application d'une transmission d'entreprise conformément au nouveau dispositif.

Le report de l'imposition prend néanmoins fin, et l'imposition ultérieure des plus-values reste ainsi garantie, lorsque l'exploitant-propriétaire cède les biens immeubles à titre onéreux. Le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est imposable en tant que bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15. L'immunisation définitive de la plus-value monétaire au sens de l'article 55*bis* peut être demandée. Le numéro 5 précise encore que l'abattement de cession au sens de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation. Par ailleurs, en tant que revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 2, numéro 1er, le bénéfice de cession ou de cessation est imposé à la moitié du taux global conformément à l'article 131, alinéa 1er, lettre c).

En vertu du numéro 6, l'exploitant-propriétaire peut à sa guise mettre fin au régime du report d'imposition et déclarer le transfert des immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé. Ce prélèvement est à évaluer à la valeur estimée de réalisation au jour du prélèvement.

Le report d'imposition prend fin d'office lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités. Dans chacune des hypothèses énumérées par le numéro 6, l'exploitant réalise un bénéfice de cession ou de cessation dans les conditions du numéro 5 ci-avant.

A remarquer que le report d'imposition continue ses effets en cas de donation ou de succession lorsque le ou les nouveaux propriétaires reprennent à titre gratuit les biens immeubles dans les conditions de l'alinéa 2.

Ad article 1er, 5°

L'article 54*bis* permet, sous certaines conditions et dans certaines limites, de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport les plus-values de conversion dégagées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise.

L'article 54*bis* a été introduit par l'article 1er de la loi du 23 juillet 1983 (Mém. A 1983, n° 59, page 1336) avec effet à partir de l'année d'imposition 1982. Initialement, il ne s'appliquait qu'aux banques et aux établissements de crédit. Avec effet à partir du 1er janvier 1986, la loi du 16 juillet 1987 (Mém. A 1987, n° 65, page 1539) a élargi le champ d'application dudit article à d'autres entreprises qui, à l'instar des banques et établissements de crédit, se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères et non pas en immeubles, biens d'équipement et stock de marchandises. Ainsi, les dispositions de l'article 54bis s'appliquent à l'heure actuelle aux établissements de crédit, aux dépositaires professionnels de titres, aux entreprises d'assurances et de réassurances et à d'autres sociétés légalement établies qui font de façon prépondérante le commerce d'actifs monétaires et financiers.

Le nouvel article 54*bis* a pour objet d'élargir, dans les mêmes conditions et limites, le champ d'application des dispositions de l'actuel article 54*bis* à toute entreprise dont la devise du capital d'apport ne correspond pas à l'euro. En même temps, il apporte les modifications techniques nécessaires pour garantir la continuité de cette mesure dans le chef des entreprises auxquelles les dispositions de l'article 54bis s'appliquent à l'heure actuelle et soumet l'application de la mesure dorénavant à l'introduction d'une demande écrite et formelle.

L'alinéa 1er du nouvel article 54*bis* retient notamment que toute entreprise est susceptible de bénéficier, dans les conditions et limites prévues, de l'immunisation temporaire de la plus-value de conversion dégagée lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la devise du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres. Comme par le passé les biens censés représenter les fonds propres sont définis par règlement grand-ducal. A la différence de l'actuel article 54*bis* qui prévoit que le contribuable a le choix d'invoquer l'application des dispositions de l'article 54*bis*, l'alinéa 1er retient que les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent dorénavant uniquement sur demande.

L'alinéa 2 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 54*bis*. Toutefois, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé par le renvoi au nouvel alinéa 1er qui renferme dorénavant les dispositions de l'actuel alinéa 2.

De même, l'alinéa 3 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 4 de l'actuel article 54*bis* tout en adaptant la date à partir de laquelle les différences de change sont en principe à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des différences de change. Ici, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé également par un renvoi à l'alinéa 1er du nouvel article 54*bis* qui renferme les dispositions de l'actuel alinéa 2 comme il vient d'être relevé ci-dessus.

L'alinéa 4 vise à empêcher que dans les cas où une baisse de la devise du capital d'apport a réduit le bénéfice fiscal avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une hausse de la même importance ne puisse être neutralisée fiscalement. L'alinéa 4 reproduit encore quasi littéralement l'alinéa 5 de l'actuel article 54*bis* tout en remplaçant la date de référence du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 2015.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 3 pour ce qui concerne la période à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des différences de change dans le chef d'entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 54*bis* soit à partir du 1er janvier 1982, soit à partir du 1er janvier 1986 et ceci, afin d'assurer une application cohérente du régime dans leur chef.

Les alinéas 6 et 7 reproduisent de même quasi littéralement les dispositions des alinéas 7 et 8 de l'actuel article 54*bis*, sauf que le renvoi à l'alinéa 2 dans l'actuel alinéa 7 se transforme en un renvoi à l'alinéa 1er du nouvel article 54*bis*.

L'alinéa 8 détermine que l'application de l'article 54*bis* est dorénavant soumise à l'introduction d'une demande écrite tout en fixant les délais endéans desquels cette demande est à déposer. En principe, la demande est à introduire au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est sollicitée. Toutefois, pour les entreprises qui demandent l'application de l'article 54bis à partir de l'exercice d'exploitation au cours duquel elles commencent à être assujetties à l'impôt sur le revenu, il suffit que la demande soit faite avant la fin de cet exercice. Afin de mettre les entreprises en mesure de demander l'application de l'article 54*bis* dès l'année d'imposition 2016, la dernière phrase de l'alinéa 8 dispose, en dérogeant aux phrases précédentes, qu'il suffit que la demande soit déposée avant le 1er juillet 2017.

Ad article 1er, 6°

Par la modification proposée du paragraphe 161 de la loi générale, par l'article 7, 2° du présent projet de loi, les dispositions prévues à l'article 94 perdent leur raison d'être et sont dès lors à supprimer. En ce qui concerne la prescription de la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la troisième sous-section intitulée „Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale", à savoir des contribuables réalisant un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, il est renvoyé au commentaire relatif à la modification du paragraphe 161 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung").

Ad article 1er, 7°

Le gouvernement souhaite donner le choix au contribuable à l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse de se faire rembourser l'épargne accumulée soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Vu que le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus cinquante pour cent sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement, la dernière partie du numéro 5 de l'article 99 est supprimée.

Par le présent projet de loi, si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera, aux vœux de l'article 99, numéro 4. au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1er ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de cinquante pour cent du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

Enfin, si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée pour une partie en tant que capital et pour l'autre partie en tant que rente, l'imposition du capital et de la rente se fera pour chaque partie telle que décrite ci-dessus.

Ad article 1er, 8°

L'article 104 définit les recettes et fixe les critères de leur évaluation. Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du directeur des contributions. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5 pour cent de la valeur du véhicule neuf par la circulaire du directeur des contributions LIR n° 104/1 du 1er septembre 2015 qui a comme objet l'évaluation de certains avantages mis à disposition par un employeur à ses salariés.

Or, pour promouvoir que les voitures circulant sur nos routes soient aussi propres que possibles, le gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être calculé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Pour cette raison, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin de donner la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir l'évaluation forfaitaire en fonction des critères écologiques.

Ainsi, il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5 pour cent par une fourchette allant de 0,5 pour cent à 1,8 pour cent, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Ad article 1er, 9°

Actuellement, les intérêts débiteurs sont, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.

Les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, peuvent être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune les deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros.

Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Ad article 1er, 10°

a) Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

   Pour que les cotisations puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1er, lettre c) de l'article 111.

b) Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement, en vertu de l'article 111, alinéa 5, à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé.

   Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

   Le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 111 est modifié pour permettre aux contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition de déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. Le souscripteur ne remplissant pas cette condition d'âge au début de l'année d'imposition pourra déduire en tant que dépenses spéciales un maximum annuel d'un montant de 672 euros.

En cas d'imposition collective en vertu des articles 3 et 3bis, la détermination du plafond majoré de 1.344 euros se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

Ces plafonds sont majorés de leur propre montant pour le conjoint/partenaire, et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Exemple 1

Contribuable né le 24 juin 1977, célibataire sans enfants.

Plafonds déductibles annuellement pour 2016, 2017, 2018 et 2019:

2016

38 ans au 1.1.2016 (avant la réforme fiscale) → 672 euros

2017

39 ans au 1.1.2017 → 1.344 euros

2018

40 ans au 1.1.2018 → 1.344 euros

2019

41 ans au 1.1.2019 → 672 euros

Exemple 2

Contribuables A (42 ans au 1.1.2018) et B (35 ans au 1.1.2018), mariés, ont un enfant commun F (10 ans au 1.1.2018) dont A est le bénéficiaire des allocations familiales.

Plafonds déductibles à partir de l'année d'imposition 2018:

- en cas d'imposition collective

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros
- en cas d'imposition individuelle sans réallocation de revenus

  A: 1,5 x 672 euros = 1.008 euros

  B: 1,5 x 1.344 euros = 2.016 euros
- en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenus

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros (identique imposition collective)

Exemple 3

Mêmes données que pour l'exemple 2, sauf que A et B ne sont pas mariés mais liés par un contrat de partenariat.

Plafonds déductibles à partir de l'année d'imposition 2018:

- en cas d'imposition individuelle sans réallocation de revenus

  A: 2 x 672 euros = 1.344 euros

  B: 1 x 1.344 euros = 1.344 euros

  Variante: B est le bénéficiaire des allocations familiales

  A: 1 x 672 euros = 672 euros

  B: 2 x 1.344 euros = 2.688 euros
- en cas d'imposition collective

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros
- en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenus

  3 x 1.344 euros = 4.032 euros (identique imposition collective)

Ad article 1er, 11°

Le deuxième alinéa de l'article 111*bis* est actuellement restrictif et prévoit le remboursement du capital accumulé que de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Le gouvernement entend donner au souscripteur le choix quant au mode de remboursement de l'épargne accumulée au cours du contrat de prévoyance-vieillesse.

Le nouvel alinéa 2 est modifié afin d'offrir au souscripteur la possibilité de choisir entre trois possibilités de remboursement de l'épargne accumulée, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Le septième alinéa prévoit un montant annuel unique déductible d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte. Le tableau échelonnant les montants maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur n'a plus de raison de figurer à l'alinéa 7, et est par conséquence supprimé.

Ad article 1er, 12°

L'article 114, qui s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, traite du report de pertes en avant et détermine les conditions dans lesquelles un contribuable peut déduire, à titre de dépenses spéciales, les pertes réalisées avant le début de l'année d'imposition dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

A l'heure actuelle, la déductibilité des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 est illimitée dans le temps et quant au montant. Il s'ensuit que les pertes qui n'ont pas pu être compensées avec d'autres revenus nets au cours de l'année d'imposition où elles ont été réalisées, et, qui n'ont pas pu être déduites à titre de dépenses spéciales pendant aucune année d'imposition postérieure ni compensées avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52, peuvent être déduites sans aucune contrainte de temps pour autant que les revenus nets réalisés par le contribuable après déduction des autres dépenses spéciales soient suffisamment élevés.

Le projet de loi se propose de limiter le report de pertes en avant dans le temps. Cette restriction ne s'applique toutefois qu'aux pertes subies au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, c'est-à-dire aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. A cette fin, l'article 114 est structuré de manière à ce que l'alinéa 2 renferme les conditions auxquelles la déduction des reports déficitaires est soumise en général. Le nouvel alinéa 3, qui déroge à l'alinéa 2, numéro 1, dispose que les pertes encourues au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

Le nouvel alinéa 1er retient le principe que les pertes encourues dans une entreprise commerciale, dans une exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice d'une profession libérale peuvent être déduites à titre de dépenses spéciales dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3. L'alinéa 1er ne renferme plus la condition que seules les pertes survenues au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont déductibles. Cette clause, qui visait à assurer que les pertes subies avant l'introduction du report illimité des pertes par l'article 1er, numéro 25 de la loi du 6 décembre 1990 continuaient à être traitées selon le régime en vigueur au moment où elles étaient réalisées, est supprimée. Dorénavant, la durée pendant laquelle les pertes encourues sont déductibles à titre de dépenses spéciales est déterminée à l'alinéa 2, numéro 1 et à l'alinéa 3.

Le nouvel alinéa 2 reprend les conditions auxquelles la déductibilité des reports déficitaires est déjà soumise à l'heure actuelle tout en ajoutant deux exigences supplémentaires. Le numéro 1 de l'alinéa 2 restreint la déduction des pertes dans le temps en retenant que seules les pertes subies au cours des 17 derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition sont déductibles à titre de dépenses spéciales. Il s'ensuit que dans le chef d'un contribuable dont l'exercice social correspond à l'année civile, qui ne peut pas compenser la perte réalisée au cours d'un exercice d'exploitation donné avec d'autres revenus nets réalisés au cours de la même année d'imposition et qui ne peut pas la déduire à titre de dépenses spéciales ni la compenser avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52 au cours des 17 années d'imposition suivantes, la déduction de la perte est exclue. A ce sujet, il convient de noter que les exercices comptables avec une durée inférieure à douze mois, comptent comme un exercice entier.

Exemple:

Le contribuable A réalise au cours de l'année d'imposition 2017 (exercice d'exploitation 1.1.2017 -31.12.2017) une perte de 100.000,00 euros dans son entreprise commerciale. A n'a pas réalisé d'autres

revenus nets au cours de cette année d'imposition. Pour les besoins de l'exemple il est admis que A ne modifie pas son exercice d'exploitation. A peut déduire la perte à titre de dépenses spéciales pendant les années d'imposition 2018 à 2034. Si, faute d'un total de revenus nets suffisant au cours des années d'imposition 2018 à 2034, A ne peut pas déduire intégralement la perte réalisée en 2017, la perte ou la fraction de la perte non déduite ne sera plus déductible après 2034.

Dans ce contexte, il échet de rappeler que conformément à l'article 109, alinéa 1er, numéro 4 L.I.R., les dépenses spéciales autres que les pertes reportables sont à déduire en premier lieu.

Le numéro 2 de l'alinéa 2 reproduit de manière littérale la condition figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 2, numéro 2 de l'article 114 en soumettant le report de pertes à la condition que l'exploitant ou les personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

Le numéro 3 de l'alinéa 2 reproduit de manière littérale la condition figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 2, numéro 3 de l'article 114. Aux termes du numéro 3, seul le contribuable qui a subi la perte peut la déduire en tant que dépenses spéciales. Il existe toutefois une exception à ce principe. En effet, conformément à la deuxième phrase dudit numéro 3, le successeur, personne physique, qui reprend l'entreprise ou l'exploitation ayant généré les pertes dans le cadre d'une transmission par succession peut les faire valoir.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 précise l'ordre dans lequel les pertes subies au cours des exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire en présence de pertes reportables se rapportant à plusieurs années d'imposition. Jusqu'ici l'article 114 ne précisait pas l'ordre dans lequel les déductions étaient à faire, bien qu'en respectant une certaine logique les pertes les plus anciennes étaient à déduire en premier conformément à la pratique administrative adoptée à ce sujet. Toutefois, vu qu'à partir de l'année d'imposition 2017, seules les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 sont reportables de manière illimitée, alors que la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31.12.2016 est limitée dans le temps, il importe de déterminer l'ordre de déduction dans la loi afin de dissiper toute équivoque à ce sujet. Ainsi, le numéro 4 de l'alinéa 2 précise dorénavant que les pertes sont à déduire d'après leur rang d'ancienneté.

L'alinéa 3 dispose que, pour ce qui concerne les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016, la restriction imposée quant au délai posée par l'alinéa 2, numéro 1 ne s'applique pas. En d'autres mots, les pertes réalisées pendant ladite période continuent à être traitées comme par le passé en ce qui concerne la durée du report de pertes déductible à titre de dépenses spéciales. Les autres conditions posées par l'alinéa 2 s'appliquent aux pertes existantes au 31 décembre 2016.

Ad article 1er, 13°

a) En cas de décès de l'un de ses parents, l'enfant légitime, ainsi que l'enfant assimilé à un enfant légitime, qui en fait la demande a droit à une pension d'orphelin sous certaines conditions. Actuellement, les pensions d'orphelins sont imposées, dans leur intégralité, dans le cadre de l'article 96. Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.

b) Le revenu net provenant de la location de biens immobiliers est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les frais d'obtention, prévus à l'article 105, qui sont constitués par les dépenses faites par le propriétaire du bien en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Si ce revenu net provenant de la location de biens est négatif (c'est-à-dire si les dépenses déductibles en relation avec le bien loué sont supérieures aux recettes), il est compensable avec les revenus nets des autres catégories de revenus du contribuable.

   Le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de cinquante pour cent du revenu net positif (c'est-à-dire que les dépenses déductibles supportées par le propriétaire en relation avec le bien loué sont inférieures aux recettes) provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Ad article 1er, 14°

Le premier échelon à 0% s'applique à la tranche du revenu imposable ajusté allant jusqu'à 11.265 euros. Les cinq échelons qui suivent ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12%. A partir de la tranche de revenu imposable ajusté

de 20.625 euros, l'amplitude des échelons augmente à 1.944 euros et leur taux d'imposition augmente de deux points de pourcentage entre 12% et 38%. L'échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. L'échelon à 40% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros. Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%. L'échelon à 41% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté entre 150.000 euros et 200.004 euros et celui à 42% à la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 200.004 euros.

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	11.265	0,00	R–	0,00
11.265	13.137	0,08	R–	901,20
13.137	15.009	0,09	R–	1.032,57
15.009	16.881	0,10	R–	1.182,66
16.881	18.753	0,11	R–	1.351,47
18.753	20.625	0,12	R–	1.539,00
20.625	22.569	0,14	R–	1.951,50
22.569	24.513	0,16	R–	2.402,88
24.513	26.457	0,18	R–	2.893,14
26.457	28.401	0,20	R–	3.422,28
28.401	30.345	0,22	R–	3.990,30
30.345	32.289	0,24	R–	4.597,20
32.289	34.233	0,26	R–	5.242,98
34.233	36.177	0,28	R–	5.927,64
36.177	38.121	0,30	R–	6.651,18
38.121	40.065	0,32	R–	7.413,60
40.065	42.009	0,34	R–	8.214,90
42.009	43.953	0,36	R–	9.055,08
43.953	45.897	0,38	R–	9.934,14
45.897	100.002	0,39	R–	10.393,11
100.002	150.000	0,40	R–	11.393,13
150.000	200.004	0,41	R–	12.893,13
200.004	9.999.999	0,42	R–	14.893,17

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1a sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	22.530	0,000	R–	0,00
22.530	23.778	0,120	R–	2.703,60
23.778	25.026	0,135	R–	3.060,27
25.026	26.274	0,150	R–	3.435,66
26.274	27.552	0,165	R–	3.829,77
27.552	28.770	0,180	R–	4.242,60
28.770	30.066	0,210	R–	5.105,70
30.066	31.362	0,240	R–	6.007,68
31.362	32.658	0,270	R–	6.948,54
32.658	33.954	0,300	R–	7.928,28
33.954	35.250	0,330	R–	8.946,90
35.520	36.546	0,360	R–	10.004,40
36.546	100.002	0,390	R–	11.100,78
100.002	150.000	0,400	R–	12.100,80
150.000	200.004	0,410	R–	13.600,80
200.004	9.999.999	0,420	R–	15.600,84

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 2 sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	22.530	0,00	R–	0,00
22.530	26.274	0,08	R–	1.802,40
26.274	30.018	0,09	R–	2.065,14
30.018	33.762	0,10	R–	2.365,32
33.762	37.506	0,11	R–	2.702,94
37.506	41.250	0,12	R–	3.078,00
41.250	45.138	0,14	R–	3.903,00
45.138	49.026	0,16	R–	4.805,76
49.026	52.914	0,18	R–	5.786,28
52.914	56.802	0,20	R–	6.844,56
56.802	60.690	0,22	R–	7.980,60
60.690	64.578	0,24	R–	9.194,40
64.578	68.466	0,26	R–	10.485,96
68.466	72.354	0,28	R–	11.855,28
72.354	76.242	0,30	R–	13.302,36
76.242	80.130	0,32	R–	14.827,20
80.130	84.018	0,34	R–	16.429,80
84.018	87.906	0,36	R–	18.110,16

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
87.906	91.794	0,38	R–	19.868,28
91.794	200.004	0,39	R–	20.786,22
200.004	300.000	0,40	R–	22.786,26
300.000	400.008	0,41	R–	25.786,26
400.008	9.999.999	0,42	R–	29.786,34

Ad article 1er, 15°

La modification proposée vise à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches s'installe en classe 1a beaucoup plus tard qu'en classe 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120*bis* prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe 1a de 22.530 euros doit nécessairement être plus forte qu'en classe 1. Néanmoins, la formule prévue par l'article 120*bis*, sans la limitation prévue pour le taux marginal, entraînerait que des revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros seraient soumis à un taux marginal de 42%, voire plus. La limitation prévue restreint donc, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle en classe 1, le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Ad article 1er, 16°

La modification proposée vise à introduire une base légale permettant de préciser au règlement grand-ducal afférent que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des personnes imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents mariés imposables collectivement ou individuellement.

Ad article 1er, 17°

Suite à l'introduction, par le présent projet de loi, de l'option pour l'imposition individuelle des conjoints (article 3*ter*, alinéa 2), il est nécessaire d'ajouter dans le tableau de l'article 127, alinéa 4 une référence aux contribuables mariés de la classe d'impôt 1 qui obtiennent une modération d'impôt selon l'article 122. Les pourcentages au tableau de l'article 127 servent à calculer la charge normale afin de déterminer l'abattement de revenu du fait de charges extraordinaires.

Ad article 1er, 18°

Les dispositions légales actuellement en vigueur prévoient dans le cas de parents qui ne sont pas imposés collectivement qu'un enfant ne peut faire partie du ménage que d'un seul de ses parents, même lorsque ces parents partagent une habitation commune. Ainsi, un seul des parents aura droit à la modération d'impôt pour enfants, et, le cas échéant, à la classe d'impôt 1a. L'enfant ne fera donc, aux vœux de la loi fiscale, pas partie du ménage de l'autre parent, qui, par conséquent, aurait droit à l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage. Afin d'éviter que des parents qui ne sont pas imposables collectivement puissent profiter d'allègements fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement, le présent projet de loi prévoit de préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent ensembles avec leur enfant.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 3.480 euros à 4.020 euros.

Ad article 1er, 19°

Le nouvel article 128*ter* reprend le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle à l'article 51 de la loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Mémorial A 2016 n° X, page X du … („loi agraire de 2016")).

Quant au fond, le nouvel article 128*ter* reproduit quasi littéralement le dispositif de l'article 51 de la loi précitée tout en y apportant les modifications qui s'imposent du fait de son incorporation dans la L.I.R. En même temps, le nouvel article 128*ter* augmente de manière non négligeable le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30%. A ce sujet, il est rappelé qu'aux termes de l'article 51 de la loi agraire de 2016 la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant 150.000 euros. Dorénavant, la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements ne dépassant pas 250.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant ce montant.

Comme par le passé, la déduction déterminée conformément à l'article 128*ter* est à déduire du bénéfice agricole et forestier défini à l'article 61. Pour autant que la déduction donne lieu à une perte, cette perte est compensable ou reportable suivant les prescriptions ordinaires régissant le report des pertes.

A noter que l'article 24, 1° du présent projet de loi abroge l'article 51 de la loi agraire de 2016 auquel la présente disposition se substitue.

Ad article 1er, 20°

Par la modification proposée, l'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global. Dans le cas d'une imposition collective de conjoints ou de partenaires seront donc à l'avenir accordé, si toutes les conditions sont remplies, 4.500 euros, tout comme par le passé. Il en est de même de l'imposition individuelle avec réallocation visée à l'article 3*ter*, alinéa 3. En cas d'imposition individuelle en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont également remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté. Les modifications prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3*ter*.

Ad article 1er, 21°

Le nouvel article 129d introduit un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules qui se caractérisent tous par le fait qu'ils sont soit des véhicules à zéro émissions, soit des véhicules dont les émissions en dioxyde de carbone (CO_2) et en oxydes d'azote (NO_x) sont sensiblement plus basses que celles de véhicules semblables fonctionnant aux carburants conventionnels, à savoir à l'essence ou au diesel.

L'alinéa 1er définit les véhicules susceptibles de donner droit à l'abattement pour mobilité durable. L'alinéa 2 pose des exigences supplémentaires et arrête les conditions à respecter par le contribuable afin de pouvoir bénéficier de l'abattement. L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement. L'alinéa 4 fixe l'année d'imposition au cours de laquelle l'abattement est à mettre en compte ainsi que l'ordre dans lequel la déduction est à opérer. L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont le contribuable peut bénéficier au cours du temps. L'alinéa 6 porte sur l'octroi de l'abattement en cas d'imposition collective.

L'alinéa 1er définit les types de véhicules susceptibles de déclencher un abattement pour mobilité durable. Il s'agit exclusivement des voitures automobiles à personnes, des cycles à pédalage assisté et des cycles pour autant qu'ils remplissent les conditions posées à l'alinéa 2.

Aux termes de l'alinéa 2, seul le contribuable âgé de 18 ans au moins a droit à la déduction d'un abattement pour mobilité durable. La date qu'il convient de prendre en considération pour vérifier ce critère est la date de la conclusion du contrat d'achat. L'alinéa 2 retient encore que le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction d'un abattement à des fins exclusivement privées et qu'il doit être propriétaire juridique dudit véhicule. Partant, les véhicules qui sont utilisés partiellement ou exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou de l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière ou encore dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale sont exclus de la présente disposition. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.

Chaque contribuable a droit à un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 2 de l'alinéa 2 et d'un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 3 à 4 de l'alinéa 2. Ainsi, un contribuable ne peut notamment pas prétendre à la déduction aussi bien d'un abattement du chef de l'acquisition d'un cycle et d'un abattement du chef d'un cycle à pédalage assisté au motif qu'il n'aurait pas sollicité un abattement du chef d'une voiture automobile visée aux numéros 1 ou 2 de l'alinéa 2.

L'octroi de l'abattement pour mobilité durable est soumis à une demande à déposer par le contribuable. Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires (les salariés et les retraités) peuvent solliciter la déduction de l'abattement soit dans le cadre d'une demande en modération d'impôt conformément à l'article 139 (modèle 164), soit dans le cadre de l'établissement d'un décompte annuel conformément à l'article 145 (modèle 163), soit dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100). Les contribuables qui ne sont pas soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires sont obligés de demander l'abattement pour mobilité durable dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100).

Seuls des véhicules neufs sont des véhicules éligibles. Partant, l'acquisition d'un véhicule usagé ne saurait donner droit à un abattement de revenu imposable même si ledit véhicule présente par ailleurs les caractéristiques d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 4 de l'alinéa 2. Il incombe au contribuable d'apporter la preuve que le véhicule acquis est un véhicule neuf.

Les numéros 1 à 4 de l'alinéa 2 énumèrent les véhicules définis à l'alinéa 1er susceptibles de donner droit à un abattement pour mobilité durable. Les numéros 1 et 2 visent les voitures automobiles à personnes pour autant que ces véhicules fonctionnent soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène, soit au gaz naturel comprimé (GNC) et que leur date de première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016. Les voitures automobiles à personnes électriques pures ou à hydrogène sont des véhicules „à zéro émission" c'est-à-dire qu'elles n'émettent ni CO_2 ni NO_x. Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé sont souvent équipées d'un double réservoir (gaz/autre carburant). Celui-ci permet d'utiliser l'autre carburant lorsque la réserve de gaz naturel comprimé est vide. Ce sont des voitures automobiles à personnes dont les émissions de CO_2 et de NO_x sont sensiblement inférieures à celles de voitures diesel ou à essence comparables.

La voiture automobile à personnes de la catégorie M1 est désignée communément par voiture de tourisme. Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Le certificat d'immatriculation fournit également la date de la première mise en circulation, ainsi que la puissance utilisée. Le certificat de conformité fournit encore les émissions d'échappement et notamment l'émission de CO_2 et de NO_x. Pour déterminer si une voiture automobile est susceptible de donner droit à l'abattement, il suffit ainsi de se baser sur les données pertinentes figurant sur lesdits certificats.

Le numéro 3 de l'alinéa 2 vise les cycles à pédalage assisté définis à l'alinéa 1er. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté est réservé aux cycles à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 vise les cycles définis à l'alinéa 1er et couvre notamment les bicyclettes, les vélos de course, les vélos tous-terrains, ainsi que les tricycles couchés. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle est réservé aux cycles acquis après le 31 décembre 2016.

L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement pour mobilité durable. L'abattement s'élève à 5.000 euros pour les voitures visées à l'alinéa 2, numéro 1 fonctionnant soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène. Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) définies à l'alinéa 2, numéro 2 sont susceptibles de déclencher un abattement de revenu de 2.000 euros. Les cycles visés respectivement aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2 sont susceptibles de donner droit à un abattement de 300 euros et ceci indépendamment du prix d'acquisition effectivement payé.

Le montant de l'abattement est toutefois réduit des aides directes payables par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par toute autre autorité publique en rapport avec l'acquisition du véhicule susceptible de déclencher l'abattement, afin d'assurer que l'achat d'un même véhicule ne soit subventionné à deux reprises. Sont notamment visées les aides, primes ou subventions auxquelles le contribuable peut prétendre en vertu d'une disposition légale nationale ou étrangère en rapport avec l'acquisition du véhicule. Point n'est donc exigé que le contribuable ait déjà encaissé l'aide en question au moment où il sollicite l'abattement, afin que le montant de l'aide vienne en déduction du montant

de l'abattement, mais il suffit que le contribuable est en droit d'en bénéficier. Seules les aides en rapport avec l'acquisition d'un véhicule viennent en déduction de l'abattement. Ainsi, une réduction de la taxe d'immatriculation reste notamment sans effet sur le montant déductible.

L'alinéa 4 détermine l'ordre de déduction de l'abattement pour mobilité durable, ainsi que l'année d'imposition pendant laquelle la déduction est à opérer. Aux termes de l'article 126, alinéa 1er les revenus nets et le revenu imposable sont ajustés par la déduction des abattements prévus aux articles 127 à 130 et 153, alinéa 5. L'alinéa 4 précise qu'il échet de déduire d'abord l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*, ainsi que l'abattement extra-professionnel visé à l'article 129b et finalement l'abattement pour mobilité durable. L'abattement pour mobilité durable est déduit au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le véhicule donnant droit à l'abattement est payé intégralement.

L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont un contribuable peut bénéficier dans le temps. Ainsi, l'abattement du chef d'une voiture automobile définie à l'alinéa 2, numéro 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un abattement, même réduit, du chef d'une telle voiture au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. Il en est de même pour ce qui concerne l'octroi d'un abattement du chef d'un cycle défini à l'alinéa 2, numéro 3 ou 4. L'octroi d'un abattement du revenu imposable du chef d'un tel cycle entraîne que pour les quatre années d'imposition suivantes, le contribuable est exclu du bénéfice d'un abattement pour l'acquisition d'un cycle visé respectivement aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2. Chaque contribuable peut partant déduire au cours d'une période de cinq ans un abattement de revenu du chef d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 et 2 et un abattement de revenu du chef d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 et 4. Au cas où le contribuable achèterait au cours de la période quinquennale 2 cycles éligibles, mais non pas une voiture éligible, il peut uniquement prétendre à la déduction d'un abattement pour un cycle.

L'alinéa 6 précise qu'en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou chaque partenaire obtient un abattement pour mobilité durable, lorsqu'il achète un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 1 et 2, ainsi qu'un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 3 et 4 et qu'il remplit par ailleurs les conditions définies au présent article.

Ad article 1er, 22°

L'article 133 constitue la base d'habilitation permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la partie du bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés au cours d'une période déterminée sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132 et de fixer le taux applicable à ce revenu.

A l'heure actuelle la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de quatre exercices.

Le présent projet de loi se propose de déterminer la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de six exercices. Cet amendement implique encore une modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 qui se base à l'heure actuelle également sur une moyenne de quatre exercices.

Ad article 1er, 23°, 29° et 30°

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs avait introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2009 le crédit d'impôt pour salariés (CIS, art. 139*bis*) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP, art. 139*ter*). Le CIS avec un montant mensuel de 25 euros et le CIP avec également un montant mensuel de 25 euros étaient accordés d'office dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires. Pour être éligibles pour l'octroi d'un CIS ou d'un CIP, les contribuables devaient être en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

A partir de l'année d'imposition 2017, les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés et remplacés par les articles 154*quater* et 154*quinquies*. Les nouveaux articles sortent les CIS/CIP du cadre purement „retenue sur traitements et salaires" et rendent possible l'octroi et la régularisation des CIS/CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou de décompte annuel. En effet, le très récent arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en

défaveur du Luxembourg s'oppose à une législation fiscale nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

Avec l'introduction des articles 154*quater* et 154*quinquies*, le gouvernement introduit une progressivité du CIS et du CIP, progressivité qui se base sur différentes tranches de salaire brut ou de pension brute. A partir d'un salaire brut ou d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, les CIS/CIP ne sont plus accordés. Les montants CIS/CIP varient selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Ad article 1er, 24°

Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable introduit par l'article 129d dans le cadre d'une demande en modération d'impôt.

Ad article 1er, 25°

Suite au remplacement de l'article 139*bis* par un nouvel article 154*quater*, l'article 139*bis* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Suite au remplacement de l'article 139*ter* par un nouvel article 154*quinquies*, l'article 139*ter* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Ad article 1er, 26°

Aux termes de l'article 152*bis* la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement est réservée aux biens éligibles pour autant qu'ils soient mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois. L'amendement que le présent projet de loi propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 152*bis* entraîne que la bonification est également accordée aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Les Etats partie à l'Accord EEE sont les Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Dans ce contexte, il échet de préciser que même si les investissements mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE peuvent être éligibles à la bonification d'impôt pour investissement, ces investissements continuent à devoir être effectués dans un établissement sis au Luxembourg.

Le présent amendement s'impose suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans une affaire Tankreederei I (C-287/10). Dans le cadre dudit arrêt la CJUE a jugé que „une disposition d'un Etat membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet Etat membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre" est contraire à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A noter encore que suite à l'arrêt susvisé, la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 152*bis*/4 clarifie à l'heure actuelle que la bonification d'impôt pour investissement doit également être accordée pour les investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE.

La bonification d'impôt sur le revenu pour investissement se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire ancré au paragraphe 2 de l'article 152*bis* et une bonification d'impôt pour investissement global défini au paragraphe 7 de l'article 152*bis*. La bonification d'impôt pour investissement complémentaire constitue une aide fiscale pour les investissements réalisés en sus de ceux qui sont nécessaires pour remplacer les investissements éligibles usés. La bonification d'impôt pour investissement global représente une aide fiscale pour les investissements en biens éligibles de l'exercice d'exploitation concerné.

A l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire est fixé à 12%. Le présent projet de loi prévoit d'augmenter ce taux d'un point de pour cent pour le porter à 13%.

Le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève à l'heure actuelle à 7% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis*, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est fixé à 8% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 4% pour la

tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Le présent projet de loi prévoit encore d'augmenter dans les deux cas le taux de la bonification d'impôt applicable à la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros de 1 point de pour cent pour le porter de 7% à 8%, respectivement de 8% à 9%.

Les taux de 2% et de 4% applicables respectivement à la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros restent inchangés.

Ad article 1er, 27°

En vue de garder le parallélisme entre d'une part le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et, d'autre part, le crédit d'impôt pour indépendants (CII), les montants du crédit d'impôt pour indépendants calculés sur le bénéfice net ont été adaptés à l'instar de la progressivité des CIS/CIP. Le montant CII varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Ad article 1er, 28°

Actuellement, l'article 154*ter* prévoit qu'il suffit de ne pas être marié et d'avoir droit à la classe d'impôt 1a parce que l'on bénéficie, selon les dispositions de l'article 122 d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 pour avoir également droit au crédit d'impôt dit monoparental. Ces conditions d'octroi permettent en principe que des parents vivant ensemble avec leur enfant mais non imposables collectivement (parents non mariés, parents mariés mais demandant l'imposition individuelle, parents liés par un contrat de partenariat imposables individuellement) puissent également demander le crédit d'impôt monoparental. Le présent projet de loi entend compléter les conditions d'octroi par la précision que le crédit d'impôt monoparental n'est effectivement accordé qu'au parent véritablement monoparental c'est-à-dire au parent qui vit seul avec son enfant et doit, de ce fait, subvenir en principe seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant.

Le présent projet de loi prévoit également de relever le montant maximal du crédit d'impôt monoparental à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement de 1.500 euros pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté de 105.000 euros.

Comme par le passé, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficierait l'enfant dépasse un certain seuil, sauf que ce seuil passe de 1.920 euros par an à celui de 2.208 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 184 euros. Ainsi, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2.208 euros par an. Pour une pension alimentaire de 4.020 euros, montant qui correspond au plafond maximum en matière d'abattement pour enfants à charge ne faisant pas partie du ménage, la réduction du crédit d'impôt monoparental sera de (4.020 – 2.208) x 50% = 906 euros et le crédit d'impôt monoparental maximal accordé dans ce cas de figure pour des revenus imposables ajustés inférieurs à 35.000 euros s'élèvera ainsi encore à 1.500 – 906 = 594 euros. Rappelons à ce sujet qu'actuellement une pension alimentaire supérieure à 3.420 euros annule le crédit d'impôt monoparental [réduction: (3.420 – 1 920) x 50% = 750 = montant de base du crédit d'impôt monoparental actuel], et ce indépendamment du revenu du contribuable bénéficiant du crédit d'impôt annuel. Suivant les dispositions projetées, il faut que la pension alimentaire s'élève à 5.208 euros par an pour que le crédit d'impôt monoparental soit réduit de 1.500 euros et s'annule.

Ad article 1er, 29°

Cf. commentaire article 1er, 23° supra

Ad article 1er, 30°

Cf. commentaire article 1er, 23° supra

Ad article 1er, 31°

En raison de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 3 prévue par le présent projet de loi, l'imposition collective de conjoints non résidents cesse d'exister dans le cadre du régime de droit commun

établi par les dispositions des articles 157 et 157*bis*. Une imposition collective de conjoints non résidents ne pourra avoir lieu à l'avenir que dans le cadre et dans les conditions des dispositions dérogatoires de l'article 157*ter*. Ainsi, le contribuable marié non résident est imposé, dans le cadre du régime de droit commun, en classe 1 mais uniquement en raison de ses seuls revenus personnels. Lorsque les deux conjoints non résidents réalisent des revenus indigènes, ils sont imposables individuellement à moins qu'ils ne demandent d'être imposés conformément aux modalités prévues par l'article 157*ter* L.I.R. Tel est également le cas si un seul des conjoints est à considérer comme contribuable non résident parce que lui seul réalise des revenus indigènes au Luxembourg. Dans les deux derniers cas, les revenus indigènes et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus indigènes du ou des conjoints non résidents. La référence à l'alinéa 3 de l'article 157*bis* relative aux contribuables mariés rangeant en classe 2 et, le cas échéant, imposables collectivement contenue actuellement à l'article 157*bis*, alinéa 4 n'a donc plus de raisons d'être.

Il est encore profité de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 4 pour préciser que pour déterminer si un salaire réalisé par un contribuable non résident est imposable par voie d'assiette ou non, il faut se référer à l'article 153, alinéa 1er, numéro 1 qui dispose qu'il y a lieu à imposition par voie d'assiette lorsque le revenu imposable dépasse la limite générale ou la limite spéciale fixée par le règlement grand-ducal afférent.

Ad article 1er, 32°

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que dans les articles 157*bis* et 157*ter* la condition relative à la résidence commune des mariés est supprimée en raison du fait que le traitement fiscal distinct entre contribuables résidents et contribuables non résidents dans ces cas peut être considéré comme incompatible avec le droit européen.

Le nouvel alinéa 2 détermine la classe d'impôt applicable aux contribuables non résidents mariés. En ce qui concerne les contribuables non résidents non mariés, il y a lieu, comme par le passé, de se référer à l'alinéa 4 en vue de la détermination de la classe d'impôt applicable. Les contribuables non résidents mariés sont classés par défaut en classe d'impôt 1. L'alinéa 3 prévoit une exception en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires en prévoyant, sous certaines conditions, l'inscription sur la fiche de retenue d'un taux de retenu spécifique au lieu de la classe d'impôt 1.

Evidemment, les contribuables qui sont imposés, suivant leur demande, conformément aux dispositions de l'article 157*ter* sont rangés dans les différentes classes d'impôts selon les modalités applicables pour les contribuables résidents en vue de la détermination du taux applicable à leurs revenus indigènes.

L'alinéa 3 prévoit que les contribuables non résidents mariés peuvent demander que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne se fasse pas en classe 1 mais en fonction d'un taux déterminé en fonction des revenus réels, indigènes et étrangers, réalisés par les deux conjoints. En vue de la détermination du taux à inscrire sur la fiche de retenue, et afin de vérifier si le seuil requis par l'article 157*ter* de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg est atteint, il y a lieu d'estimer le revenu mondial comprenant les revenus indigènes et ceux étrangers que les deux conjoints non résidents vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition. Pour ce faire, les conjoints non résidents devront justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants. Etant donné que le taux de retenue se base sur un montant de revenu imposable ajusté proche de la réalité mais néanmoins estimé, la retenue faite en vertu de ce taux inscrit sur la fiche de retenue ne peut être considérée comme imposition définitive et une imposition par voie d'assiette ultérieure sur base des dispositions de l'article 157*ter* devra obligatoirement avoir lieu après la fin de l'année d'imposition lorsque l'ensemble des revenus sera parfaitement connu.

Ad article 1er, 33°

La nouvelle version du 1er alinéa reprend les dispositions de l'actuel alinéa 1er en les complétant à deux niveaux. Premièrement, il est prévu que lorsqu'un salarié non résident a obtenu l'inscription d'un taux de retenu sur sa fiche de retenue conformément aux dispositions du nouvel alinéa 3 de l'article 157*bis*, une imposition par voie d'assiette suivant les dispositions de l'article 157*ter* devra avoir lieu, même en l'absence de demande formulée par le salarié en question. La deuxième nouveauté a trait à la possibilité des contribuables mariés d'opter, à l'instar du cas des conjoints résidents, pour une imposition individuelle en lieu et place de l'imposition collective. L'imposition individuelle ne pourra

avoir lieu que lorsque les deux conjoints la demandent conjointement. Dans le cas contraire, les conjoints non résidents sont, comme par le passé, imposés collectivement au titre de leurs revenus indigènes.

La modification de l'alinéa 2 tend à préciser que pour calculer le seuil de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg, il y a lieu de considérer, outre les revenus professionnels définis à l'article 157*bis*, alinéa 1er, également les autres revenus, c'est-à-dire qu'il faut se référer à l'ensemble des revenus mondiaux réalisés au cours de l'année.

Ad article 2, 1°

L'article 167, alinéa 1er, numéro 5 permet la déduction des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1er, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps.

Les systèmes de garantie des dépôts règlent la solidarité financière entre établissements de crédit d'un même pays quand l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité d'honorer les engagements envers ses clients. Les mécanismes de protection des dépôts offrent divers avantages, dont celui de protéger les petits épargnants en cas de faillite bancaire.

L'introduction à partir de l'année d'imposition 1992 du numéro 5 à l'alinéa 1er de l'article 167 a permis aux établissements de crédit de déduire, sous certaines conditions et limites, des dotations à des postes de provisions constituées en vue de garantir des dépôts faits par des particuliers.

Les conditions, modalités et limites de la déduction des dotations sont abandonnées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 en vertu duquel les banques peuvent constituer des provisions en vue de leur contribution à l'AGDL dans le cadre de la couverture de sinistres par celle-ci. Le montant maximum de la provision AGDL est de 10% du montant des dépôts garantis que la banque tient dans ses propres livres et qui sont éligibles pour être couverts dans le cadre du système de garantie-dépôts. En plus, la dotation annuelle est limitée à 5 pour cent du montant de la provision théorique.

En vertu de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, le système de garantie des dépôts en place au Luxembourg est réformé et le système d'indemnisation des investisseurs est adapté conformément à la partie III de la loi. La partie III traite des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Le nouveau système est alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Ainsi, le système privé AGDL, financé ex post, est remplacé par un système public administré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après „CSSF") et financé ex ante. Le nouveau système public, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après „FGDL") a la personnalité juridique et constitue une entité juridique distincte de la CSSF. Les contributions dues par les établissements en cause sont collectées par le FGDL.

Ad article 2, 2°

A l'heure actuelle le barème de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) comporte deux paliers. Le taux de l'I.R.C. s'élève à 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros et à 21% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

Le gouvernement a décidé de procéder à un abaissement substantiel des deux taux d'imposition de l'I.R.C. tout en augmentant le montant du revenu imposable à partir duquel le taux le plus élevé s'applique. L'abaissement du taux maximal de l'I.R.C. sera réalisé en deux étapes. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal de 21% est remplacé par le taux de 19%. A partir de l'année d'imposition 2018, le taux maximal de 19% est réduit dans une deuxième étape à 18%. En même temps, le taux minimal de 20% est remplacé par le taux de 15% dès l'année d'imposition 2017.

Aujourd'hui, le taux maximal s'applique déjà lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal ne sera atteint que si le revenu imposable dépasse le double du montant actuel, à savoir 30.000 euros. Vu que la différence entre les taux minima et maxima s'accentue et s'élève respectivement à 4 points de pour cent pour l'année d'imposition 2017

et à 3 points de pour cent à partir de l'année d'imposition 2018, l'introduction d'un taux intermédiaire s'impose afin de lisser le passage du taux minimal de 15% aux taux maximal respectivement de 19% pour l'année d'imposition 2017 et de 18% à partir de l'année d'imposition 2018.

L'exemple suivant sert à illustrer le bien-fondé de l'introduction d'une telle tranche intermédiaire. Soit un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève pour l'année d'imposition 2017 à 26.000 euros. En l'absence de la tranche intermédiaire prévue par le présent projet de loi le revenu net après I.R.C. s'élèverait à 21.060 euros [26.000 – (26.000 x 19%)], alors qu'un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève à 25.000 euros dispose d'un revenu net après I.R.C. de 21.250 euros [25.000 – (25.000 x 15%)]. En l'occurrence, l'application du tarif intermédiaire entraîne que le revenu net après I.R.C. dudit organisme s'élève à 21.860 euros [26.000 – (3.750 + (1.000 x 39%)].

L'alinéa 1er de l'article 174 renferme le tarif applicable à partir de l'année d'imposition 2018, alors que l'alinéa 7 nouvellement introduit détermine le tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017.

Aux termes du nouvel alinéa 7, le taux de l'I.R.C. est ramené pour l'année d'imposition 2017 respectivement de 21% ou de 20% à 15% dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est ramené de 21% à 19% pour l'année d'imposition 2017.

A partir de l'année d'imposition 2018, le taux de l'I.R.C. continue à être fixé à 15% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est fixé à 18%. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros.

A noter encore que le tarif de l'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Depuis l'année d'imposition 2013, cette majoration de l'I.R.C. s'élève à 7%.

Ad article 3, 1°

L'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes qui exercent principalement certaines activités de financement sera porté de 3.210 euros à 4.815 euros.

L'ajout des termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune" s'avère nécessaire pour clarifier que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé d'assiette de l'impôt sur la fortune. Par ailleurs, dans le cadre des modifications apportées au tarif de l'impôt sur la fortune minimum à partir du 1er janvier 2016, le commentaire des articles (doc. parl. N° 6891 ad articles 3, 5°) précise que „Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1er janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile."

Ad article 3, 2°

Sur la base du paragraphe 8a, les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à constituer, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en application du paragraphe 8, alinéa 1er au titre de l'année d'imposition suivante. La réduction maximale à laquelle un contribuable peut prétendre dépend, entre autres, de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

Ainsi, lorsque l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée dépasse l'impôt sur la fortune dû en application du paragraphe 8, alinéa 1er et que l'impôt sur la fortune qui serait dû

conformément au paragraphe 8, alinéa 2 (I.F. minimum) équivaut à zéro, le contribuable peut réduire l'impôt sur la fortune dû à zéro lorsqu'il respecte par ailleurs les autres conditions liées à la réserve quinquennale.

Le nouvel alinéa 1a de l'article 32, introduit dans le cadre du présent projet de loi dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, permet aux contribuables de différer dans le temps la déduction de l'amortissement linéaire auquel ils peuvent prétendre. Les contribuables qui exercent cette option dégagent de ce fait un bénéfice imposable supérieur à celui qu'ils auraient réalisé s'ils n'avaient pas fait ce choix et partant une cote d'impôt plus élevée. Toutefois, l'augmentation de la cote d'impôt en matière de l'impôt sur le revenu ne se traduit pas nécessairement par une augmentation du montant finalement dû par le contribuable suite aux diverses imputations auxquelles il peut, le cas échéant, prétendre et dont certaines sont seulement prises en compte pendant une période limitée.

A l'heure actuelle, le surplus d'impôt dégagé en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités suite au choix exprimé en matière de l'amortissement permettrait aux contribuables concernés toutefois de réduire davantage l'impôt sur la fortune dû [vu que ce dernier peut être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû avant d'éventuelles imputations], alors qu'en fait un paiement supplémentaire n'est pas fait. La modification apportée au paragraphe 8a par la lettre a) vise à empêcher ce résultat. Ainsi, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour le report de l'amortissement conformément à l'article 32, alinéa 1a, l'impôt sur la fortune dû peut seulement être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations.

L'amendement opéré par la lettre b) vise à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée afin d'apprécier si le contribuable a respecté son engagement. La nouvelle phrase retient de manière non équivoque que la réserve à constituer en affectation du bénéfice d'une année d'imposition donnée N servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition N+1 est à constituer au plus tard à la date de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition N+1.

L'alinéa 3 de l'actuel paragraphe 8a retient, suite au changement de la méthode de calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune opéré par l'article 2, numéro 1 de la loi du 25 novembre 2014 (Mém. A 2014, n° 2014, page 4172) qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Les dispositions nouvellement introduites par la lettre c) retiennent, tout comme par le passé, qu'en cas de dissolution d'un organisme à caractère collectif, l'organisme voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. Toutefois, lorsque dans le cadre d'une dissolution entraînant la transmission de l'actif social à une ou plusieurs autres personnes, la réserve est reconduite par ces autres personnes afin de satisfaire à la période quinquennale, la dissolution reste sans impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée et ceci indépendamment du fait que la transmission ait été réalisée à la valeur réelle ou à la valeur comptable. Pareillement, lorsqu'un organisme à caractère collectif transfère son siège statutaire et son administration centrale à l'étranger et cesse d'être contribuable résident, ledit transfert n'a aucun impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée pour autant que la réserve continue à figurer au bilan jusqu'à ce que la période quinquennale soit atteinte.

Les amendements apportés à l'alinéa 3 ont trait à la dissolution d'un organisme à caractère collectif et visent à assurer la perception de l'impôt sur la fortune dû dans les cas où l'organisme ne respecte pas la période de détention quinquennale.

Ad Article 4

Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG) règle le report de pertes en avant en matière de l'impôt commercial et détermine les conditions dans lesquelles les pertes d'exploitation constatées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire du bénéfice d'exploitation réalisé au cours d'un exercice d'exploitation donné.

A l'heure actuelle, les pertes d'exploitation sont reportables de manière illimitée. Par analogie à la restriction apportée par l'article 1er, 12° du présent projet de loi à la déduction des pertes subies au cours d'exercices d'exploitation antérieurs en matière de l'impôt sur le revenu, le présent article se propose d'introduire une restriction similaire en matière de l'impôt commercial. A cette fin, le nouveau

paragraphe 9*bis* GewStG est structuré de manière à ce que les alinéas 1 à 4 définissent les conditions dans lesquelles les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs réduisent les bénéfices d'exploitation des exercices d'exploitation suivants. Le nouvel alinéa 5 retient, tout en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1er, que les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

L'alinéa 1er reprend le principe que les pertes encourues lors de la détermination du résultat d'exploitation conformément au paragraphe 7 GewStG sont déductibles du bénéfice d'exploitation constaté au cours d'exercices d'exploitation suivants pour autant qu'elles n'ont pas encore pu être déduites auparavant. Le nouvel alinéa 1er restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des dix-sept exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné. Par bénéfice d'exploitation, il y a lieu d'entendre le bénéfice déterminé par application des dispositions de la L.I.R. conformément au paragraphe 7 GewStG, majoré des ajouts prévus au paragraphe 8 GewStG et diminué des réductions prévues au paragraphe 9 GewStG. Dans les cas où ce montant est négatif celui-ci constitue la perte reportable dans les conditions du paragraphe 9*bis* GewStG.

L'alinéa 2 continue à soumettre la déduction des pertes subies au cours d'un exercice d'exploitation antérieur à la condition que l'exploitant ait tenu une comptabilité régulière durant les exercices d'exploitation au cours desquels les pertes sont survenues et reproduit de manière littérale la clause figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 1er, dernière phrase du paragraphe 9*bis* GewStG.

L'alinéa 3 règle l'ordre dans lequel les pertes antérieures sont à déduire et entérine la pratique administrative à ce sujet. Tout comme en matière de l'impôt sur le revenu, l'actuel paragraphe 9*bis* GewStG ne traite pas ce sujet. Toutefois, vu que la déduction des pertes encourues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 est limitée dans le temps, il échet de déterminer l'ordre de déduction dans la loi afin de dissiper toute équivoque à ce sujet. Ainsi, l'alinéa 3 précise dorénavant que les pertes les plus anciennes sont à déduire en premier.

L'alinéa 4 reproduit de manière littérale la disposition figurant à l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe 9*bis* GewStG. L'article 172bis, alinéas 1 et 2 L.I.R. prévoit des dispositions spéciales en matière de report de pertes dans certains cas de transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif. L'alinéa 4 transpose ces dispositions dans la GewStG.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 1er concernant la limitation temporelle nouvellement introduite au report de pertes pour ce qui concerne la déduction des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016. Comme par le passé, le report des pertes subies pendant la période visée se fait de manière illimitée si par ailleurs les autres conditions du paragraphe 9*bis* GewStG sont remplies.

Ad article 5

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999. Cette date limite a été prolongée à plusieurs reprises, et notamment

– jusqu'au 31 décembre 2002 par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1999,
– jusqu'au 31 décembre 2005 par l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002,
– jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005,
– jusqu'au 31 décembre 2011 par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008,
– jusqu'au 31 décembre 2014 par l'article 5 de la loi du 16 décembre 2011
– jusqu'au 31 décembre 2016 par l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015.

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de la loi modifiée du 24 décembre 1996 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Ad article 6

Les mesures d'exécution forcée seront réparties d'office par le bureau d'imposition sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints ou partenaires,

comme dans le cas de ceux qui demandent l'imposition individuelle suivant l'article 3*ter*, alinéa 2 L.I.R. Si la quote-part d'un débiteur solidaire dans le total des revenus est nulle, il sera libéré de toute mesure d'exécution.

Cette disposition est plus souple que celle contenue actuellement dans la loi générale des impôts (Abgabenordnung) allemande relative à la répartition des mesures d'exécution forcée (§§ 268 ss AO77, Aufteilung einer Gesamtschuld), qui prévoit qu'un débiteur solidaire doit introduire une demande expresse auprès du bureau d'imposition (Finanzamt) compétent, afin d'obtenir que les mesures d'exécution soient réduites en fonction de sa quote-part dans le revenu total de la communauté d'imposition.

Ad article 7, 1°

Le paragraphe 91, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, appelée „Abgabenordnung", qui permet la notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune, est élargi aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation prévue à l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R.

Ad article 7, 2°

Le paragraphe 161 Abgabenordnung soumet à l'obligation fiscale de tenir une comptabilité en partie double les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de „Unternehmer", à savoir les exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, ainsi que les membres des professions libérales, dont le chiffre d'affaires total, le bénéfice ou la fortune dépassent certains seuils fixés au paragraphe 161, alinéa 1er, numéro 1. Ainsi, en matière d'impôt direct, dès que l'un desdits seuils est franchi, le contribuable est contraint de tenir une comptabilité en partie double.

Pourtant, certains contribuables peuvent, à l'heure actuelle, aussi être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double imposée par l'alinéa 1er. De fait, cette dispense trouve son fondement dans le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung qui déroge expressément au principe énoncé au premier alinéa en disposant que le bureau d'imposition („Finanzamt") est toujours habilité à accorder dans des cas particuliers des dérogations à cette obligation.

A cet égard, force est de signaler qu'une circulaire administrative, à savoir la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 30 datant du 15 mai 1970, dispense pour l'instant tous les membres des professions libérales de la tenue d'une comptabilité en partie double et leur autorise, malgré les dispositions du paragraphe 161, alinéa 1er Abgabenordnung, à déterminer leur bénéfice imposable selon le mode simplifié de la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. Bien que la circulaire L.I.R. n° 30 ne le précise pas formellement, il est désormais bien établi que cette dispense s'appuie sur le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung. Dès lors, contrairement aux exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, les titulaires d'une profession libérale se trouvent, malgré des seuils largement dépassés, constamment déchargé de l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.

Dans le but d'aboutir à un parallélisme entre le régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux membres des professions libérales, le gouvernement a décidé d'abolir ces différences de traitement fiscal et propose d'abroger le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung.

Avec l'abrogation proposée du paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung, l'obligation fiscale imposée aux titulaires d'une profession libérale de tenir leur comptabilité suivant les prescriptions du paragraphe 161, alinéa 1er Abgabenordnung est ainsi conditionnée par l'un des critères y énoncés. Or, le gouvernement est d'avis de ne maintenir qu'un seul critère, à savoir celui lié au chiffre d'affaires.

Toutefois, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros afin de l'aligner, notamment dans le chef des commerçants personnes physiques, à celui fixé à l'article 13 du Code de commerce. En effet, il résulte de la combinaison des articles 11 et 13 du Code de commerce que les commerçants, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, excède 100.000 euros, sont, pour des raisons commerciales, obligés de tenir leur comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Pour le surplus, il convient de préciser qu'aucun contribuable ne peut donc être dispensé de tenir la comptabilité conformément au paragraphe 161 Abgabenordnung, sauf dérogation légale expresse. Tel est notamment le cas de l'article 64*bis* L.I.R. qui constitue la base habilitante d'un règlement grand-

ducal instituant, au bénéfice des exploitants agricoles et forestiers, un mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation.

Ad article 7, 3°

L'alinéa 3 du paragraphe 166 modifié permet aux bureaux d'imposition de prononcer en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou en cas de non-déclaration une amende d'un maximum de vingt-cinq pour cent du montant total des impôts éludés. L'amende est prononcée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de fait (appréciés notamment par rapport au comportement d'un contribuable normalement diligent) que le contribuable avait l'intention de déposer une déclaration incomplète ou inexacte. L'amende qui est de nature administrative peut faire l'objet d'une réclamation portée devant le directeur de l'ACD. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statuera au fond.

Ad article 7, 4°

Actuellement, les contribuables peuvent déposer leurs déclarations d'impôts soit par écrit, soit par voie électronique, soit oralement.

Le nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 Abgabenordnung introduit l'obligation pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. –1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de déposer leur déclaration via le site internet www.guichet.public.lu.

Par le dépôt électronique, l'imposition automatique des revenus de la collectivité se fera de manière provisoire en vertu du paragraphe 100a Abgabenordnung.

Ad article 7, 5°

L'alinéa 2 du paragraphe 202 modifié permet de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale. Le montant actuel de l'astreinte n'est en effet plus adapté et n'est pas suffisamment dissuasif pour les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Les astreintes peuvent être itérativement prononcées, un délai de trois mois minimum est cependant à observer. Dans la mesure où la décision portant prononcé des astreintes administratives constitue une décision discrétionnaire, il y a lieu de faire application du paragraphe 2 de la loi d'adaptation fiscale qui doit reposer sur des critères d'équité et d'opportunité („Billigkeit und Zweckmäßigkeit").

Ad article 7, 6°

Le paragraphe 228 modifié étend aux décisions portant fixation d'une amende administrative la possibilité d'être attaquées par voie de réclamation devant le directeur de l'ACD ou son délégué.

Ad article 7, 7°

Le paragraphe 237 est modifié de façon à le mettre en conformité avec le paragraphe 228 dans sa nouvelle rédaction.

Ad article 7, 8°

La modification de l'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi en „Sanctions et procédures administratives et pénales" souligne le fait que, selon le cas, des sanctions administratives ou pénales peuvent être infligées.

Ad article 7, 9°

La modification de l'intitulé „Strafrecht" en „Sanctions administratives et pénales" vise également à souligner le fait que les fraudes sont susceptibles d'être sanctionnées, selon le cas, sur le plan administratif ou pénal.

Ad article 7, 10°

Le paragraphe 391 est abrogé. Le renvoi aux dispositions du Code pénal figure désormais au paragraphe 420 tel que modifié par l'article 7, 25° du présent projet de loi.

Ad article 7, 11°

Le premier alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction rétablit la possibilité conférée à l'ACD de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé et étend cette possibilité aux cas où des remboursements indus ont été opérés. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228. Cette compétence de l'administration fiscale de prononcer des amendes de nature administrative, initialement voulue par le législateur avait été vidée de sa substance par la jurisprudence. L'amende peut être contestée selon les voies de recours prévues et ancrées au paragraphe 228.

Il est à noter que le régime de régularisation tel qu'il résulte de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 s'applique à l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. Il ne sera prononcé aucune sanction pour les faits visés au paragraphe 396 contre ceux qui auront régularisé leur situation fiscale. En application de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le régime de régularisation n'empêchera cependant pas l'ACD de transmettre aux autorités de poursuite toutes informations relatives à des infractions pénales autres que celles qui sont visées par le paragraphe 396, et notamment à une infraction de blanchiment telle que régie par l'article 506-1 du Code pénal.

Ad article 7, 12°

Le cinquième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction introduit une nouvelle infraction de fraude fiscale aggravée. Cette infraction est de nature pénale: il s'agit d'un délit. Les poursuites sont diligentées par le Parquet. Le montant de la fraude est *ipso facto* considéré comme significatif si les seuils nouvellement introduits sont dépassés. Ces seuils sont alternatifs. La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du „double déclic"). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La détermination du caractère administratif ou pénal de la sanction est opérée par le jeu des seuils nouvellement introduits qui permettent désormais de distinguer de façon objective les cas de fraude fiscale simple, de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Cette distinction objective permet également d'éviter que des sanctions administratives et pénales soient prononcées de façon cumulative et partant de respecter le principe ne bis in idem. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Ad article 7, 13°

Le sixième alinéa du paragraphe 396 porte incrimination de l'escroquerie fiscale telle qu'introduite par le législateur en 1993. Le texte nécessitait une adaptation du quantum des peines prévues antérieurement à l'alinéa 5 du paragraphe 396. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Ad article 7, 14°

Le septième alinéa du paragraphe 396 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires en ce qui concerne les cas de fraude fiscale aggravée et de fraude fiscale simple qui sont des infractions de nature exclusivement pénales.

Ad article 7, 15°

L'alinéa 1er du paragraphe 397 dans sa nouvelle teneur incrimine la tentative de fraude fiscale aggravée et la tentative d'escroquerie fiscale.

Ad article 7, 16°

Le paragraphe 398 est abrogé, ceci eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun auxquelles il est renvoyé.

Ad article 7, 17°

Le paragraphe 399, tombé en désuétude, est abrogé.

Ad article 7, 18°

Le paragraphe 400, tombé en désuétude, est abrogé.

Ad article 7, 19°

L'alinéa premier du paragraphe 402 a pour objet de permettre de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale involontaire. Cette possibilité n'est pas nouvelle puisque la répression de la fraude fiscale involontaire était prévue dans le texte initial de la loi générale des impôts. Dans le cadre d'un simple toilettage de ce texte, il est désormais précisé que la décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228.

Ad article 7, 20°

Le paragraphe 404 est abrogé, eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun.

Ad article 7, 21°

La modification de l'alinéa premier du paragraphe 412 a pour but de préciser les sanctions encourues, sanctions non spécifiées à suffisance jusqu'ici. Les peines sont calquées sur celle prévue à l'article 458 du Code pénal.

Ad article 7, 22°

Le paragraphe 413, tombé en désuétude, est abrogé. Cette abrogation se justifie également par le fait qu'il n'y a pas lieu de maintenir une infraction dont les éléments constitutifs se recoupent largement avec les dispositions du paragraphe 396.

Ad article 7, 23°

Aux termes du paragraphe 419 modifié, le régime des prescriptions est adapté. La prescription de l'amende administrative est de cinq années. La prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est de cinq années. Le point de départ du délai est le moment auquel l'impôt éludé ou le remboursement indu est établi définitivement. Dans l'hypothèse où aucun recours n'est introduit, il s'agit de la date d'émission du bulletin d'impôt rectificatif. Dans celle où un recours a été exercé, il s'agit du moment où la décision directoriale est devenue définitive ou bien – le cas échéant – dans le cas d'un recours juridictionnel du moment où la décision rendue est devenue définitive. Ce paragraphe doit être lu en combinaison avec le paragraphe 468.

Ad article 7, 24°

La radiation des mentions „Zweiter Abschnitt", „Strafverfahren", „Erster Unterabschnitt" et „Allgemeine Vorschrift" intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 25°

Le paragraphe 420 est modifié comme suit: „Le Code pénal et le code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi."

Ad article 7, 26°

La radiation des mentions „Zweiter Unterabschnitt" et „Verwaltungstrafverfahren" et „I. Allgemeine Vorschriften" intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 27°

Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés. La compétence exclusive des autorités judiciaires en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est désormais consacrée par le septième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. La radiation des mentions „II. Das Verfahren" intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens" intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung" intercalée entre les paragraphes 457 et 458, „Dritter

Unterabschnitt“ et „Gerichtliches Verfahren“ intercalées entre les paragraphes 460 et 461 s’impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 28°

Les paragraphes 469 à 488 sont abrogés. La radiation des mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht“ intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt“ et „Niederschlagung“ intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften“ intercalée entre les paragraphes 477 et 478 s’impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 8

Le présent projet de loi propose d’abroger l’impôt d’équilibrage budgétaire temporaire à partir de l’année 2017. A cette fin, la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015 ayant introduit cet impôt est modifiée dans le sens que la période d’application de cet impôt est limitée aux seules années 2015 et 2016.

Ad article 9

La loi du 23 décembre 2005 a introduit une retenue à la source libératoire sur certains intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg. Le champ d’application du prélèvement libératoire a été étendu – par voie d’un régime optionnel – aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg.

Depuis l’introduction de cette retenue d’impôt libératoire, le taux s’élève à 10%. Il s’applique aux intérêts visés par la loi et payés ou attribués après le 1er janvier 2006.

Le présent projet de loi propose de porter le taux actuel de la retenue d’impôt à la source libératoire de 10% à 20%.

Ad article 10, 1°

La modification de l’article 14 permettra à l’ACD d’avoir accès, au même titre que les autres administrations fiscales, de façon directe et illimitée aux données visées, à savoir les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le ministère des transports en vue notamment d’appliquer correctement le nouvel article 129d L.I.R. ayant pour objet d’introduire l’abattement pour mobilité durable.

Ad article 10, 2°

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l’article 10 propose d’adapter comme suit l’article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’ACD, de l’AED et de l’Administration des douanes et accises:

– En complétant le paragraphe (1) par un deuxième alinéa permettant à l’ACD et à l’AED de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d’être utiles dans le cadre d’une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l’extension de l’infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles d’être utiles lorsqu’elle effectue une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.
– En complétant l’article 16 par un paragraphe (3) nouveau permettant aux autorités judiciaires de transmettre à l’ACD et à l’AED toute information susceptible d’être utile dans le cadre de l’exercice des missions dévolues à ces administrations fiscales.

Ad article 11, 1° et 2°

La loi du 30 juillet 1983 portant création d’une taxe sur le loto prévoit actuellement en son article 3, deuxième et troisième phrases que „l’organisateur résidant à l’étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe“.

Dans le cadre du dossier „EU Pilot 8334/16/TAXU“, la Commission européenne vient d’attirer l’attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l’Union européenne de

l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11 (Commission européenne / Royaume d'Espagne), la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Dans l'objectif de rendre conforme au droit européen les dispositions en question, le projet de loi prévoit la suppression de cette obligation.

Afin d'assurer la compatibilité avec le droit européen, il y a aussi suppression de la deuxième phrase de l'article 6 de la loi précitée du 30 juillet 1983 alors qu'elle met à la charge d'organisateurs résidant à l'étranger des obligations plus contraignantes que celles incombant aux organisateurs résidant sur le territoire luxembourgeois.

La suppression des termes „et des accises" dans la dénomination de l'administration des contributions se justifie par le transfert des compétences en matière d'accises à l'administration des douanes, qui fut opéré par la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences de l'administration des douanes et accises.

Ad article 12, 1°

En ce qui concerne le nouvel article 67-1

L'alinéa 1 s'inspire du paragraphe 103 Abgabenordnung.

D'une manière générale, les dirigeants d'un assujetti à la TVA doivent veiller au respect de toutes les obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA.

Il s'agit essentiellement des obligations de paiement, d'identification, de facturation, de déclaration, de dépôt d'états récapitulatifs et de tenue de comptabilité prévues au Chapitre IX de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de ce nouvel article, tout comme le paragraphe 103 Abgabenordnung en matière d'impôts directs, insiste plus particulièrement sur l'obligation de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 s'inspire du paragraphe 106 Abgabenordnung.

Il vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

L'alinéa 3 s'inspire du paragraphe 117 Abgabenordnung.

Il impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu (p. ex. dissolution sans liquidation par réunion de toutes les actions en une seule main) ou en voie de disparition (liquidation volontaire ou judiciaire, faillite) de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

En ce qui concerne le nouvel article 67-2

L'article 67-2 s'inspire du paragraphe 109 Abgabenordnung.

Il retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une responsabilité solidaire, les personnes concernées ne peuvent invoquer en leur faveur ni le „bénéfice de discussion" ni le „bénéfice de division".

Il en résulte notamment que l'assujetti ne doit pas nécessairement être insolvable avant que la procédure de l'appel en garantie soit lancée, et que la procédure peut être lancée contre un seul dirigeant pour toute la dette d'impôt alors même qu'il y a plusieurs dirigeants.

En ce qui concerne le nouvel article 67-3

L'article 67-3 s'inspire des paragraphes 118 Abgabenordnung et 149 Abgabenordnung.

Cet article vise à donner compétence au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines respectivement à son délégué d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

En ce qui concerne le nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

Ad article 12, 2°

Le relèvement du montant des amendes fiscales pouvant être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude.

Ad article 12, 3° et 4°

Le texte projeté permet de porter le montant actuel des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, à un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Compte tenu des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

Ad article 12, 5°

L'article 77 paragraphe 3 a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu. En matière de TVA ces infractions peuvent notamment consister dans le fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires, de déduire une taxe en amont qui concerne des dépenses privées, de ne pas calculer le prorata de déduction de manière correcte ou de sous-évaluer le chiffre d'affaires dans les déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

D'une manière générale, on peut relever que les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours et ce sur base de l'article 78 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les délais et les voies de recours contre la décision directoriale sont réglés de manière détaillée par l'article 79 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 12, 6°

Le nouvel article 80 paragraphe 1 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Pour mieux tenir compte des spécificités de la législation en matière de TVA, le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus référence *expressis verbis* aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec une différence notable, c'est qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la jurisprudence luxembourgeoise estime que, dans le cadre de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948, le législateur a entendu sanctionner et punir des faits commis par une personne imposable ou un assujetti tendant à alléger sa ponction fiscale et non pas un cas de figure consistant à se faire rembourser une somme d'argent à titre de TVA en amont. Cette lacune législative doit donc être comblée afin de combattre notamment la fraude carrousel en matière de TVA.

Par ailleurs, il faut noter qu'en matière de TVA, qui soumet à la taxe des transactions économiques individuelles, le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative à laquelle est soumis l'assujetti. Cette période déclarative est mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du chiffre d'affaires de l'assujetti. Il ne saurait, en effet, être justifié que l'administration, exposée à un cas de fraude-carrousel en début d'année, soit cantonnée à attendre jusqu'à la réception de la déclaration annuelle.

La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du „double déclic"). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La tentative de ces infractions est punissable. Il faut noter que celui qui se rendra complice d'une de ces infractions pourra être poursuivi pénalement sur base des dispositions du Code pénal (p. ex. mandataires sociaux, professionnels de la comptabilité et différents conseils).

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Les alinéas 6 et 7 du nouvel article 80 paragraphe 1 prévoient une interruption de la prescription de l'action publique au cas où les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont attaqués par voie de réclamation respectivement si la décision directoriale concernant la réclamation fait l'objet d'un recours judiciaire. Il s'agit d'empêcher qu'un assujetti puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau administratif et judiciaire.

Ad article 12, 7°

L'article 80 paragraphe 2 doit être adapté, étant donné que la référence à l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession a disparu dans le nouvel article 80 paragraphe 1.

Par ailleurs, étant donné que l'auteur d'un faux certificat ou la personne ayant fait usage d'un faux certificat, n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, il est nécessaire de prévoir une amende déterminée.

Ad article 12, 8°

Etant donné que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il faut supprimer le paragraphe 4 de l'article 80.

Le dispositif prévu au paragraphe 5 de l'article 80, n'est pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution et doit donc être supprimé.

Ad article 13, 1°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Le gouvernement propose dans ce contexte de délimiter clairement le niveau des amendes administratives par rapport à celles rendues en matière pénale. Pour cette raison, il est prévu, que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

Ad article 13, 2°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Ad article 13, 3°

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies; d'autre part, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible.

Ad article 13, 4°

Tout d'abord, comme la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative en ces matières, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

Ensuite, l'article 29 concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale de la totalité des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, puisque la poursuite de ces cas de fraudes sera régie par le nouvel article 80 de la loi du 12 février relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les deux formes de fraudes seront poursuivies et punies pénalement de la même manière qu'en matière d'impôts directs et en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sauf qu'une sanction pour un remboursement obtenu indûment n'est pas prévue car un tel cas de figure ne se présente pas en ces matières. D'autre part, étant donné la multiplicité des impôts, droits et taxes qui sont perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines (taxe d'abonnement, impôt sur les assurances, droits d'enregistrement, de succession, de timbres et d'hypothèques) le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative ou par fait générateur. A noter que la fraude doit dépasser le seuil de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie comme fraude fiscale aggravée.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Le dernier alinéa du nouvel article 29 prévoit une interruption de la prescription de l'action publique au cas où une personne fait une opposition à contrainte. La contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor et son exécution peut être suspendue par voie d'opposition. Il s'agit d'empêcher qu'une personne puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau judiciaire.

Finalement, un réagencement de l'article 29 s'avère également nécessaire, suite à diverses modifications législatives intervenues en matière pénale.

Ad article 14

Il s'agit d'adaptations de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement afin

– d'augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de se référer dorénavant à des fonds de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés plus largement dans la même commune respectivement dans les communes limitrophes du bien faisant l'objet d'une expertise;
– de supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers; dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux même si leur enregistrement volontaire reste évidemment possible;
– de modifier l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur tout en précisant la notion même d'usage: c'est ainsi que l'usage d'un acte écrit sous seing privé peut dorénavant être établi par simple référence faite à cet acte par acte notarié, par acte d'huissier et par autre acte public ainsi qu'en justice. A noter que la modification du régime de l'usage rend nécessaire l'introduction d'une obligation expresse d'enregistrement de tout acte ou écrit annexé à un acte obligatoirement enregistrable respectivement déposé en vertu d'un acte notarié: il s'agit notamment de garantir aussi pour l'avenir l'enregistrement des procurations et des plans dont l'enregistrement en tant qu'actes sous seing privé n'est soumis à aucun délai de rigueur. A noter que les nouvelles dispositions introduites à l'article 23 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions analogues prévues actuellement par la législation fiscale en France et en Belgique qui ont d'ores et déjà réformé le régime de l'usage tel qu'il avait été introduit à la fin du 18ième siècle.

Ad article 15

Ces modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont motivées, d'une part, par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé enregistrables dans un délai de rigueur et, d'autre part, par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 16

Cette modification ponctuelle de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est motivée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 17, 1°

Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers sont portées à cent euros. A noter que ces amendes n'ont actuellement qu'un caractère symbolique avec un maximum de treize euros. Par contre, les amendes proportionnelles ne sont pas visées et ne vont donc pas changer.

Ad article 17, 2°

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits. En effet, en absence de sanctions efficaces, les déclarations relatives aux successions non passibles, car échues en ligne directe, sont actuellement souvent déposées avec un retard considérable. Ce retard peut être source de difficultés dans la mesure où la mutation des droits réels immobiliers en matière de successions se fait sur base des déclarations précitées en absence de transcription hypothécaire en cas de transmission de droits réels immobiliers pour cause de décès.

Ad article 18

L'article 18 propose de modifier l'infraction de blanchiment afin de la conformer aux exigences résultant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la „4e Directive LBC/FT").

La Recommandation 3 du GAFI, telle que révisée en février 2012[4], étend l'infraction de blanchiment en incluant une nouvelle catégorie d'infraction primaire dans la liste des „catégories désignées d'infractions", à savoir *„les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)"*. A cet effet, le glossaire du GAFI inclut cette nouvelle catégorie d'infraction primaire dans les „catégories désignées d'infractions" à l'infraction de blanchiment, tout en précisant que *„lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées (...), chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves."* Le critère 3.1. de la Méthodologie du GAFI[5] précise encore que *„les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions."*

A l'instar du standard révisé du GAFI, la 4e Directive LBC/FT étend également la définition de l'infraction de blanchiment en incluant *„les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des Etats membres"* dans la définition de *„l'activité criminelle"*:

„4) „activité criminelle", tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes:

(...)

f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des Etats membres, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les Etats membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;"

4 http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf

5 http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/methodology/FATF-Methodologie-2013.pdf

En vue de répondre aux exigences internationales précitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la liste des infractions primaires de l'article 506-1 est étendue afin d'y inclure 3 tirets additionnels avec les infractions fiscales pénales suivantes:

– la fraude fiscale aggravée telle qu'introduite à l'alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts en vertu du présent projet de loi, l'escroquerie fiscale telle que définie à l'actuel alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts (et renuméroté en alinéa (6) en vertu du présent projet de loi) ainsi que les tentatives de ces infractions;
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession en vertu du présent projet de loi; et
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites au paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent projet de loi.

Ad article 19

L'article 19 propose d'abord de rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

En vertu du libellé de l'actuel alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, cette cause de refus fiscale est obligatoire en ce qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a exclusivement trait à des infractions fiscales: *„sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise."*

En vertu de la modification proposée, qui vise à rendre la cause de refus fiscale facultative, le premier alinéa de l'article 3 est complété par un troisième tiret qui reprend le libellé de l'actuel alinéa 2. Ce troisième tiret complète ainsi les causes de refus facultatives telles que visées aux deux premiers tirets du premier alinéa.

Il convient de noter que cette cause de refus n'est applicable qu'aux affaires qui sont *exclusivement fiscales*. Elle n'est pas applicable aux affaires de droit commun qui ont un volet fiscal accessoire. En effet, pour ces dernières affaires, l'entraide judiciaire est systématiquement accordée concernant le volet fiscal *accessoire*.

L'article 19 propose également de compléter le paragraphe (1) de l'article 9 par une référence au contrôle de la régularité *formelle* de la procédure d'entraide par la Chambre du Conseil dans le cadre de son examen d'office. Ce rajout vise à clarifier que le contrôle de la Chambre du Conseil se limite à un contrôle de la régularité *formelle* de la procédure, à l'exclusion d'un contrôle quant au fond. Le libellé clarifie ainsi que le contrôle par la Chambre du Conseil ne porte pas sur le fond, ni sur l'opportunité de la demande d'entraide et des mesures d'entraide sollicitées.

La référence au contrôle de la „régularité *formelle*" reprend le libellé tel que consacré par l'article 3 paragraphe (1) de la loi du 25 novembre 2014 *prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande*.

Ad article 20

L'article 20 propose d'abord le retrait de la 1ière réserve telle que formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978. Cette 1ière réserve, qui résulte du point I., 1) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel, est libellée comme suit:

> *„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I de ce Protocole que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la Loi générale des impôts, ou de l'article 29, alinéa 1er, de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession."*

Suite aux modifications apportées en vertu du présent projet de loi, cette réserve n'a plus de raison d'être.

En effet, sur base des changements proposés, le Luxembourg accordera l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions fiscales *pénales* qui constituent des infractions *pénales* aux termes des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts, des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 20 du projet de loi propose de même une modification du libellé de la 2ième réserve résultant du point I., 2) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel. Suite à la suppression de la 1ière réserve, il convient en effet d'adapter le libellé de la 2ième réserve en y ajoutant une référence à l'article 8, paragraphe 2, alinéa a du Protocole et en y supprimant la référence aux termes „en outre".

Ad article 21

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Ad article 22

La présente disposition vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Ad article 23

Suivant l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R., le présent projet de loi propose que la reprise de la provision AGDL puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition. Il convient de souligner que ce montant comprend les contributions collectées par le FRL en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. Ainsi, l'impact sur le revenu imposable du contribuable est neutre. Il est loisible au contribuable d'opérer une reprise d'un montant supérieur à celui de la contribution au FGDL et au FRL, voire d'extourner intégralement le solde de la provision au titre d'une des années d'imposition comprise dans la période transitoire.

Tel sera de toute façon le cas si, au terme de la période transitoire, expirant avec l'année d'imposition 2026, la provision n'est pas encore définitivement extournée. Dans cette hypothèse, le solde de la provision doit être extourné et rattaché au résultat de l'année d'imposition 2026. L'année 2026 correspond, toutes choses égales par ailleurs, à l'année durant laquelle les moyens financiers du FGDL atteindront pour la première fois les niveaux fixés par les articles 179 et 180 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A ce moment, sauf déboursements, le FRL devrait également avoir atteint son niveau cible, tout comme le Fonds de résolution unique.

Ad article 24, 1°

L'incorporation de l'article 51 de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales dans la L.I.R. par l'article 1er, 19° du présent projet de loi, accompagnée d'une modification, entraîne sa suppression dans la loi précitée.

Ad article 24, 2°

Ces abrogations concernant la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont nécessaires afin d'éviter toute différence de régime entre, d'une part, les droits d'enregistrement et, d'autre part, les droits de timbre à la suite de la modification du régime de l'usage.

Ad article 24, 3°

Si l'abrogation de l'article 14 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 se trouve motivée par des considérations similaires à celles visées au point précédent, la faveur accordée aux notaires par l'article 30 est supprimée dans la mesure où celle-ci est devenue superflue en raison de la modification du régime de l'usage. Cette modification rend encore nécessaire la suppression de l'article 28 de l'ordonnance précitée prévoyant une sanction spéciale en matière d'usage.

Ad article 24, 4°

Cette abrogation est motivée par la suppression de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 25

Aucun commentaire spécifique n'est nécessaire pour ce qui est des dispositions pour lesquelles la mise en application commence en 2017.

Quant à celles qui sont rétroactivement applicables en 2016, les principes généraux de droit ne s'opposent pas à cette rétroactivité, parce que ces dispositions (article 54*bis* L.I.R. et article 167 (1) 5 L.I.R.) sont favorables au contribuable.

Les dispositions relatives à l'option pour l'individualisation et l'imposition des non-résidents sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018 parce que leur mise en œuvre comporte des travaux administratifs d'une certaine envergure.

La précision apportée relative à l'application dans le temps de l'article 18 vise à clarifier que l'article 506-1 du Code pénal s'applique aux infractions fiscales pénales – fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale – qui sont commises après le 1er janvier 2017. Pour des considérations d'ordre pratique, il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi avec l'année fiscale débutant le 1er janvier 2017.

*

TEXTES COORDONNES

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967

concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3*bis* (1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;

b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155*bis* applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.

(4) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.

(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.

Art. 3*ter* (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

Art. 32 (1) L'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé d'exploitation, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire.

(2) La durée usuelle d'utilisation se détermine compte tenu du genre et des conditions d'utilisation de l'immobilisation considérée. Elle doit être établie en un nombre d'années; toutefois de l'accord de l'administration des contributions et sous les conditions à déterminer dans chaque cas, elle peut être fixée en toute autre unité appropriée.

(3) Lorsque le propriétaire d'une immobilisation corporelle autre qu'un bâtiment est également l'utilisateur de l'immobilisation, l'amortissement normal pour usure peut se faire par annuités décroissantes. L'amortissement par annuités décroissantes peut être calculé par application d'un taux fixe à la valeur comptable (valeur restante); le taux ne peut cependant pas dépasser le triple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à trente pour cent. En ce qui concerne les matériels et outillages utilisés exclusivement à des opérations de recherche scientifique ou technique, le taux de l'amortissement par annuités décroissantes ne peut pas dépasser le quadruple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à quarante pour cent. Un règlement grand-ducal peut permettre l'application d'autres procédés d'amortissement par annuités décroissantes à condition que les amortissements calculés par ces procédés ne dépassent sensiblement ni pour la première année, ni pour l'ensemble des trois premières années l'amortissement par application d'un taux fixe à la valeur comptable.

(4) L'amortissement par annuités décroissantes n'est permis que s'il fait l'objet d'écritures à spécifier par règlement grand-ducal.

(5) Il est permis de passer de l'amortissement par annuités décroissantes à la méthode d'amortissement prévue par l'alinéa 1er. Ce passage est obligatoire en cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31. ~~Le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue au premier alinéa à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis.~~ Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis.

(6) En cas de cession d'une immobilisation partiellement ou intégralement amortie par un exploitant et de la reprise en location par ce même exploitant de la même immobilisation, le bailleur ne pourra faire valoir au titre d'un exercice d'exploitation déterminé un amortissement supérieur au montant des loyers redus par l'utilisateur de l'immobilisation pour l'exercice en question.

Art. 39 (1) En cas de cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation.

(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;

2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités.

Art. 54*bis* ~~(1) Peuvent bénéficier des dispositions prévues aux alinéas 2 à 7 ci-dessous:~~

~~a) Les établissements de crédits et les dépositaires professionnels de titres, visés par la loi du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier.~~

~~b) Les entreprises d'assurances et de réassurances soumises au contrôle du Commissariat aux assurances et agréées par le Ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées.~~

~~c) Les sociétés légalement établies qui, sans tomber sous les lettres a) et b) font de façon prépondérante le commerce d'actifs monétaires et financiers. Les sociétés sont réputées satisfaire au critère de prépondérance si les revenus nets provenant d'une activité autre que le commerce d'actifs monétaires et financiers ne dépassent pas 10 pour cent des revenus nets. Les sociétés susvisées ne pourront ni acheter ni vendre des biens d'investissement ou de consommation ni faire des prestations de services qui ne sont pas en relation avec leur objet principal sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article.~~

~~(2) Les entreprises visées à l'alinéa 1er peuvent transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.~~

~~(3) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 2 est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.~~

~~(4) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1.1.1986 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 2. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.~~

~~(5) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.~~

~~(6) Par dérogation à l'alinéa 4 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1.1.1982 en ce qui concerne les sociétés qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983.~~

~~(7) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 2 ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.~~

~~(8) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.~~

(1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

~~**Art. 94** (1) Un règlement grand-ducal pourra prescrire la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la présente sous-section ou à certaines catégories d'entre elles.~~

~~(2) Ledit règlement pourra spécifier le mode de comptabilité à tenir qui pourra différer de celui généralement prévu pour les commerçants.~~

Art. 99 Les revenus divers comprennent:

1. les bénéfices de spéculation visés à l'article 99*bis*;
2. les bénéfices de cession visés aux articles 99*ter*, 100 et 101;
3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable;
4. le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111*bis*, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111*bis*, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulé de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111*bis*, alinéa 6;
5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6~~, de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat~~.

Art. 104 (1) Sont considérés comme recettes tous les biens et avantages, tant en espèces qu'en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'une des catégories de revenus nets mentionnées aux numéros 4 à 8 de l'article 10.

(2) Les biens et avantages ne consistant pas en espèces, tels que le logement, le chauffage, la nourriture, les marchandises et autres prestations, sont estimés aux prix moyens usuels du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à disposition. Les recettes en monnaies étrangères sont converties en euros au cours moyen du jour de la mise à la disposition du contribuable.

(3) ~~Un règlement grand-ducal pourra réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature.~~ Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques.

Art. 109 (1) Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.

   En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des arrérages.

   Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109*bis* et répondent aux conditions y prévues.

1a. ~~les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.~~ les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

   Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*.

   Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

   La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72;

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111 et 111*bis* ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public,
3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

   Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites;
4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

(2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 111 (1) Sont, dans les conditions définies ci-dessous, également déductibles comme dépenses spéciales:

a) les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre des Etats membres de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile;
b) les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès;
c) les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des Etats membres de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

(2) Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

(3) Sont exclues de la déduction les primes et cotisations visées à l'alinéa 1er lettres a) et b) qui sont en relation économique directe ou indirecte avec l'octroi d'un prêt, à moins que le contrat d'assurance n'ait été souscrit depuis plus de cinq ans et que les primes ou cotisations continuent à être versées en des termes égaux et selon une périodicité conforme aux stipulations du contrat primitif ou qu'il s'agisse d'un contrat souscrit en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien.

(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes.

(4) En ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'avantages en cas de vie, ne sont déductibles que les primes et cotisations afférentes à des contrats souscrits pour une durée effective au moins égale à dix ans. Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en

outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

~~(5) Les primes et cotisations visées à l'alinéa 1er, lettres a) et b) ne peuvent être déduites que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.~~

~~Les cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c) ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de plafonds d'égale valeur et déterminés selon les mêmes critères que ceux prévus ci-dessus en cas de déduction de primes et cotisations au sens de l'alinéa 1er, lettre a) et b).~~

Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'article 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Âge	*montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

~~Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*.~~

(6) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

(7) Tout acte, tel que le rachat ou la cession d'une assurance ainsi que la résiliation d'un contrat d'épargne-logement pendant la période d'épargne ou la non-affectation aux fins visées à l'alinéa 1er, lettre c) des fonds attribués à l'échéance du contrat, qui ont pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible au sens des dispositions qui précèdent, donne lieu à imposition rectificative des années en cause.

En ce qui concerne les contrats d'épargne-logement, il est renoncé à l'imposition rectificative si la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement. Il en est de même si le contrat est résilié plus de dix ans après sa souscription.

(8) Un règlement grand-ducal pourra

1. dispenser pour des raisons particulières de la condition d'agrément prévue sub a) du premier alinéa;
2. fixer le maximum déductible à un montant plus élevé que celui prévu au 5e alinéa pour tenir compte de l'âge du contribuable ou de sa situation légale en matière de sécurité sociale ou pour assurer dans les limites qu'il fixera, une déduction plus importante des primes uniques d'assurance temporaire au décès à capital décroissant souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien;
3. régler les modalités de l'imposition rectificative prévue à l'alinéa 7, qui pourra notamment avoir lieu par addition au revenu d'une même année du total des primes et cotisations déduites à tort, auquel cas le total des primes et cotisations ajouté sera imposé par application de l'alinéa 1er, lettre a) et b) et des alinéas 2 à 5 de l'article 131.

Art. 111*bis* (1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés.

(2) Au choix du contribuable, ~~L~~le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans~~, de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement~~ de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

(3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

(4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant-droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.

(7) Les montants annuels maximal déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, ~~sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:~~ est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur.

~~*âge*~~	~~*montant annuel maximum déductible*~~	~~*âge*~~	~~*montant annuel maximum déductible*~~	~~*âge*~~	~~*montant annuel maximum déductible*~~
~~moins de 40 ans~~	~~1.500 euros~~	~~45 ans~~	~~2.100 euros~~	~~51 ans~~	~~2.600 euros~~
~~40 ans~~	~~1.750 euros~~	~~46 ans~~	~~2.100 euros~~	~~52 ans~~	~~2.600 euros~~
~~41 ans~~	~~1.750 euros~~	~~47 ans~~	~~2.100 euros~~	~~53 ans~~	~~2.600 euros~~
~~42 ans~~	~~1.750 euros~~	~~48 ans~~	~~2.100 euros~~	~~54 ans~~	~~2.600 euros~~
~~43 ans~~	~~1.750 euros~~	~~49 ans~~	~~2.100 euros~~	~~55 ans à 74 ans~~	~~3.200 euros~~
~~44 ans~~	~~1.750 euros~~	~~50 ans~~	~~2.600 euros~~		

Art. 114 ~~1) Le contribuable peut, dans les conditions définies au second alinéa, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.~~

~~2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:~~

~~1. n'entrent en ligne de compte que les pertes qui, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que, pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;~~

~~2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;~~

~~3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte.~~

(1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Art. 115 Sont exempts de l'impôt sur le revenu:

(…)

14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;

(…)

22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

(…)

Art. 118 ~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:~~

~~0% pour la tranche de revenu inférieure à~~	~~11.265 euros~~
~~8% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~11.265 et 13.173 euros~~
~~10% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~13.173 et 15.081 euros~~
~~12% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~15.081 et 16.989 euros~~
~~14% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~16.989 et 18.897 euros~~
~~16% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~18.897 et 20.805 euros~~
~~18% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~20.805 et 22.713 euros~~
~~20% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~22.713 et 24.621 euros~~
~~22% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~24.621 et 26.529 euros~~

~~24% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~26.529 et 28.437 euros~~
~~26% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~28.437 et 30.345 euros~~
~~28% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~30.345 et 32.253 euros~~
~~30% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~32.253 et 34.161 euros~~
~~32% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~34.161 et 36.069 euros~~
~~34% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~36.069 et 37.977 euros~~
~~36% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~37.977 et 39.885 euros~~
~~38% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~39.885 et 41.793 euros~~
~~39% pour la tranche de revenu comprise entre~~	~~41.793 et 100.000 euros~~
~~40% pour la tranche de revenu dépassant~~	~~100.000 euros~~

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros

Art. 120bis ~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.~~

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Art. 123 (1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après:

les descendants,

les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,

les enfants adoptifs et leurs descendants,

les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

(2) En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.

(3) Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le boni pour enfant est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

(5) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.

Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

(6) Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.

(7) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.

(8) Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs. Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.

Art. 127 (1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive.

(2) Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue

quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Ne sont toutefois pas à prendre en considération les charges et dépenses déductibles à titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales.

(3) Une charge extraordinaire est inévitable au sens du présent article, lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

(4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés:

pour un revenu imposable	*pour un contribuable appartenant à la classe*						
	1	*1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent), 1a ou 2*					
		Nombre des modérations d'impôt pour enfants					
		0	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
inférieur à 10.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 à 20.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 à 30.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 à 40.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 40.000 à 50.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
de 50.000 à 60.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
supérieur à 60.000 euros	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

(4a) Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais, d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127*bis*. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévisé ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.

(5) Les charges extraordinaires établies conformément aux dispositions qui précèdent ne sont prises en considération qu'en proportion des revenus entrant dans la composition du revenu imposable au cas où le contribuable dispose de revenus exemptés à désigner par règlement grand-ducal.

(6) Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux dispositions des alinéas 4 et 4a ci-dessus, prévoir, pour des catégories déterminées de charges extraordinaires, des abattements forfaitaires variables ou non suivant les différentes classes de contribuables. Le même règlement pourra établir pour des catégories déterminées de contribuables des plafonds, au besoin différenciés, applicables en matière d'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires.

Art. 127*bis* (1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1er et ne faisant pas partie de son ménage dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

(2) Lorsque des enfants âgés de moins de vingt et un ans au début de l'année d'imposition sont entretenus et éduqués principalement aux frais du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à ~~3.480~~ 4.020 euros par an.

(3) Lorsque des enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition ont poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une année et que les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études ont été principalement à charge du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à ~~3.480~~ 4.020 euros par an.

(4) L'abattement n'est accordé au contribuable qu'au cas où son intervention est nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle susvisée. L'intervention d'une personne autre que les père et mère de l'enfant n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. En outre la nécessité de l'intervention du contribuable n'est pas donnée du moment que le total des revenus nets de l'enfant atteint ou dépasse 60 pour cent du salaire social minimum.

Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais et dépenses visés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus.

En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.

(5) L'abattement accordé pour l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle des enfants ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 pour des charges autres que celles visées par l'abattement au sens du présent article.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions

a) un enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement aux frais d'un contribuable;

b) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle sont censés être principalement à charge du contribuable.

Art. 128*ter* (5) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(6) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.

(7) La déduction visée à l'alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(8) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 129b (1) Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157*bis*, alinéa 3, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficient d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 4.500 euros. Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros. Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*.

(2) L'abattement est applicable aux époux:

a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1er et 171 du code des assurances sociales,

c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2.

(3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. ~~Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128*bis* et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent.~~ Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.

(4) Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à ~~375 euros~~ respectivement 375 euros et 187,50 euros par mois entier d'assujettissement.

Art. 129d (2) Au sens du présent article on entend par:

d) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

e) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
- l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

f) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 à 2 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 3 à 4 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

5. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant;
6. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;

7. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
8. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;
– 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2;
– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 133 En ce qui concerne les bénéfices des exploitations agricoles et forestières au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, un règlement grand-ducal pourra prévoir que la partie du bénéfice dépassant la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des ~~trois~~ cinq exercices entiers précédents sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, imposable d'après les dispositions de l'article 131, et fixer un taux applicable à ce revenu en fonction du revenu ordinaire.

Art. 137 (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles ~~139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*~~ 141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées:

a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service;
b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint;
c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées;
d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation;
e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115;
f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95;
g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye;
h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.

(3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

(4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévisée.

(5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévisées d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

Art. 139 (1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127*bis* sont à déduire des rémunérations.

(2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105*bis*, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

(3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.

(4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:

1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4.

(5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

~~**Art. 139*bis*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de~~

~~retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié.~~

~~(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros et le montant journalier à 1 euro. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5. Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'une des institutions de sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.~~

~~(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

~~**Art. 139*ter*.** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable.~~

~~(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4. Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de respectivement 300 euros par an ou 25 euros par mois, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

Art. 152*bis*

Paragraphe 1

Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Paragraphe 2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de ~~12 pour cent~~ treize pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Paragraphe 3

(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.

(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

Paragraphe 4

Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf:
   a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
   b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
   c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
   d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
   e) les machines automotrices.

Paragraphe 5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

Paragraphe 6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents.

Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

Paragraphe 7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:
   a) spécifier les locaux connexes,
   b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
   c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis*.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
   a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
   b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
   c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
   d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
   e) les machines automotrices.

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de ~~sept pour cent~~ huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de ~~sept pour cent~~ huit pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à ~~huit pour cent~~ neuf pour cent et quatre pour cent.

Paragraphe 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
– les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

Paragraphe 8

(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissements s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

Paragraphe 9

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel („leasing"), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.

Paragraphe 10

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1er et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

Art. 152*ter* ~~(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants.~~

~~Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit pour salariés ni avec le crédit pour retraités.~~

~~(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er.~~

~~(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.~~

~~(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'administration des contributions dans le cadre de l'imposition.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

(6) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(7) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(8) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(9) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(10) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154*ter* (1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental~~, à condition qu'ils subviennent principalement seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant donnant droit à la modération d'impôt~~. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

(2) ~~Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le crédit d'impôt se réduit à 62,5 euros par mois entier d'assujettissement.~~ Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur

à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

(3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de ~~1.920~~ 2.208 euros ou le montant mensuel de ~~160~~ 184 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

(4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié – ou n'a été bonifié que partiellement – au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1er à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1er, numéro 2 et 154*bis*, numéro 1.

Art. 154*quater* (6) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(7) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(8) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(9) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(10) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154*quinquies* (5) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(6) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

– de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
– de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(7) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(8) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 157 (1) Les contribuables non résidents ne sont autorisés à défalquer leurs dépenses d'exploitation ou leurs frais d'obtention que pour autant que ces dépenses ou frais sont en rapport économique direct avec des revenus indigènes.

(2) Les articles 109, alinéa 1er, numéros 1 à 3, 127 et 154*ter* ne sont pas applicables à l'endroit des contribuables non résidents. L'article 109 alinéa 1er numéro 2 est toutefois applicable aux revenus visés aux numéros 1 à 5 de l'article 156, sauf que la déduction, au titre des dépenses spéciales, est limitée aux cotisations et dépenses visées aux numéros 1 à 3 de l'article 110 et au minimum fixé par l'article 113. La déduction du minimum fixé à l'article 113 est cependant réservée aux bénéficiaires de revenus professionnels au sens de l'article 157*bis*, alinéa 1er. Les dispositions de l'article 109, alinéa 1er, numéro 4 sont applicables à condition que les pertes y visées soient en relation économique avec des revenus indigènes.

(3) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente ou sur les revenus de capitaux et qui ne sont pas compris au bénéfice indigène d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'une profession libérale, ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette et la retenue, régularisée le cas échéant suivant l'article 145, vaut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4, imposition définitive de ces revenus dans le chef des contribuables non résidents.

(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, ~~ainsi que les contribuables non résidents visés à l'alinéa 3 de l'article 157*bis* et dont au moins l'un des époux touche des revenus d'une occupation salariée exercée au Grand-Duché ou des revenus résultant de pensions ou de rentes visés au numéro 5 de l'article 156,~~ tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.

(5) Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157*bis*, sont rangés, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source, dans la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 pour cent. Nonobstant les dispositions de l'article 131, le taux appliqué aux revenus énumérés à l'article 132, alinéas 1er et 2 autres que les revenus soumis à la retenue à la source, ne peut pas être inférieur à 15 pour cent et le taux de l'impôt correspondant aux revenus visés au 3e alinéa de l'article 132 ne peut pas être inférieur à 7,5 pour cent.

(5a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application de la classe 1, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

(6) Un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions à désigner par le directeur de cette administration, et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction, peut fixer forfaitairement l'impôt sur le revenu des contribuables non résidents lorsque l'établissement de leurs revenus s'avère particulièrement difficile.

(7) Pour autant que les revenus des contribuables non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt, l'administration des contributions pourra percevoir l'impôt par voie de retenue à la source toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Le montant de la retenue, qui a le caractère d'une avance au sens de l'article 135, est fixé par l'administration.

(8) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur des revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché à l'occasion de la production ou de la postproduction d'œuvres audiovisuelles. Le taux de l'imposition forfaitaire ne pourra pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Art. 157*bis* (1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:

1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1er, numéros 3 et 4.

(2) ~~Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1a.~~ Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.

(3) ~~Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la classe d'impôt 2, s'ils sont imposables au Grand-Duché du chef de plus de 50 pour cent des revenus professionnels de leur ménage. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, l'octroi de la classe 2 entraîne leur imposition collective.~~ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

(4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.

(5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123*bis* et 127*bis* bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127*bis*.

(6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

(6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

(7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

(8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

Art. 157*ter* (1) ~~Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, sur demande, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés ne vivant pas en fait séparés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.~~ Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) ~~Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entrent en ligne de compte les revenus professionnels définis à l'article 157*bis*, alinéa 1er, réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers.~~ Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers.

(3) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette.

(4) Aux fins de l'application du présent article, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

(5) Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.

Art. 167 (1) En plus des dépenses déductibles, prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses suivantes peuvent être déduites:

1. les sommes correspondant à la dotation des provisions techniques opérées par les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les associations d'épargne-pension et les fonds de

pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour autant que ces provisions techniques forment la contrepartie des obligations existant à leur charge à l'égard de leurs assurés à la fin de l'exercice social. Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles ces provisions techniques sont constituées;

2. les montants dus aux commandités dans les sociétés en commandite par actions, du chef de loyers, d'avoirs en compte ou d'une activité au service de la société;

3. les ristournes allouées à leurs membres par les sociétés coopératives et les associations agricoles autres que celles qui jouissent d'une réduction d'impôt en vertu de l'article 174, quatrième alinéa, dans la mesure où l'excédent distribué provient d'affaires traitées avec les membres. La déduction n'est toutefois pas permise dans la mesure où les distributions de bénéfice autres que les ristournes n'atteignent pas cinq pour cent de l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation.

   Sont considérés comme membres uniquement les membres au sens des articles 113 à 137 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

   Sont considérées comme ristournes les allocations effectuées en fonction des opérations traitées avec chaque membre à titre de remboursement sur les payements pour fournitures et prestations de la société ou association, ou de supplément de payement pour fournitures et prestations des membres.

   Est considérée comme provenant d'affaires traitées avec les membres la quote-part de l'excédent distribuée correspondant au rapport existant entre le chiffre d'affaires réalisé avec les membres et le chiffre d'affaires total, lorsqu'il s'agit de ristournes sur les payements pour fournitures et prestations de la société ou association, et au rapport existant entre le montant des fournitures ou prestations des membres et le montant total des fournitures et prestations reçues par la société, lorsqu'il s'agit de suppléments de payement pour fournitures et prestations des membres;

3a. les associations agricoles et les sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitations agricoles peuvent, par dérogation à l'article 48, n° 6, créer, en franchise d'impôts, un fonds de régulation destiné à contribuer à la stabilité des prix à payer aux exploitants agricoles. La dotation annuelle de ce fonds ne peut être supérieure à six pour cent des recettes d'exploitation et la dotation globale ne peut excéder 5.000 euros par membre.

   La neutralisation fiscale reste acquise tant que la destination du fonds demeure conforme à l'objectif visé ci-dessus, en ce sens que la moyenne des ristournes allouées aux associés durant cinq exercices consécutifs représente 80% du résultat disponible à cet effet avant dotation du fonds visé et tant que sa comptabilisation relève d'une position autonome.

   La présente disposition est également applicable aux personnes morales susvisées auxquelles sont associées des associations agricoles et des sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitants agricoles. Le montant de la dotation globale est déterminé en fonction du nombre des membres-fournisseurs des associations agricoles et sociétés coopératives associées;

4. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales, notamment sociales, imposées à la Caisse d'Epargne de l'Etat. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil;

5. ~~des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1er, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal qui fixera également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps;~~

6. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil.

7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) La deuxième phrase du 1er alinéa du numéro 3 ci-dessus sera remplacée, avec effet à partir d'une date à fixer par règlement grand-ducal, par le texte suivant:

„En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, la part de l'excédent qui provient d'affaires traitées avec les membres n'est cependant pas déductible dans la mesure où cette part dépasse cinq pour cent du chiffre d'affaires réalisé avec les membres."

Un règlement grand-ducal pourra abaisser le taux de cinq pour cent à quatre pour cent avec effet à partir d'une date à fixer par le règlement grand-ducal.

Art. 174 ~~(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:~~

~~20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros;~~

~~21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.~~

(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.

(2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.

(3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.

(4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

(5) (…)

(6) (…)

(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 OCTOBRE 1934
concernant l'impôt sur la fortune

§ 8

(1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève

a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille;

b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1er, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1er, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à

a) ~~3.210 euros~~ 4.815 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,

32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1er, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont

est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

§ 8a

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en application du § 8, alinéa 1er au titre de l'année d'imposition suivante. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2. ~~La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.~~ La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée. Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale.

(3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par

le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 1er DECEMBRE 1936
concernant l'impôt commercial

§ 9*bis*

~~1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation de 1991 et des exercices suivants par l'application des dispositions des paragraphes 7 à 9 de la loi. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation. L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.~~

~~2) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.~~

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1996

portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 1er Il est introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs qui est accordée suivant les conditions et dans les limites prévues par la présente loi. La bonification d'impôt est allouée à partir de l'exercice d'exploitation clôturé après le 30 juin 1996 en cas d'embauchage de chômeurs pendant la période du 1er juillet 1996 au ~~31 décembre 2016~~ 31 décembre 2019.

Art. 2 Peuvent obtenir la bonification d'impôt prévue à l'article 1er les contribuables engageant des chômeurs

a) dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale au sens de l'article 14 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967;

b) dans le cadre d'une exploitation engendrant un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 de la loi précitée;

c) dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 1 de la loi précitée.

Sont exclus du bénéfice de la bonification d'impôt les entrepreneurs de travail intérimaire visés par la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre.

Art. 3 Les chômeurs ouvrant droit à la bonification d'impôt sont les demandeurs d'emploi sans emploi assurés en application des articles 1er et 2 du code des assurances sociales ou auxquels s'étend le bénéfice de l'assurance en application de l'article 7 du même code inscrit au moins depuis trois mois auprès de l'administration de l'emploi et assignés par les services de placement de cette administration aux fins de pourvoir à des emplois autres que ceux libérés par des salariés admis à la préretraite-solidarité. Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe.

Le placement dans une mesure en faveur de l'emploi et notamment la mise au travail sur la base de l'indemnité de chômage complet ou de la loi sur le revenu minimum garanti, le stage de préparation en entreprise, le stage initiation et la division d'auxiliaires temporaires est pris en compte pour la computation du délai de trois mois visé à l'alinéa 1 du présent article. Par ailleurs l'embauche d'un demandeur d'emploi au cours ou suite à son affectation dans une de ces mesures, et remplissant la condition de délai précitée, ouvre droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi.

N'ouvre pas droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi l'embauche d'un demandeur d'emploi au sens des dispositions qui précèdent et qui peut bénéficier d'une des mesures prévues par la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'employeur qui a procédé à un reclassement du travailleur au titre de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle peut bénéficier du cumul de la bonification d'impôt et d'une des mesures prévues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Art. 4 L'embauchage doit se faire moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée ne pouvant pas porter sur une durée de travail inférieure à seize heures par semaine.

En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.

Toutefois, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure à vingt-quatre mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil conformément à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Art. 5 Pour la durée des trente-six mois à compter du mois de l'embauchage et sous réserve de la continuation du contrat de travail pendant cette période, la bonification mensuelle d'impôt par chômeur visé à l'article 3 est de quinze pour-cent du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation.

En cas de rupture du contrat de travail, le droit à la bonification d'impôt s'éteint à partir du mois de la rupture du contrat.

Art. 6 La bonification d'impôt est déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les rémunérations ont été allouées. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

Art. 7 La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat de l'administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi auprès du contribuable dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Art. 8 Un règlement grand-ducal pourra prévoir

a) des dispositions d'exécution en ce qui concerne les modalités pour l'octroi de la bonification d'impôt;

b) des mesures devant enrayer une mise à profit injustifiée de la bonification d'impôt.

Le règlement relatif à la lettre b devra être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 9 Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er juillet 1996.

*

MODIFICATION DE LA LOI D'ADAPTATION FISCALE MODIFIEE

du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")

§ 7*bis*

Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3ter, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

*

MODIFICATION DE LA LOI GENERALE DES IMPOTS MODIFIEE

du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")

§ 91

(1) Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) der Behörden für einzelne Personen werden dadurch wirksam, dass sie demjenigen zugehen, für den sie ihrem Inhalt nach bestimmt sind (Bekanntgabe). Öffentliche Bekanntmachung oder Auslegung von Listen genügt, wo sie nach den Steuergesetzen zugelassen ist. Zustellung ist nur erforderlich, wo sie ausdrücklich vorgesehen ist.

En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.

Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Einem Anwesenden kann eine Verfügung mündlich bekannt gegeben werden; auf Verlangen ist ihm eine Abschrift der Verfügung zu erteilen.

§ 161

(1) Außer denen, die unter die Vorschrift des § 160 fallen, sind die folgenden Unternehmer und Unternehmen zur Führung von Büchern oder Aufzeichnungen nach näherer Maßgabe der folgenden Vorschriften verpflichtet:

1. für Zwecke der Besteuerung nach dem Einkommen, dem Ertrag und dem Vermögen sind die Unternehmer und Unternehmen, die nach den bei der letzten Veranlagung getroffenen Feststellungen ~~entweder~~ einen

   ~~a)~~ Gesamtumsatz (einschließlich des steuerfreien Umsatzes) von mehr als ~~50.000~~ 100.000 Euro ~~oder~~

   ~~b) Betriebsvermögen von mehr als 12.500 Euro oder~~

   ~~c) land- und forstwirtschaftliches Vermögen von mehr als 25.000 Euro oder~~

   ~~d) Gewerbeertrag von mehr als 1.500 Euro oder~~

   ~~e) Einkünfte aus Land- und Forstwirtschaft von mehr als 1.500 Euro~~

   gehabt haben, verpflichtet, Bücher zu führen und auf Grund jährlicher Bestandsaufnahmen regelmäßig Abschlüsse zu machen.
2. für Zwecke der Umsatzsteuer sind die nach dem Umsatzsteuergesetz steuerpflichtigen Unternehmer und Unternehmen verpflichtet, zur Feststellung der Entgelte Aufzeichnungen zu machen. Aus den Aufzeichnungen muss zu ersehen sein, wie sich die Entgelte auf die Umsätze, für welche verschiedene Steuersatze bestehen, verteilen. Die näheren Bestimmungen trifft der Minister der Finanzen.

~~(2) Das Finanzamt ist berechtigt, unter Abweichung von den Vorschriften des Absatzes 1 für einzelne Fälle Erleichterungen zu bewilligen. Eine solche Bewilligung kann jederzeit zurückgenommen werden, auch wenn dies bei der Bewilligung nicht Vorbehalten worden ist.~~

§ 166

(1) Bei Steuererklärungen (Erklärungen, die nach Vorschrift der Gesetze oder Ausführungsbestimmnngen als Unterlage für die Feststellung von Besteuerungsgrundlagen oder für die Festsetzung einer Steuer dienen) hat der Steuerpflichtige zu versichern, dass er die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht hat. Die Erklärungen sind nach Form und Inhalt so abzugeben, wie es das Finanzamt nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen vorschreibt. Die Versicherung kann nach Anordnung des Finanzamts allgemein abgegeben werden.

(2) Bei der Ausfüllung von Vordrucken sind alle Fragen zu beantworten. Die Fragen und Antworten sind so zu fassen, dass die Prüfung, was steuerpflichtig ist und was nicht, dem Finanzamt ermöglicht wird. In den Vordrucken ist zu betonen, dass diese Prüfung dem Finanzamt, nicht dem Steuerpflichtigen zusteht. Den Steuererklärungen sind die Unterlagen beizufügen, die nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen gefordert werden. Wenn diese Unterlagen in Bescheinigungen bestehen, die von anderer Seite zu erteilen sind, sind die beteiligten Stellen verpflichtet, sie auszustellen.

(3) Auf Verlangen haben die Steuerpflichtigen auch bei anderen Erklärungen, Anmeldungen, Anzeigen und Auskünften zu versichern, dass sie die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht haben. Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

§ 168

(1) Die Steuerpflichtigen können die Steuererklärungen schriftlich einreichen oder mündlich vor dem Steueramt abgeben.

(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique.

(2) Wenn sie die Frist nicht wahren, kann ihnen das Steueramt einen Zuschlag bis zu zehn vom Hundert der endgültig festgesetzten Steuer auferlegen. Das Steueramt hat den Zuschlag zu unterlassen oder zurückzunehmen, wenn die Versäumnis entschuldbar erscheint.

§ 202

(1) Die Finanzämter können Anordnungen, die sie im Besteuerungsverfahren (einschließlich der Vorbereitung, Sicherung und Nachprüfung der Besteuerung) innerhalb ihrer gesetzlichen Befugnisse treffen, durch Geldstrafen, Ausführung auf Kosten der Pflichtigen und unmittelbar erzwingen.

(2) ~~Die einzelne Geldstrafe darf fünfzigtausend Franken nicht übersteigen. (…)~~ L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes.

(3) Die Kosten der Ausführung durch Dritte und des unmittelbaren Zwangs können im voraus in einem vorläufig zu veranschlagenden Betrag zwangsweise eingezogen werden.

(4) Unmittelbarer Zwang darf nur angewandt werden, wenn die Anordnung sonst nicht durchführbar ist oder Gefahr im Verzug liegt.

(5) Gegen öffentliche Behörden sind Zwangsmittel nicht zulässig.

(6) Bevor ein Zwangsmittel festgesetzt wird, muss der Pflichtige unter Androhung des Zwangsmittels mit Setzung einer angemessenen Frist zur Vornahme der von ihm geforderten Handlung aufgefordert werden. Die Aufforderung und die Androhung müssen schriftlich geschehen, außer wenn Gefahr im Verzug liegt.

(7) Wer meint, zur Erfüllung der Aufforderung nicht verpflichtet zu sein, hat dies dem Finanzamt rechtzeitig unter Darlegung der Gründe mitzuteilen.

§ 228

~~Les décisions visées aux §§ …, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a et 235 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.~~ Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué. Il sera procédé conformément au § 299. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, qui statuera au fond.

§ 237

Gegen andere als die in den Paragraphen …, ~~211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz l, und 235~~ 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 bezeichneten Verfügungen von Steuerbehörden ist lediglich die Beschwerde gegeben. Die Frist beträgt drei Monate.

DRITTER TEIL

~~Strafrecht und Strafverfahren~~
Sanctions et procédures administratives et pénales

~~Erster Abschnitt – *Strafrecht*~~

~~§ 391~~

~~Das Strafgesetzbuch gilt, soweit die Steuergesetze nichts Abweichendes vorschreiben.~~

§ 396

(1) Wer zum eigenen Vorteil oder zum Vorteil eines anderen nicht gerechtfertigte Steuervorteile erschleicht oder vorsätzlich bewirkt, dass Steuereinnahmen verkürzt werden, wird wegen Steuerhinterziehung mit Geldstrafe bestraft. Le maximim de l'amende est fixé au quadruple des impôts éludés. L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

(2) Der Steuerhinterziehung macht/sich auch schuldig, wer Sachen, für die ihm Steuerbefreiung oder Steuervorteile gewährt sind, zu einem Zweck verwendet, der der Steuerbefreiung oder dem Steuervorteil, die er erlangt hat, nicht entspricht, und es zum eigenen Vorteil oder zum Vorteil eines anderen vorsätzlich unterlässt, dies dem Finanzamt vorher rechtzeitig anzuzeigen.

(3) Es genügt, dass infolge der Tat ein geringerer Steuerbetrag festgesetzt oder ein Steuervorteil zu Unrecht gewährt oder belassen ist; ob der Betrag, der sonst festgesetzt wäre, aus anderen Gründen hatte ermäßigt werden müssen oder der Vorteil aus anderen Gründen hätte beansprucht werden können, ist für die Bestrafung ohne Bedeutung.

(4) Eine Steuerumgehung ist nur dann als Steuerhinterziehung strafbar, wenn die Verkürzung der Steuereinnahmen oder die Erzielung der ungerechtfertigten Steuervorteile dadurch bewirkt wird, dass der Täter vorsätzlich Pflichten verletzt, die ihn im lnteresse der Ermittlung einer Steuerpflicht obliegen.

(5) ~~Si la fraude porte sur un montant significatif d'impôt soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un montant représentant le décuple des impôts éludés.~~ Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.

§ 397

(1) ~~Der Versuch der Steuerhinterziehung ist strafbar.~~ La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.

(2) Die für die vollendete Tat angedrohte Strafe gilt auch für den Versuch.

~~§ 398~~

~~Die Strafe für die Tat gilt auch für eine Beihilfe oder Begünstigung, die jemand seines Vorteils wegen begeht.~~

~~§ 399~~

~~Wenn wegen Steuerhinterziehung auf eine Geldstrafe von mehr als fünftausend Franken oder neben Geldstrafe auf Gefängnis erkannt wird, kann im Straferkenntnis (Urteil, Strafbescheid, Niederschrift über eine Unterwerfungsverhandlung) angeordnet werden, dass die Bestrafung auf Kosten des Verurteilten bekannt zu machen ist.~~

~~§ 400~~

~~Wird wegen Steuerhinterziehung auf eine Gefängnisstrafe von mindestens drei Monaten erkannt, so kann zugleich auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden.~~

§ 402

(1) Wer fahrlässig als Stenerpflichtiger oder als Vertreter oder bei Wahrnehmung der Angelegenheiten eines Steuerpflichtigen bewirkt, dass Steuereinnahmen verkürzt oder Steuervorteile zu Unrecht gewährt oder belassen werden (§ 396 Absätze 1 und 2), wird wegen Steuergefährdung mit Geldstrafe ~~bis zu einer Million Franken~~ bestraft. L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

(2) Eine Steuerumgehung ist nur dann als Steuergefährdung zu bestrafen, wenn die Verkürzung der Steuereinnahmen oder die Gewährung der ungerechtfertigten Steuervorteile dadurch bewirkt wird, dass der Täter vorsätzlich oder fahrlässig Pflichten verletzt, die ihm im Interesse der Ermittlung einer Steuerpflicht obliegen.

~~§ 404~~

~~***Rückfall***~~

~~(1) Wer im Inland wegen Steuerhinterziehung … … (…) bestraft worden ist, darauf abermals diese Handlungen begangen hat und deswegen bestraft worden ist, wird, wenn er eine Steuerhinterziehung, … … (…) begeht, mit Gefängnis bestraft. Neben der Gefängnisstrafe ist auf Geldstrafe (§ 396 Absatz 1 Satz 2) zu erkennen. Sind mildernde Umstände vorhanden, so kann ausschließlich auf Geldstrafe (§ 396 Absatz 1 Satz 2) erkannt werden.~~

~~(2) Die Vorschriften des Absatzes 1 finden Anwendung, auch wenn die früheren Strafen nur teilweise verbüßt oder ganz oder teilweise erlassen worden sind, bleiben jedoch ausgeschlossen, wenn seit der Verbüßung oder dem Erlass der letzten Strafe bis zur Begehung der neuen Tat drei Jahre verflossen sind.~~

§ 412

(1) ~~Wer das Steuergeheimnis verletzt (§ 22 Absätze 2 und 3), wird mit Geldstrafe oder mit Gefängnis bis zu sechs Monaten bestraft.~~ Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.

(2) Ist die Handlung aus Eigennutz oder in der Absicht begangen worden, den Steuerpflichtigen zu schädigen, so kann statt der Geldstrafe oder neben ihr auf Gefängnis sowie auf Unfähigkeit zur Bekleidung öffentlicher Ämter auf die Dauer von einem bis zu fünf Jahren erkannt werden.

(3) lm Fall des ersten Absatzes tritt die Strafverfolgung nur auf Antrag ein. Antragsberechtigt sind der Oberfinanzpräsident und der Steuerpflichtige, dessen Interesse verletzt ist.

§ 413

Steuerordnungswidrigkeit

~~(1) Steuerordnungswidrigkeit begeht:~~

~~1. wer, ohne den Tatbetand eines anderen Steuervergehens zu erfüllen, als Steuerpflichtiger oder bei Wahrnehmung der Angelegenheiten eines Steuerpflichtigen einem Steuergesetz oder einer im Besteuerungsverfahren ergangenen Verfügung, die einen Hinweis auf die Strafbarkeit enthält, vorsätzlich oder fahrlässig zuwiderhandelt;~~

~~2. … …~~

~~3. (…) oder dem § 164a vorsätzlich oder fahrlässig zuwiderhandelt.~~

~~(2) Der Täter wird mit Geldstrafe bis zu hunderttausend Franken bestraft.~~

~~(3) Die Nichtbefolgung einer Sollvorschrift ist nicht strafbar. Die Versäumung eines Zahlungstermins ist für sich allein nicht strafbar.~~

§ 419

~~(1) Die Strafverfolgung von Steuervergehen verjährt in fünf Jahren und, wenn es sich um Steuerordnungswidrigkeiten handelt, in einem Jahr.~~

~~(2) Die Einleitung der Untersuchung und der Erlaß eines Strafbescheids unterbrechen die Verjährung gegen den, den gegen sie gerichtet sind.~~

~~(3) … …~~

(1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.

~~Zweiter Abschnitt – *Strafverfahren*~~

~~Erster Unterabschnitt – Allgemeine Vorschrift~~

§ 420

~~Die Strafprozessordnung gilt, soweit die Steuergesetze nichts Abweichendes vorschreiben.~~

Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.

Zweiter Unterabschnitt – Verwaltungsstrafverfahren

I. Allgemeine Vorschriften

§ 421

(1) Die Steuerämter haben bei allen Steuervergehen (§ 392) den Sachverhalt zu erforschen. Eine Ausnahme gilt, wenn der Beschuldigte wegen Steuerhinterziehung festgenommen und dem Richter vorgeführt ist.

(2) Die Entscheidung steht dem Steueramt zu, wenn das Steuervergehen nur mit Geldstrafe und Einziehung oder einer dieser Strafen bedroht ist oder das Steueramt auf keine andere als auf diese Strafen oder darauf erkennen will, daß die Verurteilung auf Kosten des Verurteilten bekanntzumachen sei.

(3) Die Steuerämter können auch gegen Nebenbeteiligte entscheiden. Nebenbeteiligter ist,

1. wem ein Recht an Gegenständen zusteht, die der Einziehung unterliegen, oder wem ein Anspruch auf solche Gegenstände zusteht,
2. wer für die Geldstrafe und die Kosten haftet, die dem Täter oder einem Teilnehmer auferlegt werden.

(4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent les autorités judiciaires sont compétentes dans les cas prévus au paragraphe 396 alinéa 5.

§ 422

Ist ein und dieselbe Handlung zugleich als Steuervergehen und nach einem anderen Gesetz strafbar, so steht die Untersuchung und in den Grenzen des § 421 die Entscheidung dem Steueramt zu, wenn die Strafe aus dem Steuergesetz zu entnehmen ist.

§ 423

Besteht gegen einen Rechtsanwalt der Verdacht eines fahrlässigen Steuervergehens, das er in Ausübung seines Berufs bei der Beratung in Steuersachen begangen hat, so ist die Einleitung einer strafrechtlichen Verfolgung an die Voraussetzung gebunden, daß zuvor im ehrengerichtlichen Verfahren eine Verletzung der Berufspflichten des Rechtsanwalts festgestellt ist. Ist die Untersuchung wegen eines vorsätzlichen Steuervergehens eingeleitet, so gilt das gleiche für die Fortsetzung des Verfahrens, wenn sich vor Erlaß des Strafbescheids oder vor Eröffnung des Hauptverfahrens ergibt, daß nur der Verdacht eines fahrlässigen Steuervergehens begründet erscheint.

§ 424

(1) Sachlich zuständig zur Untersuchung und Entscheidung ist das Steueramt, dem die Verwaltung der beeinträchtigten oder gefährdeten Steuer übertragen ist.

(2) Die Steuerämter können sich der Hilfe der Ortspolizeibehörden bedienen. Die Behörden und Beamten des Polizei- und Sicherheitsdienstes sind verpflichtet, die Ermittlungen anzustellen, die die Steuerämter verlangen.

§ 425

Die Steuerämter sind befugt, sich jederzeit der weiteren Untersuchung oder Entscheidung zu enthalten und die Sache an die zuständige Staatsanwaltschaft abzugeben.

§ 426

(1) Solange nicht das Steueramt die Sache an die zuständige Staatsanwaltschaft abgibt (§ 425), haben die Staatsanwaltschaft und die Gerichte nur einzugreifen, wenn der Beschuldigte wegen des Steuervergehens vorläufig festgenommen und dem Richter vorgeführt wird.

(2) Hat jemand durch mehrere selbständige Handlungen ein Steuervergehen und eine andere strafbare Handlung begangen, so kann die Staatsanwaltschaft die Strafverfolgung wegen des Steuervergehens gegen ihn und die als Teilnehmer, Nebenbeteiligte (§ 421 Absatz 3) oder Begünstiger beteiligten Personen übernehmen.

(3) Auch da, wo ihre Zuständigkeit begründet ist, kann die Staatsanwaltschaft das Steueramt ersuchen, den Sachverhalt des Steuervergehens zu ermitteln. Entspricht das Steueramt dem Antrag, so ist es in den Grenzen der §§ 421 und 422 auch zur Entscheidung zuständig; sein Recht, sich jederzeit der weiteren Verfolgung oder der Entscheidung zu enthalten, bleibt unberührt.

§ 427

(1) Die Behörden und Beamten des Polizei- und Sicherheitsdienstes haben auch Steuervergehen zu erforschen und alle keinen Aufschub gestattenden Anordnungen zu treffen, um die Verdunklung der Sache zu verhüten.

(2) Sie haben Steuervergehen ohne Verzug dem Steueramt anzuzeigen. Sie haben der Anzeige ihre Verhandlungen beizufügen, es sei denn, daß der Beschuldigte festgenommen und dem Richter vorgeführt wird.

§ 428

(1) Örtlich zuständig ist das Steueramt, in dessen Bezirk das Steuervergehen begangen oder entdeckt ist, und bei Steuerhinterziehungen oder -gefährdungen auch das Steueramt, das zur Festsetzung und Einziehung der Steuer zuständig ist.

(2) Sind mehrere Steuerämter zuständig, so gebührt der Vorzug dem Steueramt, das die Untersuchung zuerst geführt hat. Die Untersuchung und Entscheidung kann jedoch auf Ersuchen von einem andern örtlich zuständigen Steueramt übernommen oder ihm von einer gemeinschaftlich vorgesetzten oberen Behörde übertragen werden.

(3) Die Untersuchung und Entscheidung kann auf alle Steuervergehen desselben Beschuldigten und auf alle bei einem Steuervergehen beteiligten Personen ausgedehnt werden, für die das Steueramt sachlich zuständig ist. Sind mehrere Steuerämter sachlich zuständig, so kann die gemeinschaftlich vorgesetzte obere Behörde die Untersuchung und Entscheidung einem von ihnen übertragen.

§ 429

(1) Für Zustellungen gelten die §§ 88 bis 90.

(2) Bei Straf- oder Beschwerdebescheiden ist eine Ausfertigung, sonst eine einfache Abschrift zu übergeben.

(3) Wird nach § 90 zugestellt, so sind statt der Straf- oder Beschwerdebescheide Benachrichtigungen nach § 90 Satz 3 anzuheften.

(4) Fristen sind nach § 82 zu berechnen.

§§ 430-435

abrogés par l'article 4, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993

§ 436

Die Steuerämter können die nach der Strafprozeßordnung zuständigen Behörden und Beamten um Durchsuchungen ersuchen. Auf ihr Verlangen sind von ihnen zu bezeichnende Beamte bei der Ausführung zuzuziehen. Die Sachen, die in Verwahrung oder in Beschlag genommen werden, sind den Steuerämtern zu übergeben.

§ 437

(1) …

(2) Papiere und Handelsbücher dürfen die Steuerämter und deren Beauftragte nur einsehen, wenn es der Inhaber genehmigt. Andernfalls haben sie die Papiere und Handelsbücher, deren Durchsicht sie für geboten halten, in Gegenwart des Inhabers oder seines Vertreters mit dem Amtssiegel in einem Umschlag zu verschließen und an den .....-richter des Bezirks abzuliefern. Dieser hat Papiere und Handelsbücher, die für die Untersuchung Bedeutung haben, dem Steueramt mitzuteilen.

§ 438

Das Recht des Steueramts, in Räumen, die ihm zur Ausübung der Steueraufsicht zugänglich sind, Nachschau zu halten und die dort zu seiner Einsicht bestimmten Bücher und Aufzeichnungen einzusehen, bleibt unberührt; Zwangsmittel (§ 202) gegen die Person des Beschuldigten sind jedoch unstatthaft, sofern es sich darum handelt, Spuren eines Steuervergehens zu verfolgen.

§ 439

abrogé par l'article 4 alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993

II. Das Verfahren

§ 440

Die Hilfstellen und die Beamten der Steuerämter haben die Steuervergehen zu erforschen und innerhalb ihrer Zuständigkeit alle keinen Aufschub gestattenden Anordnungen zu treffen, um die Verdunklung der Sache zu verhüten. Über die Ermittlungen ist dem Steueramt eine Niederschrift oder eine schriftliche Anzeige einzureichen.

§ 441

(1) Die Steuerämter haben die Anzeigen, die bei ihnen eingehen, darauf zu prüfen, ob wegen eines Steuervergehens einzuschreiten sei. Das gleiche gilt, wenn sie sonst vom Verdacht eines Steuervergehens Kenntnis erhalten.

(2) Die Einleitung der Untersuchung ist aktenkundig zu machen.

(3) Zur Erforschung des Sachverhalts können die Steuerämter Ermittlungen jeder Art selbst anstellen oder durch ihre Hilfstellen oder Beamten vornehmen lassen.

(4) Die Befugnisse, die den Steuerämtern nach den §§ 175 bis 184, 186, 188, 202 und § 209 Absatz 1 bei Ermittlung der Steuerpflicht zustehen, gelten sinngemäß für die Untersuchung.

(5) Über jede Ermittlung ist eine Niederschrift oder ein Vermerk aufzunehmen.

(6) Niederschriften, die ein Steueramt unter Zuziehung eines Schriftführers aufgenommen hat, stehen hinsichtlich ihrer Vorlesung in einer Hauptverhandlung vor Gericht … richterlichen Protokollen gleich.

§ 442

(1) Gegen den Beschuldigten soll ein Strafbescheid über eine Geldstrafe von mehr als fünfzig Franken nur erlassen werden, wenn ihm Gelegenheit zur Äußerung geboten worden ist. Er ist erforderlichenfalls zur Vernehmung zu laden.

(2) Erscheint der Beschuldigte, so ist ihm zu eröffnen, welche strafbare Handlung ihm zur Last gelegt wird. Er ist zu befragen, ob er etwas auf die Beschuldigung erwidern wolle. Die Vernehmung

soll ihm Gelegenheit geben, die Verdachtsgründe zu beseitigen und Tatsachen, die zu seinen Gunsten sprechen, geltend zu machen. Seine persönlichen Verhältnisse sind zu ermitteln.

(3) Erscheint der Beschuldigte auf die Ladung nicht, so ist er auf Antrag des Steueramts von dem … gericht seines Wohn- oder Aufenthaltsorts nach … der Strafprozeßordnung zu vernehmen.

(4) Gegen einen flüchtigen Beschuldigten (…) kann ohne seine Anhörung verfahren werden.

§ 443

(1) Wer neben dem Beschuldigten für Geldstrafe und Kosten haftet, ist zum Verfahren zuzuziehen. Falls es nicht geboten erscheint, ihn zu vernehmen, ist ihm das Steuervergehen und die Person des Beschuldigten mitzuteilen, und er ist aufzufordern, zu erklären, ob er die Schuld des Beschuldigten und seine Haftung anerkenne oder was er einwende. Folgt er der Aufforderung nicht, so ist gleichwohl das Verfahren gegen ihn fortzusetzen.

(2) Entsprechendes gilt für den, der bei einer Einziehung beteiligt ist, wenn er sich meldet oder anzunehmen ist, daß es einer Vollstreckungshandlung gegen ihn bedarf. Dies gilt auch, wo auf Einziehung selbständig erkannt werden soll.

§ 444

Der Beschuldigte und die Nebenbeteiligten können sich durch einen mit schriftlicher Vollmacht versehenen Beauftragten vertreten lassen. Geschäftsmäßige Vertreter können zurückgewiesen werden. Dies gilt nicht für die im § 107 Absatz 3 genannten Personen. Die Vorschriften des § 107 Absätze 6 und 7 finden Anwendung. Das Steueramt kann anordnen, daß der Beschuldigte erscheint.

§ 445

(1) Wenn der Beschuldigte das Steuervergehen vorbehaltlos einräumt, so kann er sich der in einer Niederschrift festzusetzenden Strafe unter Verzicht auf Erlaß eines Strafbescheids sofort unterwerfen. Die Unterwerfung steht einer rechtskräftigen Verurteilung gleich.

(2) Das Verfahren regelt der Minister der Finanzen.

§ 446

(1) Ergibt die Untersuchung, daß der Verdacht nicht begründet war, so stellt das Steueramt das Verfahren ein und teilt dies dem Beschuldigten mit, wenn er als solcher vernommen worden ist. Erscheint der Verdacht begründet, so gibt das Steueramt, wenn es nicht selber erkennen kann oder will, die Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft ab. Es kann beantragen, daß die öffentliche Klage gegen den Beschuldigten und die Nebenbeteiligten erhoben werde, geeignetenfalls ist ein bestimmter Antrag zu stellen und zu begründen.

(2) Örtlich zuständig ist auch die Staatsanwaltschaft des Bezirks, in dem das Steueramt seinen Sitz hat. Die Zuständigkeit erstreckt sich auf die der Gerichte. Die Vorschriften der Strafprozeßordnung über die örtliche Zuständigkeit bleiben im übrigen unberührt.

(3) Hat das Steueramt die Sache abgegeben, weil es nicht zur Entscheidung zuständig sei, hält die Staatsanwaltschaft dagegen diese Auffassung nicht für, zutreffend, so kann sie die Sache zur weiteren Erledigung im Verwaltungstrafverfahren an das Steueramt zurückgeben; der § 425 bleibt unberührt.

§ 447

(1) Will das Steueramt selbst erkennen, so erläßt es einen Strafbescheid.

(2) Im Strafbescheid sind außer der Strafe die strafbare Handlung, das Strafgesetz und die Beweismittel anzugeben. Er soll ferner die Entscheidungsgründe und die Belehrung enthalten, daß der

Beschuldigte, wenn er nicht nach § 451 Beschwerde an den Steuerdirektor einlege, gegen den Strafbescheid binnen einer Woche nach der Bekanntmachung bei dem Steueramt, das den Bescheid erlassen habe, auf gerichtliche Entscheidung antragen könne.

(3) Ist auf Einziehung zu erkennen und steht nicht fest, ob die Einziehung vollzogen werden kann, so ist für den Fall, daß die Einziehung nicht ausgeführt werden kann, die Ersatzstrafe

§ 448

(1) Sind Nebenbeteiligte in deren Untersuchung zugezogen, so ist im Strafbescheid darüber zu erkennen, ob sie die Einziehung gegen sich gelten zu lassen oder für die Geldstrafe und die Kosten des Strafverfahrens und der Strafvollstreckung zu haften haben.

(2) Ist ihre Zuziehung im Verwaltungsstrafverfahren oder im gerichtlichen Verfahren unterblieben, so kann gegen sie durch besonderen Strafbescheid entschieden werden.

§ 449

(1) Der Strafbescheid ist den Beteiligten zuzustellen oder zu verkünden.

(2) Ist der Beschuldigte noch nicht achtzehn Jahre alt, so ist der Strafbescheid auch dem gesetzlichen Vertreter zuzustellen oder zu verkünden.

(3) Sind mehrere gesetzliche Vertreter oder bei juristischen Personen, Personenvereinigungen, Zweckvermögen und ähnlichen Gebilden mehrere Vertreter, Vorsteher oder Verwalter vorhanden, so genügt die Zustellung oder Verkündung an einen von ihnen.

(4) Nach der Zustellung kann der Strafbescheid nur in den Fällen der §§ 461 und 464 zurückgenommen werden.

§ 450

(1) Der Beschuldigte und die Nebenbeteiligten können gegen den Strafbescheid Beschwerde einlegen, wenn sie nicht auf gerichtliche Entscheidung antragen. Der Antrag auf gerichtliche Entscheidung ist bei dem Steueramt, das den Strafbescheid erlassen hat, binnen einer Woche nach der Bekanntgabe schriftlich oder mündlich zu stellen.

(2) Der Antrag auf gerichtliche Entscheidung schließt für den Beteiligten die Beschwerde, die Einlegung der Beschwerde den Antrag auf gerichtliche Entscheidung aus. Hat der gesetzliche Vertreter oder der Ehemann einer beschuldigten Frau Beschwerde eingelegt und der Vertretene oder die beschuldigte Frau gerichtliche Entscheidung beantragt oder umgekehrt, so ist die Beschwerde wirkungslos, wenn nicht der Antrag auf gerichtliche Entscheidung zurückgenommen wird.

(3) Hat von mehreren Beteiligten ein teil auf gerichtliche Entscheidung angetragen, während der andere Beschwerde eingelegt hat, so ist über die Beschwerde in der Regel erst nach rechtskräftiger Erledigung des gerichtlichen Verfahrens zu befinden.

§ 451

Die Beschwerde ist bei dem Steueramt, das den Strafbescheid erlassen hat, schriftlich oder mündlich einzulegen. Die Frist für die Einlegung beträgt eine Woche; sie ist eine Ausschlußfrist und läuft von der Bekanntmachung an. Die Einlegung bei der Beschwerdebehörde genügt zur Wahrung der Frist. Bei Versäumung der Frist kann nach den §§ 86 und 87 Nachsicht gewährt werden.

§ 452

Über die Beschwerde entscheidet der Steuerdirektor. Er kann nach § 441 Ermittlungen anstellen. Der Beschwerdeabschied ist zu begründen und zuzustellen oder zu verkünden.

§ 453

(1) Gegen andere Verfügungen der Steuerämter und des Steuerdirektors als Straf- und Beschwerdebescheide kann der Betroffene Beschwerde an die nächstobere Behörde einlegen. Die Frist zur Einlegung der Beschwerde beträgt eine Woche; sie beginnt mit der Zustellung oder Bekanntmachung der Verfügung. Die Beschwerde ist bei der Behörde einzulegen, deren Verfügung angefochten wird; die Einlegung bei der Beschwerdebehörde genügt. Die Beschwerdebehörde entscheidet endgültig.

(2) Verfügungen die dem Straf- oder Beschwerdebescheid vorausgehen und ihn vorbereiten sollen, unterliegen der Beschwerde nur, wenn sie eine Beschlagnahme anordnen oder andere Personen betreffen als den Beschuldigten oder die Nebenbeteiligten.

III. Kosten des Verfahrens

§ 454

Im Verwaltungstrafverfahren werden an Kosten erhoben:

1. für Strafbescheide und für Beschwerdebescheide (§ 452) eine Gebühr …;
2. an Auslagen
   a) Schreibgebühren für Ausfertigungen und Abschriften nach den gesetzlichen Bestimmungen über die Gerichtskosten,
   b) Telegraphengebühren und im Fernverkehr zu entrichtende Fernsprechgebühren,
   c) Kosten von Zustellungen und öffentlichen Bekanntmachungen,
   d) Entschädigungen, die an Auskunftspersonen und Sachverständige gezahlt sind,
   e) Reisekosten der Beamten bei Geschäften außerhalb des Dienstsitzes,
   f) Auslagen anderer Behörden,
   g) Kosten der Erhaltung beschlagnahmter Sachen und der Beförderung von Personen oder Sachen,
   h) Haftkosten.

§ 455

(1) Die Kostenvorschriften der Strafprozeßordnung gelten sinngemäß auch für das Verwaltungsstrafverfahren. Über Höhe und Notwendigkeit von Auslagen entscheidet das Steueramt endgültig.

(2) Wer nur bei der Einziehung beteiligt ist, hat außer bei Zurückweisung unbegründeter Beschwerden keine Kosten zu tragen.

(3) Sind durch das Verfahren gegen den, der für Geldstrafe und Kosten haftet, besondere Kosten entstanden, so sind ihm diese Kosten bei Festsetzung seiner Haftpflicht aufzuerlegen.

§ 456

Zur Sicherung der Staatskasse wegen der Kosten, die den Beschuldigten voraussichtlich treffen werden, kann das Steueramt nach § 378 einen Arrest anordnen und vollziehen.

§ 457

(Gestrichen)

IV. Strafvollstreckung

§ 458

Vollstreckbare Strafbescheide und Beschwerdebescheide wirken wie ein rechtskräftiges Urteil.

§ 459

(1) Die Steuerämter haben die Straf- und Beschwerdebescheide sowie die Kostenentscheidungen nach den Vorschriften über das Zwangsverfahren zu vollstrecken.

(2) Für Zahlung einer Geldstrafe kann eine Frist oder Abtragung in Teilbeträgen bewilligt werden. Teilzahlungen sind zulässig und werden zunächst auf die Straße angerechnet. Der Versuch, eine Geldstrafe beizutreiben, kann unterbleiben, wenn sicher vorzusehen ist, daß er erfolglos sein würde.

(3) Die Einziehung wird dadurch vollstreckt, daß das Steueramt die Sachen dem Besitzer wegnehmen läßt. Der § 328 gilt entsprechend, jedoch kann der Dritte nur geltend machen, daß die Sache nicht durch die Einziehung getroffen sei, oder daß er das Recht an ihr nach der Rechtskraft des Strafbescheids erworben habe.

(4) Bei Einziehungen kann das Steueramt die Ersatzstrafe (§ 401 Absatz 2 und § 447 Absatz 3) vollstrecken, wenn die Sachen nicht in Verwahrung genommen sind und vom Verurteilten nicht binnen angemessener Frist abgeliefert werden.1)

§ 460

Geldstrafen und Gegenstände, deren Einziehung ausgesprochen ist, fallen dem Staat zu.

Dritter Unterabschnitt – Gerichtliches Verfahren

§ 461

Hat der Beschuldigte oder in Nebenbeteiligter auf gerichtliche Entscheidung angetragen, so kann das Steueramt den Strafbescheid wegen des Antragstellers bis zur Übersendung der Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft zurücknehmen. In diesem Fall kann es das Verfahren einstellen, nach weiteren Ermittlungen einen neuen Bescheid erlassen oder die Sache an die Staatsanwaltschaft zum gerichtlichen Verfahren abgeben. Der Antragsteller ist zu benachrichtigen.

§ 462

(1) Wird der Strafbescheid nicht zurückgenommen, so übersendet das Steueramt die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft mit dem Antrag, die Entscheidung des Gerichts herbeizuführen. Die Staatsanwaltschaft legt sie dem Gericht vor; eine Anklageschrift wird nicht eingereicht. Wegen der örtlichen Zuständigkeit der Staatsanwaltschaft und des Gerichts gilt der § 446 Absatz 2.

(2) …

§ 463

(1) Das Gericht hat den Antrag auf gerichtliche Entscheidung als unzulässig zu verwerfen, wenn er nicht rechtzeitig oder nicht in der vorgeschriebenen Form gestellt ist, oder wenn er nach § 450 wirkungslos ist, weil Beschwerde eingelegt ist. Bei Versäumung der Frist kann nach den Vorschriften der Strafprozeßordnung Wiedereinsetzung in den vorigen Stand erteilt werden.

(2) Verwirft das Gericht den Antrag nicht als unzulässig, so ist die Hauptverhandlung anzuberaumen.

(3) Ist der Angeklagte flüchtig (…), so findet § 476 Anwendung.

§ 464

(1) Nach Übersendung der Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft kann das Steueramt den Strafbescheid nur mit deren Zustimmung zurücknehmen. Die Staatsanwaltschaft teilt die Zurücknahme

~~dem Gericht mit, wenn sie ihm die Verhandlungen schon vorgelegt hat. Das Gericht stellt das Verfahren ein.~~

~~(2) Nach Beginn der Hauptverhandlung kann das Steueramt den Strafbescheid nur mit Zustimmung dessen, der auf gerichtliche Entscheidung angetragen hat, nach Verkündung des Urteils erster Instanz überhaupt nicht mehr zurücknehmen.~~

~~§ 465~~

~~(1) Der Beschuldigte oder der Nebenbeteiligte kann den Antrag auf gerichtliche Entscheidung bis zur Verkündung des Urteils erster Instanz zurücknehmen, nach Beginn der Hauptverhandlung jedoch nur mit Zustimmung der Staatsanwaltschaft und, falls es als Nebenkläger vertreten ist, auch des Steueramts.~~

~~(2) Der Antrag gilt als zurückgenommen, wenn der Beschuldigte oder der Nebenbeteiligte ohne genügenden Grund in der Hauptverhandlung ausbleibt und sich nicht durch einen Verteidiger vertreten läßt.~~

~~§ 466~~

~~(1) Hat der gesetzliche Vertreter eines noch nicht achtzehn Jahre alten Beschuldigten die gerechtliche Entscheidung beantragt, so ist auch der Beschuldigte zu laden. Sein Erscheinen kann erzwungen werden. Der gesetzliche Vertreter kann sich durch einen Verteidiger vertreten lassen, der mit einer ausdrücklich darauf gerichteten schriftlichen Vollmacht versehen ist.~~

~~(2) Bleibt der gesetzliche Vertreter aus und läßt er sich nicht vertreten, so hat das Gericht gleich wohl zu verhandeln, wenn der Beschuldigte selbst erscheint. bleibt auch dieser aus, so gilt der § 465 Absatz 2.~~

~~§ 467~~

~~(1) Ist gerichtliche Entscheidung beantragt, so hat das Steueramt für das weitere Verfahren die Rechte eines Nebenklägers.~~

~~(2) Das Urteil und andere Entscheidungen sind dem Steueramt zuzustellen, auch wenn es bei der Verkündung vertreten gewesen ist. Die Fristen für die Einlegung von Rechtsmitteln beginnen für das Steueramt erst mit der Zustellung. Für Revisionsanträge und für Erklärungen auf solche hat es einen Monat Frist. Berufungsanträge, Revisionsanträge und Anträge auf Wiederaufnahme des Verfahrens kann es schriftlich selbst stellen.~~

§ 468

(1) Hängt eine Verurteilung wegen Steuerhinterziehung oder Steuergefährdung davon ab, ob ein Steueranspruch besteht oder ob und in welcher Höhe ein Steueranspruch verkürzt oder ein Steuervorteil zu Unrecht gewährt ist, und hat das Verwaltungsgericht über diese Frage entschieden, so bindet dessen Entscheidung das Gericht. Liegt eine Entscheidung des Verwaltungsgerichts nicht vor, sind die Fragen jedoch von Finanzbehörden oder Finanzgerichten zu entscheiden, so hat das Gericht das Strafverfahren auszusetzen, bis über die Fragen rechtskräftig entschieden worden ist. Entscheidet das Verwaltungsgericht, so bindet dessen Entscheidung das Gericht. Ergeht keine Entscheidung des Verwaltungsgerichts, so hat das Gericht, wenn es von der rechtskräftigen Entscheidung des Finanzamts oder der Rechtsmittelbehorde abweichen will, die Entscheidung des Verwaltungsgerichts einzuholen. Es übersendet die Akten dem Verwaltungsgericht … … Seine Entscheidung ist bindend.

(2) Während der Aussetzung des Verfahrens ruht die Verjährung.

(3) Weicht die Entscheidung des Verwaltungsgericht von der rechtskräftigen Entscheidung des Finanzamts oder der Rechtsmittelbehörde ab, so ist diese zu berichtigen; § 222 Absatz 1 und § 224 gelten entsprechend.

~~§ 469~~

~~(1) Das Gericht ist bei der Entscheidung an die im Strafbescheid festgesetzte Strafe nicht gebunden.~~

~~(2) Stellt sich heraus, daß die Tat der Strafbefugnis des Steueramts entzogen war, so hat das Gericht, ohne in der Sache zu entscheiden, den Strafbescheid durch Beschluß aufzuheben und die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft mitzuteilen; gegen den Beschluß ist sofortige Beschwerde zulässig.~~

~~§ 470~~

~~Kann eine durch Strafbescheid festgesetzte Geldstrafe oder die Strafe des Ersatzes des Wertes nicht einbeziehbarer Sachen nicht beigetrieben werden, so hat das Gericht auf Antrag des Steueramts die Strafe in Freiheitsstrafe umzuwandeln. Das Steueramt übersendet die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft. Die Entscheidung steht dem Gericht zu, das für die Eröffnung des Hauptverfahrens zuständig gewesen wäre. Vor der Entscheidung sind die Staatsanwaltschaft und der, gegen den die Strafe festgesetzt ist, sowie das Steueramt zu hören. Gegen den Beschluß ist sofortige Beschwerde zulässig.~~

~~§ 471~~

~~abrogé par l'article 4, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993~~

~~§ 472~~

~~(1) Erhebt die Staatsanwaltschaft wegen eines Steuervergehens die öffentliche Klage, so hat das Steueramt die Rechte eines Nebenklägers (v 467).~~

~~(2) Lehnt die Staatsanwaltschaft einen Antrag auf Verfolgung eines Steuervergehens ab, so kann das Steueramt die öffentliche Klage selbst erheben. Sein Vertreter hat im weiteren Verfahren dieselbe Stellung wie die Staatsanwaltschaft im Verfahren auf öffentliche Klage. Der § 467 Absatz 2 gilt entsprechend.~~

~~(3) Hat das Steueramt die öffentliche Klage erhoben, so kann die Staatsanwaltschaft in jeder Lage des Verfahrens mitwirken. Sie bewirkt die Ladungen zur Hauptverhandlung und muß darin vertreten sein. Die Entscheidungen sind ihr bekanntzugeben. Bis zur Rechtskraft des Urteils kann sie die Verfolgung übernehmen; legt sie ein Rechtsmittel ein, so übernimmt sie die Verfolgung. Das Verfahren wird in der Lage fortgesetzt, in der es sich befindet. Das Steueramt hat die Rechte eines Nebenklägers (§ 467).~~

~~(4) Die Vorschrift des § 468 gilt auch in den Fällen dieses Paragraphen.~~

~~§ 473~~

~~(1) Ist der Angeklagte in den Fällen des § 472 flüchtig (…), so können gegen ihn die Hauptverhandlungen durchgeführt, das Urteil vollstreckt und Beschlagnahmen (…) angeordnet und vollzogen werden, auch wenn die Voraussetzungen … der Strafprozeßordnung nicht gegeben sind.~~

~~(2) Von der Anwendung der Vorschriften … der Strafprozeßordnung kann abgesehen werden.~~

~~(3) Die Hauptverhandlung gegen einen Flüchtigen findet nicht nur auf Antrag der Staatsanwaltschaft (…), sondern auch auf Antrag des Steueramts statt.~~

~~(4) Zur öffentlichen Bekanntmachung des Urteils (…) ist nicht nur die Staatsanwaltschaft, sondern auch das Steueramt berechtigt.~~

§ 474

(1) Wenn jemand als Nebenbeteiligter für die Geldstrafe haftet, ist eine Ersatzfreiheitstrafe nur zu vollstrecken, nachdem das Steueramt gehört worden ist und soweit es die Vollstreckung beantragt.

(2) Hat das Gericht erkannt, daß die Verurteilung auf Kosten des Verurteilten bekanntzumachen sei, so bestimmt das Steueramt die Art der Bekanntmachung.

§ 475

Auslagenerhebung durch das Gericht

(1) Wenn das Gericht auf Strafe oder Haftung oder gegen den Beschuldigten auf Einziehung erkennt, so gehören zu den Kosten des gerichtlichen Verfahrens auch diejenigen Auslagen, die einer Steuerbehörde bei der Untersuchung, bei der Entscheidung und bei der Teilnahme am gerichtlichen Verfahren entstanden sind.

(2) Die Pflicht zur Erstattung dieser Auslagen bestimmt sich nach den Vorschriften der Strafprozeßordnung. Die Auslagen werden ebenso wie Gerichtskosten festgesetzt, erhoben und beigetrieben.

§ 476

Der Steuerdirektor kann die Befugnisse, die den Steuerämtern im gerichtlichen Verfahren zustehen, anderen Behörden oder bestimmten Beamten übertragen.

Vierter Unterabschnitt – Niederschlagung

§ 477

(1) Der Minister der Finanzen ist befugt, von der Einleitung oder Durchführung eines Verwaltungsstrafverfahrens abzusehen und im Verwaltungsstrafverfahren erkannte Strafen zu erlassen; … Der Minister der Finanzen kann die ihm zustehenden Befugnisse auf die ihm unterstellten Steuerbehörden übertragen.

(2) Die Steuerämter sind befugt, von der Einleitung oder Durchführung einer Untersuchung abzusehen, wenn Steuerhinterziehung, … … nicht in Frage kommt und das Verschulden des Täters geringfügig ist.

Übergangs- und Schlußvorschriften

§ 478

(1) Die vor dem Inkrafttreten der Reichsabgabenordnung (23. Dezember 1919) verkündeten Steuergesetze des Reichs treten insoweit außer Kraft, als sie mit der Reichsabgabenordnung nicht im Einklang stehen.

(2) Das Gesetz über die Reichsfinanzverwaltung vom 10. September 1919 (RGBl S. 1591 ff.) mit Ausnahme des § 46 ist am 23. Dezember 1919 außer Kraft getreten.

§ 479

Außer Kraft treten:

1. die §§ 420 bis 429 der Strafprozeßordnung insoweit, als die Vorschriften der Reichsabgabenordnung über das gerichtliche Verfahren in Steuerstrafsachen Anwendung finden;
2. der § 419 der Strafprozeßordnung insoweit, als § 421 Absatz 2, § 447 Absatz 2 und § 419 Absatz 2 der Reichsabgabenordnung Anwendung finden;
3. der Artikel 104 des Einführungsgesetzes zum Bürgerlichen Gesetzbuch insoweit, als die Vorschriften der Reichsabgabenordnung über Erstattungs- und Vergütungsansprüche Anwendung finden.

§ 480

(1) Soweit die Steuerämter und der Steuerdirektor in dem Zeitpunkt, in dem der § 18 in Kraft tritt, für Körperschaften des öffentlichen Rechts Verwaltungsgeschäfte führen, die nicht unter die Vorschriften des § 18 fallen, führen die Steuerämter und der Steuerdirektor die Verwaltung fort. Von den im Satz 1 bezeichneten artfremden Geschäften sollen die Steuerämter und der Steuerdirektor möglichst bald entlastet werden; hierüber werden der Minister der Finanzen und die beteiligten Landesregierungen die erforderlichen Vereinbarungen treffen

(2) Im übrigen werden die Steuerämter und der Steuerdirektor für Körperschaften des öffentlichen Rechts Verwaltungsgeschäfte, die nicht unter die Vorschriften des § 18 fallen, nur dann führen, wenn ihnen der Minister der Finanzen auf Grund besonderer Vereinbarungen, die er mit der beteiligten Landesregierung getroffen hat, die Verwaltung überträgt.

§ 481

(1) Bestehen in einem Land Behörden, zu deren Aufgaben die Ermittlung des Werts von Grundstücken gehört (zum Beispiel Katasterämter), so hat auf Antrag der Landesregierung der Minister der Finanzen diesen Behörden

1. die Vorbereitung der Einzelbewertung und
2. die Vorbereitung der Zerlegung der Besteuerungsgrundlagen für die land- und forstwirtschaftlichen Betriebe sowie für die Grundstücke und Betriebsgrundstücke zu übertragen. Die Vorbereitung hat im laufenden Einvernehmen mit dem Vorsteher des Steueramts zu erfolgen; die Befugnis des Steuerdirektors zur Leitung des gesamten Bewertungsgeschäfts in seinem Bezirk bleibt unberührt.

(2) Der Vorsteher der Behörde, der nach Absatz 1 die Vorbereitung der Einzelbewertung übertragen worden ist, gehört kraft seines Amts und für die Dauer seines Hauptamts dem beim Steueramt bestehenden Beirat an. Er kann sich im Beirat vertreten lassen. Eine Entschädigung wird nicht gewährt.

§ 482

(Gestrichen)

§ 483

Für Rechtsmittel, die Zuschläge zur Grunderwerbsteuer betreffen, können die Länder, soweit die Rechtsmittel auf einen lediglich für die Zuschläge geltenden Grund gestützt werden, das Rechtsmittelverfahren abweichend von den Vorschriften der Abgabenordnung regeln.

§ 484

(Gestrichen)

§ 485

(Gestrichen)

§ 486

Soweit für Abgaben, die weder von Behörden der Finanzverwaltung noch von anderen Behörden des Staates verwaltet werden, die Vorschriften der Abgabenordnung sinngemäß gelten, kann die Landesregierung bestimmen, welchen Stellen die Befugnisse zustehen, die in den für anwendbar erklärten Vorschriften den Steuerämtern und dem Steuerdirektor zugewiesen sind.

§ 487

Wenn nach dem Landesrecht Gemeinden oder Gemeindeverbänden Verwaltungsgeschäfte auf dem Gebiet der Steuern der Länder obliegen, so bleibt die Regelung des Rechtsverhältnisses zwischen dem Land und den Gemeinden oder Gemeindeverbänden der Landesgesetzgebung überlassen.

~~§ 488~~

~~Mit Zustimmung der beteiligten Minister kann die Verwaltung von Staatsvermögen Landesverwaltungsbehörden übertragen werden.~~

§ 489

(1) Sous réserve des conditions prévues aux alinéas 2 à 4, toute personne ayant détenu des avoirs et ayant perçu des revenus non déclarés qui les a régularisés au Luxembourg entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 au plus tard ne peut faire l'objet d'aucune sanction prévue aux paragraphes 396 et 402, ainsi qu'à l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

(2) L'absence de sanction prévue à l'alinéa 1 est subordonnée au dépôt, le 31 décembre 2017 au plus tard, d'une déclaration rectificative unique accompagnée des pièces justificatives requises auprès du bureau d'imposition, et au paiement intégral du montant des impôts éludés, endéans le délai d'un mois courant à compter de la notification du bulletin d'impôt rectificatif.

(3) Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à dix pour cent du montant total des impôts éludés.

Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à vingt pour cent du montant total des impôts éludés.

(4) Le bénéfice de cette mesure est exclu pour les personnes à l'encontre desquelles une procédure administrative ou judiciaire en relation avec les impôts éludés a été engagée avant la date de dépôt de la déclaration rectificative.

*

MODIFICATION DE LA LOI RECTIFICATIVE DU 19 DECEMBRE 2014

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

(…)

Art. 7. ***Introduction d'un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire***

(1) Il est introduit ~~à partir de l'année 2015~~ pour les années 2015 et 2016 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est fixé à 0,5 pour cent.

(4) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est dû par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16) et 20) de l'article 1er, alinéa 1, du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminé sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code

de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, sous alinéa 1, 1) à 3), 6) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, sous alinéa 1, 4) et 5), elle est réduite d'un abattement correspondant à trois quarts du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est établi et perçu par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus autres que ceux visés au paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est déterminé à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi.

Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considéré comme nul.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à considérer comme un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sousjacent;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(10) Le produit de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 2005

portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

(…)

Art. 6. ***Modalités de prélèvement de la retenue à la source***

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de ~~10%~~ 20 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;

b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives.

Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ

d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 6*bis*. ***Prélèvement d'Impôt sur les Intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg***

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de ~~10%~~ 20 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.

Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6. paragraphe 9 sont applicables par analogie.

(…)

Art. 8. ***Autres retenues à la source***

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de ~~10%~~ 20 pour cent afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclue avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI DU 19 DECEMBRE 2008

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Chapitre I. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines*

Art. 1er. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3. En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. – *Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises*

Art. 4. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6. En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. – ***Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics***

Art. 7. L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8. En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9. En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10. En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11. (1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

– les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
– les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique: le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 12. En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13. En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes: nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14. Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions directes, ~~à la demande de cette dernière au cas par cas,~~ afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15. L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires*

Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1983
portant création d'une taxe sur le loto

Art. 1er. L'organisation du jeu de loto donne lieu au prélèvement d'une taxe spéciale dénommée „taxe sur le loto".

Art. 2. (1) Le taux de la taxe sur le loto est fixé à 15% du montant des sommes engagées.

(2) Sont à considérer comme sommes engagées les mises et enjeux des joueurs à l'exception des prestations connexes facturées séparément et qui ne sont pas directement liées au jeu de loto proprement dit.

Art. 3. La taxe sur le loto est due par l'organisateur du jeu. ~~L'organisateur résidant à l´étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe.~~

Art. 4. La taxe sur le loto est due au moment de l'encaissement des sommes engagées au sens de l'article 2, alinéa 2. L'organisateur ou son mandataire doit verser au receveur des contributions avant le quinze de chaque mois le montant de la taxe due au titre des sommes engagées pendant le mois précédent.

Art. 5. Le Trésor a pour le recouvrement de la taxe sur le loto les droits d'exécution, privilèges et hypothèques prévus par la législation concernant le recouvrement des contributions directes. Le défaut de paiement de la taxe à l'échéance rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6. La fixation et la perception de la taxe ont lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration des contributions directes ~~et des accises~~. ~~Les organisateurs résidant à l´étranger sont tenus de mettre à la disposition des fonctionnaires de cette administration, au domicile du mandataire prévu à l'article 3, les pièces et documents nécessaires au contrôle de la taxe due en vertu de l'article 2.~~

Art. 7. … *(p.m. disposition budgétaire transitoire)*

Art. 8. Un règlement grand-ducal réglera l'exécution de la présente loi qui sortira ses effets le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 12 FEVRIER 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 67-1 Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2 Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations

légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3 En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4 Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite.

Art. 77 1. Les infractions aux articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles peuvent être réprimées par une amende fiscale ~~de cinquante à cinq mille euros~~ de 250 à 10.000 euros par infraction.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance. Cette

amende est due solidairement par toutes les personnes qui, en vertu des articles 61, 66, 67 et 84, sont tenues au paiement de la taxe.

2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1er, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération ~~un montant de cinquante à mille euros~~ un montant maximum de 25.000 euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement ~~et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent~~. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

3. ~~Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes.~~ Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.

Art. 80 1. ~~L'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est applicable.~~ Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de

la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

2. ~~Les peines y prévues peuvent être infligées à toute personne qui aura établi un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat.~~ Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

3. Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

~~4. Les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article, contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes.~~

~~5. La confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément.~~

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 28 JANVIER 1948

tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Art. 1er L'article 48 de la loi du 23 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes:

Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles.

Sont assimilées aux biens immeubles pour l'application de la présente loi les concessions du droit d'extraire des minerais ou des produits similaires, ainsi que la cession du droit d'exploitation de carrières et la concession de pharmacie.

La dissimulation du prix ou de la soulte pourra être établie par tous les moyens de preuves admises par le droit commun, excepté les serments prévus aux art. 1357 et ss. du Code civil.

~~Sans préjudice des dispositions de l'art. 29 ci-après, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.~~ En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés.

Art. 5 ~~Sans préjudice des dispositions de l'art. 29 ci-après, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties.~~ En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties.

Art. 12 Toute personne ou société qui se livre à des opérations d´intermédiaire pour l´achat ou la vente des immeubles ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire, en vue de les revendre devra:

1. En faire la déclaration à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées;

2. Tenir deux répertoires à colonnes non sujets au timbre, présentant, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d´intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire; l'un des répertoires sera affecté aux opérations d´intermédiaire, l´autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire;
3. Communiquer aux agents de l´enregistrement ses livres, registres, titres, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d´une amende de ~~25 € à 1.250~~ 100 € à 5.000 € à prononcer par le Directeur de l´Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrira dans un délai de cinq ans à partir de la contravention.

Les mesures d´exécution seront réglées par voie d´arrêté grand-ducal.

Art. 29 ~~Sans préjudice des sanctions fiscales, celui qui se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera, à la requête de l'Administration de l'Enregistrement puni d'une amende dont le maximum est fixé au quadruple des impôts éludés. S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû sur un montant significatif d'impôts, droits et taxes, le coupable sera puni à même requête, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un montant représentant le décuple des impôts éludés. Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 31 du Code pénal.~~

~~Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.~~

~~Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à cette infraction.~~

Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 22 FRIMAIRE AN VII ORGANIQUE DE L'ENREGISTREMENT

Art. 17 Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison ~~avec les fonds voisins de même nature~~ avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, la régie pourra requérir une expertise pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Art. 22 Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, ~~et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux~~ et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, [ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi,] le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

Art. 23 ~~Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous les autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger [… … …]; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.~~

Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public.

~~**Art. 42** Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 1 euros d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.~~

~~Pour les actes d'huissiers, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail.~~

Art. 44 Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de la quittance.

Pareille mention sera faite dans ~~les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui seront soumis à l'enregistrement par la présente~~ tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie par une amende de 1 euro.

~~**Art. 47** Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.~~

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1913

concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

~~**Art. 22** Par dérogation à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, aux articles 23, 42 et 47 de celle du 22 frimaire même année, il est permis aux officiers publics de faire ou rédiger des actes, aux experts d'agir, aux juges et arbitres de rendre des jugements, et aux administrations publiques et communales de prendre des arrêtés en faveur de particuliers en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés ni enregistrés, sous la condition que ces actes seront soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement, avant ou lors de l'enregistrement de l'acte, du jugement ou de l'arrêté qui en contient l'énonciation, auquel ils resteront annexés jusqu'après cette formalités.~~

~~Dans ce cas, les officiers publics, respectivement les experts, seront personnellement responsables des droits de timbre, d'enregistrement et des amendes auxquels ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.~~

~~Les arbitres et les administrations ne seront responsables que des droits de ces actes.~~

~~En cas de non représentation de l'acte sous seing privé, il est considéré comme non timbré.~~

~~**Art. 23** Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.~~

~~Les marchés et traités, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'art. 69, § 3 N° 1 et § 5 N° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistré provisoirement moyennant un droit fixe de 12 euros.~~

~~Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus, lorsqu'un [… … …] acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet [… … …] des dispositions de l'acte public.~~

~~Dans le cas prévu par l'art. 28 de l'ordonnance royale grand-ducal du 23 septembre 1841, le double droit dû en vertu de cet article sera réglé conformément à la disposition qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.~~

Art. 24 Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les exploits signifiés à la requête des parties dans les procédures engagées devant les justices de paix, jusque et y compromis la signification du jugement définitif.

Sont également dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes notariés, judiciaires ou extra-judiciaires formellement exemptés du droit, à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, ~~bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail,~~ engagement et partage de biens de même nature ainsi que les décisions judiciaires portant admission à la faveur de plaider en débet.

Ils continueront cependant à être portés au répertoire et cette inscription sera libellée de manière à permettre de juger en tout temps de l'applicabilité de l'alinéa précédent du présent article.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 13 JUIN 1984

portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Art. 2 (1) Sont exemptés du droit d'enregistrement et de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement, les actes judiciaires à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, ~~bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d´immeubles à usage autre que celui d'habitation,~~ engagement et partage de biens immeubles.

(2) abrogé

(3) Ne sont pas visées par la disposition sub (1) ci-dessus, les déclarations d'option faites en conformité de l'article 767-3 du code civil, les renonciations à des successions et les déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 27 DECEMBRE 1917

sur le droit de succession

Art. 10 Si les déclarations ne sont pas faites aux dits bureaux, et dans les délais prescrits ou prolongés par décision directoriale, ceux qui y sont tenus d'après la présente loi, seront sommés péremptoirement par le ministère d'un huissier, à l'effet de la faire dans les quinze jours qui suivront l'insinuation, et il sera en sus payé au profit de l'Etat, un dixième du droit dû, ainsi que les frais de la sommation.

Si le délai fixé par cette sommation est expiré sans que la déclaration ait été faite, le préposé décernera une contrainte contre le redevable en retard aux fins de payer une somme à y exprimer, sauf à en régulariser définitivement le montant d'après ce qui sera trouvé dû suivant la liquidation du droit. Le montant du droit dû sera augmenté de la moitié à titre d'amende.

Dans le cas où la déclaration omise a rapport à une succession ou un objet non passible de droit de succession, il sera dû une amende de ~~1 euro pour chaque semaine de retard~~ 25 euros pour chaque semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

[… …]

*

MODIFICATION DU CODE PENAL

(…)

Art. 506-1. (L. 12 août 2003) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

1) (L. 18 juillet 2014) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
   - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16[6] du Code pénal;
   - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324*ter* du Code pénal;
   - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379*bis*, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;

6 Loi du 18 décembre 2015: A l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

– d'une infraction aux articles 383, 383*bis*, 383*ter* et 384 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
– d'une infraction de corruption;
– d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
– d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
– d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
– d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
– d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
– d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
– d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;
– d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
– d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
– d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
– d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
– d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
– d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
– d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
– d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
– d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
– de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 8 AOÛT 2000
sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 3. ~~L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:~~

~~– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.~~

~~Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.~~

~~Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.~~

L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

Art. 9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.

*

MODIFICATION DE LA LOI DU 27 AOÛT 1997
portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

(…)

I. RESERVES

~~a. Conformément aux dispositions de l'art. 8.2 a), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter que le titre I du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la loi générale des impôts ou de l'alinéa 1er de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.~~

~~b. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve en outre le droit de n'accepter le titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie.~~ Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie.

(…)

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 19 JUIN 2013
relative à l'identification des personnes physiques

(…)

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

(…)

*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La provision visée par l'article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. La part de la provision non encore

extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

*

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable

Texte de l'article 51 figurant dans le projet de loi n° 6857 tel que modifié par amendement gouvernemental (loi non encore votée)

~~**Art. 51** 1) Les exploitants agricoles au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.~~

~~2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi précitée du 4 décembre 1967.~~

~~3) La déduction visée au paragraphe 1er du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.~~

~~4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.~~

*

LOI MODIFIEE DU 13 BRUMAIRE AN VII ORGANIQUE DU TIMBRE

~~**Art. 13** Tout acte fait ou passé en pays étranger, [… … …] sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le Grand-Duché, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.~~

~~**Art. 24** Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.~~

~~Aucun juge ou officier ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.~~

~~**Art. 30** Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 1 euro, outre le droit de timbre.~~

*

ORDONNANCE ROYALE GRAND-DUCALE DU 23 SEPTEMBRE 1841

sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession.

Art. 14 Sont abrogés les dispositions des art. 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824 relatives aux actes sous seing privé, portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront désormais écrits sur du papier de timbre de dimension, et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois sur l'enregistrement.

Art. 28 Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire, ou une demande judiciaire tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait pas été indiqué ou qu'on aura simplement annoncé comme verbal, on produira en cours d'instance des écrits émanés du défendeur et faisant titre, et qui n'auront pas été enregistrés avant la demande ou la sommation, le double du droit proportionnel dû sur l'objet de la demande sera acquis à l'Etat, et pourra être exigé et perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 30 Par dérogation à l'article 42 de la même loi, les notaires pourront faire des actes, en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera énoncé ou mentionné, jusqu'après la formalité de l'enregistrement; qu'il sera soumis avant celui-ci à cette formalité, et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouvent assujettis.

*

LOI MODIFIEE DU 7 AOÛT 1920

portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.

Art. 20 Les dispositions de l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII sont applicables aux baux d'objets ou de droits mobiliers.

Les actes de bail indiqueront la commune, la section, le lieu-dit ou la rue et le numéro cadastral de l'immeuble loué sous peine d'une amende de 1 euro pour chaque contravention.

*

PROJETS DE REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;**
- **portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt;**
- **portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt;**
- **portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel);**
- **portant exécution de l'article 154*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives;**
- **fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 62;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier est modifié comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

„La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3."

2° L'article 3a est modifié comme suit:

„Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes."

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar des immeubles appartenant au patrimoine privé d'un contribuable personne physique, l'exploitant agricole ou forestier détermine une valeur locative de l'habitation qui est le centre d'exploitation et dont l'importance ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans les exploitations similaires.

La finalité du présent projet de règlement grand-ducal est la même que celle exposée au niveau des personnes physiques de ramener la valeur locative annuelle à zéro pour cent de la valeur unitaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 62 L.I.R. dispose en son numéro 1er que le bénéfice agricole et forestier comprend la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant, si l'importance de l'habitation ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans des exploitations agricoles ou forestières similaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier définit à l'article 1er le mode de calcul de cette valeur locative.

Le gouvernement envisage de ramener le taux actuel de sept pour cent prévu à l'article 1er du règlement grand-ducal précité à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par l'exploitant propriétaire ne provoque plus l'imposition de la valeur locative de l'habitation en tant que bénéfice agricole et forestier.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 3a du même règlement grand-ducal en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 98;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1er de l'article 4 est modifié comme suit:

„La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation."

2° L'article 4a est modifié comme suit:

„Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes."

3° Il est inséré un nouvel article 4b libellé comme suit:

„Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement."

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsque l'immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu. Par mesure de simplification, le gouvernement souhaite ramener la valeur locative à zéro euro en introduisant un taux de zéro pour cent, en lieu et place des quatre pour cent et six pour cent, de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

Ce revenu de zéro euro est éventuellement réduit des intérêts passifs et des arrérages de rentes viagères déductibles comme frais d'obtention.

Comme aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les frais d'obtention puissent dépasser les recettes, le revenu net provenant de la location d'un bien immobilier peut être négatif.

Le gouvernement souhaite également alléger la charge fiscale des ménages en augmentant les plafonds annuels maximaux déductibles des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire.

Ainsi, le plafond annuel des intérêts passifs déductibles fixé depuis l'année d'imposition 2002 est majoré à partir de l'année d'imposition 2017 et passe de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Conformément à l'article 98, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R., lorsqu'un immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu.

Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal prévoit en son article 4, alinéa 1er, le calcul forfaitaire de la valeur locative sur la base de la valeur unitaire de l'habitation. Le gouvernement envisage de ramener les taux de quatre pour cent et de six pour cent prévus à l'article 4, alinéa 1er à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche dans son chef la fixation d'une valeur locative fiscalement neutre.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 4a du règlement grand-ducal précité en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Le nouvel article 4b clarifie la situation actuelle selon laquelle, pendant la période qui précède la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement sont déductibles intégralement sans plafond.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 3, alinéa 2 les montants de respectivement „2,80 euros" et „8,40 euros" sont remplacés par les montants de respectivement „3,60 euros" et „10,80 euros".

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 104 L.I.R., tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant de chèques-repas, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé la valeur des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Etant donné que les taux relatifs aux repas pris dans un restaurant n'ont pas connu d'adaptation depuis 2002, les montants de respectivement „2,80 euros" et „8,40 euros" sont remplacés par les montants de respectivement „3,60 euros" et 10,80 euros".

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après „la loi), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû débourser pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'article 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes:

a) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

b) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations:

Catégories d'émissions de CO_2	*Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)*	*Motorisation diesel (seule ou hybride)*	*Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène*
0 g/km			0,5%
>0-50 g/km	0,8%	1,0%	
>50-110 g/km	1,0%	1,2%	
>110-150 g/km	1,3%	1,5%	
>150 g/km	1,7%	1,8%	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition:

a) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

b) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

c) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition:

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où – après la mise à sa disposition par l'employeur – le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée:

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

Mois	*Taux*	*Ans*	*Mois*	*Taux*	*Ans*
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		**60**	**25,00**	**5**
12	**65,00**	**1**	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		**72**	**15,00**	**6**
24	**55,00**	**2**	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		**84**	**5,00**	**7**
36	**45,00**	**3**	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	**35,00**	**4**			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. ***Attribution d'avantages nets d'impôt***

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1er janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. fixe les principes d'évaluation de la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Cette évaluation est modulée en fonction de critères écologiques. Ceci devrait motiver les employeurs et leurs salariés à opter pour des voitures plus propres.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er indique que l'évaluation forfaitaire n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport aux principes d'évaluation fixés par l'article 104, alinéa 2 L.I.R.

L'article 2 définit les voitures visées par l'évaluation forfaitaire et son champ d'application par rapport à son utilisation.

L'article 3 prévoit deux principes d'évaluation, soit d'après le prix de revient kilométrique, soit l'évaluation forfaitaire modulée en fonction de critères écologiques.

L'évaluation forfaitaire est basée sur le prix d'acquisition de la voiture à l'état neuf.

Le tableau de l'article 3 détaille les taux forfaitaires allant de 0,5 pour cent à 1,8 pour cent.

L'article 4 règle la prise en compte de la participation financière du salarié.

L'article 5 reprend la circulaire actuelle du directeur des contributions évaluant l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing. Ladite évaluation est le résultat de la jurisprudence des juridictions administratives.

Les articles 6 et 7 ne font que confirmer la pratique actuelle.

L'article 8 innove en ce sens que la mise à la disposition par l'employeur au salarié d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ne sera pas mise en compte pour le calcul d'un quelconque avantage en nature.

L'article 9 prévoit une période transitoire pour les contrats non-échus.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont

réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. règle notamment l'attribution de la classe d'impôt 1a dans le chef de personnes vivant en ménage sans être mariées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La nouvelle version du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. précise que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des parents imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement. L'appartenance au ménage est déterminée en principe par l'enfant le plus âgé. Lors de la naissance du premier enfant, un des parents touche en général les allocations familiales pour cet enfant, et l'enfant fait donc partie du ménage de ce parent. Les autres enfants qui naissent après le premier font automatiquement partie du ménage du parent qui touche les allocations familiales pour l'enfant aîné, indépendamment du fait quel parent touche les allocations familiales pour les autres enfants. Lorsqu'un enfant ne donne plus droit aux allocations familiales ou qu'il touche lui-même les allocations familiales, mais qu'il donne encore droit à une modération d'impôt pour enfant, l'ensemble des enfants communs font, en principe et pour des raisons de continuité, partie du ménage du parent qui les avait dans son ménage au cours de l'année précédente. Le parent qui a les enfants communs dans son ménage suivant ce principe peut y renoncer et déclarer que les enfants communs font partie du ménage de l'autre parent. Il est rappelé à cet endroit que tant que les allocations familiales sont payées pour tous les enfants, les parents peuvent choisir de plein gré celui d'entre eux qui va toucher les allocations familiales pour l'enfant aîné et déterminer ainsi également l'appartenance au ménage. Au cas où les enfants n'ont pas donné droit à la modération d'impôt pour enfant au cours de l'année d'imposition précédente, les parents désignent l'un d'eux qui sera réputé avoir l'ensemble des enfants communs dans son ménage.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 127, alinéa 6;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'article 3, alinéa 1er du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants, les montants de respectivement „3.600“ et „300“ sont remplacés par ceux de respectivement „5.400“ et „450“.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants fixe les conditions et les modalités pour l'octroi de cet abattement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond mensuel maximum de l'abattement est porté de 300 euros à 450 euros. En conséquence, le plafond annuel maximum passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 133;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq";

b) A l'alinéa 3, les termes „et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros" sont supprimés.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 L.I.R. renferme les modalités servant à déterminer la partie du bénéfice qui est à considérer comme revenu extraordinaire et fixe le taux applicable à ce revenu extraordinaire. Le projet de loi prévoit d'amender la période de référence servant à déterminer la quote-part de bénéfice qualifiant de revenu extraordinaire. Dorénavant, la partie du bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er, lettre a) du présent projet de règlement prévoit d'aligner la période de référence figurant au règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 à celle retenue à l'article 133 L.I.R. A cette fin, le présent projet de règlement grand-ducal remplace le terme „trois" figurant à l'article 1er, alinéa 2 par le terme „cinq".

A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 retient que la réduction d'impôt découlant de l'application du taux de faveur au revenu extraordinaire est limitée à 5.000 euros. L'article 1er, lettre b) du présent projet de règlement propose de supprimer cette limitation. Il s'ensuit que le taux de faveur continue à être déterminé sur la base du taux global appliqué au revenu ordinaire sans que ce taux ne puisse toutefois dépasser vingt-sept pour cent.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit:

a) Il est inséré à l'article 6 un nouvel alinéa 1*bis*, libellé comme suit:

„(1*bis*) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi."

b) A l'article 20, alinéa 2 la référence à „l'article 19" est remplacée par celle à „l'article 17".

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er, lettre a) transpose les mesures en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande avec réallocation dans la section de la retenue sur traitements et salaires en prévoyant l'inscription d'un taux de retenue unique sur les différentes fiches de retenue des conjoints. La lettre b) n'est qu'une adaptation d'une référence.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.– (1) Les barèmes désignés à l'article 1er, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €

b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;

2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.– (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,
b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du

règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.– Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1er janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les salaires est adapté.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 138, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.“) dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les salaires sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires dans l'ordre suivant:

– barème de l'impôt sur le revenu,
– barème de l'impôt annuel sur les salaires,
– barème de la retenue mensuelle sur les salaires,
– barème de la retenue journalière sur les salaires,
– taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1er de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Les barèmes désignés à l'article 1er, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;

2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.– (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.– Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les pensions est adapté.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 138, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu („L.I.R.") dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les rentes et les pensions sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions dans l'ordre suivant:

– barème de l'impôt annuel sur les pensions,
– barème de la retenue mensuelle sur les pensions.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

A l'article 1er alinéa 2 du règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions, la date en ce qui concerne la référence au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt devra encore être insérée.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 139;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu:

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit:

a) A l'article 1er, alinéa 1er, il est inséré une nouvelle lettre E*bis* libellée comme suit:

„E*bis*. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi;"

b) A l'article 1er, alinéa 1er, lettre F, le terme „139*bis*" est remplacé par le terme „154*quater*" et le terme „139*ter*" est remplacé par le terme „154*quinquies*".

c) Après l'article 10, il est inséré un intitulé „c*bis*) Abattement pour mobilité durable".

d) Il est inséré un nouvel article 10*bis*, libellé comme suit:

„**Art. 10*bis*** Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi."

e) A l'article 12, alinéa 1er, le terme „139*bis*" est remplacé par le terme „154*quater*" et le terme „139*ter*" est remplacé par le terme „154*quinquies*".

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er transpose la mesure relative à l'abattement pour mobilité durable dans la section de la retenue sur traitements et salaires.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 143;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

a) A l'article 1er, au numéro 10°, le point est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau numéro 11° libellé comme suit:

„11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement."

b) L'article 5 est remplacé comme suit:

„Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité."

c) L'article 11 est remplacé comme suit:

„(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

– de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,
– de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
– de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche."

d) L'article 12, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière."

L'article 12, alinéa 3 est supprimé.

e) L'article 20 est remplacé comme suit:

„L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises."

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La simplification administrative exige des innovations permanentes. Pour cette raison, l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt sera remplacée par des fiches de retenue d'impôt pluriannuelles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'établissement de fiches d'impôt pluriannuelles constitue une novation dans le sens qu'il y a émission de fiche que dans le cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 145;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est modifié comme suit:

a) A l'article 2, alinéa 2 la phrase „Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139*bis* et 139*ter* de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel." est supprimée.

b) A l'article 7, alinéa 2, point 4 il est ajouté une nouvelle lettre f) libellée comme suit:

„f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),"

c) L'article 15 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit:

„(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette."

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications prévues par la réforme fiscale doivent également être intégrées dans le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 L.I.R. (décompte annuel).

*

COMMENTAIRE

L'article 1er transpose les mesures en matière de mobilité durable et en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande (individualisation) dans la section de la retenue sur traitements et salaires portant sur le décompte annuel.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 154*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quater*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154*quater*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154*quater*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154*quater* L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154*quater* L.I.R.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er définit les conditions de l'octroi du CIS qui dépend à l'avenir du salaire brut total. Pour les salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription „CIS", l'employeur est tenu de bonifier le CIS au salarié sur la base du salaire brut.

Les articles 2 à 9 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIS au salarié.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quinquies*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154*quinquies*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154*quinquies*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

– concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
– relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
– réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154*quinquies* L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154*quinquies* L.I.R.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er définit les conditions de l'octroi du CIP qui dépend à l'avenir de la pension brute totale. Pour les pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription „CIP", la caisse de pension est tenue de bonifier le CIP au pensionné sur la base de la pension brute.

Les articles 2 à 7 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIP au pensionné.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et les paris relatifs aux épreuves sportives et notamment son article 4;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives est modifié comme suit:

a) A l'article 2, la deuxième partie de la lettre a) commençant par les termes „ , et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, …" est supprimée;

b) A la première phrase de l'article 5, les termes „ , ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger" sont supprimés;

c) A l'article 8, alinéa 3, lettre a), les termes „et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" sont supprimés;

d) A l'article 8 – 1, alinéa 5, les termes „ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" et „ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" sont supprimés;

e) A l'article 10 – 1, alinéa 4, les termes „et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg" sont supprimés, le terme „doivent" est remplacé par le terme „doit" et les termes „Ils veilleront" sont remplacés par les termes „Il veillera";

f) A l'article 11, alinéa 2, les termes „ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg," sont supprimés;

g) A l'article 18, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne/Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Dans le cadre du dossier „EU Pilot 8334/16/TAXU“, la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11, la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Le présent projet tend à adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission/Espagne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les dispositions en question sont susceptibles de constituer une entrave injustifiée aux principes communautaires de la liberté d'établissement et de prestation de services qui sont garantis par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE. Leur adaptation a pour objectif de les rendre conformes au droit européen.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1er ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la décision d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, il y a lieu d'adapter le règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance, afin d'y supprimer toute référence audit impôt.

Le nouveau règlement grand-ducal n'aura comme seule base légale l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, qui dispose qu':*„un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle."*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er prévoit que l'abattement sur la contribution dépendance est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Les articles 2 et 3 reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire en ce qu'ils fixent les modalités particulières de l'abattement en cas de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

Comme l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé, l'article 4 prévoit que le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'est également.

*

TEXTE COORDONNE

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Art. 1er ~~La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à sept pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.~~

La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 2 (1) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation est établie par application du paragraphe 33 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la valeur unitaire de l'habitation est égale à la part de la valeur unitaire relative à l'habitation. La valeur unitaire à prendre en considération

est la valeur unitaire établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation n'est pas établie par application du susdit paragraphe 33, la valeur unitaire de l'habitation est celle qui serait à prendre en considération, si la valeur unitaire de l'exploitation était établie par application de ce paragraphe.

Art. 3 (1) La fixation forfaitaire selon les articles 1er et 2 tient compte de l'amortissement de l'habitation.

(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles qu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 3a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

Art. 3a ~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à:~~

~~– 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~

~~– 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~

~~– 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Art. 1er La valeur locative, visée à l'article 98, al. 1er, n° 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée par le propriétaire est fixée forfaitairement sur la base de la valeur unitaire de l'habitation d'après les prescriptions de l'article 4. La valeur locative ainsi fixée englobe la valeur locative des dépendances.

Art. 2 (1) La fixation forfaitaire prévue à l'article qui précède est applicable également pour déterminer la valeur locative, imposable en vertu de l'article 96, al. 2 et al. 3, dernière phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation.

(2) En application de l'article 96, al. 2, dernière phrase de la loi précitée, la valeur locative fixée en vertu de l'alinéa qui précède est imposable sous la rubrique de l'article 98, al. 1er, n° 5 de la même loi, au même titre que la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire.

(3) La fixation de la valeur locative d'une habitation occupée en vertu d'un droit de jouissance viager, fixée d'après l'article 4, est réputée tenir compte de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent en vertu de l'article 115, n° 14 de la loi susmentionnée.

Art. 3 (1) A l'endroit du copropriétaire la fixation forfaitaire s'applique à l'habitation occupée dans l'immeuble en copropriété dans la mesure où l'habitation correspond à la part indivise. Cette fixation n'affecte pas le revenu net de location de l'indivision et la répartition de ce revenu, sauf que la quote-part de revenu net attribuée au copropriétaire est remplacée, dans la mesure où elle correspond à l'habitation, par la valeur locative fixée forfaitairement.

(2) L'occupation d'une habitation en vertu de la seule jouissance d'une part indivise de l'immeuble est assimilée, pour l'application de l'alinéa qui précède, à l'occupation en vertu de la pleine copropriété.

Art. 4 (1) La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

~~4% de la tranche de valeur unitaire correspondant à l'habitation ne dépassant pas 3.800 euros et à 6% de la tranche de cette valeur unitaire dépassant 3.800 euros.~~

(2) La valeur locative ainsi déterminée ne peut être réduite qu'à concurrence des intérêts passifs déductibles comme frais d'obtention.

Les intérêts passifs ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 4a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

(3) Les arrérages de rentes viagères, pour autant qu'ils sont déductibles en vertu de la législation en vigueur, sont assimilés aux intérêts passifs.

(4) La valeur locative réduite à concurrence des intérêts passifs constitue le revenu net.

(5) Par dérogation à l'alinéa 2 au-dessus, les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont en rapport économique avec une résidence secondaire.

Art. 4a ~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à:~~

~~– 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~

~~– 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~

~~– 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

Art. 4b Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement.

Art. 5 (1) La valeur unitaire à prendre en considération est celle qui a été établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Lorsque l'habitation constitue une partie d'un immeuble bâti pour lequel il n'est établi qu'une valeur unitaire globale, la valeur locative est calculée sur la base de la quote-part de la valeur unitaire qui correspond proportionnellement à l'habitation.

(3) Lorsque la surface du terrain comprise dans la valeur unitaire d'un immeuble bâti est supérieure à vingt fois la surface bâtie, la valeur unitaire correspondant à la partie de terrain excédant le multiple de vingt est éliminée, à moins que cet excédent ne fasse partie des dépendances (cour, jardin, parc, etc.) de l'immeuble bâti.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires

(…)

Art. 3 (1) La valeur moyenne des rémunérations en nature, telle que cette valeur a été fixée par les articles 1er et 2, ne s'applique qu'aux seuls salariés qui prennent leurs repas au ménage de l'employeur avec les autres membres de ce ménage ou qui obtiennent un entretien complet dans le cadre de l'organisation interne de l'entreprise de l'employeur.

(2) Pour les salariés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1er, la valeur des rémunérations en nature est fixée:

1) en ce qui concerne le repas pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros par repas principal;
2) en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur ne disposant pas d'une cantine d'entreprise à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. Toutefois, lorsque le prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur dépasse, compte tenu du prix déboursé par le salarié, le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établit à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros;
3) en ce qui concerne les repas principaux autres que ceux visés sub 1) et 2), respectivement au prix de revient du repas offert par l'employeur ou au prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur et le prix déboursé par le salarié.

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après „la loi), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû débourser pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'ar-

ticle 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes:

c) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

d) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations:

Catégories d'émissions de CO_2	*Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)*	*Motorisation diesel (seule ou hybride)*	*Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène*
0 g/km			0,5%
>0-50 g/km	0,8%	1,0%	
>50-110 g/km	1,0%	1,2%	
>110-150 g/km	1,3%	1,5%	
>150 g/km	1,7%	1,8%	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition:

d) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

e) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

f) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition:

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où – après la mise à sa disposition par l'employeur – le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée:

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

Mois	*Taux*	*Ans*	*Mois*	*Taux*	*Ans*
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		**60**	**25,00**	**5**
12	**65,00**	**1**	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		**72**	**15,00**	**6**
24	**55,00**	**2**	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		**84**	**5,00**	**7**
36	**45,00**	**3**	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	**35,00**	**4**			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. ***Attribution d'avantages nets d'impôt***

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1er, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1er janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contri-

buable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

(…)

Art. 3 (1) L'abattement forfaitaire s'élève à ~~3.600 euros~~ 5.400 euros par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni ~~300 euros~~ 450 euros par mois.

(2) En cas de cumul des frais exposés pour les services visés à l'article 2, alinéas 1er à 3, l'abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

(3) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire prévu au présent règlement.

(4) Lorsque le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état de charges de domesticité, d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ou de garde d'enfant pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Art. 1er. (1) La partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, qui dépasse le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition, donne lieu à application de l'article 131 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à titre de revenu extraordinaire au sens de l'article 132 de la même loi.

(2) Le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition est égal à la moyenne du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, de l'année d'imposition et des mêmes bénéfices réalisés au cours des ~~trois~~ cinq exercices entiers les plus récents clôturés avant l´année d'imposition.

(3) Les dispositions de l'article 131 sont d'application correspondante, sauf que le taux d'imposition applicable à la partie du bénéfice qui dépasse le bénéfice moyen est fixé au taux global appliqué au revenu ordinaire, sans que ce taux puisse dépasser vingt-sept pour cent ~~et sans que la réduction d´impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros~~.

Art. 2. (1) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre gratuit, les exercices entiers clôturés avant la transmission à titre gratuit sont à prendre en considération en vue du calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Pour le calcul du bénéfice moyen correspondant aux années d'imposition qui suivent la transmission à titre gratuit, les deux exercices tronqués créés par cette transmission sont à considérer comme un seul exercice.

(2) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre onéreux, les exercices d'exploitation entiers précédant la transmission peuvent être pris en considération pour le calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Toutefois l'acquéreur doit préalablement apporter la preuve que le cédant consent à ce que l'acquéreur obtienne connaissance des bénéfices de ces exercices par le fait de leur mise en compte en vue du calcul du bénéfice moyen.

(3) Lorsque la superficie cultivée a été sensiblement agrandie, ou réduite, le bénéfice des exercices précédents à prendre en considération pour le calcul du bénéfice moyen est à augmenter ou à diminuer à due concurrence.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

(…)

Section 2. – Retenue d'impôt et crédits d'impôt sur les rémunérations ordinaires

Barèmes de retenue

Art. 6 (1) La retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération, arrondi comme prévu à l'alinéa 2, du barème de retenue d'impôt correspondant à la période de paie ou de pension au titre de laquelle la rémunération est attribuée.

(1*bis*) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi.

(2) La rémunération semi-nette est arrondie au multiple inférieur de 5 euros ou de 20 cents selon qu'elle se rapporte à une période de paie ou de pension mensuelle ou journalière.

(3) Chaque période de paie ne peut donner lieu qu'à une seule retenue par application du barème.

(…)

Art. 20 (1) Les bénéficiaires de rémunérations supplémentaires qui ne sont pas imposables par voie d'assiette sont, sauf s'ils sont contribuables résidents ou conjoints non résidents rangés dans la classe d'impôt 2 et ont subi les taux de l'article 14, alinéa 1er,pour toutes les rémunérations supplémentaires, soumis à un décompte annuel spécial en vue de la détermination de l'impôt correspondant à la somme des montants nets annuels de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires et d'un éventuel excédent d'impôt annuel.

(2) Le décompte annuel spécial est établi d'office selon la procédure de ~~l'article 19~~ l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.– (1) Les barèmes désignés à l'article 1er, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €
b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;
2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au

mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.– (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient:

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,

b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.– Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1er janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe:

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
   a) pour le décompte annuel,
   b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
   c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1er de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du … portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Les barèmes désignés à l'article 1er, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.– (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;

2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique „Déduction" est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.– (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.– En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.– Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.– Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Chapitre 1er – *Définitions et généralités*

Art. 1er Au présent règlement, on entend:

(…)

E*bis*. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi;

F. par crédits d'impôt, le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) visé à l'article ~~139*bis*~~ 154*quater* de la loi, le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) visé à l'article ~~139*ter*~~ 154*quinquies* de la loi et le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* de la loi (code CIM);

(…)

Art. 10

(…)

c*bis*) Abattement pour mobilité durable

Art. 10*bis* Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi.

(…)

e) Inscription et imputation des crédits d'impôt

Art. 12 (1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article ~~139*bis*~~ 154*quater* de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article ~~139*ter*~~ 154*quinquies* de la loi.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Définitions

Art. 1er Au sens du présent règlement, on entend

(…)

11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement.

Art. 5 ~~Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes pour le début de l'année d'imposition en ce qui concerne les contribuables résidents salariés ou pensionnés.~~

Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité.

(…)

Art. 11 ~~(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu~~

~~– de vérifier l'exactitude des énonciations sur ladite fiche,~~

~~– de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,~~

~~– de remettre sans délai la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension.~~

~~(2) Les fiches de retenue établies d'office par application de l'article 5 sont généralement émargées à leurs titulaires au cours du mois de janvier de l'année au titre de laquelle elles sont établies. Passé ce délai, les salariés et pensionnés, qui, le 15 mars, ne sont pas en possession de leur fiche de retenue sont tenus de signaler cette omission à l'Administration des contributions directes.~~

(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

– de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,

– de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,

– de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche.

Art. 12 ~~(1) La fiche de retenue est valable uniquement pour l'année d'imposition respectivement pour la période de validité au titre de laquelle elle est établie. Si l'employeur est renseigné sur la fiche de retenue alors la fiche est à utiliser exclusivement par cet employeur.~~

(1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière.

(2) Les énonciations de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir du 1er janvier et des rémunérations non périodiques allouées à partir du 1er janvier de l'année d'imposition.

~~(3) En ce qui concerne les inscriptions correctives et les conversions de fiches prévues aux articles 7, 8 et 10, la date de l'événement qui est à l'origine desdites inscriptions se substitue à celle du 1er janvier.~~

(…)

VI. Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20 ~~L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue.~~

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises.

(…)

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL

du … portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Section 1re – Définitions et principe

Définitions

(…)

Art. 2. (1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.

(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). ~~Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139*bis* et 139*ter* de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel.~~ L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13 et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. A défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

(…)

Art. 7. (1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.

(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument hi- ou multilatéral de sécurité sociale,
2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
4. la déduction annuelle inscrire sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente:
   a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
   b) des frais de déplacement (code FD),
   c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),

d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),

e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),

f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),

5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,
6. les minima forfaitaires pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,
7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,
8. l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b de la loi.

(3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.

(…)

Art. 15. (1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1.

(2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.

(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 154*quater*
de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant
l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quater*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154*quater*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154*quater*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quinquies*;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154*quinquies*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154*quinquies*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

REGLEMENT GRAND-DUCAL
du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

I. Octroi des autorisations et agréments

Art. 1er (1) Toutes les opérations concernant l'exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives à effectuer dans le Grand-Duché ont lieu sous le contrôle et la surveillance du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

(2) Est considéré comme exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives le fait d'accepter soit directement, soit par intermédiaire, même occasionnellement, des paris ou enjeux concernant les concours de pronostics relatifs aux épreuves sportives.

Art. 2 La demande en autorisation d'exploiter des paris relatifs aux épreuves sportives est à adresser au Ministre de la Justice conformément à l'article 4 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives et doit contenir les renseignements suivants:

a) les noms, prénoms, profession et résidence de l'impétrant ou, s'il s'agit d'une société, l'indication de la forme juridique de celle-ci, de la raison sociale ou de la dénomination avec l'indication précise des représentants de ladite société ~~et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, la désignation d'un agent général ayant son domicile réel dans le Grand-Duché ainsi qu'une procuration conférant à l'agent général les pouvoirs nécessaires pour représenter l'organisateur tant judiciairement qu'extra-judiciairement. L'agent général peut être une personne morale;~~
b) un extrait récent du casier judiciaire des impétrants lorsqu'il s'agit de personnes physiques, des associés lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, des membres du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, et des détenteurs de parts ainsi que des gérants lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée;
c) le texte complet du règlement des paris relatifs aux épreuves sportives pour lesquels une autorisation est demandée;
d) la déclaration d'acceptation de mandat visée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3 (1) Le Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Finances, peut, à tout instant, subordonner l'autorisation ou le maintien de l'autorisation à la fourniture des cautions personnelles ou garanties réelles à agréer par lui. Elles sont destinées à assurer l'exécution de toutes les obligations résultant à charge de l'organisateur de l'exploitation des paris sur épreuves sportives. Le montant total des garanties exigées ne peut excéder la somme de 120.000 euro.

Ce chiffre peut être modifié en cours d'exploitation sans toutefois dépasser 240.000 euro.

(2) Le Ministre de la Justice fixe dans l'autorisation le 1nontant de la taxe initiale prévue à l'article 19 du présent règlement grand-ducal.

Art. 4 L'exercice d'une activité de gérant, agent général, agent, employé ou collaborateur à un titre quelconque au service d'une exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives, autorisée au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis à l'agrément préalable du Ministre de la Justice. La demande d'agrément sera accompagnée d'un extrait récent du casier judiciaire.

Art. 5 Dans tous les cas, les personnes physiques appelées à représenter légalement les organisateurs indigènes ayant revêtu la forme d'une société de capitaux, d'une société à responsabilité limitée ou

d'une société coopérative~~, ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger~~ sont solidairement et indivisiblement tenus des obligations pécuniaires de l'organisateur à l'égard du fisc et des souscripteurs de paris. Cet engagement résulte de plein droit de l'acceptation du mandat qui est constaté par une déclaration écrite à annexer à la demande d'autorisation.

Art. 6 (1) Les autorisations et agréments ainsi que l'approbation du règlement de concours sont personnels et révocables.

(2) Le défaut de fournir, endéans le délai imparti par l'arrêté d'autorisation, la taxe initiale ainsi que les cautions et garanties exigées, rend de plein droit caduque l'autorisation accordée. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours francs.

II. Fonctionnement des paris

Art. 7 (1) La prise et la validation de paris ne peuvent se faire que par des exploitants de points de vente qui sont autorisés à cet effet par le Ministre de la justice.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que si l'exploitant présente des garanties nécessaires d'honorabilité. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaire du postulant et de tous les éléments fournis par une enquête administrative.

Art. 7-1 La validation des paris se fait selon deux méthodes, à l'exclusion de toute autre:

a) par estampillage, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin destiné à l'établissement des paris (ci-après dénommés „bulletin de pari"), tel qu'il a été complété par le parieur;
b) par lecture électronique, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin de pari, avec édition d'un reçu imprimé par cette machine.

Art. 7-2 Les machines enregistreuses utilisées pour la validation des paris, que ce soit par estampillage ou par lecture électronique, avec édition d'un reçu imprimé, des bulletins de pari, doivent être agréées par le Ministre des Finances et le Ministre de la justice.

Art. 8 (1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les paris se font sur des bulletins comportant au moins trois volets. L'estampillage simultané des volets du bulletin de pari vaut validation du pari.

(2) Un volet du bulletin de pari estampillé est remis au parieur, un deuxième est utilisé lors du dépouillement des paris et un troisième qui peut être constitué par du papier carbone, est conservé au point de vente où est pris le pari.

(3) Les bulletins de pari sont numérotés et comportent les inscriptions suivantes:

a) le nom et l'adresse de l'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~;
b) l'indication du type du pari;
c) le numéro et la date de l'autorisation ministérielle;
d) le texte du règlement du pari approuvé, ou, sur autorisation à accorder par le Ministre de la Justice, un extrait de ce règlement;
e) l'indication de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

(4) Avant l'estampillage du bulletin de pari, le parieur y porte lisiblement ses nom, prénoms et adresse.

Art. 8-1 (1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les paris peuvent se faire sur des bulletins à volet unique. Dans ce cas, la machine enregistreuse édite un reçu sur lequel sont imprimés le ou les paris indiqués par le parieur sur le bulletin de pari. L'édition du reçu vaut validation du pari.

(2) Le reçu est remis au parieur.

(3) Le reçu est numéroté et comporte en principe les inscriptions mentionnées à l'article 8, paragraphe (3) ci-dessus. Les inscriptions qui ne seront pas imprimées sur le reçu, doivent être portées à la connaissance du parieur par affichage bien visible au point de vente.

(4) Le parieur inscrit lisiblement ses nom, prénom et adresse sur le reçu qui lui est remis.

(5) La disposition du paragraphe (4) qui précède ne vaut pas si le parieur est en possession d'une carte client éditée par l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg,~~ et que le numéro de la carte client est imprimé sur le reçu remis au parieur. L'édition de la carte client présuppose que le parieur a communiqué au moins ses nom, prénom et adresse à l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~.

Art. 9 Les modèles des bulletins de pari, de même que du reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique, doivent être approuvés par le Ministre de la Justice.

Art. 9-1 Si les bulletins de pari permettent la participation à une ou plusieurs loteries accessoires dûment autorisées par le Ministre de la Justice, le parieur doit manifester indubitablement sa volonté de participation en cochant sur le bulletin de pari la ou les cases correspondantes aux loteries en question. Le reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique doit indiquer la participation du parieur à la ou les loteries en question.

Art. 10 (1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les deuxièmes volets estampillés des bulletins doivent être rassemblés, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la Justice.

(2) Il y est procédé de suite au dénombrement des bulletins de pari, au constat du montant brut des mises encaissées, ainsi qu'à l'enregistrement des paris.

(3) Si l'enregistrement et le dépouillement des paris se font à l'étranger, les bulletins de pari sont mis sous scellés au lieu unique visé au paragraphe (1) qui précède et transmis au lieu d'enregistrement et de dépouillement situé à l'étranger: L'adresse de ce lieu unique sera communiquée au Ministre de la justice.

Art. 10-1 (1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les informations relatives aux paris sont transmises par voie électronique directement pour enregistrement en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la justice.

(2) L'enregistrement des paris comprend leur dénombrement, ainsi que le constat du montant brut des mises encaissées.

(3) Au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, l'enregistrement des paris doit être clôturé.

(4) L'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg doivent~~ doit veiller à ce que la transmission par voie électronique des informations relatives aux paris vers le lieu d'enregistrement des paris se fait selon les règles de l'art de la technologie. ~~Ils veilleront~~ Il veillera notamment à la sécurité des informations transmises, afin d'éviter que des informations ne soient perdues ou détruites.

Art. 11 (1) Dès que les résultats de l'épreuve sportive sur laquelle ont porté les paris sont connus, il est procédé au dépouillement des paris.

(2) Après chaque dépouillement, l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg,~~ fait parvenir au Ministre de la Justice un relevé indiquant le nombre respectivement de bulletins de pari et de paris enregistrés, ainsi que les montants des mises encaissées et des gains dégagés.

(3) L'autorisation ministérielle fixe les modalités de publication des résultats des épreuves sportives sur lesquelles ont porté les paris, ainsi que des gains dégagés. Ces informations doivent être publiées dans au moins deux quotidiens paraissant au Grand-Duché de Luxembourg.

(…)

Art. 18 Le prélèvement au sens de l'article 17 est dû par l'exploitant des paris sur épreuves sportives. ~~L'exploitant résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché de Luxembourg. Ce dernier est débiteur solidaire du paiement du prélèvement.~~

(…)

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 24

(…)

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
du ... fixant les modalités de l'abattement
sur la contribution dépendance

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de …;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1er ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat.

Les chiffres indiqués ci-après, qui regroupent les plus-values ou les moins-values de recettes fiscales par catégorie analytique sont à considérer comme étant approximatifs, et sont fournis abstraction faite d'effets indirects éventuels.

Les différences chronologiques en termes d'impact sur les finances publiques entre différentes années budgétaires résultent principalement de décalages entre impôts retenus à la source et soldes dus en cas d'imposition par voie d'assiette.

Tarif

La modification de l'amplitude des différentes tranches du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que l'ajout de deux nouveaux échelons de 41% respectivement de 42% devrait entraîner une moins-value fiscale de 170 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une moins-value fiscale de 230 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

Crédits d'impôt

Les changements en matière des différents crédits d'impôt (crédit d'impôt pour salariés, crédit d'impôt pour pensionnés et crédit d'impôt pour indépendants) devraient générer une moins-value fiscale de 105 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une moins-value fiscale de 110 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

L'abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire devrait induire une moins-value fiscale de 110 millions d'euros par année budgétaire.

Mesures d'incitation fiscale „logement"

L'introduction des mesures d'incitation fiscale „logement" va devrait engendrer une moins-value fiscale de 11 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 51 millions d'euros pour les prochaines années budgétaires.

Mesures d'incitation fiscale „transport"

L'introduction de mesures d'incitation fiscale „transport" devrait susciter une moins-value fiscale d'1 million d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 5 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

Retenue d'impôt à la source libératoire

L'augmentation de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% à 20% devrait permettre d'encaisser par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires de 20 millions d'euros.

Autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques

Les autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques formant l'objet du présent paquet „réforme fiscale" devraient engendrer des recettes fiscales supplémentaires de 3 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 20 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Réduction du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités et changement de l'impôt minimum

La réduction du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités ainsi que l'augmentation de l'impôt minimum des sociétés devraient entraîner une augmentation des recettes fiscales de 15 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une diminution des recettes fiscales de 52 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et de 102 millions d'euros pour les années budgétaires 2019 et 2020. La variation du déchet fiscal s'explique majoritairement par le fait que l'ampleur de la diminution du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités ne se répercutera que lors de la remise des déclarations fiscales en 2018 et les années suivantes.

Autres mesures au niveau de la fiscalité des entreprises

Les autres mesures au niveau de la fiscalité des entreprises formant l'objet du présent projet de loi devraient donner lieu à une moins-value des recettes fiscales de 15 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017, une plus-value des recettes fiscales de 10 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et une plus-value des recettes fiscales de 30 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Mesures contre la fraude fiscale et mesures anti-abus

L'adaptation des mesures contre la fraude fiscale et des mesures anti-abus devrait engendrer des recettes supplémentaires de 25 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017, de 40 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et de 50 millions d'euros pour les années suivantes.

Implications budgétaires totales du paquet „réforme fiscale"

Il résulte de ce qui précède que les implications budgétaires totales de la réforme fiscale, impôts de solidarité compris, devraient correspondre à quelque -373,2 millions d'euros en 2017, -502,9 millions d'euros en 2018 et -524,4 millions d'euros à partir de 2019.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	**Projet de loi du … 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification** **– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;** **– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;** **– de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;** **– de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;** **– de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");** **– de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");** **– de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;** **– de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;** **– de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de** **• la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;** **• la loi générale des impôts („Abgabenordnung");** **• la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;** **• la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;** **• la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;** **– de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;** **– de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;** **– du Code pénal;** **– de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;** **– du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;** **– de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;** **– de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;** **– de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**

	– de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession; **– de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;** **– de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;** **– de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;** **– de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;** **– de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;** **– de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.**
Ministère initiateur:	**Ministère des Finances**
Auteur(s):	
Tél:	
Courriel:	
Objectif(s) du projet:	**Réforme fiscale**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Ministère du Logement/Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs/Ministère de la Justice/Commission de Surveillance du Secteur financier (CSSF)/Ministère de la Sécurité sociale/Trésorerie de l'Etat	
Date:	**27.05.2016**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles:
   ABBL/CGFP/LCGB/OGBL/UEL
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   – Entreprises/Professions libérales: Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens: Oui ☒ Non ☐
   – Administrations: Oui ☐ Non ☒

3. Le principe „Think small first" est-il respecté? Oui ☒ Non ☐ N.a.[1] ☐
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐

1 N.a.: non applicable.

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?	Oui ☒	Non ☐	
Remarques/Observations:			
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?	Oui ☐	Non ☒	
Remarques/Observations:			
6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)	Oui ☒	Non ☐	
Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui ☒	Non ☐	N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4]?	Oui ☒	Non ☐	N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
8. Le projet prévoit-il:			
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
– des délais de réponse à respecter par l'administration?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, laquelle:			
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive" est-il respecté?	Oui ☒	Non ☐	N.a. ☐
Si non, pourquoi?			
11. Le projet contribue-t-il en général à une:			
a) simplification administrative, et/ou à une	Oui ☐	Non ☒	
b) amélioration de la qualité réglementaire?	Oui ☒	Non ☐	
Remarques/Observations:			

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☒ Non ☐
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
  Si oui, expliquez de quelle manière:
  Cf. système de l'individualisation. Avec la présente réforme fiscale, les époux auront enfin le choix d'opter, soit pour le système actuel, soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services"

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/01

N° 7020[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur les projets de règlement grand-ducal

(11.10.2016)

Le projet de loi sous avis vise à réformer la fiscalité luxembourgeoise, tant en matière d'imposition directe qu'indirecte, par la modification de 24 lois qui ne se confinent toutefois pas à la matière fiscale au sens strict.

La modification de ces 24 lois s'accompagne de la modification de 14 règlements grand-ducaux, tantôt autonomes, tantôt modifiant d'autres règlements existants.

Le projet de loi sous avis ainsi que les règlements grand-ducaux susmentionnés seront, dans la suite de l'avis, communément désignés par le „Projet".

*

TABLE DES MATIERES

Résumé synthétique

Considérations générales

1. Sur la forme
   - A. Une grande disparité mais pourtant pas assez d'envergure
   - B. Un processus d'élaboration discutable
     - B.1. Un manque de concertation en ce qui concerne le volet „entreprises" de la réforme
     - B.2. Des données quantitatives difficiles à évaluer
2. Sur le fond
   - A. Les apports et carences du Projet
     - A.1. Les apports du Projet
     - A.2 Les carences du Projet
       - A.2.1. Mesures absentes
         - A.2.1.1. La propriété intellectuelle
         - A.2.1.2. L'accès généralisé aux conventions pour les fonds d'investissement
         - A.2.1.3. La suppression de la retenue à la source sur dividendes sortants de source luxembourgeoise
         - A.2.1.4. Les start-ups
         - A.2.1.5. La réserve immunisée
         - A.2.1.6. Les intérêts notionnels

A.2.1.7. Les travailleurs impatriés
A.2.1.8. La propriété foncière
A.2.2 Mesures insuffisantes
A.2.3. Mesures à proscrire
B. La conformité partielle aux objectifs annoncés
B.1. Une durabilité multiforme et compromise sur le versant budgétaire
B.2. Equité: des progrès, toutefois décevants au regard du coût de la réforme
B.2.1. Equité en fonction du coefficient de Gini
B.2.2. Equité en fonction de la situation familiale
B.2.2.1. Une fiscalité fortement conditionnée par la situation familiale
B.3. Une sélectivité perfectible
B.3.1. Politique du logement
B.3.2. Mëttelstandsbockel
B.4. Compétitivité: une évolution timide à l'aune des développements internationaux ...
B.4.1. Le taux d'IRC
B.4.2. La limitation du report de pertes
B.4.3. L'impôt sur la fortune
B.4.4. La responsabilité accrue des dirigeants
B.5. Les autres principes incontournables d'une réforme fiscale
B.5.1. La stabilité et la prévisibilité fiscale fragilisées
B.5.2. Simplification fiscale: des avancées, mais aussi des occasions manquées
C. Les pistes d'amélioration
C.1. Les pistes immédiates
C.1.1. La taxation dégressive du revenu incrémental
C.1.2. La concrétisation des propositions émises par la Chambre de Commerce
C.2. Les pistes à court terme
C.2.1. La stratégie à privilégier
C.2.2. Le choix du taux nominal
C.2.3. L'horizon temporel
C.2.4. Les compensations
C.2.4.1. Les compensations budgétaires
C.2.4.2. Le renforcement de l'activité à court terme

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Concernant les modifications apportées à la LIR
2. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'IF
3. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
4. Concernant les modifications apportées à l'AO
5. Concernant les modifications apportées à la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de I'Etat pour l'exercice 2015
6. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière
7. Concernant les modifications apportées à la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises […]
8. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ou „LTVA")
9. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession – article 13 du Projet
10 Concernant les modifications apportées aux lois modifiées du 22 Frimaire an VII organique de l'enregistrement, du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines et du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. – articles 14 à 16 du Projet
11. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – article 19 du Projet
12. Concernant l'application *rationae temporis* des nouvelles infractions primaires de blanchiment en matière fiscale – article 25 du Projet

*

TABLEAUX

Tableau 1: Estimation par le Gouvernement du coût de la réforme fiscale en avril 2016

Tableau 2: Taux nominaux globaux et standard d'imposition des sociétés dans l'UE

Tableau 3: Une *„road map"* à la luxembourgeoise: pilier 1 (donc hors *„clause de rendez-vous BEPS"*)

*

GRAPHIQUES

Graphique 1: Evolution du niveau réel des prix de l'immobilier *(indices 2000 = 100)*

Graphique 2: Composition des recettes des administrations locales en 2015 *(en %)*

Graphique 3: Evolution du coefficient de Gini au Luxembourg *(augmentation = concentration croissante des revenus disponibles)*

Graphique 4: Le coin fiscal salarial pour 8 ménages types en 2015

Graphique 5: Ecart entre le coin fiscal de célibataires et de couples *(en %)*

Graphique 6: Taux de taxation marginaux et moyens d'un salarié de la classe 1 avant réforme *(situation de 2016, en %)*

Graphique 7: Taux moyens d'imposition (classe 1), 2016 et 2017, avec contribution dépendance, impôt de solidarité, IEBT (en 2016) et crédits d'impôt

Graphique 8: Taux d'affiche globaux des impôts directs sur les sociétés

Graphique 9: Taux effectifs globaux de taxation des sociétés non financières en 2014

Graphique 10: Recettes de l'impôt sur la fortune en % du PIB

Graphique 11: Taux d'imposition nominal global standard des sociétés dans diverses juridictions fiscales européennes en 2015 *(en %)*

Graphique 12: Impact, sur la probabilité de localisation des multinationales d'une variation hypothétique du taux irlandais nominal à l'impôt des sociétés *(probabilités d'établissement en Irlande, en %)*

Graphique 13: *„Road map"* britannique: composition et évolution au fil du temps de l'*„effet de retour"* en faveur des administrations publiques

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet met en oeuvre la *„réforme fiscale"* annoncée par le Gouvernement le 29 février 2016 qui se veut répondre à quatre grands principes, à savoir, l'équité, la sélectivité, la durabilité et la compétitivité, principes que la Chambre de Commerce ne peut que saluer. Même si la réforme constitue globalement un pas dans la bonne direction, notamment quant à son volet relatif à la fiscalité des entreprises, l'examen détaillé du texte du Projet lui inspire néanmoins un constat plus mitigé. Cette situation pourrait s'expliquer, dans une certaine mesure, par la concertation insuffisante ayant présidé à la rédaction du projet en question.

Le texte du Projet n'est certes pas dépourvu d'avancées à l'aune des quatre grands principes évoqués par le Gouvernement. La Chambre de Commerce souligne ainsi l'immunisation des plus-values de conversion, la possibilité d'amortissement différé, l'augmentation du taux de bonification pour investissement complémentaire, la diminution du taux de l'IRC à raison de trois points d'ici 2018 (et davantage encore pour les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 EUR), la suppression dans le même temps de l'impôt d'équilibrage budgétaire[1] et également, en matière de fiscalité indirecte, la suppression du droit d'enregistrement de 0,24% sur la cession de créances. Il y a encore lieu de saluer la possibilité de procéder au dépôt électronique des déclarations des sociétés ou encore la volonté de faciliter les transmissions d'entreprises.

Le Projet paraît toutefois perfectible à trois égards.

1 En abrégé ci-après, l'„IEBT".

En premier lieu, la Chambre de Commerce tient à mettre en exergue nombre de mesures manquantes, qui auraient permis de conférer plus de consistance et de cohérence à la réforme, tant sur le plan budgétaire que d'un point de vue socio-économique. Manquent notamment une remise en cause totale ou partielle de l'impôt sur la fortune[2] ou encore de nouvelles dispositions sur la propriété intellectuelle, qui soient en ligne avec l'approche *„nexus"* consacrée par l'action 5 du plan BEPS.

Alors que cette activité est un fleuron de l'activité financière du Luxembourg, la Chambre de Commerce note également l'absence de dispositions visant à faciliter l'accès des fonds d'investissements aux conventions préventives de double imposition. La suppression de la retenue à la source sur les dividendes sortants de source luxembourgeoise n'est pas davantage considérée et le Projet n'aborde pas, sous l'angle d'incitants fiscaux, les difficultés de financement que rencontrent les start-ups, alors même que le *Luxembourg Business Angels Network* avait remis des propositions détaillées en la matière. Enfin, à rebours du programme gouvernemental lui-même, le Projet ne renferme aucune disposition instituant une réserve immunisée en faveur des PME, ou des mesures promouvant une taxation plus appropriée des sources de financement des entreprises (intérêts notionnels *„à la luxembourgeoise"*). De même, le sort fiscal des salariés impatriés demeure un terrain en friche.

En second lieu, la Chambre de Commerce note que le Projet renferme nombre de mesures qui, si elles vont dans la bonne direction, manquent d'ambition. La Chambre de Commerce citera en premier lieu la baisse du taux nominal d'imposition des sociétés, encore assez timide au regard de la rude compétition européenne et internationale, en cours en la matière. A cela s'ajoute un impact certes favorable, mais assez réduit, de la réforme fiscale sur la disparité des revenus nets des personnes physiques, et ce, en dépit du conditionnement aux revenus des crédits d'impôt. La Chambre de Commerce note enfin que si un encouragement bienvenu est concédé aux pensions complémentaires personnelles, cet effort exclut néanmoins les pensions du second pilier (plans d'entreprises). Des remarques similaires valent, *mutatis mutandis*, pour les transmissions d'entreprises, les incitants environnementaux ou encore les plafonds de déduction en matière d'assurances.

En troisième lieu, la Chambre de Commerce invite le législateur à proscrire certaines dispositions du Projet, peu nombreuses mais néanmoins fort dommageables. Ainsi, la Chambre de Commerce regrette vivement l'augmentation de l'impôt minimum sur la fortune pour les sociétés de participation financières[3], passant de 3.210 à 4.815 euros. Elle regrette également l'introduction d'une limitation artificielle du report de pertes – certes moins drastique que dans les premières annonces gouvernementales – et désapprouve le renforcement de la responsabilité des dirigeants de sociétés pour lesquels une mise en cause par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines[4] serait possible sans avoir à prouver de faute leur imputable. Les appréhensions de la Chambre de Commerce ne se limitent pas à la responsabilité des administrateurs. Bien que cette réflexion dépasse le cadre du Projet, la Chambre de Commerce note que le traitement fiscal des tantièmes, en ce qu'ils ne sont pas déductibles comme dépense d'exploitation, pose question et le sort qui leur a récemment été réservé en matière de TVA n'est à son avis pas justifié. En matière de logement, domaine crucial s'il en est de l'action publique dans l'actuel contexte de pénurie de logements (à bon marché), la Chambre en appelle à une politique moins axée unilatéralement sur le subventionnement de la demande, qui est inefficace et de surcroît inéquitable.

L'insuffisance des mesures adoptées peut être examinée plus avant, à l'aune des quatre objectifs avancés par le Gouvernement.

Un premier principe, souvent invoqué par les autorités, est l'équité. Les nouvelles dispositions relatives à l'impôt des personnes physiques sont de nature à diminuer la concentration des revenus après impôt, mais seulement dans une faible mesure. La réforme fiscale ne va dans le même temps pas atténuer la forte sensibilité de la fiscalité luxembourgeoise des personnes physiques à la composition familiale ou la forte taxation implicite des seconds apporteurs de revenus au sein d'un ménage en imposition collective. C'est là le résultat d'une politique trop peu ciblée, demeurant encore trop conditionnée par la traditionnelle et dommageable *„politique de l'arrosoir"*. Avant tout orientée vers les ménages, la réforme fiscale se traduit par un sensible gain de pouvoir d'achat pour ces derniers. Par exemple, pour un revenu imposable de 50.000 EUR par an de la classe d'imposition 1, elle donne lieu à un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 3,6%, sans impact majeur sur la concentration des revenus

2 En abrégé ci-après, l'„IF".

3 En abrégé ci-après, les „soparfis".

4 En abrégé ci-après, l'„AED".

nets. A cette aune, la Chambre de Commerce considère que la sélectivité de la réforme fiscale aurait pu être plus manifeste et que la fiscalité devrait se muer davantage en un outil de promotion du dynamisme économique.

Les avancées sont malheureusement également fort mesurées en termes de compétitivité: la réforme consacre une diminution du taux d'imposition nominal global des sociétés, qui passerait de 29,22% à 26,01%[5] (avec une réduction un peu plus marquée pour les plus petites entreprises). S'il s'agit là d'un pas dans la bonne direction, il paraît bien insuffisant par rapport au taux pratiqué dans ces autres places financières que sont l'Irlande (12,5%), le Royaume-Uni (20% et bien moins encore d'ici 2020) ou la Suisse (moins de 18% en moyenne, avec de nouvelles diminutions récemment annoncées), ou encore eu égard à l'évolution tendancielle vers la baisse des taux, encore observée actuellement (voir la *„roadmap"* britannique, les velléités de réforme en Belgique ou même en France) et qui devrait se poursuivre dans un contexte *„post BEPS"*. Le taux précité de 26,01 % est par ailleurs fort élevé par rapport au taux médian enregistré au sein de l'UE, qui s'établissait en 2015 à 21,1%.

A ces taux luxembourgeois nominaux d'imposition toujours élevés en comparaison internationale s'ajoutent un traitement plus contraignant des pertes reportées et l'augmentation de 50% de l'IF minimum pour les soparfi (voir le titre B.4.3. pour l'évolution historique de ce dernier impôt).

La réforme fiscale paraît également insuffisante en termes de durabilité, sur un plan financier tout d'abord: les insuffisances mentionnées ci-dessus sont d'autant plus préoccupantes que le coût budgétaire de la *„réforme fiscale"* semble extrêmement lourd. Selon le Gouvernement, il s'établirait à 1% du PIB en vitesse de croisière. D'autres intervenants mentionnent cependant un coût bien plus élevé, allant jusqu'à 1,5% du PIB[6]. Il pourrait à politique inchangée en résulter des déficits structurels récurrents des administrations publiques (en particulier l'Administration centrale), alors que le Luxembourg devra faire face au défi du financement à long terme des pensions, de l'assurance dépendance et de la santé, tout en assurant le financement des nombreux investissements publics qui seront requis pour faire face à la forte croissance démographique attendue par les autorités (transport, écoles, crèches, télécommunications, etc.).

La Chambre de Commerce est en outre d'avis que la réforme est en retrait de certaines espérances légitimes à l'aune de deux principes essentiels, à savoir la simplicité du système fiscal, gage de transparence et d'adhésion du citoyen, et la traditionnelle stabilité fiscale du Luxembourg.

Le présent avis comporte par ailleurs un commentaire des articles de nature technique. La Chambre de Commerce aurait souhaité que les auteurs du Projet en profitent pour réécrire des lois d'avant-guerre, telle l'*Abgabenordnung*[7] dont les formulations sont clairement dépassées. Elle est d'avis qu'il est important de consacrer à cette partie toute l'attention qu'elle mérite et de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les adaptations corrélatives.

Dans son avis, la Chambre de Commerce propose par ailleurs des pistes techniques d'amélioration dans une optique de pleine complémentarité avec la réforme fiscale et au-delà des pistes déjà amorcées dans les lignes qui précèdent (par exemple l'allégement ou la suppression de l'IF). Ces propositions sont les suivantes:

- une piste à court terme tout d'abord, consistant à adapter les taux nominaux globaux et reposant sur deux piliers, à savoir (i) une adaptation des taux selon une feuille de route précise, permettant au Luxembourg de rejoindre au minimum le milieu du *„peloton européen"* en termes de taux nominaux globaux en l'alignant sur le taux d'imposition européen médian, avec en parallèle (ii) une adaptation de l'imposition des sociétés en fonction de l'élargissement de la base imposable résultant des initiatives internationales en cours (processus BEPS et directives associées, notamment). Le tout s'accompagnant d'un effort de simplification en direction, notamment, de l'impôt commercial communal[8] et du prélèvement dit *„Fonds pour l'emploi"*;
- une piste encore exploratoire, qui consiste à prévoir une taxation dégressive du revenu *„incrémental"*, c'est-à-dire de la partie de la base taxable d'une société qui, une année donnée, va au-delà d'un taux *„naturel"* de croissance. Une telle disposition, dont les modalités doivent être affinées, per-

5 Taux calculés avec l'impôt commercial communal en vigueur à Luxembourg-Ville.

6 Voir le Bulletin 2016/1 de le BCL.

7 En abrégé ci-après, l'„AO".

8 En abrégé ci-après, l'„ICC"

mettrait d'attirer au Luxembourg de nouvelles activités. Elle serait tout à fait complémentaire à la piste précédente;

- une simplification de l'imposition des personnes physiques et des sociétés, par fusion voire même suppression des différents (et nombreux) prélèvements actuels sans renchérissement;
- une refonte de la fiscalité globale, en direction d'une revalorisation ou d'une refonte en matière d'impôt foncier, qui pourrait à la fois mieux asseoir le financement de la réforme fiscale et accompagner un allègement de cette autre recette communale que constitue l'ICC. Dans un stade ultime et toujours en guise de simplification, un processus de rapprochement ou même de fusion entre l'impôt sur le revenu des collectivités[9] et l'ICC pourrait être amorcé;
- la concrétisation des propositions émises et susceptibles d'exercer un considérable effet de levier sur le dynamisme entrepreneurial au Luxembourg en matière de transmission d'entreprises, de réserve immunisée pour les PME et de stimulation des start-up;
- une fiscalité des ménages favorisant davantage la constitution de pensions complémentaires au sein des entreprises (second pilier),

C'est à ce prix que les mesures pourront afficher une véritable cohérence et se muer en un instrument performant de promotion de l'économie luxembourgeoise et de soutien à la cohésion sociale, en pleine conformité avec une *„réforme fiscale"* totalement assumée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+/-[10]
Impact financier sur les entreprises	+/-[11]
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	-[12]
Développement durable	0

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

*

9 En abrégé ci-après, l'„ICC"

10 Comme expliqué, la réforme renferme des avancées certaines qu'il faut saluer mais manque d'ambition, voire contient des mesures contre-productives (maintien et augmentation de l'IF, limitation du report des pertes, …).

11 Le point de l'impact financier sur les entreprises évolue similairement à celui de la compétitivité et pour les mêmes raisons.

12 Voir à ce sujet le tableau *„coût de la réforme fiscale"* figurant sous le titre B2.

CONSIDERATIONS GENERALES

Avant de commenter spécifiquement celles des dispositions qui présentent plus particulièrement un intérêt pour ses ressortissants, la Chambre de Commerce aimerait prendre un peu de hauteur et émettre des considérations d'ordre plus général sur le Projet, en particulier sur les aspects concernant les entreprises. Certaines tiennent plus à la forme et au processus de réforme, tandis que les autres s'attachent au fond de la réforme.

*

1. SUR LA FORME

S'agissant de la forme et du processus de réforme fiscale, ta Chambre de Commerce souhaite formuler une série de remarques.

A. Une grande disparité mais pourtant pas assez d'envergure

La Chambre de Commerce constate la modification d'un nombre important de lois, soit 24 au total. Le Projet prévoit également de modifier ou d'adopter 17 règlements grand-ducaux. Si par leur nombre et leur diversité, les modifications sont considérables, la Chambre de Commerce s'interroge toutefois quant à savoir si le Projet peut véritablement être qualifié de „réforme". Au-delà d'un contenu parfois en décalage par rapport aux attentes des acteurs (voir *infra*), la plupart des mesures ne semblent pas participer d'un effort commun de refonte globale du système.

Cette diversité comporte, certes, des avantages. Ainsi, par exemple, l'introduction de la fraude fiscale aggravée, dans le Projet plutôt que dans la loi qui transposera la quatrième directive anti-blanchiment[13], devrait permettre au Luxembourg de se préparer sans délai au prochain examen du Groupe d'Action Financière[14]. Apparaît plus surprenante toutefois la modification de la loi sur les actions au porteur, qui n'a que très peu sa place dans un projet de réforme fiscale[15].

Cependant, malgré la disparité des mesures visées, la Chambre de Commerce regrette que certaines fassent défaut. En particulier, elle aurait souhaité que les auteurs profitent du Projet pour réécrire les lois d'avant-guerre, telle l'AO, qui, au-delà de la langue allemande, de surcroît dépassée dans ses formulations (d'autant que les modifications subséquentes ont été apportées en français), n'a pas continué de s'adapter aux exigences du monde actuel, à l'inverse de la loi allemande dont elle est issue. Une illustration en sera faite sous le commentaire des articles en matière de responsabilité des administrateurs notamment.

A titre ponctuel, la Chambre de Commerce note que le Projet prévoit la modification de la *„loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable"*. Elle s'interroge sur le maintien de ce renvoi alors que la loi elle-même n'est, à sa connaissance, pas encore votée au moment de la rédaction du présent avis.

B. Un processus d'élaboration discutable

B.1. *Un manque de concertation en ce qui concerne le volet „entreprises" de la réforme*

La Chambre de Commerce ne peut que regretter le manque de concertation ayant présidé à l'élaboration de ce qui aurait pu être la réforme fiscale, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'impôt des sociétés. Les représentants des entreprises ont été légitimement surpris par l'ampleur relativement modeste de la diminution du taux facial de l'impôt des sociétés, alors qu'ils avaient développé et exposé une position tout à fait transparente à ce propos. Une diminution du taux d'affichage

---

13 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

14 La Chambre de Commerce ose espérer que l'insertion des dispositions en matière de fraude fiscale aggravée dans le Projet n'augure pas d'un retard de transposition du reste de la législation anti-blanchiment, très importante pour l'image de la Place.

15 L'intitulé du Projet ne reprend d'ailleurs pas la modification de cette loi, vraisemblablement plus par oubli qu'à dessein.

normal à raison de 3 points de pourcentage semble fort réduite à l'aune de l'évolution des taux correspondants chez de nombreux concurrents du Luxembourg, qui ont sensiblement diminué leurs taux correspondants au cours des dix dernières années. Les représentants des entreprises n'ont malheureusement guère eu l'opportunité de discuter en profondeur avec les autorités de leurs propositions et analyses en la matière. La production d'un avis du Conseil économique et social[16] intitulé *„Analyse des données fiscales au Luxembourg"* a certes été l'occasion pour les partenaires sociaux de collecter et présenter nombre d'informations pertinentes sur notre système fiscal. Le mandat du CES était cependant confiné à l'élaboration d'un rapport purement descriptif et statistique, constituant une sorte de panorama général de notre système fiscal et non une analyse de l'incidence économique et budgétaire de diverses mesures fiscales envisageables, ce qui auraient contribué à asseoir la réforme fiscale sur une base plus solide et partagée.

En s'appuyant sur des experts venant d'horizons divers, le Conseil Supérieur des Finances belge[17] a récemment procédé à une telle analyse en Belgique[18], spécifiquement dans un contexte *„post BEPS[19]"*. Cette étude devrait servir de base à une réforme approfondie de l'impôt des sociétés dans ce pays, susceptible de ramener le taux nominal et global de l'impôt des sociétés belge à 25%, voire même 20%, contre 33,99% actuellement.

Une discussion avec les représentants des entreprises s'est certes amorcée en ce qui concerne la transmission des entreprises, l'incitation en faveur des start-ups ou encore la réserve immunisée en faveur des PME.

Le Projet comprend certains aspects liés, en particulier, à la transmission des entreprises. La Chambre de Commerce salue d'ailleurs l'intérêt manifesté dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis pour cet enjeu décisif que constitue la transmission d'entreprise, surtout pour les PME de l'artisanat et du commerce. Il est par ailleurs indiqué par les auteurs du Projet qu'afin de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et d'en assurer la pérennité, la plus-value portant sur d'éventuels terrains ou bâtiments appartenant à l'entreprise cédée *„sera immunisée temporairement et sera imposée lors de la réalisation effective des biens"*. A cette fin, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa qui permettrait à l'exploitant, sous certaines conditions, de décaler l'imposition des plus-values immobilières.

La portée concrète des nouvelles dispositions est cependant toujours en retrait des besoins légitimes des entreprises en ce qui concerne non seulement la transmission d'entreprise, mais également l'encouragement des start-ups ou l'instauration d'une réserve immunisée pour les PME. La Chambre de Commerce espère dès lors que ces trois points feront l'objet de dispositions ultérieures, dans la foulée de la réforme fiscale à défaut de figurer au coeur de cette dernière.

B.2. *Des données quantitatives difficiles à évaluer*

La Chambre de Commerce déplore l'insuffisance et la fiabilité perfectible de la base chiffrée sur laquelle le Projet est basé.

S'agissant de la disponibilité des données, les discussions précitées dans le cadre du CES ont abouti au constat d'absence de données pour certains prélèvements, comme par exemple le montant de retenue à la source sur dividendes. Si la Chambre de Commerce peut accepter cet aveu, elle ne peut en revanche accepter qu'aucune mesure, à sa connaissance, n'ait été prise pour y remédier.

Concernant la fiabilité des chiffres, il faut noter que le Gouvernement a procédé dès avril 2016 à un chiffrage du coût budgétaire de la réforme fiscale. Ces estimations, qui figurent au tableau ci-dessous, laissent augurer un coût total de la réforme proche de 400 millions EUR en 2017 et excédant les 500 millions EUR dès 2018, ce qui équivaut à approximativement 1% du PIB.

---

16 En abrégé ci-après, le „CES".

17 En abrégé ci-après, le „CSF".

18 Voir le document http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/csf_fisc_201607.pdf.

19 Acronyme anglais pour „Base Erosion and Profit Shifting".

Tableau 1: Estimation par le Gouvernement du coût de la réforme fiscale en avril 2016 (EUR)

(EUR)

	2017	*2018*	*2019*	*2020*
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	- € 10.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000
Retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS)	- € 273.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000
Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	- € 36.000.000	- € 95.000.000	- € 125.000.000	- € 125.000.000
Impôt sur la fortune (IF)	€ 35.000.000	€ 50.000.000	€ 50.000.000	€ 50.000.000
Retenue à la source libératoire (RELIBI)	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)	- € 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000
Impôt de solidarité	- € 24.169.216	- € 34.903.828	- € 36.386.031	- € 36.386.031
Lutte contre la fraude fiscale (personnes physiques et collectivités – fiscalité directe et indirecte)	€ 25.000.000	€ 40.000.000	€ 50.000.000	€ 50.000.000
Total implications budgétaires de la réforme fiscale	**- € 373.169.216**	**- € 502.903.828**	**- € 524.386.031**	**- € 524.386.031**

Source: Ministère des Finances.

Il est cependant difficile de vérifier ces montants, car le chiffrage gouvernemental a été effectué de manière assez agrégée, c'est-à-dire par type d'impôt ou pour quelques groupes de mesures dans la *„fiche financière"* qui vient clôturer le projet de loi sous avis. En outre, on peut légitimement s'interroger sur l'estimation pluriannuelle de certains postes dans le tableau qui précède. Ainsi, le coût estimé au titre de l'IRPP et de la RTS demeure rigoureusement stationnaire de 2018 à 2020, ce qui ne peut manquer de surprendre compte tenu du grand dynamisme de ces deux prélèvements, dont la progression moyenne a nettement dépassé celle du PIB au cours des années récentes[20]. On pourrait dans ces conditions s'attendre à un coût associé qui serait lui-même en nette augmentation d'ici 2020.

Dans son Bulletin 2016/1, la Banque Centrale de Luxembourg[21] s'est livrée à une estimation propre du coût de la réforme fiscale. Elle aboutit quant à elle à un coût global de la réforme fiscale de l'ordre de 1,5% du PIB (soit environ un demi-point de pourcentage de plus que le Gouvernement), principalement au titre des personnes physiques.

Un tel coût budgétaire est problématique à deux égards. En premier lieu, cet avantage est concédé en période de haute conjoncture ou, pour utiliser le jargon économique, de manière pro-cyclique. Selon les plus récents comptes nationaux, le PIB en volume du Luxembourg se serait accru de quelque 4,8% en 2015. Succéderait à ce taux, selon les projections du printemps 2016 de la Commission européenne, un rythme de croissance de l'ordre de 4% tant en 2016 qu'en 2017.

En second lieu, le coût de 1% du PIB, voire même 1,5% du PIB, de la réforme fiscale excède le surplus structurel des administrations publiques luxembourgeoises tel qu'il est actuellement prévu par la Commission européenne. Même compte tenu des taux de croissance de l'ordre de 4% escomptés d'ici 2017, du *Zukunftspak* et avant toute prise en compte de la réforme fiscale, la Commission estimait dans ses projections précitées du printemps 2016 que ce surplus structurel s'établirait à 0,4% du PIB en 2017. Même si le coût net de la réforme fiscale se limitait à 1% du PIB, le Luxembourg enregistrerait

20 Selon les plus récents comptes nationaux du STATEC. le produit total de l'impôt retenu sur tes traitements et salaires se serait en moyenne accru de 7,9% par an depuis 2005, à comparer à une croissance nominale du PIB de 5,8% sur la même période.

21 En abrégé ci-après, la „BCL".

par conséquent un déficit structurel conséquent dès 2017 après prise en compte du coût de la réforme. A cette aune, la réforme fiscale porte clairement atteinte à la soutenabilité budgétaire des administrations publiques luxembourgeoises, alors que ces dernières subiront dans un avenir proche l'incidence du vieillissement démographique et de l'arrivée à l'âge de la pension de nombreux travailleurs frontaliers.

*

2. SUR LE FOND

A. Les apports et carences du Projet

La Chambre de Commerce se doit de relever et de saluer un certain nombre de dispositions que le Projet renferme. Néanmoins, ces mesures favorables ne font guère le poids face aux diverses carences du Projet. A cet égard, au-delà de la forme, c'est également sur le fond que le Projet peut difficilement être qualifié de réforme pour la Chambre de Commerce. Elle aurait de loin préféré que le Projet comprenne moins de mesures ponctuelles, aussi favorables soient-elles, au profit des revendications-phares de la Chambre de Commerce, qui, s'il n'en restait que deux, seraient la diminution substantielle du taux d'IRC afin de restaurer la compétitivité fiscale du Luxembourg en la matière et l'abolition de l'IF.

Dans le cadre des considérations générales, ces mesures, bonnes ou moins bonnes, ne seront que brièvement évoquées mais feront l'objet, pour certaines d'entre elles, d'une appréciation plus détaillée sous le commentaire des articles, le but étant, à ce stade, d'attirer l'attention sur les mesures absentes, qui, par définition, ne seront pas abordées dans la suite du Projet.

A. 1. *Les apports du Projet*

Au titre des mesures positives, la Chambre de Commerce souhaite tout particulièrement, de manière non exhaustive, mettre l'accent sur l'immunisation des plus-values de conversion, la possibilité d'amortissement différé, l'augmentation du taux de bonification pour investissement complémentaire, la diminution du taux d'IRC lorsque le revenu ne dépasse pas 25.000 € et la suppression dans le même temps de IEBT mais également, en matière de fiscalité indirecte, sur la suppression du droit d'enregistrement de 0,24% sur la cession de créances. Il faut encore saluer la possibilité de procéder au dépôt électronique des déclarations des sociétés.

D'autres apports potentiels de la réforme seront mis en lumière dans la suite de cet avis, notamment lors du commentaire des aspects les plus techniques.

A.2 *Les carences du Projet*

A.2.1. *Mesures absentes*

A.2.1.1. La propriété intellectuelle

La Chambre de Commerce déplore vivement que le régime fiscal relatif aux revenus issus de certains droits de propriété intellectuelle, abrogé par la loi budgétaire 2016[22] – que la Chambre de Commerce a largement commenté[23] – n'ait toujours pas été réintroduit sur base de l'approche du lien modifiée,

---

22 Loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 et modifiant: (1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; (2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („*Abgabenordnung*"); (3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs; (4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002; (5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'investissements de la Cite Syrdall": (6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles; (7) la loi modifiée du 5 Juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; (8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014; (9) le Code de la sécurité sociale; (10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques. l'électricité, les produits de tabacs manufacturés. l'alcool et les boissons alcooliques.

23 Avis de la Chambre de Commerce du 18 novembre 2015 relatif au projet de loi n° 6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

conformément aux recommandations de l'action 5 du plan BEPS. Si, à l'époque, la suppression pure et simple, certes progressive, du régime préférentiel de propriété intellectuelle était déjà très négative en termes de communication et de compétitivité en ce qu'elle ne s'accompagnait pas d'une solution alternative, la Chambre de Commerce avait encore l'espoir qu'il serait vite remédié à la situation. La réponse du Ministre des Finances à la question n°896 laissait en effet présager qu'un régime alternatif sera mis en place rapidement[24].

Dans la mesure où un régime fiscal incitatif pour la propriété intellectuelle est tout à fait légitime sur le plan légal et que la Commission européenne soutient d'ailleurs largement ces incitants de longue date[25], la réintroduction d'un régime conforme aux exigences actuelles devrait permettre de soutenir l'innovation au Grand-Duché, notamment afin de développer et d'attirer des sociétés de haute technologie, des startups et également de soutenir les efforts des entreprises pour développer de nouveaux produits et services. Un tel effort serait particulièrement utile dans un contexte de déclin tendanciel des dépenses privées de recherche et développement au Luxembourg. Ainsi, ces dernières sont selon le STATEC passées de 1,30% du PIB en 2009 à 0,66% en 2014.

La Chambre de Commerce estime que ce vide place le Luxembourg en situation concurrentielle défavorable vis-à-vis de ses voisins proches, dans la Grande Région notamment, puisque les pays environnants disposent tous de dispositifs visant à soutenir la recherche et le développement, ainsi que les entreprises innovantes. A titre d'exemple, la Suisse, dans le cadre de sa récente réforme de l'imposition des entreprises III (loi du 17 juin 2016[26]), a prévu deux nouvelles mesures favorisant la propriété intellectuelle. Il s'agit en premier lieu d'une *patent box „classique"*, compatible avec l'approche *nexus* modifiée prescrite dans le cadre du plan d'action BEPS. Il s'agit en second lieu d'une *„super-déduction"* optionnelle au niveau cantonal, qui pourra aller jusqu'à 150% des dépenses de recherche et développement effectivement encourues en Suisse.

La Chambre de Commerce réitère qu'elle craint que le Luxembourg ne voie ses efforts de promotion et de développements fortement affaiblis par la suppression de ce régime, sans qu'il soit prévu de solution de substitution dans un délai rapproché.

A.2.1.2. L'accès généralisé aux conventions pour les fonds d'investissement

L'industrie des fonds d'investissement est devenue un secteur stratégique pour la Place et pour le pays dans son ensemble. Sur base des plus récentes estimations disponibles, les recettes fiscales directes et indirectes liées à l'industrie des fonds d'investissement étaient en 2008 de l'ordre de 10% du budget global de l'Etat[27], tendance croissante si l'on considère l'augmentation des actifs des fonds, soumis à une taxe d'abonnement qui a à elle seule rapporté quelque 936 millions EUR en 2015.

Paradoxalement, en dépit du paiement de la taxe d'abonnement, la Chambre de Commerce n'a de cesse de déplorer que les fonds d'investissement de droit luxembourgeois qualifiés d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et adoptant la forme d'une SICAV ou d'une SICAF[28] ne bénéficient des conventions préventives de la double imposition que dans un nombre limité de cas.

---

24 *„Pour ce qui est des implications pour le Luxembourg, il résulte de cet accord qu'il conviendra d'entamer encore en 2015 la procédure législative en vue de l'adaptation du régime de propriété intellectuelle du Luxembourg ancré à l'article 50bis L I R. conformément à ce nouveau standard international pour les régimes de propriété intellectuelle,* ***à savoir de prévoir l'abolition du régime existant et l'application d'une période transitoire dans les délais relevés ci-avant ainsi que de concevoir le nouveau régime suivant les critères de l'approche du lien modifiée telle qu'elle a été convenue sur base de la proposition de l'Allemagne et du Royaume-Uni****"*

25 *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social „Vers une utilisation plus efficace des incitations fiscales en faveur de la recherche et du développement"* et Communication 2014/ 198/01 de la Commission du 27 juin 2014 prévoyant en effet que, d'une part, *„[d]ans la mesure où elles constituent des aides d'Etat, la Commission peut considérer, sur la base des études d'évaluation soumises par les Etats membres, que des mesures fiscales ont un effet incitatif en encourageant un accroissement des dépenses de RDI consenties par les entreprises"* et que d'autre part, *„[l]es aides d'Etat ne constituent pas le seul instrument d'intervention dont disposent les Etats membres pour promouvoir les activités de RDI. Il importe de ne pas perdre de vue qu'il peut exister d'autres moyens d'action plus indiqués tels que […] des mesures fiscales de portée générale"*.

26 Cette loi devra selon toute vraisemblance être entérinée par une votation nationale au début de 2017.

27 Estimation effectuée par le Comité pour le Développement de la Place Financière, dans son „Etude d'impact de l'industrie financière sur l'économie luxembourgeoise", publiée en novembre 2009 sur la base de données de 2008. Cette étude n'a pas été actualisée depuis lors.

28 Acronymes respectifs pour „Société d'Investissement à Capital Variable" et „Société d'investissement à Capital Fixe".

Des pays essentiels comme les Etats-Unis, pour ne prendre que l'exemple le plus significatif, ne donnent pas le bénéfice de la convention aux SICAV/SICAF.

A l'international, le Luxembourg continue de se positionner favorablement de par la qualité de son cadre législatif et réglementaire, la crédibilité de la Commission de Surveillance du Secteur Financier[29] et la présence de prestataires hautement spécialisés, alors que le volet fiscal semble être de plus en plus perçu négativement et constituer désormais un désavantage concurrentiel. Des pays comme le Royaume-Uni ou l'Irlande vantent ouvertement leurs mérites en arguant de l'accès aux conventions et d'une absence de taxe d'abonnement. Certains promoteurs ne viennent plus à Luxembourg et certains fonds ont été d'ores et déjà redomiciliés vers des juridictions telles que l'Irlande (notamment des *„Exchange traded fonds"*).

Dès 2010, l'OECD a de façon très transparente abordé le sujet de l'accès aux conventions dans un premier rapport adopté le 23 avril 2010, consciente de l'impératif de garantir qu'un investisseur puisse arriver à une imposition comparable, qu'il investisse directement dans un actif ou par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement. Ce sujet a été abordé à nouveau en 2014 dans l'action BEPS 6 *„Preventing Treaty Abuse"*.

Il semble donc se dégager un consensus politique sur le fait qu'un fonds d'investissement par nature doit rester fiscalement neutre pour un investisseur et qu'*a contrario*, toute double, voire triple imposition, est de nature à freiner le développement d'un véhicule pourtant essentiel dans le contexte de la *„Capital Markets Union"* et de l'impératif de diversifier les sources de financement des entreprises au sein de l'UE.

Dès lors, la Chambre de Commerce regrette profondément que le Projet ne saisisse pas l'opportunité de la réforme pour corriger ce désavantage compétitif.

A.2.1.3. La suppression de la retenue à la source sur dividendes sortants de source luxembourgeoise

La Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion de demander une suppression de la retenue à la source sur dividendes sortants de source luxembourgeoise. Cette proposition visait à accroître l'attractivité des sociétés luxembourgeoises dans un contexte international, notamment des *soparfi*, qui constituent une source significative de rentrées fiscales pour le pays (selon le CES, ces soparfi représentaient en effet 28% des recettes totales de l'IRC en 2014[30]).

Cette proposition se fonde sur le constat que certains pays de l'UE (comme le Royaume-Uni) n'appliquent pas de retenue sur les dividendes sortants. Cette donnée, couplée à l'augmentation très marquée de minimum (voir le titre B.4.3), est susceptible sur le moyen terme d'amoindrir significativement l'intérêt des investisseurs étrangers pour les sociétés de participations financières en l'absence de nouvelles initiatives en la matière. L'alignement préconisé avec d'autres places financières concurrentes devrait de surcroît permettre de réduire le nombre de demandes de rescrits fiscaux soumises à l'Administration des Contributions Directes[31].

S'il est possible de chiffrer les rentrées brutes liées à la retenue à la source, il est en revanche très difficile d'évaluer l'impact de sa suppression. Néanmoins, il est probable que les effets seront limités pour la raison que, s'agissant des distributions effectuées au profit de collectivités, elles bénéficient dans une majorité de cas de l'exonération sous l'article 147 LIR[32], de telle sorte que l'impact d'une suppression de la retenue à la source devrait être minimal ou pour le moins assez faible. La Chambre de Commerce profite également de cette section pour rappeler que le régime d'exonération fiscale mère-fille tel que prévu à l'article 166 LIR devrait être amélioré, notamment dans l'appréciation du critère d'imposition équivalente. Elle se permet de renvoyer à son avis du 11 août 2015 relatif au projet

29 En abrégé ci-après, la „CSSF".

30 Voir l'avis „Analyse des données fiscales au Luxembourg", novembre 2015. http://www.ces.public.lu/fr/avis/prix-salaires/2015-fiscalite.pdf

31 En abrégé ci-après, l'„ACD".

32 Acronyme pour „Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu".

de loi n° 6847[33]. Ce dernier avis abordait également l'intégration fiscale. Il serait ainsi utile d'en préciser le champ d'application, tout en étendant celle-ci à la TVA, voire à l'IF, à défaut d'abolition de celui-ci.

A.2.1.4. Les start-ups

La Chambre de Commerce déplore que le Projet n'adresse pas, sous l'angle d'incitants fiscaux, les difficultés de financement que rencontrent les start-ups. Des propositions concrètes et très détaillées avaient pourtant été émises par le *„Luxembourg Business Angels Network"* pour l'instauration de certificats d'investissement visant à soutenir les entreprises novatrices. Le système imaginé reposait sur l'émission, par une société-cible innovante ou un fonds dédié, de certificats nominatifs permettant à ses détenteurs, sur présentation à l'ACD, d'obtenir un abattement correspondant au risque pris par l'investisseur, dans certaines limites.

Des systèmes analogues existent en Belgique, en Allemagne et en France, pour ne citer que les pays limitrophes. Dès lors que certaines entreprises sont susceptibles de rechercher un point d'ancrage en Europe continentale, l'introduction d'un tel système au Luxembourg permettrait, en outre, s'il est bien conçu, de se démarquer des concurrents voisins, à tout le moins, de ne pas être à la traîne.

La Chambre de Commerce appelle dès lors de ses voeux le Gouvernement à travailler également rapidement sur ce point particulier.

A.2.1.5. La réserve immunisée

Par rapport aux entreprises de taille importante, les PME artisanales, commerciales et industrielles ou de services rencontrent régulièrement des difficultés pour se pourvoir en capitaux propres. L'autofinancement de leurs investissements est entravé par le fait que leurs besoins en investissements ne sont pas continus dans le temps mais se font par à-coups. En outre, l'accès des PME aux marchés de capitaux est plus difficile que pour les entreprises de taille plus importante.

La Chambre de Commerce a toujours défendu l'introduction d'une réserve immunisée pour investissements car elle constitue un moyen pour faciliter le financement des PME et pour permettre une certaine constance dans leurs investissements. L'atout d'une telle réserve réside dans le fait qu'elle augmente la part des fonds propres de l'entreprise, qu'elle permette une amélioration de la liquidité et qu'elle génère un important effet de levier pour le financement externe des investissements futurs. Elle donne à l'entrepreneur d'une PME la possibilité de lisser les pointes conjoncturelles bénéficiaires et d'arriver à une charge fiscale plus régulière dans le temps. En améliorant les possibilités de l'autofinancement, les PME peuvent s'adapter plus facilement aux changements économiques et technologiques.

Bien que le programme gouvernemental prévoyait que *„Le Gouvernement veillera à soutenir des investissements permettant un développement et une croissance économiques durables, notamment par le biais d'une réserve immunisée pour investissement pour les PME"*, la Chambre de Commerce constate avec regrets que le Projet ne répond pas à cette promesse. Elle avait pourtant fait des propositions concrètes en ce sens.

---

33 Avis de la Chambre de Commerce du 22 octobre 2015 sur le projet de loi n° 6847 portant transposition

- de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;
- portant modification
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - de la loi modifiée du 16 décembre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
  - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
  - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs.

A.2.1.6. Les intérêts notionnels

La Chambre de Commerce note, à nouveau en contradiction avec l'annonce faite dans le cadre du programme gouvernemental, qu'aucun système d'intérêt notionnel n'a été mis en place.

Les investigations de la Commission européennes en la matière ne semblent pas devoir constituer un frein à l'introduction d'une déduction pour investissement en fonds propres additionnels *„à l'italienne"*[34] dans la mesure où cette mesure en matière de prix de transfert visant à déduire, pour les besoins fiscaux et à certaines conditions, un rendement notionnel sur fonds propres additionnels, n'est pas incompatible avec le processus BEPS.

Dans le cadre de sa troisième réforme de l'imposition des sociétés adoptée en juin 2016, qui vise précisément à adapter son régime fiscal à la nouvelle donne internationale en général et au processus BEPS en particulier, la Suisse a d'ailleurs aussi instauré une déduction sur le revenu imposable d'intérêts notionnels sur les fonds propres de sécurité des entreprises. La formule sera obligatoire au niveau fédéral et optionnelle au niveau des cantons.

Par ailleurs, une telle mesure permettrait de (i) dynamiser et renforcer l'économie locale existante, (ii) contribuer au renforcement de la substance des groupes internationaux sur le territoire national et (iii) plus fondamentalement, de réduire la sous-capitalisation des entités luxembourgeoises en rétablissant la neutralité fiscale entre le financement par fonds propres et par dette, et ainsi également lutter contre les faillites pour autant que cette mesure s'accompagne d'une suppression de l'IF.

A.2.1.7. Les travailleurs impatriés

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue une autre facette de la question de l'attractivité et de la promotion stratégique du pays, à savoir, le sort fiscal des salariés impatriés généralement hautement qualifiés et/ou de haut niveau hiérarchique.

En effet, plusieurs points pourraient être améliorés dans le régime actuel qui leur est réservé[35].

Tout d'abord, la Chambre de Commerce recommande d'abaisser la condition d'emploi de 20 salariés à plein temps car ce seuil constitue le principal obstacle à l'application de la circulaire, notamment pour des groupes étrangers cherchant à localiser une partie de leurs activités au Luxembourg. Un abaissement à 5 salariés et une période de référence clairement définie, par exemple 5 ans[36], serait le cas échéant très profitable à l'économie luxembourgeoise.

Par ailleurs, il conviendrait de clarifier la notion de contribuable résident par rapport au droit interne uniquement, indépendamment de l'application des conventions fiscales. En effet, il subsiste une importante incertitude dans les cas de personnes qui prennent un logement au Luxembourg et y ont donc une résidence fiscale au sens du droit interne et dont la famille reste dans le pays d'origine lorsqu'il n'est pas très éloigné et qui retournent dans ce pays plus ou moins chaque week-end (sur le plan des conventions fiscales la résidence du salarié est dès lors en principe dans le pays de résidence de la famille).

Il faudrait également simplifier le dispositif des exonérations prévues par la circulaire car certaines exonérations (frais de logement, frais d'égalisation fiscale) sont relativement difficiles à appliquer en pratique, tandis que d'autres (frais de déménagement) sont en pratique appliquées même en l'absence de recours à la circulaire. Un dispositif plus simple et plus cohérent permettrait d'accroître la sécurité juridique et donc l'attractivité du régime. Il pourrait s'agir par exemple de prévoir deux exonérations forfaitaires pour frais de logement et indemnité de coût de la vie, de supprimer certaines exonérations peu efficaces/complexes (par ex. égalisation fiscale) et de conserver certaines exonérations spécifiques (par ex. frais de scolarité).

Enfin, le régime gagnerait en clarté si le traitement des exonérations au niveau du *payroll* (aspects retenues sur salaires et cotisations sociales) était précisé.

Si elle entend profiter de la réforme pour rappeler ce besoin, la Chambre de Commerce estime néanmoins qu'il serait préférable que ces changements ne soient pas englobés dans le cadre du Projet.

---

34 Il s'agit du système d'„allowance for corporate equity" introduit en 2011 en Italie.

35 Circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 95/2 du 21 mai 2013 ayant pour objet l'encadrement fiscal des dépenses et charges en relation avec l'embauchage sur le marché international de salariés.

36 La circulaire se borne à se référer à la notion de „moyen terme" sans plus de précisions, ce qui crée une certaine insécurité juridique; les conséquences de l'irrespect de la condition devraient également être clairement énoncées.

Il s'agit en effet clairement d'une mesure qui peut être gérée au niveau d'une circulaire afin de constamment pouvoir être adaptée à la compétition internationale en la matière.

A.2.1.8. La propriété foncière

La Chambre de Commerce s'étonne tout d'abord de l'absence, au sein de la réforme fiscale, de toute disposition relative à une réforme de l'impôt foncier, ou du moins à une revalorisation de ce dernier. Alors que l'impôt foncier (ou les impôts assimilables) représentent en moyenne 1,4% du PIB au sein de la zone euro selon la Commission européenne[37], le produit de l'impôt foncier ne représente que 0,1% du PIB au Luxembourg et cela en dépit du pourcentage élevé de propriétaires de logements dans notre pays et d'une surface moyenne des logements élevée en comparaison internationale.

Le Luxembourg se caractérise par ailleurs par une hausse fort soutenue des prix du logement, bien plus en tout cas que dans les trois pays limitrophes, comme l'indique le graphique suivant extrait de l'étude pays précitée de la Commission européenne sur le Luxembourg. Rien ne laisse présager un freinage de cette évolution, ce qui n'étonnera guère face à un marché du logement soumis à une demande fortement et structurellement supérieure à l'offre. Une adaptation de l'impôt foncier, notamment de sa composante *„B6"* portant sur les terrains à bâtir à des fins d'habitation, permettrait d'atténuer cette tension récurrente entre l'offre et la demande, surtout si une partie des importantes recettes additionnelles était canalisée vers des mesures favorisant l'offre de logements, par exemple un effort accru en matière de construction de logements sociaux. Le faible niveau de l'impôt foncier levé à l'heure actuelle n'incite assurément guère à une gestion parcimonieuse de la ressource *„terre"*. Il importe enfin de rappeler que la demande de logements est déjà stimulée par nombre d'avantages fiscaux en faveur des propriétaires de logements.

Graphique 1: Evolution du niveau réel des prix de l'immobilier (indices 2000 = 100)

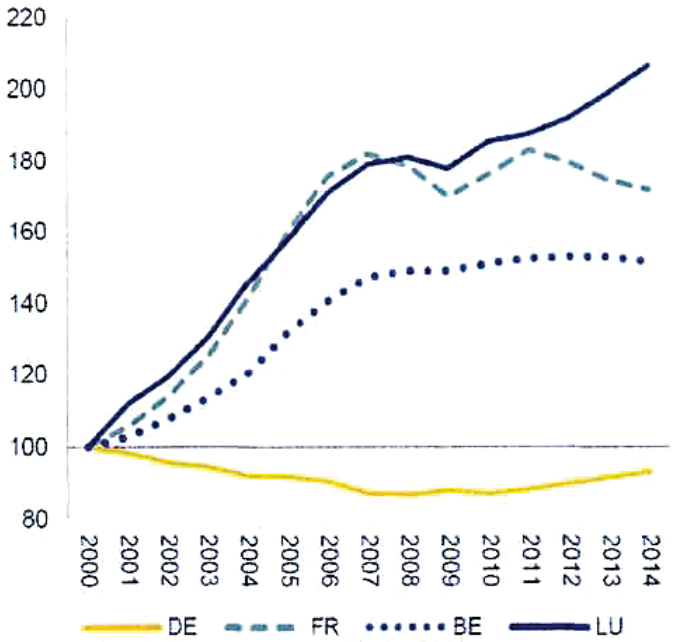

Source: Commission européenne, février 2016.

Un rééquilibrage de la situation par l'intermédiaire de l'impôt foncier permettrait de renforcer à plusieurs égards la réforme fiscale et, ainsi, de la compléter harmonieusement.

37 Voir l'étude pays de la Commission consacrée au Luxembourg: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/csr2016/cr2016_luxembourg_en.pdf, page 22.

En premier lieu, la hausse incessante des prix du logement constitue un handicap de taille pour l'économie luxembourgeoise. Elle contribue à accentuer la hausse du coût de la vie, avec à la clef une pression à la hausse continuelle sur les salaires, *via* le mécanisme d'indexation automatique (échelle mobile), par le truchement de l'adaptation tous les deux ans du salaire social minimum[38] et par le biais de revendications salariales accrues. La disproportion de ce dernier par rapport à ses équivalents dans les autres pays de la zone euro est, dans une certaine mesure, le reflet des coûts importants que doivent consentir les résidents au Luxembourg pour se loger. Le coût élevé de l'immobilier constitue par ailleurs une pénalité directe pour les entreprises[39].

En second lieu, un impôt foncier montant en puissance renforcerait l'équité de la réforme fiscale. Des valeurs unitaires réévaluées de manière appropriée, qui seraient davantage en rapport avec l'envergure des patrimoines immobiliers respectifs, contribueraient à améliorer la perception de l'impôt auprès de personnes disposant en principe d'une capacité contributive élevée.

En troisième lieu, un impôt foncier retrouvant toute sa place dans les budgets communaux neutraliserait dans une large mesure le coût de la réforme fiscale faisant l'objet du Projet, du moins dans le chef des administrations publiques dans leur ensemble (l'impôt foncier alimentant les recettes des communes et non celles de l'Etat). Selon les estimations précitées de la Commission européenne et à titre d'exemple, l'impôt foncier se monte à 0,1% du PIB au Luxembourg, à comparer à 1% du PIB environ dans les trois pays limitrophes ou, plus largement. dans la zone euro. Cette différence – qui ne pourrait en tout état de cause que s'estomper graduellement, voire même de manière partielle – correspond à 1% du PIB environ, soit le coût total de la réforme fiscale tel qu'estimé par le Gouvernement. Les recettes additionnelles potentielles résultant d'une refonte de l'impôt foncier pourraient être canalisées vers de nouvelles initiatives dans le domaine du logement et vers un rééquilibrage en matière d'ICC.

L'impôt foncier permettrait par conséquent de rééquilibrer à de nombreux égards la réforme fiscale, en en faisant un véritable instrument de redéploiement économique et social. La Chambre de Commerce espère qu'il sera remédié à cette carence, sinon dans le cadre du Projet, du moins dans une réforme *ad hoc* mise en oeuvre avant la fin de la présente législature[40].

Diverses modalités pratiques pourraient présider à une telle refonte, à titre d'exemple une simple revalorisation de valeurs unitaires, guère revues depuis 1941 (ou du moins de manière fort parcellaire), une hausse ciblée et concertée entre les communes de certains taux – notamment celui frappant les terrains à bâtir (l'Etat agissant en tant que *„facilitateur"* d'une telle entente), une refonte plus structurelle de l'impôt foncier ou une combinaison de mesures de ce type.

De telles dispositions ne manqueraient pas d'affecter profondément la structure des recettes communales, actuellement (et avant la réforme en cours des finances communales) dominées de manière significative par la dotation de l'Etat via le Fonds communal de Dotation Financière[41] et par le produit de l'ICC. En 2015, ces deux catégories de recettes des communes (ou plutôt des administrations locales) représentaient respectivement 40% et 23% des recettes locales totales. L'impôt foncier était pour sa part réduit à la portion congrue, à savoir 1%. Un impôt foncier réformé et/ou revalorisé permettrait de mettre en place un vaste rééquilibrage de la composition des recettes communales, un mouvement de

---

38 L'article L.222-2, paragraphe (2) du Code du travail dispose en effet que tous les deux ans, le Gouvernement *„(...) soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum"*. Cet ajustement, qui s'effectue en pratique de manière assez mécanique, se base sur l'évolution des salaires réels moyens de référence.

39 Se pose bien entendu la question de l'incidence d'un impôt foncier accru sur le prix du logement. qui est difficile à cerner actuellement en raison de la faiblesse de l'impôt foncier au Luxembourg et de sa stagnation au cours des dernières décennies – ce qui rendrait fort hasardeuse toute estimation économétrique. Par ailleurs. les études empiriques étrangères en la matière ne sont pas transposables au Luxembourg, pays dont le marché immobilier est pour le moins spécifique (frontaliers, poids des fonctionnaires européens. forte immigration nette. etc.). Enfin, l'impact sur les prix immobiliers dépendrait étroitement des modalités présidant à la refonte de l'impôt foncier (ajustement linéaire ou ciblé). Cependant, même dans une situation où une hausse de l'impôt foncier aurait une incidence tout à fait neutre sur le coût du logement sur un cycle de vie, les prix contemporains du logement devraient normalement fléchir en guise de compensation du coût actualisé des futures charges foncières. Cet ajustement initial et à la baisse des prix faciliterait à son tour l'accession à la propriété des jeunes ménages ou des ménages moins favorisés. Ces derniers pourraient au demeurant être préservés d'une hausse trop marquée des impôts fonciers futurs, si la refonte de ces impôts repose sur une approche globale et équilibrée assurant une sélectivité sociale appropriée.

40 Ces aspects seront approfondis dans un prochain avis de la Chambre de Commerce, relatif au projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

41 En abrégé ci-après, le „FCDF".

balancier s'accompagnant d'une réduction du poids du FCDF (en faveur de l'Etat) et de l'ICC. Un *„Pacte global"* entre l'Etat et les communes pourrait préciser les modalités d'un tel rééquilibrage, qui permettrait de mieux diversifier les recettes des communes et d'améliorer de ce fait leur résilience aux chocs économiques.

Graphique 2: Composition des recettes des administrations locales en 2015 (en %)

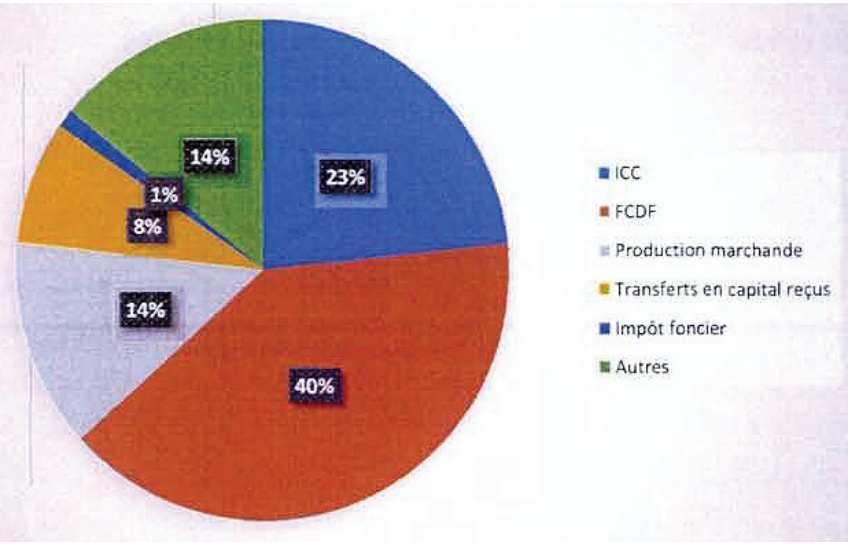

Source: Projet de budget pluriannuel 2016-2019, STATEC.

Si la Chambre de Commerce considère qu'une refonte de l'impôt foncier est prioritaire, soit dans le cadre de la réforme fiscale, soit dans son sillage immédiat, elle souhaite dans le même temps que tout aménagement en la matière s'effectue de façon équilibrée et non de manière linéaire et indifférenciée. Il importe en particulier d'éviter que cet ajustement ne repose excessivement sur certaines entreprises privées, y compris dans le secteur hôtelier et dans l'agriculture. La Chambre de Commerce note en parallèle que l'efficacité de la mesure en tant qu'instrument de maîtrise de l'évolution des prix des terrains serait accrue si la catégorie B6 de l'impôt foncier, portant précisément sur les *„terrains à bâtir à des fins d'habitation"* était davantage mise à contribution. La législation actuelle prévoit certes la possibilité d'une imposition plus lourde des terrains de la catégorie B6, mais il conviendrait d'inciter les communes à exploiter davantage les marges de manoeuvre existantes en la matière.

A.2.2 *Mesures insuffisantes*

Le Projet renferme plusieurs mesures, qui, tout en allant dans la bonne direction, manquent d'ambition.

A ce titre, la Chambre de Commerce relève principalement une baisse insuffisante du taux de l'IRC au regard de la rude concurrence européenne et internationale. Elle reviendra en détail sur cette mesure dans la suite de l'avis. En matière de transmission d'entreprise également, les améliorations sont trop timides, ne bénéficiant qu'à certaines situations spécifiques alors que la pratique recèle de nombreuses facettes. Les incitants environnementaux se résument à l'octroi d'un abattement pour l'achat d'un vélo ou d'un véhicule répondant à certaines caractéristiques, sans tenir compte des efforts que de nombreuses entreprises seraient prêtes à consentir en l'échange d'incitants fiscaux appropriés. Enfin, en matière d'assurance, si certains plafonds de déduction ont été adaptés aux coûts actuels, il reste matière à amélioration.

Sur le versant de l'imposition des ménages, la Chambre de Commerce prend acte de la volonté du Gouvernement de mieux cibler le cadre fiscal vers les particuliers les moins favorisés. En témoigne notamment le fait que les crédits d'impôt pour salariés, pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental seront désormais conditionnés au revenu. Globalement cependant, l'impact de la réforme sur la

répartition des revenus après impôts devrait être relativement réduite, comme l'atteste un coefficient de Gini[42] ne reculant que modestement (voir le titre 6.2.1.).

A.2.3. *Mesures à proscrire*

Enfin, la Chambre de Commerce critique sévèrement certaines mesures, peu nombreuses mais potentiellement très dommageables, et demande leur retrait du Projet.

En premier lieu, la Chambre de Commerce dénonce l'augmentation de 50% de l'impôt minimum sur la fortune, impôt antiéconomique par nature, auquel elle s'est constamment opposée dès son introduction et ensuite à ses hausses successives. Elle rappelle par ailleurs que les prélèvements de ce type ont été abolis quasiment partout où ils existaient.

Elle regrette également l'introduction d'une limitation du report de pertes malgré l'amélioration du texte par rapport à la première intention du Gouvernement (limitation du report des pertes fiscales à dix années et à 75% du profit net taxable).

La Chambre de Commerce reviendra en détail sur ces mesures sous le titre B.4 relatif à l'analyse de la compétitivité de la réforme et, pour les points plus juridiques, sous le commentaire des articles.

En matière de logement, il conviendrait de réduire le subventionnement de la demande immobilière à travers des dépenses fiscales coûteuses et finalement peu équitables, puisqu'elles bénéficient aux résidents qui sont en mesure d'acquérir un logement. Selon les annexes du projet de budget pluriannuel 2016-2019, déposé en octobre 2015, les dépenses fiscales en faveur du logement se sont globalement élevées à quelque 509 millions EUR en 2016, soit peu ou prou le coût budgétaire total des dispositions du Projet. La TVA réduite à 3% coûte à elle seule 198 millions EUR selon ces mêmes annexes. Suit le *„Bëllegen Akt"* (avantages en termes de droits d'enregistrement et de transcription), avec 159 millions EUR[43].

Enfin, la Chambre de Commerce désapprouve le renforcement envisagé de la responsabilité des dirigeants de société qui, avec le Projet, s'apparente à une responsabilité sans faute (voir les titres B.4.4. et 8 du commentaire des articles ci-après).

B. La conformité partielle aux objectifs annoncés

Le Projet repose sur les quatre principes suivants: la **durabilité**, l'**équité**, la **sélectivité** et la **compétitivité**. Tout à fait louables, ces principes ne se retrouvent cependant que partiellement dans le Projet.

B.1. *Une durabilité multiforme et compromise sur le versant budgétaire*

Le principe de **durabilité** est d'un abord difficile car il n'a pas fait l'objet d'une définition précise par les autorités. Si la durabilité fait référence à la soutenabilité à long terme des finances publiques, la réforme fiscale ne peut qu'avoir des retombées défavorables, comme l'atteste un coût budgétaire prévisible compris entre 1 et 1,5% du PIB. S'ajoutera à terme à ce coût l'impact prévisible, sur les prestations sociales, du vieillissement démographique et de l'arrivée à l'âge de la pension de larges contingents de travailleurs frontaliers, les branches des pensions, de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance dépendance étant particulièrement exposées à ce risque financier. La Chambre de Commerce tient à rappeler que selon le Groupe de travail sur le vieillissement, groupe de référence au niveau européen dépendant du Comité de politique économique, le ratio des dépenses publiques liées au vieillissement augmenterait à concurrence de quelque 6 points de PIB d'ici 2060 au Luxembourg, dont 4 points pour les pensions – soit environ 2 milliards en euros de 2016 et de l'ordre de 10% des dépenses publiques totales. Ces projections reposent pourtant sur le scénario d'un Luxembourg comptant plus de 1 million de résidents dès 2046, soit un scénario qui tend d'ailleurs à diluer fortement toute estimation de l'incidence budgétaire à terme du vieillissement démographique, sans pour autant l'endiguer.

---

42 Soit un coefficient exprimant le degré de concentration de la répartition des revenus: voir la définition sous B.2.1.

43 Les autres dépenses fiscales répertoriées dans la même annexe budgétaire sont la déductibilité des intérêts liés au financement de l'habitation personnelle (47 millions EUR), l'exemption de la plus-value de cession de la résidence principale (84 millions) et enfin la déductibilité des cotisations d'épargne logement (estimée à 21 millions EUR).

A l'inverse, la réforme fiscale comporte certaines avancées sur le versant environnemental du concept de durabilité. On notera en particulier de nouveaux abattements en faveur de véhicules à faibles émissions (ou à émissions nulles) de CO_2 ou encore la différenciation des véhicules de fonction selon leurs émissions de CO_2. Ces mesures ne peuvent que conforter l'objectif luxembourgeois de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles apparaissent cependant dans le sillage de la suppression récente de la prime Car-e, soit un montant de 5.000 EUR pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique et 1.000 EUR pour les quadricycles électriques, ce qui témoigne d'une *„cohérence dans le temps"* perfectible en matière de politique fiscale. Néanmoins, pour la Chambre de Commerce, ces mesures restent insuffisantes, notamment au regard des objectifs fixés par l'UE consistant à vouloir réduire, d'ici 2030, les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% par rapport aux niveaux de 1990 dans la foulée de la 21e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[44].

B.2. *Equité: des progrès, toutefois décevants au regard du coût de la réforme*

B.2.1. *Equité en fonction du coefficient de Gini*[45]

En ce qui concerne **l'équité**, les auteurs du Projet mentionnent dans l'exposé des motifs le coefficient de Gini, soit une mesure du degré de concentration des revenus. Un indice de Gini égal à 0 signale une distribution tout à fait égalitaire des revenus, tandis qu'un cet indice tendrait vers 1 dans une situation hypothétique où les revenus seraient accaparés par un très petit nombre d'individus. Le coefficient de Gini doit normalement se situer entre ces deux situations extrêmes, une progression du coefficient signalant par ailleurs une augmentation de la concentration des revenus.

Selon les auteurs du Projet, *„Au Luxembourg, depuis 2005, il* [l'indice de Gini] *suit une tendance croissante. La réforme fiscale vise à infléchir cette tendance"*. La première partie de cette assertion est corroborée par le graphique suivant, issu du plus récent rapport *„Travail et cohésion sociale 2015"* du STATEC[46]. Il convient de noter que le coefficient apparaissant au graphique exprime le degré de dispersion du revenu disponible (c'est-à-dire le revenu après impôts et cotisations sociales, mais augmenté des prestations sociales), ce revenu disponible étant en outre ajusté en fonction de la composition des ménages. Il apparaît que de 2005 à 2014, le coefficient de Gini s'est bel et bien accru, à raison de 0,02. Il est passé de 0,26 en 2005 à 0,28 en 2014, ce qui va bien dans le sens de la *„tendance croissante"* évoquée dans le Projet, même si l'ordre de grandeur paraît plutôt réduit en termes absolus.

---

44 En abrégé ci-après, la „COP 21".

45 Pour rappel, il s'agit d'un coefficient mesurant le degré de concentration de la répartition des revenus.

46 Acronyme pour l'Institut National de la Stalistique et des Etudes Economiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Graphique 3: Evolution du coefficient de Gini au Luxembourg
(augmentation = concentration croissante des revenus disponibles)

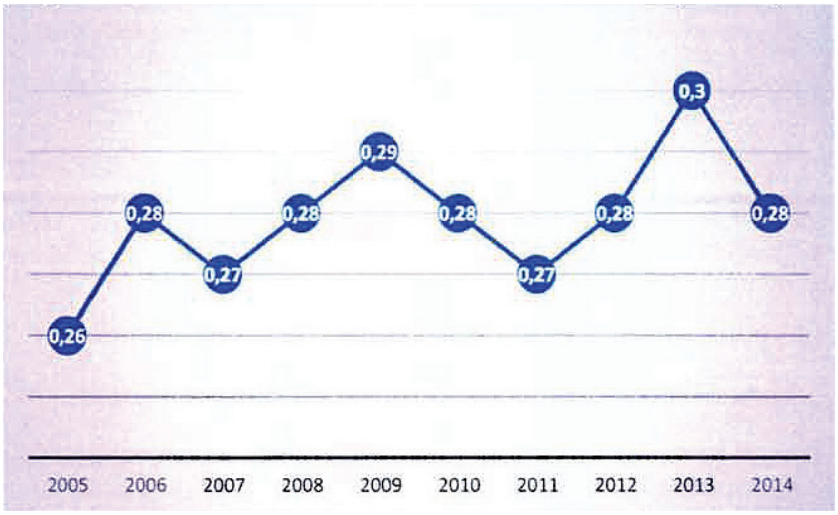

Source: STATEC, Rapport travail et cohésion sociale 2015.

D'entrée de jeu, la Chambre de Commerce tient à resituer le débat sur le coefficient de Gini, un indicateur essentiel, qui doit néanmoins être soigneusement distingué de la notion de pauvreté. Ainsi, à titre d'exemple illustrant le *hiatus* conceptuel entre ces deux notions, l'arrivée au Luxembourg d'investisseurs étrangers ou de spécialistes de haut niveau aurait vraisemblablement pour effet d'accroître l'indice de Gini, donc les inégalités perçues, alors que la société luxembourgeoise dans son ensemble devrait profiter d'une telle situation, à rebours de tout accroissement de la pauvreté ou d'une société *„plus injuste"*. Une telle arrivée au Grand-Duché serait en effet de nature à accroître le revenu médian (à la faveur des effets positifs induits sur l'innovation, l'emploi, la consommation et les investissements) et davantage encore le revenu moyen (pour les mêmes raisons et suite à la simple intégration aux agrégats des revenus élevés des nouveaux arrivants). Il en résulterait une *„détérioration"* mécanique de l'indice de Gini au sein d'une société luxembourgeoise pourtant plus prospère.

Se pose donc clairement la question de l'incidence réelle de la réforme fiscale sur la pauvreté au Luxembourg. Du point de vue forcément plus étroit de l'indice de Gini et sur la base de calculs inévitablement assez partiels compte tenu de la disponibilité imparfaite des données fiscales relevée précédemment, la Chambre de Commerce a essayé d'estimer la variation du coefficient de Gini induite par la modification des barèmes de l'impôt sur le revenu telle qu'envisagée pour 2017 à l'article 1er, 14° du Projet[47]. Elle a également intégré l'incidence sur ce coefficient de la suppression de l'IEBT et la modulation, en fonction du revenu, du crédit d'impôt pour salariés et pensionnés.

Les résultats montrent que le coefficient de Gini portant sur le revenu brut diminué des cotisations sociales, de la contribution dépendance, de l'IEBT et de l'impôt de base (y compris l'impôt dit de solidarité et compte tenu de l'incidence du crédit d'impôt pour salariés) passerait pour la classe d'impôt 1 de 0,35 avant réforme à 0,348 après réforme[48]. Ce qui met certes en exergue l'incidence favorable de la réforme sur la répartition des revenus, mais également le caractère en définitive assez étriqué de cet impact. Le coefficient ne diminuerait en effet qu'à raison de 0,002 point, de sorte que la hausse de l'indice de Gini observée de 2005 à 2014 ne serait compensée qu'à raison d'un dixième

47 La Chambre de Commerce s'est, pour ce faire, basée sur le nombre de ménages par tranches de revenus issu de l'avis du CES *„Analyses des données fiscales au Luxembourg"*. 30 novembre 2015.
http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2015/11/fiscalite/index.html.

48 Ces coefficients sont plus élevés que ceux du STATEC, car ces derniers intègrent l'incidence, sur la distribution des revenus. des prestations sociales. Si cette différence méthodologique entre les deux calculs affecte le niveau du coefficient de Gini, il ne devrait par contre guère influencer l'évolution après réforme du coefficient en question (les prestations sociales n'étant pas concernées par cette dernière). Il convient également de rappeler que ces calculs se cantonnent aux contribuables de la classe 1 (même si des résultats préliminaires suggérant que l'impact de la réforme sur le coefficient de Gini serait équivalent pour les classes 1 et 2).

environ. Un meilleur ciblage de la réforme aurait, à l'évidence, permis d'accroître l'impact redistributif de la réforme.

B.2.2. *Equité en fonction de la situation familiale*

B.2.2.1. Une fiscalité fortement conditionnée par la situation familiale

La réforme aurait par ailleurs dû permettre d'ajuster un certain nombre de paramètres qui mettent le Luxembourg quelque peu en porte à faux par rapport à d'autres pays, du point de vue en particulier de la taxation en fonction de la situation familiale des contribuables dans différents pays.

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques[49] a publié en juillet 2016 sa traditionnelle étude *„Taxing wages"*, élaborée par un groupe de travail *ad hoc* avec le soutien financier de la Commission européenne. L'étude en question vise à comparer, à partir d'une méthodologie commune, la pression fiscale portant sur les salaires. L'étude de l'OCDE, bien entendu effectuée *„avant réforme fiscale"*, vise entre autres à mesurer le *„coin fiscal"* qui n'est autre que la différence entre le salaire coût pour l'employeur et le salaire *„poche"* de l'employé. Ce *„coin"* comprend non seulement l'impôt sur le revenu et divers prélèvements salariaux assimilés (par exemple l'impôt de solidarité au Luxembourg), mais également les cotisations sociales à charge tant des employeurs que des employés. L'OCDE calcule par ailleurs le *„coin fiscal"* en déduisant de ces prélèvements les prestations familiales – soit, en pratique et à l'heure actuelle, les allocations familiales et le bonus pour enfants dans le cas du Luxembourg. Enfin, le coin fiscal n'intègre pas les impôts indirects ou sur le patrimoine.

L'OCDE exprime le coin fiscal en pourcentages du coût total de la main-d'oeuvre, soit le salaire brut augmenté des cotisations „patronales". Elle procède à ce calcul pour les huit ménages suivants, jugés représentatifs et qui se distinguent par leur composition, par le nombre d'enfants et le niveau de revenu

1. Un célibataire rémunéré à 67% du salaire brut moyen du pays en question
2. Un célibataire rémunéré au salaire moyen.
3. Un célibataire gagnant 167% du salaire moyen.
4. Un isolé avec deux enfants, gagnant 67% du salaire moyen.
5. Un couple avec deux enfants et un seul apporteur de revenu, au salaire moyen.
6. Un couple avec deux enfants et deux revenus (100% et 33% du salaire moyen).
7. Un couple avec deux enfants et deux revenus (100% et 67% du salaire moyen).
8. Un couple sans enfants et avec deux revenus (100% et 33% du salaire moyen).

Le graphique ci-dessous fournit une comparaison internationale du coin fiscal et ce pour ces 8 ménages types.

49 En abrégé ci-après, l'„OCDE".

Graphique 4: Le coin fiscal salarial pour 8 ménages types en 2015 (% du coût de la main-d'œuvre)[50]

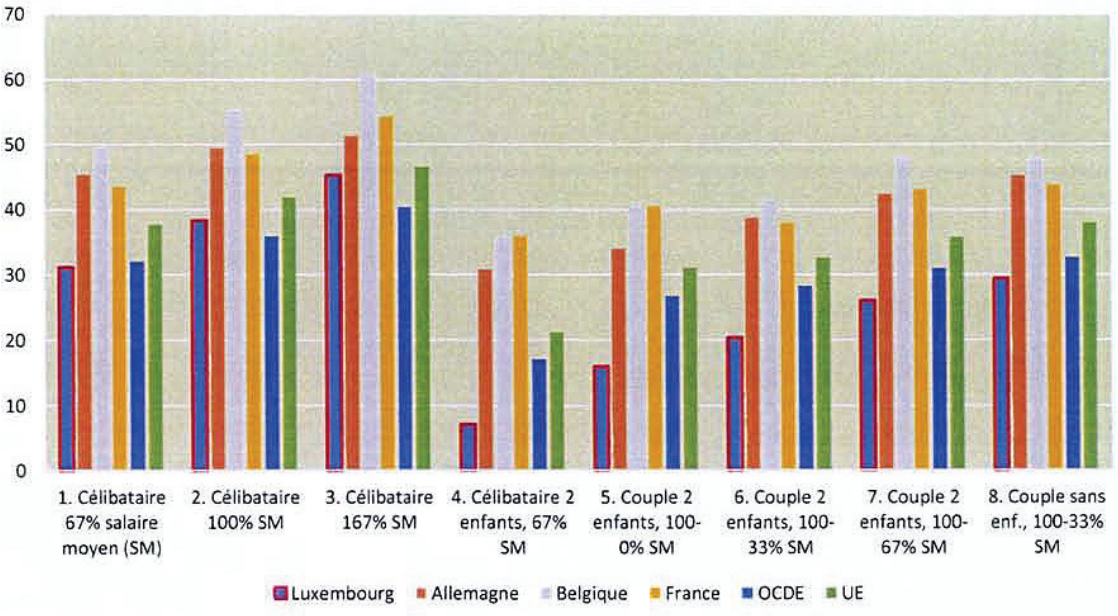

Source: OCDE.

Le graphique montre clairement que le *„coin fiscal"* est fortement influencé par la composition du ménage. Si le taux correspondant culmine pour le Luxembourg à plus de 45% pour un célibataire gagnant 167% du salaire moyen, il se limite à 7,1% pour un célibataire gagnant 67% du salaire moyen et ayant deux enfants (soit un ménage matériellement défavorisé). Les couples luxembourgeois faisant l'objet de l'étude de l'OCDE se caractérisent quant à eux par des coins fiscaux allant de 16 à 29%. Ainsi, un couple marié comptant deux enfants et deux salaires égaux à respectivement 100 et 67% du salaire moyen se verra imposer une charge globale (y compris les cotisations patronales et malgré la déduction des allocations familiales) de 26%, contre 31% pour la moyenne de l'OCDE et 36% pour celle de l'UE (cas 7 du graphique).

Un autre constat mérite d'être souligné. Le Luxembourg se caractérise, selon l'OCDE, par le plus grand écart entre le traitement fiscal des célibataires et celui des couples: 38,3% pour le coin fiscal d'un célibataire rémunéré au salaire moyen contre 15,9% s'appliquant à un couple avec deux enfants et un seul salaire, également égal au salaire moyen. La différence de quelque 22 points en 2015 est de loin la plus élevée parmi les pays de l'OCDE. Elle reflète l'octroi d'allocations familiales généreuses au Luxembourg et surtout les gains liés à l'imposition collective des couples – qui se traduit généralement par une nette atténuation de la progressivité des taux de l'impôt sur le revenu.

50 Le graphique est basé sur les revenus bruts (c'est-à-dire, schématiquement, le revenu imposable augmenté des cotisations sociales).

L'histogramme bleu du graphique n° 5 met quant à lui cet écart en perspective historique. Il apparaît clairement que l'écart n'a que fort graduellement et modérément décliné au fil du temps et qu'il excède nettement l'écart moyen de l'OCDE[51].

Graphique 5: Ecart entre le coin fiscal de célibataires et de couples (en %)[52]

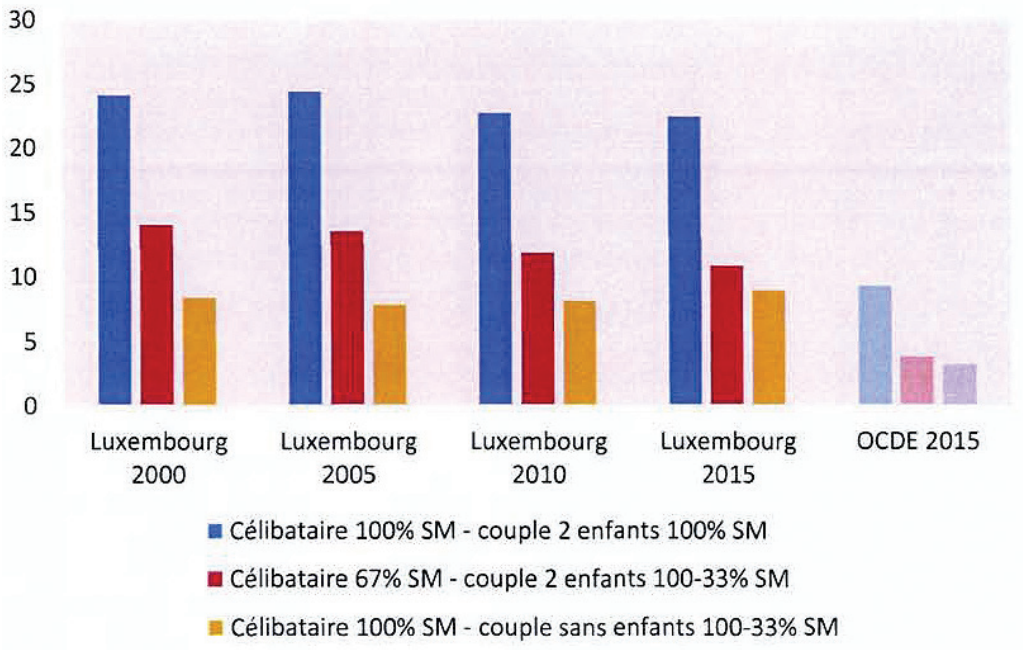

Source: OCDE et calculs Chambre de Commerce.

Le rapport *„taxing wages"* de l'OCDE renferme par ailleurs cette année une étude spéciale sur le coin fiscal pénalisant le deuxième apporteur de revenus – soit en clair celui qui dispose du salaire le moins élevé. Ce dernier est dans de nombreux pays pénalisé par des taux marginaux d'imposition progressant vivement en l'absence d'un traitement fiscal spécifique des couples (un *„splitting"* par exemple). Une taxation marginale élevée diminue l'incitation pour ce second apporteur de revenus à participer au marché du travail.

Le Luxembourg se caractérise selon l'OCDE par un coin fiscal relativement important, qui s'établirait à 40% en moyenne pour le second apporteur de revenu (au sein d'un couple où les salaires se montent à respectivement 100 et 67% du salaire moyen; l'existence ou non d'enfants n'affecte pas ce taux de 40%). Le Luxembourg est à cet égard mieux classé que les trois pays limitrophes (qui dépassent

51 Certains observateurs pourraient certes affirmer que l'écart de traitement entre couples et célibataires reflète, pour une part, un effet revenu. Un célibataire rémunéré au salaire moyen est assurément plus *„prospère"* qu'un couple gagnant le même (et unique) salaire moyen, *a fortiori* si le ménage en question comprend deux enfants. Selon les échelles d'équivalence (*„unités de consommation"*) calculées par l'OCDE dans d'autres travaux, le couple en question aurait en effet un revenu brut moyen par unité de consommation deux fois moins élevé que le célibataire précité. Il n'est dès lors guère étonnant que ce couple bénéficie d'un traitement fiscal plus clément. Afin de neutraliser cet effet revenu, le graphique ci-joint reprend, toujours sur la base des calculs de l'OCDE, l'écart de coins fiscaux entre des foyers disposant de revenus par unité de consommation peu ou prou identiques. Ainsi, les histogrammes rouges illustrent l'écart de charge fiscale entre d'une part un célibataire gagnant 67% du revenu moyen et d'autre part un couple avec deux enfants et deux revenus, respectivement égaux à 100 et 33% du salaire moyen. Les histogrammes oranges éliminent pour leur part l'essentiel de l'effet de revenu de même que l'impact des allocations familiales, puisqu'ils représentent l'écart d'imposition globale entre d'un côté un célibataire gagnant le salaire moyen et de l'autre un couple sans enfants disposant de deux revenus égaux à respectivement 100 et 33% du salaire moyen. Il apparaît nettement que l'écart d'imposition est effectivement moins élevé après redressement (total ou partiel) des écarts de revenus par unité de consommation. Il demeure cependant nettement positif au Luxembourg, pays où il atteint environ le triple de la moyenne OCDE.

52 Le graphique est basé sur les revenus bruts (c'est-à-dire, schématiquement, le revenu imposable (y compris les cotisations à charge des employeurs) augmenté des cotisations sociales *„employés"*.

les 50%), mais nettement moins bien que les Pays-Bas (35%), la Suisse ou le Royaume-Uni (se situant tous deux à un peu plus de 25%). Il occupe une position médiane parmi l'ensemble des pays de l'OCDE.

Cette position médiane du Grand-Duché est observée en dépit de l'existence d'un abattement *„extra-professionnel"* de 4.500 EUR en faveur des couples à deux revenus et de l'existence du mécanisme luxembourgeois d'imposition collective. Ce mécanisme permet certes d'écrêter les taux de l'impôt sur le revenu supportés par le titulaire du revenu le plus élevé au sein du couple. Dans le même temps, ce mécanisme induit cependant une taxation moyenne élevée du revenu le plus modeste – même si l'imposition collective bénéficie au ménage dans sa globalité.

Au total, la comparaison internationale esquissée dans cette section de l'avis met bien à jour diverses *„propriétés"* du régime luxembourgeois de taxation, auxquelles la réforme fiscale n'a pas véritablement remédié. Il s'agit d'une part de la forte pénalité affectant les célibataires, qui diminue l'attrait du Luxembourg pour les jeunes *„talents"* n'ayant pas encore fondé une famille. Il s'agit d'autre part du taux de taxation marginal relativement élevé du second apporteur de salaires, qui érode l'incitation au travail de ce dernier.

B.3. *Une sélectivité perfectible*

Plus généralement, la Chambre de Commerce considère que la **sélectivité** de la réforme fiscale aurait pu être plus manifeste. Les autorités ont privilégié une forme de *„politique de l'arrosoir"*. La Chambre de Commerce souhaite retenir deux illustrations à ce propos.

B.3.1. *Politique du logement*

S'agissant de la politique du logement dont l'opportunité des mesures a été remise en doute ci-avant, loin de se traduire par une plus grande sélectivité des aides, la réforme faisant l'objet du Projet débouche plutôt sur un renforcement de certaines de ces dépenses fiscales. On notera en particulier une déduction des intérêts hypothécaires plus généreuse, augmentant d'un tiers par rapport à la situation actuelle pour les différentes tranches d'âge et assortie d'une suppression de la valeur locative du domicile propre.

S'ajoute à cette mesure le doublement du montant annuel déductible au titre de l'épargne logement en faveur des souscripteurs ayant un âge accompli se situant entre 18 et 40 ans. Cette aide pourrait être dorénavant octroyée de manière plus sélective, afin d'éviter les *„effets d'aubaine"* ou, en clair, afin d'éviter de subsidier fiscalement une épargne ne présentant pas de liens tangibles avec des investissements immobiliers. Comme indiqué dans l'exposé des motifs du Projet, *„le Gouvernement envisage d'insérer un nouvel alinéa 3a à l'article"* précisément pour lutter contre ces effets d'aubaine en exigeant un lien entre l'épargne accumulée et les besoins personnels d'habitation. La Chambre de Commerce espère que cette intention trouvera dans les meilleurs délais une traduction concrète.

La Chambre de Commerce note par ailleurs avec intérêt la volonté des autorités de stimuler l'offre de logements, dont témoigne l'exemption des loyers imposables introduite dans le Projet à concurrence de 50%, pour autant que la location soit assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés en matière de logement social. Il convient encore de mentionner la mesure portant sur la taxation allégée (au quart du taux) de la plus-value immobilière sur la vente de biens entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017. Cette dernière disposition a fait l'objet d'une loi séparée, du 29 juin 2016, qui a déjà été avisée par la Chambre de Commerce[53].

B.3.2. *Mëttelstandsbockel*

La sélectivité insuffisante se traduit également lors d'un simple examen de l'incidence de la réforme fiscale sur les taux moyens des personnes physiques. Ce débat est lié au célèbre *„Mëttelstandsbockel"* ou bosse des revenus – cette bosse étant censée affliger les classes moyennes. Or si la *„bosse"* en question connaîtra un léger *„aplatissement"* à partir de 2017, son profil ne subira pas une mutation profonde, comme l'indique le graphique ci-dessous. Ce renflement ne pouvait certes être totalement éradiqué: le taux de taxation sera forcément faible (voire même négatif dans certains cas extrêmes par le jeu des crédits d'impôt) pour de faibles revenus et ne peut assurément dépasser les 100% pour un

53 Avis de la Chambre de Commerce du 7 juin 2016 relatif au projet de loi 6983 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs.

revenu élevé. Il est d'évidence difficile dans ces conditions d'éviter un renflement ou bosse à un moment donné.

Le *„Mëttelstandsbockel"* est souvent apprécié sur la base des taux marginaux d'imposition. Ces taux marginaux peuvent être utiles lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact de la fiscalité sur l'incitation au travail – c'est là l'une des variantes du raisonnement en marginal propre à la microéconomie. Mais ils sont peu pertinents pour un observateur avant tout soucieux d'équité et de sélectivité, car c'est alors le taux moyen de taxation qui importe. A titre d'exemple, pour un salarié gagnant 40.000 EUR par an, le salaire *„poche"* de 30.512 EUR revêt bien plus d'importance que son taux marginal de taxation de 32%, lequel ne porte, pour ce contribuable, que sur une tranche de 440 EUR.

Cette discussion est cependant tout sauf théorique, comme le montre la comparaison suivante, par niveau de revenu, des taux marginaux et moyens de taxation. Ces taux ont été calculés avant réforme pour des contribuables de la classe 1 seulement, mais le constat ne serait guère différent pour des contribuables en imposition collective (soit la classe d'impôt 2). Seul l'impôt de base est pris en compte à ce stade: l'impôt de solidarité, l'IEBT, la contribution dépendance et les crédits d'impôt ne sont pas considérés au graphique.

Une simple comparaison visuelle des deux courbes du graphique montre qu'en termes marginaux, un véritable mur – ou à tout le moins une pente fort abrupte – survient déjà pour des niveaux de revenus assez bas (courbe bleue). Mais ces taux ne jouent que sur des tranches de revenu réduites – ils exercent, précisément, un impact à la marge. Le taux moyen (courbe rouge), qui montre le poids effectif de l'impôt, révèle une pente beaucoup plus douce.

Graphique 6: Taux de taxation marginaux et moyens d'un salarié de la classe 1 avant réforme (situation de 2016, en %)[54]

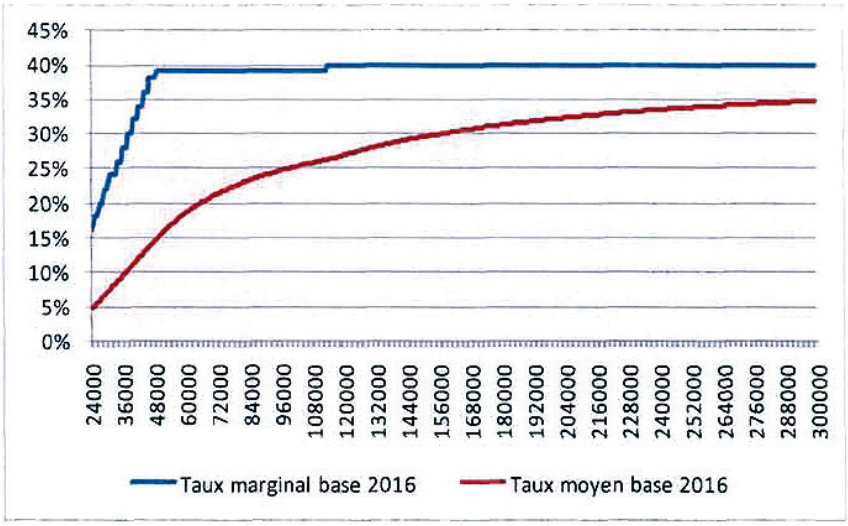

Source: ACD, calculs Chambre de Commerce sur la base des barèmes prévalant en 2016

Les taux moyens constituent donc un meilleur référentiel lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets redistributifs d'une réforme fiscale. Le graphique ci-dessous renferme précisément une comparaison avant et après réforme de la courbe exprimant le lien entre les taux moyens et les niveaux de revenu. Sont considérés dans ce graphique non seulement l'impôt de base, mais également les autres types de prélèvements sur les salaires, à savoir l'impôt de solidarité, l'IEBT, la contribution dépendance et les crédits d'impôt. Le tout est exprimé en pourcentages des revenus bruts (c'est-à-dire le revenu imposable augmenté des cotisations sociales).

54 Tableau basé sur les revenus bruts (c'est-à-dire, schématiquement, le revenu imposable augmenté des cotisations sociales).

Graphique 7: Taux moyens d'imposition (classe 1), 2016 et 2017, avec contribution dépendance, impôt de solidarité, IEBT (en 2016) et crédits d'impôt[55]

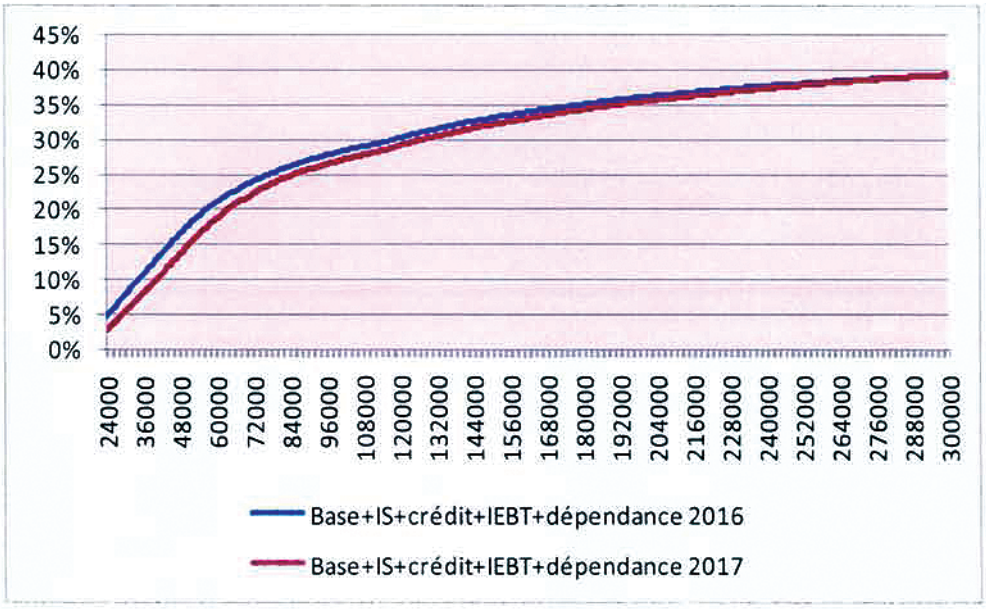

Source: ACD, calculs Chambre de Commerce.

Le graphique montre clairement que les dispositions du Projet se rapportant aux personnes physiques (adaptations de la grille d'imposition, suppression de l'IEBT, crédit d'impôt conditionné au revenu) n'érode que modestement la *„bosse des classes moyennes"* calculée en termes de taux moyens. Elle se traduit certes par un glissement vers la droite de la courbe des taux moyens, qui se tasse donc quelque peu pour la plupart des revenus et demeurent pratiquement inchangée pour les revenus les plus élevés – en dépit de l'instauration de taux marginaux d'imposition plus élevés (41 et 42% pour l'impôt marginal de base). L'apport en termes de sélectivité paraît indubitablement positif, comme l'atteste le glissement de la courbe plus prononcé à la gauche du graphique (revenus moindres). Cependant, son ampleur est globalement assez modeste et la réforme avantage en définitive une grande majorité de contribuables – à rebours donc d'une sélectivité fiscale pleinement assumée.

B.4. *Compétitivité: une évolution timide à l'aune des développements internationaux*

Le Projet comporte des mesures qui, à première vue et de manière statique, pourraient contribuer à conforter la compétitivité des entreprises luxembourgeoises.

Il s'agit notamment de l'allègement général de la fiscalité des ménages, qui devrait toutes autres choses égales par ailleurs atténuer la pression à la hausse sur le coût de la main-d'oeuvre – même s'il reste à vérifier que cette modération va bien se traduire dans les faits.

Il s'agit également de l'augmentation d'un point de pourcentage de la bonification d'impôt pour investissements et de l'abaissement du taux de l'IRC. Pour les sociétés dont le revenu imposable annuel dépasse 25.000 EUR, le taux d'affiche de l'IRC passerait en effet de 21% actuellement à 19% en 2017 et 18% en 2018. Comme l'ICC et l'impôt de solidarité *„Fonds pour l'emploi"* (7% de l'IRC) devraient pour leur part demeurer inchangés – et ne sont en tout état de cause pas abordés dans le Projet – le taux global nominal de l'impôt des sociétés passerait de 29,22% actuellement à 27,08% en 2017 et 26,01% à partir de 2018[56]. La diminution du taux d'imposition consacrée par le Projet serait un peu

55 Tableau basé sur les revenus bruts (c'est-à-dire, schématiquement, le revenu imposable augmenté des cotisations sociales).

56 Sur la base du taux d'ICC en vigueur à Luxembourg-Ville.

plus marquée pour les entreprises dont le revenu imposable n'excède pas un seuil donné. Pour ces dernières, le taux de l'IRC passerait en effet de 20% actuellement (pour un revenu imposable n'excédant pas 15.000 EUR par an) à 15% (pour un revenu imposable ne dépassant pas les 25.000 EUR annuels[57]). En d'autres termes, tant le seuil en question que le taux seraient révisés dans un sens favorable aux petites entreprises, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Chambre de Commerce salue ces évolutions mais elle ne peut que constater la timidité des mesures envisagées à l'aune des nombreuses et décisives évolutions en cours sur le plan international en matière de fiscalité des sociétés. Au-delà des mesures manquantes dans le Projet telles que relevées sous le titre A.2.1, qui sont autant d'arguments en moins dans le débat concurrentiel, elle souhaite s'attarder sur les points suivants, dont l'ordre de présentation ne préjuge pas de leur importance les uns par rapports aux autres:

B.4.1. *Le taux d'IRC*

En premier lieu, la tendance des taux nominaux d'imposition des sociétés s'inscrit résolument à la baisse depuis l'an 2000 au sein des pays de l'UE et de la zone euro, comme le montre le graphique suivant.

Graphique 8: Taux d'affiche globaux des impôts directs sur les sociétés (en % du revenu imposable)

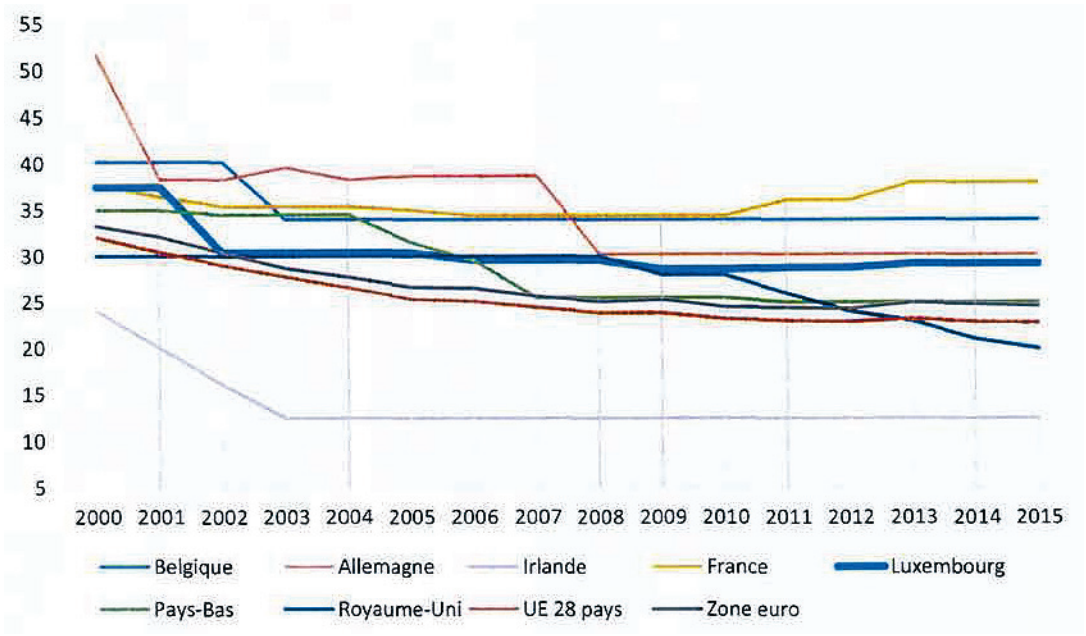

Source: Eurostat, Taxation trends in the European Union 2015.

Ainsi, la moyenne arithmétique de ces taux est, dans l'UE à 28, passée de 32% en 2000 à 22,8% en 2015, soit une diminution excédant les 9 points de pourcentage. Au sein de l'échantillon de pays considéré au graphique, quatre pays se distinguent par une diminution particulièrement marquée de leurs taux d'imposition. Il s'agit en premier lieu de l'Allemagne (-21 points de %), qui partait il est vrai d'un niveau fort élevé en 2000, de l'Irlande (-11,5 points), des Pays-Bas et du Royaume-Uni (-10 points de pourcentage dans ces deux derniers cas).

Le recul du taux nominal a été moins marqué au Luxembourg en dépit de la réforme de l'impôt des sociétés en 2011, de sorte que l'écart – défavorable – entre le taux du Luxembourg et la moyenne de

57 A titre d'exemple, une entreprise dont le revenu imposable est de 25.000 EUR par an bénéficiera désormais du taux d'IRC réduit, soit dorénavant 15%, contre 18% (du moins à partir de 2018; 19% à partir de 2017) pour les entreprises se situant au-delà de ce revenu. Une telle entreprise est actuellement soumise au taux d'IRC *„normal"* de 21%.

l'UE a quelque peu augmenté durant la période considérée, passant de 5,5 points de pourcentage en 2000 à 6,4 points en 2015. En d'autres termes, le handicap des sociétés luxembourgeoises en termes de taux nominaux s'est encore accru durant cette période. La situation est encore plus flagrante par rapport à l'année 2002, caractérisée par un handicap luxembourgeois de 1,4 point de pourcentage *„seulement"* par rapport à la moyenne de l'UE. De ce creux observé en 2002 à l'année 2015, le taux nominal luxembourgeois n'a diminué qu'à raison de 1 point de pourcentage, alors que dans le même temps les taux moyens étaient considérablement allégés dans l'ensemble de l'UE et de la zone euro, à raison de 6 points de pourcentage dans les deux cas.

Par ailleurs, le taux luxembourgeois de 2015 est supérieur à raison de 0,6 point de pourcentage à celui qui prévalait en 2009, en raison principalement de la hausse de l'impôt de solidarité venant se greffer sur l'IRC (cet impôt est passé de 5 à 7% de l'IRC en 2013). Au cours de cette période 2009-2015, seuls 4 autres Etats membres sur 28 ont vu leur taux nominal augmenter, à savoir la France, Chypre, le Portugal et la Slovaquie.

L'aboutissement de ces diverses évolutions est qu'en 2015, le Luxembourg accusait un solide handicap par rapport au *„mainstream"* européen. Le taux nominal global luxembourgeois s'établissait en effet à 29,22% en 2015 (taux toujours d'actualité en 2016), contre en moyenne 22,8% dans l'UE et 24,6% dans la zone euro.

Le taux luxembourgeois paraît particulièrement élevé par rapport aux concurrents de notre place financière que sont l'Irlande (taux nominal de 12,5%) et le Royaume-Uni (20% en 2015)[58]. Est également particulièrement symptomatique la perte par le Luxembourg de son avantage par rapport à l'Allemagne. En 2000, le taux allemand excédait encore le taux luxembourgeois à concurrence de quelque 14 points de pourcentage. Cet important avantage compétitif des sociétés luxembourgeoises par rapport à leurs homologues d'Outre-Moselle a résolument fondu par la suite, pour s'établir à 1 point de pourcentage seulement en 2015.

Enfin, en 2015, 21 pays de l'UE sur les 28 considérés présentaient un taux nominal global d'imposition des sociétés inférieur à celui du Luxembourg. Un taux de 26,01%, tel que celui qui se dégage du Projet, ne changerait pas fondamentalement la donne. Même si un tel taux avait été mis en oeuvre dès 2015, le Luxembourg serait demeuré en queue de peloton de l'UE, puisqu'il aurait toujours été supplanté par 19 pays sur 28 (Etats membres présentant un taux plus bas qu'au Luxembourg)[59]. On ne pourrait mieux mettre en exergue la relative modestie de l'aménagement fiscal accordé aux entreprises grand-ducales en termes de taux d'imposition.

Ce dernier calcul, effectué à partir d'un taux de 26,01%, repose pourtant sur les taux d'imposition des sociétés actuellement en vigueur dans les autres pays européens. Or, ces taux devraient eux-mêmes diminuer de 2015 à 2018. Nombre de ces pays ont en effet annoncé ou préparent actuellement des diminutions additionnelles de leurs taux nominaux. Un exemple emblématique (mais loin d'être unique) est le Royaume-Uni, qui a annoncé dès 2010, donc bien avant le référendum sur l'appartenance à l'UE[60], une *„feuille de route"* (*„road map"*) on ne peut plus claire et transparente, en vertu de laquelle le taux d'imposition nominal des sociétés dans ce pays passera progressivement de 20% en 2015 à 17% en 2020 (en passant par 19% en avril 2017). Des diminutions additionnelles ne sont d'ailleurs pas exclues, afin d'amortir les conséquences pour les entreprises britanniques du *„Brexit"*. La Chambre de Commerce ne peut que saluer une telle approche, excellente en termes de prévisibilité pour les entreprises. Pour citer le *„Treasury"* britannique, la road map *„aims to give businesses the certainty they need to plan and make the long-term investments that are vital for growth and for boosting the UK's productivity"*.

---

58 Non reprise dans le classement d'Eurostat, la Suisse se caractérise en 2015 selon KPMG (voir https://home.kpmg.com/xx/en/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html) par un taux nominal de 17,92%, correspondant à la moyenne des taux en vigueur dans les capitales de cantons. Cette moyenne dissimule cependant d'importantes disparités de canton à canton, voire même de commune à commune. Ainsi, le taux le moins élevé atteignait 11,48% à Meggen dans le canton de Lucerne, tandis que le taux culminait à 24,43% dans diverses localités du canton de Genève.

59 Les deux pays que le Luxembourg serait en mesure de „surpasser" à la faveur de la réduction de 3 points de % du taux nominal d'imposition prévue dans le projet de loi sous avis seraient la Grèce et l'Espagne.

60 Voir le document „The corporate tax road map", publié par le Trésor britannique en novembre 2010 (https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/193239/Corporation_tax_road_map.pdf), de même que *„Business tax road map"*, publié par la même institution en mars 2016 (https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/509249/business_tax_road_map_final2.pdf).

Un autre fait significatif est que le Gouvernement belge a récemment annoncé que la réforme de l'impôt des sociétés constitue l'une de ses priorités pour 2017. Un important rapport du Conseil belge des finances évoque diverses options, dont la fixation du taux nominal de l'impôt des sociétés à 25% et à 20%, contre 33,99% actuellement. Avec à la clef, il est vrai, la suppression ou l'atténuation de certaines *„niches fiscales"* (les intérêts notionnels, notamment). En d'autres termes, la situation semble évoluer non seulement dans des pays *„en pointe"* comme le Royaume-Uni, mais également dans des pays traditionnellement peu compétitifs en matière d'impôt des sociétés, comme la Belgique.

Certains observateurs ne manqueront pas d'affirmer que le Luxembourg est plus compétitif en termes de taux effectifs que de taux nominaux, dans la mesure où il pratique une politique de *„niches fiscales"*, de préférence à la combinaison d'un taux facial bas et d'une base élargie. Diverses anecdotes circulent à ce propos dans les médias. Les données fiables en la matière contredisent cependant cette appréciation. Toujours selon Eurostat et comme le montre le graphique suivant, le taux effectif d'impôt des sociétés s'établissait pour les entreprises non financières luxembourgeoises à 25,5% en 2014. Le Luxembourg se situe à ce titre au 7ème rang des pays présentant les taux effectifs les plus élevés selon Eurostat. A cette aune, le Grand-Duché se classe encore moins favorablement qu'en termes de taux nominaux, où il occupait le 8ème rang en 2014. Ces calculs n'intègrent pourtant pas encore cette *„spécialité"* luxembourgeoise que constitue IF, impôt antiéconomique s'il en est.

Plus généralement, on constatera que contrairement à une opinion répandue et toujours selon Eurostat, les taux effectifs ne diffèrent pas fondamentalement des taux nominaux au sein de l'UE. Ces derniers seraient par conséquent plus représentatifs du système fiscal que ne le considèrent de nombreux observateurs. Le coefficient de corrélation entre les taux nominaux et effectifs d'imposition des sociétés au sein de l'UE, calculé sur la base des données représentées au graphique était d'ailleurs égal à 0,94 en 2014, ce qui témoigne d'une association quasiment parfaite entre les deux grandeurs.

Graphique 9: Taux effectifs globaux de taxation des sociétés non financières en 2014 (en %, comparaison avec les taux nominaux)

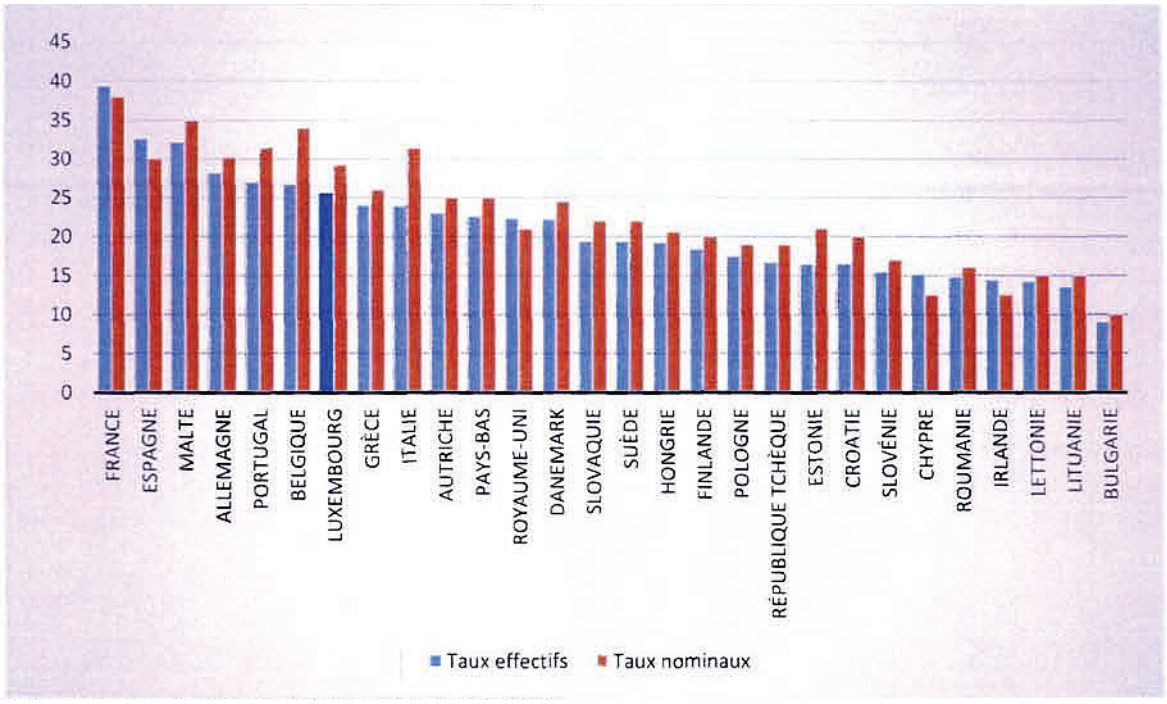

Source: Eurostat, Taxation trends in the European Union 2015.

Enfin, il est intéressant de constater que le taux luxembourgeois global d'imposition correspondant à la médiane européenne – l'idée étant dès lors de figurer au milieu du peloton, ce qui constitue la négation même de *„race to the bottom"*, serait égal à 21,1% en ce qui concerne le taux nominal (basé sur les taux de 2015) et à 19,2% en termes de taux effectifs (basé sur les taux de 2014). Pour rappel,

un taux nominal global de 21,1% correspondrait, compte tenu d'un ICC de 6,75% (soit le niveau de Luxembourg-Ville) et de l'actuel impôt de solidarité de 7%, à un taux d'IRC de 13,5%. Or, le Projet prévoit l'instauration progressive, d'ici 2018, d'un taux de 18%, soit un taux supérieur au taux médian de 13,5% précité à raison de quelque 4,5 points de %.

Une autre évolution internationale plaidant en faveur d'une politique fiscale dynamique à l'égard des entreprises est le processus BEPS lancé par l'OCDE et l'initiative ACCIS[61] de la Commission européenne. Ces aspects seront abordés plus en détail dans la suite de cet avis.

B.4.2. *La limitation du report de pertes*

Dans la mesure où l'impact (positif) sur le budget de l'Etat ne pourra se matérialiser, au plus tôt, que dans 17 ans (c'est-à-dire à compter du premier exercice au cours duquel les premières pertes reportables seront éventuellement „périmées"), la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de la limitation du report des pertes dans le temps envisagée dans le projet et sur son efficacité en termes de rentrées budgétaires.

En revanche, il est certain qu'une telle mesure, ne serait-ce que par son effet d'annonce, aura un impact négatif sur la compétitivité fiscale du Luxembourg et ce d'autant plus que la plupart des pays limitrophes n'appliquent pas une telle limitation.

Par exemple, la France, l'Angleterre ou l'Allemagne n'imposent pas de limite temporelle aux reports des pertes fiscales et disposent également d'un report en arrière (*„carry back"*). La Belgique n'impose également pas de limite temporelle. Les Pays-Bas, quant à eux, autorisent un report des pertes plus limité dans le temps, puisqu'il est possible de bénéficier des pertes fiscales reportées sur une durée de neuf ans.

De ce fait, malgré l'amélioration de la première intention du Gouvernement (limitation du report des pertes fiscales à dix années et à 75% du profit net taxable), la mesure proposée ne semble pas justifiée et va à l'encontre de la compétitivité fiscale recherchée par le Luxembourg.

Par ailleurs, ni la directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur[62] ni les rapports de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices préparés par l'OCDE (les rapports „BEPS") ne visent à limiter l'utilisation des pertes fiscales reportées. Le Luxembourg n'a donc aucune obligation d'amender la loi fiscale dans ce sens, contrairement aux obligations de modification du droit fiscal interne qui découleront de la Directive ATA ou aux recommandations énoncées dans les rapports BEPS.

En outre, dans la mesure où la Directive ATA aura pour effet d'élargir la base imposable des contribuables luxembourgeois à compter de 2019, il serait préférable de renoncer à introduire la mesure proposée en 2017, de manière définitive, sinon temporairement, et de reporter son application après 2019, lorsque le Gouvernement aura eu la possibilité d'évaluer les conséquences financières (positives) de la transposition de la directive sur le budget de l'Etat et d'avoir une vue d'ensemble du régime fiscal luxembourgeois dans un environnement *„post-BEPS"*.

B.4.3. *L'impôt sur la fortune*

La Chambre de Commerce dénonce plus fermement encore l'augmentation de l'impôt minimum sur la fortune, impôt antiéconomique par nature, auquel elle s'est constamment opposée dès son introduction et lors de ses hausses successives.

Cette revendication est d'autant plus justifiée que les recettes liées à l'IF ne cessent de croître. L'IF représentait, en 2014, 274 millions EUR de recettes.

Les données qui suivent sont issues de la comptabilité nationale élaborée par le STATEC et diffèrent donc légèrement des montants budgétaires correspondants. Le graphique suivant exprime ces données en % du PIB.

---

61 Acronyme de l'„assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés".

62 Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, issue du dossier 2016/0011(CNS) et adoptée par l'Ecofin le 17 juin 2016 en l'absence de commentaires contraires, en abrégé ci-après, las Directive ATA".

Graphique 10: Recettes de l'impôt sur la fortune en % du PIB

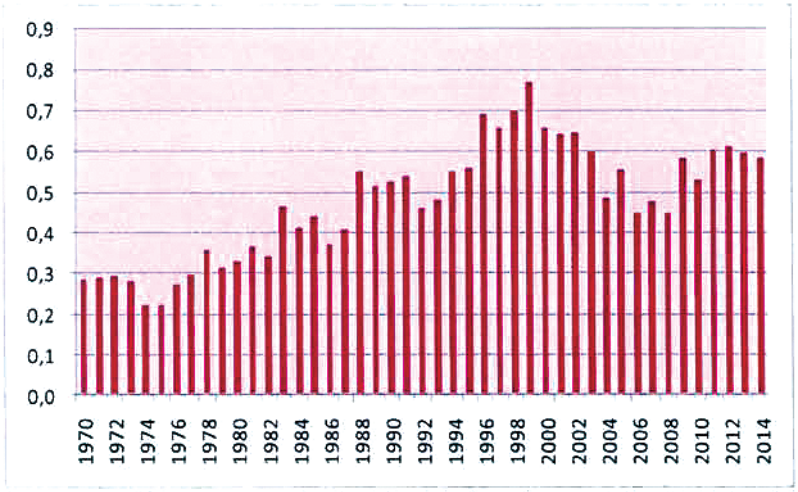

Source: STATEC, base de données AMECO de la Commission européenne pour les PIB antérieurs à 2000, projections macroéconomiques de printemps 2015 de la Commission européenne pour 2014.

Le graphique met en évidence une „montée en flèche" de l'IF de 1970 à 1999: il est passé au cours de cette période de moins de 0,3% du PIB à près de 0,8% du PIB. Cette tendance nettement ascendante a cependant subi un coup d'arrêt marqué de 2000 à 2006. Le recul observé en 2006 est aisément explicable. Il découle de la suppression, avec effet au 1er janvier 2006, de l'IF pour les personnes physiques résidentes – seules les personnes morales étant redevables de cet impôt après cette date.

La tendance globalement ascendante observée depuis 1970 des recettes de l'IF, exprimées en pourcentages du PIB, n'en est que plus frappante: elle s'est produite en dépit du recentrage de l'impôt sur les seules personnes morales. En outre, le ratio de l'IF au PIB tend à nouveau à augmenter depuis 2009.

Paradoxalement, cette conclusion est exacerbée par le fait que l'IF n'est pas reconnu en tant qu'impôt sur les sociétés dans les standards internationaux car il est inexistant sous cette forme dans les pays voisins, tout comme dans la plupart des pays européens.

Le coût de base de maintien d'une société luxembourgeoise, quel que soit par ailleurs son niveau de profitabilité, devient donc de plus en plus conséquent. Cette mesure est particulièrement négative pour les secteurs des fonds d'investissement et immobilier, dont les structures comportent de nombreuses sociétés.

Le Gouvernement semblait avoir appréhendé les inconvénients inhérents à cet impôt lors des négociations préalables à l'instauration de l'impôt minimum *post* 2012, ce dernier devant justement compenser l'IF qui aurait dû être abandonné. Or, à la surprise générale, c'est finalement à un double impôt sur le capital que les entreprises ont été soumises, l'impôt minimum sur le revenu s'apparentant déjà à une imposition de la fortune dans un certain nombre de cas où il est prélevé sur les actifs bruts d'une entreprise, générant ainsi *de facto* une double imposition. La loi du 18 décembre 2015 issue du projet de loi n° 6891 que la Chambre de Commerce a fortement critique[63], a d'ailleurs implicitement reconnu cette analyse en transformant – et augmentant – l'impôt minimum affectant l'IRC en un impôt minimum sur la fortune alors qu'il en existait déjà un.

63 Avis de la Chambre de Commerce du 17 novembre 2015 relatif au projet de loi portant modification:
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Si, malgré leur mécontentement, les entreprises ont pu jusqu'à présent supporter cette charge fiscale (bien que certaines d'entre elles aient déjà quitté le Luxembourg), l'évolution du contexte international modifie aujourd'hui la donne. Dans le cadre des travaux du BEPS, les effets fiscaux des instruments hybrides vont être neutralisés. L'UE est d'ailleurs allée un stade plus loin, en imposant cette neutralisation fiscale au travers de la nouvelle mouture de la directive mère-fille dès 2016. Suite à cette neutralisation, les entreprises n'auront plus la possibilité de réduire cette charge fiscale par de la dette hybride, avec le risque consécutif d'un transfert de siège vers des pays à fiscalité plus avantageuse. Un tel résultat serait contraire à l'axe stratégique d'attirer à Luxembourg les *„headquarters"* que la pratique fiscale dynamique des dernières années a effectivement permis d'attirer et avec eux, le flux de capitaux nouveaux sans lesquels le niveau de vie et de développement du Luxembourg n'aurait pas pu être aussi élevé.

En conclusion, la Chambre de Commerce estime que le maintien, pire, l'augmentation à raison de 50% de l'IF représente une erreur stratégique à long terme pour l'attrait de la Place Luxembourgeoise. Elle demande par conséquent son abolition pure et simple.

B.4.4. *La responsabilité accrue des dirigeants*

La Chambre de Commerce désapprouve les possibilités supplémentaires d'engager la responsabilité des administrateurs dans des situations où normalement, pareille responsabilité devrait être celle d'autrui. Le Projet, qui sera davantage commenté sur ce point par la suite, permet de poursuivre les administrateurs et gérants qui n'auraient pas personnellement vérifié la conformité des déclarations TVA avec la pratique de l'administration (qui par ailleurs, diffère d'un bureau à l'autre) et qui ne se seraient pas personnellement occupés de la suffisance des liquidités pour payer la TVA et veiller à ce que le virement soit effectivement bien réalisé à l'administration centrale.

La compétitivité d'un pays ne se réduit pas à une fiscalité attractive mais demande un cadre juridique *„business friendly"*. C'est d'ailleurs dans cette optique que le droit des sociétés a récemment été réformé, bien que la question de la responsabilité des administrateurs reste le parent pauvre de cette réforme. Sous peine de miner des efforts entrepris par ailleurs, la Chambre de Commerce demande de retirer ou, à tout le moins, d'adoucir cette mesure, faute de quoi, elle craint que le Luxembourg ne doive faire face à une pénurie d'administrateurs à plus ou moins court terme.

Indépendamment du Projet, la Chambre de Commerce note que la notion d'administrateur mérite d'être bien comprise. En effet, diverses initiatives récentes lui font douter que la nature de la fonction soit correctement reflétée dans les textes. A titre d'exemple, elle s'interroge sérieusement sur le traitement, tant en fiscalité directe qu'indirecte, des tantièmes, compte tenu de leur nature spécifique[64].

B.5. *Les autres principes incontournables d'une réforme fiscale*

Le Gouvernement a, dans sa communication, privilégié les quatre principes passés en revue dans les lignes qui précèdent – des principes tout à fait pertinents au demeurant. La Chambre de Commerce souhaite cependant apprécier le Projet en intégrant à son analyse deux autres critères primordiaux, à savoir la stabilité et prévisibilité de l'impôt et du cadre fiscal d'une part, la simplicité d'autre part.

B.5.1. *La stabilité et la prévisibilité fiscale fragilisées*

Le Luxembourg a *„historiquement"* mis l'accent sur la stabilité et la prévisibilité de son cadre fiscal, qui n'est en grande partie que le reflet de la stabilité de ses finances publiques. Pour rappel, au cours de la période pré-crise 1995-2007, les administrations publiques luxembourgeoises ont dégagé un surplus égal en moyenne à quelque 2,5% du PIB. Cet excédent a permis d'amortir les phases de ralentissement conjoncturel sans pour autant rehausser la pression fiscale, ce qui a contribué à assurer la cohérence de la politique fiscale. Or, le Projet constitue un risque majeur pour l'équilibre des finances publiques, puisque son coût global sera vraisemblablement compris entre 1 et 1,5% du PIB.

Par ailleurs, le Projet comporte diverses dispositions qui portent déjà intrinsèquement atteinte à la stabilité fiscale. On songera en particulier à l'augmentation pour le moins marquée (+50%) de l'IF minimum forfaitaire à charge des soparfis qui, impôt de solidarité compris, passera de 3.210 EUR à

64 Voir notamment l'article 168 LIR et la Circulaire AED n° 781 du 30 septembre 2016.

4.815 EUR à partir du 1er janvier 2017. Alors même que ce prélèvement avait déjà plus que doublé en 2013[65], passant de 1.575 EUR en 2012 à 3.210 EUR[66]. De 2012 à 2017, le prélèvement minimum forfaitaire sur les soparfis aura dès lors regrettablement plus que triplé.

Le doublement de la retenue à la source libératoire sur les revenus d'intérêt des résidents, du moins en deçà d'un montant annuel de 250 EUR par personne et par établissement de crédit, constitue une autre atteinte à la traditionnelle stabilité fiscale du Luxembourg.

D'autres éléments de la réforme sont certes nettement plus en congruence avec la tradition fiscale luxembourgeoise, notamment la consolidation et même le renforcement des bonifications d'impôt pour investissements, essentielles à l'heure où les investissements tendent à marquer le pas. Pour rappel, le ratio de la formation brute de capital fixe totale au PIB atteignait en moyenne 20,9% du PIB durant la période 2000-2007, soit *„avant la crise"*[67]. Or, ce même ratio est revenu à 17,4% du PIB en 2015 selon les comptes nationaux élaborés par le STATEC.

B.5.2. *Simplification fiscale: des avancées, mais aussi des occasions manquées*

La Chambre de Commerce tient enfin à attirer l'attention sur l'importance extrême d'un cadre fiscal simple, permettant de contenir les *„compliance costs"* des contribuables.

Le Projet renferme nombre d'avancées de ce point de vue, que la Chambre de Commerce tient à souligner. Il s'agit en particulier de la déclaration électronique pour les sociétés en ce qui concerne l'IRC, l'ICC et l'IF, qui remplacera avantageusement les déclarations sur papier. L'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt sera par ailleurs remplacée par des fiches pluriannuelles, le tout à la faveur d'un contact électronique entre l'ACD et les employeurs. Enfin, la suppression de l'IEBT constitue une simplification bienvenue de l'imposition des personnes physiques.

La Chambre de Commerce regrette cependant que les autorités n'aient pas profité de la réforme fiscale pour procéder à un toilettage d'ensemble de la structure des taux d'imposition au Luxembourg, dans un souci de cohérence et de simplification, sans – bien entendu – créer un renchérissement.

Sur le versant des personnes physiques coexistent toujours de multiples couches sédimentaires d'imposition, à savoir le taux de base, la contribution dépendance (qui à l'inverse des autres cotisations sociales de pension ou de santé n'est pas retranchée du revenu imposable), un crédit d'impôt pour salariés (ou pensionnés) désormais conditionné aux revenus – ce qui en complique le calcul par rapport à la situation pré-réforme – et un impôt de solidarité de 7 ou 9% sur l'impôt de base. Ce point sera abordé de manière plus détaillée dans la partie suivante du présent avis.

C. Les pistes d'amélioration

C.1. *Les pistes immédiates*

C.1.1. *La taxation dégressive du revenu incrémental*

Pour la Chambre de Commerce, il existe une possibilité d'amélioration efficace, neutre pour les finances de l'Etat et qui pourrait donc encore être introduite dans le Projet par le biais d'amendements, pour accroître l'attractivité de la réforme et la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Ce système, exploratoire à ce stade, pourrait ressembler au *modus operandi* suivant: au-delà d'un certain seuil de progression du bénéfice imposable d'une année à l'autre (p. ex, une augmentation de 5%), le bénéfice incrémental réalisé serait taxé à un taux inférieur au taux normal (p. ex. 75% ou 50% du taux normal). Appliqué au bénéfice incrémental uniquement, un tel système pourrait être budgétairement neutre, incitant davantage à faire progresser le bénéfice imposable car le supplément serait soumis à un taux réduit suivant l'exemple chiffré suivant:

– soit un revenu imposable à la fin de l'année fiscale 2016 de EUR 100 millions,
– soit une augmentation nécessaire pour profiter du régime d'au moins 5% entre 2016 et 2017.

---

65 Soit deux ans seulement après son introduction, en 2011.

66 Compte tenu également de la hausse de l'impôt de solidarité à charge des entreprises de 5% en 2012 à 7% en 2013.

67 Même si cette crise apparaissait déjà en filigrane dés l'année 2007.

Si la société réalise un bénéfice taxable de EUR 100 millions en 2016 et de 102 millions en 2017, elle ne pourra pas bénéficier de la mesure. En revanche, si elle réalisait un bénéfice taxable de EUR 115 millions en 2017, dans la mesure où le bénéfice incrémental est au-dessus des 5% du bénéfice imposable de l'année précédente, il pourrait profiter du nouveau régime. Ainsi, 10 millions EUR pourraient être soumis au taux d'imposition réduit.

Ce régime serait également de nature à faciliter l'installation au Luxembourg d'entreprises nouvelles, avec à la clef des recettes additionnelles non seulement en IRC et ICC, mais également en cotisations sociales, impôts sur le revenu, etc.

Un tel régime mériterait d'être calibré de manière réfléchie, notamment le taux précité de 5% ou, par exemple, le taux de croissance nominal du PIB. Il faudrait fixer le point de référence historique, qui pourrait être la fin de l'année fiscale précédente (2015 ou 2016). Pour les sociétés nouvellement résidentes (parce que nouvellement constituées ou migrées vers le Luxembourg), ce point de référence pourrait être la fin de la première ou deuxième année suivant son arrivée ou tout autre point à établir de façon à constituer un incitant pour elles à s'établir au Luxembourg.

La Chambre de Commerce prend note de cette proposition novatrice, qui mériterait assurément de la part de nos autorités et des *„forces vives"* luxembourgeoises un examen approfondi. L'aspect le plus ardu étant le choix du taux incrémental approprié d'augmentation de la base imposable, au-delà duquel prévaudrait l'allègement fiscal. Se pose aussi la question de l'éventuelle déclinaison par secteur d'activité de ce taux incrémental, certaines branches étant intrinsèquement plus dynamiques que d'autres ou présentant un revenu imposable particulièrement volatil. Enfin, les modalités d'un tel dispositif devraient être correctement calibrées, afin d'assurer la compatibilité d'une telle pratique fiscale avec le processus BEPS.

Il serait également nécessaire de veiller à la compatibilité d'un tel système avec le droit européen par le biais d'une notification et de s'assurer, pour des raisons de concurrence loyale, que les entreprises pourront seulement bénéficier du système après avoir utilisé toutes leurs pertes reportées antérieures.

C.1.2. *La concrétisation des propositions émises par la Chambre de Commerce*

Alors que le 21 avril, le Ministre des Finances a annoncé la création de *„groupes de travail pour examiner une panoplie de sujets liés à la compétitivité, dont notamment des mesures spécifiques en faveur du développement des start-ups et plus généralement des petites et moyennes entreprises („PME"), ainsi que l'introduction d'un régime d'une réserve immunisée d'impôt pour investissement*[68]*"*, les représentants des entreprises ont mis au point des propositions concrètes visant à créer une réserve immunisée d'impôt pour les PME, ainsi qu'un programme à l'intention des start-ups innovantes et plus généralement des PME en création afin de faciliter leur accès au financement, et ce, en s'inspirant d'initiatives étrangères. Outre la genèse (start-ups) et la pérennisation (réserve immunisée), les représentants des entreprises ont également mis au point des propositions concrètes en matière de transmission d'entreprises.

La Chambre de Commerce déplore que ces mesures n'aient pas été traduites dans le Projet. Elle note cependant une petite avancée en matière de transmission d'entreprises.

La Chambre de Commerce demande dès lors qu'un paquet fiscal *„bis"*, *„tailor-made"* cette fois-ci plus en faveur des entreprises, soit incorporé sans délai au Projet, car tout retard en la matière est un recul en compétitivité pour le Luxembourg.

C.2. *Les pistes à court terme*

Les lignes qui suivent ne visent nullement à faire table rase des dispositions du Projet. Il s'agit bien au contraire d'avancer des pistes de réformes permettant de compléter ces mesures, afin de renforcer leur efficacité en termes d'attractivité économique du Luxembourg dans un contexte *„post BEPS"*. Le tout en minimisant les coûts budgétaires afférents. Une telle réforme, qui devrait être annoncée aussi rapidement que possible, est étudiée sous quatre angles: (i) la stratégie à privilégier, (ii) le choix du taux nominal, (iii) la façon dont une telle réforme serait appelée à se déployer dans le temps et (iv) les

68 Mnistère des Finances, Communique de presse (21.4.2016).

compensations à trouver. Le tout est suivi de quelques pistes générales propres à favoriser la nécessaire simplification de la fiscalité des entreprises.

La mise en oeuvre d'une réforme fiscale ne pouvait assurément ignorer les initiatives désormais bien en cours sur le plan international, à savoir pour l'essentiel le plan d'action BEPS élaboré par l'OCDE, les initiatives associées des autorités européennes avec la Directive ATA de même que la proposition européenne d'ACCIS, qui entraîneront un élargissement sensible de la base d'imposition des sociétés luxembourgeoises, même en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas d'activités transfrontalières. En outre, bien que BEPS vise à un élargissement de la base d'imposition, il n'en est pas moins que pour certaines entreprises, telles que les entreprises d'assurance pratiquant l'assurance transfrontalière, BEPS est de nature à déplacer la base d'imposition vers d'autres pays que le Luxembourg.

La Chambre de Commerce considère que l'élargissement de la base imposable résultant de la mise en oeuvre des actions pertinentes du plan BEPS devrait faire l'objet de compensations dans le chef des sociétés concernées établies au Luxembourg.

Le contexte émergeant de la mise en oeuvre de BEPS et d'ACCIS sera propice à une compétition en termes de taux d'affiche de l'impôt des sociétés – ce qui constituera d'ailleurs un avantage décisif en faveur des pays qui seront en mesure de proposer un taux *„headline"* réellement englobant et suffisamment attractif.

C.2.1. *La stratégie à privilégier*

Trois approches différentes pourraient en théorie être privilégiées à l'heure actuelle[69], correspondant à autant d'arbitrages différents entre une stratégie „de niche fiscale" et une stratégie de taux unique:

- **un système unique ou du moins unifié**, à savoir l'imposition plus homogène de toutes les sociétés, en réduisant les niches existantes. Ce système pourrait difficilement être *„unique"* à proprement parler au Luxembourg, où les entreprises de taille plus réduite bénéficient d'un régime préférentiel et où l'impôt peut différer en fonction de la commune considérée (ICC, dont la base imposable ne coïncide en outre pas totalement avec celle de l'IRC). Au demeurant, un système pleinement *„unique"* est peu répandu sur le plan international[70]. L'idée d'un système *„unifié"* (versus *„unique"*) rend mieux compte de la nécessité de maintenir une certaine flexibilité de la taxation des entreprises, avec cependant un degré d'homogénéité plus prononcé qu'actuellement du fait de la disparition ou de l'atténuation des niches fiscales;
- **un système optionnel**, permettant aux sociétés de choisir entre le système actuel et un système caractérisé par la coexistence d'un taux nominal plus bas et de possibilité de déductions plus limitées;
- **un système à deux branches**, assurant comme le système optionnel une coexistence d'un régime à taux réduit et un régime à taux plus élevé mais assorti de plus de possibilités de déductions, en fonction d'un critère de démarcation obligatoire afin d'en minimiser le coût budgétaire. A titre purement illustratif, les sociétés non cotées en bourse seraient soumises au premier système (taux réduit et moindres déductions), tandis que les sociétés cotées se verraient assigner le second système (plus semblable à la situation présente, avec un taux nominal *„normal"* accompagné de déductions largement inchangées).

L'arbitrage entre ces trois systèmes potentiels paraît en définitive assez immédiat, un régime *„unifié"* semblant particulièrement prometteur dans le cadre actuel. Il s'inscrit résolument dans la lignée de l'initiative BEPS. Il irait en outre, par définition, de pair avec une profonde simplification de la fiscalité des entreprises au Luxembourg. Il permettrait par ailleurs au Luxembourg de disposer d'un puissant *„produit d'appel"* en direction des investisseurs internationaux. Enfin, un régime plus simple permettrait d'éradiquer, une fois pour toute, l'image (souvent déformée) d'un Luxembourg misant sur les *„niches fiscales"*.

---

69 Cette distinction s'appuie largement sur le rapport précité du Conseil supérieur des finances (Belgique) http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/csf_fisc_201607.pdf.

70 Même en Irlande, où le taux „normal" de 12,5% n'est pas d'application générale. Ainsi, grâce au *„tax exemption for new start-up companies"*, les entreprises de moins de 3 ans y sont exemptées d'impôt sur les sociétés – à condition toutefois que le bénéfice imposable soit inférieur à 320.000 EUR. A l'opposé, l'Irlande applique un taux d'impôt sur les sociétés de 25% à certaines entreprises (activités de construction, minières et pétrolières).

Un système optionnel induirait une bien plus grande complexité, de même qu'un coût budgétaire accru par rapport à chacun des deux autres régimes, puisque les contribuables pourraient *„optimiser"* leurs choix en fonction de leur situation propre.

Un système à deux branches serait quant à lui moins onéreux que l'optionnel sur le plan budgétaire. Il serait cependant beaucoup plus arbitraire et discriminant, la charge fiscale d'une entreprise pouvant varier significativement en fonction de sa situation par rapport à un critère de démarcation forcément un peu arbitraire[71]. De surcroît, à l'instar du système optionnel, il brouillerait le message en direction des investisseurs étrangers.

La Chambre de Commerce constate cependant que d'autres systèmes innovateurs ont été évoqués ces derniers mois. Ainsi et à titre d'exemple a été avancé une proposition, encore exploratoire à ce stade, d'allègement *„incrémental"* de l'imposition des sociétés. Cette proposition est décrite sous le titre C1.1 du présent avis. Elle ne serait pas du tout incompatible avec l'idée d'un taux unifié (c'est-à-dire un taux réduit assorti de déductions moindres), car son coût budgétaire n'apparaîtrait de toute manière qu'à la marge. En outre, un tel critère ne constituerait pas une ligne de démarcation trop contraignante, des entreprises de toutes tailles, de tout secteur d'activité, cotées ou non cotées pouvant en tirer parti au moins une année donnée.

C.2.2. *Le choix du taux nominal*

Il est assurément bien difficile, sinon impossible, de déterminer quel serait dans l'absolu le taux nominal *„optimal"* au Luxembourg ou dans d'autres pays. La Chambre de Commerce va donc se contenter de fournir quelques éléments d'information en la matière, en distinguant pour ce faire une optique *„ambitieuse"* et une optique *„prudente"*. Les deux optiques donneraient lieu à un taux nominal d'imposition des entreprises largement inférieur au taux global de 26,01% qui résulterait de la mise en oeuvre du Projet.

Une première optique consiste à comparer le Luxembourg avec ses principaux concurrents européens dans le domaine financier, cette optique étant pertinente compte tenu du poids relatif significatif du secteur financier au Luxembourg (28% de la valeur ajoutée brute totale en 2015 selon les comptes nationaux). Un simple examen de la situation de ces pays met déjà en évidence une exception luxembourgeoise à cet égard, même avec un taux d'imposition nominal global ramené à 26,01% – sans même considérer de juridictions européennes telles que Guernesey, le Liechtenstein ou d'autres (voir à ce sujet le tableau ci-dessous).

71 Le présent système luxembourgeois est certes en partie dual, puisque la taxation des entreprises diffère en fonction du critère du revenu imposable (supérieur ou non à 15.000 EUR actuellement, à 25.000 EUR dans le projet de loi sous avis). Ce critère deviendrait cependant moins contraignant après une baisse des taux. Par ailleurs, la taille de l'entreprise est un critère de démarcation reconnu dans de nombreux pays.

Graphique 11: Taux d'imposition nominal global standard des sociétés dans diverses juridictions fiscales européennes en 2015 (en %)

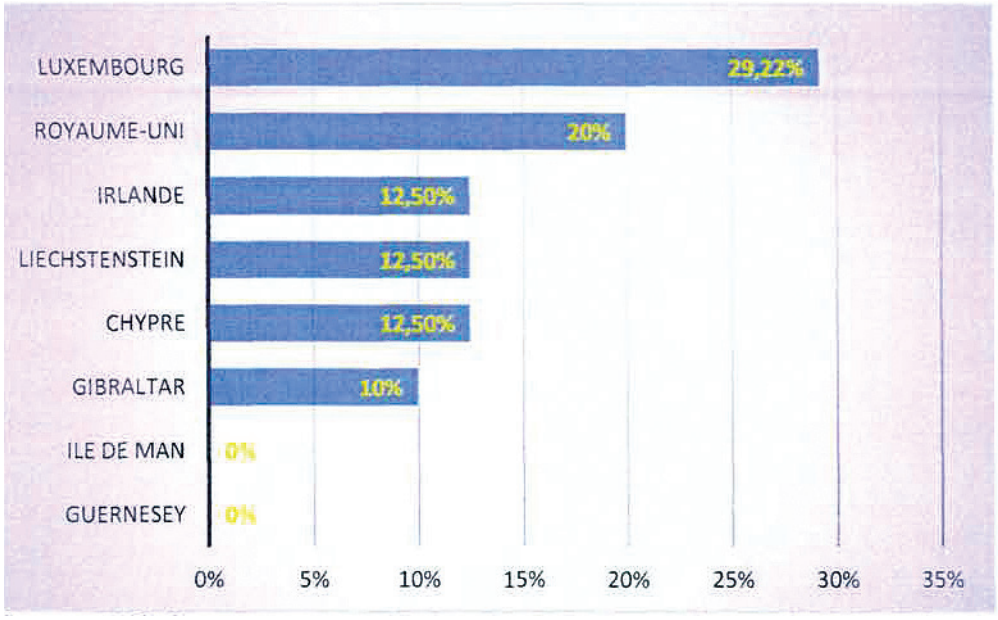

Source: KPMG, Corporate tax rates table, https://home.kpmg.com/xx/en/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html

La situation de la république d'Irlande est amplement connue, avec un taux nominal standard d'imposition des sociétés de 12,5%. Il est d'ailleurs intéressant de constater que même au plus fort de la crise économique et financière dans ce pays, en plein plan de consolidation budgétaire, l'Irlande a résolument exclu toute remise en cause de cet atout concurrentiel. Le Royaume-Uni affiche quant à lui un taux de 20%, déjà largement inférieur au taux envisagé au Luxembourg, ce taux britannique étant en outre appelé à converger vers 19% en 2017 et 17% en 2020, en vertu de la *„feuille de route"* ou *road map* précitée[72]. La situation de la Suisse est plus compliquée, avec un taux pondéré global (intégrant la Confédération, les cantons et les communes) légèrement inférieur à 18%, mais bien inférieur dans certains cantons, communes ou situations fiscales particulières. Un taux facial global d'ailleurs appelé à diminuer sensiblement en Suisse, lors de la mise en oeuvre de la réforme de l'imposition des entreprises III (loi du 17 juin 2016). A titre d'exemple, le canton de Genève, où ce taux global (y compris la composante fédérale et les communes) atteint actuellement 24,16%, a d'ores et déjà indiqué qu'il appliquerait après cette mise en oeuvre un taux de l'ordre de 13%[73]. Un taux pratiquement iden-

72 Dans le cadre de son budget d'été 2015, le Royaume-Uni a certes introduit une *„Bank Corporation Tax Surcharge"* de 8% portant sur les résultats des banques et assimilés. Cependant, cet ajustement ne va, peu ou prou, que compenser d'un point de vue budgétaire la diminution graduelle du *„Bank levy",* dont le taux devrait approximativement diminuer de moitié, et ce de façon graduelle et linéaire d'ici 2021 (selon un calendrier pré-annoncé débutant en janvier 2016). Pour rappel, le *„Bank levy"* avait été introduit à l'occasion du budget 2010. Il s'agit d'une perception annuelle sur l'encours des engagements des établissements de crédit, davantage assimilable à un impôt sur la fortune qu'a un impôt classique sur les sociétés (c'est-à-dire un impôt portant sur les résultats). Sont concernés les engagements tant à court qu'a long terme, à l'exception notamment des dépôts ordinaires couverts par l'assurance dépôt. Le prélèvement ne s'applique en outre qu'au-delà des 20 premiers milliards de livres d'engagements *„éligibles"*, de sorte que seuls 30 grands groupes bancaires sont redevables de la *„Bank levy"*. Les taux applicables aux engagements éligibles à court et à long terme avaient été augmentés à partir d'avril 2015, passant respectivement de 0,078% à 0,105% et de 0,156 à 0,21% des engagements concernés. Ces taux devraient revenir à respectivement 0,05% et 0,10% en 2021 (avec des réductions linéaires annuelles, qui ont débuté en janvier 2016) et seuls les engagements localisés au Royaume-Uni seront concernés à partir de cette même année 2021. La *„Bank surcharge"* ne fera que compenser la diminution programmée de la *„Bank levy"*, de sorte que de manière conjointe, ces deux mesures devraient être pratiquement neutres. tant pour les entreprises concernées que pour le Trésor britannique (seulement un léger impact en 2016-2020, qui reviendrait pratiquement à zéro en 2021). Le produit budgétaire combiné de la *„Bank surcharge"* et de la *„Bank levy"* serait de l'ordre de 4 milliards de £, soit environ 0,2% du PIB (exprimé en base 2016).

73 Ces taux par canton tiennent compte de la composante confédérale, cantonale et de l'impôt dans le chef-lieu du canton.

tique à ces 13% (voire même quelque peu inférieur) a aussi été annoncé dans les cantons de Fribourg, Nidwald, Schaffouse, Vaud et Zoug.

Le taux correspondant à la moyenne de ces trois taux (12,5%, 17% en 2020 au Royaume-Uni, 18% en moyenne en Suisse – sachant que ce taux est appelé à diminuer) est un taux nominal global (comportant pour le Luxembourg l' IRC, l'impôt de solidarité et l'ICC) de l'ordre de 15%.

Une étude effectuée en Irlande a d'ailleurs montré que dans la situation spécifique de ce pays, il serait fort dommageable de s'éloigner du taux en vigueur de 12,5% et, à plus forte raison, d'opter pour un taux excédant les 15%. Cette étude a été publiée en octobre 2014 par le Ministère irlandais des finances. Pour rappel, l'Irlande a mis en place au début des années 2000 de nouvelles règles fiscales, dont la pierre angulaire est la généralisation d'un taux de taxation des sociétés de 12,5%. La philosophie sous-jacente à ces nouvelles règles irlandaises peut être interprétée de la manière suivante: il s'agissait d'élargir la base fiscale au moyen de déductions et d'exemptions fiscales plus parcimonieuses tout en abaissant le taux statutaire d'imposition des sociétés, ce taux plus bas constituant en quelque sorte un *„produit d'appel"* en direction des firmes étrangères et un avantage pour les petites entreprises existantes.

Selon l'étude précitée du Ministère irlandais des Finances, portant sur les décisions de localisation des multinationales et de leurs filiales, de faibles variations du taux statutaire d'imposition affecteraient considérablement la probabilité que ces sociétés s'implantent en Irlande. Ainsi, le passage du taux actuel de 12,5% à 15% (soit +2,5 points de pourcentage) réduirait déjà de quelque 22% la probabilité d'établissement, ce qui montre au passage que même un taux de 15% ne constituerait nullement une panacée en Irlande. Un taux nominal rehaussé de 15 à 22,5%, pourtant inférieur au taux luxembourgeois de 26% découlant du Projet de loi sous avis, réduirait de pratiquement la moitié la probabilité d'établissement en Irlande des multinationales et de leurs filiales.

Ces résultats doivent certes être considérés avec prudence, car ils ont été calculés pour l'Irlande (cela dit un pays où la finance en général et les fonds d'investissement en particulier pèsent d'un poids économique certain, un peu à l'instar de la situation prévalant au Luxembourg). Par ailleurs, ces résultats *„forcent quelque peu le trait"*, car ils sont calculés sur une population d'entreprises par définition assez mobiles, à savoir les multinationales et leurs filiales. L'effet de volume sera bien entendu moins prononcé pour les entreprises préexistantes, ne serait-ce qu'en raison des coûts fixes de déplacement de leurs activités.

Les résultats n'en sont pas moins significatifs: ils montrent clairement qu'en matière d'imposition des sociétés, un raisonnement purement statique, consistant à éluder les effets de volume, n'est pas du tout de mise. Ces effets de volume seront passés en revue plus loin, dans une perspective pluriannuelle.

Graphique 12: Impact, sur la probabilité de localisation des multinationales d'une variation hypothétique du taux irlandais nominal à l'impôt des sociétés (probabilités d'établissement en Irlande, en %)

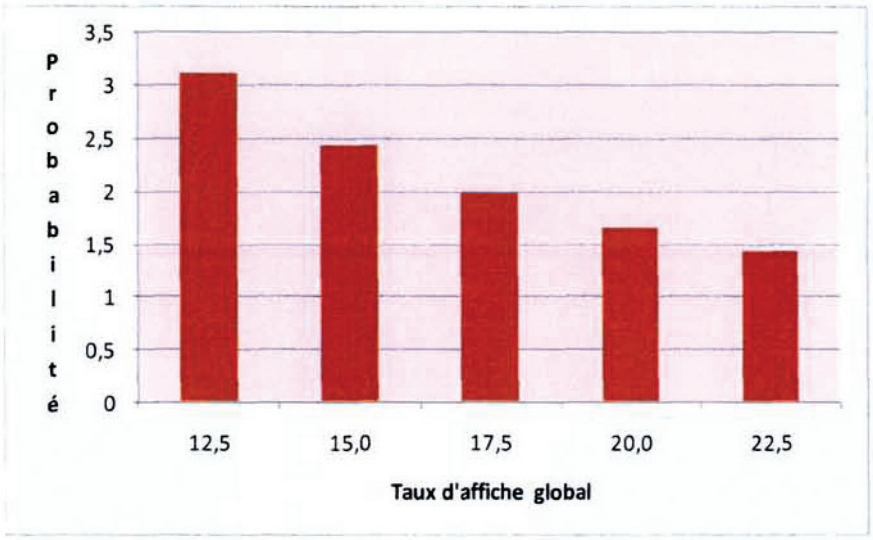

Source: Irish Department of Finance.

Les arguments en faveur d'un taux de 15% au Luxembourg, qui constituerait en outre un excellent produit d'appel, ne manquent donc pas, Afin d'éviter une rupture trop soudaine par rapport à la situation présente, il pourrait cependant s'imposer de prévoir, à titre transitoire, un taux intermédiaire se situant entre les taux globaux actuels et le taux nominal global précité de 15%. Un excellent candidat en la matière serait **le taux d'affiche médian** prévalant actuellement au sein de l'UE. Il s'agit en clair du taux séparant en deux *„populations"* de taille équivalente les Etats membres de l'UE: c'est donc le taux intermédiaire (de *„mi-chemin"*) par excellence. Un taux qui, au passage, constitue la négation même de toute pratique de *„race to the bottom"*, puisqu'il vise simplement à figurer au milieu du peloton européen.

Tableau 2: Taux nominaux globaux et standard d'imposition des sociétés dans l'UE (en %)

		Taux nominaux
14	Bulgarie	10,0
13	Chypre	12,5
12	Irlande	12,5
11	Lettonie	15,0
10	Lituanie	15,0
9	Roumanie	16,0
8	Slovénie	17,0
7	Pologne	19,0
6	République tchèque	19,0
5	Finlande	20,0
4	Croatie	20,0
3	Hongrie	20,6
2	Royaume-Uni	21,0
1	Estonie	21,0
0	**Taux médian**	**21,1**
-1	Slovaquie	22,0
-2	Suède	22,0
-3	Danemark	24,5
-4	Autriche	25,0
-5	Pays-Bas	25,0
-6	Grèce	26,0
-7	Luxembourg	29,2
-8	Espagne	30,0
-9	Allemagne	30,2
-10	Italie	31,4
-11	Portugal	31,5
-12	Belgique	34,0
-13	Malte	35,0
-14	France	38,0

Source: Eurostat, calcul de la médiane par la Chambre de Commerce.

Note: Dans la première colonne du tableau figure l'éloignement par rapport au rang médian.

Sur la base des taux nominaux globaux d'imposition des sociétés enregistrés par Eurostat (voir le tableau ci-dessus), ce taux contraire à toute idée de compétition fiscale exacerbée se situait, en 2015, à 21,1%. Réinterprété dans un contexte purement luxembourgeois et en supposant que l'impôt de solidarité et l'ICC demeureraient inchangés, ce taux de 21,1% correspondrait à un taux standard de

l'IRC non pas de 18%, comme prévu pour 2018 dans le Projet, mais de 13,5%[74]. Soit une diminution de 4,5 points de pourcentage par rapport aux intentions du Gouvernement.

Ces taux de 15% ou de 21,1% (avec IRC de 13,5% dans ce dernier cas) ne sont au demeurant nullement incompatibles: le second taux pourrait être envisagé dans un premier temps, avant que s'amorce un processus de convergence vers les 15% précités.

C.2.3. *L'horizon temporel*

L'exposé des motifs du Projet sous avis comprend une forme de *„clause de rendez-vous"*, qui est libellée de la sorte dans l'exposé des motifs:

> *„Le gouvernement s'est engagé par ailleurs à suivre de près l'évolution internationale et européenne, notamment par rapport à la transposition des règles Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), pour envisager le cas échéant la possibilité d'ajustements complémentaires"*.

Le Gouvernement indique encore *„envisager le cas échéant la possibilité d'ajustements complémentaires"* – sans toutefois donner plus de précisions.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette clause, qui dans l'état actuel des choses n'est cependant pas idéale en termes de prévisibilité de la fiscalité pour les entreprises, qui ont besoin d'asseoir leurs décisions d'investissement – qui par définition embrassent de nombreux exercices fiscaux – sur des orientations tangibles.

La Chambre de Commerce comprend tout à fait la volonté du Gouvernement de faire preuve de prudence en matière de finances publiques, une diminution drastique et immédiate du taux d'imposition pouvant avoir des retombées budgétaires inattendues. Elle considère cependant qu'il est possible de concilier d'une part cette optique de prudence budgétaire, et d'autre part une plus grande prévisibilité de l'impôt pour les sociétés établies ou souhaitant s'établir au Luxembourg, et ce, pour deux raisons.

Tout d'abord, dans la mesure où la Directive ATA a été votée en juillet 2016 et devra être transposée en droit luxembourgeois avant le début de l'exercice 2019, la Chambre de Commerce estime que le Gouvernement devrait désormais être en mesure de chiffrer beaucoup plus précisément l'impact qu'aura la transposition de ces règles sur le budget de l'Etat, permettant ainsi d'envisager une baisse additionnelle du taux d'imposition tout en assurant une neutralité pour le budget de l'Etat. Le Conseil supérieur des finances belge en a d'ailleurs déjà estimé l'impact budgétaire dans le contexte belge.

Ensuite, quand bien même le processus d'abaissement additionnel du taux ne pourrait se réaliser immédiatement, le Royaume-Uni, avec sa feuille de route ou *„road map"*, constitue en la matière une excellente source d'inspiration, un exemple de la manière dont ces deux objectifs apparemment contradictoires pourraient être conciliés. Le Royaume-Uni n'a en effet pas hésité à annoncer des années à l'avance une stratégie d'évolution (à la baisse) du taux nominal d'imposition des sociétés, en affichant clairement le calendrier et les taux associés, selon une *„timetable"* extrêmement claire.

Dans le contexte spécifique luxembourgeois et compte tenu du processus REPS, la Chambre de Commerce recommande l'annonce dès que possible d'un calendrier précis de réduction du taux de l'impôt nominal global des sociétés.

Un tel calendrier (*„feuille de route"*) reposerait sur deux piliers, pouvant le cas échéant être mis en oeuvre de manière simultanée:

- **premier pilier**: fixer pour objectif un taux nominal global et standard d'imposition des sociétés au Luxembourg se situant au *„milieu du peloton"* de l'UE, ce qui constituerait déjà pour les sociétés luxembourgeoises une nette amélioration, tant par rapport à la situation actuelle qu'à l'aune du taux nominal d'un peu plus de 26% découlant du Projet. Cette étape serait indépendante du processus BEPS: elle viserait simplement à sortir le Luxembourg de la *„queue du peloton"*, et
- **second pilier**: en fonction de l'incidence du processus REPS sur la base imposable, adapter en parallèle le taux d'imposition nominal. Par exemple si la mise en oeuvre d'une disposition BEPS se traduit par une augmentation de la base à raison de 10%, le taux nominal global devrait passer de 26,01%, par exemple, à 23,41%, de telle manière que la neutralité budgétaire soit assurée dans

74 Un taux d'IRC de 13,5% + un impôt de solidarité de 7% sur ces 13,5% et un ICC de 6,75 points de % (taux actuellement en vigueur â Luxembourg-Ville) livre bien un taux nominal global proche de 21,1%.

l'immédiat. Ce recalibrage ne devrait pas attendre que l'incidence sur la base soit avérée par des données concrètes, afin d'éviter tout effet de retard ou de *„lag"*, les données étant souvent disponibles avec un important décalage dans le temps. Bien au contraire, c'est dès maintenant qu'il importe de cerner les retombées de mesures BEPS, selon des critères précurseurs prédéterminés. Comme indiqué ci-dessus, le CSF belge a d'ores et déjà en évalué l'incidence de certaines mesures BEPS bien précises. Par ailleurs, la Suisse a récemment adopté sa troisième réforme de l'imposition des sociétés (loi du 17 juin 2016), qui vise justement à assurer la compatibilité de cette dernière avec le plan d'action BEPS. La réforme repose en premier lieu sur la suppression des statuts fiscaux cantonaux (portant sur les holdings, sociétés mixtes et sociétés de domicile), incompatibles avec le plan d'action BEPS. En échange, les entreprises suisses devraient bénéficier de taux nominaux globaux d'imposition nettement plus bas, d'un traitement plus favorable de la propriété intellectuelle et d'un nouveau régime d'intérêts notionnels.

Le pilier 1 et une application proactive du pilier 2 permettraient d'assurer la convergence la plus ordonnée possible vers un taux d'imposition suffisamment attractif et intégrant de manière dynamique l'impact du processus BEPS.

C.2.4. *Les compensations*

Le second pilier serait, par construction, neutre d'un point de vue budgétaire. Il n'en serait pas de même *a priori* pour le 1er pilier, se traduisant par une réduction de 4,5 point de pourcentage du taux de l'impôt nominal global standard à charge des sociétés. Il pourrait cependant être remédié au coût budgétaire éventuel, en agissant sur deux leviers.

C.2.4.1. Les compensations budgétaires

Des mesures de compensation budgétaire pourraient être envisagées. Par exemple une revalorisation du produit de l'impôt foncier donnant lieu, dans le cadre le cas échéant d'un Pacte entre les communes et l'Etat, à une hausse des recettes globales des administrations publiques, s'accompagnant d'une certaine diminution du taux de l'ICC pouvant constituer l'une des modalités de mise en oeuvre du *„pilier 1"* évoqué ci-dessus[75]. A titre d'exemple, d'autres mesures de compensation budgétaire pourraient être envisagées, au niveau de l'administration centrale cette fois, par exemple en ciblant davantage la déduction des intérêts hypothécaires ou le *„Bëllegen Akt"*. Certains observateurs pourraient répliquer qu'il n'est pas pensable de financer une mesure *„avantageant les sociétés"* par des mesures *„pénalisant les ménages"*, mais comme l'établiront les lignes qui suivent, il faut se garder de tout raisonnement statique en la matière: les ménages figurent, selon de nombreuses études, au premier rang des bénéficiaires des retombées macroéconomiques d'une diminution de l'impôt des sociétés. De surcroît, la limitation précitée des dépenses fiscales pourrait être mise en oeuvre dans un souci de redistribution entre les différents ménages – cette dernière catégorie étant bien évidemment des plus composites, en termes de revenus notamment.

Un autre mode de compensation est bien entendu, comme la Chambre de Commerce l'a déjà souligné à plusieurs reprises, une gestion plus parcimonieuse des dépenses publiques (*„faire plus avec moins"*) et une augmentation de ces dernières qui soit davantage en phase avec notre potentiel économique à moyen terme.

C.2.4.2. Le renforcement de l'activité à court terme

Un allègement de l'imposition des sociétés devrait normalement conforter l'activité économique et les investissements directs étrangers, avec à la clef un effet de retour en termes d'impôt des sociétés, mais également d'impôts directs sur les ménages, de cotisations sociales ou d'impôts indirects. En d'autres termes, les retombées d'une réduction de l'imposition des sociétés ne peuvent être appréhendées de manière purement statique. A titre d'exemple, une diminution de 29 à 21% du taux facial global de l'impôt des sociétés ne signifie nullement que les recettes budgétaires correspondantes vont se réduire de manière correspondante, car la base imposable tendra à augmenter dans la foulée. Toute la difficulté consiste à estimer l'ampleur de cet impact favorable sur la base (dit *„effet de retour"*). L'effet

---

75 Les deux autres modalités étant l'allègement de l'IRC ou de l'impôt de solidarité *„Fonds pour l'emploi"*.

de retour sera par ailleurs conforté par l'effet de ricochet favorable de l'allègement fiscal sur d'autres prélèvements que les impôts directs à charge des sociétés. A titre d'exemple, diverses études ont mis en lumière un effet favorable d'une réduction de l'impôt des sociétés sur le niveau des salaires[76]. Il en résulte pour l'Etat des recettes accrues au titre des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou encore des différents prélèvements sur la consommation (TVA et accises, en particulier).

La littérature économique comprend diverses estimations de ces effets de retour, avec il est vrai des résultats variant parfois considérablement en fonction de la méthodologie utilisée, du pays considéré ou encore de la période d'estimation.

Les retombées économiques favorables d'une baisse du taux d'imposition des sociétés découlent de la hausse corrélative des investissements directs étrangers, déjà abordés ci-dessus dans le cas de l'Irlande. S'y s'ajoutent d'autres effets de la baisse des taux sur l'économie globale, s'opérant par le truchement du processus d'accumulation du capital, de l'effort d'innovation et des effets d'agglomération. L'incidence sur l'accumulation du capital et sur l'innovation est assez intuitive: des taux de taxation élevés écornent les bénéfices futurs liés à une base capitalistique plus importante ou au processus d'innovation. Les incitants étant amoindris, les entreprises investissent et innovent moins, ce qui exerce un impact négatif sur le taux de croissance potentiel de l'ensemble de l'économie.

Les avantages, soulignés ci-dessus, de taux de taxation moins élevés sont encore exacerbés par les effets d'agglomération. Une économie capable d'attirer davantage d'entreprises va en effet bénéficier d'une *„spirale vertueuse"*: la présence d'une base productive et d'un marché potentiel élargis (dans le domaine des services aux entreprises par exemple) va à son tour constituer un facteur d'attraction de sociétés étrangères.

A travers ces divers canaux (investissements directs étrangers, investissements des entreprises, effort d'innovation accru, effets d'agglomération), un taux d'imposition des sociétés plus bas va fortement stimuler le taux de croissance potentiel de l'économie et, partant, l'ensemble des recettes publiques – au-delà d'ailleurs des seuls impôts à charge des sociétés.

Le Trésor britannique a publié en mars 2016 le document déjà précédemment cité, qui comporte une estimation de l'incidence sur une dizaine d'années de la *„road map"*. Ce document repose notamment sur une étude effectuée en 2013 par le même Trésor britannique sur la base d'un modèle d'équilibre général calculable qui a été avalisé par les milieux académiques[77]. L'un des intérêts de l'étude de 2013 est qu'elle s'articule autour d'une expérience concrète de réduction de l'impôt des sociétés, mise en oeuvre de manière graduelle, sous la forme d'une *„feuille de route"* transparente.

La principale conclusion des analyses du Trésor britannique est que la réduction du taux nominal standard de l'impôt des sociétés de 28% en 2010 à 17% en 2020 (en passant par 20% actuellement et 19% à partir d'avril 2017) devrait au total doper le PIB à raison d'un peu plus de 0,8% d'ici 2030 (et de 0,65% environ d'ici 2020)[78]. Ces résultats ne prennent pourtant pas en compte l'incidence favorable sur les investissements directs étrangers, de même que l'incidence sur la productivité future de dépenses de recherche et développement accrues. Si ces derniers étaient considérés, l'estimation de l'impact à moyen terme sur le PIB passerait de 0,8 à 1%.

La réduction des taux affecterait en particulier les investissements privés, les investissements directs étrangers et, moins intuitivement mais de manière tout aussi tangible, les salaires et la consommation des ménages. Il en résulterait une hausse sensible de la base imposable liée non seulement aux impôts sur les sociétés, mais également à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales et aux impôts indirects. Dans ces conditions et à moyen terme, la diminution de 28 à 20% du taux d'imposition facial standard des sociétés au Royaume-Uni, telle que prévue dans le cadre de la *„road map"*, devrait s'autofinancer – c'est-à-dire assurer son propre financement – à raison de 45 à 60%. Le graphique suivant, élaboré

---

76 Ainsi, selon l'étude *Analyse of the dynamic effects of Corporation Tax reductions*, HM Treasury et HM Revenue & Customs (Royaume-Uni), 5 décembre 2013
(https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/263560/4069_CT_Dynamic_effects_paper_2013031_2_IW_v2.pdf),
pour chaque Livre Sterling de réduction d'impôt sur les sociétés, le salaire médian avant impôt tend à augmenter de l'ordre de 59 pence.

77 Voir *Analysis of the dynamic effects of Corporation Tax reductions*, op. cit.

78 Seul l'impact de l'abaissement des taux a été évalué. D'autres aspects de la réforme de l'imposition des sociétés au Royaume-Uni, par exemple la *„patent box"*, n'ont par contre pas été considérés.

au moyen du modèle d'équilibre général du Trésor britannique, permet de visualiser le déploiement dans le temps de la borne minimale de l'*„effet de retour"* estimé, soit les 45% précités du coût budgétaire initial. Il convient de mentionner que cette estimation de 45% ne prend pas en compte les effets positifs de la diminution de l'imposition des sociétés sur les investissements directs étrangers, il est intéressant de constater que la majeure partie de l'effet de retour est due non pas à l'impôt des sociétés lui-même (surface bleue claire), via l'augmentation des revenus imposable des entreprises, mais plutôt à l'impôt sur le revenu des ménages et aux cotisations sociales[79] (surface rose) et aux prélèvements indirects (partie bleue foncée à la faveur de la hausse induite de la consommation et des investissements des entreprises).

D'autres études, portant principalement sur le Royaume-Uni (également sur l'Irlande du Nord) et les Etats-Unis, mettent en évidence un taux d'autofinancement à moyen terme de la réduction du taux d'imposition des sociétés assez comparables, allant de 45% à quelque 90%.

Graphique 13: „Road map" britannique: composition et évolution au fil du temps de l'„effet de retour" en faveur des administrations publiques (en % du coût budgétaire initial de la baisse des taux d'imposition)

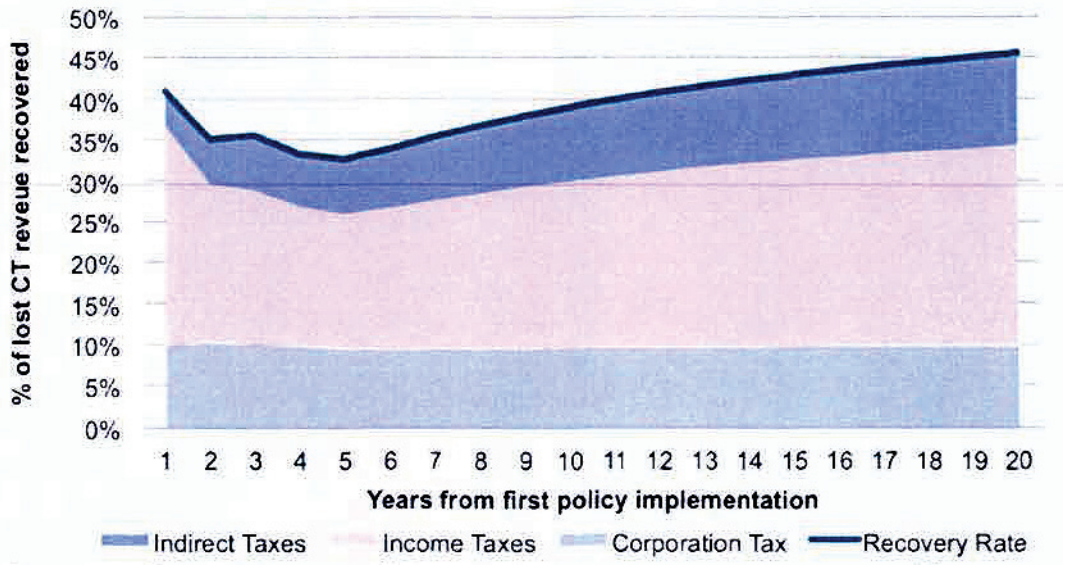

Source: Trésor britannique, étude „Business tax road map", publiée en mars 2016 (https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/509249/business_tax_road_map_final2.pdf).

Enfin, selon une étude portant sur 70 pays[80], la diminution de l'impôt des sociétés aurait une incidence significative et durable non seulement sur le niveau du PIB, mais aussi sur le rythme de croissance de ce dernier (impact dynamique et non seulement statique). Les estimations figurant dans cette étude suggèrent qu'une variation de 10 points de pourcentage du taux statutaire global d'imposition des sociétés s'accompagnerait *„toutes autres choses égales par ailleurs"* d'un mouvement en sens opposé de la croissance annuelle du PIB se situant entre 0,6 et 1,8%. L'impact cumulé sur le niveau du PIB d'une telle diminution de 10% du taux statutaire d'imposition serait donc de l'ordre de 6% après 10 années – si seule l'extrémité basse de la fourchette précitée était considérée (0,6%; scénario en conséquence assez prudent). Un tel scénario *„dynamique"* implique nécessairement qu'après un nombre donné d'années et sous ce scénario précis, l'allègement fiscal initial est intégralement financé, et qu'au-delà de cette période il génère des recettes additionnelles croissantes à la faveur de l'impact durable de cet allègement sur la croissance économique.

79 Cotisations à charge des employés et des employeurs.

80 Etude portant sur 70 pays, élaborée par Lee, Young et Gordon, Roger H. (2005), *„Tax structure and economic growth"*, Journal of Public Economics, Elsevier, vol. 89, pages 1027-1043.

Ces divers résultats ne surprennent guère à l'aune de l'extrait suivant d'une étude de l'OCDE[81]:

„Corporate income taxes are the most harmful for growth as they discourage the activities of firms that are most important for growth, investment in capital and productivity improvements".

Afin d'illustrer les implications de ces résultats certes quelque peu *„théoriques"*, la Chambre de Commerce a procédé à une simulation hypothétique et purement illustrative de la façon dont le premier pilier de la *„feuille de route"* fiscale pourrait être mise en oeuvre au Luxembourg, et ce en mettant en oeuvre une évolution vers un taux d'imposition global *„médian"* de 21% (hors *„effets BEPS"* cependant, ce qui laisse augurer une marge additionnelle de réduction dans le cadre du *„pilier 2"* ci-dessus, qui serait quant à lui budgétairement neutre par définition). Elle s'est pour ce faire basée sur les paramètres estimés notamment dans les études précitées. A titre de précaution, des paramètres et élasticités prudents ont été systématiquement retenus dans le cadre de cet exercice.

Tableau 3: Une „road map" à la luxembourgeoise: pilier 1
(donc hors „clause de rendez-vous BEPS"), à titre purement illustratif

Année	*Taux nominal*	*Taux pilier 1*	*Coût budgétaire brut cumulé (1)*	*Effet de retour cumulé*	*Coût budgétaire net cumulé*
	En %	*En %*	*Millions EUR*	*Millions EUR*	*Millions EUR*
			A	*B*	*A-B*
2016	29,22	29,22			
2017	26,01	26,01	0	0	0
2018	26,01	23,50	-220	0	-220
2019	26,01	22,00	-352	90	-262
2020	26,01	21,50	-396	131	-265
2021	26,01	21,00	-440	143	-296
2022	26,01	21,00	-440	156	-284
Long terme			-440	198	-242

Source: Calculs de la Chambre de Commerce à partir des études citées par ailleurs.

(1) Par rapport à la réforme fiscale, donc par rapport à un taux nominal de 26,01% et non de 29,22%. Evalué de manière purement statique et proportionnelle, sans même prendre en compte le mécanisme des arriérés d'impôts, et en valeurs de 2015.

De manière illustrative, les résultats du tableau ont été estimés sur la base de l'effet de retour et de son *„timing"* tels qu'estimés dans le cas du Royaume-Uni et figurant au graphique précédent. Il convient de rappeler que d'autres études suggèrent un retour budgétaire du même ordre de grandeur, voire même davantage, et ce pour une large gamme de pays.

Si ces ordres de grandeur et leur diffusion dans le temps devaient également prévaloir au Luxembourg, une *„road map"* à la luxembourgeoise coûterait, de manière nette et en euros de 2015, un maximum de l'ordre de 300 millions EUR en 2021 et nettement moins à moyen terme, le tout de manière assez graduelle de surcroît. Ce dispositif permettrait de converger vers un taux de 21 % – soit l'actuel taux médian au sein de l'UE et plus probablement vers un taux encore inférieur à la faveur de l'activation, immédiate et/ou future, de la *„clause de rendez-vous"* BEPS.

Le taux de retour budgétaire serait certes proportionnellement faible à très court terme, mais il monterait en puissance par la suite pour converger vers près de la moitié du coût initial du *„package"*. A long terme, la *„facture nette"* pour les administrations publiques se cantonnerait à moins de 250 millions EUR, et non à 440 millions comme le suggérerait une analyse purement statique. Un tel coût net serait équivalent à 0,5% du PIB. Par ailleurs, il a été calculé à partir du scénario *„bas"* du Trésor britannique, qui ignore notamment les retombées en termes d'investissements directs. Par ailleurs, il pourrait faire l'objet d'un partage entre l'Etat et les communes, via par exemple une modération concertée des taux de l'ICC consécutive à une revalorisation de la base de l'impôt foncier. Enfin, le toilettage de diverses dépenses fiscales permettrait d'assurer le financement de tout reliquat budgétaire éventuel.

81 Tax Policy Reform and Economic Growth, OCDE 2010, page 22.

Une autre dimension essentielle de la réforme de l'impôt des sociétés doit être **la simplification**. Du point de vue économique, la complexité du cadre fiscal, estimée sur la base de données comme le nombre de paiements et le temps requis pour respecter les obligations administratives fiscales, exerce un impact statistiquement très significatif sur les flux d'investissement direct étrangers[82].

Or, le taux global de l'impôt des sociétés repose au Luxembourg sur trois *„couches"*, à savoir l'IRC (actuellement de 21%), l'ICC et un impôt de solidarité canalisé vers le *„Fonds pour l'emploi"*, à l'instar de l'impôt équivalent à charge des ménages.

Un premier pas vers la simplification consisterait à supprimer l'impôt de solidarité, ou, à titre subsidiaire, à le fusionner l'IRC. Dans son avis sur le projet de budget 2016, la BCL a démontré sur la base de son modèle d'équilibre général qu'une telle suppression induirait certes un déchet fiscal à court terme, mais ce coût serait totalement neutralisé à moyen terme (*„effet de retour"*) grâce aux retombées économiques positives d'une telle suppression.

Un second pas vers la simplification de l'imposition des personnes morales consisterait à assurer une meilleure cohérence entre l'IRC et l'ICC, par exemple en homogénéisant la base imposable de ces deux prélèvements. Dans un stade ultime, les deux impôts pourraient même purement et simplement fusionner, avec à la clef un pourcentage de rétrocession aux communes, Une telle simplification radicale pourrait être introduite parallèlement à une réforme de l'impôt foncier, comme indiqué sous le point C.2.4.1. du présent avis.

Un troisième pas en direction de la simplification de la fiscalité des entreprises serait une suppression, à tout le moins, un allègement de l'IF, comme déjà évoqué.

Pistes en matière d'imposition des ménages

Les parties qui précèdent mettent en relief notamment la sélectivité sociale perfectible des dispositions du Projet en matière d'imposition des ménages, de même que de faibles avancées en la matière – la suppression de l'IEBT considérée à part. La Chambre de Commerce ne tient pas à formuler des propositions exagérément précises en la matière, d'autant que tous les éléments permettant de procéder à une évaluation socio-économique précise ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. Elle invite cependant instamment le Gouvernement à considérer les éléments de réflexion suivants:

- la charge fiscale n'est-elle pas, au Luxembourg, excessivement différenciée en fonction de la composition du ménage? C'est bien ce que suggère la comparaison internationale présentée sous le titre B.2.2. du présent avis, sur la base de données de l'OCDE,
- la fiscalité des ménages luxembourgeois ne dissuade-t-elle pas, au sein d'un couple, le travail conjoint des deux partenaires? Une approche globale, considérant non seulement le système fiscal mais également les prestations sociales, permettrait de vérifier l'existence de ce type de distorsions et, le cas échéant, d'y remédier. Le Projet ne comporte aucune avancée majeure de ce point de vue.

  Par ailleurs, la fiscalité des ménages qui découlerait du Projet demeure extrêmement complexe, car elle résulterait, comme actuellement, de la juxtaposition de multiples dispositifs fiscaux. La suppression de l'IEBT constitue certes une importante simplification à cet égard. Cependant, à un barème comportant de nombreux taux s'ajouterait l'impôt de solidarité *„Fonds pour l'emploi"* (égal à 7 ou 9% du taux de base), des crédits d'impôt désormais conditionnés au revenu, divers abattements ou encore la contribution dépendance qui, bien qu'elle soit une cotisation sociale, est perçue comme étant un impôt. Cet empilement a des effets négatifs au niveau du contribuable (lecture de la législation fiscale de plus en plus difficile) et au niveau des entreprises (gestion des salaires de plus en plus complexe). Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'idéal consisterait à fusionner tout ou partie de ces éléments, Un tel système de barème *„englobant"* permettrait de réaliser les mêmes avancées que dans la réforme fiscale en termes de distribution des revenus – voire même d'affirmer encore davantage ces avancées, tout en simplifiant radicalement le système fiscal, assurant dès lors une meilleure appropriation de ce système par les citoyens et en facilitant la gestion par les entreprises des fiches de salaires de leurs salariés – le tout en respectant une triple contrainte:

o le nouveau barème – qui devrait au minimum intégrer directement à l'impôt de base l'impôt de solidarité) devrait être simple, avec un nombre raisonnable de tranches;

82 Voir notamment Lawless, Martina „2009". *„Tax Complexity and Inward Investment"*, Research Technical Paper 5/RT/09, Central Bank of Ireland.

- o un tel barème plus *„englobant“* devrait être davantage ciblé vers les personnes disposant d'un revenu modeste;
- o le tout devrait être budgétairement neutre, le volet „personnes physiques“ de la réforme fiscale étant déjà fort onéreux,
  - la Chambre de Commerce insiste sur l'importance de cette simplification en particulier et de la fiscalité des personnes physique en général pour nombre d'entreprises gérées en nom personnel. Si l'impôt des personnes physique est souvent imputé exclusivement aux ménages, il affecte en réalité les entreprises de manière directe. Ces dernières sont d'ailleurs chargées de percevoir à la source cette importante recette fiscale de l'Etat,
  - le Projet renforce encore les dépenses fiscales en faveur de l'investissement immobilier – notamment en ce qui concerne l'épargne logement et la déduction des intérêts hypothécaires. Or, de nombreux économistes, de la Commission européenne notamment, insistent sur le fait que nombre d'aides de ce type sont susceptibles d'alimenter la demande de biens immobiliers, donc *in fine* les prix du logement – à rebours des objectifs des autorités et de l'intérêt bien compris des ménages les moins favorisés. Un inventaire complet des dépenses fiscales liées au logement, assorti d'une évaluation économique de ces derniers, s'imposerait dans une optique de parcimonie („faire mieux avec moins de dépenses fiscales“). Dans la même perspective, la réforme fiscale devrait être complétée par une meilleure exploitation du potentiel de l'impôt foncier,
  - le Projet comporte un élargissement de la déduction pour *„prévoyance-vieillesse“*, qui ne dépendrait plus de l'âge. Compte tenu des difficultés de financement prévisibles des systèmes luxembourgeois de pension, la Chambre de Commerce tient à saluer cette disposition, même si le montant de la déduction, à savoir 3.200 EUR, paraît encore relativement limité, ces plafonds ne permettant pas encore la constitution d'un vrai complément de pension. A titre d'illustration, un contrat d'assurance de prévoyance vieillesse d'une durée de 30 ans avec sortie à 60 ans, sur la base du maximum des primes possibles (certes avant réforme), donnerait actuellement lieu à une rente viagère mensuelle n'excédant pas 250 EUR bruts par mois, environ, et
  - la Chambre de Commerce s'étonne par ailleurs du fait que le second pilier de pension, à savoir les pensions complémentaires collectives constituées dans le cadre de l'entreprise, soit quant à lui complètement ignoré dans le Projet. Cet oubli est d'autant plus surprenant que le montant de la déduction fiscale pour contributions personnelles dans le cadre d'un système du 2eme pilier se limite actuellement à 1.200 EUR par an, contre 3.200 EUR pour l'abattement prévu dans le Projet en matière de prévoyance vieillesse.

La Chambre de Commerce considère qu'il s'imposerait:

- o d'augmenter le plafond de déduction des contributions personnelles dans le cadre du second pilier et d'introduire simultanément, en guise de mesure anti-abus, un plafond de déduction en fonction des contributions de l'employeur, et
- o d'autoriser la possibilité d'investir tout ou partie d'une rémunération variable dans le plan de pension, à concurrence d'un plafond annuel spécifique.

Par ailleurs, il serait important de préciser que le plafond de déduction peut être dépassé sans que le caractère déductible des 3.200 EUR soit remis en question.

Plus généralement, il conviendrait de rendre le second pilier plus intéressant pour des titulaires de salaires peu élevés. Le taux d'imposition des contributions de l'employeur est actuellement fixé forfaitairement à 20%, ce qui semble trop élevé pour de nombreux salariés dont le taux d'imposition moyen est inférieur à ce seuil des 20% et dissuade les employeurs de mettre en place des plans de pension pour l'ensemble de leur personnel. Ce taux d'imposition forfaitaire devrait être abaissé, à 15% à titre d'exemple.

Enfin, la Chambre de Commerce est d'avis que les opportunités offertes par le second pilier de pension devraient être étendues aux artisans, commerçants et indépendants. Une solution devrait également être trouvée pour les salariés dont l'employeur n'a pas contracté un régime du deuxième pilier.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Certaines mesures ne concernent pas directement les ressortissants de la Chambre de Commerce et elle ne les commentera donc pas ou peu. Quant aux autres mesures, elles seront traitées dans l'ordre des lois auxquelles elles se rapportent, sans préjudice de leur importance et dans la mesure où leur aspect plus technique et juridique n'aura pas été abordé sous les considérations générales. Pour ceux d'entre eux que la Chambre de Commerce jugera utile de commenter, les règlements grand-ducaux seront alors avisés parallèlement à la disposition de la loi sur laquelle ils se fondent.

1. Concernant les modifications apportées à la LIR

Imposition individuelle ou collective – article 1er, 1° et 2° du Projet (art. 3bis et 3ter LIR)

S'agissant de l'article 3bis LIR, il comprend désormais trois régimes d'imposition possibles des partenaires (individuelle en classe 1, individuelle en classe 1 avec réaffectation des revenus et collective classique en classe 2). Loin de répondre à un objectif de simplification, la Chambre de Commerce doit reconnaître que cette complexification du système est en partie nécessaire pour mieux répondre à un autre objectif, celui de l'équité.

La Chambre de Commerce note cependant une certaine incohérence entre les alinéas (1) et (5). En effet, pour renoncer à l'imposition collective au profit d'une imposition individuelle, les contribuables se voient attribuer un délai, soit le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, alors que pour obtenir l'imposition collective classique, qui doit également se faire sur demande, aucun délai n'est précisé.

Concernant l'article 3ter LIR, sur la forme, la Chambre de Commerce estime qu'il aurait été plus logique de l'insérer à la suite de l'article 3 LIR afin d'éviter de passer des conjoints (article 3 LIR) aux partenaires (article 3bis LIR) pour revenir aux conjoints (article 3ter nouveau LIR). Cette solution permettrait également de se calquer sur la structure de l'article 3bis qui renferme la dérogation au principe de l'imposition collective dans la même disposition que celle qui instaure ce principe.

Sur le fond, une certaine complexité ressort ici aussi. En lieu et place des plafonds de déduction divisés, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il n'aurait pas été plus opportun d'attribuer la déduction des dépenses au titulaire du contrat d'assurance et/ou d'épargne logement et de ne diviser en parts égales qu'en cas de double titularité. Par ailleurs, l'article est muet sur la prise en compte des enfants comme charge normale selon l'article 127 LIR. Enfin, bien que le commentaire des articles y fasse référence, il conviendrait idéalement de préciser le sort des revenus communs dans les articles du Projet lui-même.

Amortissement différé – article 1er, 3° du Projet (art. 32 LIR)

La principale modification en matière d'amortissement concerne l'introduction d'une option pour amortissements différés et les aménagements y relatifs en cas de constitution de réserve pour l'IF. Ce nouvel alinéa 1a de l'article 32 LIR introduit la possibilité pour le contribuable de retenir comme charge déductible une valeur inférieure ou égale au montant d'amortissement linéaire classique tel que prescrit à l'alinéa 1. Les montants d'amortissements éligibles et non déduits au titre de certains exercices sont reportables et utilisables au cours des exercices suivants, et ce jusqu'à la période de fin d'utilisation du bien, au cours de laquelle tous les amortissements restants sont à déduire intégralement de la base taxable. L'utilisation de cette méthode est soumise à une demande qui est à introduire avec la déclaration fiscale.

Pour la Chambre de Commerce, l'introduction de cette option d'amortissement différé est une mesure favorable qui s'inscrit dans une politique soutenant le climat d'investissement du secteur privé. En effet, elle offre au contribuable davantage de flexibilité dans la reconnaissance dans le temps de la déductibilité des amortissements et également une possibilité accrue d'utilisation des bonifications d'investissement qui peuvent sinon être en partie perdues. Cette mesure est notamment bénéfique pour les start-ups et les PMEs qui subissent communément des pertes pendant leur première phase d'investissement et d'activité.

D'autre part, le pilotage des charges d'amortissements contribuera à la création de base taxable à l'IRC pour les contribuables qui y souscriront, ce qui leur permettra de mieux gérer la nouvelle limi-

tation des pertes introduite par le Projet (renonciation temporaire à un amortissement afin d'utiliser un montant de perte sur le point d'expirer).

Par ailleurs, l'imposition à l'IRC ouvrira en principe aux contribuables concernés la possibilité de créer des réserves au titre de l'IF par application du paragraphe 8 de la loi modifiée de l'IF (voir également les commentaires spécifiques s'y rapportant)[83]. Avec un impact financier neutre, les sociétés concernées pourront donc remplacer leur IF par un montant équivalent d'IRC[84], ce qui n'est pas négligeable dans le contexte actuel considérant que l'IF n'est pas reconnu dans la plupart des Etats étrangers au niveau sociétaire (et en particulier n'ouvre droit à aucun crédit d'impôt) et ne sera pas non plus reportable dans le cadre post BEPS des *„country by country reporting"*. Pour un même montant de charge, il est donc tout à fait utile pour les sociétés luxembourgeoises de s'acquitter d'un impôt reconnu comme tel au niveau international et qui permet un niveau de comparaison équitable avec des sociétés étrangères en terme de niveau d'imposition.

Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que cette possibilité supplémentaire de report de l'IF sur l'IRC ne soit ouverte qu'aux contribuables disposant d'actifs dont ils peuvent piloter la durée fiscale d'amortissement. Il serait en effet judicieux d'ouvrir cette possibilité à l'ensemble des contribuables, notamment à ceux disposant de pertes fiscales reportées, par exemple en limitant l'utilisation de ces dernières au cours d'un exercice donné de sorte qu'une base IRC suffisante soit créée pour constituer des réserves pour l'IF. Un tel dispositif serait également neutre d'un point de vue budgétaire pour l'état et pourrait être introduit par une modification supplémentaire à l'article 114 LIR. Les différents dispositifs (amortissements différés versus utilisation limitée des pertes reportées) seraient en tout état de cause optionnels et devraient coexister en parallèle, afin de couvrir les différents cas de figure auxquels sont confrontés les contribuables, de telle manière qu'ils bénéficient dans leur majorité de possibilités équitables de flexibilité.

Enfin, la Chambre de Commerce note un effet négatif, sinon dissuasif, de cette disposition par rapport à l'ICC. En effet, l'augmentation du revenu taxable à l'IRC du fait d'amortissements différés sera automatiquement reprise pour les besoins ICC. La charge accrue d'IRC pourra dans la majorité des cas soit être neutralisée par l'utilisation de bonifications d'investissements, soit être utilisée pour réduire l'IF, ce qui assure une neutralité financière pour les contribuables au même titre que la neutralité budgétaire pour l'Etat. En revanche, la charge accrue d'ICC constituera une augmentation de charge nette. Il s'agira au mieux d'un effet différé dans le temps (les amortissements non déduits diminueront d'autant les bases taxables de futurs exercices). Dans ce cas, il engendrera néanmoins un désavantage de trésorerie immédiat, voire de surcoût net en cas de diminution future des taux d'imposition. Malheureusement, dans d'autres scénarios, en l'absence de mécanisme de *carry back* de pertes, l'ICC dû constituera une charge additionnelle nette si le contribuable réalise une perte sur la globalité de la période considérée.

Afin de limiter cet effet négatif, la Chambre de Commerce demande de modifier l'article 9 de la loi ICC, disposant que le nouvel alinéa 1a de la loi IRC ne trouve pas à s'appliquer dans ce cadre.

Transmission d'entreprise – article 1er, 4° du Projet (art. 39 LIR)

Comme elle a eu l'occasion de le souligner dans les considérations générales, la Chambre de Commerce salue la bonne volonté du Gouvernement de faciliter la transmission d'entreprise. Cependant, le Projet est trop timide sur ce point.

La problématique est la suivante. A des fins fiscales, un immeuble qui est utilisé par un chef d'entreprise pour ses activités professionnelles appartient à son patrimoine professionnel ou d'exploitation et non pas à son patrimoine privé. Si un chef d'entreprise ne cède que son fonds de commerce ou dans son ensemble l'exploitation, tout en gardant la propriété de l'immeuble d'exploitation, et de fait cesse son activité (par exemple activité commerciale visée à l'article 14 LIR), la plus-value latente relative à l'immeuble (différence entre la valeur d'exploitation et la valeur nette comptable) est découverte et sera imposée dans le chef du cédant, en principe en tant que bénéfice de cession/cessation puisque cet immeuble est, d'un point de vue fiscal, transféré du patrimoine d'exploitation vers le patrimoine privé.

---

83 Ces considérations sont formulées sans préjudice de ce que la Chambre de Commerce a déjà mis en exergue concernant l'IF.

84 Pour rappel, la réduction d'IF correspond à 1/5ème de la réserve constituée, sans pouvoir excéder la somme de l'IRC et de la contribution au Fonds pour l'emploi dus au titre de l'année d'imposition.

Ce cas pose problème du fait que l'ancien exploitant est souvent contraint de s'acquitter d'un impôt sur la plus-value, élevée à Luxembourg, alors que:

– soit il ne perçoit pas de revenu lors de la transmission (dans le cas d'une transmission du fonds de commerce à titre gratuit et cessation concomitante de l'activité par le transmetteur);
– soit il perçoit de la vente du fonds de commerce ou de l'exploitation (dans le cas d'une transmission du fonds de commerce à titre onéreux) un revenu qui est cependant insuffisant pour „compenser" l'impôt sur le revenu résultant de l'imposition de la plus-value sur l'immeuble réalisée lors du transfert de l'immeuble d'exploitation dans le patrimoine privé.

A noter également que dans les faits, aucune transaction financière liée à l'immeuble d'exploitation n'a eu lieu et aucun versement en numéraire n'a été encaissé par le cédant du fonds de commerce ou de l'exploitation dans ce genre de cas de figure en relation avec l'immeuble.

La problématique ne se pose pas en des termes fondamentalement différents lorsque la transmission d'entreprise concerne le transfert à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés de capitaux qui détiennent des immeubles d'exploitation. En effet, dans le cadre d'une transmission à titre gratuit de parts d'une collectivité, l'immobilier pose souvent problème, car la valeur de l'immeuble est souvent importante par rapport à la valorisation totale de la société dans la mesure où le cédant est souvent intéressé à transmettre seulement l'exploitation sans l'immobilier à ses héritiers. Dès lors, dans le cadre d'une transmission à titre gratuit (p. ex. donation simple, partage d'ascendant) de parts d'une société de capitaux, l'immobilier représente souvent un frein (si par exemple un héritier actif reçoit l'exploitation et les autres héritiers reçoivent en guise de soulte l'immobilier). Avant de pouvoir transférer les parts, il faut donc prélever l'immeuble. Or, le prélèvement ou le transfert de l'immobilier d'une société de capitaux par ou à l'actionnaire déclenche la réalisation de la plus-value attachée à l'immeuble transféré au niveau de la société (plus-value soumise à l'IRC et l'ICC), ainsi qu'éventuellement la mise en compte d'un dividende au niveau de l'actionnaire en application des règles de l'article 97 LIR et 154 LIR.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce avait proposé la réécriture de plusieurs articles. La seule modification de l'article 39 LIR telle que proposée dans le Projet est insuffisante, car les conditions permettant de retarder l'imposition des plus-values latentes au moment de la sortie du bien du patrimoine privé sont trop restrictives et ne permettent pas de couvrir la diversité des situations qui peuvent se présenter en pratique. En effet, le Projet prévoit notamment que pour profiter de ce recul dans le temps de l'imposition, le repreneur doit exercer les mêmes activités que celles cédées et dans les mêmes locaux. Or, il existe nombre de cas où l'activité est délocalisée par manque de place, vétusté, ou autres. A l'inverse, c'est parfois la localisation déterminante du bien qui pousse le nouvel exploitant à reprendre un fonds de commerce dont il souhaite néanmoins modifier les activités.

Dès lors, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait apporter les modifications aux dispositions suivantes:

• Nouvel article 59ter LIR:

„(1) Sur demande du contribuable, le transfert des immeubles d'exploitation dans le patrimoine privé de l'exploitant peut avoir lieu à la valeur comptable si l'entreprise commerciale ou au moins 95% des parts d'une société de personnes font l'objet d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit et que ladite entreprise continue d'être exploitée par le repreneur suite à la transmission de l'entreprise ou des parts d'une société de personnes.

(2) Les dispositions de l'aliéna 1er sont applicables par analogie au transfert d'immeubles d'exploitation faisant partie de l'actif net investi d'une société de capitaux au sens de l'article 159(1) A-1 LIR à l'actionnaire si au moins 95% des parts d'une société de capitaux font l'objet d'une transmission à titre gratuit en ligne directe[85] et que ladite société continue d'être exploitée par un ou plusieurs repreneurs personnes physiques suite à la transmission et qu'ils participent à titre prépondérant dans le fonctionnement et la gestion journalière de la société.

(3) Lorsque les immeubles d'exploitation transférés au repreneur ne font pas partie de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation soumise à l'impôt sur le revenu et que, dans cette hypothèse, les immeubles transférés ne sont pas évalués, au moment du transfert, à leur valeur

85 La Chambre de Commerce estime qu'il serait bon de s'attarder également sur les sort des époux.

d'exploitation, ces immeubles seront traités comme s'ils constituaient l'actif net d'une entreprise au sens de l'article 14, n° 1, sauf que les dispositions particulières suivantes sont à observer:

1. *Les revenus courants des immeubles déterminés d'après les dispositions concernant le bénéfice commercial sont imposables dans la catégorie de bénéfice commercial prévue au n° 1 de l'article 10;*
2. *Le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation totale ou partielle des immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15.*"

- Ajouter à l'article 97 LIR, alinéa 3 un point f) disposant:

  „[Ne constituent pas des revenus de capitaux mobiliers:] *f) les allocations d'immeubles au sens de l'article 59ter qui sont la contrepartie de la réduction du capital social constitué par les apports des associés et de la prime d'émission, la partie du capital social provenant de la capitalisation de réserves étant censée distribuée en premier lieu.*"

- Insérer à l'article 164 (3) LIR une phrase disposant que:

  „*Le transfert d'immeubles au sens de l'article 59ter n'est pas à considérer comme distribution cachée au sens du présent alinéa.*"

- Ajouter à l'article 37 de la loi du 7 août 1920 relatifs aux droits d'enregistrement que tout transfert d'immeubles visé à l'article 59ter de la L.I.R. n'est assujetti qu'au droit fixe d'enregistrement, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2008[86].
- Ajouter à l'article 68 de la loi du 22 frimaire An VII un nouveau point numéro 52° disposant:

  „*tout transfert d'immeuble visé à l'article 59ter*"

Devise fonctionnelle – article 1er, 50 du Projet (art. 54bis LIR)

La Chambre de Commerce salue cette mesure, qui vise à permettre à une entreprise dont le capital social est exprimé dans une devise autre que l'euro de neutraliser certains gains de change sur le capital lorsque la déclaration fiscale de l'entreprise en question est établie en euros.

Sur la formulation de l'article, la Chambre de Commerce suggère, à l'alinéa (1), de supprimer les termes „*monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale*", qui n'apportent rien à la bonne compréhension de la disposition.

Avantages en nature – article 1er, 80 du Projet (art. 104, al. 3 LIR et projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 LIR)

Cet article et les règlements grand-ducaux d'exécution qui l'accompagnent introduisent différentes modifications concernant divers avantages en nature tels les chèques-repas. D'autres sont fonction de l'empreinte carbone, ce que la Chambre de Commerce salue comme un des moyens de remplir les objectifs fixés à la COP21, bien que trop faible. A cet égard, la Chambre de Commerce note toutefois la formulation assez curieuse de l'alinéa 3 qui prévoit, s'agissant des règlements grand-ducaux, qu'ils *peuvent* tenir compte de critères écologiques. Elle se demande dès lors ce qu'il en est des autres critères qui ne sont pas expressément prévus dans le texte de loi.

S'agissant de l'avantage en nature lié aux voitures, la méthode de l'évaluation forfaitaire est modifiée. Or, les sociétés utilisent souvent cette méthode de l'impôt sur le revenu pour calculer le montant de TVA dû sur l'utilisation privée de biens de l'entreprise. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à savoir si l'AED entend revoir sa position et demander une autre méthode de calcul, également à la place de l'ancien forfait de 1,5% par mois de la valeur du véhicule.

Par ailleurs, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 LIR semble signifier que la mise à disposition uniquement pour les trajets domicile-lieu de

86 Loi du 19 décembre 2008 – portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement – portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement.

travail ne donne pas lieu à imposition. Or, il est clair, d'après le paragraphe suivant, qu'il est à considérer comme privé. Pour la Chambre de Commerce, il conviendrait de clarifier ce passage.

La Chambre de Commerce tient à souligner que l'article 5 de ce même règlement compliquera indéniablement le travail d'évaluation des employeurs, même si la logique de cette disposition est compréhensible. Elle ne participe en tout cas pas de la simplification administrative.

L'article 8, quant à lui, prévoit que l'avantage de la mise à disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté est à évaluer à zéro euro. Pour éviter toute ambiguïté, la Chambre de Commerce propose de couvrir également les cycles simples.

Enfin, l'article 9 du règlement grand-ducal prévoit son entrée en vigueur à partir de l'année d'imposition 2017, sauf pour les contrats de leasing non-échus à cette date et qui bénéficient alors d'une période transitoire. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas utile d'élargir la disposition transitoire à tous les véhicules en cours d'utilisation. En effet, il existe des situations où un certain nombre de voitures sont achetées par l'employeur pour être mises à la disposition des salariés sans qu'il y ait leasing.

Dépenses spéciales – article 1er, 9° et 10° du Projet (art. 109 et 111 LIR)

En fusionnant les plafonds pour déduction des intérêts débiteurs et des primes d'assurance, les auteurs ont certes doublé le plafond pour les intérêts débiteurs mais ont en contrepartie supprimé l'article 111 (5) LIR, ce qui revient à ne plus disposer d'un plafond unique à la fois pour les intérêts et les primes d'assurance, soit une perte potentielle de 336 EUR qui correspond au montant actuel de déduction des intérêts débiteurs, *de facto* supprimé.

Au-delà de cette suppression déguisée, la rédaction de cette disposition n'est pas des plus claires. En effet, la dernière phrase du nouveau point 1a tel qu'introduit par le Projet et consacrée à l'article 111bis LIR pourrait laisser penser que les versements sous un contrat d'assurance visé par le 111bis LIR sont déductibles dans cette catégorie mais que le plafond ne s'applique pas. La Chambre de Commerce propose donc de remplacer les termes *„le plafond ci-dessus"* par *„la présente disposition"*. Par ailleurs, on peut aussi s'interroger sur l'objectif de cette fusion qui semble vouloir utiliser un même incitant fiscal pour atteindre deux buts différents: l'endettement à des fins de consommation et la prévoyance personnelle à long terme.

Autre modification, celle visant à introduire un point 3a à l'article 111 LIR afin d'éviter les abus liés à l'utilisation du capital accumulé dans le cadre d'un plan-épargne logement (*Bausparvertrag*). Ainsi, aux voeux du Projet, dans les cas où le capital d'épargne-logement accumulé n'est pas utilisé pour les besoins personnels d'habitation, seraient exclues de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations futures faites par le contribuable concerné *„en vertu d'autres contrats d'épargne-logement"* pour les années d'imposition subséquentes. Pareille sanction paraît disproportionnée dans la mesure où elle semble devoir exclure de manière définitive et automatique du bénéfice de la déduction tout contribuable ayant utilisé le capital épargne-logement accumulé à des fins autres que ses besoins personnels d'habitation dans le cadre d'un contrat donné. Pareille situation ne relève pas nécessairement d'un abus mais peut s'expliquer par les aléas de l'existence où il convient de dégager de la trésorerie. Quant aux abus éventuels, pour autant que ceux-ci soient dûment établis, leur sanction doit, pour la Chambre de Commerce, être limitée aux effets du contrat en relation avec lequel l'abus se rapporte, sans affecter la capacité de déduction du contribuable concerné dans le cadre d'éventuels contrats futurs en relation avec lesquels aucun abus ne peut être rapporté.

Enfin, si les intérêts débiteurs sont davantage déductibles, il semblerait cohérent d'augmenter dans une proportion similaire les primes uniques d'assurance-décès destinées à garantir ces mêmes prêts immobiliers („assurance solde restant dû").

Limitation du report de pertes – article 1er, 12° du Projet (art. 114 LIR)

La principale modification en matière de pertes vise à soumettre leur report à une condition supplémentaire qui gêne particulièrement la Chambre de Commerce, à savoir la limitation de l'utilisation des pertes à celles subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que celles-ci n'aient pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure, elles n'aient pu être déduites en vertu de cet article ou compensées par les dispositions de l'article 52 LIR.

En plus d'une compétitivité moindre évoquée précédemment, un certain nombre de problématiques restent sans réponse, notamment le devenir des charges fiscalement déduites et reportables sur les plus-values de cession (les „rattrapages").

En effet, dans le cas d'une société luxembourgeoise qui acquerrait une participation dans une autre société pouvant bénéficier du régime mères et filiales prévu à l'article 166 LIR et du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 au cours de l'exercice 2017 pour un prix d'acquisition de 100 et enregistre une dépréciation de 20 lors de l'exercice 2018, si aucun dividende n'était versé par la filiale à sa mère au titre de la même année, cette dépréciation serait donc déductible mais soumise au rattrapage (i.e. taxation des plus-values ultérieures à due concurrence des charges ayant préalablement diminué la base imposable de la société en relation avec ladite participation) tel que prévu par le règlement grand-ducal précité. Cette règle de rattrapage sur les plus-values ultérieures est prévue afin de garantir une neutralité du régime mères-filiales. A la fin de l'exercice 2018, et en l'absence de tout autre revenu ou charge, la société luxembourgeoise aurait donc 20 de pertes fiscales reportées et des rattrapages pour un montant équivalent. Or, il est possible que cette dépréciation ne soit pas reprise lors des dix-sept années suivantes si celle-ci se justifie toujours économiquement. En cas de reprise de cette dépréciation (soit par le biais d'une extourne de la dépréciation soit à l'occasion de la cession de la participation avec la réalisation d'une plus-value) lors du dix-huitième exercice de détention ou d'un exercice ultérieur, le gain résultant de cette reprise pourrait être considéré comme pleinement imposable sur la base d'une lecture stricte du règlement grand-ducal précité.

Dans cet exemple, en cas de reprise ultérieure et au-delà de la période de dix-sept ans, la reprise serait donc, en théorie, imposable à hauteur des charges déduites fiscalement, sans imputation possible des pertes générées à l'occasion de la déduction de ces dites charges dans la mesure où celles-ci ne seraient plus disponibles en raison de la limitation de report préconisée par le Projet.

Pour la Chambre de Commerce, un tel effet va à l'encontre de l'esprit du règlement grand-ducal selon lequel une plus-value de cession de titres doit, sous certaines conditions, être exonérée d'imposition. En effet, comme démontré dans l'exemple ci-dessus, la neutralité initialement prévue de la règle de rattrapage est rompue par la limitation dans le temps du report des pertes ce qui correspond à un non-sens économique.

Afin de rester en ligne avec le règlement précité, en cas de maintien de la période de report de dix-sept années d'exploitation, il conviendrait donc de procéder à une modification du Projet afin (i) d'exclure de la limitation les pertes soumises à rattrapage liées à des participations qualifiantes ou à (ii) à tout le moins d'instaurer une élimination des rattrapages au fur et à mesure de la disparition des pertes fiscales reportées correspondantes et ce afin de conserver la neutralité fiscale du régime mères et filiales. Le formulaire 506 A devrait également être modifié afin de permettre un suivi des rattrapages année par année[87].

De manière similaire à la modification de l'article 32 LIR, le Projet pourrait également être l'occasion d'offrir une plus grande flexibilité aux contribuables dans l'utilisation des pertes fiscales reportées. La Chambre de Commerce recommande à cet égard d'introduire la possibilité pour le contribuable d'opter pour une compensation totale ou partielle des profits taxables d'une année donnée via l'utilisation d'une partie pertes fiscales reportées uniquement. Ceci permettrait au contribuable de constituer une base IRC suffisante pour réduire l'IF, pour autant que les remarques formulées sous le commentaire de cette disposition dans le présent article soient prises en compte.

S'agissant du troisième et dernier alinéa, il prévoit que les pertes fiscales enregistrées aux cours des exercices compris entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 ne sont pas affectées par la limitation dans le temps. Cette disposition couvre les pertes fiscales survenues dans le passé et permet de déterminer à partir de quel exercice les dispositions du nouvel article 114 LIR seraient applicables, à savoir l'exercice d'exploitation 2017. Cette disposition est importante et bienvenue dans la mesure où la sécurité juridique est conservée pour ce qui concerne les pertes fiscales reportées des exercices d'exploitation 2016 et antérieurs dans la mesure où aucun effet rétroactif n'est prévu dans le projet de loi. En cas de maintien de la limitation des pertes sur une période de dix-sept années, il conviendra donc de conserver cette disposition.

Exemptions – article 1er, 13° du Projet (art. 115 LIR)

Cette modification vise à exonérer d'impôt les pensions d'orphelin. La Chambre de Commerce comprend que la disposition vise toutes les pensions d'orphelin versées par le Centre Commun de la Sécurité Sociale et tout autre type de pension d'orphelin, par exemple, basé sur un revenu complémen-

87 Il est vraisemblable que le formulaire 500 devrait également être adapté pour permettre un suivi précis du report des pertes fiscales dans le temps. En effet, selon le formulaire 500, seules 10 années de report sont prévues.

taire de pension ou sur un contrat d'assurance décès individuel mais elle estime qu'il serait utile de le préciser.

Charges extraordinaires – article 1er, 18° du Projet (art. 127bis LIR)

L'article 1er, 18 du Projet prévoit que l'abattement pour charges extraordinaires en raison d'enfant est refusé *„lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune"*. La Chambre de Commerce aimerait que cette disposition soit clarifiée quant aux personnes devant partager l'habitation commune.

Abattements – article 1er, 20° et 21° du Projet (art. 129b et 129d LIR)

Le point 20° détermine les conditions d'octroi de l'abattement extra-professionnel. D'après la lecture de la disposition qu'en fait la Chambre de Commerce, elle comprend que les couples mariés bénéficieraient toujours d'un abattement de 4.500 EUR, soit deux fois 2.250 EUR, alors que les partenaires bénéficieraient de 4.500 EUR en cas d'imposition collective ou d'imposition individuelle avec réallocation mais ne bénéficieraient pas de deux fois 2.250 EUR en cas d'imposition individuelle simple. La Chambre de Commerce s'interroge sur cette différence de traitement.

S'agissant du point 21° qui prévoit un abattement pour mobilité durable, mesure largement insuffisante en termes d'incitant écologique, comme évoqué précédemment, la Chambre de Commerce note, concernant l'alinéa 2, que le texte ne prévoit pas, alors que c'est le cas pour les véhicules, que le cycle doit être acheté neuf. Seul le commentaire reprend cette condition qui devrait dès lors figurer directement dans le texte.

Bonification d'impôt pour investissement – article 1er, 260 du Projet (art. 152bis LIR)

Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire sous les considérations générales, la Chambre de Commerce salue l'augmentation de la bonification de 12 à 13 pourcent pour investissements complémentaires.

L'article 152bis, paragraphe 1er LIR est également modifié afin de mettre cette disposition en conformité avec le droit européen suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire *Tankreederei*[88].

Cependant, l'article 152bis LIR comporte une autre disposition susceptible de constituer une enfreinte au droit européen. En effet, en ce qui concerne les activités de leasing autres que celles de crédit-bail, l'article 152bis paragraphe 9 (phrases 2 et 3) prévoit que *„Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14. Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée."* Il est donc imposé, pour que le bailleur ait droit à la bonification d'impôt, que le preneur de leasing utilise le bien donné en leasing dans une entreprise commerciale qui de plus doit être imposable au Luxembourg.

S'il existe une logique indéniable au fait que bailleur (qui, par hypothèse, serait en position de bénéficier de la bonification pour investissement) soit pleinement imposable au Grand-Duché, l'exigence qu'il en soit de même pour le preneur de leasing paraît, elle, nettement moins justifiée tant juridiquement qu'économiquement. Enfin, la limitation posée au paragraphe 1 de l'article 152bis suivant laquelle le bien concerné devrait être opéré sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord EEE devrait en soi représenter une garantie suffisante contre l'existence de tout abus dans l'octroi du bénéfice de la bonification pour investissement dans le cadre d'opérations de crédit-bail sans qu'il soit nécessaire d'imposer une restriction additionnelle concernant les modalités d'utilisation de ce même bien par le preneur.

Considérant ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 152bis, paragraphe 9 LIR comme suit:

(9) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel („leasing"), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. ~~Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur, donneur de leasing n'aura droit aux bonifications~~

88 Tankreederei I SA contre Directeur de l'ACD, Affaire C-287/10.

~~*d'impôts qu'à la condition que le bien-faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur du leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.*~~

~~*Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché dans le chef de l'entreprise visée. De même, il*~~ *Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.*

Crédits d'impôt – article 1er, 27°, 28° et 29° du Projet (art. 152ter, 154ter, 154quater et 154quinquies LIR et projets de règlements grand-ducaux portant exécution de l'article 154quater et quinquies LIR)

Tout d'abord, en matière de crédit d'impôt pour indépendants, la Chambre de Commerce note la restriction de son bénéfice au seul conjoint aidant. Elle s'interroge quant à savoir si cette restriction est le résultat d'une confusion ou d'un oubli de la part des auteurs car il n'y a, d'après elle, pas de raison d'exclure les conjoints autre qu'aidants qui, à titre individuel, exercent une profession indépendante à côté et sans nécessairement être en lien avec l'activité indépendante du premier conjoint.

S'agissant du crédit d'impôt monoparental, La Chambre de Commerce relève, au premier alinéa de l'article 154ter LIR, que le crédit d'impôt étant indépendant du nombre d'enfants, il conviendrait de replacer *„de l'enfant"* par *„de l'enfant ou des enfants"*.

Concernant le crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154quater LIR, il est prévu, au paragraphe 2, alinéa 4, une disposition visant à limiter le cumul des différents crédits d'impôts. Cette disposition pourrait, dans certains cas, entraîner des situations où il n'y a pas d'imposition par voie d'assiette, par exemple, en présence d'un salaire et d'une pension dont le total n'atteindrait pas 36.000 EUR) mais où une régularisation devrait être faite via un décompte. Dans ces cas, la Chambre de Commerce estime que les auteurs du Projet devraient préciser s'il y aura lieu d'utiliser la procédure de décompte spécial.

Les mêmes remarques valent à l'égard de l'article 154quinquies LIR.

Imposition des non-résidents – article 1er, 31° et 32° du Projet (article 157bis et ter LIR)

La Chambre de Commerce a plusieurs remarques à émettre sur le régime modifié d'imposition des non-résidents.

Tout d'abord, l'application du taux effectif global est soumise à la condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue. La Chambre de Commerce s'interroge sur le sort pratique réservé aux couples dont seul un des conjoints travaille à Luxembourg.

Ensuite et plus fondamentalement, la Chambre de Commerce constate que deux lectures différentes peuvent être faites des dispositions de l'article 157bis alinéa 3 LIR et de l'article 157ter.

Suivant une première lecture, la demande pour l'application du taux effectif global ne serait pas soumise à la condition d'imposition d'au moins 90% des revenus au Luxembourg qui est prévue par l'article 157ter LIR.

L'article 157ter LIR, alinéa 1er dispose que *„les contribuables non-résidents*[89] *imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché* […]". Telle que rédigée, cette disposition semble signifier que les contribuables ayant demandé l'application du taux effectif mais ne remplissent pas la condition des 90 pourcent ne seraient pas imposables par voie d'assiette, ce qui semble contraire aux intentions des auteurs et est par ailleurs en contradiction avec le second alinéa du paragraphe 3 de l'article 157bis LIR. La Chambre de Commerce recommande donc en conséquence de préciser le texte de la façon suivante:

„(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient

89 Le texte du Projet ne prévoit pas de tiret entre „non" et „résident". Il s'agit d'une erreur qui se reproduit à plusieurs endroits du Projet et de la LIR.

imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. ***Il en va de même des contribuables non-résidents tombant sous l'alinéa 3 de l'article 157bis.*** *Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable".*

Suivant une seconde lecture, la demande pour l'application du taux effectif global serait soumise à la condition d'imposition d'au moins 90 pourcent des revenus du ménage au Luxembourg telle qu'elle est prévue par l'article 157ter LIR. Si telle était l'intention du législateur, la rédaction de l'article 157bis alinéa 3 LIR devrait être revue afin de clarifier ce point. La Chambre de Commerce note que cette lecture aurait des conséquences négatives sur l'imposition des contribuables mariés non-résidents qui seraient salariés au Luxembourg et qui ne rempliraient pas cette condition. Tel pourrait être le cas notamment pour le bénéfice de l'abattement extraprofessionnel de 4.500 euros prévu par l'article 129b LIR. A l'heure actuelle, les frontaliers mariés exerçant tous deux une activité salariée au Luxembourg sont imposables collectivement en classe 2 dès lors qu'ils sont imposables au Luxembourg du chef de plus de 50 pourcent des revenus professionnels de leur ménage. Au voeu de l'article 129b LIR, ils bénéficient alors de l'abattement extraprofessionnel (qui est accordé du fait de l'imposition collective).

Suivant le texte du Projet, les mêmes frontaliers mariés qui exercent tous deux une activité salariée au Luxembourg mais dont les revenus de source luxembourgeoise représentent moins de 90 pourcent des revenus totaux du ménage (professionnels et non professionnels) seraient imposables en classe d'impôt 1 et ne seraient pas imposables collectivement. Ils ne pourraient donc pas bénéficier de l'abattement extraprofessionnel de 4.500 euros. Cet impact toucherait les frontaliers imposables au Luxembourg du chef de 100 pourcent de leurs revenus salariés mais percevant par ailleurs d'autres revenus représentant au moins 10 pourcent de leurs revenus totaux. Il toucherait également les frontaliers n'ayant aucun autre revenu que leurs salaires luxembourgeois mais qui seraient partiellement imposables dans leur pays de résidence parce qu'ils exerceraient une partie (même minime) de leur activité hors du Luxembourg.

A titre d'illustration, un frontalier résident en Allemagne qui serait envoyé en déplacement professionnel hors du Luxembourg durant 25 jours au cours d'une année serait imposable en Allemagne au titre de ces 25 jours. Comme il ne remplirait pas la condition des 90 pourcent prévue par l'article 157ter LIR (eu égard à une durée contractuelle de travail de 20 jours par an environ), il serait donc imposable en classe d'impôt 1 (alors qu'actuellement il bénéficie de la classe d'impôt 2). Si les deux conjoints étaient dans une telle situation, aucun d'eux ne remplirait la condition des 90 pourcent et tous les deux seraient imposables en classe 1. Le bénéfice de l'abattement extraprofessionnel ne serait pas accordé (alors qu'actuellement ils sont imposables collectivement en classe 2 avec abattement extraprofessionnel).

Par ailleurs, du fait de la refonte du paragraphe 3 de l'article 157bis LIR, la Chambre de Commerce est d'avis que le paragraphe 8 du même article n'a plus lieu d'être et demande sa suppression.

Enfin, concernant l'article 157ter LIR, la Chambre de Commerce demande à ce que la référence légale des dispositions prévoyant l'imposition individuelle soit précisée.

Taux d'imposition de l'IRC – article 2, 2° du Projet (art. 174 LIR)

Dans le cadre du commentaire de cet article qui porte sur la diminution du taux d'IRC, la Chambre de Commerce ne reviendra pas sur l'insuffisance de la baisse dans un contexte de concurrence et face aux évolutions internationales et européennes déjà largement chiffrables.

Le Projet prévoit également un abaissement du taux d'imposition minimal, qui est ramené de 20% à 15% dès l'année d'imposition 2017. En même temps, le montant au-delà duquel le taux normal s'applique est porté à partir de l'année d'imposition 2017 de 15.000 EUR à 30.000 EUR, soit au double du montant actuel.

Dans son principe, la Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure. Toutefois, le texte de l'article 174 LIR tel qui est actuellement libellé dans le Projet devrait être modifié comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

– *15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros;*

– *3,750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.0001 euros et 30.001 euros*
– *18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros.“*

2. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'IF

La Chambre de Commerce souhaite, sans préjudice des considérations formulées par ailleurs au sujet de l'IF et notamment sous le titre B.4.3., s'attarder sur les effets de l'introduction de la nouvelle mesure d'amortissement différé de l'article 32 LIR. La limitation d'imputation d'IF équivaudra au montant d'IRC (majoré des contributions applicables) après d'éventuelles imputations. Cette limitation est compréhensible dans le cadre d'une volonté de neutralité budgétaire pour l'Etat. Elle réduit cependant considérablement l'intérêt de l'option d'amortissement différé pour les contribuables bénéficiant de bonifications d'investissements. Ils ne pourront en effet imputer leur charge d'IF que de façon restreinte, or comme détaillé aux commentaires concernant l'article 32 modifié, l'IF n'entre pas en ligne de compte dans les standards étrangers et internationaux au niveau sociétaire. A ce titre, les sociétés fortement capitalisées et réalisant des investissements importants seront désavantagées car elles ne pourront pas reporter leur charge IF sur un impôt sur le revenu davantage valorisé.

3. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Comme elle avait déjà eu l'occasion de le faire l'année dernière à l'occasion du commentaire du projet de loi n° 6847 précité, la Chambre de Commerce salue la prolongation du bénéfice de la bonification d'impôt en cas d'embauche de chômeurs.

4. Concernant les modifications apportées à l'AO

Dépôt électronique – article 7, 4° du Projet (para. 168 AO)

La possibilité de procéder au dépôt électronique des déclarations d'impôt mérite certainement d'être soutenue et encouragée.

Sur base du texte actuel du Projet, cette disposition sera applicable *„à partir de l'année d'imposition 2017“*. La Chambre de Commerce demande à ce que les modalités d'application de cette règle soient précisées afin d'indiquer si elle concerne d'ores et déjà les déclarations concernant l'exercice 2016, qui devraient être déposées par voie électronique dès 2017, ou bien si elle ne concerne que les déclarations pour l'exercice 2017 qui devraient alors déposées par voie électronique en 2018.

Compte tenu des problématiques techniques pouvant exister quant au dépôt des déclarations par voie électronique (et notamment la nécessité de s'assurer que le système de signature électronique permettra d'effectuer un tel dépôt par un prestataire de services au nom et pour le compte du contribuable, en tant que tiers déclarant), il serait prudent de s'assurer que les premiers dépôts électroniques des déclarations seront obligatoires uniquement pour les déclarations de l'exercice 2017 (à déposer en 2018).

Outre les problématiques techniques ci-avant mentionnées, la Chambre de Commerce note qu'un dépôt électronique obligatoire à effectuer à compter de 2018 revêt toute son importance dans le contexte d'une augmentation de plus de 2.000% de l'astreinte pour dépôt tardif des déclarations fiscales, ce qu'elle déplore (cf. ci-après).

Astreinte – article 7, 5° du Projet (para. 202, alinéa 2 AO)

La Chambre de Commerce peut reconnaître que, dans certains cas, le montant actuel de l'astreinte, qui ne peut pas dépasser 1.239,47 EUR, pour dépôt tardif de la déclaration fiscale, n'a pas un caractère dissuasif (ni répétitif). En revanche, le nouveau montant proposé de 25.000 EUR et le fait que ce montant puisse être prononcé régulièrement (avec un intervalle minimum de 3 mois) devraient inciter les contribuables à déposer leurs déclarations fiscales dans les délais requis.

Toutefois avec une augmentation nominale de plus de 2.000% et un caractère répétitif, la Chambre de Commerce estime que les conditions d'application de cette sanction ne devraient plus être discré-

tionnaires. Elles devraient au contraire être davantage précisées afin de garantir la sécurité juridique ainsi que la lisibilité et la prévisibilité du dispositif et d'éviter de possibles appréciations différentes selon les bureaux d'imposition. Pourtant, le Projet ne modifie pas la procédure sur ce point alors que le contribuable devrait toujours être informé de la mise en oeuvre de l'astreinte et devrait avoir un délai raisonnable pour déposer sa déclaration fiscale[90]. En outre, comme mentionné dans le commentaire des articles du Projet[91], *„dans la mesure où la décision portant prononcé des astreintes administratives constitue une décision discrétionnaire, il y a lieu de faire application du paragraphe 2 de la loi d'adaptation fiscale qui doit reposer sur des critères d'équité et d'opportunité („Billigkeit und Zweckmässigkeit")"*.

A titre illustratif, il pourrait être précisé à partir de quand l'administration fiscale pourrait mettre en oeuvre cette sanction et comment elle pourrait la mettre en oeuvre. A l'instar de ce qui a été récemment publié en matière de frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux auprès du Registre de Commerce et des Sociétés[92], un barème progressif pourrait être envisagé (par exemple, x mois de retard = x astreinte, y mois de retard = y astreinte).

La Chambre de Commerce profite de la réforme pour attirer l'attention sur une problématique récurrente touchant ses ressortissants. à savoir, la différence de délai de dépôt des déclarations fiscales et le dépôt des comptes.

Alors que, selon la loi fiscale, i.e. le paragraphe 167, alinéa 3 AO (qui mériterait d'ailleurs d'être traduit en français, comme toute la loi) la déclaration fiscale est à déposer pour le 31 mai de l'année qui suit la clôture des comptes, l'article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit que les organes de gestion des sociétés ont l'obligation de convoquer une assemblée générale chaque année, et ce, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice afin, notamment, d'approuver les comptes. Il est donc aisé de constater que les sociétés qui souhaitent se conformer à l'obligation légale de soumettre la déclaration fiscale à temps risquent de le faire sur base de comptes non encore approuvés par l'assemblée générale. Ce faisant, des déclarations rectificatives peuvent potentiellement être nécessaires, ce qui augmente la charge de travail, tant pour les contribuables que pour ACD.

Comme d'autres pays l'ont fait, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait aligner ces deux obligations, en fixant la date légale du dépôt des déclarations fiscale après les six mois suivant la clôture de l'exercice, avec encore un ou deux mois complémentaires pour la préparation et le dépôt de la déclaration (en ce inclus la déclaration de l'IF, sous réserve de ce qui a pu être observé au sujet de l'IF précédemment).

Blanchiment – article 7, 5° du Projet (para. 396 et suivants AO)

Les modifications proposées aux paragraphes 396 et suivants AO, lesquelles vont de pair avec l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions pénales fiscales, visent à mettre le droit pénal fiscal luxembourgeois en conformité avec le droit européen et les normes internationales définies au niveau du Groupe d'action financière (GAFl). Dans ce contexte, les modifications proposées appellent les commentaires suivants:

Tout d'abord, il conviendra, dans la perspective des obligations de déclaration de soupçon incombant aux professionnels soumis à la loi modifiée du 12 décembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de préciser les indices de blanchiment constitutifs de soupçon en relation avec les infractions pénales fiscales résultant de l'AO sur base d'éléments d'appréciation adéquats. En particulier, sans avoir pour autant à qualifier les faits, il sera assurément délicat pour les professionnels concernés de différencier entre les faits qualifiables de fraude fiscale simple, ne relevant pas des obligations de déclaration, de ceux qualifiables de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Des éléments d'appréciation adéquats restent encore à définir par les autorités compétentes.

---

90 Il résulte du § 202-6 AO qu'*„avant qu'un moyen de contrainte ne soit fixé, le contribuable dort être sommé d'exécuter l'acte exigé de lui, sous la menace du moyen de contrainte et avec stipulation d'un délai raisonnable. La sommation et la menace doivent se faire par écrit sauf si un danger est imminent"*.

91 P. 81 du document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7020 publié le 10 août 2016 sur le site de la Chambre des Députés.

92 https://www.rcsl.lu/mjrcs/jsp/webapp/static/mjrcs/fr/mjrcs/tarifs.html?FROM_MENU= true&time=1471354957440&pageTitle=menu.item.geninfoprices&currentMenuLabel=menu.item.geninfoprices

Au-delà de ces considérations d'ordre général, les modifications prévues par le Projet se limitent, ici encore, à l'intégration de phrases en français dans un texte en langue allemande datant de 1931, ce qui n'en permet pas une lecture aisée, ni une bonne compréhension de dispositions de nature pénale, et donc *in fine* source possible d'insécurité juridique. Ainsi, la Chambre de Commerce relève que l'alinéa 1 (non modifié) du paragraphe 396 AO renvoie au concept de „*Steuerhinterziehung*", alors que le nouveau texte de l'alinéa 5 parle de „fraude", l'exposé des motifs y ajoutant le terme „simple" tandis que la jurisprudence évoque la fraude fiscale „intentionnelle". Par ailleurs, outre les trois infractions prévues au paragraphe 396, l'AO prévoit en son paragraphe 402 une autre infraction fiscale (de nature administrative) – *„Steuergefährdung"* – reprise dans l'exposé des motifs par le terme fraude fiscale „involontaire". Le Projet introduit également dans la partie de l'AO relative aux obligations du contribuable une sanction au paragraphe 166, alinéa 3, en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou de non-déclaration sans préciser s'il s'agit ou non d'une infraction supplémentaire par rapport à celles précédemment évoquées.

Ces imprécisions ne sont pas sans conséquence, alors qu'un texte clair et cohérent pour la définition des infractions, des critères permettant de déterminer le champ de chaque infraction et la sanction rattachée à chacune d'elles sont autant de prérequis indispensables en matière pénale. A ce titre, il est loisible de se référer à la remarque liminaire à la partie 3 de l'AO qui indique que cette partie *„ne relève pas du droit fiscal, mais constitue un droit pénal spécial"*. Ainsi, *„de même qu'elle ne peut être interprétée à l'aide des principes et méthodes du droit fiscal, de même elle ne saurait être annexée à la procédure d'imposition comme un ensemble de sanctions administratives. Ces dispositions ne sont pas autonomes, mais doivent expressément être rapportées au contexte du droit pénal général et de la procédure pénale de droit commun"*.

Les considérations qui précèdent militent, du point de vue de la Chambre de Commerce, en faveur d'une traduction française intégrale, à droit constant, des paragraphes 396 et suivants de l'AO.

Enfin, à l'alinéa 5 du paragraphe 396 AO, la Chambre de Commerce note que le seuil de 200.000 euros figurant parmi les modifications proposées semble se rapporter erronément au *„montant de l'impôt annuel effectivement dû"*. Une application littérale de ces dispositions signifierait que des contribuables dont la charge d'impôt serait supérieure à 200.000 euros seraient passibles de fraude fiscale aggravée dès le premier euro d'impôt éludé. Pareille différence de traitement avec les contribuables dont la charge d'impôt serait inférieure à ce seuil nous paraît difficilement justifiable et semble s'inscrire en porte-à-faux avec la logique du Projet de Loi. Aussi, la disposition en question devrait-telle se rapporter aux seules situations où le montant d'impôt annuel ***éludé*** (et non *„effectivement dû"*) est supérieur à 200.000 euros.

5. Concernant les modifications apportées à la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

La Chambre de Commerce salue la suppression l'IEBT. Cette disposition bienvenue contribue à la fois à atténuer le *„coin fiscal"* non négligeable qui pèse sur les coûts de la main-d'oeuvre au Luxembourg (voir à ce sujet le titre B.2.2.1. du présent avis) et à simplifier tant la fiscalité des ménages que la gestion, par les entreprises, des rémunérations de leur personnel. L'IEBT était en effet source de complications pour ces dernières et en particulier pour les plus petites d'entre elles, en raison notamment des difficultés inhérentes au calcul de l'abattement correspondant[93].

Cette suppression de l'IEBT met par ailleurs fin aux incertitudes entourant la période d'application de l'impôt de rééquilibrage budgétaire temporaire et elle est pleinement conforme à la nature *„temporaire"* de ce prélèvement, reconnue notamment dans l'accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB noué à l'issue des discussions du 28 novembre 2014, en vertu duquel *„le Gouvernement introduira (en attendant la réforme fiscale) un „impôt d'équilibrage budgétaire temporaire" d'un taux de 0,5% applicable â tous les contribuables résidents et non-résidents"*.

93 Abattement égal aux trois-quarts du salaire social minimum, avec techniques de proratisation en cas de temps partiel.

6. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Comme mentionné supra, la Chambre de Commerce regrette l'atteinte au principe de stabilité fiscale que représente le brusque doublement de la retenue à la source libératoire sur certains revenus d'intérêt de résidents.

7. Concernant les modifications apportées à la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises […]

L'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 organise jusqu'à présent l'échange d'informations entre autorités administratives et des autorités administratives vers les autorités judiciaires. Or, le texte proposé par le Projet introduit une nouveauté, à savoir la transmission d'informations des autorités judiciaires vers les autorités administratives, ce qui semble poser un certain nombre de problèmes tenant aux principes généraux du droit.

Tout d'abord, il est admis depuis longtemps en droit luxembourgeois que les autorités administratives communiquent spontanément des informations aux autorités judiciaires en vue d'assurer la bonne administration de la justice dans l'intérêt général. Depuis 2008, ceci est également chose faite en matière fiscale, les autorités judiciaires pouvant depuis lors utiliser des informations communiquées par l'administration fiscale en vue de la poursuite et de la sanction de crimes et de délits. Cependant, la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si une dérogation au principe de séparation des pouvoirs doit être admise pour permettre la transmission par les autorités judiciaires à l'administration fiscale de *„toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts"*, d'autant plus qu'aucune limitation n'est prévue, de sorte qu'il est également permis douter du respect du principe de spécialité.

S'agissant du principe de spécialité en matière judiciaire, celui-ci a été introduit dans de nombreuses conventions internationales telle la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 en son article 12. De même, l'article 13 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale a repris cette règle. Suivant le principe de spécialité, les renseignements obtenus dans le cadre de l'entraide doivent être utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pour lesquelles l'entraide est accordée. L'Etat requérant ne peut les utiliser ni aux fins d'investigations, ni comme moyen de preuve dans une autre procédure pénale ou administrative. Ce même principe trouve son application en matière de protection des données personnelles, la loi du 2 août 2002 précisant que les données qui sont collectées pour des finalités déterminées ne peuvent pas être traitées ultérieurement de façon incompatible avec ces finalités. Il nous semble que, afin de respecter les droits des justiciables, la portée de cette obligation devrait être précisée. En effet, si *„toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts"* devait désormais être transmise aux autorités fiscales, ceci signifierait que toute information, y compris des informations découvertes fortuitement à l'occasion d'une enquête judiciaire seraient susceptibles d'être communiquées ultérieurement. Or, la Chambre de Commerce estime que cette possibilité de communiquer de telles informations pourrait aller à l'encontre du principe général[94] selon lequel le juge d'instruction est saisi *in rem* et non *in personam*, c'est-à-dire qu'il est saisi sur tous les faits et sur les seuls faits indiqués dans le réquisitoire introductif. Ainsi, prévoir une disposition permettant de transmettre *„toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement de l'impôt"* aurait pour conséquence d'encourager une instruction *in personam*.

Enfin, en matière de respect des droits de la défense, l'article 8, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle dispose que *„sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète"*. Au vu de l'importance

94 Ce principe est attesté par une jurisprudence constante en France, notamment Cass. Crim. 24 novembre 1998.

à accorder au respect des droits de la défense, il est permis de s'interroger si une telle disposition dérogeant au secret de l'instruction peut être acceptable dans un Etat de droit.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce estime que, dans le respect des droits de la défense, la disposition susvisée devrait, à défaut d'être supprimée, être circonscrite quant à ses circonstances d'application et que des limitations quant aux informations communiquées devraient être introduites.

8. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ou „LTVA")

Aggravation de la responsabilité des administrateurs – article 12, 1° du Projet (art. 67-1 à 3 LTVA)

Les mesures qui seraient introduites aux articles 67-1 à 3 LTVA visent à élargir la responsabilité des dirigeants au regard du respect des obligations légales en matière de TVA pour les personnes dont ils assurent la gestion par l'introduction d'une responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants quant au paiement de la TVA. La mesure a pour objectif d'améliorer les outils dont dispose le trésor afin de recouvrer l'impôt.

Il doit être noté que, bien que cette disposition soit nouvelle au Luxembourg en matière de TVA, une telle disposition y existe déjà en matière d'impôt sur les sociétés et dans certains Etats membres voisins en matière de TVA.

Néanmoins, la responsabilité personnelle du gérant semble *a priori* automatiquement engagée dès lors qu'une infraction à la loi TVA a été commise, même en l'absence d'une faute de gestion de sa part[95]. Le conditionnement de l'engagement de la responsabilité du gérant à la réalisation d'une faute de gestion est pourtant indispensable (comme c'est d'ailleurs le cas en France, en Belgique, ou en Allemagne par exemple[96]), *a minima* au travers d'une présomption réfragable[97]. En l'absence de cette mesure, un administrateur n'ayant commis aucune faute ne doit pas pouvoir se voir tenu personnellement responsable de la dette fiscale de la société dont il a la gestion. Les administrateurs ne doivent être responsables que de leurs fautes avec toutes les conditions qui s'appliquent à l'appréciation de cette responsabilité, y compris le principe de l'appréciation *a priori*, donc la prise en compte des

---

95 On pourra utilement se référer, en ce qui concerne le droit luxembourgeois, aux développements relatifs au principe de l'exigence de l'élément moral dans *Droit Pénal Général Luxembourgeois, Dean SPIELMANN et Alphonse SPIELMANN, Bruylant, 2ème édition, 2004. p. 323*. Voir aussi le jugement suivant du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 avril 1984: *„En droit pénal général, l'élément moral consiste dans l'intention d'enfreindre sciemment et librement la loi pénale. La loi peut requérir expressément cet élément en employant des termes comme: „sciemment, à dessein, intentionnellement …". Ces expressions sont cependant surabondantes, car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général."* (Trib. Arr. Luxembourg, 10 avril 1984, n° 724/84 VII, pas., XXVII, (Somm.). 90. n° 6.)

96 **Belgique** (article 93undeciesE du Code de la TVA): en cas de non-paiement par une société, association ou fondation de la TVA, les dirigeants sont solidairement responsables du manquement constaté. La responsabilité personnelle du dirigeant n'est cependant pas automatique. Sa mise en oeuvre suppose en effet la preuve par l'administration d'une faute commise par le dirigeant dans la gestion de la société ou de la personne morale au sens de l'article 1382 du Code civil et que le non-paiement de la TVA trouve sa cause dans cette faute. La loi considère certes une série de cas comme présumés *a priori* fautifs comme l'absence répétée de paiement de l'impôt. II s'agit néanmoins d'une présomption refrégable de sorte que le dirigeant peut prouver que l'absence répétée du non-paiement trouve sa cause dans d'autres motifs qu'une faute de gestion.

France (article L.267 du Livre des procédures fiscales) toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une société, d'une personne morale ou d'un groupement peut, si elle n'est pas déjà tenue au paiement des dettes sociales en vertu d'une autre disposition, être déclarée, par le président du Tribunal de Grande Instance, solidairement responsable du paiement des impositions et pénalités dues par la société, le groupement ou la personne morale lorsqu'elle est responsable de manoeuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement de ces impositions et pénalités. L'administration doit engager cette action en justice dans des délais satisfaisants, délais appréciés souverainement par décision motivée des juges du fond.

Allemagne (§ 69 *Abgabenordnung*) *Haftung der Vertreter – Die in den §§ 34 und 35 bezeichneten Personen haften, soweit Ansprüche aus dem Steuerschuldverhältnis (§ 37 inforge vorsätzicher oder grob fahrlässiger Verletzung der ihnen auferlegten Pflichten nicht oder nicht rechtzeitig festgesetzt oder erfüllt oder soweit infolgedessen Steuervergütungen oder Steuererstattungen ohne rechtlichen Grund gezahlt werden. Die Haftung umfasst auch die infolge der Pflichtverletzung zu zahlenden Säumniszuschläge.*

97 Il a ainsi été rappelé par les juridictions administratives que le § 109 AO n'instaure pas un principe de responsabilité de plein droit, mais une responsabilité pour faute qu'il échet d'établir. Un manquement à une obligation fiscale découlant du § 103 AO dans le chef d'un gèrent de société n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité personnelle et pour voir émettre à son encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant posé a cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive – *„schuldhafte Verletzung"* – des obligations du représentant de la société envers le fisc.

conditions qui ont existé au moment où la faute alléguée aurait été commise, et de l'appréciation marginale, donc de l'appréciation des diverses alternatives et de la marge d'erreur devant être reconnue aux administrateurs. Ici on entend les rendre responsables pour la justesse de déclarations qui sont préparées par autrui et en relation avec lesquelles les administrateurs n'ont pas nécessairement toutes les compétences fiscales pour en apprécier la justesse, raison pour laquelle d'ailleurs la préparation de celles-ci est, dans la grande majorité des cas, précisément confiée à des tiers, professionnels en la matière.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce demande d'abroger, à tout le moins, de moderniser les textes de l'AO sur ce point. A noter qu'en Allemagne, par exemple, ces mêmes textes ont été modifiés pour les rendre compatibles avec les exigences légales au sens large.

Dans le même contexte, il est encore prévu la mise en place de la „décision en appel de garantie" qui permet au directeur de l'administration TVA luxembourgeoise de recouvrer la taxe due dans le chef des assujettis auprès des dirigeants, ayants droit, liquidateurs et curateurs, même dans le cas où les assujettis seraient solvables. Cette disposition doit également être modifiée dans le sens où un tel appel ne pourrait être fait qu'à condition que l'assujetti ait préalablement été actionné et sous réserve que le dirigeant, ayant droit, liquidateur ou curateur en question ait encore, préalablement à cela, été valablement reconnu responsable de la faute, à savoir, qu'il y ait eu une condamnation judiciaire en bonne et due forme.

Aggravation des sanctions – article 12, 2° à 7° du Projet (art. 77 et 80 LTVA)

Quant aux montants

Des commentaires similaires à ceux mentionnés ci-avant pour la modification proposée du § 202 alinéa 2 AO peuvent être apportés quant aux augmentations des amendes prévues par l'article 77 de la loi TVA luxembourgeoise. En effet, les amendes prévues par l'article 77, paragraphe 1er LTVA seront de 250 EUR à 10.000 EUR au lieu de 50 EUR à 1.000 EUR. Ceci représente une augmentation de 500% pour le minimum et de 1.000% pour le maximum. De même, le maximum de l'astreinte prévue par le deuxième paragraphe est augmenté de 1.000 EUR à 25.000 EUR, soit une augmentation de 2.500%.

Cette augmentation est d'autant plus surprenante que le Luxembourg fait pourtant figure de très bon élève au niveau européen. Selon un récent rapport élaboré pour le compte de la Commission européenne[98], le Luxembourg se serait en effet caractérisé, en 2014, par une différence particulièrement faible entre le montant *„théorique"* des recettes de TVA – qui résulterait d'une simple application mécanique du cadre légal – et le montant effectivement perçu de ces recettes. Ce *„gap"* ou écart est une mesure de l'importance des pertes de recettes de TVA occasionnées par la fraude ou l'évasion fiscale, par l'impact des faillites ou par de simples erreurs affectant le calcul ou la perception de la TVA. Or ce *„gap"* s'est, en 2014, établi à 3,8% des recettes théoriques au Luxembourg, soit le taux le plus favorable de l'UE après la Suède (1,2% dans ce dernier cas). Le taux affiché par le Grand-Duché est nettement plus favorable que la moyenne de l'UE (14,1%) ou que le taux affiché par les trois pays limitrophes (Belgique: 8,4%; Allemagne: 10,4% France: 14,2%), ce qui suggère un niveau particulièrement élevé de *„tax compliance and enforcement"*.

Au regard de l'augmentation considérable des montants de ces amendes, si, par impossible, ils devaient être maintenus à un tel niveau, la Chambre de Commerce demande qu'ils soient encadrés de manière plus précise afin de garantir la sécurité juridique, d'éviter des appréciations différentes selon les bureaux d'imposition et la répétition d'amendes par exemple en cas de dépôts tardifs de déclarations mensuelles ou d'erreur dans les mentions sur les factures.

Quant au type de faute

Les paragraphes 1er et 3ème de l'article 77 visent des infractions aux mêmes dispositions de la loi TVA, avec des sanctions plus lourdes dans le 3ème paragraphe, la seule différence étant l'exigence au troisième paragraphe que l'infraction soit commise *„avec pour but ou résultat d'éluder le paiement de taxe ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes"*. La sanction plus lourde prévue pour les infractions commises *„avec pour but"* permet de distinguer les sanctions prévues par les

98 Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2016 Final Report, août 2016, https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/2016-09_vat-gap-report_final.pdf.

paragraphes 1er et 3ème de l'article 77 LTVA. En revanche, dans le cas des infractions ayant comme „résultat" d'éluder le paiement de taxe ou d'obtenir irrégulièrement un remboursement de taxes, la distinction entre les paragraphes 1er et 3ème est malaisée à interpréter. Il semble donc qu'il existe, deux amendes, applicables aux mêmes infractions.

Le commentaire de ces articles précise que les infractions visées à l'article 77, paragraphe 3, LTVA *„peuvent notamment consister dans le fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires, de déduire une taxe en amont qui concerne les dépenses privées, de ne pas calculer le prorata de déduction de manière correcte ou de sous-évaluer le chiffre d'affaires dans les déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles)"*. Les exemples cités concernent des infractions commises *„avec le but"* d'éluder le paiement de la taxe ou d'obtenir un remboursement irrégulier de la taxe. Cette précision ne permet malheureusement pas de distinguer de manière claire les cas où s'applique le premier paragraphe et les cas où s'applique le troisième paragraphe autres que celles commises intentionnellement, sauf à considérer que le premier paragraphe s'applique aux infractions purement formelles, comme des mentions manquantes, sur les factures ou des erreurs de remplissage de la déclaration, qui n'ont pas pour but d'éluder intentionnellement le paiement de la taxe ou d'obtenir un remboursement irrégulier de la taxe et le troisième paragraphe des infractions commises dans le but ou ayant pour résultat d'éluder le paiement de la taxe ou d'obtenir un remboursement irrégulier de la taxe.

Si cette interprétation est correcte, la Chambre de Commerce demande que ce point soit amendé. Elle ne peut marquer son accord à ce que des infractions commises de bonne foi sans vouloir mais avec le résultat d'éluder le paiement de la taxe ou d'obtenir un remboursement irrégulier de la taxe soient sanctionnées de la même manière que celles commisses de manière à atteindre ce but. La Chambre de Commerce déplore cette tendance commune du Législateur à aggraver les sanctions et objectiver les responsabilités, qui dépasse largement le cadre fiscal. Elle demande par voie de conséquence à ce que les termes *„ou pour résultat"* soient supprimés de l'article 77 alinéa 3 projeté.

Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre de Commerce souhaite encore commenter l'articulation entre l'article 77, paragraphe 3ème et l'article 80 LTVA.

L'article 80 prévoit des sanctions pénales pour fraude fiscale, comprenant des peines de prison et des amendes pouvant atteindre le sextuple de la taxe éludée ou indûment remboursée lorsque certains montants de taxe sont dépassés (un quart de la taxe due ou remboursée ou un montant supérieur à 200.000 EUR par période déclarative). Les commentaires de l'article 80 visent, notamment, la situation des carrousels TVA et semblent donc limiter le champ d'application de ces sanctions à des cas exceptionnellement graves de fraude fiscale qu'il est légitime de combattre et de sanctionner de manière adéquate.

Néanmoins, la stricte application des textes par la combinaison de l'article 77, paragraphe 3ème (tel que libellé actuellement) et de l'article 80 LTVA pourrait aboutir à soumettre un assujetti qui de bonne foi a commis une erreur lors du dépôt de ses déclarations en considérant, par exemple, à tort une partie de son chiffre d'affaires comme exonéré de TVA, dès lors que certains montants sont dépassés. Le montant de 200.000 EUR de taxe par déclaration correspond à un chiffre d'affaires de 1.176.500 EUR (en retenant l'application du taux standard). Ces montants peuvent paraître élevés mais, dans certaines grandes entreprises, ne correspondent qu'à une fraction relativement faible du chiffre d'affaires et de telles erreurs peuvent se produire. ll ne peut donc être exclu que l'application mécanique de ces deux dispositions pourrait aboutir à l'application de sanctions pénales, en ce compris de la prison, à un assujetti de bonne foi.

En outre, la combinaison des deux articles aboutit à sanctionner comme une fraude fiscale tout irrégularité ayant pour but *ou résultat* d'éluder le paiement de la taxe ou d'obtenir un remboursement indu. Eu égard au caractère pénal des délits qu'il s'agirait de sanctionner par les modifications envisagées à l'article 80 de la Loi TVA, la portée de cette disposition doit nécessairement être limitée aux seuls cas où l'assujetti a enfreint la loi en ***ayant comme but*** d'éluder le paiement de la taxe ou d'obtenir un remboursement indu.

La Chambre de Commerce réitère donc sa demande que l'article 77, paragraphe 3, soit modifié afin de s'appliquer à *„toute personne qui aura enfreint* [les articles pertinents] ***dans le but*** *d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes"*.

9. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession – article 13 du Projet

Dans un souci de clarification, et dans la mesure où l'article 1er de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession a lui-même vocation à modifier l'article 48 de la loi du 23 décembre 1913 (voir ci-dessous), la Chambre de Commerce propose de saisir l'occasion du Projet pour procéder à une nouvelle rédaction complète de l'article 1er de la loi de 1948, en éliminant notamment la référence faite à la loi de 1913. En effet, pour des raisons de lisibilité, il convient, en matière de légistique, d'éviter autant que possible les renvois à d'autres actes.

10. Concernant les modifications apportées aux lois modifiées du 22 Frimaire an VII organique de l'enregistrement, du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines et du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. – articles 14 à 16 du Projet

La Chambre de Commerce salue l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

L'enregistrement volontaire reste possible notamment pour donner date certaine à un contrat de bail. Si cette mesure est des plus louables, le projet de loi sous avis ne comporte néanmoins aucune abrogation du droit proportionnel. Si les parties au contrat veulent l'enregistrer, la Chambre de Commerce comprend donc que le droit dû sera toujours de 0,6% sur les loyers cumulés sur la durée du bail (sauf option TVA). Elle estime dès lors que la mesure aurait éventuellement pu être complétée par une abrogation du droit proportionnel et l'application du droit fixe pour la rendre encore plus intéressante. Ceci ne devrait pas priver l'Etat de recettes significatives.

11. Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – article 19 du Projet

La Chambre de Commerce souhaite rappeler les sévères critiques qu'elle avait émises dans le cadre du projet de loi n° 6680 relatif à l'échange d'informations sur demande auquel le commentaire de l'article 19 du Projet fait référence, notamment en ce qui concernait le droit à l'information afin de pouvoir exercer un recours contre la décision. Elles valent *mutatis mutandis* dans le cadre du Projet.

Elle est d'ailleurs heureuse de constater que ces interrogations quant à la conformité de la procédure aient été relayées, par le biais de l'affaire Berlioz[99], jusqu'à la Cour de justice de l'UE dont le verdict est attendu avec impatience.

Dès lors, elle recommande de suivre de près les évolutions jurisprudentielles pour modifier, le cas échéant, non seulement la présente disposition mais également celles de la loi du 25 novembre 2014.

12. Concernant l'application *rationae temporis* des nouvelles infractions primaires de blanchiment en matière fiscale – article 25 du Projet

Le Projet dispose que l'infraction de blanchiment se rapportant aux infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale visée à son article 18 est punissable en relation avec ces mêmes infractions commises à partir du 1er janvier 2017.

---

99 Berlioz Investment Fund S.A. contre Directeur de l'ACD, Affaire C-682/15.

Dans ce contexte, il convient de relever que, suivant la jurisprudence"[100], *„la fraude fiscale […] iest consommée non pas à l'instant où le contribuable remet sa déclaration à l'Administration, fait qui constitue la tentative, mais seulement à partir du moment où l'Administration lui a accordé un avantage fiscal injustifié ou a fixé la dette fiscale du contribuable à un montant inférieur à celui qu'elle aurait retenu si elle avait connu la situation réelle"*. En d'autres termes, l'infraction fiscale est consommée lors de la fixation de l'impôt par l'Administration. Dès lors, sur base de la jurisprudence en question, des infractions pourraient être considérées comme relevant de la nouvelle infraction de blanchiment visée à l'article 18 du Projet alors que celles-ci se rapportent à des faits et à une période d'imposition antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions en question. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si cette situation est compatible avec le principe de non-rétroactivité en matière pénale. En conséquence, elle recommande de modifier l'article 25 du Projet de manière à énoncer que l'infraction de blanchiment visée en son article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale se rapportant „***à l'année d'imposition 2017 ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci***".

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

100 Trib. Luxembourg, 14 février 2002, n° 353 (repris sous le § 396 AO dans le code fiscal luxembourgeois).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/02

N° 7020²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur les projets de règlement grand-ducal

(25.10.2016)

SOMMAIRE

Résumé exécutif
1. Introduction: la réforme fiscale dans le contexte de l'augmentation antérieure des prélèvements fiscaux des ménages
1.1. Quant à la répartition des allègements fiscaux entre ménages (personnes physiques) et entreprises (contribuables soumis à l'IRC)
1.2. Quant aux efforts déjà accomplis par les ménages en termes de fiscalité et d'économies
1.3. Quant à l'impact total des efforts des contribuables

2. Volet des personnes physiques
2.1. Du tarif
2.2. Imposition individuelle optionnelle
2.3. Prévoyance vieillesse
2.4. Evaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature
2.5. Dépenses spéciales
2.6. Logement et orphelins
2.7. La prise en compte des enfants
2.8. Crédits d'impôt
2.9. Imposition des non-résidents
2.10. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire – IEBT
2.11. Retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière – RELIBI
2.12. Valeur locative et intérêts passifs déductibles

3. Initiatives fiscales en matière de transport durable
3.1. L'avantage en nature en cas de mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés
3.2. Introduction d'un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules pas ou moins nuisibles à l'environnement

4. Mesures en faveur des entreprises
4.1. Impôt sur la fortune minimum
4.2. Tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités
4.3. Transmission d'entreprises

4.4. Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs libellés dans une devise étrangère
4.5. Report de pertes
4.6. Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs
4.7. Bonification d'impôt pour investissement
4.8. Amortissements différés
4.9. Clarification du délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée pour pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune et de l'impact sur la réduction de la cote de l'impôt sur la fortune en cas de dissolution suivie d'une transmission d'un organisme à caractère collectif
4.10. Bénéfices agricoles extraordinaires
4.11. Déductibilité des investissements nouveaux dans les exploitations agricoles
4.12. Obligation de déclaration électronique des sociétés
4.13. Comptabilité obligatoire pour les professions libérales
4.14. Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et Fonds de résolution Luxembourg (FRL)
4.15. L'imposition des sociétés commerciales et les actions en vue d'endiguer l'optimisation fiscale

5. Les dispositions relatives à la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux
5.1. Article 7 du PL modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")
5.2. Article 10 du projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes (ACD) de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
5.3. Article 12 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
5.4. Article 18 du PL modifiant le Code pénal
5.5. Article 19 du PL modifiant la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
5.6. Article 20 du PL modifiant le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978
5.7. Article 21 du projet de loi modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
5.8. Article 22 du projet de loi (Actions au porteur)

6. Dispositions diverses
6.1. Taxe sur le loto et paris relatifs aux épreuves sportives
6.2. Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

7. Conclusion

8. Annexes
8.1. Prévoyance vieillesse
8.2. Du tarif
8.3. La prise en compte des enfants
8.4. Imposition des non-résidents

*

RESUME EXECUTIF

La présente proposition de révision de la fiscalité luxembourgeoise vise notamment à instaurer plus d'équité sociale au sein du système, objectif que la Chambre des salariés (CSL) partage et salue.

Les revenus imposables les plus faibles bénéficieront ainsi d'un rééchelonnement de leur imposition complété d'une revalorisation du crédit d'impôt salarié qui exerce un effet positif additionnel sur le revenu disponible des contribuables.

En dépit du relèvement du taux marginal, l'allègement de la contribution est même en réalité généralisé, avec également l'appui auxiliaire du retrait de l'impôt d'équilibrage temporaire budgétaire, et profite ainsi à l'ensemble des revenus jusqu'y compris ceux des revenus qui rangent au taux marginal maximal.

Après des années de mesures s'inscrivant plutôt dans un contexte d'austérité, la réforme s'inscrit ainsi dans le cadre d'autres mesures (indexation des bourses d'études, adaptation à l'évolution des prestations familiales à l'évolution du salaire médian, adaptation du congé parental à l'évolution des salaires) visant à assurer le maintien, voire le regain du pouvoir d'achat des contribuables. Dans ce contexte, il est toutefois regrettable que le présent projet ne prévoit pas de mécanisme d'adaptation régulière du barème à l'inflation, mécanisme indispensable pour contenir la pression fiscale à un niveau constant.

A côté de la révision du barème fiscal, d'autres mesures suscitent l'adhésion de notre chambre, comme, parmi d'autres, la revalorisation du crédit d'impôt monoparental, des chèques repas ou des certaines mesures de tempérament fiscal relatives aux charges de famille.

Globalement, cette modification du système fiscal du côté des personnes physiques constitue ainsi un premier pas dans la bonne direction.

Un autre point indubitablement positif de cette réforme fiscale sont les dispositions relatives à la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment des capitaux. En effet, celles-ci correspondent non seulement à des revendications de longue date de notre chambre en vue d'endiguer et de combattre plus efficacement l'évasion et la fraude fiscales, mais elles permettent aussi au pays de se défaire, du moins en partie, de son image de paradis fiscal au sein même de l'Union européenne.

Nonobstant ces avancées, cette révision fiscale reste perfectible et pèche par ses lacunes importantes.

Comme les récentes données relatives aux finances publiques le laissent entrevoir, il reste des marges de manœuvre budgétaires en suffisance qui permettraient de combler certaines de ces lacunes à l'instar d'une meilleure correction du *„Mëttelschichtsbockel"*, de l'indexation automatique du tarif qui n'a plus été corrigé de l'inflation depuis 2009, de la revalorisation complète de mesures fiscales du type des frais d'obtention et de déplacement, des dépenses spéciales et autres abattements et modérations ou de l'exemption totale du salaire social minimum qui restera sous le seuil de pauvreté en 2017.

Par ailleurs, font cruellement défaut les éléments structurels qui viseraient à rééquilibrer la faible imposition des revenus des capitaux par rapport aux salaires, de même que des collectivités par rapport aux personnes physiques. Ainsi, en matière de fiscalité des entreprises, on ne peut que constater que la tendance au moins-disant fiscal subsiste encore et toujours; du côté du capital, ce sont les seuls petits épargnants qui sont appelés à contribuer davantage par le doublement de la retenue libératoire.

Sur ce point surtout, la réforme manque de courage pour tenir compte dans une meilleure mesure de la capacité contributive des détenteurs de capitaux (patrimoine mobilier et immobilier). Actuellement, les revenus de capitaux sont largement privilégiés d'un point de vue fiscal par rapport aux salaires; le projet de réforme ne remédie pas à ce déséquilibre.

Quant aux nouvelles dispositions en matière d'individualisation de l'imposition des couples mariés et d'imposition des frontaliers, celles-ci semblent complexes et incompréhensibles pour le commun des contribuables.

En ce qui concerne plus particulièrement l'imposition des non-résidents, celles-ci rompent avec la nécessaire prévisibilité du régime fiscal par ailleurs tant vantée pour les personnes morales. Ces mesures risquent de semer la discorde entre contribuables résidents et non-résidents, ce qui mettra en péril le modèle économique et social luxembourgeois. C'est pourquoi, la CSL insiste sur la nécessité que ce point soit retiré du présent projet et soit, le cas échéant, redéposé sous la forme d'un nouveau projet

de loi une fois que toutes les complexités fiscales et les conséquences économiques et sociales auront été comprises, évaluées et discutées par l'ensemble des partenaires sociaux.

Par la force des choses, l'analyse de la CSL se concentre principalement sur ces défauts qu'elle a relevés; elle estime que leur correction donnerait davantage d'envergure au présent projet de réforme dont elle salue néanmoins l'esprit.

*

1. INTRODUCTION:
La réforme fiscale dans le contexte de l'augmentation antérieure des prélèvements fiscaux des ménages

D'après la fiche financière annexée au projet de loi, les implications budgétaires totales de la réforme fiscale, impôts de solidarité compris, devraient correspondre à quelque - 373,2 millions d'euros en 2017, - 502,9 millions d'euros en 2018 et - 524,4 millions d'euros à partir de 2019.

Les montants repris dans le tableau ci-dessous sont repris de la fiche financière. D'après le Gouvernement, ils sont à considérer comme étant approximatifs, et sont fournis abstraction faite d'effets indirects éventuels.

Les différences chronologiques en termes d'impact sur les finances publiques entre différentes années budgétaires résultent principalement de décalages entre impôts retenus à la source et soldes dus en cas d'imposition par voie d'assiette.

Mesure	*Impact sur les finances publiques 2017*	*Impact sur les finances publiques années subséquentes*
Tarif	-170 millions EUR	-230 millions EUR
Crédits d'impôt	-105 millions EUR	-110 millions EUR
Abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	-110 millions EUR	-110 millions EUR
Mesures d'incitation fiscale „logement"	-11 millions EUR	-51 millions EUR
Mesures d'incitation fiscale „transport"	-1 million EUR	-5 millions EUR
Retenue d'impôt à la source libératoire (Augmentation de 10% à 20%)	+20 millions d'euros	+20 millions d'euros
Autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques	+3 millions d'euros	+20 millions d'euros
Réduction du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités et changement de l'impôt minimum	+15 millions d'euros	-52 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et -102 millions d'euros pour les années budgétaires 2019 et 2020
Autres mesures au niveau de la fiscalité des entreprises	-15 millions d'euros	+10 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et +30 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes
Mesures contre la fraude fiscale et mesures anti-abus	+25 millions d'euros	+40 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et +50 millions d'euros pour les années suivantes

D'après le tableau ci-dessus, la plus grande partie des allègements fiscaux (374 millions EUR en 2017) bénéficierait aux ménages.

Hormis l'explication du décalage entre imposition à la source et imposition par voie d'assiette, cette répartition provoque les commentaires suivants de la Chambre des salariés.

1. 1. Quant à la répartition des allègements fiscaux entre ménages (personnes physiques) et entreprises (contribuables soumis à l'IRC)

Pour ce qui est des allègements fiscaux en faveur des sociétés au niveau de la baisse des taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, le Gouvernement ne fournit pas le déchet fiscal imputable à la seule baisse du taux, mais indique l'impact, compte tenu de la hausse de l'impôt minimum.

Notre chambre a elle-même procédé à une estimation du montant.

D'après le budget pluriannuel, pour 2016, le Gouvernement s'attend à des rentrées fiscales de 1.569 millions d'euros au niveau de l'**IRC**.

Si un tel résultat correspond à un taux de 21%, une diminution du taux à 18% donnera (toutes choses égales par ailleurs) des recettes au titre de l'IRC de 1.345 millions EUR, **soit une diminution des recettes fiscales de 224 millions EUR**. Ce calcul est évidemment approximatif et la réduction du taux de l'IRC n'aura pas son plein effet sur les recettes fiscales dès l'entrée en vigueur de la réforme fiscale en raison du décalage d'imposition.

En 2013, d'après le rapport annuel 2014 de l'Administration des contributions directes, 87.548 contribuables étaient immatriculés à l'IRC. Or, d'après l'avis du 27 novembre 2015 du CES sur l'analyse des données fiscales au Luxembourg, ce sont uniquement 0,02% des contribuables qui ont payé 25% des recettes totales de l'IRC en 2014. Ceci équivaut à 17 ou 18 entreprises. 0,70% des contribuables (soit 613 entreprises) ont payé 75% du total de l'IRC.

La question se pose alors de qui bénéficie de cette réduction du taux d'imposition, étant donné que l'impôt est payé par si peu de contribuables.

La réduction des taux de l'IRC aura aussi une implication négative sur l'impôt de solidarité à payer par les sociétés.

Or, déjà dans un passé récent, il y a une divergence de plus en plus grande entre l'effort fourni par les personnes physiques et les contribuables soumis à l'IRC.

Evolution des recettes au titre de l'IS/IRPP et IS/IRC de 2000 à 2014 (en EUR)

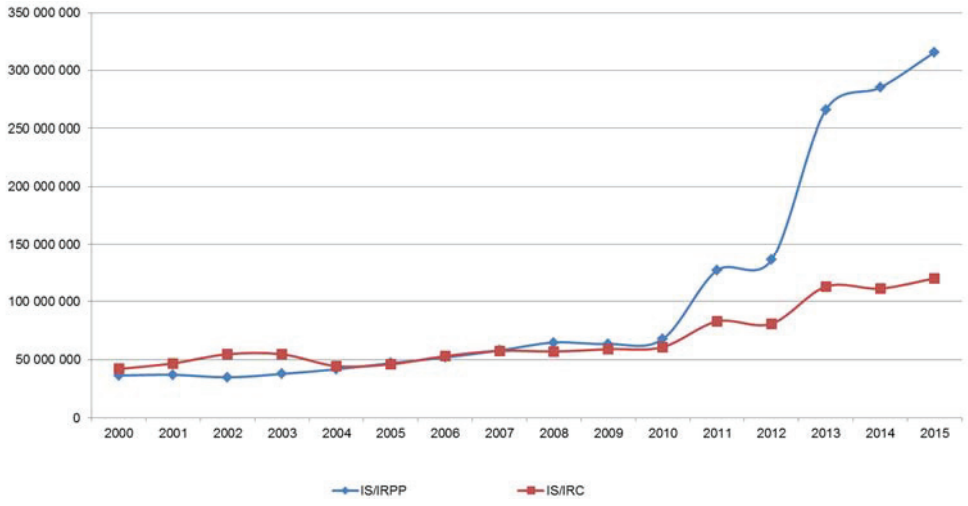

Source: ACD, Ministère des Finances, Conseil économique et social, Analyse des données fiscales au Luxembourg, p.109

1.2. Quant aux efforts déjà accomplis par les ménages en termes de fiscalité et d'économies

On peut en effet se poser la question dans quelle mesure ces allègements représentent une compensation des augmentations fiscales et des réductions des transferts sociaux que les contribuables personnes physiques ont dû supporter au cours des dernières années.

Ci-dessous, nous avons fait un inventaire de ces efforts financiers.

Non-adaptation du tarif à l'inflation depuis 2009:
300 millions EUR

Depuis 2009, les contribuables n'ont plus eu droit à une adaptation du tarif d'imposition.

L'article 125 de la loi sur l'impôt sur les revenus, qui prévoyait cette adaptation, a été aboli en 2013: dans sa dernière version du 28 décembre 1995, cet article prévoyait une adaptation des barèmes d'imposition si l'indice des prix avait augmenté de plus de 3,5% au cours des six premiers mois de l'année par rapport à la même période de l'année précédente.

Dans la version existant jusqu'en 1995, l'article 125 L.I.R. avait créé pour le Gouvernement l'obligation de proposer, un nouveau tarif d'impôt à appliquer à partir de l'année d'imposition suivante, chaque fois que l'indice du coût de la vie avait enregistré une variation de 5%. La variation s'établissait en raison de la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois d'une année par rapport à celle de l'année ayant précédé l'entrée en application du tarif en vigueur.

Or, cette non-adaptation (kalte Progression) représente une augmentation de la charge fiscale considérable, qui été évaluée par la Banque centrale du Luxembourg dans son avis sur le projet de budget de l'Etat pour 2016:

„Selon les calculs de la BCL, l'inflation cumulée entre 2009 et 2016 s'élèvera à environ 9%.

La non-indexation est un choix de politique fiscale qui a à la fois des effets d'efficience, d'équité et d'impact sur les recettes budgétaires, non seulement nominales mais également réelles, mais ce choix est très peu transparent. Sémantiquement, il serait plus logique de considérer l'indexation comme respectant un principe de neutralité et la non-indexation comme une mesure fiscale.

Une telle indexation aurait pour effet de diminuer les recettes fiscales de l'Etat d'environ 300 millions d'euros (0,55% du PIB).“

Ces calculs sous-estiment sans doute encore le coût fiscal supporté par les contribuables.

La BCL s'est sans doute basée sur l'évolution du nombre indice applicable pour l'échelle mobile des salaires. Celui-ci passe de 711,07 en 2010 à 775,17 en 2016, soit une augmentation de 9%. Si l'on tient toutefois compte de l'inflation cumulée entre 2009 (première année) et 2016 (dernière année), nous arrivons à une croissance de 13%.

Augmentation de la TVA de 2 points de pour cent:
87 millions EUR

L'augmentation de la TVA a été estimée à 260 millions EUR en régime de croisière par le projet de budget pluriannuel 2016-2019 (doc. parl. 6901, vol 3, p. 19*).

D'après les données de l'Administration de l'enregistrement et des domaines reprises dans l'avis du CES précité, 1/3 des recettes TVA proviennent de la consommation finale des ménages. L'augmentation subie par eux peut donc être estimée à 87 millions EUR par an, soit 174 millions EUR pour 2015 et 2016.

Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT):
180 millions EUR

Le projet de budget de l'Etat pour 2016 prévoit 80 millions EUR de recettes au titre de cet impôt pour 2015 et 100 millions EUR pour 2016, soit un total de 180 millions EUR.

L'„allègement“ de 110 millions de la fiche financière du projet de loi ne peut par conséquent en aucun cas être considéré comme une mesure fiscale positive en faveur des ménages.

Mesures fiscales applicables depuis 2013: 42 millions EUR

Une loi du 28 décembre 2012 a aboli le forfait des frais de déplacement jusqu'à une distance de 4 km et a diminué de moitié le plafond des intérêts débiteurs déductibles.

D'après l'avis de la CSL relatif au projet de loi afférent, l'abolition du forfait „frais de déplacement“ augmente la charge des contribuables de 35 millions EUR par an et la réduction du plafond de déductibilité des intérêts débiteurs représente une charge supplémentaire de 7 millions EUR, soit une charge totale sur 4 ans (2013-2016) de 168 millions EUR.

Paquet d'économies (Zukunftspak) mesures d'économies en défaveur des ménages: 106,4 millions EUR

	2015	*2016*
Fonction publique (logmts de service + parking +trim. faveur+congé)	3.076.000	15.013.000
Education nationale normes de qualif.	1.125.000	1.153.000
Famille (alloc. éduc.+alloc. maternité + alloc. fam.-congé parental)	5.044.000	14.187.000
Travail (aides mobilité géo., réemploi, préretraite sol.)	200.000	6.650.000
Ass. dépendance	6.755.000	8.779.000
Taxes prélèvt. eau	0	2.454.000
Sécurité sociale (tarif. hosp. + ass. dép. + ass. acc.)	45.632.000	58.169.000
Total	**61.832.000**	**106.405.000**

Montants en euros.

Source: IGF, Incidence financière des mesures de restructuration budgétaires sur les recettes et les dépenses, 15 septembre 2015.

1.3. Quant à l'impact total des efforts des contribuables

On peut soit estimer le montant global des augmentations fiscales et des réductions des transferts subies par les contribuables au cours des dernières années, soit calculer la somme annuelle. Le tableau suivant reprend ces montants.

Montants en millions EUR

	Plusieurs années	*Année 2016*
Non-adaptation du tarif à l'inflation depuis 2009		300
Augmentation de la TVA de 2 points de pour cent	174	87
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)	180	100
Mesures fiscales applicables depuis 2013	168	42
Paquet d'économies (Zukunftspak)	168	106
Total 2016		**635**

Si l'on compare ce montant de 635 millions EUR au déchet fiscal de 525 millions EUR à partir de 2019, qui concerne l'ensemble des contribuables (ménages et entreprises), la Chambre des salariés conclut que la réforme n'est qu'un redressement partiel des charges supplémentaires que les ménages ont subies jusqu'à présent.

*

2. VOLET DES PERSONNES PHYSIQUES

Le volet de la réforme fiscale relatif aux personnes physiques est essentiellement mis en place par le truchement de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) du 4 décembre 1967 telle qu'elle fut modifiée au cours des décennies et que l'article 1er, chapitre 1er du présent projet de loi couvre.

La Chambre des salariés souhaite d'emblée formuler une observation d'ordre général portant sur le projet de loi; en certains points, celui-ci pousse à une véritable exégèse tant l'obscurité règne sur les intentions des auteurs ainsi que sur les objectifs ou la mise en pratique des dispositifs que le projet contient.

Sans doute, l'Administration des contributions directes se mettra-t-elle prochainement à pied d'œuvre pour figer par circulaires et notes les interprétations de la loi, de concours avec les doctrinaires, les fiscalistes et autres théoriciens ou praticiens du droit fiscal. Toujours est-il que le travail des analystes et des commentateurs, au nombre desquels certains disposent de prérogatives légales pour émettre un avis dans le cadre de la procédure législative préalablement à l'adoption du projet par la Chambre des députés, aurait été rendu plus aisé si ces éclaircissements relatifs aux intentions des auteurs ou aux détails statistiques des situations traitées avaient été

consignés dans le projet lui-même. Ceci vaut aussi tout simplement pour le citoyen contribuable.

Il est un exemple où le législateur a procédé à tout l'inverse, celui des nouvelles normes environnementales en matière de mise à disposition d'un véhicule aux salariés; la circulaire existante a ni plus ni moins tout bonnement été intégrée au texte de loi, moyennant quelques adaptations ad hoc, ce qui, par ailleurs donne au texte une allure et un style administratifs plutôt que juridiques, comme le propose la LIR dans son ensemble.

2.1. Du tarif

Article 1er, 14° et 15°

et

Projet de RGD portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Projet de RGD portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Projet de RGD portant modification du RGD modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt *(abattement mobilité)*

Un nouveau tarif de base (classe 1) est introduit pour les personnes physiques. Il est agencé dans un souci d'équité sociale et de redresser (**toutefois seulement partiellement**) le phénomène du *„Mëttelschichtsbockel"*.

Rappelons que nous traitons ici d'euros de 2009, le tarif n'ayant plus été adapté à l'inflation depuis lors.

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros.

A titre de comparaison, le tarif actuel se présente comme suit.

Echelon de revenu – Cl. 1 (2016)	*Taux de tranche*
0,00 -11.250,00	0%
11.300,00 -13.150,00	8%
13.200,00 -15.050,00	10%
15.100,00 -16.950,00	12%
17.000,00 -18.850,00	14%
18.900,00 -20.800,00	16%
20.850,00 -22.700,00	18%
22.750,00 -24.600,00	20%
24.650,00 -26.500,00	22%
26.550,00 -28.400,00	24%
28.450,00 -30.300,00	26%
30.350,00 -32.250,00	28%
32.300,00 -34.150,00	30%
34.200,00 -36.050,00	32%
36.100,00 -37.950,00	34%
38.000,00 -39.850,00	36%
39.900,00 -41.750,00	38%
41.800,00 -100.000,00	39%
100.050,00 -9.999.999,99	40%

– L'envergure du barème passe de 32 à 34 points et repose dorénavant sur 23 au lieu de 19 tranches (celle à 0% comprise).
– Le taux d'entrée reste à 8% mais les taux suivant progressent désormais d'un point de pourcentage jusqu'à 12%.
– Les tranches progressent linéairement de deux points de pourcentage entre 12 et 38% (18.753 à 45.897 euros).
– Deux nouvelles tranches d'imposition à 41% à partir d'un revenu imposable annuel de 150.000 euros et à un taux marginal maximal de 42% à partir de 200.004 euros (classe 1) sont introduites. Du coup, ce sont maintenant les quatre dernières tranches (contre deux précédemment) qui progressent d'un point de pourcentage seulement.
– Le minimum tarifaire reste à 11.265 euros pour un taux marginal visant un revenu à partir de 200.000 euros (contre 100.000 euros précédemment).
– La longueur des tranches, qui était de 1.908 euros jusqu'à 38% (et 58.207 euros à 39%), évolue désormais de 1.872 euros entre 8 et 12% à 1.944 euros à partir d'un revenu imposable de 20.625 euros, entre 14 et 38%. Pour le taux à 39%, l'amplitude est à présent de 54.105 euros (4.100 euros plus courte), alors que le taux à 40% repose sur une tranche de 49.998 euros et celle à 41% sur 50.004 euros.

Si le tarif de la classe 2 correspond au simple doublement du tarif de base, celui de la classe 1A est un tarif *sui generis*, dans lequel se trouvent des mesures de tempérament de l'effet du tarif de base[1] principalement en faveur des monoparentaux, mais nécessairement aussi des autres attributaires de cette classe (veufs, célibataires pensionnés, voire des conjoints non résidents).

La progressivité par tranches s'installe en classe 1A plus tardivement qu'en classe 1 (12% à partir d'un revenu de 22.530 euros, contre 8% à partir de 11.265 euros en classe 1) et, pour rattraper ce retard, l'accroissement applicable après la tranche exonérée en classe 1a doit nécessairement être plus fort qu'en classe 1. De ce fait, il serait possible que le taux marginal, voire un taux supérieur, s'applique déjà à des revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros, d'où une limite d'imposition fixée au taux marginal.

1 Les mesures sont d'un double ordre. L'impôt en classe 1A est, d'une part, fonction d'un dégrèvement qui diminue avec le revenu: pour les revenus ne dépassant pas 45.060 euros, la cote d'impôt est déterminée par application du tarif au revenu imposable réduit de la moitié de son complément au seuil prémentionné, d'autre part, sous réserve de ne pas dépasser le taux d'accroissement maximal.

Echelon de revenu – Cl. 1A (2016)	*Taux marginal*
0 22.500	0%
22.550 23.800	12%
23.850 25.050	15%
25.100 26.300	18%
26.350 27.600	21%
27.650 28.850	24%
28.900 30.150	27%
30.200 31.400	30%
31.450 32.700	33%
32.750 33.950	36%
34.000 35.250	39%
35.300 9.999.999	40%

Le tarif de la classe 1A est ajusté dans le sens des modifications opérées pour le tarif de base. Dès lors, l'article 120bis est complété en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1A de celle en classe 1, le taux marginal est fixé à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

La modification de l'amplitude des différentes tranches du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que l'ajout de deux nouveaux échelons de 41 % respectivement de 42% devrait entraîner une moins-value fiscale de 170 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une moins-value fiscale de 230 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

Les autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques formant l'objet du présent paquet „réforme fiscale" devraient engendrer des recettes fiscales supplémentaires de 3 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 20 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

La CSL note que l'adaptation de la structure du barème constitue un pas dans la bonne direction pour alléger les contributions des classes inférieures de revenus.

Le nouveau barème proposé constitue une diminution de la charge fiscale pour les faibles, moyens et hauts revenus.

Certaines des tranches ont été raccourcies et les taux modulés en bas de tarif. Néanmoins, la réforme aurait dû aller plus loin.

Une plus forte pression relative se trouve dès à présent davantage concentrée sur les classes de revenus entre 14 et 39%; pour celles-là la bosse de la „Mittelschicht" s'est même accentuée. Ceci est provoqué par l'effet cumulé de la baisse plus forte de la charge fiscale des faibles revenus par rapport aux revenus moyens, ce qui est évidemment souhaitable, et la réduction insuffisante d'une progressivité trop ramassée pour les revenus moyens par rapport aux revenus élevés.

Evidemment ceci ne signifie pas que les revenus moyens vont payer plus d'impôts, bien au contraire, car ils profitent également des allègements en bas du tarif.

	Barème actuel		*Barème proposé*	
	Revenu imposable annuel	*Impôt en classe 1*	*Revenu imposable annuel*	*Impôt en classe 1*
Revenu A	19.500	936	19.500	801
Revenu B	60.000	14.122	60.000	13.006,89
Rapport B/A	3,08	15,09	3,08	16,24
Revenu A	30.000	3.153	30.000	2.609,7
Revenu B	60.000	14.122	60.000	13.006,89
Rapport B/A	2	4,48	2	4,98
Revenu A	60.000	14.122	60.000	13.006,89
Revenu B	120.000	37.722	120.000	36.606,87
Rapport B/A	2	2,67	2	2,81
Revenu A	120.000	37.722	120.000	36.606,87
Revenu B	240.000	85.722	240.000	85.906,83
Rapport B/A	2	2,27	2	2,35

Pour éviter ce piège, il aurait fallu étirer davantage les tranches vers le milieu du barème pour faire intervenir plus tardivement le taux de 39%, si l'on ne considère que les tranches dans le „barème normal", avant 100.000 euros.

Rappelons ici que le revenu médian[2] gravite autour de 53.000 euros. Comme l'a écrit le CES, il serait également possible de moduler les taux inférieurs, notamment le taux d'entrée ou le seuil d'entrée ou encore d'étaler davantage la progressivité pour les revenus moyens, voire de moduler en fonction du revenu les tranches selon une largeur variable et progressive (en bas et au milieu de l'échelle)/dégressive (en haut de l'échelle tarifaire).

Le gouvernement aurait pu profiter d'un taux d'imposition maximal encore historiquement faible pour réussir un réagencement de nature plus sociale que celui proposé, même s'il convient de tenir compte de l'impôt de solidarité qui exerce un effet supplémentaire au barème lui-même.

La proposition gouvernementale reste trop timide: imposer à la marge 200.000 euros de la même manière que 500.000 ou 1.000.000 euros ne tient pas compte de la capacité contributive différente de ces ménages. Ajoutons qu'en présence d'un barème où la progressivité serait plus limitée en début de tarif et continuerait à se développer dans les sphères des revenus très élevés, une non-adaptation régulière du barème à l'inflation serait moins pénalisante pour les tranches moyennes et inférieures.

D'autres Etats membres, tel que l'Autriche pratique actuellement des taux plus élevés pour les revenus très élevés.

Par ailleurs, les auteurs font complètement abstraction de la nécessaire revalorisation des modérations pour enfants, des frais de déplacement et d'obtention en général ainsi que du forfait pour dépenses spéciales par rapport à l'inflation.

Le tableau suivant que le CES a repris dans son recensement fiscal énumère une série de mesures de tempérament fiscal qui devraient être revalorisées, dont certaines le sont cependant pour partie par le présent projet.

---

2 Autrement dit, 50% des contribuables sont au-dessus de ce revenu, les autres 50% en-dessous. Voir annexes pour plus de détails. Le Statec a néanmoins plus récemment publié des données relatives aux salaires: pour un équivalent temps plein, le salaire annuel moyen d'un salarié (qui a travaillé toute l'année) s'élève à 59.744 EUR; le salaire médian, de son côté, était de 47.624 EUR en 2014 (hors agriculture, institutions internationales et activités des ménages en tant qu'employeurs).

Evolution de différents frais d'obtention, dépenses spéciales, abattements, exemptions ou crédits d'impôt

En mio EUR	*1991*	*2015(a)**	*Valeur réelle**	*Valeur ajustée(b)*	*(b)-(a)*	*Pour info*
Frais d'obtention (minimum forfaitaire)	521	540	196	884	344	*x 2 si IC***
Frais de déplacement (par km)	97	99	36	162	63	-
Dépenses spéciales (forfait)	446	480	174	786	306	*x 2 si IC*
Primes assurance	669	672	244	1.100	428	*x 2 si IC (ou+)*
Prévoyance vieillesse (max.)	1.190	1.500(-3.200)°	1.057	1.943(-4.145)	443	-
Pension complémentaire (max.)	1.190°°	1.200	718	1.682	482	-
Epargne logement (max.)	669	672	244	1.100	428	*x 2 si IC (ou+)*
Intérêts sur prêts hypothécaires (max.)	744	750-1.500	272-545	1.228-2.455	478-955	*x 2 si IC (ou+)*
Intérêts débiteurs consommation (max.)	672	336	122	375	39	*x 2 si IC (ou+)*
Abattement pour enfant hors ménage	3.332	3.480	1.264	5.696	2.216	-
Abattement pour frais de domesticité, aides et soins, garde d'enfants (max.)	595	3.600#	2.086	5.054	1.454	-
Abattement de revenu extraprofessionnel	4.462	4.500	1.634	7.366	2.866	-
Economie d'intérêts habitation(-consommation) (max.)	2.974(-496)	3.000(-500)	1.089	3.348(-588)	348(-58)	*x 2 si IC*
Cadeau d'employeur ancienneté 25 ans (-40 ans)	2.230	2.250(-3.400)	817	3.683	1.433	-
Indemnités pour proposition d'amélioration	248##	250	-101	601	351	-
Exonération de l'épargne (10%)	250#°	250	205	295	45	-
Crédit d'impôt salarié (ancien abattement)	600	300°*	265	335	35	-
Crédit d'impôt monoparental (ancien abattement)	1.785	750°*	663	837	87	-
Boni pour enfant	-	922,5°*	816	1.029	106,5	-
Modération et bonification pour enfant (max.)	5.503 max.	922,5°*	816	1.029	106,5	-

* Les variations par rapport à la valeur d'introduction sont généralement dues aux arrondis lors du passage à leur fiduciaire en 2002, à moins d'un changement de législation.

* Abstraction faite de l'arrondissement lors du passage à l'euro s'élevant à un maximum de 4,4% hors rupture de série.

°2002; °° 1999; #Fortement revalorisé en 1998 à 3.750 euros; ##1981; #°2006; °*2009.

Source: Chambre des salariés

** Multiplié par 2 ou plus si imposition collective

Les plafonds des dépenses déductibles n'ont plus été adaptés depuis la réforme fiscale de 1991, voire avant cette réforme, et n'ont en tout cas plus été adaptés depuis. Leur poids relatif en termes de réduction de la base imposable s'est donc fortement amoindri.

L'imposition de différents montants de salaires suivant le tarif actuel, le tarif actuel adapté à l'inflation (13,5%) et le tarif proposé par le Gouvernement

Dans les graphiques qui suivent, nous comparons le tarif actuel (courbe noire) au tarif de la réforme (courbe rouge), mais également au tarif actuel indexé de 13,5% (inflation depuis la dernière adaptation, courbe bleue).

Le premier graphique, qui décrit les tarifs pour un éventail de revenus de 0 à 250.000 euros, montre que le tarif indexé bénéficierait aux revenus élevés par rapport au tarif de la réforme, mais aussi aux revenus très faibles en raison de l'augmentation du minimum exonéré.

Le deuxième graphique montre le détail de la progression jusqu'à un revenu imposable de 50.000 euros.

Alors que le tarif actuel est toujours le moins favorable, le tarif de la réforme se traduit surtout par des taux marginaux plus avantageux pour les tranches de revenus entre 17.500 euros et 28.500 euros.

Ce n'est qu'à partir de la tranche de 36.000 euros que le tarif indexé devient plus favorable.

Comparaison de la progressivité des tarifs

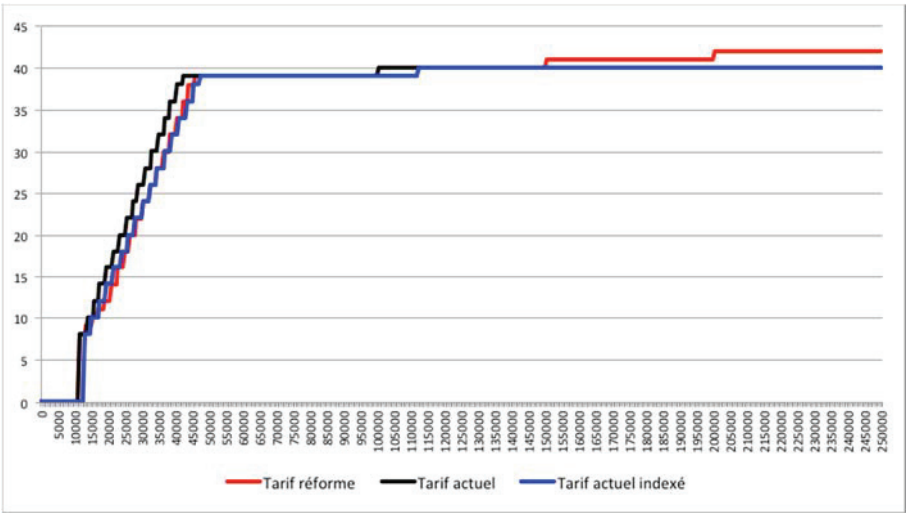

Détail de la progressivité des tarifs

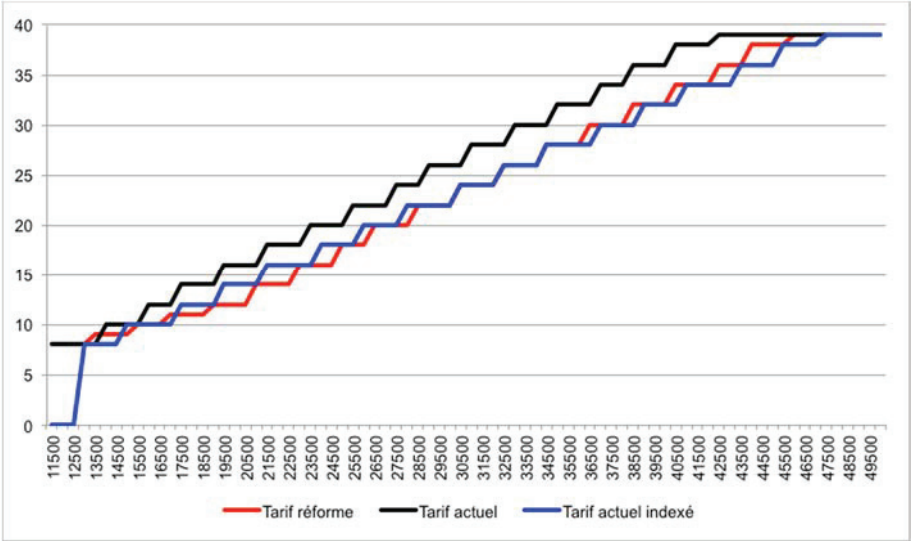

Les graphiques ci-dessus montrent cependant uniquement les taux marginaux d'imposition pour chaque tranche de revenus.

Pour calculer l'impôt qui est à payer en fonction du revenu imposable touché, nous avons procédé ci-dessous à des simulations pour différents montants de salaires annuels bruts (voir en annexe pour le détail).

Le premier tableau contient l'impôt à payer (y compris l'impôt de solidarité) avec déduction du crédit d'impôt salarié. Jusqu'à un salaire brut annuel de 35.000 euros environ, les propositions de la réforme fiscale sont plus avantageuses par rapport au tarif 2016 indexé, en raison du doublement du CIS.

Le deuxième tableau reprend uniquement le tarif avec l'impôt de solidarité, sans mise en compte du CIS. Dans ce cas, le tarif indexé est plus avantageux pour tous les salaires.

Pour tous les salaires retenus, le tarif actuel est le moins favorable. Tant la réforme proposée par le Gouvernement que le tarif indexé à l'inflation allègent la charge fiscale des contribuables (la réforme du Gouvernement jusqu'à un salaire brut annuel de 291.300 euros en classe 1).

Impôt dû avec impôt de solidarité et avec prise en compte du CIS

Montants en EUR

Salaire brut annuel/mensuel	*Impôt annuel 2016*	*Impôt annuel 2017 réforme*	*Impôt annuel tarif 2016 indexé 13,5%*
23.076/1.923	701	257	365
35.000/2.197	3.101	2.215	2.278
40.000/3.333	4.487	3.408	3.324
45.000/3.750	6.095	4.895	4.598
50.000/4.1667	7.903	6.597	6.047
75.000/6.250	17.167	16.199	15.093
100.000/8.333	26.453	25.559	24.374
200.000/16.667	68.685	68.186	66.287

Impôt dû avec impôt de solidarité et sans prise en compte du CIS

Montants en EUR

Salaire brut annuel/mensuel	*Impôt annuel 2016*	*Impôt annuel 2017 réforme*	*Impôt annuel tarif 2016 indexé 13,5%*
23.076/1.923	1.001	857	665
35.000/2.197	3.401	2.815	2.578
40.000/3.333	4.787	4.008	3.624
45.000/3.750	6.395	5.420	4.898
50.000/4.1667	8.203	7.047	6.347
75.000/6.250	17.467	16.274	15.393
100.000/8.333	26.753	25.559	24.674
200.000/16.667	68.985	68.186	66.587

Au-delà de l'adaptation partielle du CIS que le présent projet propose, la CSL recommande donc de réintroduire l'adaptation régulière du barème à l'inflation.

Et il convient de ne pas se tromper de débat à ce sujet: tout comme le CIS ou l'indexation des salaires n'ont pas vocation à être „sociaux" (au sens redistributif), l'indexation du barème ne dispose pas non plus de cette vertu.

Son essence première est avant tout d'ordre économique à l'instar de l'indexation des salaires: la préservation face au renchérissement du coût de la vie de la valeur de l'ensemble des revenus constituant l'échelle barémique et imposable au Luxembourg[3]. Sur le plan fiscal, c'est bien le calibrage de la progressivité du barème lui-même qui permettra d'être redistributif et donc social, pas son indexation.

3 Par effet de ricochet, en toute logique, c'est l'activité économique, inscrite dans une relation circulaire „production-consommation", d'une très large partie des entreprises locales dépendant de la demande intérieure, particulièrement de celle des ménages, qui est ainsi soutenue.

Si l'on peut nonobstant éventuellement admettre que la vocation sociale de l'indexation salariale s'exprime dans la tentative de maintenir la stabilité de la clé de répartition des revenus primaires (mesurée par le taux de marge des entreprises et son pendant qu'est la part salariale), l'adaptation du barème à l'inflation sera également sociale en ce qu'elle permet de maintenir la clé de répartition entre les revenus privés et publics.

Chaque fois que le barème n'est pas indexé, les seconds bénéficient d'un accroissement de leur part provenant du revenu national au détriment des premiers. Lorsque le barème est indexé en fonction des prix à la consommation sur une période donnée, la clé entre les premiers et les seconds est stabilisée.

On rappellera enfin que, à l'échelon inférieur, le taux moyen réel d'imposition (par rapport au brut et non à l'imposable) du salaire minimum s'est alourdi, notamment du fait de la non-adaptation du barème ainsi que de l'impôt de solidarité en fin de période.

Taux d'imposition du SSM selon le seul barème

	1991	*2015*	*2017*
Valeur (€ courants)	17.345	23.076	23.984
Taux de tranche	22%	16%	12%
Taux moyen réel	1%	4,1%	3,7%
RMG (1 personne)	12.875	16.178	16.178

Note: sans charge de famille en 1991 et hors solidarité

En net, le SSM disponible est actuellement inférieur au dernier seuil de pauvreté connu de 1.763 euros; bien qu'il progresserait de 58 euros (doublement du CIS compris), ce serait toujours le cas après la réforme et son augmentation de 1,4% en janvier 2017 (1.632 contre 1.690 euros). La tranche indiciaire imminente viendrait le placer à 1.727 euros, toujours sous le seuil; dans le même temps, son imposition moyenne réelle s'accroîtra de 0,2 point de % par rapport à un SSM qui n'aurait été ni augmenté, ni revalorisé.

On se rappellera qu'il a existé à un moment ou l'autre de l'histoire fiscale certains dispositifs qui, subsidiairement à un réagencement du tarif, mériteraient que l'on en réétudie les atouts et les désavantages: mesure de tempérament au-delà de la quotité exemptée pour des revenus faibles, au-delà du SSM ou encore notion de revenu minimum vital exonéré pour distinguer entre le minimum tarifaire exonéré pour tous les contribuables et un revenu minimum effectivement exonéré pour les faibles revenus.

La CSL propose que le SSM soit intégralement exonéré au lieu d'être imposé à un taux marginal de 12% en classe 1 après la réforme.

2.2. Imposition individuelle optionnelle

Article 1er, 1°, 2° et 20°

Articles 6 *(Steueranpassungsgesetz)* ***et 7, 1°*** *(Abgabenordnung)*

Projet de RGD portant modification du RGD du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(fiches d'impôt)*

Projet de RGD portant modification du RGD du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(décompte annuel)*

Projet de RGD portant modification du RGD modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Cette nouveauté fiscale n'est pas sans susciter des interrogations relatives à sa praticabilité et sa mise en œuvre concrètes. Nous mettons en exergue ces questions et commentaires au fil du descriptif et des explications de cette nouvelle notion repris des commentaires des articles et de l'exposé des motifs.

A partir de l'année d'imposition 2018, les époux/partenaires auront le choix d'opter soit pour le système actuel d'imposition collective (classe 2), soit pour l'individualisation de l'impôt, auquel cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus.

Le présent projet propose de rompre sur le plan fiscal avec les dispositions civiles de mise en commun des revenus dans le cadre d'une classe 2, c'est-à-dire du mariage[4] (voir infra), et introduit en sus, dans ce cadre, la possibilité de réaffecter les revenus entre conjoints.

Pour ce faire, un système compliqué est mis en place et au sujet duquel le contribuable en classe 2 est avisé de bien s'informer s'il ne souhaite pas in fine se retrouver à davantage contribuer aux recettes fiscales ou si, pour des raisons qui lui seraient propres, il le souhaite malgré tout.

L'individualisation sera soit pure avec pour effet une imposition en classe 1, soit avec réallocation des revenus entre conjoints, mais qui seront également imposés en classe 1.

Imposition des personnes physiques à partir de 2018

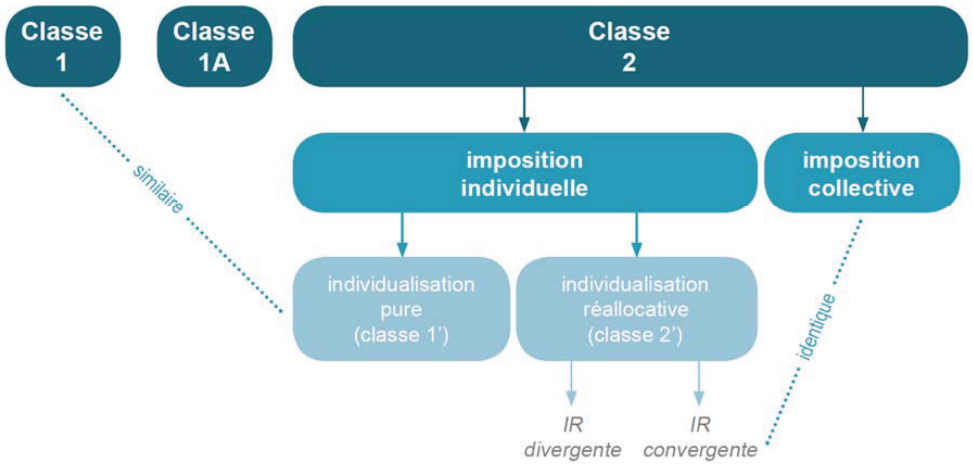

Nous dénommerons alternativement par la suite l'individualisation pure la classe 1' et celle avec réallocation des revenus entre conjoints la classe 2'.

Selon l'exposé des motifs, l'imposition individuelle n'impliquerait pas une charge globale plus importante qu'en cas d'imposition collective.

Notre chambre estime que ce commentaire porte à induire en erreur le contribuable (voir infra, à la rubrique des exemples chiffrés).

L'individualisation s'opère sur demande conjointe et non révocable avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition concerné. Toutefois, les nouveaux résidents ou ceux qui se marient au cours de l'année voient ce délai prolongé jusqu'au 31 décembre de l'année fiscale concernée.

Plusieurs interrogations subsistent au sujet de ces délais.

Tout d'abord, peut-on comprendre que ce dispositif qui entre en vigueur en 2018 sera actionnable dès 2017 ou les demandes ne pourront-elles être introduites qu'à partir de 2018?

Habituellement mais pas exclusivement, la demande fiscale s'introduit par le biais de la déclaration. Or, les résidents disposent jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition pour entrer leur demande, soit bien avant les délais de remise de la déclaration fiscale. Un formulaire ad hoc sera-t-il créé? Les commentaires ne le spécifient pas.

---

4 Fiscalement, le couple marié est perçu comme une communauté fiscale de revenus et de biens quel que soit le régime matrimonial civil des époux. Cette disposition vient compléter le choix d'être imposé collectivement ou individuellement qui existe déjà concrètement en fonction du statut civil préalablement choisi par les contribuables, option d'ailleurs d'autant plus réelle depuis l'instauration du partenariat civil en 2004.

La demande est qualifiée de non révocable pour l'année d'imposition concernée; cette formulation laisse entendre qu'elle doit alors aussi être réitérée chaque année par les contribuables.

Lorsque l'un des conjoints ne veut pas être imposé individuellement conformément à l'article 3ter, il y a lieu de les imposer collectivement comme par le passé. Il en est de même pour les conjoints qui ne manifestent pas d'intérêt pour l'imposition individuelle.

a) *Individualisation „pure"*

Au niveau de la retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS), les contribuables mariés qui demandent l'individualisation dite pure se verront attribuer la classe d'impôt 1 et les éventuelles avances d'impôt seront concomitamment annulées.

Les modérations fiscales pour enfant (allocation ou aides financières de l'Etat, dégrèvement) seront attribuées pour moitié à chacun des conjoints en cas d'individualisation pure.

Les majorations de plafonds déductibles (frais d'obtention, dépenses spéciales, intérêts débiteurs pour le logement) ne sont pas octroyées pour le conjoint mais, le cas échéant, pour les enfants propres ou communs faisant partie du ménage et qui ouvrent droit à une modération pour enfant. Dans ce cas, la majoration revient pour moitié à l'un et l'autre des conjoints.

Pour ce qui de l'abattement extraprofessionnel, il est maintenu et attribué à part égale de 2.250 euros pour chaque conjoint, soit l'abattement extraprofessionnel actuel de 4.500 euros divisé en deux.

Qu'en est-il d'autres abattements éventuels? L'abattement pour frais de domesticité qui n'est accordé qu'une fois actuellement sera-t-il également splitté? En cas par exemple de charges extraordinaires pour dégâts des eaux, comment cette charge est-elle répartie entre les conjoints? En fonction de la dépense réelle et dûment attestée?

Les conjoints seront versés dans la classe 1 et par dérogation aucunement en classe 1A en cas de présence d'enfants.

Il aurait été plus que nécessaire que les auteurs énumèrent les disparités objectives, rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but qui les autorisent à traiter de manière différenciée la classe 1 par rapport à la nouvelle classe 1'.

En effet, lorsque l'individualisation pure est choisie, les conjoints continuent de profiter de l'abattement extraprofessionnel et pareillement des majorations pour enfant et des modérations qui sont partagées entre eux, sans que cela ne soit possiblement le cas d'un couple de la classe 1A et 1 (voire 1 et 1 dans le cas de l'extraprofessionnel) non reconnu civilement (union libre/ concubinage), ni même pour des partenariats civils ayant opté pour la classe 1. Jusqu'à présent, l'abattement dédié aux couples mariés était couvert et justifié par l'imposition collective des époux qui ont chacun un revenu professionnel (Art. 129b. LIR: *„Les époux imposables collectivement […], jouissant de revenus […] bénéficient d'un abattement […] extra-professionnel"*): **celui-ci suppose un couple marié, dont les conjoints sont imposables collectivement.**

L'introduction de l'imposition individuelle des époux en classe 1 (qui renoncent à la mise en commun comme l'indiquent les auteurs) tout en conservant les avantages des époux (avec enfants) n'imposerait-elle dès lors que l'on introduise cet abattement extraprofessionnel (ainsi que le partage de la majoration pour enfant) pour des couples non mariés biactifs qui vivent dans une habitation commune de manière dûment attestée et dont les frais de ménage sont identiques à ceux d'un couple marié[5].

---

5 L'abattement extraprofessionnel fut introduit en 1987 pour compenser l'entrée en activité du second conjoint dont on considéra alors qu'elle entraînait un surcroît de frais de ménage à la charge de ces couples mariés biactifs. Il fut ensuite augmenté en 1991 dans l'optique d'inciter davantage le travail féminin (voir les annexes pour quelques détails statistiques sur le travail féminin). Dans un environnement où l'institution civile du mariage à l'origine de la communautarisation fiscale affiche une impressionnante perte de vitesse au cours des 35 dernières années, même si son nombre reste encore majoritaire dans le stock de couples, la notion de famille reste néanmoins centrale, sans doute davantage orientée sur l'enfant plutôt que sur le mariage. La composition des ménages au Luxembourg a connu des changements fondamentaux au cours des dernières années; l'union des couples ne se fait plus nécessairement dans les liens du mariage (ni même du partenariat introduit il y a 12 ans seulement), les ménages se recomposent, les enfants naissent de plus en plus en dehors du mariage, qui ne fait plus la famille. D'après les données issues du recensement de la population, sur l'ensemble de la population résidente, 48% des personnes vivraient en couple. 12% des couples ne sont pas mariés, puisque 9% vivent en union libre et 3% en partenariat. 88% des personnes en couple sont donc mariées.

Le législateur semble par conséquent sur le point de créer une classe 1 à deux vitesses, celle des mariés plus favorable que celle des concubins/partenaires de classe 1(1A).

De même, par dérogation, les conjoints fiscalement individualisés (classe 1') ne peuvent aucun des deux recourir à la classe 1A quand bien même ils auront des enfants à charge. Il s'agit là aussi sans doute d'un deux poids deux mesures par rapport à la classe 1A qui porterait tout particulièrement préjudice aux plus faibles revenus.

En cas de revenus communs des conjoints, une attention particulière sera dédiée à l'exacte répartition de ces revenus et, le cas échéant, même au régime matrimonial.

La mention de ce recours au régime matrimonial est plus que sibylline; un ou des cas pratiques se seraient imposés. Quelles situations sont ici visées? Il s'agit sans doute des biens propres qui sont visés et dont il faut déterminer – sans doute essentiellement dans le régime de la séparation des biens – la partie du revenu à octroyer à chaque conjoint. Comment cela se pratiquera-t-il concrètement? Par la fourniture d'un acte notarié, une copie du contrat de mariage?

En cas de revenu d'un enfant mineur imposable collectivement avec ceux des parents, celui-ci est pareillement réparti entre les deux conjoints.

La CSL s'interroge également sur le montant qui imposera de rentrer une déclaration fiscale dans ce cas de l'individualisation pure. Actuellement il s'agit du seuil de 36.000 euros en classe 2, mais de 100.000 euros en classe 1.

b) *Réaffectation de revenu*

Dans le système de réallocation, le revenu imposable ajusté pour les deux conjoints pourra être alloué à l'un ou l'autre sur demande, par décision commune et, précise le commentaire, si le conjoint au revenu moindre marque son accord à l'augmentation de son revenu imposable.

Néanmoins, contrairement au commentaire, le texte lui-même laisse toute liberté en matière de réallocation (cf. les exemples ci-après) lorsque les deux conjoints sont d'accord d'y procéder.

Un taux d'impôt unique sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt qui se base sur le revenu global annuel du ménage (imposition collective). Pour les contribuables qui n'ont qu'un revenu d'une occupation salariée, l'inscription du taux d'impôt unique devrait permettre d'éviter le paiement d'avances supplémentaires. **Là non plus, commentaires et texte ne vont pas nécessairement dans le même sens (voir infra).**

Les conjoints sont imposés en classe 1 en fonction du taux global propre à leur revenu en classe 2. Cette classe 2' ne constitue qu'un remodelage de la classe 2 par une possibilité de réaffectation des revenus plutôt qu'une réelle individualisation. Il s'agit en réalité d'un artifice pour masquer, sous couvert de la classe 1, la pratique actuelle du splitting (fractionnement/quotient conjugal).

Aucune limite n'est fournie pour cette réallocation. Or, si elle ne tend pas à égaliser les revenus, cette imposition individuelle par réaffectation pénalise collectivement et individuellement les contribuables (voir infra).

Après demande, mais sans indication explicite sur les montants à réaffecter, la réallocation tendra d'office à égaliser les revenus imposables en classe 1. Ceci permettra en effet d'éviter une progressivité plus forte sur la différence entre les deux revenus imposables et une imposition globale plus élevée qu'en cas de parité de revenu.

L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints qui procèdent à une réallocation dans le cadre d'une imposition individuelle ne sont pas passibles de l'imposition par voie d'assiette.

Une question de premier ordre est celle de la détermination du taux de RTS en imposition collective: comment se pratiquera-t-elle?

Admettons une demande introduite avant le 31 décembre 2018, une déclaration à rentrer au plus tard pour le 31 mars 2019 et un bulletin qui sort au mieux au mois de mai ou juin 2019. Quel taux sera inscrit dès janvier 2019 sur les fiches de ces contribuables de classe 2 qui ont opté pour l'individualisation réallocative? L'ACD recourra-t-elle au taux de RTS pratiqué sur les revenus de l'année précédente? Au taux global du bulletin délivré en mai/juin 2018 portant sur les revenus de 2017? A une extrapolation du taux sur la base des salaires des trois derniers mois

(octobre-décembre 2018) des deux conjoints comme c'est le cas de l'actuelle procédure en réduction de taux de retenue sur la fiche additionnelle? En fonction d'une moyenne du revenu sur un certain nombre de mois au cours de l'année précédente?

L'ACD transmettra-t-elle sine die ces taux d'imposition globaux qui visent les deux conjoints aux employeurs des deux conjoints? Par le nouveau contact électronique dont question au sujet des fiches pluriannuelles (voir infra)?

Comment le contribuable devra-t-il procéder pour faire actualiser sa fiche d'impôt pour tenter d'être au plus proche de son taux global en faisant porter ses abattements sur sa fiche? L'abattement extraprofessionnel est actuellement mis en compte sur la seconde fiche d'impôt, qu'en advient-il à l'avenir?

Nulle mention explicite n'est faite d'un fractionnement des abattements; cela est-il couvert par l'article 3ter, n° 3 qui indique que le *„revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales.*"? A moins, évidemment, que l'imposition individuelle en classe 2' (avec réaffectation) ne soit en réalité que virtuelle et reste, dans son essence, une imposition collective.

Par ailleurs, les contribuables mariés mais individualisés devront-ils remplir chacun leur propre déclaration ou recourront-ils toujours à une déclaration unique, avec un numéro de compte bancaire unique, le cas échéant accompagnée d'une nouvelle annexe ou d'une copie de la demande introduite préalablement?

Les commentaires restent muets sur les détails de la mise en pratique du dispositif.

Des éclaircissements sur l'ensemble de ces questions sont hautement nécessaires, non seulement sous la forme d'un commentaire mais aussi, le cas échéant, dans les textes visés.

Enfin, il serait utile de préciser à l'article 3ter (3), *„sur demande conjointe non révocable pour l'année d'imposition concernée*", comme formulée au 3ter (1) pour éviter le risque que le contribuable ne reste coincé dans sa réallocation ad vitam.

c) *Exemples de situations fiscales après la réforme*

Le gouvernement avait fourni l'hiver dernier une illustration avantageuse de son nouveau système optionnel (cf. annexes).

Les auteurs du projet n'ont pas souhaité cette fois produire d'exemples concrets des effets de leur nouveau système. Il n'est certes pas possible d'illustrer tous les cas de figure, mais quelques cas pratiques en fonction de l'interprétation qu'il a été possible de réaliser permettent toutefois de se figurer celui-ci en repartant de l'exemple chiffré présenté par le gouvernement.

Un couple dispose d'un revenu imposable annuel de 70.000 euros, dont 50.000 euros attribuables au contribuable A et 20.000 euros au contribuable B (soit 4.166 euros et 1.666 euros par mois). Aux conditions fiscales de la réforme sous analyse, en intégrant la contribution de solidarité à destination du Fond pour l'emploi et aux arrondis près, on obtient la situation suivante.

– i Ce couple est en union libre. Il doit globalement 10.664 euros sur l'année.

Union libre/partenariat1-VDA

Classe 1	**A1**	**B1**
	Brut-FO-DS-CCSS	
Imposable	**50.000**	**20.000**
Cote + solidarité	9.743	921
Total couple	**10.664**	
Taux global couple	15,2%	

Union libre/partenariat1-RTS

Classe 1	**A1**	**B1**
Base RTS	**50.000**	**20.000**
RTS + solidarité	19,5%	4,6%
	9.743	921
Total couple	**10.664**	

De toute évidence, la RTS de chacun des membres de l'union libre restera distincte, comme antérieurement.

– ii Un couple aux revenus identiques au premier mais qui est marié ou dans un partenariat et imposable collectivement en 2018 sera taxé annuellement à hauteur de 3,5 points de pourcentage en moins (près de 2.400 euros) que le couple précédent qui a choisi l'union libre ou le partenariat en imposition individuelle.

Mariage/partenariat2-VDA

Classe 2 Icol	**A2**	**B2**
	Brut-FO-DS-CCSS-Extrapro	
Imposable	50.000	20.000
Couple	**70.000**	
Cote + solidarité	**8.286**	
Taux global couple	11,8%	

Mariage/partenariat2-RTS

Classe 2 Icol	**A2**	**B2**
Base RTS	**50.000**	**20.000**
	6,9%	15%
RTS + solidarité	3.437	3.000
Avances	1.849	
Total couple	**8.286**	

En termes de RTS, rien ne change pour ce couple. Le cas échéant, il peut faire corriger la fiche additionnelle comme la législation le prévoit actuellement pour que le taux soit au plus proche de l'imposition réelle sur l'année.

– iii Le même couple choisit cette fois de rompre avec l'imposition collective en 2018, qui procède par une certaine péréquation fiscale en son sein. Il choisit l'individualisation dit „pure", mais dont nous constatons néanmoins qu'elle ne l'est pas réellement (classe 1').

En effet, le couple en classe 1 bénéficiera toujours de l'abattement extraprofessionnel au vœu du projet actuel (et le cas échéant se partagera de surcroît les diverses majorations pour enfant), abattement qui était jusqu'à présent réservé aux époux imposables collectivement (article 129b, LIR).

Mariage/partenariat2-VDA

Classe 1' IindP	**A2**		**B2**
	Brut-FO-DS*-CCSS		
Abat extraprof	2.250		2.250
Imposable	**50.000**		**20.000**
Couple		*70.000*	
Cote + solidarité	**9.743**		**921**
Total couple		**10.664**	
Taux global couple		15,2%	
Gain % Cl 1	1.180		10,6%

*- majoration enfants, le cas échéant, à concurrence de 50/50

Mariage/partenariat2-RTS

Classe 1' IindP	**A2**		**B2**
Base RTS	**50.000**		**20.000**
	19,5%		4,6%
RTS + solidarité	9.743		921
Total couple		**10.664**	

La rupture avec l'imposition collective se réalise donc, dans notre exemple, au prix de près de 3,5 points de pourcentage par rapport à la classe 2, près de 2.400 euros de différence sur un an.

Notons aussi qu'a priori, en partant d'un revenu imposable identique, l'imposition à la fois individuelle et globale du couple est en tout point identique à celle de la classe 1 avec un taux global de 15,2%. Toutefois, le taux global n'est pas réel au sens où il se rapporte précisément au revenu imposable et pas au revenu brut ou même semi-net. Ainsi, ce couple en classe 1', profite tout de même de l'abattement extraprofessionnel dont leurs homologues en classe 1 (A) ne pourront pas bénéficier, et a vu une réduction de 4.500 euros (2.250 par tête) mise en compte sur son revenu imposable. Autrement dit, en classe 1 classique, il aurait été imposé sur 74.500 euros et non pas sur 70.000 euros, ce qui lui procurera un gain de 10,6% par rapport à la classe 1 pure.

En termes de RTS collectée tous les mois, le taux de 15% à charge de la fiche additionnelle (et du deuxième revenu) passera logiquement à 4,6% alors que celui du premier revenu monte à près de 20%, puisqu'ils auront demandé à être imposé en classe 1.

– iv Le même couple privilégie cette fois l'individualisation réallocative. Le texte et les commentaires indiquent que la répartition de l'abattement extraprofessionnel se fait alors comme en classe 2 et, donc, que le revenu global imposable en jouirait, ce qui montre que la classe 2' reste bel et bien en principe une classe 2.

Notons aussi que le commentaire parle d'une réallocation au profit fiscal du revenu le plus élevé (pour autant que l'autre conjoint soit d'accord), alors que le texte de loi reste ouvert sur la question. Il est donc possible d'imaginer que, pour des raisons qui lui seraient propres, le couple estime nécessaire de maintenir ou d'accentuer une divergence entre les revenus d'A et de B.

La réallocation se fait à hauteur de 10.000 euros, B2 passant sous le seuil de l'imposabilité en classe 1, puisque le barème qui leur sera applicable après réaffectation est celui de la classe 1.

Mariage/partenariat2-VDA

Classe 2' IindRdiv	**A2**		**B2**
	Brut-FO-DS-CCSS-Extrapro		
Revenu net	**50.000**		**20.000**
Couple		*70.000*	
Réaffectation	**10.000**		**10.000**
Imposable Cl 1	60.000		10.000
Cote + solidarité	**13.916**		**0**
Total couple		**13.916**	
Taux global couple		19,9%	

L'effet de l'entrée en classe 2' est alors immédiat pour ce couple qui contribue globalement à hauteur de 4,7 points supplémentaires de taux global, soit 5.600 euros annuels par rapport à la classe 2. Pris individuellement, on observe que A2 perd 9.770 sur sa note fiscale par rapport à A2 en classe 2, alors que B2 gagne 4.140 euros. Ce couple est même perdant par rapport au couple identique imposé en classe 1 (cf. 1er tableau).

Rappelons le commentaire des articles: *„si une réallocation conduit à des revenus imposables ajustés inégaux, la partie du revenu imposable le plus important dépassant le revenu imposable le plus faible (et inférieur à 200.004 euros) sera soumise à une progressivité plus forte lors de l'application du tarif et la somme des impôts dus par les deux conjoints sera plus importante"*.

Du point de vue de la RTS, il n'est en revanche pas clair comment ce système pourra être appliqué dans ce cas précis.

En cas de réallocation, un taux unique sera inscrit sur la fiche de retenue qui, selon le commentaire, se base sur le revenu global annuel du ménage et, selon le texte du RGD ad hoc, qui correspond à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective. Ceci ouvre par conséquent plusieurs options d'interprétation de la mise en pratique de la RTS.

Le premier cas en haut et à gauche voit une RTS en fonction du taux de classe 2 du couple (11,8%); dans cette hypothèse le couple paie alors moins que ce qu'il aurait contribué en vertu du revenu global annuel du ménage et serait logiquement soit redevable d'un solde en fin d'année ou devrait demander/être incité à verser des avances. Si les contribuables ne sont pas passibles de la voie d'assiette, l'ACD émet automatiquement un décompte.

Mariage/partenariat2-RTS		
Classe 2' IinRdiv	**A2**	**B2**
Base RTS	**50.000**	**20.000**
	11,8%	11,8%
RTS + Solidarité	5.900	2.240
Solde ou avances	5.776	
Total couple	**13.916**	

Mariage/partenariat2-RTS		
Classe 2' IinRdiv	**A2**	**B2**
Base RTS	**50.000**	**20.000**
	19,9%	19,9%
RTS + Solidarité	9.940	3.976
Total couple	**13.916**	

Mariage/partenariat2-RTS		
Classe 2' IinRdiv	**A2**	**B2**
Base RTS	**50.000**	**20.000**
	23,2%	0%
RTS + solidarité	11.600	0
Total couple	**11.600**	

Mariage/partenariat2-RTS		
Classe 2' IinRdiv	**A2**	**B2**
Base RTS	**50.000**	**20.000**
	27,8%	0%
RTS + solidarité	13.916	0
Total couple	**13.916**	

Dans le tableau du haut à droite, le taux moyen global est unique (19,9%), vaut bien pour les deux contribuables, comme l'indique le projet, mais, afin de faire correspondre l'impôt à la charge induite par le revenu global du ménage après réallocation (et en supprimant les avances), B2 paierait alors malgré tout. Dans le cas en bas à droite où l'on préserverait l'effet de la réallocation et la non-imposabilité souhaitée de B2, A2 prendrait logiquement l'impôt à sa charge avec un taux de RTS supérieur (27,8%) afin de coller au dû fiscal du ménage.

Dans le dernier cas en bas à gauche, on appliquerait le taux moyen d'imposition d'un revenu de 60.000 euros aux 50.000 euros de A2.

– vi Ici, nous avons le même couple qui tend à l'égalisation des revenus sans la parfaire et qui fait augmenter le revenu de B (plutôt que le faire baisser) dans l'esprit du commentaire du projet. On constate alors que son imposition reste ici légèrement supérieure à la classe 2 mais inférieure à une imposition réallocative qui creuserait les écarts de revenus. La RTS pourrait se pratiquer sur la base de ce taux.

Mariage/partenariat2-VDA			
Classe 2' IindRdiv	**A2**		**B2**
	Brut-FO-DS-CCSS-Extrapro		
Revenu net	**50.000**		**20.000**
Couple		*70.000*	
Réaffectation	**10.000**		**10.000**
Imposable Cl 1	40.000		30.000
Cote + solidarité	**5.763**		**2.792**
Total couple		**8.555**	
Taux global couple		12,2%	

– vi Toujours est-il que ce n'est qu'en recourant à une réallocation convergente, c'est-à-dire en pratiquant la péréquation et le fractionnement typiques à la classe 2 pour égaliser les revenus, et donc en ne quittant pas le système actuel pour les couples mariés, que l'imposition individuelle n'impliquerait pas une charge globale plus importante qu'en cas d'imposition collective, comme le souligne l'exposé.

Mariage/partenariat2-VDA

Classe 2' IindRcov	**A2**		**B2**
	Brut-FO-DS-CCSS-Extrapro		
Revenu net	**50.000**		**20.000**
Couple		*70.000*	
Réaffectation	**15.000**		**15.000**
Imposable Cl 1	35.000		35.000
Cote + solidarité	**4.143**		**4.143**
Total couple		**8.286**	
Taux global couple		11,8%	

Mariage/partenariat2-RTS

Classe 2' IindRconv	**A2**		**B2**
Base RTS	**50.000**		**20.000**
	11,8%		11,8%
RTS + solidarité	5.918		2.367
Total couple		**8.286**	

Les résultats globaux sont effet en tout point identiques à la classe 2 classique ci-avant illustrée. C'est pourquoi il est spécifié par les auteurs que lorsque deux conjoints demandent à être imposés individuellement avec réallocation sur décision et accord communs, il sera procédé d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté si aucune mention ou demande spécifique n'est faite eu égard à ladite réallocation[6].

Ce sera ce taux global qui sera porté en compte pour l'impôt mensuel, en lieu et place d'un taux forfaitaire de 15%. Du point de vue de la RTS, B2 est donc possiblement soulagé de quelque 630 euros sur l'année (52,5 euros/mois) pour autant qu'il n'ait pas contribué aux 1.849 euros d'avances dont le couple était redevable précédemment.

– vii Rappelons qu'aucune limite autre que le principe logique de l'identité du montant réalloué dans le chef de B2 et de A2 n'est fixée pour la réaffectation dans le texte.

Il est possible d'imaginer des cas d'espèce au taux maximal d'accroissement de 42%.

Classe 2' IindRdiv	*A2*	*B2*	*Classe 1' IindP*	*A2*	*B2*	*Classe 2 Icol*	*A2*	*B2*
	Brut-FO-DS -CCSS-Extrapro			*Brut-FO-DS -CCSS-Extrapro*			*Brut-FO-DS -CCSS-Extrapro*	
Revenu net	**300.000**	**300.000**	**Revenu net**	**300.000**	**300.000**	**Revenu net**	**300.000**	**300.000**
Couple	*600.000*		*Couple*	*600.000*		*Couple*	*600.000*	
Réaffectation	**100.040**	**99.950**	**Réaffectation**	**-**	**-**	**Réaffectation**	**-**	**-**
Imposable Cl 1	399.950	200.050	**Imposable Cl 1**	300.000	300.000	**Imposable Cl 1**	-	-
Cote + solidarité	**166.863**	**75.348**	**Cote + solidarité**	**121.106**	**121.106**	**Cote + solidarité**	**242.212**	
Total couple	**242.211**		**Total couple**	**242.211**		**Total couple**	**242.212**	
Taux global couple	40,4%		Taux global couple	40,4%		Taux global couple	40,4%	

6 Art. 3ter: *„les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté."*

Le tableau ci-avant montre que tant une réaffectation de pratiquement 100.000 euros (pour maintenir B2 aux 42%), que l'individualisation pure ou l'imposition collective donnent globalement le même résultat à revenu imposable (et non brut) identique.

– viii En revanche, si le même couple cherche à réaffecter intégralement l'un des deux revenus, puisqu'aucune limite n'est fixée (tableau de droite), il tombe sous le coup d'un taux global supérieur aux cas précédents, de pratiquement 3 points et de 16.000 euros d'impôt additionnel. A gauche, le couple parvient à jouer sur l'impôt de solidarité en le faisant baisser par la réaffectation dans le chef de B2; il gagne 0,2%, soit un peu plus de 1.000 euros, résultat toutefois marginal au regard de la surface financière des parties.

Classe 2' IindRdiv	*A2*	*B2*	*Classe 2' IindRdiv*	*A2*	*B2*
	Brut-FO-DS -CCSS-Extrapro			*Brut-FO-DS -CCSS-Extrapro*	
Revenu net	**300.000**	**300.000**	**Revenu net**	**300.000**	**300.000**
Couple	*600.000*		*Couple*	*600.000*	
Réaffectation	**160.000**	**160.000**	***Réaffectation***	**300.000**	**300.000**
Imposable Cl 1	460.000	140.000	***Imposable Cl 1***	600.000	-
Cote + solidarité	**194.354**	**46.979**	***Cote + solidarité***	**258.446**	-
Total couple	**241.333**		***Total couple***	**258.446**	
Taux global couple	40,2%		*Taux global couple*	43,1%	

Les répercussions pour chaque couple devront être étudiées individuellement avant de procéder au passage d'une classe l'autre.

Selon l'IGSS, 37% des couples mariés résidents ne disposent que d'un seul revenu du travail, et, dans seulement 9% des cas, les revenus des époux sont très proches. Entre les deux extrêmes se trouve une diversité de revenus divergents relativement grande.

Le schéma suivant résume les principaux cas de figure sous analyse.

Imposition des personnes physiques à partir de 2018

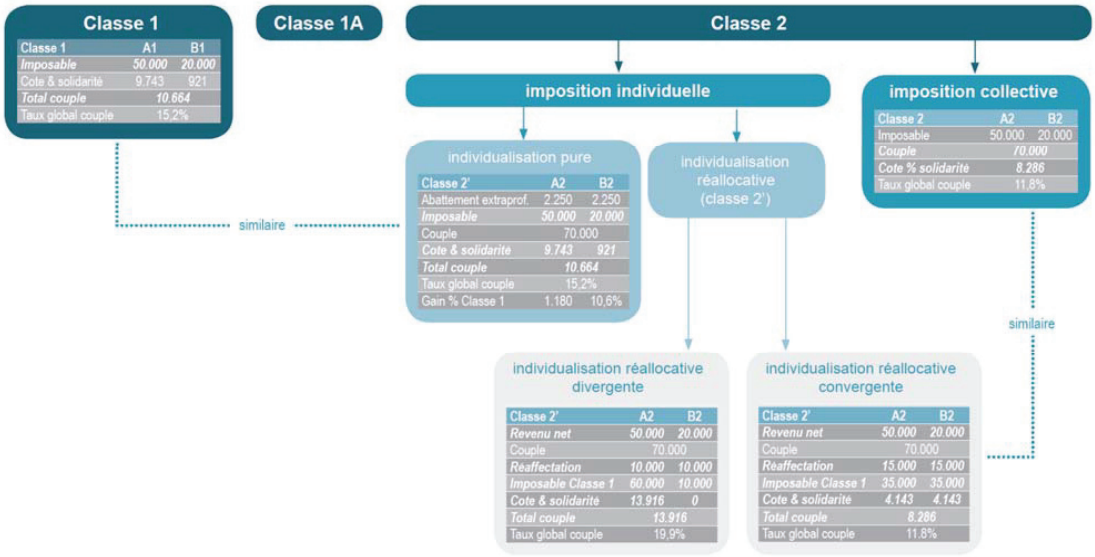

Si l'individualisation de l'imposition répond à certaines attentes de longue date, la CSL estime néanmoins que le système proposé par le Gouvernement comporte certains dangers.

Les diverses possibilités de choix au niveau de la réallocation rendent le système très intransparent au point où une certaine expertise fiscale sera nécessaire pour évaluer ses choix de contribuable et ne pas être perdant.

Cette complexité risque de créer de nouvelles injustices, les ménages aisés disposant sans aucun doute davantage de connaissances en la matière ou de possibilités de recourir à des experts que les ménages à faible revenu.

d) *Fiches d'impôts pluriannuelles*

Il est prévu de remplacer l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt par des fiches pluriannuelles dans un souci de simplification administrative dans l'intérêt du salarié, de l'entreprise et de l'ACD. Le nouveau système mis en place par un contact électronique entre l'ACD et l'employeur supprimera le volume substantiel de papier nécessaire pour l'impression et l'envoi annuel des fiches de retenue d'impôt.

Toute émission de fiche se fera dans le cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

On peut dès lors se demander si cette volonté de simplification administrative, que la CSL salue dans le cas présent, ne sera pas mise à l'épreuve par les demandes et contacts renouvelés au sujet de l'imposition individuelle qui paraît n'être valable que pour une seule année, particulièrement en cas de réaffectation. Autrement dit, ce système ne poussera-t-il pas à modifier les fiches plus régulièrement qu'à présent, ce qui rendrait caduc le système de fiche pluriannuelle? Il est possible que le législateur ne table que sur un succès d'estime de l'individualisation, auquel cas la fiche pluriannuelle conserverait tout son attrait.

Dans tous les cas, il est primordial que le salarié soit informé prioritairement du contenu de sa fiche de retenue avant que celle-ci ne passe à l'employeur.

e) *Loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz) et loi générale des impôts (Abgabenordnung)*

Le système fiscal repose, au-delà de la LIR, sur deux autres piliers que sont la loi d'adaptation fiscale et la loi générale des impôts.

En cas de mesures d'exécution forcée[7] à l'encontre des conjoints/partenaires qui sont soumis au régime de la classe 2' (avec réaffectation de revenus), il est prévu que les mesures seront réparties d'office en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté déterminé individuellement pour chaque conjoint. Dès lors si la quote-part de l'un des débiteurs est nulle, il est libéré de la mesure d'exécution.

Actuellement, du fait de la solidarité des époux énoncée dans la loi d'adaptation fiscale, il est possible que l'un des époux soit contraint de payer l'intégralité de l'impôt redû solidairement avec l'autre conjoint récalcitrant quand bien le premier n'aurait qu'un revenu faible ou pas de revenus du tout, et ce même longtemps après leur séparation.

L'introduction du paragraphe 7bis permet de faire appliquer le principe d'équité en respect du choix opéré pour l'individualisation au moment de la déclaration des revenus et ainsi, en cas de mesures d'exécution forcée, de partiellement désolidariser les contribuables de classe 2 imposés individuellement dans le cadre de la réallocation des revenus.

En outre, toujours dans un souci de simplification administrative mais aussi de réduction des frais d'affranchissement[8], la loi du 29 juin 2016 vient de modifier le paragraphe 91, alinéa 1er de la loi générale des impôts en ce sens qu'une seule notification sera désormais adressée aux contribuables imposés collectivement et partageant une habitation commune (par exemple le bulletin), sauf demande expresse des contribuables.

Si cette disposition restera inchangée pour la classe 2 après la réforme fiscale, les contribuables en classe que nous nommons 2' et 1' qui auront demandé à être imposés individuellement en classe 1 devraient en toute logique pouvoir bénéficier de leur notification propre.

---

7 Sont ici particulièrement visés les cas de divorce et les cas de rigueur qui peuvent se présenter dès la cessation du devoir de cohabitation découlant d'une ordonnance judiciaire autorisant les époux à résider séparément. Or, les époux continuent à être imposés collectivement jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle débute la procédure de divorce.

8 Quelque 1.200.000 envois, dont de nombreux doublons, sont adressés annuellement aux contribuables par les services fiscaux. Cette modification visait à économiser des montants allant de 280.000 EUR en 2016 à 370.000 EUR en 2019.

Toutefois, l'article 7, 1° prévoit que la notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune, est élargie aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation (classe 2').

Le sort des contribuables en imposition individuelle pure (classe 1') est éludé dans le commentaire.

2.3. Prévoyance vieillesse

Article 1er, 7° et 11°

a) *Du remboursement*

Le gouvernement veut dorénavant donner le choix au contribuable qui a cotisé au titre de la prévoyance vieillesse (art. 111bis) de se faire rembourser l'épargne accumulée à l'échéance normale du contrat sous la forme soit de capital, soit de rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée[9].

Ainsi,

- le contribuable optant pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital sera imposé au demi-taux global visant ce type de revenus extraordinaires (articles 99, n° 4 et 131, n° 1, lettre c);
- en optant pour le remboursement de l'épargne accumulée sous la forme de rente viagère payable mensuellement, il sera imposé sur la tranche non exemptée de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant de son contrat de prévoyance-vieillesse (articles 96, al. 1 er et 115, n° 14a);
- si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée de manière combinée (rente et capital), l'imposition du capital et de la rente s'opérera selon les modalités respectives ci-avant.

Les conditions contractuelles d'une durée d'au moins 10 ans et du remboursement de l'épargne accumulée au plus tôt à l'âge de 60 ans (et au plus tard 75 ans) restent de mise. L'imposition relative au remboursement anticipé de cette épargne reste inchangée, au titre de revenus divers (ordinaires).

Plutôt que de laisser planer le doute, la CSL propose qu'il soit clairement établi par la loi que les contrats en cours (et pas seulement ceux conclus à partir de l'entrée en vigueur de la loi) seront également couverts par cette nouvelle facilité. Si, en matière contractuelle, la loi nouvelle ne doit pas désavantager une partie (qui aurait déjà contractée), rien n'empêche que les avantages nouveaux qu'elle octroie s'appliquent aussi aux effets des contrats en cours d'exécution.

b) *De la déductibilité*

En outre, la déductibilité des cotisations est revue. L'âge du souscripteur n'est plus considéré pour la déductibilité fiscale des cotisations privées à la prévoyance-vieillesse; le montant annuel est dorénavant fixé à un maximum annuel de 3.200 euros (soit 266,66 euros par mois) qui correspond à celui de la tranche actuelle des 55 à 74 ans (cf. pour mémoire l'échelonnement actuel en annexe).

Il s'agit là d'une augmentation substantielle pour les contribuables parmi les catégories d'âge les plus jeunes.

Ainsi, les moins de 40 ans disposent d'un gain annuel supplémentaire de 1.248 euros par rapport à une simple revalorisation du montant déductible maximal actuel[10], qui n'a pas été indexé à l'inflation depuis 2002; il s'élève à 922 euros pour la tranche des 40- 44 ans et à 467 euros pour les 45-49 ans.

Ce gain est négatif pour la tranche des 50-74 ans, l'augmentation étant en réalité inférieure à la revalorisation du montant maximal jusqu'à 54 ans et nulle pour les plus de 54 ans (ces 3.200 euros en vaudraient 4.165 aujourd'hui).

On comprend donc que le gouvernement souhaite maintenant encourager l'épargne des plus jeunes et, parmi ces tranches d'âge plus jeunes, ceux qui disposent des moyens financiers de s'assurer personnellement et à titre privé contre le risque de vieillesse.

---

9 L'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus cinquante pour cent sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement est supprimée (articles 99, n° 5 et 111bis, al. 2).

10 Le gain fiscal maximal théorique, à un taux marginal de 42%, s'élève de son côté à 714 euros sur un an pour un contribuable de moins de 40 ans, soit autant de recettes en moins pour les caisses publiques.

Il paraît cependant peu imaginable qu'un salarié qui gagne le salaire social minimum, fût-ce pour un salarié qualifié, ait les possibilités financières de verser de telles primes d'assurance.

Le réaménagement de cette mesure de tempérament fiscale qui profite clairement surtout aux ménages aisés et aux entreprises du secteur aura pour conséquence de contraindre davantage le régime public d'assurance pension à long terme.

Or, comme elle a déjà eu l'occasion de le formuler sur la question des retraites, la CSL invite à renforcer le pilier public de la prévoyance vieillesse, plutôt que le pilier privé.

Rendre les systèmes de pension adéquats et viables, c'est avant tout conforter et solidifier les régimes publics de retraite et non pas les déforcer en faveur des marchés financiers. Et c'est en vérité parce que les régimes publics sont à la fois moins risqués, plus justes, plus efficaces et moins coûteux que les régimes privés qu'il convient de les défendre.

En outre, alors que l'angoisse alimentée auprès des cotisants quant à l'avenir du financement des retraites a permis aux marchés financiers de promouvoir leurs produits et a suscité l'essor de piliers privés d'assurance pension où les risques de vieillesse reposent sur l'individu et non plus sur la collectivité, les régimes privés n'offrent qu'une vraie fausse solution à l'équation des retraites; la limite essentielle du système par capitalisation (même partielle par le biais des deuxième et troisième piliers) est sa virtualité: elle ne constitue en fait qu'une autre forme de répartition de la charge, mais en système ouvert et avec des risques et inconvénients beaucoup plus importants. Dans ce système aussi, à un moment ou l'autre, il faudra également qu'une part du revenu national généré par les actifs finance les retraites par capitalisation en cours des inactifs.

La forte aspiration européenne à vouloir réformer les systèmes de retraite a permis de canaliser une part plus large des contributions au titre des retraites vers les marchés de capitaux, fragilisant ainsi le pilier public. A son échelle, la mesure sous analyse participe de ce mouvement.

Notre chambre préconise plutôt de redorer le blason du premier pilier, ce qui passera aussi par un financement adéquat au moment opportun. Si le troisième pilier est, malgré tout, considéré comme impératif, il importerait alors de permettre aux assurés qui le désirent de s'assurer de manière complémentaire dans le cadre de la sécurité sociale.

La CSL estime que le présent effort fiscal consenti en faveur de la prévoyance vieillesse aurait pu être orienté différemment, par un effort de revalorisation additionnel par exemple au bénéfice des enfants, des frais d'obtention et de déplacement ou encore de l'épargne logement.

2.4. Evaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature

Article 1er, 8°

et

Projets de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Il est précisé (art. 104, al. 3 LIR) que plusieurs RGD peuvent règlementer cette question de l'évaluation forfaitaire de certains revenus, notamment en tenant compte de critères écologiques.

1) Concernant les véhicules mis à disposition des salariés et leur évaluation forfaitaire selon de nouveaux critères environnementaux, se reporter infra au titre *„Initiatives fiscales en matière de transport durable"*.

2) Les chèques repas, dont la valeur est fixée par RGD[11] afin de garantir un traitement uniforme des salariés en bénéficiant, sont revalorisés. Cette adaptation vise à améliorer la situation de quelque 60.000 salariés actifs au Luxembourg et des entreprises du secteur de la restauration.

Selon les auteurs du projet, les taux relatifs aux repas principaux pris dans un restaurant au cours d'une journée de travail n'auraient pas connu d'adaptation depuis 2002 (+ 2,7%), si bien que la valeur

11 RGD modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu soumis à modifications par le présent projet.

de cette rémunération en nature fixée à 2,80 euros passe à l'avenir à 3,60 euros. La valeur maximale d'un chèque est portée à 10,80 euros (au lieu de 8,40 euros actuellement).

Il convient de noter en matière de chèques repas que si le salarié contribue au chèque repas à hauteur des 3,60 euros, ce montant n'est pas imposé et que, donc, soit il participe au titre, soit il est imposé. En d'autres mots, l'exemption de l'impôt d'un chèque de repas est accordée pour le montant compris entre la valeur moyenne d'un repas (en cantine d'entreprise) que le salarié avance et le triple de cette valeur moyenne.

Par conséquent, deux cas de figure ici:

– le salarié participe au titre, sa participation étant alors imputable sur la partie imposable de l'avantage, soit 3,60 euros. Dans ce cas, la répartition pour un chèque-repas d'une valeur maximale de 10,80 euros se fait comme suit

En euros	*Salarié*	*Employeur*
Quote-part	**3,60**	**7,20**
Base imposable	0	0

l'avantage salarial pur s'élevant alors à 7,20 euros;

– si le salarié ne participe pas au titre-repas, la répartition se fait comme suit.

En euros	*Salarié*	*Employeur*
Quote-part	0	**10,80**
Base imposable	**3,60**	0

l'avantage salarial pur s'élevant alors en théorie à 9,29 euros au minimum (au taux marginal de 42%) jusqu'à 10,80 euros au maximum (au taux de 0%).

Dans le cas où le montant du chèque imprimé serait supérieur à la valeur maximale de 10,80 euros pour un titre, le supplément (la différence entre la valeur faciale et les 10,80 euros) est imposé comme salaire.

Cette nouvelle adaptation correspond à deux points près à une pure revalorisation des montants faciaux (+28,57%) par rapport à l'évolution des prix à la consommation depuis 2002 (+30,6% en juillet 2016).

Néanmoins, la CSL constate que l'adaptation de 2002 mentionnée par les auteurs fut en fait le fruit d'un arrondissement lors du passage à l'euro fiduciaire; celui-ci fut largement inférieur à l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis mai 1994 (+14%), moment de la dernière et unique adaptation des montants en jeu depuis leur introduction en décembre 1990, à hauteur de quelque 22%[12] (dont un peu plus de la moitié constitua une augmentation réelle).

*Date de fixation**	*Valeur moyenne (a)*	*Valeur maximale (b)*	***Montant exonéré** (b-a)*	*Variation moyenne*
Décembre 1990	2,23	6,69	**4,46**	-
Mai 1994	2,73	8,18	**5,45**	22%
Août 2001	2,80	8,40	**5,60**	2,7%
Janvier 2017	3,60	10,80	**7,20**	28,6%

* Le tableau suivant retrace l'évolution des montants définissant les chèques repas (valeur moyenne d'un repas en cantine, la valeur maximale du titre, le montant exonéré d'impôt en cas de participation du salarié et la variation moyenne des trois valeurs); montants en euro.

Entre 1995 et 2016, à l'arrondi près, les prix à la consommation ont progressé de 47%, tandis que le prix des cantines a grimpé de 58% et celui des restaurants et cafés même de 79%. Si l'on isole les prix des repas au restaurant ainsi que celui des boissons, ils ont également crû de leur côté de respectivement 58 et 104% jusqu'en 2015.

12 Voir le tableau récapitulatif en annexe.

	1/1995-7/2016	*8/2001-7/2016*
IPCN	47%	31%
Restaurants et cafés	79%	58%
*Dont repas au restaurant**	*58%*	*45%*
*boissons au restaurant**	*104%*	*73%*
Cantines	58%	45%

* En variation annuelle de 1995 à 2015 et de 2001 à 2015

Or donc, au cours de cette période, l'arrondissement au passage à l'euro fiduciaire en 2002 a permis une progression d'à peine 2,7%. Après cette adaptation, les prix des repas et boissons au restaurant ainsi que des cantines ont continué d'augmenter plus rapidement que la moyenne des prix.

Eu égard à ces évolutions, il ressort clairement que le montant exonéré et la valeur maximale des chèques repas sont largement dévalorisés par rapport à l'évolution des prix dans les restaurants et les cantines. Pour tenir compte de l'évolution des prix des repas depuis 1995, la valeur maximale du chèque, qui était de 8,18 euros à l'époque, devrait aujourd'hui s'élever à quelque 14 euros en prenant la référence la plus actuelle qui est celle des prix aux restaurants et cafés.

La présente revalorisation du chèque repas de 29% par rapport à l'évolution générale des prix depuis 2002 constitue certes un pas dans la bonne direction, mais cette adaptation reste largement inférieure à l'évolution des prix spécifiques dans les secteurs pour lesquels les titres repas sont conçus (restaurants et cantines), tant depuis 2001 que 1995.

Notre chambre s'interroge par conséquent sur la valeur faciale maximale du titre repas fixé à 10,80 euros et si elle se trouve en adéquation avec la moyenne des prix du marché des plats du jour (hors boissons).

2.5. Dépenses spéciales

Article 1er, 9°

Le ministre des Finances avait annoncé la fusion des plafonds de déduction pour primes d'assurance et pour intérêts débiteurs sur prêt à la consommation. Ce plafond fusionné est fixé à 672 euros par an, soit au niveau de l'ancien plafond concernant les primes d'assurance et les cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues. Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Les auteurs justifient cette fusion par un contexte de taux d'intérêt historiquement bas, (l'abattement des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation ne présentant plus l'intérêt qu'il pouvait avoir au moment de son introduction), tout en admettant une évolution des tarifs assurantiels qui conserve toute sa raison d'être à l'abattement.

Désormais, les contribuables pourront déduire soit uniquement les intérêts débiteurs, soit exclusivement les primes d'assurance et les cotisations, soit encore les deux types de prime en même temps, dans la limite du plafond.

Actuellement, les intérêts débiteurs sont, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1A, déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros. Les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, peuvent être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Si cette fusion offre plus de flexibilité au contribuable, il s'agit néanmoins d'une dégradation mal déguisée (336 + 672 = 1.008 €): concrètement, cette opération revient soit à réduire de moitié le plafond relatif aux primes et cotisations, soit à supprimer le plafond pour intérêts débiteurs.

De plus, ces montants de 672 euros et de 336 euros adaptés à l'inflation en vaudraient en réalité respectivement 1.155 et 578 euros, soit 1.733 euros au total. En effet, ces montants n'ont plus été adaptés depuis leur introduction en 1991 et ont donc perdu leur valeur nominale.

Rappelons aussi que les intérêts débiteurs ne représentent actuellement plus que la moitié de ce qu'ils ont représenté jusqu'en 2012, où le montant était encore également de 672 euros. Cette diminution, concomitante à la disparition des frais de déplacement barémiques, avait alors été

justifiée par le désir de *„réduire le coût budgétaire des abattements, et accessoirement en vue de lutter contre le surendettement*".

L'argument de taux bas justifiant cette fusion est de toute évidence irrecevable, les taux d'intérêt étant par nature sujets à fluctuation; cette situation „historique" n'est sans doute pas amenée à durer éternellement.

Que le gouvernement recoure ici aussi à des arguments écologiques ou alors plus moraux (pour exclure le subventionnement par les deniers publics de biens privés de consommation qui ne correspondent pas à un besoin de première nécessité) trouverait sans doute davantage de résonance.

2.6. Logement et orphelins

Article 1er, 10° et 13°

a) *Epargne logement*

L'optimisation fiscale par l'épargne logement est de deux ordres: d'une part, les cotisations sont exemptées à concurrence de 672 euros éventuellement majorables par le nombre d'enfants et le conjoint. En outre, le revenu de l'épargne logement est également exempté au bout des 10 années de souscription, même si le capital est affecté à d'autres fins.

Ce deuxième volet est tributaire de l'évolution des taux d'intérêts qui sont actuellement pratiquement nuls. Dans l'hypothèse de versements plus élevés que les 672 euros pour optimiser davantage sur le volet de l'exemption fiscale, par exemple à un taux de 1%, le revenu exonéré pourrait être bien plus important que les 81 euros tirés de la cotisation minimale déductible: 2.000 € au bout de la 10e année pour un versement annuel de 20.000 €. A 2,5%, ce revenu serait porté à 5.000 euros.

Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

Pour que les cotisations puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement doivent être employés à l'une des fins prévues.

La mesure est-elle totalement dissuasive? Si le gouvernement entend fermer cette niche fiscale, particulièrement son second volet, qui profite aux épargnants aisés en période de taux hauts, ne devrait-il pas plutôt s'inspirer des dispositions de l'article 111bis 6 relatif aux contrats de prévoyance vieillesse: l'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée (avant 60 ans ou 10 ans de souscription), pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable.

En transposant ce mécanisme à l'épargne logement, dans un souci d'efficacité, la non-affectation de l'épargne aux fins prévues pourrait rendre le capital entièrement imposable, plutôt que de viser à exclure la déductibilité des cotisations en vertu d'éventuels autres plans d'épargne futurs.

Jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition, il sera permis de déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. À défaut, le montant maximum annuel est de 672 euros.

Le montant attribué aux moins de 40 ans est ici aussi (à l'instar de la prévoyance vieillesse décrite plus haut) adapté au-delà de l'inflation (1.156 euros). En revanche, les plus de 40 ans stagnent au niveau de 1991.

En cas d'imposition collective, la détermination du plafond majoré de 1.344 euros se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. Ces plafonds sont majorés de leur propre montant pour le conjoint/partenaire, et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

A l'instar de la prévoyance vieillesse, la CSL propose qu'il soit clairement établi par la loi que les contrats en cours (et pas seulement ceux conclus à partir de l'entrée en vigueur de la loi) seront également couverts par cette nouvelle disposition.

b) *Exemption des loyers sociaux*

Une exemption de 50% des loyers est prévue au cas où la location est assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement[13].

L'introduction des mesures d'incitation fiscale „logement" devrait engendrer une moins-value fiscale de 11 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 51 millions d'euros pour les prochaines années budgétaires.

c) *Exemption des pensions d'orphelins*

Les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes et assimilés ont droit après le décès de l'un des parents seront exemptées de l'impôt sur le revenu à partir du 1er janvier 2017.

2.7. La prise en compte des enfants

Article 1er,16°, 17° 18° et 28°

et

Projet de RGD modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Projet de RGD portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la LIR modifiée du 4 décembre 1967 *(enfants communs des concubins et abattements pour enfant hors et dans le ménage, charges extraordinaires, CIM)*

a) *Charges extraordinaires*

Le tableau relatif aux charges extraordinaires est modifié pour intégrer les effets de l'individualisation où une classe 1, obtenue sur demande par les époux, bénéficie d'une demi-modération d'impôt pour enfant.

Cette adaptation constitue la suite logique de l'introduction de l'individualisation „pure".

b) *Modération d'impôt pour couples non mariés*
(article 123, alinéa 8 et projet de RGD d'exécution)

– Introduction d'une base légale

Les dispositions suivantes, à la fois légales et réglementaires, concernent les parents vivant en ménage sans être mariés (imposés individuellement) et réorganisent l'attribution du droit à la modération d'impôt ouvert par l'article LIR 122 (et 123) au titre de leurs enfants communs.

Le présent projet de réforme fiscale se limite à compléter l'article 123, alinéa 8 qu'exécutera la nouvelle mouture de règlement proposée conjointement.

„8. Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs. Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents."

13 Cette mesure vient s'ajouter à la réduction de l'imposition des plus-values immobilières de la moitié du taux global au quart du taux global pour les transactions effectuées entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017, consacrée par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, qui vise à augmenter de manière plus générale l'offre de biens à la vente sur le marché immobilier. Pour soutenir financièrement les locataires, la loi du 9 décembre 2015 a introduit une subvention de loyer. L'objectif partagé par l'ensemble de ces mesures est de stimuler l'offre et de soutenir les (futurs) acheteurs et locataires de manière ciblée.

Cet ajout paraît d'autant plus superfétatoire qu'il offre la possibilité/l'éventualité (pourra) de prévoir cette dite impossibilité, plutôt que d'en imposer l'obligation (devra/prévoira). Constitue-t-il en outre un aveu portant sur la faiblesse de la base légale actuelle?

Rappelons que la première phrase de cet alinéa formait déjà la base légale dudit règlement réglant les modalités d'attribution de la modération fiscale aux parents vivant maritalement lorsque des enfants communs ou propres figurent dans le ménage. Le doute subsiste dès lors à la fois sur la nécessité de faire apparaître cette nouvelle phrase, d'un côté, et, si elle s'avère nécessaire, sur la formulation actuelle de celle-ci, de l'autre côté, qui laisse une certaine latitude à l'Exécutif d'appliquer ou non la disposition.

Plus ennuyeux toutefois est le manque de cohérence de la version coordonnée de la LIR fournie par le présent projet nous transmis le 2 août 2016 qui reste figé sur la version actuelle de l'article 123 en omettant les modifications terminologiques (allocation plutôt que boni) survenues le 23.06.2016 (réforme des prestations familiales). Il s'agit sans doute là d'une simple question de timing, et cette erreur matérielle sera, en n'en pas douter, corrigée par de prochains amendements.

– Octroi de la classe 1A modifié dans certaines unions libres

La substance du règlement d'exécution à venir du LIR 123 § 8 est ainsi dorénavant inscrite dans la loi, avec l'intention des auteurs de fournir une base légale à l'impossibilité désormais faite aux parents vivant maritalement par le biais du RGD d'exécution d'obtenir chacun la classe 1A en raison de leurs enfants en commun.

Le règlement d'exécution de l'article 123 § 8 a été sujet à des modifications mineures mais nombreuses (4 fois) jusqu'à ce jour où une nouvelle mouture fait son apparition et abroge ledit règlement de 2007. Si l'on fait abstraction des modifications de 2008 et de 2010, il apparait que les deux projets de modification, datant de 2015, étaient encore pendants; la nouvelle mouture du règlement d'exécution incorpore ces modifications en chantier.

L'une des modifications incorporées (remplacement du terme „boni pour enfant" par „allocation familiale") dans le nouveau projet de règlement découle d'ailleurs de la réforme des prestations familiales qui a pris effet le 1er août 2016; celle-ci abroge en effet la loi de 2008 relative au boni pour enfant, qui est intégré directement dans le montant de l'allocation familiale.

Toutefois, le projet de règlement introduit également une nouveauté largement plus fondamentale en octroyant dorénavant „en bloc" le droit à la modération d'impôt pour enfants en commun, et donc à la classe 1A, à un seul des deux parents vivant maritalement (situation autrement appelée concubinage/union libre/cohabitation): l'ensemble de tous les enfants (en commun) est réputé faire partie du ménage fiscal du contribuable attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant plus âgé ouvre droit au cours de l'année.

Dans l'état actuel de la législation, les deux parents ont, le cas échéant, la possibilité de bénéficier de la classe 1A pour leur(s) enfant(s) en commun, le droit étant ouvert à l'attributaire du premier versement de la modération pour l'enfant en question (boni). Pour les parents non mariés, classe 1A et modération sont donc réciproquement conditionnés l'un par l'autre[14].

Dans ce nouveau cas de figure proposé par le projet, la nécessité existe de prendre en compte les situations d'éventuelles séparations de ces couples et d'éviter que l'un des parents ne détourne le droit à gérer les allocations familiales des enfants au préjudice de l'autre. Dès lors, la solution définitive de la concentration plutôt que du partage des ressources de l'enfant inscrite dans la loi et le RGD, si elle est maintenue, devrait idéalement n'être appliquée qu'en cas de vie commune et devrait pouvoir cesser en cas de séparation.

Rappelons que le Code de la Sécurité sociale (CSS) prévoit en son livre IV, art. 273 que *„en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale"*. De même *„en cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde*

14 En cas d'enfant propre dans une union libre, chacun des parents conserve le droit actuel de bénéficier de la classe 1A, l'enfant étant *„réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition"*, voire le cas échéant *„du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant"*.

de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue". **Les dispositions du présent règlement sont-elles en cohérence avec les dispositions du CSS, en ce compris au cours de l'année d'imposition?**

Par ailleurs, le commentaire indique que *„L'appartenance au ménage est déterminée en principe par l'enfant le plus âgé. Lors de la naissance du premier enfant, un des parents touche en général les allocations familiales pour cet enfant, et l'enfant fait donc partie du ménage de ce parent. Les autres enfants qui naissent après le premier font automatiquement partie du ménage du parent qui touche les allocations familiales pour l'enfant aîné, indépendamment du fait quel parent touche les allocations familiales pour les autres enfants".* Que peut vouloir signifier le dernier bout de phrase: indépendamment du fait quel parent touche les allocations pour les autres enfants si les allocations sont de toute façon attribuées à celui des parents qui a bénéficié du premier versement au titre de l'aîné?

Il aurait été utile que le législateur fournisse quelques données pour cerner le problème qu'il croit déceler. Que représentent statistiquement ces parents cohabitant par rapport aux parents mariés? Fait-on vraiment face à une systématisation du partage des enfants communs (des classes d'impôt) dans les couples vivant maritalement ou seulement à quelques cas isolés[15]?

– Maintenir la valeur de la modération d'impôt dans la LIR et établir une passerelle entre LIR et CSS

Ajoutons pour clore ce chapitre relatif aux articles LIR 122 et 123 qu'il serait plus approprié et précis d'écrire au 122, alinéa 3, première phrase:

„Si aucune modération d'impôt telle que visée à l'alinéa 2 […]" ou

„Si aucune modération d'impôt versée sous la forme de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires n'a été attribuée".

En effet, l'article 122 (et 123) porte sur la modération d'impôt pour enfant et ses possibles déclinaisons (et non pas sur l'allocation familiale – nous sommes ici dans le registre fiscal); or l'alinéa 3 décrit bien le cas de figure où le type de modération fiscale pour enfant le plus courant (ouvert par le droit à l'allocation et versé sous cette forme) n'est pas attribué, ce qui ouvre le droit au second type, celui du dégrèvement fiscal. Dit autrement, il existe bien deux types de modération: la première versée par le biais de l'allocation familiale dont elle est considérée comme partie intégrante et l'autre sous la forme d'un dégrèvement; si toute allocation familiale est/comprend dorénavant une modération d'impôt, toute modération n'est néanmoins pas une allocation familiale, d'où la préférence pour la proposition formulée ci-avant.

Plus fondamentalement encore, le législateur considère dorénavant le premier type de modération fiscale pour enfant comme une *„fiction légale"*[16], la modération étant réputée accordée lors du paiement de l'allocation familiale (ou des aides spécifiques). Cette dernière est elle-même réputée contenir désormais le boni pour enfant qui a été abrogé alors qu'il constituait auparavant la forme bonifiée d'office de la modération fiscale du premier type. Nonobstant cette position du législateur justifiant l'abrogation du boni par l'arrêt de la Cour de Justice européenne qui le qualifia de prestation familiale, la modération fiscale n'en est pas moins bien réelle et, que de type 1 ou 2, elle s'élève à 922,5 euros annuels, soit 76,88 euros par mois[17].

L'abrogation de la loi concernant le boni et de son RGD d'exécution ont fait disparaître de la LIR toute mention[18] relative au montant forfaitaire de la modération fiscale pour enfant (conte-

---

15 On dénombre 42.325 enregistrements fiscaux de résidents en classe 1A sur les quelque 250.000 ménages fiscaux répertoriés en 2016, soit 17% du total. Rappelons que, parmi la population résidente, sur les 12% des couples qui ne sont pas mariés, 9% vivent en union libre et que 53% de ceux-ci ont des enfants. Du côté des non-résidents, 46.515 enregistrements fiscaux apparaissent en classe 1A, soit 19% du total des non-résidents. C'est donc dans ces 4,8% d'unions libres résidentes ainsi que parmi les contribuables de classe 1A non résidents que devraient se trouver les contribuables visés par le gouvernement.

16 Cf. page 46 du projet de loi n° 6832 portant réforme des prestations familiales (projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant).

17 Si le boni avait, certes, une base légale fiscale, il s'agissait d'un artifice, puisque ce boni relevait davantage des prestations familiales, au même titre que les allocations. Il n'empêche que la modération de type 1 survit à la disparition du boni et subsiste donc dans la LIR.

18 Ancien LIR 122 §2 et RGD d'exécution de 2010 de la loi concernant le boni. Cf. le texte coordonné en annexe.

nue et fondue dans l'allocation familiale ou dans les aides d'Etat) et dont on perd ainsi la matérialité[19]. Ceci vaut pareillement pour la bonification d'impôt visée au LIR 123bis qui est fixée au même montant que la modération telle que visée à l'article 122, alinéa 1er. Seule la valeur de la modération attribuée sous la forme d'un dégrèvement a été maintenue.

Dans un souci de transparence, de clarté et de sécurité juridique, la CSL invite par conséquent le législateur à réintroduire dans la LIR la valeur nominale de la modération d'impôt pour enfant, de même que, par ricochet, celle de la bonification d'impôt. À cette fin, l'article 122, alinéa 1 pourrait prendre la teneur suivante:

„Les contribuables des classes 1A ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt par enfant qui s'élève à 922,5 euros, soit 76,88 euros par mois suivant les dispositions des alinéas suivants."

En outre, il convient de souligner doublement que le lien est à présent rompu entre l'allocation familiale et le dégrèvement fiscal/la modération. La CSL recommande par conséquent d'introduire un mécanisme qui prévoit que s'il y a une augmentation de l'un, s'ensuit dans la même mesure une augmentation automatique de l'autre.

Il convient à ce sujet de ne pas perdre de vue que, pour le législateur, l'introduction du boni pour enfant (c'est-à-dire d'un crédit en lieu et place d'une modération d'impôt) s'entendait notamment comme une compensation du gel des prestations familiales décidé par la tripartite de 2006 pour éviter le retour au mécanisme d'indexation généralisée *(„Dans un souci d'équité sociale", „un système de crédits d 'impôts")*[20].

Pour aussi étrange que cela paraisse, le législateur sera ainsi parvenu à faire disparaitre des radars, dans un premier temps, la désindexation des prestations familiales, et, dans un second temps, la compensation de cette désindexation en la gelant et en l'agglomérant à l'allocation familiale dont elle était censée préserver un tant soit peu la valeur réelle.

c) *Crédit d'impôt monoparental (CIM), abattement de revenu pour enfant ne faisant pas partie du ménage (AEHM) du contribuable et pour frais de domesticité et frais de garde d'enfant appartenant au ménage (APF)*

– Bénéfice du CIM modifié

Selon les auteurs, les monoparentaux ne représenteraient que 3,2% de l'ensemble des ménages et 9% des ménages avec enfants.

Dorénavant, le CIM n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune (cf. infra pour le détail relatif au fonctionnement du CIM).

Or, jusqu'à présent, en visant plus particulièrement le parent isolé mais sans lui être exclusivement réservé, ce CIM pouvait très bien ne pas être accordé à un parent non marié, puisqu'il est attribué sur demande et après analyse des services de l'ACD, en raison d'allocations de toute sorte versées par le second parent de l'enfant, que celui-ci réside ou non avec le premier parent et l'enfant.

Si l'obtention du CIM était jusqu'à présent conditionnée par le seul fait d'être contribuable non marié, rangé en classe 1A (personnes bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant) et par le niveau d'allocations perçues au bénéfice de l'enfant, vient dorénavant s'ajouter un critère d'habitation commune aux parents: si le parent qui souhaite obtenir la modération pour enfant et le bénéfice de la classe 1A ainsi que du CIM, il doit vivre avec son enfant, mais ne peut plus vivre avec le second parent de l'enfant.

Soulignons que le texte fait mention de l'habitation commune, mais pas de domicile ou de résidence. Cela laisse-t-il entendre que la seule situation de fait d'une vie familiale commune

---

19 La loi portant réforme des prestations familiales ne mentionne que le nouveau montant global de l'allocation familiale de 265 euros et ne fait pas référence à l'ancien montant augmenté des 76,88 euros qui font office de modération fiscale pour enfant de type 1.

20 Et au lieu d'augmenter de façon globale les allocations familiales pour chaque enfant, le gouvernement introduisit en 2009 des chèques dits „services" pour familles avec enfants.

entrave l'octroi du CIM, même si le second parent peut avoir pour résidence officielle et être domicilié dans une autre habitation?

– Correction des abattements pour enfants

L'abattement visant les frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que les frais de garde d'enfant appartenant au ménage est adapté de 50% à 5.400 euros.

Celui pour enfant hors ménage est majoré de 3.480 euros à 4.020 euros, parce que *„Les familles recomposées sont aujourd'hui une réalité qui ne peut être ignorée par le droit fiscal"*. En outre cette adaptation cherche à *„maintenir le parallélisme avec l'augmentation du montant qui ne réduit pas le CIM"*[21].

S'il convient de saluer ces adaptations, il convient aussi de souligner qu'elles ne tiennent compte que partiellement de l'augmentation du coût de la vie, contrairement à ce que le commentaire peut donner à penser.

Dans le premier cas, l'adaptation des 3.600 euros actuels qui vise à soulager *„considérablement les familles"* et spécifiquement les familles monoparentales ne correspond pas à sa simple revalorisation, puisque l'abattement vaudrait, compte tenu de l'évolution des prix, 6.192 euros en 2016 au lieu des 5.400 euros proposés. Dans le second cas, l'AEHM devrait valoir 5.986 euros en 2016.

Désormais, l'abattement de 4.020 euros en raison d'enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable sera également conditionné par un nouveau critère: il ne sera plus accordé, comme actuellement, dans le cas où les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant.

L'AEHM, introduit par la réforme de 1991, s'est substitué à la modération d´impôt sur demande en raison des enfants mineurs ne faisant pas partie de son ménage, lorsque ceux-ci sont entretenus et éduqués principalement aux frais du demandeur. De fait, il tend ainsi à mettre sur un relatif pied d'égalité les contribuables, qu'ils soient mariés ou non, face à la charge financière induite par leurs descendants. Actuellement le même enfant peut déclencher à la fois une modération d'impôt et un abattement[22].

Si les familles recomposées ont sans doute pu bénéficier de cet abattement, jusqu'à présent les familles „composées" mais non unies par les liens du mariage pouvaient tout autant bénéficier de cet abattement qui vise les unions libres (par exemple A1 et B1A). Dorénavant, tout en partageant une habitation avec enfant(s) et second parent, le contribuable non marié supporte à raison d'au moins 50% de la charge d'enfants (entretien et éducation) dont l'attribution fiscale est dévolue à l'autre parent, mais ne se voit plus reconnaitre le droit de défalquer ces charges extraordinaires et sa capacité contributive réduite[23].

Supprimer le recours à l'AEHM pour des unions de classe 1A et 1 entraînera une perte de revenu fiscal théorique variant de 322 à 1.688 euros en fonction du taux marginal des demandeurs; cette somme ne pourra dès lors plus bénéficier aux enfants n'appartenant pas au ménage fiscal du contribuable, bien qu'ils forment ensemble une seule famille.

La CSL constate donc que, au nom à la fois d'une suroptimisation de certaines unions libres en double classe 1A, qui n'est par ailleurs pas démontrée par les rédacteurs du projet, et de la

---

21 Ainsi, une pension alimentaire de 4.020 euros autoriserait un CIM de 594 euros (au lieu des 1.500 euros initiaux) pour un revenu inférieur à 35.000 euros. Actuellement, le CIM serait annulé par le versement d'une somme équivalente au plafond de l'AEHM. L'allocation d'aide versée par le second parent au monoparental devra s'élever à l'avenir à 5.208 euros pour annuler complètement le CIM de 1.500 euros dont peuvent bénéficier les contribuables dont le revenu est inférieur à 35.000 euros imposables (cf. point 8 ci-après pour les détails de la nouvelle formule du CIM). Le lien est donc manifeste pour les auteurs entre les deux dispositifs.

22 Un enfant faisant partie du ménage de sa mère donne lieu de plein droit à une modération dans le chef de la mère et, sur demande uniquement (et faut-il encore l'introduire), il peut en même temps engendrer un abattement de revenu imposable dans le chef du père, si celui-ci supporte principalement les frais de son entretien et de son éducation et si le père n'est pas imposable collectivement avec la mère.

23 Pendant ce temps en vertu du nouvel article 3ter et de l'article 127 LIR, chaque contribuable marié obtiendra au titre de ses enfants au minimum 50% de la modération d'impôt pour enfant en raison des *„frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants"* (article 122 LIR), de même que des dépenses spéciales prévues pour les enfants ou encore d'un abattement pour frais de garde d'enfant (article 127bis).

volonté de considérer la réalité des familles recomposées, les couples libres en classes mixtes 1A et 1 formant une famille tout simplement „composée“ et traditionnelle sont donc affectés par ces mesures.

2.8. Crédits d'impôt

Article 1er,23°, 27°, 28°, 29°, 30°

et

Projets de RGD portant exécution de l'article 154quater et 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(CIS/CIM/CIP)*

Les crédits d'impôt pour salarié (CIS), pensionné (CIP), indépendants (CII) et monoparental (CIM) sont modulés.

a) *CIS et CIP*

Les CIS et CIP sont sortis du cadre de la retenue sur traitement et salaire pour rendre possible leur régularisation par décompte ou voie d'assiette.

Les trois premiers crédits sont articulés de manière pratiquement identique: ils sont doublés pour un revenu se situant entre 11.266 et 40.000 euros bruts (classe 1) chez les salariés et de bénéfice net chez les indépendants. Ensuite ils sont réduits progressivement jusqu'à zéro euros au seuil de 80.000 euros bruts de salaire ou de bénéfice net.

Leur montant variera ainsi entre 600 et 0 euros.

Entre 936 et 11.265 euros de revenu, le crédit d'impôt ira de 300 à 600 euros selon la formule [300 – (salaire brut – 936) x 0,029].

Entre 11.266 et 40.000 euros, le crédit d'impôt s'élèvera à 600 euros par an.

Entre 40.001 euros et 79.999 euros, le crédit d'impôt s'élève de 600 à 0 euros par an selon la formule [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015].

La CSL salue l'augmentation du CIS dans la tranche de revenu imposable jusqu'à 40.000 euros. Si l'on peut donc saluer le doublement du CIS pour les revenus les plus bas, la question de la sélectivité que le gouvernement entend exercer à partir de 40.000 euros en la matière reste cependant discutable.

En effet, la nouvelle formule signifie une dégradation par rapport à la situation actuelle à partir d'un salaire brut de 60.000 euros (5.000 euros par mois); c'est à partir de 60.000 euros que le crédit d'impôt descend en-dessous de 300 euros.

Il convient de se rappeler de la finalité première du CIS introduit en 2009 en lieu et place de son prédécesseur, l'abattement compensatoire pour salarié. Accessoirement, un crédit d'impôt indépendant (agriculteur, commerçant ou profession libérale) fut aussi introduit en remplacement des abattements propres à ces professions, voire pour la première fois pour les indépendants.

L'abattement compensatoire pour salariés fut introduit du fait que les revenus salariaux sont soumis à une retenue à la source, alors que la perception de l'impôt sur le revenu des indépendants se fait avec des retards plus ou moins importants en dépit d'avances semestrielles; leur trésorerie évolue donc différemment. Par ailleurs, les frais généraux d'exploitation que l'on peut porter en déduction, s'ils doivent être réels, n'en sont pas moins illimités.

Les indépendants disposent donc de possibilités autrement plus larges que les salariés d'éviter, dans un cadre légal, une imposition intégrale de leurs revenus et, qui plus est, avec de possibles retards. Les salariés sont souvent limités à une déduction forfaitaire de 540 euros au titre de frais d'obtention qui, en réalité, devrait s'élever à 930 euros en 2016. Les indépendants peuvent, pendant ce temps, défalquer leurs frais réels.

Les syndicats luxembourgeois se sont interrogés dans leur première analyse de la réforme: *„Il est permis de se demander si l'ancien abattement compensatoire, fût-il transformé en crédit d'impôt, a réellement vocation à être un instrument social ou de sélectivité, pas plus d'ailleurs que l'indexation des salaires de son côté n'a vocation à être sélective ou sociale“*.

Si l'ancien abattement ne concernait certes que les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt a élargi le cercle des bénéficiaires aux non-imposables sur le revenu (mais tout de même soumis aux impôts d'autre nature). Supprimer dégressivement ce crédit d'impôt à partir de 40.000 euros revient in fine à renverser la logique originelle de l'abattement compensatoire qui malgré tout fut poursuivie par le CIS.

Le crédit d'impôt, ancien abattement pour salariés, constitue pour les salariés une compensation. Et, au vu de ce qui précède, on peut donc aussi s'interroger sur l'existence de l'abattement pour indépendant. L'abolition complète à partir d'un certain revenu est dès lors incohérente par rapport à l'idée originelle, du moins si on ne limite pas en même temps sensiblement les possibilités de déduction au niveau des bénéfices commerciaux, d'agriculteurs et des professions libérales.

Si les mesures proposées au niveau du crédit d'impôt peuvent apparaître a priori sociales, le supplément de justice sociale souhaité et proposé pourrait s'opérer par le biais d'une meilleure restructuration du barème tout en maintenant l'augmentation prévue, voire une augmentation supplémentaire du crédit d'impôt dont bénéficieraient surtout les ménages à faible revenu.

Rappelons à cet égard la proposition de faire passer le crédit d'impôt à 900 euros en contrepartie d'un rééchelonnement du barème d'imposition (le tout étant financièrement neutre selon les estimations) simulée par le Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung pour le compte de la Chambre des salariés. Cette proposition aurait surtout touché négativement les deux derniers déciles de la répartition des revenus et avantagée encore plus les faibles revenus.

Avec la réforme prévue, sont défavorisés les salariés à partir d'un salaire médian. A partir de 80.000 euros, il n'y a plus de sélectivité du tout; or, une personne touchant 80.000 n'est pas dans la même situation qu'une personne touchant 200.000 euros.

Pourquoi y a-t-il dorénavant une augmentation sous forme progressive pour les revenus non imposables (de 300 à 600 euros)? Pourquoi défavoriser un revenu de 5.000 euros par rapport à celui de 11.000 euros? Pourquoi ne pas attribuer le montant intégral?

Par ailleurs, les interrogations suivantes portent sur l'applicabilité du nouveau régime:

- **le crédit d'impôt est fixé sur le salaire brut, alors que le revenu annuel brut n'est pas connu au début de l'année? Quid en cas d'évolution salariale en cours d'année si la distribution du CIS repose sur le revenu de l'année précédente?**
- **Si on veut rendre le crédit d'impôt dégressif, il convient de se demander aussi comment on le calcule en cas d'imposition collective? Reste-t-il collé sur la situation individuelle ou sur le revenu collectif? La première solution pourrait mener à des injustices, la deuxième dénaturerait encore plus le crédit d'impôt.**

Ainsi qu'advient-il d'une classe 2 disposant d'un double revenu brut de 40.000 euros? Quid en cas de réallocation?

b) *CIM*

Le présent projet de loi prévoit également de relever le montant maximal du crédit d'impôt monoparental à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. À partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement de 1.500 euros pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté de 105.000 euros.

De même le seuil d'aides de toute nature à ne pas dépasser pour ne pas que le CIM soit diminué est relevé à 2.208 euros au lieu de 1.920 euros.

Ainsi, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2.208 euros par an, soit 184 euros par mois.

Pour une pension alimentaire de 4.020 euros, montant qui correspond au plafond maximum en matière d'abattement pour enfants à charge ne faisant pas partie du ménage, la réduction du crédit d'impôt monoparental sera de (4.020 – 2.208) x 50% = 906 euros et le crédit d'impôt monoparental maximal accordé dans ce cas de figure pour des revenus imposables ajustés inférieurs à 35.000 euros s'élèvera ainsi encore à 1.500 – 906 = 594 euros. Actuellement une pension alimentaire supérieure à

3.420 euros annule le crédit d'impôt monoparental [réduction: (3.420 – 1 920) x 50% = 750 = montant de base du crédit d'impôt monoparental actuel], et ce indépendamment du revenu du contribuable bénéficiant du crédit d'impôt annuel. Suivant les dispositions projetées, il faut que la pension alimentaire s'élève à 5.208 euros par an pour que le crédit d'impôt monoparental soit réduit de 1.500 euros et s'annule.

La CSL salue les adaptations au niveau du crédit d'impôt monoparental, tout en considérant qu'il est néanmoins trop rapidement dégressif. Elle demande que l'impact de cette mesure sur le risque de pauvreté des ménages monoparentaux isolés soit évalué afin de pouvoir la renforcer en cas de besoin.

La CSL regrette par ailleurs qu'il ne soit pas fonction du nombre d'enfants. En effet le système actuel peut mener à des situations où, toutes choses égales par ailleurs, un ménage monoparental avec un enfant dispose d'un crédit d'impôt monoparental plus élevé qu'un ménage monoparental avec deux enfants du fait d'une pension alimentaire plus élevée venant réduire le CIM du second ménage.

2.9. Imposition des non-résidents

Article 1er, 31°, 32° et 33°

a) *Classes d'impôt*

Pour mettre à pied d'égalité résidents et non-résidents, les classes d'impôt visant les seconds sont remodelées (voir le détail en annexe de la répartition en classe actuelle des contribuables non résidents). Ainsi, l'introduction de la nouvelle formule d'imposition individuelle des époux à partir de l'année d'imposition 2018 est étendue aux non-résidents pour assurer un traitement fiscal égal.

La clause de résidence commune pour les couples mariés qui concernait les non-résidents est supprimée en raison d'un conflit avec le droit européen.

Il existe un régime de droit commun (article 157 et 157bis) pour les non-résidents et un régime dérogatoire (article 157ter[24]) qui sont maintenus.

La nouveauté en termes d'organisation des classe d'impôt concerne les contribuables non résidents mariés.

Parmi les 238.000 contribuables non résidents, 44% sont actuellement en classe 2. La classe 1A compte 19,5% des non-résidents, parmi lesquels, en vertu de la législation actuelle, on peut également dénombrer des personnes mariées.

Si l'on schématise la nouvelle répartition en classe des non-résidents (pour ce qui concerne plus particulièrement leurs revenus professionnels), le paysage suivant se dessine.

---

24 Il reste loisible au contribuable non résident de demander à être assimilés aux contribuables résidents et d'être soumis au même régime d'imposition que ceux-ci (à conditions égales, même taux appliqué, même classe d'impôt, mêmes déductions dont bénéficient les résidents en matière de dépenses spéciales (ex.: intérêts débiteurs, dons et libéralités, etc.) et de charges extraordinaires (frais de divorce, de garde d'enfants etc.). Dans le cas d'une telle assimilation, les frais d'obtention que constituent les intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale peuvent pris en compte pour la fixation de leur taux global qui portera ensuite sur leur revenu imposable au Luxembourg.

Imposition des personnes physiques à partir de 2018

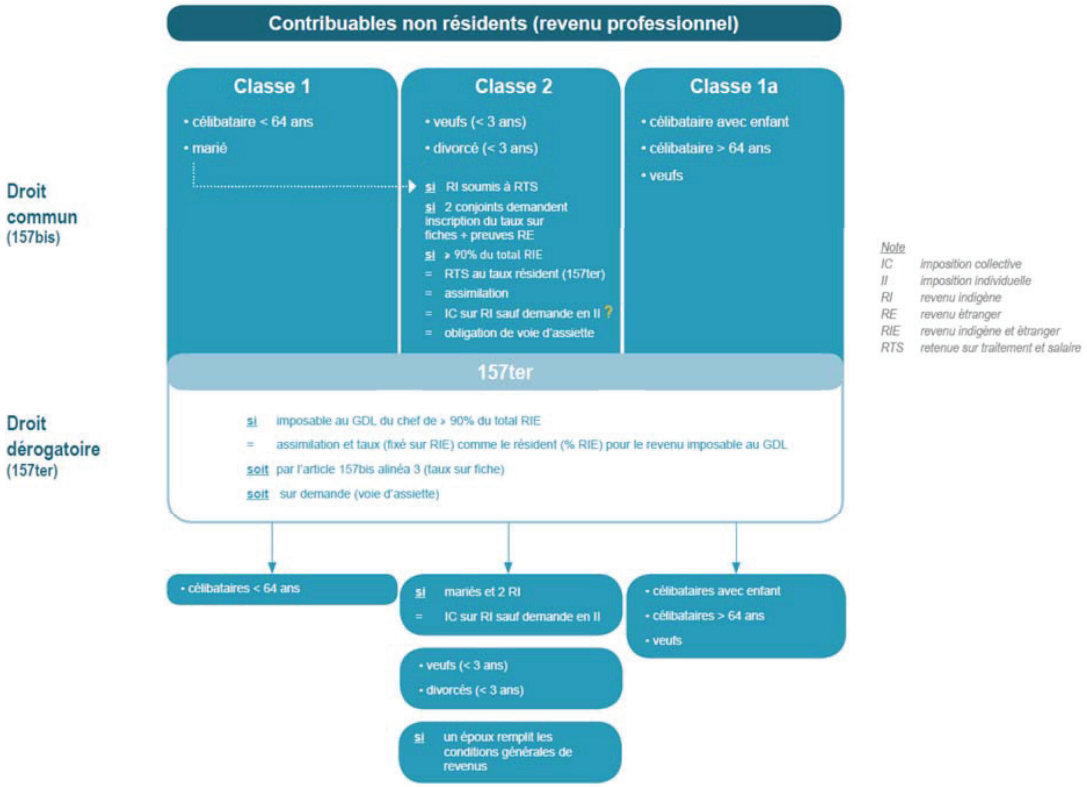

Les contribuables mariés de droit commun sont versés en classe 1 (au lieu de la classe 1A précédemment). Ils sont donc imposés individuellement.

Néanmoins, si ces contribuables sont passibles de la RTS au titre de leurs revenus indigènes, ils peuvent alors être soumis à la RTS en fonction du taux applicable *„suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue"*. Dans ce cas, ils fourniront des preuves relatives à leurs revenus annuels étrangers et seront soumis obligatoirement à l'imposition par voie d'assiette (déclaration).

L'ACD prend en considération l'ensemble du revenu du ménage (revenus exonérés compris) et tentera d'être au plus proche de la réalité fiscale du contribuable sur la base de revenus mondiaux estimés/vraisemblables de l'année d'imposition, ce qui entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette pour clore l'exercice étant donné le caractère approximatif de l'estimation.

Sur demande, le couple marié biactif au Luxembourg continue à être imposé collectivement comme avant la réforme.

Les contribuables non résidents mariés seront contactés par l'ACD au cours de 2017 pour vérifier leur situation financière; ceux-ci basculeront automatiquement en classe 1 en cas de silence.

Selon l'interprétation de la CSL, nous aurions donc dorénavant les cas de figure suivants:

- **un couple marié avec un ou deux revenus professionnels indigènes souhaite être imposé individuellement en classe 1;**
- **un couple marié avec un ou deux revenus professionnels indigènes imposé en classe 1 souhaite être assimilé à un couple résident et en introduit la demande en**
- **actionnant le 157ter par sa déclaration fiscale (si au moins 90% du total des revenus indigènes et étrangers d'un des conjoints sont imposables au Luxembourg). Il réalise une correction ex post;**
- **un couple marié avec un ou deux revenus professionnels indigènes imposé en classe 1 souhaite l'assimilation par le 157ter (déductions supplémentaires) mais également rester imposable individuellement;**

– **un couple marié avec un ou deux revenus professionnels indigènes demande anticipativement par le 157bis l'inscription sur fiche du taux découlant du 157ter à condition de remplir les critères d'accès (90% de l'ensemble des revenus d'un des conjoints); ceci a pour conséquence une imposition par voie d'assiette (déclaration) et l'assimilation automatique (imposition collective, classe 2, déductions supplémentaires). La correction se fait ex ante;**
– **un couple marié avec un ou deux revenus professionnels indigènes demande l'application du 157bis (taux sur fiche) mais souhaite aussi être imposé individuellement en classe 1 alors que l'assimilation aurait conduit à une imposition collective (point toutefois à éclaircir).**

Les non-résidents mariés après la réforme *(schéma simplifié)**?***

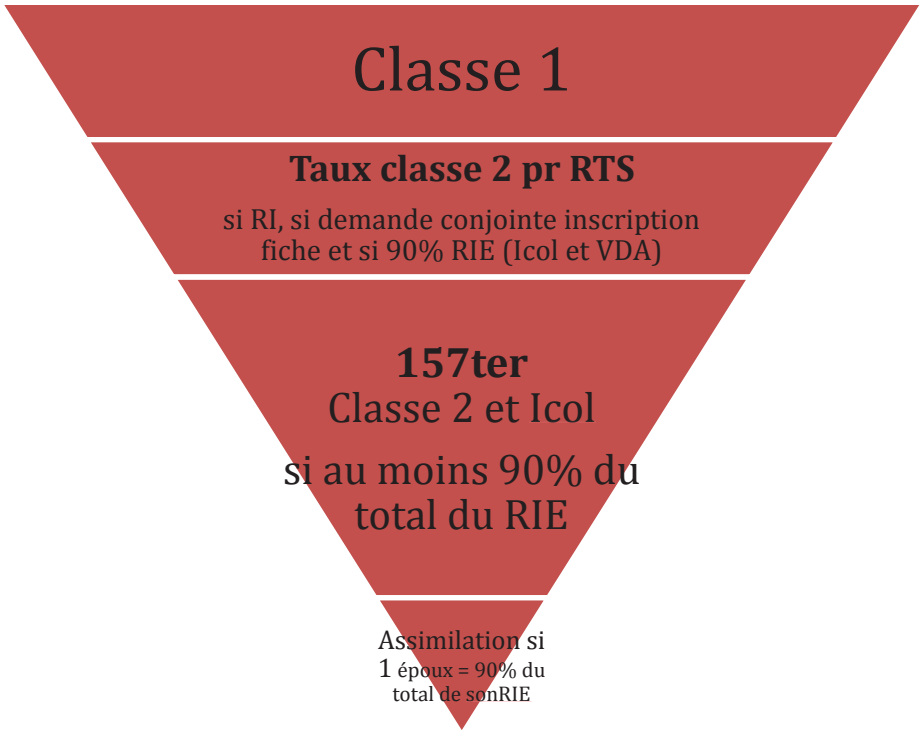

Le commentaire qui suit porte exclusivement sur les doutes qui peuvent subsister sur l'interprétation de ces nouveautés contenues dans le projet de loi en dépit du commentaire explicatif qui cherche à les dissiper.

Premièrement, les revenus vraisemblables de l'année d'imposition seront-ils estimés sur foi des revenus de l'année précédente? Bien que la fourniture de preuves probantes soit déjà en vigueur dans certains cas, il serait malgré tout utile de fixer dans un texte la nature des documents probants à fournir. Un bulletin fiscal suffit-il? L'exemple fiscal belgo-luxembourgeois récent relatif aux contrôles de la présence des non-résidents belges sur le sol luxembourgeois montre que les pratiques administratives peuvent tourner à l'arbitraire si elles ne sont pas suffisamment cadrées et précises.

Que se passe-t-il d'ailleurs si l'on constate en fin d'année que le seuil des 90% n'est finalement pas atteint, comme anticipativement estimé sur la base des revenus antérieurs avant le début de l'année d'imposition, et que le taux moyen global a été inscrit sur la fiche de retenue de l'impôt, inscription conditionnée en principe par la réalisation du seuil des 90%?

Ensuite, cette approche nouvelle pour les non-résidents mariés qui pourront basculer en classe 2 n'est pas sans rappeler l'inscription du taux global des contribuables résidents (qui ont choisi l'individualisation avec réallocation) sur leur fiche d'impôt pour éviter de payer plus que et avant le nécessaire. Mais comment sont alors imposés ces deux contribuables non résidents: collectivement ou individuellement? L'inscription du taux sur la fiche vaut-elle imposition individuelle réallocative comme pour les résidents? Avons-nous bien à faire à deux systèmes distincts?

Aux dires des auteurs, l'imposition collective des conjoints non résidents est à présent extraite du régime commun pour n'avoir plus cours que dans le seul régime spécial d'assimilation des non-résidents que l'on obtient sur demande (157ter).

Or, le commentaire indique clairement que l'imposition collective cesse d'exister dans le cadre de l'article 157bis (et 157). Or, à la fois le nouvel article 157bis, al. 3 renvoie globalement au 157ter (et donc pas aux seules conditions de revenus y définies) et le 157ter (al. 1) renvoie au 157bis, al. 3. Ainsi, le 157ter est référencé par le 157bis dont le commentaire dit qu'il n'offre dorénavant plus l'imposition collective. Ce renvoi explicite du 157bis au 157ter dans sa globalité n'impliquerait-il pas nécessairement que les contribuables mariés non résidents qui font porter leur taux global réel sur leur fiche sont alors imposés collectivement? Pour sa part, le 157ter indique que cette assimilation (l'imposition collective) est réalisée soit sur demande, soit en recourant au 157bis, laissant aussi possiblement supposer que les mariés non résidents sont alors imposés collectivement à ce second titre. Il importe de clarifier ces interrelations entre le 157bis, le 157ter et le commentaire.

En outre, l'article 157ter mentionne la demande spécifique des conjoints d'être imposés individuellement sans que cette imposition individuelle ne soit spécifiée par une référence à l'article 3ter alinéa 1 et/ou3 (pure et/ou réallocative), alors que le droit à l'option individuelle leur serait accordée *„suivant les mêmes modalités et conditions"* que les résidents.

Cette individualisation sera-t-elle pure? Auquel cas il suffirait aux époux de ne rien signaler sur leur statut civil et d'être imposé en classe 1 ou, s'ils veulent profiter des avantages de la classe 1' par rapport à la classe 1, peuvent-il invoquer l'article 3ter al. 1? L'époux qui réalise seul au Luxembourg les 90% de son revenu total et qui est versé en classe 2 peut-il réaffecter une partie de son revenu au conjoint ne réalisant pas de revenus indigènes au Luxembourg comme le résident est autorisé à le faire?

Il y aurait lieu de préciser si la formule de l'individualisation avec ou sans réallocation vaut aussi pour les non-résidents et dans quelles conditions, car le texte de loi comme les commentaires font mention de l'imposition individuelle sans faire référence précisément à l'article et à ses alinéas ad hoc.

Si la réallocation vaut pour les non-résidents, comment fonctionnera-t-elle?

Ajoutons par ailleurs que l'affirmation des auteurs qui prétendent viser à assurer un traitement fiscal égal entre résidents et non-résidents, mais qui retire dans le même temps l'imposition collective du droit commun pour les non-résidents paraît un peu contradictoire. En effet les résidents mariés ont pour droit commun l'imposition collective et, donc, la classe 2 (sauf demande contraire, par dérogation); les non-résidents mariés ont désormais pour droit commun la classe 1 (et l'imposition individuelle). Ce n'est que sur demande (le recours au 157bis en vue de modifier la fiche de retenue y étant d'ailleurs sans doute assimilé) que les non-résidents mariés seraient imposés en classe 2 (et collectivement).

Ceci est-il donc conforme à la volonté des auteurs du projet d'une mise sur un pied d'égalité? Le législateur ne pourrait-il prévoir un système plus accommodant avec une clause d'*opt out*, plutôt que d'*opt in*, en attribuant la classe 2 (et donc l'imposition collective) à tous les contribuables non résidents mariés, qui dérogeraient à ce principe lorsque la situation le permet ou l'impose?

Nonobstant, la CSL souhaite souligner que nous sommes une nouvelle fois confrontés à un dispositif excessivement compliqué.

b) *Exemples de l'effet de la réforme des classes d'impôt des non-résidents*

Le changement en matière de classes d'impôt pour les non-résidents est justifié par un rapprochement entre l'imposition des non-résidents, potentiellement mieux lotis lorsqu'ils sont mariés (classe 2 mais individuelle), et celle des résidents (classe 2 mais collective).

En fonction de ce schéma d'attribution de leur classe d'impôt aux époux, on peut recenser quelques grands cas-types relatifs aux effets de la modification des classes d'impôt pour les non-résidents (en neutralisant les effets du barème).

Les contribuables A et B disposent dans tous nos exemples, à moins qu'autrement spécifié, de leurs seuls revenus professionnels imposables (nets ajustés). Les montants de 50.000 et 20.000 euros par an, soit 4.166 et 1.666 euros/mois, sont répartis entre les deux conjoints.

Pour les époux contribuables non résidents (CNR)

Nous traitons le cas du CNR français (ou allemand). Nous considérons la situation avant la réforme, sur le plan des classes d'impôt mais en intégrant le nouveau tarif à nos exemples, et la situation après la réforme.

Le cas belge présente certaines spécificités qui découlent de l'étroitesse des relations que le Luxembourg entretient tout particulièrement avec son voisin belge; celles-ci dépassent largement l'échange de bons procédés, par exemple dans le domaine militaire, et même le cadre des conventions bilatérales en matière de fiscalité (ici concernée) ou de sécurité sociale: les deux pays forment en effet une union économique – et anciennement monétaire – actée par un Traité maintes fois prorogé et toujours en vigueur qui explique le traitement différencié des non-résidents belges par rapport aux autres voisins du Luxembourg[25].

1A) 1 revenu imposable au GDL (1 CNR + 1 PNR)

Soit A, CNR, perçoit un revenu professionnel (RP) imposable au GDL et B, PNR, perçoit un revenu professionnel à l'étranger (par exemple en FR ou DE), autrement dit ne génère pas de revenu indigène (RI) au GDL[26].

A = 20.000 euros (LU)

B = 50.000 euros (FR)

Soit 28,57% du revenu professionnel du ménage imposables au GDL au titre de A

– *Avant la réforme:*

A dispose d'un revenu inférieur à 30% du revenu professionnel du ménage, il émarge donc en classe 1A et ne peut pas demander l'octroi de la classe 2. Les revenus exonérés de son conjoint n'entrent pas en ligne de compte pour fixer un taux global applicable à son revenu indigène mais uniquement pour vérifier le dépassement du seuil ou non.

Avec sa contribution de solidarité, l'impôt dû est de **0 euro**[27].

– *Après la réforme:*

A émarge en classe 1 et est redevable de **921 euros**. Sans la réforme tarifaire, il aurait payé 1.087 euros en classe 1. Comme avant la réforme, l'assimilation qui lui est ouverte lui serait possiblement défavorable.

921 euros (76,75 euros mensuels) représentent près de 5% du revenu imposable du salarié, qui coïncide ici avec le revenu disponible d'un travailleur au SSM actuel à partir de 2017 (et 4,5% du SSM adapté en 2017).

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est probablement défavorable dans cette situation (classe 1A => classe 1).

---

25 Incidemment, notons que l'annonce du gouvernement (mais pas encore traduite dans les faits) de supprimer le remboursement complémentaire de sécurité sociale dont bénéficient les travailleurs non-résidents belges attachés au Luxembourg toucherait par conséquent à l'une des expressions de cette coopération renforcée entre les deux pays. S'il devait se concrétiser, le retrait de la législation du complément belge, vieux d'au moins 50 ans, impactera à la fois les frontaliers non résidents (où 30% des travailleurs de nationalité luxembourgeoise entrant au Luxembourg viennent de Belgique) et résidents, de même que leurs familles. Cette mesure n'est donc pas qu'affaire de diplomatie, puisqu'elle affecterait les droits acquis des travailleurs. Bien que son impact budgétaire ne soit pas précisément évalué, elle contribuerait nonobstant à la baisse réelle et tangible des prestations de la Sécurité sociale.

26 Nous utilisons par souci de facilité et de simplification les revenus imposables au Luxembourg ou à l'étranger.

27 Comme 100% de ses revenus indigènes et étrangers (RIE) sont imposables au GDL (seuil de 90% à franchir), le droit à l'assimilation lui est ouvert (157ter). Il peut le cas échéant faire jouer des déductions supplémentaires de dépenses qui permettraient de réduire son imposable et donc l'impôt dû. En contrepartie de l'octroi de la classe 2, il sera imposable collectivement, ce qui entraînerait, toute chose égale par ailleurs, une imposition non nulle (2.212 euros, hors déductions supplémentaires). L'assimilation ne lui étant possiblement pas favorable, elle lui serait refusée.

1b) 1 revenu imposable au GDL (1 CNR + 1 PNR)

Cette fois les revenus sont inversés.

A = 50.000 euros (LU)

B = 20.000 euros (FR)

Soit 71,43% du revenu professionnel du ménage imposables au GDL au titre de A

– *Avant la réforme:*

A dispose d'un revenu de 71% du revenu professionnel total du ménage (seuil de 50% à franchir), il émarge donc sur demande en classe 2 (par l'inscription sur la fiche et/ou par la voie d'assiette/le décompte). Les revenus exonérés de son conjoint n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le taux global applicable à son revenu indigène mais uniquement pour vérifier le dépassement du seuil ou non.

Avec la contribution de solidarité, l'impôt dû est de **3.437** euros (286 euros/mois).

Sans demande de sa part, il range en classe 1A (8.986 euros, soit 748 €/mois).

Ajoutons que comme 100% de ses revenus indigènes et étrangers sont imposables au GDL (seuil de 90% à franchir), le droit à l'assimilation lui est ouvert (157ter); il peut le cas échéant faire jouer des déductions supplémentaires de dépenses qui permettraient de réduire son imposable et donc l'impôt dû, bien qu'il soit alors imposé collectivement (hors déductions supplémentaires = 5.917 euros/an, soit 493 €/mois).

Ce sont ces 5.917 euros qu'un couple résident devrait payer dans la même configuration. Ce traitement différencié doit être évité pour le Gouvernement, mais, comme nous allons le voir, le nouveau régime amène en revanche d'autres effets pervers.

– *Après la réforme:*

A et B ne disposent que d'un RP imposable au Luxembourg. A devrait émarger en classe 1 (9.743 euros; 811 €/mois).

Toutefois, il est prévu que *„les contribuables non résidents mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue". Selon les commentaires du projet, „Lorsque les deux conjoints non résidents réalisent des revenus indigènes, ils sont imposables individuellement à moins qu'ils ne demandent d'être imposés conformément aux modalités prévues par l'article 157ter L.I.R* [assimilation]. *Tel est également le cas si un seul des conjoints est à considérer comme contribuable non résident parce que lui seul réalise des revenus indigènes au Luxembourg. Dans les deux derniers cas, les revenus indigènes et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus indigènes du ou des conjoints non résidents".*

Si l'on comprend bien l'avant-dernière phrase du commentaire cité ci-avant, comme son revenu professionnel représente 100% de son revenu indigène et étranger (il est donc au-dessus du seuil de 90% de son RIE), il peut demander l'assimilation. Dans ce cas, à condition que le recours à celle-ci lui soit avantageux (et pour autant que cette pratique actuellement en vigueur soit confirmée), il sera versé en classe 2 et imposé collectivement sur le revenu indigène (et en prenant en compte le revenu étranger du conjoint). L'impôt de classe 2 ne portera donc pas directement sur les 50.000 euros ajustés, mais ce sera le taux moyen d'imposition d'un revenu de 70.000 euros (11,06% au lieu des 13,19% d'avant la réforme) qui sera appliqué au revenu indigène de 50.000 euros de A, soit **5.917 euros**, l'impôt de solidarité compris (soit 493 €/mois). Rappelons qu'il peut ici, le cas échéant, faire jouer des déductions supplémentaires de dépenses qui permettraient de réduire son imposable et donc l'impôt dû.

On pourrait interpréter le texte du projet dans le sens où, pour bénéficier du taux de RTS d'assimilation (comme un résident), on devrait être en présence de deux revenus indigènes passibles de RTS dans le couple et que le seuil des 90% de ses RIE imposables au GDL soit franchi pour faire inscrire sur sa fiche de retenue d'impôt le taux le plus proche de la réalité. Or, le ministre des Finances a par ailleurs déclaré qu'un seul revenu indigène passible de RTS suffit pour jouir de la nouvelle disposition. Si ceci se confirme, ce taux de 11,06% pourrait dès lors être inscrit sur sa fiche en vue de la RTS; une déclaration fiscale est obligatoire dans ce cas.

Ces nouvelles mesures s'obtiennent sur demande du contribuable, voire de lui-même et de son conjoint. Sans demande de sa part, il est versé en classe 1.

En classe 2, le contribuable laisse 5 points de revenu imposable supplémentaire au fisc, pour passer de 6,87 à 11,83%. En classe individuelle, il contribue d'un supplément de 1,5 points de plus sur son imposable (19,5%).

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est probablement défavorable dans cette situation (classe 1A/classe 2 individuelle => classe 1/classe 2 collective).

1c) 1 revenu imposable au GDL (1 CNR + 1 PNR)

Si l'on reprend le même cas, mais avec un revenu professionnel complémentaire en provenance de France de 12.000 euros (1.000 euros/mois) pour ses 38.000 euros dégagés au Luxembourg (3.166 €/mois), le ratio du revenu imposable de A passerait à 54% du total du revenu du ménage.

A = 38.000 euros (LU)

A' = 12.000 (FR)

B = 20.000 euros (FR)

Soit 54,3% du revenu professionnel du ménage imposables au GDL au titre de A

– *Avant la réforme:*

A serait rangé en classe 2 sur demande, soit **1.585 euros** (132 euros mensuels).

L'assimilation n'est pas possible car seuls 76% de ses RIE sont imposables au GDL.

En classe 1A, il paierait 3.979 euros (331 euros/mois).

– *Après la réforme:*

Le contribuable est rangé en classe 1, il paiera **5.080 euros** (423 €/mois).

Son RI imposable au GDL ne représente que 76% de son RIE personnel, il ne peut pas invoquer le 157ter pour être assimilé au résident ni profiter de la nouveauté du taux moyen de RTS adapté, puisqu'il ne franchit pas le seuil des 90%.

De 4,2% de son imposable, il passe à une contribution à hauteur de 13,4% de ce montant[28].

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est probablement défavorable dans cette situation (classe 1A/classe 2 individuelle => classe 1).

2a) 2 revenus imposables au GDL (1 CNR + 1 CNR)

Mêmes revenus professionnels que précédemment, mais cette fois nous sommes en présence de deux revenus indigènes et donc de deux CNR.

A = 50.000 euros (LU)

B = 20.000 euros (LU)

Soit 100% du revenu professionnel du ménage imposables au titre de A et B

– *Avant la réforme:*

Les deux revenus professionnels sont indigènes et imposables au Luxembourg. Comme le seuil des 50% des RP du ménage est franchi par l'un des deux époux et qu'il existe deux revenus professionnels indigènes, ils sont imposés collectivement en classe 2 (pour éviter qu'ils ne bénéficient d'une double classe 1A).

Avec la contribution de solidarité, l'impôt dû est de **8.286 euros** (690 €/mois).

28 Une assimilation par exemple à un seuil à 75% (plutôt que 90% ou un découplage de seuil) permettrait le calcul d'un taux global appliqué sur leur revenu indigène en imposition collective, soit 11,06% de 38.000 euros (4.496 euros solidarité comprise et hors déductions, soit 374 euros/mois). Ce taux serait alors inscrit sur demande sur la fiche de retenue en vue de la RTS, ce qui imposerait une déclaration fiscale.

Ils peuvent par ailleurs obtenir l'assimilation par le 157ter pour éventuellement déduire davantage que l'abattement extraprofessionnel (et les quelques abattements accordés d'office aux frontaliers) pour tenter de diminuer leur cote d'impôt.

– *Après la réforme:*

Nous sommes en présence de deux revenus professionnels indigènes soumis à la RTS et qui dépassent le seuil des 90% du total des revenus indigènes et étrangers imposables au GDL tant dans le chef de A, de B et de AB, ce qui offre la possibilité de faire inscrire leur taux réel (imposition selon le barème du revenu annuel) sur la fiche de retenue et d'en bénéficier pour cette RTS. Or, comme l'obtention de cette faveur (157bis) entraîne que les modalités et conditions du 157ter soient remplies et appliquées, ils sont également assimilés, ce qui leur permet aussi éventuellement de déduire davantage.

Avec la contribution de solidarité, l'impôt dû est de **8.286 euros** (690 €/mois).

Sans demande de leur part, ils restent tout deux imposés en classe 1 (10.665 euros).

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est probablement neutre dans cette situation, mais pourrait être défavorable sans démarche proactive des contribuables (classe 2 collective => classe 2 collective/classe 1).

2b) 2 revenus imposables au GDL (1 CNR + 1 CNR)

Le couple dispose cette fois d'un revenu de mise en location de 12.000 euros (1.000 mensuels) en complément.

A = 50.000 euros (LU)

B = 20.000 euros (LU)

L = 12.000 euros (FR)

Soit 100% du RP du ménage imposables au titre de A et B

– *Avant la réforme:*

Les deux revenus professionnels sont indigènes et imposables au Luxembourg. Comme le seuil des 50% des RP du ménage est franchi par au moins l'un des deux époux et qu'il existe deux revenus professionnels indigènes, ils sont imposés collectivement en classe 2 sur leur revenu indigène.

Avec la contribution de solidarité, l'impôt dû est de **8.286 euros** (690 €/mois).

Ils ne peuvent pas obtenir l'assimilation par le 157ter (90% du revenu indigène et étranger personnel imposables au GDL pas franchis) pour éventuellement déduire davantage et tenter de diminuer leur cote.

– *Après la réforme:*

Bien que deux revenus professionnels indigènes soient attestés, le seuil des 90% n'est pas franchi ni par A ni par B, ni par AB. Les époux ne peuvent dès lors pas faire inscrire leur taux spécifique sur leur fiche d'impôt ni demander l'assimilation[29] et sont imposés individuellement en classe 1 sur leur revenu indigène personnel.

Avec la contribution de solidarité, l'impôt dû est de **10.665 euros** (921 + 9.743).

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est probablement défavorable dans cette situation (classe 2 collective => classe 1).

2c) 2 revenus imposables au GDL (1 CNR + 1 CNR)

Si l'on reprend le cas où un revenu professionnel complémentaire en provenance de France vient se greffer, le ratio du revenu imposable de AB passerait à 68,57% du total du revenu professionnel du ménage.

---

29 Pour ce faire (avec un revenu indigène supérieur, un seuil d'assimilation inférieur ou un découplage de seuil), c'est l'ensemble des revenus qui aurait été considéré, le loyer obtenu en France compris (on suppose ici une répartition du loyer sur les deux conjoints propriétaires). Ce seraient 10.456 euros hors déductions supplémentaires dont ils seraient redevables en cas d'assimilation, avec un taux global de 13,96% appliqué sur leur revenu indigène.

A = 38.000 euros (LU)

A' = 12.000 (FR)

B = 10.000 euros (LU)

B' = 10.000 (FR)

Soit 68,57% du revenu professionnel du ménage imposables au GDL au titre de A et de B

– *Avant la réforme:*

Les conditions sont remplies (> 50%) pour être imposés collectivement en classe 2 sur les revenus indigènes, soit **3.075 euros**.

Ils ne pourraient pas obtenir l'assimilation par le 157ter (90% du RIE personnel imposables au GDL pas franchis).

– *Après la réforme:*

Les contribuables sont imposés en classe 1, le seuil d'assimilation n'étant pas atteint et désormais donc l'entrée en classe 2 non plus.

Le couple est redevable de **5.080 euros**, B étant non imposable. Toutefois, à moins de faire rectifier individuellement sa fiche comme la procédure l'y autorise actuellement, B subira une RTS forfaitaire de 15%[30].

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est probablement défavorable dans cette situation (classe 2 collective => classe 1).

3a) Comparaison de l'imposition totale entre i) un couple marié, dont l'un est CNR et l'autre PNR, et ii) deux CNR mariés[31]

Nous prenons cette fois un revenu global du foyer de 100.000 euros imposables que l'on repartit ainsi (8.333 euros/mois).

A = 58.950 euros (LU)	X = 58.950 euros (LU)	C = 58.950 euros (LU)
B = 41.050 euros (FR)	Y = 41.050 euros (LU)	D = 41.050 euros (BE)
Soit 58,95% du RP du ménage imposables au GDL au titre de A	Soit 100% du RP du ménage imposables au GDL au titre de A et de B	Soit 58,95% du RP du ménage imposables au GDL au titre de A

Les développements suivants vaudraient par exemple aussi pour notre cas 1A) ci-dessus d'un revenu luxembourgeois de 20.000 euros et d'un revenu français de 50.000 euros.

– *Avant la réforme:*

– A, imposé communément en classe 1A (12.721 euros), peut faire jouer la classe 2, puisqu'il dépasse les 50% du revenu professionnel du ménage qui sont imposables au GDL. Il doit **5.337 euros** (6.456 euros, ancien tarif). B paie en France un impôt sur le revenu de 7.680 euros, soit un total de 13.017 euros sur les deux pays[32].
– X et Y disposent tous deux d'un revenu professionnel indigène imposable au GDL, ils sont donc imposables collectivement en classe 2. Leur impôt total s'élève à 19.487 euros (21.875 euros, ancien

30 Une assimilation, si elle était possible (par exemple avec un seuil à 75% plutôt que 90% ou un découplage de seuil), entraînerait le calcul d'un taux global appliqué sur leur revenu indigène en imposition collective. La somme due par le couple s'élèverait à 5.679 euros, sans prendre en considération la potentielle réduction de l'imposable.

31 Les informations relatives à l'imposition à l'étranger ont pour vocation d'offrir un ordre de grandeur.

32 S'ils avaient dû payer tous les deux en France leur impôt sur leur revenu imposable de 100.000 euros, ils auraient contribué à hauteur de 18.711 euros à l'impôt sur le revenu (compte non tenu des impôts sociaux français qui porteraient le total à un niveau proche de l'imposition au Luxembourg). Comme A dispose de 100% de son RIE imposables au GDL, il pourrait faire jouer l'article 157ter et se faire assimiler au résident (un seul des époux doit remplir la condition). Il est alors imposé en fonction d'un taux global de 18,21% (applicable aux 100.000 euros) sur son seul RI, soit 11.485 euros (sans prendre en compte ici les éventuelles réductions de l'imposable et donc de l'impôt – 2.150 euros lui permettraient déjà de passer à la tranche inférieure de revenu). Ce qui porterait le total théorique du couple à 19.165 euros.

tarif), soit **9.743 euros** en moyenne par personne. L'assimilation leur est ouverte pour une potentielle réduction.

– Si l'on regarde à présent du côté belge, à titre comparatif, D paierait 15.624 euros d'impôt en Belgique, ce qui porterait le total du couple CD à 20.961 euros[33].

Les époux CNR tous deux imposables au Luxembourg, tout comme les résidents, paient ensemble près de 6.500 euros de plus que dans le premier cas, mais moins qu'un couple mixte résidant en Belgique. Dans la situation présente, l'avantage est au CNR marié à une PNR du côté français.

Les résultats de cet exercice sont évidemment dépendants de l'imposition pratiquée à la fois au Luxembourg et dans les pays voisins.

Il n'empêche, du seul côté luxembourgeois, le membre du couple transfrontalier de classe 2 (un CNR marié avec une PNR) actif au Luxembourg est imposé 5.337 euros sans égard à la réserve de progressivité, alors que chaque membre du couple tombant sous le coup de la seule législation luxembourgeoise contribue à hauteur de 9.743 euros par personne (hors déductions supplémentaires). C'est ce phénomène que les auteurs du projet veulent à tout prix corriger.

– Après la réforme:

– A serait imposé communément en classe 1 sur son revenu professionnel indigène (13.478 euros).

Néanmoins, comme il remplit le critère des 90% de son revenu indigène et étranger imposables au GDL, il pourrait demander conjointement avec le second époux à faire inscrire sur sa fiche un taux assimilé d'imposition qui le place en classe 2 pour sa RTS (ou à se faire assimiler en fin d'année). L'ensemble des revenus du couple est considéré, et il devra remplir une déclaration d'impôt.

Hors déductions complémentaires, l'impôt dû à Luxembourg s'élève à **11.485 euros**. Avec l'impôt du conjoint versé en France, le total s'élève à 19.165 euros.

– Du côté de C et D, le total monte à 27.109 euros.

– X et Y disposent tous deux d'un revenu professionnel indigène imposable au GDL, franchissent le seuil des 90% du RIE et sont donc imposables collectivement en classe 2 s'ils demandent l'assimilation (situation inchangée) et l'inscription sur leur fiche de leur taux réel d'imposition, à savoir 18,21%. Leur impôt total s'élève à 19.487 euros (**9.743 euros** en moyenne par personne).

Sans demande de leur part au titre du 157bis ou 157ter, ils restent imposés individuellement en classe 1 (19.621 euros).

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est ici probablement défavorable ou neutre selon la situation (classe 2 individuelle => classe 1/classe 2 collective ou classe 2 collective => classe 2 collective).

3b) Comparaison de l'imposition totale entre un couple marié, dont l'un est CNR et l'autre PNR, et deux CNR mariés

Revenons à notre exemple initial d'un revenu global du foyer de 70.000 euros imposables que l'on repartit ainsi.

A = 38.000 euros (LU)	X = 38.000 euros (LU)	C = 38.000 euros (LU)
A' = 12.000 (FR)	X' = 12.000 euros (LU)	C' = 12.000 (BE)
B = 10.000 euros (LU)	Y = 10.000 euros (LU)	D = 10.000 euros (LU)
B' = 10.000 (FR)	Y' = 10.000 euros (LU)	D' = 10.000 (BE)
Soit 68,57% du RP du ménage imposables au GDL au titre de A	Soit 100% du RP du ménage imposables au GDL au titre de A et de B	Soit 68,57% du RP du ménage imposables au GDL au titre de A

33 S'ils avaient dû payer tous les deux en Belgique leur impôt sur leur revenu imposable de 100.000 euros, ils auraient contribué à hauteur de 40.590 euros TTC.

– *Avant la réforme:*

– Les conditions sont remplies (> 50%) pour qu'AB soit imposé collectivement en classe 2 sur les RI, soit **3.075 euros**. Ils ne peuvent pas obtenir l'assimilation par le 157ter (90% du RIE personnel imposables au GDL pas franchis). Ce montant ne couvre toutefois pas la totalité de leurs revenus. Avec leur impôt français, ils sont redevables de 6.126 euros au total, sur les deux côtés de la frontière.
– X et Y paient **8.286 euros** au Luxembourg. Ils peuvent par ailleurs obtenir l'assimilation par le 157ter pour éventuellement diminuer leur cote d'impôt.
– C et D sont globalement redevables de 11.074 euros.

– *Après la réforme:*

– A et B sont imposés en classe 1, le seuil d'assimilation n'étant pas atteint et, par voie de conséquence, l'accès à l'inscription d'une classe 2 sur la fiche non plus. Le couple est redevable de **5.080 euros**, B étant non imposable. Toutefois, à moins de faire rectifier individuellement sa fiche comme la procédure l'autorise actuellement, B subira une RTS forfaitaire de 15%. Avec l'impôt dû en France, le total s'élève alors à 8.131 euros.[34]
– C et D voit leur total passer à 13.079 euros.
– X et Y, pour leur part, remplissent tous les critères, et leur imposition reste inchangée (8.286 euros). L'assimilation peut potentiellement réduire leur contribution fiscale.

L'effet de la réforme des classes d'impôt pour non-résidents est ici probablement défavorable ou neutre selon la situation (classe 2 individuelle => classe 1 ou classe 2 collective => classe 2 collective).

*

On peut formuler à cet égard quelques observations complémentaires:

– **De manière générale, la compréhension du système des classes d'impôt pour non-résidents demandera encore davantage d'expertise qu'auparavant pour réaliser le choix le plus approprié à la situation personnelle des contribuables non résidents mariés. Cette remarque vaut tout autant pour l'individualisation introduite en faveur des résidents et des non-résidents.**
– **Si le nouveau régime entend faire converger les ménages résidents et non résidents vers une égalité de traitement en faveur des premiers, il introduit ce faisant de nouvelles divergences en défaveur des seconds. Les contribuables résidents mariés sont d'office en classe 2, alors que les contribuables non résidents mariés sont d'office en classe 1. Ils ne peuvent émarger en classe 2 que si certaines conditions de forme et de fond sont remplies (seuil des 90% de revenus indigènes et étrangers) que les résidents, eux, ne doivent pas remplir.**

  Une formule plus consensuelle, accommodante et bienveillante ne pourrait-elle voir le jour au travers d'un système avec une clause d'*opt out*, plutôt que d'*opt in*, en attribuant la classe 2 (et donc l'imposition collective) à tous les contribuables non résidents mariés, qui dérogeraient à ce principe lorsque la situation le permet ou l'impose?
– **Le seuil à franchir par les non-résidents en provenance de France ou d'Allemagne pour obtenir la classe 2 coïncide maintenant avec le degré d'assimilation; ce seuil de classe 2 paraît dorénavant peu accessible dans certains cas de frontaliers à faible revenu luxembourgeois (du fait, par exemple, d'un temps partiel) qui pourraient ne pas atteindre les 90% de revenus indigènes et étrangers imposables au Luxembourg pour pouvoir profiter à l'avenir d'un taux de classe 2 (de RTS et d'imposition annuelle). Le seuil précédent était fixé à 50% du total du revenu professionnel du ménage imposables au Grand-Duché pour obtenir la classe 2 (contre 90% du total des revenus indigènes et étrangers du non-résident pour être assimilé); ce seuil d'assimilation servira désormais également pour l'obtention d'un taux d'imposition de classe 2 probablement plus favorable au non-résident que celui de la classe 1.**

---

34 Une assimilation, si elle était possible (par exemple avec un seuil à 75% plutôt que 90%), entraînerait le calcul d'un taux global appliqué sur leur revenu indigène en imposition collective. La somme due par le couple s'élèverait à 5.679 euros pour le seul volet luxembourgeois, sans prendre en considération la potentielle réduction supplémentaire de l'imposable.

Il importerait par conséquent, afin d'éviter une (nouvelle) distorsion en défaveur des non-résidents soit de différencier comme préalablement le seuil d'octroi de la classe 2 du seuil d'assimilation, soit d'assouplir le seuil d'assimilation si les auteurs persistent à faire coïncider les deux seuils, soit, enfin et même complémentairement aux deux premières options, de revoir les conventions bilatérales dans le sens où elles autoriseraient une plus grande latitude dans le chef des salariés qui sont amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Rappelons pour ce qui concerne la première hypothèse que les seuils étaient bien distincts avant la réforme (50% du revenu professionnel du ménage contre 90% des revenus indigènes et étrangers personnels). En ce qui concerne le second scénario, Le Luxembourg a fixé unilatéralement ce seuil d'assimilation à 90%, ratio qui fut originellement mentionné dans l'affaire Schumacker (CJCE, 14 février 1995, Schumacker, aff. C-279/93, Rec. 1995 I-00225); une recommandation de la Commission relative à l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un Etat membre autre que celui de leur résidence (94/79/CE) proposait de *„raisonnablement supposer qu'une personne obtient la partie prépondérante de ses revenus dans le pays d'activité si ces revenus constituent au moins 75% du revenu total imposable"*. On constate dès lors qu'existe une certaine marge de manœuvre pour assouplir les nouvelles conditions d'accès à la classe 2 imposées aux non-résidents.

Enfin, au sujet de la troisième option, les périodes de tolérance contenues dans les conventions bilatérales (BE/DE-LU) restent très courtes, y compris pour les travailleurs n'exerçant que ponctuellement leur activité dans un autre Etat membre; les travailleurs concernés doivent apporter la preuve que leur présence physique hors de l'Etat membre de travail habituel ne dépasse pas la période de tolérance, ce qui paraît démesuré pour des salariés disposant d'un contrat de travail, particulièrement s'il est à temps plein, quelle que soit leur fonction. Il serait dès lors raisonnable d'envisager, dans le cadre de ces conventions fiscales, que tous les salariés à temps plein dans un Etat membre, amenés à exercer ponctuellement leur activité à l'étranger (déplacement, réunion, formation, etc.), voient leur situation assimilée par principe à celle d'un salarié exerçant 100% de son activité dans ce seul Etat membre, sans autre preuve que le contrat de travail[35].

– **Ceci soulagerait également la situation de ceux dont l'activité se caractérise par la nécessité de se déplacer qui reste problématique. En plus des temps partiels ou des travailleurs qui se voient attribuer un contrat des deux côtés de la frontière (pour contourner les conditions du détachement), les nouvelles dispositions risquent d'affecter particulièrement certaines catégories de travailleurs par exemple dans le transport (chauffeurs de bus/car, camionneurs, machinistes, etc.) ou les commerciaux. Sur une semaine, 10% du revenu imposable en dehors du Luxembourg représente au maximum quatre heures de travail à l'étranger (contre 20h auparavant). Pour ces catégories de travailleurs mobiles, par souci de simplification administrative et de réduction des coûts administratifs liés à la détermination des montants imposables dans les différents pays fréquentés par les travailleurs, le Luxembourg ne pourrait-il s'accorder avec l'ensemble de ses voisins sur le principe de la base d'exploitation portant sur l'application de la loi fiscale pour affirmer l'unicité de cette loi fiscale applicable en matière d'imposition des revenus professionnels des personnes physiques? Ce principe serait en outre soutenu par les systèmes en continuel développement de coopération administrative dans l'Union européenne qui permettront de veiller au grain en cas de suspicion de fraude.**

35 Incidemment, ceci autoriserait en outre la promotion du télétravail qui n'est guère possible sur une base régulière dans les conditions actuelles pour les non-résidents.

Citons encore les nombreux retraités qui, actuellement ou à l'avenir, disposeront d'une pension de chaque côté de la frontière et qui seront sans doute affectés du fait de la mixité de leurs revenus[36].

La CSL s'interroge sur les démarches éventuelles déjà entreprises auprès des administrations fiscales des pays voisins en vue de coordonner l'application de la législation projetée; la complexité accrue au niveau des interactions entre les législations luxembourgeoise et avoisinantes nécessite des efforts de coopération et d'harmonisation supplémentaires par rapport à la situation actuelle qu'il convient de réaliser avant le vote d'une nouvelle réglementation.

– **Par ailleurs, la détermination d'un taux global d'imposition, pour maintenir une certaine progressivité dans l'imposition d'un contribuable non résident, est opérée au Luxembourg en englobant des revenus réalisés à l'étranger (par exemple par le conjoint,) qui sont toutefois exonérés ici mais imposés au lieu de résidence sur la base d'un taux global différent; ce dernier dépend alors de chaque tarif fiscal, qui en l'absence d'harmonisation européenne ou grand-régionale, reste spécifique. Le tarif étranger appliqué à une personne non résidente en couple avec un contribuable non résident actif au Luxembourg n'est pas sans conséquence sur l'imposition totale des couples à activité géographiquement mixte, transfrontalière. Dans les deux cas, le taux global est plus élevé du fait des revenus étrangers pris en compte pour avoir une vision globale de la situation du ménage. Comme les dispositions légales internationales en place l'y autorisent, les modifications proposées font abstraction de la situation fiscale globale du contribuable non résident marié, bien que des impôts soient également versés dans le pays de résidence par le second conjoint.**

  Par rapport à leur situation actuelle, le nouveau régime pénalise surtout les ménages non résidents bénéficiant d'un faible revenu au Luxembourg et d'un revenu plus conséquent à l'étranger par rapport aux ménages en situation inverse. En effet, le faible revenu luxembourgeois sera pleinement touché par la progressivité augmentée par la prise en compte du revenu plus haut de son conjoint. Le revenu élevé luxembourgeois est déjà soumis à une progressivité relativement importante, résultant du barème luxembourgeois, qui sera moins relativement moins pénalisé par la prise en compte du faible revenu étranger du conjoint.

  Dès lors, en vue de maintenir la réserve de progressivité, mais tout en cherchant à imposer plus fidèlement les contribuables non résidents, les experts de l'ACD ne pourraient-ils pas envisager un mécanisme (partagé avec les pays voisins) qui permettrait de mieux amortir l'entrechoquement des systèmes fiscaux non harmonisés qui affecte les non-résidents (ou d'ailleurs les résidents disposant de revenus étrangers)?

– **Depuis plusieurs années, de mesure en mesure (cf. par exemple, au-delà des bourses d'étude, les chèques services, la dernière révision des prestations familiales ou encore l'annonce de la disparition du complément belge de sécurité sociale), il se dégage une volonté politique affirmée et continue de sélectivité de la dépense publique au détriment des travailleurs frontaliers qui**

36

crée, par la division du salariat qu'elle engendre, une atmosphère d'autant plus nauséabonde que le climat politique européen est miné par le retour et la montée des populismes. Ces nouvelles mesures ne manqueront pas de créer des querelles et des heurts sur le terrain, au sein des entreprises et aux dépens de l'intérêt économique de ces dernières.

Si les non-résidents bénéficient évidemment aussi de la relative prospérité de leur pays d'activité qu'ils ont largement contribué à assurer, le statut particulier de frontalier n'est pas nécessairement pour autant une sinécure entre possiblement les longues heures de trajets par semaine et le parcours d'obstacles, voire de vexations administratifs (cf. par exemple les récents cas belges et français).

La réforme discrétionnaire des classes d'impôt pour non-résidents, bien qu'elle tente de corriger une discrimination à rebours, aura un effet logique et non négligeable sur le revenu disponible de nombreux ménages frontaliers dont les charges fixes n'auront pas baissé pour autant. Ceci réduit la prévisibilité, provoque une rupture des anticipations des frontaliers mariés qui ont consenti des larges investissements et dépenses en fonction d'un cadre juridique précis dont les modifications causent si non une large insécurité, au moins une grande incertitude et inquiétude par rapport à l'avenir.

Au-delà de la question de l'attractivité du pays qui a besoin de ses travailleurs frontaliers, il faudra peut-être compter avec celle de la conformité au droit européen du nouveau dispositif qui, par la discrimination indirecte du non-résident qu'il peut engendrer, actionne un frein à la mobilité du travail. Rappelons que le récent règlement européen 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs prévoit que le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être traité différemment des travailleurs nationaux, et qu'il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Et indépendamment de la teneur des anciens arrêts de la Cour de justice, c'est bien à l'aune de ce règlement de 2011 qu'il convient à présent de considérer la situation des frontaliers.

– **Enfin, immanquablement, de nouvelles rentrées fiscales seront générées par cette modification spécifique. Il convient donc que ces recettes supplémentaires découlant d'un biais défavorable aux salariés non résidents (sans qu'ils ne soient aucunement responsables de ce fait) soient utilisées pour améliorer le sort des contribuables, par exemple en les réaffectant sur les frais de déplacement qu'il est par ailleurs nécessaire de revaloriser.**

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la CSL invite dès lors le législateur à reporter sine die l'adoption de ces mesures particulières (dont l'entrée en vigueur n'est d'ailleurs prévue qu'en 2018) jusqu'à ce qu'une analyse fine de leurs conséquences ait pu être conduite.

Il en va bien sûr de la situation fiscale et financière des contribuables non résidents mariés, mais aussi tout simplement de la cohésion au sein des entreprises, de l'attractivité du Luxembourg et de ses performances économiques ainsi que de l'avenir du pays.

2.10. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire – IEBT

Article 8

et

Projet de RGD fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

La fin de l'IEBT (0,5% du revenu salarial réduit du SSM à charge des personnes physiques sur le modèle de la précédente contribution de crise de l'année 2011) avait été annoncée.

La loi budgétaire du 19 décembre 2014 est modifiée en conséquence pour faire courir l'IEBT de 2015 à 2016.

L'abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire devrait induire une moins-value fiscale de 110 millions d'euros par année budgétaire.

La CSL salue la disparation annoncée de cet impôt qu'elle avait dénoncé dès son introduction. Celui-ci, de nature pratiquement forfaitaire, n'était porté que par les ménages.

2.11. Retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière – RELIBI

Article 9

La RELIBI, qui remonte à 2006, concerne les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts en faveur des personnes physiques. Le paiement d'intérêts couvre les intérêts provenant notamment de:

– comptes courants et comptes à vue (si le taux annuel est supérieur à 0,75 %);
– dépôts d'épargne à vue et dépôts à terme (dans la mesure où ils dépassent 250 euros par contribuable et par agent payeur);
– d'obligations privées ou publiques;
– de bons de caisses.

Le présent projet de loi propose de porter le taux actuel de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% à 20%.

L'augmentation de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% à 20% devrait permettre d'encaisser par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires de 20 millions d'euros.

Depuis des années, la CSL constate un déséquilibre flagrant au niveau de l'imposition des revenus des capitaux, faiblement imposés, d'un côté, et des salaires de l'autre côté.

Dans son Panorama social 2016, elle fournit un exemple de calcul qui montre qu'avec un revenu salarial annuel de 55.000 euros on paye six fois plus d'impôts (ancien barème) qu'avec un revenu annuel de capitaux de 55.000 euros. Avec de tels exemples, la question du respect du principe de la capacité contributive devient purement rhétorique.

Pour un revenu égal, le revenu du capital sera ainsi (beaucoup) moins imposé que le revenu du travail, ce qui aboutit à réduire la progressivité du barème. In fine, cette situation mène dans les faits à un traitement de faveur des individus les plus aisés:

– demi-dividende;
– détermination de la valeur imposable de „bonus" versés sous le régime favorable des stock-options;
– stock-options;
– défiscalisation partielle ou totale de l'intéressement et des plus-values – cf. aussi le récent *step-up* fiscal –;
– exonération de la première tranche de 1.500 €;
– possibilités relativement larges de réduire les revenus immobiliers imposables (frais d'obtention forfaitaire de 2.700 euros ou frais réels);
– traitement privilégié de certains avantages accordés aux impatriés (hautement qualifiés et imposés au taux marginal);

– défiscalisation du stock de patrimoine;

– imposition foncière désuète et complexe aux yeux du CES.

Des concentrations et des écarts intergénérationnels peuvent dès lors se créer à l'abri d'une législation accommodante vis-à-vis des hauts revenus, du patrimoine et de la transmission de celui-ci, selon la mécanique suivante: plus le stock augmente, plus les revenus du patrimoine s'élèvent, alors que le patrimoine à disposition d'un ménage est aussi conditionné par sa capacité d'épargne, qui, elle-même, dérive de son niveau de revenu.

Les différentes modifications du tarif fiscal depuis 1991 ont en sus conduit à une progressivité très ramassée en termes de revenus: *„le taux marginal maximal s'applique déjà à des revenus correspondants aux classes moyennes inférieures de la population"* (CES). Celles-ci ont particulièrement soulagé les plus hauts revenus qui s'en sortent d'autant mieux à présent qu'ils tirent de manière croissante leurs revenus du capital et qu'ils peuvent en outre profiter de niches fiscales, ce qui réduit davantage la progressivité du barème. L'objectif de la réforme fiscale devrait également être contrebalancer quelque peu le déséquilibre fiscal entre revenus des capitaux et revenus du travail.

Or, au niveau des revenus du capital, le gouvernement choisit de viser aussi, voire surtout les petits épargnants. Le passage de 10 à 20% de retenue libératoire affectera certes les gros patrimoines, mais inclura potentiellement aussi les 27% des ménages de classes inférieures et moyennes inférieures qui disposent d'un patrimoine financier (données de 2007).

Comme son nom l'indique, la RELIBI est par ailleurs libératoire et ne doit ni ne peut être déclarée par voie d'assiette. Les petits épargnants ne peuvent donc pas faire jouer un minimum de frais d'obtention en la matière, alors que les bénéficiaires de dividendes et autres revenus du capital (y compris des intérêts de l'épargne en provenance de l'étranger au bénéfice d'un résident, à moins qu'il n'opte pour la retenue libératoire également) disposent à la fois du bénéfice de frais d'obtention et de possibilités bien réelles de réduire le revenu imposable.

L'épargne dite populaire (dépôts, titres et obligations de l'Etat) a vu ses revenus exemptés jusqu'à 1.500 euros dans les années 1990. La tranche exonérée de 1.500 euros de revenus de capitaux ne concerne à présent plus le paiement d'intérêts de cette épargne populaire, et les revenus de la seule épargne-logement se trouvent exonérés.

Il serait sans doute utile de revoir les conditions d'exemptions de la RELIBI suite à la hausse annoncée. L'augmentation du taux de 10 à 20% devrait être accompagnée d'un relèvement/doublement de la franchise fiscale. Un mécanisme automatique de liaison pourrait même utilement être introduit entre le niveau des taux d'intérêts et cette franchise fiscale d'un minimum de 250 euros.

Avec un taux rémunérateur d'1%, le capital rémunéré s'élève à 25.000 euros si l'on considère la franchise d'impôt à 250 euros. Pour un même taux rémunérateur, il faudrait disposer d'une épargne de 50.000 euros pour atteindre une franchise de 500 euros. Revenir à une exonération complète de 1.500 euros concernerait une épargne maximale de 150.000 euros.

Pour la CSL, les éléments suivants font par conséquent cruellement défaut dans la présente réforme:

– les dividendes sont exonérés à 50% de leur montant ce qui constitue une faveur énorme pour les actionnaires par rapport aux salaires intégralement imposable (N'oublions pas que les revenus du capital sont imposés selon barème et bénéficient donc également du revenu exonéré de 11.265 euros en classe 1);

– les revenus du capital bénéficient en plus d'une tranche exonérée de 1.500 euros, voire 3.000 euros en classe 2. Cette faveur pour les détenteurs de capitaux doit être abolie;

– les stock-options constituent du point de vue fiscal un avantage en nature salarial estimé dans certains cas à 17,5% de la valeur sous-jacente du titre au moment de l'octroi de l'option. En outre, selon le moment de la levée de l'option et de la revente des titres, la plus-value sur cette dernière peut être exonérée dans certains cas; il existe une marge suffisante pour améliorer l'imposition de cet avantage en nature qui pourrait carrément être imposé à 100% et ainsi être considéré comme un revenu salarial à part entière;

– l'impôt sur la fortune doit être réintroduit;

– **hormis pour l'habitation personnelle, la question des plus-values exonérées se pose globalement. Il en est de même pour l'impôt foncier et les droits de succession qui devraient être augmentés tout en prévoyant des exonérations permettant de ne pas toucher le commun des contribuables.**

2.12. Valeur locative et intérêts passifs déductibles

Projets de RGD modifiant le RGD modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

et

le RGD modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

La valeur locative est dorénavant fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire par souci de simplification. Cette mise à zéro concerne également la valeur locative des immeubles de l'exploitant agricole et forestier dont l'habitation est le centre d'exploitation.

Comme aucune disposition légale ne stipule que les frais d'obtention ne peuvent dépasser les recettes, les contribuables peuvent toutefois continuer à déduire leurs frais financiers:

– intégralement durant la phase de construction;
– à hauteur de 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.500 euros pour les cinq années suivantes et de 1.000 euros pour les années suivantes.

Les plafonds pour intérêts débiteurs sont ainsi partiellement revalorisés. Ceux-ci devraient avoir une valeur théorique de 1.290 euros jusqu'à la fin du prêt, de 2.580 euros pour les cinq premières années et de 1.935 euros pour les cinq suivantes.

Si la valeur locative fiscale n'est pas supprimée, elle est fixée à zéro pour des raisons administratives. Ceci ne change en définitive que peu pour le contribuable accédant à la propriété, qui peut continuer à défalquer ses frais débiteurs et puisque la valeur locative fiscale était de toute façon très marginale[37].

En matière de logement, dans l'environnement immobilier luxembourgeois bien connu, le locataire sera sans doute l'oublié de la réforme fiscale, tout particulièrement ceux des locataires qui n'ont guère d'autres choix que de louer pour continuer à vivre sur le territoire où ils exercent aussi leur activité professionnelle (refus de prêt, file d'attente pour logement social, etc.).

Le taux de pauvreté de 34% chez les locataires (qui représentent plus de 25% des résidents) vaut trois fois celui des propriétaires, et le taux de surcharge des coûts du logement est de 26% pour ceux qui louent aux prix du marché et de 8% pour ceux qui bénéficient d'un loyer réduit contre 0,9% pour les propriétaires (Eurostat)**.**

Bien évidemment, un effort intéressant et qu'il convient de souligner a été entrepris par le récent subventionnement des loyers[38], mais un geste supplémentaire aurait pu s'avérer utile et

37 Le propriétaire final (tout comme l'accédant mais dans une moindre mesure) tire un gain d'opportunité de sa propre habitation, à la fois substantiel aux prix du marché mais tout à fait marginal du point de vue fiscal en raison de sa sous-évaluation, voit ce dernier ne plus entrer dans son revenu global et ne plus être imposé après la réforme.

38 Le montant de cette aide mensuelle peut monter jusqu'à un maximum de 300 euros en fonction du revenu et de la composition du ménage. La jauge pour le bénéfice de cette subvention a été fixée à un loyer correspondant à plus de 33% du revenu disponible net.

appréciable, particulièrement pour ceux qui ne peuvent pas bénéficier de la subvention mais qui, malgré tout, se trouvent en situation d'inconfort, voire de précarité relative[39].

Dans le cadre de cette réforme fiscale, les experts de l'ACD devraient pouvoir proposer un mécanisme en faveur du locataire.

*

3. INITIATIVES FISCALES EN MATIERE DE TRANSPORT DURABLE

Les initiatives concernant le traitement fiscal des véhicules sont de deux types:

– l'aménagement des dispositions concernant l'avantage en nature résultant de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service;

– l'introduction d'un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules moins nuisibles à l'environnement.

3.1. L'avantage en nature en cas de mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés

Article 1er, point 8° du projet de loi modifiant l'article 104, alinéa (3) LIR

Projet de règlement grand-ducal du … portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

L'article 104 définit les recettes et fixe les critères de leur évaluation. Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du directeur des contributions. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5% de la valeur du véhicule neuf par la circulaire du directeur des contributions LIR n° 104/1 du 1er septembre 2015 qui a comme objet l'évaluation de certains avantages mis à disposition par un employeur à ses salariés.

Dans un souci de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres, l'avantage en nature forfaitaire sera calculé de manière plus différenciée à l'avenir.

Pour cette raison, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin de donner la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir l'évaluation forfaitaire en fonction des critères écologiques.

Le projet de règlement grand-ducal établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire, étant donné qu'une estimation aux prix usuels, telle que prévue par l'article 104, alinéa (2) LIR, n'est pas toujours possible.

L'évaluation forfaitaire n'a toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Le projet de règlement reprend la Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/1 du 10 mars 2015 relative à l'évaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés:

a) mise à la disposition à titre gratuit ou à loyer réduit d'une habitation,

b) mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

---

39 Exemple réel: un couple avec trois enfants qui gagne 2 x 2.000 euros nets et obtient 1.000 euros d'allocations devrait verser un loyer de plus de 1.650 euros pour obtenir la subvention. Si celui-ci verse actuellement la moitié hors charges pour une superficie de surcroît non adaptée, le confrontant au risque de surpeuplement, il ne l'obtiendra point. Selon l'Observatoire de l'habitat, le prix moyen de la location d'une maison est, au 1er trimestre 2016, de 2.587 euros (2.630 euros pour quatre chambres) et celui de l'appartement de 1.429 euros (2.968 euros pour quatre chambres), soit, respectivement 52,6% et 59,4% de leur revenu net pour quatre chambres; dans ce cas, le ménage bénéficierait certes de la subvention d'un maximum de 300 euros, ce qui porterait alors le loyer respectivement à 46,6% et 53,4% de son revenu net. Toutefois, non seulement ce ménage subit-il déjà une claire surcharge financière liée à son logement dans la situation actuelle (au sens d'Eurostat, plus de 40% de son revenu disponible équivalent consacrées au logement), mais il aggraverait nettement sa situation s'il changeait pour un logement de quatre chambres à la fois pour augmenter son confort et pour bénéficier de la subvention (actuellement 47% contre 139% de son revenu disponible équivalent après déménagement et prime !).

Toutefois, il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5% par une fourchette allant de 0,5% à 1,8%, comme le montre le tableau ci-dessous:

Catégories d'émissions de CO_2	*Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)*	*Motorisation diesel (seule ou hybride)*	*Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène*
0 g/km			0,5%
> 0-50 g/km	0,8%	1,0%	
> 50-110 g/km	1,0%	1,2%	
> 110-150 g/km	1,3%	1,5%	
> 150 g/km	1,7%	1,8%	

Par ailleurs, l'article 8 du projet de règlement grand-ducal dispose qu'il n'y a pas d'imposition d'un avantage en nature en cas de mise à disposition par l'employeur au salarié d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle.

La Chambre des salariés, tout en pouvant se rallier à cette mesure incitant les entreprises à mettre à la disposition de leurs salariés des moyens de déplacement plus écologiques, note toutefois que les frais d'exploitation des voitures peuvent être déduits de la base imposable des entreprises.

Elle rappelle que le projet de loi 5801 déposé le 6 novembre 2007 définissait un seuil pour les émissions de CO_2 au-delà duquel les dépenses d'exploitation du véhicule n'auraient plus été déductibles de la base imposable. Le seuil proposé s'élevait à 190 g de CO_2 par km et à 180 g de CO_2/km à partir de 2010. Ainsi, pour un véhicule émettant 200 g de CO_2/km, les dépenses d'exploitation n'auraient plus pu être déduites du bénéfice imposable. Or, cette disposition, n'a pas été reprise dans la loi définitive.

Ne serait-il pas nécessaire d'y songer à nouveau, surtout en présence de valeurs d'émission plus restrictives en matière d'imposition de l'avantage en nature en cas de mise à la disposition de voitures aux salariés.

3.2. Introduction d'un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules pas ou moins nuisibles à l'environnement

Article 1er, point 21° du projet de loi insérant le nouvel article 129d LIR et point 24° modifiant l'article 139 LIR

Projet de règlement grand-ducal du … portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Projet de règlement grand-ducal du … portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Le nouvel article 129d introduit un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules qui se caractérisent tous par le fait qu'ils sont soit des véhicules à zéro émissions, soit des véhicules dont les émissions en dioxyde de carbone (CO_2) et en oxydes d'azote (NO_x) sont sensiblement plus basses que celles de véhicules semblables fonctionnant aux carburants conventionnels, à savoir à l'essence ou au diesel.

Seul le contribuable âgé de 18 ans au moins a droit à la déduction d'un abattement pour mobilité durable. Le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction d'un abattement à des fins exclusivement privées et il doit être propriétaire juridique dudit véhicule. Sont donc exclus les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, ainsi que ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.

L'abattement pour mobilité durable s'élève à:

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016
– 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture qui fonctionne au gaz naturel comprimé ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016
– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté

Le montant de l'abattement est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

L'alinéa 4 du nouvel article 129d précise l'ordre de déduction des abattements. Ainsi, il échet de déduire d'abord l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*, ainsi que l'abattement extra-professionnel visé à l'article 129b et finalement l'abattement pour mobilité durable. L'abattement pour mobilité durable est déduit au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le véhicule donnant droit à l'abattement est payé intégralement.

Est-ce que cette disposition signifie que, dans le cadre d'un prêt en vue de l'achat du véhicule, le contribuable ne peut prétendre à l'abattement qu'à la date du remboursement intégral du prêt ou l'abattement peut-il être utilisé au moment du payement du véhicule au garagiste?

Par ailleurs, un nombre considérable de contribuables ne pourront probablement pas faire valoir l'abattement, étant donné que leurs possibilités de déduction sont déjà épuisées et/ou leur revenu est trop faible pour permettre de bénéficier de l'abattement.

La question se pose par conséquent si cette mesure n'est pas davantage destinée aux classes moyennes supérieures urbaines, au lieu de l'ensemble des contribuables.

S'il faut des mécanismes d'incitation bénéficiant à tous les contribuables, et notre chambre adhère à une telle politique, il faudra procéder par la création d'un crédit d'impôt ou l'allocation d'une subvention.

En outre, une mesure bénéficiant à l'ensemble de la population serait la gratuité des transports publics.

A titre subsidiaire et en cas de maintien de l'actuelle formule, la CSL propose que l'abattement soit plus gradué, à l'instar de l'avantage en nature en cas de mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Pourquoi, en effet, accorder d'un côté un abattement uniquement pour des véhicules privés à zéro émissions, tandis que, de l'autre, le présent projet de loi prévoit un traitement fiscal échelonné et plus avantageux que la législation actuelle pour la mise à disposition d'une voiture à essence ou diesel offert au titre d'avantage en nature par l'employeur?

Le nombre d'abattements dont un contribuable peut bénéficier est limité dans le temps. Chaque contribuable peut déduire au cours d'une période de 5 ans un abattement de revenu du chef d'une voiture et un abattement de revenu du chef d'un cycle. Les abattements „voiture" et „cycle" peuvent donc être cumulés, alors que si l'on a bénéficié d'un abattement „voiture", il faudra attendre 5 ans pour en bénéficier à nouveau. La même disposition vaut pour un cycle.

Les projets de règlement grand-ducal transposent la mesure relative à l'abattement pour mobilité durable dans la section de la retenue sur traitements et salaires.

Ainsi, les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable introduit par l'article 129d dans le cadre d'une demande en modération d'impôt.

D'après la fiche financière du projet de loi, l'introduction de ces deux mesures d'incitation fiscale „transport" devrait susciter une moins-value fiscale d'1 million d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 5 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

*

4. MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

4.1. Impôt sur la fortune minimum

(art. 3, 1° modifiant le § 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune)

L'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières (SOPARFI) sera augmenté à 4.815 euros contre 3.210 euros à l'heure actuelle. Les autres montants minima restent inchangés.

4.2. Tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités

(art. 2, 2° modifiant l'article 174 L.I.R.)

Le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités qui est à l'heure actuelle de 20% pour les revenus imposables de moins de 15 000 euros et de 21% pour les revenus imposables dépassant ce seuil connaîtra avec la réforme fiscale des modifications substantielles.

Ainsi, trois tranches seront distinguées à l'avenir avec des taux qui seront progressivement abaissés de deux points de pourcentage:

1. 15% lorsque le revenu imposable est inférieur à 25.000 euros;
2. 3.750 euros plus 33% (39% en 2017) du revenu dépassant 25.000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.000 euros; et
3. 18% (19% en 2017) lorsque le revenu imposable dépasse les 30.000 euros.

L'écart entre les taux minimal et maximal de l'IRC devenant relativement important, l'introduction d'une tranche intermédiaire, permettant de lisser le passage entre les deux, se justifie selon le gouvernement afin de ne pas trop pénaliser les collectivités se situant dans les tranches de revenu intermédiaire.

Toutefois, aucune information n'est donnée en ce qui concerne la répartition par tranches d'imposition des entreprises, ni même des différents secteurs d'activité (industrie, secteur financier, etc.), alors même que ces informations permettraient de mieux appréhender quel serait l'impact de la modification du tarif sur les PME, les grandes entreprises, ainsi que sur les différentes activités. La Chambre des salariés estime que la publication de telles statistiques est indispensable pour juger du bien-fondé et de l'impact des modifications prévues de l'article 174 LIR.

Du fait de ces modifications, le taux nominal global de l'IRC diminuera de 22,47% à 19,26% au maximum en 2018 (y compris l'impôt de solidarité). Si l'on prend en compte la charge d'impôt globale[40], le taux baissera de 29,22% à l'heure actuelle à 26,01% en 2018. Si l'on prend plus de recul, la charge d'impôts globale des entreprises a diminué de près d'un tiers depuis le début des années 1990, et cela principalement du fait des adaptations à la baisse successives du taux d'IRC.

40 IRC + impôt commercial communal (Luxembourg-Ville) + impôt de solidarité.

Evolution des taux d'impôts commercial et sur le revenu des collectivités et de la charge d'impôts théorique

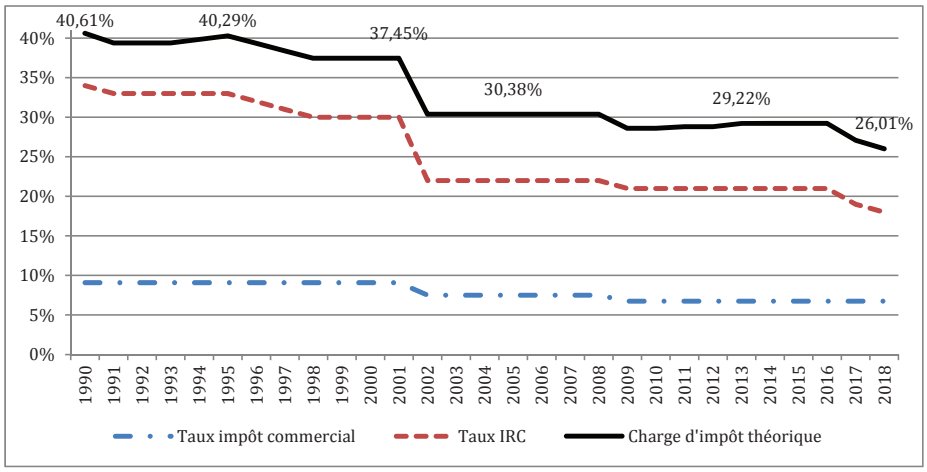

Source: Administration des contributions directes; Graphique: CSL

Le gouvernement estime dans la fiche financière du projet de loi que les modifications du taux IRC et de l'impôt sur la fortune minimum augmenteront les recettes fiscales de 15 millions d'euros en 2017. Toutefois, pour les années suivantes les recettes fiscales diminueront de 52 millions d'euros en 2018 et de 102 millions d'euros en 2019 et 2020.

Face à ce constat, la CSL attire l'attention sur le fait que ces prévisions sont entourées de grandes incertitudes puisqu'il est impossible tant de préciser le taux effectif moyen actuel d'imposition des collectivités au Luxembourg, que d'analyser et de mesurer les répercussions qu'aura une baisse du taux luxembourgeois d'imposition des entreprises sur les finances publiques. De ce fait, la détermination d'un taux optimal en lien avec un éventuel élargissement futur de la base d'imposition (avec toutes les incertitudes que celui-ci comporte par ailleurs) semble impossible.

Une approximation du taux effectif moyen d'imposition peut se faire en recourant au taux implicite d'imposition, qui se calcule en faisant le rapport entre les revenus de l'ensemble des collectivités (issu de la comptabilité nationale) et les recettes perçues au titre de l'imposition des revenus (IRC, impôt de solidarité et impôt commercial communal (ICC)). L'évolution de ce taux implicite depuis 2007 est représentée dans le graphique suivant:

Evolution de la charge d'impôt théorique et du taux d'imposition implicite

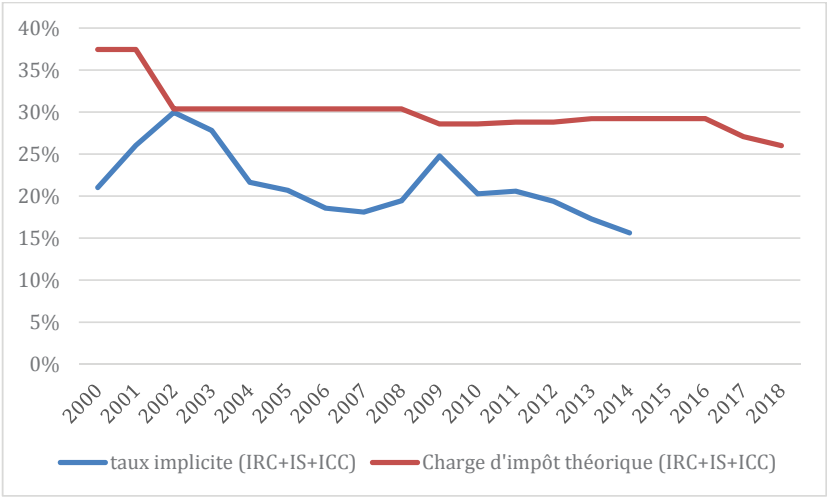

Source: Administration des contributions directes; Graphique: CSL

Au vu de ces données, on constate que le taux d'imposition moyen des entreprises serait dans les faits environ moitié moins élevé que le taux nominal, notamment du fait des nombreuses possibilités de déductions et de bonifications prévues par la législation fiscale.

Dans son bulletin 2015/03, la Banque centrale du Luxembourg se penche également sur les taux d'imposition implicites[41] des entreprises et constate qu'il existe de grandes différences selon les branches économiques, comme en témoigne son graphique suivant:

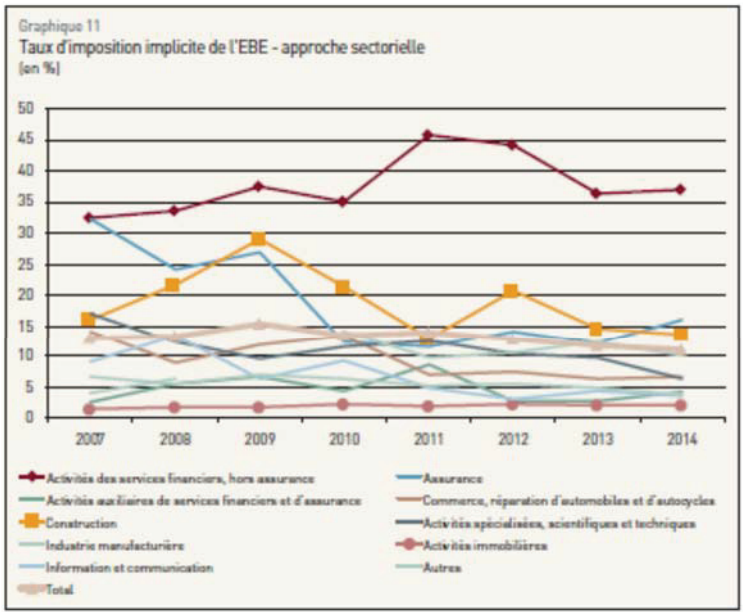

Note: les résultats obtenus par la BCL diffèrent légèrement de ceux de la CSL du fait de la non-prise en compte de la consommation de capital (amortissements).

Voici les principaux constats qui découlent de l'analyse de la BCL de ces taux d'imposition:

– „Le taux d'imposition implicite est le plus élevé pour le secteur des services financiers hors assurance. A plus de 30%, il est aussi presque trois fois plus élevé que le taux moyen de l'économie. Le recul relatif de ce secteur dans l'EBE total implique donc un recul du taux d'imposition implicite de l'ensemble de l'économie";

– „Si, en parts relatives de l'EBE, la progression des activités auxiliaires de services financiers semble compenser le recul des banques, tel n'est nullement le cas pour l'impôt sur les sociétés puisque le taux d'imposition implicite des auxiliaires financiers est très bas";

– „On note aussi que la part relative des activités immobilières dans l'EBE est très élevée, mais que leur taux d'imposition implicite n'a été que de 2% en moyenne sur la période 2007-2014, le taux le plus bas de toutes les branches";

– „Prises dans leur ensemble, les parts dans l'EBE du secteur manufacturier et du secteur des services financiers hors assurance ont reculé de 34% en 2000 à 20% en 2014";

– „Une hétérogénéité sectorielle aussi forte des taux d'imposition implicites est d'autant plus surprenante que le taux d'imposition statutaire s'applique de manière homogène à toutes les entreprises. […] Elle amène à s'interroger sur le degré de facilité avec lequel certaines branches plutôt que d'autres parviennent à exploiter les possibilités du code fiscal afin d'éviter l'impôt".

D'autre part, selon la dernière étude *„Paying Taxes 2016"* de PricewaterhouseCoopers (PwC) et de la Banque mondiale, qui mesure notamment le taux d'imposition total moyen pour une entreprise „type"

41 Le taux d'imposition implicite est calculé en divisant le montant des impôts effectivement payés par l'excédent brut d'exploitation.

de taille moyenne[42] selon les règles fiscales en vigueur en 2014, ce taux d'imposition total moyen des entreprises au niveau mondial correspond à 40,8% de leur résultat commercial. Pour le Luxembourg, le taux correspondant est de 20,1%. Toutefois, le taux d'imposition du seul bénéfice n'est que de 4,2%.

La CSL ne peut que se rallier à la dernière remarque de la BCL ci-dessus pour observer que des stratégies fiscales permettent à certaines entreprises de réduire leur taux d'imposition de manière légale en utilisant toutes les possibilités du système actuel d'imposition. La CSL souhaite souligner que cette optimisation fiscale, bien que légale, constitue un manque à gagner du côté des recettes fiscales en provenance des entreprises et qu'à ce titre, la réforme fiscale devrait contenir des garde fous afin de préserver cette source de recettes fiscales. Les systèmes fiscaux devraient en effet être modifiés afin de prendre en considération des failles apparues au cours du processus de mondialisation et qui ont permis à certaines entreprises de pratiquer impunément et légalement leur évasion fiscale.

Or, force est de constater que la présente réforme fiscale rajoute à l'arsenal d'optimisation fiscale des entreprises un nouvel outil, à savoir les amortissements différés, qui permettront aux entreprises de mieux optimiser leur bénéfice fiscal et, partant, de réduire le montant d'IRC et/ou d'impôt sur la fortune dû (voir ci-après).

Globalement, la CSL se doit de rappeler que le taux d'imposition nominal n'est pas un facteur d'attractivité aussi important que d'aucuns ne veulent le faire croire. En effet, si on observe les taux de prélèvements nationaux, fédéraux, régionaux et communaux dans les pays européens et dans certaines grandes économies mondiales, on constate que ce ne sont pas toujours les pays les plus attractifs qui disposent des taux d'imposition les plus faibles.

Taux de taxation des sociétés

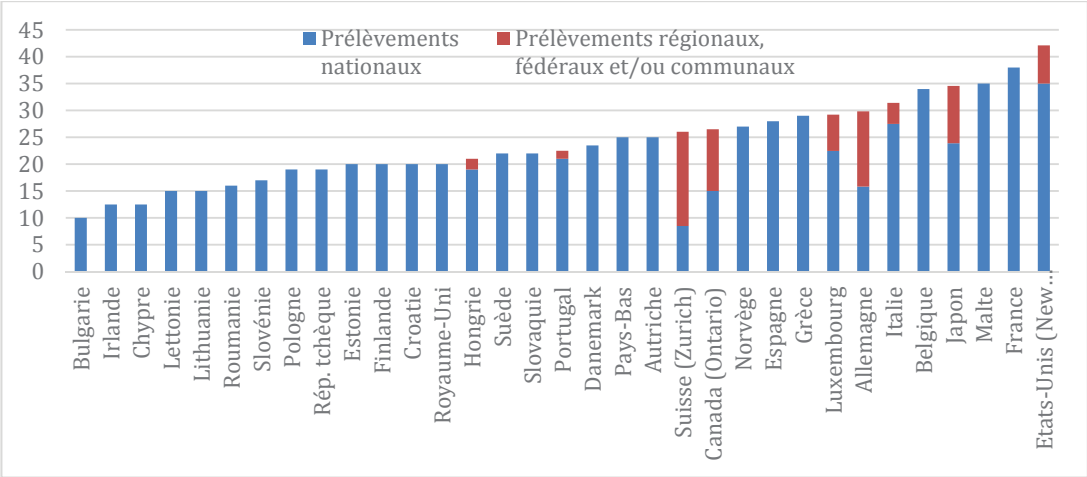

Source: Die wichtigsten Steuern im internationalen Vergleich 2015, Bundesministerium der Finanzen

Ainsi, les pays voisins du Luxembourg, de même que le Japon et les Etats-Unis, affichent tous des taux d'imposition plus élevés que le Luxembourg, ce qui ne les empêche pas de compter régulièrement parmi les économies les plus attractives et compétitives du monde dans divers classements internationaux. Ainsi, si l'imposition des revenus est un facteur dans le choix de l'implantation d'une entreprise, il n'en est qu'un parmi tant d'autres, et bon nombre d'autres éléments (stabilité politique, environnement macroéconomique, situation géographique, etc.) sont pris en compte par les entreprises pour jauger de l'attractivité d'un pays.

De façon plus générale, la CSL regrette le choix du gouvernement de ne pas profiter de la réforme fiscale afin de remédier de façon conséquente à la distorsion déjà forte de l'équité fiscale entre les

42 *Paying Taxes 2016* évalue les impôts et cotisations annuels obligatoires des petites et moyennes entreprises, sur la base d'une „société type", une PME industrielle ou commerciale, créée le 1er janvier 2013. Les impôts et cotisations évalués comprennent l'imposition des bénéfices, les cotisations et les charges sociales supportées par l'employeur, la taxe foncière, l'impôt sur la transmission du patrimoine, l'imposition des dividendes, l'impôt sur les plus-values, la taxe sur les transactions financières et les taxes sur la collecte des déchets, les taxes sur les véhicules et de circulation routière et d'autres droits et taxes accessoires.

personnes morales et les personnes physiques en visant une fiscalité axée sur la durabilité (économique, sociale et environnementale) des entreprises par opposition à une pure optique financière de court terme.

Par ailleurs, le gouvernement se réserve la possibilité de procéder à des ajustements complémentaires en la matière si ceux-ci s'avèrent nécessaires à l'avenir, notamment du fait de la mise en œuvre des règles *Base Erosion and Profit Shifting* de l'OCDE.

A côté des questions d'assiettes fiscales, il convient de ne pas omettre d'autres aspects de la fiscalité des entreprises. L'impôt sur les sociétés est en effet loin de constituer le seul élément fiscal pour les entreprises, puisqu'elles paient également en amont d'autres impôts sur la production, dont on déduit les subventions d'exploitation.

Or, le moins que l'on puisse dire, c'est que le Luxembourg est en position très favorable en la matière. Si, dans leur ensemble, les impôts – subventions sur la production représentent 1% de la valeur ajoutée brute en 2014, hors secteur financier, ils n'en représentent plus que -1,2%, ce qui veut dire que les subventions excèdent les impôts sur la production.

Impôts moins subventions sur la production en pourcentage de la valeur ajoutée, 2014, Zone euro

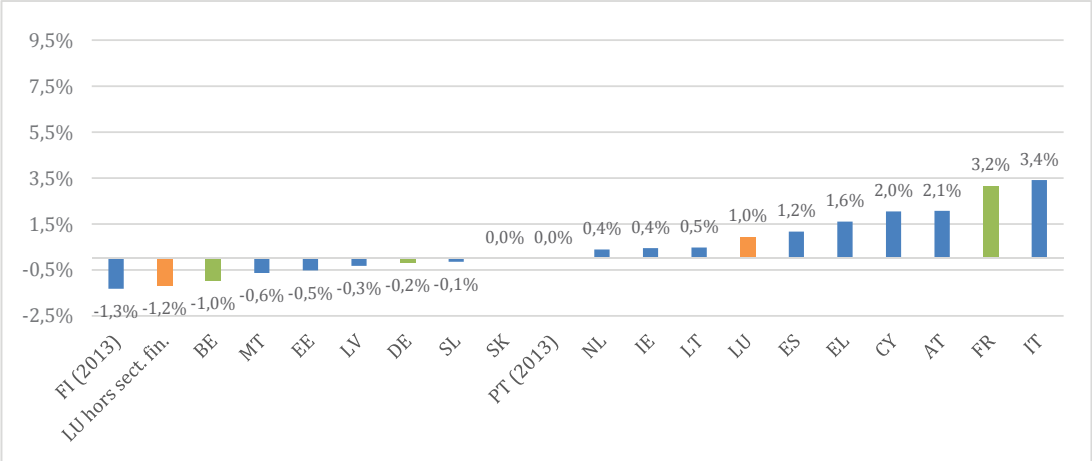

Il faut dire qu'au Luxembourg, cet impôt est presqu'exclusivement constitué de la taxe d'abonnement sur les sociétés qui est payée par le secteur financier.

4.3. Transmission d'entreprises

(art. 1er, 4° modifiant l'art. 39 L.I.R.)

En cas de cessation d'activités et de transfert d'une entreprise à un nouvel exploitant (que ce soit à titre gratuit ou onéreux), l'ancien exploitant aura désormais la possibilité de continuer à détenir les immeubles affectés à l'entreprise plutôt que de les transférer dans son patrimoine privé ou de les céder en même temps que les autres biens, ce qui aurait pour effet de générer immédiatement des plus-values imposables.

Ainsi, en continuant à détenir l'immeuble tout en le laissant à la disposition du nouvel exploitant par le biais d'une location, le propriétaire peut transmettre son entreprise à un prix moins élevé tout en évitant de devoir supporter dans l'immédiat une charge fiscale conséquente.

Il est également possible pour le propriétaire de déduire en tant que dépenses d'exploitation les frais courants, les intérêts débiteurs ainsi que les amortissements à condition que l'exploitant verse un loyer. En cas de mise à disposition gratuite, le propriétaire ne peut pas bénéficier de la possibilité de déduction des dépenses d'exploitation.

Toutefois, il ne s'agit là que d'un report de l'imposition de la plus-value. Si le propriétaire décide par la suite de transférer l'immeuble en question dans son patrimoine privé, de le céder à titre onéreux,

ou si le nouvel exploitant cesse ses activités ou les transfère dans un autre immeuble, la plus-value de cession sera imposable, sauf si le propriétaire retrouve un autre exploitant pour l'immeuble.

Le report d'imposition de la plus-value reste maintenu en cas de donation, de succession ou si le nouveau propriétaire reprend l'immeuble à titre gratuit.

Si l'exposé des motifs du présent projet de loi insinue qu'il s'agit „de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération" (p. 41), le commentaire des articles précise qu'il s'agit de „faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes, notamment des salariés des entreprises." (p. 53) tandis que le nouveau texte de l'article 39 ne parle que d'un „autre contribuable" ou du „contribuable qui a repris les activités".

4.4. Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs libellés dans une devise étrangère

(art. 1er, 5° modifiant l'art. 54bis L.I.R.)

Sur demande, les entreprises réalisant des plus-values sur des actifs libellés en monnaie étrangère et censés représenter leurs fonds propres peuvent bénéficier d'une immunisation temporaire de la plus-value de conversion. Les biens auxquels s'appliquera cette nouvelle disposition sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pour l'instant, une telle disposition existe déjà pour les seules entreprises qui investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères, et non pas en immeubles, biens d'équipement et stock de marchandises, c'est-à-dire pour des entreprises faisant partie du secteur financier (banques, assurances, dépositaires de titres, etc.)

4.5. Report de pertes

(art. 1er, 12° et art. 4 modifiant l'art. 114 L.I.R. et le § 9bis de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial)

Dans la législation actuelle, les pertes réalisées après le 31 décembre 1990 sont déductibles de l'impôt sur le revenu sous forme de dépenses spéciales ainsi que de l'impôt commercial sans limitation dans le temps ou quant au montant.

Avec la réforme, la déduction des pertes réalisées après le 31 décembre 2016 sera limitée à dix-sept années, période que le gouvernement juge suffisante pour qu'une entreprise viable compense une perte réalisée. Les pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation 1991 à 2016 restent reportables sans limitation temporelle, mais devront à l'avenir être, le cas échéant, déduites en avant les pertes plus récentes. Quoi qu'il en soit, les dispositions de l'article 109, alinéa 1er, numéro quatre sont maintenues, c'est-à-dire que les dépenses spéciales autres que les pertes sont à déduire en premier lieu.

Contrairement à ce qui avait été annoncé à la presse lors de la présentation des compléments apportés au projet de réforme fiscale le 21 avril 2016[43], les pertes ne seront pas „reportables à concurrence de 75% des bénéfices réalisés les années suivantes."

La CSL s'interroge par ailleurs sur la raison d'être de la limitation à 17 ans de la possibilité de reporter des pertes? Pourquoi le législateur ne retient-il pas une période de 10, 15 ou 20 ans par exemple?

Plutôt que la limitation dans le temps retenue, et en partant du principe que plus une perte est ancienne, moins elle a d'impact sur les performances et résultats actuels de l'entreprise, ne serait-il pas plus judicieux de proposer une déductibilité dégressive des pertes? Par exemple, une perte subie au cours de l'exercice N, serait déductible à 100% au cours de l'exercice suivant (N+1), au maximum 75% de la perte en N+2, et ainsi de suite.

---

43 http://www.mf.public.lu/actualites/2016/04/reforme_fiscale_210416/index.html

4.6. Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs
(art. 5 modifiant la loi modifiée du 31 décembre 1996)

Le dispositif permettant de bénéficier d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, censé expirer au 31 décembre 2016, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

La CSL salue expressément la prolongation de ce dispositif qui favorise la réintégration des demandeurs d'emploi sur le marché de l'emploi.

4.7. Bonification d'impôt pour investissement
(art. 1er, 26° modifiant l'art. 152bis L.I.R.)

Afin d'inciter les entreprises à investir davantage, le gouvernement propose d'augmenter les taux de la bonification d'impôt pour investissements complémentaire et global.

L'investissement complémentaire correspond aux nouveaux achats de biens éligibles. La bonification d'impôt sur le revenu est portée à 13% du montant investi (contre 12% auparavant).

Pour ce qui est de l'investissement global, c'est-à-dire de l'ensemble des investissements – y compris de remplacement – en biens éligibles, le taux est porté à 8% au lieu de 7% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Pour la tranche d'investissement global dépassant les 150.000 euros, le taux de bonification restera inchangé à 2%.

Finalement, pour ce qui est du cas particulier des immobilisations visées à l'article 32bis L.I.R.[44], les bonifications sont portées à 9% (au lieu des 8% actuels) pour la tranche de moins de 150.000 euros, tandis que pour la tranche dépassant ce seuil le taux reste à 4%.

On peut remarquer que ce dispositif de bonification de l'impôt pour investissement a connu de nombreuses adaptations au cours des dernières années, les taux ayant été adaptés tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, le taux de bonification pour l'investissement complémentaire est passé de 10% entre 2002 et 2007, à 12% de 2008 à 2010, puis à 13% pour 2011 et 2012, et a diminué à 12% depuis 2013. Pour l'investissement global, le taux pour la tranche de moins de 150.000 euros était de 6% jusqu'en 2010 pour passer à 7%, tandis que pour la tranche dépassant les 150.000 euros le taux était de 2% jusqu'en 2010 pour passer à 3% en 2011 et 2012 puis redescendre à 2% depuis. Dès lors, ce taux de bonification est un outil tant de la politique fiscale que des politiques conjoncturelle et industrielle (pour inciter les entreprises à investir davantage). En effet, il s'agit là d'un moyen supplémentaire d'attirer des entreprises étrangères sur le territoire.

Cependant, suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne de décembre 2010[45], le bénéfice de cette bonification d'impôt doit également être accordé pour les investissements éligibles effectués dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

4.8. Amortissements différés
(art. 1er, 3° et art. 3, 2° modifiant l'art. 32 L.I.R.et le § 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune)

La réforme fiscale introduit la possibilité, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de reporter (mais non pas d'anticiper) les déductions pour amortissement. De telles pratiques existeraient déjà dans d'autres pays européens.

La nouvelle disposition diffère de l'amortissement linéaire déjà prévu dans la loi par le fait que les contribuables peuvent opérer l'amortissement (et par là la déduction de l'amortissement ou d'une quote-part de celui-ci) au cours d'un des exercices d'exploitation suivants plutôt que de le faire annuellement. Quelle que soit la méthode choisie, la durée usuelle d'utilisation du bien amorti reste la même.

Selon le gouvernement, une telle mesure „devrait par ailleurs contribuer à élargir le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et constitue une mesure contre l'accumulation de pertes fiscales." En effet, dans la logique comptable, l'amortissement vient réduire le

---

44 Installations plus respectueuses de l'environnement et aménagement de postes de travail pour personnes handicapées physiques.

45 Tankreederei I (C-287/10)

revenu et donc l'IRC dû. En reportant l'amortissement à une année ultérieure, l'entreprise aura donc des revenus plus élevés et paiera donc a priori plus d'IRC. Toutefois, elle pourrait également permettre aux entreprises d'optimiser leur charge fiscale en déduisant les amortissements différés accumulés au cours d'une année où leurs bénéfices sont exceptionnellement élevés. Ainsi, pour une entreprise qui parvient à dégager une perte fiscale avant amortissements peut attendre une année au cours de laquelle a des bénéfices fiscaux et ainsi minimiser le montant d'IRC à payer. L'exemple qui suit permet d'illustrer ce cas de figure.

Soit une entreprise qui dégage, de par ses activités normales et de façon structurelle, une perte fiscale annuelle de 1.000 euros (et ne paye donc pas d'IRC). Si cette entreprise acquiert l'année N un bien amortissable d'une valeur de 10.000 euros, avec une durée d'utilisation usuelle de 5 ans et une valeur de récupération de 1.000, l'amortissement à opérer annuellement selon la législation actuelle s'élève à (10.000 – 1.000) / 5 = 1.800 euros. Supposons par ailleurs que l'année N+3 l'entreprise dégage, de façon exceptionnelle, un revenu imposable de 4.000 euros.

Année	*Amortissement linéaire*				*Amortissement différé*			
	Amort. opéré	*Revenus imposables*		*IRC à payer?*	*Amort. opéré*	*Revenus imposables*		*IRC à payer?*
		avant amort.	*après amort.*			*avant amort.*	*après amort.*	
N	1.800	-1.000	-2.800	Non	0	-1.000	-1.000	Non
N+1	1.800	-1.000	-2.800	Non	0	-1.000	-1.000	Non
N+2	1.800	-1.000	-2.800	Non	0	-1.000	-1.000	Non
N+3	**1.800**	**4.000**	**2.200**	**Oui**	**4.000**	**4.000**	**0**	**Non**
N+4	1.800	-1.000	-2.800	Non	5.000	-1.000	-6.000	Non

Le nouveau mécanisme d'amortissement différé permettra donc aux entreprises, et principalement à celles qui parviennent, de façon structurelle, à dégager une perte fiscale, de garder en réserve un outil afin de minimiser l'IRC à payer, si au cours de la période d'amortissement survient une année de bénéfices exceptionnellement élevés (dans l'exemple ci-dessous, l'année N+3).

Par ailleurs, le report des amortissements peut permettre à des collectivités de profiter de bonifications d'impôts dont elles n'auraient pas pu profiter du fait d'une cote d'impôt trop faible.

Outre ces formes d'optimisation au niveau de l'IRC, le gouvernement admet que cette nouvelle forme d'amortissement peut également permettre aux collectivités de réduire à zéro l'impôt sur la fortune dû. En effet, une collectivité peut bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû si elle met de côté (pour une période de cinq années au moins), dans une „réserve quinquennale", une partie de ses bénéfices. Le montant maximal de cette réduction est d'un cinquième du montant en réserve sans pouvoir dépasser le montant dû au titre de l'IRC. Or, de par la logique comptable, les amortissements viennent réduire les revenus, donc l'impôt sur le revenu dû. En effectuant l'amortissement au cours d'un seul exercice plutôt qu'en l'étalant sur plusieurs années, une entreprise peut donc avoir des revenus et donc un IRC plus élevés qu'il peut déduire du montant dû de son impôt sur la fortune. L'amortissement différé rend donc plus probables les situations où une entreprise peut réduire son IF réduit à zéro en recourant à la constitution d'une réserve quinquennale.

Pour prévenir l'émergence de telles situations et donc de moins-values budgétaires, la réduction de l'impôt sur la fortune sera limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû après (plutôt qu'avant) d'éventuelles imputations[46] pour les organismes recourant au nouveau mécanisme d'amortissement différé. Ceux-ci ne peuvent donc pas prendre en compte des bonifications d'impôts lorsqu'ils réduisent le montant de l'IF par le biais du mécanisme de la réserve quinquennale.

Par ailleurs, la CSL attire l'attention sur le fait que le tarif de l'impôt sur la fortune a déjà été fortement réduit pour les grandes entreprises ayant une fortune supérieure à 500 millions d'euros. En effet, pour la fortune dépassant ce montant, le taux d'impôt sur la fortune n'est plus que de 0,5 pour mille au lieu de 5 pour mille à partir de l'année d'imposition 2016[47].

---

46 Bonifications d'impôts.

47 Loi du 18 décembre 2015 (mémorial A-n° 245 du 24 décembre 2015)

4.9. Clarification du délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée pour pouvoir bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune et de l'impact sur la réduction de la cote de l'impôt sur la fortune en cas de dissolution suivie d'une transmission d'un organisme à caractère collectif

(art. 3, 2° modifiant le § 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune)

La constitution d'une réserve quinquennale[48] permet à un organisme collectif de pouvoir demander une réduction de l'impôt sur la fortune. Toutefois, les sociétés ayant des exercices d'exploitation qui diffèrent de l'année d'imposition pourraient bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune alors que la réserve requise n'est constituée qu'au cours de l'exercice suivant.

En effet, la législation prévoit actuellement que la réserve soit constituée „au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

Dorénavant, la réserve devra être constituée „au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée." Cette nouvelle formulation permet ainsi d'éviter le décalage entre réalisation du bénéfice, constitution de la réserve quinquennale et réduction de l'impôt sur la fortune.

4.10 Bénéfices agricoles extraordinaires

(art. 1er, 22° modifiant l'art. 133 L.I.R.)

Pour les exploitants agricoles, la quote-part du bénéfice d'un exercice dépassant la moyenne des bénéfices réalisés au cours des trois exercices précédents ainsi que de l'exercice en cours, est considéré comme étant un revenu extraordinaire et est imposé à un taux fixé par règlement grand-ducal.

Le taux appliqué à ces revenus agricoles extraordinaires reste inchangé et correspond au taux global sans pouvoir dépasser 27%. Toutefois, la limite qui fait en sorte que la réduction d'impôt ne puisse dépasser 5.000 euros est retirée du règlement grand-ducal tandis que la période prise en compte pour déterminer les revenus extraordinaires passe à six exercices (dont l'exercice en cours).

4.11. Déductibilité des investissements nouveaux dans les exploitations agricoles

(art. 1er, 19° modifiant l'art. 128ter L.I.R.)

Les investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles bénéficient à l'heure actuelle d'un dégrèvement fiscal. Ainsi, une quote-part des montants nouvellement investis peuvent être déduits du bénéfice agricole et forestier.

La réforme fiscale incorpore cette disposition dans la loi sur l'imposition des revenus tout en y apportant certaines modifications et en abrogeant l'article 51 de la loi agraire de 2016. Ainsi, pour la tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros, 30% du montant investi sont déductibles, tandis que pour la tranche dépassant les 250.000 euros, 20% de l'investissement nouveau sont déductibles. Dans la loi agraire de 2016, le seuil correspondant était fixé à seulement 150.000 euros.

Si la déduction de la quote-part des investissements nouveaux donne lieu à une perte, celle-ci est reportable ou compensable selon les dispositions régissant le report des pertes.

---

48 Une collectivité peut bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû si elle met de côté (pour une période de cinq années au moins), dans une „réserve quinquennale", une partie de ses bénéfices. Le montant maximal de cette réduction est d'un cinquième du montant en réserve sans pouvoir dépasser le montant dû au titre de l'IRC.

4.12 Obligation de déclaration électronique des sociétés
(art. 7, 4° modifiant le §168 de l'Abgabenordnung)

A l'avenir, les déclarations d'impôt sur le revenu des collectivités, d'impôt commercial communal et d'impôt sur la fortune devront obligatoirement être déposées sous forme électronique.

Le dépôt électronique engendrera dans la plupart des cas une imposition automatique provisoire de la déclaration, réduisant ainsi les délais de traitement des déclarations.

4.13 Comptabilité obligatoire pour les professions libérales
(art. 7, 2° modifiant le §161 de l'Abgabenordnung)

Dans la situation actuelle, seuls les exploitants commerciaux, agricoles, forestiers ayant soit:

- un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 euros;
- des biens d'exploitation d'une valeur supérieure à 12.500 euros;
- des biens agricoles ou forestiers d'une valeur supérieure à 25.000 euros; ou
- un revenu commercial, agricole ou forestier supérieur à 1.500 euros,

sont contraints de tenir une comptabilité régulière. A noter que les membres des professions libérales, sont dispensés de telles obligations par la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 30 du 15 mai 1970.

Avec la réforme fiscale, tous les exploitants commerciaux, agricoles ou forestiers ainsi que les membres des professions libérales doivent tenir une comptabilité régulière en partie double dès lors qu'ils dépassent un chiffre d'affaires annuel de 100.000 euros. Pour ce qui est des personnes restant en-deçà de ce seuil, la détermination du bénéfice imposable peut continuer à se faire par simple comparaison des recettes et dépenses d'exploitation.

Malgré la hausse conséquente du seuil à partir duquel la tenue d'une comptabilité régulière est obligatoire, la présente disposition est de l'avis de la CSL un bon pas en avant en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment parce qu'elle réintègre les professions libérales dans le champ des contribuables visés. Toutefois, le doublement du seuil à partir duquel la tenue d'une comptabilité régulière devient contraignante est regrettable, puisque cette hausse dispense bon nombre d'exploitants qui seraient sinon tombés sous le champ d'application de ce paragraphe.

4.14. Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et Fonds de résolution Luxembourg (FRL)
Article 2, point 1° du PL visant l'abrogation de l'article 167, l'alinéa 1er, numéro 5 LIR et article 23 du projet de loi

L'article 2, point 1° abroge en matière de l'impôt sur le revenu la déductibilité fiscale des dotations faites par des établissements de crédit à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires (provision „AGDL[49]"), tout en permettant de compenser l'extourne des provisions AGDL avec les contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) jusqu'en 2026 au plus tard.

L'article 167, alinéa 1er, numéro 5 permet la déduction des dotations faites par des établissements de crédit à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires.

Les systèmes de garantie des dépôts règlent la solidarité financière entre établissements de crédit d'un même pays quand l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité d'honorer les engagements envers ses clients. Les mécanismes de protection des dépôts offrent divers avantages, dont celui de protéger les petits épargnants en cas de faillite bancaire.

Or, en vertu de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, le système de garantie des dépôts en place au Luxembourg est réformé et le système d'indemnisation des investisseurs est adapté. La partie III de la loi traite en

49 Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg

effet des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Le nouveau système est alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Ainsi, le système privé AGDL, financé ex post, est remplacé par un système public administré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et financé ex ante. Le nouveau système public FGDL a la personnalité juridique et constitue une entité juridique distincte de la CSSF. Les contributions dues par les établissements en cause sont collectées par le FGDL.

L'article 23 du projet de loi contient une mesure transitoire visant les extournes des provisions AGDL constituées.

Celles-ci peuvent faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

4.15. L'imposition des sociétés commerciales et les actions en vue d'endiguer l'optimisation fiscale

La Chambre des salariés prend acte des déclarations du ministre des Finances, qui a annoncé lors d'une conférence de presse[50], à propos des compléments qui seront apportés au projet de réforme fiscale, que la concrétisation de la transposition des règles BEPS (Base Erosion and Profit Shifting, érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) au niveau de l'Union européenne risque de l'amener, en concertation avec les entreprises, à réajuster encore à la baisse le taux de l'impôt sur les collectivités afin de préserver la compétitivité des entreprises.

Plus concrètement, le ministre des Finances a déclaré que „la mise en œuvre progressive des mesures BEPS aura inévitablement pour conséquence un certain élargissement de la base imposable des entreprises". Dans ce cas de figure, les multinationales pourraient décider de ne plus domicilier leurs bénéfices au Luxembourg, ce qui pourrait générer une fuite de recettes fiscales, dont l'ampleur reste indéterminée. Les ajustements à la baisse de l'IRC, prévus dans la réforme de 2017, ne constitueraient donc qu'un début à toute une série d'ajustements en vue de maintenir l'attractivité fiscale du Luxembourg.

Notre chambre se demande dans quelle mesure ces déclarations sont compatibles avec les véritables fondements des actions internationales pour lutter contre l'optimisation fiscale.

En effet, comme le Conseil économique et social (CES) l'écrit dans son avis de 2015 sur l'analyse des données fiscales du Luxembourg, „depuis le déclenchement de la crise financière, en 2008, un débat s'est ouvert sur la question de savoir si les règles internationales d'imposition des bénéfices des sociétés répondent toujours à leur objectif. Dans un contexte où les Etats sont confrontés à une situation budgétaire tendue et suite à leurs interventions en vue de stabiliser les économies, ce qui a considérablement accéléré la croissance de la dette publique, les gouvernements, les organisations internationales et l'opinion publique se sont focalisés sur les affaires fiscales des entreprises multinationales qui par leur structure, et en l'état actuel du droit fiscal international, peuvent avoir recours à des schémas d'optimisation fiscale.

Dans un tel contexte, deux acteurs-clés, à savoir, l'OCDE et la Commission européenne se sont emparés du débat pour élaborer et proposer des mesures et instruments avec comme objectif de lutter contre le phénomène d'érosion de la base d'imposition des sociétés et de transfert de bénéfices."[51]

Les mesures BEPS de l'OCDE visent à adapter le droit international fiscal aux événements économiques, notamment sur base de 15 actions. Ces mesures ont été publiées le 5 octobre 2015 par l'OCDE.

---

50 http://www.mf.public.lu/actualites/2016/04/reforme_fiscale_210416/index.html

51 Conseil économique et social, Analyse des données fiscales du Luxembourg, 27 novembre 2015, p. 50

L'un des objectifs de ce plan d'action est d'assurer que le bénéfice des sociétés soit imposé dans le pays qui le génère, donc dans le pays où se trouve l'activité.

La Commission européenne a présenté en juin 2015 une stratégie[52] pour relancer la mise en place de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) au sein de l'Union européenne.

Le projet d'ACCIS a pour objet de „constituer un instrument puissant pour lutter contre l'évasion fiscale des entreprises en supprimant les disparités entre les systèmes nationaux et en établissant des dispositions communes en matière de lutte contre l'évasion fiscale[53]". L'ACCIS constituerait „un ensemble unique de règles de détermination du résultat imposable, susceptibles d'être utilisées par les sociétés exerçant leur activité au sein de l'UE". En d'autres termes, une société ne devrait se conformer qu'à un seul régime au sein de l'Union pour calculer son résultat imposable, plutôt qu'aux différents régimes propres à chacun des Etats membres dans lesquels l'activité est exercée". Concrètement les sociétés actives dans plus d'un Etat membre de l'UE rempliraient une seule déclaration fiscale pour l'ensemble de leurs activités dans l'Union.

Toutefois, les Etats membres conserveront la possibilité d'ajuster leurs taux d'imposition car cette ACCIS ne s'accompagnera pas d'une harmonisation des taux d'imposition. Ceci explique la position adoptée par le ministre des Finances annonçant son intention de réajuster le taux de l'IRC.

La Chambre des salariés craint que la récente proposition de mise en place de l'ACCIS par la Commission européenne, qui précise que „[elle] n'a pas l'intention d'interférer avec le droit souverain des Etats membres de décider de leurs taux d'imposition[54]", ne soit susceptible de générer à terme une course vers le moins-disant fiscal, qui semble déjà se profiler au regard de la proposition de notre gouvernement en cas de l'élargissement de l'assiette d'imposition.

Ce risque a d'ailleurs été détecté dès 2007 par les économistes A. van der Horst, L. Bettendorf et H. Rojas-Romagosa dans leur étude intitulée „Will corporate tax consolidation improve efficiency in the EU?"[55].

Une solution hypothétique proposée par les auteurs serait d'assortir la mise en place de l'ACCIS avec une harmonisation des taux d'imposition. En effet, la mise en place de l'ACCIS serait incomplète si elle n'est pas assortie d'une harmonisation des taux d'imposition, ou du moins de la fixation d'un taux minimum.

L'hémorragie fiscale concernant le volet des entreprises n'est donc pas sur le point de cesser, et ceci d'autant plus que cette mesure d'ACCIS ne concerne que l'UE. Or les effets bénéfiques de l'ACCIS dépendent étroitement du nombre de participants à ces nouvelles règles fiscales (les firmes multinationales pourraient à l'avenir déplacer certains de leurs facteurs de production vers les paradis fiscaux en dehors de Union européenne).

En outre, la mise en place l'ACCIS, telle que prévue par la Commission européenne, risque de se transformer en une réforme fiscale stérile à moyen terme, car elle pourrait devenir rapidement le théâtre d'un nouveau jeu d'optimisation fiscale par les firmes multinationales. Ce risque potentiel se caractériserait par une instabilité à moyen terme puisqu'il serait relativement facile pour les firmes transnationales de faire circuler leurs activités sans entraves légales. Ceci d'autant plus que la plupart d'entre elles disposent déjà d'une implantation dans un des pays de l'Union européenne qu'il leur suffit d'étoffer ou de réduire pour réaliser une optimisation fiscale en fonction des faiblesses détectées sur la nouvelle clé de répartition. Sur ce point, il est important de noter que le Parlement européen a, quant à lui, proposé d'introduire une possibilité d'harmonisation des taux d'imposition à l'avenir dans le sillage de la mise en place de l'ACCIS[56].

Le gouvernement luxembourgeois a donc conscience qu'à l'avenir, l'attractivité du Luxembourg va en partie reposer sur son taux d'imposition lorsque l'ACCIS sera mise en place.

---

52 Communication de la Commission au parlement européen et au Conseil; Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne; SWD(2015) 121 final; 17 juin 2015. https://ec.europa.eu/priorities/sites/beta-political/files/com_2015_302_fr.pdf

53 http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/common_tax_base/index_fr.htm

54 http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5175_fr.htm

55 A. van der Horst, L. Bettendorf et H. Rojas-Romagosa dans leur étude intitulée „Will corporate tax consolidation improve efficiency in the EU?"; CPB Document; n° 141; March 2007.

56 Résolution législative n° 6, amendement 10, préambule modifié 5a.

Or, une telle politique comporte un risque indéniable, puisque d'autres Etats peuvent emboîter le pas au Luxembourg (certains pays ont déjà annoncé des mesures allant dans le sens d'une réduction des taux), qui pourrait se retrouver avec de moindres recettes fiscales et donc accroître en contrepartie la pression fiscale sur les ménages pour compenser cette perte.

Dans ce cas de figure, les effets attendus de la présente réforme fiscale au niveau des revenus des ménages risqueraient à moyen terme de se retrouver contrebalancés par cette compensation. L'instabilité que va générer la mise en place des mesures de lutte contre le BEPS demeure donc une variable inconnue dans l'équation de la réforme fiscale qui nécessiterait une évaluation approfondie afin de prendre en considération les risques potentiels qui pèsent sur les recettes fiscales provenant de l'IRC à moyen terme.

Comme notre chambre l'a déjà écrit à maintes reprises, une concurrence internationale acharnée sur les coûts de production et les taux d'imposition peut *in fine* être nuisible au bien-être de la population en raison d'une baisse des revenus et des recettes fiscales nécessaires aux investissements publics et aux transferts sociaux.

Les actions des organisations internationales ayant pour but de limiter les stratégies d'optimisation fiscale ne constituent-t-elles pas justement une reconnaissance implicite des dysfonctionnements engendrés par le modèle suboptimal de la „compétitivité-coût" à tout prix et d'une concurrence fiscale intra-européenne stérile? Le cadre fiscal renforcé (ACCIS, BEPS, …) devrait avoir pour corollaire moins de déperditions de recettes fournies par les collectivités et une dynamisation du rendement des impôts dont elles sont redevables.

La Chambre des salariés souligne que la question des conséquences budgétaires d'une baisse des taux d'imposition est primordiale. Force est cependant de constater qu'il est impossible à ce jour i) de préciser le taux effectif moyen actuel d'imposition des collectivités au Luxembourg ii) d'analyser et de mesurer les répercussions qu'aurait la baisse du taux luxembourgeois d'imposition des entreprises sur les finances publiques et encore moins iii) de déterminer un taux optimal en lien avec l'élargissement de la base d'imposition (avec toutes les incertitudes que celui-ci comporte par ailleurs) qui permettrait, sur le plan des recettes publiques, de neutraliser la baisse du taux nominal d'imposition.

Un critère pour estimer la véritable ponction fiscale des bénéfices des sociétés est le taux d'imposition implicite. La Chambre des salariés a estimé ce taux à partir de données du ministère des Finances et de la comptabilité nationale. Nous arrivons à un taux implicite de 15%, qui est donc largement inférieur au taux nominal actuel.

D'ailleurs, il n'existe pas forcément de corrélation, voire de relation causale, entre les taux d'imposition et la „compétitivité" des pays.

Or il convient, avant toute réforme portant sur l'imposition des sociétés, de pouvoir comprendre leur base d'imposition, compte tenu des mesures de tempérament et des différentes stratégies d'optimisation fiscales qui permettent déjà actuellement de réduire leur taux effectif d'imposition. La Chambre des salariés demande une comparaison des éléments favorables au Luxembourg (abattements, exonérations, bonifications sur la base d'imposition des sociétés) par rapport à ceux des autres pays. Une telle analyse permettrait de détecter la marge de manœuvre du Luxembourg en vue d'élargir la base d'imposition des personnes morales.

La baisse du taux d'imposition des collectivités contribue en outre à intensifier la distorsion déjà forte de l'équité fiscale entre les personnes morales et les personnes physiques. Ce déséquilibre contributif des 30 dernières années, qui n'est du reste pas propre au Luxembourg, doit dorénavant être contenu et corrigé. Comment justifier en effet qu'un revenu imposable de 46.000 EUR d'une personne salariée ou d'un entrepreneur individuel est imposé à un taux marginal de 39%, alors que le taux marginal sur un bénéfice du même montant, réalisé par une société commerciale, n'est que de 18% (à partir de 2018)?

Par conséquent, si le gouvernement souhaite à l'avenir maintenir la part des recettes de l'impôt sur le revenu à hauteur de 35% des recettes totales, tout en pratiquant une politique à la baisse de l'IRC pour préserver l'attractivité du pays, il est à prévoir que ce seront les impôts sur le revenu des ménages qui risquent d'être davantage mis à contribution. Cette politique du moins-disant fiscal risque donc de faire reposer une part toujours plus grande des finances publiques sur les salariés à l'avenir. Ceci est d'autant plus risqué que le travail et la consommation sont eux aussi des moteurs de la croissance qui peuvent se ralentir sous le coup d'une pression fiscale plus intense à l'avenir. Cette concurrence fiscale exacerbée est donc susceptible de freiner la demande interne à terme et donc de compromettre nos propres bases sociales si le système de protection sociale voit ses recettes diminuer.

Il est aussi important de noter qu'au Luxembourg comme ailleurs, les entreprises fondent de plus en plus leur réussite sur la compétitivité institutionnelle et sociétale, c'est-à-dire l'ensemble des qualités de notre société, à savoir les compétences de la main-d'œuvre, la recherche, les infrastructures publiques et la solidité de notre système juridique et de notre régime de propriété intellectuelle. En conséquence, une part croissante des dépenses publiques est consacrée à l'amélioration de cette compétitivité comme en témoignent les récents investissements réalisés pour le développement de l'Université mais aussi pour celui des clusters[57]. Les entreprises, en tant que bénéficiaires de ces investissements dans les infrastructures et la formation de la main-d'œuvre devraient aussi y contribuer fiscalement de manière significative. La contrepartie de cette course au moins-disant fiscal ne devrait donc pas être supportée par les travailleurs, via une augmentation de la charge fiscale grevant leurs salaires ou leur consommation. Ainsi, pour des raisons d'équité, mais aussi d'efficacité, l'impôt sur les sociétés ne devrait pas baisser.

La réforme fiscale prévoit deux taux de l'IRC: 15% pour les sociétés ayant un bénéfice imposable inférieur 25.000 EUR et 18% pour les sociétés dont le bénéfice dépasse 30.000 EUR, avec une imposition intermédiaire entre les deux montants. Cet agencement pourrait faire croire à une imposition plus favorable des petites et moyennes entreprises locales. Or, tel n'est pas forcément le cas, puisque des mécanismes de planification fiscale agressive permettent aux groupes multinationaux de réduire leur bénéfice fiscal de telle manière qu'ils bénéficient d'un taux d'imposition effectif largement inférieur au taux de 15% (songeons au taux de 0,005% d'Apple en Irlande).

Par conséquent, tout à l'opposée d'une tactique de la baisse des taux, une réforme de l'imposition des entreprises doit plutôt viser une fiscalité axée sur la durabilité (économique, social et environnemental) des activités des entreprises par opposition à une pure optique financière de court terme.

Evolution des différents types d'impôts de 1991 à 2014
(en mio EUR)

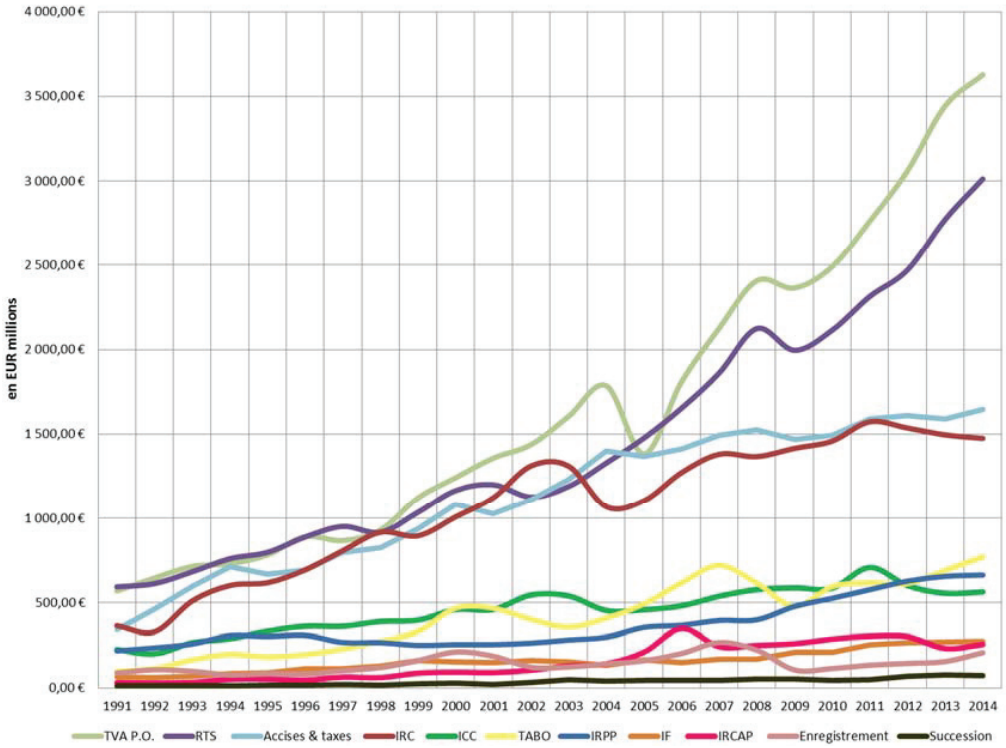

Source: CES, Avis: „Analyse des données fiscales au Luxembourg", 27 novembre 2015.

Note: La retenue sur traitements et salaires (RTS) et l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) ne comprennent pas l'impôt de solidarité

57 Sept clusters ont été créés par le Gouvernement luxembourgeois en vue de développer le potentiel d'innovations du Luxembourg.

Pour plus de détails: http://www.clusters.lu/

Une telle réforme favorisera, dans l'intérêt du renforcement de la base économique et d'emploi du pays, les stratégies d'implantation dans le tissu productif luxembourgeois (économique et social), plutôt que les stratégies d'optimisation fiscale. Autrement dit, elle encouragera les entreprises qui ont une substance qui porte sur des fondements économiques et sociaux réels. Une telle fiscalité diminuerait aussi sans doute la dépendance du Luxembourg à un seul secteur et assurerait les chances de développer le potentiel économique, d'emploi et d'investissement de notre pays, dans le respect de la protection de son environnement social et naturel.

*

5. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FRAUDE FISCALE ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

5.1. Article 7 du PL modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")

Les dispositions de cet article permettront aux bureaux d'imposition de prononcer en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou en cas de non-déclaration une amende d'un maximum de 25 % du montant total des impôts éludés. L'amende est prononcée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de fait (appréciés notamment par rapport au comportement d'un contribuable normalement diligent) que le contribuable avait l'intention de déposer une déclaration incomplète ou inexacte. L'amende qui est de nature administrative peut faire l'objet d'une réclamation portée devant le directeur de l'ACD. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statuera au fond.

L'ACD peut également prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros (au lieu de 1.240 euros actuellement). Il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale.

L'article rétablit aussi la possibilité conférée à l'ACD de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé et étend cette possibilité aux cas où des remboursements indus ont été opérés. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228 AO. Cette compétence de l'administration fiscale de prononcer des amendes de nature administrative, initialement voulue par le législateur avait été vidée de sa substance par la jurisprudence.

En outre est introduite une nouvelle infraction de fraude fiscale aggravée. Cette infraction est de nature pénale: il s'agit d'un délit. Les poursuites sont diligentées par le Parquet. Le montant de la fraude est *ipso facto* considéré comme significatif si les seuils nouvellement introduits sont dépassés. Ces seuils sont alternatifs. La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du „double déclic"). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

Finalement, le régime des prescriptions est adapté. La prescription de l'amende administrative est de cinq années. La prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est de cinq années. Le point de départ du délai est le moment auquel l'impôt éludé ou le remboursement indu est établi définitivement.

La Chambre des salariés estime qu'une véritable réforme fiscale devrait aussi procéder à un remplacement de la Abgabenordnung (AO) du 22 mai 1931 introduite le 1er octobre 1940 et maintenue après la libération, par une nouvelle loi. Le texte actuel comprend en effet des passages en allemand et en français.

La même observation vaut pour les textes légaux suivants:

- **Bewertungsgesetz (BewG) du 16 octobre 1934 introduit au Luxembourg le 1er janvier 1941 et maintenu par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944;**
- **Steueranpassungsgesetz (StAnpG) du 16 octobre 1934 introduit au Luxembourg en 1940 et maintenu après la libération;**
- **Grundsteuergesetz (GrStG) à la base de l'actuel l'impôt foncier.**

5.2. Article 10 du projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes (ACD), de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises

La modification permettra à l'ACD d'avoir accès, au même titre que les autres administrations fiscales, de façon directe et illimitée aux données relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le ministère des Transports en vue notamment d'appliquer correctement le nouvel article 129d L.I.R. ayant pour objet d'introduire l'abattement pour mobilité durable.

En outre, suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, les modifications permettront à l'ACD et à l'AED de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

D'autre part, les autorités judiciaires sont autorisées de transmettre à l'ACD et à l'AED toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'exercice des missions dévolues à ces administrations fiscales.

5.3. Article 12 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, le projet de loi prévoit des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux, les mandataires et les ayants droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les dispositions nouvelles à ancrer dans la loi TVA s'inspirent des dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung"), qui permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie („Haftungsbescheid") à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Ainsi est visée la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions imposent aux ayants droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu (p.ex. dissolution sans liquidation par réunion de toutes les actions en une seule main) ou en voie de disparition (liquidation volontaire ou judiciaire, faillite) de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations TVA au bureau d'imposition compétent. **A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.**

Le texte projeté permet de porter le montant actuel des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, à un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros par jour de retard (au lieu de 1.000 euros).

La loi permet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, pouvant atteindre 50% (10% actuellement) de la taxe éludée, avec un minimum de 125 euros.

Le nouvel article 80 de la loi TVA vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA, faisant l'objet de poursuites pénales. Il ne fait plus référence aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec une différence notable, c'est **qu'un remboursement indu peut également être sanctionné, une fraude qui est inhérente au fonctionnement de la TVA.**

Le cas de figure consistant à se faire rembourser une somme d'argent à titre de TVA en amont n'est en effet pas prévu par la loi du 28 janvier 1948 citée ci-dessus. Cette lacune législative sera donc comblée afin de combattre notamment la fraude carrousel en matière de TVA.

Si l'infraction, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

La CSL salue ces dispositions tendant à sanctionner la fraude et l'escroquerie en matière de TVA. Comme il est rappelé dans l'exposé des motifs, le produit budgétaire de la TVA s'est élevé en 2015 à 3,46 milliards d'euros. Il est donc indispensable de garantir le recouvrement correct de ce type d'impôt qui est aussi exposé à une fraude intracommunautaire à dimension inquiétante[58].

Le nombre de décharges demandées par les receveurs de l'AED au ministre des Finances est un indicateur des montants de la TVA qui ne peuvent plus être recouvrés par l'Etat luxembourgeois.

D'après le rapport d'activité de l'AED pour l'année 2015, au courant de l'année 2015, 2.041 décharges (1.200 en 2014) au total ont été demandées auprès de Monsieur le Ministre des Finances suite à la faillite des assujettis, respectivement liquidations, dénonciations de siège, défaut d'adresse valable, décès, etc.

Le montant total ainsi déchargé se chiffre à 170.398.548,09 euros (en 2014: 46.825.042,76 euros).

Pour comparaison, l'augmentation de la TVA de 2 points de pour cent a été estimée à 260 millions EUR en régime de croisière par le projet de budget pluriannuel 2016-2019 (doc. parl 6901, vol 3, p. 19*).

5.4. Article 18 du PL modifiant le Code pénal

En vue de répondre aux exigences internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la liste des infractions primaires de l'article 506-1 est étendue afin d'y inclure 3 tirets additionnels avec les infractions fiscales pénales:

– la fraude fiscale aggravée telle qu'introduite à l'alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts;
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites au paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

5.5. Article 19 du PL modifiant la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

L'article 19 propose d'abord de rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

En vertu du libellé de l'actuel alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, cette cause de refus fiscale est obligatoire en ce qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a exclusivement trait à des infractions fiscales: *„sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise."*

---

58 Le dernier écart de TVA („VAT gap"), annoncé par la Commission européenne le 6 septembre 2016, s'élève à 159,5 milliards euros

En vertu de la modification proposée, les causes de refus facultatives actuelles (si la demande d'entraide risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public ou s'il s'agit d'infractions politiques) sont complétées par un troisième tiret visant les infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change.

Le commentaire des articles précise que cette cause de refus n'est applicable qu'aux affaires qui sont *exclusivement* fiscales. Elle n'est pas applicable aux affaires de droit commun qui ont un volet fiscal *accessoire*. En effet, pour ces dernières affaires, l'entraide judiciaire est systématiquement accordée concernant le volet fiscal *accessoire*.

5.6. Article 20 du PL modifiant le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

L'article 20 propose d'abord le retrait de la 1ière réserve telle que formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978. Cette 1ière réserve, qui résulte du point I., 1) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel, est libellée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I de ce Protocole que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la Loi générale des impôts, ou de l'article 29, alinéa 1er, de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession."

Suite aux modifications apportées en vertu du présent projet de loi, cette réserve n'a plus de raison d'être.

5.7. Article 21 du projet de loi modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, la disposition a pour objet d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Si une consultation ou communication a été faite par ou à une autorité chargée de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, les personnes inscrites sur le registre national n'ont pas le droit d'en être informés.

5.8. Article 22 du projet de loi (Actions au porteur)

Le projet de loi vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi.

A cet effet, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

L'Administration des contributions directes est habilitée à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation.

D'après la fiche financière du projet de loi, l'adaptation des mesures contre la fraude fiscale et des mesures anti-abus devrait engendrer des recettes supplémentaires de 25 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017, de 40 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et de 50 millions d'euros pour les années suivantes.

La Chambre des salariés salue les dispositions relatives à la fraude fiscale, étant donné qu'elle demande depuis longtemps une action plus sévère à l'encontre de ces délits qui font partie de la criminalité économique.

L'avis du Conseil économique et social (CES) du 27 novembre 2015 sur l'analyse des données fiscales au Luxembourg contient un chapitre relatif à la fraude fiscale.

Le CES y écrit notamment:

„La fraude fiscale porte atteinte aux principes fondamentaux d'un Etat car elle engendre des pertes au niveau des recettes fiscales, mettant ainsi en péril l'équilibre budgétaire et implicitement, l'équilibre démocratique."

Le CES critique aussi le fait que les administrations fiscales n'ont pas les mêmes moyens à leur disposition pour sanctionner la fraude fiscale.

Tandis que l'AED peut prononcer des amendes, notamment en matière de TVA, pour les infractions caractérisées de *„fraudes fiscales"*, voire *„d'escroquerie fiscale"*, l'ACD ne détient pas de réel moyen pour lutter contre celles-ci car les dossiers *„frauduleux"* sont directement transmis au Procureur d'Etat en vertu de la loi générale des impôts.

Les administrations fiscales déplorent cependant que ces dossiers ne sont pas traités avec l'acuité nécessaire, au pire, qu'ils ne sont pas poursuivis.

Le CES se dit consterné par le fait que „ce manque de suivi au niveau du Parquet, couplé à une législation fiscale complexe permet aux fraudeurs, non seulement de profiter des failles du système, mais aussi de ne pas être jugés et condamnés pour leur infraction". Il soutient la proposition des administrations fiscales de les outiller de manière à ce qu'elles puissent infliger aux fraudeurs une amende sur le montant des impôts fraudés.

Le texte du projet de loi tient compte de ces critiques et propositions.

*

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Taxe sur le loto et paris relatifs aux épreuves sportives

Article 11 du projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto

Cet article a pour objet d'adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission/Espagne.

La CJUE, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne/Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Or, la loi luxembourgeoise du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto prévoit actuellement en son article 3, deuxième et troisième phrases que „l'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe".

Dans l'objectif de rendre conforme au droit européen les dispositions en question, le projet de loi prévoit la suppression de cette obligation.

Cette mesure n'aura pas d'implications financières directes sur le budget de l'Etat. En effet, en vertu de l'article 8 de la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, l'Œuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la TVA et des taxes rémunératoires. Cette disposition, couvrant en principe aussi la taxe sur le loto, est justifiée par les missions d'intérêt général de l'Œuvre.

Bien que la taxe sur le loto soit due au cas où l'Œuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur, il n'y pas de recettes au titre de cette taxe.

D'après le rapport d'activité 2015 de l'ACD, il n'y a pas eu de recettes au titre de la taxe sur le loto, mais seulement les taxes sur les paris relatifs aux épreuves sportives de 320.000 EUR et des recettes brutes des jeux de casino de 19,09 millions EUR.

6.2. Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

Article 14 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) organique de l'enregistrement

Article 15 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Article 16 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Ces articles apportent 4 modifications aux lois relatives à l'enregistrement:

- Il modifie l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur. Jusqu'à présent, un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur, doit être enregistré au moment de son usage.
- Il complète l'abrogation de l'usage d'un acte sous seing privé par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement des baux dans un délai de rigueur. L'enregistrement des baux est en effet tombé de plus en plus en désuétude au cours des dernières décennies alors qu'il existe une obligation légale d'enregistrement de ces actes dans un délai de trois mois.
- Il permettra à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) de se référer dorénavant à des fonds de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés plus largement dans la même commune ou dans les communes limitrophes du bien faisant l'objet d'une expertise, puisqu'un fonds voisin de nature comparable n'existe pas toujours.
- L'expertise fiscale constitue un outil indispensable pour l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) dans la mesure où elle permet de garantir que les mutations de droits réels se font effectivement sur base de la valeur vénale de ces derniers.
- Finalement, le montant de certaines amendes en matière de droits d'enregistrement et droits de succession est augmenté à 100 euros.

Quant à l'abrogation de l'obligation d'enregistrement des baux, même si cette obligation n'est pas respectée en pratique, les pouvoirs publics ne renoncent-ils pas à une possibilité de recensement des baux à loyer en vue de l'établissement de statistiques? En outre, l'enregistrement conséquent des baux permettrait aussi d'endiguer la fraude fiscale en la matière.

*

7. CONCLUSION

Derrière une réforme fiscale qui se voulait ambitieuse et qui devait instaurer plus d'équité sociale, se cache en fait un petit nombre de mesures-phares qui vont dans la bonne direction, tandis que d'autres mesures, moins médiatisées, viennent partiellement et légèrement neutraliser les effets de ces premières. Par ailleurs, il manque des éléments structurels visant à rééquilibrer la faible imposition des revenus des capitaux par rapport aux salaires.

Force est de constater alors que, dans son ensemble, le projet de loi sous avis ne représente qu'une introduction d'équité dans le système fiscal luxembourgeois.

En premier lieu, notre chambre tient à attirer l'attention sur le fait que la réforme fiscale n'est rien d'autre que la monnaie des efforts imposés par le gouvernement à l'ensemble des contribuables au cours des dernières années. En effet, la hausse de la TVA, la mise en œuvre du soi-disant „Zukunftspak", ainsi que la création de l'impôt d'équilibrage budgétaire sont autant de mesures qui sont venues considérablement détériorer la situation des contribuables au cours des dernières années. Cependant, la présente réforme ne nous semble pas être d'une ampleur suffisante pour compenser ces détériorations.

En ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, la CSL regrette tout particulièrement que plusieurs de ses défauts majeurs n'aient pas été corrigés. Ainsi, le fait que le salaire social minimum ne soit pas exempté d'impôts sur le revenu semble tout particulièrement déplorable, d'autant plus que le salaire minimum disponible restera sous le seuil de pauvreté en 2017. Se rajoute à cela le fait qu'aucune adaptation, ni du barème, ni des déductions et abattements, à l'inflation et/ou à l'évolution des salaires n'est prévue. Ainsi, cette „progression à froid", qui induit une perte de pouvoir d'achat pour tous les contribuables mais des rentrées fiscales supplémentaires pour le gouvernement, n'est, de fait, qu'un moyen de préparer la prochaine réforme fiscale. Les calculs de la CSL montrent d'ailleurs que la refonte du barème prise isolément est moins favorable, y compris pour les faibles revenus, qu'une simple adaptation de l'ancien barème à l'inflation.

Les adaptations des montants de divers dispositifs fiscaux notamment de tempérament, quand elles ont été faites, ne rendent pas compte des évolutions réelles de l'économie luxembourgeoise, comme cela est notamment le cas en ce qui concerne les chèques-repas, dont la valeur est, déjà avant la mise en œuvre de la réforme, inférieure aux prix pratiqués dans les restaurants et cantines du pays. Si les adaptations au niveau des crédits d'impôt peuvent être saluées, il n'en reste pas moins qu'elles restent insuffisamment équilibrées.

Par ailleurs, si les modifications apportées au barème représentent un pas dans la bonne direction, elles ne sont, de l'avis de notre chambre, pas suffisantes pour aplatir de façon satisfaisante le *„Mëttelstandsbockel"*. Pour cela, la présente réforme aurait dû davantage lisser et allonger le barème d'imposition.

Finalement, en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, certaines mesures qui, a priori, semblent être susceptibles de favoriser l'ensemble des contribuables, ne profiteront, dans les faits, qu'aux plus nantis, comme cela est le cas en ce qui concerne les nouvelles dispositions en matière de prévoyance-vieillesse ou de transport durable.

La seule mesure retenue en matière d'imposition des capitaux est la hausse du taux de retenue à la source libératoire sur les intérêts, qui pénalise relativement surtout les petits contribuables, tandis que des mesures qui sont plus socialement sélectives, comme par exemple agir sur l'imposition des dividendes ou des stock-options, ont été négligées.

Les mesures, comme par exemple la fusion des plafonds des dépenses spéciales relatives aux intérêts débiteurs et aux cotisations et primes d'assurance sont des détériorations à peine voilées, le nouveau plafond (672 euros) étant inférieur à la somme des deux anciens plafonds (672+336 euros).

Les mesures relatives au transport durable, tant en matière de voitures de service que de mobilité durable, ne sauront profiter qu'aux contribuables aisés redevables de l'impôt sur le revenu tandis que rien n'est fait pour rendre réellement plus accessibles aux contribuables les plus modestes les moyens de transports plus respectueux de l'environnement.

Ainsi, la promesse d'un système fiscal plus équitable et favorisant les bas revenus n'est pas tenue en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques.

Cela est également le cas en ce qui concerne le déséquilibre entre contributions aux recettes d'impôts des personnes physiques et des collectivités. Rappelons d'abord que si pour les ménages les mesures bénéfiques constituent une compensation non suffisante des pertes subies au cours des dernières années, pour les entreprises les mesures bénéfiques constituent un gain net et objectif car elles n'étaient que marginalement touchées par les mesures d'épargne des années précédentes.

En effet, en matière de fiscalité des entreprises, on ne peut que constater que la tendance au moins-disant fiscal subsiste encore et toujours. Ainsi, outre la baisse conséquente du taux d'imposition du revenu des collectivités, plusieurs mesures qui semblent à première vue anodines, telles que celles relatives à la transmission d'entreprises ou la possibilité de différer les amortissements, sont autant de mesures qui viennent s'ajouter aux nombreux outils d'optimisation fiscale. Or, force est de constater que depuis le début des années 2000, la part des sociétés commerciales dans les recettes fiscales ne cesse de reculer au détriment des personnes physiques.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les entreprises profitent elles aussi, de façons plus ou moins directes, des infrastructures (routières et autres), du système éducatif, de la sécurité sociale, etc. dont le financement ne saurait reposer, déjà par simple souci d'équité, sur les seules épaules des personnes physiques.

Pour d'autres mesures en faveur des collectivités, telles que la limitation temporelle du report de pertes, la réalité du projet de loi reste bien en deçà des annonces et laisse encore beaucoup (trop) de marge de manœuvre à l'optimisation de la charge fiscale.

Plutôt que d'alléger de façon indiscriminée la fiscalité des entreprises (selon le Gießkannenprinzip) et de leur offrir plus d'instruments d'optimisation fiscale, il aurait été, de l'avis de notre chambre, nécessaire de procéder avec une plus grande sélectivité en la matière et de favoriser davantage les entreprises qui contribuent au développement de l'économie réelle du pays de par l'investissement et la création d'emplois durables et de qualité.

Aussi, pour un gouvernement qui se targue de ses efforts en matière de transparence et de simplification administrative, les nouvelles dispositions en matière d'individualisation de l'imposition des couples mariés et d'imposition des frontaliers semblent particulièrement complexes et incompréhensibles pour le commun des contribuables, qui se verront obligés de recourir à des experts en fiscalité afin de savoir quelle option choisir, à l'évidence au détriment des ménages à faible revenu. S'y rajoute le fait que, de par ces nouvelles mesures, les agents de l'Administration des contributions directes seront confrontés à une explosion de leur charge de travail, alors que cette administration manque d'ores et déjà de personnel en nombre suffisant.

La CSL s'interroge à ce sujet sur les démarches éventuelles déjà entreprises auprès des administrations fiscales des pays voisins en vue de coordonner l'application de la législation projetée; la complexité accrue au niveau des interactions entre les législations luxembourgeoise et avoisinantes nécessite des efforts de coopération et d'harmonisation supplémentaires par rapport à la situation actuelle qu'il convient de réaliser avant le vote d'une nouvelle réglementation.

En ce qui concerne plus particulièrement ces nouvelles dispositions en matière d'imposition des non-résidents, il semble à notre chambre que celles-ci relèvent plutôt du populisme que d'une politique fiscale sensée. Si on assiste à la tentative de forcer une équité entre contribuables résidents et non résidents – qui en réalité aboutit à une discrimination – l'équité entre contribuables modestes et aisés passe à la trappe. La question se pose d'ailleurs de combien de ménages sont actuellement dans la situation visée par les dispositions du projet.

Les mesures prévues peuvent entraîner des pertes substantielles du revenu disponible d'un ménage non résident marié (malgré les autres dispositions de la réforme), alors que les charges fixes de ces ménages restent identiques. Qu'en est-il alors de l'importance de la prévisibilité d'un régime fiscal tant préconisée et mise en vitrine pour les personnes morales?

Les mesures prévues au niveau de l'imposition des non-résidents mariés risquent de causer un débat qui n'aura que pour seul effet de semer la discorde entre contribuables résidents et non résidents, ce qui mettra en péril le modèle économique et social luxembourgeois. Ainsi, la CSL insiste sur la nécessité que ce point, la réorganisation des classes d'impôt pour contribuables non résidents (qui doit de toute façon seulement entrer en vigueur en 2018), soit retiré de la présente réforme et soit, le cas échéant, redéposé sous la forme d'un nouveau projet de loi une fois que toutes les complexités fiscales et les conséquences économiques et sociales auront été comprises, évaluées et discutées par l'ensemble des partenaires sociaux.

Reste finalement un point indubitablement positif de cette réforme fiscale: les dispositions relatives à la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment des capitaux. En effet, celles-ci correspondent non seulement à des revendications de longue date de notre chambre en vue d'endiguer et de combattre plus efficacement l'évasion et la fraude fiscales, mais elles permettent aussi au pays de se défaire, du moins en partie, de son image de paradis fiscal au sein même de l'Union européenne.

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

8. ANNEXES

8.1. Prévoyance vieillesse

Article 1er, 7° et 11°

L'échelonnement des montants maxima déductibles au titre de la prévoyance vieillesse est actuellement le suivant.

Age accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition	*Déduction fiscale maximale*
moins de 40 ans	1.500 € par an
de 40 à 44 ans	1.750 € par an
de 45 à 49 ans	2.100 € par an
de 50 à 54 ans	2.600 € par an
de 55 à 74 ans	3.200 € par an

8.2. Du tarif

Article 1er, 14° et 15°

et

Projet de RGD portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Projet de RGD portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Projet de RGD portant modification du RGD modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt *(abattement mobilité)*

Rappelons en outre ici que 71% des ménages ont un niveau de vie mensuel (charges familiales comprises) variant entre 1.500 et 4.500 euros (18.000 et 54.000 euros par an), 10% sont sous les 1.500 euros et 3% au-dessus de 7.500 euros (90.000).

Répartition des ménages par niveau de vie (2013, % du total des ménages)

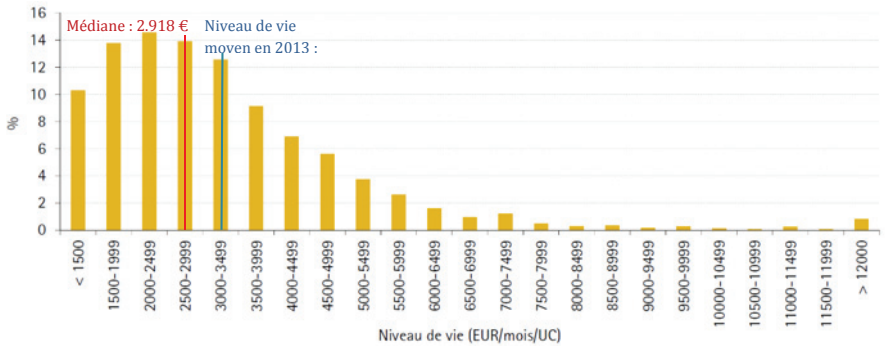

Source: Statec

En 2013, le niveau de vie moyen des ménages au Luxembourg est de 3.353 EUR par mois. Quant au niveau de vie médian, il est de 2.918 EUR par mois.

En 2013, le revenu disponible moyen des ménages (charges familiales non comprises) résidant au Luxembourg est de 5.367 EUR par mois (64.400 euros par an). Quant au revenu disponible médian, il est de 4.482 EUR par mois (53.784 euros par an). La répartition des ménages en fonction de leur revenu disponible révèle que 5% des ménages disposent de moins de 1.500 EUR de revenu mensuel

(18.000/an), et que 16% ont moins de 2.500 EUR (30.000 euros/an). A l'opposé, 8% des ménages ont plus de 10.000 EUR de revenu mensuel (120.000 l'an).

Répartition des ménages en fonction de leur revenu disponible

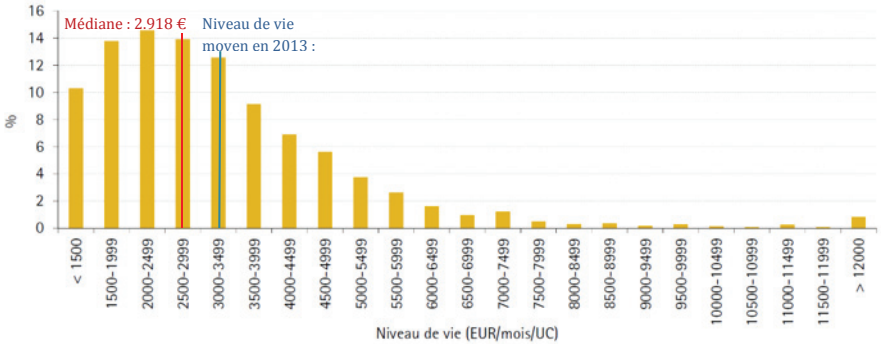

Le Statec a plus récemment publié des données relatives aux salaires: pour un équivalent temps plein, le salaire annuel moyen d'un salarié (qui a travaillé toute l'année) s'élève à 59.744 EUR; le salaire médian, de son côté, était de 47.624 EUR en 2014 (hors agriculture, institutions internationales et activités des ménages en tant qu'employeurs).

Ad L'imposition de différents montants de salaires suivant le tarif actuel, le tarif actuel adapté à l'inflation (13,5%) et le tarif proposé par le Gouvernement

Les tableaux comparent le tarif actuel avec le tarif proposé par le Gouvernement et le tarif indexé (chaque fois avec l'impôt de solidarité).

Nous avons pris en compte le crédit d'impôt salarié actuel de 300 EUR pour le tarif actuel et le tarif indexé et le crédit d'impôt salarié 600 à 0 EUR pour le tarif de la réforme.

Montants en EUR

Situation 2016				
Salaire brut annuel	*Revenu imposable ajusté*	*Impôt dû 2016*	*CIS*	*Impôt définitif*
23.075,52	19.505	1.001	-300	701
35.000	30.113	3.401	-300	3.101
40.000	34.560	4.787	-300	4.487
45.000	39.008	6.395	-300	6.095
50.000	43.455	8.203	-300	7.903
75.000	65.692	17.467	-300	17.167
100.000	87.930	26.753	-300	26.453
200.000	186.231	68.985	-300	68.685

Montants en EUR

Réforme 2017				
Salaire brut annuel	*Revenu imposable ajusté*	*Impôt dû 2017*	*CIS*	*Impôt définitif*
23.075,52	19.505	857	-600	257
35.000	30.113	2.815	-600	2.215
40.000	34.560	4.008	-600	3.408
45.000	39.008	5.420	-525	4.895
50.000	43.455	7.047	-450	6.597
75.000	65.692	16.274	-75	16.199
100.000	87.930	25.559	0	25.559
200.000	186.231	68.186	0	68.186

Montants en EUR

Tarif 2016 adapté à l'inflation (13,5%)				
Salaire brut annuel	*Revenu imposable ajusté*	*Impôt dû*	*CIS*	*Impôt définitif*
23.075,52	19.505	665	-300	365
35.000	30.113	2.578	-300	2.278
40.000	34.560	3.624	-300	3.324
45.000	39.008	4.898	-300	4.598
50.000	43.455	6.347	-300	6.047
75.000	65.692	15.393	-300	15.093
100.000	87.930	24.674	-300	24.374
200.000	186.231	66.587	-300	66.287

8.3. La prise en compte des enfants

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la LIR modifiée du 4 décembre 1967

et

Article 1er,16°, 17° et 18°

Suite aux modifications sur le plan de la politique familiale, la LIR en ses articles 122 et 123 relatifs à la modération d'impôt pour enfant et donc aux dispositions régissant le boni pour enfant, dorénavant partie intégrante de l'allocation familiale, vient d'être liftée. Si l'on coordonne la LIR actuelle avec les nouvelles dispositions découlant de la loi du 23 juin 2016 portant sur les prestations familiales, le texte se lit par conséquent de la manière suivante.

*„**Art. 122** 1. Les contribuables des classes 1A ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.*

~~*2. Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfants, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant s'élève à 76,88 euros par mois.*~~

2. En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1er, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour

enfants, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année au contribuable dans le ménage duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

~~2a. Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office sous forme d'aide financière en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour les études supérieures ou sous forme d'aide aux volontaires en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel une aide a été allouée, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123. Le boni pour enfant est réputé faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et à l'aide aux volontaires.~~

3. ~~Si aucun boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a été attribué~~ Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1^er^ obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1^er^ numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d). La modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt s'élève à 922,5 euros.

4. Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1^er^ est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant ~~qui a bénéficié d'un boni pour enfant~~ qui a donné droit au versement de l'allocation familiale, de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires tel que visé à l'alinéa 2, même si ~~le montant du boni pour l'enfant~~ le montant de l'allocation ou des aides est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

5. La création d'un fichier de données à caractère personnel commun entre la Caisse pour l'avenir des enfants, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni de l'allocation familiale ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées. Ce fichier de données à caractère personnel commun comprend:

1 *en ce qui concerne la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant de l'allocation familiale, le montant de l'allocation versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;*
2 *en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;*
3 *en ce qui concerne les volontaires, les nom, prénom, matricule et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;*
4 *en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD), les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'ACD.*

***Art. 123** 1. La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après: les descendants, les enfants du conjoint même lorsque le mariage n'existe plus, les enfants adoptifs et leurs descendants, les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.*

2. En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.

3. Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. ~~S'il passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le boni pour enfant est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.~~ S'il passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

4. Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

5. Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.

Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

6. Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.

7. Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.

8. Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs."

8.4. Imposition des non-résidents

Article 1er, 31°, 32° et 33°

Ad Classes d'impôt

Jusqu'à présent les non-résidents étaient rangés dans les classes d'impôt de la manière suivante.

Appartiennent à la classe 1 les célibataires sans enfants n'ayant pas terminé leur 64e année au début de l'année d'imposition (ainsi que tout non-résident réalisant au Luxembourg un revenu imposable autre qu'un revenu professionnel et qui seront soumis à un taux d'imposition au minimum de 15%).

Rangent en classe 1A les célibataires ayant un ou des enfants à charge (bénéficiaire d'une modération d'impôt pour enfant), les célibataires ayant terminé leur 64e année au début de l'année d'imposition et les personnes veuves.

Particularité de la classe 1A pour les non-résidents, elle contient également les personnes mariées ne vivant pas séparés en fait, si l'un des deux époux qui constituent le ménage réalise un revenu professionnel au Luxembourg.

En classe 2 sont répertoriés les contribuables non résidents mariés et non séparés de fait réalisant plus de 50% du revenu professionnel total de leur ménage au Luxembourg. L'imposition est collective si chacun des époux qui composent le ménage perçoit un revenu professionnel imposable au Luxembourg. Tout comme pour les résidents, on y retrouve aussi les veufs et divorcés (ou séparés) jusqu'à trois ans après la dissolution de leur mariage. Et enfin, les partenaires civils non résidents sur demande conjointe qui bénéficient de l'imposition collective par voie d'assiette pour autant que l'un des deux partenaires réalise au moins 90% du total ses revenus indigènes et étrangers.

Par dérogation à ce régime commun, les non-résidents peuvent demander à être assimilés aux contribuables résidents en recourant à l'article 157ter LIR à condition d'être imposables au Grand-Duché à concurrence d'au moins 90% du total de leurs revenus indigènes et étrangers (pour les résidents belges, ce seuil est de 50% du revenu professionnel de leur ménage).

Les non-résidents mariés avant la réforme (schéma simplifié)

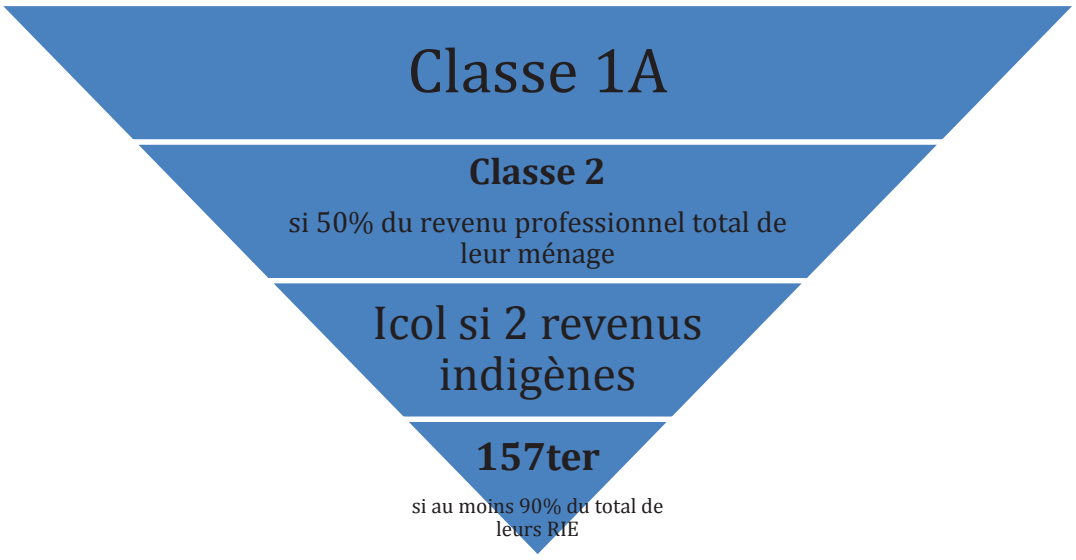

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/03

N° 7020[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et sur les projets de règlement grand-ducal

(3.11.2016)

RESUME STRUCTURE

Selon la Chambre des Métiers, la réforme fiscale projetée comporte des éléments favorables pour l'Artisanat, en ce qu'elle stimule le pouvoir d'achat de ses clients, allège la charge fiscale des PME artisanales et devrait faciliter la transmission des entreprises. Dans une perspective globale, cependant, les mesures sont insuffisantes pour attirer des investisseurs étrangers, alors que les finances publiques, la viabilité de notre modèle social et l'activité de l'Artisanat dépendent en grande partie du développement de la place financière.

L'un des principaux objectifs de la réforme est d'atténuer la charge fiscale afin d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes et moyens. C'est ainsi que le barème d'imposition est adapté en vue d'atténuer la progressivité de l'impôt.

En principe, la Chambre des Métiers peut souscrire à cet objectif, alors que l'activité de l'Artisanat dépend, dans une large mesure, de la demande des particuliers. Si la réforme améliore leur pouvoir d'achat, ceci devrait donc stimuler la marche des affaires des entreprises artisanales.

Néanmoins, la relation entre ces deux paramètres est loin d'être mécanique, puisque l'effet de la réduction de la charge fiscale des ménages sur l'activité économique dépend également de leur propension à épargner. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que la politique de stimulation du pouvoir d'achat a des limites dans un pays de la taille du Luxembourg, et ce, en raison des effets de „fuite".

Malgré ces limites cependant, la diminution de l'impôt à charge des ménages devrait avoir un impact global positif sur l'Artisanat, ce dont la Chambre des Métiers se félicite.

Concernant le volet de la compétitivité, la Chambre des Métiers accueille favorablement la baisse de la charge fiscale des entreprises artisanales qui touche tant celles tombant sous le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (p. ex. les entreprises individuelles) que celles imposables au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités. Pour ce qui est de cette dernière catégorie, la réforme est avant tout favorable pour les PME réalisant des revenus „modestes".

La moindre imposition des bénéfices conférera aux entreprises plus de moyens propres qu'elles pourront utiliser afin de les investir pour maintenir, voire renforcer leur compétitivité.

Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'adaptation des taux de la bonification d'impôt pour investissements, en ce qu'elle devrait également inciter les chefs d'entreprises à investir.

En ce qui concerne la transmission d'une entreprise individuelle, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que la réforme fiscale tend à lever un obstacle à la reprise d'une entreprise, en ce sens que le repreneur potentiel se trouve très souvent dans l'impossibilité de lever des fonds suffisants pour acquérir également l'immeuble d'exploitation et que le cédant qui voudrait conserver la propriété de celui-ci est fiscalement „pénalisé". Cette situation mène à des blocages que l'immunisation projetée des plus-values sur les immeubles permet d'éviter.

Au niveau de l'accès au logement, la Chambre des Métiers approuve avant tout la moindre imposition temporaire des plus-values sur la cession d'immeubles qui devrait accroître l'offre de logements. Si elle peut également approuver les autres mesures, elle estime cependant plus efficace les instruments visant à augmenter l'offre de logements que ceux ayant pour objectif de „subventionner" la demande.

Sur le plan de l'imposition des voitures de service, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver l'introduction de taux qui sont fonction de critères écologiques, et ce, en vue d'encourager l'acquisition de véhicules plus respectueux de l'environnement.

Même s'il existe, aux yeux de la Chambre des Métiers, des instruments plus efficaces et plus „sociaux" que l'„abattement pour mobilité durable" à introduire – en l'occurrence l'attribution d'une prime pour les particuliers se décidant pour l'acquisition d'une voiture peu polluante, elle est en mesure de l'approuver.

L'augmentation de la valeur maximale des chèques repas pouvant être accordés en exonération d'impôts devrait par ailleurs donner un coup de pouce au secteur de l'Horeca et des entreprises artisanales de l'„alimentation".

A relever que la réforme fiscale se distingue par une certaine sélectivité sociale en liant l'octroi et le montant des crédits d'impôt au revenu des contribuables.

Cependant, les mesures fiscales prévues au niveau des personnes physiques risquent d'avoir un effet défavorable sur les finances publiques de par leur ampleur et à cause des phénomènes de fuite de pouvoir d'achat. Sur ce plan, la Chambre des Métiers s'était attendue à une réforme générant un moindre déchet fiscal, alors que dans une première phase, les responsables politiques annonçaient une réforme fiscale neutre du point de vue des finances publiques.

Par ailleurs, le budget de l'Etat central présente d'ores et déjà, et malgré une conjoncture très favorable, un déficit, ce qui signifie implicitement que les mesures sont financées à travers la dette publique.

D'un point de vue économique, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement mène une politique pro-cyclique. En phase de croissance économique élevée, l'Etat diminue la charge fiscale. La réforme risque donc de lui enlever un levier d'action important pour soutenir l'économie lors d'un cycle économique bas. Il faut garder à l'esprit que tôt ou tard la croissance économique faiblira, ce qui détériorera inéluctablement l'état des finances publiques.

Par ailleurs, si les mesures fiscales annoncées au niveau des personnes morales sont favorables pour l'Artisanat, elles risquent d'être inefficaces pour garder le Luxembourg suffisamment attractif aux yeux des investisseurs étrangers, surtout dans la mesure où un certain nombre d'Etats européens ont annoncé une baisse du taux d'imposition nominal des entreprises, même si beaucoup envisagent parallèlement un élargissement de l'assiette imposable.

Or, l'évolution des finances publiques et la pérennité d'un modèle social généreux, tout comme le développement de l'Artisanat, dépendent en grande partie de la prospérité du secteur financier. Selon la Chambre des Métiers, il est par conséquent primordial que, dans l'intérêt du pays, la place financière soit compétitive, non seulement sur le plan des compétences de ses dirigeants et de leur personnel, mais également au niveau fiscal.

Finalement, la Chambre des Métiers s'oppose fermement au principe d'après lequel les administrateurs et gérants puissent être poursuivis sans qu'une faute personnelle ne puisse leur être reprochée, simplement parce qu'ils n'auraient pas personnellement vérifié la conformité des déclarations fiscales, qu'ils ne se seraient pas personnellement occupés de la suffisance des liquidités ou qu'ils n'auraient pas veillé à ce que le paiement soit effectivement réalisé.

La notion de responsabilité des dirigeants devrait toujours être liée à un comportement fautif sinon à décourager sensiblement l'esprit d'entrepreneuriat au Luxembourg.

Dans le cadre des réflexions actuellement menées, la Chambre des Métiers invite également le Gouvernement à introduire d'autres mesures ponctuelles, absentes de la présente réforme, notamment l'instauration d'une réserve immunisée d'impôts pour investissements et d'un amortissement accéléré pour la rénovation énergétique.

*

Par sa lettre du 25 juillet 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des avant-projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. REFORME FISCALE: L'ARTISANAT PONCTUELLEMENT SATISFAIT

Dans son appréciation générale de la réforme fiscale projetée, la Chambre des Métiers décèle, d'un côté, des éléments positifs, tels que l'impulsion favorable qu'elle devrait avoir sur l'activité de certains secteurs économiques ou la réduction de la charge fiscale des entreprises, et, d'un autre côté, des impacts négatifs, ceci surtout en ce qui concerne ses retombées sur l'évolution des finances publiques.

1.1. Un stimulus pour l'activité de l'Artisanat

L'un des principaux objectifs de la présente réforme fiscale est d'atténuer la charge fiscale des contribuables-personnes physiques afin d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes et moyens. C'est ainsi que le barème d'imposition est adapté en vue d'atténuer la progressivité de l'impôt dans les premières tranches de revenu et que des taux maxima de 41% et de 42% seront introduits.

En principe, la Chambre des Métiers peut souscrire à cet objectif, puisque l'activité de l'Artisanat dépend dans une large mesure de la demande des particuliers. Si la réforme améliore leur pouvoir d'achat, ceci devrait donc stimuler la marche des affaires des entreprises artisanales.

Or, la relation entre ces deux paramètres est loin d'être mécanique. Tout d'abord, l'effet de la réduction de la charge fiscale des ménages sur l'activité économique dépend également de leur propension à épargner: si les consommateurs épargnaient une part plus ou moins importante du „gain fiscal", l'impact sur l'Artisanat serait logiquement moindre.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue le fait que la politique de stimulation du pouvoir d'achat a des limites dans un pays de la taille du Luxembourg. Quelques données permettent d'illustrer l'effet de „fuite":

- 9,5 milliards d'euros de salaires sont perçus par les non-résidents qui dépensent seulement une partie de leur revenu au Luxembourg,
- 45% des pensions sont transférées à l'étranger,
- 1,2 milliard d'euros sont dépensés par les résidents luxembourgeois à l'étranger.

Malgré ces limites, la diminution de l'impôt à charge des ménages devrait avoir un impact global positif sur l'Artisanat.

Concernant le volet de la compétitivité, la Chambre des Métiers accueille favorablement la baisse de la charge fiscale des entreprises artisanales qui touche tant celles tombant sous le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (p. ex. les entreprises individuelles) que celles imposables au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Pour ce qui est de cette dernière catégorie, la Chambre des Métiers salue tout particulièrement la baisse du taux minimal de 20% à 15% et l'élargissement de la tranche de revenu à laquelle il s'applique, de 15.000 à 25.000 euros, ce alors que cette mesure est avant tout favorable pour les PME réalisant des revenus „modestes".

La moindre imposition des bénéfices conférera à ces entreprises plus de moyens propres qu'elles pourront utiliser afin de les investir dans leur outil de production et ainsi de maintenir, voire de renforcer leur compétitivité.

Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'adaptation des taux de la bonification d'impôt pour investissements, en ce qu'elle devrait également inciter les chefs d'entreprises à procéder à des investissements susceptibles d'assurer, voire d'améliorer la position de leur entreprise.

En ce qui concerne la transmission d'une entreprise individuelle, la Chambre des Métiers se réjouit de ce que la réforme fiscale tend à lever un obstacle à la reprise d'une entreprise, en ce sens que le

repreneur potentiel se trouve très souvent dans l'impossibilité de lever des fonds suffisants pour acquérir également l'immeuble d'exploitation et que le cédant qui voudrait conserver la propriété de celui-ci est fiscalement „pénalisé". Il est en effet imposé sur la plus-value de l'immeuble sans que l'opération ne lui ait apporté un revenu. Cette situation mène à des blocages que l'immunisation des plus-values sur les immeubles, telle que prévue par le présent projet de loi, permet d'éviter.

Au niveau de l'accès au logement, la Chambre des Métiers approuve avant tout la moindre imposition temporaire des plus-values sur la cession d'immeubles qui devrait accroître l'offre de terrains à bâtir et, par voie de conséquence, l'offre de logements. A signaler que cet élément de la réforme est mis en ceuvre par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs.

Si la Chambre des Métiers peut également approuver les autres mesures en matière de logement prévues par le présent projet, comme la hausse du plafond des intérêts débiteurs ou celle relative aux cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement, elle estime cependant plus efficaces les instruments visant à augmenter l'offre de logements que ceux ayant pour objectif de „subventionner" la demande.

Sur le plan de l'imposition des voitures de services, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver l'introduction de taux qui sont fonction de la motorisation et des émissions de CO_2, et ce en vue d'encourager l'acquisition de véhicules plus respectueux de l'environnement. A noter que le projet prévoit une période transitoire pour les contrats non-échus lors de l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, pour lesquels le taux d'imposition actuel continue à s'appliquer.

De surcroît, il est à relever qu'a travers l'introduction de l'„abattement pour mobilité durable", la réforme a pour vocation de promouvoir la mobilité durable. Même s'il existe, aux yeux de la Chambre des Métiers, des instruments plus efficaces et plus „sociaux" qu'un abattement fiscal, en l'occurrence l'attribution d'une prime pour les particuliers se décidant pour l'acquisition d'une voiture peu polluante, elle est en mesure de l'approuver. Sur cette toile de fond, l'abolition de la prime CAR-e est à regretter.

L'augmentation de la valeur maximale des chèques repas pouvant être accordés en exonération d'impôts, devrait, selon la Chambre des Métiers, donner un coup de pouce au secteur de l'Horeca et au groupe de métiers artisanaux de l'„alimentation" et endiguer quelque peu la „fuite" de pouvoir d'achat.

A relever que la réforme fiscale se distingue par une certaine sélectivité sociale en liant l'octroi et le montant des crédits d'impôt aux revenus des contribuables, ce que la Chambre des Métiers salue.

1.2. Un effet défavorable sur les finances publiques

Par conséquent, les mesures prévues dans le cadre de la réforme fiscale comportent pour l'Artisanat une série d'éléments positifs, parmi lesquels il convient de citer surtout:

- la moindre imposition des bénéfices des entreprises, surtout des PME,
- la stimulation du pouvoir d'achat des ménages,
- la mesure encourageant l'augmentation de l'offre de logements,
- les dispositions facilitant la transmission d'entreprises, et
- la stimulation des investissements à travers l'adaptation de la bonification d'impôt y relative.

Cependant, les mesures fiscales prévues au niveau des personnes physiques auront un effet défavorable sur les finances publiques de par leur ampleur et à cause des phénomènes de fuite de pouvoir d'achat mentionnés ci-avant. Sur ce plan, la Chambre des Métiers s'était attendue à une réforme générant un moindre déchet fiscal, alors que dans une première phase les responsables politiques annonçaient une réforme fiscale neutre du point de vue des finances publiques.

Par ailleurs, le budget de l'Etat central présente d'ores et déjà, et malgré une conjoncture très favorable, un déficit, ce qui signifie implicitement que les mesures sont financées à travers la dette publique.

D'un point de vue économique, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement mène une politique pro-cyclique. En phase de croissance économique élevée, l'Etat diminue la charge fiscale. La réforme risque donc de lui enlever un levier d'action important pour soutenir l'économie lors d'un cycle économique bas.

Ainsi, en 2009, un large „plan de conjoncture“ avait été lancé pour épauler l'économie, dans un contexte de récession, et ce à travers une panoplie de mesures, mais qui étaient essentiellement axées sur des allègements fiscaux significatifs en faveur tant des personnes physiques que des personnes morales et un relèvement de l'investissement public.

Il faut garder à l'esprit que tôt ou tard la croissance économique faiblira, ce qui mécaniquement détériorera, toutes autres choses restant égales par ailleurs, l'état des finances publiques par son impact négatif sur les recettes publiques et la hausse des dépenses, notamment celles liées à un taux de chômage plus élevé.

Par ailleurs, si les mesures fiscales annoncées au niveau des personnes morales sont favorables pour l'Artisanat, elles risquent d'être inefficaces pour garder le Luxembourg suffisamment attractif aux yeux des investisseurs étrangers et pour fidéliser les acteurs d'ores et déjà y implantés.

Dans cette lignée, il est à souligner qu'un certain nombre d'Etats européens ont annoncé une baisse du taux d'imposition nominal des entreprises, même s'il faut ajouter que beaucoup envisagent parallèlement à cette mesure un élargissement de l'assiette imposable. Le risque est donc bien réel que le site d'implantation du Luxembourg perde en attractivité et que les investisseurs étrangers s'orientent vers d'autres pays.

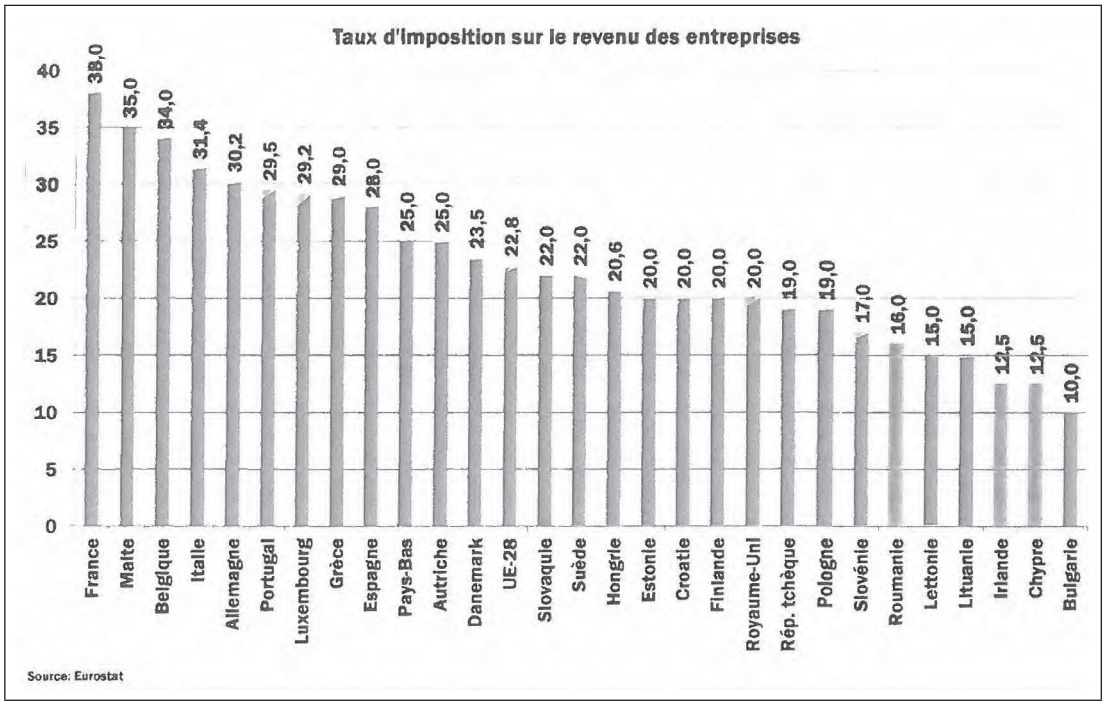

Or, l'évolution des finances publiques et la pérennité d'un modèle social généreux, tout comme le développement de l'Artisanat, dépendent en grande partie de la prospérité du secteur financier. Selon la Chambre des Métiers, il est par conséquent primordial que, dans l'intérêt du pays, la place financière soit compétitive, non seulement sur le plan des compétences de ses dirigeants et de leur personnel, mais également au niveau fiscal.

La Chambre des Métiers invite donc le Gouvernement à réfléchir à d'autres mesures ponctuelles, absentes de la présente réforme, notamment à l'instauration d'une réserve immunisée d'impôts pour investissements et d'un amortissement accéléré pour la rénovation énergétique.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)

Ad article 1er, 1°

Ce point ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 2°

Le présent point introduit l'imposition individuelle optionnelle en distinguant entre deux types d'individualisation:

- l'individualisation pure: les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement,
- l'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints: il sera procédé, à moins que les deux conjoints ne demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints.

Ce point ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 3°

Le présent point vise à permettre au contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé.

Ainsi, le contribuable a dorénavant le choix de ne pas déduire l'amortissement annuel (déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient, de la valeur de récupération et de la durée usuelle d'utilisation) ou de déduire seulement une quote-part dudit montant. Lorsque le contribuable décide de ne pas déduire l'amortissement annuel ou de déduire seulement une quote-part dudit montant, il a la possibilité de déduire le montant non déduit au cours d'un des exercices d'exploitation suivants.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette modification qui introduit une flexibilité accrue dans le chef des contribuables en permettant de lisser le revenu imposable des entreprises. De ce fait, la mesure contribue à une charge fiscale plus stable.

Ad article 1er, 4°

Lors d'une transmission d'entreprise, il n'est pas rare que l'exploitant désire garder les immeubles affectés à son entreprise et qu'il ne transmette que les autres biens, tels les équipements, le stock de marchandises, etc. Il s'ensuit que les immeubles sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant. Ce transfert déclenche la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles, puisque l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Vu l'augmentation du prix de l'immobilier au cours des dernières décennies, la valeur estimée de réalisation dépasse de manière substantielle la valeur comptable et l'exploitant est exposé à une charge fiscale conséquente sans néanmoins toucher la moindre contrepartie financière.

Le projet sous avis envisage de reporter l'imposition de cette plus-value latente si le repreneur de l'entreprise reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans les immeubles ou parties d'immeubles de celui-ci.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la présente mesure en ce qu'elle devrait faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes.

L'expérience montre que la transmission est, dans bien des cas, rendue difficile par la législation fiscale en vigueur. Ainsi, le repreneur potentiel ne dispose souvent pas des fonds nécessaires pour acquérir outre les équipements ou le fonds de commerce également l'immeuble de l'entreprise. Dans ce cas, le cédant potentiel qui garde la propriété de l'immeuble et la „transfère" dans son patrimoine privé est obligé de découvrir les plus-values latentes et subit une charge fiscale importante bien qu'il n'ait pas perçu de revenu sur l'opération.

La Chambre des Métiers constate que les auteurs du projet prévoient deux conditions à l'immunisation de ladite plus-value: d'une part, la reprise et la continuation par un autre contribuable de l'entre-

prise de l'exploitant qui arrête ses activités et, d'autre part, l'exercice par cet autre contribuable de ces activités dans les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'exploitant.

Une question se pose néanmoins, d'après la Chambre des Métiers, dans l'hypothèse où le repreneur n'exerce pas la même activité dans l'immeuble appartenant à l'ancien exploitant, mais une activité apparentée. Concrètement, il faut se demander si l'immunisation en cause reste applicable lorsque, par exemple, un boucher arrête ses activités et que le repreneur exerce dans l'immeuble appartenant au premier, l'activité de traiteur?

Par conséquent, la Chambre des Métiers demande à ce que le libellé du projet soit précisé pour généraliser l'application de la mesure également dans le cas où le repreneur exerce une activité apparentée à celle exercée par le cédant.

Ad article 1er, 5°

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 6°

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 7°

Le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à concurrence de tout au plus 50% sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Par le présent projet de loi, si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1er ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de cinquante pour cent du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces modifications en ce qu'elles introduisent une flexibilité accrue pour le contribuable.

Ad article 1er, 8°

Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5% de la valeur du véhicule neuf.

Le Gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être utilisé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Dans cette optique, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin qu'un règlement grand-ducal prévoie l'évaluation forfaitaire en fonction de critères écologiques.

Ainsi, le taux actuel de 1,5% sera remplacé par une fourchette allant de 0,5% à 1,8%, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces modifications qui visent à encourager l'acquisition de véhicules moins polluants. Elle les commente plus en détail dans son avis relatif au règlement grand-ducal en cause.

Ad article 1er, 9°

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros, à savoir:

- les intérêts débiteurs, déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a;
- les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, pouvant être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Si la Chambre des Métiers accueille favorablement la flexibilité accrue introduite par le plafond unique, elle constate que la limite de 672 € est inférieure au cumul du plafond des deux abattements actuels qui est de 1.008 €.

Ad article 1er, 10°

Le projet sous avis exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'un nouveau contrat d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition, alors qu'elle doit constater que dans bien des cas, ces contrats n'ont été contractés qu'en vue de réduire la charge fiscale des ménages sans que le capital accumulé soit investi par la suite dans le logement. De ce point de vue, le mécanisme était détourné de son objectif.

Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé. Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

Pour les personnes âgées entre 18 et 40 ans, le plafond est désormais fixé à 1.344 €.

La Chambre des Métiers peut approuver cette modification, même si elle est d'avis que des mesures ayant pour objectif d'agir sur l'offre de logements sont plus efficaces.

Ad article 1er, 11°

Actuellement le traitement fiscal des contrats de prévoyance-vieillesse est restrictif en ce qu'il prévoit le remboursement du capital accumulé de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Le projet entend donner au souscripteur le choix quant au mode de remboursement de l'épargne accumulée au cours du contrat de prévoyance-vieillesse. Il pourra choisir entre trois possibilités de remboursement, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Par ailleurs, la réforme prévoit un montant annuel unique déductible d'un montant de 3.200 euros en ne tenant plus compte de l'âge du souscripteur adulte.

Face aux défis du financement du régime de retraites légal à long terme, la Chambre des Métiers accueille favorablement toute mesure visant à rendre les contrats de prévoyance-vieillesse plus attractifs.

Ad article 1er, 12°

A l'heure actuelle, la déductibilité des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 est illimitée dans le temps et quant au montant.

Le projet de loi se propose de limiter le report de pertes en avant à 17 ans. Cette restriction ne s'applique toutefois qu'aux pertes subies au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016. Ainsi, les pertes encourues au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la présente mesure, puisque la limite du report des pertes est fixée à 17 ans, ce qui fait que l'impact sur les entreprises artisanales devrait être marginal.

Ad article 1er, 13°

Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas de commentaire particulier.

Par ailleurs, le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de 50% du revenu net positif provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Vu les besoins existant dans ce segment du marché du logement, la Chambre des Métiers peut approuver la mesure prévue.

Ad article 1er, 14°

Le présent projet se propose de modifier le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques surtout en atténuant la progressivité des premières tranches de revenu.

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%.

Face à l'adaptation du tarif de l'impôt et comme énoncées aux considérations générales du présent avis, les réactions de la Chambre des Métiers sont plutôt mitigées. D'une part, elle contribuera à travers l'allègement fiscal qu'elle apportera pour beaucoup de ménages à une hausse de leur pouvoir d'achat, qui devrait avoir des retombées favorables sur l'activité de l'Artisanat. En outre, les entreprises artisanales soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques devraient bénéficier d'une réduction d'impôts. D'autre part, cependant, la réforme présente un „coût" sensible qui aura pour effet de détériorer le solde budgétaire de l'Etat central et de creuser davantage le déficit public.

Ad article 1er, 15°

Les modifications proposées visent à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a.

La Chambre des Métiers peut en principe approuver cette mesure.

Ad article 1er, 16°

Concernant la modération d'impôt pour enfant, la modification proposée vise à introduire une base légale permettant de préciser au règlement grand-ducal afférent que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des personnes imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt la, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents mariés imposables collectivement ou individuellement.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure.

Ad article 1er, 17°

Les pourcentages au tableau de l'article 127 servent à calculer la charge normale afin de déterminer l'abattement de revenu du fait de charges extraordinaires.

Suite à l'introduction par le présent projet de loi de l'option pour l'imposition individuelle des conjoints, il est nécessaire d'ajouter dans ce tableau une référence aux contribuables mariés de la classe d'impôt 1 qui obtiennent une modération d'impôt selon l'article 122.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 18°

Afin d'éviter que des parents qui ne sont pas imposables collectivement puissent profiter d'allègements fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement, le présent projet de loi entend préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent ensemble avec leur enfant.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 3.480 euros à 4.020 euros.

La Chambre des Métiers peut approuver ces mesures.

Ad article 1er, 19°

Le nouvel article 128ter reprend le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle à l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales („loi agraire de 2016").

L'article précité augmente de manière non négligeable le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30%.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 20°

Par la modification proposée, l'abattement extra-professionnel, accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global.

La Chambre des Métiers constate que les modifications prévues ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3ter.

Ad article 1er, 21°

Le nouvel article 129d introduit un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition d':

- une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant (abattement de 5.000 €);
- une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 (abattement de 2.000 €);
- un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 (abattement de 300 €);
- un cycle acquis après le 31 décembre 2016 (abattement de 300 €).

Le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction de l'abattement en question à des fins exclusivement privées et il doit être le propriétaire juridique dudit véhicule. Partant, les véhicules qui sont utilisés partiellement ou exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou de l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière ou encore dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale sont exclus de la présente disposition. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.

Si la Chambre des Métiers peut, en principe, pour des raisons liées à la nécessité d'une politique de transports plus durable, approuver l'introduction de l'abattement visé, la mesure suscite cependant de sa part plusieurs réflexions critiques.

Premièrement, et par l'essence même d'un abattement, ce dernier bénéficie dans le cadre d'un tarif d'impôt progressif d'autant plus aux ménages qu'ils disposent de revenus élevés. L'abattement ne présente donc guère un caractère social.

Deuxièmement, la Chambre des Métiers se doit de rappeler que le Gouvernement a aboli avec effet au 1er janvier 2015 la prime CAR-e, aide par laquelle la population devait être incitée à acquérir une voiture écologique. Son montant pour les voitures propulsées exclusivement par un moteur électrique s'élevait à 5.000 €.

Outre le fait que pour les raisons étayées ci-avant, cette aide directe présenta un caractère plus social que l'abattement proposé, elle était, en termes monétaires, plus incitatrice que la mesure sous avis. En effet, l'économie d'impôt maximale à dégager de l'abattement s'élève à 2.289 € (hypothèse: impôt sur le revenu de 42% et pour simplifier une contribution au fonds pour l'emploi de 9%, ce qui donne un taux global de 45,78%), comparé à une aide directe de 5.000 €.

Troisièmement, il faut disposer d'une infrastructure adéquate, notamment de bornes de recharge en nombre suffisant pour rendre attractives les voitures électriques, vu leur rayon d'action plutôt réduit.

L'effet incitatif de ces mesures en faveur d'une mobilité durable semble donc assez limité.

Ad article 1er, 22°

L'article 133 constitue la base d'habilitation permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés au cours d'une période déterminée sera considérée comme revenu extraordinaire et de fixer le taux applicable à ce revenu.

La période de référence passera de la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des 3 exercices précédents à la moyenne de l'exercice envisagé et des 5 exercices précédents.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 23°

Les articles 139bis et 139ter sont abrogés et remplacés par les articles 154quater et 154quinquies. Les nouveaux articles sortent le crédit d'impôt pour salariés (CIS) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) du cadre purement „retenue sur traitements et salaires" et rendent possibles l'octroi et la régularisation des CIS/CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou de décompte annuel.

Eu égard au fait que par la présente disposition, le Luxembourg se conforme à l'arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la Chambre des Métiers est en mesure de l'approuver.

Ad article 1er, 24°

Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 25°

Suite au remplacement des articles 139bis et 139ter par les nouveaux articles 154quater et 154quinquies, les premiers sont abrogés.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 26°

Aux termes de l'article 152bis, la bonification d'impôt sur le revenu pour investissements est réservée aux biens éligibles pour autant qu'ils soient mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois. L'amendement prévu par le présent projet de loi entend accorder la bonification également aux biens éligibles qui sont mis en oeuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette modification, alors qu'elle vise à conformer le Luxembourg à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. Par ailleurs, la disposition semble entériner une pratique qui pour l'heure actuelle se fonde sur une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes.

Le présent projet prévoit d'adapter les taux des bonifications d'impôt suivant le tableau repris ci-après.

Bonification d'impôt pour ...	*Taux actuels*	*Projet de loi*
Investissement complémentaire	12%	13%
Investissement global		
– invest. „normal"		
≤ 150.000 €	7%	8%
> 150.000 €	2%	2%
– „invest. admis à l'amort. spécial"		
≤ 150.000 €	8%	9%
> 150.000 €	4%	4%

Assurant le maintien, voire le renforcement de la compétitivité, les investissements réguliers des entreprises sont le moteur de l'économie. Dans ce contexte, la prévus par le présent projet. En effet, la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement représente un instrument important pour inciter les chefs d'entreprises artisanales à investir régulièrement dans leur outil de production.

Ad article 1er, 27°

En vue de garder le parallélisme entre, d'une part, le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et, d'autre part, le crédit d'impôt pour indépendants (CII), les montants du crédit d'impôt pour indépendants calculés sur le bénéfice net ont été adaptés à l'instar de la progressivité des CIS/CIP. Le montant du CII varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

La Chambre des Métiers peut approuver l'introduction d'une progressivité dans le CII, alors qu'une telle disposition répond au critère de sélectivité qu'elle préconise dans l'implémentation de mesures sociales ou assimilées.

Ad article 1er, 28°

Le présent projet de loi entend compléter les conditions d'octroi par la précision que le crédit d'impôt monoparental (CIM) n'est accordé qu'au parent véritablement monoparental, c'est-à-dire au parent qui vit seul avec son enfant et doit, de ce fait, subvenir en principe seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure, alors qu'elle a pour objectif d'écarter les cas où l'octroi du crédit d'impôt ne correspondait pas à l'intention du législateur.

Le présent projet de loi prévoit également de doubler le montant maximal du crédit d'impôt monoparental pour le porter à 1.500 euros et de diminuer ledit crédit dans la mesure où le revenu augmente.

Cette disposition qui introduit une progressivité dans le CIM trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers, alors qu'elle répond au critère de sélectivité tant préconisé pour l'implémentation de mesures sociales ou assimilées.

Comme par le passé, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficierait l'enfant dépasse un certain seuil, sauf que celui-ci passe de 1.920 à 2.208 euros par an.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 1er, 29° à 33°

Les présentes modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.2. Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (impôt sur le revenu des collectivités)

Ad article 2, 1°

La modification concerne exclusivement l'organisation du secteur financier, de sorte que la Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 2, 2°

A l'heure actuelle, le barème de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) comporte deux paliers:

- 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros,
- 21% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

Le Gouvernement a décidé de procéder à un abaissement des deux taux d'imposition de l'IRC tout en augmentant le montant du revenu imposable à partir duquel le taux le plus élevé s'applique. L'abaissement du taux maximal de l'IRC sera réalisé en deux étapes. Les nouveaux barèmes seront les suivants:

- Pour l'année d'imposition 2017
  - 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros;
  - 3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros;
  - 19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros.
- A partir de l'année d'imposition 2018
  - 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros;
  - 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros;
  - 18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros.

La Chambre des Métiers approuve l'adaptation du barème qui allégera avant tout la charge fiscale des PME en général, et celle des entreprises artisanales en particulier. A travers la réforme, elles béné-

ficient surtout de deux mesures: d'une part, la baisse du taux minimal de 20% à 15%, et, d'autre part, l'élargissement de la tranche de ce premier palier de 15.000 à 25.000 €.

Pour les entreprises ayant des revenus supérieurs à 30.000 €, le taux baissera successivement de 21% actuellement, à 19% en 2017 et à 18% en 2018.

Afin de lisser le passage entre le palier au taux d'impôt minimal et celui au taux maximal, un taux intermédiaire est introduit, ce que la Chambre des Métiers salue.

D'un point de vue macroéconomique, cette adaptation du barème devrait renforcer la compétitivité du Luxembourg, même si les principaux concurrents de la place financière luxembourgeoise affichent des taux d'imposition autrement plus bas.

2.3. Loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Ad article 3, 1°

L'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes qui exercent principalement certaines activités de financement sera porté de 3.210 euros à 4.815 euros.

L'ajout des termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune" s'avère nécessaire pour clarifier que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé d'assiette de l'impôt sur la fortune.

Si la hausse de l'impôt sur la fortune minimum à charge des SOPARFI ne concerne pas directement l'Artisanat, la Chambre des Métiers se doit tout de même de constater que, d'un point de vue macroéconomique, l'augmentation dudit impôt risque de dégrader la compétitivité du Luxembourg dans ce domaine particulier. Cette observation gagne en importance dans un contexte où un ensemble de pays européens adaptent actuellement leur législation fiscale en vue de renforcer leur attractivité.

Ad article 3, 2°

Les nouvelles dispositions en relation avec le mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune ne soulèvent pas d'observation.

2.4. Loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial

Ad article 4°

Le paragraphe 9bis de la foi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG) règle le report de pertes en avant en matière d'impôt commercial.

A l'heure actuelle, les pertes d'exploitation sont reportables de manière illimitée. Le présent article restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des 17 exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné.

Toutefois, les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les présentes dispositions. Par analogie à la restriction à apporter à la déduction des pertes subies au cours d'exercices d'exploitation antérieurs en matière d'impôt sur le revenu, la limite du report des pertes est fixée à 17 ans, ce qui fait que l'impact sur les entreprises artisanales devrait être marginal.

2.5. Loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Ad article 5°

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de cette loi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Consciente du fait que la lutte contre le chômage doit figurer parmi les principaux objectifs des responsables politiques, la Chambre des Métiers accueille favorablement toute mesure permettant de réduire le nombre de personnes sans emploi. Or, la bonification en cause ayant jusqu'à présent fait l'objet de 6 prolongations, elle estime que le projet sous avis aurait dû inclure un bilan succinct permettant d'apprécier son efficacité. Pour le moins, les auteurs auraient pu indiquer le nombre de bénéficiaires de cette mesure depuis son entrée en vigueur.

2.6. Loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")

Ad article 6°

Les mesures d'exécution forcée seront réparties d'office par le bureau d'imposition sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints ou partenaires, comme dans le cas de ceux qui demandent l'imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéa 2 LIR. Ainsi, si par exemple la quote-part d'un débiteur dans le total des revenus est nulle, il sera à l'abri de toute mesure d'exécution.

La Chambre des Métiers peut approuver cette disposition qui est plus souple que celle contenue actuellement dans la loi générale des impôts (Abgabenordnung).

2.7. Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")

Ad article 7, 1°

La notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune est élargie aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation prévue à l'article 3ter, alinéa 3 LIR.

Cette mesure ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 2°

Le paragraphe 161 Abgabenordnung soumet à l'obligation fiscale de tenir une comptabilité en partie double les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de „Unternehmer", à savoir les exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, ainsi que les membres des professions libérales, dont le chiffre d'affaires total, le bénéfice ou la fortune dépassent certains seuils fixés au paragraphe 161, alinéa 1er, numéro 1.

Pourtant, certains contribuables peuvent, à l'heure actuelle, être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double imposée par l'alinéa 1er. De fait, cette dispense trouve son fondement dans le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung qui déroge expressément au principe énoncé au premier alinéa en disposant que le bureau d'imposition („Finanzamt") est toujours habilité à accorder dans des cas particuliers des dérogations à cette obligation.

A cet égard, il faut signaler que la circulaire du directeur de l'administration des contributions directes LIR n° 30 du 15 mai 1970, dispense pour l'instant tous les membres des professions libérales de la tenue d'une comptabilité.

Dans le but d'aboutir à un parallélisme entre le régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux membres des professions libérales, le Gouvernement a décidé d'abolir ces différences de traitement fiscal et propose d'abroger le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung.

Toutefois, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros.

La Chambre des Métiers approuve que le projet se réfère au seul critère du chiffre d'affaires et que le seuil soit augmenté, pour l'aligner à celui fixé par l'article 13 du Code du Commerce.

Ad article 7, 3°

L'alinéa 3 du paragraphe 166 modifié permet aux bureaux d'imposition de prononcer en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou en cas de non-déclaration une amende d'un maximum de vingt-cinq pour cent du montant total des impôts éludés. L'amende administrative peut

faire l'objet d'une réclamation portée devant le directeur de l'Administration des contributions directes, la décision duquel est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 4°

Le nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 Abgabenordnung introduit l'obligation pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. –1. LIR de déposer leur déclaration par voie électronique.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 5°

L'alinéa 2 du paragraphe 202 modifié permet de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Selon les auteurs, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale.

Les astreintes peuvent être itérativement prononcées, un délai de trois mois minimum est cependant à observer.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure, alors que le montant actuel de l'astreinte ne semble pas suffisamment dissuasif pour les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs obligations fiscales. En pratique, l'administration fiscale ne devrait cependant pas utiliser cette mesure pour alourdir la dette fiscale d'un assujetti dont la situation financière s'avère irrémédiablement compromise.

Ad article 7, 6°

Le paragraphe 228 modifié étend aux décisions portant fixation d'une amende administrative la possibilité d'être attaquées par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 7 à 9°

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 10°

Le paragraphe 391 est abrogé. Le renvoi aux dispositions du Code pénal figure désormais au paragraphe 420.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 11°

Le premier alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction rétablit la possibilité conférée à l'Administration des contributions directes de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé et étend cette possibilité aux cas où des remboursements indus ont été opérés. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228. Cette compétence avait été vidée de sa substance.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 12°

Le cinquième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction introduit une nouvelle infraction de fraude fiscale aggravée. Cette infraction est de nature pénale. Le montant de la fraude est considéré comme significatif si les seuils nouvellement introduits sont dépassés et la saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 13°

Le sixième alinéa du paragraphe 396 porte incrimination de l'escroquerie fiscale telle qu'introduite par le législateur en 1993. Selon les auteurs, le texte nécessitait une adaptation du quantum des peines actuellement prévues.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 14°

Le septième alinéa du paragraphe 396 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires en ce qui concerne les infractions pénales de la fraude fiscale aggravée et de la fraude fiscale simple.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 15°

L'alinéa 1er du paragraphe 397 dans sa nouvelle teneur incrimine la tentative de fraude fiscale aggravée et la tentative d'escroquerie fiscale.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 16 à 18°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 19°

L'alinéa premier du paragraphe 402 a pour objet de permettre de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale involontaire. Il est désormais précisé que la décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 20°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 21°

La modification de l'alinéa premier du paragraphe 412 a pour but de préciser les sanctions encourues pour violation du secret fiscal, sanctions non spécifiées à suffisance jusqu'ici.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 22°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 23°

Aux termes du paragraphe 419 modifié, le régime des prescriptions est adapté. La prescription de l'amende administrative est de cinq années. La prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est également de cinq années.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 7, 24 à 26°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

Ad article 7, 27°

Par le présent projet les paragraphes 421 à 467 sont abrogés. La compétence exclusive des autorités judiciaires en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est désormais consacrée par le septième alinéa du paragraphe 396 tel que modifié par le texte sous avis.

Ad article 7, 28°

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation à formuler.

2.8. Loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Ad article 8

Le présent projet de loi propose d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) à partir de l'année 2017.

Si l'abolition de cet impôt aura pour effet d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages, et partant de stimuler l'économie, la mesure est pourtant difficilement compréhensible du point de vue des finances publiques. Ainsi, l'IEBT fût introduit, ensemble avec d'autres mesures, pour compenser du moins partiellement la perte de recettes du commerce électronique, dues à un changement des règles d'imposition en matière de TVA.

Le Gouvernement projette d'abolir l'impôt en cause dans un contexte où l'état des finances publiques s'est certes amélioré sous l'effet d'une reprise économique, mais où les problèmes systémiques, tels que le déficit persistant de l'administration centrale – appelé à gonfler à travers l'impact de la réforme fiscale – et le défi du financement du régime de pensions à long terme, ne sont pas résolus.

Enfin la prédite abolition revient à mener une politique économique pro-cyclique, alors que la Chambre des Métiers plaide plutôt en faveur d'une politique contracyclique selon laquelle les périodes de conjoncture favorables devraient être mises à profit pour assainir les finances publiques, et de constituer ainsi la marge de sécurité qui pourra être utilisée pendant les périodes économiques creuses.

2.9. Loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Ad article 9

Le présent projet de loi propose de porter le taux actuel de la retenue d'impôt à la source libératoire, introduit par la loi du 23 décembre 2005 de 10% à 20%.

La Chambre des Métiers constate que cette mesure augmente la charge fiscale des ménages, même de ceux qu'on qualifie généralement par les termes „petits épargnants". Or, si le taux d'intérêt se trouve actuellement à un niveau historiquement bas, de sorte que pour la plupart des épargnants le relèvement du taux d'imposition ne devrait pas avoir un impact majeur, la situation se présentera autrement en cas d'évolution à la hausse des taux d'intérêt.

2.10. Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Ad article 10

La modification de l'article 14 permettra à l'Administration des contributions directes d'avoir accès, de façon directe et illimitée aux données relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le Ministère des Transports, notamment en vue d'appliquer correctement le nouvel abattement pour mobilité durable introduit par le présent projet.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette disposition, alors que l'accès à ces informations est nécessaire à l'application correcte du nouvel article 129d LIR portant création du prédit abattement.

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l'article 16 de la loi sur la coopération interadministrative est adapté afin de permettre à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles de lui être utiles.

Par ailleurs, l'article 16 est modifié pour permettre aux autorités judiciaires de transmettre à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.11. Loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto

Ad article 11

La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto prévoit actuellement en son article 3, deuxième et troisième phrases que „l'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe".

Or, la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Grand-Duché.

La Chambre des Métiers peut approuver la présente modification, en ce qu'elle entend rendre conforme au droit européen les dispositions en question. En effet, cette obligation est susceptible d'être interprétée comme constituant une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

La modification projetée de l'article 6 va dans la même direction.

2.12. Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Ad article 12, 1°

L'article 12 du présent projet introduit les nouveaux articles 67-1 à 67-4 dans la loi TVA.

Ad Nouvel article 67-1

L'alinéa 1er de ce nouvel article insiste plus particulièrement sur l'obligation des dirigeants de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

Enfin, l'alinéa 3 impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu ou en voie de disparition de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations de TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

La Chambre des Métiers estime qu'il ne peut pas s'agir d'une présomption de responsabilité des ayants droit (p. ex. les héritiers d'une PME), mais que l'administration doit avoir la charge de la preuve que le constat d'une irrégularité ait effectivement été fait et pas déclaré.

Nouvel article 67-2

L'article 67-2 retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties

à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Nouvel article 67-3

L'article 67-3 vise à donner compétence au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, respectivement à son délégué, d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

Nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

Ad nouveaux articles 67-2 à 67-4

La Chambre des Métiers constate que ces modifications introduiraient une présomption irréfragable de responsabilité qui, notamment en cas de faillite d'une société assurerait à l'administration l'avantage exorbitant de se faire payer en toutes circonstances et au mépris de tous les autres créanciers de la faillite. Cela constituerait une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée de la part de l'administration. La Chambre des Métiers ne peut pas acquiescer l'introduction d'un tel „appel en garantie" en matière de TVA. Cette remarque vaut d'autant plus que le privilège de l'appel en garantie octroyé en matière de contributions directes par l'Abgabenordnung de 1944 se trouvant actuellement contesté devant la Cour Constitutionnelle. Par ailleurs, la notion de responsabilité des dirigeants devrait toujours être liée à un comportement fautif sinon à décourager sensiblement l'esprit d'entrepreneuriat au Luxembourg.

Ad article 12, 2°

Les modifications de l'article 77 prévoient le relèvement du montant des amendes fiscales pouvant être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution. D'après les auteurs du projet, il est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 12, 3° et 4°

Le projet sous avis vise à porter le montant actuel maximal des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, de 1.000 euros à un montant de 25.000 euros. Compte tenu des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit, d'après les auteurs du projet, de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 12, 5°

L'article 77 paragraphe 3 a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 12, 6°

Le nouvel article 80, paragraphe 1 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus explicitement référence aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec la différence notable qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

La Chambre des Métiers peut approuver la présente modification, en ce qu'elle tend à combler une lacune législative qui doit notamment permettre de combattre la fraude dite „carrousel" en matière de TVA.

Ad article 12, 7°

Eu égard au fait que la personne faisant usage d'un faux certificat, n'a pas forcément connaissance du faux et n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, la Chambre des Métiers ne peut pas être d'accord avec l'introduction d'une sanction automatique en l'absence de toute intention frauduleuse de la part de l'assujetti.

Ad article 12, 8°

Vu que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il est prévu de supprimer le paragraphe 4. de l'article 80.

Le dispositif du paragraphe 5. de l'article 80, s'est révélé ne pas être conforme à l'article 32(3) de la Constitution; il est donc également prévu de le supprimer.

La Chambre des Métiers peut approuver les présentes modifications.

2.13. Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

2.13.1. *Loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession*

Ad article 13, 1°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Il est prévu que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 13, 2°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 13, 3°

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies. Par ailleurs, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 13, 4°

Comme la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative, il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

Le nouvel article 29 concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale pour l'ensemble des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.13.2. *Loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement*

Ad article 14

L'article 14 a pour objet de porter des adaptations à la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement.

Selon les auteurs du projet sous avis, ce dernier vise à augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de se référer dorénavant à des biens immobiliers de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés dans la même commune voire dans les communes limitrophes.

Le projet de loi entend supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

La Chambre des Métiers constate que dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux.

2.13.3. *Loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines*

Ad article 15

Les modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1913 sont motivées, d'une part, par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé enregistrables dans un délai de rigueur et, d'autre part, par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.13.4. *Loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre*

Ad article 16

La modification ponctuelle de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est motivée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.13.5. *Loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession*

Ad article 17, 1°

Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers sont portées à cent euros.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 17, 2°

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.13.6. *Code pénal*

Ad article 18

L'article 18 propose de modifier l'infraction de blanchiment afin de la conformer aux exigences résultant du standard révisé du Groupe d'action financière (GAFI) de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En vue de répondre aux exigences internationales précitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la liste des infractions primaires de l'article 506-1 est étendue afin d'y inclure la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.14. Loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Ad article 19

L'article 19 propose d'abord de rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

En vertu de celui-ci, cette cause de refus fiscale est obligatoire en ce qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a exclusivement trait à des infractions fiscales de la loi luxembourgeoise.

L'article 19 propose également de compléter le paragraphe (1) de l'article 9 en clarifiant que le contrôle de la Chambre du Conseil se limite à un contrôle de la régularité formelle de la procédure, à l'exclusion d'un contrôle quant au fond.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.15. Loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

Ad article 20

L'article 20 propose le retrait de la 1ière réserve telle que formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978.

Suite aux modifications apportées en vertu du présent projet de loi, cette réserve n'a plus de raison d'être. En effet, sur base des changements proposés, le Luxembourg accordera l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions fiscales pénales qui constituent des infractions pénales aux termes

- des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts,
- des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et
- du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.16. Loi modifiée du 19 Juin 2013 relative à l'Identification des personnes physiques

Ad article 21

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.17. Actions au porteur

Ad article 22

La présente disposition vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'Administration des contributions directes et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

La présente modification ne soulève pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

2.18. Disposition transitoire

Ad article 23

Suivant l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R., le présent projet de loi propose que la reprise de la provision AGDL (Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg) puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition.

Cette disposition du projet sous avis ne touchant pas l'Artisanat, la Chambre des Métiers s'abstient de commentaires.

2.19. Dispositions abrogatoires

Ad article 24

Les dispositions abrogatoires ne soulèvent pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers.

2.20. Mise en vigueur

Ad article 25

Concernant l'entrée en vigueur des différentes dispositions du présent projet de loi, la Chambre des Métiers prend acte de ce que la mise en oeuvre de certaines nécessite au préalable des travaux administratifs importants de sorte qu'elles seront seulement applicables à partir de l'année d'imposition 2018. Il s'agit des dispositions ayant trait à l'option pour l'individualisation et l'imposition des non-résidents.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux articles 54bis et 167 (1) 5 LIR sont rétroactivement applicables en 2016. La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de rétroactivité, alors que les dispositions précitées sont favorables au contribuable.

2.21. Référence à la présente loi

Ad article 26

L'article 26 relatif à la référence à la présente loi ne soulève pas de commentaire de la part de la Chambre des Métiers.

*

3. COMMENTAIRE DES PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

La finalité du présent projet de règlement grand-ducal est de ramener la valeur locative annuelle à zéro pour cent de la valeur unitaire. De plus, il prévoit de modifier les plafonds maximaux déductibles des intérêts passifs.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Lorsque l'immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu. Par mesure de simplification, le Gouvernement souhaite ramener la valeur locative à zéro euro en introduisant un taux de 0%, en lieu et place des 4% et 6% de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

La Chambre des Métiers approuve la présente mesure, d'autant plus que dans un nombre important de cas, la valeur locative, calculée sur base de la valeur unitaire, représente un montant symbolique. Elle se doit également de relever que le concept de la valeur unitaire est obsolète et que sa détermination est tellement complexe qu'elle échappe à la grande majorité des contribuables.

Le Gouvernement entend également alléger la charge fiscale des ménages en augmentant les plafonds annuels maximaux déductibles des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire.

Ces plafonds étant restés inchangés depuis l'année d'imposition 2002, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver leur majoration, tout en soulignant que d'après elle des mesures favorisant l'augmentation de l'offre de logements sont plus efficaces pour faciliter l'accès à une habitation.

Le projet sous avis clarifie la situation actuelle selon laquelle, pendant la période qui précède la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement sont déductibles intégralement sans plafond.

La Chambre des Métiers approuve cette clarification.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

En vertu de l'article 104 LIR, tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Etant donné que les taux relatifs aux repas pris dans un restaurant n'ont pas connu d'adaptation depuis 2002, les montants de respectivement „2,80 euros" et „8,40 euros" sont remplacés par les montants de „3,60 euros" et 10,80 euros".

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'adaptation du montant des chèques repas, alors qu'il s'agit d'un instrument qui stimule l'activité du secteur Horeca, de même que celle des entreprises artisanales relevant du groupe de l'alimentation, et qui permet d'atténuer la „fuite" de pouvoir d'achat.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 LIR fixe les principes d'évaluation de la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Dorénavant cette évaluation sera modulée en fonction de critères écologiques. Selon les auteurs, ceci devrait motiver les employeurs et leurs salariés à opter pour des voitures plus propres.

La Chambre des Métiers constate que le présent projet reprend largement le libellé de la circulaire LIR n° 104/1 du 10 mars 2015 en ce qui concerne la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

La principale nouveauté a trait à l'évaluation forfaitaire de cet avantage. En effet, si actuellement un taux unique de 1,5% de la valeur du véhicule neuf est applicable, le projet introduit des taux qui varient de 0,5% à 1,8% en fonction de la motorisation et du volume d'émissions de CO_2.

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature			
Catégories d'émissions de CO_2	*Motorisation*		
	essence (seule ou hybride)/avec mot. au gaz nat. comprimé	*diesel (seule ou hydrogène)*	*100% (électrique ou hybride)*
0 g/km			0,5%
>0-50 g/km	0,8%	1,0%	
>50-110 g/km	1,0%	1,2%	
>110-150 g/km	1,3%	1,5%	
>150 g/km	1,7%	1,8%	

Une comparaison entre le régime actuel et celui proposé dans le cadre de la réforme fiscale montre que seule les catégories des voitures à motorisation essence/diesel/gaz naturel comprimé émettant plus de 150 g/km de CO_2 seront pénalisées en ce qu'elles seront soumises, avec respectivement 1,7% et 1,8%, à un taux supérieur au taux actuellement en vigueur. Par contre, pour les autres catégories de véhicules les nouveaux taux seront, soit plus avantageux, soit égaux au taux actuel.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces changements, alors que l'objectif du Gouvernement consiste à encourager les employeurs à mettre à disposition de leurs salariés des voitures moins polluantes et que le Grand-Duché a souscrit à des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de CO_2.

L'article 5 reprend la circulaire actuelle du directeur de l'Administration des contributions directes évaluant l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing. Ladite évaluation tient compte de la jurisprudence des juridictions administratives.

Le projet précise encore que la mise à disposition par l'employeur au salarié d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ne sera pas mise en compte pour le calcul d'un quelconque avantage en nature.

Finalement, le projet prévoit une période transitoire pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1er janvier 2017, en ce sens que l'avantage en nature est calculé invariablement avec un taux de 1,5% jusqu'à l'échéance normale du terme.

La Chambre des Métiers ne peut que souscrire à cette période transitoire, alors qu'il aurait été injustifiable que le projet pénalise rétroactivement des contribuables en leur imposant un taux d'imposition concernant l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature supérieur au taux applicable à l'époque où le contrat a été conclu.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 LIR règle notamment l'attribution de la classe d'impôt la dans le chef de personnes vivant en ménage sans être mariées.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants fixe les conditions et les modalités pour l'octroi de cet abattement.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond mensuel maximum de l'abattement est porté de 300 euros à 450 euros. En conséquence, le plafond annuel maximum passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

En outre des motifs avancés par les auteurs pour justifier la présente modification, auxquels la Chambre des Métiers adhère, la hausse de l'abattement présente également d'autres avantages.

Ainsi, elle devrait faciliter la conciliation entre vie privée et professionnelle en augmentant la déductibilité des frais de garde.

Par ailleurs, l'abattement augmenté permet de rendre moins attractif le travail non déclaré dans le secteur du nettoyage.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 LIR renferme les modalités servant à déterminer la partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, qui est à considérer comme revenu extraordinaire et fixe le taux applicable à ce revenu extraordinaire. Le projet de loi prévoit d'amender la période de référence servant à déterminer la quote-part de bénéfice qualifiée de revenu extraordinaire.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les salaires est adapté.

L'article 138, alinéa 1er LIR dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les salaires sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les pensions est adapté.

L'article 138, alinéa 1er LIR dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les rentes et les pensions sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Il transpose la mesure relative à l'abattement pour mobilité durable dans la section de la retenue sur traitements et salaires.

Ces modifications d'ordre technique ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

A travers la présente réforme fiscale, l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt sera remplacée par des fiches de retenue d'impôt pluriannuelles.

Concrètement, il n'y a émission de fiche que dans ce cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

Cette mesure constituant une simplification administrative, la Chambre des Métiers peut l'approuver.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Les modifications techniques rendues nécessaires par la réforme fiscale ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quater LIR remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154quater LIR.

Si la Chambre des Métiers accueille favorablement la sélectivité sociale des nouvelles mesures, elle regrette que, d'un point de vue administratif, le nouveau régime, d'après lequel le CIS est fonction du salaire, complique l'établissement des fiches de paie.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154quinquies LIR remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154quinquies LIR.

Les modifications rendues nécessaires par la réforme fiscale ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

La Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg.

Le présent projet tend à adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014.

Les modifications ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Suite à la décision d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, il y a lieu d'adapter le règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance, afin d'y supprimer toute référence audit impôt.

Les modifications rendues nécessaires par la réforme fiscale ne soulèvent pas d'observation de la part de la Chambre des Métiers.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi et les avant-projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 3 novembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/04

N° 7020[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

page

A. ***Amendements gouvernementaux***

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.11.2016)..... 3
2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux... 4
3) Texte coordonné..... 8
4) Texte coordonné de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil..... 30

B. ***Version adaptée des amendements gouvernementaux du 7 novembre 2016***

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.11.2016)..... 31
2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux... 32
3) Texte coordonné..... 36
4) Texte coordonné de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil..... 59

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(7.11.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi n° 7020/0A du … 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**

– **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ~~.~~;**
– **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
– **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**.".

Motivation de l'amendement 1:

Suite aux modifications prévues d'être apportées à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil par les amendements 3 et 4 ci-dessous, il y a lieu d'ajouter ces modifications à l'intitulé du projet de loi.

Amendement 2

L'article 1er, 21° (article 129d L.I.R.) est relibellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;
b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
   – la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
   – l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;
c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux~~x~~ numéros~~s~~ 1 ~~à 2~~ ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2~~3~~ à 3~~4~~ ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées;

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
~~2. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;~~
2. ~~3.~~ un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
3. ~~4.~~ un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;
~~– 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2;~~
– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 2~~3~~ ou 3~~4~~.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de

l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ~~ou 2~~ n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2~~3~~ ou 3~~4~~ n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

Motivation de l'amendement 2:

Le projet de loi sous examen a pour objectif d'introduire, parmi d'autres, une incitation fiscale à la mobilité durable sous forme d'un abattement de revenu imposable. A côté des véhicules à zéro émissions de roulement, de cycles ou de cycles à pédalage assisté, les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au gaz naturel comprimé (GNC) ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant ont aussi été considérées éligibles pour l'abattement pour mobilité durable.

Historiquement, le gaz naturel comprimé a été considéré comme une technologie de transition envers la décarbonisation du secteur du transport et cette appréciation a mené à la mise en œuvre d'une infrastructure de ravitaillement importante en GNC. Cependant, le faible taux d'utilisation des stations de GNC et essentiellement l'essor estimé en matière de mobilité électrique ont mené à une réévaluation du rôle futur du GNC dans le secteur du transport. Ainsi, une concentration sur la promotion de la mobilité électrique est considérée être plus attractive. Cette vue est confirmée par les discussions et travaux menés dans le contexte de la réalisation de l'étude stratégique sur la troisième révolution industrielle au Luxembourg qui ont également identifié l'électromobilité comme la voie à favoriser dans la décarbonisation du secteur du transport.

Par conséquent, le Gouvernement propose de supprimer l'abattement de revenu imposable de 2.000 euros prévu initialement pour les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au GNC ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant.

Commentaire de l'amendement 2:

D'abord, suite à la réévaluation du rôle du gaz naturel comprimé (GNC) dans la politique de mobilité, le numéro 2 de l'alinéa 2 de l'article 129d est supprimé étant donné que les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au GNC ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant ne sont plus considérées éligibles pour l'abattement pour mobilité durable.

Ensuite, en corollaire, à l'article 129d, alinéa 3, le deuxième tiret avec l'abattement de revenu imposable de 2.000 euros est à supprimer comme ce type de voiture n'est plus éligible pour l'abattement pour mobilité durable.

Les deux suppressions à l'article 129d, alinéa 2 et alinéa 3 entraînent la renumérotation des références dans les autres alinéas de cet article.

Amendement 3

Il est inséré un chapitre 17*bis* ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement" et comportant un nouvel article 22bis libellé comme suit:

„Chapitre 17*bis* – *Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*

Art. 22*bis*. Il est inséré entre le chapitre 7 et le chapitre 8 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 7*bis* libellé comme suit:

„Chapitre 7*bis*. – *Gestion locative sociale*

Art. 66-3.– (1) La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.“.“

Motivation de l'amendement 3:

Les auteurs du présent projet de loi souhaitent soutenir la recherche et la prise en location, par des organismes exerçant la gestion locative sociale, de logements appartenant à des propriétaires privés en vue de la mise à disposition de ces logements à des personnes exposées à la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale notamment du fait de leurs difficultés de trouver un logement abordable. Les organismes exerçant la gestion locative sociale louent les logements à un prix inférieur à celui du marché locatif privé, et, en contrepartie, assurent certaines tâches de gestion pour les propriétaires. Les logements sont ensuite mis à disposition des ménages moyennant une indemnité d'occupation tenant compte de leur profil et de leur taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible. Les organismes exerçant la gestion locative sociale veillent à ce que les logements correspondent aux éventuels besoins spécifiques et à la composition des ménages.

Commentaire de l'amendement 3:

Cet amendement prévoit une participation du ministre ayant le Logement dans ses attributions aux frais de gestion des organismes exerçant la gestion locative sociale.

Les propriétaires des logements visés sont des propriétaires disposés à louer leurs immeubles à un prix inférieur à celui du marché locatif privé à des organismes exerçant la gestion locative sociale qui leur garantissent un paiement sûr et régulier du loyer et qui s'occupent des réparations locatives, du menu entretien, ainsi que de la coordination de travaux de petite envergure à effectuer normalement par les propriétaires des logements concernés.

L'instrument de la gestion locative sociale permet ainsi de mobiliser une partie du parc locatif luxembourgeois qui n'aurait pas nécessairement pu être mobilisée pour le marché privé. Au vu de la grave pénurie de logements connue actuellement, la gestion locative sociale constitue un moyen rapide d'accroître l'offre de logements.

Les ménages visés sont les ménages exposés au risque d'exclusion sociale en raison de leurs difficultés de trouver un logement abordable adapté à leurs besoins, et notamment les ménages à faible revenu dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est particulièrement élevé par rapport à leur revenu net disponible.

Le montant de la participation étatique mensuelle par logement aux frais de gestion de l'organisme exerçant la gestion locative sociale est fixé sur base de l'expérience acquise lors d'un projet-pilote lancé par la Fondation pour l'Accès au Logement et le Ministère du Logement.

Afin d'assurer la cohérence du système, l'Etat veille à fixer les modalités du calcul des loyers payés par les organismes exerçant la gestion locative sociale aux propriétaires privés, ainsi que les modalités du calcul des indemnités d'occupation payées par les ménages aux organismes exerçant la gestion locative sociale dans les conventions à conclure avec les organismes exerçant la gestion locative sociale. Ces conventions prévoient également toutes les autres obligations à respecter par les organismes exerçant la gestion locative sociale afin de bénéficier de la participation financière étatique et les moyens de contrôle de l'Etat.

Amendement 4

Il est inséré un chapitre 17*ter* ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil“ et comportant un nouvel article 22*ter* libellé comme suit:

„Chapitre 17*ter* – *Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*

Art. 22*ter*. A l'article 1er, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil entre les termes „un syndicat de communes,“ et les termes „une association sans but lucratif“ sont insérés les termes „un office social,“.“

Motivation de l'amendement 4:

Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 3.

Commentaire de l'amendement 4:

Il convient d'ajouter les offices sociaux aux organismes exerçant la gestion locative à titre d'aide sociale.

*

TEXTE COORDONNE

AVANT-PROJET DE LOI

du … 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**

- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

Texte du projet de loi

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3*bis* est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée."

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit:

„**Art. 3*ter*** (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se

marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints."

3° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire."

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis."

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1er.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;

4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités."

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit:

„**Art. 54*bis*** (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016."

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6."

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques."

9° L'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit:

„les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*."

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes."

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Age	*Montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122."

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée."

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur."

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit:

„**Art. 114** (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année

d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;

2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

13° L'article 115 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit:

„14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;"

b) Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit:

„22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;"

14° L'article 118 est remplacé comme suit:

„**Art. 118** L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros".

15° L'article 120*bis* est remplacé comme suit:

„L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros."

16° A l'article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante:

„Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents."

17° A l'article 127, alinéa 4, le terme „1a" dans le tableau est précédé des termes „1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent),".

18° L'article 127*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de „3.480" est remplacé par celui de „4.020".

19° Il est inséré un nouvel article 128*ter* libellé comme suit:

„**Art. 128*ter*** (1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.

(3) La déduction visée à l'alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits."

20° L'article 129b est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase:

„Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros."

b) A l'alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte."

c) A l'alinéa 4, les termes de „375 euros" sont remplacés par les termes „respectivement 375 euros et 187,50 euros".

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend

pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

– la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;

– l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé au numéro 1 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 à 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;

– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

22° L'article 133 est modifié comme suit:

Le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq".

23° A l'article 137, alinéa 1er, les termes „139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*" sont remplacés par les termes „141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*".

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4."

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase „ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)".

b) Au paragraphe 2, les termes „12 pour cent" sont remplacés par les termes „treize pour cent";

c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „sept pour cent" sont remplacés par les termes „huit pour cent" et les termes „huit pour cent" sont remplacés par les termes „neuf pour cent".

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit:

„**Art. 152*ter*** (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

28° L'article 154*ter* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et

105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement."

c) A l'alinéa 3, le montant de „1.920" est remplacé par celui de „2.208" et le montant de „160" par celui de „184".

29° Il est inséré un nouvel article 154*quater* libellé comme suit:

„**Art. 154*quater*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

30° Il est inséré un nouvel article 154*quinquies* libellé comme suit:

„**Art. 154*quinquies*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg,

il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

– de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
– de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette."

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1."

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les

traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants."

33° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers."

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1er est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de „3.210 euros" est remplacé par celui de „4.815 euros";

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit „Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition" est complétée *in fine* par les termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.".

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante:

„Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

b) A l'alinéa 1er, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

„Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale."

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial*

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit:

„§ 9*bis*

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Chapitre 4 – *Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs*

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du „31 décembre 2016" est remplacée par celle du „31 décembre 2019".

Chapitre 5 – *Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")*

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz") est complétée comme suit:

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit:

„Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

Chapitre 6 – *Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")*

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung") est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 91, alinéa 1er est complété comme suit:

„Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, numéro 1, le terme „entweder" est remplacé par le terme „einen".

b) A l'alinéa 1er, numéro 1, lettre a), le montant de „50.000" est remplacé par le montant de „100.000" et le terme „oder" est supprimé.

c) A l'alinéa 1er, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.

d) L'alinéa 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit:

„Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique."

5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit:

„(2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes."

6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit:

„Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué."

7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit:

La mention „211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235" est remplacée par „166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402".

8° L'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi est modifié comme suit: „Sanctions et procédures administratives et pénales".

9° Les mentions „Erster Abschnitt“ et „Strafrecht“ précédant le paragraphe 391 sont rayées.

10° Le paragraphe 391 est abrogé.

11° Le paragraphe 396, alinéa 1er est complété comme suit:

„L’amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l’amende administrative est prise par le bureau d’imposition et peut être attaquée par voie d’une réclamation au sens du § 228.“

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

„(5) Si la fraude porte sur un montant d’impôt supérieur au quart de l’impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d’impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.“

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l’impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l’emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l’autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d’un emprisonnement d’un mois à cinq ans et d’une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.“

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.“

15° Le paragraphe 397, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d’escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.“

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé

18° Le paragraphe 400 est abrogé

19° Le paragraphe 402, alinéa 1er est modifié comme suit:

La mention „bis zu einer Million Franken“ est rayée. L’alinéa est complété d’une seconde phrase ainsi libellée „L’amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l’amende administrative est prise par le bureau d’imposition et peut être attaquée par voie d’une réclamation au sens du § 228.“

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute violation du secret fiscal sera punie d’un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d’une amende de 500 à 5.000 euros.“.

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit:

„(1) L’amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l’année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d’escroquerie fiscale, la prescription de l’action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l’établissement définitif de l’impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.“

24° Les mentions „Zweiter Abschnitt“, „Strafverfahren“, „Erster Unterabschnitt“ et „Allgemeine Vorschrift“ intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit:

„Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi."

26° Les mentions „Zweiter Unterabschnitt" et „Verwaltungstrafverfahren" et „I. Allgemeine Vorschriften" intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions „II. Das Verfahren" intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens" intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung" intercalée entre les paragraphes 457 et 458 „Dritter Unterabschnitt" et „Gerichtliches Verfahren" intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphe 469 à 488 sont abrogés. Les mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht" intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt" et „Niederschlagung" intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften" intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – *Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015*

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit:

A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „à partir de l'année 2015" sont remplacés par les termes „pour les années 2015 et 2016".

Chapitre 8 – *Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière*

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° A l'article 6, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent" sont remplacés par les termes „20 pour cent".

2° A l'article 6*bis*, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent" sont remplacés par les termes „20 pour cent".

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes „10%" sont remplacés par les termes „20 pour cent".

Chapitre 9 – *Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale*

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le

recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 14, les termes „ , à la demande de cette dernière au cas par cas," sont supprimés.

2° L'article 16 est complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme."

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée."

Chapitre 10 – *Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto*

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) A la première phrase, *in fine*, les termes „et des accises" sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 67-1.** Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2. Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite."

2° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes „de cinquante à cinq mille euros" sont remplacés par les termes „de 250 à 10.000 euros".

3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes „un montant de cinquante à mille euros" sont remplacés par ceux de „un montant maximum de 25.000 euros".

4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots „et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent" sont supprimés.

5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.".

6° A l'article 80, le paragraphe 1er est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à

10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros."

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – *Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession*

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés."

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties."

3° A l'article 12, les mots „25 € à 1.250 €" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „100 € à 5.000 €".

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée

porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit:

1° L'expression „avec les fonds voisins de même nature" figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots „avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes".

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots „et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux".

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

„Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public."

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante:

„Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement."

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots „bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail," figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots „bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation" figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots „1 euro pour chaque semaine de retard" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „25 euros pour chaque semaine de retard".

Chapitre 13 – *Modification du Code pénal*

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret:

„– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;"

Chapitre 14 – *Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

„L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:
– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;
– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat".

2° A l'article 9, paragraphe 1er, le mot „formelle" est inséré entre les mots „régularité" et „de la procédure".

Chapitre 15 – *Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978*

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978:

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie."

Chapitre 16 – *Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 38, entre les termes „de la sécurité publique," et „de la prévention," sont insérés les termes „de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,".

Chapitre 17 – *Actions au porteur*

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

L'Administration des contributions directes est habilitée à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 17*bis* – *Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*

Art. 22*bis*. Il est inséré entre le chapitre 7 et le chapitre 8 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 7*bis* libellé comme suit:

„Chapitre 7*bis*. – *Gestion locative sociale*

Art. 66-3.– (1) La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.".

Chapitre 17*ter* – *Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*

Art. 22*ter*. A l'article 1er, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil entre les termes „un syndicat de communes," et les termes „une association sans but lucratif" sont insérés les termes „un office social,".

Chapitre 18 – *Disposition transitoire*

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 24. 1° La loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit:

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – *Entrée en vigueur*

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017.

Chapitre 21 – *Référence à la présente loi*

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du … 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017".

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Art. 1er.– (1) Les baux à usage d'habitation sont régis par les articles 1713 à 1762-2 du Code civil sous réserve des règles particulières instituées par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat.

(3) La loi ne s'applique pas:

a) aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale;

b) aux résidences secondaires;

c) aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement;

d) aux chambres d'hôtel;

e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg;

f) aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées, et notamment les logements meublés ou non-meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaine social, familial et thérapeutique;

g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par une commune, un syndicat de communes, un office social, une association sans but lucratif ou une fondation oeuvrant dans le domaine du logement.

Toutefois, pour les immeubles visés au point a), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges et celles prévues par le chapitre VIII concernant les dispositions finales, abrogatoires et transitoires sont applicables. Pour les structures d'hébergement et logements visés aux points e), f) et g), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges sont applicables.

Les articles 3 à 11 et 15 ne s'appliquent pas aux logements locatifs prévus par les articles 27 à 30*ter* de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, à l'exception des logements locatifs désignés à l'article 28, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

*

VERSION ADAPTEE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.11.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 7 novembre 2016, par laquelle je vous avais saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre des Finances m'a signalé que les modifications apportées au projet de loi n'étaient pas mises en forme selon les besoins des services de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre des Finances m'a dès lors demandé de vous transmettre d'urgence une version adaptée des amendements gouvernementaux du 7 novembre 2016.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTES ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi ~~du … 2016~~ portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

– de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

– de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;

– de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;

– de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;

– de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");

– de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");

– de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;

– de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;

– de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

• la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

• la loi générale des impôts („Abgabenordnung");

• la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

• la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

• la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;

– de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;

– de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

– du Code pénal;

– de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;

– de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;

– de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;

– de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;

– de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;

– de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;

– de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;

– de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;

– de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

– de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;

– **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
– **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;**
– **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
– **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**.".

Motivation de l'amendement 1:

Suite aux modifications prévues d'être apportées à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil par les amendements 3 et 4 ci-dessous, il y a lieu d'ajouter ces modifications à l'intitulé du projet de loi.

Amendement 2

L'article 1er, 21° (article 129d L.I.R.) est relibellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;
b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
   – la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
   – l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;
c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 à 2 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 23 à 34 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées;

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. 3. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
3. 4. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;
– 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2;
– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 23 ou 34.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ~~ou 2~~ n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2~~3~~ ou 3~~4~~ n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

Motivation de l'amendement 2:

Le projet de loi sous examen a pour objectif d'introduire, parmi d'autres, une incitation fiscale à la mobilité durable sous forme d'un abattement de revenu imposable. A côté des véhicules à zéro émissions de roulement, de cycles ou de cycles à pédalage assisté, les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au gaz naturel comprimé (GNC) ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant ont aussi été considérées éligibles pour l'abattement pour mobilité durable.

Historiquement, le gaz naturel comprimé a été considéré comme une technologie de transition envers la décarbonisation du secteur du transport et cette appréciation a mené à la mise en œuvre d'une infrastructure de ravitaillement importante en GNC. Cependant, le faible taux d'utilisation des stations de GNC et essentiellement l'essor estimé en matière de mobilité électrique ont mené à une réévaluation du rôle futur du GNC dans le secteur du transport. Ainsi, une concentration sur la promotion de la mobilité électrique est considérée être plus attractive. Cette vue est confirmée par les discussions et travaux menés dans le contexte de la réalisation de l'étude stratégique sur la troisième révolution industrielle au Luxembourg qui ont également identifié l'électromobilité comme la voie à favoriser dans la décarbonisation du secteur du transport.

Par conséquent, le Gouvernement propose de supprimer l'abattement de revenu imposable de 2.000 euros prévu initialement pour les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au GNC ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant.

Commentaire de l'amendement 2:

D'abord, suite à la réévaluation du rôle du gaz naturel comprimé (GNC) dans la politique de mobilité, le numéro 2 de l'alinéa 2 de l'article 129d est supprimé étant donné que les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au GNC ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant ne sont plus considérées éligibles pour l'abattement pour mobilité durable.

Ensuite, en corollaire, à l'article 129d, alinéa 3, le deuxième tiret avec l'abattement de revenu imposable de 2.000 euros est à supprimer comme ce type de voiture n'est plus éligible pour l'abattement pour mobilité durable.

Les deux suppressions à l'article 129d, alinéa 2 et alinéa 3 entraînent la renumérotation des références dans les autres alinéas de cet article.

Amendement 3

Il est inséré un chapitre 17*bis* ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement" et comportant un nouvel article 22*bis* libellé comme suit:

„Chapitre 17*bis* – *Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*

Art. 22*bis*. Il est inséré entre le chapitre 7 et le chapitre 8 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 7*bis* libellé comme suit:

„Chapitre 7*bis*. – *Gestion locative sociale*

Art. 66-3.– (1) La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.“.“

Motivation de l'amendement 3:

Les auteurs du présent projet de loi souhaitent soutenir la recherche et la prise en location, par des organismes exerçant la gestion locative sociale, de logements appartenant à des propriétaires privés en vue de la mise à disposition de ces logements à des personnes exposées à la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale notamment du fait de leurs difficultés de trouver un logement abordable. Les organismes exerçant la gestion locative sociale louent les logements à un prix inférieur à celui du marché locatif privé, et, en contrepartie, assurent certaines tâches de gestion pour les propriétaires. Les logements sont ensuite mis à disposition des ménages moyennant une indemnité d'occupation tenant compte de leur profil et de leur taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible. Les organismes exerçant la gestion locative sociale veillent à ce que les logements correspondent aux éventuels besoins spécifiques et à la composition des ménages.

Commentaire de l'amendement 3:

Cet amendement prévoit une participation du ministre ayant le Logement dans ses attributions aux frais de gestion des organismes exerçant la gestion locative sociale.

Les propriétaires des logements visés sont des propriétaires disposés à louer leurs immeubles à un prix inférieur à celui du marché locatif privé à des organismes exerçant la gestion locative sociale qui leur garantissent un paiement sûr et régulier du loyer et qui s'occupent des réparations locatives, du menu entretien, ainsi que de la coordination de travaux de petite envergure à effectuer normalement par les propriétaires des logements concernés.

L'instrument de la gestion locative sociale permet ainsi de mobiliser une partie du parc locatif luxembourgeois qui n'aurait pas nécessairement pu être mobilisée pour le marché privé. Au vu de la grave pénurie de logements connue actuellement, la gestion locative sociale constitue un moyen rapide d'accroître l'offre de logements.

Les ménages visés sont les ménages exposés au risque d'exclusion sociale en raison de leurs difficultés de trouver un logement abordable adapté à leurs besoins, et notamment les ménages à faible revenu dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est particulièrement élevé par rapport à leur revenu net disponible.

Le montant de la participation étatique mensuelle par logement aux frais de gestion de l'organisme exerçant la gestion locative sociale est fixé sur base de l'expérience acquise lors d'un projet-pilote lancé par la Fondation pour l'Accès au Logement et le Ministère du Logement.

Afin d'assurer la cohérence du système, l'Etat veille à fixer les modalités du calcul des loyers payés par les organismes exerçant la gestion locative sociale aux propriétaires privés, ainsi que les modalités du calcul des indemnités d'occupation payées par les ménages aux organismes exerçant la gestion locative sociale dans les conventions à conclure avec les organismes exerçant la gestion locative sociale. Ces conventions prévoient également toutes les autres obligations à respecter par les organismes exerçant la gestion locative sociale afin de bénéficier de la participation financière étatique et les moyens de contrôle de l'Etat.

Amendement 4

Il est inséré un chapitre 17*ter* ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil“ et comportant un nouvel article 22*ter* libellé comme suit:

„Chapitre 17*ter* – *Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*

Art. 22*ter*. A l'article 1er, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil entre les termes „un

syndicat de communes," et les termes „une association sans but lucratif" sont insérés les termes „un office social,"."

Motivation de l'amendement 4:

Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 3.

Commentaire de l'amendement 4:

Il convient d'ajouter les offices sociaux aux organismes exerçant la gestion locative à titre d'aide sociale.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

Texte du projet de loi

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3*bis* est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée."

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit:

„**Art. 3*ter*** (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande

non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints."

3° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire."

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis."

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1er.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;

3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités."

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit:

„**Art. 54*bis*** (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion", égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion" est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer

avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016."

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6."

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques."

9° L'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit:

„les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*."

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes."

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Age	*Montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122."

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée."

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur."

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit:

„**Art. 114** (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

13° L'article 115 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit:

„14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;"

b) Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit:

„22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;"

14° L'article 118 est remplacé comme suit:

„**Art. 118** L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros

36% pour la tranche de revenu comprise entre 42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre 43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre 45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros".

15° L'article 120*bis* est remplacé comme suit:

„L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros."

16° A l'article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante:

„Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents."

17° A l'article 127, alinéa 4, le terme „1a" dans le tableau est précédé des termes „1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent),".

18° L'article 127*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de „3.480" est remplacé par celui de „4.020".

19° Il est inséré un nouvel article 128*ter* libellé comme suit:

„**Art. 128*ter*** (1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.

(3) La déduction visée à l'alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits."

20° L'article 129b est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase:

„Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros."

b) A l'alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte."

c) A l'alinéa 4, les termes de „375 euros" sont remplacés par les termes „respectivement 375 euros et 187,50 euros".

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

– la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;

– l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé au numéro 1 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 à 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;

– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

22° L'article 133 est modifié comme suit:

Le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq".

23° A l'article 137, alinéa 1er, les termes „139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*" sont remplacés par les termes „141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*".

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4."

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase „ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)".

b) Au paragraphe 2, les termes „12 pour cent" sont remplacés par les termes „treize pour cent";

c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „sept pour cent" sont remplacés par les termes „huit pour cent" et les termes „huit pour cent" sont remplacés par les termes „neuf pour cent".

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit:

„**Art. 152*ter*** (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

28° L'article 154*ter* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt mono-

parental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement."

c) A l'alinéa 3, le montant de „1.920" est remplacé par celui de „2.208" et le montant de „160" par celui de „184".

29° Il est inséré un nouvel article 154*quater* libellé comme suit:

„**Art. 154*quater*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas

échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

30° Il est inséré un nouvel article 154*quinquies* libellé comme suit:

„**Art. 154*quinquies*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette."

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1."

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants."

33° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers."

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1er est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de „3.210 euros" est remplacé par celui de „4.815 euros";

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit „Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition" est complétée *in fine* par les termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.".

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante:

„Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

b) A l'alinéa 1er, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

„Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale."

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial*

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit:

„§ 9*bis*

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Chapitre 4 – *Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs*

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du „31 décembre 2016" est remplacée par celle du „31 décembre 2019".

Chapitre 5 – *Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")*

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz") est complétée comme suit:

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit:

„Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

Chapitre 6 – *Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")*

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung") est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 91, alinéa 1er est complété comme suit:

„Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, numéro 1, le terme „entweder" est remplacé par le terme „einen".

b) A l'alinéa 1er, numéro 1, lettre a), le montant de „50.000" est remplacé par le montant de „100.000" et le terme „oder" est supprimé.

c) A l'alinéa 1er, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.

d) L'alinéa 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit:

„Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique."

5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit:

„(2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes."

6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit:

„Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué."

7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit:

La mention „211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235" est remplacée par „166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402".

8° L'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi est modifié comme suit: „Sanctions et procédures administratives et pénales".

9° Les mentions „Erster Abschnitt" et „Strafrecht" précédant le paragraphe 391 sont rayées.

10° Le paragraphe 391 est abrogé.

11° Le paragraphe 396, alinéa 1er est complété comme suit:

„L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

„(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu."

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu."

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe."

15° Le paragraphe 397, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines."

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé

18° Le paragraphe 400 est abrogé

19° Le paragraphe 402, alinéa 1er est modifié comme suit:

La mention „bis zu einer Million Franken" est rayée. L'alinéa est complété d'une seconde phrase ainsi libellée „L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.".

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit:

„(1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu."

24° Les mentions „Zweiter Abschnitt", „Strafverfahren", „Erster Unterabschnitt" et „Allgemeine Vorschrift" intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit:

„Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi."

26° Les mentions „Zweiter Unterabschnitt" et „Verwaltungstrafverfahren" et „I. Allgemeine Vorschriften" intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions „II. Das Verfahren" intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens" intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung" intercalée entre les paragraphes 457 et 458 „Dritter Unterabschnitt" et „Gerichtliches Verfahren" intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphe 469 à 488 sont abrogés. Les mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht" intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt" et „Niederschlagung" intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften" intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – *Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015*

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit:

A l'article 7, paragraphe 1er, les termes „à partir de l'année 2015" sont remplacés par les termes „pour les années 2015 et 2016".

Chapitre 8 – *Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière*

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° A l'article 6, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent" sont remplacés par les termes „20 pour cent".

2° A l'article 6*bis*, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent" sont remplacés par les termes „20 pour cent".

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes „10%" sont remplacés par les termes „20 pour cent".

Chapitre 9 – *Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale*

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung"); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 14, les termes „ , à la demande de cette dernière au cas par cas," sont supprimés.

2° L'article 16 est complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme."

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée."

Chapitre 10 – *Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto*

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) A la première phrase, in fine, les termes „et des accises" sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 67-1.** Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en

particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2. Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le

recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite."

2° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes „de cinquante à cinq mille euros" sont remplacés par les termes „de 250 à 10.000 euros".

3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes „un montant de cinquante à mille euros" sont remplacés par ceux de „un montant maximum de 25.000 euros".

4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots „et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent" sont supprimés.

5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.".

6° A l'article 80, le paragraphe 1er est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros."

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – *Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession*

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés."

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties."

3° A l'article 12, les mots „25 € à 1.250 €" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „100 € à 5.000 €".

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit:

1° L'expression „avec les fonds voisins de même nature" figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots „avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes".

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots „et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux".

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

„Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public."

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante:

„Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement."

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots „bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail," figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots „bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation" figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots „1 euro pour chaque semaine de retard" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „25 euros pour chaque semaine de retard".

Chapitre 13 – *Modification du Code pénal*

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret:

„– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;"

Chapitre 14 – *Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

„L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat".

2° A l'article 9, paragraphe 1er, le mot „formelle" est inséré entre les mots „régularité" et „de la procédure".

Chapitre 15 – *Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978*

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978:

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie."

Chapitre 16 – *Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 38, entre les termes „de la sécurité publique," et „de la prévention," sont insérés les termes „de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,".

Chapitre 17 – *Actions au porteur*

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

L'Administration des contributions directes est habilitée à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 17*bis* – *Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*

Art. 22*bis*. Il est inséré entre le chapitre 7 et le chapitre 8 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 7*bis* libellé comme suit:

„Chapitre 7*bis*. – *Gestion locative sociale*

Art. 66-3.– (1) La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.".

Chapitre 17*ter* – *Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*

Art. 22*ter*. A l'article 1er, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil entre les termes „un syndicat de communes," et les termes „une association sans but lucratif" sont insérés les termes „un office social,".

Chapitre 18 – *Disposition transitoire*

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 24. 1° La loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit:

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – *Entrée en vigueur*

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017.

Chapitre 21 – *Référence à la présente loi*

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du … 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017".

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Art. 1er.– (1) Les baux à usage d'habitation sont régis par les articles 1713 à 1762-2 du Code civil sous réserve des règles particulières instituées par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat.

(3) La loi ne s'applique pas:

a) aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale;

b) aux résidences secondaires;

c) aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement;

d) aux chambres d'hôtel;

e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg;

f) aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées, et notamment les logements meublés ou non-meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaine social, familial et thérapeutique;

g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par une commune, un syndicat de communes, un office social, une association sans but lucratif ou une fondation oeuvrant dans le domaine du logement.

Toutefois, pour les immeubles visés au point a), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges et celles prévues par le chapitre VIII concernant les dispositions finales, abrogatoires et transitoires sont applicables. Pour les structures d'hébergement et logements visés aux points e), f) et g), les dispositions prévues par le chapitre V concernant le règlement des litiges sont applicables.

Les articles 3 à 11 et 15 ne s'appliquent pas aux logements locatifs prévus par les articles 27 à 30*ter* de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, à l'exception des logements locatifs désignés à l'article 28, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/05

N° 7020[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi modifié du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des lois que le projet sous avis se propose de modifier.

Par dépêche du 7 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet sous avis, à la demande du ministre des Finances. Le texte

des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné de la loi en projet intégrant les amendements en question, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre, 3 novembre et 9 novembre 2016.

Par dépêche du 11 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une version rectifiée des amendements gouvernementaux précités du 7 novembre 2016 au projet de loi sous avis, à la demande du ministre des Finances. Le nouveau texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné de la loi en projet intégrant les amendements en question, ainsi que d'un texte coordonné de la loi précitée du 21 septembre 2006.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à mettre en œuvre la réforme fiscale initiée par le Gouvernement. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet soulignent d'emblée que, prenant en compte et dans la mesure du possible les observations et suggestions des partenaires sociaux, il s'agit de la traduction législative du projet de réforme présenté par le ministre des Finances le 29 février 2016.

Il est ensuite exposé que la réforme envisagée vise aussi bien les personnes physiques que les entreprises. De fait, par l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages ainsi que de la compétitivité des entreprises, elle entend contribuer positivement à la croissance de l'économie luxembourgeoise et au développement de son marché du travail. Selon les auteurs du projet sous examen, la réforme est fondée sur les critères de durabilité, de sélectivité, de compétitivité et d'équité.

La durabilité se traduit, selon les auteurs du projet, par le souci de financer des allégements fiscaux tout en assurant la soutenabilité des finances publiques ainsi que la maîtrise de l'endettement de l'État. À ce propos, il est indiqué que la mise en œuvre du *„Zukunftspak"* – y compris les réformes structurelles afférentes – a permis de dégager la marge de manœuvre permettant de financer les allégements fiscaux envisagés.

La sélectivité quant à elle se caractérise notamment par l'introduction de la progressivité au niveau des crédits d'impôts pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) ainsi que pour indépendants (CII), ceux-ci étant doublés pour les revenus plus faibles pour ensuite atteindre zéro à partir d'un seuil de 80.000 euros. La même approche sélective s'applique au crédit d'impôt monoparental (CIM) qui se trouve réaménagé en faveur des contribuables à revenus moins élevés. D'autres exemples de sélectivité concernent l'imposition des monoparentaux à travers la majoration de l'abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable ainsi que l'augmentation des abattements pour frais de domesticité, frais de garde d'enfant et frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour les veufs et veuves. S'y ajoutent, entre autres, des mesures tendant à favoriser l'accès au logement, encourager la prévoyance-vieillesse ou encore revaloriser les chèques-repas.

La compétitivité – précisément des entreprises – se traduit notamment par un abaissement des taux d'imposition applicables en matière d'impôt sur le revenu des collectivités (IRC). Il est prévu que le Gouvernement suive de près l'évolution internationale et européenne en la matière, afin d'envisager d'éventuels ajustements complémentaires, notamment dans le contexte de la transposition des règles *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'Organisation de la coopération et de développement économique (OCDE). L'objectif avoué est de maintenir un régime fiscal compétitif au niveau international dans le respect des règles internationales applicables dans ce domaine.

L'équité, quant à elle, est caractérisée notamment par le réaménagement du barème d'imposition applicable aux personnes physiques. L'objectif est que les ménages les plus modestes et les classes moyennes voient un renforcement de leur pouvoir d'achat. De même est-il indiqué que, dans un esprit de solidarité, ceux qui disposent des revenus plus importants seront amenés à contribuer davantage, avec l'instauration de nouvelles tranches d'imposition à partir d'un montant défini de revenu imposable annuel tant en classe d'impôt 1 qu'en classe d'impôt 2. Par ailleurs, l'introduction de l'imposition

individuelle sur option des conjoints (et des partenaires enregistrés) vise à contribuer à la promotion de l'égalité souhaitée entre hommes et femmes. Parallèlement, et par souci d'égalité de traitement, cette imposition individuelle sur option s'applique aussi aux non-résidents. Le souci d'équité est en outre mis en avant comme fondant le volet de la réforme consacré à la lutte contre la fraude fiscale.

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, la réforme projetée vise également d'autres objectifs.

Elle vient ainsi, d'après le Gouvernement, introduire, pour la première fois, dans le système fiscal luxembourgeois des éléments favorisant fiscalement une mobilité plus respectueuse de l'environnement. Des raisons d'intérêt général liées à la santé publique ainsi qu'à la protection de l'environnement justifient ainsi une incitation fiscale à la mobilité durable, consistant en un abattement „pour mobilité durable" déductible du revenu imposable des personnes physiques selon les conditions amplement précisées dans le texte en projet.

La réforme concerne par ailleurs le Code pénal et vise plus particulièrement à moderniser le droit pénal fiscal luxembourgeois. Cette démarche s'explique par la volonté de renforcer les moyens légaux et les ressources humaines afin d'améliorer l'efficacité de la perception des impôts en contrepartie des allégements fiscaux envisagés. Il est ainsi notamment prévu de distinguer trois formes de fraude fiscale – la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale – auxquelles s'attachent des sanctions et des procédures afférentes différenciées et graduées.

En outre, la réforme reflète la volonté du Gouvernement d'aligner pleinement le Luxembourg sur les standards internationaux en matière fiscale. La réforme du droit pénal fiscal ci-avant mentionnée doit ainsi mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit européen en ce qu'elle permettra, selon les auteurs du projet, de combattre plus efficacement la fraude fiscale, avec en vue une plus grande équité.

De par son ampleur, la réforme envisagée implique des modifications au niveau de nombreuses lois, comme en atteste l'intitulé du projet. Il est au demeurant précisé qu'outre la composante législative, la réforme comprend des dispositions réglementaires de sorte à former un paquet général „réforme fiscale".

Enfin, il est prévu que l'ensemble des mesures portant réforme entre en vigueur au 1er janvier 2017, à l'exception de certaines mesures nécessitant des réaménagements substantiels au niveau de l'Administration des contributions directes, dont notamment l'imposition individuelle optionnelle ainsi que l'adaptation de l'imposition des frontaliers mariés qui entrent en vigueur au 1er janvier 2018.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Le projet de loi sous avis porte sur un paquet de mesures visant une réforme importante de la fiscalité luxembourgeoise dont les fondements ressortent des considérations générales ci-avant exposées. Sur la base de ces fondements que sont notamment la durabilité, la sélectivité, la compétitivité et l'équité, le Gouvernement propose un ensemble de mesures qui constituent ses choix politiques et sur l'opportunité desquels la Chambre de commerce et la Chambre des salariés se sont prononcées.

En ce qui concerne les objectifs de sélectivité et d'équité, le Conseil d'État note que la réforme se traduit pour les personnes physiques par un renforcement du pouvoir d'achat et une approche sélective en faveur des personnes à revenus moins élevés. Il en résulte ainsi que la modification du barème d'imposition pour les personnes physiques est la mesure qui coûte le plus cher à l'État (-230 millions d'euros par an à partir de 2018). La réforme est ensuite importante pour les entreprises dont elle vise à augmenter la compétitivité, avec une baisse non négligeable des taux de l'impôt sur le revenu des collectivités ainsi qu'une possibilité d'ajustements complémentaires desdits taux en fonction de l'évolution de la situation internationale et européenne. S'y ajoutent, entre autres, l'immunisation des plus-values de conversion, l'augmentation du taux de bonification pour investissement complémentaire, la possibilité de recourir à l'amortissement différé, la suppression du droit d'enregistrement de 0,24% sur la cession de créances ou encore la possibilité pour les sociétés de procéder aux déclarations fiscales par voie électronique.

Le Conseil d'État note que les principales mesures de politique économique et fiscale du Gouvernement sont fondées en partie sur le *„Zukunftspak"*. La référence au *„Zukunftspak"* comme catalyseur de la réforme par les auteurs du projet, en ce qu'il a permis de dégager la marge de manœuvre

nécessaire pour financer les allégements fiscaux envisagés, donne l'occasion au Conseil d'État de réitérer les termes de son avis sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015[1].

En effet, les auteurs du projet de loi font état d'efforts significatifs pour assainir les finances publiques, efforts dont il est résulté une marge de manœuvre budgétaire permettant certains allégements fiscaux. Si tel est en effet en partie le cas, le Conseil d'État a toutefois constaté que si, selon la méthode SEC2010, le solde de l'Administration publique est positif et représente 1,5% du PIB, ce résultat est atteint grâce au solde excédentaire des administrations locales et notamment de la sécurité sociale qui ont affiché des soldes positifs de 124 millions d'euros et 755 millions d'euros respectivement. Ceci démontre, comme l'a rappelé le Conseil d'État, la nécessité d'efforts budgétaires à réaliser au niveau de l'administration centrale qui présente un solde négatif de -207 millions d'euros (soit -0,4% du PIB), selon les règles et les concepts du SEC2010. En fin de compte, l'assainissement des finances publiques est à encourager et doit être poursuivi. Ceci est d'autant plus fondamental que, comme l'a relevé la Chambre de commerce dans son avis, le coût budgétaire de la présente réforme fiscale semble lourd de sorte qu'il pourrait en résulter, à politique inchangée, des déficits structurels récurrents de l'administration centrale notamment, alors même que le Luxembourg devra faire face au défi de financement à long terme des pensions, de l'assurance dépendance et de la santé tout en assurant le financement des nombreux investissements publics nécessaires[2].

D'un autre côté, en ce qui concerne l'objectif d'atteindre une meilleure équité fiscale, les auteurs du projet de loi sous examen se réfèrent dans l'exposé des motifs au coefficient de Gini, lequel suit, selon eux, une tendance croissante depuis 2005 au Luxembourg de sorte que la réforme fiscale envisagée vise à infléchir cette tendance.

Il est admis que „[l]'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur synthétique de mesure d'inégalités de salaires (de revenus, de niveaux de vie, etc.). Il varie entre 0 et 1. Il est égal à 0 dans une situation d'égalité parfaite où tous les salaires, les revenus, les niveaux de vie, etc. seraient égaux. À l'autre extrême, il est égal à 1 dans la situation la plus inégalitaire possible, celle où tous les salaires (les revenus, les niveaux de vie, etc.) sauf un seraient nuls. Entre 0 et 1, l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé"[3].

Le Conseil d'État constate, d'une part, qu'entre 2007 et 2014, le coefficient de Gini a oscillé en ce qui concerne le Luxembourg entre 0,27 et 0,29 – touchant 0,30 en 2013 – et, d'autre part, que sur cette même période et par référence audit coefficient, le Luxembourg était classé au 3ème rang des pays avec le moins d'inégalités dans l'Union européenne, après la Slovénie et la Belgique[4]. De manière plus remarquable, l'on relève qu'une des faiblesses du coefficient de Gini résulte de ce qu'il ne permet pas de distinguer entre les différents types d'inégalités[5], les causes d'inégalités pouvant au demeurant être multiples et variées, voire entremêlées (les inégalités peuvent par exemple provenir de la croissance du commerce international, du progrès technologique, de l'hétérogénéité du niveau d'éducation et du taux de chômage voire d'une combinaison de tous ces facteurs)[6]. C'est ainsi que, pour illustrer la difficulté à fonder une décision sur le coefficient de Gini, la Chambre de commerce expose, à juste titre, dans son avis que l'arrivée au Luxembourg d'investisseurs étrangers ou de spécialistes de haut niveau pourrait avoir pour effet d'accroître le coefficient de Gini et, partant, les inégalités perçues, alors même que la société luxembourgeoise dans son ensemble devrait profiter d'une telle situation, à rebours de tout accroissement de la pauvreté ou d'une société „plus injuste".

Si le Conseil d'État peut comprendre le choix politique de recherche d'équité sociale en matière fiscale, il estime en revanche qu'en se référant au coefficient de Gini, il paraît difficile de tirer une

---

1 Avis du Conseil d'État du 27 septembre 2016 sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015 (doc. parl. n° 7005[2]).

2 *Cf.* avis de la Chambre de commerce du 25 octobre 2016.

3 *Cf.* http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/indice-gini.htm; *adde*: http://www.statistiques.public.lu/fr/methodologie/definitions/C/coeffgini/index.html?highlight=coefficient%22de%22gini

4 *Cf.* N. Georges, D. Schronen et R. Urbé (dir.), *Sozialalmanach 2016 – Schwerpunkt: Inegalitéiten*, Caritas Luxembourg 2016, p. 415.

5 *Cf.* par exemple P. A. Rogerson, *„The Gini coefficient of inequality: a new interpretation"*, *Letters in Spatial and Resource Sciences*, Nov. 2013, vol. 6, Issue 3, p. 114 qui cite De Maio (2007).

6 Pour une illustration: S. Breau, *„Income inequality across Canadian provinces in an era of globalization: explaining recent trends"* dans The Canadian Geographer 51, n° 1 (2007), pp. 72-90.

conclusion définitive en ce qui concerne le Luxembourg de sorte qu'une réforme ne pourrait être fondée sur ce critère.

Le Conseil d'État note que la Chambre des salariés reconnaît que les revenus imposables les plus faibles bénéficieront d'un rééchelonnement de leur imposition, complété d'une revalorisation du crédit d'impôt pour salariés, qui exerce un effet positif additionnel sur le revenu disponible des contribuables. Elle émet toutefois une critique plus globale en relevant que „la promesse d'un système fiscal plus équitable et favorisant les bas revenus n'est pas tenue en ce qui concerne l'imposition des personnes physiques".

Le renforcement de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise étant affiché comme un des piliers de la réforme fiscale, le Conseil d'État formule quelques observations préliminaires par rapport aux mesures prises en relation avec cet objectif. Pour le reste, le Conseil d'État ne se prononce pas par rapport à l'opportunité des choix politiques et se limite à effectuer un examen technique du projet de loi sous examen.

Cette réforme intervient dans un contexte de transformation profonde de la place financière luxembourgeoise, laquelle se veut désormais transparente à tous égards. C'est ainsi qu'à la suite d'une série de mesures législatives et réglementaires mettant en œuvre tant les normes et accords internationaux que la réglementation européenne (ainsi de manière remarquable de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements ou encore de la loi FATCA du 24 juillet 2015), le secret bancaire a été abandonné et l'échange d'informations mis en œuvre. Ces efforts ont abouti, d'une part, à ce que le Luxembourg ne figure plus sur les listes noires et grises et, d'autre part, à un renforcement de la confiance des investisseurs dans le pays. Cette confiance est matérialisée aussi bien par une confirmation régulière de la note triple A du Luxembourg par les agences de notation internationales que par les rapports favorables des instances européennes et internationales.

Dans le même temps, le Conseil d'État constate une croissance économique soutenue depuis 2014, ainsi qu'une baisse du chômage. C'est ainsi que le taux de chômage est passé de 6,8% en 2015 à 6,4% au cours de cette année 2016, et il est prévu qu'il descende à 6,2% l'année prochaine. Parallèlement, le taux de croissance du taux d'emploi total intérieur est passé de 2,5% en 2015 à 3% en 2016, et il est prévu qu'il augmente à 3,2% l'année prochaine. Le Produit intérieur brut (PIB) a quant à lui connu une évolution positive de 3,9% en 2015 à 4,2% en 2016, et il est projeté un PIB de 4,6% l'année prochaine[7].

En ce qui concerne la compétitivité des entreprises et, partant dans une large mesure, la croissance économique, le Conseil d'État estime que le projet sous examen constitue une avancée importante. Toutefois, une réforme fiscale plus profonde en matière d'impôt sur le revenu des collectivités paraît nécessaire, particulièrement dans l'environnement fiscal actuel marqué à la fois par une transformation sans précédent aux niveaux européen (directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur) et international (initiative BEPS de l'OCDE) et par des annonces et des mesures d'amélioration significative de l'attractivité fiscale dans d'autres pays européens qui figurent parmi nos plus grands concurrents.

Il faut signaler à cet égard que, malgré l'abaissement annoncé, les taux d'imposition en matière d'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) restent élevés en comparaison avec ceux pratiqués par d'autres États membres de l'Union européenne. Ce taux est ainsi de 12,5% en Irlande, de 20% au Royaume-Uni (avec l'annonce dans le cadre de la *„roadmap"* d'une réduction progressive à 17%) et en Belgique, il est annoncé qu'il sera réduit de 33,9% à 20% à compter de l'exercice 2018. Ces évolutions sont confirmées par la Chambre de commerce dans son avis, lequel expose également que la diminution envisagée du taux d'imposition nominal global des sociétés (à environ 26,01%) maintient celui-ci à niveau très élevé par rapport au taux médian de 21,1% enregistré au sein de l'Union européenne en 2015.

Par ailleurs, il résultera inévitablement de certaines mesures tant nationales (par exemple de la limitation dans le temps du report des pertes fiscales, comme il sera exposé dans l'examen de l'article 1er, point 12 *infra*) que supranationales (par exemple de la mise en œuvre de la directive (UE)

7 Cf. sur l'ensemble de ces données: http://www.budget.public.lu/lu/budget2017/links-dokumenter/dokumenter/budget-2017-vol1/minfinances-vol1-de-budget-2017-ve.pdf

2016/1164 ou encore des recommandations émises par l'OCDE dans le cadre du projet „BEPS" ci-avant mentionné) un élargissement de la base imposable.

Dans un tel contexte, le Conseil d'État se demande si l'abaissement envisagé des taux de l'IRC est véritablement susceptible de permettre d'atteindre les objectifs convoités, à savoir notamment l'amélioration de la compétitivité des entreprises, s'il n'est pas suivi d'abaissements supplémentaires dans un avenir proche. De fait, comme l'expose de manière pertinente la Chambre de commerce, 21 pays de l'Union européenne sur les 28 pris en compte présentaient en 2015 un taux nominal global d'imposition des sociétés inférieur à celui du Luxembourg.

Il est important de noter que ces abaissements doivent, bien entendu, aller de pair avec un élargissement de la base imposable, pour ainsi éviter un effet négatif sur les recettes fiscales.

Le Conseil d'État se demande en outre, compte tenu de l'objectif affiché d'un renforcement de la compétitivité du Luxembourg sur un plan international, si le projet de loi sous examen ne constitue pas l'occasion idéale pour supprimer le point 3 de l'article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt pour le revenu qui interdit la déductibilité fiscale des tantièmes. En effet, ces tantièmes sont considérés dans le chef du bénéficiaire comme un revenu professionnel et sont assimilés dans le chef du débiteur à une distribution de capital. Le bénéficiaire est ainsi pleinement imposé sur le bénéfice qu'il perçoit. Or, la loi ne prévoit – contrairement aux dividendes – aucun mécanisme d'élimination de la double imposition économique résultant de la non-déductibilité pour le débiteur et de l'imposition dans le chef du bénéficiaire. Le Conseil d'État estime dès lors que la suppression de la disposition précitée relative à la non-déductibilité mettrait définitivement un terme à cette situation, surtout compte tenu du changement de régime qui leur a été récemment réservé en matière de TVA.

Le Conseil d'État note l'absence de mesures relatives à la propriété intellectuelle et, notamment, celles instaurant un régime incitatif en cette matière et se pose la question si ceci ne risque de placer le Luxembourg dans une situation concurrentielle défavorable par rapport aux pays voisins, dont particulièrement ceux de la Grande Région, dans lesquels existent des dispositifs de soutien à la recherche et au développement ainsi qu'aux entreprises innovantes. L'exemple de la Suisse peut être cité dans ce contexte, ce pays ayant, lors de sa récente réforme de l'imposition des sociétés, prévu deux nouvelles mesures en faveur de la propriété intellectuelle à savoir, d'une part, une *patent box* „classique"[8] et, d'autre part, une „super-déduction" optionnelle au niveau cantonal pouvant aller jusqu'à 150% des dépenses de recherche et développement effectivement encourues en Suisse.[9]

Le Conseil d'État constate que le système d'intérêts notionnels, annoncé dans le programme gouvernemental, ne figure pas dans la réforme projetée. Or, il s'avère, d'une part, que les investigations de la Commission européenne[10] sur ce système ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'introduction d'une déduction pour investissement en fonds propres additionnels telle que mise en œuvre par exemple en Italie en 2011. D'autre part, l'on fait observer que la Suisse a, lors de sa réforme précitée de l'imposition des sociétés visant notamment à adapter le régime fiscal du pays au processus „BEPS", instauré une déduction sur le revenu imposable d'intérêts notionnels sur les fonds propres de sécurité des entreprises.

Surtout, dans le contexte de ce processus „BEPS" entraînant la disparition de nombreux instruments de financement, l'introduction de cet instrument de rémunération théorique des fonds propres permettrait de pérenniser l'attrait du Luxembourg pour les entreprises exerçant des activités de financement intra-groupe, en ligne avec la stratégie du Gouvernement d'attirer les *„headquarters"* de groupes internationaux possédant une véritable substance opérationnelle à Luxembourg.

---

8 Il est précisé que ce dispositif est compatible avec l'approche *nexus* modifiée telle que prescrite dans le cadre du plan d'action „BEPS".

9 Voir également: avis du Conseil d'État du 17 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et modifiant (…) (doc. parl. n° 6900[2]), concernant l'article 5 de la loi budgétaire proprement dite, à la page 18 de l'avis.

10 Le Conseil d'État renvoie par ailleurs au mécanisme similaire dénommé „déduction pour la croissance et l'investissement" proposé par la Commission européenne. Dans le cadre de la proposition de directive du Conseil (COM (2016) 683 final) lancée au mois d'octobre dernier, concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), un document de travail des services de la Commission, daté du 25 octobre 2016 (SWD (2016) 341 final), préconise une „déduction pour la croissance et l'investissement prend la forme de déductions des coûts de l'endettement et du financement sur fonds propres dans des limites permettant d'éviter les pratiques abusives et la planification fiscale".

Les mesures visant une compétitivité accrue apparaissent en fin de compte, aux yeux du Conseil d'État, comme le pilier central susceptible de permettre la concrétisation de l'objectif de durabilité poursuivi par le Gouvernement.

Comme il sera amplement précisé dans le cadre de l'examen des articles, le Conseil d'État rappelle que les mesures envisagées par la réforme doivent être en harmonie non seulement avec le droit de l'Union européenne, mais également avec la Constitution et les principes généraux du droit. Cette harmonie doit par ailleurs se traduire par le respect de la cohérence du système juridique luxembourgeois, y compris dans ses aspects linguistiques. Le Conseil d'État note ainsi qu'intégrer quelques mots ou expressions et phrases en français dans un texte de langue allemande constitue une pratique législative critiquable, comme il sera précisé dans l'examen des articles, et que certaines des dispositions concernées sont de nature pénale. Il en découle une approximation dans les traductions ou interprétations, susceptible de remettre fondamentalement en cause les principes de prévisibilité et de sécurité juridique. Au demeurant, certaines mesures d'ordre pénal envisagées dans le projet sous examen, particulièrement celles visant à améliorer l'efficacité de la perception de l'impôt, permettent au Conseil d'État d'illustrer l'exigence du respect de la cohérence du système juridique luxembourgeois. De fait, si le Conseil d'État accueille favorablement la quête d'efficacité dans la perception de l'impôt[11], il ne peut marquer son accord sur certains éléments du dispositif anti-fraude dont notamment le nouveau régime de responsabilité des administrateurs de sociétés en matière de non-paiement par la société de la taxe sur la valeur ajoutée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi sous examen s'articule autour de vingt-six articles qui modifient une série de textes de lois.

Article 1er

L'article 1er vise à modifier la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) et, précisément, son titre I relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il comporte trente-trois points.

Point 1

Ce point vise à compléter l'article 3*bis* LIR, par l'insertion d'un nouvel alinéa 5. De fait, en vertu des dispositions actuellement en vigueur, le principe qui prévaut s'agissant des partenaires est celui de l'imposition individuelle. L'article 3*bis* permet aux partenaires – sous certaines conditions et sous réserve de formuler une demande conjointe en ce sens – d'être imposés conjointement.

Le Conseil d'État comprend que la disposition projetée permettrait aux partenaires de solliciter l'imposition individuelle avec réallocation, dont l'introduction est proposée au nouvel article 3*ter*, alinéa 3 LIR.

Le Conseil d'État relève toutefois que la terminologie utilisée par les auteurs du projet ne paraît pas adéquate, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une renonciation à l'imposition collective (qui n'est qu'optionnelle pour les partenaires), mais d'une seconde option pour ces contribuables.

Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler l'alinéa 5 en projet comme suit:

> „(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. (…)"

D'un autre côté, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité du délai fixé en vue de l'introduction de la demande aux fins d'imposition individuelle. En effet, un tel délai n'est pas prévu pour solliciter l'application de l'imposition collective telle qu'énoncée par les dispositions contenues dans les autres alinéas de cet article. Il ne paraît dès lors pas utile de prévoir un délai spécifique dans ce cas.

---

11 La Chambre des salariés relève également dans son avis que les dispositions relatives à la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment des capitaux constituent „un autre point indubitablement positif de cette réforme fiscale".

Si un délai était néanmoins jugé nécessaire par les auteurs du projet, le Conseil d'État recommande qu'un tel délai soit identique pour les deux types de demandes prévues par l'article 3*bis* dont la modification est projetée.

Le Conseil d'État relève en outre qu'il serait utile de préciser si les dispositions des articles 136 à 145 LIR sont applicables ou non au nouvel alinéa 5 en projet, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 3*bis*; de même que si la demande d'application des dispositions dudit alinéa 5 entraîne une imposition par voie d'assiette, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 4 du même article 3*bis*.

Point 2

Le point 2 insère dans la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR) un nouvel article 3*ter*. À cet égard, le Conseil d'État estime qu'il ne paraît pas judicieux de prévoir que la demande d'imposition individuelle (simple ou avec réallocation) des conjoints mariés soit à introduire de manière irrévocable, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède[12] l'année d'imposition concernée.

En effet, une telle demande d'imposition individuelle *a priori* ne devrait être considérée que comme une modalité de prélèvement de la retenue à la source, le cas échéant. Ainsi, les contribuables mariés devraient conserver la possibilité de déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu conjointe ou individuelle (simple ou avec réallocation) une fois l'année écoulée, lorsque l'ensemble des éléments de revenus et charges du ménage sont connus. À l'examen, le mécanisme actuellement proposé ne permet pas à un ménage de tenir compte de certaines situations particulières, telles que de fortes variations de revenus, une cessation ou une reprise d'activité, etc.

Point 3

Ce point 3 vise la modification de l'article 32 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Il y insère, d'une part, un nouvel alinéa 1a et, d'autre part, remplace la dernière phrase de l'alinéa 5.

Ad a)

Cette disposition introduit, dans la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR), le concept d'amortissement différé qui consiste en la possibilité pour le contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé.

Le Conseil d'État note que les auteurs du texte en projet visent deux objectifs, à savoir, d'une part, offrir une flexibilité supplémentaire aux contribuables désireux d'investir dans des actifs au Luxembourg et, d'autre part, lutter contre l'accumulation de pertes fiscales.

Cette disposition constitue, selon le Conseil d'État, une mesure favorable sur deux plans:

Tout d'abord, elle permettra aux contribuables de mieux gérer la limitation dans le temps de l'utilisation des pertes fiscales telle qu'envisagée à l'article 1er, point 1, du projet de loi sous examen. Ceux-ci pourront ainsi augmenter leur base imposable afin d'utiliser des pertes fiscales sur le point d'expirer. Par ailleurs, en ce qui concerne particulièrement les jeunes entreprises – qui souvent ne dégagent des résultats bénéficiaires qu'après quelques années d'existence –, cette disposition leur permettra de différer la réalisation de pertes dans le temps, en retardant l'application de l'amortissement, „prolongeant" ainsi en quelque sorte de quelques années l'utilisation des pertes.

Ensuite, l'application de l'amortissement différé permettra aux contribuables, le cas échéant, de réduire la charge de l'impôt sur la fortune dans la mesure où l'augmentation de la charge de l'IRC conduira à la constitution des réserves spéciales au titre d'impôt sur la fortune, par application du paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (IF). Il est à noter que ceci n'aboutira pas à une diminution effective de la charge fiscale, dans la mesure où la réduction de l'IF sera compensée par une augmentation de la charge de l'IRC. Toutefois, en vue de l'application des recommandations relatives à l'action 13 du plan BEPS de l'OCDE (documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays), il en résultera pour les contribuables un impôt reconnu au niveau international au contraire de l'IF qui n'est pas repris dans la déclaration pays par pays.

Cette disposition prévoit en outre que l'amortissement différé ne peut être appliqué que sur demande à introduire avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État relève qu'il n'est toutefois

12 À l'exception des contribuables établissant leur résidence en cours d'année ou se mariant en cours d'année qui peuvent formuler une telle demande jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

pas indiqué sous quelle forme cette demande devra être faite (par exemple: demande sur papier libre, formulaire spécifique à remplir, case à cocher sur le formulaire de déclaration d'impôt, etc.), ni si le bureau d'imposition en charge dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation pour autoriser ou refuser l'application de l'amortissement différé. Si les auteurs du texte justifient l'application sur demande par des considérations statistiques, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de soumettre l'application de l'amortissement à une demande quelconque. Le Conseil d'État recommande par conséquent de faire abstraction de la formalité de demande de sorte que le nouvel alinéa 1a pourrait être ainsi libellé:

„(1a) L'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé (…)".

Le Conseil d'État tient en revanche à relever qu'en pratique, il est probable que le recours à cette nouvelle disposition ne se fasse que s'il n'y a pas d'augmentation effective de la charge fiscale pour le contribuable. Tel sera notamment le cas si le contribuable peut compenser l'élargissement de la base imposable du fait de la non-déduction ou d'une déduction partielle de l'amortissement annuel par la déduction de pertes fiscales reportables ou s'il peut réduire le montant de l'IRC par l'imputation des bonifications d'impôt (par exemple la bonification d'impôt pour investissement) nouvelles ou reportées. De fait, l'application de l'amortissement différé peut avoir pour effet d'augmenter la charge de l'impôt commercial communal (ICC), étant donné que la base imposable telle que déterminée pour les besoins de l'IRC servira également de base pour le calcul de l'ICC.

Tout comme exposé précédemment en ce qui concerne l'IRC, si une éventuelle augmentation de la base imposable pourra également être compensée pour les besoins de l'ICC par l'utilisation de pertes reportables, il en résultera une charge fiscale additionnelle nette pour les entreprises qui ne disposent pas de pertes fiscales. En effet, si un surplus d'IRC peut être compensé le cas échéant par des bonifications d'impôt, ceci ne s'applique pas en matière d'ICC dans la mesure où lesdites bonifications d'impôt ne peuvent être imputées que sur l'IRC et non sur l'ICC.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir si l'objectif affiché par les auteurs du texte peut être atteint par la mesure envisagée et si, au contraire, il n'est pas idoine d'adapter la loi concernant l'ICC dans le sens de préciser que les dispositions de l'article 32, alinéa 1a LIR ne s'appliquent pas en matière de détermination de la base imposable pour l'ICC.

Ad b)

Sans observation.

Point 4

Le point 4 vise à modifier et compléter l'article 39 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Ad a)

Sans observation.

Ad b)

Ce point vise à introduire, sous certaines conditions, une immunisation provisoire avec report d'imposition au bénéfice de l'exploitant-cédant qui souhaite garder les immeubles affectés à son entreprise et, dès lors, ne transmettre que les autres éléments constitutifs de ladite entreprise.

L'imposition de la plus-value relative à l'immeuble que l'exploitant-cédant transfère dans son patrimoine privé est ainsi reportée jusqu'au moment où il renonce à l'application de cette immunisation ou lorsque l'une des conditions prévues par cette disposition cesse d'être remplie (à savoir la modification de la nature des biens immeubles ou le changement d'activités par l'exploitant-repreneur).

Le Conseil d'État partage l'objectif recherché par les auteurs, mais s'interroge sur certaines conditions d'application de cette disposition. Ainsi, pour l'exploitant-repreneur, il peut s'avérer nécessaire, en fonction de l'évolution du secteur dans lequel il opère ou tout simplement des besoins et de la demande du marché, d'adapter, d'étendre ou de changer d'activité ou encore de changer de locaux (la raison peut par exemple provenir de nouveaux procédés de fabrication qui ne peuvent pas être installés dans les locaux utilisés) afin d'assurer la survie de l'entreprise.

Les adaptations requises pour la survie de l'entreprise auraient dès lors pour conséquence de déclencher une imposition dans le chef de l'exploitant-cédant, dans la mesure où le libellé actuel prévoit que

l'immunisation temporaire de la plus-value prend fin lorsque l'exploitant-repreneur n'exploite plus dans l'immeuble ou change d'activité. Le Conseil d'État recommande ainsi d'assouplir la disposition afin de permettre à l'exploitant-repreneur d'adapter ou d'étendre l'activité ainsi que de transformer les locaux en fonction des besoins de l'entreprise sans déclencher l'imposition. Si ceci n'est pas dans l'intention des auteurs du projet, le Conseil d'État recommande néanmoins, dans un but d'exhaustivité des situations mettant fin à l'application de la disposition, de compléter le texte sous rubrique comme il sera précisé plus bas.

En outre, il est précisé dans le commentaire de l'article que la mesure prend automatiquement fin lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon. Or, cette précision ne ressort pas du texte alors même que, comme le rappelle de manière régulière le Conseil d'État, les travaux préparatoires, quelle qu'en soit la pertinence, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal ni à déroger aux dispositions de celui-ci.

Le Conseil d'État recommande par conséquent de modifier cette disposition comme suit:

„6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:

a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,

b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou et change d'activités,

c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon".

D'après les auteurs du texte, le but de cette mesure est de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et, partant, d'en assurer la pérennité.

Le Conseil d'État craint toutefois que, dans les faits, la disposition ne s'applique qu'à un nombre très restreint d'entreprises. En effet, cette disposition est insérée en tant que nouvel alinéa 2 à l'article 39 LIR qui règlemente le traitement fiscal de la cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise. Elle n'a dès lors vocation à s'appliquer qu'à l'égard des seules entreprises individuelles – donc aux entreprises qui ne sont pas exploitées sous une forme sociétaire – et, par extension, aux exploitations individuelles agricoles et forestières et aux titulaires d'une profession libérale. Or, nombre d'exploitants ont préféré opter pour une forme sociétaire, laquelle s'avère souvent plus adaptée pour de nombreuses raisons (protection du patrimoine privé, possibilité de procéder à une transmission par étapes de l'entreprise par le transfert successif des parts de la société, etc.).

La problématique fiscale dans ce cas de figure est exactement la même: si l'actionnaire-cédant souhaite transmettre les parts de sa société de capitaux à ses héritiers, tout en se réservant la propriété de l'immeuble appartenant à la société (ou pour le transmettre à un autre héritier), il doit au préalable prélever l'immeuble, ce qui déclenche l'imposition de la plus-value latente attachée à cet immeuble au niveau de la société, ainsi qu'éventuellement l'imposition au titre d'une distribution de dividendes, alors même que l'associé-cédant n'a touché aucune contrepartie financière.

En réservant l'application de cette disposition aux seules entreprises individuelles, les auteurs du projet sous avis ne tiennent pas compte de la structure actuelle de l'entreprenariat et ne visent qu'un nombre certainement restreint d'entreprises.

Le Conseil d'État recommande en conséquence une réécriture de la présente disposition, de manière à ce que les entreprises constituées sous forme sociétaire puissent également en bénéficier. Il y aura lieu dans ce cas d'insérer la disposition dans un article de la loi concernant l'impôt sur le revenu qui a vocation à s'appliquer aux entreprises individuelles et aux organismes à caractère collectif.

Point 5

Ce point 5 vise à remplacer l'article 54*bis* de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Très précisément, il s'agit d'étendre le bénéfice des dispositions de cet article, à savoir la possibilité, sous certaines conditions et dans certaines limites, de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values de conversion dégagées lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise.

Cette disposition qui était initialement réservée aux seules banques et établissements de crédit a vu son champ d'application élargi une première fois, avec effet à partir du 1er janvier 1986, pour y inclure

d'autres entreprises caractérisées par le fait que ces dernières investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères.

Cet élargissement du cercle des bénéficiaires de l'article 54*bis* LIR va dans le sens des suggestions formulées en son temps par le Conseil d'État dans ses avis relatifs aux projets de loi ayant abouti, d'une part, à la loi du 23 juillet 1983 introduisant cette disposition dans la loi concernant l'impôt sur le revenu et, d'autre part, à la loi du 16 juillet 1987 élargissant une première fois le champ d'application de ladite disposition.

Alinéa 1er

Cet alinéa inclut dorénavant dans le champ d'application de l'article 54*bis* LIR toute entreprise qui en fait la demande. Il maintient cependant la référence à un règlement grand-ducal qui, d'après la compréhension du Conseil d'État, aura pour objet, comme par le passé, de déterminer dans quel ordre les fonds propres sont considérés comme étant investis dans les différents éléments de l'actif.

Le Conseil d'État suggère de supprimer les termes „monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale" dans la mesure où cette précision paraît superfétatoire et n'apporte rien à la compréhension de la disposition. Il y a dès lors lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante:

> „(1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro~~, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale,~~ de certains actifs (…)".

Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'aucun projet de règlement grand-ducal relatif à cette disposition ne lui a été soumis pour avis. Il s'interroge dès lors sur le point de savoir si les auteurs du projet sous examen ont l'intention de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 portant exécution de l'article 1er de la loi 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Si tel devait être cas, le Conseil d'État estime que les observations qu'il a formulées lorsqu'il a été saisi pour avis sur ledit projet de règlement demeurent actuelles et, notamment, réitère qu'il avait préconisé une solution ne prévoyant pas d'ordre dans lequel les fonds propres en devise sont censés être investis dans les biens figurant à l'actif du bilan[13].

Alinéas 2 à 7

Ces alinéas reproduisent quasi textuellement les alinéas 3 à 8 de l'actuel article 54*bis*, tout en adaptant, lorsque cela s'impose, les dates de référence afin d'assurer une application cohérente du régime.

Ils n'appellent en conséquence pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Alinéa 8

Cet alinéa introduit une nouveauté dans la législation actuelle. Il vise à soumettre dorénavant l'application de l'article 54*bis* à l'introduction d'une demande écrite, tout en fixant par ailleurs les délais endéans lesquels cette demande est à déposer.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation à cet égard.

Plus généralement toutefois, le Conseil d'État se demande si, au-delà de la modification apportée à l'article 54*bis*, il ne serait pas opportun d'insérer dans la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR) une disposition énonçant explicitement la possibilité pour tout contribuable de déterminer sa base imposable dans la devise de son capital d'apport, à convertir ensuite en euros pour les besoins de l'imposition. Il s'agirait là, aux fins de sécurité juridique, de consacrer dans la loi une pratique généralement acceptée par l'Administration des contributions directes (comme l'illustre la circulaire du directeur des contributions L.G. – A n° 60 du 21 juin 2016 sur le bilan en monnaie étrangère).

Point 6

Le point 6 vise l'abrogation de l'article 94 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Cet article prévoit la possibilité de prescrire, par règlement grand-ducal, la tenue d'une comptabilité aux contri-

---

13 Avis du Conseil d'État du 25 mars 1983 concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

buables réalisant un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Toutefois, les dispositions de cet article perdent leur justification, en raison de la modification proposée du paragraphe 161 de la loi. Il est renvoyé à cet égard aux observations relatives à l'article 7, point 2° *infra*.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant à l'abrogation proposée.

Point 7

Le point 7 vise le remplacement du numéro 5 de l'article 99 LIR.

Par cette mesure, les auteurs du projet visent à offrir le choix au contribuable, à l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse, de se faire rembourser l'épargne accumulée soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit encore de manière combinée. Ainsi, la dernière partie du numéro 5 de l'article 99 LIR est supprimée dans la mesure où le projet sous avis entend supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence tout au plus de 50% sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Le Conseil d'État accueille favorablement cette mesure et ne formule aucune observation quant à cette disposition.

Point 8

Le point 8 vise le remplacement de l'article 104, alinéa 3 LIR.

La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 9

Ce point vise le remplacement de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, première et deuxième phrases de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Le libellé de cette disposition n'est pas clair dans la mesure où la dernière phrase du nouveau point 1a se rapportant à l'article 111*bis* LIR tel qu'introduit par le projet sous examen pourrait faire croire que les versements sous un contrat d'assurance visé par l'article 111*bis* précité sont déductibles dans cette catégorie, mais que le plafond ne s'applique pas.

Le Conseil d'État recommande de remplacer à la dernière phrase du nouveau point 1a les termes „le plafond ci-dessus" par l'expression „la présente disposition".

Point 10

Ce point 10 vise à modifier et compléter l'article 111 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Il comporte deux volets.

Ad a)

À l'article 111, le nouvel alinéa 3a en projet vise à exclure de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement, si l'affectation du capital accumulé durant dix années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées. Les auteurs du projet considèrent dès lors que pour que les cotisations puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1er, lettre c) de l'article 111 LIR.

Le Conseil d'État constate que les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 111 LIR prévoient déjà une mesure rectificative dans l'hypothèse de l'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c) dudit article.

En conséquence, la nouvelle mesure proposée, dès lors qu'elle conduit, en cas d'affectation à d'autres fins que celles prévues, à une impossibilité de se prévaloir pour l'avenir d'une telle déduction fiscale – en plus de la correction pour le passé – paraît quelque peu disproportionnée. C'est d'ailleurs ce que relève la Chambre de commerce dans son avis précité qui indique que l'affectation à d'autres fins ne constitue pas nécessairement un abus, mais peut s'expliquer par les aléas de l'existence qui imposent de dégager de la trésorerie.

Le Conseil d'État recommande dès lors de modifier cette disposition de sorte à lui donner son exacte mesure. Se ralliant par conséquent à la position de la Chambre de commerce, il recommande qu'en cas d'abus dûment établi, la sanction y relative soit limitée aux effets du contrat en rapport avec ledit

abus, sans affecter la possibilité pour le contribuable en cause d'effectuer des déductions dans le cadre d'éventuels contrats futurs dont il ne résulte aucun abus.

Point 11

Le point 11 vise à modifier l'article 111*bis* LIR.

Les auteurs du projet relèvent que l'alinéa 2 de l'article 111*bis* actuel est très restrictif en ce qu'il ne prévoit le remboursement du capital accumulé que de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et, pour le solde, la souscription ou la conversion à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement. Le projet sous avis entend dès lors donner au souscripteur le choix quant au mode de remboursement de l'épargne accumulée au cours du contrat de prévoyance-vieillesse.

L'alinéa 2 nouveau projeté vise par conséquent à offrir au souscripteur de choisir entre trois possibilités de remboursement de l'épargne accumulée, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère, soit enfin de manière combinée en tant que capital et rente viagère payable mensuellement.

Le Conseil d'État accueille favorablement cette mesure. Il s'interroge par ailleurs si, compte tenu de la volonté des auteurs du projet d'encourager les contribuables à participer à la constitution d'une épargne-retraite personnelle, il n'était pas judicieux de prévoir également une majoration de la déduction fiscale prévue par l'article 110 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR)[14], actuellement fixée à un montant maximum de 1.200 euros.

Point 12

Ce point vise le remplacement de l'article 114 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Dans son libellé actuel, cet article pose le principe de la déductibilité, à titre de dépenses spéciales et sans limite dans le temps, des pertes subies par un contribuable au cours d'années d'imposition antérieures, dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans le cadre de l'exercice de la profession libérale. Il fixe également les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir procéder à une telle déductibilité.

Ce point 12 entend introduire une limitation temporelle à la déduction des résultats déficitaires d'années antérieures, laquelle limitation est fixée à 17 années. Il prévoit trois alinéas:

Alinéa 1er

L'alinéa 1er reprend de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 1er de l'actuel article 114 LIR, tout en supprimant la condition suivant laquelle seules les pertes survenues au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont déductibles.

Dans la mesure où cette condition est devenue superfétatoire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à cette suppression.

Alinéa 2

Le numéro 1 de l'alinéa 2 reproduit les conditions auxquelles la déductibilité des pertes fiscales est soumise (par l'actuel numéro 1 de l'alinéa 2), mais y ajoute une restriction temporelle, à savoir que sont seules déductibles les pertes subies au cours des 17 derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour laquelle la déduction au titre de dépenses spéciales est appliquée.

Si le Conseil d'État partage l'avis des auteurs du projet selon lequel une période de 17 ans est suffisante pour qu'une entreprise viable soit capable de compenser une perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les 17 années d'imposition suivantes, il constate néanmoins que cette limitation temporelle peut être à la source d'une imposition injustifiée pour certains types de revenus, plus précisément les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de participations importantes.

---

14 Notons que le numéro 3 de l'article 110 considère comme cotisations ou prélèvements déductibles les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur les régimes complémentaires de pension.

En effet, le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR détermine les conditions qui doivent être remplies pour que soit exonéré le revenu dégagé par la cession des titres d'une participation. Ce même règlement comporte par ailleurs une règle anti-abus (principe du rattrapage des charges et du report sur les plus-values) qui prévoit que „le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs." Cette disposition a pour but d'éviter que l'on parvienne à une double non-imposition, à savoir l'exonération de la plus-value et la déduction par le biais des pertes fiscales reportables de charges liées économiquement à un revenu exonéré.

Il découle en revanche de la disposition envisagée que les pertes reportables ne pourront dorénavant être utilisées que pendant 17 années alors même que les charges soumises à rattrapage et à report le sont quant à elles de manière illimitée dans le temps. Cela aboutit *in fine* à soumettre à imposition une partie de la plus-value, en raison du fait que les charges en relation avec la participation cédée ont été encourues à une période remontant à plus de 17 années au moment de la réalisation de la plus-value.

Cette situation peut être illustrée par l'exemple suivant: une société luxembourgeoise acquiert une participation de plus de 10% dans une autre société européenne en 2017 pour 10.000 euros. Cette participation étant financée par dettes, la société luxembourgeoise comptabilise tous les ans des charges d'intérêts de 100 euros. En prenant comme hypothèse que la société luxembourgeoise n'a pas d'autres revenus ni charges, elle réalisera dès lors à compter de l'année 2017 un déficit fiscal reportable annuel de 100 euros.

En 2037, la société procède à la vente de ladite participation pour un montant de 30.000 euros, la plus-value s'élevant ainsi à 20.000 euros (par hypothèse, aucun autre revenu n'est réalisé l'année de la vente de la participation). Conformément aux dispositions du règlement précité, la plus-value exonérée est à réduire du montant des dépenses économiquement liées ayant diminué la base d'imposition des exercices antérieurs, soit dans ce cas 20 x 100 euros = 2.000 euros.

Dès lors, le revenu imposable de la société pour l'année 2037 s'élèvera à 20.000 euros (bénéfice comptable) - 20.000 euros (plus-value exonérée) + 2.000 euros (charges déduites antérieurement) = 2.000 euros. La société peut déduire de ce résultat, au titre de dépenses spéciales, les pertes fiscales des années précédentes. En l'état actuel de la législation, donc sans limitation temporelle de l'utilisation des pertes fiscales, le montant des pertes fiscales reportables s'élèverait à 2.000, de manière à ce que la plus-value soit *in fine* totalement exonérée: résultat imposable 2.000 euros - pertes reportables 2.000 euros = 0 euro.

Or, avec la limitation temporelle proposée, la société ne pourra déduire que les pertes reportables des 17 années précédentes, à savoir 1.700 euros. Il en découle que la plus-value n'est *in fine* pas totalement exonérée, contrairement à ce qui est prévu par le règlement susmentionné, de sorte que l'on aura: résultat imposable 2.000 - pertes reportables 1.700 = 300.

Le Conseil d'État comprend le choix du Gouvernement de mettre une limite temporelle à la déductibilité des pertes fiscales. Si les effets décrits ci-dessus ne sont pas dans l'intention du Gouvernement, il propose donc d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR afin d'éviter cette contrariété.

Les numéros 2 et 3 de l'alinéa 2 reproduisent de manière littérale les conditions figurant dans l'actuelle version de l'article 114 et n'appellent dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 précise que les pertes sont à déduire d'après leur rang d'ancienneté.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à ce sujet.

Alinéa 3

L'alinéa 3 précise que la restriction temporelle prévue par l'alinéa 2, numéro 1, ne s'applique pas en ce qui concerne les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation à cet égard.

Point 13

Ce point 13 vise à compléter l'article 115 LIR.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 14

Le point 14 vise à remplacer l'article 118 LIR. Le Conseil d'État constate que le nouveau tarif proposé par cette disposition correspond à la volonté du Gouvernement de permettre une plus grande sélectivité de l'impôt sur le revenu. Il s'agit pour le Gouvernement de concrétiser sa volonté de réduire la charge fiscale pour les ménages les plus modestes et la classe moyenne, en faisant payer un peu plus les contribuables les plus aisés. Cette volonté s'est notamment traduite dans le projet sous examen par l'ajout une nouvelle tranche d'imposition de 41% à partir d'un revenu imposable annuel de 150.000 euros (dans la classe d'impôt 1) et de 42% à partir de 200.004 euros (dans la classe d'impôt 1).

L'objectif au fond pour le Gouvernement est de lutter contre le célèbre *„Mëttelstandsbockel"* ou bosse des revenus, une telle bosse étant censée affliger les classes moyennes.

Le Conseil d'État constate toutefois que, pour la tranche la plus élevée, le taux a augmenté de 38% en 2010 pour se situer actuellement à 42%, soit une augmentation de plus 10%. Or, il s'agit d'une catégorie à prendre en compte dans l'attractivité du Luxembourg.

La disposition sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Point 15

Le point 15 vise à remplacer l'article 120*bis* LIR.

Le Conseil d'État note que le mode de calcul proposé pour les contribuables de la classe d'impôt 1a correspond également à la volonté de sélectivité du Gouvernement. En outre, les dispositions prévues précisent les tranches de revenu à partir desquelles les taux d'imposition les plus élevés trouveront à s'appliquer et permettent ainsi d'assurer que ces contribuables ne seront pas soumis plus rapidement que les contribuables de la classe d'impôt 1 aux taux les plus élevés.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation particulière à cet égard.

Point 16

Ce point vise à rajouter une phrase à l'article 123, alinéa 8 LIR.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 17

Ce point 17 vise à apporter des précisions à l'article 127, alinéa 4 LIR.

Le Conseil d'État relève que la disposition en projet permettrait aux contribuables mariés optant pour une imposition individuelle, lorsqu'ils ont des enfants à charge, de bénéficier chacun des taux de charge ordinaire correspondant à leur part de revenu et tenant compte des enfants pour chacun d'eux. Cette approche leur permettra toutefois de bénéficier de taux de charge ordinaire plus favorable que ce qu'ils auraient été si ces contribuables avaient été imposés collectivement, ce qui ne correspond probablement pas à l'objectif recherché par les auteurs.

Le Conseil d'État recommande dès lors de prévoir une catégorie et des taux de charge ordinaires spécifiques pour les contribuables mariés.

Point 18

Ce point vise à modifier et à compléter l'article 127*bis* LIR.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 19

Ce point vise à insérer un nouvel article 128*ter* à la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Il entend précisément incorporer dans cette loi le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle par l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Parallèlement, l'article 24, point 1°, du projet de loi sous examen abroge l'article 51 de la loi précitée du 27 juin 2016 auquel la disposition de ce point 19 se substitue.

Par la même occasion, il est proposé d'augmenter le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30% à 250.000 euros; l'article 51 précité et dont l'abrogation est envisagée prévoyant actuellement un seuil de 150.000 euros.

Cette disposition n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Point 20

Ce point vise à modifier l'article 129b LIR.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 21

Ce point vise à insérer un nouvel article 129d à la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Le Conseil d'État note que les dispositions proposées correspondent parfaitement à la volonté exprimée par les auteurs du projet de soutenir la mobilité durable.

Toutefois, la restriction apportée et exigeant que le véhicule soit utilisé exclusivement à des fins privées afin de pouvoir bénéficier de l'abattement risque d'être contre-productive selon le Conseil d'État. En effet, dans la mesure où de nombreux contribuables sont amenés à utiliser – à tout le moins occasionnellement – leur véhicule personnel à des fins professionnelles, une telle utilisation occasionnelle à des fins professionnelles ne devrait pas être susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'abattement.

Point 22

Ce point vise à modifier l'article 133 LIR.

Le Conseil d'État relève qu'aucune justification n'est avancée par les auteurs du projet pour porter de trois à cinq ans la période de référence permettant de déterminer la quote-part du bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 (à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture), à considérer comme revenu extraordinaire.

Point 23

Ce point vise à remplacer certains termes de l'article 137, alinéa 1er LIR.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 24

Ce point vise à insérer un nouvel alinéa 4a à l'article 139 LIR.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 25

Ce point vise à abroger les articles 139*bis* et 139*ter* de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Il n'appelle pas d'observation.

Point 26

Ce point vise la modification de l'article 152*bis* LIR.

Ad a)

La modification proposée entend mettre les dispositions de l'actuel article 152*bis* en conformité avec le droit européen en précisant que la bonification d'impôt sur le revenu en raison d'investissements déterminés est également accordée pour les biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Le Conseil d'État note que par cette modification, les auteurs du projet entendent donner suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Tankreederei I*[15]. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le libellé actuel de l'article 152*bis* constitue une entrave à l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), étant donné que cet article refuse le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement à une entreprise qui est établie uniquement au Luxembourg au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre État membre.

15 Affaire C-287/10 – Tankreederei I (ECLI:EU:C:2010:827).

Ce point n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge aussi sur le libellé actuel du paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR qui dispose que: „Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14. Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée".

Le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement est donc refusé au bailleur-donneur dans le contexte d'activités de leasing autres que celles de crédit-bail lorsque le bien considéré n'est pas utilisé par le preneur dans une entreprise située au Grand-Duché, celle-ci devant de surcroît être imposable au Luxembourg. Le Conseil d'État note que par analogie aux conclusions de la CJUE dans l'affaire *Tankreederei I*, cette disposition pourrait également être considérée comme étant contraire au principe de libre prestation de services de l'article 56 TFUE.

Afin d'atteindre effectivement l'objectif de la mise en conformité de l'article 152*bis* poursuivi par les auteurs du projet sous examen, le Conseil d'État propose de modifier l'article 152*bis*, paragraphe 9, comme suit:

> „(9) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel („leasing"), un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. ~~Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à la condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur du leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.~~
>
> ~~Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché dans le chef de l'entreprise visée.~~"

Ad b) et c)

Il est proposé dans ces points d'augmenter le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et le taux de la bonification d'impôt pour investissement global d'un pour cent respectivement. La même augmentation est proposée quant au taux de la bonification d'impôt pour investissement global accordée en cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis* LIR.

Ces mesures destinées à encourager l'investissement n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 27

Ce point vise à remplacer l'article 152*ter* LIR. Il comprend 5 volets.

Alinéa 1er

Sans observation.

Alinéa 2

Le Conseil d'État recommande de préciser, à la dernière phrase de cet alinéa tel que proposé, si le crédit d'impôt pour indépendant est refusé au-delà d'un revenu global de 80.000 euros ou si ce refus intervient uniquement lorsque le seul bénéfice net atteint 80.000 euros.

Alinéas 3 à 5

Sans observation.

Point 28

Ce point vise à modifier l'article 154*ter* LIR.

Le Conseil d'État constate et accueille favorablement que la modulation proposée du crédit d'impôt monoparental vise également l'objectif de sélectivité de l'impôt recherché par le Gouvernement. Toutefois, dès lors que le crédit d'impôt est indépendant du nombre d'enfants, le Conseil d'État comprend que la référence à l'enfant au singulier inclut tous les enfants.

Point 29

Ce point vise à insérer un nouvel article 154*quater* à la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Le Conseil d'État approuve la modification introduite par la disposition envisagée dans la mesure où elle permet de garantir une meilleure égalité entre les contribuables réalisant des revenus provenant d'une occupation salariée et imposables au Luxembourg par voie de retenue à la source ou par voie d'assiette. Il en découle en effet que le crédit d'impôt pour salariés devrait dorénavant s'appliquer indistinctement aux uns et aux autres.

Point 30

Ce point vise à insérer un nouvel article 154*quinquies* à la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Le Conseil d'État approuve ici également la modification introduite par la disposition en projet en ce qu'elle permet de garantir une meilleure égalité entre les contribuables réalisant des revenus de pensions ou de rentes imposables au Luxembourg par voie de retenue à la source ou par voie d'assiette. Le crédit d'impôt pour pensionnés qui en découle s'applique dorénavant indistinctement aux uns et aux autres.

Point 31

Le point vise à remplacer l'alinéa 4 de l'article 157 LIR.

Il n'appelle pas d'observation.

Points 32 et 33

Ces points visent à modifier l'article 157*bis* ainsi que l'article 157*ter* LIR, alinéas 1er et 2. Le Conseil d'État note d'emblée, comme l'a relevé la Chambre de commerce, deux lectures possibles des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3 ainsi que de l'article 157*ter*, relatives à la condition d'imposition d'au moins 90% des revenus au Luxembourg aux fins de demande d'application du taux global effectif. Le libellé actuel de ces dispositions n'est pas clair et pourrait laisser entendre une chose et son contraire quant à la soumission de la demande pour l'application du taux effectif global à cette condition d'imposition d'au moins 90% des revenus au Luxembourg telle que prévue par l'article 157*ter* LIR.

Le Conseil d'État demande en conséquence que la rédaction de ces dispositions soit à cet égard clarifiée afin d'éviter toute controverse ou difficulté future.

Le Conseil d'État relève ensuite que les modifications proposées apportent des changements profonds au régime d'imposition actuel des contribuables non-résidents mariés. Tel est également le constat de la Chambre des salariés qui relève en outre les doutes que peuvent susciter ces nouveautés. En effet, les contribuables non-résidents mariés peuvent actuellement bénéficier de l'application de la classe d'impôt 2 dès lors que plus de 50% des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg. Par ailleurs, lorsque les revenus professionnels imposables au Luxembourg n'excèdent pas 50% du total des revenus professionnels du ménage, ceux-ci sont imposables en classe d'impôt 1a.

Les nouvelles dispositions proposées prévoient, d'une part, que les contribuables non-résidents mariés seront rangés en classe d'impôt 1, quelle que soit la nature des revenus imposables au Luxembourg (professionnels ou non professionnels). D'autre part, elles prévoient encore de réserver l'application de la classe d'impôt 2 aux contribuables dont plus de 90% de l'ensemble des revenus est imposable au Luxembourg (ce seuil pouvant s'apprécier au niveau du ménage ou de l'un des deux contribuables seulement).

Le Conseil d'État note que ces nouvelles dispositions sont nettement plus restrictives que celles précédemment en vigueur dans la mesure où le seuil permettant la prise en compte de la situation personnelle des contribuables est très élevé mais n'a pas d'observation à formuler quant aux choix du Gouvernement.

Le Conseil d'État note que, d'après la jurisprudence *Schumacker* de la CJUE (relative à l'obligation d'égalité de traitement en matière d'imposition sur le revenu des non-résidents)[16], les non-résidents qui dérivent au moins 90% de leurs revenus de l'État de source doivent être traités de la même façon que les résidents. La présente disposition paraît donc être en accord avec cette jurisprudence.

---

16 Affaire C-279/93 – Finanzamt Köln-Altstadt/Schumacker (ECLI:EU:C:1995:31).

Article 2

Cet article vise à modifier et à compléter le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Il comporte deux points.

Point 1

Le point 1 vise l'abrogation, à l'article 167, du numéro 5 de l'alinéa 1er. De fait, le système privé géré par l'Association pour la garantie des dépôts Luxembourg (AGDL) ayant été remplacé par un système public („Fonds de garantie des dépôts Luxembourg") alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents, la déductibilité fiscale des dotations AGDL faites par les établissements de crédit n'a plus lieu d'être.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point vise à modifier et compléter l'article 174 LIR. Il entend précisément fixer un tarif applicable à partir de l'année 2018 (point 2 a)) ainsi qu'un tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017 (point 2 b)).

Ad a)

Le Conseil d'État constate que l'agencement des différentes tranches pourrait être source de difficultés d'interprétation, ces difficultés tenant à l'ambiguïté de la notion de „compris entre", qui pourrait être lue comme définissant des intervalles qui incluent les bornes, ce qui n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'alinéa 1er de l'article 174 LIR comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros; 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable ~~est compris entre~~ s'élève de 25.000~~0~~1 euros à ~~et~~ 30.001~~0~~ euros;

18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros".

Ad b)

À l'instar de l'alinéa 1er, le nouvel alinéa 7 doit également être modifié comme suit:

„(7) À titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros;

3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable ~~est compris~~ entre s'élève de 25.000~~0~~1 euros à ~~et~~ 30.001~~0~~ euros; 19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros".

Le Conseil d'État note l'abaissement des taux d'imposition applicables en matière d'IRC. Le Gouvernement entend ainsi améliorer la compétitivité des entreprises et soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises.

Le Conseil d'État accueille favorablement cet abaissement du taux d'imposition de l'IRC qui renforce l'attractivité du pays pour les entreprises.

Néanmoins, le Conseil d'État se demande si l'abaissement projeté permet véritablement d'atteindre l'objectif visé sans abaissements supplémentaires dans les prochaines années. En effet, la charge globale d'une entreprise localisée par exemple à Luxembourg-Ville (IRC, ICC et impôt de solidarité) ne diminue *in fine* que de 3,21% (de 29,22% actuellement à 26,01% à partir de l'année d'imposition 2018). Par ailleurs, comme le Conseil d'État l'a déjà relevé dans ses observations préliminaires, ces taux, même abaissés, restent élevés comparés aux taux d'imposition des autres États membres de l'Union européenne, alors même que des mesures nationales (par exemple la limitation dans le temps du report des pertes fiscales) ou supranationales (directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 déjà citée ou encore les recommandations émises par l'OCDE dans le contexte du Projet „BEPS" déjà citées également) mèneront inévitablement à un élargissement de la base imposable.

Article 3

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune. Il comporte deux points.

Point 1

Le point 1 vise à modifier le paragraphe 8 de la loi précitée du 16 octobre 1934. Il comporte deux volets.

Ad a)

Cette disposition entend augmenter le montant de l'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières qui passe de 3.210 euros à 4.815 euros.

Elle n'appelle pas d'observation.

Ad b)

Cette disposition vise à insérer une précision linguistique dans la loi, afin de clarifier que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Elle n'appelle pas d'observation.

Point 2

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 8a de la loi précitée du 16 octobre 1934. Il comprend 3 volets, à savoir: (i) une adaptation du mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune lorsque le contribuable a opté pour l'amortissement différé (point 2 a)), (ii) une clarification du délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée (point 2 b)) et (iii) des précisions en cas de dissolution ou de transfert du siège statutaire et de l'administration centrale à l'étranger d'un organisme à caractère collectif (point 2 c)).

Ad a)

Cette disposition entend empêcher une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune qui pourrait résulter de l'application de l'amortissement dégressif tel que prévu à l'article 1er point 3 du projet sous examen. Elle prévoit dès lors que pour les contribuables ayant opté pour un tel amortissement, la réduction ne peut pas dépasser l'IRC majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû après d'éventuelles imputations.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet visent plus particulièrement le cas de figure où une augmentation de la cote IRC dégagée par l'application de l'amortissement différé est compensée par des imputations auxquelles le contribuable peut prétendre. Ainsi, le contribuable aura augmenté sa cote IRC avant imputations, sans pour autant devoir effectuer un paiement supplémentaire, et, par la même occasion, il pourra réduire davantage l'impôt sur la fortune du fait d'une cote IRC avant imputation plus élevée. Il en découle un double avantage pour le contribuable et, par conséquent, un impact sur la neutralité budgétaire voulue par les auteurs de la loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière concernant cette disposition. Il note néanmoins que cette mesure pourrait réduire l'intérêt des contribuables à recourir à l'amortissement différé.

Ad b)

Il ressort des commentaires de cette disposition que la modification proposée vise à clarifier le délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée. Ainsi, la réserve à constituer en affectation du bénéfice d'exploitation d'une année d'imposition donnée N servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition N+1 est à constituer au plus tard à la date de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition N+1.

Le Conseil d'État estime toutefois que le texte en projet n'apporte pas la clarification visée de manière convenable. Il recommande dès lors de modifier l'alinéa 1er comme suit:

> „La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

Le Conseil d'État constate par ailleurs que la dernière phrase de l'alinéa 1er se réfère à une affectation „du résultat de l'exercice d'exploitation", alors que la première phrase du même alinéa se réfère à l'affectation „du bénéfice d'une année d'imposition déterminée".

Le Conseil d'État recommande par conséquent de supprimer la référence au bénéfice d'une année d'imposition déterminée, qui plus est, s'avère superflue eu égard à la précision apportée par la dernière phrase de l'alinéa 1er. Il y a par conséquent lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante:

> „Les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire~~, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée,~~ une réserve (…)".

Ad c)

Cette disposition vise à confirmer que la réduction de l'impôt sur la fortune reste acquise dans le cadre d'une dissolution entraînant la transmission de l'actif social à une ou plusieurs autres personnes ainsi que dans le cas d'un transfert du siège statutaire et de l'administration centrale à l'étranger, pour autant toutefois que la réserve est reconduite par ces autres personnes ou que la réserve continue à figurer au bilan jusqu'à ce que la période quinquennale soit atteinte.

Le Conseil d'État note que cette disposition vise notamment à prendre en compte la réponse de la CJUE du 6 septembre 2012[17] à la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Tribunal administratif du Luxembourg. Dans cette réponse en effet, la Cour a dit pour droit que „l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, il s'oppose à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle l'octroi d'une réduction de l'impôt sur la fortune est subordonné à la condition de rester assujetti à cet impôt pendant les cinq années d'imposition suivantes".

La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial et, plus précisément, le paragraphe 9*bis* de cette loi. Il s'agit en effet d'aligner l'actuel paragraphe 9*bis* sur le libellé de l'article 114 LIR tel que proposé par l'article 1er point 12° du projet de loi sous examen.

Alinéa 1er

Cet alinéa 1er nouveau restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des dix-sept exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné.

Le Conseil d'État constate que la modification proposée soulève la même problématique telle qu'expliquée et commentée à l'article 1er, point 12, du projet de loi sous examen. Il renvoie dès lors à ces observations.

En conséquence, et tel que proposé pour le libellé de l'alinéa 2 de l'article 114 LIR, le Conseil d'État demande que les modifications nécessaires soient apportées au règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR.

Alinéa 2

Cet alinéa reproduit de manière littérale la dernière phrase de l'actuel paragraphe 9*bis*, alinéa 1er, de la loi précitée du 1er décembre 1936. Il n'appelle dès lors pas d'observation.

Alinéa 3

Cet alinéa précise que les pertes sont à déduire d'après leur rang d'ancienneté.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur cette disposition.

Alinéa 4

Cet alinéa reproduit de manière littérale l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe 9*bis* de la loi précitée du 1er décembre 1936. Il n'appelle en conséquence pas d'observation.

---

17 Affaire C-380/11 – DI. VI. Finanziaria di Diego della Valle & C (ECLI:EU:C:2012:552).

Alinéa 5

Cet alinéa précise que la restriction temporelle prévue par l'alinéa 1er ne s'applique pas en ce qui concerne les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 5

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs. Il entend précisément prolonger le bénéfice de la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au 31 décembre 2019. Il est à noter que cette prolongation est saluée par la Chambre des salariés dans son avis précité.

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 6

Cet article vise à modifier la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (*„Steueranpassungsgesetz"*).

Il insère dans cette loi un paragraphe 7*bis*.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 7

Cet article vise la modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*„Abgabenordnung"*). Il comporte vingt-huit points.

Le Conseil d'État note d'emblée que les modifications de la loi générale envisagées consistent essentiellement à insérer des mots, des expressions ou des phrases en français dans un texte de langue allemande datant de 1931. Une telle manière de procéder ne constitue pas une bonne pratique légistique. En effet, le Conseil d'État tient à rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, „[l]es actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français (…)". Il en découle que chaque élément de la loi et de son règlement d'exécution, y compris l'intitulé, le préambule, le dispositif et les annexes qui en font partie intégrante, doit s'énoncer en français.

Il s'avère, par ailleurs, que certaines des dispositions en cause sont de nature pénale, ce qui impose par conséquent la précision, la clarté et la cohérence quant à la définition des infractions qu'elles comminent ainsi qu'à leur régime.

Le Conseil d'État demande dès lors que les paragraphes 396 et suivants de la loi générale des impôts, soient intégralement traduits, à droit constant, en français.

Point 1

Ce point complète le paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point modifie le paragraphe 161 de la loi précitée du 22 mai 1931. Il comporte quatre volets.

Ad a), b) et c)

Le Conseil d'État note qu'il est essentiellement proposé dans ces trois volets de soumettre à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double tous les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de *„Unternehmer"*, dès que le seuil du chiffre d'affaires annuel total excède 100.000 euros. Cette modification détermine dès lors un seul seuil applicable de manière identique aux exploitants commerciaux, agricoles et forestiers ainsi qu'aux professions libérales.

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Ad d)

L'abrogation de l'alinéa 2 du paragraphe 161 de la loi précitée du 22 mai 1931 vise à mettre fin à la possibilité pour certains contribuables, plus précisément, les titulaires d'une profession libérale –

ayant bénéficié de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 30 du 15 mai 1970 –, de pouvoir être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double conformément à l'alinéa 1er du même paragraphe. Cette obligation s'imposera dès lors dorénavant à tout comtribuable dépassant le seuil susmentionné, sauf dérogation légale expresse.

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Point 3

Ce point complète le paragraphe 166, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 4

Ce point insère un nouvel alinéa 1a au paragraphe 168 de la loi précitée du 22 mai 1931 qui vise à rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'État relève qu'un grand nombre de collectivités mandate un prestataire de services pour la préparation de ses déclarations fiscales et, par conséquent également, pour le dépôt desdites déclarations auprès de l'Administration des contributions directes. Le Conseil d'État constate par ailleurs que les conditions générales qui régissent la plateforme à utiliser pour le dépôt électronique („MyGuichet") et qui doivent être acceptées par l'utilisateur stipulent que: „Conformément à l'article 1322-1 du Code civil introduit par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'utilisation de la signature électronique dans le cadre d'une démarche effectuée sur le Guichet Unique identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu du document signé". En revanche, les conditions particulières au système eTVA prévoient que: „En cas de dépôt d'une déclaration au nom et pour le compte d'un assujetti autre que le détenteur du certificat avec laquelle le dépôt est fait, l'AED présume l'existence d'un mandat valable entre le déclarant et l'assujetti à l'exception d'une demande de remboursement (VAT Refund) pour laquelle un mandat électronique est requis. L'AED fixe la forme d'un mandat électronique."

Par souci de cohérence et de simplification des procédures, le Conseil d'État recommande en conséquence un alignement, sur le modèle eTVA, des conditions applicables en matière de dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'État relève en outre que cette disposition sera applicable, en vertu de l'article 25 du projet sous examen, à partir de l'année d'imposition 2017. Il comprend que cette application concerne les déclarations fiscales relatives à l'année d'imposition 2016 qui sont à déposer durant l'année 2017.

Point 5

Ce point modifie le paragraphe 202, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931. Cette disposition vise à augmenter le montant maximal de l'astreinte que l'administration fiscale est en droit de prononcer à l'égard d'un contribuable. Il est prévu que ce montant passe de 1.239,47 euros à 25.000 euros. En outre, il est prévu la possibilité que les astreintes soient dorénavant prononcées de manière itérative, en respectant toutefois un délai de trois mois minimum entre deux astreintes.

De l'avis des auteurs du projet, le montant actuel de l'astreinte n'est plus adapté et n'est pas suffisamment dissuasif pour les contribuables qui sont récalcitrants lorsqu'il s'agit de s'acquitter de leurs obligations fiscales. Les auteurs du projet notent également que dans la mesure où la décision portant prononcé des astreintes administratives constitue une décision discrétionnaire, elle doit être basée sur des critères d'équité et d'opportunité (*„Billigkeit und Zweckmässigkeit"*) tels que requis par le paragraphe 2 de la loi d'adaptation fiscale (*„Steueranpassungsgesetz"*).

Le Conseil d'État comprend les motivations des auteurs du projet. Il s'interroge toutefois sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de préciser davantage le mode de fixation du montant des astreintes aux fins de prévisibilité et de sécurité juridique. L'avis de la Chambre de commerce va également en ce sens. Le Conseil recommande ainsi que le mode de fixation des astreintes soit précisé, par exemple en s'inspirant de ce qui est prévu par les dispositions applicables en cas de dépôt tardif des données financières auprès du Registre de commerce et des sociétés (règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises).

Le Conseil d'État relève, par ailleurs, une incohérence entre le délai de dépôt de la déclaration fiscale prévu au paragraphe 167 alinéa 3 de la loi générale (à savoir 31 mars ou bien 31 mai de l'année civile suivante) et le délai pour la convocation de l'assemblée générale en vue notamment de l'approbation des comptes sociaux prévu à l'article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (à savoir six mois suivant la clôture des comptes sociaux) et le dépôt subséquent des comptes auprès du Registre de commerce et des sociétés (dans le mois suivant leur approbation).

La Chambre de commerce relève à cet égard que d'autres pays ont aligné ces deux obligations et qu'il faudrait dès lors fixer la date légale de dépôt des déclarations fiscales après les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, avec néanmoins encore un ou deux mois complémentaires pour la préparation et le dépôt de la déclaration.

Le Conseil d'État recommande dès lors que le paragraphe 167 alinéa 3 de la loi générale soit modifié, de sorte à prévoir une date qui se situe à un moment ultérieur à la date du dépôt des comptes sociaux, donc au plus tôt le 31 juillet.

Point 6

Ce point vise à modifier le paragraphe 228, première phrase, de la loi précitée du 22 mai 1931. Il entend inclure les décisions portant fixation d'une amende par application du paragraphe 166 en projet dans les décisions susceptibles d'être attaquées par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes.

Le point n'appelle pas d'observation.

Point 7

Ce point modifie le paragraphe 237, première phrase, de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 8

Ce point 8 modifie l'intitulé de la troisième partie de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 9

Ce point raye certaines mentions précédant le paragraphe 391 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 10

Ce point abroge le paragraphe 391 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 11

Ce point vise à compléter le paragraphe 396, alinéa 1er, de la loi précitée du 22 mai 1931. Selon les auteurs du projet, cet ajout vise à rétablir la possibilité offerte à l'Administration des contributions directes de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé. Cette possibilité est également étendue aux cas dans lesquels des remboursements indus ont été effectués. Cette disposition fixe également le maximum et le minimum de l'amende à imposer et définit l'autorité compétente pour la prononcer ainsi que la voie de recours prévue dans ce contexte.

Il n'appelle pas d'observation.

Points 12 et 13

Ces points visent à modifier le paragraphe 396 de la loi précitée du 22 mai 1931, en modifiant d'une part son alinéa 5 et, d'autre part, en y insérant un nouvel alinéa 6. Les auteurs du projet entendent par ces dispositions introduire les seuils permettant de distinguer la fraude fiscale aggravée de la fraude fiscale simple et de l'escroquerie fiscale.

Le Conseil d'État observe que l'alinéa 5 en projet se réfère au seuil de 200.000 euros se rapportant au „montant de l'impôt annuel effectivement dû". Or, prise littéralement, cette disposition signifierait

que des contribuables dont la charge d'impôt serait supérieure à 200.000 euros seraient passibles de fraude fiscale aggravée dès le premier euro éludé. Une telle différence de traitement avec les contribuables dont la charge d'impôt serait inférieure au seuil visé paraît difficilement justifiable et contredit au demeurant la logique du projet sous examen. Aussi, le Conseil d'État rejoint-il les suggestions de la Chambre de commerce à ce sujet et recommande en conséquence que l'alinéa 5 en projet se rapporte aux seules situations où le montant d'impôt annuel éludé (et pas „effectivement dû") est supérieur à 200.000 euros.

Le Conseil d'État note en outre qu'en ce qui concerne la qualification de fraude fiscale aggravée, le texte en projet indique des seuils précis, à savoir que: „Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie (…)". En revanche, en ce qui concerne l'escroquerie fiscale, il est fait référence à un „montant significatif" à savoir que: „Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû (…)". Aucune précision n'est donnée dans ce cas sur la manière d'apprécier si un montant est à considérer comme significatif.

Le Conseil d'État recommande de s'aligner sur l'approche adoptée pour la qualification de la fraude fiscale et de la fraude fiscale aggravée et d'apporter ainsi des précisions complémentaires par rapport au critère de „montant significatif" directement dans le corps de ces dispositions.

Point 14

Ce point vise à compléter le paragraphe 396 de la loi précitée du 22 mai 1931, par un nouvel alinéa 7. Les auteurs du projet entendent attribuer aux autorités judiciaires compétence exclusive pour poursuivre les infractions de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, par contraste à la fraude fiscale simple qui peut faire l'objet d'une amende administrative (*cf.* point 11 *supra*).

Le Conseil d'État ne formule aucune observation particulière quant à cette disposition. Il relève néanmoins une confusion dans le commentaire de cette disposition, lequel fait référence à la fraude fiscale aggravée et à la fraude fiscale simple.

Point 15

Ce point vise à modifier le paragraphe 397, alinéa 1er, de la loi précitée du 22 mai 1931. Il s'agit d'incriminer la tentative de fraude fiscale aggravée ainsi que la tentative de fraude d'escroquerie fiscale.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 16

Ce point vise à abroger le paragraphe 398 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 17

Ce point vise à abroger le paragraphe 399 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 18

Ce point vise à abroger le paragraphe 400 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 19

Ce point vise à modifier le paragraphe 402, alinéa 1er, de la loi précitée du 22 mai 1931. Par cette disposition, les auteurs du projet entendent permettre que les cas de fraude fiscale involontaire soient sanctionnés par la voie administrative. Ils donnent à considérer que cette possibilité n'est pas nouvelle dans la mesure où le texte initial de la loi générale des impôts prévoyait la répression de la fraude

fiscale involontaire. Il s'agit donc essentiellement d'un toilettage de texte précisant, en outre, l'entité compétente pour prononcer l'amende administrative et le recours y afférent.

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Point 20

Ce point vise à abroger le paragraphe 404 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 21

Ce point vise à modifier le paragraphe 412, alinéa 1er, de la loi précitée du 22 mai 1931. Il s'agit de spécifier les peines encourues en cas de violation du secret fiscal. Les peines ainsi précisées sont calquées sur celles prévues à l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 22

Ce point vise à abroger le paragraphe 413 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 23

Ce point vise à remplacer le paragraphe 419 de la loi précitée du 22 mai 1931. Cette disposition adapte le régime des prescriptions tant en matière d'amende administrative, qu'en matière de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Elle fixe pour chacun de ces cas et en fonction des circonstances déterminées le point de départ des délais de prescription ainsi définis.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 24

Ce point vise à rayer certaines mentions intercalées entre les paragraphes 419 et 420 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 25

Ce point vise à modifier le paragraphe 420 de la loi précitée du 22 mai 1931. Cette disposition rend applicables le Code pénal et le Code d'instruction criminelle à la matière des impôts, sauf disposition dérogatoire de la loi générale des impôts.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 26

Ce point vise à rayer certaines mentions intercalées entre les paragraphes 420 et 421 de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 27

Ce point vise, d'une part, à abroger les paragraphes 421 à 467 de la loi précitée du 22 mai 1931 dès lors que la compétence exclusive des autorités judiciaires en ce qui concerne la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale est désormais consacrée par le paragraphe 396, alinéa 7, en projet. Il vise, d'autre part, à rayer les mentions intercalées entre les paragraphes 439 et 440, 453 et 454, 457 et 458 et enfin 460 à 461 de la même loi.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 28

Ce point vise tout d'abord à abroger les paragraphes 469 à 488 de la loi précitée du 22 mai 1931. Il vise ensuite à rayer les mentions intercalées entre les paragraphes 475 et 476, 476 et 477 ainsi qu'entre les paragraphes 477 et 478 de la même loi.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 8

Cet article vise la modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2015. Il modifie certains termes de l'article 7, paragraphe 1er. Selon les auteurs du projet, il s'agit d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire à partir de l'année 2017. Ainsi, dans la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2015 ayant introduit cet impôt, les termes „à partir de l'année 2015" sont remplacés par les termes „pour les années 2015 et 2016".

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 9

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Les auteurs du projet entendent porter le taux actuel de la retenue d'impôt libératoire à la source de 10% à 20%.

Le Conseil d'État note qu'aucune explication n'est apportée à ce doublement du taux de retenue d'impôt libératoire à la source.

Article 10

Cet article vise à modifier et compléter la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts (*„Abgabenordnung"*); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale. Il comporte deux points.

Point 1

Ce point vise à supprimer certains termes à l'article 14 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point vise à compléter l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il comporte deux volets.

Ad a)

Cette disposition vise à compléter le paragraphe 1er de l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008 par un deuxième alinéa autorisant l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines à transmettre à la cellule de renseignement financier, sur sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

La disposition n'appelle pas d'observation.

Ad b)

Cette disposition insère un nouveau paragraphe 3 à l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008 qui vise à permettre aux autorités judiciaires de transmettre, à l'Administration des contributions directes, et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines des informations susceptibles, sur leur demande, d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur incombe.

Le Conseil d'État note que la disposition en projet introduit une nouveauté dans le système juridique luxembourgeois en ce qu'elle vise, contrairement aux procédures et pratiques connues jusqu'à présent, une transmission d'informations des autorités judiciaires vers les autorités administratives.

Il est un fait que l'intérêt général justifie depuis longtemps en droit luxembourgeois, la transmission spontanée d'informations par les autorités administratives aux autorités judiciaires aux fins de bonne

administration de la justice. C'est dans ce contexte que la loi du 19 décembre 2008 sur la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises (…) a instauré une telle transmission d'informations, en matière fiscale, des administrations fiscales vers les autorités judiciaires. À l'aune de cette loi, la disposition envisagée tend à instaurer une sorte de „réciprocité" en matière de transmission d'informations entre les autorités judiciaires et les administrations fiscales luxembourgeoises.

Si le Conseil d'État comprend les motivations des auteurs du projet et la finalité de la disposition, il ne saurait en revanche s'accommoder d'une telle entorse au principe de la séparation des pouvoirs, principe régulateur fondamental en droit luxembourgeois. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil d'État relève que le domaine de la disposition sous avis semble illimité. En effet, contrairement à la disposition précédente (ad a) *supra*) qui prévoit que: „L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent, à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles (…)", la disposition commentée prévoit quant à elle une transmission par les autorités judiciaires de „toute information susceptible d'être utile (…)".

Une telle conception heurte aussi le principe de spécialité, celui-là même qu'entend maintenir les auteurs du projet sous examen, précisément à l'article 20, point 2, visant à modifier la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978. L'article 20, point 2, en projet dispose ainsi que: „Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie" (le Conseil d'État souligne). Ce principe est repris dans plusieurs autres conventions internationales signées et ratifiées par le Luxembourg et s'applique également en matière de protection des données personnelles au sujet de laquelle la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit que les données collectées à des fins déterminées ne peuvent être traitées ultérieurement à des fins incompatibles avec la finalité de départ.

En prévoyant que „toute information susceptible d'être utile (…)" peut être communiquée par les autorités judiciaires aux administrations fiscales, les auteurs du projet permettent que toute information, même celle obtenue de manière fortuite à l'occasion d'une enquête judiciaire, puisse être ultérieurement transmise à des fins fiscales.

Le Conseil d'État recommande fortement de limiter la portée de ce nouveau paragraphe 3 à l'article 16 aux informations demandées par les administrations fiscales. Par ailleurs, en vue de sauvegarder le secret de l'instruction, il propose aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État qui prévoit une communication d'informations par les autorités judiciaires au Service de renseignement, sous réserve de l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Dès lors, le Conseil d'État propose de formuler ce paragraphe comme suit:

> „Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre (…)".

Article 11

Cet article, qui comprend deux points, prévoit la modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto. Il vise très précisément à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit européen, plus particulièrement en ce qui concerne l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre État membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. Une telle obligation apparaît en effet incompatible avec le droit européen tel qu'il ressort notamment de la jurisprudence de la CJUE.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 12

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il comporte huit points.

Point 1

Ce point vise à insérer au chapitre IX, section 7, précisément à la suite de l'article 67 de la loi précitée du 12 février 1979, les articles 67-1 à 67-4 visant la responsabilité des dirigeants de personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le projet sous avis envisage en effet de rendre les dirigeants de sociétés, de même que les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs, personnellement et solidairement responsables du paiement de la TVA ainsi que du respect des obligations administratives y afférentes (facturation, dépôt de déclaration, obligations de dénonciation en cas de déclarations incorrectes ou incomplètes, etc.).

Le Conseil d'État comprend la volonté du Gouvernement de réduire les risques de fraude en matière de TVA. Toutefois, rendre les dirigeants de sociétés personnellement et solidairement responsables non seulement de la déclaration correcte de la TVA, mais également du paiement de celle-ci – donc en quelque sorte de la solvabilité de la société dans ce dernier cas – apparaît disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi. Les dispositions en projet aboutiraient en fait à la suppression non seulement de l'exigence de la faute dans le chef des dirigeants, mais aussi de celle d'une relation causale avec la taxe non payée, faisant en conséquence de l'obligation des dirigeants une obligation à l'impôt. Il s'agirait là, ni plus ni moins, d'un cas de responsabilité sans faute. Or, comme le Conseil d'État l'a déjà souligné dans son avis relatif au projet de loi concernant la modernisation du droit de la faillite[18], ce type de responsabilité s'avère particulièrement sévère et ne se justifie pas par rapport aux autres hypothèses où la responsabilité des dirigeants de société peut être engagée. Le Conseil d'État relève qu'ici également aucune justification n'est donnée par les auteurs du projet quant à cette responsabilité particulière.

Les auteurs indiquent s'être inspirés des dispositions des paragraphes 103, 106 et 117 de la *„Abgabenordnung"*.

Le Conseil d'État émet, d'abord, ses réserves par rapport à une extension des dispositions contraignantes de la *„Abgabenordnung"*, texte exorbitant, sur beaucoup de points, du droit commun luxembourgeois, à d'autres matières, dussent-elles relever même du droit fiscal.

Le Conseil d'État note encore que les auteurs retiennent une lecture incomplète de la *„Abgabenordnung"*. Le paragraphe 103, cité au commentaire, vise une obligation des représentants et dirigeants, en relation avec celle de la personne morale, et qui consiste *„dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln, die sie verwalten, entrichtet werden"*. Le texte vise le paiement au moyen des deniers dont ils assurent la gestion et non pas sur la base de leur patrimoine personnel. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 106 oblige les *„Rechtsnachfolger, Testamentsvollstrecker, Erbschaftsbesitzer (...), Pfleger, Liquidatoren, Verwalter und die Bevollmächtigten dieser Personen dafür zu sorgen, dass Mittel zur Bezahlung der vorher entstandenen Steuerschulden zurückgehalten und diese Steuerschulden bezahlt werden. Auf Verlangen ist aus dem Nachlass oder der Masse Sicherheit zu leisten"*. Encore une fois, ce texte ne prévoit pas de responsabilité propre, mais se réfère à la masse ou au patrimoine successoral. Le paragraphe pertinent 109 limite la responsabilité propre des personnes visées aux paragraphes 103 à 108 à l'hypothèse *d'une „schuldhafte Verletzung der ihnen in den § 103bis 108 auferlegten Pflichten"*, donc à la faute.

Il importe de relever que la fraude en matière de TVA, qu'il est nécessaire de combattre, est intracommunautaire et non spécifique au Luxembourg. Or, rares sont les États membres ayant introduit une telle responsabilité des dirigeants en cette matière. La Chambre de commerce relève ainsi par exemple qu'en Allemagne, les textes relatifs à ce sujet ont été modifiés afin de les rendre compatibles avec le système juridique de ce pays. Le Conseil d'État relève qu'en France, l'article 267 du Livre des procédures fiscales instaure une responsabilité propre des dirigeants et gérants de sociétés en cas de „manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales". En Belgique, l'article 93*undecies* C du Code de la TVA prévoit une responsabilité solidaire des dirigeants si le manquement de la personne morale est „imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil". La même solution est d'ailleurs retenue à l'article 442*quater* du Code des impôts sur le revenu.

Selon le Conseil d'État, une responsabilité personnelle ne peut être envisagée qu'en cas de négligence avérée ou de fraude aggravée, c'est-à-dire lorsque le dirigeant est à l'origine de, a participé à, a couvert ou du moins a sciemment omis d'empêcher une déclaration non correcte de TVA.

---

18 *Cf.* Avis du Conseil d'État du 1er décembre 2015 sur le projet de loi concernant la modernisation du droit des faillites (doc. parl. n° 6539[7]).

Le Conseil d'État ne saurait pas davantage marquer son accord avec les responsabilités nouvelles personnelles imposées aux curateurs et aux liquidateurs. Il rappelle que la faillite et la liquidation font l'objet de lois qui règlent en détail la procédure à suivre et les droits et obligations du curateur **et** du liquidateur. En droit luxembourgeois, le curateur et le liquidateur constituent des mandataires de justice qui agissent sous le contrôle permanent du juge. Le droit de la faillite connaît un système détaillé de privilèges des créances que le curateur doit respecter. Les dispositions des articles 67-1 et 67-3 que l'article 12 du projet de loi entend modifier ne sont pas compatibles avec les lois qui organisent la procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

S'agissant de dispositions qui heurtent la cohérence du système juridique luxembourgeois en ce sens qu'elles introduisent, sans justification aucune, une responsabilité sans faute des dirigeants de sociétés contraire au système de responsabilité des dirigeants de sociétés consacré par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été récemment modernisée[19], et qui imposent aux curateurs et aux liquidateurs des obligations nouvelles exorbitantes du droit régissant la faillite et la liquidation, le Conseil d'État réserve en conséquence la dispense du second vote constitutionnel à la limitation de la portée de celles-ci.

Points 2 à 5

Ces points visent à modifier l'article 77 de la loi précitée du 12 février 1979. Ces modifications ont pour objet de relever le montant des amendes fiscales et astreintes pouvant être prononcées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'État note que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 77 en projet prévoient une amende fiscale pour les infractions aux articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles. Or, les dispositions de l'alinéa 1er du même article prévoient la possibilité d'infliger une amende pour des infractions aux mêmes articles et règlements d'exécution.

En outre, le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 précité énonce que les amendes fiscales y prévues sont applicables lorsque l'infraction auxdits articles a „pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes".

Le Conseil d'État s'interroge par conséquent sur l'interaction des deux dispositions précitées, dans la mesure où il pourrait être conclu que les mêmes infractions peuvent faire l'objet de deux amendes. La Chambre de commerce fait le même constat dans son avis et affirme ainsi que la précision apportée par les auteurs du projet „ne permet malheureusement pas de distinguer de manière claire les cas où s'applique le premier paragraphe et les cas où s'applique le troisième paragraphe (…)". Si l'intention des auteurs du projet est de sanctionner l'intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 3 et les infractions commises sans intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 1er, il y a lieu de modifier le libellé de l'alinéa 3 comme suit:

> „3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ~~ou pour résultat~~ d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes."

Étant donné l'augmentation significative du montant proposé des amendes, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6, point 5, du projet sous avis, plus particulièrement quant à l'opportunité de préciser davantage le mode de fixation du montant des amendes.

Point 6

Ce point vise la modification de l'article 80, paragraphe 1er, de la loi précitée du 12 février 1979. Il entend, d'une part, supprimer la référence aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste perception des droits d'enregistrement et de succession et,

---

19 Loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

d'autre part, introduire dans la loi précitée du 12 février 1979 des définitions autonomes pour la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

Le Conseil d'État réitère que, en ce qui concerne la qualification de fraude fiscale aggravée, le texte en projet indique des seuils précis, à savoir: „Si l'infraction (…) porte (…) sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative (…)". Pour ce qui est de l'escroquerie fiscale par contraste, il est fait référence à un „montant significatif", à savoir que „(…) la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu (…)", sans autre précision sur le seuil à partir duquel un tel montant est à considérer comme significatif.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la qualification de „montant significatif" à l'article 7, points 12 et 13.

Point 7

Ce point vise la modification de l'article 80, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 février 1979.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 8

Ce point vise à abroger les paragraphes 4 et 5 de l'article 80 de la loi précitée du 12 février 1979.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 13

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Il comporte quatre points.

Point 1

Ce point vise à modifier l'article 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 28 janvier 1948.

La modification proposée vise à clarifier le fait que la dissimulation du prix d'une vente d'immeubles ou de la soulte résultant d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles peut être poursuivie au niveau administratif ou au niveau pénal, et entend fixer une limite maximale pour le montant de l'amende administrative.

La disposition n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point 2 vise à modifier l'article 5 de la loi précitée du 28 janvier 1948. Il s'agit de la même modification que celle proposée au point 1 ci-dessus, toutefois pour les dissimulations par voie de simulation d'un contrat ou d'une convention.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 3

Ce point vise à supprimer et à remplacer certains mots de l'article 12 de la loi précitée du 28 janvier 1948.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 4

Ce point vise à modifier l'article 29 de la loi précitée du 28 janvier 1948.

Le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne la qualification de fraude fiscale aggravée, le texte en projet indique des seuils précis, à savoir que: „(…) Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts (…) et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni (…)".

Pour l'escroquerie fiscale par contre, il est fait référence à un „montant significatif" et dès lors „(…) que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus (…)", sans autre précision sur le seuil à partir duquel un tel montant est à considérer comme significatif.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la qualification de „montant significatif" à l'article 7, points 12 et 13.

Article 14

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement. Il comporte cinq points.

Point 1

Le point 1 vise à remplacer une expression figurant dans l'article 17 de la loi visée.

La modification proposée vise à permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'étendre, dans le cadre d'une expertise, la recherche de biens comparables au-delà des fonds de même nature strictement voisins. Des fonds de même nature situés dans un périmètre plus large peuvent ainsi être pris en considération.

La disposition n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point vise à supprimer certains mots figurant à l'article 22 de la loi précitée du 22 frimaire an VII. La suppression proposée de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux ou portant cession ou subrogation de baux met fin à l'obligation générale d'enregistrement des baux, tout en laissant ouverte la possibilité d'un enregistrement volontaire.

La disposition n'appelle pas d'observation. Toutefois, dans la mesure où la législation actuelle soumet l'enregistrement des baux au droit proportionnel de 0,6% perçu sur le prix cumulé de toutes les années de bail (*cf.* § III de la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits, d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.), le Conseil d'État estime que les auteurs du projet sous avis pourraient utilement compléter la suppression de l'obligation d'enregistrement des baux par une disposition énonçant que l'enregistrement volontaire de tels actes sera soumis au seul droit fixe.

Point 3

Ce point vise à supprimer le texte figurant à l'article 23 de la loi précitée du 22 frimaire an VII, pour le remplacer par un nouveau texte.

Cette nouvelle disposition vise à modifier l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur. Elle précise dans ce contexte la notion même d'usage.

La disposition n'appelle pas d'observation.

Point 4

Ce point vise à supprimer le texte de l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi précitée du 22 frimaire an VII afin de le remplacer par une phrase nouvelle.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 5

Ce point vise à abroger les articles 42 et 47 de la loi précitée du 22 frimaire an VII.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 15

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il comporte deux points.

Point 1

Ce point vise l'abrogation des articles 22 et 23 de cette loi. Cette abrogation est motivée par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé enregistrables dans un délai de rigueur (*cf.* article 14 *supra*).

Il n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point vise la suppression de certains mots figurant à l'article 24 de la loi précitée du 23 décembre 1913.

Cette modification découle de la suppression de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux ou portant cession ou subrogation de ces derniers.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 16

Cet article vise la suppression de certains mots figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Cette modification s'impose en raison de la suppression de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux ou portant cession ou subrogation de ces derniers.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 17

Cet article comporte deux points.

D'une part, il vise à relever le montant fixe des amendes à charge des notaires et huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

D'autre part, il vise à modifier certains mots figurant à l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 18

Cet article vise la modification du Code pénal, précisément l'article 506-1, point 1, pour y insérer trois tirets avant le dernier tiret. Il s'agit très précisément d'insérer dans le Code pénal les infractions de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale aggravée telles qu'elles sont reprises respectivement dans la loi générale des impôts, la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le but de cette disposition selon les auteurs du projet est de modifier l'infraction de blanchiment afin de la rendre conforme aux exigences découlant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 19

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Il comporte deux points.

Point 1

Ce point modifie l'article 3 de la loi précitée du 8 août 2000. Il vise à rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Le libellé actuel dudit alinéa 2 prévoit que la cause de refus fiscale est obligatoire dès lors qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a exclusivement trait à des infractions fiscales.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point vise à insérer l'expression „régularité formelle" à l'article 9, paragraphe 1er, de la loi précitée du 8 août 2000. Le Conseil d'État note que cet ajout a pour but de clarifier la nature du contrôle de la Chambre du conseil, lequel doit se limiter à un contrôle de la régularité formelle de la procédure, à l'exclusion de tout contrôle au fond ou d'opportunité de la demande d'entraide et des mesures d'entraide sollicitées.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 20

Cet article vise la modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978. Il comporte deux points.

Point 1

Ce point vise à retirer la réserve formulée sous le point I., 1) de la loi précitée.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point vise à modifier la réserve formulée sous le point I., 2) de la loi visée. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet visent à travers cette disposition à préciser et préserver le principe de spécialité (*cf.* à ce sujet les observations du Conseil d'État sur l'article 10 *supra*) en ce qui concerne les résultats des investigations faites au Luxembourg ainsi que les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis aux autorités étrangères.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 21

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, plus précisément l'insertion de certains termes à l'article 38.

Selon les auteurs du projet, l'objectif visé est d'éviter que les contribuables soient informés de manière anticipée des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement, éventuellement forcé, des impôts au profit de l'État.

Le Conseil d'État comprend qu'une telle démarche participe du renforcement de l'efficacité du recouvrement de l'impôt recherchée par les auteurs du projet de loi sous examen.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 22

Cet article vise à conférer à l'Administration des contributions directes certains pouvoirs en vue de vérifier la correcte exécution des obligations découlant de l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

L'article n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 23

Cet article prévoit une disposition transitoire, essentiellement en rapport avec l'article 167, alinéa 1, numéro 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Compte tenu de l'abrogation envisagée de l'actuel numéro 5 de l'alinéa 1er de l'article 167 LIR, il est proposé de prévoir un échelonnement dans le temps de la reprise de la provision AGDL. Cette période transitoire prend fin avec l'année d'imposition 2026.

Le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition devant être au moins égale aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées pour la même année d'imposition, il en résulte une neutralité sur le revenu imposable dans le chef des contribuables concernés. Néanmoins, le contribuable peut extourner un montant annuel supérieur, un éventuel solde de la provision devant par ailleurs être extourné et rattaché au résultat de l'année d'imposition 2026.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 24

Cet article prévoit des dispositions abrogatoires au projet de loi sous examen. Il comprend trois points.

Point 1

Ce point vise l'abrogation de l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 2

Ce point vise l'abrogation des articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 3

Ce point vise l'abrogation des articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession.

Il n'appelle pas d'observation.

Point 4

Ce point vise l'abrogation de l'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre et de succession.

Il n'appelle pas d'observation.

Article 25

Cet article définit les modalités d'entrée en vigueur du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État note que certaines dispositions du projet sous examen sont applicables de manière rétroactive à l'année 2016. Il s'agit précisément des articles 54*bis* et 167, alinéa 1er, point 5 LIR qui semblent *a priori* favorables aux contribuables. À cet égard, le Conseil d'État observe que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient lorsque les mesures à introduire touchent favorablement les situations juridiques valablement acquises.

Quant à la précision relative à l'application dans le temps de l'article 18 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet affirment qu'il a pour objet d'indiquer que l'article 506-1 du Code pénal s'applique aux infractions fiscales (fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale) commises après le 1er janvier 2017 et que pour des considérations pratiques, il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de cet article 18 avec l'année fiscale débutant le 1er janvier 2017.

Le Conseil d'État considère qu'une précision complémentaire s'avère nécessaire dès lors que la jurisprudence semble fixée dans le sens que l'infraction fiscale est consommée lors de la fixation de l'impôt par l'administration. Il se pourrait ainsi, comme le relève à juste titre la Chambre de commerce dans son avis, que des infractions soient considérées comme relevant de la nouvelle infraction de blanchiment visée à l'article 18 du projet sous examen alors que celles-ci se rapportent à des faits et à une période antérieurs à l'entrée en vigueur de la disposition en question.

À cet égard, le Conseil d'État recommande que l'article 25 en projet soit modifié de façon à énoncer expressément que l'infraction de blanchiment visée à son article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale se rapportant „à l'année d'imposition 2017 ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci".

Article 26

Cet article prévoit la possibilité de se référer au projet de loi sous examen sous une forme abrégée.

Il n'appelle pas d'observation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le texte des amendements n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Dans l'intitulé de la loi en projet, il y a lieu d'insérer la date de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour écrire: „Loi du *27 juin 2016* concernant le soutien au développement durable des zones rurales".

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi sous examen ne reprend pas la modification projetée de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Il y a en conséquence lieu d'indiquer la modification projetée dans l'intitulé du projet.

Finalement, toujours à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet, il est conseillé de faire suivre les modifications aux différentes lois dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par la plus ancienne. Exceptionnellement, et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à une loi en particulier peut être telle qu'il sera préférable de faire figurer celle-ci en premier avant les autres lois dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces dernières lois dans leur ordre chronologique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/06

N° 7020[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 22 novembre 2016.

Amendement 1 concernant l'article 12 point 1°:

Le point 1° de l'article 12 est modifié comme suit:

„1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 67-1.** ~~Les dirigeants de droit ou de fait~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière** des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

~~Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.~~

Art. 67-2. ~~Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, **suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant**, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

Art. 67-3. En cas ~~de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1~~ **d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due ~~en raison du non-respect de leurs obligations~~ **par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée**.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile

de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie ~~aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1~~ **aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite."

Motivation de l'amendement:

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat critique dans son avis du 15 novembre 2016, l'introduction d'une responsabilité sans faute des dirigeants de sociétés contraire au système de responsabilité des dirigeants consacré par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et l'introduction d'obligations nouvelles exorbitantes du droit régissant la faillite et la liquidation.

L'amendement limite la portée de la responsabilité des dirigeants de sociétés, d'une part, en ne visant que les administrateurs-délégués des sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière et, d'autre part, en introduisant les termes de „inexécution fautive de leurs obligations légales".

Même s'il n'existe pas de définition légale de la gestion journalière, la doctrine a pu déterminer qu'il s'agit „des actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales". La nouvelle responsabilité concerne donc exclusivement les dirigeants qui s'occupent au quotidien de l'entreprise.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA suivent donc le régime des paragraphes 103, 109, 118 et 149 AO. En effet, les termes de „inexécution fautive de leurs obligations légales" correspondent à la notion de „schuldhafte Verletzung" utilisée à l'article 109 AO. Par conséquent, en cas de litige, on pourra à l'avenir se référer utilement à la doctrine administrative et à la jurisprudence administrative développées pour interpréter cette notion.

Par ailleurs, les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA ne visent dorénavant que les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière. Toute référence aux ayants-droits, liquidateurs et curateurs est supprimée.

Amendement 2 concernant l'article 22:

L'article 22 est modifié comme suit:

„**Art. 22.** L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

Les sociétés soumises à la taxe d'abonnement et visées par l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur sont tenues de faire parvenir jusqu'au 30 juin 2017 à l'Administration de l'enregistrement et des domaines tout élément établissant leur conformité aux obligations prévues par l'article 6 susvisé.

L'Administration des contributions directes **et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont** ~~est~~ habilitée**s** à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.".

Motivation de l'amendement:

Dans le texte initial une partie des sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur n'étaient pas couvertes. C'est pourquoi il faut, à l'instar de l'Administration des contributions directes, également donner une compétence en la matière à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

*

Vu l'urgence de procéder à l'adoption de la loi en projet, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 29 novembre 2016.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/07

N° 7020[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du … 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.11.2016)

Par sa lettre du 28 octobre 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers se permet de constater, de prime abord, que les amendements en question ne revêtent pas une envergure telle qu'ils changeraient l'architecture du projet de loi initial.

Concernant le premier amendement qui se propose de modifier l'intitulé du projet de loi suite aux modifications projetées à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation à faire.

Le deuxième amendement tend à modifier l'abattement pour mobilité durable à introduire à travers la réforme fiscale, en supprimant de la liste des véhicules éligibles, les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au gaz naturel comprimé (GNC) ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant.

La Chambre des Métiers peut approuver ce choix, que le Gouvernement justifie par son intention de vouloir privilégier la mobilité électrique, conformément aux recommandations de l'étude stratégique sur la troisième révolution industrielle. Dans ce contexte, elle maintient cependant son point de vue, exprimé dans son avis du 3 novembre 2016 relatif à la réforme fiscale, selon lequel il aurait été plus opportun de prévoir une aide directe à l'achat d'un des types de véhicules visés.

Les troisième et quatrième amendements ont trait à la gestion locative sociale et prévoient la définition de cette dernière, l'énumération des acteurs qui peuvent l'exercer, de même qu'une participation de l'État aux frais de gestion à accorder aux organismes en question.

Face à la pénurie de logements à prix abordables, la Chambre des Métiers a toujours admis qu'il n'existait pas de remède unique et facile. De ce point de vue, elle peut approuver les modifications projetées, alors que la gestion locative sociale constitue une mesure parmi d'autres qui vise à mettre à disposition des personnes exposées à la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale, un logement qui leur est loué à un prix inférieur à celui du marché locatif privé. Or, la Chambre des Métiers reste persuadée que pour accroître le nombre de logements sociaux et de logements à coût modéré, il faut d'avantage impliquer le secteur privé.

*

La Chambre des Métiers peut approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 novembre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/08

N° 7020[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.11.2016) 3
2) Texte coordonné 5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 4 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 25 novembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1er, point 4°:

La lettre b) du point 4° de l'article 1er est modifiée comme suit:

„Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités~~.~~,
   c) **lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon**"."

Motivation de l'amendement:

Parmi les critères d'exclusion, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un troisième faisant l'objet de la nouvelle lettre c). La Commission des Finances et du Budget s'y rallie pour des raisons de sécurité juridique, ce point n'étant énuméré que dans le commentaire des articles. Par contre, le Conseil d'Etat propose de modifier substantiellement le critère d'exclusion de la lettre b) en remplaçant le terme „ou" par celui de „et". La Commission des Finances et du Budget ne reprend pas cette modification qui va à contre-sens des critères de base.

Amendement 2 concernant l'article 1er, point 27°:

La dernière phrase de l'alinéa 2 du point 27° de l'article 1er est modifiée comme suit:

„A partir d'un ~~revenu~~ **bénéfice net** de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé."

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande de préciser si le crédit d'impôt pour indépendant est refusé au-delà d'un revenu global de 80.000 euros ou si ce refus intervient uniquement lorsque le seul

bénéfice net atteint 80.000 euros. La Commission des Finances et du Budget précise par le biais du présent amendement qu'il s'agit du bénéfice net de 80.000 euros.

Amendement 3 concernant l'article 7, point 11°:

Le point 11° de l'article 7 est modifié comme suit:

„11° Le paragraphe 396, alinéa 1er est **modifié et** complété comme suit:

a) Les termes „Le maximum de l'amende est fixé au quadruple des impôts éludés.“ sont à supprimer.

b) **L'alinéa 1er est complété par le libellé suivant:** „L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.“ “.

Motivation de l'amendement:

Il s'agit de rectifier une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi, en supprimant une disposition subsistante du paragraphe 396, alinéa 1er, qui n'est plus en cohérence avec les changements apportés par la réforme envisagée à ce même paragraphe de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931.

Amendement 4 concernant l'article 10, point 2°:

Le nouveau paragraphe (3) qu'il est prévu d'insérer par le biais de la lettre b) du point 2° de l'article 10 est modifié comme suit:

„(3) **Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle,** ~~L~~les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, ~~toute~~ **les** information**s** susceptible**s** d'être utile**s** dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.“

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en y biffant toutefois les termes „à leur demande“, étant donné que le nouveau paragraphe (3) qu'il est prévu d'insérer par le biais de la lettre b) du point 2° de l'article 10 vise précisément à permettre la transmission spontanée d'informations par les autorités judiciaires à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

*

Vu l'urgence de procéder à l'adoption de la loi en projet, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 6 décembre 2016.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**

- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3*bis* est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent par ailleurs ~~renoncer à l'imposition collective et~~ opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée."

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit:

„**Art. 3*ter*** (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour

les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints."

3° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire."

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis."

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1er.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,

b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités.~~,~~

c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.“

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit:

„**Art. 54*bis*** (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro~~, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale,~~ de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion“, égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion“ est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion“ est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion“ est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.“

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6.“

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques."

9° L'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit:

„les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par ~~le plafond ci-dessus~~ la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*."

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes."

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Age	*Montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122."

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée."

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur."

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit:

„**Art. 114** (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;

2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

13° L'article 115 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit:

„14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;"

b) Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit:

„22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;"

14° L'article 118 est remplacé comme suit:

„**Art. 118** L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros".

15° L'article 120*bis* est remplacé comme suit:

„L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise

entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.“

16° A l’article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante:

„Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d’un seul des parents.“

17° A l’article 127, alinéa 4, le terme „1a“ dans le tableau est précédé des termes „1 (avec au moins une modération d’impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d’impôt à 100 pour cent),“.

18° L’article 127*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L’abattement visé à l’alinéa précédent n’est pas accordé lorsque les deux parents de l’enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.“

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de „3.480“ est remplacé par celui de „4.020“.

19° Il est inséré un nouvel article 128*ter* libellé comme suit:

„**Art. 128*ter*** (1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l’article 61 une quote-part du prix d’acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu’en aménagement de locaux servant à l’exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu’ils sont destinés à y rester d’une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d’acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d’investissement le montant prévu à l’article 34.

(3) La déduction visée à l’alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d’imposition à 30 pour cent pour la première tranche d’investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l’année d’imposition pendant laquelle est clos l’exercice au cours duquel les investissements ont été faits.“

20° L’article 129b est modifié comme suit:

a) A l’alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase:

„Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l’article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l’alinéa 2, bénéficie d’un abattement de revenu imposable qualifié d’abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros.“

b) A l’alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu’aurait réalisé le conjoint s’il n’était pas soumis à l’imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d’entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l’alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l’alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l’article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l’article 113. Aux fins de l’application de la phrase qui précède, l’abattement de cession ou de cessation visé à l’article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.“

c) A l’alinéa 4, les termes de „375 euros“ sont remplacés par les termes „respectivement 375 euros et 187,50 euros“.

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu’un tricycle ou quadricycle, dont l’habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

– la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;

– l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé au numéro 1 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 à 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;

– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

22° L'article 133 est modifié comme suit:

Le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq".

23° A l'article 137, alinéa 1er, les termes „139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*" sont remplacés par les termes „141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*".

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4."

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase „ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)".

b) Au paragraphe 2, les termes „12 pour cent“ sont remplacés par les termes „treize pour cent“;

c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „sept pour cent“ sont remplacés par les termes „huit pour cent“ et les termes „huit pour cent“ sont remplacés par les termes „neuf pour cent“.

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit:

„**Art. 152*ter*** (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un ~~revenu~~ **bénéfice net** de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.“

28° L'article 154*ter* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.“

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement."

c) A l'alinéa 3, le montant de „1.920" est remplacé par celui de „2.208" et le montant de „160" par celui de „184".

29° Il est inséré un nouvel article 154*quater* libellé comme suit:

„**Art. 154*quater*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

30° Il est inséré un nouvel article 154*quinquies* libellé comme suit:

„**Art. 154*quinquies*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être

cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

– de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
– de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette."

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1."

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée

par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants."

33° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers."

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1er est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de „3.210 euros" est remplacé par celui de „4.815 euros";

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit „Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition" est complétée *in fine* par les termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.".

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante:

„Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

b) A l'alinéa 1er, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

„Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale."

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial*

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit:

„§ 9*bis*

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Chapitre 4 – *Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs*

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du „31 décembre 2016" est remplacée par celle du „31 décembre 2019".

Chapitre 5 – *Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")*

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz") est complétée comme suit:

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit:

„Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

Chapitre 6 – *Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")*

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung") est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 91, alinéa 1er est complété comme suit:

„Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, numéro 1, le terme „entweder" est remplacé par le terme „einen".

b) A l'alinéa 1er, numéro 1, lettre a), le montant de „50.000" est remplacé par le montant de „100.000" et le terme „oder" est supprimé.

c) A l'alinéa 1er, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.

d) L'alinéa 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit:

„Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique."

5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit:

„(2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes."

6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit:

„Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué."

7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit:

La mention „211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235" est remplacée par „166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402".

8° L'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi est modifié comme suit: „Sanctions et procédures administratives et pénales".

9° Les mentions „Erster Abschnitt“ et „Strafrecht“ précédant le paragraphe 391 sont rayées.

10° Le paragraphe 391 est abrogé.

11° Le paragraphe 396, alinéa 1er est **modifié et** complété comme suit:

a) Les termes „Le maximum de l’amende est fixé au quadruple des impôts éludés.“ sont à supprimer.

b) **L’alinéa 1er est complété par le libellé suivant:** „L’amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l’amende administrative est prise par le bureau d’imposition et peut être attaquée par voie d’une réclamation au sens du § 228.“

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

„(5) Si la fraude porte sur un montant d’impôt supérieur au quart de l’impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d’impôt annuel ~~effectivement dû~~ éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.“

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l’impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l’emploi systématique de manoeuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l’autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d’un emprisonnement d’un mois à cinq ans et d’une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.“

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.“

15° Le paragraphe 397, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d’escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.“

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé.

18° Le paragraphe 400 est abrogé.

19° Le paragraphe 402, alinéa 1er est modifié comme suit:

La mention „bis zu einer Million Franken“ est rayée. L’alinéa est complété d’une seconde phrase ainsi libellée „L’amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l’amende administrative est prise par le bureau d’imposition et peut être attaquée par voie d’une réclamation au sens du § 228.“

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute violation du secret fiscal sera punie d’un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d’une amende de 500 à 5.000 euros.“.

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit:

„(1) L’amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l’année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d’escroquerie fiscale, la prescription de l’action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l’établissement définitif de l’impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.“

24° Les mentions „Zweiter Abschnitt“, „Strafverfahren“, „Erster Unterabschnitt“ et „Allgemeine Vorschrift“ intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit:

„Le Code pénal et le Code d’instruction criminelle sont d’application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.“

26° Les mentions „Zweiter Unterabschnitt“ et „Verwaltungstrafverfahren“ et „I. Allgemeine Vorschriften“ intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions „II. Das Verfahren“ intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens“ intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung“ intercalée entre les paragraphes 457 et 458 „Dritter Unterabschnitt“ et „Gerichtliches Verfahren“ intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphe 469 à 488 sont abrogés. Les mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht“ intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt“ et „Niederschlagung“ intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften“ intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – *Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015*

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015 est modifiée comme suit:

A l’article 7, paragraphe 1er, les termes „à partir de l’année 2015“ sont remplacés par les termes „pour les années 2015 et 2016“.

Chapitre 8 – *Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière*

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° A l’article 6, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

2° A l’article 6*bis*, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

3° A l’article 8, paragraphe 2, les termes „10%“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

Chapitre 9 – *Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung“); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale*

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung“); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Adminis-

tration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 14, les termes „ , à la demande de cette dernière au cas par cas," sont supprimés.

2° L'article 16 est complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme."

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, l~~L~~es autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, ~~à leur demande, toute~~ les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée."

Chapitre 10 – *Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto*

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) A la première phrase, *in fine*, les termes „et des accises" sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 67-1.** ~~Les dirigeants de droit ou de fait~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière** des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

~~Lorsque les ayants droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.~~

Art. 67-2. ~~Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, **suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant**, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur

ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Les ayants droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

Art. 67-3. En cas ~~de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1~~ **d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due ~~en raison du non-respect de leurs obligations~~ **par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée**.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie ~~aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1~~ **aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite."

2° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes „de cinquante à cinq mille euros" sont remplacés par les termes „de 250 à 10.000 euros".

3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes „un montant de cinquante à mille euros" sont remplacés par ceux de „un montant maximum de 25.000 euros".

4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots „et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent" sont supprimés.

5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.".

6° A l'article 80, le paragraphe 1er est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manoeuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros."

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – *Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession*

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés."

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties."

3° A l'article 12, les mots „25 € à 1.250 €" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „100 € à 5.000 €".

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manoeuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit:

1° L'expression „avec les fonds voisins de même nature" figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots „avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes".

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots „et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux".

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

„Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public."

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante:

„Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement."

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots „bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail," figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots „bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation" figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots „1 euro pour chaque semaine de retard" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „25 euros pour chaque semaine de retard".

Chapitre 13 – *Modification du Code pénal*

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret:

„– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;"

Chapitre 14 – *Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

„L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat".

2° A l'article 9, paragraphe 1er, le mot „formelle" est inséré entre les mots „régularité" et „de la procédure".

Chapitre 15 – *Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978*

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978:

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie."

Chapitre 16 – *Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 38, entre les termes „de la sécurité publique," et „de la prévention," sont insérés les termes „de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,".

Chapitre 17 – *Actions au porteur*

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

Les sociétés soumises à la taxe d'abonnement et visées par l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur sont tenues de faire parvenir jusqu'au 30 juin 2017 à l'Administration de l'enregistrement et des domaines tout élément établissant leur conformité aux obligations prévues par l'article 6 susvisé.

L'Administration des contributions directes **et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont** ~~est~~ habilitée**s** à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 17*bis* – *Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*

Art. 22*bis*. Il est inséré entre le chapitre 7 et le chapitre 8 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 7*bis* libellé comme suit:

„Chapitre 7*bis*. – *Gestion locative sociale*

Art. 66-3. (1) La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.".

Chapitre 17*ter* – *Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*

Art. 22*ter*. A l'article 1er, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil entre les termes „un syndicat de communes," et les termes „une association sans but lucratif" sont insérés les termes „un office social,".

Chapitre 18 – *Disposition transitoire*

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 24. 1° La loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit:

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – *Entrée en vigueur*

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017.

Chapitre 21 – *Référence à la présente loi*

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du … 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017".

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/09

N° 7020[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi et sur les projets de règlements grand-ducaux

(21.11.2016)

Par dépêche du 25 juillet 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, *„dans les meilleurs délais"* bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, celui-ci a pour objet de mettre en oeuvre *„une réforme fiscale notamment destinée aux personnes physiques"*, réforme qui s'inscrirait dans le cadre d'un *„vaste projet de modernisation du système redistributif luxembourgeois"*, prévu par le programme gouvernemental.

Ladite réforme prévoit certaines mesures nouvelles, et pour les introduire le projet de loi procède à la modification de diverses lois fiscales actuellement en vigueur, entre autres pour *„aligner le Luxembourg sur les standards internationaux en matière fiscale"*.

Les innovations en question font par ailleurs l'objet de mesures d'exécution inscrites dans des projets de règlement grand-ducal joints au dossier transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

En date du 28 octobre 2016, Monsieur le Ministre des Finances a en outre soumis à l'avis de la Chambre certains amendements gouvernementaux au projet de loi initial, prévoyant entre autres deux aménagements supplémentaires aux mesures fiscales prévues dans ce projet.

Les différents textes précités appellent les observations suivantes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La réforme fiscale 2017 présente la particularité qu'elle sera réalisée dans un temps record, au vu surtout de la complexité de la matière fiscale. Malheureusement ce n'est pas une réforme en profondeur car, à part quelques innovations, elle se limite à des modifications ponctuelles des lois fiscales existantes.

En considérant la longue liste des lois qui seront modifiées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la forme abrégée de l'intitulé, proposée à l'article 26 du projet de loi: *„loi du* (…) *2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017"*.

Ensuite, la Chambre apprécie particulièrement que le projet de loi soit accompagné d'une fiche financière et de projets de règlement grand-ducal d'exécution. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Quant au fond, la Chambre approuve de prime abord l'abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) de 0,5% sur tous les revenus, introduit par le *„Zukunftspak"*, même si cet impôt temporaire sera dilué dans la réforme fiscale 2017. Au vu de l'évolution des recettes budgétaires de 2015 et de 2016, cet impôt temporaire, au même titre que l'augmentation du taux normal de la TVA de 15% à 17%, a en fait servi au gouvernement en lui permettant de repartir sur une base financière plus solide et plus confortable pour réaliser la réforme fiscale projetée. En fin de compte, le déchet fiscal de la TVA du commerce électronique continuera à être majoritairement supporté par les contribuables personnes physiques suite à la hausse de la TVA.

Dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait inséré un chapitre sur le volet fiscal, comprenant un certain nombre d'idées, de propositions et de commentaires relatifs à la réforme fiscale annoncée pour 2017. Ainsi, elle avait prôné *„une vraie réforme fiscale mettant fin aux désuétudes et distorsions, une réforme digne de ce nom, allant largement au-delà de simples adaptations ponctuelles de la législation en vigueur"*. De même, elle avait proposé de se débarrasser enfin des lois fiscales introduites par l'occupant allemand au début des années 1940

et maintenues en vigueur jusqu'en octobre 1944 (*„Bewertungsgesetz"*, *„Abgabenordnung"*, *„Steueranpassungsgesetz"*, *„Grundsteuergesetz"*).

Dans le prédit avis, la Chambre avait également rendu attentif au problème de la conformité des dispositions fiscales avec la Constitution luxembourgeoise, notamment des régimes fiscaux introduits par de simples circulaires administratives du directeur des contributions, comme celles relatives à la finance islamique, aux *„stock options"* et au régime fiscal des expatriés hautement qualifiés.

Dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la Chambre avait demandé que le barème de l'impôt sur le revenu soit enfin adapté à l'évolution du coût de la vie cumulé depuis 2009 et que la progressivité du barème soit décalée vers les tranches supérieures afin d'amenuiser le fameux *„Mëttelstandsbockel"* par l'ajout de tranches de revenu supplémentaires. Elle s'était également prononcée en faveur d'une augmentation des plafonds déductibles, entre autres, des intérêts sur prêts hypothécaires et des primes d'assurance-décès solde restant dû sur l'habitation personnelle du contribuable.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait rendu attentif au fait que l'imposition individuelle optionnelle des couples mariés serait une manoeuvre très délicate en termes de fiscalité et qu'elle entraînerait une tâche administrative colossale. Finalement, la Chambre avait insisté sur la nécessité impérieuse d'alléger la charge fiscale des familles monoparentales tombant sous la classe d'impôt 1a.

Dans le domaine de l'impôt sur le revenu des collectivités, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait signalé que le discours entrepreneurial se focaliserait sur l'abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, parallèlement à un élargissement de la base imposable, alors que les quinze actions du plan BEPS (*„Action plan on base erosion and profit shifting"*) ne peuvent être considérées pour l'élargissement de la base imposable de toutes les sociétés soumises à l'impôt. Elle avait aussi mis en doute qu'un taux nominal de 17% par exemple attirerait des activités nouvelles, sachant que *„les milieux fiduciaires, les adeptes de l'ingénierie fiscale et les avocats d'affaires se vantent de taux effectifs de 2 ou 3% payés sur le bénéfice de sociétés établies au Luxembourg et opérant à un niveau transfrontalier"*.

En ce qui concerne la retenue sur les revenus de capitaux et la contribution à l'assurance dépendance, la Chambre avait soulevé que les dividendes et les distributions (ouvertes et cachées) de bénéfices de sociétés de capitaux sont exemptés pour moitié de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 115, point 15a, LIR, et donc également exemptés pour moitié pour l'application du taux de 1,4% de la contribution à l'assurance dépendance. Dans ce contexte, elle s'était prononcée *„en faveur d'une plus forte imposition du capital, tout en allégeant l'imposition du travail"*, et elle avait proposé de *„soumettre tous les revenus de capitaux à la contribution à l'assurance dépendance dans le cadre de la réforme de celle-ci ou de la réforme fiscale annoncée pour 2017"*.

En ce qui concerne la création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait renvoyé à son avis n° A-2746 sur le projet de loi prévoyant l'introduction d'un tel impôt, en évoquant que cet impôt dérogerait au principe de l'universalité des recettes fiscales et qu'il serait discriminatoire à cause de la perception sur les seules primes d'assurance responsabilité civile automobile.

Avant de se prononcer quant au fond et plus en détail sur les différentes mesures introduites par le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à présenter certaines observations d'ordre formel.

Ainsi, la Chambre tient à signaler que l'intitulé de la loi citée au septième tiret de l'intitulé, au titre du chapitre 7 et à l'article 8 du projet de loi devra prendre la teneur suivante:

*„loi ~~rectificative~~ **modifiée** du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015"*.

Ensuite, il y a lieu d'ajouter l'adjectif *„modifiée"* avant la date à l'intitulé de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978 – loi citée au quatorzième tiret de l'intitulé, au titre du chapitre 15 et à l'article 20 du projet de loi. En effet, ladite loi a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

De plus, la Chambre fait remarquer que les intitulés des lois citées aux quinzième, seizième et dix-septième tirets ainsi que celui de l'ordonnance royale grand-ducale citée à l'avant-dernier tiret de l'intitulé sont à adapter comme suit:

– *„loi du **27 juin** 2016 concernant le soutien au développement durable **des zones rurales**“*;
– *„la loi modifiée du 22 frimaire an VII ~~organique de~~ **sur** l'enregistrement“*;
– *„la loi modifiée du 13 brumaire an VII ~~organiques du~~ **sur le** timbre“*;
– *„l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 23 septembre 1841 ~~sur~~ **concernant** le timbre **et** l'enregistrement ~~et les droits de succession~~“*.

Les mêmes modifications sont à effectuer respectivement au titre du chapitre 19 et aux articles 14, 17 et 24 du projet de loi.

Les intitulés de deux des projets de règlement grand-ducal sous avis sont à adapter de la façon suivante:

– *„projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde **d'enfant*** (au lieu de *„d'enfants“*)“;
– *„projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 **remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007** portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“*.

Ces mêmes modifications sont également à effectuer dans les textes des projets de règlement grand-ducal en question.

*

EXAMEN DES DIFFERENTES MESURES PREVUES PAR LES TEXTES SOUS AVIS

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, la réforme fiscale se fonde sur le programme gouvernemental de l'actuelle coalition et sur l'avis que le Conseil économique et social a émis, en vue de la préparation de ladite réforme, sur la base de données fournies par le Ministère des Finances et les administrations fiscales (avis du CES, intitulé *„Analyse des données fiscales au Luxembourg“*: http://www.ces.public.lu/fr/avis/prix-salaires/2015-fiscalite.pdf).

Alors qu'en 2015 le gouvernement a voulu ratisser large avec le *„Zukunftspak“*, la réforme fiscale 2017 serait marquée par une approche de sélectivité sociale, des allégements fiscaux, un surplus de pouvoir d'achat et l'alignement du Luxembourg sur des standards internationaux en matière fiscale. Qu'en est-il en réalité?

Introduction de l'imposition individuelle sur option

A l'heure actuelle, les couples mariés sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 LIR comme si les deux conjoints étaient un seul et même contribuable. Le projet de loi sous avis prévoit que ces contribuables pourront dorénavant opter en faveur d'une imposition individuelle de leurs revenus respectifs, le cas échéant avec une réallocation de revenus entre époux. Cette nouvelle mesure est amplement détaillée dans l'exposé des motifs, mais elle risque de comporter bon nombre de problèmes concernant l'application pratique, notamment au niveau des déductions et abattements propres à opérer sur les revenus individuels de chacun des époux. Ainsi, l'abattement extraprofessionnel de 4.500 euros, prévu à l'article 129b LIR, est scindé en deux abattements de 2.250 euros à déduire par chacun des époux imposés individuellement.

Actuellement, l'imposition individuelle ou collective optionnelle des personnes vivant en partenariat (PACS) ne pose guère de problème, étant donné que l'Administration des contributions directes (ACD) observe rigoureusement le choix exprimé (case cochée ou non) sur la déclaration fiscale remise par ces personnes. Le nouvel alinéa (5) de l'article 3bis LIR, introduit par le projet de loi sous avis, est destiné à mettre les partenaires sur un pied d'égalité avec les mariés en leur accordant la possibilité de renoncer à l'imposition collective. Or, pour les partenaires, l'imposition collective n'est accordée que sur demande conjointe (selon l'alinéa 1er du même article).

Face à cet état de choses, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi ces contribuables peuvent renoncer à une imposition collective (en application du nouvel alinéa 5) s'ils arrivent au même résultat en s'abstenant d'en faire la demande conjointe (prévue à l'alinéa 1er)? Elle propose de reformuler l'alinéa 1er afin d'accorder aux partenaires les mêmes conditions d'imposition

individuelle que celles de la nouvelle imposition individuelle optionnelle que l'article 3ter LIR, nouvellement introduit par le projet de loi, offrira aux mariés.

Cet article prévoit la possibilité de réallouer une partie du revenu d'un époux à l'autre, sans trop se soucier de l'application pratique de cette mesure. En définitive, il incombera à l'agent de l'ACD de mettre en parfait équilibre les revenus imposables ajustés des deux époux moyennant réallocation, si ces derniers ne s'expriment pas autrement.

Selon l'alinéa (3) de l'article 3ter LIR, *„(…) il est admis que la réallocation est faite telle que l'un ou l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté"*. Comme cette formulation peut donner lieu à différentes interprétations, la Chambre propose d'écrire *„d'un revenu identique"* ou *„d'un revenu de même montant"*.

De cette réallocation de revenus pourront résulter des effets fiscaux non voulus par les couples et la Chambre se demande si la nouvelle mesure ne va pas être à l'origine de bon nombre de réclamations, suivies de recours, contre les bulletins d'impôt émis qui ne reflètent pas l'imposition la moins onéreuse possible. En raison de l'alourdissement de la procédure d'imposition et de l'augmentation conséquente du nombre de dossiers fiscaux et surtout de nouveaux dossiers de copropriétés entre époux, l'imposition individuelle optionnelle est contraire à la simplification administrative. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande aussi si l'imposition individuelle des époux correspond aux attentes de ceux-ci dans la mesure où, en tant que mariés, ils seront reclassés en classe d'impôt 1 (célibataires).

Suppression de la valeur locative et majoration des intérêts passifs déductibles

Les mesures sous rubrique ne seront pas mises en oeuvre par la modification de l'article 98 LIR (traitant des revenus provenant de la location de biens), mais par voie de règlement grand-ducal, dont le projet est annexé au projet de loi sous avis. Il y est prévu que la valeur locative ne sera plus mise en compte au taux de respectivement 4% et 6% calculé sur le montant de la valeur unitaire correspondant à l'habitation, mais tout simplement au taux zéro. La méthode choisie peut étonner, mais elle a toute son importance et permet de conserver la déduction des intérêts passifs sur le logement personnel du contribuable sous la catégorie des revenus de la location.

Le texte du projet de règlement grand-ducal en question (projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal) prévoit aussi l'augmentation des montants des intérêts déductibles, qui passeront (modestement) de 1.500, 1.125 et 750 euros à respectivement 2.000, 1.500 et 1.000 euros selon la durée d'occupation de l'habitation. La Chambre approuve cette augmentation qui ne se justifie pas par les taux d'intérêt historiquement bas, mais par le fait que, depuis des années, les maxima déductibles ne suivent plus l'évolution des prix de l'immobilier au Luxembourg et donc celle des montants de prêts sollicités par les acquéreurs de logements.

En outre, un nouvel article 4b sera inséré dans le règlement grand-ducal précité du 12 juillet 1968, disposition qui prévoit qu'au cours de la période qui précède l'occupation ou la disponibilité de l'habitation, les intérêts sont déductibles intégralement. C'est le cas pour les logements en voie de construction ou de rénovation. Pour éviter tout abus de non-occupation volontaire et donc un nombre de plus en plus élevé de logements inoccupés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de préciser dans le futur texte l'expression plutôt floue de la *„disponibilité"* de l'habitation.

A titre subsidiaire, et pour mieux lutter contre les logements volontairement inoccupés ou laissés à l'abandon, la Chambre suggère d'augmenter le taux de la valeur locative, de manière que le revenu de la location qui en résulte dépasse l'amortissement et les frais courants annuels.

Chèques-repas

L'augmentation de la valeur des chèques-repas est prévue au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle est motivée par le fait que les montants afférents n'ont plus été adaptés depuis 2002. Par conséquent, lesdits montants de 2,80 euros et 8,40 euros, prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal précité, seront remplacés par

ceux de 3,60 euros et 10,80 euros. Pour combattre la réutilisation de chèques-repas et la bureaucratie et pour garantir l'égalité entre salariés, la Chambre propose de dématérialiser le chèque-repas en le remplaçant par une indemnité de repas imposée forfaitairement à un taux moyen à déterminer.

Dépenses spéciales

En matière de dépenses spéciales, le projet de loi contient une mesure visant à fusionner l'abattement pour intérêts débiteurs, prévu à l'article 109 LIR, et l'abattement pour primes d'assurance et cotisations versées à des sociétés de secours mutuels, prévu à l'article 111 LIR. En fait, la fusion ne consiste pas à additionner les abattements existants, mais à amputer un abattement de 336 euros, ce qui est indéniablement en défaveur des contribuables, notamment de ceux versant des primes d'assurance dépassant l'abattement. Si l'exposé des motifs veut justifier la mesure par la possibilité pour les contribuables d'opter pour la déduction, soit des intérêts débiteurs, soit des primes d'assurance, soit des deux sous un même abattement, il s'agit tout simplement d'un leurre. Faut-il rappeler qu'en 2002, le montant de l'abattement a certes été converti en 672 euros, mais qu'il n'a pas été augmenté depuis des décennies? Pour cette raison, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce en faveur d'un doublement de l'abattement pour dépenses spéciales. Toutefois, elle doit constater que la détermination du plafond déductible est encore compliquée en cas d'imposition individuelle sans réallocation de revenus. Etant donné que les abattements prévus aux articles 109 et 111 LIR seront regroupés, la Chambre se demande pourquoi le gouvernement n'a pas fusionné ces deux articles réglant la déduction de dépenses spéciales.

Le projet de loi prévoit en outre de compléter l'article 111 LIR par un nouvel alinéa (3a) qui restreint sensiblement le nombre des contrats d'épargne-logement dont les cotisations sont éligibles comme dépenses spéciales. Dorénavant, le capital accumulé d'un contrat d'épargne-logement *„précédent"* devra être affecté à des fins de logement personnel sous peine de refus de la déduction fiscale au titre d'un nouveau contrat.

Malheureusement, tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles accompagnant le projet de loi ne se prononcent pas clairement sur le but poursuivi par les modifications prévues. En effet, le commentaire de l'article 1er, point 10°, se borne à relever que le texte proposé vise à exclure *„de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées"*. Il s'en dégage que la nouvelle mesure a pour objet d'introduire une sanction en matière d'utilisation des fonds attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, sans toutefois fournir des exemples concrets de telles infractions.

Déjà dans sa teneur actuelle, l'article 111 LIR tend à éviter l'utilisation abusive des fonds en prévoyant un système d'imposition rectificative. Il faut toutefois que l'ACD dispose des moyens nécessaires pour détecter les abus en cause. Sur le plan de l'exécution pratique, les possibilités de contrôle existent sur deux niveaux d'imposition différents, à savoir:

1. la taxation sur la base de la déclaration d'impôt annuelle, et
2. le système de la retenue à la source, compte tenu de la fiche de retenue d'impôt, soit au début de l'année d'imposition par l'inscription du montant exonéré sur la fiche, soit dans le cadre du décompte annuel après révolution de l'exercice.

Devant le silence du commentaire des articles, il est permis de se poser la question de savoir si le système de vérification actuellement en place présente des lacunes de fonctionnement ne garantissant plus la juste perception de l'impôt. La réponse à cette faille, s'il y en a une, ne peut être fournie que par les auteurs du projet de loi.

Quoi qu'il en soit, on a pris acte au cours des dernières années d'un foisonnement hors du commun de nouveaux contrats d'épargne-logement d'une valeur en capital très modeste, en contradiction avec les sommes bien plus élevées nécessaires pour pouvoir agir sur le marché immobilier. Cette activité démesurée du secteur bancaire demande explication. Les montants dérisoires en question laissent supposer que les contrats afférents n'ont pas été conclus dans l'intention de financer un logement pour ainsi répondre aux conditions de déductibilité fiscale prévues à l'article 111 LIR, mais plutôt afin de les utiliser à des fins non compatibles avec cette disposition.

Ces considérations laissent planer le doute sur la sanction prévue par le nouvel alinéa (3a), qui est censée mettre un frein aux prétendus abus en la matière. Cependant, ce que l'on peut déjà prédire à ce

stade du projet de loi, c'est que la disposition fonctionnera uniquement en combinaison avec un système de contrôle efficace. Il est dès lors indispensable de doter l'administration du ressort des moyens nécessaires pour y arriver.

De plus, il y a lieu de signaler que la consécration du principe de l'unicité des contrats d'épargne-logement avec utilisation correcte des fonds risque de conduire à des rigueurs dans certains cas particuliers. A titre d'exemple, on peut notamment citer le cas de deux jeunes célibataires ayant conclu chacun un contrat d'épargne-logement et qui fondent par après un foyer. Ils perdront, en application du nouvel alinéa (3a), tous les deux le droit de déduire fiscalement les cotisations d'un futur contrat d'épargne-logement conclu ensemble pour financer un logement commun. Ils seront donc démunis du droit de conclure ensemble un contrat d'épargne-logement compatible avec les dispositions de l'article 111 LIR. Or, ces jeunes ne se trouvent pas dans une situation de fraude fiscale. L'élément à l'origine du déclenchement de la nouvelle sanction est tout simplement un changement d'état civil.

En continuant sur la base de cet exemple, il est même permis de se demander ce qui se passe si les deux jeunes gens choisissent l'imposition individuelle que le projet de loi compte introduire. En effet, en cas d'imposition collective, l'interdiction de déduire des cotisations d'épargne-logement va frapper les deux contribuables, alors qu'il n'est cependant pas clair comment la sanction sera appliquée en cas d'imposition individuelle.

Ces exemples, et il en existe certainement d'autres, démontrent que le principe ancré dans l'alinéa (3a) pourra bien conduire à des situations où l'équité fiscale est en jeu. Eu égard à de telles situations et afin d'y remédier, il se recommanderait de compléter ledit alinéa par l'ajout de la possibilité de prévoir des dérogations par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, comme la modification prévue entrera en vigueur à partir de 2017, il faut encore s'interroger sur le sort réservé aux contrats d'épargne-logement conclus avant la date d'application des nouvelles dispositions: la mesure vise-t-elle l'épargne de tous les contrats existant déjà au 1er janvier 2017 ou seulement les contrats souscrits après cette date? La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit d'insister sur la deuxième hypothèse en raison d'une considération différente et rétroactive de la somme épargnée au cours de dix ans en vertu d'un contrat précédent. En comparant cette mesure avec la teneur projetée de l'article 114 LIR, réglant la déductibilité fiscale des pertes réalisées par des entreprises, il saute aux yeux que les pertes de 2016 restent déductibles sans restriction et que la limitation aux *„pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition"* ne vaut que pour les pertes réalisées à partir de 2017.

Cela dit, et sans entrer dans les détails, il serait indiqué de trouver une solution qui ne se heurterait ni à des difficultés d'exécution ni au principe de la non-rétroactivité des lois. Une disposition allant dans le sens que l'alinéa (3a) ne s'appliquerait qu'aux nouveaux contrats conclus à partir de la mise en vigueur de la future loi pourrait le cas échéant s'y prêter.

Finalement, la Chambre fait remarquer qu'elle approuve le doublement des montants maxima des cotisations déductibles en vertu d'un contrat d'épargne-logement. Elle ne peut toutefois se déclarer d'accord que ce doublement ne s'applique que jusqu'à l'âge de quarante ans accomplis du contribuable. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de supprimer cette limite, qui est au surplus susceptible de mener à des recours (justifiés) sur la base de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement, qui interdit en effet *„toute discrimination* (…) *fondée sur* (…) *l'âge"*.

Prévoyance-vieillesse

A l'article 111bis LIR, le projet de loi sous avis prévoit un élargissement des possibilités de remboursement de l'épargne accumulée au cours d'un contrat de prévoyance-vieillesse. Si actuellement tout au plus la moitié de l'épargne accumulée peut être remboursée sous forme de capital, le contribuable aura à l'avenir le choix de se faire rembourser la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère mensuelle, soit encore de manière combinée. En vue de constituer une épargne plus importante, un montant annuel unique de 3.200 euros sera déductible, indépendamment de l'âge du contribuable. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'accord avec cette mesure moins restrictive et fiscalement plus intéressante, même si la prévoyance-vieillesse ne sera pas à la portée des contribuables à revenus modestes. De même, et en raison de l'expérience faite en matière de rendement de ces contrats au cours des dernières années, le *„troisième pilier"* de retraite ne pourra jamais remplacer les régimes de retraite classiques, publics et privés.

Exemption des pensions d'orphelin

En vertu de la législation actuelle, les pensions d'orphelin touchées par des enfants mineurs sont imposables et font partie du revenu du ménage que la mère ou le père forme avec l'enfant mineur (imposition collective). La Chambre approuve que la réforme fiscale 2017 mette fin à cette situation par l'insertion d'un numéro 14b à l'article 115 LIR, prévoyant que les pensions d'orphelin seront exemptées de l'impôt sur le revenu.

Report de pertes

Avant la réforme fiscale de 1991, le report de pertes en vertu de l'article 114 LIR était en principe limité à cinq ans. L'actuelle durée illimitée du report de pertes sera de nouveau limitée par le projet de loi sous avis. Parallèlement à l'article 114 LIR, le paragraphe 9bis de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial va être modifié dans le même sens.

En période de crise économique et en raison de problèmes de recouvrement de créances clients, toute entreprise peut se retrouver dans une situation déficitaire. Toutefois, la survie à moyen et long terme d'une entreprise ne réalisant que des pertes relève du mythe. La plupart des pertes déclarées sont en fait des pertes décidées par les dirigeants, que ce soit le montant du traitement de l'associé gérant de la petite s.à r.l. ou les prix de transfert mis en compte entre une société mère et sa filiale. Mais il y a aussi des manipulations comptables, la constitution de provisions exagérées, voire la fraude fiscale non détectée, qui peuvent être à l'origine des pertes commerciales déclarées.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne met pas en doute le principe de la mesure projetée, elle se demande toutefois comment on est arrivé à la durée de report de dix-sept ans pour les pertes réalisées à partir de 2017. L'argument avancé à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, selon lequel *„la période de dix-sept années a été sélectionnée parce qu'on devrait s'attendre à ce qu'une entreprise viable doive être capable de compenser une perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les dix-sept années d'imposition suivantes"*, se heurte gravement au millier de faillites prononcées chaque année au Luxembourg. Pour des raisons de simplification administrative, la Chambre propose une durée plus cohérente et plus fréquente en législation fiscale, à savoir dix ou quinze ans. De même, elle se doit de rendre attentif au fait que le nouveau report de pertes limité dans le temps pourra toujours mener à un bénéfice imposable nul, étant donné que la mesure initialement discutée, à savoir la limitation du montant déductible à celui de la perte reportée, n'a pas été retenue. La limitation du montant déductible des pertes permettrait pourtant à l'entreprise de se faire imposer sur une partie du bénéfice restant et de profiter ainsi, par exemple, de la bonification d'impôt pour investissement.

Comme la limitation du report de pertes à dix-sept ans ne s'appliquera qu'aux pertes réalisées à partir de 2017, il faudra donc attendre l'année 2035 pour voir les premiers effets fiscaux de cette mesure d'élargissement de la base imposable. Les pertes réalisées de 1991 à 2016 resteront déductibles sans limitation dans le temps. Comme l'exercice 2016 sera clôturé après le vote du projet de loi sous avis, un contribuable aura la possibilité de manipuler son résultat lors de la clôture de l'exercice en cours moyennant facturations ou provisions de manière à déclarer une perte sur la déclaration d'impôts pour 2016, à remettre en 2017. Pour éviter ce risque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de limiter le report des pertes déjà pour l'année 2016.

Accès au logement

La loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs a introduit une mesure réduisant temporairement les taux d'imposition des plus-values immobilières (réduction au quart du taux global).

A cette mesure vient s'ajouter une autre innovation fiscale visant à exempter de moitié les loyers provenant de locations de biens mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale, ce qui fera l'objet du nouveau numéro 22a qu'il est prévu d'insérer à l'article 115 LIR. Comme ces loyers se situent sans doute au-dessous des loyers du marché immobilier, les revenus en question peuvent aboutir à une perte de location, après déduction des frais et de l'amortissement. Or, le texte sous le numéro 22a est formulé de manière que *„une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets"* sera exonérée. La Chambre propose de modifier ladite disposition en y prévoyant une exemption de cinquante pour cent du loyer brut.

Concernant la mesure visant à doubler les cotisations d'épargne-logement, la Chambre renvoie aux remarques présentées ci-avant sous le chapitre *„Dépenses spéciales"*.

Pour ce qui est des amendements gouvernementaux sous avis, la Chambre approuve les amendements 3 et 4 au projet de loi initial, ayant pour objet de prévoir *„une participation du ministre ayant le Logement dans ses attributions au frais de gestion des organismes exerçant la gestion locative sociale"* et d'adapter en conséquence la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ainsi que le Code civil.

Barème de l'impôt sur le revenu

A l'article 118 LIR, déterminant l'impôt en fonction du revenu imposable ajusté, les dix-neuf échelons actuellement en vigueur seront remplacés par vingt-trois nouveaux échelons. Dans les échelons inférieurs du barème, un échelon de 9% et un échelon de 11% seront intercalés, et dans les échelons supérieurs, des échelons de 41% et de 42% seront ajoutés qui s'appliqueront aux tranches de revenu imposable dépassant respectivement 150.000 et 200.000 euros. Si les deux nouveaux échelons inférieurs amenuiseront la progression du tarif des revenus très modestes, les deux nouveaux échelons supérieurs sont destinés à imposer davantage les contribuables disposant de revenus élevés. Qu'en est-il en réalité?

Dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait demandé *„que le barème de l'impôt sur le revenu soit enfin adapté à l'évolution du coût de la vie cumulé depuis 2009"* et que la progressivité du barème soit *„décalée vers les tranches supérieures afin d'amenuiser le fameux „Mëttelstandsbockel" par l'ajout de tranches* (de revenu) *supplémentaires"*. Parallèlement, la Chambre avait insisté *„sur la nécessité impérieuse d'alléger la charge fiscale des familles monoparentales tombant sous la classe d'impôt la"*.

D'un côté, le tableau des tarifs (classe d'impôt 1) pour la détermination de l'impôt sur le revenu, prévu par le projet de loi sous avis, affiche certes une diminution générale de l'impôt dû, mais, d'un autre côté, cette diminution reste globalement modeste, comme en témoignent quelques exemples:

– la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux marginal de 10% augmente de 13.173 à 15.009 euros;
– la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux marginal de 20% augmente de 22.713 à 26.457 euros;
– la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux marginal de 30% augmente de 32.253 à 36.177 euros, et
– la tranche de revenu à laquelle s'applique le taux marginal de 39% augmente de 41.793 à 45.897 euros.

En partant de la dernière adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu, qui est en vigueur depuis l'année 2009, la diminution tarifaire proposée dans le projet de loi s'avère encore plus modeste. Afin de mieux répartir la progression du tarif, la Chambre aurait préféré un retour aux vingt-cinq échelons en vigueur avant la réforme fiscale de 1991.

De même, le taux d'entrée de 8% applicable déjà à la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.137 euros ne constitue pas vraiment une mesure sociale en 2017. Ici, il aurait été préférable d'introduire carrément une exemption à hauteur du salaire social minimum, un revenu ne suffisant qu'à peine pour vivre et se loger de manière décente au Luxembourg.

En revanche, les contribuables ayant des revenus élevés profiteront pleinement de la réduction du taux marginal et s'étonneront de la manne qui tombe du ciel. En ce qui concerne notamment les nouveaux taux de 41% et 42%, on est tenté de croire qu'ils constituent une avancée vers une meilleure répartition de la charge fiscale, même s'ils restent loin des taux maxima applicables avant 1991 et des taux maxima en vigueur dans d'autres pays européens. Les contribuables tombant sous les tranches de revenu dépassant respectivement 150.000 et 200.000 euros profitent aussi de l'abaissement du taux marginal de tous les autres échelons du barème, de sorte que le surplus d'impôt résultant de l'application des taux de 41% et 42% est en grande partie neutralisé. En fait il s'agit d'un leurre et la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si les nouveaux taux élevés vont engendrer des recettes budgétaires supplémentaires, étant donné que les contribuables visés ont souvent d'autres canaux de rémunération, comme les *„stock options"*, les plans de pension et les voitures de luxe, soumis à une imposition plus favorable.

En vue d'une politique fiscale durable et cohérente, la Chambre demande de réactiver le mécanisme prévu à l'époque à l'article 125 LIR (abrogé depuis l'année d'imposition 2013) afin d'assurer à l'avenir une adaptation automatique du tarif de l'impôt sur le revenu à l'évolution du coût de la vie.

Imposition des veufs/veuves et des ménages monoparentaux

Les contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a ne se trouvent pas seulement dans une situation sociale et financière difficile, mais ils constituent la catégorie de contribuables soumise aux incohérences du barème de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur. Si les revenus sont faibles, le tarif de la classe d'impôt 1a est proche de celui de la classe d'impôt 2, mais au fur et à mesure que les revenus augmentent, le tarif serre de plus en plus près celui de la classe d'impôt 1.

Le projet de loi sous avis entend améliorer la situation actuelle des contribuables de la classe d'impôt la en remplaçant l'article 120bis LIR par un nouveau texte. S'il est vrai que dorénavant les tranches de revenu des échelons inférieurs sont sérieusement adaptées, il faut constater que, pour la classe d'impôt 1a, le taux marginal de 24% s'applique déjà à partir de la tranche de revenu de 30.066 euros. Et le taux marginal de 39% s'applique déjà à partir de la tranche de revenu de 36.546 euros, alors que dans la classe d'impôt 1 ce taux ne joue qu'à partir de 45.897 euros seulement. Comprenne qui pourra!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que s'indigner de cette incohérence tout en demandant de revoir le nouveau tarif qui fait souffrir outre mesure les contribuables de la classe d'impôt 1a. L'attribution socialement sélective des crédits d'impôt (crédit d'impôt pour salariés (CIS), crédit d'impôt pour pensionnés (CIP)) ne peut pas réparer le préjudice causé par l'application du tarif de l'impôt sur le revenu. Il en est de même en ce qui concerne le crédit d'impôt monoparental (CIM) qui est doublé de 750 à 1.500 euros en cas de revenu inférieur à 35.000 euros, pour ensuite diminuer progressivement jusqu'au montant actuel de 750 euros à partir de la tranche de revenu dépassant 105.000 euros (article 1er, point 28°, du projet de loi sous avis).

Pour certaines familles monoparentales, la seule vraie avancée prévue par le projet de loi est l'exemption de la pension d'orphelin de l'impôt sur le revenu. L'augmentation de 3.600 à 5.400 euros de l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfant ne vaut pas seulement pour les monoparentaux. Il en est de même pour les veufs/veuves qui bénéficieront de l'abattement forfaitaire augmenté de 3.600 à 5.400 euros pour frais de domesticité et pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance.

La Chambre approuve le contenu de la phrase que le projet de loi propose d'insérer à l'article 123, alinéa (8) LIR, et qui vise à éviter d'éventuels abus, puisqu'elle prévoit que des enfants communs de personnes non imposées collectivement ne peuvent pas faire partie de deux ménages monoparentaux.

Abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable

L'article 127bis LIR est adapté de manière à préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent ensemble avec leur enfant sans être imposés collectivement. Le projet de loi prévoit aussi l'augmentation de 3.480 à 4.020 euros du montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour les enfants ne faisant pas partie du ménage. La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à formuler à l'égard de ces mesures.

Exploitations agricoles

L'article 128ter LIR, que le projet de loi propose d'introduire, prévoit qu'une quote-part du prix d'acquisition des investissements réalisés dans une exploitation agricole sise au Grand-Duché peut être déduite du bénéfice agricole. La Chambre se doit de relever qu'en raison de l'étendue géographique des exploitations agricoles indigènes, il se peut que leurs bilans contiennent des actifs amortissables établis ou entreposés dans un pays voisin. Comme la législation nationale est de plus en plus tributaire du droit européen, de directives de l'Union européenne et de décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'insérer dans la disposition en question le critère de l'Espace économique européen (EEE), qui est également introduit par le projet

de loi dans l'article 152bis LIR traitant de la bonification d'impôt pour investissement des entreprises commerciales.

Abattement pour mobilité durable

Le nouvel article 129d LIR introduit un abattement de revenu pour l'acquisition de véhicules à zéro émissions en dioxyde de carbone (CO_2) et en oxydes d'azote (NOx). Le texte en question définit les véhicules éligibles et les conditions pour profiter de cet abattement. N'entrent en ligne de compte que les véhicules neufs et utilisés exclusivement à des fins privées. La condition de l'acquisition de la propriété juridique du véhicule est sans doute destinée à exclure les voitures de service qui sont mises à la disposition par l'employeur moyennant un contrat de *„leasing"* et qui, si elles sont moins polluantes, peuvent profiter d'une imposition plus favorable de l'avantage en nature au sens de l'article 104 LIR. Toutefois, la Chambre tient à signaler que le texte du projet de loi devrait préciser qu'un véhicule acquis par un salarié ne pourra plus faire l'objet d'un contrat de *„leasing"* conclu ultérieurement entre la société de *„leasing"* et l'employeur.

L'abattement pour mobilité durable est certes accordé par le biais de l'impôt sur le revenu à tarif progressif, ce qui est plus juste, mais il constitue une mesure qui alourdit davantage la procédure d'imposition et, de ce fait, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il est contraire à la simplification administrative. La mesure prévoyant que l'abattement est à réduire de toute aide directe payable par l'Etat luxembourgeois, un Etat tiers ou tout autre organisme public indigène (les communes par exemple) ou étranger est tout simplement irréalisable. Finalement, la Chambre propose de fusionner les deux phrases, à contenu presque identique, de l'alinéa (5) du nouvel article 129d.

Concernant les amendements gouvernementaux sous avis, la Chambre constate que l'amendement 2 modifie le nouvel article 129d LIR afin d'y supprimer l'abattement pour mobilité durable de 2.000 euros qui était prévu dans le projet de loi initial pour l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC), la suppression étant motivée par le faible taux d'utilisation de GNC.

Or, le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui introduit une imposition plus favorable de l'avantage en nature résultant de l'utilisation de voitures fonctionnant au GNC, n'est pourtant pas amendé. Dans un but de cohérence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de supprimer également cette imposition plus favorable, pour la même raison évoquée au commentaire de l'amendement 2 précité. Si le gouvernement ne veut plus favoriser fiscalement l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au GNC, pourquoi favoriserait-il l'avantage en nature pour l'utilisation de telles voitures?

Fiches de retenue d'impôt pluriannuelles

L'article 143 LIR, traitant de la fiche de retenue d'impôt, n'est pas modifié par le projet de loi, mais un des projets de règlements grand-ducaux sous avis prévoit d'introduire une fiche de retenue valable pour plusieurs années. A partir de 2017, toute fiche de retenue portera une date de validité à partir de laquelle les données de la fiche seront applicables. La fiche restera valable jusqu'à l'établissement d'une nouvelle fiche, par exemple en cas de mariage, de déménagement, de changement d'employeur, etc. La Chambre estime que cette nouvelle mesure constitue une vraie avancée en matière de simplification administrative. Avec un peu de courage supplémentaire, il aurait même été possible de remplacer l'actuelle fiche *„carton"* par une fiche virtuelle à partir de 2017 ou 2018 …

Bonification d'impôt pour investissement

Au cours des dernières années, le taux de la bonification d'impôt pour investissement a été augmenté ou diminué, selon qu'il s'agissait d'une mesure d'économie budgétaire ou d'une mesure de compétitivité accrue. Dans son avis n° A-2521 du 7 décembre 2012, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait constaté que *„la bonification d'impôt pour investissement illustre à merveille le manque de cohérence de la politique fiscale et la complication inutile de l'application de la loi fiscale au Luxembourg. En effet, les taux réduits d'un point de pour cent dans le projet sous avis ont été augmentés de ce même point de pour cent il y a tout juste deux ans!"*

A partir de 2017, les différents taux prévus à l'article 152bis LIR augmenteront de *„12 pour cent"* à *„treize pour cent"*, de *„sept pour cent"* à *„huit pour cent"* et de *„huit pour cent"* à *„neuf pour cent"*.

Pour faciliter la lecture du texte, en vue de l'application pratique de ces taux, la Chambre propose de remplacer les pourcentages exprimés en toutes lettres par des pourcentages chiffrés, comme c'est le cas par exemple aux articles 120bis LIR et 128ter LIR.

Crédits d'impôt

Actuellement le crédit d'impôt pour salariés (CIS) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) – au montant invariable de 300 euros par an – sont accordés par le patron et/ou la caisse de pension. Ces derniers se tiennent indemnes de ces montants en les déduisant des retenues sur salaires et pensions à verser à l'Etat. Selon le texte du projet de loi sous avis, le CIS et le CIP vont migrer des articles I 39bis et 139ter LIR, qui seront abrogés, vers les articles 154quater et 154quinquies LIR, qui seront nouvellement créés, afin de permettre leur régularisation par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou du décompte annuel. La régularisation ultérieure sert aussi à éviter un éventuel cumul de différents crédits d'impôt.

Le projet de loi prévoit que les crédits d'impôt seront accordés de manière sélective, c'est-à-dire qu'ils varieront du simple au double selon le niveau du salaire brut annuel ou de la pension brute annuelle du contribuable. Concernant la présentation de l'alinéa (2) des articles I 54quater et 154quinquies LIR, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de commencer l'énumération des différents niveaux de salaire (ou de pension) brut par le salaire (ou la pension) brut inférieur à 936 euros et de la terminer par le salaire (ou la pension) brut supérieur à 80.000 euros. De plus, la présentation sous la forme d'un tableau constituerait un avantage pratique indéniable.

La bonification d'impôt pour indépendants, au montant de 300 euros par an et prévue actuellement à l'article 152ter LIR, sera renommée en crédit d'impôt pour indépendants (CII) à partir de 2017. Le CII est accordé aux contribuables réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole ou sylvicole ou encore un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale. Comme le CIS et le CIP, le CII sera également accordé de manière sélective, c'est-à-dire qu'il variera du simple au double selon le niveau du bénéfice net annuel du contribuable. Pour cette raison, le texte de l'article 152ter LIR sera complètement réécrit. Concernant la présentation de l'alinéa (2) de cette disposition, la Chambre suggère de commencer l'énumération des différents niveaux de bénéfice par le bénéfice net inférieur à 936 euros par an et de la terminer par le bénéfice net supérieur à 80.000 euros par an.

En comparant les différents crédits d'impôt, il saute aux yeux que le CIS et le CIP ne sont pas accordés si le salaire brut ou la pension brute sont inférieurs à 936 euros par an. Or, le CII sera bel et bien accordé au montant de 300 euros si le bénéfice net de l'indépendant est inférieur à 936 euros par an. En vue d'un traitement identique de tous les contribuables, la Chambre propose d'accorder le CIS et le CIP également si le salaire brut ou la pension brute sont inférieurs à 936 euros par an.

La comparaison des crédits d'impôt révèle aussi qu'à partir d'un salaire brut, d'une pension brute ou d'un bénéfice net dépassant 80.000 euros par an, les CIS, CIP ou CII ne seront plus accordés. A partir de 2017, une très grande partie des salariés et pensionnés au Luxembourg seront étonnés de ne plus toucher de crédit d'impôt, en raison de salaires bruts ou pensions brutes dépassant ce montant. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de rappeler qu'à l'origine des CIS et CIP, il y avait l'abattement compensatoire des salariés et l'abattement de retraite introduits dans les années 70. A l'époque, ces abattements avaient été introduits pour tenir compte du fait que les uns étaient soumis à une imposition sans failles, alors que les indépendants étaient imposés selon le système déclaratif. O tempora, o mores.

Si l'allocation sélective des crédits d'impôt se justifie du point de vue social, la Chambre se demande si cette mesure ne va pas créer de sérieux problèmes en pratique. En effet, l'allocation définitive des montants exacts des crédits d'impôt ne peut se faire que par décompte annuel ou lors de l'imposition par voie d'assiette par l'ACD en fonction du revenu imposable annuel. Dans ce sens, la sélectivité sociale s'avère incompatible avec la simplification administrative. Comme le texte du projet de loi exclut le cumul du CII et du CIS (ou du CIP), la Chambre espère qu'il sera possible de départager clairement les vrais indépendants et les indépendants affiliés comme tels auprès du Centre commun de la sécurité sociale, mais étant en fait salariés auprès de leur propre s.à r.l. par exemple.

Au vu des remarques qui précèdent, et dans un souci de simplification administrative et d'équité fiscale, la Chambre suggère de doubler le montant actuel de 300 euros des crédits d'impôt pour les contribuables disposant d'un salaire brut, d'une pension ou rente brute ou d'un bénéfice net inférieur

à 80.000 euros par an et de continuer d'accorder le montant actuel de 300 euros aux contribuables dont les revenus précités se chiffrent à 80.000 euros ou plus par an.

Imposition des contribuables non résidents

L'imposition des contribuables non résidents est réglée par les articles 157, 157bis et 157ter LIR. La modification la plus importante et la plus lourde de conséquences pour les salariés non résidents est prévue au nouvel article 157bis, alinéa (2), LIR introduit par le projet de loi: à l'avenir, les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels au Grand-Duché de Luxembourg, ne seront plus rangés d'office dans les classes d'impôt 1a ou 2, mais dans la classe d'impôt 1.

A ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle est d'avis que tous les contribuables, qu'ils soient résidents ou non résidents, devraient faire l'objet d'un traitement égal sur le plan fiscal, objectif qui est d'ailleurs repris à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi en tant qu'argument pour justifier l'introduction du régime projeté.

Tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

La réduction du taux de l'IRC s'inscrit dans une logique internationale à l'ordre du jour dans pratiquement tous les pays industrialisés et elle est régulièrement justifiée par la sacro-sainte compétitivité ou, autrement dit, la concurrence fiscale. L'argument principal pour motiver la réduction du taux de l'IRC est l'augmentation de la base imposable, suite à la mise en oeuvre des quinze actions du plan BEPS. Or, l'abolition de certaines niches fiscales, comme par exemple le régime *„patent box"* de l'article 50bis LIR, peut tout au plus être considérée comme élargissement d'une base imposable préalablement réduite de manière discutable. Du côté patronal, on veut vendre la fin des abus comme un élargissement honorable de la base d'imposition.

Globalement, les niches fiscales ont provoqué des taux d'imposition effectifs largement au-dessous du taux nominal de 21%, ou de 29,2%, l'impôt commercial communal (ICC) compris. Dans le cadre de l'avis *„Analyse des données fiscales au Luxembourg"*, émis le 27 novembre 2015 par le CES, il n'a pas été possible de déterminer le taux moyen effectif de l'IRC payé par les sociétés. Dans le tableau figurant à la page 26 dudit avis, le *„Bénéfice"* est indiqué *„Pour mémoire"*, alors que le montant du bénéfice de chaque société imposée au Luxembourg se trouve sur la déclaration IRC (modèle 500) sous le code-ligne 0010. Il en est de même des codes-lignes 0500 et 0600 qui indiquent le bénéfice intermédiaire et le bénéfice restant après déduction d'un éventuel report de pertes. Comme les montants en question sont encodés dans le système informatique de l'ACD, le montant global de tous les bénéfices déclarés, ou redressés par l'administration, doit être disponible au niveau du Ministère des Finances. D'ailleurs, le montant total des revenus nets et des revenus imposables de toutes les personnes physiques du pays est indiqué dans le tableau figurant à la page 90 de l'avis précité du CES. Sans considérer les années d'imposition, la simple division du total de l'IRC, collecté sur un exercice budgétaire, par le total des bénéfices imposables du même exercice budgétaire donnerait un taux effectif moyen de l'IRC qui pourrait encore être ajusté en effectuant ce calcul sur les cinq années budgétaires de la prescription légale.

Faute d'informations sur le taux effectif de l'IRC, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit d'émettre ses doutes quant à la justification de l'abaissement du taux nominal de l'IRC, surtout puisqu'il est un secret de polichinelle que le taux effectif d'imposition des sociétés au Luxembourg se situe largement au-dessous du taux nominal. Une société qui paie actuellement l'IRC à un taux effectif de 5% par exemple n'est pas concernée par la nouvelle mesure, alors qu'une société qui paie l'IRC à un taux effectif de 21% recevra un joli cadeau fiscal à partir de 2017. S'il s'agit d'attirer d'autres activités économiques, il existe une panoplie de critères largement plus déterminants que le taux affiché de l'IRC.

La Chambre n'a pas d'objections à présenter quant à l'abaissement du taux de l'IRC à 15% lorsque le bénéfice imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Il en est de même en ce qui concerne le taux intermédiaire lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 30.000 euros. Sur ce point toutefois, le texte du projet de loi est incohérent car il prévoit que le taux intermédiaire sera applicable jusqu'à un revenu imposable de 30.00**1** euros, alors que les taux de 18% (à partir de 2018) et 19% (pour 2017) seront applicables si le revenu imposable dépassera 30.000 euros.

L'impact budgétaire de la réduction du taux de l'IRC de 21% à 19% en 2017 et à 18% à partir de 2018 n'est pas connu, car la fiche financière mélange la réduction du taux et l'augmentation de l'impôt minimum des sociétés. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que, en raison de la contrainte de l'équilibre budgétaire, la réduction du taux de l'IRC ne peut être dissociée d'une véritable augmentation de la base imposable des entreprises. Dans le projet de loi sous avis, la seule mesure qui constitue un vrai élargissement de la base imposable est la limitation du futur report de pertes à dix-sept ans, mettant fin à l'actuelle possibilité de report à durée illimitée.

Impôt sur la fortune minimum

Suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'impôt minimum a migré de l'IRC vers l'impôt sur la fortune à partir de l'année d'imposition 2016. Avec la réforme fiscale 2017, l'impôt minimum prévu au paragraphe 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sera augmenté de 50% et passera donc de 3.210 à 4.815 euros. Initialement, l'impôt minimum a été introduit pour couvrir les frais que les sociétés financières ne détenant que des immobilisations financières ont occasionné à l'administration publique au Luxembourg. La Chambre tient à signaler que l'augmentation de 50% de l'impôt minimum par le projet de loi sous avis peut être perçue de manière négative par les sociétés financières qui pourraient se tourner vers d'autres horizons, notamment à la suite du vote *„Brexit"* en Grande-Bretagne. L'impôt sur la fortune minimum à charge des autres sociétés commerciales n'est pas augmenté par le projet de loi, sans doute en raison de la possibilité de le neutraliser par un IRC plus élevé, moyennant constitution d'une réserve quinquennale au bilan de société.

Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs libellés dans une devise étrangère

Transmission d'entreprise

Amortissements différés

Concernant les trois sujets sous rubrique, relatifs à l'imposition des sociétés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas les commenter en raison de leur technicité particulière. Elle espère toutefois que les mesures décrites ne constituent pas des avantages qui, une fois en vigueur, donneront lieu à des rappels à l'ordre sur les plans européen et international.

Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

La date limite prévue par la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs sera prorogée pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019. Dans son avis *„Analyse des données fiscales au Luxembourg"*, le CES ne se prononce pas quant à l'effet positif de la bonification en question en termes de chômage et d'impact budgétaire. De même, la fiche financière accompagnant le projet de loi sous avis ne précise pas l'impact fiscal. Comme la mesure prévue par le projet constitue déjà la septième prorogation de la date limite précitée et comme le nombre de chômeurs au Luxembourg a du mal à descendre au-dessous du seuil de 15.000 personnes, la Chambre propose de relever le taux de la bonification de 15% à 20%. La majoration de ce taux, qui est appliqué aux rémunérations brutes des chômeurs embauchés par les entreprises, sera largement contrebalancée par une diminution du coût budgétaire des chômeurs indemnisés, sinon du revenu minimum garanti.

Modification de la loi d'adaptation fiscale

Actuellement il existe une responsabilité solidaire entre époux (ou partenaires) imposés collectivement, dans la mesure où le receveur des contributions peut recouvrer la totalité de la créance d'impôt de l'Etat auprès soit de l'un des conjoints, soit de l'autre, soit encore des deux. Le projet de loi prévoit l'insertion d'un paragraphe 7bis dans la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 pour tenir compte de l'introduction de l'imposition individuelle optionnelle. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que, selon le nouveau texte, d'éventuelles mesures d'exécution forcée se limiteront aux impôts correspondant au revenu imposable ajusté de chacun des époux ou partenaires.

Comptabilité obligatoire pour les professions libérales

Depuis des décennies, le règlement grand-ducal prévu à l'article 94 LIR aurait pu prescrire la tenue d'une comptabilité régulière à certaines professions libérales, mais le règlement n'a jamais été pris. Avec la modification du paragraphe 161 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, il est prévu d'introduire un traitement identique des exploitants commerciaux et agricoles ainsi que des contribuables exerçant une profession libérale. Dorénavant, ces trois catégories professionnelles devront tenir une comptabilité en partie double, ce qui met fin à l'actuelle dispense accordée aux professions libérales. Jusqu'ici, les personnes exerçant une profession libérale ont pu déterminer leur bénéfice selon le mode simplifié de la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. A l'avenir, le seul critère impliquant la tenue obligatoire d'une comptabilité en partie double sera le chiffre d'affaires dont le montant devra excéder 100.000 euros (pour les trois catégories professionnelles concernées).

La Chambre approuve l'abrogation de l'article 94 LIR et la modification du paragraphe 161 de la loi générale des impôts, mais elle s'étonne du montant élevé de 100.000 euros que le chiffre d'affaires devra dépasser pour déclencher l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.

Amendes administratives

Dans son avis *„Analyse des données fiscales au Luxembourg"*, le CES constate que *„l'ACD ne détient pas de réel moyen pour lutter"* contre *„les infractions caractérisées de „fraudes fiscales", voire d'„escroquerie fiscale" "*. Concernant les dossiers transmis au procureur d'Etat en vertu de la loi générale des impôts, le CES fait remarquer que *„les administrations fiscales déplorent cependant que ces dossiers ne sont pas traités avec l'acuité nécessaire, au pire, qu'ils ne sont pas poursuivis. Ce manque de suivi au niveau du Parquet, couplé à une législation fiscale complexe permet aux fraudeurs, non seulement de profiter des failles du système, mais aussi de ne pas être jugés et condamnés pour leur infraction. Le CES est consterné par ce fait et soutient la proposition des administrations fiscales, à savoir de ne plus transmettre les dossiers frauduleux directement au Parquet, mais de les outiller de manière à ce qu'elles puissent infliger aux fraudeurs une amende sur le montant des impôts fraudés. Ce supplément serait fixé de cas en cas par l'administration, en tenant compte de la gravité des faits. Etant donné que les administrations fiscales ont une connaissance approfondie des dossiers douteux et frauduleux, une telle solution se prêterait au mieux pour lutter efficacement et rapidement contre les fraudes fiscales."*

S'il existe des amendes administratives au niveau de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), ce n'est pas le cas au niveau de l'ACD. Le projet de loi sous avis innove donc enfin en matière d'amendes administratives dans le domaine des impôts directs. Ainsi, le texte prévoit de compléter l'alinéa (3) du paragraphe 166 de la loi générale des impôts (AO) dans le sens que *„toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration* (sera) *passible d'une amende administrative"* décidée par le bureau d'imposition. Le maximum de l'amende est fixé à 25% des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et le minimum à 5% des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. A l'égard de ce taux minimum, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'il est modeste par comparaison avec le supplément de 10% (maximum) pouvant être infligé au contribuable sur le total de l'impôt dû en cas de dépôt tardif ou de défaut de dépôt de la déclaration fiscale.

Concernant le texte proposé de l'alinéa (3) du paragraphe 166 AO, la Chambre suggère d'enlever le bout de phrase *„et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228"*, étant donné qu'au paragraphe 228 AO, l'énumération des décisions pouvant être attaquées par voie de réclamation est complétée par l'ajout de celle visée au paragraphe 166, alinéa (3). Il est donc superfétatoire de mettre ledit bout de phrase dans le paragraphe 166 AO où il sonne un peu comme une excuse, voire même comme une invitation à contester l'amende. Toujours est-il que les voies de recours du paragraphe 228 AO sont ouvertes contre chaque décision d'amende émise par le bureau d'imposition.

La Chambre approuve que le paragraphe 202 AO soit enfin adapté à l'ère de l'euro, que le montant maximal de l'astreinte administrative de *„fünfzigtausend Franken"* soit augmenté à 25.000 euros et qu'à l'avenir un délai minimum de trois mois doive être respecté entre deux fixations d'astreinte.

Fraude fiscale aggravée

Par le projet de loi sous avis, la troisième partie de la loi générale des impôts (AO), intitulée *„Strafrecht und Strafverfahren"*, est pour partie traduite en langue française et portera à partir de 2017 le titre *„Sanctions et procédures administratives et pénales"*.

En cas de fraude simple mais portant sur un montant significatif, le paragraphe 396, alinéa (1), AO, tel qu'il est modifié par le projet de loi, prévoit que les maxima et minima des pourcentages inscrits au paragraphe 166, alinéa (3), AO sont doublés à respectivement 50% et 0% des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire remarquer que, même doublés, les pourcentages applicables en cas de fraude simple n'atteindront pas les amendes largement plus élevées de nos pays voisins. En Belgique par exemple, l'amende s'élève en général au montant de l'impôt soustrait, c'est-à-dire à 100% de ce montant. En France, la pénalité en cas de mauvaise foi est de 40% de l'impôt supplémentaire dû, en sus de l'intérêt légal, et en cas de fraude elle est de 80% de l'impôt redressé.

Les amendes administratives doublées en cas de fraude simple seront également fixées par les bureaux d'imposition. Concernant ce texte, la Chambre renvoie à sa remarque formulée ci-avant quant à l'article 166, alinéa (3), AO et elle demande d'enlever le bout de phrase *„et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228"*. En effet, au paragraphe 228 AO, l'énumération des décisions pouvant être attaquées par voie de réclamation est complétée par l'ajout de la décision visée au paragraphe 396, alinéa (1).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que le texte concernant la fraude simple portant sur des montants significatifs se trouve à l'alinéa (1) du paragraphe 396 AO, alors qu'il pourrait aussi bien figurer à un nouvel alinéa (4) qui serait à insérer au paragraphe 166 AO. Ainsi le paragraphe 396 AO serait entièrement réservé à la fraude aggravée, sanctionnée uniquement par la voie judiciaire. De même, ce réagencement des dispositions précitées se justifierait par le fait que les amendes administratives ne peuvent jamais être cumulées avec des sanctions pénales.

Les nouveaux alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 AO concernent le délit de la fraude aggravée, qui ne pourra pas être sanctionné par le bureau d'imposition, mais uniquement par les autorités judiciaires. Le projet de loi sous avis n'affecte pas vraiment la procédure de la transmission des poursuites au Parquet en cas de fraude aggravée, car elle se fait déjà en vertu du paragraphe 396 et conformément à la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts.

Concrètement, le projet de loi prévoit de compléter l'alinéa (5) du paragraphe 396 AO en y insérant la fraude fiscale aggravée et des amendes pénales. Il y aura fraude fiscale aggravée *„si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros"* ou si le montant de l'impôt annuel effectivement dû dépasse 200.000 euros. La fraude aggravée inclut aussi les situations où la fraude donne lieu à un remboursement d'impôt. Le nouvel alinéa (6) du paragraphe 396 AO traite de l'emploi systématique de manoeuvres frauduleuses et des amendes pénales que le fraudeur pourra encourir. Comme le nouveau texte qui est introduit par le projet de loi dans le paragraphe 396 AO est rédigé en langue française, la Chambre propose de traduire en langue française également le restant du texte actuellement en vigueur de ce paragraphe, d'autant plus que l'article 506-1 du Code pénal sera complété en fonction des modifications opérées à l'AO.

Au vu des adaptations auxquelles procède le projet de loi, la Chambre constate qu'il y a une vraie volonté de lutter sérieusement contre la fraude aggravée. Toutefois, elle craint que le problème du suivi des dossiers transmis au Parquet, soulevé dans l'avis précité du CES, ne perdure. En effet, s'il n'y a pas de changements majeurs à ce niveau, l'impunité en cas de fraude fiscale aggravée risque de continuer.

Déclaration électronique des sociétés

Le nouvel alinéa (1a) qui sera inséré au paragraphe 168 AO introduit la déclaration électronique obligatoire pour l'impôt sur le revenu, mais seulement pour les collectivités. Cette mesure est destinée à faciliter la procédure de l'imposition provisoire des sociétés au sens du paragraphe 100a AO et l'application prochaine de l'imposition automatique. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère que la *„nécessité d'adapter un système l'informatique"*, cochée au point 13 de la fiche d'évaluation d'impact annexée au projet de loi, sera mise en oeuvre sans tarder.

Si la Chambre approuve l'introduction de la déclaration électronique obligatoire pour les sociétés, elle se doit toutefois de rendre attentif au risque de considérer une telle déclaration comme un document qualifié dans la terminologie anglo-saxonne de *„compilant"* ne nécessitant plus aucun contrôle ultérieur …

Retenue à la source libératoire sur les intérêts des résidents

Le projet de loi sous avis prévoit à partir de 2017 un doublement de 10% à 20% du taux de la retenue sur les intérêts créditeurs que les personnes physiques touchent sur leur épargne. La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie l'allégement modeste de l'imposition des salaires et pensions, mais elle est d'avis que le gouvernement aurait dû faire un pas supplémentaire en allant vers une imposition plus forte du capital. Dans ce sens, la Chambre constate que la retenue sur dividendes, qui est de 15%, n'est pas augmentée et, surtout, que l'actuelle exemption de 50% des distributions ouvertes et cachées de bénéfice, prévue à l'article 115, point 15a, LIR, restera en vigueur à partir de 2017.

Selon le tableau figurant à la page 26 de l'avis précité du CES, le total arrondi des exceptions en application de cette disposition s'élève à près de 1,4 milliard d'euros pour l'année d'imposition 2011! Introduite pour assouplir la double imposition économique des bénéfices de sociétés imposés à un taux de l'IRC de 40%, cette exemption n'a plus de raison d'être aujourd'hui, surtout après l'abaissement du taux de l'IRC à 19% (pour 2017), puis à 18% (à partir de l'année d'imposition 2018), prévu par le projet de loi sous avis. Selon le même tableau, les seules distributions cachées de bénéfice se sont élevées pour l'année fiscale 2011 à 439 millions d'euros.

En outre, la Chambre se doit de rappeler que les dividendes et les distributions de bénéfices de sociétés sont exemptés pour moitié de la contribution à l'assurance dépendance. Dans le cadre de la réforme de celle-ci, la Chambre propose en conséquence de soumettre les dividendes et les distributions de bénéfices de sociétés intégralement à ladite contribution, à l'instar des revenus professionnels (salaires, pensions, etc.), et de comptabiliser les retenues afférentes à part afin de les transférer en fin d'année à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance.

Coopération interadministrative

L'article 14 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la coopération interadministrative sera modifié dans le sens que les informations fournies par le Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et concernant la détention des véhicules automoteurs seront disponibles pour les trois administrations fiscales. A partir de 2017, l'ACD, par exemple, n'aura donc plus besoin de demander ces informations *„au cas par cas"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette mesure de simplification administrative, mais elle tient à faire remarquer que le projet de loi ne précise pas s'il y aura une mise à disposition des données relatives aux voitures immatriculées auprès de la Société nationale de circulation automobile (SNCA) ou un accès direct à la base de données afférente.

L'article 16 de la loi sur la coopération interadministrative sera complété par deux points supplémentaires. D'un côté, la Cellule de renseignement financier (CRF) auprès du Parquet pourra demander des informations auprès de l'ACD et de l'AED *„dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme"*. D'un autre côté, les autorités judiciaires transmettront à l'ACD et à l'AED toute information utile dans le cadre de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations. La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant à ces modifications. Toutefois, elle propose d'élargir la coopération administrative également à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) afin de mieux outiller l'ACD dans le cadre de l'imposition des personnes physiques, notamment en vue de la future imposition individuelle optionnelle des personnes physiques.

Accès au registre national des personnes physiques

La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques sera modifiée dans le sens qu'une personne physique n'aura plus le droit de savoir que, dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de taxes, impôts et droits au profit de l'Etat, un agent d'une administration fiscale a consulté ses données inscrites au registre national. Cette mesure sert à éviter qu'une personne physique ainsi alertée ne puisse entraver une action initiée par l'Etat à son encontre en matière de recouvrement des impôts. En raison de l'égalité devant l'impôt, la Chambre n'a pas d'objection à formuler à l'égard de cette mesure, mais elle tient à souligner que cette dernière renforce le pouvoir de l'Etat, alors que le secret bancaire continue de cimenter les libertés individuelles du contribuable résident.

*

REMARQUES FINALES

En fin de compte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la réforme fiscale de 2017 n'est malheureusement pas une réforme en profondeur, mais une réformette comprenant quelques mesures ponctuelles, souvent à faible impact fiscal et budgétaire et parfois à fort potentiel de *„complication administrative"*. Ainsi, les lois fiscales introduites par l'occupant allemand au début des années 1940 et maintenues en vigueur au lendemain de la Libération en octobre 1944 (BewG, AO, StAnpG, GrStG) survivront – une fois de plus – à une réforme fiscale.

La Chambre approuve que la procédure pénale administrative (*„Verwaltungsstrafverfahren"*) de l'AO soit abandonnée et que les paragraphes 421 à 467 et 469 à 488 soient abrogés par le projet de loi sous avis. Mais à la cadence de ces modifications partielles, la réforme de toute l'AO risque de s'éterniser.

S'il est vrai qu'une réforme de la législation sur l'impôt foncier (GrStG) ne peut se faire en quelques mois, la Chambre est d'avis qu'elle constituerait un moyen efficace pour régler certains problèmes dans le domaine du logement, mais aussi dans celui du financement des communes. Une telle réforme devra toutefois clairement distinguer entre propriétaires d'un seul logement personnel et propriétaires possédant plusieurs immeubles, bâtis et/ou non bâtis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se répéter et recommander de légiférer en matière des régimes fiscaux introduits par de simples circulaires administratives n'ayant aucune valeur légale (finance islamique, *„stock options"*, expatriés hautement qualifiés).

Sous le chapitre ci-avant traitant de la retenue à la source libératoire sur les intérêts, la Chambre a demandé que la plus forte imposition des revenus de capitaux soit étendue aux dividendes et aux distributions ouvertes et cachées de bénéfices de sociétés. Pour le moins, il n'y a pas de cohérence entre l'exemption de 50% des dividendes en vertu de l'article 115, point 15a, LIR et l'imposition de 100% des intérêts produits par l'épargne mobilière et soumis à la retenue à la source au taux futur de 20%.

Concernant la modification des échelons du barème de l'impôt sur le revenu, la Chambre constate que l'adaptation du tarif est très modeste, surtout en considérant l'évolution du coût de la vie depuis 2009. Les salariés de la classe d'impôt 1, payés au salaire social minimum, restent redevables de l'impôt et les contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a resteront soumis à une progression trop rapide du tarif, surtout dans les échelons inférieurs. En revanche, les contribuables ayant des revenus élevés profiteront de manière substantielle de la réduction générale du tarif de l'impôt.

Pour ce qui est des frais d'obtention, des dépenses spéciales, des crédits d'impôt, etc., la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de citer un extrait de la fiche financière accompagnant le projet de loi: *„Les autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques formant l'objet du présent paquet „réforme fiscale" devraient engendrer des recettes fiscales supplémentaires de 3 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 20 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes."*

Ces prévisions en disent long sur la charge fiscale pesant sur les personnes physiques en raison de l'attribution sélective des déductions, abattements et crédits d'impôt.

Au niveau de l'impôt sur le revenu des collectivités, la réduction du taux de 21% à 19% pour 2017 et à 18% à partir de 2018 n'est pas contrebalancée par l'élargissement concret de la base imposable. A défaut d'informations sur le taux effectif de l'IRC payé par les sociétés au Luxembourg, les propos provenant du côté entrepreneurial sont peu crédibles. En fait, le taux nominal de l'IRC n'est qu'un taux affiché servant à améliorer la sacro-sainte compétitivité.

A cet égard, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que la fiscalité n'est plus le critère déterminant pour l'établissement de sociétés au Luxembourg, mais que ce sont plutôt la stabilité politique, les charges sociales avantageuses, le multilinguisme, etc. Après le vote *„Brexit"* et l'annonce de vouloir introduire un taux d'impôt sur les sociétés de seulement 15% au Royaume-Uni, la Chambre craint que la compétition fiscale ne soit relancée de plus belle.

Comme il existe un lien étroit entre la fiscalité et les faillites, la Chambre tient à rappeler qu'il n'y a toujours pas d'avancée en matière de réforme de la législation afférente. Le projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite se trouve en instance auprès de la Chambre des députés depuis le 1er février 2013 sous le document parlementaire n° 6539. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis n° A-2543 sur ledit projet le

13 octobre 2014, mais jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de suivi, malgré le fait alarmant qu'un millier de jugements de faillite sont prononcés par an.

Dans son avis *„Analyse des données fiscales au Luxembourg"*, le CES fait état de décharges de créances d'impôts irrécouvrables et il *„insiste qu'il est important de procéder, au plus vite, à la mise en place du projet de loi sur la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite"*. Selon les rapports d'activité des administrations fiscales pour l'année 2015, la situation des décharges ne s'est guère améliorée. Ainsi, l'ACD a déchargé des créances d'impôts irrécouvrables de 20,8 millions d'euros et l'AED a même déchargé la somme gigantesque de 170 millions d'euros de TVA irrécouvrable.

Pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le manque à gagner pour l'Etat est inacceptable du point de vue de l'égalité devant l'impôt. Les dirigeants et gérants d'entreprises ont la responsabilité de verser à l'Etat la TVA payée par les clients, la retenue sur traitements et salaires et les cotisations sociales de leurs salariés.

Dans ce sens, la Chambre apprécie les efforts récents déployés par l'ACD pour recouvrer les créances fiscales moyennant un bulletin d'appel en garantie (BAG), engageant la responsabilité personnelle des dirigeants. En témoigne une pléthore de jugements récents rendus par le Tribunal administratif, dont par exemple celui dans l'affaire LSK.

Finalement, la Chambre exprime sa satisfaction quant à l'introduction d'amendes administratives en cas de fraude fiscale et de tentative de fraude, et elle espère que les autorités judiciaires seront outillées de manière à pouvoir poursuivre les affaires de fraude aggravée.

Ce n'est que sous la réserve expresse des commentaires, remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi et les amendements y relatifs ainsi qu'avec les projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/10

N° 7020[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.12.2016)

Par dépêche du 22 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 22 novembre 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif.

Par dépêche du 28 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État quatre amendements supplémentaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 25 novembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 22 NOVEMBRE 2016

Amendement 1

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements ont prévu une responsabilité pour faute des administrateurs-délégués ainsi que pour les gérants et tout autre dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière en prévoyant un régime repris du § 109 de la *„Abgabenordnung"*, la notion d'„inexécution fautive" étant la traduction de la *„schuldhafte Verletzung"* prévue au § 109 précité. Il peut donc lever son opposition formelle tout en soulignant que parmi les „gérants" visés, seuls ceux qui sont en charge de la gestion journalière de la société concernée seront visés.

Amendement 2

Sans observation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 28 NOVEMBRE 2016

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/11

N° 7020[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.12.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7020 a été déposé par le Ministre des Finances le 26 juillet 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi les 30 septembre, 20 et 28 octobre et 11 novembre 2016. Lors de la réunion du 7 octobre 2016, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 11 octobre 2016. Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers datent respectivement des 25 octobre et 3 novembre 2016.

Des amendements gouvernementaux ont été publiés le 14 novembre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2016.

La Chambre des métiers a émis son avis complémentaire le 18 novembre 2016.

Des amendements parlementaires ont été adoptés par la COFIBU les 22 et 25 novembre 2016.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat y relatif date du 6 décembre 2016.

Après avoir analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 9 décembre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Avant-propos

La présente réforme prévoit des adaptations fiscales tant au niveau des impôts directs qu'au niveau des impôts indirects, visant à donner une réponse adéquate aux défis de notre société, et ceci en fonction d'objectifs déterminés.

En effet, la réforme en projet s'articule autour de quatre grands axes, à savoir: l'équité, la sélectivité, la durabilité et la compétitivité. L'objectif primaire est d'une part de créer un équilibre judicieux entre les allégements fiscaux au profit des personnes physiques et morales, et d'autre part, d'assurer la soutenabilité des finances publiques.

Dans un souci d'équité sociale, le barème d'imposition est revu afin de redresser le phénomène du *„Mëttelstandsbockel"*, tout en renforçant le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes. Dans le même esprit, ceux disposant des revenus les plus importants sont amenés à contribuer davantage par l'introduction de nouvelles tranches d'imposition de 41% et 42%. Cette recherche de plus d'équité dans le système fiscal luxembourgeois va donc se traduire par une amélioration de la situation financière de beaucoup de ménages, et par une politique favorisant la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

La sélectivité est un autre maître mot du présent projet de loi. En effet, le paquet de la réforme fiscale est axé sur la prise en compte de différents critères socio-économiques, dont notamment le revenu, la situation familiale ou encore l'âge du contribuable. Ainsi, les crédits d'impôt pour salariés, pour pensionnés et pour indépendants sont adaptés de manière ciblée, soulageant ceux qui en ont le plus besoin. Conscient de la situation souvent précaire des monoparentaux, le Gouvernement a aussi prévu des mesures spécifiques pour aider les ménages concernés. Outre la révision du barème de la

classe d'imposition 1a, le crédit d'impôt pour monoparentaux sera notamment revu à la hausse et même doublé pour les ménages à revenus modestes. La sélectivité se manifeste également à travers les incitations fiscales relatives au logement et à la mobilité durable.

Pour une économie de taille réduite largement ouverte sur le reste du monde, la compétitivité de son paysage fiscal est primordiale. Dans le souci d'améliorer, voire de maintenir la compétitivité des entreprises à l'échelle européenne et internationale, le Gouvernement propose dès lors de réduire en deux temps le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités. Il est un fait que, depuis un certain temps, le Luxembourg n'est plus positionné parmi les pays les plus attrayants en termes de l'imposition du revenu sur les collectivités. De plus, la fiscalité des personnes morales est un domaine marqué par une évolution sans précédent tant au niveau européen qu'international. En effet, la transposition des règles *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), de la proposition de directive sur la lutte contre l'évasion fiscale ainsi que les annonces faites par nos pays concurrents de baisser davantage leur taux nominaux, sont des décisions qui justifient une révision du taux de l'IRC.

Il est évident que le financement de la réforme fiscale doit être assuré, tout en tenant compte du fait que cette réforme doit revêtir un caractère juste et durable. A ce sujet, les auteurs du présent projet de loi exposent que la mise en œuvre continue du *„Zukunftspak"*, ainsi que les efforts accrus d'économies structurelles y relatives, permettent de dégager la marge de manœuvre budgétaire indispensable pour financer les allégements fiscaux envisagés. Bien que le rapport du Fonds monétaire international et l'avis de la Commission européenne sur le projet de plan budgétaire du Luxembourg soient encourageants, il faudra indubitablement continuer à veiller au maintien de l'équilibre budgétaire et à la durabilité des finances publiques.

Les agences internationales de notation financière ont aussi récemment réaffirmé la note „AAA", pierre angulaire de l'attractivité du Luxembourg. Leur analyse a mis en avant la bonne gouvernance de l'économie luxembourgeoise, ainsi que la solidité et la diversification continue du secteur financier luxembourgeois. Il est précisé que les études précitées avaient déjà prises en compte la réforme fiscale 2017.

Les objectifs précités reflètent également l'esprit du programme gouvernemental, qui prévoit une réforme qui *„devra[it] répondre aux critères de la prévisibilité et stabilité en matière fiscale, de la compétitivité du Luxembourg en matière fiscale, tant au niveau des sociétés qu'au niveau des personnes physiques, de la pérennisation des emplois et de l'équité sociale s'assurant une contribution équitable au financement des dépenses publiques des différentes catégories de contribuables et de revenus."*[1]

Il convient encore de souligner, à titre préliminaire, que le projet de loi sous rubrique est le fruit d'une démarche participative et d'un processus continu. En effet, le Gouvernement a retenu que les partenaires sociaux feraient dès le départ partie du processus d'élaboration des lignes directrices de la réforme. Dans cet esprit, le Conseil économique et social „ci-après dénommé CES" a été saisi pour émettre un avis sur les travaux préparatifs du Gouvernement. Cet avis a été émis en date du 27 novembre 2015. Après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a présenté de nouveaux compléments au projet initial, reflétant ainsi la manière participative et continue dont ce projet a été élaboré.

Dans cette même optique de dialogue et de participation, le ministère des Finances a également organisé du 12 au 26 septembre 2016 une série de sessions d'information dédiées à la réforme fiscale. Baptisée *„Steierreform konkret"*, l'initiative devait permettre au grand public de s'informer directement auprès du Ministre des Finances et des experts de l'Administration des contributions directes (ci-après „ACD") sur les mesures concrètes de la réforme fiscale.

Les citoyens avaient en outre la possibilité de consulter le site web *„steierreform.public.lu"* pour s'informer sur les mesures proposées et pour faire part de leurs commentaires et suggestions. Enfin, le ministère a aussi mis à disposition une calculatrice fiscale, un outil de simulation permettant aux intéressés de calculer leur charge fiscale suite aux modifications au niveau du barème et de certains crédits d'impôt.

Les parties ci-dessous ont pour objet de fournir un résumé des grandes lignes du projet sous rubrique, alors qu'il est renvoyé au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

---

1 Programme gouvernemental 2013, p. 26

2. Modifications au niveau de la fiscalité des personnes physiques

Renforcement du pouvoir d'achat

Parmi les grandes priorités de cette réforme fiscale, figure l'ambition de rendre la fiscalité luxembourgeoise plus équitable et de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes. Le Gouvernement entend atteindre cet objectif *inter alia* par une révision du barème d'imposition et par l'abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire conformément aux annonces faites au moment d'introduction dudit impôt.

En ce qui concerne la révision du barème d'imposition, il est notamment procédé dans un souci d'équité sociale, d'une part, à une adaptation des taux d'imposition, et d'autre part, à un élargissement des tranches d'imposition. Ceci devrait réduire considérablement la charge fiscale des ménages modestes et des classes moyennes, et par conséquent, permettre de redresser le phénomène du *„Mëttelstandsbockel"*.

Le réagencement du barème peut être résumé comme suit:

Afin de ralentir la progressivité du barème, la classe d'impôt 1 repose dorénavant sur 23 tranches. Le premier échelon exempté d'impôt s'applique à la tranche allant jusqu'à un revenu de 11.265 euros. A partir de cette tranche, les échelons suivants ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12% jusqu'à un revenu imposable de 20.625 euros. A partir de cet échelon, l'imposition des tranches progresse linéairement de deux points de pourcentage, jusqu'à un revenu de 45.897 euros (38%) avec une amplitude de 1.944 euros par tranche. Le taux d'imposition de 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. Enfin, le revenu imposable compris entre 100.002 euros et 150.000 euros est imposé à 40%.

De plus, dans un esprit de solidarité, ceux disposant des revenus les plus importants seront amenés à contribuer davantage par l'introduction de nouvelles tranches d'imposition de 41% à partir d'un revenu annuel de 150.000 euros, et de 42% à partir d'un revenu de 200.004 euros.

Ces adaptations sont applicables à partir du 1er janvier 2017, date à laquelle le barème se présentera comme suit:

Barème 2017: Classe d'impôt 1

à partir d'un revenu (€)	*jusqu'à un revenu (€)*	*taux à appliquer*
0	11.265	0%
11.265	13.137	8%
13.137	15.009	9%
15.009	16.881	10%
16.881	18.753	11%
18.753	20.625	12%
20.625	22.569	14%
22.569	24.513	16%
24.513	26.457	18%
26.457	28.401	20%
28.401	30.345	22%
30.345	32.289	24%
32.289	34.233	26%
34.233	36.177	28%
36.177	38.121	30%
38.121	40.065	32%
40.065	42.009	34%

à partir d'un revenu (€)	*jusqu'à un revenu (€)*	*taux à appliquer*
42.009	43.953	36%
43.953	45.897	38%
45.897	100.002	39%
100.002	150.000	40%
150.000	200.004	41%
Revenu dépassant	200.004	42%

La même philosophie est aussi retenue pour l'adaptation du barème de la classe d'impôt 1a. En effet, le projet de loi vise à limiter la progressivité du barème par une nouvelle limitation du taux marginal. Afin de rapprocher la progressivité de l'impôt de la classe 1a de celle en classe 1, il est ajouté une limitation restreignant le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour les revenus entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour les revenus entre 150.000 euros et 200.004 euros, et à 42% pour la tranche dépassant le revenu de 200.004 euros.

Barème 2017: Classe d'impôt 1a

à partir d'un revenu (€)	*jusqu'à un revenu (€)*	*taux à appliquer*
0	22.530	0,0%
22.530	23.778	12,0%
23.778	25.026	13,5%
25.026	26.274	15,0%
26.274	27.522	16,5%
27.522	28.770	18,0%
28.770	30.066	21,0%
30.066	31.362	24,0%
31.362	32.658	27,0%
32.658	33.954	30,0%
33.954	35.250	33,0%
35.250	36.546	36,0%
36.546	100.002	39,0%
100.002	150.000	40,0%
150.000	200.004	41,0%
Revenu dépassant	200.004	42,0%

Barème 2017: Classe d'impôt 2

à partir d'un revenu (€)	*jusqu'à un revenu (€)*	*taux à appliquer*
0	22.530	0%
22.530	26.274	8%
26.274	30.018	9%
30.018	33.762	10%
33.762	37.506	11%
37.506	41.250	12%
41.250	45.138	14%

à partir d'un revenu (€)	*jusqu'à un revenu (€)*	*taux à appliquer*
45.138	49.026	16%
49.026	52.914	18%
52.914	56.802	20%
56.802	60.690	22%
60.690	64.578	24%
64.578	68.466	26%
68.466	72.354	28%
72.354	76.242	30%
76.242	80.130	32%
80.130	84.018	34%
84.018	87.906	36%
87.906	91.794	38%
91.794	200.004	39%
200.004	300.000	40%
300.000	400.008	41%
Revenu dépassant	400.008	42%

Par ailleurs, le paquet de la réforme fiscale contient également une mesure qui vise à renforcer le pouvoir d'achat des quelque 60.000 bénéficiaires des chèques-repas au Luxembourg. La plupart des employeurs allouent des chèques-repas d'une valeur faciale de 8,40 euros avec ou sans participation personnelle des salariés de 2,80 euros. Etant donné que la valeur faciale du chèque-repas n'a pas été significativement révisée depuis 1994, le Gouvernement propose de l'augmenter par voie d'un règlement grand-ducal de 8,40 euros à 10,80 euros.

Une approche sélective

Le Gouvernement entend également adapter les montants des crédits d'impôt. En effet, le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et le crédit d'impôt pour indépendants (CII) sont tous revus à la hausse de manière ciblée. Dans l'esprit d'une sélectivité sociale, le projet de loi sous rubrique introduira une progressivité du montant alloué en fonction du revenu du contribuable. Ainsi, les deux crédits d'impôt seront doublés de 300 euros à 600 euros pour les revenus se situant entre 11.266 euros et 40.000 euros. Puis le crédit d'impôt se réduit progressivement pour atteindre zéro euros au seuil de 80.000 euros. Il est avancé que les nouvelles adaptations relatives aux CIS et CIP sont également conformes à la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.[2]

Mesures en faveur des ménages monoparentaux

Selon les derniers chiffres publiés par le STATEC[3], les ménages monoparentaux représentent actuellement 3,2% de l'ensemble des ménages au Luxembourg (environ 6.700 ménages). Si les ménages monoparentaux représentent encore une minorité en termes de pourcentage, la monoparentalité est cependant un facteur qui fait augmenter le risque de pauvreté des familles concernées. En effet, en 2014, 44,6% des familles monoparentales avaient notamment des revenus se situant en dessous du seuil de pauvreté. A noter encore que les mêmes chiffres ont relevé que le taux de pauvreté des ménages monoparentaux dépasse sensiblement celui des pays limitrophes et celui de la zone euro (33,8% en moyenne) et que la monoparentalité reste un phénomène largement subi par les femmes.

2 Arrêt C-300/15 CJUE

3 STATEC, *Regards sur les ménages monoparentaux, 2016*

Afin d'y remédier, la réforme fiscale contient, outre la révision du barème et la hausse du CIS, d'autres mesures concrètes qui visent à réduire la charge fiscale des ménages monoparentaux. En effet, à l'instar de l'adaptation des autres crédits d'impôt, le montant du crédit d'impôt pour monoparentaux (CIM) sera aussi adapté en fonction du revenu. Ainsi, ce crédit d'impôt sera doublé de 750 euros à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux disposant un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. Au-dessus de ce seuil, le CIM va diminuer linéairement pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir d'un revenu imposable ajusté annuel de 105.000 euros. Il est également prévu d'augmenter le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le montant du CIM de 160 euros à 184 euros par mois. Finalement, suite à l'introduction d'un nouveau numéro 14b à l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la pension d'orphelin à laquelle un enfant légitime ou assimilé a droit après le décès de l'un des parents sera exempte de l'impôt sur le revenu.

Mesures fiscales en faveur des familles

Selon le STATEC[4], 7,8% de la population résidente vit dans des familles recomposées. La réforme fiscale tient aussi compte de ces nouveaux agencements de la vie, des différentes manières de vivre ensemble, ainsi que des différents concepts de vie. Ainsi, le montant de l'abattement de revenu pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable, tel que prévu par l'article 127*bis* L.I.R., sera majoré de 3.480 euros à 4.020 euros.

En outre, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond de l'abattement pour les frais de domesticité, les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance et les frais de garde sera également augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

Imposition individuelle sur option

Une autre innovation du présent projet de loi sera l'introduction de l'imposition individuelle sur option pour les résidents et les non-résidents. La mise en place de l'imposition individuelle sur option a le mérite de rendre le traitement fiscal plus flexible, de renforcer l'autonomie financière de chaque contribuable et de ne pas décourager l'un des deux conjoints d'exercer une activité professionnelle. A partir de l'année fiscale 2018, les conjoints mariés auront ainsi le choix d'opter, soit pour le système d'imposition actuel de leurs revenus (imposition collective suivant la classe d'impôt 2), soit pour une imposition individuelle de leurs revenus. Dans ce dernier cas, les conjoints auront également le choix entre une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus. Il convient de noter qu'en cas d'individualisation pure, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention, ainsi que les dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. Les majorations des plafonds pour les enfants propres ou communs faisant partie du ménage sont par contre accordées pour moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints. Dans le même cas de figure, l'abattement extra-professionnel s'élevant actuellement à 4.500 euros dans le cadre d'une imposition collective, revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

Prévoyance-vieillesse

L'objet d'un contrat de prévoyance-vieillesse est de permettre au souscripteur de se créer une épargne supplémentaire disponible à l'âge de la retraite. Le législateur permet de déduire fiscalement un certain montant de ces primes versées. A l'heure actuelle, le plafond de cette déduction fiscale est déterminé en fonction de l'âge du souscripteur et varie entre 1.500 euros et 3.200 euros. Afin d'encourager la souscription de tels contrats durant la vie active et ceci le plus tôt possible, le plafond annuel de déductibilité des primes versées sur un tel contrat sera fixé à 3.200 euros et ceci, indépendamment de l'âge du souscripteur. Le remboursement de l'épargne devient aussi plus flexible. En effet, après l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, le remboursement pourra se faire soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère, soit de manière combinée.

---

4 STATEC, *http://www.statistiques.public.lu/fr/population-emploi/rp2011/menages/index.html*

Mesures favorisant l'accès au logement

La réforme fiscale tient aussi compte de l'évolution du marché immobilier et agit au niveau de la dynamisation de l'offre. En effet, le projet de loi prévoit des mesures qui visent d'une part, à stimuler l'offre en logements, et d'autre part, à soulager fiscalement les ménages.

A cette fin, il est notamment prévu de doubler le plafond de la déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre d'un contrat épargne-logement, ce plafond passant à l'avenir de 672 euros à 1.344 euros. Le bénéfice de cette mesure est cependant soumis à la double condition que le souscripteur d'un tel contrat n'ait pas encore atteint l'âge de 40 ans au début de l'année d'imposition, et que le contrat ait été souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un bien immobilier pour les besoins personnels d'habitation.

La déductibilité des intérêts débiteurs, liés à un prêt immobilier pour des besoins personnels d'habitation, est également revue à la hausse. En 2017, les intérêts passifs déductibles passent ainsi de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation plus les 5 années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les 5 années suivantes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années subséquentes.

Le Gouvernement entend également élargir l'offre en logements abordables. Il est prévu d'introduire une exonération de 50% des revenus provenant de la location d'immeubles à des organismes conventionnés, exerçant la gestion locative sociale. Finalement, la valeur locative du domicile propre est fixée à zéro euro pour des raisons de simplification administrative.

Egalité de traitement entre contribuables résidents et non résidents

Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, la réforme fiscale tient également à établir une égalité de traitement fiscal entre les contribuables résidents et non résidents. Le régime d'imposition des contribuables non résidents mariés sera notamment aligné davantage sur celui des résidents, tant en ce qui concerne l'octroi des classes d'impôt, que les règles applicables en matière de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires („RTS"). Ainsi, afin de tenir compte de tous les revenus étrangers des couples mariés non résidents, l'ACD contactera ces couples au courant de l'année 2017 pour les inviter à remettre des pièces justificatives sur leur situation patrimoniale et financière. C'est sur la base de ces informations que l'ACD déterminera un taux „réel" qui sera inscrit sur la fiche de retenue applicable en 2018. Or, si les couples ne fournissent pas les pièces justificatives, la RTS se fera par défaut suivant le tarif de la classe d'impôt 1. Par ailleurs, l'introduction de l'imposition individuelle sur option, telle que prévue par le présent projet de loi, sera également élargie à partir de 2018 aux contribuables non résidents et ceci, suivant les mêmes conditions et modalités.

Mobilité durable

La COP21 a permis de conclure un accord engageant 195 Etats à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, afin que le réchauffement global reste inférieur à 2 °C. Cet objectif ambitieux va de pair avec la politique du Gouvernement qui vise à encourager les personnes de limiter l'accroissement de la circulation et de favoriser un report vers les moyens de transports moins nuisibles à l'environnement. A cette fin, le paquet de la réforme fiscale contient des incitations à la mobilité durable.

Aux vœux du projet de loi, le nouvel article 129d L.I.R introduira dès lors un abattement „pour mobilité durable". Celui-ci sera déductible du revenu imposable en cas d'acquisition de certains véhicules, qui se caractérisent tous par le fait que leurs émissions sont moins importantes que celles des véhicules fonctionnant aux carburants conventionnels. Plus concrètement, les contribuables peuvent bénéficier d'un abattement de 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture à zéro émissions de roulement qui fonctionne, soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène. Finalement, les contribuables auront droit à un abattement de 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté. Dans le même ordre d'idées se range aussi la proposition du Gouvernement de réévaluer l'avantage en nature forfaitaire des voitures de fonction. Il est notamment prévu de remplacer le taux unique par des taux variant entre 0,5% et 1,8% et ce, en distinguant en fonction de la hauteur des émissions de CO_2 émises par les véhicules, et d'exempter la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Autres mesures

Depuis son introduction, le taux de la retenue à la source libératoire („RELIBI") sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière s'élève à 10%. Le projet de loi propose d'augmenter ce taux à 20%

pour les intérêts perçus qui dépassent le montant annuel de 250 euros par personne et payés à des bénéficiaires personnes physiques résidents du Luxembourg. Les petits épargnants en resteront donc épargnés.

Il est également prévu de regrouper sous une catégorie commune la déduction en tant que dépenses spéciales des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation et celle des primes d'assurance et des cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues. Le plafond unique s'élèvera à 672 euros et sera majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

3. Modifications au niveau de la fiscalité des personnes morales

Maintien de la compétitivité

L'autre volet de la réforme fiscale comporte des dispositions fiscales qui toucheront les personnes morales. Face à un contexte en perpétuelle évolution, il convient de rester plus que jamais proactif et de prendre une série de mesures destinées à maintenir notre régime fiscal compétitif. L'objectif doit être, d'une part, de fidéliser les entreprises déjà établies au Luxembourg et, d'autre part, d'en attirer d'autres afin de conserver et de développer le statut d'un pays en tant que lieu stratégique d'investissement.

Afin de renforcer l'attractivité fiscale, le Gouvernement propose de réviser les taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C). Il convient de rappeler qu'actuellement l'I.R.C s'élève à 20% pour un revenu imposable ne dépassant pas 15.000 euros et à 21% lorsque le revenu imposable dépasse cette limite. Le projet de loi sous rubrique prévoit d'abaisser les taux de l'I.R.C, tout en augmentant le montant du plafond à partir duquel le taux d'imposition maximal s'applique. Ainsi, pour un revenu imposable dépassant 30.000 euros, le taux de l'I.R.C sera ramené à 19% en 2017 et à 18% en 2018. Cet abaissement va de pair avec l'abaissement du taux d'imposition minimal qui est ramené de 20% à 15% pour les entreprises dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Il est également proposé de lisser le passage du taux d'imposition minimal au taux d'imposition maximal par l'introduction d'une tranche intermédiaire. Ainsi, lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros, le taux de l'I.R.C s'élèvera à 3.750 euros plus 33% (39% en 2017) du revenu dépassant 25.000 euros.

Mesures promouvant l'investissement

Le Gouvernement entend aussi augmenter les taux des bonifications d'impôt sur le revenu pour les investissements global et complémentaire, afin d'améliorer le climat d'investissement des acteurs privés. Ainsi, le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement complémentaire, telle que prévue par l'article 152*bis* (2) L.I.R., passera de 12% à 13%, et la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement global sera augmentée de 7% à 8% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Dans un souci de parallélisme, le taux de la bonification d'impôt en cas d'investissements en immobilisations agréées, visée à l'article 152*bis* (7)1, n° 4 L.I.R., sera augmenté de 8% à 9% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Les deux taux applicables au-dessus de la tranche de 150.000 euros restent néanmoins inchangés.

Par ailleurs, cette bonification sous forme de crédit d'impôt n'est actuellement accordée qu'à la double condition que les investissements aient été mis en œuvre physiquement sur le terrain luxembourgeois, et qu'ils doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente. Il est proposé d'accorder cette bonification pour des investissements, qui sont mis en œuvre physiquement non seulement au Luxembourg, mais aussi sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). A noter que cette extension du champ d'application s'impose suite à l'arrêt rendu en date du 22 décembre 2010 dans l'affaire *Tankreederei I* (C-287/10). La Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment opposée à *„une disposition d'un Etat membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet Etat membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre"*[5]. La Cour jugeait la disposition contraire à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

5 CJUE, Arrêt *Tankreederei I* (C-287/10), para. 34

Dans le même ordre d'idées, sera aussi modifiée la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto. En effet, l'article 3 de cette loi prévoit actuellement que *„l'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire résidant demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe"*. La Commission, au vu de l'arrêt de 11 décembre 2014 de la CJUE dans l'affaire C-678/11 (Commission européenne/Royaume d'Espagne), a attiré l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité de cette disposition avec le droit européen, notamment avec la liberté d'établissement et de prestation de services dans l'Union européenne, telle que garantie par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE.

En vertu de l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (*„loi agraire 2016"*), les exploitants agricoles peuvent, sous certaines conditions, déduire de leur bénéfice agricole une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation. Par le présent projet de loi, il est introduit un nouvel article 128*ter* L.I.R, qui reprend quasi littéralement cette disposition, tout en y apportant les adaptations qui s'imposent. Ainsi, le Gouvernement propose notamment d'augmenter le seuil en dessous duquel les exploitants agricoles pourront bénéficier d'une déduction de 30% de 150.000 euros à 250.000 euros. Par ailleurs, aux termes de l'article 133 L.I.R, les bénéfices agricoles et forestiers dépassant la moyenne des bénéfices d'une période de référence, peuvent être considérés comme revenus extraordinaires, imposables à un taux plus favorable. Afin de soutenir un secteur agricole qui doit, depuis longue date, faire face à des fluctuations de prix, il est également proposé d'augmenter le nombre d'exercices faisant partie de la période de référence de 4 à 6 exercices d'exploitation. Selon les auteurs du projet de loi, cette mesure contribuera avant tout à tempérer la progressivité de leur barème.

Autres mesures concernant les personnes morales

La réforme fiscale entend également limiter dans le temps la déduction des pertes subies au cours d'années d'imposition antérieures. En effet, dans des conditions déterminées, le contribuable peut actuellement reporter les pertes réalisées sans limitation dans le temps et quant au montant. En vertu de la réforme, il est prévu de limiter la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 à 17 années. Il convient de préciser que la nouvelle règle ne s'applique pas aux pertes réalisées avant le 1er janvier 2017, qui continuent à être traitées comme par le passé.

Le projet de loi prévoit également de prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs. Il s'agit d'une bonification sous forme d'un crédit d'impôt qui s'élève à 15% de la rémunération brute d'un chômeur embauché. Introduit par la loi modifiée du 24 décembre 1996, les auteurs du projet avancent que cet incitatif fiscal s'inscrit dans la politique du Gouvernement visant à faire baisser le chômage.

Dans le cadre d'une transmission d'entreprise individuelle, il est fréquent que l'exploitant au moment de son départ en retraite souhaite transférer les immeubles, dans lesquels il a exercé son activité, à son patrimoine privé. Ce transfert de biens immeubles déclenche toutefois la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles. En effet, aux termes de l'article 39 L.I.R, en cas de cessation définitive de l'entreprise, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Etant donné que, selon les auteurs du projet de loi, dans les 10 années à venir, environ 1.500 entreprises artisanales au Luxembourg seront confrontées à des problèmes de succession, une adaptation au niveau législatif s'impose. Il est notamment proposé d'introduire la possibilité de décaler l'imposition de ces plus-values latentes dans le temps. Il convient de souligner qu'il ne s'agit donc que d'une immunisation provisoire avec report d'imposition. Pour pouvoir bénéficier du nouvel alinéa de l'article 39, il faut cependant que le successeur reprenne les activités de l'exploitant et qu'il les exerce dans les mêmes immeubles ou parties d'immeubles afin d'assurer la continuation de l'entreprise.

Aux vœux du projet de loi sera aussi augmenté l'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes, ceci de 3.210 euros à 4.815 euros. Cela concerne notamment les sociétés de participations financières (SOPARFI), qui se caractérisent par le fait que la somme de certains de leurs actifs financiers dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Le Gouvernement propose d'introduire, à l'instar d'autres pays européens, le mécanisme de l'amortissement différé dans le droit fiscal luxembourgeois. Ce concept vise à offrir au contribuable la pos-

sibilité de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé. Ce report d'amortissement dans le temps devra néanmoins prendre fin au plus tard au cours de l'exercice durant lequel la durée d'amortissement du bien prend fin. De plus, dans le cas d'une déperdition extraordinaire technique ou économique, telle que prévue par l'article 31 L.I.R, le passage à la méthode d'amortissement ordinaire devient obligatoire.

La réforme fiscale tient également à introduire l'obligation pour les professions libérales de tenir une comptabilité régulière à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros. Par l'abrogation du paragraphe 161, alinéa 2 *„Abgabenordnung"* qui prévoit, sous certaines conditions, une dispense de cette obligation, il est mis fin à une différence du régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux indépendants.

Par ailleurs, conscient de sa responsabilité environnementale, le Gouvernement entend introduire un nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 *„Abgabenordnung"*. Celui-ci imposera aux collectivités de déposer obligatoirement, à partir de l'année 2017, leur déclaration de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique, plus précisément via le site *www.guichet.public.lu*.

En vertu de l'article 54*bis* L.I.R, il est possible, sous certaines conditions, *„de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values de conversion qui étaient réalisées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés de représenter les fonds propres de l'entreprise"*. Il est proposé d'amender le premier alinéa de l'article 54*bis* L.I.R pour faire en sorte que toute entreprise puisse dorénavant bénéficier de l'immunisation temporaire de la plus-value de conversion réalisée lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la devise du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres.

4. Dispositions relatives à la lutte contre la fraude fiscale

L'objectif de l'équité fiscale se traduit également par l'engagement réaffirmé du Gouvernement de renforcer les instruments légaux contre la fraude fiscale et contre le blanchiment d'argent. La fraude fiscale peut être définie comme *„la soustraction illégale à la loi fiscale de tout ou partie de la matière imposable qu'elle devrait frapper"*[6]. Le volet dédié à la lutte contre la fraude fiscale prévoit une série de mesures anti-abus et de transparence, qui est indispensable pour redresser les comptes publics et pour faire respecter le principe de l'égalité devant l'impôt.

C'est un fait que les fraudes fiscales portent non seulement atteinte à la solidarité en faisant reposer la charge fiscale sur les seuls contribuables honnêtes, mais également au respect d'une concurrence loyale entre les entreprises. Une lutte coordonnée et cohérente contre la fraude fiscale est donc un outil d'efficacité, mais également une nécessité morale. Partant de ce constat, l'arsenal du droit pénal est renforcé et prévoit désormais trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La fraude fiscale simple est dépénalisée et ainsi poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente. Un recours est bien évidemment possible devant les tribunaux judiciaires en matière d'impôts indirects, et devant les tribunaux administratifs en matière d'impôt direct.

La fraude fiscale aggravée est poursuivie pénalement, et ceci en raison de son caractère de gravité particulier. L'élément matériel du nouveau délit, en l'occurrence le montant de l'impôt éludé, se détermine soit par un montant absolu, soit par un pourcentage par rapport à l'impôt annuel dû ou au remboursement annuel obtenu. Ainsi, en cas de dépassement d'un de ces seuils nouvellement introduits dans la loi, la fraude fiscale est *ipso facto* qualifiée et des poursuites pénales sont susceptibles d'être engagées. En effet, *„si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende*

6 *Lexique des termes juridiques*, Dalloz

de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.[7] *"*

L'infraction de l'escroquerie fiscale revêt un caractère de gravité supplémentaire en raison de *„l'astuce qui s'ajoute à la tromperie"*. En effet, cette infraction se caractérise par *„l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses avec l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou de la persuader de faits inexacts"*. Il est proposé d'adapter le quantum des peines et de réprimer également les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la tentative de fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale est également réprimée et punissable des même peines.

Afin de se conformer aux recommandations du Groupe d'action financière („GAFI") de 2012/2013 et aux exigences de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (4e Directive AML), le projet de loi propose d'intégrer les infractions de fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale dans la liste des infractions primaires au blanchiment de capitaux (article 506-1 du Code pénal).

La loi du 28 juillet 2014 a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux exigences GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales („Forum mondial") en matière d'identification des titulaires d'actions et parts au porteur. Le projet de loi entend vérifier que les sociétés se sont conformées à ladite loi. A cette fin, l'ACD aura notamment le droit de demander à ces sociétés les informations et les documents nécessaires qui font preuve de l'exécution de leurs obligations. De plus, l'ACD sera habilitée à échanger ces informations et documents avec la Caisse de consignation.

Aux termes de l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, *„toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication"*, à moins qu'une consultation ou une communication n'ait été faite par ou à certaines autorités limitativement énumérées par la loi. Afin de parer également aux risques d'entraver des procédures et enquêtes en matière fiscale, tant au niveau national qu'international, le présent projet de loi propose d'y ajouter les administrations fiscales.

Etant donné que selon les auteurs du projet de loi, les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale ne sont plus assez dissuasifs pour contraindre les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs obligations fiscales, il est proposé de permettre aux autorités fiscales de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros.

Le Gouvernement entend aussi responsabiliser davantage les personnes qui dirigent, respectivement gèrent une entité soumise à la TVA. A cet effet, il est proposé d'engager une responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs-délégués, des gérants ainsi que de tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, ceci dans les cas d'une inexécution fautive des obligations légales leur incombant. Même s'il n'existe pas de définition légale d'une gestion journalière, les auteurs du projet de loi exposent qu'il est admis qu'il s'agit *„des actes qu'il est nécessaire d'accomplir le jour pour assurer la marche des affaires sociales"*.

*

Hormis les exceptions énumérées à l'article 25 du présent projet de loi, les dispositions sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017.

*

7 Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, Modification du paragraphe 396, alinéa 5

III. LES AVIS

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission du Budget et des Finances était saisie des avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Bien que toutes les Chambres professionnelles partagent les objectifs du présent projet de loi, leurs points de vue divergent en revanche considérablement sur la question de savoir comment les atteindre.

Par ailleurs, malgré l'intérêt manifeste que présentent les différentes observations des Chambres professionnelles, leurs avis ne sont pas abordés en détail ci-dessous. Pour toute précision complémentaire, il est donc renvoyé à leurs avis respectifs.

Observations générales

Dans son avis du 16 octobre 2016, le Conseil d'Etat relève que le présent projet de loi *„se traduit pour les personnes physiques par un renforcement du pouvoir d'achat et une approche sélective en faveur des personnes à revenus moins élevés"*. La baisse *„non négligeable"* des taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est également approuvée par la Haute Corporation, alors qu'elle recommande vivement au Gouvernement de continuer à observer l'environnement hautement concurrentiel en la matière, et de prévoir *„dans un avenir proche"* les adaptations qui s'imposent. En ce qui concerne l'aspect financier du présent projet, le Conseil d'Etat estime que les efforts du Gouvernement d'assainir les finances publiques *„[sont] à encourager et [doivent] être poursuivis"*. Il rappelle toutefois que d'autres efforts budgétaires sont nécessaires, notamment au niveau de l'Administration centrale, afin de prévenir tout risque de déficit structurel récurrent. Les observations de la Haute Corporation, ainsi que les suites qui y sont données, sont intégrées dans le commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce sur le présent projet de loi a été émis en date du 11 octobre 2016. D'une manière générale, la Chambre note d'abord que la réforme constitue globalement *„un pas dans la bonne direction"*, surtout en ce qui concerne le volet dédié aux personnes morales. Puis, la Chambre avance cependant des mesures qui, soit manquent d'ambition, soit font défaut dans la présente réforme. Si elle ne peut que saluer la baisse du taux nominal d'imposition des sociétés, la Chambre la considère cependant encore *„assez timide"* au regard de l'objectif poursuivi. Elle aurait également souhaité plus de consistance et de cohérence, *„tant sur le plan budgétaire que d'un point de vu socio-économique"*. Dans ce contexte, elle déplore notamment l'absence d'une remise en cause de l'impôt sur la fortune ou encore de nouvelles adaptations en matière de propriété intellectuelle.

Dans son avis datant du 25 octobre 2016, la Chambre des Salariés ne peut que saluer l'ambition du Gouvernement de rendre la fiscalité luxembourgeoise plus équitable et sociale. Surtout les mesures qui visent à renforcer le pouvoir d'achat des contribuables trouvent l'approbation de la Chambre, constatant que *„cette modification du système du côté des personnes physiques constitue un premier pas dans la bonne direction"*. Nonobstant, la Chambre avance également quelques points perfectibles. Ainsi, *„les marges de manœuvre budgétaires en suffisance"* auraient permis une correction plus profonde du *„Mëttelstandsbockel"*, notamment par une indexation automatique du barème. La Chambre se heurte également à l'absence de mesures qui viseraient un rééquilibrage de la *„faible imposition des revenus des capitaux par rapport aux salaires."*

La Chambre des Métiers approuve dans son avis du 3 novembre 2016 l'objectif gouvernemental de renforcer le pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes et moyens. Selon la Chambre, ces mesures seraient favorables pour l'artisanat qui dépend largement du pouvoir d'achat de ses clients. Or, elle invite le Gouvernement à ne pas sous-estimer l'*„effet de fuite"*, qui atténuera, dans un pays comme le Luxembourg, l'étendue de la stimulation du pouvoir d'achat. La Chambre marque également son accord avec la baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités, puisque la moindre imposition conférerait aux entreprises plus de moyens pour investir. Dans le même ordre d'idées, elle se montre également satisfaite que le projet de loi prévoie une adaptation à la hausse des taux d'investissement. En ce qui concerne les personnes physiques, la Chambre des Métiers donne toutefois à considérer que ces mesures *„risquent d'avoir un effet défavorable sur les finances publiques de par leur ampleur et à cause des phénomènes de fuite de pouvoir d'achat."*

Réagencement du barème

La Haute Corporation constate que l'ajustement du barème correspond *„à la volonté du Gouvernement de permettre une plus grande sélectivité de l'impôt sur le revenu."* Elle note également que le taux

marginal a augmenté de 38% en 2010 à 42% en 2017, soit une augmentation de plus 10%, une augmentation qu'elle recommande de prendre en considération pour évaluer l'attractivité du pays.

La Chambre des Salariés note que l'ajustement du tarif de base (classe d'impôt 1) constitue *„un pas dans la bonne direction"* pour soulager les ménages à revenus modestes, tout en rappelant à plusieurs reprises que le tarif n'a pas été adapté à l'inflation depuis 2009. En outre, elle est d'avis que le nouveau taux marginal maximal de 42% est encore une proposition „assez timide", par rapport aux taux pratiqués dans d'autres Etats membres, notamment en Autriche.

La Chambre de Commerce considère que les mesures en faveur des personnes physiques, notamment de par le réagencement du barème, reflètent une politique demeurant encore trop peu ciblée. En ce qui concerne la politique du logement ou le phénomène du *„Mëttelstandsbockel"*, elle se demande notamment, si ces mesures n'auraient pas pu être élaborées d'une manière plus sélective.

La Chambre des Métiers approuve les mesures du Gouvernement visant à renforcer le pouvoir d'achat des ménages à travers les allégements fiscaux, qui devraient également soulager les entreprises artisanales soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En ce qui concerne le financement de ces mesures, elle constate cependant que *„la réforme présente un coût sensible qui aura pour effet de détériorer le solde budgétaire de l'Etat central et de creuser davantage le déficit public"*. Son avis sur les mesures fiscales en faveur des personnes physiques est donc mitigé.

Crédits d'impôt

La Chambre de Salariés se félicite de l'approche sélective avec laquelle le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est attribué. Si elle approuve que les montants soient doublés pour les revenus les plus bas, elle regrette cependant que les montants soient déjà réduits dégressivement à partir d'un revenu de 40.000 euros. Elle se demande aussi si le fait de supprimer dégressivement le CIS ne revenait pas *„in fine à renverser la logique originelle de l'abattement compensatoire qui malgré tout fut poursuivie par le CIS"*. En ce qui concerne l'adaptation du crédit d'impôt pour monoparentaux (CIM), la Chambre est d'avis que son montant diminue trop rapidement, tout en regrettant qu'il ne soit calculé en fonction du nombre d'enfants à charge du contribuable.

Individualisation optionnelle

La Chambre de Commerce reconnaît qu'une certaine „complexification du système" est nécessaire afin de mieux répondre à l'objectif de l'équité. Quant à la division des plafonds de déductibilité, la Chambre se demande s'il n'aurait pas été plus opportun d'attribuer la déduction des dépenses au seul titulaire du contrat d'assurance et/ou d'épargne logement et de ne diviser en parts égales qu'en cas de double titularité.

Bien que l'individualisation optionnelle réponde à certaines attentes de longue date, la Chambre de Salariés s'inquiète de la complexité croissante du système fiscal luxembourgeois. En effet, à part quelques interrogations relatives à la praticabilité et la mise en œuvre concrète, la Chambre donne à considérer que le nouveau système de la réallocation des revenus s'avère intransparent, voire incompréhensible pour de nombreux ménages.

Initiatives fiscales en matière de mobilité durable

La Chambre de Salariés salue l'introduction d'un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules moins nuisibles à l'environnement. Selon la Chambre, la question de la portée de cet abattement se pose néanmoins, *„étant donné que leurs possibilités de déduction sont déjà épuisées et/ou leur revenu est trop faible pour permettre de bénéficier de l'abattement."* Afin de faire bénéficier tous les contribuables d'une telle incitation fiscale, la Chambre propose l'instrument d'un crédit d'impôt ou d'une allocation de subvention.

Aussi la Chambre des Métiers peut se rallier à une politique favorisant un transport plus durable. Toutefois, elle considère qu'une attribution d'une aide directe serait plus opportune que l'attribution d'un abattement, qui de par son essence même, ne présente guère de caractère social. La Chambre rappelle aussi, à juste titre, qu'il faut mettre en place une infrastructure adaptée, notamment des bornes de recharge, pour augmenter davantage l'attractivité de cette incitation fiscale.

Logement

En ce qui concerne la déductibilité des cotisations d'un contrat d'épargne-logement, la Chambre des Salariés note que le plafond déductible est dorénavant adapté au-delà de l'inflation pour les personnes âgées entre 18 et 40 ans, alors qu'il stagne depuis 1991 pour les personnes plus âgées. En outre, elle propose en cas de non-affectation de l'épargne aux fins prévues de *„rendre le capital entièrement imposable, plutôt de viser à exclure la déductibilité des cotisations en vertu d'éventuels autres plans d'épargne futurs."*

La Chambre de Commerce se heurte également à la sanction *„disproportionnée"*, qui sera infligée à la personne ayant investi le capital accumulé dans le cadre d'un contrat épargne-logement à des fins autres que les besoins personnels d'habitation. Elle propose dès lors de ne pas *„affecter la capacité de déduction du contribuable concerné dans le cadre d'éventuels contrats futurs en relation avec lesquels aucun abus ne peut être rapporté."*

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec l'augmentation du plafond déductible, même si elle estime que *„des mesures ayant pour objectif d'agir sur l'offre de logements sont plus efficaces"*. Vu la situation sur le marché du logement, elle ne peut qu'approuver l'objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de 50% du revenu provenant de la location des biens mis à disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Impôt sur le revenu des collectivités „IRC"

La Chambre des Salariés observe à titre préliminaire que la charge d'impôt globale a diminué de près d'un tiers depuis les années 1990, *„et cela principalement du fait des adaptations à la baisse successives du taux de l'IRC"*. Par ailleurs, la Chambre invite le Gouvernement à ne pas surestimer les effets bénéfiques de la baisse de l'IRC pour l'attractivité du Luxembourg. En effet, *„si on observe les taux de prélèvements (...) dans les pays européens et dans certaines grandes économies mondiales, [la Chambre] constate que ce ne sont pas toujours les pays les plus attractifs qui disposent des taux d'imposition les plus faibles."* Elle estime, à cet égard, que bon nombre d'autres facteurs, tels que la stabilité politique ou la situation macro-économique, sont également pris en compte par les entreprises intéressées pour évaluer l'attractivité de notre pays. La Chambre se heurte par ailleurs à *„la distorsion déjà forte"* de l'équilibre entre l'imposition des personnes physiques et des personnes morales.

Selon la Chambre des Métiers, la pérennité de notre modèle social généreux dépend en grande partie de la compétitivité de notre place financière, qui doit rester à la pointe tant au niveau de compétence et d'expérience, qu'au niveau fiscal. Elle conclut que *„les mesures fiscales annoncées au niveau des personnes morales (...) risquent d'être inefficaces pour garder le Luxembourg suffisamment attractif aux yeux des investisseurs étrangers, surtout dans la mesure où un certain nombre d'Etats européens ont annoncé une baisse du taux d'imposition nominal des entreprises, même si beaucoup envisagent parallèlement un élargissement de l'assiette imposable."*

Quant à l'abaissement du taux de l'IRC, la Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement, mais la juge cependant trop prudente, voire *„timide"*, au regard des évolutions et décisions récentes sur le plan international en matière de fiscalités des sociétés. La Chambre évoque notamment le processus BEPS de l'OCDE, ainsi que l'initiative ACCIS, qui risquent d'avoir des répercussions sur notre compétitivité fiscale. La Chambre remarque également que, *„contrairement à une opinion répandue et selon Eurostat, les taux effectifs ne diffèrent pas fondamentalement des taux nominaux au sein de l'Union"*, et conclut que *„ces derniers seraient par conséquent plus représentatifs du système fiscal que ne le considèrent de nombreux observateurs"*. En ce qui concerne le taux nominal de taxation, la Chambre avance l'idée de se positionner au milieu du peloton européen. En effet, l'imposition à un taux médian de 21,1% serait la négation même de toute pratique d'un *„race to the bottom"*, alors qu'elle renforcerait davantage la compétitivité luxembourgeoise.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat constate que, malgré l'adaptation annoncée des taux de l'IRC, ceux-ci restent encore assez élevés en comparaison avec ceux pratiqués par d'autres Etats membres. Il se demande à cet égard si *„l'abaissement envisagé des taux de l'IRC est véritablement susceptible de permettre d'atteindre les objectifs convoités, à savoir notamment l'amélioration de la compétitivité des entreprises, s'il n'est pas suivi d'abaissements supplémentaires dans un avenir proche."*

Responsabilité des dirigeants

Le Conseil d'Etat se félicite de l'engagement du Gouvernement, qui vise, d'une part, à élargir les moyens de recouvrement de l'impôt, et, d'autre part, à renforcer les pouvoirs coercitifs dans la lutte anti-fraude. Or, la Haute Corporation ne peut que désapprouver certaines dispositions du nouveau régime, dont notamment les articles relatifs à la responsabilité des administrateurs de sociétés en matière de non-paiement par la société de la TVA. En effet, dans sa teneur initiale, le projet de loi a prévu des dispositions qui rendraient les dirigeants de sociétés, de même que les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs, personnellement et solidairement responsables, non seulement de la déclaration exacte et conforme de la TVA, mais également du paiement de celle-ci. Le Conseil d'Etat conclut que ces dispositions auraient pour conséquence *„une suppression non seulement de l'exigence de la faute dans le chef des dirigeants, mais aussi de celle d'une relation causale entre la taxe non payée (…). Il s'agirait là, ni plus ni moins, d'un cas des dirigeants d'un cas de responsabilité sans faute"*. Ce constat, combiné au fait que de nouvelles obligations *„exorbitantes"* du droit régissant la faillite et la liquidation, soient imposées aux liquidateurs et curateurs, a amené la Haute Corporation à formuler l'unique opposition formelle à l'égard de ce projet de loi.

De son côté, la Chambre de Commerce est parvenue à la même conclusion, considérant que *„la responsabilité personnelle du gérant semble a priori automatiquement engagée dès lors qu'une infraction à la loi TVA a été commise, même en l'absence d'une faute de gestion de sa part"*. Partant de cette observation, la Chambre de Commerce demande de faire abstraction de ces dispositions.

Aussi la Chambre des Métiers regrette fortement l'introduction d'une présomption irréfragable de responsabilité, qui assurerait, en cas de faillite *„à l'administration l'avantage exorbitant de se faire payer en toutes circonstances et au mépris de tous les autres créanciers de la faillite."* L'engagement de toute responsabilité devrait être conditionné par un comportement fautif pour ne pas décourager de manière *„sensible"* l'esprit d'entrepreneuriat.

Lors de sa réunion du 22 novembre 2016, la Commission des Finances et du Budget a adopté un amendement qui donne suite à l'opposition formelle précitée du Conseil d'Etat, ainsi qu'aux observations des Chambres professionnelles. L'amendement proposé comporte deux volets. D'une part, il est procédé à une limitation de la responsabilité des dirigeants de sociétés, en ne visant que les administrateurs-délégués des société anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les dirigeants de droit ou de fait, s'occupant de la gestion journalière, et d'autre part, les termes de *„inexécution fautive de leurs obligations légales"* sont introduits, supprimant ainsi la responsabilité sans faute des personnes concernées. Etant donné que la notion d'*„inexécution fautive"*, introduite par les auteurs des amendements, est la traduction de la *„schuldhafte Verletzung"* prévue au § 109 de la *„Abgabenordnung"*, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 6 décembre 2016.

*

IV. FICHE FINANCIERE

Le tableau récapitulatif ci-dessous résume l'impact financier des différentes mesures contenues dans le présent projet de loi. Les chiffres indiquent, à titre approximatif, les plus-values ou les moins-values de recettes fiscales par catégorie analytique, et sont fournis abstraction faite d'effets indirects éventuels.[8]

8 http://www.reforme-fiscale.public.lu/fr/links/documents/implications-budgetaires-reforme/20-04-2016-final-version-implications-budgetaire.pdf

Impact budgétaire

	2017	*2018*	*2019*	*2020*
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	- € 10.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000
Retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS)	- € 273.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000
Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	- € 36.000.000	- € 95.000.000	- € 125.000.000	- € 125.000.000
Imot sur la fortune (IF)	€ 35.000.000	€ 50.000.000	€ 50.00.000	€ 50.000.000
Retenue à la source libératoire (RELIBI)	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)	- € 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000
Impôt de solidarité	- € 24.169.216	- € 34.903.828	- € 36.386.031	- € 36.386.031
Lutte contre la fraude fiscale (personnes physiques et collectivités – fiscalité directe et indirecte)	€ 25.000.000	€ 40.000.000	€ 50.000.000	€ 50.000.000
Total implications budgétaires de la réforme fiscale	**- € 373.169.216**	**- € 502.903.828**	**- € 524.386.031**	**- € 524.386.031**

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles reprend le commentaire des articles figurant dans le document de dépôt du projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux et parlementaires, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et les décisions prises par la Commission des Finances et du Budget.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer la date de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour écrire: „Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales" dans l'intitulé du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Le Conseil d'Etat note que l'intitulé du projet de loi ne reprend pas la modification projetée de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Il y a en conséquence lieu d'indiquer la modification projetée dans l'intitulé du projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter l'intitulé dans ce sens, puisque la loi du 28 juillet 2014 n'est pas modifiée par le présent projet de loi.

Finalement, toujours à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet, le Conseil d'Etat conseille de faire suivre les modifications aux différentes lois dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par la plus ancienne. Exceptionnellement, et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à une loi en particulier peut être telle qu'il sera préférable de faire figurer celle-ci en premier avant les autres lois dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces dernières lois dans leur ordre chronologique.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat, car un ordre chronologique suivant l'ancienneté ne rapporte pas de valeur ajoutée.

L'intitulé du projet est complété par voie d'amendement gouvernemental (**amendement gouvernemental 1**) afin de tenir compte de l'insertion des nouveaux articles 22*bis* et 22*ter* modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation modifiant certaines dispositions du Code civil par le biais des amendements gouvernementaux 3 et 4.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 1°

L'imposition individuelle avec réallocation de revenus entre partenaires est, à l'instar du cas des conjoints, également possible, à condition que ceux-ci remplissent les conditions nécessaires à leur imposition collective sur demande. Ainsi, les partenaires qui remplissent les conditions de l'imposition collective optionnelle ont désormais le choix entre cette imposition collective et l'imposition individuelle avec réallocation de revenus. L'option pour une imposition individuelle sans réallocation de revenus entre partenaires n'est pas à prévoir, étant donné que sans formulation de demandes, ni pour l'imposition collective, ni pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, les partenaires sont de fait imposables individuellement en fonction de leurs seuls revenus. En ce qui concerne l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3*ter* pour de plus amples commentaires. La demande pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée.

Ce point vise à compléter l'article 3*bis* LIR, par l'insertion d'un nouvel alinéa 5. De fait, en vertu des dispositions actuellement en vigueur, le principe qui prévaut s'agissant des partenaires est celui de l'imposition individuelle. L'article 3*bis* permet aux partenaires – sous certaines conditions et sous réserve de formuler une demande conjointe en ce sens – d'être imposés conjointement.

Le Conseil d'Etat comprend que la disposition projetée permettrait aux partenaires de solliciter l'imposition individuelle avec réallocation, dont l'introduction est proposée au nouvel article 3*ter*, alinéa 3 LIR.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que la terminologie utilisée par les auteurs du projet ne paraît pas adéquate, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une renonciation à l'imposition collective (qui n'est qu'optionnelle pour les partenaires), mais d'une seconde option pour ces contribuables.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reformuler l'alinéa 5 en projet comme suit:

„(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. (…)"

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du délai fixé en vue de l'introduction de la demande aux fins d'imposition individuelle. En effet, un tel délai n'est pas prévu pour solliciter l'application de l'imposition collective telle qu'énoncée par les dispositions contenues dans les autres alinéas de cet article. Il ne paraît dès lors pas utile de prévoir un délai spécifique dans ce cas.

Si un délai était néanmoins jugé nécessaire par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat recommande qu'un tel délai soit identique pour les deux types de demandes prévues par l'article 3*bis* dont la modification est projetée.

Les raisons de la mise en place de délais différents pour les partenaires et les conjoints qui souhaitent demander l'imposition individuelle (avec réallocation pour les partenaires) sont expliquées aux membres de la Commission des Finances et du Budget. Puisqu'à l'heure actuelle les partenaires optant pour une imposition collective n'en peuvent faire la demande qu'après avoir été pacsés pendant une année entière, il en sera de même pour la demande de l'imposition individuelle avec réallocation. La preuve de cette condition ne pouvant qu'être apportée „ex post", le délai limite auquel les partenaires peuvent soumettre leur demande d'imposition individuelle avec réallocation a été fixé au 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée. En ce qui concerne les conjoints, la demande pour une imposition individuelle doit être faite „ex ante" au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée afin que le taux unique des conjoints puisse d'emblée figurer sur leurs fiches de retenue d'impôt.

Au vu de ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir tels quels les délais prévus initialement dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève en outre qu'il serait utile de préciser si les dispositions des articles 136 à 145 LIR sont applicables ou non au nouvel alinéa 5 en projet, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 3*bis*; de même que si la demande d'application des dispositions dudit alinéa 5 entraîne une imposition par voie d'assiette, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 4 du même article 3*bis*.

Article 1er, 2°

Le premier alinéa du nouvel article 3*ter* délimite le cercle des contribuables qui peuvent être imposés selon les modalités de la nouvelle imposition individuelle optionnelle, avec ou sans réallocation de

revenus entre contribuables. En l'occurrence, il s'agit des conjoints qui, normalement, sont imposables collectivement en vertu de l'article 3. La détermination du revenu imposable ajusté et le calcul de l'impôt dû selon les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si l'un et l'autre des conjoints demandent expressément à être imposés individuellement conformément aux prescriptions de l'article 3*ter*. Ainsi, lorsque les conjoints visés à l'article 3, ou même l'un d'eux, ne veut pas être imposé individuellement conformément à l'article 3*ter*, il y a lieu de les imposer collectivement comme par le passé. Il en est de même pour les conjoints qui ne manifestent pas d'intérêt pour l'imposition individuelle. La demande pour l'imposition individuelle doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée. Toutefois, les personnes qui se marient au cours de l'année d'imposition concernée ou celles qui deviennent contribuables résidents au cours de cette année disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

Le deuxième alinéa retient le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation pure. Les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement. Ainsi, p. ex., il faut veiller à l'exacte répartition des revenus en cas de revenus communs ainsi que, le cas échéant, aux régimes matrimoniaux des conjoints.

D'autre part, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention ou de dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. En ce qui concerne les enfants propres ou communs faisant partie du ménage, il y a lieu de remarquer que la majoration des plafonds revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints et que la modération d'impôt pour enfant est également accordée pour moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

L'impôt est calculé en principe en fonction des dispositions de l'article 119 sauf que la classe d'impôt 1a n'est pas accordée, ni dans le chef de l'un ni dans celui de l'autre des conjoints, lorsqu'une modération d'impôt pour enfant leur est attribuée. Ainsi, les deux conjoints sont imposés dans la classe d'impôt 1.

Finalement, le deuxième alinéa prévoit que lorsqu'un enfant mineur réalise des revenus imposables collectivement avec ceux de son ou ses parents, ces revenus sont attribués pour moitié à chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle.

Le troisième alinéa prévoit le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints.

Après détermination individuelle des huit catégories de revenus et détermination du revenu imposable ajusté pour les deux conjoints, ce revenu imposable ajusté pourra être alloué à l'un ou l'autre des conjoints suite à une décision commune. En effet, les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si les deux conjoints le demandent, et, le conjoint avec le revenu imposable ajusté le plus faible doit être d'accord que son revenu imposable ajusté soit augmenté à concurrence du montant qui réduit le revenu imposable de l'autre conjoint. L'impôt est calculé pour les deux conjoints dans la classe d'impôt 1.

Lorsque deux conjoints demandent à être imposés individuellement avec réallocation, il sera procédé, à moins que les deux conjoints demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints. En effet, cette réallocation spécifique amène à un optimum global pour les deux conjoints lorsque l'on compare la somme des charges fiscales des deux conjoints. En effet, si une réallocation conduit à des revenus imposables ajustés inégaux, la partie du revenu imposable le plus important dépassant le revenu imposable le plus faible (et inférieur à 200.004 euros) sera soumise à une progressivité plus forte lors de l'application du tarif et la somme des impôts dus par les deux conjoints sera plus importante que dans le cas de la réallocation égalisant les revenus imposables ajustés.

Le point 2 insère dans la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR) un nouvel article 3*ter*. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il ne paraît pas judicieux de prévoir que la demande d'imposition individuelle (simple ou avec réallocation) des conjoints mariés soit à introduire de manière irrévocable, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède[9] l'année d'imposition concernée.

En effet, une telle demande d'imposition individuelle *a priori* ne devrait être considérée que comme une modalité de prélèvement de la retenue à la source, le cas échéant. Ainsi, les contribuables mariés

9 A l'exception des contribuables établissant leur résidence en cours d'année ou se mariant en cours d'année qui peuvent formuler une telle demande jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

devraient conserver la possibilité de déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu conjointe ou individuelle (simple ou avec réallocation) une fois l'année écoulée, lorsque l'ensemble des éléments de revenus et charges du ménage sont connus. A l'examen, le mécanisme actuellement proposé ne permet pas à un ménage de tenir compte de certaines situations particulières, telles que de fortes variations de revenus, une cessation ou une reprise d'activité, etc.

La non-révocabilité des demandes d'imposition individuelle, introduite par les points 1° et 2° de l'article 1er, porte sur l'année d'imposition concernée par cette demande. Une révocation de l'individualisation (dans les délais prévus par la loi) est possible pour l'année d'imposition suivante.

Article 1er, 3°

Ce point 3 vise la modification de l'article 32 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Il y insère, d'une part, un nouvel alinéa 1a et, d'autre part, remplace la dernière phrase de l'alinéa 5.

L'article 32 a trait à la détermination de l'amortissement normal et précise le mode de calcul de l'annuité d'amortissement. En vertu de l'alinéa 1er, l'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

L'alinéa 1a nouvellement introduit vise à permettre au contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé.

A cette fin, le nouvel alinéa 1a adapte la méthode de détermination de l'amortissement normal pour usure prévue à l'alinéa 1er, afin de mieux refléter la logique inhérente au nouveau choix. Le report dans le temps prend fin au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien, à moins que le bien n'ait déjà été détruit auparavant.

Afin de permettre une évaluation statistique de la mesure nouvellement introduite, elle s'applique uniquement sur demande à introduire dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le contribuable qui opte pour l'application de l'alinéa 1a doit fournir les données nécessaires permettant aux agents de l'ACD de vérifier l'usage correct de la nouvelle méthode.

En vertu du nouvel alinéa 1a, l'amortissement normal pour usure est déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Ainsi, le contribuable a dorénavant le choix de ne pas déduire l'amortissement annuel (déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient, de la valeur de récupération et de la durée usuelle d'utilisation) ou de déduire seulement une quote-part dudit montant. Lorsque le contribuable décide de ne pas déduire l'amortissement annuel ou de déduire seulement une quote-part dudit montant, il a la possibilité de déduire le montant non déduit au cours d'un des exercices d'exploitation suivants.

Le report de l'amortissement dans le temps connaît toutefois des limites. Tout d'abord, lorsqu'un bien est détruit, la valeur comptable restante de ce bien est à déduire intégralement au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la destruction est survenue. Ce principe s'applique indépendamment de la méthode d'amortissement choisie et par conséquent également lorsqu'un bien est amorti conformément au nouvel alinéa 1a. Le nouvel alinéa 1a retient par ailleurs, que le(s) montant(s) non déduit(s) au titre d'un ou de plusieurs exercices d'exploitation est (sont) à déduire au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la durée usuelle d'utilisation du bien prend fin.

Le commentaire des articles du document de dépôt (doc. parl. 7020A) comporte un exemple illustrant le nouveau mécanisme mis en place.

Aux termes de la dernière phrase, la déduction d'un amortissement extraordinaire oblige le contribuable à passer de la méthode prévue au nouvel alinéa 1a à la méthode renfermée à l'alinéa 1er. Cette mesure vise à assurer que le report de l'amortissement dans le temps n'aboutisse en fait à une déduction anticipée de l'amortissement. En effet, conformément à l'alinéa 1er, la déduction d'un amortissement extraordinaire entraîne que la quotité de l'amortissement annuel diminue, vu que la base d'amortissement est constituée par la valeur restante du prix d'acquisition ou du prix de revient. Or, dans le cadre de l'application de la méthode retenue au nouvel alinéa 1a, l'amortissement annuel est fixé en principe par rapport au prix d'acquisition ou prix de revient et non pas sur la base de la valeur restante du prix d'acquisition ou prix de revient. Partant, la déduction d'un amortissement extraordinaire n'aurait par

principe aucun impact sur la méthode de calcul retenue. La dernière phrase vise à empêcher cette situation en retenant que lorsqu'un bien fait l'objet d'un amortissement extraordinaire, le bien est dorénavant à amortir conformément à la méthode prévue à l'alinéa 1er.

Le report de l'amortissement pourra se traduire par une augmentation de l'IRC et de l'ICC, et en parallèle par une éventuelle baisse de l'IF. Dans la majorité des cas, la charge fiscale globale dont le contribuable devient redevable pendant la durée usuelle d'utilisation d'un bien dont l'amortissement est différé dans le temps reste identique. Cette nouvelle mesure vise à accompagner les développements internationaux en matière de transparence fiscale et notamment le „country-by-country reporting".

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte en projet visent deux objectifs, à savoir, d'une part, offrir une flexibilité supplémentaire aux contribuables désireux d'investir dans des actifs au Luxembourg et, d'autre part, lutter contre l'accumulation de pertes fiscales.

Cette disposition constitue, selon le Conseil d'Etat, une mesure favorable sur deux plans:

Tout d'abord, elle permettra aux contribuables de mieux gérer la limitation dans le temps de l'utilisation des pertes fiscales telle qu'envisagée à l'article 1er, point 1, du projet de loi sous examen. Ceux-ci pourront ainsi augmenter leur base imposable afin d'utiliser des pertes fiscales sur le point d'expirer. Par ailleurs, en ce qui concerne particulièrement les jeunes entreprises – qui souvent ne dégagent des résultats bénéficiaires qu'après quelques années d'existence –, cette disposition leur permettra de différer la réalisation de pertes dans le temps, en retardant l'application de l'amortissement, „prolongeant" ainsi en quelque sorte de quelques années l'utilisation des pertes.

Ensuite, l'application de l'amortissement différé permettra aux contribuables, le cas échéant, de réduire la charge de l'impôt sur la fortune dans la mesure où l'augmentation de la charge de l'IRC conduira à la constitution des réserves spéciales au titre d'impôt sur la fortune, par application du paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (IF). Il est à noter que ceci n'aboutira pas à une diminution effective de la charge fiscale, dans la mesure où la réduction de l'IF sera compensée par une augmentation de la charge de l'IRC. Toutefois, en vue de l'application des recommandations relatives à l'action 13 du plan BEPS de l'OCDE (documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays), il en résultera pour les contribuables un impôt reconnu au niveau international au contraire de l'IF qui n'est pas repris dans la déclaration pays par pays.

Cette disposition prévoit en outre que l'amortissement différé ne peut être appliqué que sur demande à introduire avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'Etat relève qu'il n'est toutefois pas indiqué sous quelle forme cette demande devra être faite (par exemple: demande sur papier libre, formulaire spécifique à remplir, case à cocher sur le formulaire de déclaration d'impôt, etc.), ni si le bureau d'imposition en charge dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation pour autoriser ou refuser l'application de l'amortissement différé. Si les auteurs du texte justifient l'application sur demande par des considérations statistiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de soumettre l'application de l'amortissement à une demande quelconque. Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de faire abstraction de la formalité de demande de sorte que le nouvel alinéa 1a pourrait être ainsi libellé:

„(1a) L'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé (…)".

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'option pour l'amortissement différé par une société doit impérativement être actée quelque part. Il ne s'agit pas de prévoir une demande écrite à cet effet, mais plutôt que l'option figure par exemple sous forme d'une case à cocher sur la déclaration d'impôts. Cette façon de procéder permettra l'élaboration de statistiques à ce sujet. De plus, en raison des nouvelles dispositions à introduire par le présent projet de loi concernant le § 8a de l'impôt sur la fortune, il devient essentiel pour l'ACD de savoir si une société a demandé un amortissement différé.

Suite à ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat tient à relever qu'en pratique, il est probable que le recours à cette nouvelle disposition ne se fasse que s'il n'y a pas d'augmentation effective de la charge fiscale pour le contribuable. Tel sera notamment le cas si le contribuable peut compenser l'élargissement de la base imposable du fait de la non-déduction ou d'une déduction partielle de l'amortissement annuel par la déduction de pertes fiscales reportables ou s'il peut réduire le montant de l'IRC par l'imputation des bonifications

d'impôt (par exemple la bonification d'impôt pour investissement) nouvelles ou reportées. De fait, l'application de l'amortissement différé peut avoir pour effet d'augmenter la charge de l'impôt commercial communal (ICC), étant donné que la base imposable telle que déterminée pour les besoins de l'IRC servira également de base pour le calcul de l'ICC.

Tout comme exposé précédemment en ce qui concerne l'IRC, si une éventuelle augmentation de la base imposable pourra également être compensée pour les besoins de l'ICC par l'utilisation de pertes reportables, il en résultera une charge fiscale additionnelle nette pour les entreprises qui ne disposent pas de pertes fiscales. En effet, si un surplus d'IRC peut être compensé le cas échéant par des bonifications d'impôt, ceci ne s'applique pas en matière d'ICC dans la mesure où lesdites bonifications d'impôt ne peuvent être imputées que sur l'IRC et non sur l'ICC.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Etat s'interroge sur le point de savoir si l'objectif affiché par les auteurs du texte peut être atteint par la mesure envisagée et si, au contraire, il n'est pas idoine d'adapter la loi concernant l'ICC dans le sens de préciser que les dispositions de l'article 32, alinéa 1a LIR ne s'appliquent pas en matière de détermination de la base imposable pour l'ICC.

La dernière phrase de l'alinéa 5 retient à l'heure actuelle que le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1er à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis. Suite à l'introduction du nouvel alinéa 1a, il importe d'adapter cette disposition en retenant que le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1a à l'amortissement par annuités décroissantes est également exclu.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cette modification.

Article 1er, 4°

Le point 4 vise à modifier et compléter l'article 39 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Dans le cadre d'une transmission d'entreprise individuelle, il est fréquent que l'exploitant désire garder les immeubles qui sont affectés à son entreprise et qu'il ne transmet que les autres biens, tels les installations, le stock de marchandises, etc. Il s'ensuit que les immeubles sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant. Ce transfert déclenche la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles, puisque sur la base de l'article 39, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Vu l'augmentation du prix de l'immobilier au courant des dernières décennies, la valeur estimée de réalisation dépasse de manière substantielle la valeur comptable et l'exploitant est exposé à une charge fiscale conséquente sans néanmoins toucher la moindre contrepartie financière.

Afin de faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes, notamment des salariés de l'entreprise, il est envisagé de reporter l'imposition de cette plus-value latente si le repreneur de l'entreprise reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans les immeubles ou parties d'immeubles de celui-ci.

A cette fin, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui permet à l'exploitant, sous certaines conditions, de décaler l'imposition des plus-values immobilières. L'alinéa 2 reste optionnel. Au plus tard lors de la cession à titre onéreux de l'immeuble ou d'une partie d'immeuble, la plus-value de cession est soumise à l'impôt. Le nouvel alinéa 2 n'introduit donc pas une exonération définitive, mais une immunisation provisoire avec report d'imposition.

Peuvent se prévaloir de cette option l'exploitant d'une entreprise individuelle au sens de l'article 14, c'est-à-dire une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, mais également l'exploitant individuel qui réalise un bénéfice agricole et forestier, ainsi que le titulaire d'une profession libérale.

Les biens visés par l'alinéa 2 sont exclusivement des biens immobiliers, c'est-à-dire des terrains et des constructions qui sont indispensables de par leur nature et leur destination au fonctionnement de l'entreprise. Il appartient à l'exploitant d'appliquer le nouvel alinéa 2 soit à tous les immeubles ou parties d'immeubles éligibles, soit seulement à l'un ou à l'autre. Les immeubles investis par option sont exclus du report d'imposition.

Afin que les biens immobiliers puissent être retenus par l'exploitant sans que les plus-values latentes ne soient imposées, ils sont supposés faire partie de l'actif net investi d'une entreprise individuelle, dont l'activité et la raison d'être se limitent strictement à la propriété de ces biens immobiliers. Une dette en relation économique directe avec un tel bien doit également être actée dans cet actif net investi. Cette entreprise n'a une existence visible qu'à l'égard du bureau d'imposition compétent pour l'assiette de l'exploitant.

Les deux critères-clé du nouveau dispositif sont, d'une part, la reprise et la continuation par un autre contribuable de l'entreprise de l'exploitant qui arrête ses activités et, d'autre part, l'exercice par cet autre contribuable de ces activités dans les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'exploitant. Par ces deux conditions, il est garanti que d'un point de vue économique l'entreprise survit et continue à exister. Il s'ensuit que l'exploitant peut transmettre son entreprise en l'absence de toute imposition de plus-values non réalisées et le repreneur n'est pas contraint à acquérir des locaux dont il ne peut assumer le financement.

Dans ce contexte, il est sans importance si le repreneur acquiert l'entreprise à titre gratuit, p. ex. en cas de donation, ou à titre onéreux. Il peut exploiter en tant qu'exploitant individuel. Il peut aussi bien choisir d'exploiter sous une forme sociétaire, p. ex. une société à responsabilité limitée, sans pour autant ignorer le cas échéant les règles d'évaluation régissant l'article 59.

L'immunisation fiscale provisoire est liée au fait que le repreneur continue les activités de l'exploitant. Ainsi, le repreneur doit p. ex. continuer l'activité de boulangerie de l'exploitant-boulanger. Dès qu'il cesse ses activités ou qu'il les abandonne en faveur d'une activité différente, l'alinéa 2 ne s'applique plus. Rien n'empêche cependant l'exploitant-propriétaire de rechercher un autre repreneur qui rentre dans les critères du numéro 2 et de continuer à se prévaloir ainsi du report d'imposition.

La mesure du nouvel alinéa 2 prend automatiquement fin lorsque la nature des biens immeubles change, notamment lorsque des locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureau ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.

Pendant l'appartenance des biens immobiliers à l'actif net investi, l'exploitant peut déduire en tant que dépenses d'exploitation les frais courants tels les frais d'entretien et de réparation, des intérêts débiteurs, de même que les amortissements. Toutefois, ces déductions doivent aller de pair avec un produit de location adéquat. Ainsi, lorsque l'exploitant met les biens immeubles gratuitement à la disposition p. ex. d'un membre de la famille qui reprend l'exploitation, il ne peut se prévaloir de la déduction des charges énumérées au numéro 3. Par cette mesure, il est exclu que le report d'imposition du nouvel alinéa 2 provoque de manière systématique des pertes.

La mesure de faveur du report d'imposition au sens de l'article 54 n'est pas applicable puisqu'elle va de pair avec la cession des biens immeubles et se trouve ainsi en dehors du champ d'application d'une transmission d'entreprise conformément au nouveau dispositif.

Le report de l'imposition prend néanmoins fin, et l'imposition ultérieure des plus-values reste ainsi garantie, lorsque l'exploitant-propriétaire cède les biens immeubles à titre onéreux. Le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est imposable en tant que bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15.

L'immunisation définitive de la plus-value monétaire au sens de l'article 55*bis* peut être demandée. Le numéro 5 précise encore que l'abattement de cession au sens de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation. Par ailleurs, en tant que revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 2, numéro 1er, le bénéfice de cession ou de cessation est imposé à la moitié du taux global conformément à l'article 131, alinéa 1er, lettre c).

En vertu du numéro 6, l'exploitant-propriétaire peut à sa guise mettre fin au régime du report d'imposition et déclarer le transfert des immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé. Ce prélèvement est à évaluer à la valeur estimée de réalisation au jour du prélèvement.

Le report d'imposition prend fin d'office lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités.

Dans chacune des hypothèses énumérées par le numéro 6, l'exploitant réalise un bénéfice de cession ou de cessation dans les conditions du numéro 5 ci-avant.

A remarquer que le report d'imposition continue ses effets en cas de donation ou de succession lorsque le ou les nouveaux propriétaires reprennent à titre gratuit les biens immeubles dans les conditions de l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat partage l'objectif recherché par les auteurs, mais s'interroge sur certaines conditions d'application de cette disposition. Ainsi, pour l'exploitant-repreneur, il peut s'avérer nécessaire, en fonction de l'évolution du secteur dans lequel il opère ou tout simplement des besoins et de la demande du marché, d'adapter, d'étendre ou de changer d'activité ou encore de changer de locaux (la

raison peut par exemple provenir de nouveaux procédés de fabrication qui ne peuvent pas être installés dans les locaux utilisés) afin d'assurer la survie de l'entreprise.

Les adaptations requises pour la survie de l'entreprise auraient dès lors pour conséquence de déclencher une imposition dans le chef de l'exploitant-cédant, dans la mesure où le libellé actuel prévoit que l'immunisation temporaire de la plus-value prend fin lorsque l'exploitant-repreneur n'exploite plus dans l'immeuble ou change d'activité. Le Conseil d'Etat recommande ainsi d'assouplir la disposition afin de permettre à l'exploitant-repreneur d'adapter ou d'étendre l'activité ainsi que de transformer les locaux en fonction des besoins de l'entreprise sans déclencher l'imposition. Si ceci n'est pas dans l'intention des auteurs du projet, le Conseil d'Etat recommande néanmoins, dans un but d'exhaustivité des situations mettant fin à l'application de la disposition, de compléter le texte sous rubrique comme il sera précisé plus bas.

En outre, il est précisé dans le commentaire de l'article que la mesure prend automatiquement fin lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon. Or, cette précision ne ressort pas du texte alors même que, comme le rappelle de manière régulière le Conseil d'Etat, les travaux préparatoires, quelle qu'en soit la pertinence, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal ni à déroger aux dispositions de celui-ci.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de modifier cette disposition comme suit:

„6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:

a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,

b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ~~ou~~ et change d'activités,

c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon".

Parmi les critères d'exclusion, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un troisième faisant l'objet de la nouvelle lettre c). La Commission des Finances et du Budget s'y rallie pour des raisons de sécurité juridique, ce point n'étant énuméré que dans le commentaire des articles. Par contre, la Commission des Finances et du Budget ne reprend pas la modification substantielle du critère d'exclusion de la lettre b) en remplaçant le terme „ou" par celui de „et", proposée par le Conseil d'Etat, car elle estime qu'elle va à contre-sens des critères de base. Elle décide de soumettre le texte qu'elle retient finalement au Conseil d'Etat par le biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire du 25 novembre 2016).

La Commission des Finances et du Budget est informée par le ministère des Finances que l'Administration des contributions directes rédigera le cas échéant une circulaire qui précisera la présente disposition.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

D'après les auteurs du texte, le but de cette mesure est de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et, partant, d'en assurer la pérennité.

Le Conseil d'Etat craint toutefois que, dans les faits, la disposition ne s'applique qu'à un nombre très restreint d'entreprises. En effet, cette disposition est insérée en tant que nouvel alinéa 2 à l'article 39 LIR qui réglemente le traitement fiscal de la cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise. Elle n'a dès lors vocation à s'appliquer qu'à l'égard des seules entreprises individuelles – donc aux entreprises qui ne sont pas exploitées sous une forme sociétaire – et, par extension, aux exploitations individuelles agricoles et forestières et aux titulaires d'une profession libérale. Or, nombre d'exploitants ont préféré opter pour une forme sociétaire, laquelle s'avère souvent plus adaptée pour de nombreuses raisons (protection du patrimoine privé, possibilité de procéder à une transmission par étapes de l'entreprise par le transfert successif des parts de la société, etc.).

La problématique fiscale dans ce cas de figure est exactement la même: si l'actionnaire-cédant souhaite transmettre les parts de sa société de capitaux à ses héritiers, tout en se réservant la propriété de l'immeuble appartenant à la société (ou pour le transmettre à un autre héritier), il doit au préalable prélever l'immeuble, ce qui déclenche l'imposition de la plus-value latente attachée à cet immeuble au

niveau de la société, ainsi qu'éventuellement l'imposition au titre d'une distribution de dividendes, alors même que l'associé-cédant n'a touché aucune contrepartie financière.

En réservant l'application de cette disposition aux seules entreprises individuelles, les auteurs du projet sous avis ne tiennent pas compte de la structure actuelle de l'entreprenariat et ne visent qu'un nombre certainement restreint d'entreprises.

Le Conseil d'Etat recommande en conséquence une réécriture de la présente disposition, de manière à ce que les entreprises constituées sous forme sociétaire puissent également en bénéficier. Il y aura lieu dans ce cas d'insérer la disposition dans un article de la loi concernant l'impôt sur le revenu qui a vocation à s'appliquer aux entreprises individuelles et aux organismes à caractère collectif.

La Commission des Finances et du Budget est informée par le ministère des Finances que les recommandations du Conseil d'Etat feront l'objet de travaux ultérieurs.

Article 1er, 5°

L'article 54*bis* permet, sous certaines conditions et dans certaines limites, de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport les plus-values de conversion dégagées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise.

L'article 54*bis* a été introduit par l'article 1er de la loi du 23 juillet 1983 (Mém. A 1983, n° 59, page 1336) avec effet à partir de l'année d'imposition 1982. Initialement, il ne s'appliquait qu'aux banques et aux établissements de crédit. Avec effet à partir du 1er janvier 1986, la loi du 16 juillet 1987 (Mém. A 1987, n° 65, page 1539) a élargi le champ d'application dudit article à d'autres entreprises qui, à l'instar des banques et établissements de crédit, se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères et non pas en immeubles, biens d'équipement et stock de marchandises. Ainsi, les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent à l'heure actuelle aux établissements de crédit, aux dépositaires professionnels de titres, aux entreprises d'assurances et de réassurances et à d'autres sociétés légalement établies qui font de façon prépondérante le commerce d'actifs monétaires et financiers.

Le nouvel article 54*bis* a pour objet d'élargir, dans les mêmes conditions et limites, le champ d'application des dispositions de l'actuel article 54*bis* à toute entreprise dont la devise du capital d'apport ne correspond pas à l'euro. En même temps, il apporte les modifications techniques nécessaires pour garantir la continuité de cette mesure dans le chef des entreprises auxquelles les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent à l'heure actuelle et soumet l'application de la mesure dorénavant à l'introduction d'une demande écrite et formelle.

Le Conseil d'Etat constate que, par le biais du point 5, il s'agit d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 54*bis* de la loi du 4 décembre 1967 (LIR), à savoir la possibilité, sous certaines conditions et dans certaines limites, de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values de conversion dégagées lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise.

Cette disposition qui était initialement réservée aux seules banques et établissements de crédit a vu son champ d'application élargi une première fois, avec effet à partir du 1er janvier 1986, pour y inclure d'autres entreprises caractérisées par le fait que ces dernières investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères.

Cet élargissement du cercle des bénéficiaires de l'article 54*bis* LIR va dans le sens des suggestions formulées en son temps par le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux projets de loi ayant abouti, d'une part, à la loi du 23 juillet 1983 introduisant cette disposition dans la loi concernant l'impôt sur le revenu et, d'autre part, à la loi du 16 juillet 1987 élargissant une première fois le champ d'application de ladite disposition.

L'alinéa 1er du nouvel article 54*bis* retient notamment que toute entreprise est susceptible de bénéficier, dans les conditions et limites prévues, de l'immunisation temporaire de la plus-value de conversion dégagée lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la devise du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres. Comme par le passé les biens censés représenter les fonds propres sont définis par règlement grand-ducal. A la différence de l'actuel article 54*bis* qui prévoit que le contribuable a le choix d'invoquer l'application des dispositions de l'article 54*bis*, l'alinéa 1er retient que les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent dorénavant uniquement sur demande.

Cet alinéa inclut dorénavant dans le champ d'application de l'article 54*bis* LIR toute entreprise qui en fait la demande. Il maintient cependant la référence à un règlement grand-ducal qui, d'après la compréhension du Conseil d'Etat, aura pour objet, comme par le passé, de déterminer dans quel ordre les fonds propres sont considérés comme étant investis dans les différents éléments de l'actif.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes „monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale" dans la mesure où cette précision paraît superfétatoire et n'apporte rien à la compréhension de la disposition. Il y a dès lors lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante:

> „(1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro~~, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale,~~ de certains actifs (…)".

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'aucun projet de règlement grand-ducal relatif à cette disposition ne lui a été soumis pour avis. Il s'interroge dès lors sur le point de savoir si les auteurs du projet sous examen ont l'intention de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 portant exécution de l'article 1er de la loi de 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Si tel devait être cas, le Conseil d'Etat estime que les observations qu'il a formulées lorsqu'il a été saisi pour avis sur ledit projet de règlement demeurent actuelles et, notamment, réitère qu'il avait préconisé une solution ne prévoyant pas d'ordre dans lequel les fonds propres en devise sont censés être investis dans les biens figurant à l'actif du bilan[10].

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget que le règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 est maintenu.

L'alinéa 2 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 54*bis*. Toutefois, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé par le renvoi au nouvel alinéa 1er qui renferme dorénavant les dispositions de l'actuel alinéa 2.

De même, l'alinéa 3 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 4 de l'actuel article 54*bis* tout en adaptant la date à partir de laquelle les différences de change sont en principe à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des différences de change. Ici, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé également par un renvoi à l'alinéa 1er du nouvel article 54*bis* qui renferme les dispositions de l'actuel alinéa 2 comme il vient d'être relevé ci-dessus.

L'alinéa 4 vise à empêcher que dans les cas où une baisse de la devise du capital d'apport a réduit le bénéfice fiscal avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une hausse de la même importance ne puisse être neutralisée fiscalement. L'alinéa 4 reproduit encore quasi littéralement l'alinéa 5 de l'actuel article 54*bis* tout en remplaçant la date de référence du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 2015.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 3 pour ce qui concerne la période à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des différences de change dans le chef d'entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 54*bis* soit à partir du 1er janvier 1982, soit à partir du 1er janvier 1986 et ceci, afin d'assurer une application cohérente du régime dans leur chef.

Les alinéas 6 et 7 reproduisent de même quasi littéralement les dispositions des alinéas 7 et 8 de l'actuel article 54*bis*, sauf que le renvoi à l'alinéa 2 dans l'actuel alinéa 7 se transforme en un renvoi à l'alinéa 1er du nouvel article 54*bis*.

Les alinéas 2 à 7 reproduisent quasi textuellement les alinéas 3 à 8 de l'actuel article 54*bis*, tout en adaptant, lorsque cela s'impose, les dates de référence afin d'assurer une application cohérente du régime. Ils n'appellent en conséquence pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 8 détermine que l'application de l'article 54*bis* est dorénavant soumise à l'introduction d'une demande écrite tout en fixant les délais endéans desquels cette demande est à déposer.

En principe, la demande est à introduire au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est sollicitée. Toutefois, pour les entreprises

---

10 Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1983 concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

qui demandent l'application de l'article 54*bis* à partir de l'exercice d'exploitation au cours duquel elles commencent à être assujetties à l'impôt sur le revenu, il suffit que la demande soit faite avant la fin de cet exercice. Afin de mettre les entreprises en mesure de demander l'application de l'article 54*bis* dès l'année d'imposition 2016, la dernière phrase de l'alinéa 8 dispose, en dérogeant aux phrases précédentes, qu'il suffit que la demande soit déposée avant le 1er juillet 2017.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet alinéa.

Plus généralement toutefois, le Conseil d'Etat se demande si, au-delà de la modification apportée à l'article 54*bis*, il ne serait pas opportun d'insérer dans la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR) une disposition énonçant explicitement la possibilité pour tout contribuable de déterminer sa base imposable dans la devise de son capital d'apport, à convertir ensuite en euros pour les besoins de l'imposition. Il s'agirait là, aux fins de sécurité juridique, de consacrer dans la loi une pratique généralement acceptée par l'Administration des contributions directes (comme l'illustre la circulaire du directeur des contributions L.G. – A n° 60 du 21 juin 2016 sur le bilan en monnaie étrangère).

Sur recommandation du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget est d'avis que la circulaire précitée répond aux préoccupations du Conseil d'Etat.

Article 1er, 6°

Par la modification proposée du paragraphe 161 de la loi générale, par l'article 7, 2° du présent projet de loi, les dispositions prévues à l'article 94 perdent leur raison d'être et sont dès lors à supprimer. En ce qui concerne la prescription de la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la troisième sous-section intitulée „Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale", à savoir des contribuables réalisant un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, il est renvoyé au commentaire relatif à la modification du paragraphe 161 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung").

Aux termes de l'article 7, point 2, modifiant le paragraphe 161 de la loi générale, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros afin de l'aligner, notamment dans le chef des commerçants personnes physiques, à celui fixé à l'article 13 du Code de commerce.

Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation quant à l'abrogation proposée.

Article 1er, 7°

Le gouvernement souhaite donner le choix au contribuable à l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse de se faire rembourser l'épargne accumulée soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Vu que le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus cinquante pour cent sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement, la dernière partie du numéro 5 de l'article 99 est supprimée.

Par le présent projet de loi, si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera, aux vœux de l'article 99, numéro 4. au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1er ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de cinquante pour cent du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

Enfin, si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée pour une partie en tant que capital et pour l'autre partie en tant que rente, l'imposition du capital et de la rente se fera pour chaque partie telle que décrite ci-dessus.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cette mesure et ne formule aucune observation quant à cette disposition.

Article 1er, 8°

Par voie de règlement grand-ducal, la valeur des chèques-repas passe de 8,40 euros à 10,80 euros (+2,4 euros).

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au doc. parl. n° 7020[A].

L'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu définit les recettes et fixe les critères de leur évaluation. Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du directeur des contributions. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5% de la valeur du véhicule neuf par la circulaire du directeur des contributions LIR n° 104/1 du 1er septembre 2015 qui a comme objet l'évaluation de certains avantages mis à disposition par un employeur à ses salariés.

Or, pour promouvoir que les voitures circulant sur nos routes soient aussi propres que possibles, le gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être calculé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Pour cette raison, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin de donner la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir l'évaluation forfaitaire en fonction des critères écologiques.

Ainsi, il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5% par une fourchette allant de 0,5% à 1,8%, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Pour les contrats en cours, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5%.

La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 9°

Actuellement, les intérêts débiteurs sont, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.

Les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, peuvent être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune les deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros.

Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Selon le Conseil d'Etat, le libellé de cette disposition n'est pas clair dans la mesure où la dernière phrase du nouveau point 1a se rapportant à l'article 111*bis* LIR tel qu'introduit par le projet sous examen pourrait faire croire que les versements sous un contrat d'assurance visé par l'article 111*bis* précité sont déductibles dans cette catégorie, mais que le plafond ne s'applique pas.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer à la dernière phrase du nouveau point 1a les termes „le plafond ci-dessus" par l'expression „la présente disposition".

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé.

Article 1er, 10°

Ce point 10 vise à modifier et compléter l'article 111 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR). Il comporte deux volets.

a) Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

   Pour que les cotisations puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1er, lettre c) de l'article 111.

   La modification envisagée concerne toutes les attributions des avoirs accumulés à la date d'échéance du contrat d'épargne-logement effectuées après la date d'entrée en vigueur de la modification législative, indépendamment de la date de conclusion du contrat.

   Le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 111 LIR prévoient déjà une mesure rectificative dans l'hypothèse de l'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c) dudit article.

En conséquence, la nouvelle mesure proposée, dès lors qu'elle conduit, en cas d'affectation à d'autres fins que celles prévues, à une impossibilité de se prévaloir pour l'avenir d'une telle déduction fiscale – en plus de la correction pour le passé – paraît quelque peu disproportionnée. C'est d'ailleurs ce que relève la Chambre de commerce dans son avis précité qui indique que l'affectation à d'autres fins ne constitue pas nécessairement un abus, mais peut s'expliquer par les aléas de l'existence qui imposent de dégager de la trésorerie.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de modifier cette disposition de sorte à lui donner son exacte mesure. Se ralliant par conséquent à la position de la Chambre de commerce, il recommande qu'en cas d'abus dûment établi, la sanction y relative soit limitée aux effets du contrat en rapport avec ledit abus, sans affecter la possibilité pour le contribuable en cause d'effectuer des déductions dans le cadre d'éventuels contrats futurs dont il ne résulte aucun abus.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat étant donné qu'elle est informée par le ministère des Finances que la déductibilité des cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement est exclue actuellement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

b) Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement, en vertu de l'article 111, alinéa 5, à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé.

Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 111 est modifié pour permettre aux contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition de déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. Le souscripteur ne remplissant pas cette condition d'âge au début de l'année d'imposition pourra déduire en tant que dépenses spéciales un maximum annuel d'un montant de 672 euros.

En cas d'imposition collective en vertu des articles 3 et 3*bis*, la détermination du plafond majoré de 1.344 euros se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

Ces plafonds sont majorés de leur propre montant pour le conjoint/partenaire, et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Le commentaire des articles du document de dépôt (doc. parl. 7020[A]) comporte trois exemples.

Article 1[er], 11°

Le point 11 vise à modifier l'article 111*bis* LIR.

L'alinéa 2 de l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est actuellement restrictif et prévoit le remboursement du capital accumulé que de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Le gouvernement entend donner au souscripteur le choix quant au mode de remboursement de l'épargne accumulée au cours du contrat de prévoyance-vieillesse.

Le nouvel alinéa 2 est modifié afin d'offrir au souscripteur la possibilité de choisir entre trois possibilités de remboursement de l'épargne accumulée, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Pour les contrats de prévoyance-vieillesse existants, les sociétés d'assurance auront la possibilité de prévoir un avenant à ces contrats afin de faire bénéficier leurs souscripteurs des nouvelles modalités introduites par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cette mesure. Il s'interroge par ailleurs si, compte tenu de la volonté des auteurs du projet d'encourager les contribuables à participer à la constitution d'une épargne-retraite personnelle, il n'était pas judicieux de prévoir également une majoration de la déduc-

tion fiscale prévue par l'article 110 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR)[11], actuellement fixée à un montant maximum de 1.200 euros.

L'alinéa 7 de l'article 111*bis* est modifié afin de prévoir désormais un montant annuel unique déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte. Le tableau échelonnant les montants maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur n'a plus de raison de figurer à l'alinéa 7, et est par conséquence supprimé (art. 1er, point 11°, c)).

Article 1er, 12°

Ce point vise le remplacement de l'article 114 de la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

L'article 114, qui s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, traite du report de pertes en avant et détermine les conditions dans lesquelles un contribuable peut déduire, à titre de dépenses spéciales, les pertes réalisées avant le début de l'année d'imposition dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

A l'heure actuelle, la déductibilité des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 est illimitée dans le temps et quant au montant. Il s'ensuit que les pertes qui n'ont pas pu être compensées avec d'autres revenus nets au cours de l'année d'imposition où elles ont été réalisées, et, qui n'ont pas pu être déduites à titre de dépenses spéciales pendant aucune année d'imposition postérieure ni compensées avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52, peuvent être déduites sans aucune contrainte de temps pour autant que les revenus nets réalisés par le contribuable après déduction des autres dépenses spéciales soient suffisamment élevés.

Le projet de loi se propose de limiter le report de pertes en avant dans le temps. Cette restriction ne s'applique toutefois qu'aux pertes subies au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, c'est-à-dire aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. A cette fin, l'article 114 est structuré de manière à ce que l'alinéa 2 renferme les conditions auxquelles la déduction des reports déficitaires est soumise en général. Le nouvel alinéa 3, qui déroge à l'alinéa 2, numéro 1, dispose que les pertes encourues au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

Le nouvel alinéa 1er retient le principe que les pertes encourues dans une entreprise commerciale, dans une exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice d'une profession libérale peuvent être déduites à titre de dépenses spéciales dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3. L'alinéa 1er ne renferme plus la condition que seules les pertes survenues au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont déductibles. Cette clause, qui visait à assurer que les pertes subies avant l'introduction du report illimité des pertes par l'article 1er, numéro 25 de la loi du 6 décembre 1990 continuaient à être traitées selon le régime en vigueur au moment où elles étaient réalisées, est supprimée. Dorénavant, la durée pendant laquelle les pertes encourues sont déductibles à titre de dépenses spéciales est déterminée à l'alinéa 2, numéro 1 et à l'alinéa 3.

Dans la mesure où cette condition est devenue superfétatoire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant à cette suppression.

Le nouvel alinéa 2 reprend les conditions auxquelles la déductibilité des reports déficitaires est déjà soumise à l'heure actuelle tout en ajoutant deux exigences supplémentaires. Le numéro 1 de l'alinéa 2 restreint la déduction des pertes dans le temps en retenant que seules les pertes subies au cours des 17 derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition sont déductibles à titre de dépenses spéciales. Il s'ensuit que dans le chef d'un contribuable dont l'exercice social correspond à l'année civile, qui ne peut pas compenser la perte réalisée au cours d'un exercice d'exploitation donné avec d'autres revenus nets réalisés au cours de la même année d'imposition et qui ne peut pas la déduire à titre de dépenses spéciales ni la compenser avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52 au cours des 17 années d'imposition suivantes, la déduction de la perte est exclue. A ce

11 Notons que le numéro 3 de l'article 110 considère comme cotisations ou prélèvements déductibles les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur les régimes complémentaires de pension.

sujet, il convient de noter que les exercices comptables avec une durée inférieure à douze mois, comptent comme un exercice entier.

Le commentaire des articles du document de dépôt (doc. parl. 7020[A]) comporte un exemple illustrant le nouveau mécanisme mis en place.

Si le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs du projet selon lequel une période de 17 ans est suffisante pour qu'une entreprise viable soit capable de compenser une perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les 17 années d'imposition suivantes, il constate néanmoins que cette limitation temporelle peut être à la source d'une imposition injustifiée pour certains types de revenus, plus précisément les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de participations importantes.

En effet, le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR détermine les conditions qui doivent être remplies pour que soit exonéré le revenu dégagé par la cession des titres d'une participation. Ce même règlement comporte par ailleurs une règle anti-abus (principe du rattrapage des charges et du report sur les plus-values) qui prévoit que „le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs." Cette disposition a pour but d'éviter que l'on parvienne à une double non-imposition, à savoir l'exonération de la plus-value et la déduction par le biais des pertes fiscales reportables de charges liées économiquement à un revenu exonéré.

Il découle en revanche de la disposition envisagée que les pertes reportables ne pourront dorénavant être utilisées que pendant 17 années alors même que les charges soumises à rattrapage et à report le sont quant à elles de manière illimitée dans le temps. Cela aboutit *in fine* à soumettre à imposition une partie de la plus-value, en raison du fait que les charges en relation avec la participation cédée ont été encourues à une période remontant à plus de 17 années au moment de la réalisation de la plus-value.

Cette situation peut être illustrée par l'exemple suivant: une société luxembourgeoise acquiert une participation de plus de 10% dans une autre société européenne en 2017 pour 10.000 euros. Cette participation étant financée par dettes, la société luxembourgeoise comptabilise tous les ans des charges d'intérêts de 100 euros. En prenant comme hypothèse que la société luxembourgeoise n'a pas d'autres revenus ni charges, elle réalisera dès lors à compter de l'année 2017 un déficit fiscal reportable annuel de 100 euros.

En 2037, la société procède à la vente de ladite participation pour un montant de 30.000 euros, la plus-value s'élevant ainsi à 20.000 euros (par hypothèse, aucun autre revenu n'est réalisé l'année de la vente de la participation). Conformément aux dispositions du règlement précité, la plus-value exonérée est à réduire du montant des dépenses économiquement liées ayant diminué la base d'imposition des exercices antérieurs, soit dans ce cas 20 x 100 euros = 2.000 euros.

Dès lors, le revenu imposable de la société pour l'année 2037 s'élèvera à 20.000 euros (bénéfice comptable) - 20.000 euros (plus-value exonérée) + 2.000 euros (charges déduites antérieurement) = 2.000 euros. La société peut déduire de ce résultat, au titre de dépenses spéciales, les pertes fiscales des années précédentes. En l'état actuel de la législation, donc sans limitation temporelle de l'utilisation des pertes fiscales, le montant des pertes fiscales reportables s'élèverait à 2.000, de manière à ce que la plus-value soit *in fine* totalement exonérée: résultat imposable 2.000 euros - pertes reportables 2.000 euros = 0 euro.

Or, avec la limitation temporelle proposée, la société ne pourra déduire que les pertes reportables des 17 années précédentes, à savoir 1.700 euros. Il en découle que la plus-value n'est *in fine* pas totalement exonérée, contrairement à ce qui est prévu par le règlement susmentionné, de sorte que l'on aura: résultat imposable 2.000 - pertes reportables 1.700 = 300.

Le Conseil d'Etat comprend le choix du Gouvernement de mettre une limite temporelle à la déductibilité des pertes fiscales. Si les effets décrits ci-dessus ne sont pas dans l'intention du Gouvernement, il propose donc d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR afin d'éviter cette contrariété.

Le ministère des Finances attire l'attention de la Commission des Finances et du Budget sur le fait que les cas d'„imposition injustifiée" évoqués par le Conseil d'Etat ne pourront être qu'extrêmement rares. De plus, le délai de 17 ans laisse suffisamment de temps pour une éventuelle modification future de la disposition.

Les numéros 2 et 3 de l'alinéa 2 reproduisent de manière littérale les conditions figurant dans l'actuelle version de l'article 114 et n'appellent dès lors pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 précise que les pertes sont à déduire d'après leur rang d'ancienneté.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à ce sujet.

L'alinéa 3 précise que la restriction temporelle prévue par l'alinéa 2, numéro 1, ne s'applique pas en ce qui concerne les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016.

Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation à cet égard.

Article 1er, 13°

Ce point vise à compléter l'article 115 LIR.

a) En cas de décès de l'un de ses parents, l'enfant légitime, ainsi que l'enfant assimilé à un enfant légitime, qui en fait la demande a droit à une pension d'orphelin sous certaines conditions. Actuellement, les pensions d'orphelins sont imposées, dans leur intégralité, dans le cadre de l'article 96. Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.

b) Le revenu net provenant de la location de biens immobiliers est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les frais d'obtention, prévus à l'article 105 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui sont constitués par les dépenses faites par le propriétaire du bien en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Si ce revenu net provenant de la location de biens est négatif (c'est-à-dire si les dépenses déductibles en relation avec le bien loué sont supérieures aux recettes), il est compensable avec les revenus nets des autres catégories de revenus du contribuable.

Le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de cinquante pour cent du revenu net positif (c'est-à-dire que les dépenses déductibles supportées par le propriétaire en relation avec le bien loué sont inférieures aux recettes) provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Il est prévu que le ministère du Logement communique une liste des organismes conventionnés concernés à l'ACD; cette liste fera l'objet d'une publication.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 14°

Ce point 14 vise à remplacer l'article 118 LIR.

Le premier échelon à 0% s'applique à la tranche du revenu imposable ajusté allant jusqu'à 11.265 euros. Les cinq échelons qui suivent ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12%. A partir de la tranche de revenu imposable ajusté de 20.625 euros, l'amplitude des échelons augmente à 1.944 euros et leur taux d'imposition augmente de deux points de pourcentage entre 12% et 38%. L'échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. L'échelon à 40% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros.

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%. L'échelon à 41% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté entre 150.000 euros et 200.004 euros et celui à 42% à la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 200.004 euros.

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	11.265	0,00	R-	0,00
11.265	13.137	0,08	R-	901,20
13.137	15.009	0,09	R-	1.032,57
15.009	16.881	0,10	R-	1.182,66
16.881	18.753	0,11	R-	1.351,47
18.753	20.625	0,12	R-	1.539,00
20.625	22.569	0,14	R-	1.951,50
22.569	24.513	0,16	R-	2.402,88
24.513	26.457	0,18	R-	2.893,14
26.457	28.401	0,20	R-	3.422,28
28.401	30.345	0,22	R-	3.990,30
30.345	32.289	0,24	R-	4.597,20
32.289	34.233	0,26	R-	5.242,98
34.233	36.177	0,28	R-	5.927,64
36.177	38.121	0,30	R-	6.651,18
38.121	40.065	0,32	R-	7.413,60
40.065	42.009	0,34	R-	8.214,90
42.009	43.953	0,36	R-	9.055,08
43.953	45.897	0,38	R-	9.934,14
45.897	100.002	0,39	R-	10.393,11
100.002	150.000	0,40	R-	11.393,13
150.000	200.004	0,41	R-	12.893,13
200.004	9.999.999	0,42	R-	14.893,17

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1a sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	22.530	0,000	R-	0,00
22.530	23.778	0,120	R-	2.703,60
23.778	25.026	0,135	R-	3.060,27
25.026	26.274	0,150	R-	3.435,66
26.274	27.522	0,165	R-	3.829,77
27.522	28.770	0,180	R-	4.242,60
28.770	30.066	0,210	R-	5.105,70
30.066	31.362	0,240	R-	6.007,68
31.362	32.658	0,270	R-	6.948,54
32.658	33.954	0,300	R-	7.928,28

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
33.954	35.250	0,330	R-	8.946,90
35.250	36.546	0,360	R-	10.004,40
36.546	100.002	0,390	R-	11.100,78
100.002	150.000	0,400	R-	12.100,80
150.000	200.004	0,410	R-	13.600,80
200.004	9.999.999	0,420	R-	15.600,84

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 2 sont les suivantes:

Barème 2017: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2

à partir d'un revenu	*Jusqu'à un revenu*	*Formule à appliquer*		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	26.274	0,08	R-	1.802,40
26.274	30.018	0,09	R-	2.065,14
30.018	33.762	0,10	R-	2.365,32
33.762	37.506	0,11	R-	2.702,94
37.506	41.250	0,12	R-	3.078,00
41.250	45.138	0,14	R-	3.903,00
45.138	49.026	0,16	R-	4.805,76
49.026	52.914	0,18	R-	5.786,28
52.914	56.802	0,20	R-	6.844,56
56.802	60.690	0,22	R-	7.980,60
60.690	64.578	0,24	R-	9.194,40
64.578	68.466	0,26	R-	10.485,96
68.466	72.354	0,28	R-	11.855,28
72.354	76.242	0,30	R-	13.302,36
76.242	80.130	0,32	R-	14.827,20
80.130	84.018	0,34	R-	16.429,80
84.018	87.906	0,36	R-	18.110,16
87.906	91.794	0,38	R-	19.868,28
91.794	200.004	0,39	R-	20.786,22
200.004	300.000	0,40	R-	22.786,26
300.000	400.008	0,41	R-	25.786,26
400.008	9.999.999	0,42	R-	29.786,34

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau tarif proposé par cette disposition correspond à la volonté du Gouvernement de permettre une plus grande sélectivité de l'impôt sur le revenu. Il s'agit pour le Gouvernement de concrétiser sa volonté de réduire la charge fiscale pour les ménages les plus modestes et la classe moyenne, en faisant payer un peu plus les contribuables les plus aisés. Cette volonté s'est notamment traduite dans le projet sous examen par l'ajout une nouvelle tranche d'imposition de 41% à partir d'un revenu imposable annuel de 150.000 euros (dans la classe d'impôt 1) et de 42% à partir de 200.004 euros (dans la classe d'impôt 1).

L'objectif au fond pour le Gouvernement est de lutter contre le célèbre *„Mëttelstandsbockel"* ou bosse des revenus, une telle bosse étant censée affliger les classes moyennes.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que, pour la tranche la plus élevée, le taux a augmenté de 38% en 2010 pour se situer actuellement à 42%, soit une augmentation de plus 10%. Or, il s'agit d'une catégorie à prendre en compte dans l'attractivité du Luxembourg.

La disposition sous examen n'appelle pas d'autre observation de sa part.

Article 1er, 15°

Le point 15 vise à remplacer l'article 120*bis* LIR.

La modification proposée vise à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches s'installe en classe 1a beaucoup plus tard qu'en classe 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120*bis* prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe 1a de 22.530 euros doit nécessairement être plus forte qu'en classe 1. Néanmoins, la formule prévue par l'article 120*bis*, sans la limitation prévue pour le taux marginal, entraînerait que des revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros seraient soumis à un taux marginal de 42%, voire plus. La limitation prévue restreint donc, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle en classe 1, le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Le Conseil d'Etat note que le mode de calcul proposé pour les contribuables de la classe d'impôt 1a correspond également à la volonté de sélectivité du Gouvernement. En outre, les dispositions prévues précisent les tranches de revenu à partir desquelles les taux d'imposition les plus élevés trouveront à s'appliquer et permettent ainsi d'assurer que ces contribuables ne seront pas soumis plus rapidement que les contribuables de la classe d'impôt 1 aux taux les plus élevés.

Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation particulière à cet égard.

Article 1er, 16°

Ce point vise à rajouter une phrase à l'article 123, alinéa 8 LIR.

La modification proposée vise à introduire une base légale permettant de préciser au règlement grand-ducal afférent que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des personnes imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents mariés imposables collectivement ou individuellement.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 17°

Ce point 17 vise à apporter des précisions à l'article 127, alinéa 4 LIR.

Suite à l'introduction, par le présent projet de loi, de l'option pour l'imposition individuelle des conjoints (article 3*ter*, alinéa 2), il est nécessaire d'ajouter dans le tableau de l'article 127, alinéa 4 une référence aux contribuables mariés de la classe d'impôt 1 qui obtiennent une modération d'impôt selon l'article 122. Les pourcentages au tableau de l'article 127 servent à calculer la charge normale afin de déterminer l'abattement de revenu du fait de charges extraordinaires.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition en projet permettrait aux contribuables mariés optant pour une imposition individuelle, lorsqu'ils ont des enfants à charge, de bénéficier chacun des taux de charge ordinaire correspondant à leur part de revenu et tenant compte des enfants pour chacun d'eux. Cette approche leur permettra toutefois de bénéficier de taux de charge ordinaire plus favorable que ce qu'ils auraient été si ces contribuables avaient été imposés collectivement, ce qui ne correspond probablement pas à l'objectif recherché par les auteurs.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de prévoir une catégorie et des taux de charge ordinaires spécifiques pour les contribuables mariés.

Le ministère des Finances signale à la Commission des Finances et du Budget qu'il était conscient d'un tel effet dans certaines situations, mais également de l'effet contraire dans d'autres. Même si les couples en imposition collective ou en individualisation avec réallocation ne profitent que d'une fois

des taux, les deux groupes profitent néanmoins du splitting. Les couples en individualisation pure ne profitent pas du splitting. Il propose dès lors de maintenir le texte dans sa teneur initiale. La Commission des Finances et du Budget le suit.

Article 1er, 18°

Ce point vise à modifier et à compléter l'article 127*bis* LIR.

Les dispositions légales actuellement en vigueur prévoient dans le cas de parents qui ne sont pas imposés collectivement qu'un enfant ne peut faire partie du ménage que d'un seul de ses parents, même lorsque ces parents partagent une habitation commune. Ainsi, un seul des parents aura droit à la modération d'impôt pour enfants, et, le cas échéant, à la classe d'impôt 1a. L'enfant ne fera donc, aux vœux de la loi fiscale, pas partie du ménage de l'autre parent, qui, par conséquent, aurait droit à l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage. Afin d'éviter que des parents qui ne sont pas imposables collectivement puissent profiter d'allégements fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement, le présent projet de loi prévoit de préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent ensembles avec leur enfant.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 3.480 euros à 4.020 euros.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 19°

Ce point vise à insérer un nouvel article 128*ter* à la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Le nouvel article 128*ter* reprend le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle à l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Mémorial A 2016 n° 150, page 2546 du 3 août 2016 („loi agraire de 2016")).

Quant au fond, le nouvel article 128*ter* reproduit quasi littéralement le dispositif de l'article 51 de la loi précitée tout en y apportant les modifications qui s'imposent du fait de son incorporation dans la L.I.R. En même temps, le nouvel article 128*ter* augmente de manière non négligeable le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30%.

A ce sujet, il est rappelé qu'aux termes de l'article 51 de la loi agraire de 2016 la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant 150.000 euros. Dorénavant, la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements ne dépassant pas 250.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant ce montant.

Comme par le passé, la déduction déterminée conformément à l'article 128*ter* est à déduire du bénéfice agricole et forestier défini à l'article 61. Pour autant que la déduction donne lieu à une perte, cette perte est compensable ou reportable suivant les prescriptions ordinaires régissant le report des pertes.

A noter que l'article 24, 1° du présent projet de loi abroge l'article 51 de la loi agraire de 2016 auquel la présente disposition se substitue.

Ce point n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 20°

Ce point vise à modifier l'article 129b LIR.

Par la modification proposée, l'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global. Dans le cas d'une imposition collective de conjoints ou de partenaires seront donc à l'avenir accordé, si toutes les conditions sont remplies, 4.500 euros, tout comme par le passé. Il en est de même de l'imposition individuelle avec réallocation visée à l'article 3*ter*, alinéa 3. En cas d'imposition individuelle en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont également remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans

le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté. Les modifications prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3*ter*.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 21°

Ce point vise à insérer un nouvel article 129d à la loi du 4 décembre 1967 (LIR).

Le nouvel article 129d introduit un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules qui se caractérisent tous par le fait qu'ils sont soit des véhicules à zéro émissions, soit des véhicules dont les émissions en dioxyde de carbone (CO_2) et en oxydes d'azote (*NOx*) sont sensiblement plus basses que celles de véhicules semblables fonctionnant aux carburants conventionnels, à savoir à l'essence ou au diesel.

L'alinéa 1er définit les véhicules susceptibles de donner droit à l'abattement pour mobilité durable. L'alinéa 2 pose des exigences supplémentaires et arrête les conditions à respecter par le contribuable afin de pouvoir bénéficier de l'abattement. L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement. L'alinéa 4 fixe l'année d'imposition au cours de laquelle l'abattement est à mettre en compte ainsi que l'ordre dans lequel la déduction est à opérer. L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont le contribuable peut bénéficier au cours du temps. L'alinéa 6 porte sur l'octroi de l'abattement en cas d'imposition collective.

L'alinéa 1er définit les types de véhicules susceptibles de déclencher un abattement pour mobilité durable. Il s'agit exclusivement des voitures automobiles à personnes, des cycles à pédalage assisté et des cycles pour autant qu'ils remplissent les conditions posées à l'alinéa 2.

Aux termes de l'alinéa 2, seul le contribuable âgé de 18 ans au moins a droit à la déduction d'un abattement pour mobilité durable. La date qu'il convient de prendre en considération pour vérifier ce critère est la date de la conclusion du contrat d'achat. L'alinéa 2 retient encore que le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction d'un abattement à des fins exclusivement privées et qu'il doit être propriétaire juridique dudit véhicule. Partant, les véhicules qui sont utilisés partiellement ou exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou de l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière ou encore dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale sont exclus de la présente disposition. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.

Chaque contribuable a droit à un abattement du chef d'un des véhicules visés au~~x~~ numéro~~s~~ 1 ~~à 2~~ (suite à l'amendement gouvernemental) de l'alinéa 2 et d'un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 2 à 3 (3 à 4 initiaux) de l'alinéa 2 (modifié suite à l'amendement gouvernemental 2 – voir ci-dessous). Ainsi, un contribuable ne peut notamment pas prétendre à la déduction aussi bien d'un abattement du chef de l'acquisition d'un cycle et d'un abattement du chef d'un cycle à pédalage assisté au motif qu'il n'aurait pas sollicité un abattement du chef d'une voiture automobile visée au~~x~~ numéro~~s~~ 1 ~~ou 2~~ (suite à l'amendement gouvernemental) de l'alinéa 2.

L'octroi de l'abattement pour mobilité durable est soumis à une demande à déposer par le contribuable. Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires (les salariés et les retraités) peuvent solliciter la déduction de l'abattement soit dans le cadre d'une demande en modération d'impôt conformément à l'article 139 (modèle 164), soit dans le cadre de l'établissement d'un décompte annuel conformément à l'article 145 (modèle 163), soit dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100). Les contribuables qui ne sont pas soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires sont obligés de demander l'abattement pour mobilité durable dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100).

Seuls des véhicules neufs sont des véhicules éligibles. Partant, l'acquisition d'un véhicule usagé ne saurait donner droit à un abattement de revenu imposable même si ledit véhicule présente par ailleurs les caractéristiques d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 3 (initialement 1 à 4) de l'alinéa 2. Il incombe au contribuable d'apporter la preuve que le véhicule acquis est un véhicule neuf.

Les numéros 1 à 3 (initialement 1 à 4) de l'alinéa 2 énumèrent les véhicules définis à l'alinéa 1er susceptibles de donner droit à un abattement pour mobilité durable. Le~~s~~ numéro~~s~~ 1 ~~et 2~~ (modifié suite à l'amendement gouvernemental 2 – voir ci-dessous) vise~~nt~~ les voitures automobiles à personnes pour autant que ces véhicules fonctionnent soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydro-

gène, ~~soit au gaz naturel comprimé (GNC)~~ et que leur date de première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016. Les voitures automobiles à personnes électriques pures ou à hydrogène sont des véhicules „à zéro émission“ c'est-à-dire qu'elles n'émettent ni CO_2 ni NOx. Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé sont souvent équipées d'un double réservoir (gaz/autre carburant). Celui-ci permet d'utiliser l'autre carburant lorsque la réserve de gaz naturel comprimé est vide. Ce sont des voitures automobiles à personnes dont les émissions de CO_2 et de NOx sont sensiblement inférieures à celles de voitures diesel ou à essence comparables.

La voiture automobile à personnes de la catégorie M1 est désignée communément par voiture de tourisme. Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Le certificat d'immatriculation fournit également la date de la première mise en circulation, ainsi que la puissance utilisée. Le certificat de conformité fournit encore les émissions d'échappement et notamment l'émission de CO_2 et de NOx. Pour déterminer si une voiture automobile est susceptible de donner droit à l'abattement, il suffit ainsi de se baser sur les données pertinentes figurant sur lesdits certificats.

Le numéro 2 (initialement 3) de l'alinéa 2 vise les cycles à pédalage assisté définis à l'alinéa 1er. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté est réservé aux cycles à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016.

Le numéro 3 (initialement 4) de l'alinéa 2 vise les cycles définis à l'alinéa 1er et couvre notamment les bicyclettes, les vélos de course, les vélos tous-terrains, ainsi que les tricycles couchés. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle est réservé aux cycles acquis après le 31 décembre 2016.

L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement pour mobilité durable. L'abattement s'élève à 5.000 euros pour les voitures visées à l'alinéa 2, numéro 1 fonctionnant soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène. ~~Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) définies à l'alinéa 2, numéro 2 sont susceptibles de déclencher un abattement de revenu de 2.000 euros.~~ (supprimé par amendement gouvernemental) Les cycles visés respectivement aux numéros 2 et 3 (3 et 4 initiaux) de l'alinéa 2 sont susceptibles de donner droit à un abattement de 300 euros et ceci indépendamment du prix d'acquisition effectivement payé.

Le montant de l'abattement est toutefois réduit des aides directes payables par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par toute autre autorité publique en rapport avec l'acquisition du véhicule susceptible de déclencher l'abattement, afin d'assurer que l'achat d'un même véhicule ne soit subventionné à deux reprises. Sont notamment visées les aides, primes ou subventions auxquelles le contribuable peut prétendre en vertu d'une disposition légale nationale ou étrangère en rapport avec l'acquisition du véhicule. Point n'est donc exigé que le contribuable ait déjà encaissé l'aide en question au moment où il sollicite l'abattement, afin que le montant de l'aide vienne en déduction du montant de l'abattement, mais il suffit que le contribuable est en droit d'en bénéficier. Seules les aides en rapport avec l'acquisition d'un véhicule viennent en déduction de l'abattement. Ainsi, une réduction de la taxe d'immatriculation reste notamment sans effet sur le montant déductible.

L'alinéa 4 détermine l'ordre de déduction de l'abattement pour mobilité durable, ainsi que l'année d'imposition pendant laquelle la déduction est à opérer. Aux termes de l'article 126, alinéa 1er les revenus nets et le revenu imposable sont ajustés par la déduction des abattements prévus aux articles 127 à 130 et 153, alinéa 5. L'alinéa 4 précise qu'il échet de déduire d'abord l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*, ainsi que l'abattement extra-professionnel visé à l'article 129b et finalement l'abattement pour mobilité durable. L'abattement pour mobilité durable est déduit au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le véhicule donnant droit à l'abattement est payé intégralement.

L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont un contribuable peut bénéficier dans le temps.

Ainsi, l'abattement du chef d'une voiture automobile définie à l'alinéa 2, numéro 1 ~~ou 2~~ (suite à l'amendement gouvernemental) n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un abattement, même réduit, du chef d'une telle voiture au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. Il en est de même pour ce qui concerne l'octroi d'un abattement du chef d'un cycle défini à l'alinéa 2, numéro 2 ou 3 (3 ou 4 initiaux). L'octroi d'un abattement du revenu imposable du chef d'un tel cycle entraîne que pour les quatre années d'imposition suivantes, le contribuable est exclu du bénéfice d'un abattement pour l'acquisition d'un cycle visé respectivement aux numéros 2 et 3 (3 et 4 initiaux) de l'alinéa 2. Chaque contribuable peut partant déduire au cours d'une période de cinq ans un abattement de revenu du chef d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro~~s~~ 1 ~~et 2~~ (suite à l'amendement gouvernemental) et un

abattement de revenu du chef d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 et 3 (3 et 4 initiaux). Au cas où le contribuable achèterait au cours de la période quinquennale 2 cycles éligibles, mais non pas une voiture éligible, il peut uniquement prétendre à la déduction d'un abattement pour un cycle.

L'alinéa 6 précise qu'en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou chaque partenaire obtient un abattement pour mobilité durable, lorsqu'il achète un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 1 ~~et 2~~ (suite à l'amendement gouvernemental), ainsi qu'un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 2 et 3 (3 et 4 initiaux) et qu'il remplit par ailleurs les conditions définies au présent article.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 2**, les alinéas 2 et 3 du point 21° sont modifiés: le numéro 2 (voiture au GNC) de l'alinéa 2 et son pendant à l'alinéa 3 (abattement de 2.000 euros) sont supprimés pour la raison suivante:

Il est rappelé que le projet de loi sous examen a pour objectif d'introduire, parmi d'autres, une incitation fiscale à la mobilité durable sous forme d'un abattement de revenu imposable. A côté des véhicules à zéro émissions de roulement, de cycles ou de cycles à pédalage assisté, les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au gaz naturel comprimé (GNC) ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant ont aussi été considérées éligibles pour l'abattement pour mobilité durable.

Historiquement, le gaz naturel comprimé a été considéré comme une technologie de transition envers la décarbonisation du secteur du transport et cette appréciation a mené à la mise en oeuvre d'une infrastructure de ravitaillement importante en GNC. Cependant, le faible taux d'utilisation des stations de GNC et essentiellement l'essor estimé en matière de mobilité électrique ont mené à une réévaluation du rôle futur du GNC dans le secteur du transport. Ainsi, une concentration sur la promotion de la mobilité électrique est considérée être plus attractive. Cette vue est confirmée par les discussions et travaux menés dans le contexte de la réalisation de l'étude stratégique sur la troisième révolution industrielle au Luxembourg qui ont également identifié l'électromobilité comme la voie à favoriser dans la décarbonisation du secteur du transport.

Par conséquent, le Gouvernement propose de supprimer l'abattement de revenu imposable de 2.000 euros prévu initialement pour les voitures automobiles à personnes qui fonctionnent au GNC ou suivant le principe de la bicarburation avec le GNC comme deuxième carburant.

Le Conseil d'Etat note que les dispositions proposées correspondent parfaitement à la volonté exprimée par les auteurs du projet de soutenir la mobilité durable.

Toutefois, la restriction apportée et exigeant que le véhicule soit utilisé exclusivement à des fins privées afin de pouvoir bénéficier de l'abattement risque d'être contre-productive selon le Conseil d'Etat. En effet, dans la mesure où de nombreux contribuables sont amenés à utiliser – à tout le moins occasionnellement – leur véhicule personnel à des fins professionnelles, une telle utilisation occasionnelle à des fins professionnelles ne devrait pas être susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'abattement.

Le ministère des Finances signale aux membres de la Commission des Finances et du Budget que les dispositions proposées l'ont été en connaissance de cause. Une prise en compte de l'utilisation du véhicule à des fins privées et professionnelles n'aurait pas été gérable par l'administration.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 22°

Ce point vise à modifier l'article 133 LIR.

L'article 133 constitue la base d'habilitation permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la partie du bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés au cours d'une période déterminée sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132 et de fixer le taux applicable à ce revenu.

A l'heure actuelle la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de quatre exercices.

Le présent projet de loi se propose de déterminer la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de six exercices. Cet amendement implique encore une modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133, tel que

cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 qui se base à l'heure actuelle également sur une moyenne de quatre exercices.

Le Conseil d'Etat relève qu'aucune justification n'est avancée par les auteurs du projet pour porter de trois à cinq ans la période de référence permettant de déterminer la quote-part du bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 (à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture), à considérer comme revenu extraordinaire.

Le ministère des Finances signale aux membres de la Commission des Finances et du Budget qu'il s'agit d'une mesure demandée par le ministère de l'Agriculture en vue de mettre à l'abri le secteur agricole des fluctuations excessives que l'on peut observer au niveau des produits de première nécessité, par exemple au niveau du prix du lait.

Article 1er, 23°, 29° et 30°

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs avait introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2009 le crédit d'impôt pour salariés (CIS, art. 139*bis*) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP, art. 139*ter*). Le CIS avec un montant mensuel de 25 euros et le CIP avec également un montant mensuel de 25 euros étaient accordés d'office dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires. Pour être éligibles pour l'octroi d'un CIS ou d'un CIP, les contribuables devaient être en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

A partir de l'année d'imposition 2017, les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés et remplacés par les articles 154*quater* et 154*quinquies*. Les nouveaux articles sortent les CIS/CIP du cadre purement „retenue sur traitements et salaires" et rendent possible l'octroi et la régularisation des CIS/CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou de décompte annuel. En effet, le très récent arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en défaveur du Luxembourg s'oppose à une législation fiscale nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

Avec l'introduction des articles 154*quater* et 154*quinquies*, le gouvernement introduit une progressivité du CIS et du CIP, progressivité qui se base sur différentes tranches de salaire brut ou de pension brute. A partir d'un salaire brut ou d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, les CIS/CIP ne sont plus accordés. Les montants CIS/CIP varient selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Le point 23° vise à remplacer certains termes de l'article 137, alinéa 1er LIR.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 29° vise à insérer un nouvel article 154*quater* à la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Le Conseil d'Etat approuve la modification introduite par la disposition envisagée dans la mesure où elle permet de garantir une meilleure égalité entre les contribuables réalisant des revenus provenant d'une occupation salariée et imposables au Luxembourg par voie de retenue à la source ou par voie d'assiette. Il en découle en effet que le crédit d'impôt pour salariés devrait dorénavant s'appliquer indistinctement aux uns et aux autres.

Le point 30° vise à insérer un nouvel article 154*quinquies* à la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR).

Le Conseil d'Etat approuve ici également la modification introduite par la disposition en projet en ce qu'elle permet de garantir une meilleure égalité entre les contribuables réalisant des revenus de pensions ou de rentes imposables au Luxembourg par voie de retenue à la source ou par voie d'assiette. Le crédit d'impôt pour pensionnés qui en découle s'applique dorénavant indistinctement aux uns et aux autres.

Article 1er, 24°

Ce point vise à insérer un nouvel alinéa 4a à l'article 139 LIR.

Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable introduit par l'article 129d dans le cadre d'une demande en modération d'impôt.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 25°

Suite au remplacement de l'article 139*bis* par un nouvel article 154*quater*, l'article 139*bis* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Suite au remplacement de l'article 139*ter* par un nouvel article 154*quinquies*, l'article 139*ter* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 26°

Ce point vise la modification de l'article 152*bis* LIR.

Aux termes de l'article 152*bis* la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement est réservée aux biens éligibles pour autant qu'ils soient mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois. L'amendement que le présent projet de loi propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 152*bis* entraîne que la bonification est également accordée aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Les Etats partie à l'Accord EEE sont les Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Dans ce contexte, il échet de préciser que même si les investissements mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE peuvent être éligibles à la bonification d'impôt pour investissement, ces investissements continuent à devoir être effectués dans un établissement sis au Luxembourg.

La présente modification s'impose suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans une affaire Tankreederei I (C-287/10). Dans le cadre dudit arrêt la CJUE a jugé que „une disposition d'un Etat membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet Etat membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre" est contraire à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A noter encore que suite à l'arrêt susvisé, la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 152*bis*/4 clarifie à l'heure actuelle que la bonification d'impôt pour investissement doit également être accordée pour les investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE.

La bonification d'impôt sur le revenu pour investissement se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire ancré au paragraphe 2 de l'article 152*bis* et une bonification d'impôt pour investissement global défini au paragraphe 7 de l'article 152*bis*. La bonification d'impôt pour investissement complémentaire constitue une aide fiscale pour les investissements réalisés en sus de ceux qui sont nécessaires pour remplacer les investissements éligibles usés. La bonification d'impôt pour investissement global représente une aide fiscale pour les investissements en biens éligibles de l'exercice d'exploitation concerné.

La modification proposée entend mettre les dispositions de l'actuel article 152*bis* en conformité avec le droit européen en précisant que la bonification d'impôt sur le revenu en raison d'investissements déterminés est également accordée pour les biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Le Conseil d'Etat note que par cette modification, les auteurs du projet entendent donner suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Tankreederei I*[12]. Ce point n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Le ministère des Finances signale aux membres de la Commission des Finances et du Budget que les conclusions de la CJUE dans l'affaire *Tankreederei I* ont toujours été appliquées (sur base d'une circulaire de l'ACD); la modification du paragraphe 1 de l'article 152*bis* permet d'ancrer ces conclusions dans la loi.

Le Conseil d'Etat s'interroge aussi sur le libellé actuel du paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR qui dispose que: „Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14. Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée".

12 Affaire C-287/10 – Tankreederei I (ECLI:EU:C:2010:827).

Le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement est donc refusé au bailleur-donneur dans le contexte d'activités de leasing autres que celles de crédit-bail lorsque le bien considéré n'est pas utilisé par le preneur dans une entreprise située au Grand-Duché, celle-ci devant de surcroît être imposable au Luxembourg. Le Conseil d'Etat note que par analogie aux conclusions de la CJUE dans l'affaire *Tankreederei I*, cette disposition pourrait également être considérée comme étant contraire au principe de libre prestation de services de l'article 56 TFUE.

Afin d'atteindre effectivement l'objectif de la mise en conformité de l'article 152*bis* poursuivi par les auteurs du projet sous examen, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 152*bis*, paragraphe 9, comme suit:

„(9) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel („leasing"), un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. ~~Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à la condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur du leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.~~

~~Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché dans le chef de l'entreprise visée.~~"

Le ministère des Finances indique que cette extension nécessitera une analyse très approfondie à réaliser par l'Administration des contributions directes. Notamment pour des raisons de coûts, il n'est pas souhaité d'élargir la disposition tel que proposé par le Conseil d'Etat. La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue et décide de ne pas apporter de modification supplémentaire à l'article 152*bis*.

A l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire est fixé à 12%. Le présent projet de loi prévoit d'augmenter ce taux d'un point de pour cent pour le porter à 13%.

Le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève à l'heure actuelle à 7% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis*, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est fixé à 8% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 4% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Le présent projet de loi prévoit encore d'augmenter dans les deux cas le taux de la bonification d'impôt applicable à la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros de 1 point de pour cent pour le porter de 7% à 8%, respectivement de 8% à 9%.

Les taux de 2% et de 4% applicables respectivement à la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros restent inchangés.

Ces mesures destinées à encourager l'investissement n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 27°

Ce point vise à remplacer l'article 152*ter* LIR. Il comprend 5 volets.

En vue de garder le parallélisme entre d'une part le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et, d'autre part, le crédit d'impôt pour indépendants (CII), les montants du crédit d'impôt pour indépendants calculés sur le bénéfice net ont été adaptés à l'instar de la progressivité des CIS/CIP. Le montant CII varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Dans le cas des impositions collectives, la situation de chaque conjoint est examinée séparément pour déterminer si et à quelle hauteur le crédit d'impôt est octroyé. De plus, ce sont les revenus bruts mensuels qui sont pris en compte.

Le crédit d'impôt salarié est bonifié par l'employeur. Dans le cas d'un salarié cumulant plusieurs emplois exercés simultanément, la régularisation sera faite par le biais de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou par voie de décompte annuel.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat recommande de préciser, à la dernière phrase de cet alinéa tel que proposé, si le crédit d'impôt pour indépendant est refusé au-delà d'un revenu global de 80.000 euros ou si ce refus intervient uniquement lorsque le seul bénéfice net atteint 80.000 euros.

La Commission des Finances et du Budget décide d'apporter la précision demandée par le biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire du 25 novembre 2016). Elle remplace ainsi le mot „revenu" par le terme „bénéfice net".

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 1er, 28°

Ce point vise à modifier l'article 154*ter* LIR.

Actuellement, l'article 154*ter* prévoit qu'il suffit de ne pas être marié et d'avoir droit à la classe d'impôt 1a parce que l'on bénéficie, selon les dispositions de l'article 122 d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 pour avoir également droit au crédit d'impôt dit monoparental. Ces conditions d'octroi permettent en principe que des parents vivant ensemble avec leur enfant mais non imposables collectivement (parents non mariés, parents mariés mais demandant l'imposition individuelle, parents liés par un contrat de partenariat imposables individuellement) puissent également demander le crédit d'impôt monoparental. Le présent projet de loi entend compléter les conditions d'octroi par la précision que le crédit d'impôt monoparental n'est effectivement accordé qu'au parent véritablement monoparental c'est-à-dire au parent qui vit seul avec son enfant et doit, de ce fait, subvenir en principe seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant.

Le présent projet de loi prévoit également de relever le montant maximal du crédit d'impôt monoparental à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement de 1.500 euros pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté de 105.000 euros.

Comme par le passé, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficierait l'enfant dépasse un certain seuil, sauf que ce seuil passe de 1.920 euros par an à celui de 2.208 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 184 euros. Ainsi, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2.208 euros par an. Pour une pension alimentaire de 4.020 euros, montant qui correspond au plafond maximum en matière d'abattement pour enfants à charge ne faisant pas partie du ménage, la réduction du crédit d'impôt monoparental sera de (4.020 - 2.208) x 50% = 906 euros et le crédit d'impôt monoparental maximal accordé dans ce cas de figure pour des revenus imposables ajustés inférieurs à 35.000 euros s'élèvera ainsi encore à 1.500 - 906 = 594 euros. Rappelons à ce sujet qu'actuellement une pension alimentaire supérieure à 3.420 euros annule le crédit d'impôt monoparental [réduction: (3.420 - 1.920) x 50% = 750 = montant de base du crédit d'impôt monoparental actuel], et ce indépendamment du revenu du contribuable bénéficiant du crédit d'impôt annuel. Suivant les dispositions projetées, il faut que la pension alimentaire s'élève à 5.208 euros par an pour que le crédit d'impôt monoparental soit réduit de 1.500 euros et s'annule.

Le Conseil d'Etat constate et accueille favorablement que la modulation proposée du crédit d'impôt monoparental vise également l'objectif de sélectivité de l'impôt recherché par le Gouvernement. Toutefois, dès lors que le crédit d'impôt est indépendant du nombre d'enfants, le Conseil d'Etat comprend que la référence à l'enfant au singulier inclut tous les enfants.

Article 1er, 29°

Cf. commentaire article 1er, 23° supra

Article 1er, 30°

Cf. commentaire article 1er, 23° supra

Article 1er, 31°

Le point vise à remplacer l'alinéa 4 de l'article 157 LIR.

En raison de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 3 prévue par le présent projet de loi, l'imposition collective de conjoints non résidents cesse d'exister dans le cadre du régime de droit commun établi par les dispositions des articles 157 et 157*bis*. Une imposition collective de conjoints non résí-

dents ne pourra avoir lieu à l'avenir que dans le cadre et dans les conditions des dispositions dérogatoires de l'article 157*ter*. Ainsi, le contribuable marié non résident est imposé, dans le cadre du régime de droit commun, en classe 1 mais uniquement en raison de ses seuls revenus personnels. Lorsque les deux conjoints non résidents réalisent des revenus indigènes, ils sont imposables individuellement à moins qu'ils ne demandent d'être imposés conformément aux modalités prévues par l'article 157*ter* L.I.R. Tel est également le cas si un seul des conjoints est à considérer comme contribuable non résident parce que lui seul réalise des revenus indigènes au Luxembourg. Dans les deux derniers cas, les revenus indigènes et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus indigènes du ou des conjoints non résidents. La référence à l'alinéa 3 de l'article 157*bis* relative aux contribuables mariés rangeant en classe 2 et, le cas échéant, imposables collectivement contenue actuellement à l'article 157*bis*, alinéa 4 n'a donc plus de raisons d'être.

Il est encore profité de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 4 pour préciser que pour déterminer si un salaire réalisé par un contribuable non résident est imposable par voie d'assiette ou non, il faut se référer à l'article 153, alinéa 1er, numéro 1 qui dispose qu'il y a lieu à imposition par voie d'assiette lorsque le revenu imposable dépasse la limite générale ou la limite spéciale fixée par le règlement grand-ducal afférent.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, 32° et 33°

Ces points visent à modifier l'article 157*bis* ainsi que l'article 157*ter* LIR, alinéas 1er et 2.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que dans les articles 157*bis* et 157*ter* la condition relative à la résidence commune des mariés est supprimée en raison du fait que le traitement fiscal distinct entre contribuables résidents et contribuables non résidents dans ces cas peut être considéré comme incompatible avec le droit européen.

a) Le nouvel alinéa 2 de l'article 157*bis* détermine la classe d'impôt applicable aux contribuables non résidents mariés. En ce qui concerne les contribuables non résidents non mariés, il y a lieu, comme par le passé, de se référer à l'alinéa 4 en vue de la détermination de la classe d'impôt applicable.

   Les contribuables non résidents mariés sont classés par défaut en classe d'impôt 1. L'alinéa 3 prévoit une exception en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires en prévoyant, sous certaines conditions, l'inscription sur la fiche de retenue d'un taux de retenu spécifique au lieu de la classe d'impôt 1.

   Evidemment, les contribuables qui sont imposés, suivant leur demande, conformément aux dispositions de l'article 157*ter* sont rangés dans les différentes classes d'impôts selon les modalités applicables pour les contribuables résidents en vue de la détermination du taux applicable à leurs revenus indigènes.

b) L'alinéa 3 de l'article 157*bis* prévoit que les contribuables non résidents mariés peuvent demander que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne se fasse pas en classe 1 mais en fonction d'un taux déterminé en fonction des revenus réels, indigènes et étrangers, réalisés par les deux conjoints. En vue de la détermination du taux à inscrire sur la fiche de retenue, et afin de vérifier si le seuil requis par l'article 157*ter* de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg est atteint, il y a lieu d'estimer le revenu mondial comprenant les revenus indigènes et ceux étrangers que les deux conjoints non résidents vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition. Pour ce faire, les conjoints non résidents devront justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants. Etant donné que le taux de retenue se base sur un montant de revenu imposable ajusté proche de la réalité mais néanmoins estimé, la retenue faite en vertu de ce taux inscrit sur la fiche de retenue ne peut être considérée comme imposition définitive et une imposition par voie d'assiette ultérieure sur base des dispositions de l'article 157*ter* devra obligatoirement avoir lieu après la fin de l'année d'imposition lorsque l'ensemble des revenus sera parfaitement connu.

La nouvelle version du 1er alinéa de l'article 157*ter* reprend les dispositions de l'actuel alinéa 1er en les complétant à deux niveaux. Premièrement, il est prévu que lorsqu'un salarié non résident a obtenu l'inscription d'un taux de retenu sur sa fiche de retenue conformément aux dispositions du nouvel alinéa 3 de l'article 157*bis*, une imposition par voie d'assiette suivant les dispositions de l'article 157*ter* devra avoir lieu, même en l'absence de demande formulée par le salarié en question. La deuxième nouveauté a trait à la possibilité des contribuables mariés d'opter, à l'instar du cas des

conjoints résidents, pour une imposition individuelle en lieu et place de l'imposition collective. L'imposition individuelle ne pourra avoir lieu que lorsque les deux conjoints la demandent conjointement. Dans le cas contraire, les conjoints non résidents sont, comme par le passé, imposés collectivement au titre de leurs revenus indigènes.

La modification de l'alinéa 2 de l'article 157*ter* tend à préciser que pour calculer le seuil de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg, il y a lieu de considérer, outre les revenus professionnels définis à l'article 157*bis*, alinéa 1er, également les autres revenus, c'est-à-dire qu'il faut se référer à l'ensemble des revenus mondiaux réalisés au cours de l'année.

Le Conseil d'Etat note d'emblée, comme l'a relevé la Chambre de commerce, deux lectures possibles des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3 ainsi que de l'article 157*ter*, relatives à la condition d'imposition d'au moins 90% des revenus au Luxembourg aux fins de demande d'application du taux global effectif. Le libellé actuel de ces dispositions n'est pas clair et pourrait laisser entendre une chose et son contraire quant à la soumission de la demande pour l'application du taux effectif global à cette condition d'imposition d'au moins 90% des revenus au Luxembourg telle que prévue par l'article 157*ter* LIR.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la rédaction de ces dispositions soit à cet égard clarifiée afin d'éviter toute controverse ou difficulté future.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que les modifications proposées apportent des changements profonds au régime d'imposition actuel des contribuables non-résidents mariés. Tel est également le constat de la Chambre des salariés qui relève en outre les doutes que peuvent susciter ces nouveautés. En effet, les contribuables non-résidents mariés peuvent actuellement bénéficier de l'application de la classe d'impôt 2 dès lors que plus de 50% des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg. Par ailleurs, lorsque les revenus professionnels imposables au Luxembourg n'excèdent pas 50% du total des revenus professionnels du ménage, ceux-ci sont imposables en classe d'impôt 1a.

Les nouvelles dispositions proposées prévoient, d'une part, que les contribuables non-résidents mariés seront rangés en classe d'impôt 1, quelle que soit la nature des revenus imposables au Luxembourg (professionnels ou non professionnels). D'autre part, elles prévoient encore de réserver l'application de la classe d'impôt 2 aux contribuables dont plus de 90% de l'ensemble des revenus est imposable au Luxembourg (ce seuil pouvant s'apprécier au niveau du ménage ou de l'un des deux contribuables seulement).

Le Conseil d'Etat note que ces nouvelles dispositions sont nettement plus restrictives que celles précédemment en vigueur dans la mesure où le seuil permettant la prise en compte de la situation personnelle des contribuables est très élevé mais n'a pas d'observation à formuler quant aux choix du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat note que, d'après la jurisprudence *Schumacker* de la CJUE (relative à l'obligation d'égalité de traitement en matière d'imposition sur le revenu des non-résidents)[13], les non-résidents qui dérivent au moins 90% de leurs revenus de l'Etat de source doivent être traités de la même façon que les résidents. La présente disposition paraît donc être en accord avec cette jurisprudence.

Article 2, 1°

Le point 1 vise l'abrogation, à l'article 167, du numéro 5 de l'alinéa 1er.

L'article 167, alinéa 1er, numéro 5 permet la déduction des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1er, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps.

Les systèmes de garantie des dépôts règlent la solidarité financière entre établissements de crédit d'un même pays quand l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité d'honorer les engagements envers ses clients. Les mécanismes de protection des dépôts offrent divers avantages, dont celui de protéger les petits épargnants en cas de faillite bancaire.

13 Affaire C-279/93 – Finanzamt Köln-Altstadt/Schumacker (ECLI:EU:C:1995:31).

L'introduction à partir de l'année d'imposition 1992 du numéro 5 à l'alinéa 1er de l'article 167 a permis aux établissements de crédit de déduire, sous certaines conditions et limites, des dotations à des postes de provisions constituées en vue de garantir des dépôts faits par des particuliers.

Les conditions, modalités et limites de la déduction des dotations sont abandonnées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 en vertu duquel les banques peuvent constituer des provisions en vue de leur contribution à l'AGDL dans le cadre de la couverture de sinistres par celle-ci. Le montant maximum de la provision AGDL est de 10% du montant des dépôts garantis que la banque tient dans ses propres livres et qui sont éligibles pour être couverts dans le cadre du système de garantie-dépôts. En plus, la dotation annuelle est limitée à 5 pour cent du montant de la provision théorique.

En vertu de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, le système de garantie des dépôts en place au Luxembourg est réformé et le système d'indemnisation des investisseurs est adapté conformément à la partie III de la loi. La partie III traite des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Le nouveau système est alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Ainsi, le système privé AGDL, financé ex post, est remplacé par un système public administré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après „CSSF") et financé ex ante. Le nouveau système public, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après „FGDL") a la personnalité juridique et constitue une entité juridique distincte de la CSSF. Les contributions dues par les établissements en cause sont collectées par le FGDL.

Suite à l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1er, point 5 L.I.R., le présent projet de loi propose dans une disposition transitoire (cf. article 23) que la reprise de la provision AGDL puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition. Il convient de souligner que ce montant comprend les contributions collectées par le FRL en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. Ainsi, l'impact sur le revenu imposable du contribuable est neutre. Il est loisible au contribuable d'opérer une reprise d'un montant supérieur à celui de la contribution au FGDL et au FRL, voire d'extourner intégralement le solde de la provision au titre d'une des années d'imposition comprise dans la période transitoire.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2, 2°

Ce point vise à modifier et compléter l'article 174 LIR. Il entend précisément fixer un tarif applicable à partir de l'année 2018 (point 2 a)) ainsi qu'un tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017 (point 2 b)).

A l'heure actuelle le barème de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) comporte deux paliers. Le taux de l'I.R.C. s'élève à 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros et à 21% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

Le gouvernement a décidé de procéder à un abaissement substantiel des deux taux d'imposition de l'I.R.C. tout en augmentant le montant du revenu imposable à partir duquel le taux le plus élevé s'applique. L'abaissement du taux maximal de l'I.R.C. sera réalisé en deux étapes. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal de 21% est remplacé par le taux de 19%. A partir de l'année d'imposition 2018, le taux maximal de 19% est réduit dans une deuxième étape à 18%. En même temps, le taux minimal de 20% est remplacé par le taux de 15% dès l'année d'imposition 2017.

Aujourd'hui, le taux maximal s'applique déjà lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal ne sera atteint que si le revenu imposable dépasse le double du montant actuel, à savoir 30.000 euros. Vu que la différence entre les taux minima et maxima s'accentue et s'élève respectivement à 4 points de pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 3 points de pour cent à partir de l'année d'imposition 2018, l'introduction d'un taux intermédiaire s'impose afin de lisser le passage du taux minimal de 15% aux taux maximal respectivement de 19% pour l'année d'imposition 2017 et de 18% à partir de l'année d'imposition 2018.

L'exemple suivant sert à illustrer le bien-fondé de l'introduction d'une telle tranche intermédiaire. Soit un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève pour l'année d'imposition 2017 à 26.000 euros. En l'absence de la tranche intermédiaire prévue par le présent projet de loi le revenu net après I.R.C. s'élèverait à 21.060 euros [26.000 - (26.000 x 19%)], alors qu'un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève à 25.000 euros dispose d'un revenu net après I.R.C. de 21.250 euros [25.000 - (25.000 x 15%)]. En l'occurrence, l'application du tarif intermédiaire entraîne que le revenu net après I.R.C. dudit organisme s'élève à 21.860 euros [26.000 - (3.750 + (1.000 x 39%)].

L'alinéa 1er de l'article 174 renferme le tarif applicable à partir de l'année d'imposition 2018, alors que l'alinéa 7 nouvellement introduit détermine le tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017.

Le Conseil d'Etat constate que l'agencement des différentes tranches pourrait être source de difficultés d'interprétation, ces difficultés tenant à l'ambiguïté de la notion de „compris entre", qui pourrait être lue comme définissant des intervalles qui incluent les bornes, ce qui n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'alinéa 1er de l'article 174 LIR comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros; 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable ~~est compris entre~~ s'élève de 25.00~~0~~1 euros à ~~et~~ 30.00~~1~~0 euros;

18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros".

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget de l'existence antérieure d'une disposition relative à la tranche intermédiaire formulée de manière identique sans jamais poser de problème. Une modification de cette formulation pourrait engendrer des incertitudes n'existant pas à l'heure actuelle. La Commission décide donc ne pas reprendre la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Aux termes du nouvel alinéa 7, le taux de l'I.R.C. est ramené pour l'année d'imposition 2017 respectivement de 21% ou de 20% à 15% dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est ramené de 21% à 19% pour l'année d'imposition 2017.

A partir de l'année d'imposition 2018, le taux de l'I.R.C. continue à être fixé à 15% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est fixé à 18%. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros.

A noter encore que le tarif de l'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Depuis l'année d'imposition 2013, cette majoration de l'I.R.C. s'élève à 7%.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'instar de l'alinéa 1er, le nouvel alinéa 7 doit également être modifié comme suit:

„(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros;

3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est ~~compris entre~~ s'élève de 25.00~~0~~1 euros à ~~et~~ 30.00~~1~~0 euros; 19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros".

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget de l'existence antérieure d'une disposition relative à la tranche intermédiaire formulée de manière identique sans jamais poser de problème. Une modification de cette formulation pourrait engendrer des incertitudes n'existant pas à l'heure actuelle. La Commission décide donc ne pas reprendre la reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note l'abaissement des taux d'imposition applicables en matière d'IRC. Le Gouvernement entend ainsi améliorer la compétitivité des entreprises et soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cet abaissement du taux d'imposition de l'IRC qui renforce l'attractivité du pays pour les entreprises.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se demande si l'abaissement projeté permet véritablement d'atteindre l'objectif visé sans abaissements supplémentaires dans les prochaines années. En effet, la charge globale d'une entreprise localisée par exemple à Luxembourg-Ville (IRC, ICC et impôt de solidarité) ne diminue *in fine* que de 3,21% (de 29,22% actuellement à 26,01% à partir de l'année d'imposition 2018). Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses observations préliminaires, ces taux, même abaissés, restent élevés comparés aux taux d'imposition des autres Etats membres de l'Union européenne, alors même que des mesures nationales (par exemple la limitation dans le temps du report des pertes fiscales) ou supranationales (directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 déjà citée ou encore les recommandations émises par l'OCDE dans le contexte du Projet „BEPS" déjà citées également) mèneront inévitablement à un élargissement de la base imposable.

Article 3, 1°

Le point 1° vise à modifier le paragraphe 8 de la loi précitée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune. Il comporte deux volets.

L'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes qui exercent principalement certaines activités de financement sera porté de 3.210 euros à 4.815 euros.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'ajout des termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune" s'avère nécessaire pour clarifier que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé d'assiette de l'impôt sur la fortune. Par ailleurs, dans le cadre des modifications apportées au tarif de l'impôt sur la fortune minimum à partir du 1er janvier 2016, le commentaire des articles (doc. parl. n° 6891 ad articles 3, 5°) précise que „Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1er janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile."

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3, 2°

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 8a de la loi précitée du 16 octobre 1934. Il comprend 3 volets, à savoir: (i) une adaptation du mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune lorsque le contribuable a opté pour l'amortissement différé (point 2 a)), (ii) une clarification du délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée (point 2 b)) et (iii) des précisions en cas de dissolution ou de transfert du siège statutaire et de l'administration centrale à l'étranger d'un organisme à caractère collectif (point 2 c)).

Sur la base du paragraphe 8a, les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à constituer, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en application du paragraphe 8, alinéa 1er au titre de l'année d'imposition suivante. La réduction maximale à laquelle un contribuable peut prétendre dépend, entre autres, de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

Ainsi, lorsque l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée dépasse l'impôt sur la fortune dû en application du paragraphe 8, alinéa 1er et que l'impôt sur la fortune qui serait dû conformément au paragraphe 8, alinéa 2 (I.F. minimum) équivaut à zéro, le contribuable peut réduire l'impôt sur la fortune dû à zéro lorsqu'il respecte par ailleurs les autres conditions liées à la réserve quinquennale.

Le nouvel alinéa 1a de l'article 32, introduit dans le cadre du présent projet de loi dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, permet aux contribuables de différer dans le temps la déduction de l'amortissement linéaire auquel ils peuvent prétendre.

Les contribuables qui exercent cette option dégagent de ce fait un bénéfice imposable supérieur à celui qu'ils auraient réalisé s'ils n'avaient pas fait ce choix et partant une cote d'impôt plus élevée. Toutefois, l'augmentation de la cote d'impôt en matière de l'impôt sur le revenu ne se traduit pas nécessairement par une augmentation du montant finalement dû par le contribuable suite aux diverses imputations auxquelles il peut, le cas échéant, prétendre et dont certaines sont seulement prises en compte pendant une période limitée.

A l'heure actuelle, le surplus d'impôt dégagé en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités suite au choix exprimé en matière de l'amortissement permettrait aux contribuables concernés toutefois de réduire davantage l'impôt sur la fortune dû [vu que ce dernier peut être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû avant d'éventuelles imputations], alors qu'en fait un paiement supplémentaire n'est pas fait. La modification apportée au paragraphe 8a par la lettre a) vise à empêcher ce résultat. Ainsi, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour le report de l'amortissement conformément à l'article 32, alinéa 1a, l'impôt sur la fortune dû peut seulement être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition entend empêcher une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune qui pourrait résulter de l'application de l'amortissement dégressif tel que prévu à l'article 1er point 3 du projet sous examen. Elle prévoit dès lors que pour les contribuables ayant opté pour un tel amortissement, la réduction ne peut pas dépasser l'IRC majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû après d'éventuelles imputations.

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet visent plus particulièrement le cas de figure où une augmentation de la cote IRC dégagée par l'application de l'amortissement différé est compensée par des imputations auxquelles le contribuable peut prétendre. Ainsi, le contribuable aura augmenté sa cote IRC avant imputations, sans pour autant devoir effectuer un paiement supplémentaire, et, par la même occasion, il pourra réduire davantage l'impôt sur la fortune du fait d'une cote IRC avant imputation plus élevée. Il en découle un double avantage pour le contribuable et, par conséquent, un impact sur la neutralité budgétaire voulue par les auteurs de la loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière concernant cette disposition. Il note néanmoins que cette mesure pourrait réduire l'intérêt des contribuables à recourir à l'amortissement différé.

La modification opérée par la lettre b) vise à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée afin d'apprécier si le contribuable a respecté son engagement. La nouvelle phrase retient de manière non équivoque que la réserve à constituer en affectation du bénéfice d'une année d'imposition donnée N servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition N+1 est à constituer au plus tard à la date de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition N+1.

L'alinéa 3 de l'actuel paragraphe 8a retient, suite au changement de la méthode de calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune opéré par l'article 2, numéro 1 de la loi du 25 novembre 2014 (Mém. A 2014, n° 2014, page 4172) qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Selon le Conseil d'Etat, il ressort des commentaires de cette disposition que la modification proposée vise à clarifier le délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée.

Il estime toutefois que le texte en projet n'apporte pas la clarification visée de manière convenable. Il recommande dès lors de modifier l'alinéa 1er comme suit:

> „La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la dernière phrase de l'alinéa 1er se réfère à une affectation „du résultat de l'exercice d'exploitation", alors que la première phrase du même alinéa se réfère à l'affectation „du bénéfice d'une année d'imposition déterminée".

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de supprimer la référence au bénéfice d'une année d'imposition déterminée, qui plus est, s'avère superflue eu égard à la précision apportée par la dernière phrase de l'alinéa 1er. Il y a par conséquent lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante:

„Les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire~~, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée,~~ une réserve (…)".

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget que le maintien du passage que le Conseil d'Etat propose de biffer lui semble nécessaire, notamment pour les entreprises ayant un exercice divergent de l'année calendaire. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas procéder à la modification proposée.

Les dispositions nouvellement introduites par la lettre c) retiennent, tout comme par le passé, qu'en cas de dissolution d'un organisme à caractère collectif, l'organisme voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. Toutefois, lorsque dans le cadre d'une dissolution entraînant la transmission de l'actif social à une ou plusieurs autres personnes, la réserve est reconduite par ces autres personnes afin de satisfaire à la période quinquennale, la dissolution reste sans impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée et ceci indépendamment du fait que la transmission ait été réalisée à la valeur réelle ou à la valeur comptable. Pareillement, lorsqu'un organisme à caractère collectif transfère son siège statutaire et son administration centrale à l'étranger et cesse d'être contribuable résident, ledit transfert n'a aucun impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée pour autant que la réserve continue à figurer au bilan jusqu'à ce que la période quinquennale soit atteinte.

Les amendements apportés à l'alinéa 3 ont trait à la dissolution d'un organisme à caractère collectif et visent à assurer la perception de l'impôt sur la fortune dû dans les cas où l'organisme ne respecte pas la période de détention quinquennale.

Le Conseil d'Etat note que cette disposition vise notamment à prendre en compte la réponse de la CJUE du 6 septembre 2012[14] à la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Tribunal administratif du Luxembourg. Dans cette réponse en effet, la Cour a dit pour droit que „l'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, il s'oppose à la réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle l'octroi d'une réduction de l'impôt sur la fortune est subordonné à la condition de rester assujetti à cet impôt pendant les cinq années d'imposition suivantes".

La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial et, plus précisément, le paragraphe 9*bis* de cette loi. Il s'agit en effet d'aligner l'actuel paragraphe 9bis sur le libellé de l'article 114 LIR tel que proposé par l'article 1er point 12° du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG) règle le report de pertes en avant en matière de l'impôt commercial et détermine les conditions dans lesquelles les pertes d'exploitation constatées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire du bénéfice d'exploitation réalisé au cours d'un exercice d'exploitation donné.

A l'heure actuelle, les pertes d'exploitation sont reportables de manière illimitée. Par analogie à la restriction apportée par l'article 1er, 12° du présent projet de loi à la déduction des pertes subies au cours d'exercices d'exploitation antérieurs en matière de l'impôt sur le revenu, le présent article se propose d'introduire une restriction similaire en matière de l'impôt commercial. A cette fin, le nouveau paragraphe 9*bis* GewStG est structuré de manière à ce que les alinéas 1 à 4 définissent les conditions dans lesquelles les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs réduisent les bénéfices d'exploitation des exercices d'exploitation suivants. Le nouvel alinéa 5 retient, tout en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1er, que les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

14 Affaire C-380/11 – DI. VI. Finanziaria di Diego della Valle & C (ECLI:EU:C:2012:552).

L'alinéa 1er reprend le principe que les pertes encourues lors de la détermination du résultat d'exploitation conformément au paragraphe 7 GewStG sont déductibles du bénéfice d'exploitation constaté au cours d'exercices d'exploitation suivants pour autant qu'elles n'ont pas encore pu être déduites auparavant. Le nouvel alinéa 1er restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des dix-sept exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné. Par bénéfice d'exploitation, il y a lieu d'entendre le bénéfice déterminé par application des dispositions de la L.I.R. conformément au paragraphe 7 GewStG, majoré des ajouts prévus au paragraphe 8 GewStG et diminué des réductions prévues au paragraphe 9 GewStG. Dans les cas où ce montant est négatif celui-ci constitue la perte reportable dans les conditions du paragraphe 9*bis* GewStG.

Le Conseil d'Etat constate que la modification proposée soulève la même problématique telle qu'expliquée et commentée à l'article 1er, point 12, du projet de loi sous examen. Il renvoie dès lors à ces observations.

En conséquence, et tel que proposé pour le libellé de l'alinéa 2 de l'article 114 LIR, le Conseil d'Etat demande que les modifications nécessaires soient apportées au règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR.

La Commission des Finances et du Budget décide ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat pour les mêmes raisons invoquées ci-avant à l'égard de l'article 114 LIR.

L'alinéa 2 continue à soumettre la déduction des pertes subies au cours d'un exercice d'exploitation antérieur à la condition que l'exploitant ait tenu une comptabilité régulière durant les exercices d'exploitation au cours desquels les pertes sont survenues et reproduit de manière littérale la clause figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 1er, dernière phrase du paragraphe 9*bis* GewStG.

Cet alinéa n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 règle l'ordre dans lequel les pertes antérieures sont à déduire et entérine la pratique administrative à ce sujet. Tout comme en matière de l'impôt sur le revenu, l'actuel paragraphe 9*bis* GewStG ne traite pas ce sujet. Toutefois, vu que la déduction des pertes encourues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 est limitée dans le temps, il échet de déterminer l'ordre de déduction dans la loi afin de dissiper toute équivoque à ce sujet. Ainsi, l'alinéa 3 précise dorénavant que les pertes les plus anciennes sont à déduire en premier.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cette disposition.

L'alinéa 4 reproduit de manière littérale la disposition figurant à l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe 9*bis* GewStG. L'article 172*bis*, alinéas 1 et 2 L.I.R. prévoit des dispositions spéciales en matière de report de pertes dans certains cas de transformation d'un organisme à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif. L'alinéa 4 transpose ces dispositions dans la GewStG.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur cette disposition.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 1er concernant la limitation temporelle nouvellement introduite au report de pertes pour ce qui concerne la déduction des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016. Comme par le passé, le report des pertes subies pendant la période visée se fait de manière illimitée si par ailleurs les autres conditions du paragraphe 9*bis* GewStG sont remplies.

Cet alinéa n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999. Cette date limite a été prolongée à plusieurs reprises, et notamment

– jusqu'au 31 décembre 2002 par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1999,
– jusqu'au 31 décembre 2005 par l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002,
– jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005,
– jusqu'au 31 décembre 2011 par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008,
– jusqu'au 31 décembre 2014 par l'article 5 de la loi du 16 décembre 2011,
– jusqu'au 31 décembre 2016 par l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015.

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de la loi modifiée du 24 décembre 1996 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article vise à modifier la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (*„Steueranpassungsgesetz"*). Il insère dans cette loi un paragraphe 7*bis*.

Les mesures d'exécution forcée seront réparties d'office par le bureau d'imposition sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints ou partenaires, comme dans le cas de ceux qui demandent l'imposition individuelle suivant l'article 3*ter*, alinéa 2 L.I.R (individualisation pure). Si la quote-part d'un débiteur solidaire dans le total des revenus est nulle, il sera libéré de toute mesure d'exécution.

Cette disposition est plus souple que celle contenue actuellement dans la loi générale des impôts (Abgabenordnung) allemande relative à la répartition des mesures d'exécution forcée (§§ 268 ss AO77, Aufteilung einer Gesamtschuld), qui prévoit qu'un débiteur solidaire doit introduire une demande expresse auprès du bureau d'imposition (Finanzamt) compétent, afin d'obtenir que les mesures d'exécution soient réduites en fonction de sa quote-part dans le revenu total de la communauté d'imposition.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 1°

L'article 7 article vise la modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*„Abgabenordnung"*). Il comporte vingt-huit points.

Le Conseil d'Etat note d'emblée que les modifications de la loi générale envisagées consistent essentiellement à insérer des mots, des expressions ou des phrases en français dans un texte de langue allemande datant de 1931. Une telle manière de procéder ne constitue pas une bonne pratique légistique. En effet, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, „[l]es actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français (…)". Il en découle que chaque élément de la loi et de son règlement d'exécution, y compris l'intitulé, le préambule, le dispositif et les annexes qui en font partie intégrante, doit s'énoncer en français.

Il s'avère, par ailleurs, que certaines des dispositions en cause sont de nature pénale, ce qui impose par conséquent la précision, la clarté et la cohérence quant à la définition des infractions qu'elles comminent ainsi qu'à leur régime.

Le Conseil d'Etat demande dès lors que les paragraphes 396 et suivants de la loi générale des impôts, soient intégralement traduits, à droit constant, en français.

Le paragraphe 91, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, appelée „Abgabenordnung", qui permet la notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune, est élargi aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation prévue à l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 2°

Ce point modifie le paragraphe 161 de la loi précitée du 22 mai 1931. Il comporte quatre volets.

Le paragraphe 161 Abgabenordnung soumet à l'obligation fiscale de tenir une comptabilité en partie double les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de „Unternehmer", à savoir les exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, ainsi que les membres des professions libérales, dont le chiffre d'affaires total, le bénéfice ou la fortune dépassent certains seuils fixés au paragraphe 161, alinéa 1er, numéro 1. Ainsi, en matière d'impôt direct, dès que l'un desdits seuils est franchi, le contribuable est contraint de tenir une comptabilité en partie double.

Pourtant, certains contribuables peuvent, à l'heure actuelle, aussi être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double imposée par l'alinéa 1er. De fait, cette dispense trouve son fondement dans le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung qui déroge expressément au principe énoncé

au premier alinéa en disposant que le bureau d'imposition („Finanzamt") est toujours habilité à accorder dans des cas particuliers des dérogations à cette obligation.

A cet égard, force est de signaler qu'une circulaire administrative, à savoir la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 30 datant du 15 mai 1970, dispense pour l'instant tous les membres des professions libérales de la tenue d'une comptabilité en partie double et leur autorise, malgré les dispositions du paragraphe 161, alinéa 1er Abgabenordnung, à déterminer leur bénéfice imposable selon le mode simplifié de la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. Bien que la circulaire L.I.R. n° 30 ne le précise pas formellement, il est désormais bien établi que cette dispense s'appuie sur le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung. Dès lors, contrairement aux exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, les titulaires d'une profession libérale se trouvent, malgré des seuils largement dépassés, constamment déchargé de l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.

Dans le but d'aboutir à un parallélisme entre le régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux membres des professions libérales, le gouvernement a décidé d'abolir ces différences de traitement fiscal et propose d'abroger le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung.

Avec l'abrogation proposée du paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung, l'obligation fiscale imposée aux titulaires d'une profession libérale de tenir leur comptabilité suivant les prescriptions du paragraphe 161, alinéa 1er Abgabenordnung est ainsi conditionnée par l'un des critères y énoncés. Or, le gouvernement est d'avis de ne maintenir qu'un seul critère, à savoir celui lié au chiffre d'affaires.

Toutefois, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros afin de l'aligner, notamment dans le chef des commerçants personnes physiques, à celui fixé à l'article 13 du Code de commerce. En effet, il résulte de la combinaison des articles 11 et 13 du Code de commerce que les commerçants, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, excède 100.000 euros, sont, pour des raisons commerciales, obligés de tenir leur comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Pour le surplus, il convient de préciser qu'aucun contribuable ne peut donc être dispensé de tenir la comptabilité conformément au paragraphe 161 Abgabenordnung, sauf dérogation légale expresse. Tel est notamment le cas de l'article 64*bis* L.I.R. qui constitue la base habilitante d'un règlement grand-ducal instituant, au bénéfice des exploitants agricoles et forestiers, un mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation.

Ad a), b) et c)

Le Conseil d'Etat note qu'il est essentiellement proposé dans ces trois volets de soumettre à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double tous les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de *„Unternehmer"*, dès que le seuil du chiffre d'affaires annuel total excède 100.000 euros. Cette modification détermine dès lors un seul seuil applicable de manière identique aux exploitants commerciaux, agricoles et forestiers ainsi qu'aux professions libérales.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad d)

L'abrogation de l'alinéa 2 du paragraphe 161 de la loi précitée du 22 mai 1931 vise à mettre fin à la possibilité pour certains contribuables, plus précisément, les titulaires d'une profession libérale – ayant bénéficié de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 30 du 15 mai 1970 –, de pouvoir être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double conformément à l'alinéa 1er du même paragraphe. Cette obligation s'imposera dès lors dorénavant à tout comtribuable dépassant le seuil susmentionné, sauf dérogation légale expresse.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 3°

Ce point complète le paragraphe 166, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931.

L'alinéa 3 du paragraphe 166 modifié permet aux bureaux d'imposition de prononcer en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou en cas de non-déclaration une amende d'un maximum de vingt-cinq pour cent du montant total des impôts éludés. L'amende est prononcée lorsqu'il

résulte de l'ensemble des circonstances de fait (appréciés notamment par rapport au comportement d'un contribuable normalement diligent) que le contribuable avait l'intention de déposer une déclaration incomplète ou inexacte. L'amende qui est de nature administrative peut faire l'objet d'une réclamation portée devant le directeur de l'ACD. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statuera au fond.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 4°

Ce point insère un nouvel alinéa 1a au paragraphe 168 de la loi précitée du 22 mai 1931 qui vise à rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Actuellement, les contribuables peuvent déposer leurs déclarations d'impôts soit par écrit, soit par voie électronique, soit oralement.

Le nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 Abgabenordnung introduit l'obligation pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de déposer leur déclaration via le site internet www.guichet.public.lu.

Par le dépôt électronique, l'imposition automatique des revenus de la collectivité se fera de manière provisoire en vertu du paragraphe 100a Abgabenordnung.

Le Conseil d'Etat relève qu'un grand nombre de collectivités mandate un prestataire de services pour la préparation de ses déclarations fiscales et, par conséquent également, pour le dépôt desdites déclarations auprès de l'Administration des contributions directes. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les conditions générales qui régissent la plateforme à utiliser pour le dépôt électronique („MyGuichet") et qui doivent être acceptées par l'utilisateur stipulent que: „Conformément à l'article 1322-1 du Code civil introduit par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'utilisation de la signature électronique dans le cadre d'une démarche effectuée sur le Guichet Unique identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu du document signé". En revanche, les conditions particulières au système eTVA prévoient que: „En cas de dépôt d'une déclaration au nom et pour le compte d'un assujetti autre que le détenteur du certificat avec laquelle le dépôt est fait, l'AED présume l'existence d'un mandat valable entre le déclarant et l'assujetti à l'exception d'une demande de remboursement (VAT Refund) pour laquelle un mandat électronique est requis. L'AED fixe la forme d'un mandat électronique."

Par souci de cohérence et de simplification des procédures, le Conseil d'Etat recommande en conséquence un alignement, sur le modèle eTVA, des conditions applicables en matière de dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le ministère des Finances précise que le point soulevé par le Conseil d'Etat concerne les conditions générales du guichet unique. Les conditions générales standard du guichet unique comportent une phrase selon laquelle le „déposant" adhère au contenu de la déclaration. Le ministère informe la Commission des Finances et du Budget que des travaux en vue de la solution du problème que peut représenter la déclaration pour compte d'un assujetti sont en cours. Sa mise en place ne nécessitera pas de modification législative.

Le Conseil d'Etat relève en outre que cette disposition sera applicable, en vertu de l'article 25 du projet sous examen, à partir de l'année d'imposition 2017. Il comprend que cette application concerne les déclarations fiscales relatives à l'année d'imposition 2016 qui sont à déposer durant l'année 2017.

Le ministère des Finances informe toutefois la Commission des Finances et du Budget que l'obligation de dépôt électronique n'entrera en vigueur qu'en 2018 pour porter sur l'année d'imposition 2017.

Article 7, 5°

Ce point modifie le paragraphe 202, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931.

L'alinéa 2 du paragraphe 202 modifié permet de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale. Le montant actuel de l'astreinte n'est en effet plus adapté et n'est pas suffisamment dissuasif pour les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Les astreintes peuvent être itérativement prononcées, un délai de trois mois minimum est cependant à observer. Dans la mesure où la décision portant prononcé des astreintes administratives constitue une décision discrétionnaire, il y a lieu de faire application du paragraphe 2 de la loi d'adaptation fiscale qui doit reposer sur des critères d'équité et d'opportunité („Billigkeit und Zweckmäßigkeit").

Le Conseil d'Etat comprend les motivations des auteurs du projet. Il s'interroge toutefois sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de préciser davantage le mode de fixation du montant des astreintes aux fins de prévisibilité et de sécurité juridique. L'avis de la Chambre de commerce va également en ce sens. Le Conseil d'Etat recommande ainsi que le mode de fixation des astreintes soit précisé, par exemple en s'inspirant de ce qui est prévu par les dispositions applicables en cas de dépôt tardif des données financières auprès du Registre de commerce et des sociétés (règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises).

Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, une incohérence entre le délai de dépôt de la déclaration fiscale prévu au paragraphe 167 alinéa 3 de la loi générale (à savoir 31 mars ou bien 31 mai de l'année civile suivante) et le délai pour la convocation de l'assemblée générale en vue notamment de l'approbation des comptes sociaux prévu à l'article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (à savoir six mois suivant la clôture des comptes sociaux) et le dépôt subséquent des comptes auprès du Registre de commerce et des sociétés (dans le mois suivant leur approbation).

La Chambre de commerce relève à cet égard que d'autres pays ont aligné ces deux obligations et qu'il faudrait dès lors fixer la date légale de dépôt des déclarations fiscales après les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, avec néanmoins encore un ou deux mois complémentaires pour la préparation et le dépôt de la déclaration.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors que le paragraphe 167 alinéa 3 de la loi générale soit modifié, de sorte à prévoir une date qui se situe à un moment ultérieur à la date du dépôt des comptes sociaux, donc au plus tôt le 31 juillet.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Article 7, 6°

Ce point vise à modifier le paragraphe 228, première phrase, de la loi précitée du 22 mai 1931.

Il entend inclure les décisions portant fixation d'une amende par application du paragraphe 166 en projet dans les décisions susceptibles d'être attaquées par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 7°

Ce point modifie le paragraphe 237, première phrase, de la loi précitée du 22 mai 1931.

Le paragraphe 237 est modifié de façon à le mettre en conformité avec le paragraphe 228 dans sa nouvelle rédaction.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 8°

Ce point 8 modifie l'intitulé de la troisième partie de la loi précitée du 22 mai 1931.

La modification de l'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi en „Sanctions et procédures administratives et pénales" souligne le fait que, selon le cas, des sanctions administratives ou pénales peuvent être infligées.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 9°

Ce point raye certaines mentions précédant le paragraphe 391 de la loi précitée du 22 mai 1931.

La modification de l'intitulé „Strafrecht" en „Sanctions administratives et pénales" vise également à souligner le fait que les fraudes sont susceptibles d'être sanctionnées, selon le cas, sur le plan administratif ou pénal.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 10°

Ce point abroge le paragraphe 391 de la loi précitée du 22 mai 1931. Le renvoi aux dispositions du Code pénal figure désormais au paragraphe 420 tel que modifié par l'article 7, 25° du présent projet de loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 11°

Le premier alinéa du paragraphe 396 de la loi précitée du 22 mai 1931 dans sa nouvelle rédaction rétablit la possibilité conférée à l'ACD de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé et étend cette possibilité aux cas où des remboursements indus ont été opérés. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228. Cette compétence de l'administration fiscale de prononcer des amendes de nature administrative, initialement voulue par le législateur avait été vidée de sa substance par la jurisprudence. L'amende peut être contestée selon les voies de recours prévues et ancrées au paragraphe 228.

Il est à noter que le régime de régularisation tel qu'il résulte de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 s'applique à l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. Il ne sera prononcé aucune sanction pour les faits visés au paragraphe 396 contre ceux qui auront régularisé leur situation fiscale. En application de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le régime de régularisation n'empêchera cependant pas l'ACD de transmettre aux autorités de poursuite toutes informations relatives à des infractions pénales autres que celles qui sont visées par le paragraphe 396, et notamment à une infraction de blanchiment telle que régie par l'article 506-1 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat note que, selon les auteurs du projet de loi, l'ajout vise à rétablir la possibilité offerte à l'Administration des contributions directes de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé. Cette possibilité est également étendue aux cas dans lesquels des remboursements indus ont été effectués. Cette disposition fixe également le maximum et le minimum de l'amende à imposer et définit l'autorité compétente pour la prononcer ainsi que la voie de recours prévue dans ce contexte.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par le biais d'un **amendement parlementaire**, une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet de loi est rectifiée en supprimant une disposition subsistante du paragraphe 396, alinéa 1er, qui n'est plus en cohérence avec les changements apportés par la réforme envisagée à ce même paragraphe de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931. (amendement parlementaire du 25 novembre 2016)

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 7, 12°

Le cinquième alinéa du paragraphe 396 de la loi du 22 mai 1931 dans sa nouvelle rédaction introduit une nouvelle infraction de fraude fiscale aggravée. Cette infraction est de nature pénale: il s'agit d'un délit. Les poursuites sont diligentées par le Parquet. Le montant de la fraude est *ipso facto* considéré comme significatif si les seuils nouvellement introduits sont dépassés. Ces seuils sont alternatifs. La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du „double déclic"). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La détermination du caractère administratif ou pénal de la sanction est opérée par le jeu des seuils nouvellement introduits qui permettent désormais de distinguer de façon objective les cas de fraude fiscale simple, de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Cette distinction objective permet également d'éviter que des sanctions administratives et pénales soient prononcées de façon cumulative et partant de respecter le principe *ne bis in idem*. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

(pour l'avis du Conseil d'Etat, voir le point suivant)

Article 7, 13°

Le sixième alinéa du paragraphe 396 de la loi du 22 mai 1931 porte incrimination de l'escroquerie fiscale telle qu'introduite par le législateur en 1993. Le texte nécessitait une adaptation du quantum des peines prévues antérieurement à l'alinéa 5 du paragraphe 396. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Les points 12° et 13° visent à modifier le paragraphe 396 de la loi précitée du 22 mai 1931, en modifiant d'une part son alinéa 5 et, d'autre part, en y insérant un nouvel alinéa 6. Les auteurs du projet entendent par ces dispositions introduire les seuils permettant de distinguer la fraude fiscale aggravée de la fraude fiscale simple et de l'escroquerie fiscale.

Le Conseil d'Etat observe que l'alinéa 5 en projet se réfère au seuil de 200.000 euros se rapportant au „montant de l'impôt annuel effectivement dû". Or, prise littéralement, cette disposition signifierait que des contribuables dont la charge d'impôt serait supérieure à 200.000 euros seraient passibles de fraude fiscale aggravée dès le premier euro éludé. Une telle différence de traitement avec les contribuables dont la charge d'impôt serait inférieure au seuil visé paraît difficilement justifiable et contredit au demeurant la logique du projet sous examen. Aussi, le Conseil d'Etat rejoint-il les suggestions de la Chambre de commerce à ce sujet et recommande en conséquence que l'alinéa 5 en projet se rapporte aux seules situations où le montant d'impôt annuel éludé (et pas „effectivement dû") est supérieur à 200.000 euros.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le texte dans ce sens.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'en ce qui concerne la qualification de fraude fiscale aggravée, le texte en projet indique des seuils précis, à savoir que: „Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie (…)". En revanche, en ce qui concerne l'escroquerie fiscale, il est fait référence à un „montant significatif" à savoir que: „Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû (…)". Aucune précision n'est donnée dans ce cas sur la manière d'apprécier si un montant est à considérer comme significatif.

Le Conseil d'Etat recommande de s'aligner sur l'approche adoptée pour la qualification de la fraude fiscale et de la fraude fiscale aggravée et d'apporter ainsi des précisions complémentaires par rapport au critère de „montant significatif" directement dans le corps de ces dispositions.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point en raison du fait que les juridictions répressives sanctionnent l'escroquerie en matière d'impôts depuis la création de cette infraction par la loi du 22 décembre 1993[15] et que le législateur à l'époque n'avait pas inséré des seuils précis dans la loi précitée. De plus, la fixation d'un seuil au sein de la future loi ne présenterait aucune plus-value d'un point de vue législatif et risquerait de limiter le champ d'application de l'infraction en question, ce qui pourrait susciter des critiques au niveau international.

Article 7, 14°

Ce point vise à compléter le paragraphe 396 de la loi précitée du 22 mai 1931, par un nouvel alinéa 7.

Les auteurs du projet de loi entendent attribuer aux autorités judiciaires compétence exclusive pour poursuivre les infractions de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale (infractions de nature exclusivement pénale), par contraste à la fraude fiscale simple qui peut faire l'objet d'une amende administrative (*cf.* point 11 *supra*).

Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation particulière quant à cette disposition.

Article 7, 15°

Ce point vise à modifier le paragraphe 397, alinéa 1er, de la loi du 22 mai 1931. L'alinéa 1er dans sa nouvelle teneur incrimine la tentative de fraude fiscale aggravée et la tentative d'escroquerie fiscale.

---

15 Loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, Mém. n° 99 du 24 décembre 1993, p. 2024

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 16°

Ce point vise à abroger le paragraphe 398 de la loi du 22 mai 1931, ceci eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun auxquelles il est renvoyé.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 17°

Le paragraphe 399 de la loi du 22 mai 1931, tombé en désuétude, est abrogé.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 18°

Le paragraphe 400, tombé en désuétude, est abrogé.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 19°

Ce point vise à modifier le paragraphe 402, alinéa 1er, de la loi du 22 mai 1931. Par cette disposition, les auteurs du projet entendent permettre que les cas de fraude fiscale involontaire soient sanctionnés par la voie administrative. Cette possibilité n'est pas nouvelle puisque la répression de la fraude fiscale involontaire était prévue dans le texte initial de la loi générale des impôts. Dans le cadre d'un simple toilettage de ce texte, il est désormais précisé que la décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 20°

Le paragraphe 404 de la loi du 22 mai 1931 est abrogé, eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 21°

La modification de l'alinéa premier du paragraphe 412 de la loi du 22 mai 1931 a pour but de préciser les sanctions encourues, sanctions non spécifiées à suffisance jusqu'ici. Les peines sont calquées sur celles prévues à l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 22°

Le paragraphe 413 de la loi du 22 mai 1931, tombé en désuétude, est abrogé. Cette abrogation se justifie également par le fait qu'il n'y a pas lieu de maintenir une infraction dont les éléments constitutifs se recoupent largement avec les dispositions du paragraphe 396.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 23°

Aux termes du paragraphe 419 de la loi du 22 mai 1931 modifié, le régime des prescriptions est adapté. La prescription de l'amende administrative est de cinq années. La prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est de cinq années. Le point de départ du délai est le moment auquel l'impôt éludé ou le remboursement indu est établi définitivement.

Dans l'hypothèse où aucun recours n'est introduit, il s'agit de la date d'émission du bulletin d'impôt rectificatif. Dans celle où un recours a été exercé, il s'agit du moment où la décision directoriale est devenue définitive ou bien – le cas échéant – dans le cas d'un recours juridictionnel du moment où la décision rendue est devenue définitive. Ce paragraphe doit être lu en combinaison avec le paragraphe 468.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 24°

La radiation des mentions „Zweiter Abschnitt“, „Strafverfahren“, „Erster Unterabschnitt“ et „Allgemeine Vorschrift“ intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 de la loi du 22 mai 1931 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 25°

Le paragraphe 420 de la loi du 22 mai 1931 est modifié comme suit: „Le Code pénal et le code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.“

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 26°

La radiation des mentions „Zweiter Unterabschnitt“ et „Verwaltungstrafverfahren“ et „I. Allgemeine Vorschriften“ intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 de la loi du 22 mai 1931 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 27°

Les paragraphes 421 à 467 de la loi du 22 mai 1931 sont abrogés. La compétence exclusive des autorités judiciaires en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est désormais consacrée par l'alinéa 7 du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. La radiation des mentions „II. Das Verfahren“ intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens“ intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung“ intercalée entre les paragraphes 457 et 458, „Dritter Unterabschnitt“ et „Gerichtliches Verfahren“ intercalées entre les paragraphes 460 et 461 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7, 28°

Les paragraphes 469 à 488 de la loi du 22 mai 1931 sont abrogés. La radiation des mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht“ intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt“ et „Niederschlagung“ intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften“ intercalée entre les paragraphes 477 et 478 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Le présent projet de loi propose d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire à partir de l'année 2017. A cette fin, la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ayant introduit cet impôt est modifiée dans le sens que la période d'application de cet impôt est limitée aux seules années 2015 et 2016.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

La loi du 23 décembre 2005 a introduit une retenue à la source libératoire sur certains intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg. Le champ d'application du prélèvement libératoire a été étendu – par voie d'un régime optionnel – aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg.

Depuis l'introduction de cette retenue d'impôt libératoire, le taux s'élève à 10%. Il s'applique aux intérêts visés par la loi et payés ou attribués après le 1er janvier 2006.

Le présent projet de loi propose de porter le taux actuel de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% à 20%.

Le Conseil d'Etat note qu'aucune explication n'est apportée à ce doublement du taux de retenue d'impôt libératoire à la source.

Article 10, 1°

La modification de l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008 permettra à l'ACD d'avoir accès, au même titre que les autres administrations fiscales, de façon directe et illimitée aux données visées, à savoir les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le ministère des transports en vue notamment d'appliquer correctement le nouvel article 129d L.I.R. ayant pour objet d'introduire l'abattement pour mobilité durable.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10, 2°

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l'article 10 propose d'adapter comme suit l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'ACD, de l'AED et de l'Administration des douanes et accises:

a) En complétant le paragraphe (1) par un deuxième alinéa permettant à l'ACD et à l'AED de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles d'être utiles lorsqu'elle effectue une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

   Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

b) En complétant l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 par un paragraphe (3) nouveau permettant aux autorités judiciaires de transmettre à l'ACD et à l'AED toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'exercice des missions dévolues à ces administrations fiscales.

   Le Conseil d'Etat note que la disposition en projet introduit une nouveauté dans le système juridique luxembourgeois en ce qu'elle vise, contrairement aux procédures et pratiques connues jusqu'à présent, une transmission d'informations des autorités judiciaires vers les autorités administratives.

Il est un fait que l'intérêt général justifie depuis longtemps en droit luxembourgeois, la transmission spontanée d'informations par les autorités administratives aux autorités judiciaires aux fins de bonne administration de la justice. C'est dans ce contexte que la loi du 19 décembre 2008 sur la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'ACD, de l'AED, de l'Administration des douanes et accises (…) a instauré une telle transmission d'informations, en matière fiscale, des administrations fiscales vers les autorités judiciaires. A l'aune de cette loi, la disposition envisagée tend à instaurer une sorte de „réciprocité" en matière de transmission d'informations entre les autorités judiciaires et les administrations fiscales luxembourgeoises.

Si le Conseil d'Etat comprend les motivations des auteurs du projet et la finalité de la disposition, il ne saurait en revanche s'accommoder d'une telle entorse au principe de la séparation des pouvoirs, principe régulateur fondamental en droit luxembourgeois. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat relève que le domaine de la disposition sous avis semble illimité. En effet, contrairement à la disposition précédente (ad a) *supra*) qui prévoit que: „L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent, à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles (…)", la disposition commentée prévoit quant à elle une transmission par les autorités judiciaires de „toute information susceptible d'être utile (…)".

D'après le Conseil d'Etat, une telle conception heurte aussi le principe de spécialité, celui-là même qu'entend maintenir les auteurs du projet sous examen, précisément à l'article 20, point 2, visant à modifier la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978. Ce principe est repris dans plusieurs autres conventions internationales signées et ratifiées par le Luxembourg et s'applique également en matière de protection des données personnelles au sujet de laquelle la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit que les données collectées à des fins déterminées ne peuvent être traitées ultérieurement à des fins incompatibles avec la finalité de départ.

En prévoyant que „toute information susceptible d'être utile (…)" peut être communiquée par les autorités judiciaires aux administrations fiscales, les auteurs du projet permettent que toute information,

même celle obtenue de manière fortuite à l'occasion d'une enquête judiciaire, puisse être ultérieurement transmise à des fins fiscales.

Le Conseil d'Etat recommande fortement de limiter la portée de ce nouveau paragraphe 3 à l'article 16 aux informations demandées par les administrations fiscales. Par ailleurs, en vue de sauvegarder le secret de l'instruction, il propose aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat qui prévoit une communication d'informations par les autorités judiciaires au Service de renseignement, sous réserve de l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de formuler ce paragraphe comme suit:

> „Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre (…)".

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en y omettant toutefois les termes „à leur demande", étant donné que le nouveau paragraphe (3) qu'il est prévu d'insérer par le biais de la lettre b) du point 2° de l'article 10 vise précisément à permettre la transmission spontanée d'informations par les autorités judiciaires à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (**amendement parlementaire** du 25 novembre 2016).

La Commission des Finances et du Budget constate que la règle de spécialité s'applique en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Dans les affaires pénales nationales, il importe que les autorités judiciaires puissent transmettre spontanément des informations à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 11, 1° et 2°

La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto prévoit actuellement en son article 3, deuxième et troisième phrases que „l'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe".

Dans le cadre du dossier „EU Pilot 8334/16/TAXU", la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11 (Commission européenne/Royaume d'Espagne), la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Dans l'objectif de rendre conforme au droit européen les dispositions en question, le projet de loi prévoit la suppression de cette obligation.

Afin d'assurer la compatibilité avec le droit européen, il y a aussi suppression de la deuxième phrase de l'article 6 de la loi précitée du 30 juillet 1983 alors qu'elle met à la charge d'organisateurs résidant à l'étranger des obligations plus contraignantes que celles incombant aux organisateurs résidant sur le territoire luxembourgeois.

La suppression des termes „et des accises" dans la dénomination de l'administration des contributions se justifie par le transfert des compétences en matière d'accises à l'administration des douanes, qui fut opéré par la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences de l'administration des douanes et accises.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12, 1°

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il comporte huit points.

Ce point vise à insérer au chapitre IX, section 7, précisément à la suite de l'article 67 de la loi précitée du 12 février 1979, les articles 67-1 à 67-4 visant la responsabilité des dirigeants de personnes

redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le projet de loi envisage en effet de rendre les dirigeants de sociétés, de même que les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs, personnellement et solidairement responsables du paiement de la TVA ainsi que du respect des obligations administratives y afférentes (facturation, dépôt de déclaration, obligations de dénonciation en cas de déclarations incorrectes ou incomplètes, etc.).

En ce qui concerne le nouvel article 67-1 (modifié par amendement parlementaire par la suite – voir ci-après)

L'alinéa 1 s'inspire du paragraphe 103 Abgabenordnung. (alinéa modifié par amendement parlementaire)

D'une manière générale, les dirigeants d'un assujetti à la TVA doivent veiller au respect de toutes les obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA.

Il s'agit essentiellement des obligations de paiement, d'identification, de facturation, de déclaration, de dépôt d'états récapitulatifs et de tenue de comptabilité prévues au Chapitre IX de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de ce nouvel article, tout comme le paragraphe 103 Abgabenordnung en matière d'impôts directs, insiste plus particulièrement sur l'obligation de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 s'inspire du paragraphe 106 Abgabenordnung. (alinéa supprimé par amendement parlementaire)

Il vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

L'alinéa 3 s'inspire du paragraphe 117 Abgabenordnung. (alinéa supprimé par amendement parlementaire)

Il impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu (p. ex. dissolution sans liquidation par réunion de toutes les actions en une seule main) ou en voie de disparition (liquidation volontaire ou judiciaire, faillite) de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

En ce qui concerne le nouvel article 67-2 (modifié par amendement parlementaire par la suite – voir ci-après)

L'article 67-2 s'inspire du paragraphe 109 Abgabenordnung.

Il retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ~~ayants-droit, liquidateurs et curateurs~~ lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une responsabilité solidaire, les personnes concernées ne peuvent invoquer en leur faveur ni le „bénéfice de discussion" ni le „bénéfice de division".

Il en résulte notamment que l'assujetti ne doit pas nécessairement être insolvable avant que la procédure de l'appel en garantie soit lancée, et que la procédure peut être lancée contre un seul dirigeant pour toute la dette d'impôt alors même qu'il y a plusieurs dirigeants.

En ce qui concerne le nouvel article 67-3 (modifié par amendement parlementaire par la suite – voir ci-après)

L'article 67-3 s'inspire des paragraphes 118 Abgabenordnung et 149 Abgabenordnung.

Cet article vise à donner compétence au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines respectivement à son délégué d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

En ce qui concerne le nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

Le Conseil d'Etat comprend la volonté du Gouvernement de réduire les risques de fraude en matière de TVA. Toutefois, rendre les dirigeants de sociétés personnellement et solidairement responsables non seulement de la déclaration correcte de la TVA, mais également du paiement de celle-ci – donc en quelque sorte de la solvabilité de la société dans ce dernier cas – apparaît disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi. Les dispositions en projet aboutiraient en fait à la suppression non seulement de l'exigence de la faute dans le chef des dirigeants, mais aussi de celle d'une relation causale avec la taxe non payée, faisant en conséquence de l'obligation des dirigeants une obligation à l'impôt. Il s'agirait là, ni plus ni moins, d'un cas de responsabilité sans faute. Or, comme le Conseil d'Etat l'a déjà souligné dans son avis relatif au projet de loi concernant la modernisation du droit de la faillite[16], ce type de responsabilité s'avère particulièrement sévère et ne se justifie pas par rapport aux autres hypothèses où la responsabilité des dirigeants de société peut être engagée. Le Conseil d'Etat relève qu'ici également aucune justification n'est donnée par les auteurs du projet quant à cette responsabilité particulière.

Les auteurs indiquent s'être inspirés des dispositions des paragraphes 103, 106 et 117 de la *„Abgabenordnung"*.

Le Conseil d'Etat émet, d'abord, ses réserves par rapport à une extension des dispositions contraignantes de la *„Abgabenordnung"*, texte exorbitant, sur beaucoup de points, du droit commun luxembourgeois, à d'autres matières, dussent-elles relever même du droit fiscal.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs retiennent une lecture incomplète de la *„Abgabenordnung"*. Le paragraphe 103, cité au commentaire, vise une obligation des représentants et dirigeants, en relation avec celle de la personne morale, et qui consiste *„dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln, die sie verwalten, entrichtet werden"*. Le texte vise le paiement au moyen des deniers dont ils assurent la gestion et non pas sur la base de leur patrimoine personnel. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 106 oblige les „*Rechtsnachfolger, Testamentsvollstrecker, Erbschaftsbesitzer (...), Pfleger, Liquidatoren, Verwalter und die Bevollmächtigten dieser Personen dafür zu sorgen, dass Mittel zur Bezahlung der vorher entstandenen Steuerschulden zurückgehalten und diese Steuerschulden bezahlt werden. Auf Verlangen ist aus dem Nachlass oder der Masse Sicherheit zu leisten"*. Encore une fois, ce texte ne prévoit pas de responsabilité propre, mais se réfère à la masse ou au patrimoine successoral. Le paragraphe pertinent 109 limite la responsabilité propre des personnes visées aux paragraphes 103 à 108 à l'hypothèse d'une *„schuldhafte Verletzung der ihnen in den § 103 bis 108 auferlegten Pflichten"*, donc à la faute.

Il importe de relever que la fraude en matière de TVA, qu'il est nécessaire de combattre, est intracommunautaire et non spécifique au Luxembourg. Or, rares sont les Etats membres ayant introduit une telle responsabilité des dirigeants en cette matière. La Chambre de commerce relève ainsi par exemple qu'en Allemagne, les textes relatifs à ce sujet ont été modifiés afin de les rendre compatibles avec le système juridique de ce pays. Le Conseil d'Etat relève qu'en France, l'article 267 du Livre des procédures fiscales instaure une responsabilité propre des dirigeants et gérants de sociétés en cas de „manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales". En Belgique, l'article 93*undecies* C du Code de la TVA prévoit une responsabilité solidaire des dirigeants si le manquement de la personne morale est „imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil". La même solution est d'ailleurs retenue à l'article 442*quater* du Code des impôts sur le revenu.

Selon le Conseil d'Etat, une responsabilité personnelle ne peut être envisagée qu'en cas de négligence avérée ou de fraude aggravée, c'est-à-dire lorsque le dirigeant est à l'origine de, a participé à, a couvert ou du moins a sciemment omis d'empêcher une déclaration non correcte de TVA.

Le Conseil d'Etat ne saurait pas davantage marquer son accord avec les responsabilités nouvelles personnelles imposées aux curateurs et aux liquidateurs. Il rappelle que la faillite et la liquidation font l'objet de lois qui règlent en détail la procédure à suivre et les droits et obligations du curateur **et** du liquidateur. En droit luxembourgeois, le curateur et le liquidateur constituent des mandataires de justice qui agissent sous le contrôle permanent du juge. Le droit de la faillite connaît un système détaillé de privilèges des créances que le curateur doit respecter. Les dispositions des articles 67-1 et 67-3 que l'article 12 du projet de loi entend modifier ne sont pas compatibles avec les lois qui organisent la procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

---

16 *Cf.* Avis du Conseil d'État du 1er décembre 2015 sur le projet de loi concernant la modernisation du droit des faillites (doc. parl. n° 6539[7]).

S'agissant de dispositions qui heurtent la cohérence du système juridique luxembourgeois en ce sens qu'elles introduisent, sans justification aucune, une responsabilité sans faute des dirigeants de sociétés contraire au système de responsabilité des dirigeants de sociétés consacré par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été récemment modernisée[17], et qui imposent aux curateurs et aux liquidateurs des obligations nouvelles exorbitantes du droit régissant la faillite et la liquidation, le Conseil d'Etat réserve en conséquence la dispense du second vote constitutionnel à la limitation de la portée de celles-ci.

La Commission des Finances et du Budget a donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat par le biais d'un **amendement parlementaire** (du 22 novembre 2016).

Le Conseil d'Etat critique dans son avis du 15 novembre 2016, l'introduction d'une responsabilité sans faute des dirigeants de sociétés contraire au système de responsabilité des dirigeants consacré par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et l'introduction d'obligations nouvelles exorbitantes du droit régissant la faillite et la liquidation.

L'amendement parlementaire limite la portée de la responsabilité des dirigeants de sociétés, d'une part, en ne visant que les administrateurs-délégués des sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière et, d'autre part, en introduisant les termes de „inexécution fautive de leurs obligations légales".

Même s'il n'existe pas de définition légale de la gestion journalière, la doctrine a pu déterminer qu'il s'agit „des actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales". La nouvelle responsabilité concerne donc exclusivement les dirigeants qui s'occupent au quotidien de l'entreprise.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA suivent donc le régime des paragraphes 103, 109, 118 et 149 AO. En effet, les termes de „inexécution fautive de leurs obligations légales" correspondent à la notion de „schuldhafte Verletzung" utilisée à l'article 109 AO. Par conséquent, en cas de litige, on pourra à l'avenir se référer utilement à la doctrine administrative et à la jurisprudence administrative développées pour interpréter cette notion.

Par ailleurs, les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA ne visent dorénavant que les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière. Toute référence aux ayants-droits, liquidateurs et curateurs est supprimée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les auteurs de l'amendement ont prévu une responsabilité pour faute des administrateurs-délégués ainsi que pour les gérants et tout autre dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière en prévoyant un régime repris du paragraphe 109 de la *„Abgabenordnung"*, la notion d'„inexécution fautive" étant la traduction de la *„schuldhafte Verletzung"* prévue au paragraphe 109 précité. Il peut donc lever son opposition formelle tout en soulignant que parmi les „gérants" visés, seuls ceux qui sont en charge de la gestion journalière de la société concernée seront visés.

Article 12, 2°, 3°, 4° et 5°

Les points 2° à 5° visent à modifier l'article 77 de la loi du 12 février 1979. Ces modifications ont pour objet de relever le montant des amendes fiscales et astreintes pouvant être prononcées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

2°:

Le relèvement du montant des amendes fiscales pouvant être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude.

3° et 4°:

Le texte projeté permet de porter le montant actuel des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, à un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Compte tenu

17 Loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

5°:

L'article 77, paragraphe 3 de la loi du 12 février 1979 a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu. En matière de TVA ces infractions peuvent notamment consister dans le fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires, de déduire une taxe en amont qui concerne des dépenses privées, de ne pas calculer le prorata de déduction de manière correcte ou de sous-évaluer le chiffre d'affaires dans les déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

D'une manière générale, on peut relever que les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours et ce sur base de l'article 78 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les délais et les voies de recours contre la décision directoriale sont réglés de manière détaillée par l'article 79 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'amende fiscale prévue à l'article 77, paragraphe 3 passe d'un montant de 10% de la TVA éludée à un montant de „10 à 50%" de la TVA éludée.

Le Conseil d'Etat note que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 77 en projet prévoient une amende fiscale pour les infractions aux articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles. Or, les dispositions de l'alinéa 1er du même article prévoient la possibilité d'infliger une amende pour des infractions aux mêmes articles et règlements d'exécution.

En outre, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 3 précité énonce que les amendes fiscales y prévues sont applicables lorsque l'infraction auxdits articles a „pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes".

Le Conseil d'Etat s'interroge par conséquent sur l'interaction des deux dispositions précitées, dans la mesure où il pourrait être conclu que les mêmes infractions peuvent faire l'objet de deux amendes. La Chambre de commerce fait le même constat dans son avis et affirme ainsi que la précision apportée par les auteurs du projet „ne permet malheureusement pas de distinguer de manière claire les cas où s'applique le premier paragraphe et les cas où s'applique le troisième paragraphe (…)". Si l'intention des auteurs du projet est de sanctionner l'intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 3 et les infractions commises sans intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 1er, il y a lieu de modifier le libellé de l'alinéa 3 comme suit:

> „3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ~~ou pour résultat~~ d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes."

Etant donné l'augmentation significative du montant proposé des amendes, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 6, point 5, du projet sous avis, plus particulièrement quant à l'opportunité de préciser davantage le mode de fixation du montant des amendes.

Le ministère des Finances indique que la modification proposée par le Conseil d'Etat change fondamentalement le sens du texte initial. Il recommande donc à la Commission des Finances et du Budget de ne pas procéder à cette modification. La Commission suit cette recommandation.

Article 12, 6°

Le nouvel article 80 paragraphe 1 de la loi du 12 février 1979 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Pour mieux tenir compte des spécificités de la législation en matière de TVA, le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus référence *expressis verbis* aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception

des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec une différence notable, c'est qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la jurisprudence luxembourgeoise estime que, dans le cadre de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948, le législateur a entendu sanctionner et punir des faits commis par une personne imposable ou un assujetti tendant à alléger sa ponction fiscale et non pas un cas de figure consistant à se faire rembourser une somme d'argent à titre de TVA en amont. Cette lacune législative doit donc être comblée afin de combattre notamment la fraude carrousel en matière de TVA.

Par ailleurs, il faut noter qu'en matière de TVA, qui soumet à la taxe des transactions économiques individuelles, le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative à laquelle est soumis l'assujetti. Cette période déclarative est mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du chiffre d'affaires de l'assujetti. Il ne saurait, en effet, être justifié que l'administration, exposée à un cas de fraude-carrousel en début d'année, soit cantonnée à attendre jusqu'à la réception de la déclaration annuelle.

La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du „double déclic"). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La tentative de ces infractions est punissable. Il faut noter que celui qui se rendra complice d'une de ces infractions pourra être poursuivi pénalement sur base des dispositions du Code pénal (p. ex. mandataires sociaux, professionnels de la comptabilité et différents conseils).

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Les alinéas 6 et 7 du nouvel article 80 paragraphe 1 prévoient une interruption de la prescription de l'action publique au cas où les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont attaqués par voie de réclamation respectivement si la décision directoriale concernant la réclamation fait l'objet d'un recours judiciaire. Il s'agit d'empêcher qu'un assujetti puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau administratif et judiciaire.

Le Conseil d'Etat réitère que, en ce qui concerne la qualification de fraude fiscale aggravée, le texte en projet indique des seuils précis, à savoir: „Si l'infraction (…) porte (…) sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative (…)". Pour ce qui est de l'escroquerie fiscale par contraste, il est fait référence à un „montant significatif", à savoir que „(…) la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu (…)", sans autre précision sur le seuil à partir duquel un tel montant est à considérer comme significatif.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification de „montant significatif" à l'article 7, points 12 et 13.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Article 12, 7°

L'article 80 paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 doit être adapté, étant donné que la référence à l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession a disparu dans le nouvel article 80 paragraphe 1.

Par ailleurs, étant donné que l'auteur d'un faux certificat ou la personne ayant fait usage d'un faux certificat, n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, il est nécessaire de prévoir une amende déterminée.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12, 8°

Etant donné que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il faut supprimer le paragraphe 4 de l'article 80 de la loi du 12 février 1979.

Le dispositif prévu au paragraphe 5 de l'article 80, n'est pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution et doit donc être supprimé.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13, 1°

Ce point vise à modifier l'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 28 janvier 1948.

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Le gouvernement propose dans ce contexte de délimiter clairement le niveau des amendes administratives par rapport à celles rendues en matière pénale. Pour cette raison, il est prévu, que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13, 2°

Ce point vise à modifier l'article 5 de la loi du 28 janvier 1948. La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal. Il s'agit de la même modification que celle proposée au point 1 ci-dessus, toutefois pour les dissimulations par voie de simulation d'un contrat ou d'une convention.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13, 3°

Ce point vise à supprimer et à remplacer certains mots de l'article 12 de la loi du 28 janvier 1948.

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies; d'autre part, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13, 4°

Ce point vise à modifier l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948.

Tout d'abord, comme la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative en ces matières, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

Ensuite, l'article 29 concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale de la totalité des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, puisque la poursuite de ces cas de fraudes sera régie par le nouvel article 80 de la loi du 12 février relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les deux formes de fraudes seront poursuivies et punies pénalement de la même manière qu'en matière d'impôts directs et en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sauf qu'une sanction pour un remboursement obtenu indûment n'est pas prévue car un tel cas de figure ne se présente pas en ces matières. D'autre part, étant donné la multiplicité des impôts, droits et taxes qui sont perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines (taxe d'abonnement, impôt sur les assurances, droits d'enregistrement, de succession, de timbres et d'hypothèques) le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative ou par fait générateur. A noter que la fraude doit dépasser le seuil de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie comme fraude fiscale aggravée.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Le dernier alinéa du nouvel article 29 prévoit une interruption de la prescription de l'action publique au cas où une personne fait une opposition à contrainte. La contrainte est le premier acte de poursuite

pour le recouvrement des créances du Trésor et son exécution peut être suspendue par voie d'opposition. Il s'agit d'empêcher qu'une personne puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau judiciaire.

Finalement, un réagencement de l'article 29 s'avère également nécessaire, suite à diverses modifications législatives intervenues en matière pénale.

Le Conseil d'Etat note qu'en ce qui concerne la qualification de fraude fiscale aggravée, le texte en projet indique des seuils précis, à savoir que: „(…) Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts (…) et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni (…)". Pour l'escroquerie fiscale par contre, il est fait référence à un „montant significatif" et dès lors „(…) que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus (…)", sans autre précision sur le seuil à partir duquel un tel montant est à considérer comme significatif.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification de „montant significatif" à l'article 7, points 12 et 13.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Article 14

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement. Il comporte cinq points.

Il s'agit d'adaptations de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement afin

– d'augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'AED de se référer dorénavant à des fonds de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés plus largement dans la même commune respectivement dans les communes limitrophes du bien faisant l'objet d'une expertise;

  La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

– de supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers; dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux même si leur enregistrement volontaire reste évidemment possible;

  La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Toutefois, dans la mesure où la législation actuelle soumet l'enregistrement des baux au droit proportionnel de 0,6% perçu sur le prix cumulé de toutes les années de bail (*cf*. § III de la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits, d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.), le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet sous avis pourraient utilement compléter la suppression de l'obligation d'enregistrement des baux par une disposition énonçant que l'enregistrement volontaire de tels actes sera soumis au seul droit fixe.

– de modifier l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur tout en précisant la notion même d'usage: c'est ainsi que l'usage d'un acte écrit sous seing privé peut dorénavant être établi par simple référence faite à cet acte par acte notarié, par acte d'huissier et par autre acte public ainsi qu'en justice. A noter que la modification du régime de l'usage rend nécessaire l'introduction d'une obligation expresse d'enregistrement de tout acte ou écrit annexé à un acte obligatoirement enregistrable respectivement déposé en vertu d'un acte notarié: il s'agit notamment de garantir aussi pour l'avenir l'enregistrement des procurations et des plans dont l'enregistrement en tant qu'actes sous seing privé n'est soumis à aucun délai de rigueur. A noter que les nouvelles dispositions introduites à l'article 23 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions analogues prévues actuellement par la législation fiscale en France et en Belgique qui ont d'ores et déjà réformé le régime de l'usage tel qu'il avait été introduit à la fin du 18e siècle.

  Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il comporte deux points.

Les modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont motivées, d'une part, par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé enregistrables dans un délai de rigueur et, d'autre part, par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Le point 1 vise l'abrogation des articles 22 et 23 de cette loi. Cette abrogation est motivée par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé enregistrables dans un délai de rigueur (*cf.* article 14 *supra*).

Le point 2 vise la suppression de certains mots figurant à l'article 24 de la loi précitée du 23 décembre 1913.

Cette modification découle de la suppression de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux ou portant cession ou subrogation de ces derniers.

L'article point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet article vise la suppression de certains mots figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Cette modification ponctuelle de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est motivée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17, 1°

Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers sont portées à cent euros. A noter que ces amendes n'ont actuellement qu'un caractère symbolique avec un maximum de treize euros. Par contre, les amendes proportionnelles ne sont pas visées et ne vont donc pas changer.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17, 2°

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits. En effet, en absence de sanctions efficaces, les déclarations relatives aux successions non passibles, car échues en ligne directe, sont actuellement souvent déposées avec un retard considérable. Ce retard peut être source de difficultés dans la mesure où la mutation des droits réels immobiliers en matière de successions se fait sur base des déclarations précitées en absence de transcription hypothécaire en cas de transmission de droits réels immobiliers pour cause de décès.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article vise la modification du Code pénal, précisément l'article 506-1, point 1, pour y insérer trois tirets avant le dernier tiret. Il s'agit très précisément d'insérer dans le Code pénal les infractions de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale aggravée telles qu'elles sont reprises respectivement dans la loi générale des impôts, la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 18 propose de modifier l'infraction de blanchiment afin de la conformer aux exigences résultant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la „4e Directive LBC/FT").

La Recommandation 3 du GAFI, telle que révisée en février 2012[18], étend l'infraction de blanchiment en incluant une nouvelle catégorie d'infraction primaire dans la liste des „catégories désignées d'infractions", à savoir *„les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)"*. A cet effet, le glossaire du GAFI inclut cette nouvelle catégorie d'infraction primaire dans les „catégories désignées d'infractions" à l'infraction de blanchiment, tout en précisant que *„lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées (...), chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves."* Le critère 3.1. de la Méthodologie du GAFI[19] précise encore que *„les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions."*

A l'instar du standard révisé du GAFI, la 4e Directive LBC/FT étend également la définition de l'infraction de blanchiment en incluant *„les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des Etats membres"* dans la définition de *„l'activité criminelle"*:

„4) „activité criminelle", tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes:

(…)

f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des Etats membres, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les Etats membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;"

En vue de répondre aux exigences internationales précitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la liste des infractions primaires de l'article 506-1 est étendue afin d'y inclure 3 tirets additionnels avec les infractions fiscales pénales suivantes:

– la fraude fiscale aggravée telle qu'introduite à l'alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts en vertu du présent projet de loi, l'escroquerie fiscale telle que définie à l'actuel alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts (et renuméroté en alinéa (6) en vertu du présent projet de loi) ainsi que les tentatives de ces infractions;
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale ainsi que les tentatives de ces infractions telles que visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession en vertu du présent projet de loi; et
– la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale ainsi que les tentatives de ces infractions telles que visées au paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article modifie la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Il propose d'abord de rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

18 http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf

19 http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/methodology/FATF-Methodologie-2013.pdf

En vertu du libellé de l'actuel alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, cette cause de refus fiscale est obligatoire en ce qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a *exclusivement* trait à des infractions fiscales: *„sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise."*

En vertu de la modification proposée, qui vise à rendre la cause de refus fiscale facultative, le premier alinéa de l'article 3 est complété par un troisième tiret qui reprend le libellé de l'actuel alinéa 2. Ce troisième tiret complète ainsi les causes de refus facultatives telles que visées aux deux premiers tirets du premier alinéa.

Il convient de noter que cette cause de refus n'est applicable qu'aux affaires qui sont *exclusivement* fiscales. Elle n'est pas applicable aux affaires de droit commun qui ont un volet fiscal *accessoire*. En effet, pour ces dernières affaires, l'entraide judiciaire est systématiquement accordée concernant le volet fiscal *accessoire*.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 19 propose également de compléter le paragraphe (1) de l'article 9 par une référence au contrôle de la régularité *formelle* de la procédure d'entraide par la Chambre du Conseil dans le cadre de son examen d'office. Ce rajout vise à clarifier que le contrôle de la Chambre du Conseil se limite à un contrôle de la régularité *formelle* de la procédure, à l'exclusion d'un contrôle quant au fond. Le libellé clarifie ainsi que le contrôle par la Chambre du Conseil ne porte pas sur le fond, ni sur l'opportunité de la demande d'entraide et des mesures d'entraide sollicitées.

La référence au contrôle de la „régularité *formelle*" reprend le libellé tel que consacré par l'article 3 paragraphe (1) de la loi du 25 novembre 2014 *prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.*

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

Cet article vise la modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978. Il comporte deux points.

Il propose d'abord le retrait de la 1ère réserve telle que formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978. Cette 1ère réserve, qui résulte du point I., 1) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel, est libellée comme suit:

> *„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I de ce Protocole que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la Loi générale des impôts, ou de l'article 29, alinéa 1er, de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession."*

Suite aux modifications apportées en vertu du présent projet de loi, cette réserve n'a plus de raison d'être.

En effet, sur base des changements proposés, le Luxembourg accordera l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions fiscales *pénales* qui constituent des infractions *pénales* aux termes des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts, des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 20 du projet de loi propose de même une modification du libellé de la 2e réserve résultant du point I., 2) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel.

Suite à la suppression de la 1ère réserve, il convient en effet d'adapter le libellé de la 2e réserve en y ajoutant une référence à l'article 8, paragraphe 2, alinéa a du Protocole et en y supprimant la référence aux termes „en outre".

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet visent à travers cette disposition à préciser et préserver le principe de spécialité (*cf.* à ce sujet les observations du Conseil d'Etat sur l'article 10 *supra*) en ce qui concerne les résultats des investigations faites au Luxembourg ainsi que les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis aux autorités étrangères.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, plus précisément l'insertion de certains termes à l'article 38.

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Le Conseil d'Etat comprend qu'une telle démarche participe du renforcement de l'efficacité du recouvrement de l'impôt recherchée par les auteurs du projet de loi sous examen.

Cet article n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 22

Cet article vise à conférer à l'ACD certains pouvoirs en vue de vérifier la correcte exécution des obligations découlant de l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur. La présente disposition vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

La Commission des Finances et du Budget a procédé à une modification du présent article par le biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire du 22 novembre 2016), car dans le texte initial une partie des sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur n'étaient pas couvertes. C'est pourquoi il a fallu, à l'instar de l'Administration des contributions directes, également donner une compétence en la matière à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Article 22bis nouveau

Par le biais de **l'amendement gouvernemental 3**, il est inséré un nouveau chapitre 17bis ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement" comportant un nouvel article 22bis.

Les auteurs du présent projet de loi souhaitent soutenir la recherche et la prise en location, par des organismes exerçant la gestion locative sociale, de logements appartenant à des propriétaires privés en vue de la mise à disposition de ces logements à des personnes exposées à la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale notamment du fait de leurs difficultés de trouver un logement abordable. Les organismes exerçant la gestion locative sociale louent les logements à un prix inférieur à celui du marché locatif privé, et, en contrepartie, assurent certaines tâches de gestion pour les propriétaires. Les logements sont ensuite mis à disposition des ménages moyennant une indemnité d'occupation tenant compte de leur profil et de leur taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible. Les organismes exerçant la gestion locative sociale veillent à ce que les logements correspondent aux éventuels besoins spécifiques et à la composition des ménages.

L'amendement gouvernemental prévoit une participation du ministre ayant le Logement dans ses attributions aux frais de gestion des organismes exerçant la gestion locative sociale.

Les propriétaires des logements visés sont des propriétaires disposés à louer leurs immeubles à un prix inférieur à celui du marché locatif privé à des organismes exerçant la gestion locative sociale qui leur garantissent un paiement sûr et régulier du loyer et qui s'occupent des réparations locatives, du menu entretien, ainsi que de la coordination de travaux de petite envergure à effectuer normalement par les propriétaires des logements concernés.

L'instrument de la gestion locative sociale permet ainsi de mobiliser une partie du parc locatif luxembourgeois qui n'aurait pas nécessairement pu être mobilisée pour le marché privé. Au vu de la grave pénurie de logements connue actuellement, la gestion locative sociale constitue un moyen rapide d'accroître l'offre de logements.

Les ménages visés sont les ménages exposés au risque d'exclusion sociale en raison de leurs difficultés de trouver un logement abordable adapté à leurs besoins, et notamment les ménages à faible revenu dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est particulièrement élevé par rapport à leur revenu net disponible.

Le montant de la participation étatique mensuelle par logement aux frais de gestion de l'organisme exerçant la gestion locative sociale est fixé sur base de l'expérience acquise lors d'un projet-pilote lancé par la Fondation pour l'Accès au Logement et le Ministère du Logement.

Afin d'assurer la cohérence du système, l'Etat veille à fixer les modalités du calcul des loyers payés par les organismes exerçant la gestion locative sociale aux propriétaires privés, ainsi que les modalités du calcul des indemnités d'occupation payées par les ménages aux organismes exerçant la gestion locative sociale dans les conventions à conclure avec les organismes exerçant la gestion locative sociale. Ces conventions prévoient également toutes les autres obligations à respecter par les organismes exerçant la gestion locative sociale afin de bénéficier de la participation financière étatique et les moyens de contrôle de l'Etat.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22ter nouveau

En relation avec l'amendement gouvernemental 3, **l'amendement gouvernemental 4** insère un nouveau chapitre 17*ter* ayant comme intitulé „Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil" et comportant un nouvel article 22*ter*.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

Cet article prévoit une disposition transitoire, essentiellement en rapport avec l'article 167, alinéa 1, numéro 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

Suivant l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R., le présent projet de loi propose que la reprise de la provision AGDL puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition. Il convient de souligner que ce montant comprend les contributions collectées par le FRL en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. Ainsi, l'impact sur le revenu imposable du contribuable est neutre. Il est loisible au contribuable d'opérer une reprise d'un montant supérieur à celui de la contribution au FGDL et au FRL, voire d'extourner intégralement le solde de la provision au titre d'une des années d'imposition comprise dans la période transitoire.

Tel sera de toute façon le cas si, au terme de la période transitoire, expirant avec l'année d'imposition 2026, la provision n'est pas encore définitivement extournée. Dans cette hypothèse, le solde de la provision doit être extourné et rattaché au résultat de l'année d'imposition 2026. L'année 2026 correspond, toutes choses égales par ailleurs, à l'année durant laquelle les moyens financiers du FGDL atteindront pour la première fois les niveaux fixés par les articles 179 et 180 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A ce moment, sauf déboursements, le FRL devrait également avoir atteint son niveau cible, tout comme le Fonds de résolution unique.

Le Conseil d'Etat remarque que le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition devant être au moins égale aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées pour la même année d'imposition, il en résulte une neutralité sur le revenu imposable dans le chef des contribuables concernés. Néanmoins, le contribuable peut extourner un montant annuel supérieur, un éventuel solde de la provision devant par ailleurs être extourné et rattaché au résultat de l'année d'imposition 2026.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24, 1°

L'article 24 prévoit des dispositions abrogatoires au projet de loi sous examen. Il comprend trois points.

L'incorporation de l'article 51 de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales dans la L.I.R. par l'article 1er, 19° du présent projet de loi, accompagnée d'une modification, entraîne sa suppression dans la loi précitée.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24, 2°

Ces abrogations concernant la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont nécessaires afin d'éviter toute différence de régime entre, d'une part, les droits d'enregistrement et, d'autre part, les droits de timbre à la suite de la modification du régime de l'usage.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24, 3°

Si l'abrogation de l'article 14 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 se trouve motivée par des considérations similaires à celles visées au point précédent, la faveur accordée aux notaires par l'article 30 est supprimée dans la mesure où celle-ci est devenue superflue en raison de la modification du régime de l'usage. Cette modification rend encore nécessaire la suppression de l'article 28 de l'ordonnance précitée prévoyant une sanction spéciale en matière d'usage.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24, 4°

Ce point vise l'abrogation de l'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre et de succession. Cette abrogation est motivée par la suppression de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Cet article définit les modalités d'entrée en vigueur du projet de loi sous examen.

Aucun commentaire spécifique n'est nécessaire pour ce qui est des dispositions pour lesquelles la mise en application commence en 2017.

Quant à celles qui sont rétroactivement applicables en 2016, les principes généraux de droit ne s'opposent pas à cette rétroactivité, parce que ces dispositions (article 54*bis* L.I.R. et article 167 (1) 5 L.I.R.) sont favorables au contribuable.

Les dispositions relatives à l'option pour l'individualisation et l'imposition des non-résidents sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018 parce que leur mise en œuvre comporte des travaux administratifs d'une certaine envergure.

La précision apportée relative à l'application dans le temps de l'article 18 vise à clarifier que l'article 506-1 du Code pénal s'applique aux infractions fiscales pénales – fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale – qui sont commises après le 1er janvier 2017. Pour des considérations d'ordre pratique, il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi avec l'année fiscale débutant le 1er janvier 2017.

Le Conseil d'Etat note que certaines dispositions du projet sous examen sont applicables de manière rétroactive à l'année 2016. Il s'agit précisément des articles 54*bis* et 167, alinéa 1er, point 5 LIR qui semblent *a priori* favorables aux contribuables. A cet égard, le Conseil d'Etat observe que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient lorsque les mesures à introduire touchent favorablement les situations juridiques valablement acquises.

Quant à la précision relative à l'application dans le temps de l'article 18 du projet de loi sous examen, les auteurs du projet affirment qu'il a pour objet d'indiquer que l'article 506-1 du Code pénal s'applique aux infractions fiscales (fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale) commises après le 1er janvier 2017 et que pour des considérations pratiques, il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de cet article 18 avec l'année fiscale débutant le 1er janvier 2017.

Le Conseil d'Etat considère qu'une précision complémentaire s'avère nécessaire dès lors que la jurisprudence semble fixée dans le sens que l'infraction fiscale est consommée lors de la fixation de l'impôt par l'administration. Il se pourrait ainsi, comme le relève à juste titre la Chambre de commerce dans son avis, que des infractions soient considérées comme relevant de la nouvelle infraction de blanchiment visée à l'article 18 du projet sous examen alors que celles-ci se rapportent à des faits et à une période antérieurs à l'entrée en vigueur de la disposition en question.

A cet égard, le Conseil d'Etat recommande que l'article 25 en projet soit modifié de façon à énoncer expressément que l'infraction de blanchiment visée à son article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale se rapportant „à l'année d'imposition 2017 ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci".

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification proposée aurait pour conséquence que le champ d'application temporel de l'article 18 serait différé dans le temps. Une telle disposition, qui aurait pour effet d'impacter l'efficacité du dispositif nouvellement créé, est susceptible de susciter des critiques au niveau international. La Commission décide dès lors de maintenir le libellé initial.

Article 26

Cet article prévoit la possibilité de se référer au projet de loi sous examen sous une forme abrégée.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7020 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**

– **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
– **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
– **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
– **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
– **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
– **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
– **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
– **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
– **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
– **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3*bis* est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée."

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit:

„**Art. 3*ter*** (1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt

pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints."

3° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire."

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis."

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1er.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1er est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités,

c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.“

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit:

„**Art. 54*bis*** (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1er est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif „plus-value de conversion“, égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste „plus-value de conversion“ est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1er. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste „plus-value de conversion“ est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste „plus-value de conversion“ est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.“

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit:

„5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6.“

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques.“

9° L'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit:

„les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*."

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

„(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes."

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Age	*montant annuel maximum déductible*
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122."

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée."

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit:

„Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur."

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit:

„**Art. 114** (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;

4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

13° L'article 115 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit:

„14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;"

b) Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit:

„22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;"

14° L'article 118 est remplacé comme suit:

„**Art. 118** L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros".

15° L'article 120*bis* est remplacé comme suit:

„L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros."

16° A l'article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante:

„Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents."

17° A l'article 127, alinéa 4, le terme „1a" dans le tableau est précédé des termes „1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent),".

18° L'article 127*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante:

„(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de „3.480" est remplacé par celui de „4.020".

19° Il est inséré un nouvel article 128*ter* libellé comme suit:

„**Art. 128*ter*** (1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.

(3) La déduction visée à l'alinéa 1er est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits."

20° L'article 129b est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase:

„Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros."

b) A l'alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte."

c) A l'alinéa 4, les termes de „375 euros" sont remplacés par les termes „respectivement 375 euros et 187,50 euros".

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit:

„**Art. 129d** (1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

– la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;

– l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé au numéro 1 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 à 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;
– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus."

22° L'article 133 est modifié comme suit:

Le terme „trois" est remplacé par le terme „cinq".

23° A l'article 137, alinéa 1er, les termes „139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*" sont remplacés par les termes „141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*".

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1er, 3 et 4."

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase „ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)".

b) Au paragraphe 2, les termes „12 pour cent" sont remplacés par les termes „treize pour cent";

c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „sept pour cent" sont remplacés par les termes „huit pour cent" et les termes „huit pour cent" sont remplacés par les termes „neuf pour cent".

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit:

„**Art. 152*ter*** (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net - 936) x 0,029] euros par an,
– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,
– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 - (bénéfice net - 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

28° L'article 154*ter* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune."

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

„Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement."

c) A l'alinéa 3, le montant de „1.920" est remplacé par celui de „2.208" et le montant de „160" par celui de „184".

29° Il est inséré un nouvel article 154*quater* libellé comme suit:

„**Art. 154*quater*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut - 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 - (salaire brut - 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

30° Il est inséré un nouvel article 154*quinquies* libellé comme suit:

„**Art. 154*quinquies*** (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

– de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
– de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute - 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 - (pension/rente brute - 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article."

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1er, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette."

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1."

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants."

33° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit:

„(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers."

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1er est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros."

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune*

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de „3.210 euros" est remplacé par celui de „4.815 euros";

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit „Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition" est complétée *in fine* par les termes „qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.".

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante:

„Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

b) A l'alinéa 1er, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée."

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

„Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1er et 172, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale."

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial*

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit:

„§ 9*bis*

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps."

Chapitre 4 – *Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs*

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du „31 décembre 2016" est remplacée par celle du „31 décembre 2019".

Chapitre 5 – *Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz")*

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz") est complétée comme suit:

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit:

„Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

Chapitre 6 – *Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")*

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung") est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 91, alinéa 1er est complété comme suit:

„Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."

2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, numéro 1, le terme „entweder" est remplacé par le terme „einen".

b) A l'alinéa 1er, numéro 1, lettre a), le montant de „50.000" est remplacé par le montant de „100.000" et le terme „oder" est supprimé.

c) A l'alinéa 1er, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.

d) L'alinéa 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit:

„Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228."

4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

„(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1er, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique."

5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit:

„(2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes."

6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit:

„Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué."

7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit:

La mention „211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235" est remplacée par „166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1er, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1er et 402".

8° L'intitulé „Strafrecht und Strafverfahren" de la troisième partie de la loi est modifié comme suit: „Sanctions et procédures administratives et pénales".

9° Les mentions „Erster Abschnitt“ et „Strafrecht“ précédant le paragraphe 391 sont rayées.

10° Le paragraphe 391 est abrogé.

11° Le paragraphe 396, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:

a) Les termes „Le maximum de l’amende est fixé au quadruple des impôts éludés.“ sont à supprimer.

b) L’alinéa 1er est complété par le libellé suivant: „L’amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l’amende administrative est prise par le bureau d’imposition et peut être attaquée par voie d’une réclamation au sens du § 228.“

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

„(5) Si la fraude porte sur un montant d’impôt supérieur au quart de l’impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d’impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.“

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l’impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l’emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l’autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d’un emprisonnement d’un mois à cinq ans et d’une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.“

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.“

15° Le paragraphe 397, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d’escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.“

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé

18° Le paragraphe 400 est abrogé

19° Le paragraphe 402, alinéa 1er est modifié comme suit:

La mention „bis zu einer Million Franken“ est rayée. L’alinéa est complété d’une seconde phrase ainsi libellée „L’amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l’amende administrative est prise par le bureau d’imposition et peut être attaquée par voie d’une réclamation au sens du § 228.“

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute violation du secret fiscal sera punie d’un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d’une amende de 500 à 5.000 euros.“.

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit:

„(1) L’amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l’année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d’escroquerie fiscale, la prescription de l’action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l’établissement définitif de l’impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.“

24° Les mentions „Zweiter Abschnitt“, „Strafverfahren“, „Erster Unterabschnitt“ et „Allgemeine Vorschrift“ intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit:

„Le Code pénal et le Code d’instruction criminelle sont d’application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.“

26° Les mentions „Zweiter Unterabschnitt“ et „Verwaltungstrafverfahren“ et „I. Allgemeine Vorschriften“ intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions „II. Das Verfahren“ intercalée entre les paragraphes 439 et 440, „III. Kosten des Verfahrens“ intercalée entre les paragraphes 453 et 454, „IV. Strafvollstreckung“ intercalée entre les paragraphes 457 et 458 „Dritter Unterabschnitt“ et „Gerichtliches Verfahren“ intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphe 469 à 488 sont abrogés. Les mentions „Auslagenerhebung durch das Gericht“ intercalée entre les paragraphes 475 et 476, „Vierter Unterabschnitt“ et „Niederschlagung“ intercalées entre les paragraphes 476 et 477, „Übergangs- und Schlussvorschriften“ intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – *Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015*

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015 est modifiée comme suit:

A l’article 7, paragraphe 1er, les termes „à partir de l’année 2015“ sont remplacés par les termes „pour les années 2015 et 2016“.

Chapitre 8 – *Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière*

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d’une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l’épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° A l’article 6, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

2° A l’article 6*bis*, paragraphe 1er, les termes „10 pour cent“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

3° A l’article 8, paragraphe 2, les termes „10%“ sont remplacés par les termes „20 pour cent“.

Chapitre 9 – *Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung“); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale*

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des

impôts („Abgabenordnung“); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 14, les termes „, à la demande de cette dernière au cas par cas,“ sont supprimés.

2° L'article 16 est complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.“

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.“

Chapitre 10 – *Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto*

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) A la première phrase, *in fine*, les termes „et des accises“ sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 67-1.** Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-2. Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite."

2° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes „de cinquante à cinq mille euros" sont remplacés par les termes „de 250 à 10.000 euros".

3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes „un montant de cinquante à mille euros" sont remplacés par ceux de „un montant maximum de 25.000 euros".

4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots „et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent" sont supprimés.

5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.".

6° A l'article 80, le paragraphe 1er est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende

de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros."

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – *Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession*

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés."

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties."

3° A l'article 12, les mots „25 € à 1.250 €" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „100 € à 5.000 €".

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.".

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit:

1° L'expression „avec les fonds voisins de même nature" figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots „avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes".

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots „et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux".

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

„Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public."

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante:

„Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement."

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots „bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail," figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots „bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation" figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948

tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots „1 euro pour chaque semaine de retard" sont supprimés pour être remplacés par l'expression „25 euros pour chaque semaine de retard".

Chapitre 13 – *Modification du Code pénal*

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret:

„– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;"

Chapitre 14 – *Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

„L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat".

2° A l'article 9, paragraphe 1er, le mot „formelle" est inséré entre les mots „régularité" et „de la procédure".

Chapitre 15 – *Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978*

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978:

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit:

„Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie."

Chapitre 16 – *Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 38, entre les termes „de la sécurité publique," et „de la prévention," sont insérés les termes „de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,".

Chapitre 17 – *Actions au porteur*

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

Les sociétés soumises à la taxe d'abonnement et visées par l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur sont tenues de faire parvenir jusqu'au 30 juin 2017 à l'Administration de l'enregistrement et des domaines tout élément établissant leur conformité aux obligations prévues par l'article 6 susvisé.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont habilitées à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 17*bis* – *Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*

Art. 22*bis*. Il est inséré entre le chapitre 7 et le chapitre 8 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 7*bis* libellé comme suit:

„**Chapitre 7*bis*. –** ***Gestion locative sociale***

Art. 66-3. (1) La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.".

Chapitre 17*ter* – *Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*

Art. 22*ter*. A l'article 1er, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil entre les termes „un syndicat de communes," et les termes „une association sans but lucratif" sont insérés les termes „un office social,".

Chapitre 18 – *Disposition transitoire*

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1er, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 – *Dispositions abrogatoires*

Art. 24. 1° La loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit:

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – *Entrée en vigueur*

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017.

Chapitre 21 – *Référence à la présente loi*

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du … 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017".

Luxembourg, le 9 décembre 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020

J-2016-O-0429 (PL 7020)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	14/12/2016 16:01:08		
Scrutin:	1	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 7020 Réforme fiscale 2017	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 1 - M. Roth (CSV)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	26	0	32	58
Procuration:	0	0	2	2
Total:	26	0	34	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non	(M. Hahn Max)	M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7020 - Dossier consolidé : 877

7020

J-2016-0-0432 (PL7020)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	14/12/2016 16:04:47		
Scrutin:	4	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 7020 Réforme fiscale 2017	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 7020	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	0	27	58
Procuration:	1	0	1	2
Total:	32	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7020 - Dossier consolidé : 879

7020

J-2016-0-0430 (PL7020)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	14/12/2016 16:01:58		
Scrutin:	2	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 7020 Réforme fiscale 2017	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 2 - M. Roth (CSV)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	22	3	32	57
Procuration:	1	0	2	3
Total:	23	3	34	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7020 - Dossier consolidé : 881

7020

J-2016-O-0431 (PL 7020)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	14/12/2016 16:03:50		
Scrutin:	3	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 7020 Réforme fiscale 2017	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 3 - M. Roth (CSV)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	26	1	31	58
Procuration:	0	1	1	2
Total:	26	2	32	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Abst.	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7020 - Dossier consolidé : 883

7020

Amendements 1 - 3

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : Groupe politique CSV
M. Gilles Roth
14.12.2016

Projet de loi No 7020

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et
portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1^' décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
• la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
• la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
• la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
• la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
• la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnai à la Convention européenne d'entraide Judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du 27 Juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an Vil organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an Vii organique du timbre;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- de la loi modifiée du 28 Janvier 1948 tendant à assurer la Juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 Juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
- de la loi modifiée du 19 Juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Amendement 1

L'article 1er, point 14° est modifié comme suit :

« Article 118

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0% pour la tranche de revenu inférieure à 12.000 euros

8% pour la tranche de revenu comprise entre 12.000 et 13.137 euros

9% pour la tranche de revenu comprise entre 13.137 et 15.009 euros

10% pour la tranche de revenu comprise entre 15.009 et 16.881 euros

11% pour la tranche de revenu comprise entre 16.881 et 18.753 euros

12% pour la tranche de revenu comprise entre 18.753 et 20.625 euros

14% pour la tranche de revenu comprise entre 20.625 et 22.569 euros

16% pour la tranche de revenu comprise entre 22.569 et 24.513 euros

18% pour la tranche de revenu comprise entre 24.513 et 26.457 euros

20% pour la tranche de revenu comprise entre 26.457 et 28.401 euros

22% pour la tranche de revenu comprise entre 28.401 et 30.345 euros

24% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.289 euros

26% pour la tranche de revenu comprise entre 32.289 et 34.233 euros

28% pour la tranche de revenu comprise entre 34.233 et 36.177 euros

30% pour la tranche de revenu comprise entre 36.177 et 38.121 euros

32% pour la tranche de revenu comprise entre 38.121 et 40.065 euros

34% pour la tranche de revenu comprise entre 40.065 et 42.009 euros

36% pour la tranche de revenu comprise entre 42.009 et 43.953 euros

38% pour la tranche de revenu comprise entre 43.953 et 45.897 euros

39% pour la tranche de revenu comprise entre 45.897 et 100.0002 euros

40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 et 125.000 euros

41% pour la tranche de revenu comprise entre 125.000 et 150.000 euros

42% pour la tranche de revenu dépassant 150.000 euros

P-H Meyers
G. Roth
C. Wiseler
N. Spautz
L Reser

Commentaire

Il est proposé d'accentuer la dimension sociale de la réforme :

- le minimum tarifaire exempté sera augmenté à 12.000 euros pour se rapprocher d'une exemption du revenu minimum garanti,

- les nouvelles tranches d'imposition de 41 pour cent et 42 pour cent s'appliqueront à partir d'un revenu imposable annuel de 125.000 euros respectivement de 150.000 euros.

Dans son avis relatif aux projets de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020, la Banque centrale de Luxembourg note en effet que l'impact de la réforme sera positif pour une très grande majorité de contribuables (99,5%) et profitera donc également à des revenus très élevés allant jusqu'à 278.000 € en classe 1 et 556.000€ en classe 2.

La moins-value fiscale résultant de l'augmentation du minimum tarifaire combinée aux nouvelles tranches d'imposition de 41 respectivement 42 pour cent se chiffre, d'après nos calculs à quelque 20.000.000 euros en 2017.

Le déchet fiscal résultant de notre proposition sera plus que neutralisé par l'abrogation de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°104/2 du 20 décembre 2012 concernant le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions, dont les moins-values fiscales se situent dans une fourchette comprise entre 100 et 300 millions d'euros.

Amendement 2

L'article 1er, point 15° est modifié comme suit :

« Article 120bis

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 125.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 125.000 euros et 150.000 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 150.000 euros. »

Commentaire

L'article 120bis est modifié à l'instar de l'adaptation tarifaire proposé dans l'amendement 1. En effet, afin de rapprocher la progressivité de l'impôt de la classe 1a de celle en classe 1, il est ajouté une limitation restreignant le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour les revenus entre 100.002 euros et 125.000 euros, à 41% pour les revenus entre 125.000 euros et 150.000 euros, et à 42% pour la tranche dépassant le revenu de 150.000 euros.

Amendement 3

L'article 1er, point 21 est supprimé.

Commentaire

Dans un esprit de développement de la mobilité durable, de réduction des émissions de CO2 dans le secteur des transports et d'amélioration de la qualité de l'air en raison de la réduction des NOx escomptée, de même que pour des raisons d'équité sociale, il est proposé de faire bénéficier toute personne éligible d'une aide financière directe à la place d'un abattement fiscal réservé à certaines classes de revenus seulement.

En toute logique, l'article 1er, point 21 introduisant l'abattement « pour mobilité durable » (nouvel article 129 d) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu) est supprimé et remplacé par une aide financière directe de 2.000€ pour une voiture automobile de personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg après le 31 décembre 2016. Les autres conditions à remplir pour bénéficier de l'aide financière seront déterminées par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les cycles à pédalage assisté et cycle acquis après le 31 décembre 2016, une aide financière de 120€ est accordée aux acquéreurs dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

7020/13

N° 7020[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS COMMUN DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES ADMINISTRATEURS ET DE L'UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES

DEPECHE DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE DE L'UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES ADMINISTRATEURS AU MINISTRE DES FINANCES

(1.12.2016)

Monsieur le Ministre,

Le présent courrier vise à vous faire part de la prise de position de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs et de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises sur le projet de loi sous rubrique, suite aux derniers développements que celui-ci a connu, et plus particulièrement aux amendements parlementaires du 22 novembre 2016.

Il ne fait nul doute que de sérieux progrès ont été accomplis pour les articles 67-1 et 67-2 en ce sens que la garantie se limite aux personnes effectivement en rapport avec la déclaration et le paiement de la TVA et en ce que, également pour ces personnes, la garantie ne s'applique qu'en cas d'inexécution fautive de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 67-1.

ILA et l'UEL ne peuvent que se féliciter de ces avancées, qui semblent de bon augure pour le projet de loi n° 6539 portant réforme du droit de la faillite.

En revanche, nous constatons que les amendements précités ne portent pas sur le régime procédural prévu à l'article 67-3 du projet de loi, ce qui résulte vraisemblablement d'un oubli.

En effet, l'appel en garantie de personnes qui ne sont pas, en principe, elles-mêmes tenues à la déclaration et au paiement de la TVA doit être considérée comme une mesure d'exception et rien ne justifie de les priver d'une protection normale en cas de réclamation ou de recours.

En effet, quant à la qualification de la personne qui fait l'objet de l'appel en garantie comme *„s'occupant de la gestion journalière"*, il n'existe (comme le souligne d'ailleurs la motivation de l'amendement) pas de définition légale de la gestion journalière et la détermination du caractère fautif de l'inexécution de ses obligations peuvent être délicates à trancher. Ces critères doivent donc pouvoir être examinés dans des conditions normales d'un litige civil. La pression que constitue une exécution immédiate, fût-elle soumise à un examen judiciaire ultérieur – avec un délai supplémentaire de six mois réservé à l'administration – peut être considérée comme incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

ILA et l'UEL plaident donc pour la suppression du troisième alinéa de l'article 67-3 qui prévoit l'obligation au paiement nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Au lieu du dernier alinéa de l'article 67-3, qui prévoit une interdiction de recours pendant six mois, il y aurait lieu de déclarer que la réclamation est suspensive. Dans ce cas, il appartiendra à l'administration de prendre rapidement sa décision sur la réclamation. Quant au recours, qui est à exercer devant les tribunaux judiciaires, l'appel doit être suspensif, comme il l'est en matière civile normale.

Une lettre identique fut envoyée à Monsieur Ministre de la Justice.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en nos respectueuses salutations.

Jean-Jacques ROMMES
Administrateur délégué
Union des Entreprises Luxembourgeoises

Raymond SCHADECK
Président du Conseil d'Administration
Institut Luxembourgeois des Administrateurs

Entré à l'Administration parlementaire le 15.12.2016.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/14

N° 7020[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(25.11.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002" ou „la loi"), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale" ou „la CNPD") a notamment pour mission d'*„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Par courrier en date du 26 octobre 2016, Monsieur le Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 7020 de 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 (ci-après „le projet de loi").

Le projet de loi a pour objet de moderniser le système redistributif luxembourgeois en réformant la fiscalité applicable aux personnes physiques et aux personnes morales.

La CNPD entend limiter ses observations aux dispositions dudit projet de loi appelant des observations particulières au regard de la loi modifiée du 2 août 2002. L'attention de la CNPD a été portée plus particulièrement sur le Chapitre 9 (coopération interadministrative et judiciaire), le Chapitre 16 (protection des données inscrites sur le registre national) et le Chapitre 17 (accès à la documentation relative aux actions au porteur) du projet de loi sous examen.

I. La coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens des administrations fiscales

Le chapitre 9 du projet de loi se compose d'un article 10 unique qui entend apporter des modifications aux articles 14 et 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Selon le Commentaire des articles, l'ajout des termes *„à la demande de cette dernière au cas par cas"* à l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée vise à permettre à l'Administration des contributions directes *„d'avoir accès, au même titre que les autres administrations fiscales, de façon directe et illimitée aux données visées, à savoir les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le ministère des transports en vue notamment d'appliquer correctement le nouvel article 129d L.I.R. ayant pour objet d'introduire l'abattement pour mobilité durable"* (article 10, 1° du projet de loi)[1].

La Commission nationale estime que cet ajout n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

L'article 10, 2° du projet de loi entend ensuite modifier l'article 16 du projet de loi à deux égards.

Tout d'abord, l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée serait complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:

> *„L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme."*

Tenant compte de l'extension de l'infraction de blanchiment au droit pénal fiscal par le projet de loi sous examen, l'ajout de ce deuxième alinéa vise à permettre à la cellule de renseignement financier de demander aux administrations fiscales les informations susceptibles de lui être utiles dans l'exercice de sa mission d'analyse d'un cas de blanchiment ou de financement du terrorisme[2].

La Commission nationale estime que cette modification de l'article 16 paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 précitée n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

---

1 *Cf.* Commentaire des articles, spéc. *Ad article 10, 1°*, p. 64.

2 *cf.* Exposé des motifs, spéc. *Ad article 10, 2°*, p. 64.

Ensuite, le projet de loi prévoit d'insérer un nouveau paragraphe (3) à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 précitée comme suit:

„(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée."

Sur ce point, la CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat[3]. La transmission d'informations des autorités judiciaires vers les autorités administratives présenterait en effet un caractère inédit dans le système juridique luxembourgeois qui ne lui paraît pas compatible avec certains principes issus de la loi modifiée du 2 août 2002.

La Commission nationale rappelle en effet qu'en application de l'article 4 paragraphe (1) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable du traitement doit s'assurer que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement et notamment que ces données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Or, en l'occurrence, la CNPD estime que le traitement ultérieur à des fins fiscales des données en cause n'apparaît pas a priori compatible avec leur collecte initiale à des fins judiciaires.

Par ailleurs, la CNPD ne peut que soutenir la recommandation formulée par le Conseil d'Etat de modifier la rédaction particulièrement large du projet de paragraphe (3) de l'article 16 précité, afin de rappeler le principe du secret de l'instruction, de limiter la portée de cette nouvelle disposition et d'éviter ainsi que des informations excessives par les instances judiciaires (notamment celles obtenues de manière fortuite à l'occasion d'une enquête judiciaire) ne soient transmises aux administrations fiscales.

Elle estime en outre que la nouvelle rédaction proposée par le Conseil d'Etat[4] rendrait le projet de loi davantage compatible avec les principes de pertinence et de minimisation des données inscrits à l'article 4 paragraphe (1) lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002.

II. La modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Le chapitre 16 du projet de loi se compose d'un article 21 unique qui vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en insérant, entre les termes *„de la sécurité publique,"* et *„de la prévention,"* de l'article 38 de ladite loi, les termes *„de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,"*, dans une perspective de renforcement de l'efficacité du recouvrement de l'impôt.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques se présenterait comme suit:

*„**Art. 38.** Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de l'établissement ou du recouvrement des taxes. impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique."*

---

3 Conseil d'Etat, avis n° , spéc. p. 40.

4 Le Conseil d'Etat propose de formuler le nouveau paragraphe (3) que le projet de loi envisage d'insérer à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 *„Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée."*

Il résulterait de la modification textuelle précitée une extension du champ des dérogations possibles au droit d'accès des personnes afférents aux données les concernant contenues dans le registre national des personnes physiques.

Selon les précisions de l'exposé des motifs et du commentaire des articles du projet de loi[5], cette modification vise en effet à *„parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales"* en évitant *„que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat."*

Si la Commission nationale comprend la démarche des auteurs du projet de loi, elle ne peut s'empêcher de souligner que la dérogation au droit d'accès envisagée semble excessive et disproportionnée au regard de la loi modifiée du 2 août 2002. Elle estime que les personnes concernées devraient pouvoir accéder au motif de la consultation de leurs données par les administrations fiscales dans le registre national.

Les possibilités pour un responsable de traitement de limiter ou différer l'exercice du droit d'accès d'une personne concernée sont strictement encadrées par l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002. Ainsi, en application dudit article 29 paragraphe (1), il peut être dérogé au droit d'accès lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder (a) la sûreté de l'Etat, (b) la défense, (c) la sécurité publique, (d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales, y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires, (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal et (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

La Commission nationale est d'avis que les cas de dérogation précités sont d'interprétation stricte et qu'aucun d'entre eux n'est applicable dans le contexte du projet de loi sous examen, pas même les (d) et (e) de l'article 29 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002. En effet, il lui apparaît que le recouvrement de l'impôt ne relève pas *stricto sensu* du champ de la prévention et de la répression pénale et judiciaire. Elle estime en outre qu'au stade du recouvrement de l'impôt, il apparaît prématuré de considérer que l'intérêt économique ou financier important de l'Etat est en cause.

En toute hypothèse, une dérogation générale au profit de l'ensemble des agents des administrations fiscales, telle qu'elle ressort de l'article 21 du projet de loi apparaît disproportionnée. Si cette dérogation venait à être étendue à d'autres administrations qui mènent aussi des enquêtes administratives, l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 serait vidé de sa substance et perdrait sa raison d'être. La Commission nationale ne peut par ailleurs s'empêcher de souligner que, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2013, elle a malheureusement constaté un nombre important de cas d'abus de consultation des données du registre national.

Dès lors que des faits ayant fait l'objet d'une enquête administrative menée aux fins de recouvrement de l'impôt seraient transmis au parquet, la Commission nationale estime que l'exception judiciaire, déjà prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 et par ailleurs conforme à l'article 29 paragraphe 1 lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002, a vocation à s'appliquer.

La CNPD est dès lors d'avis que l'article 21 du projet de loi sous examen devrait être supprimé.

---

5 *cf.* Exposé des motifs, spéc. p. 34 et Commentaire des articles, spéc. *Ad article 21*, p. 71.

III. L'accès de l'Administration des contributions directes aux documents relatifs aux actions au porteur

Le chapitre 17 du projet de loi se compose d'un article 22 unique qui, selon les précisions de l'exposé des motifs *„vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.“*

La Commission nationale estime que cette disposition du projet de loi n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 25 novembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	François THILL
Présidente	*Membre effectif*	*Membre suppléant*

Entré à l'Administration parlementaire le 15.12.2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/12

N° 7020[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.12.2016)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 21 octobre 2016, le projet de loi n° 7020 dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances le 27 juillet et le 1er août[1].

Eu égard à l'évolution du Projet suite aux quatre amendements apportés au texte initial par le gouvernement en date du 7 novembre et par la commission des Finances et du Budget en date des 23 et 28 novembre, la Chambre de Commerce souhaiterait formuler les observations qui suivent.

S'agissant des amendements du 7 novembre, la Chambre de Commerce note qu'ils s'articulent essentiellement autour de deux thématiques, à savoir la mobilité durable, d'une part, et le logement social, d'autre part.

Concernant la mobilité durable, les amendements visent à supprimer l'abattement de revenu imposable de 2.000 euros pour les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme second carburant. Pour la Chambre de Commerce, l'amendement s'inscrit dans la lignée des conclusions du groupe de travail de la mobilité du projet *„troisième révolution industrielle"*. Il convient en effet dans cette perspective de réorienter les moyens publics et les dispositions fiscales vers le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, comme le gaz naturel comprimé est amené à s'étioler au fil du temps, il semble approprié de supprimer l'abattement précité.

Concernant le logement social, les amendements 3 et 4 visent à insérer un chapitre 7bis dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Afin de faciliter l'accès au logement pour les personnes exposées à la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale, il est prévu que les organismes exerçant la gestion locative sociale mettent à disposition de ces personnes des logements à un prix locatif abordable (*„indemnités d'occupation"*), moyennant compensation pour le propriétaire sous la forme d'un loyer inférieur aux conditions du marché (certaines tâches de gestion ou d'entretien étant en contrepartie assumées par les organismes de gestion locative). La Chambre de Commerce note que cette compensation octroyée aux propriétaires privés des logements, de même que l'indemnité d'occupation, ne sont pas autrement définies que dans le commentaire de l'amendement, où il est simplement indiqué que l'Etat veillera à fixer les modalités du calcul de ces deux paramètres *„afin d'assurer la cohérence du système"*. Dans la même perspective, il s'imposerait de préciser et même de définir au moyen de critères quantitatifs précis les notions de *„ménages à faibles revenus"* et de *„taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible"*.

Par ailleurs, elle aimerait comprendre pourquoi le montant de l'aide octroyée à l'organisme de gestion locative sociale a été fixé à 100 euros par mois. Elle ne dispose pas d'informations plus précises quant à la manière dont cette allocation devrait être utilisée, sauf une référence, faite dans le commentaire de l'amendement, à l'expérience acquise à l'occasion d'un projet-pilote lancé par la Fondation pour l'Accès au Logement et le Ministère du Logement. La Chambre de Commerce aurait apprécié que les amendements gouvernementaux sous avis soient accompagnés d'une annexe décrivant cette expérience pilote, ainsi que les modalités précises ayant présidé au choix du montant de 100 euros.

La Chambre de Commerce note de plus que le projet de loi sous avis cantonne la gestion locative locale aux communes, syndicats de communes, offices sociaux ou fondations et ASBL ayant pour objet social la promotion du logement. La Chambre de Commerce invite les autorités à réfléchir à une possible extension de la gestion locative locale à l'initiative privée, sous la forme par exemple de partenariats entre les entités publiques précitées et des sociétés privées disposant d'une expérience spécifique en matière de logement (par exemple la gestion du logement, son entretien et les travaux éventuels).

S'agissant des amendements parlementaires du 23 novembre, ils font suite à une remarque formulée par la Chambre de Commerce et reprise par le Conseil d'Etat, en ce qu'ils réintroduisent la notion d'„inexécution fautive" comme condition à la mise en cause de la responsabilité des administrateurs délégués, des gérants ainsi que de tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière. La Chambre de Commerce avait largement contesté le régime de responsabilité sans faute pour les dirigeants de droit ou de fait que l'article 12,1° du Projet visait à instaurer. Elle reconnaît que les

1 Tout terme capitalisé non autrement défini dans le présent avis complémentaire correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale.

amendements apportent un progrès sérieux dans les articles 67-1 et 67-2 en ce sens que la garantie se limite aux personnes effectivement en rapport avec la déclaration et le paiement de la TVA et en ce que, pour ces personnes, la garantie ne s'applique qu'en cas d'inexécution fautive de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 67-1 LTVA.

En revanche, le régime de procédure prévu à l'article 67-3 LTVA reste fortement questionnable. La mise en garantie de personnes qui ne sont pas, en principe, elles-mêmes tenues à la déclaration et au paiement de la TVA devrait être considérée comme une mesure d'exception et rien ne devrait justifier de les priver d'une protection habituelle en cas de réclamation ou de recours. En effet, quant à la qualification de la personne qui fait l'objet de l'appel en garantie comme *„s'occupant de la gestion journalière"*, il n'existe, comme le souligne la motivation de l'amendement, pas de définition légale de la gestion journalière et la détermination du caractère fautif de l'inexécution de ses obligations peut être délicate à trancher. Ces critères doivent donc pouvoir être examinés dans des conditions classiques d'un litige. La pression que comporte une exécution immédiate, fût-elle soumise à un examen judiciaire ultérieur – avec un délai supplémentaire de six mois réservé à l'administration – pourrait être considérée comme incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Chambre de Commerce recommande donc la suppression du troisième alinéa de l'article 67-3 LTVA qui prévoit l'obligation au paiement nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Enfin, au lieu du dernier alinéa de l'article 67-3 LTVA, qui prévoit une interdiction de recours pendant six mois, la Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de déclarer que la réclamation est suspensive. Dans ce cas, il appartiendra à l'administration de prendre rapidement sa décision sur la réclamation. Quant au recours, qui est à exercer devant les tribunaux judiciaires, l'appel devrait être suspensif comme c'est le cas sous le droit civil commun.

Quant aux amendements du 28 novembre, le premier concerne l'article 1er, 4° du Projet relatif à la transmission d'entreprise et au traitement fiscal réservé à l'immeuble passant du patrimoine d'exploitation au patrimoine privé. La Chambre de Commerce regrette que l'opportunité n'ait pas été saisie pour élargir les hypothèses de report de l'éventuelle plus-value latente sur l'immeuble aux diverses réalités pratiques qui peuvent se présenter en cas de cession/cessation de l'activité par l'exploitant initial. Il existe, en effet, des cas où, par exemple, en raison de l'activité stratégique, un repreneur peut ne vouloir acquérir que cette activité mais sans le bâtiment (trop exigu ou autre). Malgré l'intérêt de l'acquéreur, il est possible que le propriétaire exploitant initial refuse de céder son activité si la taxation de la plus-value immobilière, générée par le passage de l'immeuble de l'actif net investi vers le patrimoine personnel à des fins fiscales, est trop importante par rapport au bénéfice dégagé.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la clarification apportée par l'amendement 2 à l'article 1er, 27° du Projet, qui prévoit dorénavant que le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé au-delà d'un bénéfice net (et non plus d'un revenu) de 80.000 euros par an. Elle accueille également positivement l'amendement 3 et donc la diminution de l'amende pour fraude fiscale initialement fixée au quadruple des impôts éludés. Le quatrième et dernier amendement apporte également une amélioration à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative. Néanmoins, pour la Chambre de Commerce, la conformité de cette disposition par rapport aux principes de séparation des pouvoirs et de spécialité reste questionnable.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce regrette qu'aucune autre des recommandations formulées dans son avis du 21 octobre précité n'ait été prise en compte à ce stade. En particulier, elle se permet d'insister sur la nécessité de renforcer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise par des mesures courageuses et innovantes, dans un environnement international devenant hautement concurrentiel et évolutif en la matière. Elle avait d'ailleurs fourni plusieurs pistes à court et moyen terme, à commencer par une convergence, pré-annoncée mais graduelle le cas échéant, du taux global nominal d'imposition des sociétés vers le *„milieu du peloton"* européen (soit 21 %, correspondant au taux médian au sein de l'Union européenne), le tout étant assorti de l'application proactive d'une *„clause de rendez-vous"* appliquée en fonction de l'incidence, sur la base imposable, d'initiatives internationales telles que BEPS.

La Chambre de Commerce note également l'absence, dans le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, d'une remise en cause totale ou partielle de l'impôt sur la fortune, de nouvelles dispositions sur la propriété intellectuelle ou encore d'une refonte de la fiscalité foncière. La Chambre de Commerce regrette par ailleurs l'absence de dispositions visant à faciliter l'accès des fonds d'investissements aux conventions préventives de double imposition. La suppression de la retenue à la source sur les dividendes sortants de source luxembourgeoise n'est pas davantage considérée dans

le projet de loi précité, qui de surcroît n'aborde nullement les difficultés de financement des start-ups tout en demeurant insuffisant en ce qui concerne la transmission des entreprises. Enfin, à rebours du programme gouvernemental de 2013, le projet n'institue aucune réserve immunisée en faveur des PME et ne comporte aucune percée en matière d'intérêts notionnels.

Dans son avis, publié le 16 novembre 2016, sur le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, le Conseil d'Etat met également en exergue la nécessité d'une politique fiscale orientée vers le renforcement de l'attractivité du Luxembourg. Ainsi, le Conseil d'Etat considère qu'*„une réforme fiscale plus profonde en matière d'impôt sur le revenu des collectivités paraît nécessaire, particulièrement dans l'environnement fiscal actuel marqué à la fois par une transformation sans précédent aux niveaux européen (directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur) et international (initiative BEPS de l'OCDE) et par des annonces et des mesures d'amélioration significative de l'attractivité fiscale dans d'autres pays européens qui figurent parmi nos plus grands concurrents*". Le Conseil d'Etat se demande en outre si *„l'abaissement envisagé des taux de l'IRC est véritablement susceptible de permettre d'atteindre les objectifs convoités, à savoir notamment l'amélioration de la compétitivité des entreprises, s'il n'est pas suivi d'abaissements supplémentaires dans un avenir proche. De fait, comme l'expose de manière pertinente la Chambre de commerce, 21 pays de l'Union européenne sur les 28 pris en compte présentaient en 2015 un taux nominal global d'imposition des sociétés inférieur à celui du Luxembourg"*.

Enfin, le Conseil d'Etat note, parmi d'autres manquements, *„l'absence de mesures relatives à la propriété intellectuelle et, notamment, celles instaurant un régime incitatif en cette matière et se pose la question si ceci ne risque de placer le Luxembourg dans une situation concurrentielle défavorable par rapport aux pays voisins, dont particulièrement ceux de la Grande Région, dans lesquels existent des dispositifs de soutien à la recherche et au développement ainsi qu'aux entreprises innovantes"*. Le Conseil d'Etat souligne également l'importance d'un dispositif d'intérêts notionnels, qui permettrait de pérenniser l'attrait du Luxembourg pour les entreprises exerçant des activités de financement intragroupe, *„en ligne avec la stratégie du Gouvernement d'attirer les „headquarters" de groupes internationaux possédant une véritable substance opérationnelle à Luxembourg"*.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les amendements gouvernementaux et parlementaires sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entré à l'Administration parlementaire le 15.12.2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7020/15

N° 7020[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**

- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(23.12.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 14 décembre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 („Steueranpassungsgesetz");**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung");**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts („Abgabenordnung");**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**

- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 novembre et 6 décembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7020 - Dossier consolidé : 913

21

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk P.V. FI 21

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de la politique en matière d'emprunt (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 28 octobre 2016)

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
* la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)683 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

COM(2016)685 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)686 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne

Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 8 novembre 2016 et prend fin le 3 janvier 2017.

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Pascale Toussing, Direction Fiscalité, (Ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Paul Hildgen, de la Trésorerie de l'Etat
M. Marc Baumann, M. Alain Espen, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de la politique en matière d'emprunt (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 28 octobre 2016)

Un membre du groupe parlementaire CSV rappelle, en guise d'introduction, les discussions menées récemment au sujet de l'émission éventuelle d'un emprunt d'1 à 1,5 milliard d'euros avant la fin de l'année. Il souhaiterait savoir pourquoi cet emprunt n'a finalement pas été émis. De plus, il demande à connaître la politique de financement d'emprunt à moyen terme de l'Etat et à savoir de quelle manière sont financées les dépenses courantes et de quelles liquidités (évolution, lignes de crédit) dispose la Trésorerie à l'heure actuelle.

Le ministre des Finances évoque la situation financière de l'Etat sur base du document repris en annexe. Il apporte les explications supplémentaires suivantes :

- En termes absolus, la dette de l'Etat central a baissé en 2016 en raison du remboursement d'un emprunt de 400 millions d'euros (voir page 2 du document).

- Le graphique figurant à la page 6 du document montre clairement la forte hausse de l'endettement à partir de 2008, en relation avec la crise économique mondiale. La première augmentation de l'endettement fin 2008 correspond à un emprunt de 2 milliards d'euros émis en vue du sauvetage de Fortis. A l'exception de l'emprunt de type « sukuk » de 200 millions d'euros émis en 2014, aucun emprunt obligataire classique n'a été émis au cours de l'actuelle période de législature.

- La baisse des avoirs liquides début 2016 (voir page 7 du document) est en relation avec le remboursement de l'emprunt de 400 millions d'euros évoqué ci-dessus, ainsi que le versement de 286 millions d'euros au titre de la participation du Luxembourg à l'augmentation de quotas au FMI.

- Les experts de la Trésorerie de l'Etat sont en veille permanente afin d'évaluer l'opportunité de l'émission d'un emprunt ou non. L'Etat s'est adjoint les services d'un consortium de banques qui l'assistera dans les travaux préparatoires relatifs à l'émission d'un emprunt.

  Sur base de la situation des liquidités en octobre 2016, l'émission d'un emprunt avant la fin de l'année ne s'est pas imposée.

- La Trésorerie de l'Etat a recours à des prêts bancaires à court terme pour financer les besoins de liquidités à court terme. Cette manière de procéder permet de minimiser les

coûts de financement de l'Etat, certains de ces prêts étant assortis d'un taux d'intérêt zéro.

Malgré son excellente notation de crédit (AAA avec perspective stable), les emprunts du Luxembourg sont assortis de taux plus élevés que ceux de l'Allemagne étant donné que le Luxembourg n'intervient qu'occasionnellement sur les marchés de capitaux et partant sa dette est moins liquide que celle des souverains qui émettent régulièrement de la dette.

Il paraît judicieux de réduire au minimum la détention de liquidités dans la mesure où les dépôts bancaires sont « rémunérés » actuellement à des taux négatifs

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est rappelé que, suite à la réunion du 22 novembre 2016, la Cour des comptes avait fait parvenir aux membres de la Commission un tableau reprenant les prêts à court terme contractés par l'Etat luxembourgeois entre fin février et fin octobre 2016 (transmis par email aux membres de la Commission le 22 novembre 2016).

- Le consortium de banques qui assiste la Trésorerie de l'Etat dans l'émission de l'emprunt obligataire est composé de banques luxembourgeoises et étrangères.

- Il est probable que le prochain emprunt soit émis dans le courant du premier trimestre 2017. La Commission des Finances et du Budget en sera informée en temps utile. Dans le passé, l'émission d'un emprunt lui a parfois été communiquée avant sa survenue, parfois après. Le montant de l'emprunt dépendra notamment de son coût : en cas de conditions avantageuses, il pourrait être décidé de lever un montant plus élevé et vice-versa.

- Le prêt bancaire de 400 millions d'euros remboursé début 2016 portait sur une période de 10 ans.

  Le Luxembourg émet en principe des emprunts obligataires à 10 ans, ce type d'emprunt étant le plus répandu et correspondant à une forte demande des investisseurs.

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungs-gesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération

interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
*** la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
*** la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
*** la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
*** la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
*** la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Une copie papier des pages modifiées par rapport à la version du projet de rapport communiquée le 7 décembre 2016 est distribuée aux membres de la Commission.

Le projet de rapport, ainsi modifié, est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre (MM. Mosar, Reding, Spautz et Wiseler).

3. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)683 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

COM(2016)685 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

COM(2016)686 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne

Les dossiers précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 8 novembre 2016 et prend fin le 3 janvier 2017.

Le ministre des Finances précise, tout d'abord, que la Commission européenne a repris le contenu de sa proposition de directive de 2011 concernant l'ACCIS dans deux propositions de directive distinctes (COM(2016) 683 et 685) dont les délais d'application diffèrent. Il rappelle qu'en 2011, la Chambre des Députés avait adressé un avis motivé à la Commission européenne concernant cette première proposition de directive.

Les deux nouvelles propositions de directives vont au-delà de ce qui était prévu en 2011. D'une part, parce qu'il est désormais prévu que l'assiette commune devienne obligatoire pour les sociétés disposant d'une chiffre d'affaires dépassant les 750 millions d'euros (optionnel dans la proposition de 2011). Elle sera optionnelle pour les autres sociétés pendant 5 ans (pour éventuellement devenir obligatoire par la suite).

La méthode de calcul est restée inchangée par rapport à celle proposée en 2011. Une super-réduction est prévue pour les activités de recherche et développement et l'application du principe des intérêts notionnels est désormais encouragée. Les principes de la déduction des intérêts, de l'exit tax, du dispositif général anti-abus, de la foreign control cooperation et des hybrides sont repris dans la proposition de directive, alors qu'ils figurent déjà dans la directive ATAD (anti tax avoidance directive).

Les Etats membres disposent de certaines libertés d'agir au niveau des pensions, des assurances et des « asset pools ». Le report de perte est illimité.

D'autre part, la proposition de directive sur la consolidation de l'assiette commune prévoit une formule de répartition selon laquelle l'allocation aux différents Etats membres des impôts des filiales d'un groupe de sociétés dépendra des trois facteurs suivants, affectés d'une même pondération : volume des ventes sur le marché local, volume des actifs de la filiale (critères spéciaux envisagés pour le secteur financier), ainsi que masse salariale et nombre de salariés de la filiale. Il n'est pas exclu que l'application de ces critères de consolidation soit susceptible de désavantager les petites économies ouvertes.

Pour toutes ces raisons, les deux propositions de directive intervenant dans la fiscalité des Etats membres et entraînant une baisse des recettes fiscales luxembourgeoises (-1% du PIB) revêtent une importance considérable.

Il appartient dès lors aux membres de la Commission des Finances et du Budget de discuter et de décider de la rédaction éventuelle d'un avis politique ou d'un avis motivé portant sur les deux propositions de directive.

- Le Président de la Commission se prononce en faveur de la rédaction d'un avis motivé. Il signale que le Parlement suédois a déjà fait part de sa volonté d'en faire de même.

- Un membre du groupe parlementaire CSV se prononce également pour la rédaction d'un avis motivé. Il souhaite cependant que la réaction des Parlements des autres Etats membres soit d'abord observée. Un membre du groupe parlementaire LSAP partage ce point de vue.

- Le membre du groupe parlementaire CSV s'étonne ensuite du volte-face de la Commission européenne en matière d'intérêts notionnels. La mise en place d'un système optionnel de l'assiette commune lui semble positive. En relation avec la super-réduction envisagée pour les activités de recherche et développement, il rappelle la nécessité et l'urgence de trouver un remplacement de l'ancien régime instauré par l'article 50*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, abrogé depuis fin 2015.

  Il observe ensuite qu'une partie des dispositions prévues dans les deux propositions de directive correspondent à des dispositions de type BEPS. Il se demande s'il est vraiment souhaitable que l'UE transpose autant de dispositions de ce type sans disposer de garantie que les autres membres de l'OCDE en fassent de même.

  Le ministre des Finances signale qu'il n'a de cesse de rappeler la nécessité du « level playing field » en la matière. Un suivi de la mise en place des mesures BEPS par les différents pays doit d'ailleurs être mené par la Commission européenne.

  En ce qui concerne le remplacement du régime instauré par l'article 50*bis*, les travaux dans ce sens, extrêmement complexes, sont toujours en cours.

Les membres de la Commission conviennent d'une nouvelle entrevue avec le ministre le 19 décembre 2016 afin de décider de la rédaction d'un avis ou non, en fonction des informations dont ils disposeront à ce moment.

4. Divers

Un membre du groupe parlementaire CSV pose la question des raisons de la différence entre le coût estimé de la réforme fiscale avancé par le ministère des Finances et celui calculé par la Banque Centrale du Luxembourg (BCL).

Le ministre des Finances signale que ces derniers jours les experts du ministère des Finances, de l'Administration des Contributions directes (ACD) et de la BCL ont procédé à des échanges de vues au sujet de cette différence.

Il indique que la BCL a procédé à un calcul suivant une comptabilisation différente de celle de l'ACD. La BCL effectue, conformément aux normes européennes, ses calculs sur la base des droits constatés (« accrual basis »). L'ACD, quant à elle, a calculé l'impact de la réforme fiscale conformément à la comptabilité de l'État en base « caisse », en imputant d'éventuelles moins-values budgétaires aux années dans lesquelles elles se sont effectivement réalisées. Il est ainsi tenu compte du fait que les nouveaux taux appliqués aux personnes physiques en matière de retenue à la source entraînent une diminution directe des recettes, mais que l'impact est différé pour les personnes effectuant des déclarations de revenus.

La disparité des chiffres au niveau des recettes résultant de l'imposition des entreprises réside dans les deux facteurs suivants : Premièrement, les calculs de l'ACD tiennent compte du fait qu'en 2017, les entreprises font leurs déclarations de revenus portant sur l'année 2016 et paient ainsi leurs impôts en fonction des modalités applicables en 2016. L'impact de la réforme fiscale est ainsi quasi nul en 2017 au niveau des recettes fiscales provenant des entreprises. Ce n'est qu'à partir de 2018 que les nouvelles règles commenceront à avoir un impact sur le niveau des recettes. Deuxièmement, l'impact du passage du taux d'imposition de 21% à 19% correspond à une baisse d'environ 10% de la charge fiscale. Le calcul du manque à gagner que représente cette baisse, effectué par l'ACD, repose sur des chiffres plus précis que ceux sur lesquels s'est basée la BCL.

Il y a également lieu de noter que le ministère des Finances a prévu des recettes d'environ 50 millions d'euros résultant de la lutte contre la fraude fiscale. La BCL n'a pas retenu de chiffre à ce sujet.

Finalement, il est précisé que le coût total avancé par le ministère des Finances ne tient pas compte des effets dynamiques, dits « de second tour », de la réforme fiscale sur l'économie nationale, ce qui constitue a priori une approche prudente.

Le ministre des Finances félicite l'ACD pour l'exactitude de ses estimations de recettes des dernières années.

Plusieurs membres de la Commission remarquent que certaines estimations de la BCL sont plus avantageuses que celles du ministère des Finances.

Un membre du groupe parlementaire CSV rappelle que les avances à payer par les personnes physiques ou les sociétés sont calculées sur base de leur déclaration de revenus précédente. Il souhaite donc savoir si le prochain calcul des avances, qui se fera en principe sur base de la déclaration de revenus de 2016, tiendra compte des dispositions de la réforme fiscale.

La représentante du ministère des Finances signale que les sociétés ne demandent, en général, pas immédiatement que leurs avances soient adaptées à la baisse dans le cadre d'une baisse du taux d'imposition. Pour cette raison, il n'est pas prévu dans l'immédiat de modifier le mode de calcul des avances à payer par les sociétés. En ce qui concerne les personnes physiques, les effets de la réforme fiscale sur leur niveau d'imposition seront immédiats (fiche de salaire). Pour les personnes physiques non salariées, il en sera de même, d'une part, au niveau de leur bulletin d'imposition et, d'autre part, au niveau des soldes au moment de la déclaration des revenus.

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir comment sera fixé, à l'avenir, le nouveau crédit d'impôt variable en début d'année.

Le représentant de l'ACD explique qu'en début d'année, il sera signalé sur le bulletin d'imposition s'il y a lieu de prévoir un crédit d'impôt ou non. Les chefs d'entreprises devront gérer le crédit d'impôt sur une base mensuelle (comme les salaires). Au cas où une personne occupe deux emplois dans deux sociétés distinctes, seule l'une des sociétés ne sera chargée du calcul du crédit d'impôt. Il appartiendra par la suite à l'ACD de régulariser la situation en tenant compte des deux salaires. En ce qui concerne les personnes travaillant exclusivement sous le régime forfaitaire, il revient au Centre commun de la sécurité sociale de calculer la somme des revenus et le crédit d'impôt correspondant.

Un membre du groupe parlementaire CSV revient au sujet de la soumission des administrateurs de sociétés à la TVA et de la non-déductibilité fiscale des tantièmes. Il déplore qu'à l'avenir, il existera trois types d'administrateurs au Luxembourg : les administrateurs indépendants (soumis à la TVA), les administrateurs non indépendants (non soumis à la TVA) et les administrateurs tenus de payer la TVA uniquement sur une partie de leurs tantièmes. Il ne trouve pas normal que les fonctionnaires administrateurs touchant des tantièmes ne soient pas soumis à la TVA.

Le ministre des Finances tient à préciser que les règles auxquelles sont soumis les administrateurs n'ont aucunement changé et que les problèmes soulevés par le membre du groupe parlementaire CSV existent déjà depuis des décennies. Seul fait nouveau en la matière a été la publication d'une circulaire par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (fin septembre 2016) par laquelle il est rappelé que l'administrateur de sociétés est redevable de la TVA. Une éventuelle modification de la loi réglant la profession de l'administrateur de sociétés pourrait faire l'objet de discussions en 2017, sans remise en cause, toutefois, de la soumission à la TVA.

Le membre du groupe parlementaire CSV insiste sur le fait que la soumission à la TVA des administrateurs de sociétés devrait concerner l'ensemble des administrateurs et non seulement une partie d'entre eux.

La représentante du ministère des Finances précise que l'Etat et les fonctionnaires ne peuvent disposer d'un numéro de TVA dans l'exercice de leur fonction.

Luxembourg, le 24 janvier 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

Présentation sur la situation financière de l'Etat

Présentation sur la situation financière de l'Etat

Luxembourg, le 9 décembre 2016

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Evolution historique de la dette publique

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Dette publique consolidée des administrations publiques
en millions d'euros

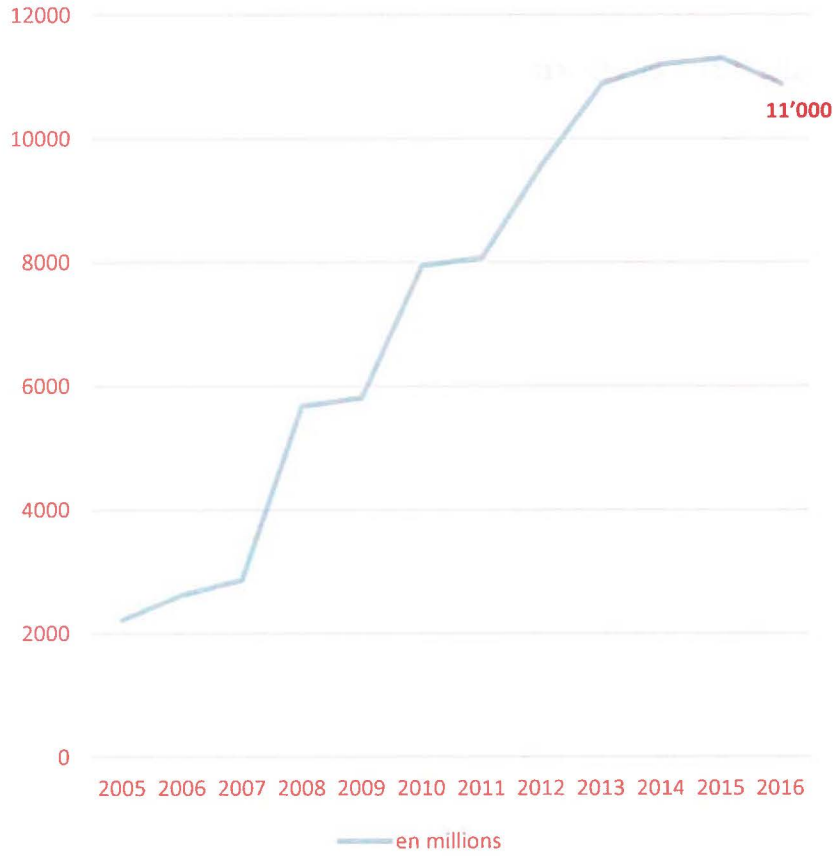

Dette publique consolidée des administrations publiques
en % du PIB

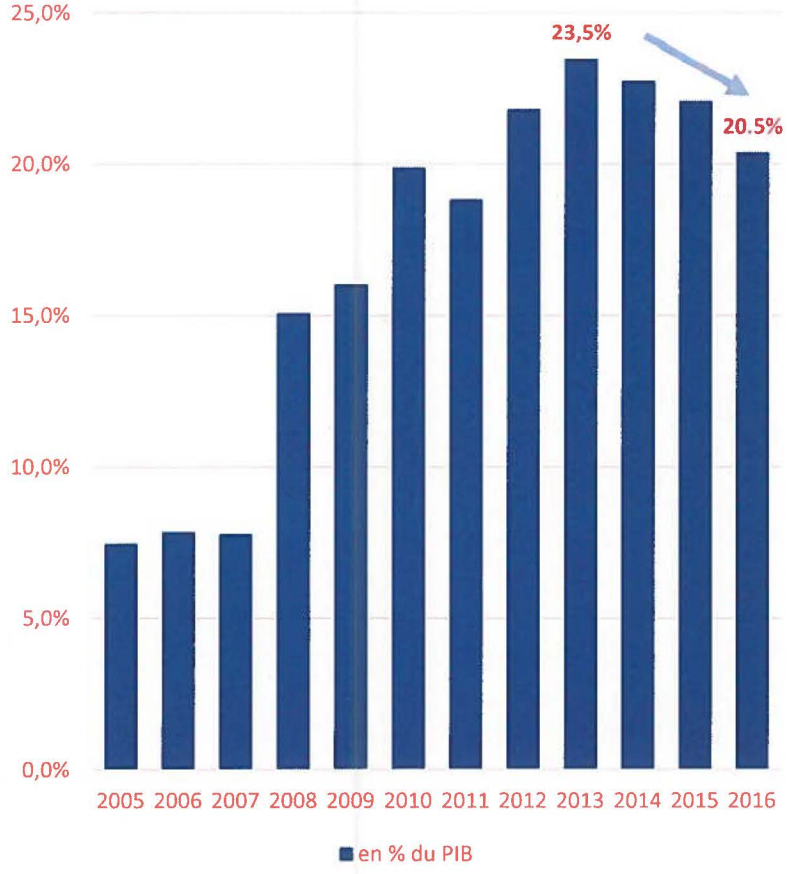

Composition de la dette publique

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

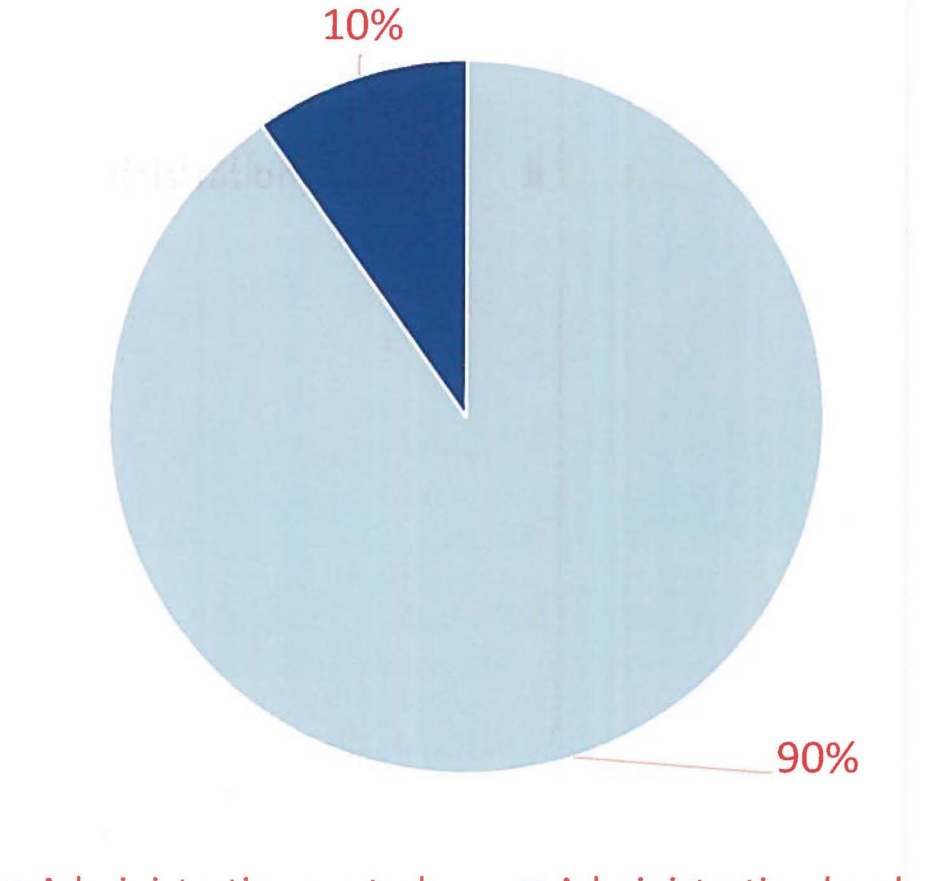

Dette de l'administration centrale

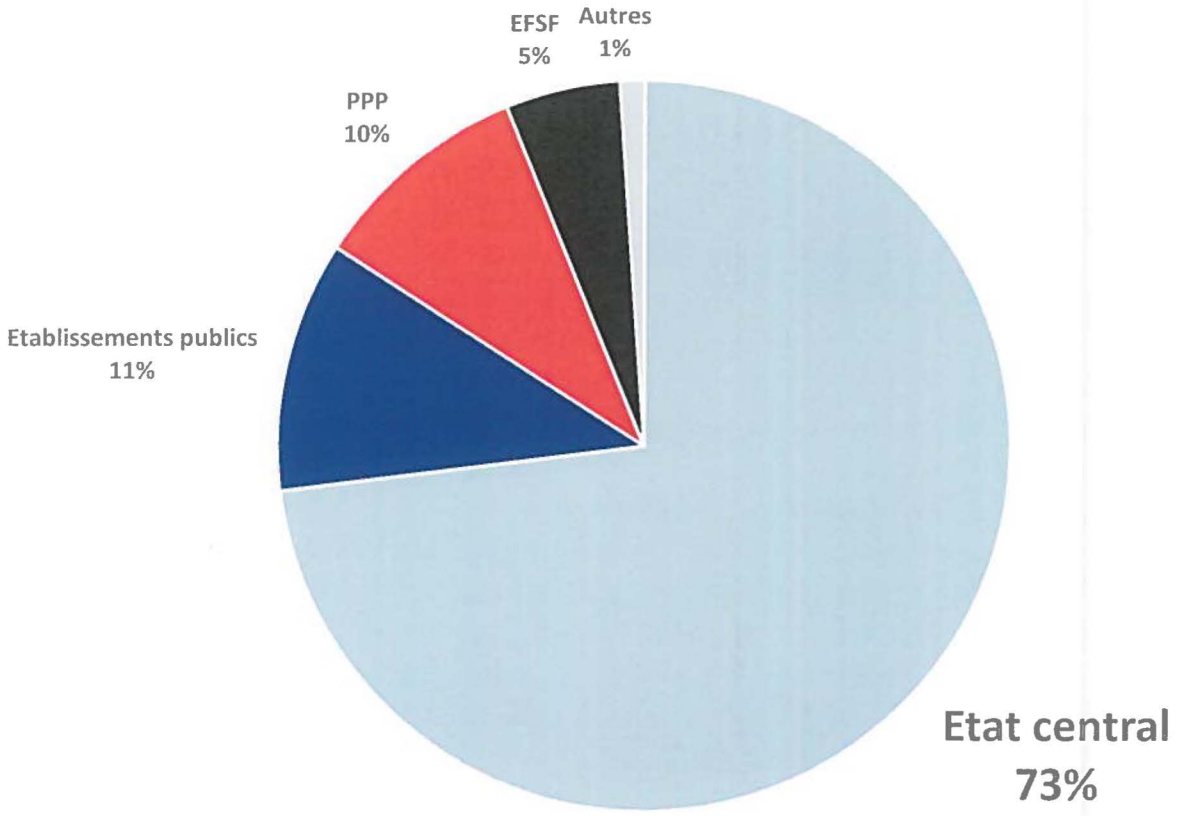

Dette de l'Etat central

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

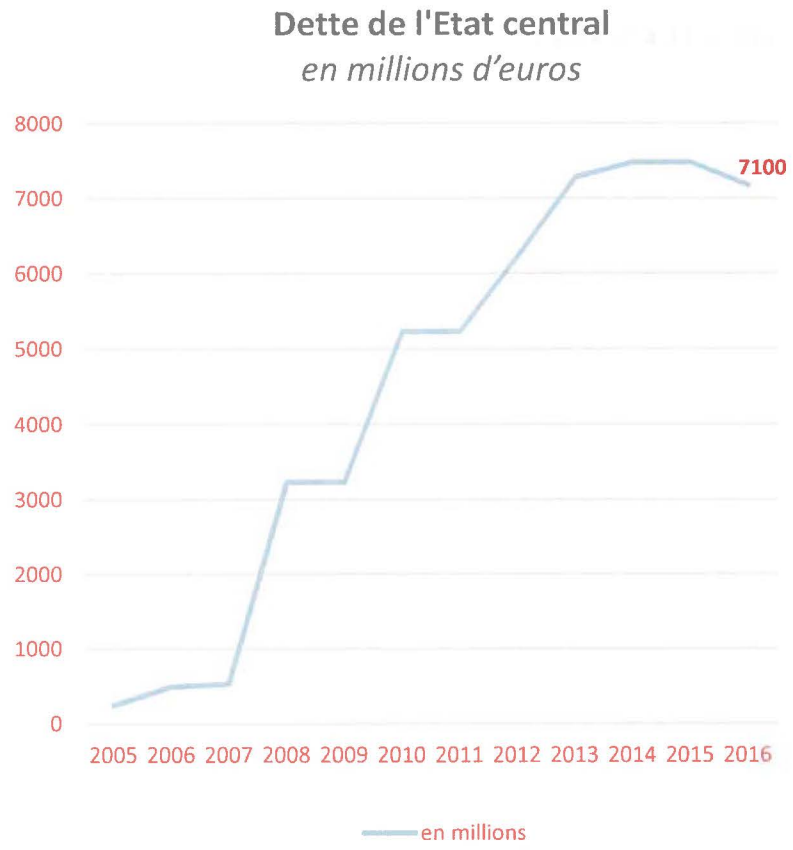

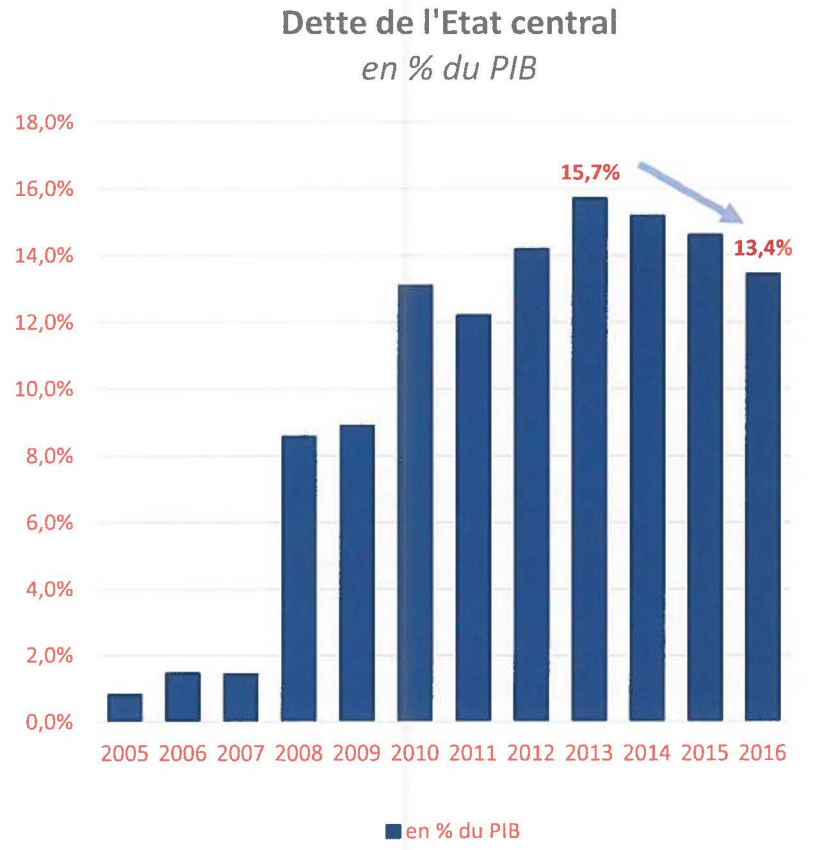

Evolution des avoirs liquides et de la dette

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

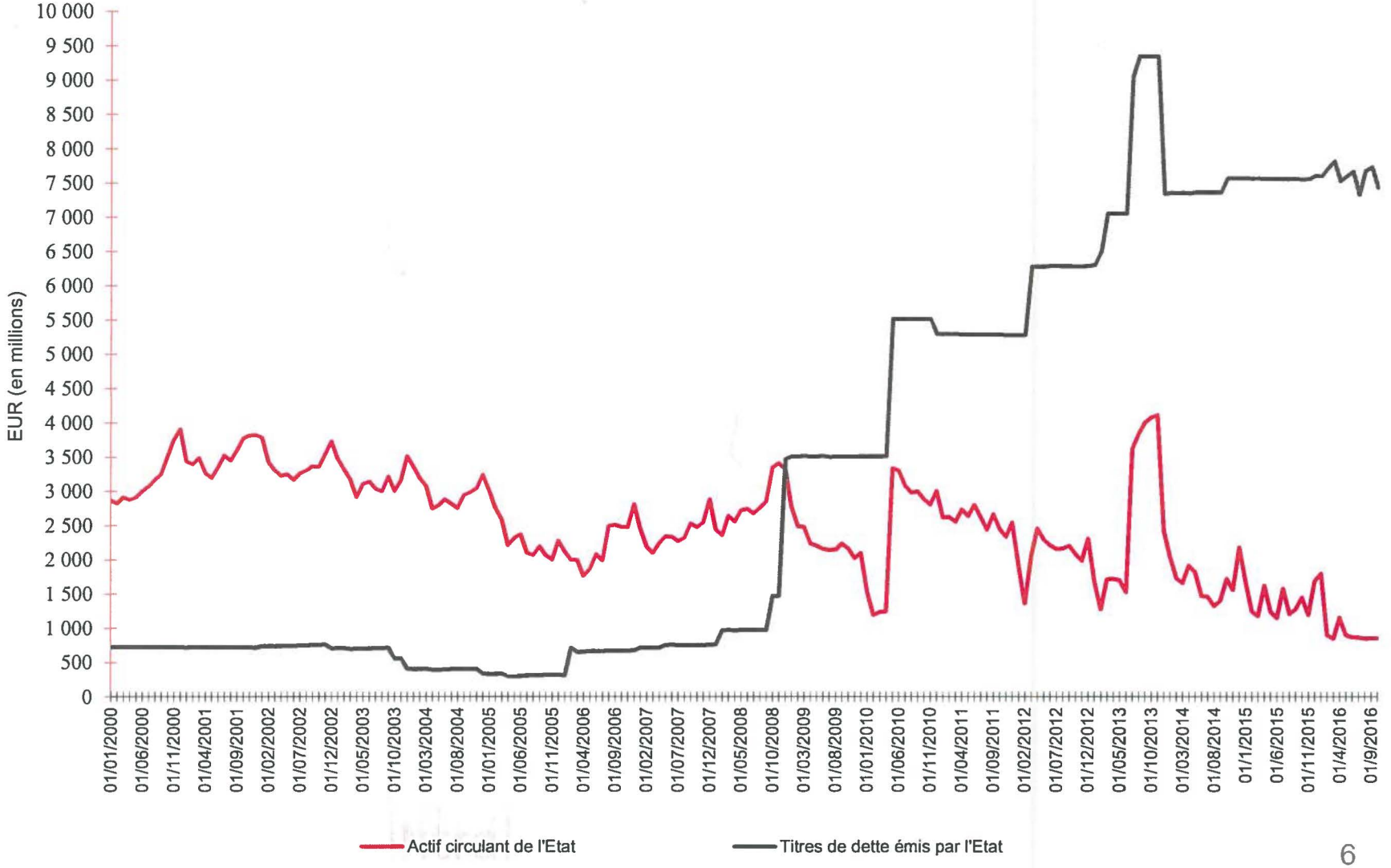

Avoirs liquides en 2015 et 2016

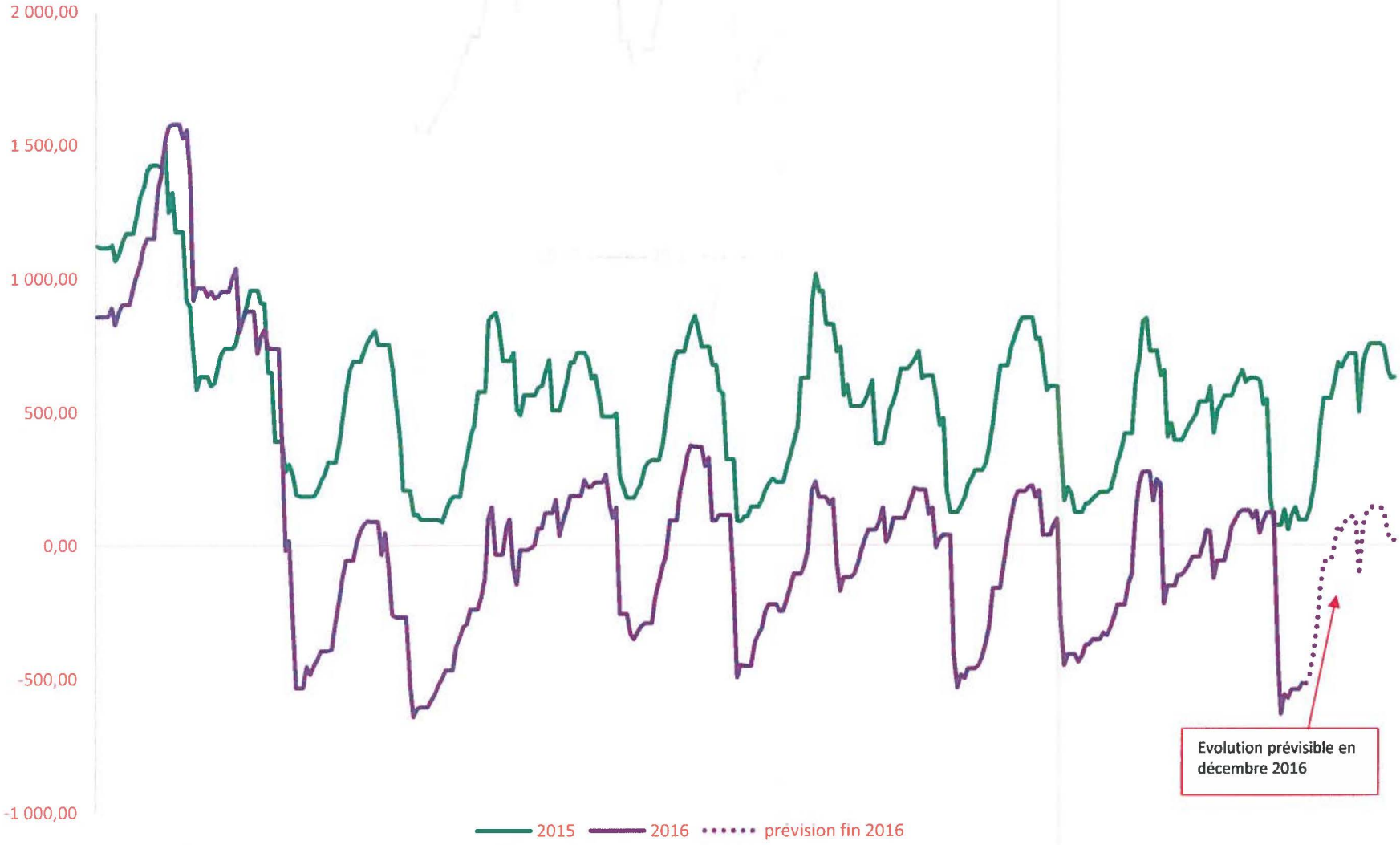

Intérêts payés ou perçus par l'Etat

	Intérêts perçus sur l'actif circulant	Intérêts payés sur la dette de l'Etat central
2005	47,366,246	- 25,939,957
2006	51,137,676	- 26,976,404
2007	63,341,104	- 23,415,794
2008	98,243,212	- 28,270,111
2009	42,125,603	- 128,832,700
2010	50,617,281	- 128,969,783
2011	26,257,653	- 196,264,158
2012	16,840,779	- 196,264,158
2013	10,971,729	- 218,832,700
2014	7,403,895	- 211,457,700
2015	2,614,747	- 212,329,700
2016 (est.)	1,500,000	- 201,033,720

Evolution historique des taux d'intérêt

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

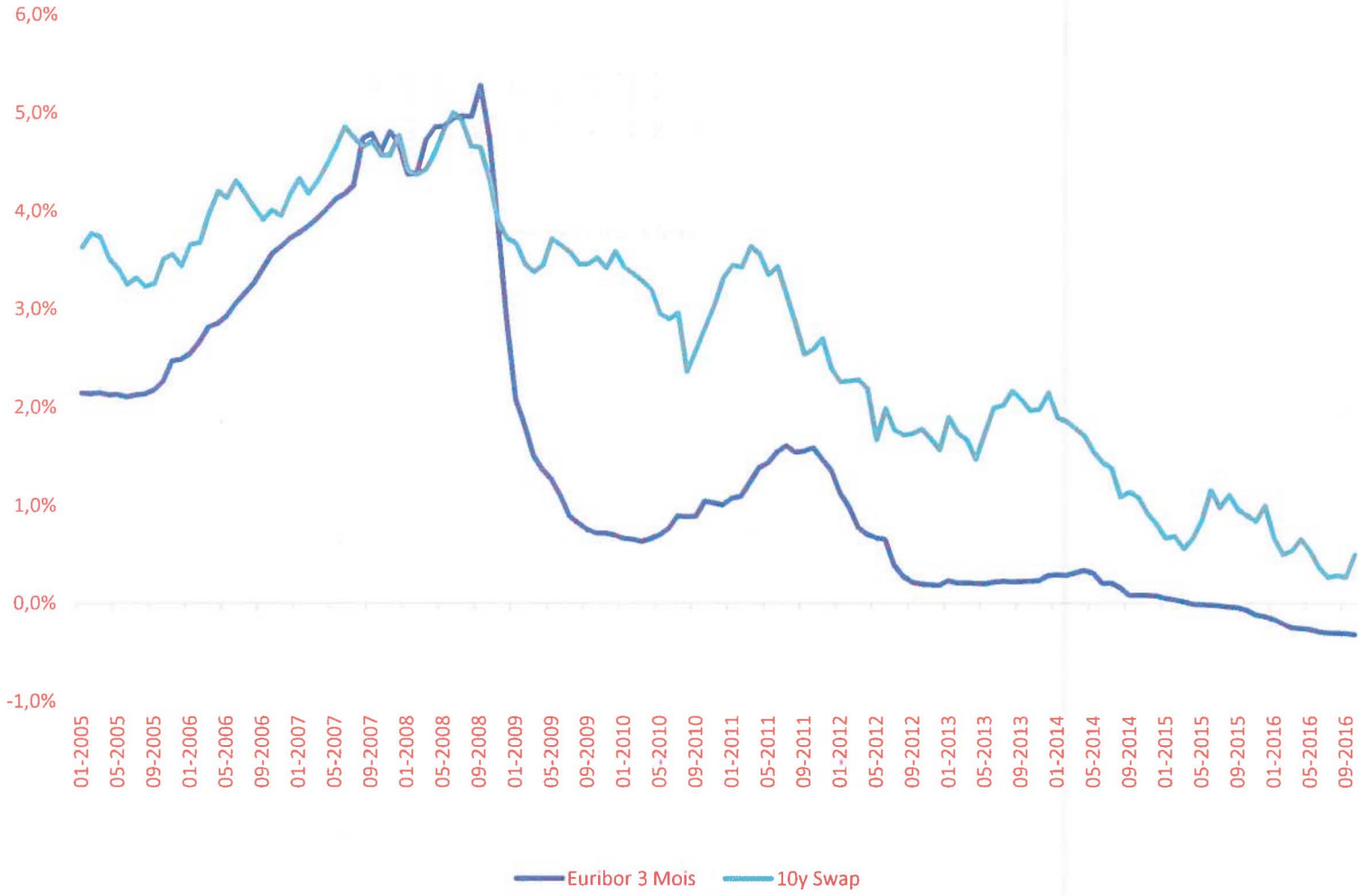

Merci de votre attention.

16

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk P.V. FI 16

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungsgesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation des amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
Mme Monique Adams, M. Alain Espen, Mme Alice Gillen, M. Luc Schmit, Guy Schroeder, de l'Administration des contributions directes (ACD)
M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs- gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
*** la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
*** la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;**
*** la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
*** la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
*** la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Suite à la présentation des amendements gouvernementaux du 14 novembre 2016, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des propositions d'amendements communiquées par email aux membres de la Commission le 24 novembre 2016.

Intitulé

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'insérer la date de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour écrire : « Loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales » dans l'intitulé du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Le Conseil d'État note que l'intitulé du projet de loi ne reprend pas la modification projetée de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Il y a en conséquence lieu d'indiquer la modification projetée dans l'intitulé du projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas compléter l'intitulé dans ce sens, puisque la loi du 28 juillet 2014 n'est pas modifiée par le présent projet de loi.

Finalement, toujours à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet, le Conseil d'État conseille de faire suivre les modifications aux différentes lois dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par la plus ancienne. Exceptionnellement, et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à une loi en particulier peut être telle qu'il sera préférable de faire figurer celle-ci en premier avant les autres lois dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces dernières lois dans leur ordre chronologique.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État. Un ordre chronologique suivant l'ancienneté ne rapporte pas de valeur ajoutée.

Article 1er, 1°

Le Conseil d'État comprend que la disposition projetée permettrait aux partenaires de solliciter l'imposition individuelle avec réallocation, dont l'introduction est proposée au nouvel article 3*ter,* alinéa 3 LIR.

Le Conseil d'État relève toutefois que la terminologie utilisée par les auteurs du projet ne paraît pas adéquate, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une renonciation à l'imposition collective (qui n'est qu'optionnelle pour les partenaires), mais d'une seconde option pour ces contribuables.

Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler l'alinéa 5 en projet comme suit :

« (5) Les partenaires visés à l'alinéa 1er peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. (…) »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

D'un autre côté, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité du délai fixé en vue de l'introduction de la demande aux fins d'imposition individuelle. En effet, un tel délai n'est pas prévu pour solliciter l'application de l'imposition collective telle qu'énoncée par les dispositions contenues dans les autres alinéas de cet article. Il ne paraît dès lors pas utile de prévoir un délai spécifique dans ce cas.

Si un délai était néanmoins jugé nécessaire par les auteurs du projet, le Conseil d'État recommande qu'un tel délai soit identique pour les deux types de demandes prévues par l'article 3*bis* dont la modification est projetée.

Les raisons de la mise en place de délais différents pour les partenaires et les conjoints qui souhaitent demander l'imposition individuelle (avec réallocation pour les partenaires) sont expliquées aux membres de la Commission des Finances et du Budget. Puisqu'à l'heure actuelle les partenaires optant pour une imposition collective n'en peuvent faire la demande qu'après avoir été pacsés pendant une année entière, il en sera de même pour la demande de l'imposition individuelle avec réallocation. La preuve de cette condition ne pouvant qu'être apportée « ex post », le délai limite auquel les partenaires peuvent soumettre leur demande d'imposition individuelle avec réallocation a été fixé au 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée. En ce qui concerne les conjoints, la demande pour une imposition individuelle doit être faite « ex ante » au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée afin que le taux unique des conjoints puisse d'emblée figurer sur leurs fiches de retenue d'impôt.

Au vu de ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir tels quels les délais prévus initialement dans le projet de loi.

Article 1er, 3°

Le Conseil d'État note que les auteurs du texte en projet visent deux objectifs, à savoir, d'une part, offrir une flexibilité supplémentaire aux contribuables désireux d'investir dans des actifs au Luxembourg et, d'autre part, lutter contre l'accumulation de pertes fiscales.

Cette disposition constitue, selon le Conseil d'État, une mesure favorable (…)

Cette disposition prévoit en outre que l'amortissement différé ne peut être appliqué que sur demande à introduire avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État relève qu'il n'est toutefois pas indiqué sous quelle forme cette demande devra être faite (par exemple : demande sur papier libre, formulaire spécifique à remplir, case à cocher sur le formulaire de déclaration d'impôt, etc.), ni si le bureau d'imposition en charge dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation pour autoriser ou refuser l'application de l'amortissement différé. Si les auteurs du texte justifient l'application sur demande par des considérations statistiques, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de soumettre l'application de l'amortissement à une demande quelconque. Le Conseil d'État recommande par conséquent de faire abstraction de la formalité de demande de sorte que le nouvel alinéa 1a pourrait être ainsi libellé :

« (1a) L'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé (…) ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'option pour l'amortissement différé par une société doit impérativement être actée quelque part. Il ne s'agit pas de prévoir une demande écrite à cet effet, mais plutôt que l'option figure par

exemple sous forme d'une case à cocher sur la déclaration d'impôts. Cette façon de procéder permettra l'élaboration de statistiques à ce sujet. De plus, en raison des nouvelles dispositions à introduire par le présent projet de loi concernant le § 8a de l'impôt sur la fortune, il devient essentiel pour l'ACD de savoir si une société a demandé un amortissement différé.

Suite à ces explications, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 1er, 4°

Le Conseil d'État partage l'objectif recherché par les auteurs, mais s'interroge sur certaines conditions d'application de cette disposition. Ainsi, pour l'exploitant-repreneur, il peut s'avérer nécessaire, en fonction de l'évolution du secteur dans lequel il opère ou tout simplement des besoins et de la demande du marché, d'adapter, d'étendre ou de changer d'activité ou encore de changer de locaux (la raison peut par exemple provenir de nouveaux procédés de fabrication qui ne peuvent pas être installés dans les locaux utilisés) afin d'assurer la survie de l'entreprise.

Les adaptations requises pour la survie de l'entreprise auraient dès lors pour conséquence de déclencher une imposition dans le chef de l'exploitant-cédant, dans la mesure où le libellé actuel prévoit que l'immunisation temporaire de la plus-value prend fin lorsque l'exploitant-repreneur n'exploite plus dans l'immeuble ou change d'activité. Le Conseil d'État recommande ainsi d'assouplir la disposition afin de permettre à l'exploitant-repreneur d'adapter ou d'étendre l'activité ainsi que de transformer les locaux en fonction des besoins de l'entreprise sans déclencher l'imposition. Si ceci n'est pas dans l'intention des auteurs du projet, le Conseil d'État recommande néanmoins, dans un but d'exhaustivité des situations mettant fin à l'application de la disposition, de compléter le texte sous rubrique comme il sera précisé plus bas.

En outre, il est précisé dans le commentaire de l'article que la mesure prend automatiquement fin lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon. Or, cette précision ne ressort pas du texte alors même que, comme le rappelle de manière régulière le Conseil d'État, les travaux préparatoires, quelle qu'en soit la pertinence, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal ni à déroger aux dispositions de celui-ci.

Le Conseil d'État recommande par conséquent de modifier cette disposition comme suit :

« 6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation :
a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ~~ou~~ et change d'activités,
c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon ».

Parmi les critères d'exclusion, le Conseil d'État propose d'ajouter un troisième faisant l'objet de la nouvelle lettre c). La Commission des Finances et du Budget s'y rallie pour des raisons de sécurité juridique, ce point n'étant énuméré que dans le commentaire des articles. Par contre, la Commission des Finances et du Budget ne reprend pas la modification substantielle du critère d'exclusion de la lettre b) en remplaçant le terme « ou » par celui de « et », proposée par le Conseil d'État, car elle estime qu'elle va à contre-sens des critères de base. Elle décide de soumettre le texte qu'elle retient finalement au Conseil d'État par le

biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire 1 du 25 novembre 2016).

La Commission des Finances et du Budget est informée par le ministère des Finances que l'Administration des contributions directes rédigera le cas échéant une circulaire qui précisera la présente disposition.

Le Conseil d'État remarque ensuite que, d'après les auteurs du texte, le but de cette mesure est de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et, partant, d'en assurer la pérennité.

Il craint toutefois que, dans les faits, la disposition ne s'applique qu'à un nombre très restreint d'entreprises. En effet, cette disposition est insérée en tant que nouvel alinéa 2 à l'article 39 LIR qui règlemente le traitement fiscal de la cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise. Elle n'a dès lors vocation à s'appliquer qu'à l'égard des seules entreprises individuelles – donc aux entreprises qui ne sont pas exploitées sous une forme sociétaire – et, par extension, aux exploitations individuelles agricoles et forestières et aux titulaires d'une profession libérale. Or, nombre d'exploitants ont préféré opter pour une forme sociétaire, laquelle s'avère souvent plus adaptée pour de nombreuses raisons (protection du patrimoine privé, possibilité de procéder à une transmission par étapes de l'entreprise par le transfert successif des parts de la société, etc.).

La problématique fiscale dans ce cas de figure est exactement la même : si l'actionnaire-cédant souhaite transmettre les parts de sa société de capitaux à ses héritiers, tout en se réservant la propriété de l'immeuble appartenant à la société (ou pour le transmettre à un autre héritier), il doit au préalable prélever l'immeuble, ce qui déclenche l'imposition de la plus-value latente attachée à cet immeuble au niveau de la société, ainsi qu'éventuellement l'imposition au titre d'une distribution de dividendes, alors même que l'associé-cédant n'a touché aucune contrepartie financière.

En réservant l'application de cette disposition aux seules entreprises individuelles, les auteurs du projet sous avis ne tiennent pas compte de la structure actuelle de l'entreprenariat et ne visent qu'un nombre certainement restreint d'entreprises.

Le Conseil d'État recommande en conséquence une réécriture de la présente disposition, de manière à ce que les entreprises constituées sous forme sociétaire puissent également en bénéficier. Il y aura lieu dans ce cas d'insérer la disposition dans un article de la loi concernant l'impôt sur le revenu qui a vocation à s'appliquer aux entreprises individuelles et aux organismes à caractère collectif.

La Commission des Finances et du Budget est informée par le ministère des Finances que les recommandations du Conseil d'État feront l'objet de travaux ultérieurs.

Article 1er, 5°

Le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale » dans la mesure où cette précision paraît superfétatoire et n'apporte rien à la compréhension de la disposition. Il y a dès lors lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« (1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro~~, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale,~~ de certains actifs (…) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression préconisée.

Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'aucun projet de règlement grand-ducal relatif à cette disposition ne lui a été soumis pour avis. Il s'interroge dès lors sur le point de savoir si les auteurs du projet sous examen ont l'intention de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 portant exécution de l'article 1er de la loi 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Si tel devait être cas, le Conseil d'État estime que les observations qu'il a formulées lorsqu'il a été saisi pour avis sur ledit projet de règlement demeurent actuelles et, notamment, réitère qu'il avait préconisé une solution ne prévoyant pas d'ordre dans lequel les fonds propres en devise sont censés être investis dans les biens figurant à l'actif du bilan[1].

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget que le règlement grand-ducal du 16 juillet 1987 est maintenu.

Plus généralement toutefois, le Conseil d'État se demande si, au-delà de la modification apportée à l'article 54bis, il ne serait pas opportun d'insérer dans la loi précitée du 4 décembre 1967 (LIR) une disposition énonçant explicitement la possibilité pour tout contribuable de déterminer sa base imposable dans la devise de son capital d'apport, à convertir ensuite en euros pour les besoins de l'imposition. Il s'agirait là, aux fins de sécurité juridique, de consacrer dans la loi une pratique généralement acceptée par l'Administration des contributions directes (comme l'illustre la circulaire du directeur des contributions L.G. - A n°60 du 21 juin 2016 sur le bilan en monnaie étrangère).

Sur recommandation du ministère des Finances, la Commission des Finances et du Budget est d'avis que la circulaire précitée répond aux préoccupations du Conseil d'Etat.

Article 1er, 9°

Selon le Conseil d'État, le libellé de cette disposition n'est pas clair dans la mesure où la dernière phrase du nouveau point 1a se rapportant à l'article 111*bis* LIR tel qu'introduit par le projet sous examen pourrait faire croire que les versements sous un contrat d'assurance visé par l'article 111*bis* précité sont déductibles dans cette catégorie, mais que le plafond ne s'applique pas.

Le Conseil d'État recommande de remplacer à la dernière phrase du nouveau point 1a les termes « le plafond ci-dessus » par l'expression « la présente disposition ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé.

Article 1er, 10°

Le Conseil d'État constate que les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 111 LIR prévoient déjà une mesure rectificative dans l'hypothèse de l'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1er, lettre c) dudit article.

En conséquence, la nouvelle mesure proposée, dès lors qu'elle conduit, en cas d'affectation à d'autres fins que celles prévues, à une impossibilité de se prévaloir pour l'avenir d'une telle déduction fiscale paraît quelque peu disproportionnée. C'est d'ailleurs ce que relève la Chambre de commerce dans son avis précité qui indique que l'affectation à d'autres fins ne

[1] Avis du Conseil d'État du 25 mars 1983 concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

constitue pas nécessairement un abus, mais peut s'expliquer par les aléas de l'existence qui imposent de dégager de la trésorerie.

Le Conseil d'État recommande dès lors de modifier cette disposition de sorte à lui donner son exacte mesure. Se ralliant par conséquent à la position de la Chambre de commerce, il recommande qu'en cas d'abus dûment établi, la sanction y relative soit limitée aux effets du contrat en rapport avec ledit abus, sans affecter la possibilité pour le contribuable en cause d'effectuer des déductions dans le cadre d'éventuels contrats futurs dont il ne résulte aucun abus.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État étant donné qu'elle est informée par le ministère des Finances que la déductibilité des cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement est exclue actuellement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

Article 1er, 12°

Si le Conseil d'État partage l'avis des auteurs du projet selon lequel une période de 17 ans est suffisante pour qu'une entreprise viable soit capable de compenser une perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les 17 années d'imposition suivantes, il constate néanmoins que cette limitation temporelle peut être à la source d'une imposition injustifiée pour certains types de revenus, plus précisément les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de participations importantes.

En effet, le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR détermine les conditions qui doivent être remplies pour que soit exonéré le revenu dégagé par la cession des titres d'une participation. Ce même règlement comporte par ailleurs une règle anti-abus (principe du rattrapage des charges et du report sur les plus-values) qui prévoit que « le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable à raison de la somme algébrique des revenus de la participation et d'une éventuelle déduction pour dépréciation effectuée sur la participation pour autant qu'elles ont diminué la base d'imposition de l'exercice de l'aliénation ou d'exercices antérieurs. » Cette disposition a pour but d'éviter que l'on parvienne à une double non-imposition, à savoir l'exonération de la plus-value et la déduction par le biais des pertes fiscales reportables de charges liées économiquement à un revenu exonéré.

Il découle en revanche de la disposition envisagée que les pertes reportables ne pourront dorénavant être utilisées que pendant 17 années alors même que les charges soumises à rattrapage et à report le sont quant à elles de manière illimitée dans le temps. Cela aboutit *in fine* à soumettre à imposition une partie de la plus-value, en raison du fait que les charges en relation avec la participation cédée ont été encourues à une période remontant à plus de 17 années au moment de la réalisation de la plus-value.

Cette situation peut être illustrée par l'exemple suivant : une société luxembourgeoise acquiert une participation de plus de 10% dans une autre société européenne en 2017 pour 10.000 euros. Cette participation étant financée par dettes, la société luxembourgeoise comptabilise tous les ans des charges d'intérêts de 100 euros. En prenant comme hypothèse que la société luxembourgeoise n'a pas d'autres revenus ni charges, elle réalisera dès lors à compter de l'année 2017 un déficit fiscal reportable annuel de 100 euros.

En 2037, la société procède à la vente de ladite participation pour un montant de 30.000 euros, la plus-value s'élevant ainsi à 20.000 euros (par hypothèse, aucun autre revenu n'est réalisé l'année de la vente de la participation). Conformément aux dispositions du règlement précité, la plus-value exonérée est à réduire du montant des dépenses économiquement

liées ayant diminué la base d'imposition des exercices antérieurs, soit dans ce cas 20 x 100 euros = 2.000 euros.

Dès lors, le revenu imposable de la société pour l'année 2037 s'élèvera à 20.000 euros (bénéfice comptable) - 20.000 euros (plus-value exonérée) + 2.000 euros (charges déduites antérieurement) = 2.000 euros. La société peut déduire de ce résultat, au titre de dépenses spéciales, les pertes fiscales des années précédentes. En l'état actuel de la législation, donc sans limitation temporelle de l'utilisation des pertes fiscales, le montant des pertes fiscales reportables s'élèverait à 2.000, de manière à ce que la plus-value soit *in fine* totalement exonérée : résultat imposable 2.000 euros - pertes reportables 2.000 euros = 0 euro.

Or, avec la limitation temporelle proposée, la société ne pourra déduire que les pertes reportables des 17 années précédentes, à savoir 1.700 euros. Il en découle que la plus-value n'est *in fine* pas totalement exonérée, contrairement à ce qui est prévu par le règlement susmentionné, de sorte que l'on aura : résultat imposable 2.000 - pertes reportables 1.700 = 300.

Le Conseil d'État comprend le choix du Gouvernement de mettre une limite temporelle à la déductibilité des pertes fiscales. Si les effets décrits ci-dessus ne sont pas dans l'intention du Gouvernement, il propose donc d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR afin d'éviter cette contrariété.

Le ministère des Finances attire l'attention sur le fait que les cas d'« imposition injustifiée » évoqués par le Conseil d'État ne pourront être qu'extrêmement rares. De plus, le délai de 17 ans laisse suffisamment de temps pour une modification future de la disposition.

Article 1er, 17°

Le Conseil d'État relève que la disposition en projet permettrait aux contribuables mariés optant pour une imposition individuelle, lorsqu'ils ont des enfants à charge, de bénéficier chacun des taux de charge ordinaire correspondant à leur part de revenu et tenant compte des enfants pour chacun d'eux. Cette approche leur permettra toutefois de bénéficier de taux de charge ordinaire plus favorable que ce qu'ils auraient été si ces contribuables avaient été imposés collectivement, ce qui ne correspond probablement pas à l'objectif recherché par les auteurs.

Le Conseil d'État recommande dès lors de prévoir une catégorie et des taux de charge ordinaires spécifiques pour les contribuables mariés.

Le ministère des Finances signale qu'il était conscient d'un tel effet dans certaines situations, mais également de l'effet contraire dans d'autres. Même si les couples en imposition collective ou en individualisation avec réallocation ne profitent que d'une fois des taux, les deux groupes profitent néanmoins du splitting. Les couples en individualisation pure ne profitent pas du splitting. Il propose dès lors de maintenir le texte dans sa teneur initiale.

Article 1er, 21°

Le Conseil d'État note que les dispositions proposées correspondent parfaitement à la volonté exprimée par les auteurs du projet de soutenir la mobilité durable.

Toutefois, la restriction apportée et exigeant que le véhicule soit utilisé exclusivement à des fins privées afin de pouvoir bénéficier de l'abattement risque d'être contre-productive selon le Conseil d'État. En effet, dans la mesure où de nombreux contribuables sont amenés à utiliser - à tout le moins occasionnellement - leur véhicule personnel à des fins

professionnelles, une telle utilisation occasionnelle à des fins professionnelles ne devrait pas être susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'abattement.

Le ministère des Finances signale que les dispositions proposées l'ont été en connaissance de cause. Une prise en compte de l'utilisation du véhicule à des fins privées et professionnelles n'aurait pas été gérable par l'administration.

Article 1er, 22°

Le Conseil d'État relève qu'aucune justification n'est avancée par les auteurs du projet pour porter de trois à cinq ans la période de référence permettant de déterminer la quote-part du bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 (à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture), à considérer comme revenu extraordinaire.

Le ministère des Finances signale qu'il s'agit d'une mesure demandée par le ministère de l'Agriculture en vue de mettre à l'abri le secteur agricole des fluctuations excessives que l'on peut observer au niveau des produits de première nécessité, par exemple au niveau du prix du lait.

Article 1er, 26°

Le Conseil d'État note que par cette modification, les auteurs du projet entendent donner suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Tankreederei I*[2]. Ce point n'appelle aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Le ministère des Finances indique que les conclusions de la CJUE dans l'affaire *Tankreederei I* ont toujours été appliquées (sur base d'une circulaire de l'ACD) ; la modification du paragraphe 1 de l'article 152*bis* permet d'ancrer ces conclusions dans la loi.

Le Conseil d'État s'interroge sur le libellé actuel du paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR qui dispose que : « Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14. Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée ».

Le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement est donc refusé au bailleur-donneur dans le contexte d'activités de leasing autres que celles de crédit-bail lorsque le bien considéré n'est pas utilisé par le preneur dans une entreprise située au Grand-Duché, celle-ci devant de surcroît être imposable au Luxembourg. Le Conseil d'État note que par analogie aux conclusions de la CJUE dans l'affaire *Tankreederei I*, cette disposition pourrait également être considérée comme étant contraire au principe de libre prestation de services de l'article 56 TFUE.

Afin d'atteindre effectivement l'objectif de la mise en conformité de l'article 152*bis* poursuivi par les auteurs du projet sous examen, le Conseil d'État propose de modifier l'article 152*bis*, paragraphe 9, comme suit :

« (9) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. ~~Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de~~

[2] Affaire C-287/10 - Tankreederei I (ECLI:EU:C:2010:827).

~~leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à la condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur du leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.~~
~~Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché dans le chef de l'entreprise visée.~~ »

Le ministère des Finances indique que cette extension nécessitera une analyse très approfondie à réaliser par l'Administration des contributions directes. Notamment pour des raisons de coûts, il n'est pas souhaité d'élargir la disposition tel que proposé par le Conseil d'État. La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue et décide de ne pas apporter de modification supplémentaire à l'article 152*bis*.

Article 1er, 27°

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande de préciser, à la dernière phrase de cet alinéa tel que proposé, si le crédit d'impôt pour indépendant est refusé au-delà d'un revenu global de 80.000 euros ou si ce refus intervient uniquement lorsque le seul bénéfice net atteint 80.000 euros.

La Commission des Finances et du Budget décide d'apporter la précision demandée par le biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire 2 du 25 novembre 2016). Elle remplace ainsi le mot « revenu » par le terme « bénéfice net ».

Article 2, 2°

L'alinéa 1er de l'article 174 renferme le tarif applicable à partir de l'année d'imposition 2018, alors que l'alinéa 7 nouvellement introduit détermine le tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017.

Le Conseil d'État constate que l'agencement des différentes tranches pourrait être source de difficultés d'interprétation, ces difficultés tenant à l'ambiguïté de la notion de « compris entre », qui pourrait être lue comme définissant des intervalles qui incluent les bornes, ce qui n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'alinéa 1er de l'article 174 LIR comme suit :

« (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ; 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable ~~est compris entre~~ s'élève de 25.00~~0~~1 euros à ~~et~~ 30.00~~1~~0 euros ; 18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros ».

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget de l'existence antérieure d'une disposition relative à la tranche intermédiaire formulée de manière identique sans jamais poser de problème. Une modification de cette formulation pourrait engendrer des incertitudes n'existant pas à l'heure actuelle. La Commission décide donc ne pas reprendre la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Aux termes du nouvel alinéa 7, le taux de l'I.R.C. est ramené pour l'année d'imposition 2017 respectivement de 21% ou de 20% à 15% dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros.

Le Conseil d'État signale qu'à l'instar de l'alinéa 1er, le nouvel alinéa 7 doit également être modifié comme suit :
« (7) À titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1er, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017 :
15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ;

3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros, lorsque le revenu imposable est ~~compris entre~~ s'élève de 25.00~~0~~1 euros à ~~et~~ 30.00~~1~~0 euros ; 19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros ».

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget de l'existence antérieure d'une disposition relative à la tranche intermédiaire formulée de manière identique sans jamais poser de problème. Une modification de cette formulation pourrait engendrer des incertitudes n'existant pas à l'heure actuelle. La Commission décide donc ne pas reprendre la reformulation proposée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État note l'abaissement des taux d'imposition applicables en matière d'IRC. Le Gouvernement entend ainsi améliorer la compétitivité des entreprises et soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises.

Le Conseil d'État accueille favorablement cet abaissement du taux d'imposition de l'IRC qui renforce l'attractivité du pays pour les entreprises.

Néanmoins, le Conseil d'État se demande si l'abaissement projeté permet véritablement d'atteindre l'objectif visé sans abaissements supplémentaires dans les prochaines années. En effet, la charge globale d'une entreprise localisée par exemple à Luxembourg-Ville (IRC, ICC et impôt de solidarité) ne diminue *in fine* que de 3,21% (de 29,22% actuellement à 26,01% à partir de l'année d'imposition 2018). Par ailleurs, comme le Conseil d'État l'a déjà relevé dans ses observations préliminaires, ces taux, même abaissés, restent élevés comparés aux taux d'imposition des autres États membres de l'Union européenne, alors même que des mesures nationales (par exemple la limitation dans le temps du report des pertes fiscales) ou supranationales (directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 déjà citée ou encore les recommandations émises par l'OCDE dans le contexte du Projet « BEPS » déjà citées également) mèneront inévitablement à un élargissement de la base imposable.

Article 3, 2°

Le point 2 vise à modifier le paragraphe 8a de la loi précitée du 16 octobre 1934. Il comprend 3 volets, à savoir : (i) une adaptation du mécanisme de réduction de l'impôt sur la fortune lorsque le contribuable a opté pour l'amortissement différé (point 2 a)), (ii) une clarification du délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée (point 2 b)) et (iii) des précisions en cas de dissolution ou de transfert du siège statutaire et de l'administration centrale à l'étranger d'un organisme à caractère collectif (point 2 c)).

La modification opérée par la lettre b) vise à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée afin d'apprécier si le contribuable a respecté son engagement. La nouvelle phrase retient de manière non équivoque que la réserve à constituer en affectation du bénéfice d'une année d'imposition donnée N servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition N+1 est à constituer au plus tard à la date de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition N+1.

Selon le Conseil d'État, il ressort des commentaires de cette disposition que la modification proposée vise à clarifier le délai endéans lequel la réserve quinquennale doit être constituée.

Il estime toutefois que le texte en projet n'apporte pas la clarification visée de manière convenable. Il recommande dès lors de modifier l'alinéa 1er comme suit :

« La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la

réduction de l'impôt sur la fortune est demandée, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que la dernière phrase de l'alinéa 1er se réfère à une affectation « du résultat de l'exercice d'exploitation », alors que la première phrase du même alinéa se réfère à l'affectation « du bénéfice d'une année d'imposition déterminée ».

Le Conseil d'État recommande par conséquent de supprimer la référence au bénéfice d'une année d'imposition déterminée, qui plus est, s'avère superflue eu égard à la précision apportée par la dernière phrase de l'alinéa 1er. Il y a par conséquent lieu de reformuler cette disposition de la manière suivante :

« Les contribuables visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire~~, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée,~~ une réserve (…) ».

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget que le maintien du passage que le Conseil d'État propose de biffer lui semble nécessaire, notamment pour les entreprises ayant un exercice divergent de l'année calendaire. Pour cette raison, la Commission décide de ne pas procéder à la modification proposée.

Article 4

Cet article vise la modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial et, plus précisément, le paragraphe 9*bis* de cette loi. Il s'agit en effet d'aligner l'actuel paragraphe 9*bis* sur le libellé de l'article 114 LIR tel que proposé par l'article 1er point 12° du projet de loi sous examen.

L'alinéa 1er reprend le principe que les pertes encourues lors de la détermination du résultat d'exploitation conformément au paragraphe 7 GewStG sont déductibles du bénéfice d'exploitation constaté au cours d'exercices d'exploitation suivants pour autant qu'elles n'ont pas encore pu être déduites auparavant. Le nouvel alinéa 1er restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des dix-sept exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné. Par bénéfice d'exploitation, il y a lieu d'entendre le bénéfice déterminé par application des dispositions de la L.I.R. conformément au paragraphe 7 GewStG, majoré des ajouts prévus au paragraphe 8 GewStG et diminué des réductions prévues au paragraphe 9 GewStG. Dans les cas où ce montant est négatif celui-ci constitue la perte reportable dans les conditions du paragraphe 9*bis* GewStG.

Le Conseil d'État constate que la modification proposée soulève la même problématique telle qu'expliquée et commentée à l'article 1er, point 12, du projet de loi sous examen. Il renvoie dès lors à ces observations.

En conséquence, et tel que proposé pour le libellé de l'alinéa 2 de l'article 114 LIR, le Conseil d'État demande que les modifications nécessaires soient apportées au règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 LIR.

La Commission des Finances et du Budget décide ne pas suivre les recommandations du Conseil d'État pour les mêmes raisons invoquées ci-avant à l'égard de l'article 114 LIR.

Article 7, 4°

Ce point insère un nouvel alinéa 1a au paragraphe 168 de la loi précitée du 22 mai 1931 qui vise à rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le Conseil d'État relève qu'un grand nombre de collectivités mandate un prestataire de services pour la préparation de ses déclarations fiscales et, par conséquent également, pour le dépôt desdites déclarations auprès de l'Administration des contributions directes. Le Conseil d'État constate par ailleurs que les conditions générales qui régissent la plateforme à utiliser pour le dépôt électronique (« MyGuichet ») et qui doivent être acceptées par l'utilisateur stipulent que : « Conformément à l'article 1322-1 du Code civil introduit par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'utilisation de la signature électronique dans le cadre d'une démarche effectuée sur le Guichet Unique identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu du document signé ». En revanche, les conditions particulières au système eTVA prévoient que : « En cas de dépôt d'une déclaration au nom et pour le compte d'un assujetti autre que le détenteur du certificat avec laquelle le dépôt est fait, l'AED présume l'existence d'un mandat valable entre le déclarant et l'assujetti à l'exception d'une demande de remboursement (VAT Refund) pour laquelle un mandat électronique est requis. L'AED fixe la forme d'un mandat électronique. »

Par souci de cohérence et de simplification des procédures, le Conseil d'État recommande en conséquence un alignement, sur le modèle eTVA, des conditions applicables en matière de dépôt électronique des déclarations concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune.

Le ministère des Finances précise que le point soulevé par le Conseil d'État concerne les conditions générales du guichet unique. Les conditions générales standard du guichet unique comportent une phrase selon laquelle le « déposant » adhère au contenu de la déclaration. Le ministère informe la Commission des Finances et du Budget que des travaux en vue de la solution du problème que peut représenter la déclaration pour compte d'un assujetti sont en cours. Sa mise en place ne nécessitera pas de modification législative.

Le Conseil d'État relève en outre que cette disposition sera applicable, en vertu de l'article 25 du projet sous examen, à partir de l'année d'imposition 2017. Il comprend que cette application concerne les déclarations fiscales relatives à l'année d'imposition 2016 qui sont à déposer durant l'année 2017.

Le ministère des Finances informe toutefois la Commission des Finances et du Budget que l'obligation de dépôt électronique n'entrera en vigueur qu'en 2018 pour porter sur l'année d'imposition 2017.

Article 7, 11°

Le Conseil d'État note que, selon les auteurs du projet de loi, l'ajout vise à rétablir la possibilité offerte à l'Administration des contributions directes de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé. Cette possibilité est également étendue aux cas dans lesquels des remboursements indus ont été effectués. Cette disposition fixe également le maximum et le minimum de l'amende à imposer et définit l'autorité compétente pour la prononcer ainsi que la voie de recours prévue dans ce contexte. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin de pallier à un oubli survenu lors de la rédaction initiale du texte, le point 11° de l'article 7 est modifié par le biais d'un **amendement parlementaire** (amendement parlementaire 3 du 25 novembre 2016).

Article 10, 2°

Le Conseil d'État recommande fortement de limiter la portée du nouveau paragraphe 3 à l'article 16 aux informations demandées par les administrations fiscales. Par ailleurs, en vue de sauvegarder le secret de l'instruction, il propose aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État qui prévoit une communication d'informations par les autorités judiciaires au Service de renseignement, sous réserve de l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Dès lors, le Conseil d'État propose de formuler ce paragraphe comme suit :

« Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre (…) ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'État en y biffant toutefois les termes « à leur demande », étant donné que le nouveau paragraphe (3) qu'il est prévu d'insérer par le biais de la lettre b) du point 2° de l'article 10 vise précisément à permettre la transmission spontanée d'informations par les autorités judiciaires à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (**amendement parlementaire**).

Article 12, 2°, 3°, 4° et 5°

Les points 2° à 5° visent à modifier l'article 77 de la loi du 12 février 1979. Ces modifications ont pour objet de relever le montant des amendes fiscales et astreintes pouvant être prononcées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'État note que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 77 en projet prévoient une amende fiscale pour les infractions aux articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles. Or, les dispositions de l'alinéa 1er du même article prévoient la possibilité d'infliger une amende pour des infractions aux mêmes articles et règlements d'exécution.

En outre, le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 précité énonce que les amendes fiscales y prévues sont applicables lorsque l'infraction auxdits articles a « pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes ».

Le Conseil d'État s'interroge par conséquent sur l'interaction des deux dispositions précitées, dans la mesure où il pourrait être conclu que les mêmes infractions peuvent faire l'objet de deux amendes. La Chambre de commerce fait le même constat dans son avis et affirme ainsi que la précision apportée par les auteurs du projet « ne permet malheureusement pas de distinguer de manière claire les cas où s'applique le premier paragraphe et les cas où s'applique le troisième paragraphe (…) ». Si l'intention des auteurs du projet est de sanctionner l'intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 3 et les infractions commises sans intention frauduleuse par l'application de l'alinéa 1er, il y a lieu de modifier le libellé de l'alinéa 3 comme suit :

« 3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution

de ces articles avec pour but ~~ou pour résultat~~ d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes. »

Étant donné l'augmentation significative du montant proposé des amendes, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6, point 5, du projet sous avis, plus particulièrement quant à l'opportunité de préciser davantage le mode de fixation du montant des amendes.

Le ministère des Finances indique que la modification proposée par le Conseil d'État change fondamentalement le sens du texte initial. Il recommande donc à la Commission des Finances et du Budget de ne pas procéder à cette modification. La Commission suit cette recommandation.

Echange de vues :

- Dans les observations générales de son avis, le Conseil d'État propose la suppression du point 3 de l'article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt pour le revenu qui interdit la déductibilité fiscale des tantièmes.

  Un membre du groupe politique CSV souhaiterait savoir quel montant représentent les recettes résultant de l'imposition des tantièmes des administrateurs (et donc le déchet fiscal en cas de suppression de la non-déductibilité, pour le débiteur, de ces montants).

  La représentante du ministère des Finances indique que le montant correspondant est élevé.

  Plusieurs membres de la Commission signalent que les recettes réalisées au titre de l'impôt retenu sur les tantièmes sont détaillées dans la documentation fournie par le Directeur de l'Administration des contributions directes lors de la réunion du 18 octobre 2016.

  La représentante du ministère des Finances est disposée à faire établir des données plus précises.

- Dans les observations générales de son avis, le Conseil d'État note l'absence de mesures relatives à la propriété intellectuelle et, notamment, celles instaurant un régime incitatif en cette matière.

  En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, la représentante du ministère des Finances explique que les travaux de recherche d'une solution en la matière, compatible avec les règles de l'UE et de l'OCDE, sont toujours en cours. L'aboutissement de ces travaux n'est, pour l'instant, pas prévisible.

Les amendements proposés sont adoptés à l'unanimité.

2. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :
- le mardi 29 novembre 2016 à 9:00 heures au sujet des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de loi 7050 et 7051 ;
- le vendredi 2 décembre 2016 à 10:00 heures pour la présentation de l'avis de la BCL concernant les projets de loi 7050 et 7051 ;

- le mardi 6 décembre 2016 à 9:00 heures afin d'examiner les avis des chambres professionnelles relatifs aux projets de loi 7050 et 7051 ;
- le vendredi 9 décembre 2016 à 8:00 et 9:00 heures en présence du ministre des Finances répondant à une demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV et pour l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 7020 (une seule réunion aura finalement lieu à 8:45).

Luxembourg, le 5 décembre 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

15

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. FI 15
P.V. J 06

Commission des Finances et du Budget

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2016

Ordre du jour :

7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et échange de vues au sujet des dispositions suivantes:
  * article 7, points 12°et 13°
  * article 10
  * article 12, point 6°
  * article 13, point 4°
  * article 18
  * article 19
  * article 20

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Frank Arndt en remplacement de M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Marc Angel, M. Gilles Baum en remplacement de Mme Beissel, M. Eugène Berger, M. Frank Arndt en remplacement de M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat
Mme Sandra Kersch, du Parquet Général

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Monique Adams, M. Eric Pralong, de l'Administration des contributions directes

M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget
Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
*** la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
*** la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;**
*** la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
*** la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
*** la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des**

contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que certains volets de la réforme fiscale envisagée par le Gouvernement sont étroitement liés au droit pénal fiscal. Il convient de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit européen et le standard du GAFI en réformant le droit pénal fiscal, ce qui permettra de combattre plus efficacement la fraude fiscale et l'escroquerie fiscale, tout en consacrant une plus grande équité sociale et fiscale.

L'orateur détaille les modifications essentielles, en matière de droit pénal fiscal, qui sont proposées par la loi en projet :

- la fraude fiscale simple sera désormais poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente ;
- les deux autres formes de fraude, c'est-à-dire la fraude fiscale aggravée (infraction nouvelle) et l'escroquerie fiscale, seront poursuivies pénalement ;
- l'infraction de blanchiment sera étendue aux infractions fiscales pénales ;
- le renforcement du régime de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment comprend également des dispositions visant à élargir l'entraide judiciaire en matière fiscale. A ce titre, la réforme propose notamment de modifier la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Examen des articles

Remarque préliminaire

Les membres de la Commission juridique et de la Commission des Finances et du Budget ne soulèvent aucune observation particulière par rapport aux articles énumérés ci-dessous :

- article 7, point 11° ;
- article 10 point 1 ;
- article18 ;
- article 19, point 1°, 2 ;
- artcile 20, points 1 et 2

Article 7 – modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

❖ **Point 12° : paragraphe 396, alinéa 5**

Le libellé proposé

«*(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.* »

Proposition des membres des deux commissions réunies

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que l'alinéa 5 de la loi en projet se rapporte aux seules situations où le montant d'impôt annuel éludé (et pas *« effectivement dû* ») est supérieur à 200.000 euros.

❖ **Point 13° : paragraphe 396, alinéa 6**

Le libellé proposé

«*(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu*. »

Echange de vues

- Le représentant du Ministère de la Justice renvoie aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016, tout en estimant qu'il n'est pas opportun de prévoir, au sein de la future loi, des seuils précis en matière d'escroquerie fiscale.

  L'oratrice donne à considérer que les juridictions répressives sanctionnent l'escroquerie en matière d'impôts depuis la création de cette infraction par la loi du 22 décembre 1993[1] et que le législateur à l'époque n'avait pas inséré des seuils précis dans la loi précitée.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'introduire des seuils précis au sein de la future loi, alors que des seuils précis sont prévus pour l'infraction de la fraude fiscale aggravée, infraction nouvellement introduite par la loi en projet.

- Le représentant du Parquet général explique que l'infraction d'escroquerie fiscale nécessite, contrairement à l'infraction de fraude fiscale aggravée, l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'auteur de l'infraction.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la fixation d'un seuil au sein de la future loi ne présenterait pas de plus-value d'un point de vue législatif. En outre, la fixation d'un tel seuil risquerait de limiter le champ d'application de l'infraction en question, ce qui pourrait susciter des critiques au niveau international.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Il est proposé de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 10 - modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération Interadministrative et Judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

- **Point 2 : lettre a), article 16, paragraphe 1er, nouveau deuxième alinéa**

Le libellé proposé

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« *L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.* »

[1] Loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, Mém. n°99 du 24 décembre 1993, p.2024

Le nouveau deuxième alinéa à insérer à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

❖ **Point 2 : lettre b), article 16, nouveau paragraphe 3**

Le libellé proposé

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« *(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.* »

Echange de vues

Quant au nouveau paragraphe 3 inséré à l'article précité, le Conseil d'Etat « *recommande fortement de limiter la portée de ce nouveau paragraphe 3 à l'article 16 aux informations demandées par les administrations fiscales. Par ailleurs, en vue de sauvegarder le secret de l'instruction, il propose aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État qui prévoit une communication d'informations par les autorités judiciaires au Service de renseignement, sous réserve de l'article 8 du Code d'instruction criminelle* ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé du paragraphe 3 comme suit :

« *Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre (...)».*

❖ Le représentant du Ministère de la Justice signale qu'il est primordial de créer une base légale autorisant les autorités judiciaires à transmettre spontanément des informations en matière de recouvrement d'impôts, de droits, de taxes et de cotisations à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration des contributions directes.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en omettant les termes « *à leur demande* » suggérés par le Conseil d'Etat.

Partant, le libellé amendé se lirait comme suit :

« (3) *Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~, à leur demande~~, ~~toute information~~ les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.* »

❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la modification proposée et estime qu'il est important de souligner dans le rapport à établir par Madame la Rapportrice que le principe de spécialité continue à être respecté.

❖ Le représentant du Parquet général explique que la règle de spécialité continue à s'appliquer en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cependant, dans les affaires pénales nationale, il est particulièrement important que les autorités judiciaires puissent transmettre spontanément des informations à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (p.ex : informations découvertes par les autorités judiciaires sur des gains pécuniaires constituant le produit d'une infraction, tels que les bénéfices engendrés par la traite des êtres humains).

Proposition des membres des deux commissions réunies

L'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Il est proposé de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, tout en supprimant les termes « *, à leur demande,* ». En outre, une observation spécifique au sujet de la règle de spécialité figurera au sein du rapport. [amendement parlementaire]

Article 12 – modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

❖ **Point 6° : article 80, paragraphe 1er**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification du « *montant significatif* » à l'endroit de l'article 7, point 13.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 13 – modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

❖ **Point 4 : article 29**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification du « *montant significatif* » à l'endroit de l'article 7, point 13.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Chapitre 20 – Entrée en vigueur

Le libellé proposé

L'article 25 se lit comme suit :

« ***Art. 25.*** *Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.*
L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017. »

Echange de vues

- Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016 et estime que la recommandation du Conseil d'Etat risque de heurter l'efficacité du dispositif proposé. En effet, préciser que « *l'infraction de blanchiment visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale se rapportant « à l'année d'imposition 2017 ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci* » », aurait pour conséquence que l'application de l'infraction de blanchiment pour fraude fiscale aggravée ou pour escroquerie fiscale serait différée dans le temps. Une telle disposition, qui aurait pour effet d'impacter l'efficacité du dispositif nouvellement créé, est susceptible de susciter des critiques au niveau international.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis consultatif de la Chambre de commerce du 11 octobre 2016 et à un jugement du 14 février 2002[2], énonçant que l'infraction fiscale est consommée lors de la fixation de l'impôt par l'administration compétente. Il se pose dès lors la question de l'application de la loi pénale dans le temps et celle de savoir si « *des infractions pourraient être considérées comme relevant de la nouvelle infraction de blanchiment visée à l'article 18 du Projet alors que celles-ci se rapportent à des faits et à une période d'imposition antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions en question* ».

- Le représentant du Parquet général explique que la jurisprudence précitée aborde la question de l'application de la loi pénale dans le temps. Pour apprécier la rétroactivité ou non de la loi pénale, il faut tenir compte non pas de l'année d'imposition à laquelle se rapporte cette infraction, mais à la date à laquelle les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis. La remise de la déclaration fiscale par l'auteur de l'infraction constitue un élément constitutif de l'infraction visée.

  La déclaration fiscale se rapporte nécessairement à une année fiscale antérieure. Ce n'est qu'après la date du 1er janvier 2017 que le contribuable pourra remettre sa déclaration d'impôt portant sur une période d'imposition antérieure. Le contribuable a alors le libre choix de déclarer l'ensemble de ses revenus imposables ou de dissimuler certains revenus. Le principe de non rétroactivité ne fait dès lors pas obstacle à des poursuites pénales.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie au champ d'application *ratione temporis* de la loi pénale. L'orateur se demande s'il est possible que des poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'une personne poursuivie du chef de fraude fiscale simple, infraction constituant un délit sous l'empire de la législation actuelle, mais qui n'ont pas encore abouti à une

[2] Trib. Luxembourg. 14 février 2002. n° 353

décision de justice coulée en force de chose jugée, pourront tomber dans le champ d'application de la future loi, de sorte que l'infraction en question ne pourra plus donner lieu à une condamnation pénale.

- Le représentant du Parquet général confirme que dans ce cas de figure les poursuites pénales devraient être abandonnées. L'oratrice renvoie à l'application du principe de la rétroactivité *in mitius* de la loi pénale.

- Un membre du groupe politique LSAP s'interroge si dans le cas de figure précité l'infraction de fraude fiscale simple pourra tout de même être sanctionnée administrativement, malgré l'abandon des poursuites pénales.

- Un membre du groupe politique CSV se demande si le cas de figure décrit ci-dessus ne tomberait pas sous le champ d'application du principe *ne bis idem*.

- Le représentant du Parquet général explique que l'administration peut, sous réserve des délais de prescription applicables en la matière, sanctionner administrativement un tel manquement.

  En outre, il est précisé que le principe du *non bis idem*, ne s'appliquerait pas à ce cas de figure.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Fin de la réunion jointe

La réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et de la Commission des Finances et du Budget prend fin.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget décident de réunir aussitôt suite à la fin de la réunion jointe précitée.

Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget

Monsieur le Président de la Commission des Finances et du Budget propose aux membres de la Commission des Finances et du Budget, de procéder au vote sur les modifications discutées au sein de la commission jointe de ce jour.

Vote

Une majorité des membres de la Commission des Finances et du Budget se prononcent en faveur de l'amendement précité. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Divers

Echange de vues sur certains points connexes

- Un membre du groupe politique CSV souhaite obtenir des éclaircissements sur l'augmentation du montant de l'astreinte prévue par la future réforme fiscale.

- Le représentant du Ministère des Finances explique qu'un renforcement des pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale est indispensable, au vu des nombreuses modifications proposées par la loi en projet.

  L'oratrice renvoie au pouvoir d'appréciation de l'Administration des contributions directes en la matière, qui fixe le montant de l'astreinte pécuniaire selon des règles de calcul préétablies.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de créer un régime de responsabilité juridique universel en matière fiscale.

- Le représentant du Ministère des Finances estime que l'alignement exact des textes de l'*Abgabenordnung* et des articles introduits par le biais du présent projet de loi dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas opportun et renvoie aux compétences de l'Administration des contributions directes et celles inhérentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son 15 novembre 2016 au sujet de la déductibilité fiscale des tantièmes. La Haute Corporation « *s'interroge si le projet de loi sous examen ne constitue pas l'occasion idéale pour supprimer le point 3 de l'article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt pour le revenu qui interdit la déductibilité fiscale des tantièmes* ».

  L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

- Le représentant du Ministère des Finances confirme que la loi en projet ne prévoit aucune disposition relative à la déductibilité fiscale des tantièmes. L'oratrice donne cependant à considérer que les coûts engendrés par une telle mesure fiscale seraient significatifs.

Il est proposé de continuer l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

06

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. FI 15
P.V. J 06

Commission des Finances et du Budget

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2016

Ordre du jour :

7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et échange de vues au sujet des dispositions suivantes:
  * article 7, points 12°et 13°
  * article 10
  * article 12, point 6°
  * article 13, point 4°
  * article 18
  * article 19
  * article 20

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Frank Arndt en remplacement de M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Marc Angel, M. Gilles Baum en remplacement de Mme Beissel, M. Eugène Berger, M. Frank Arndt en remplacement de M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat
Mme Sandra Kersch, du Parquet Général

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Monique Adams, M. Eric Pralong, de l'Administration des contributions directes

M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget
Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
*** la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
*** la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;**
*** la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
*** la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
*** la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des**

contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que certains volets de la réforme fiscale envisagée par le Gouvernement sont étroitement liés au droit pénal fiscal. Il convient de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit européen et le standard du GAFI en réformant le droit pénal fiscal, ce qui permettra de combattre plus efficacement la fraude fiscale et l'escroquerie fiscale, tout en consacrant une plus grande équité sociale et fiscale.

L'orateur détaille les modifications essentielles, en matière de droit pénal fiscal, qui sont proposées par la loi en projet :

- la fraude fiscale simple sera désormais poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente ;
- les deux autres formes de fraude, c'est-à-dire la fraude fiscale aggravée (infraction nouvelle) et l'escroquerie fiscale, seront poursuivies pénalement ;
- l'infraction de blanchiment sera étendue aux infractions fiscales pénales ;
- le renforcement du régime de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment comprend également des dispositions visant à élargir l'entraide judiciaire en matière fiscale. A ce titre, la réforme propose notamment de modifier la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Examen des articles

Remarque préliminaire

Les membres de la Commission juridique et de la Commission des Finances et du Budget ne soulèvent aucune observation particulière par rapport aux articles énumérés ci-dessous :

- article 7, point 11° ;
- article 10 point 1 ;
- article18 ;
- article 19, point 1°, 2 ;
- artcile 20, points 1 et 2

Article 7 – modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

❖ **Point 12° : paragraphe 396, alinéa 5**

Le libellé proposé

«*(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.* »

Proposition des membres des deux commissions réunies

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que l'alinéa 5 de la loi en projet se rapporte aux seules situations où le montant d'impôt annuel éludé (et pas *« effectivement dû* ») est supérieur à 200.000 euros.

❖ **Point 13° : paragraphe 396, alinéa 6**

Le libellé proposé

«*(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu*. »

Echange de vues

❖ Le représentant du Ministère de la Justice renvoie aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016, tout en estimant qu'il n'est pas opportun de prévoir, au sein de la future loi, des seuils précis en matière d'escroquerie fiscale.

L'oratrice donne à considérer que les juridictions répressives sanctionnent l'escroquerie en matière d'impôts depuis la création de cette infraction par la loi du 22 décembre 1993[1] et que le législateur à l'époque n'avait pas inséré des seuils précis dans la loi précitée.

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'introduire des seuils précis au sein de la future loi, alors que des seuils précis sont prévus pour l'infraction de la fraude fiscale aggravée, infraction nouvellement introduite par la loi en projet.

❖ Le représentant du Parquet général explique que l'infraction d'escroquerie fiscale nécessite, contrairement à l'infraction de fraude fiscale aggravée, l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'auteur de l'infraction.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la fixation d'un seuil au sein de la future loi ne présenterait pas de plus-value d'un point de vue législatif. En outre, la fixation d'un tel seuil risquerait de limiter le champ d'application de l'infraction en question, ce qui pourrait susciter des critiques au niveau international.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Il est proposé de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 10 - modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération Interadministrative et Judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

❖ **Point 2 : lettre a), article 16, paragraphe 1er, nouveau deuxième alinéa**

Le libellé proposé

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« *L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.* »

[1] Loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, Mém. n°99 du 24 décembre 1993, p.2024

Le nouveau deuxième alinéa à insérer à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

❖ **Point 2 : lettre b), article 16, nouveau paragraphe 3**

Le libellé proposé

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« *(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.* »

Echange de vues

Quant au nouveau paragraphe 3 inséré à l'article précité, le Conseil d'Etat « *recommande fortement de limiter la portée de ce nouveau paragraphe 3 à l'article 16 aux informations demandées par les administrations fiscales. Par ailleurs, en vue de sauvegarder le secret de l'instruction, il propose aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État qui prévoit une communication d'informations par les autorités judiciaires au Service de renseignement, sous réserve de l'article 8 du Code d'instruction criminelle* ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé du paragraphe 3 comme suit :

« *Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre (...)».*

❖ Le représentant du Ministère de la Justice signale qu'il est primordial de créer une base légale autorisant les autorités judiciaires à transmettre spontanément des informations en matière de recouvrement d'impôts, de droits, de taxes et de cotisations à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration des contributions directes.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en omettant les termes « *à leur demande* » suggérés par le Conseil d'Etat.

Partant, le libellé amendé se lirait comme suit :

« (3) *Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~, à leur demande~~, ~~toute information~~ les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.* »

❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la modification proposée et estime qu'il est important de souligner dans le rapport à établir par Madame la Rapportrice que le principe de spécialité continue à être respecté.

❖ Le représentant du Parquet général explique que la règle de spécialité continue à s'appliquer en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cependant, dans les affaires pénales nationale, il est particulièrement important que les autorités judiciaires puissent transmettre spontanément des informations à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (p.ex : informations découvertes par les autorités judiciaires sur des gains pécuniaires constituant le produit d'une infraction, tels que les bénéfices engendrés par la traite des êtres humains).

Proposition des membres des deux commissions réunies

L'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Il est proposé de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, tout en supprimant les termes « *, à leur demande,* ». En outre, une observation spécifique au sujet de la règle de spécialité figurera au sein du rapport. [amendement parlementaire]

Article 12 – modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

❖ **Point 6° : article 80, paragraphe 1er**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification du « *montant significatif* » à l'endroit de l'article 7, point 13.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 13 – modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

❖ **Point 4 : article 29**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification du « *montant significatif* » à l'endroit de l'article 7, point 13.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Chapitre 20 – Entrée en vigueur

Le libellé proposé

L'article 25 se lit comme suit :

« ***Art. 25.*** *Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés" prévue à l'article 1er, 32° et 33°.*
L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017. »

Echange de vues

- Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016 et estime que la recommandation du Conseil d'Etat risque de heurter l'efficacité du dispositif proposé. En effet, préciser que « *l'infraction de blanchiment visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale se rapportant « à l'année d'imposition 2017 ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci* » », aurait pour conséquence que l'application de l'infraction de blanchiment pour fraude fiscale aggravée ou pour escroquerie fiscale serait différée dans le temps. Une telle disposition, qui aurait pour effet d'impacter l'efficacité du dispositif nouvellement créé, est susceptible de susciter des critiques au niveau international.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis consultatif de la Chambre de commerce du 11 octobre 2016 et à un jugement du 14 février 2002[2], énonçant que l'infraction fiscale est consommée lors de la fixation de l'impôt par l'administration compétente. Il se pose dès lors la question de l'application de la loi pénale dans le temps et celle de savoir si « *des infractions pourraient être considérées comme relevant de la nouvelle infraction de blanchiment visée à l'article 18 du Projet alors que celles-ci se rapportent à des faits et à une période d'imposition antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions en question* ».

- Le représentant du Parquet général explique que la jurisprudence précitée aborde la question de l'application de la loi pénale dans le temps. Pour apprécier la rétroactivité ou non de la loi pénale, il faut tenir compte non pas de l'année d'imposition à laquelle se rapporte cette infraction, mais à la date à laquelle les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis. La remise de la déclaration fiscale par l'auteur de l'infraction constitue un élément constitutif de l'infraction visée.

  La déclaration fiscale se rapporte nécessairement à une année fiscale antérieure. Ce n'est qu'après la date du 1er janvier 2017 que le contribuable pourra remettre sa déclaration d'impôt portant sur une période d'imposition antérieure. Le contribuable a alors le libre choix de déclarer l'ensemble de ses revenus imposables ou de dissimuler certains revenus. Le principe de non rétroactivité ne fait dès lors pas obstacle à des poursuites pénales.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie au champ d'application *ratione temporis* de la loi pénale. L'orateur se demande s'il est possible que des poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'une personne poursuivie du chef de fraude fiscale simple, infraction constituant un délit sous l'empire de la législation actuelle, mais qui n'ont pas encore abouti à une

[2] Trib. Luxembourg. 14 février 2002. n° 353

décision de justice coulée en force de chose jugée, pourront tomber dans le champ d'application de la future loi, de sorte que l'infraction en question ne pourra plus donner lieu à une condamnation pénale.

- Le représentant du Parquet général confirme que dans ce cas de figure les poursuites pénales devraient être abandonnées. L'oratrice renvoie à l'application du principe de la rétroactivité *in mitius* de la loi pénale.

- Un membre du groupe politique LSAP s'interroge si dans le cas de figure précité l'infraction de fraude fiscale simple pourra tout de même être sanctionnée administrativement, malgré l'abandon des poursuites pénales.

- Un membre du groupe politique CSV se demande si le cas de figure décrit ci-dessus ne tomberait pas sous le champ d'application du principe *ne bis idem*.

- Le représentant du Parquet général explique que l'administration peut, sous réserve des délais de prescription applicables en la matière, sanctionner administrativement un tel manquement.

  En outre, il est précisé que le principe du *non bis idem*, ne s'appliquerait pas à ce cas de figure.

Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Fin de la réunion jointe

La réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et de la Commission des Finances et du Budget prend fin.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget décident de réunir aussitôt suite à la fin de la réunion jointe précitée.

Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget

Monsieur le Président de la Commission des Finances et du Budget propose aux membres de la Commission des Finances et du Budget, de procéder au vote sur les modifications discutées au sein de la commission jointe de ce jour.

Vote

Une majorité des membres de la Commission des Finances et du Budget se prononcent en faveur de l'amendement précité. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Divers

Echange de vues sur certains points connexes

- Un membre du groupe politique CSV souhaite obtenir des éclaircissements sur l'augmentation du montant de l'astreinte prévue par la future réforme fiscale.

- Le représentant du Ministère des Finances explique qu'un renforcement des pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale est indispensable, au vu des nombreuses modifications proposées par la loi en projet.

  L'oratrice renvoie au pouvoir d'appréciation de l'Administration des contributions directes en la matière, qui fixe le montant de l'astreinte pécuniaire selon des règles de calcul préétablies.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de créer un régime de responsabilité juridique universel en matière fiscale.

- Le représentant du Ministère des Finances estime que l'alignement exact des textes de l'*Abgabenordnung* et des articles introduits par le biais du présent projet de loi dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas opportun et renvoie aux compétences de l'Administration des contributions directes et celles inhérentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son 15 novembre 2016 au sujet de la déductibilité fiscale des tantièmes. La Haute Corporation « *s'interroge si le projet de loi sous examen ne constitue pas l'occasion idéale pour supprimer le point 3 de l'article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt pour le revenu qui interdit la déductibilité fiscale des tantièmes* ».

  L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

- Le représentant du Ministère des Finances confirme que la loi en projet ne prévoit aucune disposition relative à la déductibilité fiscale des tantièmes. L'oratrice donne cependant à considérer que les coûts engendrés par une telle mesure fiscale seraient significatifs.

Il est proposé de continuer l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

14

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk P.V. FI 14

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier
3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
7) le Code de la sécurité sociale
8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen

7051 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 - 2020
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen

Présentation de l'avis de la Cour des comptes

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs- gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'amendements parlementaires

3. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de

marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché
- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes (pour le point 1)
M. Patrick Graffé, M. Tom Heintz, de la Cour des comptes (pour le point 1)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 2)
Mme Sandra Denis, M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances (pour le point 2)
M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances (pour le point 3)
Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice (pour le point 3)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier
3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur

ajoutée
5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
7) le Code de la sécurité sociale
8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

7051 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 – 2020

Les représentants de la Cour des comptes présentent les points saillants de leur avis dont une partie est reprise dans le document repris en annexe. L'attention est attirée sur l'intérêt que représente l'examen du récent rapport général de la Cour des comptes sur le compte général 2015 en relation avec le présent avis.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Comme les années précédentes, la Cour des comptes constate la forte contribution du secteur financier dans les recettes fiscales totales (voir pages 63 à 67 de l'avis).

- L'examen de la dette de l'Etat tient compte des emprunts à court terme. Le recours plus fréquent à ce type d'emprunt a fait baisser la durée de vie moyenne des emprunts à environ 6 ans (voir page 48 de l'avis de la Cour des comptes). Sur demande de plusieurs membres de la Commission, le Président de la Cour des comptes s'engage à fournir les données relatives aux emprunts à court terme pris par l'Etat au cours des derniers mois. (Note de la secrétaire : ces informations ont été transmises par email aux membres de la Commission peu après la réunion.)

2. 7020 Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs- gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;

- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
*** la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
*** la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;**
*** la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
*** la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
*** la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Avant qu'il ne soit procédé à l'examen des deux amendements communiqués aux membres de la Commission par email le 21 novembre 2016, un membre du groupe politique CSV critique le fait qu'il soit prévu d'adopter des amendements avant que l'avis du Conseil d'Etat n'ait été entièrement examiné et avant la tenue de la réunion jointe des commissions

juridique et des Finances et du Budget concernant le volet pénal du projet de loi qui pourrait également aboutir à des propositions d'amendements.

Le Président indique que l'examen complet de l'avis du Conseil d'Etat est prévu ce vendredi, mais qu'en raison de l'urgence du vote du projet de loi avant la fin de l'année et surtout du fait que les prochaines séances plénières du Conseil d'Etat sont prévues les 29 novembre 2016 et 13 décembre 2016, il a été jugé utile de faire adopter les amendements prêts à ce jour le plus rapidement possible en vue de leur soumission immédiate au Conseil d'Etat qui sera prié de les aviser pour sa séance du 29 novembre 2016 (le vote du projet de loi en séance plénière étant prévu au cours de la semaine du 13 décembre 2016). L'adoption des présents amendements n'exclut pas celle d'autres amendements au cours des prochains jours. Il s'agit bien là d'une façon de procéder exceptionnelle liée à la contrainte temporelle.
(Note de la secrétaire : Le 24 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annoncé la tenue d'une séance plénière additionnelle le 6 décembre 2016.)

La Présidente de la Commission juridique ajoute que la réunion jointe prévue le mardi 29 novembre 2016 a été avancée au jeudi 24 novembre 2016 en raison de cette même contrainte temporelle. Il se pourrait effectivement qu'au cours de cette réunion des amendements supplémentaires soient proposés.

Amendement 1 concernant le point 1° de l'article 12 :

Pour rappel :

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il a été jugé opportun de prévoir des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux (de droit ou de fait), les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (AO) permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie (« Haftungsbescheid ») à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Compte tenu, entre autres, de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire, il a été jugé indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'AO.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-3 ajoutés à la suite de l'article 67 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ont le **libellé initial** suivant :

« **Art. 67-1.** Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois

mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2. Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

(…) (suite de l'article inchangée) ».

Le **Conseil d'État** émet, d'abord, ses réserves par rapport à une extension des dispositions contraignantes de la « *Abgabenordnung* » (AO), texte exorbitant, sur beaucoup de points, du droit commun luxembourgeois, à d'autres matières, dussent-elles relever même du droit fiscal.

Il note encore que les auteurs retiennent une lecture incomplète de l'AO. Le paragraphe 103, cité au commentaire, vise une obligation des représentants et dirigeants, en relation avec celle de la personne morale, et qui consiste *« dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln, die sie verwalten, entrichtet werden »*. Le texte vise le paiement au moyen des deniers dont ils assurent la gestion et non pas sur la base de leur patrimoine personnel. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 106 oblige les *« Rechtsnachfolger, Testamentsvollstrecker, Erbschaftsbesitzer (...), Pfleger, Liquidatoren, Verwalter und die Bevollmächtigten dieser Personen dafür zu sorgen, dass Mittel zur Bezahlung der vorher entstandenen Steuerschulden zurückgehalten und diese Steuerschulden bezahlt werden. Auf Verlangen ist aus dem Nachlass oder der Masse Sicherheit zu leisten».* Encore une fois, ce texte ne prévoit pas de responsabilité propre, mais se réfère à la masse ou au patrimoine successoral. Le paragraphe pertinent 109 limite la responsabilité propre des personnes visées aux paragraphes 103 à 108 à l'hypothèse *d'une « schuldhafte Verletzung der ihnen in den §103 bis 108 auferlegten Pflichten »,* donc à la faute.

Il importe de relever que la fraude en matière de TVA, qu'il est nécessaire de combattre, est intracommunautaire et non spécifique au Luxembourg. Or, rares sont les États membres ayant introduit une telle responsabilité des dirigeants en cette matière. La Chambre de commerce relève ainsi par exemple qu'en Allemagne, les textes relatifs à ce sujet ont été modifiés afin de les rendre compatibles avec le système juridique de ce pays. Le Conseil

d'État relève qu'en France, l'article 267 du Livre des procédures fiscales instaure une responsabilité propre des dirigeants et gérants de sociétés en cas de « manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ». En Belgique, l'article 93*undecies* C du Code de la TVA prévoit une responsabilité solidaire des dirigeants si le manquement de la personne morale est « imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ». La même solution est d'ailleurs retenue à l'article 442*quater* du Code des impôts sur le revenu.

Selon le Conseil d'État, une responsabilité personnelle ne peut être envisagée qu'en cas de négligence avérée ou de fraude aggravée, c'est-à-dire lorsque le dirigeant est à l'origine de, a participé à, a couvert ou du moins a sciemment omis d'empêcher une déclaration non correcte de TVA.

Le Conseil d'État ne saurait pas davantage marquer son accord avec les responsabilités nouvelles personnelles imposées aux curateurs et aux liquidateurs. Il rappelle que la faillite et la liquidation font l'objet de lois qui règlent en détail la procédure à suivre et les droits et obligations du curateur **et** du liquidateur. En droit luxembourgeois, le curateur et le liquidateur constituent des mandataires de justice qui agissent sous le contrôle permanent du juge. Le droit de la faillite connaît un système détaillé de privilèges des créances que le curateur doit respecter. Les dispositions des articles 67-1 et 67-3 que l'article 12 du projet de loi entend modifier ne sont pas compatibles avec les lois qui organisent la procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

S'agissant de dispositions qui heurtent la cohérence du système juridique luxembourgeois en ce sens qu'elles introduisent, sans justification aucune, une responsabilité sans faute des dirigeants de sociétés contraire au système de responsabilité des dirigeants de sociétés consacré par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été récemment modernisée[1], et qui imposent aux curateurs et aux liquidateurs des obligations nouvelles exorbitantes du droit régissant la faillite et la liquidation, le Conseil d'État réserve en conséquence la dispense du second vote constitutionnel à la limitation de la portée de celles-ci.

Le **Directeur de l'AED** conteste la déclaration du Conseil d'Etat selon laquelle « il importe de relever que la fraude en matière de TVA, qu'il est nécessaire de combattre, est intracommunautaire et non spécifique au Luxembourg ».

Quant au reproche du Conseil d'Etat selon lequel les présentes dispositions instaurent une « responsabilité sans faute » des dirigeants de sociétés, il attire l'attention sur le fait que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle dans son avis portant sur le projet de loi n°6539 sur les faillites au sujet de l'article 95 par le biais duquel la référence à la faute est biffée dans l'AO. Par le biais de l'amendement détaillé ci-dessous, le texte « initial » de l'AO traitant de l'« inexécution fautive » est repris aux articles 67-2 et 67-3.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la **Commission des Finances et du Budget** décide d'amender les articles 67-1 à 67-3 nouveaux. L'amendement limite la portée de la responsabilité des dirigeants de sociétés, d'une part, en ne visant que les administrateurs-délégués des sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière et,

[1] Loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

d'autre part, en introduisant les termes de « inexécution fautive de leurs obligations légales ».

Même s'il n'existe pas de définition légale de la gestion journalière, la doctrine a pu déterminer qu'il s'agit « des actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales ». La nouvelle responsabilité concerne donc exclusivement les dirigeants qui s'occupent au quotidien de l'entreprise.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA suivent donc le régime des paragraphes 103, 109, 118 et 149 AO. En effet, les termes de « inexécution fautive de leurs obligations légales » correspondent à la notion de « schuldhafte Verletzung » utilisée à l'article 109 AO. Par conséquent, en cas de litige, on pourra à l'avenir se référer utilement à la doctrine administrative et à la jurisprudence administrative développées pour interpréter cette notion.

Par ailleurs, les nouveaux articles 67-1 à 67-3 de la loi TVA ne visent dorénavant que les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que les dirigeants de droit ou de fait qui s'occupent de la gestion journalière. Toute référence aux ayants-droits, liquidateurs et curateurs est supprimée.

Les articles 67-1, 67-2 et 67-3 du point 1° de l'article 12 sont ainsi modifiés comme suit :

« 1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante :

« Art. 67-1. ~~Les dirigeants de droit ou de fait~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière** des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

~~Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.~~

Art. 67-2. ~~Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1~~ **Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, **suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant**, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

~~Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur~~

~~ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.~~

Art. 67-3. En cas ~~de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-~~1 **d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due ~~en raison du non-respect de leurs obligations~~ **par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée**.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie ~~aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1~~ **aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière**, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(…) (reste du point 1° inchangé) »

Echange de vues :

- Un membre du groupe parlementaire LSAP rend attentif à l'accroissement de la responsabilité des administrateurs-délégués et des gérants et de l'effet dissuasif qui peut en découler.

  Le Directeur de l'AED précise qu'il a été estimé qu'il ne serait pas approprié de responsabiliser l'ensemble des administrateurs d'une société en cas de non-respect des obligations en matière de TVA. C'est pour cette raison que cette responsabilité a été limitée à l'administrateur-délégué en charge de l'exécution quotidienne des tâches relatives à la TVA.

- Comme exemples de « schuldhafte Verletzung » en matière de TVA sont cités : la non-soumission de déclaration de TVA, le non-paiement de la TVA, la non-facturation de la TVA.

- Quant à la référence à l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6539, le Président de la sous-commission en charge des travaux relatifs à ce projet confirme que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de la suppression de la référence à la faute dans l'AO, mais il ajoute que le Conseil d'Etat l'a néanmoins fortement critiquée.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP signale que le présent amendement instaure une responsabilité particulière des administrateurs délégués et des délégués à la gestion

journalière, sans équivalent au niveau des impôts directs (AO) où les administrateurs simples peuvent également être frappés d'un appel en garantie. Il regrette l'inexistence d'un parallélisme entre le régime de l'AO et celui de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Directeur de l'AED est d'avis que, dans la pratique, la différence entre les deux régimes sera moindre, puisque l'ACD s'adresse, en règle générale, également essentiellement à l'administrateur ou au dirigeant en charge de la gestion journalière. Ce n'est qu'en cas de problème qu'elle se tourne vers d'autres personnes.

Selon lui, l'alignement exact des textes de l'AO et des articles introduits par le biais du présent projet de loi dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne se justifie pas.

Le membre du groupe parlementaire LSAP ne partage pas cet avis. Selon lui, les cas d'envoi d'appels en garantie par l'ACD à l'égard d'administrateurs qui ne sont pas en charge de la gestion journalière sont nombreux (au nom de la responsabilité solidaire des administrateurs).

Le Directeur de l'AED signale que les présentes dispositions représentent une avancée considérable pour l'AED dans ses opérations de perception de la TVA.

- Un membre du groupe parlementaire CSV regrette également l'existence future de deux régimes de responsabilité différents des administrateurs simples (l'un pour la TVA, l'autre pour les impôts directs). Il se demande s'il ne serait pas utile de modifier le régime de responsabilité figurant dans l'AO afin de parvenir à un parallélisme de ces deux régimes.

  Plusieurs membres de la Commission font remarquer qu'il y a toujours eu deux situations différentes dans le passé en raison de l'absence de régime de responsabilité en matière de TVA. Ils ne se prononcent pas en faveur d'une modification de l'AO dans le cadre du présent projet de loi.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP constate que le remplacement des termes « dirigeants de droit ou de fait » par « administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière » n'est pas imposé ou proposé par le Conseil d'Etat.

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait disposer d'une note explicative reprenant la jurisprudence existante en relation avec l'article 109 de l'AO.

Amendement 2 concernant l'article 22 :

L'article 22 est modifié comme suit :

« Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

Les sociétés soumises à la taxe d'abonnement et visées par l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du

registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur sont tenues de faire parvenir jusqu'au 30 juin 2017 à l'Administration de l'enregistrement et des domaines tout élément établissant leur conformité aux obligations prévues par l'article 6 susvisé.

L'Administration des contributions directes **et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont** ~~est~~ habilitée**s** à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur. ».

Motivation de l'amendement :

Dans le texte initial une partie des sociétés qui tombent dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur n'étaient pas couvertes. C'est pourquoi il faut, à l'instar de l'Administration des contributions directes, également donner une compétence en la matière à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observation générale du Conseil d'État

Concernant les points finaux ajoutés derrière les différents points d'une disposition auxquels il est renvoyé, le Conseil d'État signale qu'ils sont à supprimer dans l'ensemble de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 2 – Champ d'application

Le Conseil d'État se demande pour quelle raison les auteurs du projet de loi ont prévu deux articles (2 et 16) pour définir le champ d'application des chapitres 2 (relatif à la répression administrative) et 3 (relatif à la répression pénale), alors que les deux champs d'application semblent devoir être les mêmes. Vu aussi le fait que le règlement (UE) n° 596/2014 est d'application directe, le Conseil d'État suggère par conséquent de réorganiser le texte de loi afin de prévoir un chapitre 1er contenant un article 1er sur les définitions et un article 2 nouveau qui intègre les dispositions de l'actuel article 16. Le chapitre 2 commencerait avec l'article 3.

Etant donné que les champs d'application déterminés respectivement par les articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n°596/2014 et par l'article 1er de la directive 2014/57/UE ne sont pas définis dans les mêmes termes et qu'il existe de légères différences quant à la portée des formulations retenues, notamment au niveau des articles relatifs aux manipulations de marché[2], il a été choisi de traduire ces différences dans le projet de loi afin d'éviter toute insécurité juridique. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État sur ce point et de maintenir les articles 2 et 16.

Article 3 – Autorité compétente

Le Conseil d'État constate que la terminologie de l'article 3, paragraphe 2, diverge de celle de l'article 2 du règlement (UE) n° 596/2014 en ce qui concerne le champ d'application matériel. Par conséquent, il insiste, afin d'éviter toute discussion sur une éventuelle divergence entre le texte du projet de loi et celui du règlement (UE) n° 596/2014, d'omettre cette disposition compte tenu également du fait que les dispositions pertinentes du règlement (UE) en question sont d'application directe.

Le présent article a trait à la compétence territoriale de la CSSF qui est déterminée par l'article 22 du règlement (UE) n° 596/2014 concernant les autorités compétentes [et non pas par l'article 2 tel qu'insinué par le Conseil d'État]. Le libellé de cet article a été adapté dans le projet de loi à des fins de sécurité juridique pour la CSSF et à des fins de lisibilité. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point et de maintenir l'article 3, paragraphe 2.

Article 4 – Pouvoirs de la CSSF

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'écrire « (1) Aux fins de l'application … ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Paragraphe 1er :

Au point 4, le Conseil d'État suggère de reprendre la terminologie du règlement (UE) n° 596/2014.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'il a été choisi de regrouper les points d) et e) du règlement (UE) n° 596/2014 afin d'améliorer la lisibilité et la clarté du projet de loi. Les formulations retenues, et notamment les termes « utile à manifestation de la vérité » ont été adaptées à celles prévues par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans son article 29*bis*. La possibilité de procéder à des inspections sur place sans autorisation préalable auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF a été étendue aux émetteurs étant donné que ceux-ci

[2] Ainsi, « la transaction, l'ordre ou le comportement **a, est de nature à avoir ou est destiné à avoir** un effet sur le cours » dans le règlement correspond à « la transaction, l'ordre ou le comportement **a** un effet sur le cours » dans la directive.

occupent une place centrale dans les cas d'abus de marché et sont d'ores et déjà soumis à une surveillance de la CSSF dans le contexte de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs. Cette loi prévoit d'ailleurs déjà la possibilité pour la CSSF d'effectuer des inspections sur place auprès des émetteurs sur le territoire du Luxembourg. La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État et de maintenir la formulation actuelle de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, point 4.

Selon le Conseil d'État, cette disposition du point 5 est à omettre comme étant superfétatoire, étant donné que l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

Afin de reprendre l'ensemble des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de maintenir la formulation actuelle de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, point 5. La même formulation se trouve d'ailleurs dans d'autres lois ayant trait aux services financiers, notamment dans la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le Conseil d'État constate que le point 6 vise à permettre à la CSSF d'exiger des enregistrements de personnes qui ne sont pas visées par la disposition correspondante de l'article 23, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 596/2014, à savoir les émetteurs, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés. Cependant, le point g) de la disposition du règlement (UE) n° 596/2014, contrairement au point d) du même règlement, vise une liste précise de professionnels (« des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des institutions financières »). Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'extension du champ d'application et demande la suppression des termes *in fine* « des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés ».

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer les termes « des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés » à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, point 6.

Le Conseil d'État constate que le point 13 ne trouve pas d'équivalent dans le règlement (UE) n° 596/2014. Cette disposition vise à permettre à la CSSF d'avoir recours à des experts externes. Le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences de la révélation d'informations confidentielles à des experts externes dans le cadre de la surveillance délicate des abus de marché. Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de prévoir au moins une obligation pour la CSSF de veiller à ce que ces experts externes soient soumis à une obligation de confidentialité et qu'ils ne soient pas susceptibles d'avoir un conflit d'intérêts. Le Conseil d'État comprend qu'en tout état de cause ces experts ne pourront pas faire d'enquête sur le terrain, qu'ils ne seront chargés que de répondre à des questions ponctuelles et que la CSSF continuera d'accomplir la mission générale d'enquête et de surveillance qui est la sienne.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 27 du règlement (UE) n° 596/2014 sur le secret professionnel dispose que « l'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'autorité compétente ou pour toute autorité ou entreprise de marché à laquelle l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs, y compris les auditeurs et **les experts mandatés par ladite autorité**. » Les experts externes sont donc soumis à une obligation de confidentialité en vertu de l'article 27 du règlement européen et il est décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Article 7 – Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat

Sous réserve de ses observations sous l'article 2 concernant les deux champs d'application prévus par la loi en projet, le Conseil d'État note que l'article sous examen concerne l'obligation de coopération entre la CSSF et le procureur d'État afin d'éviter que la coexistence de sanctions administratives et pénales ne conduise à une double poursuite ou à un cumul de condamnations administratives et pénales. Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 sur le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (doc. parl. n° 6081[5]), le Conseil d'État avait observé que, « [d]'une part, si une victime devait se manifester ultérieurement à un tel désistement et lancer l'action publique par son initiative, les règles de procédure pénale exigent qu'une telle procédure doive prendre son chemin habituel et ne sache être forclose du fait du désistement de l'action publique par le procureur d'État. D'autre part, au cas où des éléments nouveaux devraient se manifester après le désistement du procureur d'État au profit de la CSSF, l'action publique pourrait de nouveau être mise en œuvre. Enfin, le Procureur général d'État peut également donner injonction au procureur d'État de poursuivre ». Le Conseil d'État maintient cette position.

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'État.

Quant à la rédaction et afin de garantir une certaine cohérence avec l'intitulé de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de remplacer, au paragraphe 1er, le terme « collabore » par « coopère », à l'instar de l'article 10 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État.

Article 8 – Signalement des violations

Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'annexe.

Article 12 – Sanctions administratives et autres mesures administratives

Le Conseil d'État note que l'article 12, paragraphe 1er, points 2 et 3, ne résultent pas d'une mise en œuvre du règlement (UE) n° 596/2014.

Quant à la rédaction du point 1 du paragraphe 1er de l'article sous examen, le Conseil d'État demande d'écrire :
« 1. violations des articles 14 ou 15, de l'article 16, paragraphes 1er ou 2, de l'article 17, paragraphes 1er, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1er à 6, de l'article 19, paragraphes 1er, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 596/2014 ; ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le principe tel qu'il figure dans le point sous examen a été appliqué à travers l'ensemble du texte. A des fins de cohérence, elle décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 16 – Champ d'application

Le Conseil d'État suggère de reprendre la terminologie précise de la directive 2014/57/UE dans le cadre de l'article 16, paragraphe 1er, point 4, de la loi en projet et d'omettre les mots « du cours ou ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'omission des mots « du cours ou » dans la version française de la directive 2014/57/UE est due à une mauvaise

traduction de la version anglaise de cette directive[3]. Elle décide, pour cette raison, de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État.

Article 17 – Opération d'initié

Le Conseil d'État constate que le point 1 du paragraphe 5 diverge de l'article 3, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/57/UE dans sa version française. La disposition est cependant en conformité avec les versions anglaise et allemande de la directive. La disposition n'appelle pas d'observation.

Article 18 – Sanctions applicables à l'opération d'initié

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 19 - Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 22 - Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 24 - Sanctions applicables à la manipulation de marché

Selon le Conseil d'État, les termes « par dérogation à l'article 36 du Code pénal » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Article 27 – Dispositions transitoires

Selon le Conseil d'État, il convient de remplacer la référence au « 3 janvier 2018 » figurant aux alinéas 1er et 2 de l'article 27 du projet de loi sous avis par la référence au « 3 janvier 2017 ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la date d'application de la directive 2014/65/UE figurant à l'article 93, paragraphe 1er, alinéa 2, de cette directive a été reportée au 3 janvier 2018 par la directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés

[3] Version anglaise : « the price or value of which depends on, or has an effect on, **the price or** value of a financial instrument ».

d'instruments financiers. Elle constate par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État.

Annexe

Le Conseil d'État note que l'annexe de la loi en projet transpose la directive d'exécution (UE) 2015/2392 qui a comme fondement le règlement (UE) n° 596/2014. D'après l'exposé des motifs, les auteurs ont retenu ce choix « [d]ans un souci de cohérence et compte tenu des liens étroits entre le règlement (UE) n° 596/2014 et la directive d'exécution (UE) 2015/2392 » afin de « réunir l'ensemble des dispositions législatives relatives aux abus de marché dans un seul texte ». Ils ajoutent que, « [a]fin de ne pas surcharger le texte central et vu le caractère essentiellement technique des dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, il a été jugé préférable de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi ».

Le Conseil d'État observe cependant que l'annexe sous examen ne se limite pas à des éléments essentiellement techniques. Il aurait une nette préférence de voir transposées les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 dans le dispositif de la loi en projet dans un chapitre spécifique avec les subdivisions nécessaires.

La Commission des Finances et du Budget constate que la modification proposée par le Conseil d'Etat porte uniquement sur la forme du projet de loi en question et n'entraînerait aucun changement quant au fond. Etant donné qu'il y a une certaine urgence d'adopter la loi en projet, il est décidé de ne pas changer le texte du projet de loi sur ce point.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 novembre 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

Résumé de l'avis de la Cour des comptes sur les projets de loi 7050 et 7051

Avis

sur le projet de loi 7050 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et le projet de loi 7051 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 à 2020

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Evolution de la croissance économique

Luxembourg :

2016 : 3,1%

2017 : 4,6%

Zone Euro

2016 : 1,7%

2017 : 1,5%

Union européenne

2016 : 1,9%

2017 : 1,7%

Monde

2016 : 3,1%

2017 : 3,4%

Evolution de la croissance économique 2010-2018 (PIB en volume)

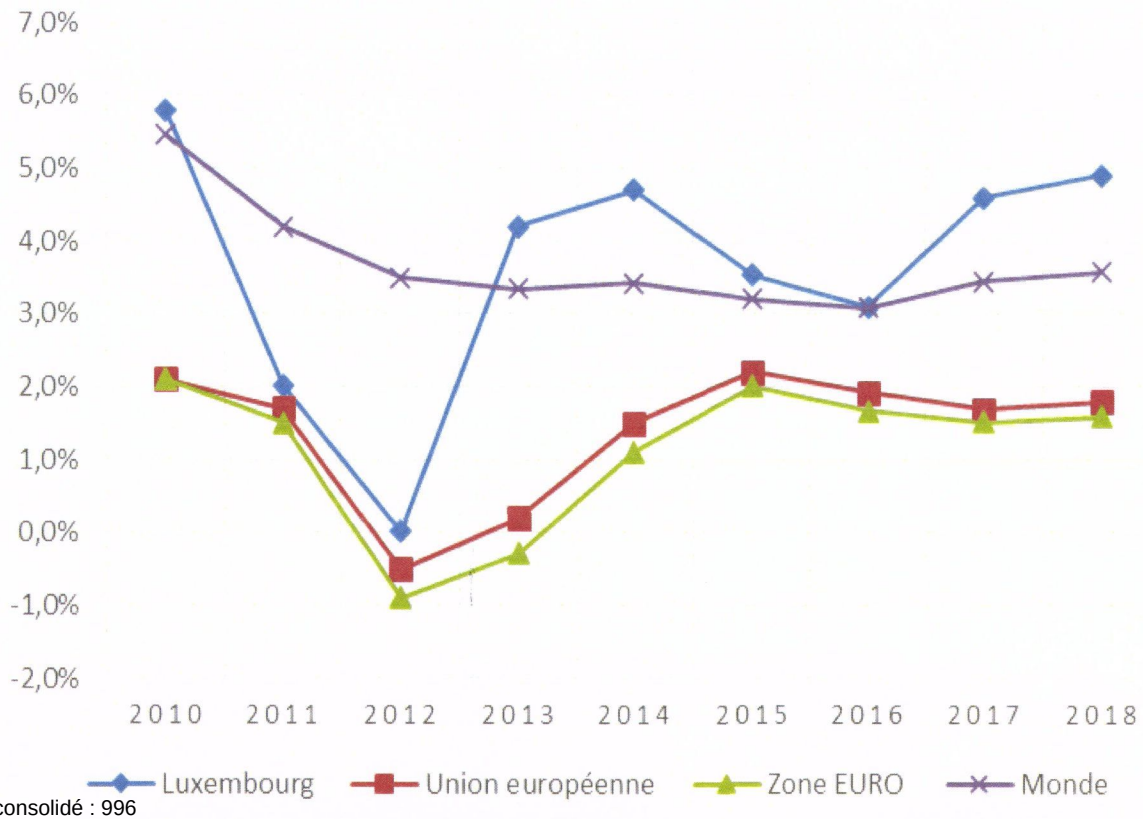

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ La réforme fiscale de 2017

Objectifs de la réforme fiscale:

- Augmenter le pouvoir d'achat
- Plus d'équité sociale
- Augmenter la compétitvité du Luxembourg

Impact budgétaire moyen 2017-2020

- 481 millions d'euros par an

Recommandations du Conseil de l'UE

- Elargir l'assiette fiscale au niveau de l'imposition de biens immobiliers
- Recourir davantage à la fiscalité environnementale

Constat → La réforme fiscale ne sera pas budgétairement neutre et atténue les efforts d'assainissement des finances publiques amorcés par l'exécution des mesures de restructuration budgétaire

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Evolution de l'objectif budgétaire à moyen terme de l'administration publique

	2016	2017	2018	2019	2020
Solde structurel	+2,3%	+0,8%	+0,2%	+0,2%	+0,9%

Diminution du solde structurel à partir de 2017 sous l'effet de la réforme fiscale

En avril 2016, le Gouvernement a décidé de baisser l'OMT

- Avant 2017 : OMT = +0,5% du PIB
- Après 2017 : OMT = - 0,5% du PIB

	2017	2018	2019	2020
Solde structurel hors réforme fiscale	+1,4%	+1,0%	+1,0%	+1,6%

Constat Hors réforme fiscale, le solde structurel de l'administration publique se situerait largement au-dessus de l'OMT de +0,5% du PIB

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « paquet pour l'avenir »

- Evolution financière des mesures de restructuration budgétaire selon le projet de loi concernant le budget de l'Etat 2017

Incidence budgétaire des mesures de restructuration prévues au projet de budget de l'Etat 2017 (en millions d'euros)

Administration publique	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total	474,3	630,0	597,0	704,0	742,0	796,0

Estimation de l'impact budgétaire cumulé 2015-2018

Prévisions initiales : 3.466 mio €
Prévisions budget 2017 : 2.405 mio €

Moins-Value de 1.061 mio € (31%)

Constat

La mise en oeuvre des mesures de restructuration a été retardée dans le temps et le « paquet pour l'avenir » n'a pas été mis en oeuvre dans son entièreté

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2 Les éléments clés du projet de budget 2017

❖ Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « paquet pour l'avenir »

- Evolution financière des mesures de restructuration et du paquet pour l'avenir pour l'exercice 2015

Impact budgétaire des mesures de restructuration pour 2015

Prévisions initiales : 560,9 mio €
Compte général : 474,3 mio €

Moins-Value 86,6 mio €

Constat

En 2015

- Augmentation de la TVA:
  Incidence budgétaire réelle pour 2015 est de 207 millions d'euros contre 250,2 millions d'euros prévus initialement
- Contribution pour l'avenir des enfants transformée par après en impôt d'équilibrage budgétaire temporaire
  Incidence budgétaire réelle pour 2015 est de 84,6 millions d'euros contre 119 millions d'euros prévus initialement
- 55% des mesures du « paquet pour l'avenir » n'ont pas eu d'incidence financière au courant de l'exercice 2015
- Six mesures du « paquet pour l'avenir » ont eu un impact budgétaire de 122 millions d'euros (66,7% du total des mesures)
- En incluant l'augmentation de la TVA et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, huit mesures de restructuration correspondent à 87,2% du total des mesures de restructuration

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

3. Analyse de la situation financière de l'Etat

La situation financière de la Trésorerie de l'Etat au 30.09.2016

Obligations contractées par l'Etat vis à vis de tierces parties	8.510,32 mio €
Actifs financiers de l'Etat :	5.381,98 mio €

Fonds propres négatifs: 3.128,34 mio €

Diminution du total des passifs financiers de 296 mio d'euros sur un an

- Résulte principalement de la baisse de la réserve budgétaire

Les participations directes de l'Etat

Diminution de la valeur de marché des participations cotées en bourse de 12,71% sur un an

- Résulte de la chute du cours des actions SES S.A. et BNP Paribas S.A.

Les garanties accordées par l'Etat

S'élèvent à 4.967,78 mio d'euros au 31.12.2015 → 9,70% du PIB

- Risque financier pour l'Etat en cas d'invocation des garanties

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

4. La dette publique

❖ La dette de l'Etat central

Dette au 30.09.2016 : 7.739 mio €
Dette en 2020 selon la Cour: 11.957 mio €

Conséquence → Contrainte majeure pour la soutenabilité à long terme des finances publiques

❖ La dette consolidée de l'administration publique

Dette au 31.12.2015 : 11.314 mio €
Dette en 2020 selon PLPFP : 15.998 mio €
Dette/PIB entre 2015 et 2020 : Augmentation de 22,1% à 23,7%

Conclusion → **Augmentation absolue et relative de la dette publique à moyen terme**

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

5. Commentaire du budget des recettes

❖ Estimation de la Cour des recettes attendues pour 2016 pour certaines catégories de recettes

Plus-Values

TVA	+162 mio €
Impôt retenu sur les revenus des capitaux	+148 mio €
Impôt sur la fortune	+88 mio €
Impôt sur le revenu des collectivités	+73 mio €
Droits d'enregistrement	+47 mio €

Moins-Values

Impôt sur les traitements et salaires	-201 mio €
Taxe d'abonnement	-82 mio €

Estimation agrégée → **Plus-value de recettes de 237 millions d'euros pour 2016**

❖ Estimation de la contribution du secteur financier dans les recettes fiscales en 2016

3,5 milliards d'euros soit 28,1% du montant total des recettes fiscales

→ **Recettes dépendent de la bonne marche des affaires dans le secteur financier**

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

5. Commentaire du budget des recettes

❖ Estimation des recettes d'accises et de TVA en provenance des professionnels du transport et des non-résidents

= 83% du montant total des recettes sur le carburant

811,6 mio € en 2016

= 6,5% des recettes fiscales

❖ Estimation des recettes en provenance du commerce électronique

2015 :	554,6 mio €	Part dans les recettes de TVA : 16,0%
2016 :	363,3 mio €	Part dans les recettes de TVA : 13,4%
2017 :	86,3 mio €	Part dans les recettes de TVA : 2,5%

Constat → **Tarissement de cette ressource fiscale**

7020 - Dossier consolidé : 1004

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

6. Commentaire du budget des dépenses

Solde financier des sous-secteurs de l'administration publique (2010-2020)

	Administration publique		Administration centrale		Administrations locales		Sécurité sociale	
	mio €	% du PIB	mio €	% du PIB	mio €	% du PIB	mio €	% du PIB
2010	-264,5	-0,7	-943,6	-2,4	63,9	0,2	615,2	1,5
2011	221,4	0,5	-702,1	-1,6	132,1	0,3	791,3	1,8
2012	152,2	0,3	-889,0	-2,0	228,3	0,5	812,8	1,9
2013	445,1	1,0	-466,8	-1,0	168,6	0,4	743,3	1,6
2014	717,9	1,5	-141,2	-0,3	150,9	0,3	708,2	1,4
2015	796,2	1,6	-175,7	-0,3	215,0	0,4	756,9	1,5
2016	622,9	1,2	-407,5	-0,8	181,0	0,3	849,4	1,6
2017	152,8	0,3	-983,4	-1,7	253,0	0,4	883,3	1,6
2018	171,6	0,3	-943,5	-1,5	207,1	0,3	908,1	1,5
2019	275,7	0,4	-805,5	-1,2	172,0	0,3	909,1	1,4
2020	474,7	0,7	-570,7	-0,8	170,7	0,3	874,7	1,3

Situation financière de l'administration publique plombée par les déficits de l'administration centrale qui affiche un solde négatif tout au long de la période 2010-2020

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

6. Commentaire du budget des dépenses

❖ Analyse du budget des dépenses suivant les règles de la legislation sur la comptabilité nationale

- Hausse des dépenses en 2017 : +3,81% par rapport à 2016
  +3,71% pour les dépenses courantes
  +4,79% pour les dépenses en capital
  = **+514,8 mio €**

- Hausse des recettes en 2017 : +1,36% par rapport à 2016
  +1,37% pour les recettes courantes
  +0,03% pour les recettes en capital
  = **+177,3 mio €**

Conséquence → **Déficit de l'Etat central de 775,7 millions d'euros en 2017**

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

❖ Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat

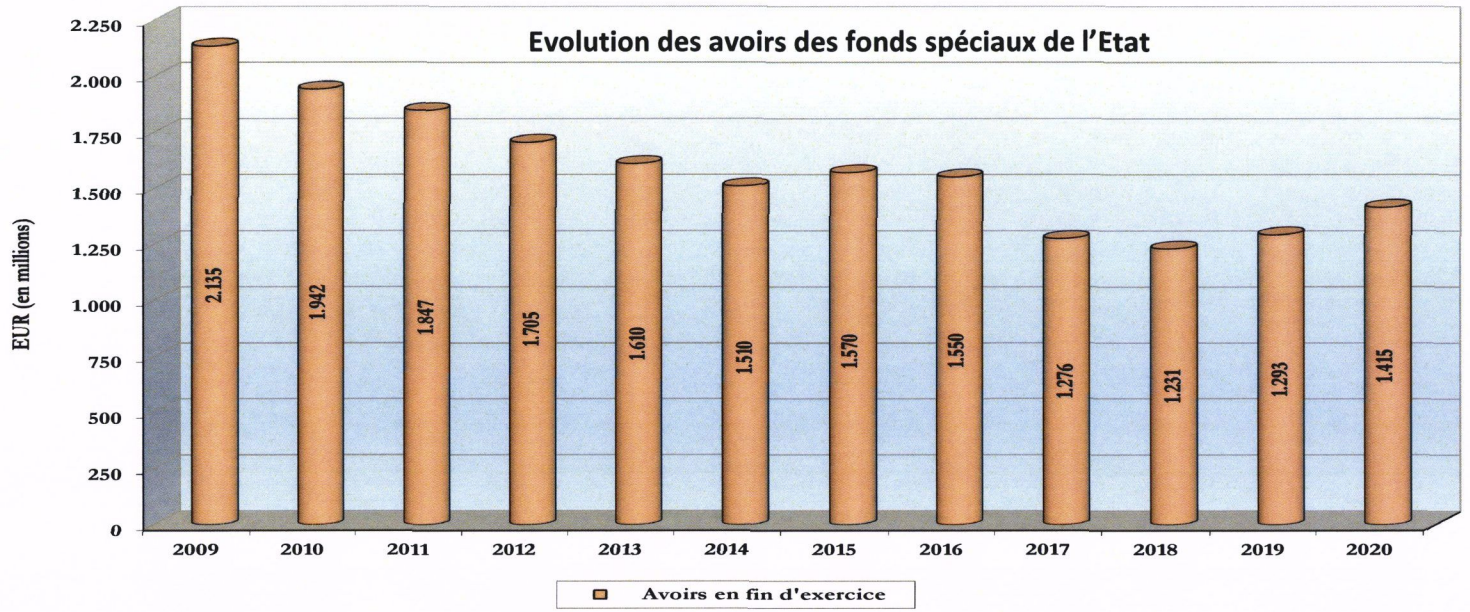

Exercices 2016 à 2018 : Les dépenses des fonds spéciaux dépassent régulièrement les recettes

Exercices 2019 et 2020 : Les recettes des fonds spéciaux dépassent légèrement les dépenses

MAIS : En faisant abstraction des produits d'emprunt à charge du Fonds du rail et du Fonds des routes, les dépenses des fonds spéciaux dépasseraient systématiquement les recettes

→ Avoirs financiers des fonds spéciaux diminuent de **1,57 mia €** en 2015 à **1,41 mia €** en 2020

7020 - Dossier consolidé : 1007

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

Dépenses d'investissement

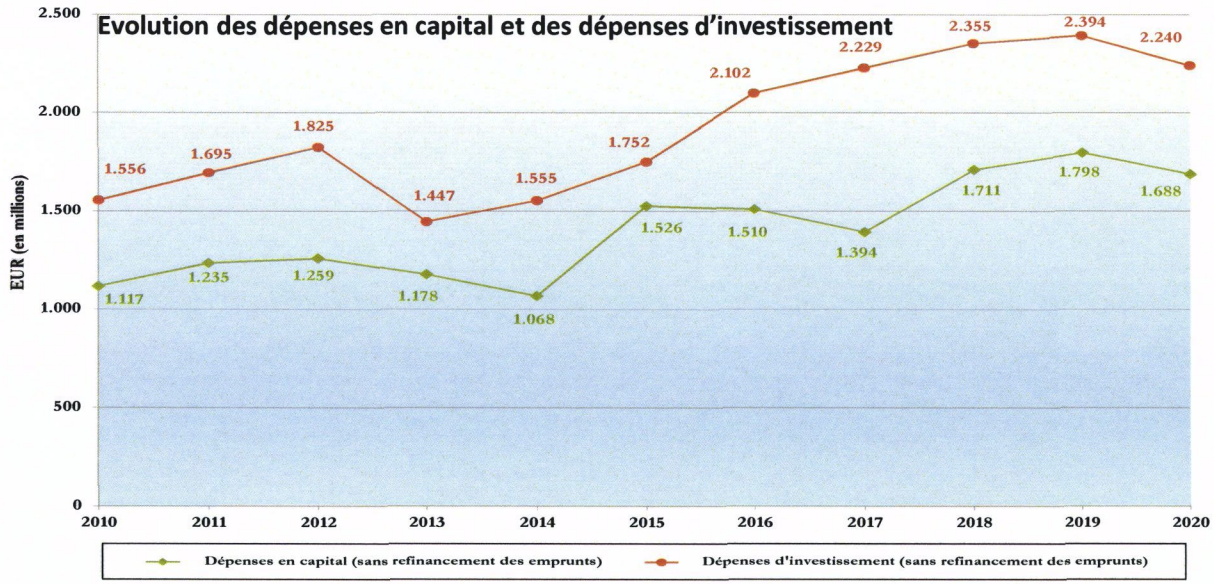

- En 2016 Dépenses d'investissement par rapport au PIB : (3,94%) : niveau record
- Entre 2016 et 2018 Dépenses d'investissement par rapport au PIB se stabilisent aux alentours de **3,9%** du PIB

Constat **Niveau des dépenses d'investissement élevé d'ici 2018**

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

Investissements directs de l'administration centrale suivant SEC 2010

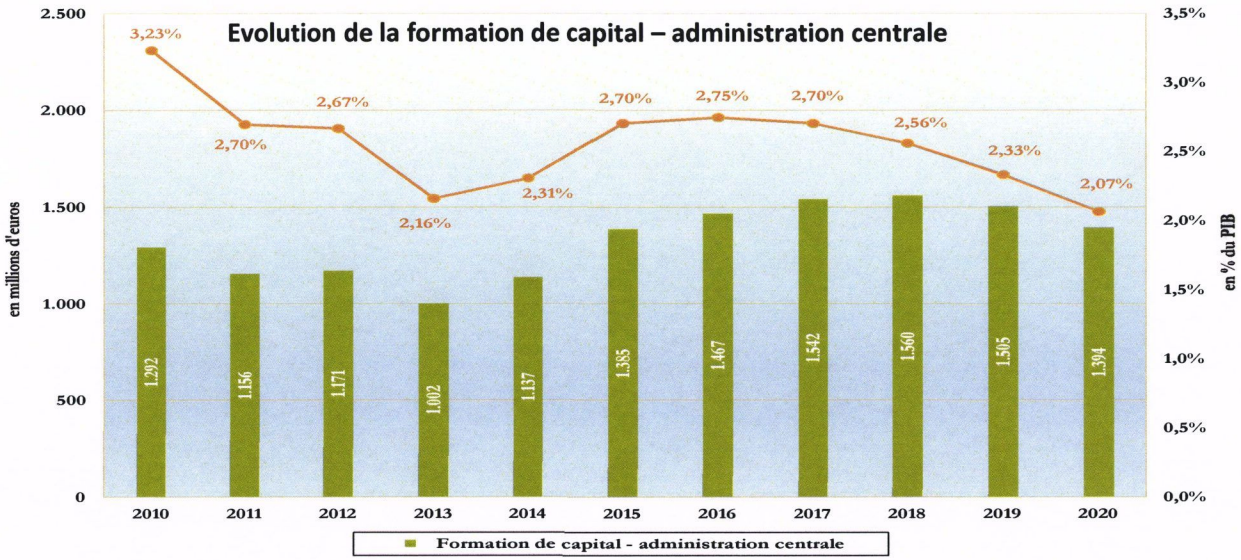

Entre 2014 et 2015	Augmentation de **1.137** à **1.385** mio € (+21,8%)
En 2018	Niveau record de **1.560** mio €
Entre 2016 et 2020	Diminution du ratio Investissements directs/PIB de 2,75% à 2,07%

Constat **Ralentissement au niveau des investissements directs entre 2016 et 2020**

Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

Investissements indirects de l'administration centrale suivant SEC 2010

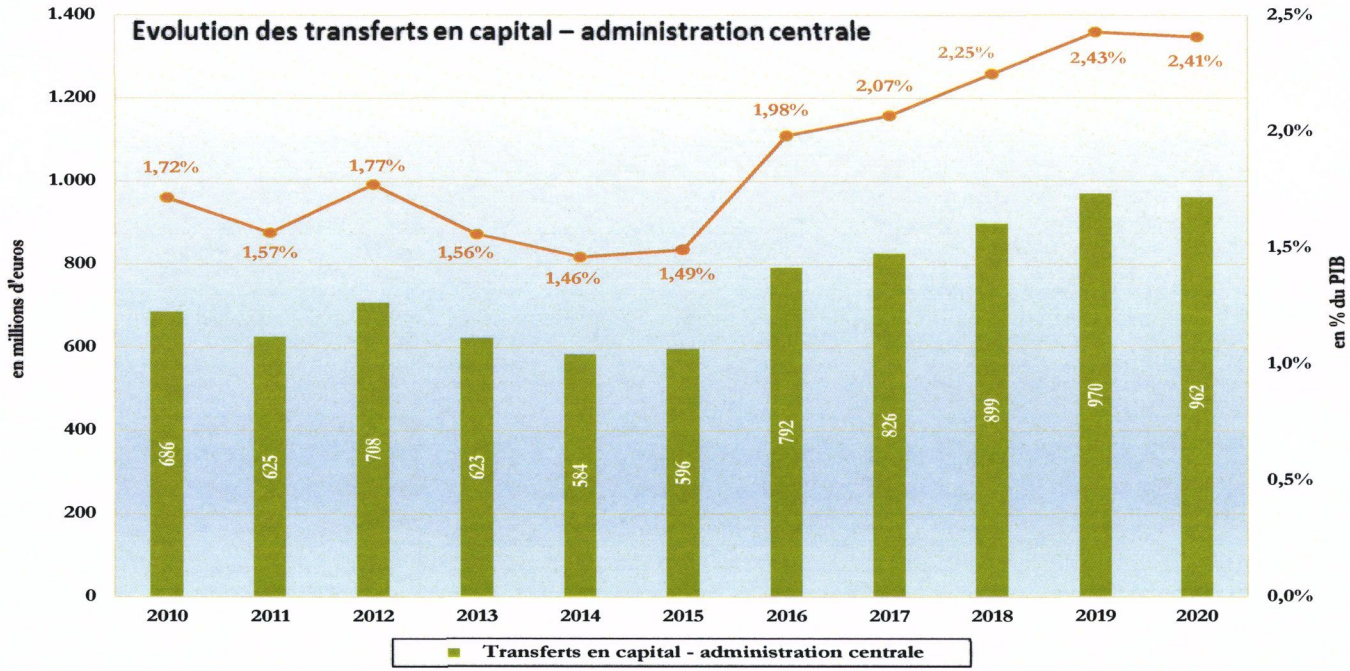

Entre 2015 et 2019 : Augmentation de 596 à 970 mio €
Augmentation de 1,49% à 2,43% par rapport au PIB

Constat

Les investissements indirects atteignent un niveau record entre 2014 et 2019
Les prévisions pour l'exercice 2020 tablent sur une stabilisation des investissements indirects par rapport à 2019

10

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk P.V. FI 10

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016

2. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
   - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du projet de loi

3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales
   - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Adoption d'une série d'amendements (voir courrier électronique du 10 novembre 2016)

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances
M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire (…)

Renforcement des moyens des administrations fiscales en matière d'échange d'informations avec la cellule de renseignement financier et les autorités judiciaires

Article 10, 2°

La loi du 19 décembre 2008 a mis en œuvre le programme de coalition de 2004 dans lequel le gouvernement avait annoncé un renforcement de la coopération entre l'ACD et l'AED.

Les changements de paradigme engendrés par les événements survenus depuis la crise financière de 2008 imposent une adaptation des textes dans le sens d'une implication accrue des administrations fiscales dans les mécanismes de contrôle et de coopération, d'autant plus que la réforme fiscale aura des répercussions sur certains critères d'imposition qui relèvent de leur ressort.

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l'article 10, 2° propose d'adapter comme suit l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'ACD, de l'AED et de l'Administration des douanes et accises (ADA) :
- En complétant le paragraphe (1) par un deuxième alinéa permettant à l'ACD et à l'AED de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles d'être utiles lorsqu'elle effectue une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.
- En complétant l'article 16 par un paragraphe (3) nouveau permettant aux autorités judiciaires de transmettre à l'ACD et à l'AED toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'exercice des missions dévolues à ces administrations fiscales.

Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée :

Augmentation des garanties de recouvrement de l'Etat et responsabilisation des dirigeants/gérants en matière de paiement de la TVA

Article 12, 1°

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt payé par le consommateur final aux opérateurs soumis à la TVA qui la collectent pour le compte de l'Etat. Pour cette raison, il est

important d'assurer que cet impôt soit effectivement payé par lesdits opérateurs à l'Etat et ne soit pas détourné à d'autres fins.

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il est opportun de prévoir des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux (de droit ou de fait), les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Il faut noter que les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie (« Haftungsbescheid ») à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Dans ce contexte, on doit relever que suivant la jurisprudence administrative, le fait par l'employeur de verser un salaire sans pour autant effectuer, voire de continuer, les retenues qui s'imposent, s'analyse en un détournement des sommes en question au profit de la société, alors que cette partie du salaire est due à l'Etat non par l'employeur mais par le salarié, l'employeur ne faisant office que d'intermédiaire appelé à agir en lieu et place du salarié (jugement du Tribunal administratif du 2 mai 2002).

Or, le même raisonnement s'applique en matière de TVA. Compte tenu également de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire, il est jugé indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'Abgabenordnung.

Les nouveaux articles 67-1 à 67-4 sont insérés à la suite de l'article 67 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le nouvel article 67-1

L'alinéa 1 s'inspire du paragraphe 103 Abgabenordnung.
D'une manière générale, les dirigeants d'un assujetti à la TVA doivent veiller au respect de toutes les obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA.

Il s'agit essentiellement des obligations de paiement, d'identification, de facturation, de déclaration, de dépôt d'états récapitulatifs et de tenue de comptabilité prévues au Chapitre IX de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de ce nouvel article, tout comme le paragraphe 103 Abgabenordnung en matière d'impôts directs, insiste plus particulièrement sur l'obligation de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 s'inspire du paragraphe 106 Abgabenordnung.
Il vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

L'alinéa 3 s'inspire du paragraphe 117 Abgabenordnung.

Il impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu (p.ex. dissolution sans liquidation par réunion de toutes les actions en une seule main) ou en voie de disparition (liquidation volontaire ou judiciaire, faillite) de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

En ce qui concerne le nouvel article 67-2

L'article 67-2 s'inspire du paragraphe 109 Abgabenordnung.

Il retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une responsabilité solidaire, les personnes concernées ne peuvent invoquer en leur faveur ni le « bénéfice de discussion » ni le « bénéfice de division ».

Il en résulte notamment que l'assujetti ne doit pas nécessairement être insolvable avant que la procédure de l'appel en garantie soit lancée, et que la procédure peut être lancée contre un seul dirigeant pour toute la dette d'impôt alors même qu'il y a plusieurs dirigeants.

En ce qui concerne le nouvel article 67-3

L'article 67-3 s'inspire des paragraphes 118 Abgabenordnung et 149 Abgabenordnung.

Cet article vise à donner compétence au directeur de l'AED respectivement à son délégué d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

En ce qui concerne le nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

Discussion :

En réponse à un certain nombre de questions, le représentant de l'AED fournit les explications suivantes :

- Le « préjudice » à prouver par l'AED pour que la procédure de l'appel en garantie puisse être enclenchée ne doit pas être définitif. Il s'agit de prouver que les obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

- Ce n'est que dans des cas plutôt rares où des sociétés fiduciaires ou de conseil fiscal agissent comme dirigeant de fait d'une société que l'AED pourrait émettre une décision d'appel en garantie à leur encontre.

- En présence de plusieurs dirigeants de droit, il est probable que l'AED adresse l'appel en garantie à l'administrateur délégué ou alors à celui qu'elle juge davantage

« responsable ». Un appel en garantie peut également être adressé à plusieurs administrateurs.

- Quant à la référence à un jugement en première instance récent du tribunal administratif portant sur la responsabilité d'un administrateur (suite à un procès au cours duquel la défense de l'accusé a invoqué les droits de l'homme), il y a lieu d'attendre s'il est fait appel à ce jugement avant de pouvoir en tirer des conclusions.

Le Président de la sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » signale que la responsabilité des dirigeants/gérants d'entreprises a été discutée au sein de la sous-commission. Cette dernière a conclu que la responsabilité des dirigeants/gérants d'entreprises dans le domaine de la TVA n'est pas comparable à celle à remplir en matière de comblement de passif. Les dispositions proposées en matière de TVA semblent ainsi appropriées.

Relèvement des amendes fiscales prononcées en matière de TVA

Article 12, 2°

Le relèvement du montant des amendes fiscales, pouvant désormais aller de 250 à 10.000 euros, susceptibles d'être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude, ainsi que de respecter ses obligations communautaires en matière de coopération administrative conformément au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010.

Article 12, 3° et 4°

Le texte projeté permet de porter le montant actuel des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, à un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Compte tenu des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

Article 12, 5°

L'article 77, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu. En matière de TVA, ces infractions peuvent notamment consister dans le fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires, de déduire une taxe en amont qui concerne des dépenses privées, de ne pas calculer le prorata de déduction de manière correcte ou de sous-évaluer le chiffre d'affaires dans les déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

D'une manière générale, on peut relever que les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours et ce sur base de l'article 78 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les délais et les voies de recours contre la décision directoriale sont réglés de manière détaillée par l'article 79 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'amende fiscale prévue à l'article 77, paragraphe 3 passe d'un montant de 10% de la TVA éludée à un montant de « 10 à 50% » de la TVA éludée.

Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA

Article 12, 6°

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 80, de la loi modifiée du 12 février 1979 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Pour mieux tenir compte des spécificités de la législation en matière de TVA, le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus référence *expressis verbis* aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec une différence notable, c'est qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la jurisprudence luxembourgeoise estime que, dans le cadre de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948, le législateur a entendu sanctionner et punir des faits commis par une personne imposable ou un assujetti tendant à alléger sa ponction fiscale et non pas un cas de figure consistant à se faire rembourser une somme d'argent à titre de TVA en amont. Cette lacune législative doit donc être comblée afin de combattre notamment la fraude carrousel en matière de TVA. Pour cette raison, le terme « remboursement indûment obtenu » est inséré à différents endroits du nouveau texte.

Par ailleurs, il faut noter qu'en matière de TVA, qui soumet à la taxe des transactions économiques individuelles, le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative à laquelle est soumis l'assujetti. Cette période déclarative est mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du chiffre d'affaires de l'assujetti. Il ne saurait, en effet, être justifié que l'administration, exposée à un cas de fraude-carrousel en début d'année, soit cantonnée à attendre jusqu'à la réception de la déclaration annuelle.

La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus (fraude portant sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la TVA due ou supérieur à 200.000 euros) se trouve dépassé (système du « double déclic »). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La tentative de ces infractions est punissable. Il faut noter que celui qui se rendra complice d'une de ces infractions pourra être poursuivi pénalement sur base des dispositions du Code pénal (p.ex. mandataires sociaux, professionnels de la comptabilité et différents conseils). Pour la fraude fiscale aggravée, un emprisonnement allant d'un mois à 3 ans et une amende pouvant atteindre le sextuple de la TVA éludée sont prévus. Pour l'escroquerie fiscale, un emprisonnement allant d'un mois à 5 ans et une amende pouvant atteindre le décuple de la TVA éludée sont prévus.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Les alinéas 6 et 7 du nouveau paragraphe 1 de l'article 80 prévoient une interruption de la prescription de l'action publique au cas où les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont attaqués par voie de réclamation respectivement si la décision directoriale concernant la réclamation fait l'objet d'un recours judiciaire. Il s'agit d'empêcher qu'un assujetti puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau administratif et judiciaire.

Article 12, 7°

Le paragraphe 2 de l'article 80 doit être adapté, étant donné que la référence à l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession a disparu dans le nouveau paragraphe 1 de l'article 80.

Par ailleurs, étant donné que l'auteur d'un faux certificat ou la personne ayant fait usage d'un faux certificat, n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, il est nécessaire de prévoir une amende déterminée.

Article 12, 8°

Etant donné que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il faut supprimer le paragraphe 4 de l'article 80.

Le dispositif prévu au paragraphe 5 de l'article 80, n'est pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution et doit donc être supprimé.

Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession :

Diminution de l'amende en cas de dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage

Article 13, 1°

La modification proposée à l'article 1er de la loi modifiée du 28 janvier 1948 fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Le niveau des amendes administratives est clairement délimité par rapport à celles rendues en matière pénale. Pour cette raison, il est prévu, que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

L'amende pour dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage passe du montant égal à la somme dissimulée à un montant ne pouvant dépasser le quadruple des droits éludés.

Article 13, 2°

La modification proposée de l'article 5 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 fait uniquement ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Augmentation de l'amende prévue en cas de non-respect des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948

Article 13, 3°

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies. Les amendes de « 25 euros à 1.250 euros » sont ainsi remplacées par des amendes de « 100 euros à 5.000 euros ». D'autre part, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible

Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droits d'enregistrement et de succession

Article 13, 4°

Comme la loi modifiée du 28 janvier 1948 et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative en ces matières, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

L'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948, modifié par le présent article 13, 4°, concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale de la totalité des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'AED à l'exception de la TVA, puisque la poursuite de ces cas de fraudes sera régie par le nouvel article 80 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les deux formes de fraudes seront poursuivies et punies pénalement de la même manière qu'en matière d'impôts directs et en matière de TVA. De plus, étant donné la multiplicité des impôts, droits et taxes qui sont perçus par l'AED (taxe d'abonnement, impôt sur les assurances, droits d'enregistrement, de succession, de timbres et d'hypothèques) le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative ou par fait générateur. A noter que la fraude doit dépasser le seuil de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie comme fraude fiscale aggravée.

Pour la fraude fiscale aggravée, un emprisonnement allant d'un mois à 3 ans et une amende pouvant aller de 25.000 euros au sextuple des droits éludés sont prévus. Pour l'escroquerie fiscale, un emprisonnement allant d'un mois à 5 ans et une amende pouvant aller de 25.000 euros au décuple des droits éludés sont prévus.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Le dernier alinéa du nouvel article 29 prévoit une interruption de la prescription de l'action publique au cas où une personne fait une opposition à contrainte. La contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor et son exécution peut être suspendue par voie d'opposition. Il s'agit d'empêcher qu'une personne puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau judiciaire.

Finalement, un réagencement de l'article 29 s'avère également nécessaire, suite à diverses modifications législatives intervenues en matière pénale.

Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Article 14

Les modifications prévues de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ont pour objectif :

- d'augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'AED de se référer dorénavant à des fonds de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés plus largement dans la même commune respectivement dans les communes limitrophes du bien faisant l'objet d'une expertise ;
- de supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers ; dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux même si leur enregistrement volontaire reste évidemment possible ;
- de modifier l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur tout en précisant la notion même d'usage : c'est ainsi que l'usage d'un acte écrit sous seing privé peut dorénavant être établi par simple référence faite à cet acte par acte notarié, par acte d'huissier et par autre acte public ainsi qu'en justice. La modification du régime de l'usage rend nécessaire l'introduction d'une obligation expresse d'enregistrement de tout acte ou écrit annexé à un acte obligatoirement enregistrable respectivement déposé en vertu d'un acte notarié : il s'agit notamment de garantir aussi pour l'avenir l'enregistrement des procurations et des plans dont l'enregistrement en tant qu'actes sous seing privé n'est soumis à aucun délai de rigueur. A noter que les nouvelles dispositions introduites à l'article 23 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions analogues prévues actuellement par la législation fiscale en France et en Belgique qui ont d'ores et déjà réformé le régime de l'usage tel qu'il avait été introduit à la fin du 18^{e} siècle.

Modification de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession

Article 17

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros (au lieu de 1 euro) pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits. En effet, en absence de sanctions efficaces, les déclarations relatives aux successions non passibles, car échues en ligne directe, sont actuellement souvent déposées avec un retard considérable. Ce retard peut être source de difficultés dans la mesure où la mutation des droits réels immobiliers en matière de successions se fait sur base des déclarations précitées en absence de transcription hypothécaire en cas de transmission de droits réels immobiliers pour cause de décès.

Echange de vues général :

- Le secret professionnel bancaire peut gêner l'AED dans ses travaux de recouvrement de la TVA. L'AED dispose néanmoins de moyens d'action et de preuve complémentaires lui permettant d'arriver à ses moyens le cas échéant.

- Suite à la dépénalisation de la fraude fiscale simple par le biais du présent projet de loi, les procès en cours ne devraient pas conduire à une condamnation.

- Il est rappelé que les dispositions relatives à la fraude fiscale aggravée s'appliqueront aux infractions commises après le 1er janvier 2017. Il est encore précisé que l'amnistie fiscale accordée pour les années 2016 et 2017 n'empêche en aucun cas les poursuites pour blanchiment de capitaux des cas régularisés.

Les dispositions de la réforme fiscale relatives au droit pénal feront encore l'objet d'une réunion jointe entre la Commission juridique et la Commission des Finances et du Budget.

3. 7031 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales

La Commission examine l'avis du Conseil d'Etat et une série d'amendements parlementaires qui leur a été communiquée par courrier électronique le 10 novembre 2016.

Considérations générales :

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État constate que certains des dispositifs clés mis en place dans le contexte de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales au niveau international, l'ont été à travers l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal organisé sur la base essentiellement de la directive 2011/16/UE (DAC 1). Le législateur luxembourgeois a, lors de la transposition de la directive, pris un autre parti. S'il a en effet intégré certains des dispositifs afférents dans un corps de règles unique et cohérent, à savoir la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal par le biais de laquelle la DAC 1 fut initialement transposée, il s'est, à l'occasion, départi de cette approche en mettant en place des dispositifs législatifs à côté de la loi précitée du 29 mars 2013. Ainsi, l'article 8 de la DAC 1 qui a instauré l'échange automatique et obligatoire entre les autorités compétentes d'informations concernant certains revenus touchés par des personnes résidant dans un autre État membre que celui où les revenus sont perçus, fut transposé par une modification de la loi précitée du 29 mars 2013. Lors de l'adoption de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) qui couvre l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et qui transposa la directive 2014/107/UE (DAC 2), le législateur luxembourgeois procéda autrement en créant un dispositif *ad hoc* et en se limitant à une modification très ponctuelle de la loi précitée du 29 mars 2013. Enfin, et au niveau de la loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 (DAC 3), le législateur procéda exclusivement à travers une modification de la loi précitée du 29 mars 2013. En ce qui concerne le présent projet de loi, il est proposé de s'engager dans la direction diamétralement opposée et de créer un dispositif complètement autonome par rapport à la loi précitée du 29 mars 2013, sans que les auteurs du projet de loi s'en expliquent autrement

Le Conseil d'Etat conclut qu'il aurait souhaité disposer, à l'image de la directive 2011/16/UE, d'un dispositif unique et cohérent construit autour de l'échange automatique et obligatoire d'informations et de la coopération administrative dans le domaine fiscal et cela afin d'éviter un éparpillement des dispositifs comportant souvent des règles analogues.

Le représentant de l'ACD ne partage cependant pas l'avis du Conseil d'Etat. Il explique que la DAC 1 était une directive autonome transposée au Luxembourg par le biais d'une loi autonome. La DAC 2, quant à elle, comportait une disposition ayant un pendant au niveau de l'OCDE. D'où le choix de transposer, d'une part, la partie commune (UE et OCDE) par le biais d'une loi autonome et, d'autre part, le restant par des adaptations de la loi de transposition de la DAC 1. La DAC 3 a été transposée par insertion dans la loi de transposition de la DAC 1 en raison du fait qu'elle n'avait pas de pendant au niveau de l'OCDE. Le cas de la présente directive à transposer (directive 2016/881 ou DAC 4) ressemble à celui de la DAC 2 : vu l'existence d'un pendant au niveau de l'OCDE, le volet commun (UE et OCDE) est placé dans une loi à part. Une incorporation de ce volet (applicable également à d'autres pays hors UE) dans la loi de transposition de la DAC 1 aurait nécessité trop de modifications de cette loi, puisque son champ d'application se limite aux membres de l'UE.

Article 3 :

Dans son avis, le Conseil d'État note le renvoi tout à fait général figurant dans le texte sous revue et en vertu duquel sera passible d'une amende le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi. Or, et comme la Cour constitutionnelle soumet les sanctions administratives au respect des principes découlant de l'article 14 de la Constitution, le texte proposé devra répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de la disposition constitutionnelle en question et se référer de façon claire et précise aux comportements qu'il est prévu de sanctionner. En l'absence d'un tel dispositif, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision le non-respect des obligations reprises à l'annexe de la loi.

Enfin, le Conseil d'État propose d'améliorer la formulation de la disposition en précisant que la sanction prévue joue « en cas de défaut de dépôt, de dépôt tardif, de communication de données incomplètes ou inexactes (…) ».

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide d'amender le paragraphe (1) de l'article en proposant un texte qui spécifie clairement les obligations reprises à l'Annexe qui peuvent faire l'objet d'une amende. Il reprend par ailleurs la proposition de formulation du Conseil d'État. (**amendement 1**).

Le paragraphe (1) de l'article 3 est remplacé comme suit :

« (1) **En cas de défaut de dépôt ou de notification telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de dépôt tardif, de notification tardive telle que définie à l'Annexe, section II, paragraphes (3) et (4) de la présente loi, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe (1) de la présente loi, l'Entité déclarante ou l'Entité constitutive résidente peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.**»

Article 4 :

Le Conseil d'État insiste à ce que le principe de la définition, par voie de règlement grand-ducal, de la liste des Juridictions (au sens de l'annexe) soumises à déclaration figure dans le texte même de la loi, et ne soit pas relégué au niveau d'une simple définition figurant dans une annexe à la loi (voir la définition de la notion de « Juridiction soumise à déclaration »

figurant sous le point 1 de la section I de l'annexe). Telle avait d'ailleurs été l'approche du législateur dans le contexte de l'adoption de la loi du 18 décembre 2015.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender l'article 4 afin de donner suite à la requête du Conseil d'État. (**amendement 2**)

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4 (1) L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal. ».

Article 5 :

En ce qui concerne la phrase introductive qui précise que la déclaration pays par pays « est à fournir sous la forme prescrite », le Conseil d'État propose de faire référence au formulaire type inclus dans la section III de l'annexe.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation, car le formulaire type inclus dans la section III de l'annexe est sous forme de tableaux. Or, il est très probable que les échanges aient lieu par voie électronique dans le format xml. Afin d'éviter que certains acteurs pensent que le format xml ne serait pas autorisé, il est décidé de maintenir le terme « sous la forme prescrite » dans le texte de loi.

Pour ce qui est du texte figurant sous la lettre c) de l'article 5, et aux termes duquel des informations ou explications complémentaires sont, le cas échéant, à fournir en vue de faciliter la compréhension des informations indiquées aux lettres a) et b), le Conseil d'État estime qu'il n'a aucune substance normative et aucune valeur ajoutée, étant donné qu'il ne fait que mettre en avant des pouvoirs qui relèvent de l'arsenal normal des moyens dont dispose l'Administration des contributions directes pour s'acquitter de ses tâches. Au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir le texte proposé, il conviendrait d'en faire, en tout état de cause, un alinéa séparé.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du point c) et suit la recommandation du Conseil d'État en supprimant la lettre c) et la remplaçant par un alinéa séparé (**amendement 3**).

Article 6 :

Le Conseil d'État signale que, dans son avis du 17 octobre 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'introduction, par l'article 6 du projet de loi, d'un délai de communication obligatoire à observer par l'Administration des contributions directes, s'élevant respectivement à quinze mois pour les exercices fiscaux se situant après 2016 et à dix-huit mois pour la première déclaration relative à l'exercice fiscal 2016 « à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays » posera des problèmes pour la mise en œuvre de ce dispositif par l'administration. À la limite, l'administration ne disposera en effet que de

trois mois pour finaliser le dossier et le transmettre aux instances concernées, alors que l'entité déclarante doit remettre sa déclaration dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable. Si le Conseil d'État comprend le souci qui est celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la solution qu'elle propose et qui est d'augmenter le délai de quinze mois n'est cependant pas compatible avec la substance de la directive.

Le Conseil d'État note enfin que le délai de communication obligatoire de dix-huit mois applicable pour le premier exercice fiscal auquel s'appliquera le nouveau dispositif, à savoir celui de 2016, pourrait être inclus dans la disposition de l'article 10 sur la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État en transférant la deuxième phrase de l'article à l'article 10 (**amendement 4**).

Article 7 :

Cet article définit un certain nombre de restrictions à l'utilisation de la déclaration pays par pays.

Le Conseil d'État note que cette disposition figure comme article unique sous le chapitre 3 du projet de loi, chapitre qui est intitulé « Confidentialité et protection des données à caractère personnel ». Cet intitulé est repris des lois du 24 juillet 2015 relative à FATCA et du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Or, et contrairement à la disposition figurant dans ces lois, l'article 7 sous revue n'a aucunement trait à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel, le champ de la disposition étant strictement limité aux modalités selon lesquelles l'Administration des contributions directes pourra utiliser les données échangées dans le cadre du dispositif de la déclaration pays par pays. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir le titre du chapitre 3 en conséquence. Le texte de l'article 7 ne soulève pour le surplus pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de revoir le titre du chapitre 3 (**amendement 5**).

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire au début de la dernière phrase « Nonobstant ce qui précède » au lieu de « Nonobstant de ce qui précède ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Article 8 :

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 1er, d'après lequel l'Administration des contributions directes contrôlera le respect des obligations de déclaration pays par pays et vérifiera si les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, est superfétatoire, car sans portée normative.

Du fait que le terme « groupe d'entreprises multinationales » comprend les groupes bancaires multinationaux, la Commission des Finances et du Budget décide néanmoins de maintenir ce paragraphe afin de s'assurer que l'ACD puisse contrôler ce type d'entreprise sans se voir opposer le secret bancaire.

Article 10 :

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit du délai de communication obligatoire applicable à la première déclaration pays par pays relative à l'exercice fiscal 2016 (article 6 du projet de loi). La disposition n'appelle pas d'autre observation de sa part, sinon que l'article est à compléter par un point final.

La Commission des Finances et du Budget ajoute le point final manquant et la phrase biffée à l'article 6 (**amendement 6**).

Annexe :

En dehors des adaptations ponctuelles nécessaires au bon alignement du contenu des annexes sur celui du projet de loi, le Conseil d'État ne relève aucune discordance entre l'annexe de la directive 2016/881/UE et l'annexe au projet de loi sous avis. Il renvoie par ailleurs à son observation formulée à l'endroit de l'article 4.

Au point 1, alinéa 2, de la section II de l'annexe, il convient d'enlever le « e » final au mot « procurée ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification en question. Elle modifie encore la lettre b) du point 1. de la Section I de l'Annexe afin de donner suite à la requête du Conseil d'État demandant que la base habilitante pour le règlement grand-ducal figure dans le texte de loi même (**amendement 7**).

Les amendements proposés sont adoptés à l'unanimité.

4. Divers

Le Président signale que le vendredi 18 novembre 2016 une réunion supplémentaire sera consacrée à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat portant sur le projet de loi 7025.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

07

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk P.V. FI 07

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2016

Ordre du jour :

7020 Projet de loi du 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen du projet de loi

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD)
M. Alain Espen, Mme Alice Gillen, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

7020 Projet de loi du 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017

Les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés qu'un nouveau document parlementaire, portant le n°7020[A] et intitulé « Corrigendum du document de dépôt », est disponible en version imprimée. Ce document, qui remplace désormais le document de dépôt, tient compte des dernières observations du Ministère de la Justice.
Le Ministère des Finances propose de mettre à disposition des membres de la Commission un document permettant de suivre les modifications effectuées entre le document du dépôt et la version corrigée.

Par ailleurs, deux amendements gouvernementaux récents, entendent :
- d'une part, exclure les voitures qui fonctionnent au gaz naturel du bénéfice de l'abattement pour mobilité durable ;
- d'autre part, réaliser une adaptation ponctuelle de la loi sur l'aide au logement.

*

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 1, point 16.

Ad Article 1er, point 16°

La modification proposée vise à introduire une base légale permettant de préciser au règlement grand-ducal afférent que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des personnes imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents mariés imposables collectivement ou individuellement.

*

En réponse à une question soulevant une éventuelle insécurité juridique concernant la déductibilité des cotisations versées à des caisses d'épargne logement (cf. art. 111 L.I.R.), il est précisé que la modification envisagée concerne toutes les attributions des avoirs accumulés à la date d'échéance du contrat d'épargne-logement effectuées après la date d'entrée en vigueur de la modification législative, indépendamment de la date de conclusion du contrat.

Ad Article 1er, point 18°

Les dispositions légales actuellement en vigueur prévoient dans le cas de parents qui ne sont pas imposés collectivement qu'un enfant ne peut faire partie du ménage que d'un seul de ses parents, même lorsque ces parents partagent une habitation commune. Ainsi, un seul des parents aura droit à la modération d'impôt pour enfants, et, le cas échéant, à la classe d'impôt 1a. L'enfant ne fera donc, aux vœux de la loi fiscale, pas partie du ménage de l'autre parent, qui, par conséquent, aurait droit à l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage. Afin d'éviter que des parents qui ne sont pas imposables collectivement puissent profiter d'allègements fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement, le présent projet de loi prévoit de préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent avec leur enfant.
Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 3.480 euros à 4.020 euros.

Ad Article 1er, point 20°

Par la modification proposée, l'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global.

Ad Article 1er, point 21°

Le nouvel article 129d introduit un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules qui se caractérisent tous par le fait qu'ils sont soit des véhicules à zéro émissions, soit des véhicules dont les émissions en dioxyde de carbone (CO2) et en oxydes d'azote (NOx) sont sensiblement plus basses que celles de véhicules semblables fonctionnant aux carburants conventionnels, à savoir à l'essence ou au diesel.

L'alinéa 1er définit les véhicules susceptibles de donner droit à l'abattement pour mobilité durable. Il s'agit exclusivement des voitures automobiles à personnes, des cycles à pédalage assisté et des cycles pour autant qu'ils remplissent les conditions posées à l'alinéa 2.
La voiture automobile à personnes de la catégorie M1 est désignée communément par voiture de tourisme. Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Le certificat d'immatriculation fournit également la date de la première mise en circulation, ainsi que la puissance utilisée. Le certificat de conformité fournit encore les émissions d'échappement et notamment l'émission de CO2 et de NOx. Pour déterminer si une voiture automobile est susceptible de donner droit à l'abattement, il suffit ainsi de se baser sur les données pertinentes figurant sur lesdits certificats.

A noter qu'un amendement gouvernemental entend exclure les voitures qui fonctionnent au gaz naturel du bénéfice de l'abattement pour mobilité durable, c.-à-d. les voitures définies à l'article 129d, alinéa 2, numéro 2 susceptibles de déclencher un abattement de 2.000 euros.

L'alinéa 2 pose des exigences supplémentaires et arrête les conditions à respecter par le contribuable afin de pouvoir bénéficier de l'abattement. Ainsi, seul le contribuable âgé de 18 ans au moins a droit à la déduction d'un abattement pour mobilité durable. La date qu'il convient de prendre en considération pour vérifier ce critère est la date de la conclusion du contrat d'achat. L'alinéa 2 retient encore que le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction d'un abattement à des fins exclusivement privées et qu'il doit être propriétaire juridique dudit véhicule. Partant, les véhicules qui sont utilisés partiellement ou exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou de l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière ou encore dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale sont exclus de la présente disposition. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.
Chaque contribuable a droit à un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 2 de l'alinéa 2 et un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 3 à 4 de l'alinéa 2. Ainsi, un contribuable ne peut notamment pas prétendre à la déduction aussi bien d'un abattement du chef de l'acquisition d'un cycle et d'un abattement du chef d'un cycle à pédalage assisté au motif qu'il n'aurait pas sollicité un abattement du chef d'une voiture automobile visée aux numéros 1 ou 2 de l'alinéa 2. Par ailleurs, seuls des véhicules neufs sont des véhicules éligibles.

L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement :
- 5.000 euros pour les voitures visées à l'alinéa 2, point 1 fonctionnant soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène ;
- 2.000 euros initialement prévus pour les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé ;
- 300 euros pour les cycles visés aux points 3 et 4 de l'alinéa 2, et ceci indépendamment du prix d'acquisition effectivement payé.

L'alinéa 4 fixe l'année d'imposition au cours de laquelle l'abattement est à mettre en compte ainsi que l'ordre dans lequel la déduction est à opérer.

L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont le contribuable peut bénéficier au cours du temps.

L'alinéa 6 porte sur l'octroi de l'abattement en cas d'imposition collective.

Ad article 1*er*, points 23°, 29° et 30°

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs avait introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2009 le crédit d'impôt pour salariés (CIS, art. 139*bis*) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP, art. 139*ter*). Le CIS avec un montant mensuel de 25 euros et le CIP avec également un montant mensuel de 25 euros étaient accordés d'office dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires. Pour être éligibles pour l'octroi d'un CIS ou d'un CIP, les contribuables devaient être en possession d'une fiche de retenue d'impôt.
A partir de l'année d'imposition 2017, les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés et remplacés par les articles 154*quater* et 154*quinquies*. Les nouveaux articles sortent les CIS/CIP du cadre purement « retenue sur traitements et salaires » et rendent possible l'octroi et la régularisation des CIS/CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou de décompte annuel.
Avec l'introduction des articles 154*quater* et 154*quinquies*, le gouvernement introduit une progressivité du CIS et du CIP, progressivité qui se base sur différentes tranches de salaire brut ou de pension brute. A partir d'un salaire brut ou d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, les CIS/CIP ne sont plus accordés. Les montants CIS/CIP varient selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Ad article 1*er*, point 24°

Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable introduit par l'article 129d dans le cadre d'une demande en modération d'impôt.

Ad article 1*er*, point 25°

Suite au remplacement de l'article 139*bis* par un nouvel article 154*quater*, l'article 139*bis* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.
Suite au remplacement de l'article 139*ter* par un nouvel article 154*quinquies*, l'article 139*ter* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Ad article 1*er*, point 27°

En vue de garder le parallélisme entre d'une part le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et, d'autre part, le crédit d'impôt pour indépendants (CII), les montants du crédit d'impôt pour indépendants calculés sur le bénéfice net ont été adaptés à l'instar de la progressivité des CIS/CIP. Le montant CII varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

*

A noter que, dans le cas des impositions collectives, la situation de chaque conjoint est examinée séparément pour déterminer si et à quelle hauteur le crédit d'impôt est octroyé.
De plus, ce sont les revenus bruts mensuels qui sont pris en compte.
Le crédit d'impôt salarié est bonifié par l'employeur. Dans le cas d'un salarié cumulant plusieurs emplois exercés simultanément, la régularisation sera faite par le biais de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou par voie de décompte annuel.

Les points 31°, 32° et 33° concernent l'imposition des non-résidents

Ad article 1*er*, point 31°

En raison de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 3 prévue par le présent projet de loi, l'imposition collective de conjoints non-résidents cesse d'exister dans le cadre du régime de droit commun établi par les dispositions des articles 157 et 157*bis*.
Une imposition collective de conjoints non-résidents ne pourra avoir lieu à l'avenir que dans le cadre et dans les conditions des dispositions dérogatoires de l'article 157*ter*. Ainsi, le contribuable marié non résident est imposé, dans le cadre du régime de droit commun, en classe 1 mais uniquement en raison de ses seuls revenus personnels. Lorsque les deux conjoints réalisent des revenus indigènes, ils sont imposables individuellement à moins qu'ils ne demandent d'être imposés conformément aux modalités prévues par l'article 157*ter* L.I.R. Tel est également le cas si un seul des conjoints est à considérer comme contribuable non résident parce que lui seul réalise des revenus indigènes au Luxembourg. Dans les deux derniers cas, les revenus indigènes et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus indigènes du ou des conjoints non-résidents. La référence à l'alinéa 3 de l'article 157*bis* relative aux contribuables mariés relevant de la classe 2 et, le cas échéant, imposables collectivement contenue actuellement à l'article 157*bis*, alinéa 4 n'a donc plus de raison d'être.
Il est encore profité de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 4 pour préciser que pour déterminer si un salaire réalisé par un contribuable non résident est imposable par voie d'assiette ou non, il faut se référer à l'article 153, alinéa 1er, numéro 1 qui dispose qu'il y a lieu à imposition par voie d'assiette lorsque le revenu imposable dépasse la limite générale ou la limite spéciale fixée par le règlement grand-ducal afférent.

Ad article 1er, point 32°

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que dans les articles 157*bis* et 157*ter,* la condition relative à la résidence commune des contribuables mariés est supprimée en raison du fait que le traitement fiscal distinct entre contribuables résidents et contribuables non-résidents dans ces cas peut être considéré comme incompatible avec le droit européen.
Le nouvel alinéa 2 détermine la classe d'impôt applicable aux contribuables non-résidents mariés. En ce qui concerne les contribuables non-résidents non mariés, il y a lieu, comme par le passé, de se référer à l'alinéa 4 en vue de la détermination de la classe d'impôt applicable. Les contribuables non-résidents mariés sont classés par défaut en classe d'impôt 1. L'alinéa 3 prévoit une exception en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires en prévoyant, sous certaines conditions, l'inscription sur la fiche de retenue d'un taux de retenu spécifique au lieu de la classe d'impôt 1.
Evidemment, les contribuables qui sont imposés, suivant leur demande, conformément aux dispositions de l'article 157*ter* sont rangés dans les différentes classes d'impôts selon les modalités applicables pour les contribuables résidents en vue de la détermination du taux applicable à leurs revenus indigènes.
L'alinéa 3 prévoit que les contribuables non-résidents mariés peuvent demander que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne se fasse pas en classe 1 mais en fonction d'un taux déterminé en fonction des revenus réels, indigènes et étrangers, réalisés par les deux conjoints. En vue de la détermination du taux à inscrire sur la fiche de retenue, et afin de vérifier si le seuil requis par l'article 157*ter* de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg est atteint, il y a lieu d'estimer le revenu mondial comprenant les revenus indigènes et ceux étrangers que les deux conjoints non-résidents vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition. Pour ce faire, les conjoints non-résidents devront justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants. Etant donné que le taux de retenue se base sur un montant de revenu imposable ajusté proche de la réalité mais néanmoins estimé, la retenue faite en vertu de ce taux inscrit sur la fiche de retenue ne peut être considérée comme imposition définitive et une imposition par voie d'assiette ultérieure sur base des dispositions de l'article 157*ter* devra obligatoirement avoir lieu après la fin de l'année d'imposition lorsque l'ensemble des revenus sera parfaitement connu.

Ad article 1er, point 33°

La nouvelle version de l'alinéa 1er reprend les dispositions actuelles de l'alinéa 1er en les complétant à deux niveaux.
Premièrement, il est prévu que, lorsqu'un salarié non résident a obtenu l'inscription d'un taux de retenu sur sa fiche de retenue conformément aux dispositions du nouvel alinéa 3 de l'article 157*bis*, une imposition par voie d'assiette suivant les dispositions de l'article 157*ter* devra avoir lieu, même en l'absence de demande formulée par le salarié en question.
La deuxième nouveauté a trait à la possibilité des contribuables mariés d'opter, à l'instar du cas des conjoints résidents, pour une imposition individuelle en lieu et place de l'imposition collective. L'imposition individuelle ne pourra avoir lieu que lorsque les deux conjoints la demandent conjointement. Dans le cas contraire, les conjoints non-résidents sont, comme par le passé, imposés collectivement au titre de leurs revenus indigènes.
La modification de l'alinéa 2 tend à préciser que pour calculer le seuil de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg, il y a lieu de considérer, outre les revenus professionnels définis à l'article 157*bis*, alinéa 1er, également les autres revenus, c'est-à-dire qu'il faut se référer à l'ensemble des revenus mondiaux réalisés au cours de l'année.

*

Il ressort d'un bref échange de vues que :

- D'après le système en vigueur actuellement, les contribuables non-résidents étaient traités plus favorablement que les contribuables résidents. En effet, un non-résident percevant au Luxembourg plus de 50% des revenus du ménage, pouvait être rangé en classe d'impôt 2 sans que l'ensemble des revenus mondiaux des deux conjoints ne soit soumis à l'impôt au Luxembourg.
- Les modifications envisagées, qui sont conformes aux traités bilatéraux, visent à traiter les non-résidents et les résidents de la même manière.
- Quant au critère des 90% des revenus mondiaux, tel qu'il est appliqué au Luxembourg, on peut estimer qu'il est plus favorable que les critères retenus dans certains pays voisins en ce que le seuil de 90% s'applique aux revenus réalisés par l'un des contribuables et non pas aux revenus du ménage.

Ad article 1*er*, point 28°

Actuellement, l'article 154*ter* prévoit qu'il suffit de ne pas être marié et d'avoir droit à la classe d'impôt 1a parce que l'on bénéficie, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 pour avoir également droit au crédit d'impôt dit monoparental. Ces conditions d'octroi permettent en principe que des parents vivant ensemble avec leur enfant mais non imposables collectivement (parents non mariés, parents mariés mais demandant l'imposition individuelle, parents liés par un contrat de partenariat imposables individuellement) puissent également demander le crédit d'impôt monoparental. Le présent projet de loi entend compléter les conditions d'octroi par la précision que le crédit d'impôt monoparental n'est effectivement accordé qu'au parent véritablement monoparental c'est-à-dire au parent qui vit seul avec son enfant et doit, de ce fait, subvenir en principe seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant.
Le présent projet de loi prévoit également de relever le montant maximal du crédit d'impôt monoparental à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement de 1.500 euros pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté de 105.000 euros.
Comme par le passé, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficierait l'enfant dépasse un certain seuil qui passe de 1.920 euros par an à 2.208 euros par an (ce qui correspond à un montant mensuel de 184 euros). Ainsi, une pension

alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2.208 euros par an. Pour une pension alimentaire de 4.020 euros, montant qui correspond au plafond maximum en matière d'abattement pour enfants à charge ne faisant pas partie du ménage, la réduction du crédit d'impôt monoparental sera de (4.020 – 2.208) x 50% = 906 euros et le crédit d'impôt monoparental maximal accordé dans ce cas de figure pour des revenus imposables ajustés inférieurs à 35.000 euros s'élèvera ainsi encore à 1.500 – 906 = 594 euros. Rappelons à ce sujet qu'actuellement une pension alimentaire supérieure à 3.420 euros annule le crédit d'impôt monoparental [réduction : (3.420 – 1 920) x 50% = 750 = montant de base du crédit d'impôt monoparental actuel], et ce indépendamment du revenu du contribuable bénéficiant du crédit d'impôt annuel. Suivant les dispositions projetées, il faut que la pension alimentaire s'élève à 5.208 euros par an pour que le crédit d'impôt monoparental soit réduit de 1.500 euros et s'annule.

Fixation de la valeur locative

Aux pages 143 à 145 du Corrigendum sont publiés deux projets de règlements grand-ducaux qui concernent la modification de la fixation de la valeur locative :

- d'une part, de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier ;
- d'autre part, de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

La finalité des deux projets de règlements grand-ducaux est de ramener la valeur locative annuelle à zéro pour cent de la valeur unitaire.

Ce revenu de zéro euro est éventuellement réduit des intérêts passifs et des arrérages de rentes viagères déductibles comme frais d'obtention.
Comme aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les frais d'obtention puissent dépasser les recettes, le revenu net provenant de la location d'un bien immobilier peut être négatif.
Le gouvernement souhaite également alléger la charge fiscale des ménages en augmentant les plafonds annuels maximaux déductibles des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire.
Ainsi, le plafond annuel des intérêts passifs déductibles fixé depuis l'année d'imposition 2002 est majoré à partir de l'année d'imposition 2017 et passe de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

*

Echange de vues

Un représentant du groupe parlementaire CSV signale l'existence de certains abus en relation avec la déductibilité des intérêts débiteurs. En effet, certains propriétaires semblent retarder volontairement leur déménagement ou leur inscription auprès de l'administration communale afin de ne pas voir plafonnée la déductibilité des intérêts. Certaines communes connaissent ainsi des pics d'inscriptions au mois de septembre en parallèle à la rentrée scolaire. Selon l'orateur, il serait plus équitable de plafonner les intérêts, soit dès le début, soit à partir d'un délai fixe, par exemple, à compter de l'autorisation de construire.
L'ACD prend en compte l'occupation effective. Aussi, à l'avenir les contribuables qui pratiquent ce type d'abus sont passibles de sanctions administratives, même si en pratique, il paraît compliqué de contrôler les dates d'occupation effective.

Abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

A la page 154 du Corrigendum est publié un projet de règlement modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants.
Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond mensuel maximum de l'abattement est porté de 300 euros à 450 euros. En conséquence, le plafond annuel maximum passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

Enfin, il y a lieu de citer deux autres mesures concernant les personnes physiques :

l'abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, d'une part, et l'augmentation du taux de retenue à la source libératoire de 10 à 20%, d'autre part.

*

FISCALITE DES ENTREPRISES

ARTICLE 1

Ad article 1er, point 3°
L'article 32 a trait à la détermination de l'amortissement normal et précise le mode de calcul de l'annuité d'amortissement.
L'alinéa 1a nouvellement introduit vise à permettre au contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé. Le report de l'amortissement pourra se traduire par une augmentation de l'IRC et de l'ICC, et en parallèle par une éventuelle baisse de l'IF. Dans la majorité des cas, la charge fiscale globale dont le contribuable devient redevable pendant la durée usuelle d'utilisation d'un bien dont l'amortissement est différé dans le temps reste identique. Cette nouvelle mesure vise à accompagner les développements internationaux en matière de transparence fiscale et notamment le « country-by-country reporting ».

Ad article 1er, point 4°
Dans le cadre d'une transmission d'entreprise individuelle, il est fréquent que l'exploitant désire garder les immeubles qui sont affectés à son entreprise et qu'il ne transmet que les autres biens, tels les installations, le stock de marchandises, etc. Il s'ensuit que les immeubles sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant. Ce transfert déclenche la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles, puisque sur base de l'article 39, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Vu l'augmentation du prix de l'immobilier au courant des dernières décennies, la valeur estimée de réalisation dépasse de manière substantielle la valeur comptable et l'exploitant est exposé à une charge fiscale conséquente sans néanmoins toucher la moindre contrepartie financière.
Afin de faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes, notamment des salariés de l'entreprise, il est envisagé de reporter l'imposition de cette plus-value latente si le repreneur de l'entreprise reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans les immeubles ou parties d'immeubles de celui-ci.
A cette fin, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui permet à l'exploitant, sous certaines conditions, de décaler l'imposition des plus-values immobilières. L'alinéa 2 reste optionnel. Au plus tard lors de la cession à titre onéreux de l'immeuble ou d'une partie

d'immeuble, la plus-value de cession est soumise à l'impôt. Le nouvel alinéa 2 n'introduit donc pas une exonération définitive, mais une immunisation provisoire avec report d'imposition.

*

Il ressort d'un bref échange de vues que :

- La mesure proposée répond une problématique spécifique soulevée par de nombreuses PME, notamment dans le domaine HORESCA.
- Un groupe de travail auquel participent des représentants de l'UEL étudie une série d'autres points ayant trait à la fiscalité dans le cadre de la transmission d'entreprises.
- La mesure proposée ne couvre pas le cas dans lequel un exploitant, qui a plusieurs enfants, souhaite transmettre son entreprise avec une partie ou la totalité des immeubles à l'un de ses enfants.
- La mesure ne vise pas non plus les immeubles détenus par des sociétés de capitaux.

Ad article 1er, point 5°

L'article 54*bis* permet, sous certaines conditions et dans certaines limites, de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport les plus-values de conversion dégagées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise.
Le nouvel article 54*bis* a pour objet d'élargir, dans les mêmes conditions et limites, le champ d'application des dispositions de l'actuel article 54*bis* à toute entreprise dont la devise du capital d'apport ne correspond pas à l'euro. En même temps, il apporte les modifications techniques nécessaires pour garantir la continuité de cette mesure dans le chef des entreprises auxquelles les dispositions de l'article 54bis s'appliquent à l'heure actuelle et soumet l'application de la mesure dorénavant à l'introduction d'une demande écrite et formelle.

Ad article 1er, point 6°

Suite à la modification proposée du paragraphe 161 de la loi générale, par l'article 7, 2° du présent projet de loi, les dispositions prévues à l'article 94 perdent leur raison d'être et sont dès lors à supprimer. En ce qui concerne la prescription de la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la troisième sous-section intitulée « Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale », à savoir des contribuables réalisant un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, il est renvoyé au commentaire relatif à la modification du paragraphe 161 de la loi générale (« Abgabenordnung »).
Aux termes de l'article 7, point 2, modifiant le paragraphe 161 de la loi générale, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros afin de l'aligner, notamment dans le chef des commerçants personnes physiques, à celui fixé à l'article 13 du Code de commerce.

Ad article 1er, point 12°

L'article 114, qui s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, traite du report de pertes en avant et détermine les conditions dans lesquelles un contribuable peut déduire, à titre de dépenses spéciales, les pertes réalisées avant le début de l'année d'imposition dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.
A l'heure actuelle, la déductibilité des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 est illimitée dans le temps et quant au montant. Il s'ensuit que les pertes qui n'ont pas pu être compensées avec d'autres revenus nets au cours de l'année d'imposition où elles ont été réalisées, et, qui n'ont pas pu être déduites à titre de dépenses spéciales pendant aucune année d'imposition postérieure ni compensées

avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52, peuvent être déduites sans aucune contrainte de temps pour autant que les revenus nets réalisés par le contribuable après déduction des autres dépenses spéciales soient suffisamment élevés.

Le projet de loi se propose de limiter le report de pertes en avant dans le temps. Cette restriction ne s'applique toutefois qu'aux pertes subies au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, c'est-à-dire aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. A cette fin, l'article 114 est structuré de manière à ce que l'alinéa 2 renferme les conditions auxquelles la déduction des reports déficitaires est soumise en général. Le nouvel alinéa 3, qui déroge à l'alinéa 2, point 1, dispose que les pertes encourues au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

*

Echange de vues
Il est précisé que la limitation du report de pertes ne découle pas des mesures BEPS ni des dispositions ATAD.
D'une façon générale, le présent projet de loi ne contient pas beaucoup de dispositions entraînant un élargissement de la base.

Ad article 1*er*, point 19°
Le nouvel article 128*ter* reprend le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle à l'article 51 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Toutefois, le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30% est augmenté et passe de 150.000 euros à 250.000 euros.

Ad article 1*er*, point 22°
L'article 133 constitue la base d'habilitation permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la partie du bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés au cours d'une période déterminée sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132 et de fixer le taux applicable à ce revenu.
A l'heure actuelle la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de quatre exercices.
Le présent projet de loi se propose de déterminer la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de six exercices. Cet amendement implique encore une modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 (cf. p. 155 du Corrigendum), tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 qui se base à l'heure actuelle également sur une moyenne de quatre exercices.

Ad article 1*er*, point 26°
Aux termes de l'article 152*bis* la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement est réservée aux biens éligibles pour autant qu'ils soient mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois. Par le biais de la modification du paragraphe 1 de l'article 152*bis* il est proposé d'accorder la bonification également aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Cette modification s'impose suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans une affaire Tankreederei I (C-287/10) dans lequel la CJUE a jugé que « une disposition d'un Etat membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet Etat membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre » est contraire à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
La bonification d'impôt sur le revenu pour investissement se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire ancré au paragraphe 2 de l'article 152*bis* et une bonification d'impôt pour investissement global défini au paragraphe 7 de l'article 152*bis*. La bonification d'impôt pour investissement complémentaire constitue une aide fiscale pour les investissements réalisés en sus de ceux qui sont nécessaires pour remplacer les investissements éligibles usés. La bonification d'impôt pour investissement global représente une aide fiscale pour les investissements en biens éligibles de l'exercice d'exploitation concerné.
A l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire est fixé à 12%. Le présent projet de loi prévoit d'augmenter ce taux d'un point de pour cent pour le porter à 13%.
Le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève à l'heure actuelle à 7% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis*, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est fixé à 8% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 4% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Le présent projet de loi prévoit encore d'augmenter dans les deux cas le taux de la bonification d'impôt applicable à la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros de 1 point de pour cent pour le porter de 7% à 8%, respectivement de 8% à 9%.
Les taux de 2% et de 4% applicables respectivement à la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros restent inchangés.

ARTICLE 2 : Impôt sur le revenu des collectivités
L'article 2 vise à modifier le titre II (Impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967.

Ad article 2, point 1°
L'article 167, alinéa 1, point 5 permet actuellement la déduction des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1*er*, alinéa 2, points a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps.
En vertu de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, le système de garantie des dépôts en place au Luxembourg est réformé et le système d'indemnisation des investisseurs est adapté conformément à la partie III de la loi. La partie III traite des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.
Le nouveau système est alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Ainsi, le système privé AGDL, financé *ex post*, est remplacé par un système public administré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») et financé *ex ante*. Le nouveau système public, dénommé Fonds de garantie des

dépôts Luxembourg (ci-après « FGDL ») a la personnalité juridique et constitue une entité juridique distincte de la CSSF. Les contributions dues par les établissements en cause sont collectées par le FGDL.

Suite à l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1er, point 5 L.I.R., le présent projet de loi propose dans une disposition transitoire (cf. article 23) que la reprise de la provision AGDL puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition. Il convient de souligner que ce montant comprend les contributions collectées par le FRL en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. Ainsi, l'impact sur le revenu imposable du contribuable est neutre. Il est loisible au contribuable d'opérer une reprise d'un montant supérieur à celui de la contribution au FGDL et au FRL, voire d'extourner intégralement le solde de la provision au titre d'une des années d'imposition comprise dans la période transitoire.

*

Il est précisé qu'au Luxembourg, contrairement à certains pays voisins, les contributions effectuées au FGDL sont des dépenses déductibles, tout comme l'étaient les provisions.

Ad article 2, point 2° : Tarif de l'Impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)

Dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises, le projet de loi prévoit une baisse des taux d'imposition applicables en matière de l'I.R.C. Pour soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises, l'abaissement du taux d'imposition maximal va de pair avec l'augmentation du montant au-delà duquel ce taux s'applique.
Il est ainsi prévu d'abaisser le taux d'imposition maximal qui s'élève actuellement à 21 pour cent à 19 pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 18 pour cent à partir de l'année d'imposition 2018. L'abaissement graduel du taux d'imposition maximal va de pair avec l'abaissement du taux d'imposition minimal, qui est ramené de 20 pour cent à 15 pour cent dès l'année d'imposition 2017. En même temps, le montant au-delà duquel le taux maximal s'applique est porté à partir de l'année d'imposition 2017 de 15.000 euros à 30.000 euros, soit au double du montant actuel.

*

En réponse à une question concernant l'incidence de la baisse du taux de l'I.R.C. sur l'I.C.C., il est précisé que cette baisse reste sans impact sur l'I.C.C.

ARTICLE 3 : Impôt sur la fortune

Ad article 3, point 1°

L'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes qui exercent principalement certaines activités de financement sera porté de 3.210 euros à 4.815 euros.
L'ajout des termes « qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune » vise à préciser que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé d'assiette de l'impôt sur la fortune.

*

Il ressort de l'échange de vues subséquent que :

- Il n'y a pas d'études sur l'élasticité du montant de l'impôt ;

- En ce qui concerne l'incidence de cet impôt minimum ou de son augmentation sur le nombre de sociétés, il paraît que le nombre de sociétés ait, au contraire, augmenté, sans qu'il n'existe de données chiffrées exactes.
- Il semble difficile d'isoler l'impact de l'augmentation de l'IF minimum sur le secteur des Soparfi, étant donné que ce secteur est par ailleurs visé par de nombreux développements internationaux (BEPS ou encore « substance »).
- Une autre difficulté réside dans le fait que le « Country-by-country reporting » prend en compte l'impôt sur le revenu.
- Les fonds d'investissements sont concernés par une problématique similaire, dans la mesure où la taxe d'abonnement n'est pas assimilée à un impôt sur le revenu et que par conséquent les fonds sont exclus d'un certain nombre de CONVDI.
- Il pourrait donc être opportun de mener une réflexion de fond à ce sujet.
- A ce titre, il est précisé que le recours à l'amortissement différé (cf. Article 1, point 3) peut, le cas-échéant, servir aux contribuables soumis à l'I.R.C. d'opter pour une augmentation de l'I.R.C. et de l'I.C.C., afin de pouvoir prétendre à une réduction supplémentaire de l'I.F
- Enfin, il paraît souhaitable de ne pas introduire des mesures au compte-goutte, mais au contraire de planifier la politique fiscale à moyen ou à long terme.

Ad article 4

Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG) règle le report de pertes en avant en matière de l'impôt commercial et détermine les conditions dans lesquelles les pertes d'exploitation constatées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire du bénéfice d'exploitation réalisé au cours d'un exercice d'exploitation donné.

A l'heure actuelle, les pertes d'exploitation sont reportables de manière illimitée. Par analogie à la restriction apportée par l'article 1er, 12° du présent projet de loi à la déduction des pertes subies au cours d'exercices d'exploitation antérieurs en matière de l'impôt sur le revenu, l'article 4 se propose d'introduire une restriction similaire en matière de l'impôt commercial.

Ad article 5

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999. Cette date limite a - depuis lors - été prolongée à plusieurs reprises.

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, il est proposé de prolonger la mesure fiscale incitative pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Ad article 7, point 1°

Le paragraphe 91, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung », qui permet la notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune, est élargi aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation prévue à l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R.

Ad article 7, point 4°

Actuellement, les contribuables peuvent déposer leurs déclarations d'impôts soit par écrit, soit par voie électronique, soit oralement.

Le nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 Abgabenordnung introduit l'obligation, à partir de l'année d'imposition 2017, pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu de déposer leur déclaration via le site internet www.guichet.public.lu.

Par le dépôt électronique, l'imposition automatique des revenus de la collectivité se fera de manière provisoire en vertu du paragraphe 100a Abgabenordnung.

Ad article 11, points 1° et 2°
Il est proposé d'adapter la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto afin de de la rendre conforme au droit européen.

Ad article 21
Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Ad article 22
Cette disposition vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.
En pratique, il est prévu de compléter le formulaire par une série de champs permettant de vérifier l'existence et l'immobilisation des titres au porteurs.

Luxembourg, le 10 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Eugène Berger

04

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk P.V. FI 04

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016

Ordre du jour :

7020 Projet de loi du 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD)
M. Alain Espen, Mme Alice Gillen, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

Pour rappel, le Ministre des Finances a présenté les grandes lignes de la réforme fiscale aux membres de la Commission des Finances et du Budget au cours des réunions du 29 février 2016, du 21 avril 2016 et du 30 septembre 2016.

L'examen du contenu du projet de loi se fait par groupes d'articles et de paragraphes traitant du même sujet.

Personnes physiques :

Imposition individuelle optionnelle :

Article 1er, points 1° et 2°:

La L.I.R. a consacré l'imposition collective d'office des conjoints (classe d'impôt 2). Parallèlement, le calcul de l'impôt des personnes mariées est calqué sur la méthode du « splitting ». En vertu de l'article 121 L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118 L.I.R., correspond à la moitié du revenu imposable.

Déjà à l'occasion de la réforme fiscale de 1990, la question s'était posée s'il ne convenait pas d'abandonner le « splitting » au profit de l'imposition individuelle. Il fut décidé de ne rien changer quant au système existant, mais de rassembler des données susceptibles, et, de revoir la question par la suite. A part l'introduction de l'abattement extra-professionnel et une étude faite par l'ACD, demandée par le gouvernement pour la Chambre des Députés, aucune autre initiative ne fut prise en la matière.

Avec la présente réforme fiscale, les époux ont le choix d'opter, soit pour le système actuel (imposition collective suivant classe d'impôt 2), soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux. Lorsqu'ils optent pour l'individualisation, les conjoints pourront choisir une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus. Les dispositions pour l'individualisation ne sont applicables qu'à partir de l'année d'imposition 2018.

Le **point 2° de l'article 1er** du présent projet de loi introduit un nouvel article 3*ter* dans le Titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le **premier alinéa** du nouvel article 3*ter* délimite le cercle des contribuables qui peuvent être imposés selon les modalités de la nouvelle imposition individuelle optionnelle, avec ou sans réallocation de revenus entre contribuables. En l'occurrence, il s'agit des conjoints qui, normalement, sont imposables collectivement en vertu de l'article 3. La détermination du revenu imposable ajusté et le calcul de l'impôt dû selon les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si l'un et l'autre des conjoints demandent expressément à être imposés individuellement conformément aux prescriptions de l'article 3*ter*. Ainsi, lorsque les conjoints visés à l'article 3, ou même l'un d'eux, ne veut pas être imposé individuellement conformément à l'article 3*ter*, il y a lieu de les imposer collectivement comme par le passé. Il en est de même pour les conjoints qui ne manifestent pas d'intérêt pour l'imposition individuelle.

La demande pour l'imposition individuelle doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée. Toutefois, les personnes qui se marient au cours de l'année d'imposition concernée ou celles qui deviennent contribuables résidents au cours de cette année disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

Le **deuxième alinéa** retient le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'**individualisation pure**. Les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement. Ainsi, p.ex., il faut veiller à l'exacte répartition des revenus en cas de revenus communs ainsi que, le cas échéant, aux régimes matrimoniaux des conjoints.

D'autre part, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention ou de dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. En ce qui concerne les enfants propres ou communs

faisant partie du ménage, la majoration des plafonds revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints et la modération d'impôt pour enfant est également accordée pour moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

L'impôt est calculé en principe en fonction des dispositions de l'article 119 sauf que la classe d'impôt 1a n'est pas accordée, ni dans le chef de l'un ni dans celui de l'autre des conjoints, lorsqu'une modération d'impôt pour enfant leur est attribuée. Ainsi, les deux conjoints sont imposés dans la classe d'impôt 1. La classe d'impôt leur sera attribuée avec annulation concomitante éventuelle des avances d'impôt.

L'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global (voir article 1er, point 20° ci-dessous). Chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté.

Le **troisième alinéa** prévoit le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'**individualisation avec réallocation de revenus** entre conjoints.

Après détermination individuelle des huit catégories de revenus et détermination du revenu imposable ajusté pour les deux conjoints, ce revenu imposable ajusté pourra être alloué à l'un ou l'autre des conjoints suite à une décision commune. En effet, les dispositions de l'article 3*ter* ne sont applicables que si les deux conjoints le demandent, et, le conjoint avec le revenu imposable ajusté le plus faible doit être d'accord que son revenu imposable ajusté soit augmenté à concurrence du montant qui réduit le revenu imposable de l'autre conjoint. L'impôt est calculé pour les deux conjoints dans la classe d'impôt 1. Un taux d'impôt unique sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt qui se base sur le revenu global annuel du ménage. Pour les contribuables qui ont uniquement des revenus d'une occupation salariée, l'inscription du taux d'impôt unique devrait permettre d'éviter le paiement d'avances d'impôt.

Lorsque deux conjoints demandent à être imposés individuellement avec réallocation, il sera procédé, à moins que les deux conjoints demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints. En effet, cette réallocation spécifique amène à un optimum global pour les deux conjoints lorsque l'on compare la somme des charges fiscales des deux conjoints. En effet, si une réallocation conduit à des revenus imposables ajustés inégaux, la partie du revenu imposable le plus important dépassant le revenu imposable le plus faible (et inférieur à 200.004 euros) sera soumise à une progressivité plus forte lors de l'application du tarif et la somme des impôts dus par les deux conjoints sera plus importante que dans le cas de la réallocation égalisant les revenus imposables ajustés.

L'abattement extra-professionnel accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective sera à accorder de la même façon.

Le **point 1° de l'article 1er** du présent projet de loi prévoit que les partenaires qui remplissent les conditions de l'imposition collective optionnelle ont désormais le choix entre cette imposition collective et l'imposition individuelle avec réallocation de revenus. L'option pour une imposition individuelle sans réallocation de revenus entre partenaires n'est pas à prévoir, étant donné que sans formulation de demandes, ni pour l'imposition collective, ni pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, les partenaires sont de fait

imposables individuellement en fonction de leurs seuls revenus. En ce qui concerne l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3*ter* pour de plus amples commentaires. La demande pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée.

Article 1er, 20°

L'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2 (individualisation pure) aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global. Dans le cas d'une imposition collective de conjoints ou de partenaires seront donc à l'avenir accordé, si toutes les conditions sont remplies, 4.500 euros, tout comme par le passé. Il en est de même pour l'imposition individuelle avec réallocation visée à l'article 3*ter*, alinéa 3 (individualisation par réallocation). En cas d'imposition individuelle en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2 (individualisation pure), chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont également remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté. Les modifications prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3*ter*.

Article 6

L'article 6 insère un nouveau paragraphe 7bis dans la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz (StAnpG) ») qui a pour but d'éviter les cas de rigueur qui peuvent se présenter lors des procédures de divorce, dès la cessation du devoir de cohabitation sur base d'une ordonnance judiciaire autorisant les époux à résider séparément. Les époux continuent à être imposés collectivement jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle débute la procédure de divorce.

A cause de la solidarité des époux énoncée au paragraphe 7 alinéas (2) et (3) StAnpG, il peut arriver que celui des époux qui a le revenu le plus faible ou pas de revenus du tout soit obligé de payer l'intégralité de l'impôt redû solidairement avec le conjoint récalcitrant, et même longtemps après leur séparation.

Or, au vœu de la L.I.R., l'application de l'imposition collective des époux est liée à la seule persistance du devoir de cohabitation consacré par l'article 215 du Code civil (cf. TA 8-8-07 n° 21944). D'autre part, il est d'ores et déjà admis en jurisprudence (cf. CA 23-12-99 n°11352 ; TA 17-10-05 n°19330) que, malgré l'imposition collective des époux, le mari et la femme sont à considérer comme deux contribuables distincts et que de ce fait, le droit au remboursement d'impôts perçus de manière excédentaire n'appartient qu'à celui des époux pour le compte duquel l'impôt a été payé.

La nouvelle disposition tend à faire appliquer ces principes d'équité également au niveau des mesures d'exécution forcée qui dépendent des choix opérés par les conjoints au moment de la déclaration des revenus, suite à l'introduction de la possibilité de demander l'imposition individuelle des conjoints.

En cas d'individualisation avec réallocation de revenus, les **mesures d'exécution forcée** seront réparties d'office par le bureau d'imposition **sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement** pour chacun des deux conjoints ou partenaires, comme dans

le cas d'individualisation pure. Si la quote-part d'un débiteur solidaire dans le total des revenus est nulle, il sera libéré de toute mesure d'exécution.

Sans impliquer une charge d'imposition globale plus importante que celle résultant d'une imposition collective, l'imposition individuelle permet ainsi de ne pas désinciter l'un des deux conjoints d'exercer une activité professionnelle à plein temps.

Echange de vues portant sur l'imposition individuelle optionnelle:

- Des formulaires de demande d'imposition individuelle seront mis à disposition des personnes intéressées sur le site internet de l'ACD. Une campagne d'information à ce sujet et au sujet des délais à respecter devra être menée auprès de la population.

- Les deux personnes du couple doivent impérativement donner leur accord à l'individualisation.

- En cas d'individualisation pure, il se peut que l'un des conjoints (au revenu le plus élevé) doive payer plus d'impôts qu'auparavant et que la charge fiscale du couple soit supérieure à celle payée dans le cadre d'une imposition collective. C'est pour cette raison qu'a été introduite l'individualisation par réallocation.

  Dans le cas d'un couple percevant deux revenus très élevés (au-delà de 200.000 euros), l'individualisation pure ne présenterait plus de coûts supplémentaires par rapport à l'imposition collective.

  En cas d'individualisation avec réallocation égale des revenus, même si les revenus diffèrent, les deux conjoints paient le même montant d'impôts qu'en cas d'imposition collective.

  Les exemples suivants sont fournis :

  Conjoint 1 : revenu 20.000 euros
  Conjoint 2 : revenu 80.000 euros
  Imposition collective dans la classe 2 sur 100.000 euros
  Imposition avec réallocation égale (50/50) sur 50.000 euros, chacun en classe 1 : montant à payer identique à celui à payer en imposition collective

  Conjoint 1 : revenu 20.000 euros
  Conjoint 2 : revenu 80.000 euros
  Imposition collective dans classe 2 sur 100.000 euros
  Imposition avec réallocation égale (20/80) sur 20.000 euros l'un et sur 80.000 euros l'autre en classe 1
  = charge fiscale plus élevée que si réallocation égale

  D'autres exemples chiffrés sont mis à disposition du public sur le site www.reforme-fiscale.public.lu/fr.

- Dans le cas d'une individualisation pure sous le régime matrimonial de la communauté universelle, les revenus hors salaires perçus par exemple sous forme d'un loyer sont répartis à parts égales sur les deux conjoints pour le calcul de l'impôt. En cas de contrat de séparation de biens, ce revenu sera alloué au propriétaire du bien. Il en va de même pour le régime légal.

  Au niveau du recouvrement, la loi fiscale prime. Actuellement, un couple soumis à l'imposition collective est responsable solidairement des impôts à payer. A l'avenir, cela

sera toujours le cas, mais en cas d'individualisation, chacun sera uniquement redevable du montant s'appliquant à son revenu. Le régime matrimonial est donc pris en considération au niveau de la répartition des revenus, mais pas au niveau du recouvrement.

- Est posée la question de la portée du recouvrement forcé en cas de mariage sous le régime légal ou de régime de la communauté universelle et d'imposition individuelle et l'existence d'un bien immobilier commun. Il est rappelé que l'ACD dispose d'une hypothèque légale sur la totalité du bien.

  Le Directeur de l'ACD précise que l'ACD n'effectue que très rarement des saisies immobilières. Elle n'a, en général, recours à l'hypothèque légale que dans le cas de vente d'un bien immobilier dont l'un des/les propriétaires est/sont en situation de recouvrement forcé.

  Dans le cas présenté ci-dessus, le produit de la vente d'un bien commun sera réparti à parts égales entre les deux conjoints. En raison de l'individualisation de l'imposition, l'impôt à recouvrer de force de l'un ou de l'autre conjoint sera uniquement prélevé sur sa part de ce produit.

- La non-révocabilité des demandes d'imposition individuelle, introduite par les points 1° et 2° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, porte sur l'année d'imposition concernée par cette demande. Une révocation de l'individualisation (dans les délais prévus par le projet de loi) est possible pour l'année d'imposition suivante.

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir s'il a été, à un moment, envisagé de simplement adapter la cote d'impôt aux revenus des conjoints (sans passer par l'individualisation avec réallocation des revenus).

  Le Directeur de l'ACD répond par la négative, mais rappelle qu'une adaptation au niveau de revenu de chaque conjoint aura lieu dans le cadre d'un recouvrement forcé dans les cas d'imposition individuelle par réallocation.

- La répartition des charges extraordinaires en cas d'individualisation a lieu comme suit :

  Individualisation pure : par le biais du point 17° de l'article 1er du présent projet de loi, il est fait en sorte que les montants servant au calcul de la charge normale correspondent à ceux servant au calcul des charges extraordinaires par rapport aux enfants du ménage dans les classes d'impôt 1A et 2.

  Individualisation par réallocation de revenus : les charges extraordinaires sont calculées en fonction du revenu global des deux conjoints (comme dans l'imposition collective) ; les revenus ajustés sont ensuite répartis sur les conjoints selon leur demande (50/50 ou autre).

- Un membre du groupe parlementaire CSV est d'avis que le système de l'individualisation optionnelle proposé ne présente pas d'avantage pour le conjoint (souvent la femme) touchant un revenu de loin inférieur à celui de l'autre.

  Le Directeur de l'ACD explique cependant que le projet de loi comporte trois points qui devraient lever l'hésitation de certains conjoints à travailler :

  - En cas de revenus faibles et d'un taux d'imposition global inférieur à 15%, le taux d'imposition appliqué d'office à la deuxième carte d'imposition sera remplacé par le nouveau taux. (Un membre de la Commission signale que dans le système

d'imposition actuel, le taux d'imposition inscrit sur la deuxième carte d'imposition peut déjà être revu à la baisse si le taux d'imposition global est inférieur à 15%.)

- En cas de recouvrement forcé, le montant à recouvrir est calculé proportionnellement au revenu de chaque conjoint.
- La modification sélective du crédit d'impôt salarié (CIS) présente également des avantages pour le salaire le plus bas. En effet, à partir d'un salaire brut ou d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, les CIS ne sont plus accordés. Les montants CIS varient selon les cas entre 0 euro et 600 euros. Ces montants sont appliqués individuellement à chaque revenu (sans mise en commun des revenus).

Choix du mode de remboursement de l'épargne accumulée dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse

Article 1er, points 7° et 11°, a):

Point 7° :

A l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse, le contribuable aura désormais le choix de se faire rembourser l'épargne accumulée soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Vu que le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus 50% sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement, la dernière partie du numéro 5 de l'article 99 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est supprimée.

Si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera, aux vœux de l'article 99, numéro 4. au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1er ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de 50% du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

Enfin, si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée pour une partie en tant que capital et pour l'autre partie en tant que rente, l'imposition du capital et de la rente se fera pour chaque partie telle que décrite ci-dessus.

Point 11°, a) :

L'alinéa 2 de l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est actuellement restrictif et prévoit le remboursement du capital accumulé que de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

L'alinéa 2 est modifié afin d'offrir au souscripteur la possibilité de choisir entre trois possibilités de remboursement de l'épargne accumulée, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Pour les contrats de prévoyance-vieillesse existants, il est précisé que les sociétés d'assurance auront la possibilité de prévoir un avenant à ces contrats afin de faire bénéficier leurs souscripteurs des nouvelles modalités introduites par le présent projet de loi.

Déductibilité, au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte

Article 1er, point 11°, b) et c):

L'alinéa 7 de l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié afin de prévoir désormais un montant annuel unique déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte. Le tableau échelonnant les montants maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur n'a plus de raison de figurer à l'alinéa 7, et est par conséquence supprimé (art. 1er, point 11°, c)).

Pour les contrats de prévoyance-vieillesse existants, il est précisé que les sociétés d'assurance auront la possibilité de prévoir un avenant à ces contrats afin de faire bénéficier leurs souscripteurs des nouvelles modalités introduites par le présent projet de loi.

Augmentation de la valeur des chèques-repas

Article 1er, point 8°:

Par voie de règlement grand-ducal, la valeur des chèques-repas passe de 8,40 euros à 10,80 euros (+2,4 euros) (la participation personnelle passe de 2,80 à 3,60 euros (+0,80 euro)).

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au doc. parl. n° 7020/00A.

Introduction de critères écologiques dans l'évaluation forfaitaire des voitures de service (leasing)

Article 1er, point 8°:

L'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu définit les recettes et fixe les critères de leur évaluation. Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du Directeur de l'ACD. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5% de la valeur du véhicule neuf par la circulaire du Directeur de l'ACD LIR n° 104/1 du 1er septembre 2015 qui a comme objet l'évaluation de certains avantages mis à disposition par un employeur à ses salariés.

Or, pour promouvoir que les voitures circulant sur nos routes soient aussi propres que possibles, le gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être calculé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Pour cette raison, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin de donner la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir l'évaluation forfaitaire en fonction des critères écologiques.

Ainsi, il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5% par une fourchette allant de 0,5% à 1,8%, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Pour les contrats en cours, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5%.

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au doc. parl. n° 7020/00A.

Regroupement des abattements sur intérêts débiteurs et primes et cotisations dans une catégorie unique

Article 1er, point 9°:

Actuellement, les intérêts débiteurs sont, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.

Les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, peuvent être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune les deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros.

Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Conditions à remplir en faveur de la déductibilité des cotisations d'épargne-logement

Article 1er, point 10°, a):

Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

Pour que les cotisations futures puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement antérieurs doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1er, lettre c) de l'article 111.

En réponse à une question, le Directeur de l'ACD précise que les personnes concernées devront apporter des explications et des preuves au sujet de l'utilisation du capital provenant de la clôture d'un contrat d'épargne-logement.

Echelonnement des montants annuels maxima de cotisation d'épargne-logement déductibles en fonction de l'âge du souscripteur

Article 1er, point 10°, b):

Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement, en vertu de l'article 111, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé.

Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 111 est modifié pour permettre aux contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition de déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. Le souscripteur ne remplissant pas cette condition d'âge au début de l'année d'imposition pourra déduire en tant que dépenses spéciales un maximum annuel d'un montant de 672 euros.

En cas d'imposition collective en vertu des articles 3 et 3*bis*, la détermination du plafond majoré de 1.344 euros se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

Ces plafonds sont majorés de leur propre montant pour le conjoint/partenaire, et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Exemption des pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu

Article 1er, point 13°, a):

En cas de décès de l'un de ses parents, l'enfant légitime, ainsi que l'enfant assimilé à un enfant légitime, qui en fait la demande a droit à une pension d'orphelin sous certaines conditions. Actuellement, les pensions d'orphelins sont imposées, dans leur intégralité, dans le cadre de l'article 96. Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.

Exemption d'une tranche de 50% du revenu provenant de la location de biens immobiliers mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale

Article 1er, point 13°, b):

Le revenu net provenant de la location de biens immobiliers est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les frais d'obtention, prévus à l'article 105 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui sont constitués par les dépenses faites par le propriétaire du bien en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Si ce revenu net provenant de la location de biens est négatif (c'est-à-dire si les dépenses déductibles en relation avec le bien loué sont supérieures aux recettes), il est compensable avec les revenus nets des autres catégories de revenus du contribuable.

Le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de cinquante pour cent du revenu net positif (c'est-à-dire que les dépenses déductibles supportées par le propriétaire en relation avec le bien loué sont inférieures aux recettes) provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Il est prévu que le ministère du Logement communique une liste des organismes conventionnés concernés à l'ACD ; cette liste fera l'objet d'une publication.

Le Directeur de l'ACD précise que le ministère du Logement a indiqué qu'un grand nombre de biens immobiliers loués par le biais d'organismes conventionnés sont plutôt vieux et/ou non rénovés. Dans de pareils cas, il arrive plus souvent que le revenu net provenant de la location soit positif (malgré un loyer modeste).

Décélération de la progressivité du barème de l'impôt

Article 1er, point 14°:

Le présent point modifie l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu consacré au taux d'imposition par tranche de revenu. Le premier échelon à 0% s'applique à la tranche du revenu imposable ajusté allant jusqu'à 11.265 euros. Les cinq échelons qui suivent ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12%. A partir de la tranche de revenu imposable ajusté de 20.625 euros, l'amplitude des échelons augmente à 1.944 euros et leur taux d'imposition augmente de deux points de pourcentage entre 12% et 38%. L'échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. L'échelon à 40% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros.

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%. L'échelon à 41% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté entre 150.000 euros et 200.004 euros et celui à 42% à la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 200.004 euros.

Limitation de la progressivité de l'impôt en classe 1a

Article 1er, point 15°:

Le présent point modifie l'article 120*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La modification proposée vise à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches s'installe en classe 1a beaucoup plus tard qu'en classe 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120*bis* prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe 1a de 22.530 euros doit nécessairement être plus forte qu'en classe 1. Néanmoins, la formule prévue par l'article 120*bis*, sans la limitation prévue pour le taux marginal, entraînerait que des revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros seraient soumis à un taux marginal de 42%, voire plus. La limitation prévue restreint donc, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle en classe 1, le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Luxembourg, le 25 octobre 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

55

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk P.V. FI 55

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

2. Examen du document européen suivant:

COM(2016)461 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Date limite: 17/10/2016.

3. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
- Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini remplaçant M. Henri Kox

M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances
Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7022 Projet de loi relative aux abus de marché et portant :
1. mise en oeuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;
2. transposition de:
a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché);
b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du ministère des Finances et du ministère de la Justice présentent le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7022.

Ils fournissent les informations supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi a été élaboré conjointement avec le ministère de la Justice, en charge du volet pénal qu'il contient. La CSSF, ainsi que les autorités judiciaires (le Parquet, la police judiciaire et les tribunaux) ont été impliqués dans les travaux d'élaboration du projet de loi.
- En ce qui concerne l'élargissement du champ d'application du nouveau régime abus de marché, il est précisé que les MTF (systèmes multilatéraux de négociation) étaient déjà couverts par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

- Le chapitre 3 du projet de loi vise à transposer la directive 2014/57/UE relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché. Face au constat que les régimes de sanction des abus de marché dans les différents Etats membres sont hétérogènes, la directive, qui est une directive d'harmonisation minimale, vise à harmoniser la définition des infractions pénales et comprend des exigences quant au niveau des sanctions pénales. Le chapitre 3 du projet de loi n'apporte pas de modifications fondamentales au système mis en place par la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, qui comprend déjà des sanctions pénales. Le champ d'application a été élargi et certaines définitions d'infractions ont été modifiées ponctuellement. Surtout, le niveau des sanctions d'emprisonnement est revu à la hausse par le projet de loi. Conformément aux exigences de la directive, les peines d'emprisonnement maximales sont portées, pour les opérations d'initiés et les manipulations de marché, à quatre ans, et pour les divulgations illicites d'informations privilégiées, à deux ans. Le niveau des amendes pénales est également relevé par le projet de loi, par souci de cohérence par rapport à celui prévu pour les amendes administratives.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances indique qu'un avis de la CNPD sera demandé afin de vérifier le respect des dispositions en matière de protection des données (notamment en relation avec la communication des données des fournisseurs de services de communications électroniques et des opérateurs de réseaux de communications publics prévus dans le projet de loi).

- Il est précisé que le texte du projet de loi ne modifie en rien les dispositions existantes relatives au secret bancaire. Dans le cadre de ses enquêtes, la CSSF a accès aux données bancaires dont elle a besoin et est tenue au respect du secret professionnel.

- La coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat est détaillée à l'article 7 du projet de loi qui reprend des dispositions existantes dans ses 2e et 3e paragraphes.

- La procédure décrite à l'article 5 ayant trait à l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir effectuer des inspections sur place et des saisies auprès de personnes non soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF existait déjà dans la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (article 29bis). Ce régime de l'autorisation judiciaire n'a été que légèrement modifié dans le présent projet de loi.

- Le présent projet de loi contient, comme un certain nombre de textes de loi récents relatifs aux services financiers, les dispositions prévues par les textes européens en matière de « whistleblower ». Le Code de travail luxembourgeois n'est pas modifié par le biais de ces dispositions.

Un membre du groupe parlementaire CSV regrette que les dispositions du projet de loi mettant en place des sanctions pénales ne soient pas également discutées au sein de la Commission juridique.

2. Examen du document européen suivant:

COM(2016)461 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Date

limite: 17/10/2016.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

La présente proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après le « règlement (UE) n° 345/2013 ») et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après le « règlement (UE) n° 346/2013 »). Elle doit être replacée dans le contexte plus large des travaux visant à stimuler l'investissement dans les entreprises en expansion et innovantes. Le plan d'investissement pour l'Europe présente une stratégie globale pour stimuler l'emploi, la croissance et l'investissement. L'un des volets essentiels de ce plan d'investissement est le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC), qui vise à réduire la fragmentation des marchés des capitaux, à lever les obstacles réglementaires au financement de l'économie et à accroître l'offre de capitaux pour les entreprises grâce à la mise en place d'un véritable marché unique des capitaux.

Le but de la proposition de règlement est d'élargir le champ d'application des deux règlements existants en permettant non seulement aux gestionnaires enregistrés mais également aux gestionnaires autorisés de gérer des fonds EuVECA et EuSEF, en élargissant le portefeuille d'entreprises éligibles et en simplifiant certaines procédures administratives afin de promouvoir la création de ces deux types de fonds.

Début avril 2016, seuls environ 70 fonds EuVECA (fonds de capital-risque européens) étaient inscrits dans la base de données de l'ESMA (European Securities and Markets Authority). A l'heure actuelle, 7 gestionnaires d'EuVECA et aucun gestionnaire d'EuSEF (fonds d'entrepreneuriat social européen) sont établis au Luxembourg.

Les membres de la Commission concluent que la présente proposition de règlement respecte le principe de subsidiarité.

3. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

54

Session ordinaire 2015-2016

CG/pk P.V. FI 54

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet du rapport du Comité du Risque Systémique (CRS) (voir courrier électronique du 8 août 2016) (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 5 septembre 2016)

2. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Edy Mertens remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, député (observateur)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor (pour les points 1 et 3)
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité (pour le point 2)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD) (pour le point 2)
Mme Monique Adams, de l'Administration des Contributions directes (ACD) (pour le point 2)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 2)
Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat (pour le point 2)
Mme Sandra Kersch, Avocat général (pour le point 2)
Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet du rapport du Comité du Risque Systémique (CRS) (voir courrier électronique du 8 août 2016) (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 5 septembre 2016)

Ce point a été abordé à huis clos.

2. 7020 Projet de loi du 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017

Monsieur le Président signale que le Commission procèdera à l'examen détaillé des différents articles du projet de loi au cours des prochaines semaines.

Monsieur le Ministre rappelle que la première présentation de la réforme fiscale devant les membres de la Commission des Finances et du Budget a eu lieu le 29 février 2016 et qu'une deuxième séance d'explications s'est tenue le 21 avril 2016. Il énumère la majeure partie des différents points mis en œuvre par le projet de loi sous rubrique.

Personnes physiques :

Réagencement du barème d'imposition

Le barème d'imposition applicable aux personnes physiques est réagencé par le biais d'une modification des tranches d'imposition du bas et par le ralentissement de la progression des taux d'imposition (passage d'une progression de 2% à 1%).

Cette mesure représente le coût suivant :
170 millions d'euros pour l'année 2017
230 millions d'euros les années suivantes.

Outre ces modifications du barème, le projet de loi limite la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. La limitation proposée restreint le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros (aujourd'hui à partir d'un revenu compris entre 33.978 euros et 35.250 euros), à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros (aujourd'hui à partir d'un revenu supérieur à 35.250 euros), à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP), pour indépendants (CII) et monoparental (CIM)

Les crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII) sont adaptés de manière ciblée ; ils dépendront désormais du montant du salaire brut. La réforme introduit ainsi une progressivité du CIS, du CIP et du CII. Les trois crédits d'impôt sont doublés pour un revenu se situant entre 11.266 et 40.000 euros (dans la classe d'impôt 1) (désormais 600 euros pour le CIS et CIP). Puis le crédit d'impôt se réduit progressivement pour atteindre 0 euro au seuil de 80.000 euros.

Dans la classe d'impôt 1A, le crédit d'impôt monoparental (CIM) pour un revenu se situant entre 0 et 35.000 euros s'élève désormais à 1.500 euros (au lieu de 750 euros actuellement) pour atteindre progressivement les 750 euros pour un revenu imposable ajusté annuel à partir de 105.000 euros.

Cette mesure représente le coût suivant :
105 millions d'euros pour l'année 2017
110 millions d'euros les années suivantes.

Le Ministre attire l'attention sur le fait que cette modification des crédits d'impôt constitue surtout une aide aux personnes touchant de bas salaires.

Augmentation du montant mensuel des rentes alimentaires ne réduisant pas le CIM

Selon la législation actuelle, le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent le montant mensuel de 160 euros. Par allocations, il convient d'entendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

A partir de 2017, le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le CIM est augmenté de 160 euros à 184 euros mensuellement, respectivement du montant annuel de 1.920 euros à 2.208 euros.

Augmentation de l'abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable

L'abattement pour enfant prévu à l'article 127bis L.I.R. est majoré de 3.480 euros à 4.020 euros. Cette augmentation permet en outre de maintenir le parallélisme avec l'augmentation du montant qui ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental.

Augmentation de l'abattement pour frais de domesticité et frais de garde d'enfant

L'abattement pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, ainsi que pour frais de garde d'enfant passe de 3.600 euros à 5.400 euros. Vu les besoins croissants dans ce domaine, l'augmentation de 50% soulage considérablement les familles.

Exemption de l'impôt des pensions d'orphelin

Les pensions d'orphelin sont exemptées de l'impôt sur le revenu à partir du 1er janvier 2017.

Introduction de l'imposition individuelle sur option

Les époux ont le choix d'opter, soit pour le système actuel (imposition collective suivant classe d'impôt 2), soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y a plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux. Lorsqu'ils optent pour l'individualisation, les conjoints peuvent choisir une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus.

Le choix pour l'imposition individuelle ne pourrait avoir aucun effet sur le montant à payer par le couple concerné (financièrement neutre). Elle permet de ne pas désinciter l'un des

deux conjoints à exercer une activité professionnelle à plein temps et contribue concrètement à l'égalité des chances au sein des couples.

Il va de soi que les deux époux doivent être d'accord avec l'individualisation de la charge fiscale.

Imposition des contribuables non résidents

La réforme fiscale tend à assurer un traitement fiscal égal entre résidents et non-résidents.

L'introduction de l'imposition individuelle sur option pour les résidents à partir de l'année d'imposition 2018 sera élargie aux non-résidents suivant les mêmes modalités et conditions. Au même moment, l'imposition des contribuables non résidents mariés est remaniée pour permettre d'accorder, dès l'émission de la fiche de retenue, par la voie de l'inscription sur cette fiche, le taux d'impôt qui prend en considération l'intégralité des revenus du ménage tout en exonérant bien entendu les revenus dont le droit d'imposition appartient à l'Etat de résidence du frontalier selon les dispositions de la convention bilatérale contre les doubles impositions respective. Au courant de l'année 2017, l'ACD contactera les couples mariés non résidents et vérifiera leur situation financière. Cela entraînera pour les frontaliers mariés qui ne fourniront pas les informations concernant le revenu du ménage l'enregistrement par défaut dans la classe d'impôt 1.

L'obtention des informations requises est désormais facilitée en raison des dernières évolutions en matière d'échange d'informations entre Etats.

Prévoyance-vieillesse

Pour favoriser la conclusion de contrats prévoyance-vieillesse, l'échelonnement actuel des montants annuels maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur sera aboli. Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat de prévoyance-vieillesse sera fixé à 3.200 euros par an à partir de l'année d'imposition 2017. Ce plafond unique a pour objectif d'inciter les jeunes adultes à pourvoir à la formation d'un capital de prévoyance-vieillesse durant leur vie active et à souscrire le plus tôt possible un tel contrat.

Contrat d'épargne-logement

Pour favoriser l'accès des jeunes ménages (n'ayant pas encore l'âge de 40 ans) à leur premier logement, il est prévu de doubler le plafond actuellement déductible en tant que dépenses spéciales dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement. Les cotisations d'épargne-logement sont déductibles comme dépenses spéciales si les fonds attribués sont exclusivement utilisés à la construction, l'acquisition ou la transformation d'objets immobiliers, y compris le terrain.

(Réduction de l'imposition des plus-values immobilières

La réduction de l'imposition des plus-values immobilières de la moitié du taux global au quart du taux global pour les transactions effectuées entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017 est consacrée par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, qui vise à augmenter de manière plus générale l'offre de biens à la vente sur le marché immobilier.)

Intérêts débiteurs liés à un prêt immobilier

Les montants déductibles en matière d'intérêts débiteurs liés à un prêt immobilier pour les besoins personnels d'habitation sont augmentés. Ils passent ainsi de 1.500 euros pour les premières 6 années à 2.000 euros, de 1.125 euros pour les 5 années suivantes à 1.500 euros et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Exemption des loyers imposables à 50% dans le logement social

Pour stimuler l'offre en logements locatifs sociaux, il est introduit une exemption des loyers imposables à 50% au cas où la location est assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0,5 pour cent est aboli à partir de 2017.

Cette mesure représente un manque à gagner de 110 millions d'euros.

Droits d'enregistrement

A des fins de simplification administrative, la perception de droits d'enregistrement au taux de 0,24 % sur l'usage des cessions de créance supprimée. Cette abrogation de l'usage d'un acte sous seing privé est complétée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement des baux dans un délai de rigueur.

Retenue à la source libératoire sur les intérêts des résidents

La retenue à la source libératoire passe de 10% à 20%. Toutefois, pour ne pas pénaliser les petits épargnants, cette augmentation s'appliquera seulement si les intérêts perçus dépassent un montant annuel de 250 euros par personne et par établissement de crédit.

Dépenses spéciales

L'abattement des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation et celui des primes d'assurance et des cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues sont fusionnés en une seule catégorie avec une limite déductible unique par an (672 euros par personne du ménage).

Exploitations agricoles

Les lois agraires successives, qui s'appliquent en général uniquement pendant une période de sept ans, ont toutes réformé une disposition spécifique permettant aux exploitants agricoles de déduire, dans des conditions définies, de leur bénéfice agricole une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation.
Dans le cadre de la présente réforme, cette disposition fiscale est incorporée dans la L.I.R. pour former le nouvel article 128ter. Cette solution présente notamment l'avantage que la limitation temporelle apparente de cette mesure disparaît pour l'avenir et offre ainsi aux exploitants agricoles une plus grande prévisibilité et sécurité en matière de planification financière.

Le seuil en-dessous duquel les investissements éligibles sont favorisés par l'application d'un taux de 30 pour cent est augmenté dans le cadre du présent projet de loi de 150.000 euros à 250.000 euros.

A l'heure actuelle, la période de référence servant à déterminer le bénéfice moyen comprend outre le bénéfice de l'exercice envisagé les trois exercices entiers précédents. Le nombre d'exercices faisant partie de la période de référence est augmenté de 4 à 6 exercices d'exploitation.

Initiatives fiscales en matière de transport durable

Un « abattement pour mobilité durable » est offert aux personnes physiques adultes acquérant une voiture fonctionnant à l'électricité, à pile combustible à hydrogène (5.000 euros) ou au gaz naturel comprimé (2.000 euros).

Pour les véhicules de société, appartenant à l'employeur mais utilisés par le salarié pour ses déplacements privés, sont introduits des taux différents de l'avantage en nature forfaitaire à déclarer par le bénéficiaire au lieu du taux unique de 1,5% et ce en distinguant en fonction de la hauteur des émissions de CO_2 émises par les véhicules.

Chèques-repas

La valeur des chèques-repas passe de 8,40 euros à 10,80 euros.

Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

La bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est étendue jusqu'au 31 décembre 2019.

Fiches de retenue d'impôt pluriannuelles

L'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt est remplacée par des fiches pluriannuelles (mesure de simplification administrative).

Accès au registre national des personnes physiques

En limitant l'accès, il est désormais évité que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat, afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales.

Personnes morales :

Tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)

Le taux d'imposition maximal, qui s'élève actuellement à 21%, est abaissé à 19% pour l'année d'imposition 2017 et à 18% pour cent à partir de l'année d'imposition 2018.

L'abaissement graduel du taux d'imposition maximal va de pair avec l'abaissement du taux d'imposition minimal, qui est ramené de 20% à 15% dès l'année d'imposition 2017. En même temps, le montant au-delà duquel le taux normal s'applique est porté à partir de l'année d'imposition 2017 de 15.000 euros à 30.000 euros, soit au double du montant actuel.

Le passage du taux d'imposition minimal au taux d'imposition normal est lissé par l'introduction d'une tranche intermédiaire.

Impôt sur la fortune minimum

L'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières (SOPARFI) est augmenté à 4.815 euros.

Report de pertes

A l'heure actuelle, les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont reportables sans limitation dans le temps et quant au montant, tandis que la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1er janvier 1991 était limitée à cinq ans.

En vertu de la réforme, la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 est désormais limitée à 17 années.

Transmission d'entreprise

Dans le but de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et d'en assurer ainsi la pérennité, la plus-value portant sur d'éventuels biens immeubles (terrains ou bâtiments) appartenant à l'entreprise cédée sera immunisée temporairement et sera imposée lors de la réalisation effective des biens.

Bonification d'impôt pour investissement

Le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement complémentaire et le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement global sont augmentés d'un point de pour cent. Ainsi, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire est relevé de 12% à 13% et le taux de la bonification d'impôt pour investissement global sera augmenté de 7% à 8% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Dans la même lignée, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est augmenté d'un point de pour cent pour les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et passe ainsi de 8% à 9%.

Amortissements différés

Il est donné aux contribuables la possibilité de reporter les déductions pour amortissement de manière similaire aux régimes correspondants de certains autres pays européens.

Cette mesure devrait par ailleurs contribuer à élargir le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Afin d'éviter des moins-values budgétaires, le présent projet de loi prévoit, dans le chef des organismes à caractère collectif qui optent pour l'amortissement différé, que la réduction de l'impôt sur la fortune soit limitée à l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations.

Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs libellés dans une devise étrangère

L'article 54bis L.I.R. vise à atténuer l'imposition des plus-values de conversion réalisées sur certains actifs libellés en monnaie étrangère qui sont réputés représenter les fonds propres d'une entreprise. A l'heure actuelle, son application est réservée aux entreprises qui se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en

devises étrangères et non pas en immobilisations corporelles et incorporelles ou en stock de marchandises.

Dans le cadre de la réforme, le champ d'application de l'article 54bis est élargi à toute entreprise dont la devise du capital d'apport n'est pas l'euro et ce dès à partir de l'année d'imposition 2016.

Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et Fonds de résolution Luxembourg (FRL)

La présente réforme adapte le régime fiscal de déductibilité des nouvelles contributions au FGDL et au FRL.

Actions au porteur

Le présent projet de loi vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Taxe sur le loto et paris relatifs aux épreuves sportives

Les dispositions existantes sont adaptées afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE.

Déclaration électronique des sociétés

Le dépôt électronique des déclarations sur l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune devient obligatoire à partir de l'année d'imposition 2017.

Droit pénal fiscal et lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans l'esprit de l'équité de la réforme fiscale, il est indispensable de compléter les mesures d'allègement de la charge fiscale par un volet dédié à la lutte contre la fraude fiscale. En outre, il y a lieu d'adapter le droit pénal fiscal aux normes internationales qui ont beaucoup évolué récemment tant au niveau du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi qu'au niveau du droit communautaire pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale. Dans ce contexte, non seulement les administrations fiscales disposeront de plus de moyens humains, mais également de nouveaux outils législatifs pour détecter et sanctionner la fraude.

Dans cet esprit sont réformés les textes de loi applicables en la matière, en l'occurrence l'Abgabenordnung pour les impôts directs ainsi que la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession pour les impôts indirects.

L'objectif principal est de distinguer dorénavant trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La fraude fiscale simple sera désormais poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente. Cependant, il est évident que dans un Etat de droit, ce pouvoir accordé à l'administration doit être soumis à un contrôle juridictionnel afin d'exclure l'arbitraire. En matière d'impôts indirects, ce contrôle juridictionnel est assuré par les

tribunaux judiciaires qui contrôlent non seulement la légalité de la sanction administrative mais également son opportunité. En matière d'impôts directs, ce contrôle est dévolu au juge administratif, le recours juridictionnel ne pouvant être formé qu'après une réclamation préalablement introduite devant le directeur de l'ACD.

Les deux autres formes de fraude, c'est à dire la fraude fiscale aggravée (notion nouvelle) et l'escroquerie fiscale, sont poursuivies pénalement, ceci en raison de leur caractère de gravité particulier.

Le caractère de gravité de la fraude fiscale aggravée provient du fait qu'elle porte sur un montant significatif ; le terme de « significatif » étant à comprendre au sens de « important, substantiel ». Aux fins de caractériser une fraude est désormais prise en considération la tromperie ayant conduit à ce qu'un des impôts droits et taxes aient été éludés ou à ce que des remboursements d'impôts, droits ou taxes aient été indûment opérés.

Afin d'être conforme à l'exigence constitutionnelle de la légalité des peines, le législateur avait retenu, lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, que le montant significatif devait l'être « soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ».

Conformément à cette exigence et en ce qui concerne l'infraction de fraude fiscale aggravée, des seuils sont désormais expressément prévus par la loi[1]. Ces seuils sont définis soit par un montant absolu soit par un pourcentage par rapport à l'impôt annuel dû ou au remboursement annuel obtenu. En cas de dépassement d'un de ces seuils, le montant de la fraude fiscale aggravée est *ipso facto* considéré comme significatif et des poursuites pénales sont susceptibles d'être engagées.

L'escroquerie fiscale a un caractère de gravité supplémentaire par rapport à la fraude fiscale aggravée en ce que l'auteur « a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou de la persuader de faits inexacts ». En somme, c'est l'astuce qui s'ajoute à la tromperie.

Par manœuvres, en général, on entend les moyens employés pour surprendre la confiance d'une personne. Les manœuvres doivent encore être frauduleuses en ce sens qu'elles doivent avoir pour but de tromper le tiers, en l'occurrence l'Administration fiscale.

Le quantum des peines prévues antérieurement pour l'escroquerie fiscale a été adapté[2].

---

[1] Article 7, 12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit :
« (5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »

[2] Article 7, 13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit :
« (6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts que le législateur a volontairement employé l'expression « manœuvres frauduleuses » par référence au délit d'escroquerie prévu à l'article 496 du Code pénal. La signification de l'expression « manœuvres frauduleuses » peut donc être recherchée dans la doctrine et la jurisprudence rendues en matière d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal.

La tentative de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale au sens des éléments présentés ci-dessus sont punissables des mêmes peines.

La représentante du Ministère de la Justice attire l'attention sur le fait que le renforcement du régime de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment comprend également des dispositions visant à élargir l'entraide judiciaire en matière fiscale. A ce titre, la réforme propose notamment de modifier la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière fiscale en y rendant la cause de refus fiscale facultative. La réforme propose de même le retrait de la réserve formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978.

Modifications en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (article 12)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt payé par le consommateur final aux opérateurs soumis à la TVA qui la collectent pour le compte de l'Etat. Pour cette raison, il est important d'assurer que cet impôt soit effectivement payé par lesdits opérateurs à l'Etat et ne soit pas détourné à d'autres fins.

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il est opportun de prévoir des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux, les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Il faut noter que les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung (AO)) permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie (« Haftungsbescheid ») à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Dans ce contexte, on doit relever que suivant la jurisprudence administrative, le fait par l'employeur de verser un salaire sans pour autant effectuer, voire de continuer, les retenues qui s'imposent, s'analyse en un détournement des sommes en question au profit de la société, alors que cette partie du salaire est due à l'Etat non par l'employeur mais par le salarié, l'employeur ne faisant office que d'intermédiaire appelé à agir en lieu et place du salarié (jugement du Tribunal administratif du 2 mai 2002).

Or, le même raisonnement s'applique en matière de TVA, dont le produit budgétaire s'est élevé en 2015 à 3,46 milliards d'euros. Compte tenu également de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire[3], il a été jugé indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'AO.

[3] Le dernier écart de TVA ("VAT gap") a été estimé par la Commission européenne à 168 milliards d'euros (UE sauf Croatie et Chypre).

Comptabilité obligatoire pour les professions libérales

Le présent projet de loi impose aux professions libérales de tenir une comptabilité régulière à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros.

Echange de vues :

- Dans le contexte des explications relatives à la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle sont ajoutées des dispositions analogues à celles contenues dans l'Abgabenordnung (AO) (loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931) en matière de renforcement de la responsabilité personnelle des dirigeants de sociétés, un représentant de la sensibilité politique ADR constate que par le biais du projet de loi n°6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (…), le terme « schuldhafte » est biffé dans le paragraphe 109(1) de l'AO. Il fait référence à une note afférente communiquée aux membres de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission juridique par M. André Elvinger.

  Le Directeur de l'AED explique que l'introduction des articles 67-1, 67-2 et 67-3 dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, par le biais du présent projet de loi, a été décidée par analogie aux nouvelles dispositions prévues dans l'AO. Elle permettra, entre autres, de mieux lutter contre les faillites frauduleuses.

  Il ajoute encore que les décisions du directeur de l'AED sont susceptibles de recours.

- Le Directeur de l'AED précise ensuite que, selon une étude récente menée par la Commission européenne, le Luxembourg a présenté l'écart de TVA (VAT gap) le plus faible en valeur absolue par rapport aux autres Etats membres (voir annexe). Il précise que le différentiel entre impôt dû et impôt collecté ne découle pas forcément d'actions frauduleuses, mais également de faillites (environ 300-400 millions d'euros cumulés) et d'impayés.

  Il ajoute que les administrations en charge de la collecte de la TVA de la plupart des autres Etats membres disposent de pouvoirs ou de moyens de loin plus coercitifs que ceux de l'AED luxembourgeoise. Le bon classement du Luxembourg s'en avère d'autant plus méritoire.

- En réponse à une question, l'avocat général précise qu'aussi bien les personnes morales que les personnes physiques, tels que des dirigeants de sociétés, peuvent être poursuivies en cas d'infraction fiscale. Des responsables de fiduciaire peuvent également être poursuivis s'il ressort clairement du dossier que leur fiduciaire est co-auteur ou complice d'un montage frauduleux.

- Selon un membre du groupe politique LSAP, la coexistence entre les nouvelles mesures et sanctions prévues en matière de lutte contre la fraude fiscale, d'une part, et le secret bancaire des résidents, d'autre part, pourrait s'avérer problématique.

  Le Directeur de l'ACD rappelle qu'en cas de poursuite pénale, le secret bancaire est levé. Cela n'est cependant pas le cas dans le cadre de poursuites administratives en raison de l'application de l'article 178bis de la loi générale des impôts (secret professionnel opposable à l'administration fiscale).

  Le Ministre des Finances ajoute que l'ACD reçoit, par le biais de l'échange automatique d'informations, des informations sur les comptes bancaires ouverts par des résidents à

l'étranger. De telles informations peuvent inciter l'ACD à approfondir ses recherches si elle le juge nécessaire.

En raison de l'évolution des règles internationales en matière d'anti-blanchiment et d'échange d'informations, le Ministre est d'avis que le secret bancaire des résidents luxembourgeois risque petit à petit d'être vidé de sa substance. Certains acteurs de la place financière pensent d'ailleurs qu'une suppression de ce secret bancaire serait nécessaire. Le Ministre se demande si, sur base des réflexions des partis politiques, une réunion informelle entre lui et les membres de la Commission des Finances et du Budget, serait utile.

- En réponse à une question, le Ministre précise que les dispositions du projet de loi concernant les nouvelles sanctions prévues en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale s'appliqueront aux infractions commises à partir du 1er janvier 2017. L'article 25 du projet de loi prévoit d'ailleurs que: « L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017. ».

- Suite à une intervention d'un membre du groupe parlementaire CSV, les membres de la Commission sont informés qu'une circulaire clarifiant la qualité d'assujetti à la TVA des administrateurs de sociétés vient d'être publiée (voir annexe). Le Directeur de l'AED rappelle que la loi TVA n'est pas autonome et doit être interprétée dans un contexte de droit communautaire. En résumé, la nouvelle circulaire précise que l'administrateur de sociétés est redevable de la TVA à compter du 1er janvier 2017 (hors franchise et jetons de présence).

  Le Directeur de l'AED indique qu'une grande partie des administrateurs de sociétés au Luxembourg exercent une profession libérale et sont dès lors déjà assujettis à la TVA (principe de l'unicité). Pour cette raison, il ne s'attend pas à une grande affluence en matière de demandes d'immatriculations à la TVA réalisées dans ce contexte.

  Il rappelle finalement la possibilité, pour les assujettis à la TVA, du recours au droit à déduction de la TVA.

  Le membre du groupe parlementaire CSV signale que cet assujettissement à la TVA représente un coût supplémentaire pour les sociétés recourant aux services des administrateurs. Il souhaite savoir s'il est prévu de donner la possibilité au preneur final de déduire ces charges supplémentaires.

  Le Directeur de l'ACD explique que l'ACD fait la distinction entre la prestation de services et les tantièmes, versés à l'administrateur en vertu de sa participation aux réunions. Il arrive souvent que les administrateurs facturent simultanément les deux. Or, les tantièmes n'ont jamais été déductibles (car assimilés au traitement des dividendes), contrairement aux prestations de services.

  Le membre du groupe parlementaire CSV propose que ce point soit repensé.

Sur demande d'un membre du groupe parlementaire CSV, la Commission décide de renvoyer, pour discussion, les modifications du Code pénal prévues dans le présent projet de loi en Commission juridique. Le Ministre des Finances précise que les modifications envisagées résultent d'une étroite collaboration entre son ministère et le Ministère de la Justice. Il y aura lieu de s'assurer de la cohérence entre les décisions prises au niveau du projet de loi n°6539 (droit de la faillite) et le présent projet de loi.

3. Divers

- Le Ministre prévient les membres de la Commission que le projet de loi budgétaire portant sur l'exercice 2017 comportera un article ayant trait à la participation du Luxembourg au financement du Fonds monétaire international (FMI) (article 53 du projet de loi).

  Il rappelle que la contribution de chaque pays membre au capital du FMI est déterminée par une quote-part. Une révision des quotes-parts a lieu au moins tous les cinq ans. En 2010, la 14e Révision générale des quotes-parts s'est achevée. Les États membres du FMI sont convenus de doubler les ressources du Fonds. Le Luxembourg a procédé au versement de sa contribution dans le courant de l'année 2016, après l'entrée en vigueur de ces réformes en janvier 2016.

  Outre ses participations sous forme de quotes-parts, le Luxembourg contribue au financement du FMI par le biais des nouveaux accords d'emprunt (NAE), ainsi que par des prêts bilatéraux. Dans le contexte des prêts bilatéraux, le gouvernement luxembourgeois a été autorisé, par la loi du 28 février 2014, à octroyer au FMI des prêts remboursables pour un montant maximum équivalant à 2,06 milliards d'euros.

  Le premier accord de prêts bilatéraux venant à échéance en 2016 pour toute une série de pays, le FMI invite les pays à signer un second accord de prêts bilatéraux dès 2016. L'engagement du Luxembourg au titre du second accord restera inchangé, en l'occurrence 2,06 milliards d'euros. Le renouvellement de l'autorisation doit toutefois tenir compte des modifications des modalités de prêt survenues entretemps.

  C'est afin de procéder dans les meilleurs délais au renouvellement « adapté » de l'accord de prêt bilatéral concédé par le Luxembourg au FMI qu'il sera inscrit dans la loi budgétaire 2017.

  Le Ministre participera aux assemblées annuelles 2016 du FMI qui ont lieu à Washington du 3 au 9 octobre 2016. Il y confirmera la volonté du Luxembourg de renouveler l'accord de prêt bilatéral.

- Le Ministre informe ensuite les membres de la Commission que simultanément au dépôt du projet de loi budgétaire 2017 aura lieu celui du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 - 2020. Il rappelle qu'il a été souhaité de toutes parts que davantage d'attention soit accordée à la programmation financière pluriannuelle. C'est pour cette raison que le débat la concernant a été avancé au printemps, au moment où sont publiées les recommandations de la Commission européenne. Le contenu du projet de loi qui sera déposé au mois d'octobre 2016 a ainsi déjà été débattu en séance publique en avril 2016. Il sera plus détaillé et comportera davantage d'explications que les projets de loi précédents.

  Le Ministre indique que peu d'Etats membres adoptent le programme pluriannuel par le biais d'une loi.

Luxembourg, le 19 octobre 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexes:

- Extrait de « Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2016 Final Report »
- Direction de l'Enregistrement et des Domaines - Circulaire N°781 du 30 septembre 2016 - Activité d'administrateur de sociétés

VAT Gap as a percent of the VTTL marked its first decrease since 2011. The EUR 2.5 billion decline of the VAT Gap in 2014 as compared to 2013 was equivalent to the decrease of the ratio of the Gap and the VTTL by approximately 0.69 percentage point (in the EU-26) (see Table 2.1).

In total, out of the 26 Member States with estimates available for 2013 and 2014, eight, namely the UK, Luxembourg, Finland, Austria, Slovenia, France, Romania, and Bulgaria, saw an incline in their share of the VAT Gap (see Figure 2.1 and Figure 2.2).

Changes in the rank of the Member States were, in general, not large. Compared to 2013, Estonia experienced the largest change in the EU-wide rank (from 14th to 7th place in 2014).

In 2014, the smallest Gaps were observed in Sweden (1.24 percent), Luxembourg (3.80 percent), and Finland (6.92 percent). The largest Gaps were registered in Romania (37.89 percent), Lithuania (36.84 percent), and Malta (35.32 percent). Overall, half of EU-27 Member States had a Gap below 10.40 percent (see Table 2.1).

Figure 2.1. VAT Gap as a percent of the VTTL in EU-27 Member States, 2014 and 2013

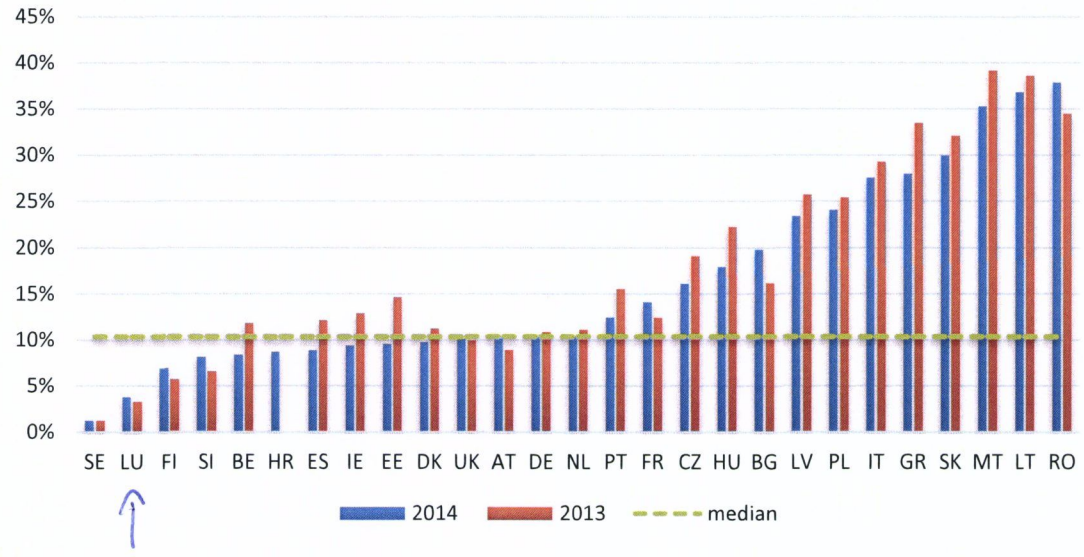

Source: own calculations.

7020 - Dossier consolidé : 1073

Table 3.15. Luxembourg: VAT Revenue, VTTL, Composition of VTTL, and VAT Gap, 2010-2014 (EUR million)

Luxembourg	2010	2011	2012	2013	2014
VTTL	**2667**	**2964**	**3289**	**3532**	**3872**
o/w liability on household final consumption	985	1072	1108	1113	1180
o/w liability on government and NPISH final consumption	16	17	18	18	31
o/w liability on intermediate consumption	571	601	613	639	798
o/w liability on GFCF	298	305	317	306	339
o/w net adjustments	797	968	1233	1456	1525
VAT revenue	2600	2879	3162	3415	3725
VAT GAP	67	84	128	116	147
VAT GAP as a percent of VTTL	**3%**	**3%**	**4%**	**3%**	**4%**
VAT GAP change since 2010					**1pp**

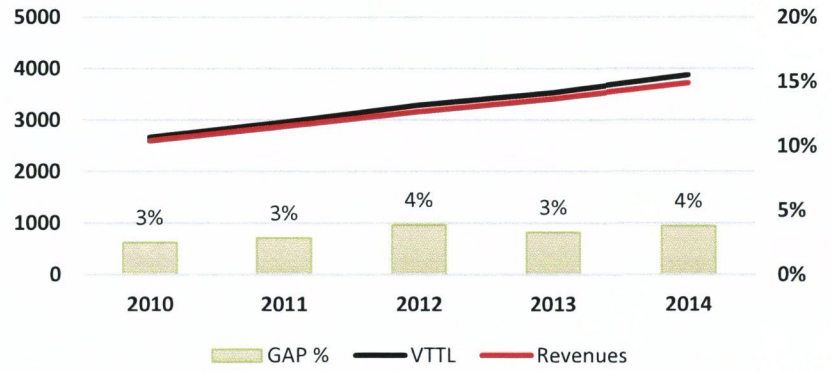

Highlights

- The VAT Gap for Luxembourg held nearly constant at 4 percent of the VTTL.
- As the revenues were slightly less resilient than the VTTL, the Gap fell to 3.8 percent. Luxembourg remained the second lowest share of the VAT Gap in the VTTL in the EU.
- No substantial changes were made to the VAT rates structure during 2014.

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 781 du 30 septembre 2016

Activité d'administrateur de sociétés

Il est précisé que l'activité d'administrateur de sociétés constitue une activité économique consistant dans la fourniture de services et conférant, conformément aux dispositions générales de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) et du droit communautaire afférent, la qualité d'assujetti à la TVA. Le taux normal luxembourgeois de TVA s'applique à la prestation de tels services lorsque le lieu d'imposition se situe au Luxembourg. A noter que, dans l'hypothèse où une telle prestation est effectuée par un opérateur non établi au Luxembourg à une personne identifiée à la TVA luxembourgeoise, cette dernière devient redevable de la TVA luxembourgeoise en tant que preneur de la prestation de services (reverse-charge).

Il est à noter, dans ce contexte, que des salariés appelés aux fonctions d'administrateur en représentation de leurs employeurs n'agissent évidemment pas à titre indépendant et n'ont donc pas, pour cette activité, la qualité d'assujetti, qualité revenant dans ce cas à l'employeur représenté.

Les assujettis établis à l'intérieur du pays peuvent bénéficier de la franchise des petites entreprises dans les conditions fixées par l'article 57 de la loi TVA.

Sont exonérées de la taxe, en application de l'article 44, paragraphe 1er, point w), de la loi TVA, « les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice d'une activité honorifique par les membres d'organismes publics, de groupements et de chambres professionnels, de conseils d'administration, de comités de gérance ou d'organes similaires et rémunérées par des jetons de présence ». Une activité est considérée réalisée à titre honorifique lorsque l'indemnité versée l'est en guise de défraiement.

Les assujettis effectuant des opérations d'administrateur de société sont appelés au strict respect de ce qui est exposé ci-avant à compter du 1er janvier 2017.

Toute question liée à l'application pratique de la présente circulaire est à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent. Pour ce qui concerne la compétence des bureaux d'imposition, il y a lieu de consulter le site internet de l'administration (http://www.aed.public.lu/functions/contact/recherche/tva/index.html).

Le Directeur,

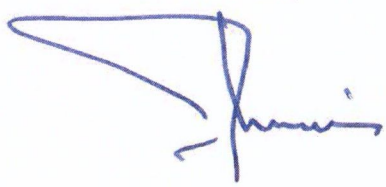

Document écrit de dépot

I-2016-O-N-4978-01 (2725)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt: M. Gilles Roth
14.12.2016
PL 7020

2

Motion

La Chambre des Députés

- constatant que le gouvernement précédent avait introduit une prime pour la promotion des véhicules électriques purs et des véhicules électriques hybrides chargeables de l'extérieur à faibles émissions de CO_2,

- que ce régime avait bénéficié à toutes les personnes physiques, indépendamment de leur niveau de revenus,

- que ce régime n'a pas été prolongé au-delà du 31 décembre 2014,

- que le projet de loi no 7020 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 vise à présent à accorder un abattement pour « mobilité durable » excluant de ce fait, de nombreuses personnes du bénéfice de ce type de mobilité,

Invite le Gouvernement

- à mettre en place, dans un esprit d'équité sociale, un régime de subventionnement direct (prime) au lieu d'un subventionnement indirect (abattement) en matière de mobilité durable

G. Roth

C. Wiseler

M. Spautz

L. Nosar

P-H. Meyers

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30
www.chd.lu
7020 - Dossier consolidé : 1077

7020

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg

MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 274 **27 décembre 2016**

S o m m a i r e

RÉFORME FISCALE

Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz);**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil . . . . . page 5139**

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier 5156
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal 5157
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 5157
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 5158
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu 5162
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 5162
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants 5163
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 5163
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions 5164
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt 5164
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 5165
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) 5166
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 5166
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 5167
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives 5168
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance 5168

Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;**
- **de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;**
- **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- **de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz);**
- **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);**
- **de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- **de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
  - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
  - **la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
  - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
  - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
  - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;**
- **de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;**
- **de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;**
- **de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;**
- **de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;**
- **de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;**
- **de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;**
- **de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;**
- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;**
- **de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;**
- **de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- **de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- **de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° L'article 3*bis* est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

«(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1 peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.»

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit:

«Art. 3*ter*.

(1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.»

3° L'article 32 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

«(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire.»

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit:

«Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis.»

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

«(2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes:

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes;
4. l'article 54 n'est pas applicable;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1 est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation;

6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation:
   a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
   b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités,
   c) lorsque les locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureaux ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.»

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit:

«Art. 54*bis.*

(1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1 est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif «plus-value de conversion», égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste «plus-value de conversion» est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste «plus-value de conversion» est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1er janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1er janvier 1986, le poste «plus-value de conversion» est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1 ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1er juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.»

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit:

«5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6.»

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit:

«(3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques.»

9° L'article 109, alinéa 1, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit:

«les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*.»

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit:

«(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1, lettre c), exclut de la déduction, en tant que

dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes.»

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

«Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition:

Âge	Montant annuel maximum déductible
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.»

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

«Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.»

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit:

«Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur.»

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit:

«Art. 114.

(1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes:

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps.»

13° L'article 115 est complété comme suit:

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit:

«14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents;».

Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit:

«22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;».

14° L'article 118 est remplacé comme suit:

«Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros

10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros».

15° L'article 120*bis* est remplacé comme suit:

«L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.»

16° A l'article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante:

«Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.»

17° A l'article 127, alinéa 4, le terme «1a» dans le tableau est précédé des termes «1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent),».

18° L'article 127*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante:

«(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.»

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de «3.480» est remplacé par celui de «4.020».

19° Il est inséré un nouvel article 128*ter* libellé comme suit:

«Art. 128*ter*.

(1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.

(3) La déduction visée à l'alinéa 1 est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.»

20° L'article 129b est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase:

«Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros.»

b) A l'alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

«Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.»

c) A l'alinéa 4, les termes de «375 euros» sont remplacés par les termes «respectivement 375 euros et 187,50 euros».

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit:

«Art. 129d.

(1) Au sens du présent article on entend par:

a) voiture automobile à personnes: un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1;

b) cycle à pédalage assisté: un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

– la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;

– l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler;

c) cycle: un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

(2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé au numéro 1 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 à 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées:

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

(3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

– 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1;

– 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

(4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis* et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.

(5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 2 ou 3 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

(6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus.»

22° L'article 133 est modifié comme suit:

Le terme «trois» est remplacé par le terme «cinq».

23° A l'article 137, alinéa 1, les termes «139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter*» sont remplacés par les termes «141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies*».

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit:

«(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1, 3 et 4.»

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase «ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE)».

b) Au paragraphe 2, les termes «12 pour cent» sont remplacés par les termes «treize pour cent».

c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes «sept pour cent» sont remplacés par les termes «huit pour cent» et les termes «huit pour cent» sont remplacés par les termes «neuf pour cent».

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit:

«Art. 152*ter*.

(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit:

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

– 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à [300 + (bénéfice net – 936) x 0,029] euros par an,

– 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,

– 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à [600 – (bénéfice net – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.»

28° L'article 154*ter* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.»

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes:

«Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année,

le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.»

c) A l'alinéa 3, le montant de «1.920» est remplacé par celui de «2.208» et le montant de «160» par celui de «184».

29° Il est inséré un nouvel article 154*quater* libellé comme suit:

«Art. 154*quater*.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit:

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

– de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à [300 + (salaire brut – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à [600 – (salaire brut – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.»

30° Il est inséré un nouvel article 154*quinquies* libellé comme suit:

«Art. 154*quinquies*.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit:

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

– de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
– de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à [300 + (pension/rente brute – 936) x 0,029] euros par an,
– de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à [600 – (pension/rente brute – 40.000) x 0,015] euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro)

supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.»

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

«(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.»

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.»

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157*ter*, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157*ter*. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.»

33° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit:

«(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1 du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers.»

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit:

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1 est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit:

a) L'alinéa 1 est remplacé comme suit:

«(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros,	
lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.»

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

«(7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017:

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas	25.000 euros;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros,	
lorsque le revenu imposable est compris entre	25.000 euros et 30.001 euros;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse	30.000 euros.»

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de «3.210 euros» est remplacé par celui de «4.815 euros».

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit «Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition» est complétée *in fine* par les termes «qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.».

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante:

«Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.»

b) A l'alinéa 1, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

«La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.»

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

«Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1 et 172, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale.»

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit:

«§ 9*bis*

(1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.

(2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

(3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(4) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps.»

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1er, deuxième phrase, la date du «31 décembre 2016» est remplacée par celle du «31 décembre 2019».

Chapitre 5 – Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz»)

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz») est complétée comme suit:

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit:

«Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.»

Chapitre 6 – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 91, alinéa 1 est complété comme suit:

«Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.»

2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, numéro 1, le terme «entweder» est remplacé par le terme «einen».

b) A l'alinéa 1, numéro 1, lettre a), le montant de «50.000» est remplacé par le montant de «100.000» et le terme «oder» est supprimé.

c) A l'alinéa 1, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.

d) L'alinéa 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit:

«Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.»

4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit:

«(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique.»

5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit:

«(2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes.»

6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit:

«Les décisions visées aux §§ …, 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1 et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.»

7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit:

La mention «211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235» est remplacée par «166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1 et 402».

8° L'intitulé «Strafrecht und Strafverfahren» de la troisième partie de la loi est modifié comme suit: «Sanctions et procédures administratives et pénales».

9° Les mentions «Erster Abschnitt» et «Strafrecht» précédant le paragraphe 391 sont rayées.

10° Le paragraphe 391 est abrogé.

11° Le paragraphe 396, alinéa 1 est modifié et complété comme suit:

a) Les termes «Le maximum de l'amende est fixé au quadruple des impôts éludés.» sont à supprimer.

b) L'alinéa 1 est complété par le libellé suivant: «L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.»

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit:

«(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.»

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

«(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.»

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

«(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.»

15° Le paragraphe 397, alinéa 1 est modifié comme suit:

«(1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.»

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé.

18° Le paragraphe 400 est abrogé.

19° Le paragraphe 402, alinéa 1 est modifié comme suit:

La mention «bis zu einer Million Franken» est rayée. L'alinéa est complété d'une seconde phrase ainsi libellée «L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.»

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1 est modifié comme suit:

«Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.».

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit:

«(1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.»

24° Les mentions «Zweiter Abschnitt», «Strafverfahren», «Erster Unterabschnitt» et «Allgemeine Vorschrift» intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit:

«Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.»

26° Les mentions «Zweiter Unterabschnitt» et «Verwaltungstrafverfahren» et «I. Allgemeine Vorschriften» intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions «II. Das Verfahren» intercalée entre les paragraphes 439 et 440, «III. Kosten des Verfahrens» intercalée entre les paragraphes 453 et 454, «IV. Strafvollstreckung» intercalée entre les paragraphes 457 et 458, «Dritter Unterabschnitt» et «Gerichtliches Verfahren» intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphes 469 à 488 sont abrogés. Les mentions «Auslagenerhebung durch das Gericht» intercalée entre les paragraphes 475 et 476, «Vierter Unterabschnitt» et «Niederschlagung» intercalées entre les paragraphes 476 et 477, «Übergangs- und Schlussvorschriften» intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit:

A l'article 7, paragraphe 1er, les termes «à partir de l'année 2015» sont remplacés par les termes «pour les années 2015 et 2016».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° A l'article 6, paragraphe 1er, les termes «10 pour cent» sont remplacés par les termes «20 pour cent».

2° A l'article 6*bis*, paragraphe 1er, les termes «10 pour cent» sont remplacés par les termes «20 pour cent».

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes «10%» sont remplacés par les termes «20 pour cent».

Chapitre 9 – Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 14, les termes «, à la demande de cette dernière au cas par cas,» sont supprimés.

2° L'article 16 est complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit:

«L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.»

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.»

Chapitre 10 – Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit:

1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

2° L'article 6 est modifié comme suit:

a) A la première phrase, *in fine*, les termes «et des accises» sont supprimés.

b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante:

«Art. 67-1. Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-2. Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite.»

2° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes «de cinquante à cinq mille euros» sont remplacés par les termes «de 250 à 10.000 euros».

3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes «un montant de cinquante à mille euros» sont remplacés par ceux de «un montant maximum de 25.000 euros».

4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots «et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent» sont supprimés.

5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*quinquies*, 56*sexies*, 56*septies*, 60*bis*, 62 à 66*bis*, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.».

6° A l'article 80, le paragraphe 1er est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.».

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.»

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés.»

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties.»

3° A l'article 12, les mots «25 € à 1.250 €» sont supprimés pour être remplacés par l'expression «100€ à 5.000€».

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.».

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit:

1° L'expression «avec les fonds voisins de même nature» figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots «avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes».

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots «et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux».

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant:

«Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public.»

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante:

«Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement.»

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots «bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail,» figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots «bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation» figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots «1 euro pour chaque semaine de retard» sont supprimés pour être remplacés par l'expression «25 euros pour chaque semaine de retard».

Chapitre 13 – Modification du Code pénal

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret:

«– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;

– d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;».

Chapitre 14 – Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est modifié comme suit:

«L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.»

2° A l'article 9, paragraphe 1er, le mot «formelle» est inséré entre les mots «régularité» et «de la procédure».

Chapitre 15 – Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978:

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit:

«Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie.»

Chapitre 16 – Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 38, entre les termes «de la sécurité publique,» et «de la prévention,» sont insérés les termes «de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,».

Chapitre 17 – Actions au porteur

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

Les sociétés soumises à la taxe d'abonnement et visées par l'article 6 de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur sont tenues de faire parvenir jusqu'au 30 juin 2017 à l'Administration de l'enregistrement et des domaines tout élément établissant leur conformité aux obligations prévues par l'article 6 susvisé.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont habilitées à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 17*bis* – Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 22*bis*. Il est inséré entre le chapitre 7 et le chapitre 8 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 7*bis* libellé comme suit:

«**Chapitre 7*bis* – Gestion locative sociale**

Art. 66-3. (1) La gestion locative sociale consiste en la location de logements appartenant à des propriétaires privés et la mise à disposition de ces logements à des ménages à faible revenu.

La gestion locative sociale peut être exercée par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux, les fondations et les associations sans but lucratif ayant pour objet social la promotion du logement.

Une participation aux frais de gestion, ne pouvant pas dépasser 100 euros par mois et par logement, est accordée à l'organisme exerçant la gestion locative sociale ayant signé une convention avec l'Etat représenté par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.».

Chapitre 17*ter* – Modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Art. 22*ter*. A l'article 1er, paragraphe (3), point g) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil entre les termes «un syndicat de communes,» et les termes «une association sans but lucratif» sont insérés les termes «un office social,».

Chapitre 18 – Disposition transitoire

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 - Dispositions abrogatoires

Art. 24. 1° La loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit:

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – Entrée en vigueur

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes «ne vivant pas en fait séparés» prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017.

Chapitre 21 – Référence à la présente loi

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Doc. parl. 7020; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 62;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés, de la chambre des fonctionnaires et employés publics et de la chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier est modifié comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

«La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.»

2° L'article 3a est modifié comme suit:

«Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 98;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1 de l'article 4 est modifié comme suit:

«La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.»

2° L'article 4a est modifié comme suit:

«Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.»

3° Il est inséré un nouvel article 4b libellé comme suit:

«Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 3, alinéa 2 le montant de «8,40 euros» est remplacé par le montant de «10,80 euros».

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après «la loi»), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû débourser pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'article 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes:

a) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

b) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations:

Catégories d'émissions de CO_2	Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène
0 g/km			0,5%
>0-50 g/km	0,8%	1,0%	
>50-110 g/km	1,0%	1,2%	
>110-150 g/km	1,3%	1,5%	
>150 g/km	1,7%	1,8%	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition:

a) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

b) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

c) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition:

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où après la mise à sa disposition par l'employeur le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à adapter en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée:

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

MOIS	TAUX	ANS	MOIS	TAUX	ANS
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		**60**	**25,00**	**5**
12	**65,00**	**1**	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		**72**	**15,00**	**6**
24	**55,00**	**2**	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	

31	49,17	
32	48,33	
33	47,50	
34	46,67	
35	45,83	
36	**45,00**	**3**
37	44,17	
38	43,33	
39	42,50	
40	41,67	
41	40,83	
42	40,00	
43	39,17	
44	38,33	
45	37,50	
46	36,67	
47	35,83	
48	**35,00**	**4**

80	8,33	
81	7,50	
82	6,67	
83	5,83	
84	**5,00**	**7**
85	4,17	
86	3,33	
87	2,50	
88	1,67	
89	0,83	
90	0	

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. Attribution d'avantages nets d'impôt

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1er janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 115, numéro 21;

Vu l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 4, alinéa 1 est remplacé comme suit:

«(1) L'exemption de l'impôt d'un chèque de repas n'est accordée que pour le montant compris entre la valeur moyenne d'un repas, fixée en application de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une part, et un montant maximum de 10,80 euros, d'autre part.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 127, alinéa 6;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'article 3, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants, les montants de respectivement «3.600» et «300» sont remplacés par ceux de respectivement «5.400» et «450».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 133;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, le terme «trois» est remplacé par le terme «cinq»;

b) A l'alinéa 3, les termes «et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros» sont supprimés.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit:

a) Il est inséré à l'article 6 un nouvel alinéa 1*bis*, libellé comme suit:

«(1*bis*) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi.»

b) A l'article 20, alinéa 2 la référence à «l'article 19» est remplacée par celle à «l'article 17».

Art. 2. Le présent règlement est applicable, en ce qui concerne l'article 1er, lettre a) à partir de l'année d'imposition 2018 et, en ce qui concerne la lettre b) à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 139;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit:

a) A l'article 1er, alinéa 1, il est inséré une nouvelle lettre E *bis* libellée comme suit:

«E *bis*. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi;»

b) A l'article 1er, alinéa 1, lettre F, le terme «139*bis*» est remplacé par le terme «154*quater*» et le terme «139*ter*» est remplacé par le terme «154*quinquies*».

c) Après l'article 10, il est inséré un intitulé «c *bis*) Abattement pour mobilité durable».

d) Il est inséré un nouvel article 10*bis*, libellé comme suit:

«Art. 10*bis*. Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi.»

e) A l'article 12, alinéa 1, le terme «139*bis*» est remplacé par le terme «154*quater*» et le terme «139*ter*» est remplacé par le terme «154*quinquies*».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 143;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

a) A l'article 1er, au numéro 10°, le point est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau numéro 11° libellé comme suit:

«11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement.»

b) L'article 5 est remplacé comme suit:

«Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité.»

c) L'article 11 est remplacé comme suit:

«(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

- de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche.»

d) L'article 12, alinéa 1 est modifié comme suit:

«(1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière.»

L'article 12, alinéa 3 est supprimé.

e) L'article 20 est remplacé comme suit:

«L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 145;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est modifié comme suit:

a) A l'article 2, alinéa 2 la phrase «Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139*bis* et 139*ter* de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel.» est supprimée.

b) A l'article 7, alinéa 2, point 4 il est ajouté une nouvelle lettre f) libellée comme suit:

«f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),»

c) L'article 15 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit:

«(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quater*;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154quater.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154*quater*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154*quinquies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154*quinquies*;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154*quinquies*.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154*quinquies*, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et les paris relatifs aux épreuves sportives et notamment son article 4;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives est modifié comme suit:

a) A l'article 2, la deuxième partie de la lettre a) commençant par les termes «, et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, ...» est supprimée;

b) A la première phrase de l'article 5, les termes «indigènes» et «, ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger» sont supprimés;

c) A l'article 8, alinéa 3, lettre a), les termes «et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg» sont supprimés;

d) A l'article 8 – 1, alinéa 5, les termes «ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg» et «ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg» sont supprimés;

e) A l'article 10 – 1, alinéa 4, les termes «et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg» sont supprimés, le terme «doivent» est remplacé par le terme «doit» et les termes «Ils veilleront» sont remplacés par les termes «Il veillera»;

f) A l'article 11, alinéa 2, les termes «ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg,» sont supprimés;

g) A l'article 18, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Le Ministre de la Justice,
Felix Braz

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des salariés et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la chambre d'agriculture ayant été entendu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1er ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans, le 23 décembre 2016.
Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck